





Sir, Teohibald Edmonstone
of, Duntrath, Bar?
W. Helys.





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

<http://www.archive.org/details/histoiregnra16ceil>

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

AUTEURS SACRÉS

ET

ECCLESIASTIQUES,

QUI CONTIENT LEUR VIE, LE CATALOGUE, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyse & le dénombrement des différentes Éditions de leurs Ouvrages ; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le Dogme, la Morale, & sur la Discipline de l'Eglise ; l'Histoire des Conciles, tant généraux, que particuliers, & les Actes choisis des Martyrs.

Par le R. P. Dom REMY CEILLIER, Bénédictin de la Congrégation de Saint Vannes & de Saint Hydulphe, Prieur Tulaire de Flavigny.

TOME SEIZIÈME.



A PARIS, RUE SAINT JACQUES,

Chez PH. N. LOTTIN, & J. H. BUTARD, Imprimeur-Libraires,
près Saint Yves, à la Vérité.

M. D C C. X L V I I I.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY. ▶

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

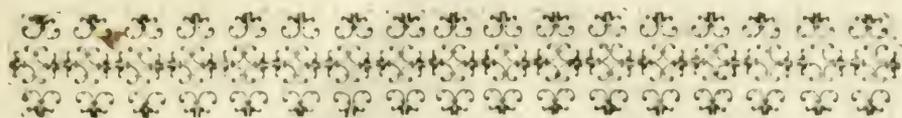
PHYSICS DEPARTMENT

RESEARCH REPORT

PHYSICS DEPARTMENT



PHYSICS DEPARTMENT
UNIVERSITY OF CHICAGO
5712 S. DICKINSON DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637



TABLE

DES CHAPITRES, ARTICLES ET PARAGRAPHES,

Contenus dans ce feiziéme Volume.

C HAPITRE PREMIER. <i>Saint Fulgence, Evêque de Ruspe,</i> <i>& Confesseur,</i>	page 1
ARTICLE PREMIER. <i>Histoire de sa Vie,</i>	la-même.
ART. II. <i>Des écrits de saint Fulgence,</i>	18
§. I. <i>Des Livres à Monime,</i>	la-même.
§. II. <i>Livre contre les Ariens ;</i>	29
§. III. <i>Les trois Livres au Roi Trasamond,</i>	35
§. IV. <i>Lettre de saint Fulgence sur le vœu de continence,</i>	46
§. V. <i>Lettres à Galla, & à Proba,</i>	48
§. VI. <i>Lettres à Eugyppius, à Theodore, & à Venantie ;</i>	54
§. VII. <i>Livre de la foi orthodoxe à Donat,</i>	59
§. VIII. <i>Livre contre le sermon de Fastidiosus ;</i>	62
§. IX. <i>Lettres de saint Fulgence à Scarilas, & à Ferrand ;</i> <i>Diacre,</i>	64
§. X. <i>Lettre à Jean, & à Venerius,</i>	75
§. XI. <i>Lettre des Evêques d'Afrique aux Moines de Scythie,</i>	81
§. XII. <i>Lettre au Comte Regin,</i>	91

T A B L E

§. XIII. <i>Livre de la Trinité à Felix ,</i>	92
§. XIV. <i>Des deux Livres de la rémission des péchés ;</i>	96
§. XV. <i>Des trois Livres de la vérité de la Prédestination ; & de la Grace de Dieu ,</i>	103
§. XVI. <i>Du Livre de la Foi ;</i>	116
§. XVII. <i>Du Livre de la Foi contre l'Evêque Pinta , de quelques Homelies , & des Livres contre Fabien ,</i>	126
§. XVIII. <i>Des Livres contre Fabien ,</i>	129
§. XIX. <i>Des Ouvrages de saint Fulgence que nous n'avons plus ,</i>	136
§. XX. <i>Des Ecrits supposés à saint Fulgence ,</i>	138
§. XXI. <i>Jugement des Ouvrages de saint Fulgence. Catalogue des éditions qu'on en a faites ,</i>	139
CHAP. II. <i>Saint Remy , Evêque de Reims , & Apôtre des Fran- çois ,</i>	141
CHAP. III. <i>Eugippius , Abbé de Lucullane , & Ferrand , Diacre de Carthage ,</i>	156
CHAP. IV. <i>Adrien , Laurent de Novarre , Marcellin , Elpidius ; Gilles , Orientius ,</i>	174
CHAP. V. <i>Epiphane Scholastique , Theodore Lecteur ;</i>	186
CHAP. VI. <i>Severe de Sozople , Jean de Scythople , Basile de Ci- licie , Jean d'Egée , Jean & Epiphane de Constantinople ,</i>	192
CHAP. VII. <i>Jean I. Felix IV. Boniface II. Jean II. & Agaper Evêques de Rome ,</i>	203
CHAP. VIII. <i>Denys surnommé le Petit ;</i>	220
CHAP. IX. <i>Saint Cesaïre , Evêque d'Arles ,</i>	226
ART. I. <i>Histoire de sa Vie ,</i>	la-même.
ART. II. <i>Des écrits de saint Cesaïre d'Arles ;</i>	232
§. I. <i>De ses Sermons recueillis dans l'Appendice de ceux de saint Augustin ,</i>	la-même.

DES CHAPITRES.

§. II. <i>Des Homelies de saint Cesaire recueillies dans la Biblioteque des Peres, & par M. Baluze,</i>	260
§. III. <i>De quelques autres Homelies que l'on a attribuées à saint Cesaire,</i>	266
§. IV. <i>Des Regles de saint Cesaire,</i>	268
§. V. <i>Des Lettres de saint Cesaire,</i>	277
§. VI. <i>Jugement des écrits de saint Cesaire. Editions qu'on en a faites,</i>	282
CHAP. X. <i>Saint Benoît, Patriarche des Moines d Occident,</i>	284
CHAP. XI. <i>Saint Ephrem, Patriarche d Antioche,</i>	312
CHAP. XII. <i>De Procope de Gaze, & d'un Commentateur anonyme sur l'Oclateuque,</i>	320
CHAP. XIII. <i>Jobius, Moine d'Orient;</i>	327
CHAP. XIV. <i>Cofme d'Egypte, surnommé Indicopleustes;</i>	336
CHAP. XV. <i>Silverius & Vigile, Papes,</i>	347
CHAP. XVI. <i>Arator, Poëte Chrétien,</i>	356
CHAP. XVII. <i>Pontien, Evêque d'Afrique; & Aurelien, Evêque d'Arles,</i>	358
CHAP. XVIII. <i>Saint Viventiole, Evêque de Lyon; Leon, Archevêque de Sens; Trojanus, Evêque de Xaintes; S. Nicerius, Eveque de Treves; & Mappinius, Evêque de Reims,</i>	363
CHAP. XIX. <i>Cassiodore, Chancelier & premier Ministre de Theodoric, Roi d'Italie, & ensuite Abbé de Viviers,</i>	374
ART. I. <i>Histoire de sa Vie,</i>	la-même.
ART. II. <i>Des écrits de Cassiodore,</i>	384
§. I. <i>Des Lettres de Cassiodore,</i>	la-même.
§. II. <i>De l'Histoire Ecclesiastique appellée Tripartite, de la Chronique, du Comput Paschal, & de l'Histoire des Goths,</i>	400
§. III. <i>Du Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes,</i>	404
§. IV. <i>Du Commentaire sur le Cantique des Cantiques attribué à Cassiodore,</i>	410

T A B L E

§. V. <i>Du Livre de l'Institution aux Lettres divines ;</i>	412
§. VI. <i>Traité des sept Arts liberaux, de l'oraison, de l'ortographe, & des tropes ou des figures ,</i>	428
§. VII. <i>Du Traité de l'ame ;</i>	433
§. VIII. <i>Des Livres de Cassiodore qui sont perdus ; ou qu'on lui a supposés ,</i>	441.
ART. III. <i>De la doctrine de Cassiodore ;</i>	442
ART. IV. <i>Jugement des écrits de Cassiodore. Editions qu'on en a faites ,</i>	461
CHAP. XX. <i>Justinien , Empereur ,</i>	463
CHAP. XXI. <i>Dacius , Evêque de Milan ; Justinien & Juste ; Evêques d'Espagne ; Aprigius , Evêque de Badajoz ; Aretas , Evêque de Cesarée ; Agapet , Diacre de Constantinople ,</i>	479
CHAP. XXII. <i>Zacharie , Evêque de Mitilene ; Cyrille de Scytople ,</i>	485
CHAP. XXIII. <i>Saint Gregentius ; Archevêque de Taphar ; Nonnosus & Eutykien ,</i>	500
CHAP. XXIV. <i>Junilius , Evêque d'Afrique ; Primas , Evêque d'Adrumet ; Bellator & Mucien ,</i>	504
CHAP. XXV. <i>Facundus , Evêque d'Hermiane ; & Rustique , Diacre de Rome ,</i>	511
CHAP. XXVI. <i>Victor de Tunones ; Liberat , Diacre de Carthage ; Victor de Capouë ,</i>	541
CHAP. XXVII. <i>Saint Fortunat ; Eusebe , Evêque d'Antibes ; saint Germain , Evêque de Paris ; Mererius , Evêque d'Angoulême ,</i>	547
CHAP. XXVIII. <i>Saint Ferreol , Evêque d'Uzès ; saint Donnole , Evêque du Mans ; saint Felix , Evêque de Nantes ; Chilperic , Roi de France ,</i>	559
CHAP. XXIX. <i>Sainte Radegonde , Reine de France ; & sainte Cesarie , Abbessè de saint Jean d'Arles ,</i>	564
CHAP. XXX. <i>Saint Gildas , Abbé de Ruis ,</i>	570

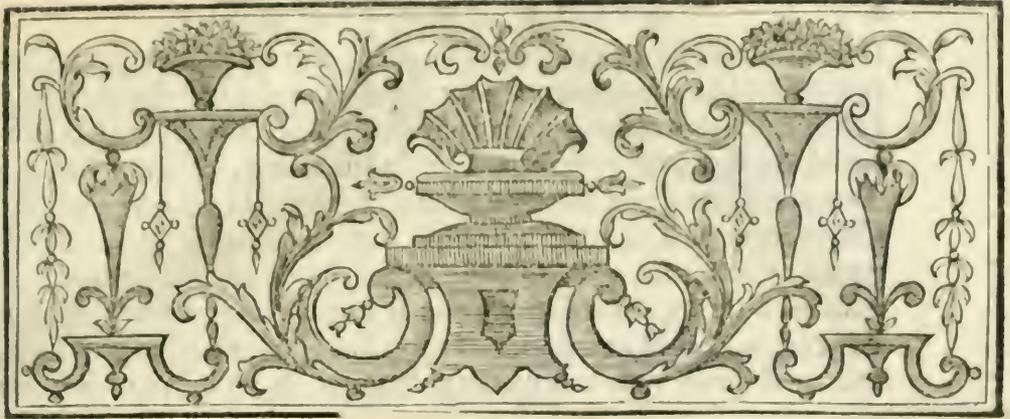
DES CHAPITRES.

CHAP. XXXI. <i>Januarin, Moine de saint Aurelien d'Arles; saint Pretextat, Evêque de Roïen; saint Veran, Evêque de Ca-vaillon; Autmonde, Evêque de Toul,</i>	576
CHAP. XXXII. <i>Saint Aunaire, Evêque d'Auxerre; Efficenne, Prêtre d'Auxerre; Sedatus, Evêque de Beziers; saint Yrier, Abbé d'Atane; Gomtran, Roi de France,</i>	579
CHAP. XXXIII. <i>Pelage I. Pape,</i>	586
CHAP. XXXIV. <i>Les Papes Jean III. & Pelage II.</i>	598
CHAP. XXXV. <i>Timothée, Prêtre de Constantinople. Anonyme sur la réception des Manichéens,</i>	609
CHAP. XXXVI. <i>De la Chronique d'Edesse, & d'une autre anonyme,</i>	613
CHAP. XXXVII. <i>Julien, Evêque d'Halicarnasse; Domitien, Evêque d'Ancyre; Verecundus, Evêque d'Arique; Paul le Silenciaire; Eustratius, Prêtre de Constantinople; Cozucosus,</i>	617
CHAP. XXXVIII. <i>Agnellus, Gordien, Simplicie, & Columba,</i>	622
CHAP. XXXIX. <i>Saint Martin de Dume, Archevêque de Brague,</i>	625
CHAP. XL. <i>Eutychius, & Jean le Scholaistique, Patriarches de Constantinople,</i>	628
CHAP. XLI. <i>Gregoire & Anastase, Patriarches d'Antioche,</i>	633
CHAP. XLII. <i>Conciles d'Epaone & de Lyon,</i>	648
CHAP. XLIII. <i>Des Conciles de Constantinople, de Jerusalem, de Tyr, & de Rome,</i>	656
CHAP. XLIV. <i>Conciles d'Arles, de Lerida, & de Valence,</i>	666
CHAP. XLV. <i>Des Conciles de Junque & de Carthage,</i>	674
CHAP. XLVI. <i>Du Concile de Carpentras, du second d'Orange, du troisième de Valence, & du second de Vaison,</i>	680
CHAP. XLVII. <i>Concile de Toledé,</i>	693
CHAP. XLVIII. <i>Des Conciles de Rome,</i>	697

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. XLIX. <i>De la Conférence des Catholiques avec les Orientaux, ou Severiens, à Constantinople,</i>	700
CHAP. L. <i>Du second Concile d'Orleans;</i>	709
CHAP. LI. <i>Des Conciles de Clermont en Auvergne, & de Carthage,</i>	712
CHAP. LII. <i>Conciles de Constantinople;</i>	717
CHAP. LIII. <i>Troisième Concile d'Orleans; & du Concile de Barcelone,</i>	725
CHAP. LIV. <i>Du Concile d'Afrique, & du quatrième Concile d'Orleans,</i>	732
CHAP. LV. <i>Des Conciles de Constantinople, du cinquième d'Orleans, du deuxième de Clermont, & de celui de Toul,</i>	736
CHAP. LVI. <i>Du second Concile de Constantinople, cinquième général,</i>	742
CHAP. LVII. <i>Conciles de Paris, d'Arles & de Paris; Ordonnance de Childebert; Edit de Clotaire,</i>	774
CHAP. LVIII. <i>Conciles de Landaf,</i>	778
CHAP. LIX. <i>Concile de Brague,</i>	779
CHAP. LX. <i>Conciles de Xaintes, de Lyon, & de Tours,</i>	782
CHAP. LXI. <i>Conciles de Brague & de Lugo,</i>	790
CHAP. LXII. <i>Conciles de Paris, & de Châlons;</i>	793
CHAP. LXIII. <i>Conciles de Mâcon, de Lyon, & de Braine,</i>	797
CHAP. LXIV. <i>Conciles de Valence, & de Mâcon,</i>	800
CHAP. LXV. <i>Conciles d'Auxerre, de Clermont, & de Constantinople,</i>	803
CHAP. LXVI. <i>Conciles de Toledé, & de Narbonne,</i>	807

Fin de la Table des Chapitres.



HISTOIRE GENERALE
DES AUTEURS
SACRÉS ET ECCLESIASTIQUES.



CHAPITRE PREMIER.
SAINT FULGENCE,
Evêque de Ruspe, & Confesseur.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa Vie.

I.  ENSERIC, Roi des Goths, s'étant emparé de Carthage, en chassa tous les Senateurs, après les avoir dépouillés de leurs biens. Gordien, ayeul de saint Fulgence, fut de ce nombre: Il se retira en Italie avec sa famille, & y mourut quelque tems après. Deux de ses fils retournerent en Afrique dans l'esperance de recouvrer la

Naissance de S. Fulgence, son éducation.

Fulgent. vita, cap. 1.

SAINT FULGENCE ;

succession de leur pere ; mais ils ne purent demeurer dans Carthage, où leurs maisons avoient été données aux Prêtres Ariens. Etant toutefois rentrés dans la possession de leurs biens par l'autorité du Roi, ils passerent dans la Bizacene, & s'établirent à Telepte. L'un d'eux nommé Claude épousa Marie-Anne femme Chrétienne & d'honneur, dont il eut un fils qu'il nomma Fulgence. C'étoit en 468. Claude ne survêquit pas long-tems à la naissance de ce fils. Marie-Anne sa mere chargée seule de son éducation, lui fit apprendre dès son bas âge les lettres grecques, afin qu'il prononçât mieux cette langue, & ne lui permit point de parler, ni de lire en latin qu'il n'eût appris par cœur Homere entier, & une bonne partie de Menandre. Fulgence prononça en effet toute sa vie le grec, comme s'il eût été né dans la Grece, gardant exactement les aspirations & toutes les autres propriétés de cette langue. Après cela elle lui donna des Maîtres pour la langue Latine & pour la grammaire, dans lesquelles il fit de grands progrès.

Il est chargé
des affaires de
sa famille.

Cap. 22.

II. Ses études furent interrompuës par le soin qu'il fut obligé de prendre de ses affaires domestiques. Mais il se conduisit en tout suivant les ordres & les avis de sa mere, à qui il étoit parfaitement soumis. Il usoit de son pouvoir avec bonté, traitant ses débiteurs avec douceur & sans les vexer jamais. Les reproches qu'on lui en fit ne contribuerent pas peu à lui faire trouver pesant le poids des affaires dont on l'avoit chargé : & commençant à se dégoûter de la vie du monde, il sentit croître en lui l'amour d'une vie toute opposée à celle du siècle. Il visitoit souvent les Moines, prenant plaisir dans leurs conversations, & à s'instruire de leurs observances. Ayant considéré que la retraite & l'abstinence dans laquelle ils vivoient, les mettoient à couvert des tentations du siècle, & qu'ils vivoient ensemble dans une vraie charité, il fut vivement touché d'embrasser le même état, se disant souvent à soi-même, pourquoi travaillons-nous dans ce siècle sans l'esperance des biens futurs ? Si nous désirons de nous rejouir, quoiqu'il soit beaucoup mieux de bien pleurer que de se mal rejouir, les plaisirs de ceux dont la conscience est tranquille en Dieu, & qui ne craignent rien que le péché, ne sont-ils pas préférables ? Sur ces réflexions & plusieurs autres très-salutaires, il forma le dessein de renoncer au monde ; mais il ne s'en ouvrit à personne, se contentant de s'exercer dans la maison de sa mere, à la retraite, au jeûne & à la priere. Il rompit insensiblement avec ses anciens amis, diminua la

Cap. 3.

quantité du boire & du manger qu'on avoit accoutumé de lui servir, ne fréquenta plus les bains; enforte qu'étant encore Laïc, il vivoit comme un Moine. Ceux qui l'avoient connu, ne sachant point la cause de son changement, l'attribuerent à une foiblesse d'esprit. Mais Fulgence, en qui l'amour de la vie religieuse croissoit chaque jour, ayant lû un sermon de S. Augustin sur le pséaume 36, en fut si touché, qu'il résolut de rendre publique son dessein, en changeant d'habit, afin qu'il ne fût plus obligé de recevoir amiablement chez lui ceux avec qui il avoit vécu long-tems d'une maniere mondaine.

III. La plupart des Evêques que Genferic avoit contraint de sortir de leurs Dioceses, étoient relegués dans des lieux voisins: Ce Prince en usoit ainsi dans l'esperance, que souffrant les incommodités de l'exil proche du lieu de leur demeure, ils en feroient plus tentés de renoncer à la foi Catholique. Fauste, l'un de ces Evêques, bâtit un Monastere dans le lieu de son exil, où il vivoit avec tant d'édification qu'il s'attiroit le respect de tous les Chrétiens. Fulgence de qui il étoit connu, l'alla trouver pour lui ouvrir son cœur. Le saint Evêque sachant que Fulgence, né de parens nobles & riches, avoit été élevé dans les délices, le rebuta d'abord, comme s'il ne fût venu dans son Monastere que pour tromper par un extérieur de pieté les Serviteurs de Dieu qui y demeuroient. Vous serez, lui dit-il, reçu au nombre des Moines, lorsqu'ayant changé votre ancienne habitude de vivre dans les plaisirs, vous ne serez point offensé à la vûe des mets & des vêtemens les plus vils. Ce discours ne fit qu'augmenter dans Fulgence le désir d'une vie retirée & pénitente. Il se jeta aux genoux de Fauste, lui baïsa la main; & les yeux baïssés vers la terre, il lui demanda avec beaucoup d'humilité l'entrée du Monastere pour y vivre sous sa discipline. Le saint Vieillard ne pouvant se refuser à ses prieres, lui accorda sa demande aux conditions de l'éprouver pendant peu de jours, pour sçavoir si ses actions étoient d'accord avec ses paroles. Le bruit de la retraite du jeune homme se répandit bientôt dans sa famille & parmi ses amis. Les gens de bien le congratuloient de s'être fait Moine: Les méchans que cette retraite couvroit de confusion, en murmuroient. Mais plusieurs avec qui il avoit lié amitié dès son enfance suivirent son exemple, & renoncèrent au monde. Sa mere troublée de sa retraite, parce qu'elle se reposoit sur lui du soin de sa maison, vint au Monastere, criant & se lamentant, comme si son fils eût été à la veille de

Il se retire
dans un Mo-
nastere.

Cap. 44

Cap. 50

sa mort. Quoique pieuse, elle chargea d'injures l'Evêque Fauste, en lui disant : Rendez le fils à sa mere, & le maître au serviteur. Les Evêques ont toujours comblé les veuves de bienfaits : Pourquoi souffrez-vous aujourd'hui que la maison d'une veuve perisse par vous ? L'Evêque lui representa avec beaucoup de sagesse, que ce n'étoit point lui qui lui avoit enlevé son fils, & qu'elle ne devoit point trouver mauvais qu'il se fût consacré au service de Jesus-Christ ; il lui refusa même de le voir : ce qui lui fit redoubler ses cris & ses larmes. Fulgence qui aimoit tendrement sa mere & qui l'entendoit gemir, en fut sensiblement touché. Mais élevant son cœur à Dieu il demeura ferme. Après cette épreuve Fauste l'admit sans peine dans sa Communauté, disant à ses Religieux : Ce jeune homme pourra supporter tous les travaux que vous lui imposerez, puisqu'il a pû mépriser la douleur de sa mere. Ses austerités furent incroyables, n'usant ni de vin ni d'huile, mangeant & buvant si peu, que son corps en devint tout desséché & sa peau couverte d'ulceres. Mais à mesure que sa chair s'affoiblissoit, son esprit prenoit de nouvelles forces : Et comptant pour rien tout ce qu'il faisoit, il s'étudioit à devenir de jour en jour plus parfait. Il laissa la portion de bien qui lui appartenoit à sa mere, quoiqu'il eût un frere plus jeune que lui, nommé Claude, voulant toutefois que cette portion fût ensuite donnée à ce frere, s'il se conduisoit bien. Par cette sage disposition, il songeoit à abattre l'orgueil de son jeune frere, afin que s'il ne vouloit pas être humble par un motif de pieté, il apprît du moins à l'être à cause de la succession à laquelle sa sagesse pouvoit lui donner lieu de prétendre.

Cap. 6.

Cap. 7.

Il est chargé
de la conduite
d'un autre
Monastere.

Cap. 8.

IV. Il ne restoit plus aucun des obstacles que Fulgence avoit eu à surmonter dans les commencemens de sa conversion, lorsque la persécution s'allumant de nouveau, l'Evêque Fauste se trouva obligé de changer souvent de demeure pour se cacher. Cela obligea Fulgence, de l'avis de Fauste même, de passer à un Monastere voisin où il y avoit peu de Moines, mais d'une grande simplicité, dont l'Abbé nommé Felix étoit son ami dès sa jeunesse. L'Abbé le reçut, non-seulement avec joye, mais connoissant sa capacité, il voulut lui ceder le gouvernement de son Monastere. Fulgence s'en excusa, & après plusieurs contestations ils convinrent, du consentement de la Communauté, de le gouverner ensemble. Fulgence étoit chargé particulièrement de l'instruction des Freres & des Etrangers : Felix du temporel & de l'hospitalité ; mais ils ne faisoient rien l'un & l'autre

que de concert. L'incursion des Barbares les ayant peu de tems après obligés de quitter leur Monastere, ils sortirent avec toute leur Communauté; & après un assez long voyage dans les Régions inconnues de l'Afrique, ils s'arrêterent à Sicque, attirés par la fertilité du lieu, & par la charité de quelques Fideles qui les avoient reçus. Il y avoit dans le voisinage un Prêtre Arien, riche, Barbare de naissance, cruel & très-animé contre les Catholiques, qui étoit chargé de la desserte d'une Paroisse. S'apercevant que le nom de Fulgence devenoit célèbre dans ces cantons, il le prit pour un Evêque déguisé en Moine, & craignit qu'il ne ramenât à la foi Catholique ceux qu'il avoit engagés dans l'erreur. En effet, Fulgence travailloit à reconcilier tous ceux qu'il pouvoit, en les invitant par de salutaires instructions à se convertir. Le Prêtre Arien mit donc des sentinelles sur le chemin pour arrêter Felix & Fulgence. Le premier portoit quelques pieces d'or pour la subsistance des Freres. Se voyant arrêté, il les jetta où il put, sans que les Gardes s'en aperçussent. Ils les menerent tous deux liés au Prêtre Arien, qui leur demanda d'une voix effrayante, pourquoi ils étoient venus secretement de leur País, contre le service des Rois Chrétiens? Comme ils se préparoient à lui répondre, le Prêtre, sans leur donner le loisir de parler, les fit frapper. Alors l'Abbé Felix poussé d'un mouvement de charité dit: Epargnez mon Frere Fulgence qui n'a pas la force de souffrir les tourmens: peut-être mourra-t-il entre vos mains; que votre colere se tourne contre moi qui suis cause de tout, je sçai que répondre. L'Arien étonné de cette charité, fit un peu éloigner Fulgence, & ordonna à ses gens de frapper rudement Felix. Ensuite il revint à Fulgence, dont la délicatesse de tempérament ne lui permit pas de soutenir long-tems les coups de bâtons. Pour avoir quelque relâche, il s'écria qu'il avoit quelque chose à dire. On le lui permit, & alors il commença à raconter l'histoire de son voyage avec tant d'agrément, que le Prêtre Arien pensa oublier toute sa cruauté. Mais dans la crainte de paroître vaincu, il ordonna de le frapper une seconde fois & fortement, disant: je pense qu'il veut me séduire. Enfin il leur fit raser la tête à l'un & à l'autre, & après les avoir dépouillés, il les chassa de sa maison. En passant à leur retour par la plaine où ils avoient été pris, ils retrouvèrent toutes les pieces d'or que l'Abbé Felix avoit jettées. Ils les reçurent, comme venant de la main de Dieu; ils lui en rendirent graces, & s'en retournerent chez eux, sans s'émouvoir des ignominies

Cap. 9.

Cap. 10.

Cap. 11.

qu'ils avoient souffertes pour l'amour de la Religion ; regardant au-contraire la nudité à laquelle on les avoit réduits , comme la marque d'une insigne victoire. L'Evêque qui étoit à Carthage pour les Ariens , informé de la cruauté que ce Prêtre avoit exercée contre Fulgence qu'il connoissoit , voulut l'en châtier : Mais Fulgence , loin d'écouter ceux qui l'excitoient à demander vengeance , leur répondit , qu'il n'étoit pas permis à un Chrétien de la chercher en ce monde ; que Dieu sçavoit de quelle manière il devoit défendre ses serviteurs ; & que plusieurs seroient scandalisés de voir un Catholique & un Moine demander justice à un Evêque Arien.

Il fonde un
nouveau Mo-
nastere.

Cap. 12.

V. Néanmoins pour éviter de nouvelles cruautés de la part des Ariens , ils sortirent de cette Province , & se retirèrent dans un autre lieu qui n'étoit pas éloigné de la leur , aimant mieux avoir les Maures pour voisins que de s'exposer encore à la violence des Ariens. Ils y fonderent un Monastere près de la Ville nommée Ididi. Ce fut en cet endroit que Fulgence lisant dans les institutions & les conférences de Cassien , les vies admirables des Moines d'Egypte , forma le dessein d'aller dans leur País , tant pour renoncer aux fonctions d'Abbé , & vivre sous l'obéissance dans l'humilité , que pour pratiquer les loix d'une abstinence plus rigoureuse. Prévoyant que si son dessein venoit à être connu , on l'empêcheroit de l'exécuter , il alla à Carthage avec un seul Moine nommé Redemptus , qu'il avoit choisi pour le compagnon de son voyage , & s'embarqua pour Alexandrie. De-là il passa avec un vent favorable à Syracuse , où il fut bien reçu par l'Evêque Eulalius , homme de grande vertu , qui avoit un Monastere où il passoit avec les Moines tout le tems que ses fonctions lui laissoient libre. Pendant le repas qu'il donna à Fulgence , (a) comme on vint à parler des choses de Dieu , suivant qu'il étoit d'usage à la table des Evêques , il connut bientôt aux discours de son Hôte , que c'étoit un homme d'un grand sçavoir , sous l'apparence & l'habit d'un Moine. Il ne voulut pas toutefois lui demander , en présence des convives , qui il étoit , ni pourquoi il étoit venu. Mais après le dîner il le fit venir , & le pria de lui apporter le Livre des institutions & des conférences , dont il avoit eommencé à dire quelque chose pendant le repas.

(a) Mox sicut moris est in convivio Sacerdotum , dum de divinis rebus ortus est sermo , virum singularis scientiæ locutio sua continuò prodidit. *Vita Fulgentii* c. p. 12.

Fulgence obéit sur le champ, instruisit Eulalius du contenu de ces Livres. L'Evêque admirant sa science, voulut sçavoir de lui par quel motif il étoit venu d'Afrique. Fulgence ne dissimula point que c'étoit pour aller vivre dans le désert de la Thebaïde, où il pût imiter les vertus des Moines qui y étoient, & mourir au monde. Vous faites bien, lui dit l'Evêque, de chercher la perfection; mais vous sçavez aussi qu'il est impossible de plaire à Dieu sans la foi. Le Pais où vous allez est séparé par un schisme perfide de la communion de S. Pierre. Tous ces Moines, dont on louë l'abstinence admirable, ne communiqueront point avec vous dans le Sacrement de l'Autel. Que vous servira-t-il d'affliger votre corps par les jeûnes, tandis que votre ame qui vaut mieux manquera de consolation spirituelle. Retournez, mon fils, de peur de mettre votre foi en danger. J'ai eu le même dessein que vous avant d'être Evêque; mais cette raison m'en a détourné. Fulgence se rendit à un avis si salutaire: Mais à la persuasion d'Eulalius, il demeura quelques mois à Syracuse retiré dans un petit logement, que cet Evêque lui donna. Quoiqu'il ne voulût y recevoir que très-peu de choses pour sa subsistance, il ne laissoit pas d'y exercer l'hospitalité envers les Etrangers: ce qui remplissoit Eulalius d'admiration & de joye. Cet exemple lui fut même un motif de devenir de jour en jour plus liberal & plus misericordieux envers les pauvres.

VI. Après que l'hyver fut passé, Fulgence traversa par terre la Sicile, pour aller voir un Evêque nommé Rufinien, que la violence de la persécution avoit obligé de quitter l'Afrique pour se retirer dans une petite Isle où il pratiquoit la vie Monastique. Le but de ce voyage étoit de consulter Rufinien sur celui qu'il avoit eu dessein de faire en Egypte: Non qu'il eût de la défiance sur l'avis qu'Eulalius lui avoit donné, mais parce qu'il s'imaginoit que dans les choses douteuses il falloit consulter plusieurs personnes. Mais le conseil de Rufinien fut le même que celui d'Eulalius. Fulgence ne pensa donc plus à aller en Egypte. Ayant trouvé l'occasion d'aller à Rome par mer, il en profita pour visiter les sépulcres des Apôtres. C'étoit vers l'an 500. Ce fut en cette année que le Roi Theodoric vint dans cette Capitale du monde. Sa présence remplit toute la Ville de joye. Fulgence fut non-seulement témoin de la pompeuse réception qu'on fit à ce Prince, il assista encore à la harangue qu'il fit en présence du Senat & du Peuple. Mais toute l'impression que ces spectacles firent sur son esprit, se réduisit à la réflexion qu'il fit sur les

Il va voir
l'Evêque Ru-
finien.

Cap. 13.

dégrés de beauté que devoit avoir la Jerusalem céleste, puisque la splendeur de Rome terrestre étoit si grande; & sur les degrés de gloire, dont devoient jouir les Saints qui contemplent la vérité, puisqu'on accordoit tant d'honneur en ce monde aux amateurs de la vanité.

Il retourne
en Afrique.

Cap. 14.

VII. Le désir de revoir son Monastere lui fit bientôt quitter Rome; il s'embarqua pour l'Afrique par la Sardaigne. Ses Freres, en le voyant, ne sçavoient s'ils devoient ou se plaindre d'abord de ce qu'il les avoit quittés, ou plutôt lui témoigner leur joye de son retour. Aucun néanmoins n'osa le blâmer de s'être retiré; mais tous s'empreserent de rendre grace à Dieu pour son retour, & à lui donner de grandes marques de charité. Un nommé Silvestre qui étoit un bon Chrétien, & l'un des premiers de la Byzacene, lui offrit un endroit propre à bâtir un Monastere. Fulgence l'accepta, & il eut la consolation de le voir dans peu rempli d'un grand nombre de Sujets qu'il avoit engagés par ses exhortations à renoncer au siècle. Après les avoir gouvernés pendant quelque tems, il alla se cacher dans une Isle en un autre Monastere où il sçavoit que l'on observoit avec plus d'exacritude l'ancienne discipline. Il y vécut en simple Moine, s'occupant à écrire, parce qu'il avoit la main bonne, & à faire des éventails de feuilles de palmes, comme il avoit eu coutume d'en faire dans le Monastere où il étoit Abbé. Il s'occupoit aussi dans sa cellule à la lecture, & voyoit fréquemment les Religieux de la Communauté, dont il gagna l'estime & l'amitié.

Il est ordonné
Prêtre.

Cap. 15.

VIII. L'Abbé Felix & ses Moines ayant appris le lieu de la retraite de Fulgence, engagerent l'Evêque Fauste à le revendiquer comme son Moine. Fauste menaça d'excommunication les Moines de l'Isle où Fulgence s'étoit retiré, s'ils refusoient de le renvoyer; & il le menaça lui-même d'une semblable peine en cas de désobéissance. Il revint, fut obligé de reprendre la charge d'Abbé: & afin qu'il ne pût plus quitter le Monastere, ni être ordonné dans une autre Eglise, Fauste l'ordonna Prêtre. Sa réputation étoit si grande en Afrique, qu'on l'auroit demandé pour Evêque, si on avoit pû en ordonner. Mais le Roi Trasamond avoit défendu de pourvoir d'Evêques les Eglises vacantes. Quoique cette défense mît l'esprit de Fulgence en repos; sçachant toutefois que les Evêques avoient résolu de faire des Ordinations, nonobstant l'Edit du Roi, il sçut si-bien se cacher qu'on ne put le trouver; & qu'après l'avoir élu en plusieurs endroits, on fut obligé d'en élire d'autres.

Cap. 16.

IX. Mais lorsqu'il vit la Province Byzacene remplie de nouveaux Evêques, enforte qu'il restoit peu d'Eglises Cathédrales vacantes, & ceux qu'on avoit nouvellement élus, envoyés en exil par ordre du Roi Trafamond, il crut qu'ayant évité d'être élevé à l'Episcopat pour cette fois, il n'avoit plus rien à craindre à l'avenir, & retourna en son Monastere. La Ville de Ruspe étoit une de celles que l'on n'avoit point pourvuës d'Evêque, parce qu'un Diacre nommé Felix, qui n'avoit pas assez de mérite pour se faire choisir lui-même, avoit trouvé le moyen d'empêcher l'élection d'un autre, à la faveur de la puissance séculière. Les plus honnêtes gens de la Ville pénétrés de douleur de se voir seuls sans Pasteur, ayant appris que Fulgence étoit demeuré Prêtre, s'adresserent à Victor, Primat de la Byzacene, comme on le menoit par ordre du Roi à Carthage; & obtinrent permission de faire ordonner Fulgence par les Evêques voisins. Victor consentit même qu'on l'allât surprendre dans sa cellule. Il s'assembla à cet effet une troupe nombreuse, qui le prit & l'emmena, le conduisant à celui qui devoit faire l'Ordination: Enforte qu'on ne le pria pas de recevoir l'Episcopat, on l'y contraignit. Le Diacre qui avoit ambitionné le Siège de Ruspe mit une embuscade sur le chemin par où devoit passer Fulgence après la consécration: Mais le Peuple de cette Ville, je ne sçai par quelle inspiration du Saint-Esprit, l'amena par un autre chemin que celui où son ennemi l'attendoit. Fulgence fut mis dans la Chaire Episcopale, célébra le même jour les divins mysteres, & tout le Peuple, après avoir reçu de ses mains la communion, se retira avec joye. Le Diacre averti de ce qui étoit arrivé ceda à la volonté de Dieu & se soumit. S. Fulgence le reçut sans délai & avec bonté: ensuite il l'ordonna Prêtre. Mais il mourut dans l'année, & le Procureur qui avoit appuyé sa brigue, fut réduit à une pauvreté extrême. On met l'Ordination de S. Fulgence en 508, la quarantième année de son âge, étant né en 468.

Il est élu Evêque de Ruspe en 508.

Cap. 17.

X. L'honneur de l'Episcopat n'occasionna aucun changement dans les mœurs de S. Fulgence. Il conserva l'état de Moine & toutes les pratiques de la vie Monastique, ne portant jamais d'habits précieux, continuant ses jeûnes accoutumés & vivant sobrement. Hyver & Eté il n'étoit vêtu que d'une tunique fort pauvre, qu'il ceignoit d'une ceinture de peau à la maniere des Moines, sans porter (a) l'*Orarium*, suivant la coutume des Evê-

Sa conduite pendant son Episcopat.

Cap. 18.

(a) Orario quidem sicut omnes Episcopi, nunquam utebatur belliceo cin-

ques. C'étoit une (a) écharpe de toile autour du col, dont est venue notre étole. Il ne portoit pas la chaussure des Clercs, mais celle des Moines, & marchoit souvent nuds pieds, si ce n'est dans le Monastere où il se servoit ordinairement de la chaussure commune aux autres. Jamais il ne porta de chafuble précieuse, ou de couleur éclatante, ni n'en permit de telle à ses Religieux. C'étoit un habillement ordinaire qui couvroit tout le corps. Il portoit par dessous sa chafuble un petit manteau noir ou blanc; & quand le tems étoit doux, quelquefois dans le Monastere, il ne portoit que le manteau. Il n'ôtoit pas même sa ceinture pour dormir; & il offroit le sacrifice avec la même tunique dans laquelle il couchoit, disant, que pour cette sainte action il falloit plutôt changer de cœur que d'habits. Personne ne put jamais l'obliger à manger de la chair de quelque espece qu'elle fut. Il se nourrissoit d'herbes, de grains & d'œufs, sans les assaisonner d'huile, tant qu'il fut jeune; dans sa vieillesse on lui persuada d'en user, de peur que sa vûe venant à s'affoiblir, il ne pût plus lire. Tandis qu'il se porta bien il s'abstint du vin: Lorsqu'il fut obligé d'en boire par raison de santé, il le trempoit avec tant d'eau qu'il ne sentoit point le goût du vin. Avant que l'on avertît les Freres pour les veilles de la nuit, il se levoit pour prier, lire, dicter, ou méditer, parce qu'il n'en avoit pas le loisir pendant le jour, étant occupé pour les affaires de son Peuple. Quelquefois il descendoit pour célébrer les vigiles avec les Serviteurs de Dieu, mais il ne manquoit pas de vaquer aux exercices dont nous venons de parler. Jusques-là on ne l'avoit vû en aucun endroit, sans demeurer avec des Moines; c'est pourquoi la premiere grace qu'il demanda aux Citoyens de Ruspe, depuis qu'il en fut fait Evêque, fut de lui donner une place propre pour bâtir un Monastere. Plusieurs s'empreserent de seconder ses desirs. Posthumien entr'autres lui donna un petit héritage qui n'étoit pas éloigné de l'Eglise, où des pins très-élevés formoient un bois, dont la verdure rendoit l'endroit agréable. S. Fulgence l'accepta d'autant plus volontiers, qu'il trouvoit sur les lieux mêmes les bois nécessaires à l'édifice. Il fit venir aussitôt l'Abbé Felix avec la plus grande partie de sa Communauté, l'autre demeura sous la conduite d'un des Freres nommé Viral; mais avec la même union entre les deux Mo-

Cap. 19.

gulo tanquam Monachus cingebatur. Vita } (a) Fleury, lib. 30, *Hist. Eccles. tom. 7,*
Fulgent. cap. 18. } pag. 133.

nafteres que si ce n'en eût été qu'un seul; enforte que si l'on recevoit quelques nouveaux Moines dans l'un ou dans l'autre, ils y avoient rang suivant le tems de leur conversion.

XI. Pendant que S. Fulgence étoit occupé à ces œuvres de pieté, le Roi Trasamond l'envoya prendre par les Ministres de sa fureur, pour le conduire en Sardaigne avec les autres Evêques. Quelque fût la douleur du Saint d'abandonner son Eglise avant qu'il eût le tems de l'instruire, il témoigna néanmoins sa joye de participer à la glorieuse confession de ses Confreres. Il sortit de Ruspe accompagné de Moines & de Clercs, laissant tous les Laïcs en place. La Ville de Carthage le reçut avec honneur, on lui fit des présens, qu'il envoya au Monastere qu'il faisoit bâtir, & s'embarqua sans rien emporter que les richesses d'une science singuliere, dont il faisoit part à tous ceux chez qui il alloit. Quoique S. Fulgence fût par l'Ordination le dernier de tous les Evêques exilés, ils le reconnoissoient pour le premier, à cause de sa science & de sa vertu. Dans les choses douteuses, le Primat & tous les autres Evêques vouloient toujours l'entendre pour sçavoir son avis; & le chargeoient d'expliquer les résolutions communes. Lorsqu'il s'agissoit aussi de répondre au nom de tous aux Evêques d'outre-mer, soit sur la foi, soit sur d'autres matieres, on lui en donnoit la commission, en quoi on l'a comparé à Aurele de Carthage qui écrivoit ordinairement au nom des Evêques du Concile d'Afrique ce qu'ils y avoient résolu en commun. Outre les lettres publiques que S. Fulgence écrivoit au nom de soixante Evêques exilés, il en écrivoit encore de particulieres pour tous ceux qui l'en prioient, lorsqu'ils avoient quelques avis à donner à leur Peuple, ou quelqu'un à corriger. C'étoit encore à S. Fulgence que s'adressoient ceux qui avoient été punis de quelques censures par leurs Evêques absens, afin qu'il intercedât pour eux. N'ayant pû emmener avec lui assez de Moines pour en former un Monastere, il persuada à deux Evêques, l'un nommé Illustre, & l'autre Janvier, de demeurer avec lui, & rassemblant quelques Moines & quelques Clercs, il composa l'image & la ressemblance d'une grande Communauté. Tout étoit commun entr'eux, la table, le cellier, l'oraison, la lecture, aucun ne s'élevoit insolemment au-dessus des autres: Seulement les Moines se distinguoient par une plus grande austerité que les Clercs, & ne possedoient rien en propre. La maison où ils demeuroient étoit l'oracle de la Ville de Cagliari: Les affligés y venoient recevoir le remede de la con-

S. Fulgence
est envoye en
exil.

Cap. 20.

folation : On y accordoit ceux qui étoient en différend : & ceux qui aimoient d'entendre les divines Ecritures, trouvoient dans cette maison de quoi se satisfaire. On y faisoit l'aumône, que le Saint accompagnoit ordinairement de quelque instruction, & il arrivoit souvent que ceux, dont il avoit soulagé les besoins, embrassoient par ses exhortations la vie Monastique.

Le Roi Tra-
famond fait
venir S. Ful-
gence.

Cap. 21.

XII. Cependant le Roi Trafamond feignant de vouloir s'instruire, s'informa qui étoit le plus puissant Défenseur de la doctrine Catholique. On lui nomma Fulgence entre les Evêques exilés. Aussitôt le Roi le fit venir à Carthage où le saint Evêque profitant de l'occasion, instruisoit soigneusement du mystere de la Trinité les Catholiques qui venoient le trouver à son logis, leur enseignant comment le Pere, le Fils & le Saint-Esprit ne font qu'un seul Dieu, quoique la différence des personnes demeure. Tous les Fideles s'empressoient de le venir entendre, parce qu'il parloit avec une grace particuliere. Il répondoit à tous ceux qui l'interrogeoient, sans en mépriser aucun : toujours prêt à écouter lui-même les autres, & à apprendre d'eux, s'il se trouvoit que Dieu leur eût revelé quelque chose de mieux. Il enseignoit à ceux qui s'étoient laissés rebaptiser, de pleurer leur faute, & les reconcilioit ensuite à l'Eglise. Il soutenoit les autres prêts à tomber, qui à leur tour se trouvant fortifiés par ses discours, attaquoient avec confiance les Ariens. Le Roi averti des progrès que la foi Catholique faisoit dans Carthage par le ministère de S. Fulgence, lui envoya un écrit plein du venin de l'hérésie Arienne, avec ordre d'y répondre au plutôt. Comme cet écrit étoit fort long, le saint Evêque le réduisit à quelques objections divisées par articles, auxquelles il joignit des réponses nettes & solides. Avant de les envoyer à Trafamond, il les examina long-tems avec plusieurs personnes habiles, les fit même connoître au Peuple ; puis il les donna au Roi qui les attendoit avec impatience. Trafamond les lut attentivement, admira l'éloquence de leur Auteur, loua son humilité, mais il ne mérita pas de connoître la vérité. Le Peuple de Carthage sachant que les propositions du Roi avoient été réfutées, se rejouit secretement de la victoire que la foi Catholique avoit remportée sur l'Arianisme.

Il lui propo-
se diverses
questions sur
la foi.

Cap. 23.

XIII. Pour éprouver encore la science du saint Evêque, le Roi lui envoya d'autres questions, enjoignant au porteur de les lire seulement une fois devant lui, sans lui permettre d'en tirer copie. Ce Prince craignoit que S. Fulgence n'inserât dans sa

réponse les paroles de l'écrit, comme la première fois, & que toute la Ville ne connût une seconde fois qu'il avoit été vaincu. S. Fulgence pouvant à peine se ressouvenir de ce qu'on lui avoit lu, différoit de répondre: Mais pressé d'obéir, il composa les trois Livres adressés à Trafamond, dans lesquels, en répondant avec étendue aux questions du Roi, il lui faisoit voir que le Verbe, en se faisant chair avoit aussi pris une ame raisonnable. Le Roi étonné de la réponse de S. Fulgence, n'osa plus lui faire de question; mais un des Evêques Ariens, nommé Pinta, fut plus hardi. Il composa un écrit, auquel ce saint Evêque répondit de façon qu'il fit voir à ses Adversaires que vainement ils étoient revenus au combat. Il écrivit un autre Traité touchant la Divinité du Saint-Esprit, contre un Prêtre nommé Atragila. Les Ariens ne se trouvant point assez forts pour se défendre contre lui, persuaderent à Trafamond de le renvoyer en Sardaigne, disant qu'ayant déjà perverti quelques-uns des Evêques de leur secte, elle seroit en danger de périr, s'il restoit plus long-tems à Carthage.

XIV. Le Roi ceda à leurs remontrances; & pour dérober au Peuple le départ du saint Evêque, il le fit embarquer de nuit. Mais les vents contraires arrêterent le vaisseau sur la côte pendant plusieurs jours: Ce qui donna lieu à presque toute la Ville de s'y assembler pour lui dire adieu, & de communier de sa main. Il prédit à un nommé Juliatée qui s'affligeoit de son départ, que son exil ne seroit pas long, & que l'Eglise recouvreroit bientôt sa liberté: Mais il lui recommanda de tenir là-dessus un grand secret, ne voulant point passer pour Prophete. Il ne demandoit jamais à Dieu de faire des miracles; & lorsqu'on le pressoit quelquefois de prier pour des infirmes, il se contentoit de dire au Seigneur: Vous sçavez ce qui convient au salut de nos ames, que votre volonté soit premièrement accomplie. Une de ses maximes étoit que les miracles (a) ne donnent pas la justice, mais la réputation, qui sans la justice ne sert qu'à nous faire condamner au supplice éternel. Arrivé en Sardaigne, il bâtit un nouveau (b) Monastere, avec la permission de Brumas,

Il est exilé
une seconde
fois.

Cap. 24, 25,
26.

(a) Mirabilia non conferunt homini
justitiam sed hominum notitiam. Quisquis
autem hominibus fuerit notus, nisi fuerit
justus, ad æterna perveniet supplicia con-
damnatus. *Vita Fulg. cap. 25.*

(b) Brumaso Calaritanæ civitatis an-
tislite, prius sicut decuit postulato, no-
vum propriis sumptibus Monasterium fa-
bricavit. *Vita Fulg. cap. 27.*

Cyr. 27.

Evêque de Cagliari, près de l'Eglise du Martyr S. Saturnin, loin du bruit de la Ville. Il assembla en ce lieu plus de quarante Moines, auxquels il faisoit observer exactement la regle de leur profession, surtout de n'avoir rien en propre, mais tout en commun; ce qu'il regardoit comme l'essentiel de la vie Monastique. Il disoit qu'un Moine pouvoit quelquefois être obligé par l'infirmité de son corps à prendre une nourriture plus délicate; mais que de s'attribuer la propriété même de petites choses, c'étoit un signe d'orgueil & d'avarice. Il distribuoit lui-même avec une grande discrétion les besoins aux Serviteurs de Dieu, faisant attention aux forces ou à la foiblesse de chacun, avertissant ceux à qui il donnoit davantage, de s'en humilier à cause de leur foiblesse. Comme il avoit grand soin de prévenir les demandes de ses Religieux, aussi ne vouloit-il pas qu'ils le prévinsent, mais qu'ils attendissent avec une entiere résignation. C'étoit assez pour être refusé que de lui demander. Il regardoit comme de véritables Moines ceux qui en mortifiant leurs volontés étoient toujours prêts de se conformer en tout aux avis & aux préceptes de l'Abbé. C'est pourquoi il ne permettoit pas que celui qu'il avoit préposé au gouvernement de son Monastere, fit quelque chose, sans l'avoir consulté auparavant. Il préféroit ceux en qui il voyoit un grand amour pour la lecture & la science spirituelle, quand même la foiblesse de leur corps les eût absolument empêchés de travailler de leurs mains, à ceux qui ne s'occupoient qu'au travail corporel.

Ses écrits. Il sort de son exil, cap. 28. Revient à Rupe, cap. 29.

XV. Pendant son séjour en Sardaigne il écrivit plusieurs lettres, & composa divers écrits, dont nous parlerons dans la suite. Il finissoit son ouvrage contre Fauste de Riez, lorsque le Roi Trasamond mourut. C'étoit en 523 le 28 May. Ce Prince avant de mourir avoit fait jurer Hilderic son Successeur, que pendant son regne il n'ouvriroit point les Eglises aux Catholiques, & ne leur rendroit point leurs privileges. Hilderic croyant ne pas fausser son serment, donna ses ordres avant d'être Roi pour le rappel des Evêques Catholiques, & pour faire ouvrir les Eglises. Il ordonna en même-tems par une bonté singuliere d'élire des Evêques partout où il en manquoit. Ainsi S. Fulgence retourna en Afrique avec les autres Evêques exilés sous le regne de Trasamond. Ils furent reçus à Carthage, comme des Confesseurs de Jesus-Christ, surtout S. Fulgence qui étoit plus connu que les autres dans cette Ville, d'où il étoit sorti seul. Le Peuple assemblé sur le rivage, ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'il s'éleva parmi eux

un grand cri de joye , & on entendit chanter les louanges de Dieu en toutes sortes de Langues. C'étoit à qui recevoit le premier sa bénédiction , & tous s'efforçoient de le toucher au moins du bout des doigts. Les Evêques allerent d'abord à l'Eglise de S. Agilée , précédés & suivis du Peuple qui les conduisoit comme en triomphe. Les plus zelés environnerent S. Fulgence pour le soulager dans la chaleur & lui faire un passage libre. Dieu pour montrer la charité de ces Peuples , permit qu'il survint une grande pluye : ils n'en furent point dissipés : & comme S. Fulgence marchoit la tête nuë , les plus nobles étendirent sur lui leur manteau pour en éloigner la pluye. Le Saint, après avoir visité ses amis à Carthage , en sortit pour se rendre à Ruspe. Pendant tout le chemin qui étoit long , les Peuples vinrent au-devant de lui de tous les côtés, portant des lampes , des flambeaux , & des branches d'arbres , en rendant grace à Dieu de ce qu'il leur faisoit voir un si saint personnage. A son retour à Ruspe , il continua de vivre avec les Moines ; mais pour ne point diminuer l'autorité de l'Abbé Felix , il voulut lui-même être soumis à un autre , ne faisant rien dans son propre Monastere , sans avoir auparavant consulté l'Abbé Felix. Il ne voulut pas même s'attribuer rien en propre dans le Monastere , ni user d'aucune autorité sur les Moines. Et afin (a) que ses Successeurs ne pussent rien prétendre au préjudice des Moines de son Monastere , il déclara par écrit qu'il n'y prétendoit plus rien lui-même ; & que s'il y demouroit , ce n'étoit pas qu'il en eût le droit , mais parce qu'on vouloit bien le lui permettre. Il poussa plus loin ses précautions ; car il acheta une maison dans le voisinage de l'Eglise , & la bâtit commodement pour qu'elle servît à la demeure de l'Evêque de Ruspe. Il pourvut encore aux logemens des Clercs , & au reglement de leurs mœurs ; voulant qu'ils fussent tous proches de l'Eglise ; que chacun d'eux cultivât un jardin de ses propres mains ; qu'ils s'étudiaffent à psalmodier avec grace & à bien prononcer ; qu'ils évitassent le faste dans leurs habits , & qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniement

(a) Parum fuit beato Fulgentio verbis & operibus hanc humilitatem sequi ac retinere. nisi per scripturam quoque firmaret. nihil se in illo Monasterio proprium vindicare , nec pro potestate , sed pro caritate inter Monachos habitari. Considerans enim vir providus , ne quod servi

Dei simplices præjudicium postea paterentur , obicem contradictionis in hac scriptura successoribus suis apposuit. Emit tamen juxta Ecclesiam domum , cui fabricanda curam maximam diligenter impendit : ne futuro successoris suo deesset hospitium. *Vita Fulgent. cap. 29.*

des affaires séculières, de peur que cette occupation ne les détournât trop souvent des fonctions de leur ministère. Il les choisit presque tous d'entre ses Moines. Il prescrivit deux jours (a) de jeûne la semaine, le Mercredi & le Vendredi, à tous les Clercs, aux veuves, & à ceux des Laïcs qui le pouvoient, leur ordonnant en outre de se trouver aux offices & aux prières du jour & de la nuit.

Son humilité,
sa mort en
533.

Cap. 29.

XVI. Dans un Concile tenu à Junque en 524, un Evêque nommé *Quid-vult-Deus*, lui disputa la préséance : tout le Concile l'adjugea à S. Fulgence. Le Saint ne dit mot, pour ne point préjudicier à l'autorité du Concile : Mais s'étant trouvé encore dans celui de Suffete, avec le même Evêque, il supplia publiquement de le mettre devant lui : ce que les Evêques du Concile lui accorderent, en admirant son humilité. Un an avant sa mort il quitta secrettement son Eglise & son Monastere, pour se retirer en un autre qu'il avoit fait bâtir sur un petit rocher dans l'Isle de Circine. Là il redoubla ses mortifications & ses larmes, vacant continuellement à la priere ou à la lecture, comme s'il eût senti approcher son dernier jour. Mais la charité l'obligea de retourner à Ruspe pour faire cesser les plaintes que l'on faisoit de son absence. Il y tomba malade ; & pendant plus de deux, mois qu'il fut attaqué de douleurs très-aiguës, il disoit sans cesse à Dieu : Donnez-moi maintenant la patience, & ensuite le pardon. Ses Medecins étoient d'avis de lui faire prendre les bains : Pourront-ils, leur répondit-il, empêcher qu'un homme ne meure, après avoir accompli le tems de sa vie ? S'ils ne le peuvent, pourquoi voulez-vous qu'étant prêt de mourir, je relâche quelque chose de la rigueur de la profession que j'ai observée depuis long-tems ? Se voyant près de sa fin, il assembla tous ses Clercs & ses Moines ; & après leur avoir demandé pardon de la sévérité, dont il craignoit d'avoir usé envers eux, il distribua l'argent qui lui restoit aux veuves, aux orphelins, & aux étrangers, les nommant chacun par leur nom. Il n'oublia pas ses Clercs dans cette distribution, sçachant leurs besoins. A l'égard de ceux qui le venoient voir, il leur donnoit sa bénédiction. Il mourut le premier jour de Janvier de l'an 533, le vingt-cinquième de son Episcopat, & le soixante-cinquième de son âge. On ne put

(a) Per singulas septimanas omnes Clericis ac viduis & quicumque potuissent ex Laicis quarta & sexta feria statuit jejunare : quotidianis vigiliis, jejniis, matutinis & vespertinis orationibus adesse præcipiens omnes. *Ibid.*

point lui donner la sépulture le même jour, mais on porta son corps (a) dans l'Oratoire du Monastere, ou les Clercs & les Moines passerent toute la nuit à chanter des Pseaumes, des Hymnes & des Cantiques. Le matin, après que les Peuples du voisinage furent arrivés pour ses funeraillies, il fut porté par les mains des Prêtres à l'Eglise de la Ville que l'on nommoit la Seconde, & où le saint Evêque avoit mis des Reliques des Apôtres. Il fut le premier qui mérita d'être enterré dans cette Basilique, aucun Prêtre, ni Laïc n'y ayant jusques-là eu sa sépulture suivant l'ancienne coutume. Mais on passa au-dessus de l'usage à cause de l'amour que l'on portoit au saint Evêque. Les habitans de Ruspe éprouverent en plus d'une occasion les effets de l'intercession de S. Fulgence, particulièrement dans l'incurfion des Maures. Toute la Province eut à souffrir de leur part des maux infinis, & une horrible captivité. Le Saint servant comme de mur aux habitans de Ruspe, les préserva de la cruauté de ces Barbares. Les Laïcs & les Clercs ne s'accordant point pour l'élection d'un Successeur, le Siège vaqua presqu'un an entier, après quoi on élut Felicien, qui fut installé le même jour que S. Fulgence étoit mort. C'est ce que dit l'Auteur de sa vie qui étoit un de ses Disciples. Quelques-uns croient que c'est Ferrand, Diacre de l'Eglise de Carthage, mais la chose n'est point certaine: & il paroît que celui qui a composé cette vie, avoit non-seulement été Disciple de S. Fulgence, mais qu'il l'avoit encore suivi partout, ce qu'on ne peut dire ce semble du Diacre Ferrand.

XVII. Les écrits que nous connoissons de lui sont dix réponses aux dix objections des Ariens; trois livres à Trasamond; un livre contre Pintra; trois livres à Monime; deux livres de la rémission des péchés; plusieurs lettres, dont la première est à Proba Dame Romaine; un livre à Donat sur la foi; divers traités sur la proposition de Jean Maxence, *un de la Trinité a souffert*; trois livres de la vérité, de la prédestination & de la grace; la lettre à Jean & à Venerius, au nom des Evêques d'A-

Ecrits de saint
Fulgence.

(a) Ipso autem die sanctum corpus ejus sepeliri minime potuit: sed in Oratorio Monasterii constitutum, tota nocte illa in psalmis, hymnis & canticis spiritualibus vigilare Monachus simul & Clericos invitavit. Manè vero Sacerdotum manibus ad Ecclesiam Civitatis quæ Secunda dicitur, ubi etiam Reliquias Apostolorum

constituerat, deportatus, sortitus est honorabile monumentum. Primum planè in eadem Basilicâ Pontifex post meruit, ubi nullum mortuum, neque Sacerdotem, neque Laicum sepeliri consuetudo sinebat antiqua. Sed magna vis dilectionis removebat impedimentum consuetudinis. *Ibid.*

frique; dix livres contre Fabien; un traité adressé à Victor; un traité de la foi à un Laïc nommé Pierre; un autre où il répondoit à cinq questions du Diacre Ferrand; un traité à Reginus, & plusieurs sermons. Voilà l'ordre dans lequel on auroit dû mettre les ouvrages de S. Fulgence, si on eût voulu les placer suivant le tems où ils paroissent avoir été composés. Mais on ne s'est point embarassé dans la nouvelle édition de ses œuvres à Paris en 1684, de les mettre selon l'ordre chronologique, & l'on a mis en premier lieu les trois livres à Monime, quoique S. Fulgence ne les ait écrits qu'après ceux qu'il adressa au Roi Trasamond. Nous suivrons néanmoins cette nouvelle édition pour la commodité des Lecteurs.

ARTICLE II.

Des écrits de Saint Fulgence.

§. I.

Des Livres à Monime.

Livres à Monime. Analyse du premier livre, pag 3, *édit. Par. f. an. 1684.*

I. **M**ONIME un des principaux amis de S. Fulgence, lui avoit écrit plusieurs lettres, dans lesquelles il lui demandoit son sentiment sur plusieurs difficultés qu'il ne pouvoit résoudre lui-même, quoiqu'il ne fût pas sans érudition. Le saint Evêque chargé de diverses occupations ne se trouva point en état de répondre à Monime aussitôt qu'il l'auroit souhaité: Il ne le fit que dans son second exil dans l'Isle de Sardaigne, c'est-à-dire, vers l'an 521. Il renferma dans trois livres ses réponses aux difficultés de son ami. La première étoit, touchant la doctrine de saint Augustin sur la prédestination. Monime qui n'avoit pas bien conçu ce que ce Pere enseigne sur cette matière, s'étoit imaginé que, suivant les principes établis dans son livre de la perfection de la justice, & ailleurs, Dieu nous prédestinoit également au mal comme au bien, au péché comme à la vertu, à la mort comme à la vie. Pour appuyer son sentiment, il apportoit dans ses lettres quelques passages des écrits de saint Augustin. S. Fulgence employe son premier livre tout entier à montrer, que dans le sentiment de saint Augustin, Dieu ne pré-

Cap. I, 2.

destine point les hommes au péché, mais seulement à la peine ou au supplice qu'ils ont mérité par leurs péchés. Il montre que ce saint Docteur, en disant qu'il y a des hommes prédestinés à la mort, n'a pas entendu par le terme de mort la première mort de l'âme dans laquelle les enfans naissent, ou celle que nous nous donnons par nos crimes propres; mais la seconde mort, c'est-à-dire, les tourmens que nous méritons par nos péchés, soit ceux que nous avons commis avant le Baptême, quand nous mourons sans avoir été régénérés; soit ceux que nous commettons depuis le Baptême, lorsque nous mourons sans les avoir effacés par la pénitence. C'est cette mort que le Pécheur se donne lui-même par le mépris qu'il fait des divins commandemens, que Dieu punit par une double mort; la première, dans la séparation de l'âme & du corps; la seconde, dans les supplices éternels, dont il punit l'âme & le corps. Comme donc en Dieu il n'y a point de péché, le péché ne peut pas venir de lui, ni par conséquent être son ouvrage. Or il ne prédestine que ce qu'il fait, ou ce qu'il veut faire: il ne fait point le mal, ni ne le veut faire: le mal n'est donc point un effet de sa prédestination. D'où il suit que les méchans ne sont point prédestinés pour faire le mal, mais seulement pour souffrir la peine due à leurs péchés. La prédestination (a) ne renferme point une nécessité de contrainte pour la volonté humaine, mais une juste, miséricordieuse & éternelle disposition de l'œuvre de Dieu, par laquelle il accorde gratuitement le pardon à un misérable, tandis qu'il en punit un autre; le tout par un conseil secret, mais juste, de sa volonté. Dieu prévient par sa miséricorde celui qu'il veut sauver, quoiqu'il en soit indigne: il trouve l'autre digne de sa colère. Il donne gratuitement la grace à celui qui en est indigne: par elle l'impie étant justifié, il est éclairé par la bonne volonté qu'il lui inspire, & il reçoit en même-tems le pouvoir de faire des bonnes œuvres; en sorte qu'il commence à vouloir le bien par la miséricorde de Dieu qui le prévient; & par la même miséri-

Cap. 5.

Cap. 6.

Cap. 7.

Cap. 8.

(a) Prædestinationis nomine non aliqua voluntatis humanæ coactitia necessitas exprimitur, sed misericors & justa futuri operis divini sempiterna dispositio. . . . cujus hoc opus est in homine ut occultæ voluntatis suæ non tamen injusto consilio, aut gratuita misericordiam præterget misero, aut debitam justitiam rependat injusto . . . ac sic aut illum proorsus indi-

gnum misericordia præveniat, aut illum irâ dignum inveniat. Ipse enim donat gratis indigno gratiam, quâ justificatus impius illuminetur munere bonæ voluntatis, & facultate bonæ operationis ut præveniente misericordiâ bonum velle incipias, & subsequente misericordiâ bonum quod vult facere valeat. *Fulgent. lib. 2, ad Mansip. cap. 7.*

corde qui le suit & l'accompagne, il peut faire le bien qu'il veut. Dieu (a) donne aussi la grace à celui qui la merite, lorsqu'il rend aux œuvres de l'homme juste la récompense éternelle; de telle sorte que, soit qu'étant juste lui-même, il justifie l'impie par sa miséricorde, selon ces paroles de S. Paul: *Montrant tout ensemble qu'il est juste & qu'il justifie celui qui a la foi en Jesus-Christ*; soit aussi que plein de bonté il donne au juste la gloire qui lui est due, selon ces autres paroles du même Apôtre: *Ceux qu'il a justifiés, il les a glorifiés*. C'est toujours la grace qui agit, & qui commence le merite dans l'homme, en le rendant juste, & qui le consume & le perfectionne, en le couronnant de la gloire. C'est elle qui commence à mettre la bonne volonté dans l'homme, qui aide ensuite cette bonne volonté; de sorte que la même volonté qui est rendue bonne par le don de Dieu, surmonte ensuite la mauvaise concupiscence par son divin secours, & est enfin établie de Dieu même dans cet heureux état où elle n'a plus de mauvaise concupiscence. S. Fulgence enseigne qu'il n'est dit dans l'Écriture, *c'est le Seigneur qui prépare la volonté*, que parce que le Prophete a prédit par ces paroles que Dieu nous la donneroit. C'est de cette bonne volonté qu'il entend le cœur nouveau, & l'esprit nouveau que Dieu promet dans Ezechiel. Dieu nous donne (b) ce cœur nouveau afin que nous marchions dans ses préceptes; & c'est en cela que consiste le commencement de la bonne volonté. Il nous donne aussi de garder & de pratiquer ses commandemens, ce qui regarde l'effet de la bonne œuvre; d'où nous apprenons que c'est un don de Dieu de ce que nous voulons faire le bien, & de ce que nous pouvons le pratiquer. Ce Pere autorise cette doctrine par divers passages de l'Écriture, où nous lisons que la volonté & le pouvoir de faire le bien nous viennent de Dieu; d'où il infere que c'est Dieu-

Rom. 2, 26.

Rom. 8, 3.

Proverb. 8,
35.Ezech. 36,
26.

Cap. 9.

(a) Donat etiam gratiam digno in retributione mercedis æternæ, ut scilicet, sive cum impium piè justificat justus, quia de ipso Apostolus dicit: *Ut sit ipse justus & justificans eum qui ex fide est Jesu*. Seu cum justum justè glorificat pius, quia quos justificavit, illos & glorificavit, eadem sit operatio gratiæ quæ meritum hominis bonum & initiat ad justitiam & consummat ad gloriam. Primò inchoans in homine bonam voluntatem, deinde eandem voluntatem adjuvans inchoatam ut eadem voluntas & divino dono bona sit

& divino adjutorio malam concupiscentiam superare possit, & Deo perficiente talis postmodum ipsa voluntas sit ut malam concupiscentiam habere non possit. *Ibid. cap. 8.*

(b) Dat Deus cor novum ut in justificationibus ejus ambulemus, quod pertinet ad bonæ voluntatis initium; dat etiam ut judicia ejus observemus & faciamus, quod pertinet ad bonæ operationis effectum. Unde cognoscimus Dei esse & ut bonum facere velimus; & ut bonum facere valeamus, *Ibid. & cap. 9.*

même (a) qui fait en nous tout le bien que nous faisons en lui ; la bonne volonté & la bonne œuvre venant de lui. Il en infère encore que par la prédestination Dieu prépare, non-seulement la volonté par laquelle nous voulons le bien ; mais encore les bonnes œuvres que nous faisons. Il prouve que la vie éternelle, qui est la récompense de la bonne vie, est encore un don de Dieu ; & que comme la bonne vie est donnée (b) gratuitement aux personnes justifiées, la vie éternelle est de même donnée par grace à celles que Dieu a glorifiées. C'est, dit-il, saint Paul qui nous apprend cette vérité, lorsqu'il nous dit que *la mort est la solde du péché, mais que la vie éternelle est une grace de Dieu en notre Seigneur Jesus-Christ*. Car pourquoi l'Apôtre appelle-t-il la mort la paye & la solde du péché, & dit-il que la vie éternelle est une grace ; si ce n'est, parce que la première est donnée à celui à qui elle est dûe, au lieu que la seconde est accordée par pure grace à celui qui n'y a aucun droit ? Or lorsque Dieu punit de mort le pécheur, il punit en lui l'œuvre mauvaise, qu'il n'auroit point commise, s'il ne s'étoit retiré de Dieu ; au lieu que lorsqu'il accorde la vie éternelle, il achève, en glorifiant le juste, l'ouvrage qu'il avoit lui-même commencé, en le rendant juste, d'impie qu'il étoit. Il montre par les paroles du Pseaume que la grace de Dieu, que David exprime par le mot de miséricorde, prévient notre volonté, & qu'elle la suit pour l'empêcher de retomber dans le mal ; elle prévient l'impie (c) afin qu'il devienne juste ; elle le suit lorsqu'il est devenu juste, de peur qu'il ne redevienne impie. Elle prévient l'aveugle pour lui

Cap. 10.

Rom. 6, 23.

Cap. 11.

(a) Omne igitur opus quod à nobis in Deo fit, Deus in nobis facit. Ex ipso est ergo & voluntas bona & operatio bona. *Ibid.*

(b) En gratia datur non solum iustificatis vita bona ; sed etiam glorificatis vita æterna. Quod Pauli tenemus prædicatione compertum dicentis: stipendium enim peccati mors. Gratia autem Dei vita æterna in Christo Jesu. Cur autem mors stipendium, vita verò æternæ gratiæ dicitur ? Nisi quia illa re dicitur, hæc donatur. Sed ubi illam Deus reddit opus malum peccatoris hominis punit, quod nullatenus fecisset homo, nisi discessisset à Deo. Cum verò Deus donat vitam æternam, opus suum quod inchoavit iustificans impium, perficit glorificans justum. *Ibid. cap. 10.*

(c) Misericordia prævenit impium ut fiat justus. Subsequitur justum ne fiat impius. Prævenit cæcum ut lumen quod non invenit dener. Subsequitur videntem ut lumen quod contulit, servet, & ideo non solum errantem iustificando ad viam revocat, sed etiam benè ambulantem custodit & adjuvat, ut ad donum gloriificationis æternæ perducatur. Hæc autem omnia id est & vocationis nostræ initia, & iustificationis augmenta, & glorificationis præmia in prædicatione semper Deus habuit: quia & in vocatione & in iustificatione & in glorificatione sanctorum, gratiæ suæ opera futuræ præcivit. *Ibid.*

cap. 11.

communiquer une lumière qu'il n'avoit pas : elle le suit lorsqu'il voit, afin de lui conserver la lumière qu'elle lui a donnée. Ainsi la grace ne rappelle pas seulement au bon chemin, en justifiant celui qui étoit dans l'égarement : elle le garde encore & l'aide dans le chemin pour le conduire au don de la gloire éternelle. Or toutes ces choses, c'est-à-dire, les commencemens de notre vocation, les accroissemens de la justice, & les récompenses de la gloire, ont toujours été renfermés dans la prédestination de Dieu, parce qu'il a prévu les œuvres futures de sa grace dans la vocation, dans la justification, & dans la glorification des Saints, selon que le dit l'Apôtre dans son épître aux Romains.

Rom. 8, 19.

Cap. 12.

II. Quoique Dieu n'exécute que dans le tems ce qu'il a ordonné pour l'avantage de ses élus, on ne laisse pas de dire qu'il l'a fait de toute éternité, parce que sa volonté est immuable ; ainsi que nous regardons ses promesses comme déjà accomplies, parce que nous ne doutons point qu'elles ne le soient un jour ; rien n'étant capable de l'empêcher de les exécuter tôt ou tard, selon sa volonté. Il a donc pû, comme (a) il a voulu, en prédestiner quelques-uns à la gloire ; & d'autres à la peine due à leurs péchés. Ceux qu'il a prédestinés à la gloire, il les a prédestinés à la justice ; mais ceux qu'il a prédestinés à la peine, il ne les a pas prédestinés au péché. Il couronne dans (b) les Saints la justice qu'il leur a donnée gratuitement, qu'il a conservée en eux gratuitement ; qu'il a consommée & perfectionnée gratuitement en eux. Mais il condamnera les méchans pour leur impiété, & leur injustice qu'il n'a point faites en eux. Dans les uns il glorifie ses propres œuvres ; dans les autres il condamne des œuvres qui ne sont pas les siennes. Dans les justes, comme dans les injustes, il faut considérer trois choses ; le commencement de la volonté, le progrès de l'action, & la fin de la rétribution ; attribuer à un Dieu bon & juste tout ce que nous voyons être bon & juste ; & regarder comme indigne de lui tout ce en quoi nous n'apercevons ni bonté ni justice. D'où il suit qu'en ce qui regarde la foi, & les bonnes œuvres, nous

Cap. 13.

Cap. 14.

(a) Perinde potuit, sicut voluit, prædestinare quosdam ad gloriam, quosdam ad pœnam. Sed quos prædestinavit ad gloriam, prædestinavit ad justitiam. Quos autem prædestinavit ad pœnam non prædestinavit ad culpam, *ibid. cap. 13.*

(b) In sanctis coronat Deus justitiam,

quam eis gratis ipse tribuit, gratis servavit, gratiæque perfecit. Iniquos autem condemnabit pro impietate vel injustitiâ quam ipse in eis non fecit. In illis enim opera sua glorificat, in istis opera non sua condemnat. *Ibid. cap. 13.*

ne devons nous glorifier de rien, n'ayant rien, selon l'Apôtre, 1. Cor. 4, 7; que nous n'ayons reçu de Dieu. C'est gratuitement (a) qu'il appelle les prédestinés; qu'il justifie ceux qu'il appelle; & qu'il glorifie ceux qu'il justifie. Cap. 15. Cap. 16.

III. Saint Fulgence examine ensuite si Dieu a prédestiné les méchans pour faire le mal qu'il devoit punir en eux, ou s'il les a prédestinés au supplice, parce qu'il a prévu qu'ils feroient de mauvaises actions. Il pose deux principes; l'un, que (b) l'orgueil est le commencement de tout péché; l'autre, que (c) la volonté de la créature raisonnable ne peut être sans quelque amour, & qu'elle ne peut aimer qu'elle ne se porte à quelque chose, comme à l'objet de son amour; desorte qu'étant établie, comme au milieu entre le souverain bien pour lequel elle a été créée, & les biens inférieurs, au-dessus desquels elle est élevée, il est nécessaire ou qu'elle s'arrête misérablement aux biens inférieurs, ou qu'elle se repose heureusement dans le bien souverain: car elle est entraînée par un certain amour, soit lorsqu'elle se soumet à son Créateur, soit lorsqu'elle domine sur la créature. Mais comme elle est humiliée, lorsqu'elle s'élève; elle s'élève par son humilité; Dieu donnant sa grace aux humbles, tandis qu'il résiste aux superbes. Ce n'est pas (d) que Dieu trouve l'humilité dans l'homme avant de l'y avoir mise lui-même: mais en lui donnant sa grace il le rend humble. S. Fulgence infere de tout cela, que l'orgueil qui est le principe de la mauvaise volonté, n'étant point de Dieu, on ne peut pas dire non plus que la mauvaise action soit de lui, au-contraire, qu'il la punit justement; qu'ainsi il n'a point prédestiné l'homme à la mauvaise volonté, puisqu'il ne devoit point la lui donner, & qu'il ne la fait pas. Ne faisant rien qui ne soit dans l'ordre, comment auroit-il prédestiné au péché, qui est contre l'ordre? Nous voyons que dans les saintes Ecritures, afin qu'on évite le péché, on commande la charité: *Il a réglé & ordonné en moi la charité*, dit l'Epoux; & Cap. 17, 18. Cap. 19. Cap. 20. Cantic. 2, 4.

(a) Unus autem Deus est qui gratis & vocat prædestinatos, & justificat vocatos. & glorificat justificatos. *Ibid. cap. 16.*

(b) Si initium peccati requiritur, nihil aliud nisi superbia invenitur. *Ibid. cap. 17.*

(c) Voluntas creaturæ rationalis sine quacumque amore esse non potest: nec sic potest diligere ut amorem suum non velit ad aliquid relegare, quæ inter summum bonum à quo creata est, & infi-

mum bonum cui prælata est, medio quodam loco posita, protectio aut in infimo bono necesse est miserabiliter jaceat, aut in summo bono veraciter feliciterque requiescat. *Ibid. cap. 18.*

(d) Neque vero Deus humiles, quibus dat gratiam: nec dantes humiles invenit: sed dando gratiam humiles facit. *Ibid. cap. 16.*

si on y (a) fait attention, on trouvera que la source de tout péché n'est autre chose que l'amour déréglé, par lequel la créature raisonnable renverse l'ordre que Dieu avoit établi dans le monde, & que c'est en perdant volontairement cet ordre de la charité, qu'elle s'est perduë elle-même. Or ce n'est point à ce renversement que la créature raisonnable a été prédestinée de Dieu. Sa (b) prédestination n'est autre chose qu'une préparation éternelle des œuvres futures dans laquelle on ne trouvera aucune cause du mal, parce que l'origine du péché n'a jamais procedé de Dieu. Comme il lui convient (c) d'être la cause de toute la bonne action, il est indécent de lui imputer la cause d'aucune mauvaise œuvre. D'ailleurs on ne rend point de raison qui nous porte à croire que Dieu prédestine au péché; n'est-il pas écrit au-contraire, que *Dieu n'a pas fait la mort; qu'il est juste & qu'il a aimé la justice?* Disons donc que Dieu a prévu toutes les actions des hommes, bonnes & mauvaises, parce que rien ne peut lui être caché; mais qu'il n'a prédestiné que les bonnes, qu'il a prévu qu'il feroit lui-même dans les enfans de la grace; qu'à l'égard des mauvaises actions des impies, il les a seulement prévues; qu'en conséquence il a par un effet de sa miséricorde prédestiné les bons à la gloire, & par un effet de sa justice, les méchans aux supplices. S. Fulgence prie Monime de faire attention (d) à l'endroit du neuvième chapitre de l'épître aux Romains, où l'Apôtre, pour marquer la distinction entre les élus & les réprouvés, appelle les premiers, vases de miséricorde; les seconds, vases de colere. Il est notoire, dit-il, que l'on ne peut dire de Dieu qu'il soit en colere, si ce n'est lorsque l'iniquité de l'homme a précédé. Il l'est encore que les élus sont appellés vases de miséricorde, & non vases de justice; parce que c'est de Dieu & non d'eux-mêmes qu'ils sont justes; au lieu que les réprouvés sont méchans d'eux-mêmes. S. Fulgence fait voir après cela que les méchans ayant abandonné Dieu les pre-

(a) Peccati initium si attendatur, puto quod nihil est aliud quam ordinatarum à Deo rerum inordinata rationalis creature dilectio, quæ sponte perdendo dilectionis ordinem perdidit & salutem. *Ibid. cap. 10.*

(b) Neque enim alia est ejus prædestinatio, nisi futurorum operum ejus æterna præparatio, in qua nullius causæ mali poterit inveniri, quia ex voluntate Dei nunquam processit origo peccati. *Ibid.*

(c) Sicut competit Deo bono ut causæ sit totius boni operis, sic incongruam est ut imputatur ei causæ cujuslibet operis mali. *Ibid. cap. 21.*

(d) Sic appareat & in vasis misericordix non ex ipsis sed ex Deo esse quod boni sunt, & in vasis iræ, non ex Deo sed ex ipsis esse quod mali sunt. *Ibid. cap. 26.*

miers, en se livrant à leurs mauvais délirs, Dieu les abandonne & les punit avec justice; que leurs péchés sont la seule cause pourquoi Dieu les prédestine à la seconde mort, c'est-à-dire, aux supplices; qu'ils sont eux-mêmes la cause de leur première mort, qui est celle de l'ame, & qui consiste dans le péché; que l'on doit dire que la première mort de l'homme vient de lui-même, & la seconde de Dieu; qu'ainsi (a) la première mort est la cause de la seconde, & la seconde la peine de la première; que (b) Dieu a prévu les mauvaises actions des pécheurs; mais que ne les ayant point préordonnées, il est équitable dans la peine qu'il leur destine. Il rapporte un long passage du second livre de saint Augustin sur le baptême des enfans, pour montrer que ce Pere a enseigné constamment que l'orgueil est la seule cause du péché de l'homme, & qu'il n'est point prédestiné au péché, mais à la peine due à son péché. Il en cite un autre du premier livre sur le même sujet, où il dit nettement qu'encore que la prédestination ne puisse être sans la préscience, la préscience peut être sans la prédestination: par la prédestination, Dieu prévoit ce qu'il doit faire lui-même; c'est pourquoi il est écrit: *Il a fait les choses futures*. Mais il peut prévoir celles qu'il ne fera pas: c'est ainsi qu'il prévoit les péchés des hommes. Il remarque que saint Augustin n'ayant pu répondre aux objections que quelques Gaulois avoient faites contre son livre de la prédestination, parce que la mort ne lui en donna pas le loisir, saint Prosper y suppléa, montrant dans sa réponse à la quatorzième objection des Gaulois, que l'infidélité de ceux qui ne croyent point à l'Evangile, n'a point pour cause la prédestination de Dieu, qui est auteur des biens & non des maux; que Dieu a bien prévu leur infidélité, mais que sa préscience ne leur a imposé aucune nécessité de ne pas croire.

Cap. 23.

Cap. 29.

I V. Les Ariens prétendoient que le sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ ne devoit être offert qu'au Pere seul, & non pas à toute la Trinité. C'étoit une suite de leur erreur sur la divinité du Verbe; car ne reconnoissant pas le Fils pour Dieu, & soutenant qu'il étoit d'une substance différente du Pere, ils devoient nier conséquemment qu'il fût digne d'un même honneur

Analyse du
second livre à
Monime, pag.

27.

Cap. 3 & 4i

(a) Prima igitur mors animæ quam sibi homo intulit, secundæ mortis causa est: & secunda mors quam Deus homini reddidit primæ mortis est pœna. *Ibid. cap.*

27.

(b) Peccata itaque hominum cuncta quidem Deus in peccatoribus præsevit futura: & quia ipse non ea prædestinavit faciendâ, justè prædestinavit judicio puniendâ. *Ibid. cap. 27.*

que le Pere. Saint Fulgence voyant qu'ils ne laissoient pas de se flater d'avoir la même foi que l'Eglise, & que celle de l'Eglise étoit la même par laquelle Abraham plut à Dieu, prouve que ce Patriarche ayant sacrifié aux trois personnes de la Trinité, nous devons en faire de même. Il prouve la même chose d'Isaac, des Prophetes, & de l'Eglise Catholique (a) où le sacrifice salutaire est également offert au Pere, au Fils, & au Saint-Esprit, c'est-à-dire, à la sainte Trinité; comme c'est au nom de ces trois Personnes qu'elle confere le baptême. Quoique dans la priere de celui qui offre le sacrifice, il ne soit fait mention que du Pere seul, il n'en résulte aucun préjudice pour le Fils & le Saint-Esprit, parce que la consommation de ce sacrifice renferme le nom de ces deux Personnes; & qu'encore que les paroles du Prêtre s'adressent nommément au Pere, l'oblation se fait en l'honneur de toute la Trinité. L'Eglise Latine faisoit en ce tems-là une priere, par laquelle elle demandoit à Dieu que le Saint-Esprit descendit sur les dons, c'est-à-dire, sur le pain & le vin, pour les changer au corps & au sang de Jesus-Christ. Les Grecs ont conservé cette priere; mais ils ne la recitent qu'après les paroles de la consécration. Les Latins la disoient tantôt devant, tantôt après. Nous ne la disons plus, & à sa place nous disons aussitôt après l'oblation du pain & du vin: Venez, Sanctificateur Dieu éternel, bénissez ce sacrifice qui est préparé à votre saint nom. Cette priere fournissoit aux Ariens une objection contre la divinité du Saint-Esprit, disant qu'il étoit moindre que le Pere & le Fils, puisqu'il étoit envoyé par eux. S. Fulgence répond, que si le Saint-Esprit est moindre que le Pere & le Fils, parce qu'il est envoyé par eux, le Fils est donc aussi moindre que le Pere & le Saint-Esprit, puisque nous lisons que le Pere & le Saint-Esprit l'ont envoyé. Mais, ajoute-t-il, la mission du Fils, ni celle du Saint-Esprit n'est point locale: elle est spirituelle, comme l'est aussi la venuë du Pere dans les cœurs des Fideles, dont Jesus-Christ dit dans l'Evangile: *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole: & mon pere l'aimera, & nous viendrons à lui;*

Cap. 5.

Cap. 6.

Lucæ 4, 18,

21.

Isaï. 48, 16.

Joan. 14, 23.

(a) Catholici fideles scire debent omne cujuslibet honorificentix & salutaris sacrificii obsequium & Patri & Filio & Spiritui Sancto, hoc est sanctæ Trinitati ab Ecclesia pariter exhiberi. In cujus utique nomine uno manifestum est sanctum quoque baptisma celebrari. Neque enim præ-

judicium Filio vel Spiritui Sancto comparatur. dum ad Patris personam precatio ab offerente dirigitur: cujus consummatio dum Filii & Spiritus Sancti complectitur nomen, ostendit nullum esse in Trinitate discrimen. Fulgent. lib. 2, ad Monim. cap. 5.

& nous ferons en lui notre demeure. Il montre par l'Ecriture que l'immensité est un attribut commun aux trois Personnes; que toute la Trinité concourt à la sanctification de l'Eucharistie; que l'invocation particuliere du Saint-Esprit, marque souvent les dons du Saint-Esprit, la charité, la paix, la foi, la continence; que ces dons pouvant être augmentés ou diminués, ils ne peuvent être la même chose que le Saint-Esprit qui est immuable de sa nature; & que ce sont ces dons que l'on demande pour tout le corps de l'Eglise dans le sacrifice, n'y en ayant point d'occasion plus convenable; que lorsque le corps (a) & le sang de Jesus-Christ est offert dans le Sacrement du pain & du vin, par le corps même de Jesus-Christ qui est l'Eglise; c'est pour cela que nous demandons que la même grace qui a fait l'Eglise, le corps de Jesus-Christ, en fasse perséverer tous les membres dans l'unité par les liens de la charité. Ce que nous demandons dignement, lorsque nous demandons que cela se fasse en nous par le don de cet Esprit, qui est l'Esprit du Pere & du Fils, parce que la sainte & naturelle unité, égalité & charité de la Trinité, qui est un seul & vrai Dieu, sanctifie par son unanimité ceux qu'elle adopte. Saint Fulgence montre que sans la charité les autres dons du Saint-Esprit sont inutiles; que plusieurs (b) ont distribué leurs biens aux pauvres, auxquels cela n'a servi de rien, parce qu'ils se sont perdus, en ne se mettant point en peine d'acquérir la charité qu'ils devoient uniquement s'efforcer d'avoir; que ceux-là perdent le Saint-Esprit qui se séparent de l'unité de l'Eglise; qu'ainsi la grace (c) du Saint-Esprit n'est point chez tous les Hérétiques; que leurs sacrifices, tandis qu'ils sont Hérétiques, ne peuvent plaire à Dieu; que l'on ne peut reconnoître la vertu de sanctification dans les sacrifices de ceux qui offrent étant séparés de l'unité de l'Eglise; que Dieu n'accepte d'autres sacrifices que ceux de l'Eglise seule,

Cap. 7.

Cap. 8.

Cap. 9.

Cap. 10.

Cap. 11.

Cap. 9.

(a) Hæc ædificatio spiritualis, nunquam opportunius petitur, quam cum ab ipso Christi corpore quod est Ecclesia, in Sacramento panis & calicis ipsum Christi corpus & sanguis offertur. *Ibid. cap. 11.*

(b) Multi facultates pauperibus erogantes quia non curaverunt acquirendæ charitatis studium imperdere, res quidem suas donaverunt, quod ideo nihil eis profuit, quia seipsos perdiderunt, non adqui-

rendo charitatem quam acquirere debuerant. *ibid. cap. 9.*

(c) Unde manifestum est apud omnes Hæreticos Spiritus Sancti gratiam non esse, nec eorum sacrificia quamdiu Hæretici sunt posse Deo placere: neque spiritualis gratiæ sanctificationem sacrificiis eorum tribui qui offerunt ab Ecclesiastici corporis unitate disjuncti: Solius enim Ecclesiæ Deus delectatur sacrificiis, quæ sacrificia Deo facit unitas spiritualis. *Cap. 11.*

parce qu'elle les offre dans l'unité ; que les Hérétiques, en quittant le schisme pour revenir à l'unité de l'Eglise ; offrent à Dieu une hostie d'une odeur agréable ; mais que c'est la charité qui fait qu'ils reviennent, & qui rend leur sacrifice agréable. Il apporte quelques passages de saint Augustin, pour faire voir que par le Saint-Esprit qui nous est donné par l'imposition des mains, les saints Peres (a) ont entendu la charité qui est répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit. Monime avoit aussi demandé l'explication de ce que dit saint Paul dans sa premiere aux Corinthiens, que la virginité est une chose de conseil, & non pas de précepte : Il pensoit que la virginité étoit une œuvre de surerogation, & y rapportoit ce qui est dit du Samaritain de l'Evangile qui donna deux deniers à l'Hôte, en lui disant : *Ayez bien soin de cet homme, & tout ce que vous dépenserez de plus, je vous le rendrai à mon retour.* Saint Fulgence convient que l'Apôtre parle en cet endroit & en d'autres des œuvres de surerogation ; & après avoir allegué ce que saint Augustin, saint Ambroise & Optat de Mileve ont pensé sur cette matiere, il dit qu'il importe peu en quel sens on entende les deux deniers de surerogation, parce qu'un même passage de l'Ecriture peut avoir divers sens tous approuvés, que la virginité est une chose de volonté & non de nécessité, on peut la regarder comme une œuvre de surerogation, de même que le travail des mains que saint Paul s'imposoit pour subvenir à ses besoins, quoiqu'il lui eût été libre de vivre de l'Evangile, comme les autres Apôtres.

Analyse du
troisième li-
vre de Monime,
pag. 42.

Cap. 1.

Cap. 2. & seq.

V. Il étoit revenu à saint Fulgence que les Ariens voulant s'autoriser dans leur erreur par les premières paroles de l'Evangile, selon saint Jean : *Le Verbe étoit avec Dieu*, soutenoient qu'autre chose étoit d'être chez quelqu'un, ou avec quelqu'un ; & autre d'être dans quelqu'un ; que le Fils étoit avec le Pere, mais qu'il n'étoit pas dans le Pere. Ils appportoient pour exemple un habit que nous disons bien être avec nous, lorsque nous le tenons en main ; mais qu'on ne peut dire être dans nous. Ce Pere fait remarquer l'indécence de la comparaison par rapport au Verbe de Dieu. Ensuite il montre que si tout ce qui est avec Dieu, est extérieur à Dieu ; & que si tout ce qui est dans lui, lui

(a.) S irritus autem Sanctus, quod in sola Catholica Ecclesia per manus impositionem dari dicitur, nimium hoc intelligi maiores nostri voluerunt quod Apof-
tolus ait : quoniam charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis. *Ibid.* cap. 12.

est intérieur, il s'ensuit que nous sommes plus intimes à Dieu que son propre fils. Car il est dit de lui, *qu'il étoit avec Dieu dès le commencement* ; au lieu qu'il est dit de nous, *que c'est en lui que nous avons la vie, le mouvement & l'être* ; & que *tout est de lui, par lui, & en lui*. Il rapporte divers passages de l'Ecriture où ces paroles *avec & dedans* se prennent indifferemment. Il est dit dans saint Jean : *Je prierai mon Pere, & il vous donnera un autre Consolateur, sçavoir l'Esprit de Verité. Vous le connaîtrez, parce qu'il demeurera avec vous & qu'il sera dans vous*. D'où il conclut, que lorsqu'il est dit que *le Verbe étoit avec Dieu*, c'est comme si l'Evangéliste avoit dit, *il étoit en Dieu*, parce que le Fils qui est le Verbe-Dieu dit que non-seulement le Pere est dans lui, mais qu'il est lui-même dans le Pere : *Ne voyez-vous pas que je suis dans mon Pere, & que mon Pere est en moi* ? Il est vrai que nous sommes dans Dieu & avec Dieu, mais ce n'est pas de la même maniere que le Fils unique est dans Dieu & avec Dieu. Il est dans Dieu, comme né naturellement de Dieu, c'est-à-dire, de la propre substance du Pere ; au lieu que nous sommes ses enfans par grace, & non par nature.

Act. 17, 28.

Rom. 11, 36.

Cap. 6 & seq.

Joan. 14, 15,

16, 17.

Joan. 14, 10.

§. II.

Livre contre les Ariens.

LE livre des réponses aux dix objections des Ariens, paroît être le premier des écrits de saint Fulgence, selon l'ordre des tems. Il le composa étant à Carthage, où le Roi Trafamond l'avoit fait venir de Sardaigne vers l'an 521. Ce Prince qui vouloit éprouver son sçavoir, lui envoya diverses objections contre la foi Catholique, avec ordre d'y répondre promptement. Elles étoient fort longues, & d'un style aussi obscur que barbare. Le Saint les réduisit, les divisa par articles, & y joignoit des réponses claires & solides.

Réponses aux dix objections des Ariens.

II. Les Ariens disoient, les noms de Pere & de Fils sont différens ; leur nature est donc aussi différente. Saint Fulgence répond que la différence des noms marque en Dieu la distinction des personnes ; & non pas une diversité de nature. Les noms de Pere & de Fils sont des noms relatifs qui ne séparent point la nature de celui qui engendre de la nature de celui qui est engendré. Ils signifient au-contraire une même nature dans le

Réponse à la première objection, pag. 51.

Pere & le Fils. Cela se trouve même dans les hommes où les noms de pere & de fils emportent nécessairement la même nature dans l'un & dans l'autre, puisque tous deux sont hommes, quoique l'un soit appelé pere, l'autre fils. Mais l'un est appelé pere, afin qu'on connoisse qu'il a engendré un fils; & l'autre est nommé fils, afin qu'il soit connu qu'il est engendré du pere. Ainsi cette diversité de noms est nécessaire pour la distinction des personnes, chacun de ces deux noms *pere & fils* est relatif. Mais il n'y a qu'un nom pour marquer la nature commune à l'un & l'autre, qui est celui de substance, parce que leur substance est une & la même. Le Fils est Dieu comme le Pere est Dieu. N'est-il pas écrit, ajoutoient les Ariens, que la génération du Fils est ineffable? Cela est vrai, répond saint Fulgence. Mais si l'on ne peut raconter sa génération, ni expliquer de quelle maniere elle s'est faite, il n'est pas écrit qu'on ne peut la connoître. De ce qu'on ne peut expliquer une chose, il ne s'ensuit pas qu'il soit impossible de sçavoir quelle est. Qui peut dire de Dieu tout ce qu'il est? Personne: Il n'est pas néanmoins permis d'ignorer qu'il existe. Il est si facile de le connoître, que l'Apôtre nous assure que *les Philosophes sont inexcusables, parce qu'ayant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ne lui ont point rendu grâces*. Comme donc (a) il ne nous est pas permis d'ignorer la Divinité de Jesus-Christ, quoique nous ne puissions l'expliquer; la connoissance de sa génération ne nous a point été refusée, encore que nous ne puissions pas en faire connoître la maniere.

Réponse à la
seconde ob-
jection, p. 53.

Isai. 53.

Rom. 1, 21.

Réponse à la
troisième ob-
jection, p. 54.

Proverb. 8,
22.

Jacob. 1, 18.

III. Ils objectoient divers passages, où le Fils est appelé Créateur, entr'autres celui-ci: *Le Seigneur m'a créé le commencement de ses voyes*. Saint Fulgence répond, que cela doit s'entendre de la génération temporelle du Fils, selon laquelle il est né de la Vierge, & a été créé *le commencement des voyes du Seigneur*; non pour donner l'être à de nouvelles créatures, mais pour reparer les anciennes: ce qu'il a fait par ses Apôtres, en les faisant eux-mêmes le commencement de cette création, selon que l'Apôtre saint Jacques le dit de Dieu le Pere: *C'est lui qui par le mouvement de sa volonté nous a engendrés par la parole de vérité, afin que nous fussions comme des premices de ses créatures*. En distin-

(a) Sicut ergo Christi divinitatem | li suppetat enarratio, non est tamen fide-
ignorare non debemus, licet enarrare non | libus adempta cognitio. *Lib. contra Arianos*
possimus, ita divinitatis ejus quamvis nul- | pag. 53.

quant dans Jesus-Christ les (a) propriétés de ses deux natures, la divine & l'humaine, on explique comment on dit de lui qu'il est engendré, & qu'il est créé. Il est engendré selon sa naissance ineffable du Pere; il est créé selon sa naissance humaine, par laquelle il est né d'une servante, serviteur lui-même, c'est-à-dire, qu'il est engendré comme Dieu, & créé comme homme.

IV. Mais pourquoi, dites-vous, demandoient les Ariens aux Catholiques, que le Fils est né de la substance du Pere? C'est, répond saint Fulgence, que nous ne pouvons adorer que ce qui est Dieu substantiellement. Or nous voyons tellement un Dieu pere, que nous croyons aussi un Fils & un Saint-Esprit. La foi qui nous enseigne à adorer & à craindre un Dieu, ne nous enseigne pas qu'il soit un personnellement, ni distingué par une diversité de substance: de peur qu'en adorant diverses substances, nous ne tombions dans l'erreur des Gentils qui adorent plusieurs Dieux: ou dans l'erreur de Sabellius, en niant avec lui l'existence du Fils & du Saint-Esprit, & la Trinité des personnes. Il prouve ce que la foi nous enseigne sur ce sujet, par un grand nombre de témoignages de l'Écriture, remarquant sur celui d'Isaïe, où il est dit que deux Seraphins répètent jusqu'à trois fois: *Saint, Saint, Saint*; au lieu qu'ils ne disent qu'une fois: *Le Seigneur Dieu des Armées*; que c'est pour nous apprendre qu'il y a en Dieu trois personnes, & une seule substance. Car à quoi bon (b) répéteroient-ils trois fois, *Saint*, s'il n'y a pas trois personnes en Dieu? Pourquoi ne diroient-ils qu'une seule fois, *le Seigneur Dieu*, s'il n'y a pas en Dieu une seule substance? Il faut donc, conclut-il, s'en tenir à la règle de la vraie foi, par laquelle nous croyons que le Fils de Dieu est de la substance du Pere, c'est-à-dire, de ce que le Pere est lui-même, qu'il en est né d'une manière ineffable sans commencement, & qu'on l'adore comme vrai Dieu avec le Pere.

V. Le Fils, disoient les Ariens, n'est point égal à son Pere, puisqu'il est engendré, & que le Pere ne l'est pas. S. Fulgence répond, qu'il faudroit au-contraire dire qu'il n'est pas égal au

Réponse à la quatrième objection.

Réponse à la cinquième objection.

(a) Agnosceatur itaque in Christo proprietates utriusque nature, ut sine errore possit intelligi & creatus & genitus: genitus quippe est secundum quod de Domino inenarrabiliter natus est Dominus: Creatus autem secundum humanam generationem, qua de ancilla natus est servus.

Fulg. contra Arianos, pag. 57.

(b) Quid est ergo quod tertio Sanctus dicitur, si non tria est in divinitate persona? Cur semel Dominus Deus dicitur, si non una est in divinitate substantia? Ibid.

Pere, s'ils étoient tous les deux non engendrés. Car dans deux non engendrés, la Divinité est différente : au lieu que dans celui qui est engendré de celui qui n'est pas engendré, l'unité de nature se trouve évidemment. C'est pourquoi le Fils de Dieu étant de la substance du Pere, il ne peut en avoir une moindre que la sienne, ni une différente. Jésus-Christ ne marque-t-il pas son égalité avec son Pere, lorsqu'il dit : *Mon Pere & moi sommes une même chose*. Et encore : *Tous honorent le Fils comme ils honorent le Pere ?*

Joan. 10, 30.
Joan. 5, 23.

Réponse à la
sixième objec-
tion.

VI. Les Ariens insistoient : Autre est le Pere de la Lumiere, autre est la Lumiere. Le Pere est l'auteur de la Lumiere, le Fils la Lumiere : ils ne sont donc point égaux. S. Fulgence répond, que le Pere & le Fils sont une même Lumiere substantiellement. Il le prouve, parce que le nom de Lumiere renferme nécessairement celui de la Divinité, selon que le dit saint Jean dans sa premiere Epître : *Ce que nous vous enseignons, est que Dieu est la Lumiere même*. D'où il suit que celui qui est Dieu, est aussi Lumiere ; & que celui qui n'est pas Lumiere, n'est pas Dieu. Il faut donc croire que le Fils est Lumiere de Lumiere, parce qu'il est né Dieu de Dieu : Car, en voulant nier que le Pere soit Lumiere, tandis que l'on dit que le Fils est Lumiere, ce seroit blasphémer contre le Pere. Reconnoissons donc que le Pere est dans le Fils Lumiere, & le Fils dans le Pere Lumiere, la Lumiere disant d'elle-même : *Je suis dans mon Pere, & mon Pere dans moi*.

1. Joan. 1, 5.

Joan. 14, 12.

Réponse à la
septième ob-
jection, pag.
62.

Joan. 14, 16.
Joan. 5, 32.

VII. Le Pere est autre que le Saint-Esprit, puisque le Fils dit : *Mon Pere vous donnera un autre Consolateur*. Le Fils est encore autre que le Pere, selon qu'il dit lui-même : *Il y en a un autre qui rend témoignage de moi*. S. Fulgence répond, que le mot *autre* dans ces deux endroits est mis pour distinguer les personnes de la Trinité, & non pour marquer entr'elles une différence de nature & de substance. Si le Pere rend témoignage au Fils, on ne peut douter qu'il ne soit une personne distinguée du Fils ; s'il est véritablement son Pere, il est donc aussi de même nature. C'est pourquoi le Fils dit : *Mon Pere & moi sommes une même chose*. Il appuie sa réponse sur le Décret du Concile de Nicée, où le Fils fut dit consubstantiel au Pere ; & remarque que quoique ce terme ne se trouve pas dans les Ecritures, la doctrine signifiée par ce terme s'y trouve ; qu'il a été (a) d'usage

(a) Mirum est quoad in hoc nomine sonus tantum à quibusdam attenditur, nec dicti dans

dans l'Eglise, lorsqu'il s'élevoit de nouvelles erreurs, d'employer de nouveaux termes pour les combattre; comme on a employé le mot de *non engendré*, en parlant du Pere, pour confondre Sabellius qui ne vouloit pas reconnoître trois personnes en Dieu. Il ajoute que ses Adversaires qui donnent aux Catholiques le nom d'Homousiens, parce qu'ils confessent que les trois personnes de la Trinité sont consubstantielles, ne peuvent refuser d'être nommés Triousiens, puisqu'ils soutiennent que les trois personnes de la Trinité sont chacune d'une substance différente.

VIII. C'est faire injure au Pere, disoient les Ariens, de croire que le Fils lui soit égal, & de lui rendre un semblable honneur. La foi Apostolique, répond saint Fulgence, ne fait point d'injure à Dieu, mais elle l'honore, en assurant que la substance divine ne peut ni être changée ni être diminuée. C'est pour cela qu'elle enseigne, que le Fils est égal au Pere, parce que l'unité de substance dans tous les deux, conserve à chacune de ces personnes la plénitude de sa perfection. Ce Pere fait le même raisonnement à l'égard du Saint-Esprit, disant que si le Seigneur eût voulu qu'on le regardât comme une créature, il n'auroit pas commandé qu'on le joignît à lui & au Pere dans le Sacrement de Baptême: *Allez*, dit-il à ses Apôtres, *enseignez routes les Nations, baptisez-les au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit.*

Réponse à la
huitième ob-
jection, pag.
63.

Matth. 28;
19.

IX. L'Ecriture dit, en parlant de la génération du Fils, qu'il a été engendré du sein avant l'aurore: ce qui, disoient les Ariens, ne peut s'entendre que d'une naissance charnelle. Saint Fulgence répond, que le terme de *sein* ou de *ventre* ne se dit de Dieu, en cet endroit, que dans un sens métaphorique; & que l'Ecriture se sert souvent de cette figure, lorsqu'elle parle de Dieu, comme on voit dans le Livre des Proverbes, où nous lisons que *les yeux de Dieu considerent les bons & les mauvais*; que par le terme de *ventre* on doit entendre la nature divine; & que ces mots, *avant l'aurore*, signifient que la naissance du Fils est éternelle, & qu'elle n'a pas commencé dans le tems.

Réponse à la
neuvième ob-
jection, pag.
64.

Proverb. 15;
3.

intelligentia investigatur, cum pleraque non sint antiquitus dicta, & pro temporum causarumque opportunitatibus professioni fidei reperiantur inserta. Sicut *ingenitus* Pater, nusquam in scripturis canonicis legitur. & tamen secundum fidei

veritatem *ingenitus* prædicatur adversus Sabellium, qui Patrem Filiumque non communione substantiæ unum intelligit, sed personali singularitate confundit. *Fulg. lib. contra Arianos, pag. 63.*

Encore donc que nous confessons que le Fils est né du sein de la Vierge selon la chair, nous ne doutons pas qu'il ne soit né engendré du sein du Pere, c'est-à-dire, de la substance du Pere : au-contraire nous confessons (a) qu'il est né du sein du Pere, vrai Dieu, comme il est né vrai homme du sein de la Vierge.

Réponse à la dixième objection, pag. 65.

Deuteron. 6, 4, 13.

Psal. 96, 8.

Psal. 71, 11.

2. Joan. 5, 7.

X. Il n'est pas permis de dire que Dieu soit composé de trois parties. C'est la dernière objection des Ariens, à laquelle saint Fulgence répond, que l'Eglise enseigne avec vérité, qu'il y a trois personnes en Dieu, & une seule substance. Si par le nom de Dieu on ne doit entendre que le Pere seul dans l'Ecriture, où il est dit, que le Seigneur est un & qu'on ne doit servir que lui, il s'en suivra que nous ne devons au Fils aucune marque d'adoration, ni de servitude : parce que tout ce qui n'appartient point à la nature de Dieu seul, ne mérite point d'adoration de notre part. Comment donc est-il dit du Fils, que les Anges & toutes les Vertus l'adorent & le louent continuellement dans le Ciel ? Il est dit encore que tous les Rois de la Terre l'adoreront, & que toutes les Nations le serviront. Seroit-il adoré des Hommes & des Anges, s'il n'étoit pas de la substance d'un Dieu ? Ce Pere rapporte un grand nombre de passages pour prouver la Divinité du Fils & du Saint-Esprit, entr'autres celui de la première Epître de saint Jean, où il est dit : *Il y en a trois qui rendent témoignage dans le Ciel, le Pere, le Verbe & le Saint-Esprit, & ces trois sont une même chose.* Il y en ajoute un de saint Cyprien dans son Epître de l'unité de l'Eglise : & finit sa réponse, en disant que nous n'adorons pas un Dieu composé (b) de trois parties, mais que conformément à la regle de la foi Apostolique, nous confessons que le Fils est co-éternel à son Pere, né de lui sans commencement, parfait comme lui & d'une puissance égale ; que le Saint-Esprit est Dieu, qu'il n'est différent ni du Fils ni du Pere, & qu'il n'est confondu dans l'un ni dans l'autre.

(a) Licet ergo confiteamur filium secundum carnem ex utero Virginis procreatum, non tamen ambigimus de utero Patris, id est de Patris substantia genitum, immo sic confitemur Filium de utero Dei verum Deum natum esse, sicut de Virginis utero verum non dubitamus hominem processisse. *Ibid.* pag. 65.

(b) Non ergo ex tribus partibus unum colimus Deum, sed Apostolicæ fidei regulam retinentes, perfectum & sempiternum Filium, de perfecto & sempiterno

Patre, sine initio genitum, & potestate non impari, & natura fatemur æqualem. Sanctum quoque Spiritum non aliud fatemur esse quàm Deum, nec à Filio, nec à Patre diversum, nec in Filio nec Patre confusum. Unus est enim, atque idem Patris & Filii Spiritus, totus de Patre procedens, totus in utroque consistens, nec est divisus in singulis, quæ inseparabiliter est utriusque communis. *Fulg. ibid.* pag. 68.

L'Esprit du Pere & du Fils est un & le même, & quoiqu'il procede tout entier du Pere, il est néanmoins tout entier dans l'un & dans l'autre, sans être divisé dans les deux, étant inséparablement commun à tous les deux. Avant d'envoyer cet écrit au Roi, saint Fulgence l'examina avec plusieurs habiles gens. Ce Prince le lut, sans en être touché. Mais le Peuple à qui on l'avoit communiqué, triompha de la victoire que la foi Catholique avoit remportée sur l'Arianisme.

Vita Fulg.
cap. 22.

§. III.

Les trois Livres au Roi Trafamond.

I. **T**RASAMOND voulant éprouver de nouveau le sçavoir de saint Fulgence, lui envoya d'autres questions par un de ses Officiers nommé Felix, avec ordre qu'on les lût seulement une fois devant lui, sans lui permettre d'en prendre copie. Car le Roi craignoit qu'il n'insérât dans sa réponse les propres paroles de l'écrit, comme il avoit fait à l'égard des objections des Ariens, & que tout le Peuple ne fût encore une fois témoin de l'avantage qu'il remporteroit sur ceux de cette Secte. Saint Fulgence fit d'abord difficulté de répondre à un écrit, dont il sçavoit à peine le contenu. Pressé cependant par Trafamond, il lui adressa trois livres que nous avons encore, & qu'il composa à Carthage quelque tems après le précédent.

Occasion de
ces livres.

II. Il commence le premier par faire ressouvenir ce Prince de la façon dont il lui avoit ordonné de l'écrire, témoignant qu'il ne s'étoit rendu à ses ordres, que dans la crainte qu'on ne l'accusât d'un dédain orgueilleux, ou de défiance de sa foi. Car je ne doute point, lui dit-il, Prince très-clement, que vous ne sçachiez que c'est à peu près la même chose parmi les Chrétiens de renoncer la foi, ou de ne vouloir pas la défendre. Il témoigne partout un grand respect pour Trafamond, quoique Hérétique & Persécuteur de l'Eglise, & le loue surtout de son application à s'instruire de la Religion. On a vû rarement jusqu'ici, dit-il, qu'un Roi barbare occupé du gouvernement de ses Etats, fût touché d'un désir si ardent d'apprendre la sagesse : Ce ne sont d'ordinaire que des gens de loisir, ou des Romains, qui s'y appliquent si fortement : les Barbares se font gloire d'ignorance, comme leur étant propre. Mais il lui fait remarquer

Analyse du
premier livre,
pag. 69.

Cap. 1.

Cap. 2.

Cap. 3.

que la recherche de la vérité n'est un grand bien que lorsqu'on la recherche sincèrement. Après ce préambule il remarque que presque toutes les hérésies ne sont venues que faute d'avoir bien compris le Mystere de l'Incarnation. Les Héretiques qui ont erré sur ce Mystere, ou ne l'ont pas cru comme il est, ou ne l'ont pas cru du tout. Les Manichéens ne pouvant pas s'imaginer qu'un Dieu eût pris une véritable chair, parce qu'ils la croient naturellement souillée, & d'un mauvais principe, ont mieux aimé croire que la chair dans Jesus-Christ n'en avoit que l'apparence, plutôt que la réalité. Il leur oppose le témoignage de l'Apôtre saint Jean, conçu en ces termes: *Tout esprit qui confesse que Jesus-Christ est venu dans une chair véritable, est de Dieu. Et tout esprit qui ne confesse pas que Jesus-Christ soit venu dans la chair, n'est point de Dieu, c'est l'Antechrist.* Photin ne nioit point que Jesus-Christ fût né d'une Vierge, ni qu'il eût pris d'elle une véritable chair: mais il soutenoit qu'il n'étoit pas Dieu, ne concevant pas qu'il pût être né substantiellement de Dieu le Pere, & qu'il se fût ensuite fait chair. S. Fulgence fait voir par ces trois premieres paroles de l'Evangile, selon saint Jean: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu:* Que la naissance du Verbe est éternelle, qu'il est une personne distinguée de celle du Pere & de la même substance. Il y avoit d'autres Héretiques qui nioient également que Jesus-Christ fût Dieu & Homme; & d'autres qui rejettoient sur la Divinité tout ce qui doit se rapporter à la nature humaine dans Jesus-Christ. Pour réfuter toutes ces hérésies, & établir en même-tems la foi Catholique sur l'Incarnation, ce Pere entreprend de montrer qu'il y a en Jesus-Christ, Médiateur de Dieu & des Hommes, deux natures parfaites unies en une seule personne. Il le fait, en alleguant un grand nombre de passages de l'Ecriture, où l'on voit qu'il y a trois choses en Jesus-Christ, la chair, l'ame raisonnable, & la Divinité. Il s'applique particulièrement à montrer qu'il a une ame raisonnable. Il demande à ceux qui le nioient, si l'ame n'a point été créée de Dieu; ou si elle n'a point été viciée par le péché; ou si elle est d'une nature plus vile que le corps; ou enfin si Dieu ne pouvoit la guérir de sa blessure. On ne peut dire que l'ame n'ait point été créée de Dieu, ni qu'il soit impossible à Dieu de la guérir de la playe qu'elle a reçue par le péché. Il ne seroit pas moins absurde d'avancer qu'elle est d'une nature inférieure au corps, puisque c'est elle qui lui donne la vie. Il paroît aussi qu'elle a été plus blessée

Cap. 4.

Cap. 5.

1. Joan. 4, 2,
3.

Cap. 6.

Joan. 1, 1.

Cap. 7.

Cap. 8, 9,
10, 11, 12,
13.

Cap. 14.

par le péché que le corps, puisqu'elle étoit, à raison de son intelligence, plus capable de résister au Tentateur. D'où il suit que l'homme entier ayant été blessé par le péché, Dieu a aussi sauvé l'homme entier, en le prenant : afin que l'on connût que le Créateur de l'homme en étoit devenu le Réparateur. A quoi il faut ajouter, que la qualité de Médiateur que l'Écriture donne à Jesus-Christ, suppose nécessairement qu'il est Dieu parfait & Homme parfait. Aussi l'Évangéliste, après avoir établi sa Divinité, en disant : *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu*, établit ensuite son humanité, en ajoutant : *Et le Verbe a été fait chair, & il a habité parmi nous*. S'il a été fait chair, disoient les Héretiques, il n'a donc point eû d'âme. Saint Fulgence répond, que l'Écriture, en parlant de l'homme entier, se sert quelquefois du nom de *chair*, & quelquefois du seul terme d'*âme*. *Toute chair*, dit Isaïe, *verra le salut de Dieu*, c'est-à-dire, l'avènement du Sauveur. Et Moïse en marquant le nombre des descendans de Jacob qui entrèrent avec lui en Egypte, dit, *qu'ils étoient en tout soixante & quinze âmes*. D'ailleurs Jesus-Christ parle lui-même de son âme en beaucoup d'endroits : Et saint Pierre dans les Actes, la distingue en termes exprès de son corps.

Cap. 15.

Joan. 1, 11

Cap. 16.

Cap. 17.

Isaï. 4, 4, 5.

Genes. 46, 26.

Joan. 10, 17, 18.

Act. 2, 29, 30, 31.

III. Le second livre à Trifamond a pour titre : De l'immensité du Fils de Dieu. Mais saint Fulgence ne laisse pas d'y traiter encore de la réparation du genre humain par le sang de Jesus-Christ. Quel homme auroit pû être le Médecin du genre humain, tous ayant tiré leur origine d'une racine corrompue ? Les Anges ne pouvoient point réparer la chute de l'homme, puisqu'eux-mêmes avoient été capables de tomber par leur nature. Il n'y avoit donc que la vertu divine, c'est-à-dire, le Fils de Dieu qui est la vertu & la sagesse du Pere, qui pût rétablir l'homme après sa chute, comme il a empêché par son secours la chute des Anges qui ont persévéré dans le bien. Le Fils étant Dieu par nature, il est aussi immense & éternel. Comme le Pere est dans le Fils, le Fils est dans le Pere. Cette unité naturelle prouve l'égalité de ces deux personnes, qui est telle que l'infini a engendré l'infini, & que l'infini est né de l'infini, sans que le Pere ait rien perdu de son immensité. Le Pere a tout fait par le Fils, autrement l'on ne pourroit pas dire que le Fils est la vertu, la sagesse & la main de Dieu, ni que toutes choses ont été faites par le Fils : Ce qui est contraire à l'Écriture qui lui donne les noms de sagesse, de vertu & de main, & qui nous assure que

Analyse du second livre à Trifamond, pag. 88.

Cap. 1.

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

- rien de tout ce qui est fait n'a été fait sans lui. Quelqu'un dira peut-être : Il est écrit que le Verbe étoit au commencement, mais non pas avant le commencement. Cette objection, dit saint Fulgence, ne peut tomber dans l'esprit que de ceux qui n'entendent pas la force du terme *commencement*, qui doit se rendre par éternel, cela seul devant passer pour principe & pour commencement, qui n'a rien de préexistant. Que si l'on objecte de ce que le Fils s'appelle lui-même *le commencement*, que sa naissance doit donc aussi avoir un commencement; il s'ensuivra que le Fils doit aussi avoir une fin, puisqu'il dit dans l'Apocalypse : *Je suis le commencement & la fin*. Alors que répondra-t-on à ce que dit saint Jean dans sa première Epître, *que le Fils est le vrai Dieu, & la vie éternelle*? Il faut donc dire avec l'Eglise Catholique & Apostolique (a), que Jesus-Christ est nommé la fin, parce qu'il sera éternellement, non-seulement dans la substance, selon laquelle il est né naturellement éternel du Pere; mais encore dans celle qu'il a prise dans le tems de sa mere; & qu'on lui donne avec verité le nom de Principe, parce que, selon la substance divine, il est co-éternel à celui qui l'a engendré. On peut dire encore que Jesus-Christ est le *Principe*, parce que les choses qui n'étoient pas, ont eû par lui leur existence; & qu'il est la *fin*, parce que plusieurs choses qui ont commencé d'être, ont par lui d'être toujours. On objectoit, qu'il y avoit aussi des créatures sans commencement, comme Melchisedech, dont il est dit dans l'Epître aux Hebreux, qu'il a été sans pere, sans mere, sans généalogie, & qu'il n'a eu ni commencement, ni fin de sa vie. Saint Fulgence répond, qu'il n'appartient à aucune créature d'être sans commencement, toutes ayant été faites de rien; que l'on ne doit point prendre à la lettre ce qui est dit de Melchisedech, Adam étant le seul d'entre les hommes qui n'ait point été engendré de pere ni mere; que c'est proprement de Jesus-Christ dont Melchisedech a été la figure, qu'il est dit, qu'il est sans pere & sans mere; puisqu'en tant que Fils de Dieu, il est né sans mere; & qu'en tant que Fils de l'Homme, il est né sans pere. Saint Fulgence explique en-

(a) Veritas est Catholicæ atque Apostolicæ fidei retinenda, quæ sicut Christum propterea finem nominat, quia non solum in illa substantia qua natus est naturaliter sempiternus ex Patre, sed etiam in ea quam in tempore sumpsit ex matre,

credit sine fine perpetuum. Sic eum idem justè prædicat, veraciterque principium, quoniam in divina quam habet substantia, genitori semper asserit coæternum. *Lib. 2. ad Trasimond. cap. 5.*

suite divers passages de l'Écriture qui paroissent contraires à l'im-
 mensité du Fils, en disant que, quoiqu'il soit substantiellement
 partout, il n'est pas également dans tout; qu'il est partout par sa
 puissance; qu'il n'est pas partout par sa grace, mais seulement
 dans ceux à qui il la donne, & en qui il opère. Que l'Écriture
 établit clairement l'immensité du Fils, lorsqu'elle dit qu'il est la
 splendeur de la gloire du Pere, le caractère de sa substance, &
 qu'il soutient tout par la puissance de sa parole; que s'il est dit
 que le Fils est descendu du Ciel, ce n'est pas par un mouvement
 local, en sorte qu'il soit tellement descendu selon la substance
 de sa Divinité, qu'il n'ait plus été dans le Ciel, lorsqu'il est des-
 cendu sur la Terre; que l'Écriture n'emploie ces façons de
 parler à l'égard de Dieu, que pour se proportionner à la foiblesse
 de notre esprit; qu'au surplus il est dit également du Pere, qu'il
 descendit pour voir la tour de Babel: & du Pere & du Fils,
 comme aussi du Saint-Esprit, qu'ils feront leur demeure dans
 le cœur de ceux qui aiment le Fils. Les trois personnes de la
 Trinité viennent & s'en retournent d'une manière qui nous est
 incompréhensible, & qui marquent de leur part, non un mou-
 vement de lieu en lieu, mais les effets de leur bonté envers les
 hommes. Quoique remplissant tout par leur immensité, il est dit
 qu'ils viennent chez quelqu'un, lorsqu'ils daignent se manifester
 à lui: & qu'ils s'en éloignent, lorsqu'ils cessent de lui commu-
 niquer la lumière de leur amour. Mais Dieu n'est pas pour cela
 absent localement, lorsqu'il abandonne avec justice celui qui
 n'est pas digne de le posséder: Comme il n'est pas présent loca-
 lement à celui qu'il visite par un effet de sa miséricorde, lors-
 qu'il l'en a rendu digne; il faut juger de la présence, ou de l'a-
 venement des trois personnes de la Trinité, comme on juge
 de ce qui est dit de leur repos. Dieu ne se reposa point après
 avoir créé le monde, comme s'il eût beaucoup fatigué en le
 créant. La création s'est faite par sa volonté seule, ainsi qu'il est
 dit dans le Pseaume: Il a fait tout ce qu'il a voulu, dans le Ciel,
 sur la Terre, dans la Mer, & dans tous les abîmes. La venue
 & la descente de Dieu n'ont donc rien de local; ces façons de
 parler ne servent que pour nous faire voir, que Dieu a bien
 voulu nous faire part de ses grâces & de ses lumières. Saint Ful-
 gence explique dans le même sens le terme de *monter*. Il est dit
 dans saint Jean, que Jesus-Christ répondit à Marie: *Ne me tou-
 chez pas, car je ne suis pas encore monté vers mon Pere*. Mais il est
 dit aussi dans saint Matthieu, que Jesus-Christ s'étant présenté

Cap. 9.

Sap. 7, 26.

Heb. 1, 3.

Cap. 10.

Genes. 11, 9.

Joan. 14, 21,
23.

Cap. 15.

Cap. 12.

Cap. 13.

Joan. 20, 17.

Matth. 28, 9.

- devant Marie & les autres saintes femmes, elles lui embrassèrent les pieds & l'adorèrent. Comment, dit ce Pere, Jesus-Christ auroit-il refusé à Marie de le toucher, sous prétexte qu'il n'étoit point encore monté à son Pere, & lui auroit-il accordé la même grace un moment après, si l'on devoit prendre à la lettre le terme de *monter*. Jesus-Christ, en refusant à cette femme de le toucher, parce qu'il n'étoit pas encore monté à son Pere, la reprenoit tacitement de ce qu'elle croyoit inférieur au Pere celui qu'elle pleuroit comme mort; & en lui permettant quelque tems après de le toucher, il vouloit la convaincre de la vérité de sa résurrection. Dans la premiere apparition il a infinué à Marie, qu'elle devoit le croire égal à son Pere; & dans la seconde, qu'elle ne pouvoit point douter de la résurrection du corps qu'elle avoit vû mettre dans le tombeau. Il montre que le terme d'*élever*, lorsqu'on parle de Dieu dans les saintes Ecritures, doit s'expliquer dans le sens que nous donnons au terme de *sanctifier* dans l'Oraison dominicale. Comme nous y demandons, non pas que Dieu soit sanctifié, mais qu'il nous donne la grace de sanctification, ou que son nom soit sanctifié dans nous par nos bonnes œuvres, de même lorsque nous demandons que Dieu soit élevé, nous demandons de l'être nous-mêmes par le progrès dans l'intelligence des choses divines. Il
- Cap. 14. enseigne que par la vertu de Jesus-Christ, qui guerit l'Hémorroïsse, il ne faut entendre autre chose que la guérison miraculeuse de cette femme par la vertu de Dieu, & non pas qu'il soit sorti du Sauveur une vertu distinguée de lui, n'étant pas concevable comme une vertu sort d'une vertu; que son immensité
- Luc. 8, 43. paroît, en ce que, selon l'Ecriture, il connoît les plus secretes pensées de l'homme; & en ce qu'il dit lui-même: *Personne n'est*
- Cap. 15. *monté au Ciel que celui qui est descendu du Ciel.* Non (a) que sa nature humaine fût répandue partout, mais parce qu'étant Fils de
- Cap. 16, 17. Dieu & Fils de l'Homme, vrai Dieu, né du Pere, comme il est
- Joan. 2, 24. vrai Homme, parce qu'il est né de l'Homme; il remplit selon sa Divinité, qui n'est renfermée dans aucun lieu, le Ciel & la
- Matth. 9, 4. Terre; quoiqu'alors il fût localement sur la Terre, selon son
- Joan. 3, 13.
- Cap. 18.

(a) Nemo ascendit in cœlum, nisi qui de cœlo descendit Filius hominis qui est in cœlo: non quia humana Christi substantia fuisset ubique diffusa, sed quoniam unus idemque Dei Filius atque hominis Filius verus Deus ex Patre, sicut

Homo verus ex homine, licet secundum veram humanitatem suam localiter tunc esset in terra, secundum divinitatem tamen quæ nullatenus loco continetur, cœlum totus impletet & terram. Lib. 1, ad Trasimond. cap. 17.

humanité. Par la distinction de ces deux natures, on explique comment il est vrai de dire que Jesus-Christ viendra sur les nues; que toute chair le verra; qu'il est monté au Ciel à la vûe de ses Apôtres; & qu'il est le Dieu vrai & vivant; qu'il habite dans les cœurs des Fideles par la foi. Saint Fulgence tire sa dernière preuve de l'immensité du Fils & des autres personnes de la Trinité, de la forme du Baptême. Selon le précepte du Seigneur, le Baptême doit être conféré au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Si donc les trois personnes de la Trinité sanctifient dans le Baptême, il est évident que le Baptême s'administrant dans toutes les parties du monde en un même-tems, les trois personnes y doivent être présentes; & dès-lors on ne peut contester l'immensité au Fils, comme au Pere & au Saint-Esprit: autrement il faudroit ôter le nom du Fils de la forme du Baptême.

Apocal. 1, 17:

Act. 1, 9.

1. Theff. 1, 9,

10. Ephes. 3, 15.

Cap. 19.

IV. Dans le troisième livre saint Fulgence revient au Mystere de l'Incarnation, dont il avoit déjà traité avec assez d'étendue dans le premier; il attaque surtout ceux qui enseignoient que la Divinité avoit souffert: d'où il suivoit qu'elle étoit déteriorée par son union avec la nature humaine dans Jesus-Christ. Le but de ce troisième livre est donc de montrer qu'il y a en Jesus-Christ deux natures, dont l'une qui est la Divinité a toujours été impassible; & l'autre qui est la nature humaine, a souffert la mort; & que ces deux natures sont unies en Jesus-Christ en une seule personne, chaque nature conservant les propriétés. Nous croyons, dit ce Pere, que le Fils de Dieu (a) est né avant tout commencement, de la substance du Pere, qu'il est Dieu de Dieu, & Seigneur de Seigneur; qu'il n'est pas de rien, mais du Pere; & qu'il n'est point d'une autre nature, parce qu'il n'y a rien eu de co-éternel à Dieu, qui ait pu donner naissance au Fils. Que la personne du Pere soit autre que celle du Fils, c'est ce que le Fils déclare en plusieurs endroits de l'Evangile. *Je ne suis pas seul, dit-il, mais mon Pere qui m'a envoyé est avec moi.* Que la substance du Pere soit la même que celle du

Analyse du troisième livre à Trafi-
mond.

Cap. 1.

Cap. 2.

Joan. 8, 16.

(a) Credimus Dei Filium ante omne prorsus initium de Patris substantia genitum, Deum de Deo, Dominum de Domino; non ex nihilo, quia de Patre: non ex aliâ naturâ, quia aliquid fuit co-æternum Deo, undè origo Filio præstaretur Ad hanc distinctionem ge-

minæ personæ, & professionem unius substantiæ in Patre & Filio perdocendam, ipse Filius dicit: qui credit in me, non credit in me sed in eum qui misit me: & qui videt me videt eum qui me misit. Lib. 3, ad Trafimond. cap. 3.

Joan. 12, 44. Fils, c'est encore ce que le Fils déclare en disant : *Celui qui croit en moi, ne croit pas en moi, mais en celui qui m'a envoyé : & celui qui me voit, voit celui qui m'a envoyé.* Il n'y a donc qu'un Fils engendré de la nature du Pere, qui est appelé unique ou seul engendré. Comme il est inséparable (a) du Pere à cause de l'unité de leur nature, il ne peut être confondu avec le Pere à cause de la propriété de sa personne. Il est vrai que le Fils a donné à tous ceux qui l'ont reçu, le pouvoir d'être faits enfans de Dieu. Mais ce ne sont que des enfans adoptifs qui n'ont de commun avec le Fils unique que le nom & la gloire; mais non pas la nature ni la dignité. Etant vrai Dieu, il s'est fait homme; mais en prenant la forme d'esclave, il est demeuré plein de grace & de vérité. Devenu passible par son Incarnation & sujet à la mort, il n'a pas senti comme Dieu l'éguillon de la mort, il l'a éteinte elle-même. C'est toutefois le seul & même J.C. (b) qui a fait & souffert tout cela, parce que la nature divine & l'humaine ont demeuré dans un & même Christ, Dieu n'ayant point été confondu dans l'homme, mais uni à l'homme; de maniere qu'il a donné dans la même personne des marques de l'existence de ces deux natures, de la Divinité par ses miracles, de l'humanité par les infirmités de sa chair. C'est pourquoi l'Apôtre appelle le seul & même Jesus-Christ crucifié, & la sagesse & la vertu de Dieu : *Nous prêchons*, dit-il, *Jesus-Christ crucifié, qui est un scandale aux Juifs, mais qui est la force de Dieu & la sagesse de Dieu à ceux qui sont appelés.* Le commerce de notre Rédemption demandoit que celui qui devoit en être le Médiateur fût vrai homme & vrai Dieu, mais de maniere que les deux natures étant unies en une personne, Dieu ne fût pas confondu dans l'homme, ni l'homme dans Dieu. Car aucun homme n'auroit été propre pour vaincre l'ennemi du genre humain, si dans Jesus-Christ

1. Cor. 1, 23;
24.

(a) Sicut inseparabilis est unitate naturæ, sic inconsufibilis permanet proprietate personæ. *Ibid.* cap. 3.

(b) Unus idemque Christus Dei & hominis Filius qui & semetipsum exinanivit, & plenus gratiæ veritatisque permanfit, verè passus, passioni non subjacens; verè mortuus, mortem non sentiens sed extinguens. Hæc autem cuncta unus Christus & gessit & pertulit, qui in uno eodemque Christo vera divinitatis, veraque humanitatis natura permanet, dum Deus non confusus homini, sed unitus, sic in

una persona utriusque naturæ permanentis indicia demonstravit ut verus Deus & plenus, veris divinisque virtutibus in homine claret assumpto, & veritas infirmitatis humanæ verum plenumque hominem monstraret in Deo. Propter quod beatus Apostolus unum eundemque Christum, & crucifixum prædicat, & Dei virtutem sapientiamque pronuntiat dicens: Nos autem prædicamus Christum crucifixum, Judæis quidem scandalum, ipsis autem vocatis Christum Dei & Dei sapientiam. *Ibid.* cap. 6.

Médiateur de Dieu & des hommes, il y avoit eu quelque chose de moins que l'homme, ou que l'homme que Dieu avoit pris, eût été consumé par son union avec la Divinité. En effet la nature humaine ne pouvoit être consumée dans sa réparation; puisqu'une partie, c'est-à-dire, celle qui est condamnée, ne sera pas consumée par l'éternité des supplices. Dieu a donc été fait homme sans aucun changement de sa substance; & on ne peut pas dire qu'une partie de la Divinité soit demeurée dans le Pere, & l'autre dans le sein de la Vierge. Le Fils est demeuré dans le Pere tout ce qu'il étoit pour être fait dans le sein de la Vierge tout ce qu'il n'étoit pas. Le remede de notre infirmité demandoit que comme l'unité de nature (a) demeure dans le Pere & le Fils, l'unité de personne demeurât en Jesus-Christ; & que comme la distinction personnelle ne fait pas deux substances dans le Pere & le Fils, la distinction des deux natures ne fit pas deux personnes en Jesus-Christ. Et encore, que comme l'unité de nature ne confond pas le Pere avec le Fils, de même l'unité personnelle ne confondit pas l'homme avec le Verbe; & que de même qu'à cause de l'unité de nature le Fils unique ne peut jamais être séparé du Pere: de même aussi à cause de l'unité de personne, l'homme ne puisse être séparé de Dieu qui se l'est uni. Mais cela devoit se faire de telle sorte qu'encore que le Christ ne puisse être divisé ni confondu, le seul & même Christ fit en même tems, étant véritablement Dieu & homme, ce qui appartient à Dieu & à l'homme. L'Apôtre marque clairement l'une & l'autre nature, lorsqu'il dit: *Encore qu'il ait été crucifié selon la faiblesse de la chair, il vit néanmoins par la vertu de Dieu.*

Cap. 7.

Cap. 8.

2. Cor. 13, 4.

V. Après avoir ainsi établi la distinction des natures & l'unité de personnes en Jesus-Christ, saint Fulgence répond aux objections de ceux qui soutenoient qu'encore que la Divi-

Cap. 9, 10.

(a) Hæc enim infirmitatis nostræ meliora pascebat, ut sicut naturalis unitas in Patre manet & Filio, sic personalis unitas maneret in Christo; & sicut personalis distinctio duas non facit in Patre & Filio substantias, sic naturalis discretio duas non faceret in Christo personas: ac rursus, sicut unitas naturalis Patrem non confundit & Filium, sic unitas personalis hominem non confunderet & Verbum; & quemadmodum à genitore Deo per uni-

tatem naturæ nunquam segregari potest unigenitus Filius, sic à susceptore Deo per unitatem personæ nunquam posset homo separari susceptus; sic tamen, ut quamvis Christus nec confundi posset aliquando, nec dividi; unus tamen atque idem Christus; & ex veritate passionis humanæ, quæ nostra fuerant redderet; & ex veritate impassibilitatis divinæ, quæ sua fuerant tribueret. Lib. 3, ad Trajism. cap. 8.

nité soit impassible en elle-même, elle avoit néanmoins souffert depuis son union avec la chair. Il prouve par divers passages de
 2. Cor. 1, 19. l'Écriture, qu'elle est également immuable en elle-même, &
 Hebr. 1, 10, unie à l'homme dans Jesus-Christ; que n'étant susceptible d'au-
 21. cun changement dans le Pere, elle n'en peut être susceptible
 Cap. 12. dans le Fils, le tems ne pouvant rien ajouter à ce qui est im-
 muable de sa nature, ni en rien diminuer. Il montre qu'à cause
 Cap. 12. de l'unité de personne, on dit de Jesus-Christ que le Seigneur
 de gloire a été crucifié, & l'Auteur de la vie mis à mort. Mais
 en expliquant ce qui est propre à chacune des deux natures, il
 montre que lorsque saint Pierre dit dans les Actes que Dieu a
 oint de l'Esprit saint & de force Jesus de Nazareth; cela doit
 Cap. 13 & s'entendre de la nature humaine, elle seule étant désignée par
 24. le nom de Nazareth où en effet elle a pris sa naissance. Il dis-
 tingue encore les autres choses qui doivent s'attribuer à la na-
 ture humaine, à l'exclusion de la divine: Les pleurs que Jesus-
 Cap. 16. Christ versa sur le Lazare; le trouble qu'il ressentit en son ame
 Cap. 18. à la veille de sa passion; toutes les infirmités de son enfance,
 l'accroissement de son âge & de sa sagesse: tout cela appartient
 à la nature humaine, quoiqu'on les dise de Jesus-Christ à cause
 Cap. 17. de l'unité de personne dans les deux natures. C'est encore de
 la nature humaine que l'on doit entendre ce qui est dit dans
 l'Épître aux Hebreux, que Jesus qui avoit été rendu pour un
 Cap. 20. peu de tems inferieur aux Anges, a été couronné de gloire &
 Hebr. 2, 9. d'honneur à cause de la mort qu'il a soufferte, Dieu par sa
 Cap. 21, 22. bonté ayant voulu qu'il mourût pour tous. Les mouvemens de
 joye, de tristesse, d'ennui, de crainte, appartiennent visible-
 ment à la nature humaine, de même que le désir que Jesus-
 Christ témoigna de manger avec ses Disciples avant sa passion;
 Cap. 25. mais quoiqu'il ait eu les infirmités de notre nature, il les a eues
 volontairement comme il a souffert volontairement la mort. C'est
 ce qu'il témoigne dans saint Jean lorsqu'il dit: *J'ai le pouvoir de*
 Cap. 22. *quitter la vie, & j'ai le pouvoir de la reprendre.* Au reste ce n'est ni
 dans son ame ni dans sa divinité, mais dans son corps seul qu'il
 est mort. L'Évangile le dit clairement lorsqu'il rapporte que
 Joseph d'Arimathie demanda à Pilate d'enlever le corps de
 Cap. 19, 40. Jesus, & que Pilate lui ayant permis, il enleva le corps de Je-
 sus, l'embaumâ & l'ensevelit. Néanmoins à cause de l'uni-
 té de personne, on doit dire que Dieu (a) n'a jamais aban-

(a) Propter unitatem verò personarum, quoniam Deus hominem quem ex Virgine

donné l'homme qu'il a pris dans le sein de la Vierge, ni à la mort, ni dans le tombeau. C'est pourquoi l'Évangéliste ajoute que Joseph mit Jésus dans le sépulchre tout neuf où personne n'avoit encore été mis. Saint Fulgence rapporte plusieurs passages du Nouveau Testament qui marquent cette unité de personnes, & ajoute qu'en conséquence de cette unité, on dit que le Fils de Dieu est mort, quoique la Divinité soit impassible en elle-même. Il répète une seconde fois que (a) la Divinité de Jésus-Christ n'a point abandonné son corps dans le sépulchre, ni son ame dans les enfers, & que c'est la Divinité qui a empêché la corruption de ce corps dans le tombeau, comme elle a empêché que l'ame ne fût sensible à la douleur de l'enfer : n'étant pas juste qu'une chair exempte de la corruption du péché en ressentît dans le tombeau, ni qu'une ame exempte de l'esclavage du péché souffrît quelque chose dans l'enfer. On ne peut pas dire que la nature humaine à laquelle le Fils de Dieu s'étoit uni ait été toute entière dans le tombeau ni dans l'enfer. Jésus-Christ ne fut dans le tombeau que selon sa chair, & son ame seule descendit aux enfers. Ce Pere finit son troisième livre par une récapitulation qui renferme ce que l'on doit croire sur l'Incarnation du Fils de Dieu, & par un détail des erreurs qui se sont élevées sur ce Mystère, disant que tous ceux qui y persévéreront jusqu'à la mort, seront infailliblement condamnés. Il dit aussi quelque chose des Hérésies qui ont attaqué la Divinité du Saint-Esprit, & montre qu'il est vrai Dieu, n'y ayant que Dieu seul qui puisse sanctifier dans le Baptême, répandre la charité dans le cœur de l'homme, & habiter dans les Fideles. Il prie Dieu de rendre le Roi Trafamond attentif à la parole de vérité & de l'éclairer de façon qu'il croye au Fils de Dieu, & qu'il honore N. S. Jésus-Christ de la même manière qu'il honoroit le Pere. Le Roi admira la réponse du saint Evêque, mais il n'osa plus lui faire de questions. Un Evêque du parti des Ariens repliqua à l'écrit de saint Fulgence. Nous n'avons plus cette repli-

Ibid. 41.
Cap. 26, 27.

Cap. 32.
Cap. 31.

Cap. 34, 35.

utero suscepit, nec in morte, nec in sepulchro deseruit; propter Joannes ad-jecit: *Ib.* ergò propter parasceven Jui-zor-rum, quia juxta erat monumentum, posuerunt lesum. *Lib. 3, cap. 25.*

(a) Nec carnis suae desuit, cum animam suam in inferno dolere non sineret, nec animam suam in inferno deseruit, cum in

sepulchro carnem suam à corruptione servare. Dignum namque fuit ut carnem sepulchri non corrumpere locus, quam peccati non corrumpit affectus; & animam dolor non contingeret inferni, quam servitus nequivit tenere peccati. *Ibid.* cap. 31.

Fulgens. vit.
cap. 23. que, ni la réponse que le Saint lui opposa, dans laquelle il montra, selon la remarque de l'Auteur de sa Vie, que ses Adversaires avoient été vaincus par son premier Ecrit, c'est-à-dire, par ses réponses aux dix objections des Ariens, & que les raisons que l'Evêque Pinta lui avoit opposées étoient tout-à-fait vaines.

§. IV.

Lettre de Saint Fulgence sur le vœu de continence.

Occasion de
 cette lettre.

I. **U**N E jeune femme s'étant trouvée réduite à l'extrémité, dans une maladie, avoit embrassé la pénitence par l'imposition des mains suivant la coutume de l'Eglise. Le vœu de continence étoit annexé à cette sorte de pénitence : mais la femme pour l'exécution de ce vœu dépendoit de la volonté de son mari. Comme il étoit jeune lui-même & qu'il ne croyoit point pouvoir vivre dans la continence, voyant que sa femme avoit recouvré la santé, il consulta saint Fulgence sur la manière dont il devoit se comporter avec elle. Ce Pere ne nous a point fait connoître ce jeune homme. Il paroît seulement qu'il demouroit en un lieu assez éloigné, puisque les mauvais tems de l'hiver l'avoient empêché de lui faire passer sa réponse aussi-tôt qu'il l'auroit souhaité. Sa lettre est aussi sans date. Ainsi l'on ne peut en marquer le tems. On l'a mise toutefois la première de celles de saint Fulgence dans l'édition que nous suivons. Le jeune homme lui avoit demandé quelles regles l'on devoit garder dans l'usage du mariage, & si une personne mariée étoit obligée de garder un vœu de continence.

Analyse de
 cette lettre,
 pag. 144.

Regles sur
 l'usage du
 mariage.

II. Sur la première demande le Saint répond que l'usage du mariage non-seulement n'est point mauvais en lui-même, mais permis, & que selon l'Apôtre le lit nuptial est sans tache quand le mariage est traité avec honnêteté; que le même Apôtre en appelant devoir conjugal l'obligation que les époux contractent à cet égard, fait bien voir qu'ils ne peuvent se refuser mutuellement ce devoir, & qu'en même-tems ils le peuvent sans crime. Mais saint Fulgence dit que l'usage du mariage doit avoir pour fin la génération des enfans, (a) & non le plaisir; que

(a) *Justitia utendi conjugii hæc est, ut non explendæ libidinis, sed substituendæ*

toutefois ce plaisir n'est pas un crime semblable à celui de l'adultère ; mais que c'est toujours un péché léger qui s'efface par la prière (*a*) & par les bonnes œuvres. Il veut qu'aussi-tôt après la naissance des enfans, on leur procure une régénération spirituelle (*b*) par le Sacrement du Baptême. Il enseigne que la fidélité dans le mariage diminue les fautes que l'on y commet par fragilité , & qu'elle en obtient le pardon , pourvu qu'elle soit accompagnée des œuvres de miséricorde , qui ont tant de pouvoir dans la Religion Chrétienne , & qui y sont si essentielles que non-seulement ceux qui vivent dans le mariage , mais ceux encore qui gardent le célibat doivent les pratiquer pour recevoir la récompense ou de leur fidélité ou de leur virginité. Il met la fornication au nombre des crimes qui ferment l'entrée du Ciel , surtout dans les personnes mariées.

III. A l'égard des vœux que l'on a faits à Dieu , saint Fulgence décide d'après les Ecrivains sacrés , que l'on ne peut se dispenser de les accomplir. Mais il soutient que le vœu de continence fait par une des personnes mariées ne peut pas obliger l'autre , ni dispenser celle qui a fait vœu de lui rendre le devoir conjugal , parce qu'il n'est pas permis aux personnes mariées de faire vœu de continence , n'ayant pas leur corps en leur propre pouvoir. C'est pourquoi il met de la différence entre le vœu d'une Vierge & d'une veuve , d'avec les personnes mariées , disant qu'il est libre à celles-là de faire vœu de continence , mais que celles-ci ne le peuvent que d'un commun consentement , dans le désir d'offrir à Dieu sur l'autel de la foi un sacrifice en odeur de suavité. Ces principes posés , il conclut que si les personnes qui l'avoient consulté s'étoient engagées unanimement par vœux à la continence , (*c*) elles devoient la garder ; & que si elles se sentoient tentées quelquefois des désirs de la chair , elles devoient recourir au secours de la divine

Obigation
d'accomplir
les vœux.

prolis obtentu, sibi conjuges congruo tempore miscantur. *Fulgent. epist. 1, pag. 145.*

(*a*) Conjugatus si in uxore sua , naturali duntaxat usu , aliquantulum intemperatus excedat , non solum scilicet generationem querens , sed aliquando libidini carnis obediens ; hoc quidem sine culpa non facit ; talis autem culpa citius bene operanti atque oranti remittitur. *Ibid.*

(*b*) Cum nata fuerit proles diluendam celerius spiritali generatione non negligat. *Ibid. pag. 146.*

(*c*) Et siquidem continentiam pari votiis ascensu , tenorem vestrae dilectionis cum Dei timore servate : & si quando carnis infirmitas mentem pulsat , animus ad auxilium divinæ miserationis adcurrat , nec cedat libidini. Si vero continentiam unus vestrum sine alterius voto ascensu , temerarie se votiis cognoscat , & debitum conjugii , casta sinceritate reddibeat. *Ibid. pag. 145.*

misericorde, pour en obtenir la grace de résister à la tentation ; mais que s'il n'y avoit qu'une des deux qui eût fait vœu de continence, & cela sans le consentement de l'autre, elle devoit regarder ce vœu comme téméraire, & rendre le devoir avec une chaste sincérité, à celle qui n'avoit point fait vœu. Il leur représente à l'un & à l'autre la nécessité des bonnes œuvres, en leur disant que s'ils ne peuvent vivre dans la continence, ils ne peuvent se dispenser de faire l'aumône, de pratiquer la justice, de veiller à la bonne conduite de leurs domestiques, d'élever leurs enfans dans la discipline & la crainte du Seigneur, & d'être plus attentifs à leur donner une bonne éducation, qu'à leur amasser des richesses.

§. V.

Lettres à Galla, & à Proba.

Lettre à Galla, pag. 151.

I. **S**AINT Fulgence étoit dans son second exil, lorsqu'il apprit que Galla fille du Consul Symmaque, venoit de perdre son mari qui étoit aussi Consul, & avec lequel elle n'avoit pas vécu un an entier. Le Diacre qui lui apporta cette nouvelle, lui apprit aussi que Galla avoit résolu de demeurer veuve. Il lui écrivit donc, & pour la consoler de la mort de son mari, & pour l'instruire des devoirs d'une veuve chrétienne. Il commence sa lettre par l'éloge des vertus de son mari, ne doutant point que Dieu ne l'eût enlevé dans la fleur de son âge pour le faire jouir d'un bonheur éternel. Il en prend occasion de la consoler de sa mort, lui disant avec l'Apôtre qu'elle n'avoit pas lieu de s'attrister comme font les autres hommes qui n'ont point d'espérance ; parce que la mort ne nous enlève point les Fidéles, mais seulement ceux qui ont vécu en ce monde dans les ténèbres, c'est-à-dire, dans le crime. Car, les hommes de cette condition, lorsqu'ils entendront dans les sépulcres la voix du Fils de Dieu, ne ressusciteront point à la vie comme les Justes, mais à leur condamnation. Il lui représente que Dieu n'accorde point son Royaume suivant la différence des âges, mais à la vertu ; qu'une longue vie n'est point précieuse devant ses yeux, mais celle-là seule que l'on a passée dans les bonnes œuvres, ne fût-elle que de peu de durée. Il passe de-là au devoir des veuves ; & après lui avoir dit que la virginité est supérieure
en

en dignité (a) au mariage, il lui fait considerer la viduité où elle se trouvoit, comme un don de Dieu, qui vouloit l'élever par degrés à ce qu'il y a de meilleur. Il remarque que la foi & les œuvres de miséricorde dont les Chrétiens doivent s'occuper n'ont lieu qu'en cette vie; & non pas en l'autre; que Dieu nous donne quelquefois certains biens qui ne peuvent par eux-mêmes nous rendre heureux ni malheureux, comme sont les enfans, les richesses & la santé; que c'est pour cela qu'il les donne aux bons & aux méchans, & qu'il les ôte quelquefois aux uns & aux autres; que si Job a été heureux lorsqu'il vivoit avec justice & pieté dans l'abondance, il a été encore plus heureux & plus juste lorsqu'il fut réduit à une extrême pauvreté; que l'Evangile nous représente deux hommes, dont l'un qui étoit le mauvais riche, a été malheureux quoique comblé de richesses & dans une parfaite santé, & l'autre nommé Lazare étoit heureux quoique pauvre & couvert d'ulceres. Ces sortes de biens, continuë saint Fulgence, ne peuvent donc nous rendre véritablement heureux que par l'usage que nous en faisons; & il est toujours avantageux de les mépriser, quand dans le mépris que l'on en fait, l'on a en vûe la gloire de Dieu, & non pas de plaire aux hommes. Il en est de même du mariage. On peut le contracter par une bonne intention, & le mépriser de même. Susanne s'est renduë recommandable par la chasteté conjugale. Judith & Anne l'ont été davantage en vivant dans la viduité; mais Marie a fait beaucoup mieux en gardant une virginité entiere. Il propose à Galla l'exemple de ces deux veuves célèbres par leurs vertus, l'une dans l'Ancien Testament, l'autre dans le Nouveau; & celui de Proba sa sœur, qui, après avoir consacré à Dieu sa virginité, vivoit dans Rome avec tant d'édification, qu'il sembloit qu'elle avoit oublié sa naissance, vivant dans les humiliations, affectant de servir tout le monde, se refusant pour ainsi dire le nécessaire afin d'en nourrir les pauvres, & employant à les vêtir ce dont elle auroit pû se vêtir elle-même, contente de ce qu'il y avoit de plus vil. Il lui conseille donc, qu'encore qu'elle lui soit supérieure par l'excellence de la virginité, de la prendre pour compagne dans la pratique de toutes les autres vertus; de mépriser avec elle la no-

(a) Attamen à muliere nuptâ, mulier | tate discernitur. *Fulgent. epist. 2, pag.*
innupta & virgo non parvâ gradûs digni- | 154.

blesse de son extraction , qui est le foyer de l'orgueil ; de s'appliquer à la priere , au jeûne & à l'aumône ; mais dans toutes ces bonnes œuvres d'éviter la vaine gloire , en cherchant non les loüanges des hommes , mais de plaire à Dieu ; enfin de ne s'attribuer pas à elle-même ses bonnes œuvres , mais à la grace de Dieu. Soyez persuadée , (a) lui dit-il , qu'il ne peut y avoir en vous aucune faculté de vouloir , ni de faire le bien , si vous ne l'avez reçüe par un don gratuit de la divine miséricorde ; que c'est Dieu qui opere en vous le vouloir & le parfaire selon qu'il lui plaît. En vous disant néanmoins que vous ne devez rien attribuer à votre propre vertu , je ne prétends point dire que vous dussiez vous méfier en quelque chose de la bonté & du secours de Dieu. Il est fidele dans toutes ses paroles , & saint dans toutes ses œuvres. Il ne vous refusera pas son secours dans ce monde , ni la récompense dans l'autre. Ne cessez de vous entretenir de ses divines paroles , & mettez tout votre plaisir dans la lecture des Livres saints.

Lettre troisième à Proba, pag. 163.

II. Saint Fulgence marque dans la lettre dont nous venons de parler , qu'il en avoit écrit (b) une à Proba sœur de Gallia. Il étoit donc naturel de placer celle-ci la première. Cette illustre Vierge avoit souvent pressé le saint Evêque , par le ministère d'un Serviteur de Dieu nommé Tutus , de lui donner quelques Discours en l'honneur de la virginité , & où il fût aussi parlé de l'humilité chrétienne. Le saint Evêque trouva d'abord que cela étoit au-dessus de ses forces , considérant qu'il n'y a rien de mieux par rapport au corps que la virginité , ni de plus sublime par rapport à l'ame qu'une fidelle humilité. Mais dans la confiance que Proba obtiendrait elle-même de Dieu , par ses prieres , la grace d'exécuter ce qu'elle demandoit de lui , il l'entreprit. Celui , lui dit-il , qui a fait tout ce qu'il a voulu , (c) est le

(a) Firmiter tene nullam tibi facultatem inesse posse bonæ voluntatis aut operis , nisi id gratuito munere divinæ misericordie acceperis. Scito ergo Deum in te operari & velle & perficere pro bonâ voluntate . . . Nec quia dixi , nihil te debere propriæ assignare virtuti , idèo tibi est de divinâ virtute ac pietate in aliquo diffidendum. Fidelis est enim Deus in verbis suis , & Sanctus in omnibus operibus suis : nec tibi auxilium denegabit in hoc sæculo , nec præmium subtrahet in futuro . . . Numquam cesses à divinis elo-

quiis , & totam delectationem cordis tui scripturis sanctis indulge. *Fulgent. epist. 27. ad Gallam , pag. 161.*

(b) Disponimus de jejunio & oratione aliquid scribere ad sororem tuam sanctam Christi virginem Probam , sicut in epistola quam ad eam nuper dedi mea positio continetur. *Ibid. pag. 159.*

(c) Virginem sacram te sibi munere gratuito fecit , qui omnia quæcumque voluit fecit : à quo idèo gratia nullis precedentibus meritis datur , ut illi semper gratiarum actio purâ cordis humilitate

même, qui, par un don gratuit de sa grace, vous a consacré Vierge pour lui-même, & sa grace est donnée sans aucun mérite précédent, afin qu'on lui en rende de continuelles actions de grace, dans une pure humilité de cœur. C'est le Fils unique de Dieu, & le Fils unique d'une Vierge, le seul Epoux de toutes les Vierges sacrées, le fruit, l'honneur & le don de la sainte virginité. Conservez donc avec soin le dépôt qui vous a été confié; & jugez par le nom même de Vierge, qui vient de celui de vertu, du mérite d'un si grand bien que vous avez, parce que Dieu vous a accordé de l'avoir, en faisant que vous lui consacriez votre virginité. Saint Fulgence fait voir que le don de la virginité lorsqu'il renferme l'intégrité de l'ame & du corps, est plus grand que tous les autres dons, sans prétendre toutefois que le mariage soit un mal. Au contraire il le reconnoît pour l'ouvrage de Dieu, & l'appelle même un don de Dieu, quoiqu'il le croye beaucoup au-dessous de la virginité. Il fait un parallèle des avantages de la virginité & des inconveniens du mariage. Il montre en même-tems quelle doit être la vie d'une Vierge pour pouvoir se promettre tout le bien qui est attaché à son état. Il veut qu'elle fuie les délices du siècle, soit dans le boire, soit dans le manger, soit dans les vêtemens; qu'elle mortifie sa chair par des jeûnes & des abstinences modérés, enforte qu'elle en soit affoiblie, & non pas épuisée; qu'elle donne aux pauvres ce qu'elle retranche de ses alimens; qu'elle cherche uniquement à plaire à Jesus-Christ son époux, & non pas aux hommes; qu'elle se garde de l'orgueil qui est le commencement & la source de tous les pechés. Il marque qu'il y a deux sortes d'orgueil dans les personnes qui font profession de pieté. L'une en méprisant la vie des autres; l'autre en attribuant à leurs propres forces quelque chose de leurs bonnes œuvres. Il dit qu'une Vierge qui tombe dans l'un ou l'autre de ces excès n'est point une vraye Vierge de J. C. qui n'admet à son lit nuptial que les humbles, & qui en chasse les superbes. Il conseille donc à Proba de ne jamais se comparer aux autres, mais à elle seule, & de s'occuper tellement de ses propres infirmités, qu'elle ne cherche point à se flatter des défauts des autres. Pour lui faire sentir le danger de la vanité, il rapporte

reddatur. Hic est autem unigenitus Dei Filius, unigenitus etiam Virginis Filius, unus omnium sacrarum sponsus, sanctæ | virginitatis fructus, decus & munus. *Epist.* 3, ad *Probam*, pag. 165.

une partie des Pseaumes 37 & 29. Le Prophete avoit dit dans celui-là : *Les gémissens de mon cœur ne vous sont point cachés, ô mon Dieu, & tous mes desirs sont devant vous.* Celui qui parloit ainsi, dit saint Fulgence, avouë qu'il s'étoit élevé (a) quelquefois de ses forces & de sa santé, lorsqu'il dit dans l'autre Pseaume : *J'ai dit dans mon abondance, je ne serai jamais ébranlé.* Mais parce qu'en parlant ainsi il avoit été abandonné de la grace divine, & qu'il avoit succombé dans son infirmité, il ajoute en reconnoissant sa faute : *C'étoit, Seigneur, par un pur effet de votre bonté que vous m'aviez affermi dans l'état florissant où j'étois. Aussi-tôt que vous avez détourné votre visage de dessus moi, j'ai été tout rempli de trouble.* Et afin de montrer que nous devons sans cesse demander humblement le secours de Dieu, quoique nous l'ayons déjà eu, il ajoute : *Je crierai vers vous, Seigneur, & j'adresserai à mon Dieu mes prières.* Or, personne ne prie & ne demande quand il croit qu'il ne lui manque rien, ou qu'il croit pouvoir conserver par ses propres forces ce qu'il a. Au contraire celui qui demande du secours reconnoît évidemment & sa foiblesse & sa pauvreté. Saint Fulgence fait voir à Proba que les plus grands Saints ne sont pas en ce monde sans afflictions ; qu'ils y sont souvent agités de grandes tentations, à cause de la révolte de la chair contre l'esprit ; que ce n'est pas l'industrie ni la force de l'homme qui les délivre de la loi de peché, qui est dans leurs membres, mais la seule grace (b) du Sauveur qui ne se donne qu'aux humbles, & gratuitement ; que cette grace est tellement donnée aux humbles, qu'on ne peut pas même être humble sans elle ; qu'elle est donnée de Dieu afin que nous commençons à

(a) Iste autem qui hoc dicebat, fateatur se aliquando tanquam de virtute sanitatis elatum ; dicit enim in alio Psalmo : *Ego dixi in abundantia mea, non movebor in æternum.* Et quia hoc dicens, adjutorio divinæ gratiæ fuerat desertus, sequitur dicens : *Domine, in bona voluntate tua præstitisti decori meo virtutem : auvertisti faciem tuam à me & factus sum conturbatus.* Et ut ostenderet adjutorium divinæ gratiæ quamvis jam habitum, humiliter esse sine intermissione postendum, hoc quoque subnequit : *Ad te, Domine, clamabo & ad Deum meum deprecabor.* Nemo autem deprecatur & rogat qui non aliquid se cognoscit minus habere, aut quod habet sua tantum potest virtute servare. Quisquis igitur &

beneficium rogat & adjutorium flagitat, necesse est ut & evidentiam suæ imbecillitatis & egestatis agnoscat. *Fulgent. epist. 3, ad Probam, pag. 174.*

(b) Ab hac lege peccati, non virtus, cujuslibet hominis fortis, non industria sapientis, sed sola liberat gratia Salvatoris, quæ non nisi humilibus gratis datur : *Deus enim superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* Verumtamen hæc gratia sicut non nisi humilibus datur, sic humilis homo esse non potest, nisi detur. Datur enim ut humiles esse incipiant, & datur ut humiles esse non desinant. Gratia igitur Dei facit ut & humiles simus & humiles perseverare possimus . . . Neque verò fidei dei veritate carnisque integritate spiritali-

être humbles, & que nous ne cessions pas de l'être; en sorte qu'elle fait que nous soyons humbles, & que nous persévérions dans l'humilité; qu'elle ne seroit jamais elle-même devenue l'épouse de Jesus-Christ par l'intégrité de sa foi & de sa chair, si elle ne l'eût aimé en méprisant les vanités du siècle; mais aussi qu'elle ne l'auroit pas aimé, s'il ne l'eût prévenu de son amour, & ne lui eût encore donné gratuitement de l'amour pour lui-même.

III. La seconde lettre à Proba est une instruction sur la priere & la componction de cœur. L'une & l'autre étant un don de Dieu, saint Fulgence exhorte cette Vierge à les demander à Dieu, comme essentielles à un Chrétien. La componction de cœur excite l'affection de la priere, & une humble priere mériter le secours de Dieu. La componction de cœur fait attention à ses playes; la priere demande le remede de la fanté. Quelque avancés que nous soyons dans la vertu, en ce monde, il nous reste toujours des progrès à faire jusqu'à ce que nous soyons arrivés à la possession de la céleste patrie: Nous avons toujours des ennemis à combattre au-dedans & au-dehors, & les armes les plus propres pour les vaincre, sont les larmes, la priere, l'humilité de cœur. Mais ces armes sont des dons de Dieu qu'il faut lui demander; aucun homme ne pouvant ni penser au bien, ni le faire de quelque nature qu'il soit, sans le secours gratuit de Dieu, ainsi que l'enseigne l'Apôtre dans son Epître aux Philippiens. Encore donc que nous ayons des motifs de rendre grâces à Dieu pour ses bienfaits, nous devons toutefois le prier sans cesse pour obtenir de lui de nouvelles grâces, parce que tandis que nous sommes en cette vie, comme nous ne pouvons être sans péché, aussi ne pouvons-nous pas rendre une soumission parfaite à ses divins commandemens.

IV. Saint Fulgence avoit écrit une troisième lettre à Proba, où il traitoit de l'oraison & du jeûne. Nous ne l'avons plus. Il en dit quelque chose dans sa lettre (a) à Galla.

Lettre quatrième, à Proba, pag. 177.

Lettre à Proba, qui est perdue.

ter tali sponso nupsisses, si non eum contempta vanitate sæculi dilexisses; nec tamen eum fuisses aliquatenus dilectura, nisi tuisset gratuita sponsi dilectione præventa. Dixi autem te præventam non solum dilectione quæ ille te dilexit, sed etiam

dilectione quam tibi gratis ut à te diligeretur, insudit. *Epist. 3 ad Probam, pag. 175.*

(a) Disponimus de jejunio & oratione aliquid scribere ad sororem tuam Probam. *Epist. 2, pag. 159.*

§. VI.

Lettres à Eugyppius , à Theodore , & à Venantic.

Lettre cin-
quième, à
l'Abbé Eugip-
pius, pag 132.

I. **L**A lettre à Eugyppius est une réponse à celle qu'il en avoit reçue, & un remerciement du présent que cet Abbé lui avoit envoyé. Pour mieux lui en témoigner sa reconnaissance, il lui fit présent de ses trois livres à Monime, en le priant de lui en dire son sentiment. Il paroît qu'il pria aussi Eugyppius de lui faire copier quelques livres dont il avoit besoin. Toute la lettre qu'il lui écrivit roule sur la charité qu'il dit n'être autre chose que l'amour même. Il n'en est pas de cette vertu comme des autres affections de l'homme. Il peut souhaiter d'avoir beaucoup d'argent ou autres choses temporelles, sans en avoir en effet. Il peut souhaiter même certains dons spirituels, comme celui des langues, de la Prophetie, sans les avoir; mais il ne peut désirer ni aimer la charité, sans l'avoir en même-tems. Saint Fulgence met donc le domicile de cette vertu dans le cœur d'un homme de bonne volonté. Mais il ne veut pas que l'on juge de la bonne volonté par l'action même; l'intention de celui qui agit doit décider de sa bonté; parce que ce n'est pas ce que fait un homme, mais la fin pour laquelle il agit, qui fait connoître sa volonté.

Lettre à Thec-
dore, pag.
186.

II. Un Sénateur nommé Theodore qui avoit été Consul en 505, s'étoit donné tout à Dieu, & avoit embrassé la continence avec sa femme. Il paroît que parmi les œuvres de piété qu'il pratiquoit, il exerçoit particulièrement l'hospitalité, qu'il avoit bien reçu quelques Ecclesiastiques qui étoient allés de Sardaigne à Rome, qu'il s'étoit entretenu avec eux de saint Fulgence, dont la réputation étoit grande, & qu'il avoit même témoigné souhaiter de recevoir quelques lettres de sa part. Romulus écrivit aussi à saint Fulgence pour lui faire part de la conversion de Theodore & du désir qu'il avoit de recevoir de ses lettres. Ce furent-là les motifs qui engagerent le saint Evêque à lui écrire, quoiqu'il ne l'eût jamais vu. Il le congratule d'avoir rompu tous les liens qui le tenoient attaché au siècle, & d'avoir foulé aux pieds un monde qui le fouloit lui-même à ses pieds lorsqu'il l'aimoit. Il relève l'avantage que l'Eglise tire de la conversion des Grands, en ce que leurs exemples sauvent avec eux plusieurs

personnes. Car, encore (a) que Jesus-Christ soit mort également pour tous les Fideles, & qu'il leur ait fait part d'un égal bienfait de la Rédemption; puisque, selon l'Apôtre, tous ceux qui ont été baptisés en Jesus-Christ, ont été revêtus de Jesus-Christ, & qu'il n'y a maintenant plus de Juif ni de Gentil, d'esclave, ni de libre, ni d'homme, ni de femme, n'étant tous qu'un en Jesus-Christ; cependant la conversion des puissans du siècle contribué beaucoup aux conquêtes & aux acquisitions de Jesus-Christ. Si la crainte qu'on a d'eux en fait trembler plusieurs; à la vûe de leur conversion plusieurs recourent à la miséricorde divine. D'où il arrive qu'ils en entraînent beaucoup avec eux dans la voye du salut, ou dans leur perte. Les Grands du monde doivent donc s'attendre à être punis sévèrement, si par leurs mauvais exemples ils sont aux autres une occasion de chute; ou à de grandes récompenses, s'ils leur donnent l'exemple d'une sainte vie. Car, qui est celui qui ne méprisera pas une petite maison en voyant un Sénateur mépriser un Palais bâti de marbre? Qui est celui qui pour acquérir les biens célestes ne méprisera pas les terrestres, en voyant un Consul Romain se hâter d'arriver au Ciel par le mépris des richesses temporelles? Saint Fulgence lui fait remarquer que c'est en lui qu'a été accompli cette parole du Prophete: *Ce changement est l'ouvrage de la droite du Très Haut*; & que comme par la miséricorde de Dieu qui a operé en lui, il avoit déjà appris à ne point se glorifier dans l'abondance de ses richesses, il lui restoit encore de ne point se confier dans sa propre vertu, ni d'attribuer à ses propres forces le mépris qu'il faisoit des honneurs du monde, le désir qu'il se fentoit pour le Ciel, & le plaisir qu'il trouvoit dans l'accomplissement des commandemens de Dieu. Vous n'auriez point tout cela (b) si vous ne l'aviez reçu gratuitement de Dieu: Ces cho-

1 sal. 76, 11.

(a) *Quamvis enim Christus æqualiter sit pro cunctis fidelibus mortuus & æquale eunctis beneficium redemptionis impendant, dicente Apostolo: Quicumque in Christo baptizati estis, &c. Galat. 3, 27. Omnes enim vos unum estis in Christo Jesu. Tamen conversio potentium sæculi multum militat acquisitionibus Christi . . . in talium tremore plurimi contremiscunt, & in talium conversione multi ad subsidium miserationis divinæ confugiunt. Ita fit ut qui sunt in sæculi culmine constituti, aut plurimos secum perdent, aut secum*

multos in via salutis adquirent. Magna tales aut pena manet, si multis præbeant malæ imitationis laqueum; aut gloria, si multis ostendant sanctæ conversationis exemplum. Quis enim non parvam despiciat cellam, quando Senator despicit domum marmoratam? Quis non terrena contemnens ad acquirenda cælestia sibi consulat, quando ad cælum Romanus Consul terrenorum contemptu festinat? Fulgent. Epist. 6 ad Theodor. pag. 186.

(b) *Hæc omnia nullatenus haberes nisi à Deo munere gratuita donationis acci-*

ses ne sont point un don de la nature, mais de la grace; on ne les possède point par la qualité de la condition humaine; mais on les acquiert avec le secours de la lumière divine. Nous devons le demander sans cesse à Dieu, & ne pas même attribuer à nos propres forces la prière que nous faisons à ce sujet; puisque nous ne pouvons pas même avoir le désir ou l'affection de la prière, si Dieu ne nous la donne: de désirer le secours de sa grace, c'est l'ouvrage de la grace même; elle commence à nous être donnée afin que nous commençons de la demander; elle augmente dans nous à mesure que Dieu l'accorde à nos prières. Mais qui peut demander la grace s'il ne le veut? Et toutefois si Dieu n'opere en nous la volonté même, nous ne pourrions vouloir. C'est pourquoi l'Apôtre dit que Dieu opere en nous non-seulement les bonnes œuvres, mais aussi la bonne volonté. Il exhorte Theodore à la pratique de l'humilité chrétienne, à laquelle seule la vie éternelle est promise; à s'occuper des saintes lectures afin d'apprendre dans les livres saints à se connoître, & qui il devoit être; & à faire de bonnes œuvres devant Dieu & devant les hommes. Il lui souhaite & à sa vénérable mere, de même qu'à sa femme qu'il appelle sa sœur à cause qu'ils vivoient en continence, la protection de l'inséparable Trinité.

Lettre septième, à Venantie, pag. 190.

III. Ce fut aussi à la prière d'un de ses amis nommé Junilius que saint Fulgence écrivit à Venantie. Nous n'avons plus la lettre de Junilius; nous sçavons seulement qu'il y faluoit le saint Evêque de la part de cette femme, qu'on ne connoît point d'ailleurs. La réponse de saint Fulgence est intitulée *de la vraie pénitence & de la rétribution future*. Il y pose pour principe qu'aussitôt que la charité (a) habite dans le cœur de l'homme, le peché

peres: non hoc homini dat natura, sed gratia: non hoc ex qualitate conditionis humanæ habetur sed ex benignitate divinæ laminationis acquiritur . . . Hujus gratiæ adjutorium semper est nobis à Deo poscendum: sed ne ipsum quod poscimus, nostris viribus adsignemus: neque enim haberi potest ipse saltem orationis affectus, nisi divinitus fuerit attributus. Ut ergo desideremus adjutorium gratiæ, hoc ipsum quoque opus est gratiæ. Ipsa namque incipit infundi, ut incipiat posci; ipsa quoque amplius infunditur; cum poscentibus datur. Quis verò potest gratiam poscere nisi velit? Sed nisi in eo Deus ipsam

voluntatem operetur, velle nullatenus poterit. Propter quod beatus Apostolus, non solum bona opera hominum, sed etiam bonam voluntatem Deum in nobis operari testatur, dicens: Deus est enim qui operatur in vobis & velle & perficere pro bona voluntate. *Fulg. epist. 6 ad Theodor. pag. 188.*

(a) Hæc charitas ubi habitare cœperit, non permittit seminari peccatum, sed cooperit multitudinem peccatorum: nec solum præsentia peccata facit vitari, quin etiam præterita facit omnia relaxari. *Ibid. epist. 7, pag. 190.*

ne le domine plus ; & qu'elle fait non-seulement éviter les pechés présens , mais encore pardonner les passés. Il taxe d'impie-té & de sacrilege les pécheurs obstinés & endurcis , qui , à la vûe de leurs crimes & d'une longue vie passée dans les désordres , se persuadent qu'il n'y a point de miséricorde à esperer pour eux , & tâchent de le persuader aux autres ; ne faisant point attention à ces paroles de Jesus-Christ : *Ce ne sont point les sains , mais les malades qui ont besoin de Médecin.* Si notre Médecin est habile , il peut , dit saint Fulgence , guerir toutes nos infirmités : Si notre Dieu est miséricordieux , il peut remettre tous nos pechés. Cette bonté n'est pas parfaite , qui ne surmonte pas tout le mal , ni la médecine parfaite lorsqu'il y a des maladies qu'elle ne peut guerir. Quel peché , je vous prie , peut être irrémis-sible , puisque Dieu est propice à toutes nos iniquités , ainsi que le dit le Psalmiste ? Ou pouvons-nous croire qu'il y ait en nous des maux incurables , puisqu'il est dit que le Seigneur guerit toutes nos langueurs ? Peut-être dira-t-on que ceux-là peuvent être sauvés , qui , après avoir commis des pechés , méritent d'en obtenir le pardon par le Baptême ; mais que les pechés que l'on commet après avoir reçu ce Sacrement , sont irrémis-sibles. Mais n'est-ce pas à des Baptisés que l'Apôtre saint Jean disoit dans sa premiere Epître : *Mes petits enfans , je vous écris ceci afin que vous ne pechiez point ; que si néanmoins quelqu'un peche , nous avons pour Avocat envers le Pere , Jesus-Christ qui est juste. Car c'est lui qui est la victime de propitiation pour nos pechés.* Quelque grand que soit donc le peché , Dieu peut le remettre à celui qui se convertit ; mais celui-là se ferme la porte de l'indulgence qui désespere de la rémission de ses pechés. Ce Pere fait consister la conversion du pécheur dans deux choses , sçavoir , qu'il espere le pardon en faisant pénitence de ses pechés , & qu'il fasse pénitence de ses pechés dans l'espérance du pardon. Car souvent l'ennemi du salut ôte l'espérance à celui qui se repent , ou la pénitence à celui qui espere le pardon. Judas fit pénitence de son peché , & toutefois il perdit le salut , parce qu'il n'espera point que Dieu lui feroit miséricorde. Il y en a d'autres qui ne craignent point la justice de Dieu , parce qu'ils esperent tout de sa bonté. Leur espérance est vaine ; c'est de ceux-là que l'Apôtre veut parler dans son Epître aux Romains , lorsqu'il dit qu'ils seront justement condamnés pour avoir dit : *Pourquoi ne ferons-nous pas le mal afin qu'il en arrive du bien ?* Il est donc évident que la pénitence est vaine , lorsqu'on

Luc. 5 , 31.

Isal. 102 , 1 ,
2 , 3 , 4.

1. Joan. 2 , 1.

Rom. 3 , 8.

désespere (a) de l'indulgence; & que c'est inutilement que l'on espere la rémission de ses fautes, lorsqu'on n'en fait pas pénitence. Il prouve par le témoignage d'Ezechiel, qu'il n'y a aucun remède dans la vie où l'homme ne puisse se convertir; en sorte qu'on peut dire que la pénitence n'est jamais tardive devant (b) Dieu à qui tout est présent, le passé comme le futur. Si la longue durée des pechés étoit capable de vaincre la miséricorde de Dieu, Jesus-Christ ne seroit pas venu dans le dernier âge du monde pour en ôter les pechés, & le sauver. Il apporte en preuve de la miséricorde de Dieu la parabole du Samaritain, & dit que comme il n'y a aucune playe (c) incurable à notre Médecin, il n'y a aucun tems où la médecine céleste puisse manquer. Dieu se réjouit toujours de notre conversion, (d) & il n'y a point de tems tandis que nous sommes en cette vie, qui ne soit propre à notre conversion. C'est ce qui paroît par ces paroles de la seconde Epître de saint Pierre: *Le Seigneur n'a point retardé l'accomplissement de sa promesse, comme quelques-uns se l'imaginent; mais c'est qu'il nous attend avec patience, ne voulant point qu'aucun périsse, mais que tous retournent à lui par la pénitence.* Cela paroît encore par la parabole du Pere de famille qui envoya des Ouvriers à sa Vigne, à diverses heures de la journée, qui marquent les divers degrés de l'âge de l'homme, dans lesquels Dieu nous invite à la pénitence en différentes manieres, par les tribulations, par les infirmités, afin qu'ayant abusé de la santé du corps pour pecher, nous apprenions à nous en abstenir dans l'infirmité. Saint Fulgence met une différence entre posséder les biens de cette vie & les recevoir, & entre souffrir les maux de cette vie & les recevoir. Ceux-là seuls reçoivent des biens en cette vie qui en font leurs délices, & y mettent leur félicité; ceux-là reçoivent les maux en cette vie, qui les souffrent en patience dans la crainte de

(a) His indicibus evidenter agnoscimus inaniter hominem pœnitere, si dum pœnitentia geritur, indulgentia desperatur, & frustra indulgentiam sperari sine peccatorum pœnitentia. *Fulgent. epist. 7, pag. 192.*

(b) Pœnitentia numquam est apud Deum sera, in cujus conspectu semper pro pœsenti habentur tam pœterita quam futura. *Ibid. pag. 193.*

(c) Sicut ergo medico nostro nulla est

incurabilis plaga, ita nec in aliquo vulnere, nec in aliquo tempore cœlestis potest deficere medicina. *Ibid.*

(d) Semper autem delectatur conversione nostrâ, nec tempus hominis quâdiu in hac vita est, posuit, quo propitiari converso non possit: immo tempus omne pœsenti vite conversioni nostrâ cognoscitur deputasse. Beatus enim Petrus dicit: *Non tardat Dominus, &c. Ibid. pag. 194.*

Dieu , & dans l'espérance des biens éternels. Il ne veut pas que la patience de Dieu envers nous , nous soit un motif de différer notre pénitence ; au contraire il nous exhorte à nous convertir au plutôt , sans différer de jour en jour , de peur que la colere de Dieu ne vienne à fondre sur nous inopinément.

§. VII.

Livre de la foi orthodoxe à Donat.

I. **D**ONAT à qui est adressé le Livre de la foi orthodoxe, que l'on met pour la huitième lettre de saint Fulgence, étoit un jeune homme, qui, après s'être appliqué à l'étude des Lettres humaines, faisoit son occupation ordinaire de la lecture des Livres saints. Il y cherchoit à nourrir son ame, la ferveur de sa foi le mettant au-dessus des plaisirs du corps. S'étant trouvé avec des Ariens, ils lui proposerent un argument par lequel ils prétendoient montrer que le Pere est plus grand que le Fils. Donat qui n'étoit pas encore assez instruit dans la science des divines Ecritures, ne put répondre à la difficulté, mais il en demanda la solution à saint Fulgence.

Occasion du livre, ou de la lettre à Donat.

Epist. 8 ad Donat. pag. 197.

II. Ce Pere le louë d'être demeuré ferme dans la foi, sans s'être laissé ébranler par la force d'un argument dont il n'avoit pû donner la solution ; & pour le mettre en état de répondre dans la suite aux difficultés que les Hérétiques pourroient lui faire sur les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, il lui en donne une explication exacte. Croyez, lui dit-il, que la sainte Trinité, c'est-à-dire, le Pere, le Fils & le Saint-Esprit est un vrai Dieu ; qu'elle est d'une seule nature, d'une seule essence, d'une seule toute-puissance, bonté, éternité & immensité ; ensorte que lorsque vous entendez dire un seul Dieu Pere, Fils & Saint-Esprit, vous conceviez qu'il n'y a qu'une nature dans la Trinité ; & lorsque vous entendez nommer la Trinité, vous reconnoissiez que les trois personnes du Pere, du Fils & du Saint-Esprit sont une même Divinité. Car il y a trois personnes, le Pere, (a) le Fils & le Saint-Esprit : c'est pour cela

Analyse de ce livre, pag. 197.

(a) Tres enim personæ sunt, Pater & Filii & Spiritus sancti ; ideò ipsa Trinitas unus Deus veraciter à fidelibus prædicatur. *Fulg. epist. 3, pag. 198.*

que l'on dit Trinité ; mais comme il n'y a qu'une substance du Pere , du Fils & du Saint-Esprit , c'est pour cette raison que la Trinité est appelée véritablement un seul Dieu par les Fideles. Qu'il y ait trois personnes, c'est ce que l'Ecriture dit clairement :

JOAN. 8, 16. *Je ne suis pas seul*, dit le Sauveur dans saint Jean, *mais mon Pere qui m'a envoyé est avec moi.* Et en parlant du Saint-Esprit, il dit :

JOAN. 14, 16. *Je prierai mon Pere, & il vous donnera un autre Consolateur, savoir l'Esprit de Verité.* Il a commandé aussi que l'on baptisât les Nations au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. On ne peut pas dire néanmoins qu'il y ait trois Dieux, à cause de l'unité de nature des trois personnes. Et parce qu'il ne peut y avoir de diversité dans la nature de la Trinité, c'est pourquoi il y a dans les trois personnes une égalité substantielle, à raison de l'unité de leur nature, quoique chacune ait ses propriétés distinctes. Saint Fulgence rapporte divers passages de l'Ecriture, pour montrer que la Trinité est un seul Dieu. Mais parce que les Héretiques soutenoient que ces passages ne s'entendoient que d'une seule personne, il les presse par ces raisonnemens. La Loi de Dieu ne permet point aux Fideles d'adorer deux Dieux : il faut donc qu'ils croient que le Pere & le Fils ne sont naturellement qu'un seul Dieu ; ou qu'ils ne reconnoissent point le Fils pour Dieu, ou qu'en le reconnoissant pour Dieu, ils refusent l'adoration au Pere. Comme les Ariens ne nioient point la Divinité du Pere, mais seulement celle du Fils, il allegue con-

JOAN 20, 28.

tr'eux ces paroles de saint Thomas : *Mon Seigneur & mon Dieu.* Il fait encore un autre argument : Si le Fils n'étoit point un seul Dieu avec le Pere, il ne seroit point de la même nature que lui ; & s'il étoit d'une autre nature, il seroit indubitablement créature. Or s'il étoit créature, l'Ecriture sainte ne nous commanderoit pas de l'adorer. Il y a plus, c'est qu'elle le nomme expressément Dieu. *Nous savons*, dit saint Jean, *que le Fils de Dieu est venu, & qu'il nous a donné l'intelligence, afin que nous connoissions le vrai Dieu, & que nous soyons en son vrai Fils ; c'est lui qui est le vrai Dieu & la vie éternelle.* Il suit de-là que le Fils, selon sa nature divine, n'est pas moindre que son Pere, mais égal au Pere, parce qu'il est tellement vrai Dieu que le Pere ne l'est pas davantage. Mais parce que le Fils né de la nature de Dieu le Pere, est aussi né de la nature de la Vierge sa mere, & qu'en conséquence il est vrai Dieu & vrai Homme, on doit dire de lui, qu'il est égal au Pere comme Dieu, & comme Homme inférieur au Pere. Il lui est égal selon la nature dans laquelle il

1. JOAN. 5, 20.

est le Créateur des Anges ; il lui est inférieur selon la nature dans laquelle il est le Rédempteur des hommes.

III. La vraie foi nous enseigne aussi que le Saint-Esprit est Dieu. Comment pourroit-on le nier, puisque le Prophete lui attribue la création de toutes choses ; & que l'Apôtre déclare, que nous sommes le Temple du Saint-Esprit, en la même maniere, que nous le sommes du Pere & du Fils ? Comme nous avons été faits à l'image de la Trinité, le Sauveur a voulu que nous soyons renouvelés dans le Baptême, au même nom de la Trinité. Ainsi c'est le même Dieu Pere, Fils & Saint-Esprit, qui par sa toute-puissante bonté crée les hommes, & justifie les pécheurs par sa misericorde toute gratuite. Saint Fulgence reconnoît qu'il est si essentiel de nommer les trois personnes de la Trinité dans l'administration du Baptême, qu'il dit que ce Sacrement (a) seroit nul, si l'on omettoit le nom du Fils ou du Saint-Esprit. Voici les regles qu'il donne à Donat, pour lui apprendre à distinguer l'erreur d'avec la vraie foi. Il n'y a qu'un Dieu en trois personnes, dont la nature est la même. Si donc vous voyez quelqu'un confesser l'unité de nature du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, mais vouloit soutenir qu'il n'y a aussi qu'une personne ; regardez-le comme un Héretique Sabellien. Si vous en trouvez quelqu'autre qui confesse tellement trois personnes, qu'il veuille aussi qu'on reconnoisse trois natures, ne doutez pas que ce ne soit un Arien. Si quelqu'un confesse que la nature du Pere & du Fils est la même, & qu'il enseigne que celle du Saint-Esprit est différente, ensorte qu'il avoué que le Fils est égal au Pere, & qu'il dise que le Saint-Esprit est seul moindre & inférieur : celui-là est infecté de l'hérésie de Macedonius, & doit être rejetté comme Héretique, de tous les Fideles. Il ajoute que pour ne point tomber dans les hérésies des Manichéens, des Photiniens, des Ariens, des Nestoriens, & des Eutychiens sur l'Incarnation, il faut reconnoître qu'il y a deux natures en Jesus-Christ, unies sans confusion en une seule personne : De maniere que la nature que le Fils a du Pere n'est point confonduë avec celle qu'il a prise de la Vierge ; que Jesus-Christ n'a jamais eü deux personnes, parce que c'est le même Dieu, Fils unique, qui est né du Pere selon la Divinité, (b) &

Suite de l'analyse, pag. 204.

Psal. 32, 6;

Psal. 103, 30.

Job. 33, 4.

1. Corint. 3, 16, & 6, 19.

(a) *Mysterium autem redemptionis humanæ nulla ratione perficitur, si in baptismo vel Filii, vel Spiritus Sancti voca-*

bulum subtrahatur. Fulgent. epist. 8, pag. 205.

(b) *Non confunditur natura, quam*

Psal. 13, 6.

d'une Vierge selon la chair. C'est le même Verbe Dieu qui est né de Dieu, & le même Verbe qui étant fait chair est sorti, comme un époux sort de sa chambre nuptiale. C'est le même qui ayant conservé la propriété des deux natures, a été crucifié selon la foiblesse de la chair, & qui vit par la vertu de Dieu. Il exhorte Donat à s'appliquer à la lecture des écrits des saints Peres, pour se confirmer de plus en plus dans la doctrine de la foi.

1. Corint. 13, 4.

§. V III.

Livre contre le Sermon de Fastidiosus.

Lettre de Victor à S. Fulgence, page 208.

Cap. 1.

I. **O**N rapporte au retour de saint Fulgence dans son Eglise de Ruspe, après la mort de Trafamond qui arriva en 523, son livre contre un Arien nommé Fastidiosus. Cet homme avoit d'abord été Moine, & ensuite fait Prêtre; mais ayant quitté la vie Monastique & les fonctions de Prêtre pour mener une vie licentieuse, il avoit aussi abandonné la foi Catholique, & s'étoit jetté dans le parti des Ariens. Il en soutint ouvertement les erreurs, jusqu'à les prêcher publiquement. Un de ses discours étant tombé entre les mains d'un nommé Victor, celui-ci l'envoya à saint Fulgence avec une lettre très-humble, dans laquelle il le prioit de réfuter Fastidiosus, se recommandant en même-tems aux prieres du saint Evêque, qu'il sçavoit s'interesser depuis plusieurs années à son salut.

Analyse du livre à Victor, pag. 340.

Cap. 2.

II. Les Catholiques assuroient que la Trinité étoit indivisible & inséparable. Fastidiosus qui les appelloit Homousiens, en inferoit qu'il falloit dire, selon eux, que toute la Trinité s'étoit incarnée, qu'elle avoit souffert la mort, qu'on l'avoit mise dans le tombeau, qu'elle étoit descenduë aux enfers, & ressuscitée le troisième jour. Saint Fulgence fait voir que la Trinité est indivisible & dans ses opérations & dans sa nature. Elle est indivisible dans ses opérations, puisque toutes les trois personnes

Dei Filius habet ex Patre, cum ea natura quam idem Deus sumpsit ex Virgine. Sed nec habuit Christus duas aliquando personas, quia idem Deus unigenitus & secundum divinitatem natus est de Patre, & secundum carnem processit ex Virgine.

Et qui Verbum Deus natus est de Deo, idem Verbum caro factum *tanquam sponsus processit de thalamo suo*. Ipse unus, qui servata utriusque proprietate naturæ; & crucifixus est ex infirmitate, & vivit ex virtute Dei. Fulgent. epist. 8, pag. 207.

opèrent inséparablement, n'y ayant aucun ouvrage fait par le Pere, que le Fils & le Saint-Esprit ne l'ayent fait aussi. Il rapporte sur cela un grand nombre de passages de l'Ecriture. Un des plus précis est celui où Jesus-Christ dit dans saint Jean : *Tout ce que le Pere fait, le Fils le fait de même.* Or on voit par un autre endroit, que ce que le Fils fait, il le fait dans le Saint-Esprit, dans lequel il dit lui-même qu'il chassoit les démons. Elle est inséparable dans sa nature, puisqu'elle est une. Il est certain d'ailleurs que Dieu est charité, & qu'il y auroit de la folie à dire que la charité est séparable, puisque c'est elle qui lie d'un amour inséparable ceux qui étoient divisés auparavant. Ce Pere montre ensuite qu'il n'y a que le Verbe qui se soit incarné, & que de dire que la Trinité entiere s'est fait chair, ce seroit tomber dans l'hérésie des Sabelliens, qui n'admettoient en Dieu qu'une seule personne & une seule nature. L'Eglise Catholique divinement inspirée (a) & instruite de la verité de la foi, enseigne qu'il n'y a qu'une nature de la Trinité, mais aussi elle sçait donner à chaque personne ce qui lui est propre. Or elle croit que c'est le Fils seul qui s'est fait homme pour nous racheter. La raison en est, que le Fils a pris un corps & une ame, non dans l'unité de nature, mais dans l'unité de personne, qui n'est pas la même dans le Fils que dans le Pere & le Saint-Esprit. Comme donc l'unité de personne n'a pas fait qu'il y eût deux personnes en Jesus-Christ, quoiqu'il y eût deux natures, elle n'a pas non plus rendu l'Incarnation commune à la sainte Trinité. L'Incarnation est bien l'ouvrage de la Trinité; mais elle est particuliere à la personne du Fils qui s'est revêtu seul de la chair. Pour donner quelque jour à ce raisonnement, saint Fulgence dit, qu'il est clair que l'unité de nature & la Trinité de personnes en Dieu, sont marquées dans ces paroles de la Genese: *Faisons l'homme à notre image & ressemblance*, l'Ecrivain sacré ayant à dessein mêlé le singulier avec le pluriel; l'un, pour signifier l'unité de nature dans Dieu; l'autre, la pluralité de personnes; que l'image selon laquelle l'homme a été formé marque l'homme intérieur, qui renferme trois choses naturellement, sçavoir la mémoire, l'intelligence & la volonté; & qu'encore que ces trois choses ne soient pas des personnes subsistantes, elles sont néanmoins

JOAN. 5, 19.

MATTH. 12, 28.

CAP. 4.

CAP. 11.

CAP. 12.

CAP. 14.

GENES. 1, 26.

(a) Catholica verò Ecclesia divinitus inspirata, tenens fidei veritatem, sicut serere, ita cautissimè sua tribuit unicuique personæ. Fulgent. lib. contra Fastidiosum, cap. 11.

distinguées l'une de l'autre. L'application qu'il fait de cet exemple, est que comme la pensée, qu'il appelle notre verbe, a besoin pour être manifestée au dehors du son de la voix corporelle, de même le Verbe divin a été fait chair, pour pouvoir être vu des yeux du corps & manié des mains ; & que de même que la voix, dont le verbe intérieur est comme revêtu, lui est propre, quoique les autres facultés de l'ame ayent part à sa manifestation : ainsi le Fils de Dieu s'est seul incarné, quoique l'incarnation soit l'ouvrage de toute la Trinité. C'est le Fils seul qui dans la chair qu'il a prise, a souffert, a été mis dans le tombeau, & est ressuscité. Rien de tout cela ne peut se dire du Pere ni du Saint-Esprit, parce que la personne du Fils n'est pas la même que celle du Pere & du Saint-Esprit. Saint Fulgence dit, que si Fastidiosus n'avoit pas miserablement abandonné cette foi, il pourroit encore esperer le salut : Mais que l'ayant niée & de vive voix, & par ses actions, il n'étoit pas surprenant que corrompu dans ses discours & dans sa conduite, il fût devenu l'ennemi de la lumiere.

§. I X.

Lettres de saint Fulgence à Scarilas, & à Ferrand Diacre.

Lettre de Scarilas à saint Fulgence.

I. **U**N nommé Scarilas s'étant trouvé à table chez un Catholique, qui s'appelloit Eventus, la matiere de la conversation tomba sur le Mystere de l'Incarnation : Un de la compagnie avança que ce n'étoit pas le Pere, mais le Fils qui s'étoit incarné : Un autre dit en général qu'un Dieu en trois personnes s'étoit fait chair pour nous délivrer de la servitude à laquelle nous avons été réduits par la prévarication d'Adam. Après qu'on eût fini sur cette matiere, un troisiéme dit que ce n'étoit pas Dieu qui avoit créé les mouches, les scorpions, ni les autres animaux venimeux ; mais qu'ils étoient l'ouvrage du démon depuis sa chute. Tout le monde s'opposa à cette proposition, & il fut convenu que l'on consulteroit saint Fulgence, tant sur cet article, que sur celui de l'Incarnation. Scarilas fut chargé d'en écrire au saint Evêque, qui lui répondit par un livre qui est intitulé *de l'Incarnation du Fils de Dieu.*

Livre de l'Incarnation, page 406.

II. Saint Fulgence, après y avoir établi les mêmes principes que dans le livre précédent, décide que c'est du Fils seul que

que l'on doit dire qu'il s'est incarné, & que c'est pour cela que l'Evangeliste saint Jean a dit : *Nous avons vu sa gloire comme du Fils unique du Pere, etant plein de grace & de verité.* Le Fils dit lui-même : *Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne perisse point, mais qu'il ait la vie éternelle. Car Dieu n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour condamner le monde, mais afin que le monde soit sauvé par lui. Celui qui croit en lui n'est pas condamné, mais celui qui ne croit pas est déjà condamné, parce qu'il ne croit pas au nom du Fils unique de Dieu.* Le Sauveur, comme le remarque saint Fulgence, se nomme trois fois Fils en cet endroit, & deux fois Fils unique. Il assure en même-tems qu'il a été envoyé du Pere pour sauver le monde. Si la Trinité fût venue elle-même dans la chair, le Fils ne se diroit pas envoyé du Pere. Or Jesus-Christ n'a pu mentir : il faut donc croire que dans la Trinité une personne a envoyé, c'est-à-dire, le Pere, & l'autre a été envoyé, c'est-à-dire, le Fils. Le Pere a envoyé la Verité qu'il a engendrée ; il a envoyé la Sagesse dans laquelle il a fait toute chose ; il a envoyé le Verbe qu'il a produit. Saint Fulgence veut que l'on distingue deux avemens dans le Fils de Dieu, disant qu'il vient autrement lorsqu'il est envoyé du Pere, & autrement lorsqu'il vient avec le Pere. Lorsqu'il vient envoyé du Pere, c'est dans une nature qui le rend inférieur au Pere, & même un peu au-dessous de la nature des Anges, c'est-à-dire, dans la nature humaine. Il n'a été envoyé qu'une seule fois de cette sorte pour la rédemption du genre humain. Mais lorsqu'il vient avec le Pere, il est égal au Pere, & on ne peut dire combien de fois il est venu en cette maniere, parce qu'on ne peut les nombrer. C'est de cet avement que le Fils dit dans saint Jean : *Si quelqu'un m'aime il gardera ma parole, & mon Pere l'aimera, & nous viendrons à lui & nous ferons en lui notre demeure.* Le Saint-Esprit est venu aussi sous la forme d'une colombe : mais il ne lui a pas été uni personnellement ; il n'a pas été fait colombe, comme le Fils a été fait chair. La figure de la colombe, sous laquelle il a paru, marquoit que c'étoit par lui que nous devions recevoir la charité, comme ce don fut marqué ensuite par les langues de feu, sous lesquelles il apparut le jour de la Pentecôte. Si la Trinité s'étoit fait chair, puisque par la participation de la chair, nous sommes faits freres de celui qui est fait chair ; dès-lors nous ne serions pas seulement les enfans de Dieu le Pere, mais encore les freres de toute la Trinité. C'est une grande absurdité de dire que le Pere est né

Joan. 1, 14.

Joan. 3, 16.

Joan. 14, 23.

dans le tems, lui à qui il est propre de toute éternité de n'être point né, & d'avoir engendré. Il est donc de la vraie foi de croire que ce n'est ni le Pere, ni le Saint-Esprit, mais le Fils seul, qui né de Dieu le Pere, est aussi né seul de la Vierge Marie. L'Incarnation ne lui est point commune avec le Pere & le Saint-Esprit, quoique d'une même nature, parce que la personne du Fils n'est point commune au Pere & au Saint-Esprit. Saint Fulgence dit en termes exprès que le Saint Esprit (a) procede du Pere & du Fils, & qu'il lui est propre de n'avoir point engendré & de n'être pas né.

Suite du livre
de l'Incarna-
tion.

Joan. 1, 1, 2,
3.

III. Sur la seconde question ce Pere dit, que l'Ecriture nous assurant que Dieu a fait toutes choses, & que rien n'a été fait sans lui; il faudroit donner un démenti à l'Ecrivain sacré, si l'on vouloit soutenir que les mouches, les scorpions & autres insectes ne sont point l'ouvrage de Dieu. C'est Dieu qui a formé lui-même, dans le tems de la création, tous les animaux que la terre & les eaux produisent, comme il a fait les Cieux, la Terre & tout ce qu'ils contiennent. Il montre par l'assemblage des parties du scorpion qu'il n'a rien qui ne puisse tourner à la louange du Créateur; que le venin même qu'on attribue à cet animal devoit servir de leçon aux hommes, en les faisant souvenir qu'ils ne sont blessés des animaux que par une suite de la peine due à leur transgression; que cela paroît visiblement, en ce que les animaux à quatre pieds, les plus grands & les plus forts, comme sont les chameaux, les chevaux, les bœufs, & les éléphants, sont encore soumis à l'homme, tandis qu'il est quelquefois ému & ébranlé lui-même par la morsure d'un petit insecte qu'il pourroit facilement écraser de deux doigts. Saint Fulgence dit donc qu'il n'y a aucune nature mauvaise, soit qu'elle soit animée, soit qu'elle ne le soit pas. Qu'à l'égard des insectes qui s'engendrent de la corruption des chairs & des fruits, on peut dire que Dieu ne les a pas formés dans les six premiers jours de la création, mais qu'il a donné l'être aux choses dont ils devoient ensuite être formés. Il met cette différence entre les péchés des justes & ceux des méchants, que ceux-là se font par (b) la nécessité de l'infirmité; au lieu que les

(a) Proprium est Spiritus Sancti quod nec genuit ipse nec natus est. Sed de genitore genitoque procedit. Fulgent. lib. de Incarnat. pag. 407, 408.

(b) Peccata justorum sunt ex necessitate infirmitatis; peccata iniquorum sunt ex intentione pessimæ voluntatis. In illis scilicet peccati reperitur exortus, ut non subse-

autres sont l'effet d'une mauvaise volonté. Dans les justes la volonté de pécher n'est pas suivie de l'effet : si le désir du péché naît dans eux par infirmité, il est surmonté par la grace de Dieu. Les méchans au-contraire, privés du secours de la grace, sont précipités par leur mauvaise volonté, où leur mauvaise cupidité les entraîne. C'est pour cela que les fautes des Saints sont appelées des péchés, & non pas des crimes, pour lesquels ils sont tellement repris & châtiés par le Pere, qu'ils ne sont point condamnés par le Juge. Ce n'est pas que la correction ne soit une suite du jugement, mais d'un jugement paternel, par lequel Dieu juge & châtie misericordieusement ses enfans pour les soustraire au supplice de la damnation éternelle. Il compte pour un péché des justes le ris de Sara, qui marquoit qu'elle doutoit de la promesse que l'Ange lui avoit faite qu'elle auroit un fils ; & pour un crime des méchans l'orgueil d'Agar envers sa Maîtresse.

IV. Le Diacre Ferrand proposa à saint Fulgence une question au sujet du Baptême d'un Ethiopien, à cette occasion. Un jeune homme de cette Nation, esclave d'un Chrétien, (a) venu des extrémités d'une Province Barbare où il n'avoit ni reçu le Baptême, ni été éclairé des lumieres de la grace de Jesus-Christ, avoit depuis été instruit dans la Religion par les soins de ses Maîtres ; on l'avoit mené à l'Eglise, & mis, selon la coutume, au rang des Cathécumenes. Aux approches de la Fête de Pâques il fut écrit entre les compétens, reçut toutes les instructions qui regardent nos Mysteres, fut exorcisé après le scrutin solennel, renonça au démon, suivant qu'il étoit d'usage, apprit le symbole

Lettres à Ferrand pag. 113 & 216.

quatur effectus. Quia etsi per infirmitatem nascitur ; per Dei gratiam superatur. Illos autem gratiæ privatos auxilio, precipitat mala voluntas quò duxerit prava cupiditas. Ideò culpæ Sanctorum peccata dicuntur esse, non crimina, pro quibus sic corripuntur à Patre & non condemnentur à Judice : quæ tamen correctio pertinet ad judicium, sed paternum, quo Deus filios suos misericorditer & judicat & flagellat, eos à supplicio sempiternæ damnationis eripiat. *Fulgen. lib. de Incarnat. pag. 427.*

(a) Religiosi cujusdam viri famulus ætate adolefcens, colore Æthiops, ex ultimis credo Barbaræ Provinciæ partibus, ubi sicco solis ignei calore fuscantur, ad-

ductus, salutaris lavacri necdum fuerat aspergine mundatus, aut micante Christi gratiâ dealbatus. Hic ergò Dominorum fidelium diligentia, Sacramentis Ecclesiasticis imbuendus, ad Ecclesiam trahitur : fit ex more Cathæcumenus : post aliquantum nihilominus temporis propinquante solemnitate Paschali inter competentes offertur, scribitur, eruditur : Universa quoque Religionis Catholicæ veneranda Mytheria cognoscens atque percipiens, celebrato solemniter scrutinio per exorcismum contra diabolum vindicatur ; cui se renuntiare constanter, sicut hic consuetudo poscebat, auditurus symbolum proficitur. Ipsa insuper sancti symboli verba memoriter in conspectu fideles populi clarâ voce

par cœur & le recita tout haut devant le peuple : après quoi on lui donna la formule & l'explication de l'oraison Dominicale. Instruit de tout ce qu'il devoit croire, & comment il devoit prier, on le préparoit au Baptême, lorsqu'il fut saisi d'une grosse fièvre. Mais comme il restoit peu de jours jusqu'au Samedi Saint, quoique sa fièvre augmentât jusqu'à le mettre en danger de mort, on le garda pour être baptisé avec les autres. A l'heure du Baptême solennel il fut porté à l'Eglise, pour y être regeneré & recevoir une vie nouvelle. Mais comme il n'avoit plus ni voix, ni mouvement, ni connoissance, & qu'il ne pouvoit répondre aux interrogations du Prêtre, on répondit pour lui, comme on fait pour les enfans. Il reçut le Baptême, & mourut peu de tems après, sans qu'il donnât aucun signe de connoissance qu'il eût reçu le Baptême. Je demande, dit Ferrand à saint Fulgence, ce que l'on doit penser de son salut? N'est-ce pas un obstacle pour lui à la vie éternelle d'avoir été privé de l'usage de la voix? Car je ne vois pas comment une personne en âge de raison peut être justifiée par la confession d'autrui, cela ne convient, ce me semble, qu'aux enfans qui n'ont que le péché originel. A cette question Ferrand en ajoute une autre, sçavoir si cet Ethio-pien eût été sauvé, quand même il n'auroit pas reçu le Baptême; ce qu'il avoit fait précédemment pouvant, ce semble, lui mériter la grace de l'expiation? Il demande encore pourquoi l'on ne baptisoit point les morts, dont la foi & la dévotion pour le Baptême a été connue pendant leur vie, & qui ne l'ont pas reçu que parce qu'une mort précipitée les a enlevés de ce monde? Enfin s'il ne nuisoit point aux baptisés de ne pas manger la chair du Seigneur, ni boire son sang, quand ils mouroient

pronuntians, piam regulam Dominicæ orationis accepit. Simulque jam & quid crederet, & quid oraret intelligens. futuro Baptismati parabatur, cum subito violentis invaditur febribus & crescente lethali infirmitate turbatur. Persuasit dierum brevis ut ad fontem cum ceteris abluendus differretur sive potius servaretur. Hora exoptata curæ advenerat in qua populus acquisitionis Redemptori suo per Baptismum consecutus vitam veterem poneret & novam Resurrectionis fidem innovatus adsumeret. Tunc ille in extremo habitu constitutus, sine voce, sine

interroganti respondere, deferentium manibus adportatur; & pro eo nobis quasi pro infante respondentibus, mente absentissimus accepit Baptismum, quem se accepisse, post paululum mortuus, in hac præfenti arbitror vitam, nescivit. Quæso nunc utrum nihil ad æternam beatitudinem consequendam vox ablata nocuerit . . . quomodo namque potuerit ætas illa rationis capax aliena confessione purgari, non video. Nonne solos parvulos ritè credimus offerentium fide salvari, quos originali tantum novimus iniquitate damnari? Ferrandus, episcopi, 11 ad Fulgentium.

subitement entre le Baptême & la Communion? Le précepte du Sauveur étant précis : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Joan. 6, 54.
Marc. 16, 15.

V. Saint Fulgence, avant de répondre à la première question, montre par l'autorité de l'Écriture, que la foi dans les adultes doit précéder le Baptême, & que, soit qu'ils soient baptisés, soit qu'ils meurent sans l'avoir été, ils seront indubitablement condamnés, s'ils n'ont pas cru. Sur ce principe il déclare que non-seulement ceux-là seront damnés qui meurent sans Baptême, mais encore tous les Hérétiques; parce qu'encore qu'ils aient été baptisés selon la forme de l'Église, ils n'en ont pas la foi; celle qu'ils ont n'étant qu'une foi feinte; & la charité n'étant pas en eux, c'est pourquoi ils ne peuvent être appelés Fidéles, étant plutôt ennemis de l'Église. Ce Père décide ensuite que l'on ne peut douter du salut du jeune Ethiopien, disant qu'ayant eu la foi & le Sacrement du Baptême, il en avoit aussi reçu l'effet. Sa foi avoit précédé; il l'avoit confessée publiquement en prononçant le symbole. Rien n'a donc pû empêcher qu'il ne reçût l'effet de ce Sacrement qui consiste dans la régénération; la perte de la parole ne lui a pû nuire, puisqu'il n'avoit pas changé de sentiment. Saint Fulgence apporte en exemple le Baptême de l'Eunuque de la Reine de Candace. Tout ce que le Diacre Philippe demanda de lui fut de croire de tout son cœur. La confession de foi de l'Eunuque précéda, & aussitôt le Diacre lui administra le Baptême. Pourquoi la perte (a) de la parole auroit-elle nui à ce jeune Ethiopien, puisqu'à l'heure du Baptême on ne devoit plus l'interroger sur la foi qu'il avoit auparavant confessée, en recitant le symbole? La confession des autres, ajoute saint Fulgence, ne lui auroit de rien servi à cet âge, (b) si la sienne n'avoit précédé: au lieu qu'elle lui a

Réponse à la première question.

(a) Non hoc utique fuit horâ baptismatis interrogandus, quod est antea in symboli pronuntiatione confessus. Nihil itaque illi ad æternam beatitudinem consequendam vox ablata nocuit qui quandiu perstitit in ipsâ fidei confessione permansit. *Fulgent. epist. 12, pag. 221.*

(b) Ideo istum rectè dicimus sine dubitatione salvatum, quia & intelligens credidit, & quod credidit propria confessione firmavit: & deinde quamvis jam non

intelligens, tamen adhuc vivens, Sacramentum sanctæ regenerationis accepit. Nam per sancti Baptismatis Sacramentum, illa vita est, peccati originalis nexibus absoluta, quæ fuerat ejusdem peccati vinculis obligata. Et quia tanta est virtus sancti baptismatis ut ubi vitam invenerit in qua illud originalis peccati vinculum solvat, omniaque super adjecta repererit, secundæ nativitatis beneficio diuat, juxta illud Apostoli: *Nam judicatur ex uno in condem-*

servi, parce que la charité de ses freres a achevé, en répondant pour lui, ce qu'il avoit commencé lui-même, en croyant & en confessant publiquement sa foi. Comme donc il a cru quand il connoissoit, & qu'il a reçu le Sacrement étant encore en vie, quoique sans connoissance, nous disons sans crainte qu'il est sauvé: parce que telle est la vertu du Sacrement de Baptême, qu'elle efface non-seulement le péché originel, mais encore tous les autres péchés commis avant cette régénération. C'est

Rem. 5, 16.

ce que dit saint Paul: *Par le jugement de Dieu nous avons été condamnés pour un seul péché, au lieu que nous sommes justifiés par la grace après plusieurs péchés; & c'est aussi la foi des Fideles, aucun ne doutant (a) que le péché originel étant remis dans le Baptême, les péchés de la volonté propre ne soient aussi effacés.*

Réponse à la
seconde ques-
tion.

VI. Sur la seconde question saint Fulgence répond, qu'en-
core que cet Ethiopien eût eu la foi, il n'auroit pas été sauvé
s'il n'eût reçu le Baptême, parce que Jesus-Christ demande l'un
& l'autre pour le salut. Le chemin qui conduit est la confession
de la foi, (b) mais le salut est dans le Baptême: & comme dans
cet âge la foi ne lui auroit servi de rien sans le Baptême, de
même le Baptême lui auroit été inutile sans la foi, & s'il ne l'eût
confessée.

Réponse à la
troisième
question.

VII. Il dit sur la troisième: Nous ne baptisons (c) point les
morts, parce que tous péchés, soit originel, soit actuel, étant
communs à l'ame & à la chair, aucun n'est remis si l'ame est
séparée de sa chair, parce que, selon l'Apôtre, chacun doit être

nationem, gratia autem ex multis delictis in justificatione, dignè illum credimus esse salvatum. Ibid. pag. 222.

(a) Illo autem originali peccato dimisso, cuncta peccata quæ propria voluntate contraxerat, dimissa fuisse nemo fidelium dubitat. *Fulgent. epist. 12, pag. 223.*

(b) Via salutis fuit in confessione, salus in baptisinate. Nam in illa ætate non solum ei confessio sine baptisinate nihil prodesset, sed nec ipsum baptisma non credenti neque consentienti nullatenus proficeret ad salutem. *Ibid.*

(c) Mortuos autem propterea non baptizamus, quia omne peccatum sive originale sive actuale, quia simul est animæ carniq; commune, nihil eorum dimittitur si à sua carne anima separetur: *Omnes*

*enim nos manifestari oportet ante tribuna Christi ut recipiat unusquisque propria corporis prout gessit, sive bonum sive malum. Caro quoque sine anima non potest baptizari, quia nec remissionem peccatorum accipere, nam res quæ non vivit, sicut peccare, ita pœnitentiam peccati habere non potest. . . . Igitur & si fuit cujusquam viventis voluntas fidelisque devotio; qui tamen defunctus est sine baptisinate Sacramento, idèd mortuus baptizari non potuit, quia ab illo corpore anima cujus fuit voluntas fidelis devotioque discessit. . . . Illa Mysteria quæ ante baptisma in Ecclesia geruntur, concipi spiritualem hominem faciunt, non renasci. *Ibid. pag. 224.**

jugé suivant ce qu'il a fait dans son corps, soit le bien, soit le mal. D'ailleurs la chair ne peut point être baptisée sans l'ame, parce que sans elle elle ne peut recevoir la rémission des péchés; car de même que ce qui est sans vie ne peut pécher, de même aussi ne peut-il recevoir le pardon du péché. Quelque grande qu'ait donc été la volonté de recevoir le Baptême; si l'on vient à mourir sans l'avoir reçu, on ne peut le recevoir après la mort, parce que l'ame de qui étoit cette bonne volonté est séparée du corps. Les Mysteres qui se passent dans l'Eglise avant le Baptême sont bien concevoir l'homme spirituel, mais ils ne le font pas renaître. Ainsi il faut s'en tenir constamment aux Canons des Peres qui veulent que les malades qui ne peuvent répondre pour eux-mêmes, soient baptisés sur la foi de ceux qui témoignent qu'ils le veulent être. Les Peres ont bien conçu que celui-là n'est point coupable, qui a été empêché par la perte de la parole de témoigner sa volonté, & qui n'a rien fait d'ailleurs pour marquer qu'il avoit changé de sentiment. Il veut que l'on s'en rapporte d'autant plus à leurs décisions, que l'Eglise étant la colonne (a) & la base de la vérité, elle ne peut rien décider que de vrai par rapport à l'administration des saints Mysteres de notre rédemption, & de la reconciliation du genre humain.

1. ad Timotheum.
3, 15.

VIII. A l'égard de ceux qui meurent avant d'avoir reçu le corps & le sang de Jesus-Christ, saint Fulgence dit qu'il ne faut point en être en peine. Que fait-on dans le Sacrement du Baptême, sinon que ceux qui croient deviennent les membres de notre Seigneur Jesus-Christ, & que par l'unité de l'Eglise ils appartiennent à son corps? Puis donc que nous sommes tous un même pain & un même corps, chacun de nous commence de participer à ce pain, lorsqu'il commence à être membre du même corps, c'est-à-dire, de Jesus-Christ; ce qui se fait dans le Baptême. Ce Pere apporte en preuve un sermon de saint Augustin aux nouveaux baptisés. Après quoi il conclut que l'on (b)

Réponse à la
quatrième
question.

(a) Quia Ecclesia veraciter columna & firmamentum veritatis ab Apostolo nuncupatur, quidquid secundum ipsius Ecclesie constituta in sanctis Mysteriis redemptionis & reconciliationis humanæ, intra eam datur & accipitur, firma veritate datur, firma veritate percipitur. *Ibid.*

(b) Arbitror nec cuiquam esse aliquatenus ambigendum, tunc unumquemque

fidelium corporis, sanguinisque Dominici participem fieri quando in baptisate membrum corporis Christi efficitur, nec alienari ab illo panis calicisque consortio, etiamsi antequam panem illum comedit & calicem bibat de hoc seculo in unitate corporis Christi constitutus abscedat. *Bulg. epist. 12, pag. 227.*

ne peut douter en aucune façon que chacun des Fideles ne soit participant du corps & du sang de Jesus-Christ, lorsqu'il devient dans le Baptême membre du corps de Jesus-Christ, & que l'on ne doit pas croire que celui-là a été privé de la participation du pain ou du calice, qui étant dans l'unité du corps de Jesus-Christ, est sorti de ce monde avant d'avoir mangé ce pain & bû ce calice. C'est en conséquence de cette doctrine que l'on a cessé depuis plusieurs siècles de donner même aux enfans l'Eucharistie avec le Baptême.

Fleury, liv. 30
Hist. Ecclef.
pag. 344, tom.
7.

Autre lettre
de Ferrand à
S. Fulgence,
pag. 228.

IX. Le même Diacre Ferrand proposa à saint Fulgence cinq autres questions, le priant en même-tems de lui envoyer le livre de la foi à Pierre, la lettre à Jean de Tharse, & celle à Proba. Le livre à Pierre étoit donc déjà écrit, lorsque Ferrand consulta saint Fulgence pour la seconde fois.

Réponse de
S. Fulgence,
à la première
question, pag.
229.

X. Ferrand demandoit, en premier lieu, si la Trinité étant inséparable, parce qu'elle n'a qu'une même nature, une même opération, & une même volonté, on peut dire que les trois personnes sont séparables. Saint Fulgence répond que la Trinité ne seroit pas inséparable, si les personnes pouvoient elles-mêmes être séparées. Il fait donc voir que tous les attributs qui conviennent à une des trois personnes, conviennent aussi aux deux autres, à l'exception des propriétés relatives, & qu'ainsi l'on ne peut dire qu'elles soient séparables, comme il n'est pas permis de les confondre. Qu'on montre, dit-il, quelques termes qui soient tellement propres à une personne qu'ils ne conviennent pas à une autre. Comme il n'est pas possible d'en trouver aucun, il faut convenir que les trois personnes sont d'une même & inséparable nature, si l'on en excepte, comme on vient de le dire, les termes relatifs de Pere & de Fils & de Saint-Esprit. Il confirme sa réponse par les témoignages de saint Ambroise, & de saint Augustin, qui conformément aux Livres saints ont enseigné que les trois personnes n'étoient point séparables, parce qu'elles sont unies nécessairement l'une avec l'autre par l'unité de nature.

Réponse à la
seconde ques-
tion, pag. 240.

XI. La seconde question de Ferrand étoit de sçavoir, si l'on peut dire que la Divinité de Jesus-Christ est née, qu'elle a souffert, qu'elle est morte, comme on dit que le Fils de Dieu est né, qu'il a souffert, qu'il est mort. Saint Fulgence répond, que puisque, selon Ferrand, lorsqu'on disoit que la Divinité de Jesus-Christ a souffert, on sous-entendoit, *dans sa chair*, cette expression ne porte aucun préjudice à la foi par laquelle l'Eglise Catholique

Catholique croit & enseigne que la Divinité du Fils de Dieu est impassible & immuable. Il rapporte quelques passages de l'Écriture, & quelques autres de saint Augustin, de Gelase, de saint Ambroise & de saint Leon, pour montrer qu'ils se sont quelquefois servi de termes ou semblables ou équivalens.

XII. Ferrand demandoit, en troisième lieu, si l'ame de Jesus-Christ connoît parfaitement la Divinité, & s'il se connoît lui-même, en tant qu'homme, de la même maniere que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit se connoissent mutuellement. Saint Fulgence répond, qu'il seroit très-dur & entierement éloigné de la pureté de la foi, de dire que l'ame de Jesus-Christ n'a pas une pleine connoissance de sa Divinité, avec laquelle nous croyons qu'elle n'a fait naturellement qu'une personne; que selon saint Jean, une des prérogatives de Jesus-Christ est que *Dieu ne lui donne pas son esprit par mesure*; que saint Ambroise a enseigné clairement que l'ame de Jesus-Christ a une pleine connoissance de toute la Divinité, & que si l'on disoit que l'ame de Jesus-Christ n'a pas une entiere connoissance de sa Divinité, il faudroit dire aussi qu'elle n'a pas en elle toute la sagesse & toute la vertu. Ce Pere décide donc que l'on peut dire que l'ame de Jesus-Christ a une pleine connoissance de sa Divinité; mais il ne veut pas décider si l'on doit dire que l'ame de Jesus-Christ connoît sa Divinité, comme la Divinité se connoît elle-même. Il paroît croire que l'ame de Jesus-Christ connoît autant que la Divinité, mais non pas de la même maniere.

XIII. La quatrième question regarde la priere dans laquelle le Prêtre disoit presque dans toutes les Eglises d'Afrique (a) que *le Fils regne avec le Pere dans l'unité du Saint-Esprit*. Cette formule, disoit Ferrand, ne semble-t-elle pas marquer que le Fils regne seul avec le Pere, & que le Saint-Esprit n'est pas éternel? Cela seroit visiblement contre l'article de la foi par lequel nous confessons l'unité du regne du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Saint Fulgence répond que l'Eglise Catholique ne prie pas en vain le Pere par le Fils; parce que le Fils fait homme est le Médiateur de Dieu & des hommes, & Prêtre éternel selon l'ordre

Réponse à la
troisième ques-
tion, page
249.

Joan. 2, 34.

Réponse à la
quatrième
question, pag.
257.

(a) Quare ergò in orationibus Sacerdotum, per Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum, qui secum vivit & regnat in unitate Spiritus Sancti, per universas penè Africæ regiones Catholica di-

cere consuevit Ecclesia tanquam solus Filius cum Patre possideat regnum in unitate scilicet Spiritus Sancti. *Ingen. epist.* 14, pag. 257.

de Melchisedech, qui est entré par son propre sang dans le sanctuaire, c'est-à-dire, dans le Ciel, où il est à la droite de Dieu & prie pour nous. C'est donc parce qu'il est en même-tems le Prêtre & l'Hostie, que nous prions le Pere par lui. D'où vient que quelquefois nous disons dans la même priere : (a) *Par le Prêtre éternel votre Fils Notre Seigneur Jesus-Christ*. Il remarque que les Ariens qui ne pouvoient s'empêcher de reconnoître que l'Eglise en disant, *gloire au Pere & au Fils*, le confessoit Dieu comme son Pere, avoient changé cette formule, & disoient *gloire au Pere par le Fils*, parce qu'ils ne croyoient pas que le Fils fût Dieu. Il ajoute que comme il y avoit encore des Hérétiques qui nioient dans Jesus-Christ la vérité de la chair, c'étoit pour cette raison que les Saints Peres avoient ajouté dans cette priere les termes de *Prêtre éternel*. En effet, lorsque nous disons que nos prieres sont offertes à Dieu par le Prêtre éternel notre Seigneur Jesus-Christ, nous confessons en lui la vérité de la chair humaine. Car tout Pontife, dit saint Paul, *étant pris d'entre les hommes est établi pour les hommes, en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons & des sacrifices pour les pechés*. Mais, continuë saint Fulgence, lorsqu'après avoir dit dans cette priere, *voire Fils*, nous ajoutons, *qui vit & regne dans l'unité du Saint Esprit*, nous faisons mention de l'unité de nature dans le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, comme pour montrer que le même Jesus-Christ, qui en qualité de Prêtre prie pour nous, est d'une même nature avec le Pere & le Saint-Esprit. Ces mêmes paroles (b) *dans l'unité du Saint-Esprit*, montrent que nous croyons l'unité de nature du Saint-Esprit avec le Pere & le Fils. Or, l'unité de nature dans ces trois personnes qu'est-elle autre chose qu'un seul Dieu en trois personnes; & que signifie-t-elle, sinon l'unité de regne dans ces trois personnes? La diversité de nature peut marquer la diversité de puissance dans un regne; mais où il y a une unité naturelle de regne, là est aussi une même puissance de regner.

Hebr. 5, 1.

Réponse à la
cinquième
question, pag.
262.

XI V. Par la cinquième question le Diacre Ferrand demandoit comment on devoit entendre ce que dit saint Luc en parlant de la Cène du Seigneur, qu'il prit premierement le Calice,

(a) Nam benè nos nonnumquam dici:
Per Sacerdotem æternum Filium tuum Do-
mini nostri Jesum Christum. Ibid. pag.
255.

(b) Cùm verò in unitate Spiritus
Sancti dicimus, unam naturam Spiritus
Sancti cum Patre Filioque monstramus.
Ibid. pag. 260.

qu'il le donna à ses Disciples, & qu'ayant pris ensuite le pain, il dit : *Ceci est mon corps* ; que prenant après avoir soupé le Calice, il dit alors : *Ce Calice est la nouvelle alliance en mon sang, lequel sera répandu pour vous*. Est-ce, disoit Ferrand, un Calice donné deux fois, ou font-ce deux différens Calices ? S. Fulgence répond que quelques Interprètes soutiennent que c'est un seul & unique Calice donné une seule fois par Jesus-Christ à ses Disciples ; & que c'est par anticipation que saint Luc dit d'abord que Jesus-Christ le distribua à ses Apôtres ; mais que selon d'autres le même Calice fut donné deux fois. Ce Pere convient que ces deux interpretations sont catholiques ; & il penche beaucoup pour la seconde, dans laquelle il trouve plusieurs Mysteres, entr'autres que la double distribution du Calice signifie les deux Testamens ; la premiere l'Ancien, & la seconde le Nouveau. C'est pour cela que dans la même Cène Jesus-Christ (a) mangea la Pâque Judaïque, qu'il étoit nécessaire d'offrir, & qu'il donna le Sacrement de son corps & de son sang, qu'il falloit instituer pour le salut des Fideles. Quoique ces deux Testamens paroissent différens par la célébration des sacrifices, puisque dans l'un on offroit un Agneau, & que dans l'autre, Jesus-Christ, qui étoit figuré par cet Agneau, s'est offert lui-même ; la foi en est néanmoins la même. Car il n'y a qu'une foi (b) du Nouveau & de l'Ancien Testament. Par elle les anciens Peres croyoient les promesses que nous croyons aujourd'hui accomplies en nous.

§. X.

Lettre à Jean, & à Venerius.

I. **L**ES Livres de Fauste de Rier sur la grace ayant été rendus publics à Constantinople, y causerent beaucoup de bruit, parce qu'il y établissoit des principes tout contraires à la doctrine de l'Eglise sur cette matiere. Jean Archimandrite & Venerius Diacre envoyerent ces Livres à saint Fulgence. Ils écrivirent en même-tems aux Evêques relegués en Sardaigne

Lettre de Jean & de Venerius aux Evêques exilés en Sardaigne.

(a) Propterea & in eadem cœna & Judaicum Pascha comedit, quod oportebat offerri, & Sacramentum corporis sui & sanguinis dedit, quod ad salutem fidelium oportebat institui. *Fulgent. epist. 14. pag. 264.*

(b) Quippe una est fides novi & veteris Testamenti. Hæc in antiquis Patribus credebatur promissa, quæ in nobis jam credit impleta. *Ibid. pag. 268.*

par Trafamond, pour leur marquer ce qu'ils trouvoient de mauvais dans l'ouvrage de Fauſte. Ils expliquoient eux-mêmes leur doctrine ſur la grace & ſur la prédeſtination. Nous n'avons plus leur lettre, & nous n'en connoiſſons le contenu que par ce qui en eſt dit dans la réponſe que leur firent les Evêques d'Afrique, par la plume de S. Fulgence. Quoiqu'ils euſſent reçu la lettre de Jean & de Venerius, étant encore en exil, ils ne répondirent néanmoins qu'après leur retour en Afrique, qui arriva auſſitôt après la mort de Trafamond qu'on met le 28 de Mai 523.

Réponſe des
Evêques d'A-
frique, pag.
269.

II. Il n'y eut que douze Evêques qui ſouſcrivirent à cette réponſe. Saint Fulgence n'y mit pas ſon nom, peut-être parce qu'il avoit déjà répondu en particulier à Jean & à Venerius par les trois Livres de la prédeſtination & de la grace, qu'il leur avoit adreſſés, avant de leur écrire au nom des Evêques d'Afrique. Car ces trois Livres ſont cités dans cette lettre, de même que les Livres contre Fauſte, que ſaint Fulgence écrivit à leur priere.

Analyſe de
cette lettre.

III. Les Evêques d'Afrique témoignent à Jean & à Venerius que ſi leur lettre les avoit réjouis, elle leur avoit auſſi cauſé de la triſteſſe; qu'elle leur avoit donné de la joye, en leur apprenant qu'ils penſoient ſainement ſur la doctrine de la grace de Dieu; & cauſé de la douleur, en leur marquant que quelques-uns des freres vouloient élever le libre arbitre de l'homme aux dépens de la grace. Ils remarquent que Dieu le permet ainſi, afin de faire connoître davantage la force de la grace, parce qu'on ne la connoît point, ſi on ne l'a reçue, & qu'on la combat tant qu'on ne l'a point; parce que ſans elle (a) on ne connoît aucune vérité, enforte qu'il eſt comme néceſſaire que l'homme lui réſiſte ou de paroles ou d'actions. Car l'effet de la grace de Dieu dans l'homme, eſt qu'ayant reçu le don de la foi & de la charité, il faſſe paroître dans ſes paroles une bonne doctrine, & qu'il s'applique à faire de bonnes œuvres. C'eſt donc de Dieu que nous vient toute la grace de la bonne doctrine & des bonnes œuvres, comme c'eſt de lui auſſi que nous recevons même la bonne penſée; afin que nous apprenions à nous glorifier dans le Seigneur, & non pas en nous-mêmes; puis-que c'eſt lui qui, ſelon l'Apôtre, nous rend capables même:

2 Cor. 3, 45.

(a) Quandoquidem ipſa gratia nullatenus agnoſcitur niſi detur: quæ quamdiù non eſt in homine, tamdiù necelle eſt ut ei aut ſermone repugnet, aut opere. *Epifcopi Africani, epiſt. ad Joan. pag. 270.*

de la bonne pensée. Les Evêques d'Afrique inferent de-là que s'il y en a quelques-uns qui, n'ayant pas reçu la grace, ne savent pas même qu'ils ne l'ont point, ceux qui ont reçu de Dieu cette grace, doivent d'autant plus en prendre la défense qu'ils voyent qu'elle n'est pas donnée à tous. Ils conviennent qu'il y a avant la grace un libre arbitre (a) dans l'homme; mais ils soutiennent qu'il n'est pas bon, parce qu'il n'est pas éclairé; qu'ainsi si la grace n'est point donnée, on ne peut pas dire que le libre arbitre soit bon. Il en est, disent-ils, du libre arbitre sans la grace, comme l'œil sans la lumière; de même donc que l'œil a un besoin continuel de la lumière, pour qu'il puisse même appercevoir la lumière; de même aussi le libre arbitre de l'homme ne peut pas même connoître la grace, si cette grace divine ne lui est donnée par le Saint-Esprit. Jean & Venerius avoient dit dans leur lettre qu'Esäu & Jacob n'étant pas encore nés, celui-ci avoit été choisi par une miséricorde toute gratuite; & celui-là condamné à cause du péché originel, par un juste jugement de Dieu; mais leurs adversaires, c'est-à-dire, les Sémipelagiens prétendoient qu'Esäu étoit la figure du Peuple Juif, qui devoit être condamné pour ses mauvaises œuvres futures; & que Jacob figuroit les Gentils, que Dieu devoit sauver à cause des bonnes œuvres qu'ils feroient à l'avenir. Les Evêques d'Afrique disent qu'on ne doit pas rejeter cette dernière explication; mais aussi qu'on doit reconnoître dans Esäu & dans Jacob le choix que Dieu fait des uns par une bonté toute gratuite, & la réprobation qu'il fait des autres par une juste sévérité. C'est pourquoi, ajoutent-ils, comme il est certain qu'Esäu a été un vase de colere, & Jacob un vase de miséricorde; on doit croire certainement qu'Esäu avant d'être condamné, avoit mérité avec justice la colere de Dieu, & que Jacob pour être sauvé a reçu gratuitement le don de la miséricorde prévenante. Donc, celui-ci justifié gratuitement par la grace de Dieu a été destiné à la gloire; & celui-là par une juste colere de Dieu a été préparé à la peine; en sorte que Dieu a montré dans Jacob la miséricorde de sa bonté gratuite, & dans Esäu le jugement d'une juste sévérité.

(a) Ante largitatem, quippè gratia est in homine quidem liberum arbitrium, sed non bonum, quia non illuminatum. Proinde nisi gratia detur, bonum ipsum arbitrium non habetur. Sic namque est ipsum liberum hominis arbitrium, sicut est

oculus sine luce . . . Sicut ergò corporis oculus semper indiget lumen accipere ut ipsum lumen possit aspicere; sic & libero arbitrio hominis nulla potest gratia substrahi cognitio, nisi detur ipseus gratia spiritalis infusio. *Ibid.* pag. 270.

Suite de l'analyse.

IV. A l'égard des enfans, ils enseignent (a) que l'on doit s'en tenir à la regle de la vérité catholique; sçavoir, que celui qui est baptisé est sauvé; & que celui qui meurt sans baptême est damné à cause du peché originel. Ils disent sur la grace que (b) celui-là n'en pense pas dignement qui croit qu'elle est donnée à tous les hommes; puisque non-seulement la foi n'est pas commune à tous, mais qu'il y a encore des Nations à qui l'Évangile n'a point été annoncé. *Comment, dit l'Apôtre, invoqueront-ils celui en qui ils n'ont point cru? Et comment croiront-ils en lui s'ils n'en ont point entendu parler? Comment en entendront-ils parler si personne ne leur prêche?* La grace n'est donc point donnée à tous, puisque ceux-là n'en peuvent être participans, qui ne font point fideles; & que ceux-là ne peuvent croire à qui l'on ne trouve point que la parole de la foi se soit fait entendre. La grace même n'est pas donnée également à tous ceux à qui elle est donnée; mais elle est donnée à chacun de nous *selon la mesure du don de Jesus-Christ*. Le salut (c) de l'homme est tellement l'effet de la miséricorde de Dieu qu'il l'est aussi de la volonté humaine; mais enforte que c'est la miséricorde qui prévient, & que la volonté suit. La seule miséricorde de Dieu donne le commencement du salut, la volonté de l'homme y coopere; la miséricorde en prévenant la volonté dirige son cours; la volonté humaine en obéissant, suivie toutesfois de la miséricorde, coure à la récompense. Ils disent que pour bien entendre ces paroles de l'Apôtre: *Il fait miséricorde à qui il lui plaît, il endureit qui il lui plaît*, il faut faire attention à celles qui suivent: *Le Potier n'a-t-il pas le pouvoir de faire de la même masse d'argile un vase destiné à des usages honorables, & un autre destiné à des usages*

Rom. 10, 14.

Ephes. 4, 7.

Rom. 9, 18.

(a) De parvulis verò indubitanter tenenda est Catholica regula veritatis; quia parvulus qui baptizatur, gratuita Dei bonitate salvatur; qui verò sine baptisinate moritur, propter originale peccatum damnatur. *Ibid. pag. 272.*

(b) De gratia verò non dignè sentit quisquis eam putat omnibus hominibus dari, cum non solum non omnium sit fides, sed adhuc nonnullæ gentes inveniuntur ad quas fidei prædicatio non pervenit. Apostolus autem dicit: *Quomodo invocabunt in quem non crediderunt, &c.* Non itaque gratia omnibus datur, quandoquidem ipsius gratiæ participes esse non possunt, qui fideles non sunt, nec possunt credere,

ad quos invenitur ipse fidei auditus minime pervenisse. Ipsa verò gratia quibuscumque datur, non æqualiter datur, sed *secundum mensuram donationis Christi*. *Ibid. pag. 272.*

(c) Dignè utrumque tenetur si ordo rectus servetur divinæ miséricordiæ & voluntatis humanæ, ut illa preveniat, hæc sequatur: sola Dei miséricordia initium salutis conferat; cui deinde voluntas hominis cooperatrix suæ salutis existat, ut miséricordia Dei preveniens voluntatis humanæ dirigat cursum, & humana voluntas obediens, eadem miséricordia subsequente currat ad bravium. *Ibid. pag. 273.*

vils & honteux? Parce qu'il en est de Dieu à l'égard de la masse corrompue des hommes, comme du Potier à l'égard de la masse d'argile. C'est une grace que le Potier fait à ce vase de le destiner à des usages honorables; ç'en est une que Dieu fait à l'homme qu'il choisit dans sa miséricorde. Le jugement qu'il exerce envers celui qu'il endureit, c'est-à-dire, qu'il abandonne, est juste, parce qu'il le traite selon ses mérites. Au reste (a) quand il est dit que Dieu endureit qui il lui plaît, ce n'est pas qu'il pousse personne au mal, seulement il ne le retire pas de son iniquité.

V. Ces Evêques concilient ces deux endroits de l'Écriture : *C'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire* : Et si vous voulez & si vous n'écoutez vous mangerez les biens de la terre, par celui-ci : *Operez votre salut avec crainte & tremblement. Car c'est Dieu qui opere en vous le vouloir & le faire selon qu'il lui plaît*. Parce que l'homme (b) a le libre arbitre, Dieu lui donne des préceptes pour les accomplir : Mais son libre arbitre n'en est pas capable s'il n'est aidé de Dieu. De cette manière l'homme conçoit en entendant le précepte qu'on lui fait, qu'il doit agir, mais qu'il doit à Dieu tout le bien qu'il veut & qu'il fait. *Que Dieu*, dit l'Apôtre, *vous applique à toute bonne œuvre, afin que vous fassiez sa volonté, lui-même faisant en vous ce qui lui est agréable*. Ils regardent comme une absurdité ce que Jean & Venerius avoient écrit, que les Sémipelagiens appelloient vases de miséricorde ceux qui en ce monde possédoient quelque dignité séculière ou ecclésiastique ; & vases d'ignominie les Clercs, les Moines & les Laïcs. Ils disent que ce ne sont pas les dignités qui sont les vases d'honneur, mais la charité. Sur la question de la prédestination ils s'en tiennent à ce qu'en dit saint Paul, disant que tous ceux-là sont (c) prédestinés, que Dieu veut être sauvés ; & disent que l'Apôtre n'emploie le terme de *tous*, que parce

Suite de l'analyse.

Ibid. p. 2, 13.

Isai. 1, 17.

Ad Heb. 13.
21.

(a) Deus autem obdurare dicitur, non quia ad iniquitatem compellit, sed cum ab iniquitate non eripit : quod quia justus est iustus est. Ibid.

(b) Quoniam habet homo liberum arbitrium, audit præcepta que faciat : sed ad impieda præcepta liberum arbitrium idoneum nullatenus efficitur nisi divinitus adjuvetur. Ita fit ut se operari debere homo cognoscat, dum præceptum accipit, & Deo se fiat se nper omne bonum debere, quod vult ac facit. Ibid. pag. 274.

(c) Omnes autem predestinati ipsi sunt quos vult Deus salvos se i. Qui propterea omnes dicuntur, quia in utroque sexu ex omni hominum genere, gradu, ætate & conditione salvantur. Semper quippe voluntas Dei omnipotentis impletur, quia potestas ejus nullatenus vincitur : ipse enim qui omnia quæcumque voluit fecit in celo & in terra, in mari & in omnibus abyssis, & cujus voluntati nemo resistit. Ibid. pag. 274.

que dans les deux sexes il y en aura de toutes les conditions, de toutes les Nations & de tous les âges qui seront sauvés. Car, ajoutent-ils, la volonté du Dieu Tout-puissant s'accomplit toujours, parce que sa puissance n'est surmontée en aucune manière. Car c'est lui qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel, sur la Terre, dans la Mer & dans tous les abîmes; & à la volonté duquel personne ne résiste. Ils remarquent que ce n'est que des Adultes dont il est dit que Dieu vivifie la volonté pour la rendre bonne & active afin qu'ils coopèrent eux-mêmes à leur salut; mais qu'à l'égard des enfans dans lesquels la volonté ne peut être bonifiée, il faut dire qu'ils sont sauvés par l'opération de la grace sainte. Ils enseignent que le libre arbitre qui étoit sain & entier dans le premier homme, est maintenant comme ébranlé par sa propre infirmité dans les enfans de Dieu; mais qu'il est relevé & fortifié par la grace dont Dieu les gratifie. Ils disent sur la question touchant l'origine des ames, ou qu'il faut la traiter (a) sans aigreur, ou n'en point parler du tout; parce que soit qu'elles viennent par propagation, soit qu'elles soient créées pour chaque corps, ce qui n'est pas clairement exprimé dans les saintes Ecritures; on ne doit faire de recherche sur cette matière qu'avec beaucoup de précaution, surtout à cause que les Fideles peuvent ignorer ce qui en est, sans courir aucun danger pour la foi; mais que l'on doit croire que les ames de tous les enfans qui naissent contractent le peché originel, & que le Sacrement du saint Baptême est nécessaire à tous pour rompre le lien du peché d'origine. Voulant ensuite apprendre à Jean & à Venerius avec quelle charité ils devoient traiter leurs Adversaires, ils leur disent: Demeurez fermes & inébranlables par la grace de Dieu dans la foi véritable, & conservez-la dans toute sa pureté. Témoignez à ceux qui sont d'un sentiment contraire au vôtre une charité sincère, & ne désespérez pas de leur conversion; car celui qui ignore aujourd'hui la vérité sur quelque point particulier, la connoîtra peut-être demain, Dieu la lui faisant connoître. L'Ecriture ne dit-elle pas que dès le mo-

(a) *Questionem verò animarum aut tacitam debemus relinquere, aut sine contentione tractare; quia sive ex propagine veniant, sive novæ singulis corporibus fiant, quod sanctarum Scripturarum autoritas non manifestè pronuntiat, cum cautela debet inquiri: maxime quod sine fi-*

dei detrimento potest à fidelibus ignorari. Illud præcipuè observandum est & tenendum nascentium parvulorum animas nexu peccati originalis obstrictas, omnibusque necessarium esse sancti Baptismatis Sacramentum, quo dirumpitur peccati originalis vinculum. Ibid. pag. 275.

ment que Dieu veut une chose, il la peut exécuter? Adressons lui donc nos prières pour eux, afin qu'il opere en eux la connoissance des vérités qu'ils contestent. Ayons pour eux des sentimens de charité & d'amour dont Dieu nous tiendra compte & nous récompensera un jour; pleinement convaincus & entierement persuadés qu'aucun de ceux qui sont écrits dans ses Décrets (a) éternels pour être du nombre des Prédestinés, ne périra jamais; mais que la volonté de Dieu s'accomplira pleinement en eux, Dieu lui-même les sauvant par sa grace & les faisant arriver à la connoissance parfaite de la vérité, par la lumiere qu'il répandra dans leur esprit. Ils citent le passage du Pape Hormisdas en faveur de saint Augustin, & deux ouvrages de saint Fulgence sans le nommer; sçavoir, ses trois Livres de la Prédestination & de la Grace, & les cinq qu'il avoit écrits contre Fauste. Ce qui fait voir qu'il n'écrivit cette lettre au nom des Evêques relegués en Sardaigne qu'après leur retour. Car il étoit lui-même de retour dans son Eglise lorsqu'il écrivit ses Livres de la Prédestination & de la Grace, comme le témoigne l'Auteur de sa vie.

§. XI.

Lettre des Evêques d'Afrique aux Moines de Scythie.

I. N O U S avons déjà remarqué que les Moines de Scythie députés à Rome pour y faire approuver leur proposition, *un de la Trinité a souffert*, n'ayant point trouvé dans cette Eglise l'appui qu'ils en esperoient, s'aviserent de consulter les Evêques relegués en Sardaigne par Trafamond Roi des Vandales. Ils leur adresserent donc en 521 un écrit en forme de lettre signée de quatre d'entr'eux. Pierre Diacre, Jean, Leontius & un autre Jean. C'étoit comme une profession de foi, où ils déclaroient que sur l'Incarnation ils s'en tenoient à la décision du Concile de Calcedoine, admettant deux natures en Jesus-Christ, unies en une seule personne, sans mélange ni confusion, & sans aucun changement. En conséquence ils recon-

Lettre des
Moines de
Scythie aux
Evêques exi-
lés en Sardai-
gne, pag. 277.

(a) Scientes quoniam in conspectu Dei quisquis de numero prædestinatarum fuerit, non peribit, & in omnibus voluntas omnipotentis impletur, ut per gratiam salvi fiant, & agnitionem veritatis Domino illuminante percipiant *Ibid.*

noissoient que la sainte Vierge est véritablement Mere de Dieu. Mais ils disoient que la chair étant devenuë propre à une personne de la Trinité, on pouvoit dire qu'un *de la Trinité a souffert*, qu'il a été crucifié en sa chair, & non pas en sa Divinité. Outre le Concile de Calcedoine, ils faisoient profession de recevoir ceux de Nicée, de Constantinople & d'Éphese avec les lettres de saint Leon, & de condamner tous ceux que le Saint Siège a régulièrement condamnés. Sur la grace, ils suivoient la doctrine de saint Augustin, reconnoissant avec ce Pere que l'homme qui avoit d'abord été créé avec une entiere liberté de faire le bien & le mal, étant devenu par son peché esclave du peché même, n'avoit pû être délivré que par la grace de Jesus-Christ; que sans cette grace il ne peut plus penser ni désirer aucun bien; qu'elle le fait faire, non par une nécessité de violence, mais par une douce insinuation du Saint-Esprit: qu'ainsi c'est de Dieu que viennent & le commencement des bonnes pensées, & le consentement au bien, de même que la bonne action. Ils appuyoient cette doctrine des passages des Peres & des Conciles, & finissoient par un anathême à Pélage, à Celestius, à Julien, à leurs Sectateurs, & nommément aux Livres que Fauste de Rier avoit écrits contre la vérité de la prédestination.

Réponse des
Evêques aux
Moines de
Scythie, pag.
263.

II. Jean Diacre porteur de la lettre des Moines de Scythie la rendit aux Evêques exilés, qui chargerent saint Fulgence d'y répondre en leur nom. Quinze d'entr'eux souscrivirent à cette réponse. Il la commence en disant que le salut de l'homme en cette vie consiste dans une foi pure & droite en Dieu, qui opere par la charité. Puis après avoir rapporté quelques choses de la profession de foi de ces Moines sur l'Incarnation, il établit la doctrine des deux natures unies en une seule personne en Jesus-Christ, montrant que le Fils de Dieu s'est non-seulement fait chair, mais qu'il a pris cette chair dans le sein de la Vierge: Enforte qu'il est vrai de dire que la bienheureuse (a) Marie a conçu & enfanté Dieu le Verbe en tant que fait chair. C'est le même qui est fait Dieu & homme; la nature humaine ayant été si admirablement unie au Verbe, lorsqu'il s'est fait homme, qu'elle n'eut point une seconde personne. Car c'est la nature:

(a) Beata Maria Deum Verbum, se- | pit & peperit. *Fulgent. epist. 17, pag.*
cundum quod caro factum est, & conce- | 290.

humaine (a) qui a été unie à la Divinité, & non la personne. Dieu n'est donc point dans Jesus-Christ, comme il étoit dans les Prophetes & dans les Patriarches. Il a pris l'homme entier pour réparer en lui tout ce qu'il lui avoit donné dans la création. Saint Fulgence dit de la chair (b) de Marie, qu'elle a été une chair de peché, ayant été conçue comme les autres hommes; mais que la chair que le Verbe a prise dans elle n'a eu que la ressemblance du peché, c'est-à-dire, la mortalité. Il ajoute que cette bienheureuse Vierge n'est devenue Mere de Dieu par aucun mérite humain; mais par un effet de la bonté divine; que Dieu en mourant selon la chair a détruit en nous une double mort; celle du corps & celle de l'ame; l'une, en nous faisant ressusciter par sa grace de la mort de l'infidélité; l'autre, en faisant ressusciter nos corps.

III. Le Verbe avant de se faire homme n'étoit point le Christ. Il ne l'a été que lorsque prenant la forme d'esclave il s'est anéanti lui-même. Au contraire la chair de (c) Jesus-Christ n'a jamais été sans le Verbe, ni conçue personnellement. Elle a pris dans le Verbe-Dieu son commencement personnel. Ce n'est point la Trinité qui s'est incarnée, c'est le Fils seul; c'est-à-dire, une personne (d) de la Trinité, Jesus-Christ Fils unique de Dieu, qui est Dieu sur toutes choses, Dieu parfait, & homme parfait. C'est pour nous en convaincre qu'il a ordonné à ses Apôtres d'aller enseigner les Nations & de les baptiser *au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit*, nous enseignant par cette forme du Baptême qu'il a prescrite lui-même, que nous ne devons point séparer les natures dans le Fils, ni croire que la nature humaine n'ait point eu de part à l'œuvre de notre Rédemption, ni admettre deux personnes en Jesus-Christ; puisque c'est le même Fils de Dieu notre Seigneur Jesus-Christ qui a créé le monde, & qui a répandu son sang pour nous. C'est pour cela que quiconque est régénéré dans le Baptême

Suite de l'analyse, page 296.

(a) Accessit Deo humana substantia, non persona. *Ibid.* pag. 291.

(b) Caro Matris quæ in iniquitatibus humana solemnitate fuerat concepta, caro fuit utique peccati, quæ Filium genuit in similitudinem carnis peccati. *Ibid.* pag. 292.

(c) Sed Verbum illud sine carne Deus æternus fuit, caro autem Christi sine Ver-

bo non solum Christus aliquando non fuit, sed nec personaliter concepta fuit. *Ibid.* pag. 295.

(d) Igitur non Trinitas sed solus Filius, id est, una ex Trinitate persona Christus Dei Filius unicus, ut nos salvos faceret, carne conceptus & natus est de ventre Virginis Matris. *Ibid.* pag. 296.

au nom du Pere , du Fils & du Saint-Esprit , est baptisé en la mort & au nom de Jesus-Christ , afin qu'il paroisse évidemment que nous sommes ensevelis par le Baptême avec celui au nom duquel il est constant que nous sommes baptisés. Saint Fulgence assure que telle est la croyance de l'Eglise Romaine le Sommet de l'Univers , & celle de tout le monde chrétien ; ajoûtant que cette Eglise a reçu cette foi des deux grandes (a) lumieres saint Pierre & saint Paul , dont elle possède les corps , & qui l'ont l'un & l'autre illustrée par les rayons de leur doctrine. Saint Pierre dit en effet dans les Actes des Apôtres : *Que chacun de vous soit baptisé au nom de Jesus-Christ pour obtenir la rémission de vos pechés.* Et saint Paul : *Ne savez-vous pas que nous tous qui avons été baptisés en Jesus-Christ , nous avons été baptisés en sa mort ?* Jesus-Christ a non-seulement effacé nos iniquités par sa mort , mais il nous a encore rendu la faculté des saintes pensées que Dieu avoit accordée au premier homme dans sa création. Car cet homme qui avoit été créé exempt (b) de la nécessité de pécher , étant tombé dans le crime , & ayant perdu par sa chute la santé de son ame , il a perdu en même-tems le pouvoir de penser à Dieu. Il a oublié de manger son pain , & étant dépoüillé du vêtement de la foi , & tout couvert de blessures que lui avoit faites la concupiscence de la chair , il étoit tellement demeuré accablé sous la servitude du peché , qu'il n'auroit jamais pû avoir aucun commencement de bonne volonté , s'il ne l'avoit reçu de Dieu , qui le lui donne gratuitement. Par la chute du premier homme la mort est donc entrée dans le monde avec le peché ; & l'un & l'autre sont passés à ses descendants. De dire , comme faisoient quelques-uns , que les enfans ne contractent point le peché originel , c'est nier que leur chair soit une chair de peché ; ce qui est contre la doctrine

Act. 2, 38.

Rom. 6, 3.

(a) Propterea omnis qui in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti Sacramento sanctæ regenerationis abluitur, non nisi in Christi morte ac nomine baptizatur, ut evidenter appareat illi nos consēpultos esse per Baptismum in morte, in cujus uno constat nomine baptizatos. Quod duorum magnorum luminarium, Petri scilicet, Paulique verbis, tanquam splendidibus radiis illustrata, eorumque decorata corporibus Romana, quæ mundi cacumen est, tenet & docet Ecclesia, totusque eum ea Christianus orbis. *Ibid. pag. 298.*

(b) Peccans itaque ille qui sine peccandi necessitate creatus est, in eo quod animæ sanitatem delinquendo perdidit, etiam illa cogitandi quæ ad Deum pertinent, amisit protinus facultatem. Oblitus est enim manducare panem suum, & expoliatus vestimento fidei carnaliumque concupiscentiarum vulneribus sauciatus, sic jacuit oppressus ditione peccati, ut nullatenus aliquod bonæ voluntatis initium habere potuisset, nisi hoc Deo gratis donante sumpsisset. *Ibid. pag. 300.*

expresse de l'Apôtre ; c'est dire qu'il n'y a aucune différence entre leur chair & celle que le Fils unique de Dieu a prise dans le sein de la Vierge ; c'est dire encore que les enfans n'ont pas besoin du secours du Sauveur, & tombent conséquemment dans l'Hérésie de Pelage. Si les enfans naissent sans péché, il n'y a rien en eux qui puisse être purifié par la régénération spirituelle, & c'est en vain qu'on leur donne le Baptême pour la rémission des péchés. Toutefois ce Baptême est donné uniformement (a) aux enfans comme aux adultes, afin que l'on connoisse qu'ils ont tous la tache du péché originel. C'est la foi seule du Rédempteur, qui nous délivre de ce péché d'origine, & il nous en délivre non à cause de la foi qu'il trouve en nous, mais par celle qu'il nous donne ; car la foi n'est pas de nous, elle est un don de Dieu. Paul, lorsqu'il étoit un blasphémateur & un persécuteur, (b) n'a pas été aidé de la grace de Dieu, parce qu'il vouloit croire ; mais afin qu'il voulût croire, il a reçu le don de la grace prévenante, qui trouva dans sa volonté non un commencement de foi, mais le blasphème, la cruauté, les outrages & l'ignorance avec l'incrédulité. Car depuis que le premier homme (c) s'est volontairement souillé par le péché, & s'est assujetti en pechant à mille infirmités, sa foiblesse est devenue si grande que si le libre arbitre de chaque homme en particulier n'est guéri, & aidé par cette grace, il peut bien être libre, mais il ne sera ni bon, ni droit, ni sain, ni juste ; & plus il est ainsi affranchi de la bonté, de la santé, de la droiture & de la justice, plus il est asservi & sujet à la servitude mortelle de la malice, de l'injustice, de la foiblesse & de l'iniquité, suivant

(a) Quod Baptisimatis Sacramentum ideo uniformiter infantibus majoribusque confertur ut omnibus originalis inesse peccati macula cognoscatur. *Ibid.* pag. 303.

(b) Cum ergo Paulus esset blasphemus & persecutor & contumeliosus, non ideo est adiutus Dei gratia, quia credere voluit, sed ut credere vellet, donum gratiæ prævenientis accepit, quæ in eius voluntate non aliquod credulitatis initium, sed blasphemiam, sevitiâ, contumelias & ignorantiam in incredulitate reperit. *Ibid.* pag. 306.

(c) Ex quo enim primus homo naturam suam voluntarie vitiauit, atque oppressit ; ita crevit infirmitas, ut nisi divini gratiæ medicamento præventum in unoquoque

homine sanetur atque adjuvetur liberum indefinenter arbitrium, sit quidem liberum, non tamen bonum : sit liberum, non tamen rectum : sit liberum, non tamen sanum : sit liberum, non tamen justum : & quanto magis à bonitate, rectitudine, sanitate, justitiâque liberum, tanto magis malitiæ, perversitatis, infirmitatis atque iniquitatis mortiferâ servitute captivum : Qui enim facit peccatum servus est peccati : & à quo quis devotus est huic & servus additus est. Regnante igitur peccato, habet quidem liberum arbitrium, sed liberum sine Deo, non liberum sub Deo, id est, liberum justitia, non liberum sub gratia, & ob hoc pessimè atque serviliter liberum, quia non gratuito misericentis

Joan. 8, 34. cette parole de saint Jean : *Celui qui commet le peché est esclave du peché*; & cette autre de saint Pierre : *Quiconque est vaincu, est esclave de celui qui l'a vaincu*. Ainsi tant que le peché regne dans l'homme, il a à la vérité un libre arbitre, mais qui est libre sans Dieu, & non pas libre sous l'empire de Dieu; c'est-à-dire, libre de la justice, & non pas libre sous la grace; & dès-lors il est libre, mais d'une liberté misérable & esclave, n'ayant point été délivré par la grace toute gratuite d'un Dieu qui fait miséricorde. C'est ce que saint Paul nous fait entendre clairement par ces paroles : *Lorsque vous étiez esclaves du peché, vous étiez dans une fausse liberté à l'égard de la justice*. Quiconque donc est libre à l'égard de la justice ne peut point faire des œuvres de justice; parce que tant qu'il est esclave du peché il n'est capable que de pecher. Or il n'y a que la grace de Jesus-Christ notre Libérateur qui puisse nous délivrer de cette servitude du peché.

Suite, pag. 307. I V. Cette liberté qui ne naît pas du libre arbitre de l'homme, mais qui est donnée par la miséricorde gratuite de Dieu, prend son commencement de la bonne volonté, comme notre vie prend le sien de la foi, laquelle ne naît point de notre volonté, mais nous est donnée par le Saint-Esprit. C'est cet Esprit saint qui forme Jesus-Christ dans le cœur des Fideles selon la foi, comme il a formé Jesus-Christ selon la chair dans le sein de la Vierge. Loin que la grace détruise le libre arbitre (a) elle le guerit; elle ne l'ôte pas, mais elle le corrige, l'éclaire, l'aide & le conserve. Saint Fulgence fait voir que Dieu en donnant la foi à quelques-uns lorsqu'il la refuse à d'autres, il ne fait point acception de personne, puisqu'il use à l'égard des hommes, comme un Potier à l'égard d'une masse d'argile dont il fait tantôt un vase d'honneur, & tantôt un vase d'ignominie. Il avoué que l'on peut dire en un sens que l'homme peut croire naturellement quoiqu'il lui soit donné de Dieu de croire; étant évident qu'il est créé pour croire; parce que par la foi la nature humaine est renouvelée de sa vétusté; & qu'il est même contre la nature

Dei munere liberatum. Hoc Apostolus evidenter insinuat, dicens : *Cum enim servi essetis peccati, liberi fuistis justitiæ*. Servire igitur justitiæ non potest qui justitiæ liber est : quia quamdiu est peccati servus, non nisi ad serviendum peccato reperitur idoneus. Ab ista servitute peccati nemo

liber efficitur, nisi qui liberatoris Christi gratiâ liberatur, ut scilicet liberatus à peccato servus fiat Deo. *Ibid. pag. 307.*

(a) Gratia humanum non auferitur, sed sanatur; non adimitur, sed corrigitur, illuminatur, adjuvatur atque servatur arbitrium. *Ibid. pag. 309.*

De l'homme de ne pas croire en Dieu ; puisque son incrédulité ne lui vient pas de la création , mais de la transgression volontaire du commandement de son Créateur . Il enseigne que lorsque l'Apôtre dit qu'il y a des Peuples qui sont naturellement ce que la Loi commande , cela doit s'entendre des Peuples fidels & convertis , qui , sans avoir la lettre de l'Ancien Testament , en exécutoient les préceptes par la grace du Nouveau ; que la connoissance de Dieu , ni la foi ne servent de rien sans la charité ; & que si Dieu ne donne pas la foi à tous , il faut adorer en cela la profondeur de ses jugemens , se contenter de reconnoître qu'il exerce gratuitement sa miséricorde envers ceux qui sont sauvés ; adorer sa justice à l'égard de ceux qui sont condamnés , & chanter avec un cœur contrit & humilié la justice & la miséricorde du Seigneur qui nous montre dans les vases de colere destinés à la perdition , que nulle iniquité ne peut plaire à sa justice , & qui nous fait sentir dans sa conduite envers les vases de miséricorde que sa bonté peut remettre tous les pechés à qui il lui plaît. En expliquant ces paroles de saint Paul : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés , & qu'ils parviennent à la connoissance de la vérité*, il soutient que ceux-là se trompent qui prétendent que S. Paul suppose en cet endroit une volonté générale & égale de sauver tous les hommes. Ceux qui soutiennent , dit-il , (a) que cette volonté de Dieu regarde aussi-bien les Réprouvés que les Elûs , n'entendent point comme il faut le texte de l'Apôtre. Ils ne font point assez d'attention à

1. *Timoth. 2*,
4.

(a) Illud verò Apostolicum ubi dicitur de Deo : *Qui vult omnes homines salvos fieri & ad agnitionem veritatis venire* , non sicut oportet intelligunt , qui hanc Dei voluntatem sicut in vasis misericordix , sic & in vasis irax accipiendam putant , minus considerantes veracissimam scripturæ sententiam , quæ divinæ commendans omnipotentiam voluntatis : *Omnia* , inquit , *quæcumque voluit fecit in caelo & in terra , in mari & in omnibus abyssis* . . . proinde hi qui voluntatem Dei qua omnes homines vult salvos fieri , æqualem circà redimendos & damnandos existimant , cum interrogati fuerint cur velit Deus omnes homines salvos fieri , nec tamen omnes salvi fiant , quid respondebunt ? An illud quod vestra eos dicere testatur Epistola , quia Deus expectat hominis voluntatem ut æquum sit in volen-

tibus præmium , in nolentibus autem justa damnatio ? Sed ut prolixitatem vitantes omittamus alia quæ possunt pro veritate fidei huic pravæ sententiæ replicari , interim testimonio convincantur atque confundantur non loquentium hominum sed tacentium parvulorum . . . In eis namque nec bona voluntas est , ut æquum sit in volentibus præmium ; nec mala ut sit in nolentibus justa damnatio . Si ergo ad salvandos homines , sicut isti volunt , non excitat , neque mutat , sed expectat hominum voluntates ; quomodo in infantibus qui baptizantur , & in eadem infantia moriuntur , donat æternam salutem , quorum bonam nec expectat nec invenit voluntatem ? Item alios quomodo sine Baptismate mortuos æternis cruciatibus damnat , cum in eis nullam culpam malæ voluntatis inveniat . *Ibid. pag. 318.*

cette parole si certaine de l'Écriture, qui pour nous assurer de la toute-puissance de Dieu, nous dit: *Il a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel, sur la Terre, dans la Mer & dans tous les abîmes.* Qu'auront, ajoute-t-il, à répondre ces personnes qui croient que la volonté de Dieu par laquelle il veut que tous les hommes soient sauvés, est égale envers ceux qui doivent être rachetés, & ceux qui doivent être damnés, lorsqu'on leur demandera comment il se peut faire que Dieu veuille que tous les hommes soient sauvés, & que tous cependant ne le soient pas? Répondront-ils que Dieu attend la volonté de l'homme, afin que la récompense soit justement donnée à ceux qui veulent le bien, & que ceux qui ne le veulent pas, soient justement condamnés? Ce Pere fait voir par le discernement que Dieu fait entre les enfans, combien cette réponse est frivole; puisque l'on ne peut pas dire que le bon ou le mauvais usage de leur volonté, soit la cause ou de leur salut ou de leur damnation. Si Dieu pour sauver les hommes n'excite ni ne change leur volonté, mais l'attend; comment donne-t-il le salut éternel aux enfans qui meurent aussi-tôt après le Baptême, sans avoir attendu ni trouvé en eux une bonne volonté? Comment en condamne-t-il d'autres qui sont morts sans Baptême, au supplice éternel, sans avoir trouvé en eux aucune faute d'une mauvaise volonté? Il appelle ces ennemis de la grace, non les défenseurs; mais les trompeurs du libre arbitre; & ajoute: Quand donc on (a) parle de tous ceux que Dieu veut qui soient sauvés, il faut l'entendre de maniere que nous ne nous imaginions pas que personne

(a) Quocirca illos omnes quos Deus vult salvos fieri sic intelligere debemus ut nec aliquem putemus salvum fieri posse nisi voluntate Dei, nec existimemus voluntatem omnipotentis Dei, aut in aliquo non impleri, aut aliquatenus impediri. Omnes enim quos Deus vult salvos fieri sine dubitatione salvantur, nec possunt salvari nisi quos Deus vult salvos fieri, nec est quisquam quem Deus salvari velit, qui non salvetur: quia Deus noster *omnia quæcumque voluit fecit*. Ipsi omnes utique salvati fiunt quos omnes vult salvos fieri: quia hæc salus non illis ex humana voluntate nascitur sed ex Dei bona voluntate præstatur. Verumtamen in his omnibus hominibus, quos Deus vult salvos facere, non totum omnino genus significatur ho-

minum, sed omnium universitas salvandum. Ideò autem omnes dicti sunt quia ex omnibus hominibus omnes istos divina bonitas salvat, id est, ex omni gente, conditione, ætate, ex omni lingua, ex omni Provincia. In his omnibus ille sermo nostri Redemptoris impletur, quo ait: *Cum exaltatus fuero à terra omnia traham ad meipsum*. Quod non ideò dixit quia omnes omnino trahit, sed quia nemo salvus fit, nisi quem ipse traxerit. Nam & alibi dicit: *Nemo potest venire ad me, nisi Pater qui misit me traxerit eum*. Item alibi: *Omne quod dedit mihi Pater ad me veniet*. Hi ergò sunt omnes quos vult Deus salvos fieri & ad agitionem veritatis venire. Est autem familiari divinis eloquiis, ut omnes nonnumquam dicant, nec tamen

puisse

puisse être sauvé que par la volonté de Dieu, ni que la volonté d'un Dieu tout-puissant puisse n'être pas accomplie, ou que quelque chose en puisse empêcher l'effet en quelque manière que ce puisse être : car tous ceux que Dieu veut qu'ils soient sauvés, sont indubitablement sauvés, & personne ne peut être sauvé sinon ceux que Dieu veut qu'ils le soient, & il n'y en a aucuns que Dieu veuille qu'ils soient sauvés qu'ils ne le soient en effet, parce que notre Dieu a fait tout ce qu'il a voulu faire. Tous ceux donc que Dieu veut qu'ils soient sauvés sont effectivement sauvés, parce que ce n'est point par leur propre volonté, mais par la volonté de Dieu qu'ils obtiennent le salut. Ainsi quand on parle de tous les hommes que Dieu veut qu'ils soient sauvés, on ne doit pas entendre absolument & entièrement tout le genre humain, mais seulement la totalité de ceux qui seront sauvés, que l'Écriture appelle du nom de *tous*, parce que c'est d'entre tous les hommes que la divine bonté choisit tous ceux qui sont sauvés, c'est-à-dire, qu'elle les prend de toute Nation, de toute condition, de tout âge, de toute langue, de toute Province : C'est dans tout cela que cette parole de notre Rédempteur est accomplie : *Quand on m'aura élevé de la Terre j'attirerai tout à moi* ; non pas qu'il tire absolument à lui tous les hommes sans exception ; mais parce que personne n'est sauvé sinon ceux que le Fils tire à lui. Car il dit encore ailleurs : *Personne ne peut venir à moi si mon Père qui m'a envoyé ne le tire* : Et encore, *tout ce que mon Père m'a donné viendra à moi*. Ce sont donc là tous ceux que Dieu veut qu'ils soient sauvés, & qui viennent à la connoissance de la vérité. Saint Fulgence prouve par un grand nombre d'exemples tirés de l'Écriture, que le mot de *tous*, ou *tous les hommes*, ou *toutes les Nations*, ne doit pas toujours s'entendre d'une totalité entière, absoluë & sans exception ; car autrement, dit-il, on seroit obligé (a) d'avouer que le mensonge se trouveroit même dans la parole de Dieu. Il est dit dans le Prophete Joël : *Je répandrai mon esprit dans les derniers jours sur toute chair* : Prophetie que saint Pierre dit avoir été accomplie dans les cent vingt personnes sur lesquelles le Saint-

Joan. 12, 32.

Joan. 6, 37.

Ibid.

Joel. 2, 28.

omne humanum genus in ipsis omnibus semper intelligi debere commoneant. *Ibid.* pag. 321 & 322.

(a) Dicit Dominus per Prophetam Joël : *In novissimis diebus effundam de Spiritu meo super omnem carnem. Quod in*

centum viginti hominibus in quos Spiritus Sanctus linguis igneis venit, factum beatus Petrus ostendit. Si ergo hic omnem carnem omnes omnino putaverimus homines intelligi, incipiet, quod abest, mendax assumari sermo divinus. *Ibid.*

Esprit descendit en forme de langue de feu. Le même Apôtre
Act. 2, 38, 39. disoit aux Juifs : *Faites pénitence, & que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ pour obtenir la rémission de vos pechés, & vous recevrez le don du Saint-Esprit. Car la promesse a été faite à vous, & à vos enfans, & à tous ceux qui sont éloignés, autant que le Seigneur en appellera.* Il appelle donc tous quiconque est appelé du Seigneur. Il est dit dans les Pseaumes que toutes les Nations que Dieu a faites viendront, qu'elles l'adoreront, & glorifieront son nom : Et toutefois Jésus-Christ dit à ses Apôtres :
Math. 10, 22. *Vous ferez haï de toutes les Nations à cause de mon nom.* L'Écriture est-elle donc contraire à elle-même ? A Dieu ne plaise. Mais elle a compris sous le terme de *tous*, ceux qui dans les Nations devoient se convertir, & glorifier par leur foi le nom du Seigneur ; & tous les incrédules, qui, dans les mêmes Nations, devoient persévérer par leur impiété dans la haine du nom de Jésus-Christ. Nous lisons dans l'Épître aux Colossiens, que tout a été créé par le Fils dans le Ciel & dans la Terre, les choses visibles & les invisibles ; & au même endroit, qu'il a plu au Pere de réconcilier par lui toutes choses avec soi, ayant pacifié par le sang qu'il a répandu sur la Croix, tant ce qui est dans la Terre, que ce qui est dans le Ciel. Dira-t-on que Jésus-Christ a pacifié tout ce qui est dans le Ciel & sur la Terre ? S'il en étoit ainsi, il faudroit de deux choses l'une, ou nier que le Diable ou les Anges ont été créés par Jésus-Christ, ou dire qu'il les a réconciliés par le sang de sa Croix. L'une & l'autre de ces propositions sont insoutenables, & il n'y a pas moins d'impieété à dire que le Diable n'a pas été créé par Jésus-Christ, qu'à croire qu'il a eu part à la réconciliation de Jésus-Christ. A l'occasion de ce passage, saint Fulgence donne une autre explication aux paroles de l'Apôtre : *Dieu veut sauver tous les hommes.* De même qu'on dit que (a) toutes choses ont été créées par Jésus-Christ, parce qu'il n'y a rien que le Pere n'ait créé dans son Fils & par son Fils ; on doit, dit ce saint Evêque, dire de même que tous sont réconciliés avec Dieu en Jésus-Christ & par Jésus-Christ, parce qu'il n'y a aucun homme qui soit réconcilié avec Dieu autre-

(a) Omnia ergo per Christum & in Christo creata sunt, quia nihil est quod non per Filium & in Filio creaverit Pater. Et omnia per ipsum atque in ipso reconciliantur, quia nullus est hominum qui sine cruce Christi reconciliationis benefi-

cium consequatur. Ex hac igitur regula quæ celestibus inserta monstratur oraculis, sic intelligamus omnes homines quos vult Deus salvos fieri, ut noverimus omnes qui salvantur, non nisi ex ejus gratuita bonitate salvari. *Ibid. pag. 322.*

ment que par la Croix de Jesus-Christ. Par cette regle ainsi appuyée sur l'autorité des divines Écritures, nous devons entendre de telle sorte, que *Dieu veut sauver tous les hommes*, que nous sçachions que de tous ceux qui sont sauvés il n'y en a pas un qui ne soit sauvé par la bonté gratuite du Seigneur. Saint Fulgence finit par une récapitulation de ce qu'il avoit dit sur le Mystere de l'Incarnation & sur celui de la grace. A quoi il ajoute que Dieu qui a créé l'homme, lui a préparé par le décret de sa prédestination, la foi, la justification, la persévérance & la gloire; & que quiconque ne reconnoît point la vérité de la prédestination par laquelle saint Paul dit que nous avons été élus en J. C. avant la création du monde, ne sera point du nombre des élus, & n'aura point de part au salut, s'il ne renonce à cette erreur avant de mourir. Il dit néanmoins que l'on ne doit point cesser de prier pour ces sortes de personnes, afin que Dieu les éclaire par sa grace, qui fait fructifier la parole divine; parce que c'est en vain qu'elle frappe nos oreilles, si Dieu par un don spirituel n'ouvre l'entendement de l'homme interieur.

§. XII.

Lettre au Comte Regin.

I. **L**E Comte Regin avoit écrit à saint Fulgence pour le consulter sur deux points. Le premier de doctrine, sçavoir si le corps de Jesus-Christ étoit corruptible ou s'il étoit demeuré incorruptible. Le second de morale, regardoit la vie que doit mener un homme engagé dans la profession des armes. Nous n'avons plus la lettre de ce Comte. Saint Fulgence ne répondit qu'à la premiere de ses questions, la mort l'ayant empêché de satisfaire à la seconde. Regin s'adressa donc au Diacre Ferrand qui l'instruisit sur ce qu'il souhaitoit par une lettre que nous avons encore.

*Lettre du
Comte Regin
à saint Ful-
gence.*

II. Ce qui avoit engagé Regin à consulter saint Fulgence sur la corruptibilité ou l'incorruptibilité du corps de Jesus-Christ, étoit la dispute élevée depuis quelque tems entre les Eutychiens d'Orient dont les uns soutenoient que le corps de Jesus-Christ avoit été incorruptible dès le moment de sa conception; les autres qu'il avoit été corruptible avant sa passion, & qu'il étoit incorruptible depuis sa résurrection. Saint Fulgence dif-

*Réponse de
S. Fulgence à
Regin, p. 33.*

tingue deux fortes de corruption ; l'une de peché , qui renferme la concupiscence & le peché même ; l'autre , du corps qui consiste dans l'alteration sensible des parties du corps , & dans sa séparation d'avec l'ame. Ce principe posé , il répond que Jesus-Christ ayant pris une nature sujette à la mort , il a aussi été sujet à la faim , à la soif & à la fatigue , qui sont des foibleesses inséparables d'une nature sujette à la mort , & qui causent la mort même , puisque par la soif , la faim & la fatigue , se fait la dissolution du corps d'avec l'ame. Il ajoute qu'il a encore été sujet à la corruption qui consiste dans la mort , puisqu'il est mort réellement ; mais qu'il n'a point essuyé cette autre sorte de corruption qui entraîne une si grande alteration des parties , que le corps est réduit en pourriture & en poussiere ; étant ressuscité le troisiéme jour , toutes les parties de son corps entieres ; que depuis sa résurrection il est absolument incorruptible par l'union inséparable de son ame avec son corps , qui , par la gloire dont il jouit , est comme spiritualisé. Il cite sur cela un témoignage de saint Augustin tiré de sa lettre à Consentius. A l'égard de la premiere sorte de corruption , il soutient qu'elle n'a eu aucun lieu dans Jesus-Christ , n'ayant contracté ni peché originel , ni actuel ; que pendant sa vie mortelle il n'a point été sujet aux passions qui préviennent la raison & causent des troubles involontaires , & que s'il a quelquefois souffert les impressions de la tristesse & des autres infirmités de notre ame , ç'a été volontairement de sa part , pour nous montrer qu'il nous prêteroit son secours dans de semblables afflictions que nous souffrons nécessairement.

§. XIII.

Livre de la Trinité à Felix.

Lettre de Felix à saint Fulgence.

I. **F**ELIX, qui est qualifié Notaire , se trouvoit souvent avec des Hérétiques qui tâchoient de l'engager dans leurs erreurs. Voulant non-seulement éviter les pièges qu'ils lui rendoient à cet effet , mais les ramener lui-même à la vérité de la foi catholique , il pria saint Fulgence de l'instruire exactement de la doctrine orthodoxe sur la Trinité. Felix avoit encore spécié , ce semble , quelques autres articles sur lesquels il avoit besoin d'instruction : Car outre celui de la Trinité , saint Fulgence traite encore de ce qui regarde les Anges & l'homme.

II. La foi que nous voulons vous faire connoître, lui répondit le saint Evêque, est celle par qui les Patriarches, les Prophetes & les Apôtres ont été justifiés, & les Martyrs couronnés; celle que la sainte Eglise répandue par toute la Terre a professée jusqu'ici, & qu'ont enseignée successivement les Evêques qui se sont assis à Rome dans la Chaire de saint Pierre, ou à Antioche; à Alexandrie dans la Chaire de saint Marc; à Ephèse dans la Chaire de saint Jean, & à Jérusalem dans celle de saint Jacques. Contraignez donc les Ariens, les Donatistes, les Nestoriens & les autres Hérétiques de communiquer avec ces Eglises auxquelles les Apôtres ont présidé. Ils ne veulent pas y consentir, parce qu'étant divisés de l'unité de l'Eglise par leur foi erronée, ils ont mieux aimé faire un parti. Il dit encore que cette foi est la même dans laquelle Felix avoit été régénéré autrefois en croyant au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit. Il explique cette foi en disant: Le Pere n'est pas Fils, (a) le Fils n'est pas Pere, le Saint-Esprit n'est ni Pere ni Fils. Etant trois, quel est, je vous prie, le nom unique du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, dans lequel il faut que nous soyons baptisés, sinon le nom de la Divinité qui ne peut être triplé? Car encore que nous disions que le Pere est Dieu, que le Fils est Dieu, que le S. Esprit est Dieu, nous ne disons pas trois Dieux, parce qu'il est écrit: *Ecoute Israël, le Seigneur ton Dieu est un.* Il est donc un en nature, non en personne; car autre est la personne du Pere, autre du Fils, autre du S. Esprit. Le Pere n'est engendré d'aucun, le Fils est engendré du Pere, le S. Esprit procede du Pere & du Fils. Ces noms relatifs sont la Trinité: les essentiels ne se triplent pas. Toutefois quelque nom que vous prononciez de ces trois dans la sainte & souveraine Trinité, il signifie une même chose; parce que l'essence du Pere, du Fils & du Saint-

Libre de Sicut
Fulgencii a
Felix, p. 328.

Cap. 1.

Cap. 2.

Deuterom. 6,

4.

(a) Pater Filius non est, Filius Pater non est, Spiritus Sanctus nec Pater nec Filius. Et cum tres sint, quod est, ideo nomen unum Patris & Filii & Spiritus Sancti, in his non oporteat baptizari. Illi illud scilicet nomen Deitatis quod triplicari non potest? Qui nō cum dicimus Patrem Deum, Filium Deum, Spiritum Sanctum Deum, tamen non dicimus tres Deos, quia scriptum est: *Audi, Israël. Dominus Deus tuus unus est.* Unus est igitur Deus in natura, non in persona; quia alia

est persona Patris, alia Filii, alia Spiritus Sancti. Pater a nullo est genitus, Filius a Patre est genitus, Spiritus Sanctus a Patre Filioque procedens est. Illi relativa nomina Trinitatem faciunt. Essentialia verò a nullo modo triplicantur: quodlibet de his nominibus in sua lingua, summaque Trinitate dixeris, unum idemque significat. Non est diversa Patris & Filii & Spiritus Sancti essentia. Quod si dicitur, nec verum dicitur Filius à Patre generari, nec Spiritus Sanctus à Patre Filioque procederet. . . .

Cap. 3. Esprit n'est pas différente. Si elle l'étoit, le Fils ne seroit pas véritablement engendré du Pere, & le Saint-Esprit ne procederoit pas du Pere & du Fils. Il y a donc trois co-éternels, consubstantiels & co-essentiels. Quand on a demandé aux saints Peres ce qu'étoient ces trois, ils n'ont pas osé dire que c'étoient des essences, des substances ou des natures, de peur que l'on ne crût qu'ils avoient diverses essences, ou natures ou substances; mais ils ont dit trois personnes & une essence; afin que l'unité d'essence marquât l'unité de Dieu, & que les trois personnes marquassent la sainte Trinité. Cette Trinité inséparable & immuable n'admet point trois Dieux, comme elle n'admet point trois essences, ou substances, ou natures.

Cap. 4, 5, 6. Saint Fulgence allegue pour prouver la Trinité des personnes en une seule nature, les passages que l'on rapporte communément, & il en use de même pour établir la divinité du Fils & du Saint-Esprit. Il donne pour concevoir cette unité de nature en trois personnes divers exemples tirés des choses créées. Tout corps soit grand, soit petit, a un nombre de parties, une mesure & un poids, & il ne peut être sans ce nombre, sans ce poids & sans cette mesure; & là où se trouve l'un des trois, les deux autres s'y trouvent nécessairement. Dans l'ame de l'homme se trouve la mémoire, le conseil & la volonté; l'un des trois ne peut être sans les deux autres. Il cite un Pere qui avoit marqué également ces trois choses dans l'ame, en disant, lorsqu'il prioit Dieu: Que je me souviennne de vous, que je vous conçoive, que je vous aime.

Suite du livre de la Trinité.

Cap. 6.

III. Sur l'Incarnation il dit qu'elle n'appartient point à toute la Trinité, mais au Fils seul, n'étant pas permis de croire que le Pere ou le Saint-Esprit se soient fait homme, ni qu'ils ayent souffert comme homme. Il appelle mission du Saint-Esprit son apparition en forme de colombe & de langue de feu; & il met cette différence entre la mission du Fils & celle du S. Esprit, que celle-ci n'a été que pour un tems, au lieu que la mission du Fils qui consiste dans son union personnelle avec la nature humaine, durera toujours. Il enseigne que c'est par la puissance

Cap. 8.

Ergo sunt tria quedam coeterna, consubstantialia, coessentialia. Sed cum quæretur à Patribus, & diceretur, quid tria? Nec essentias, nec substantias, nec naturas dicere ausi sunt; ne aliqua fortè diversitas crederetur essentialium, aut na-

turarum, aut substantiarum: sed dixerunt tres personas, unam essentiam: uti una essentia declararet Deum unum, tres autem personæ sanctam Trinitatem ostenderent *Fulgent. lib. de Trinit. cap. 2 & 3, pag. 329 & 330.*

de la Trinité que toutes choses ont été créées ; que les Anges sont les premiers & les plus excellens des Etrés créés ; qu'une partie d'entr'eux sont déchus de leur état pour n'avoir pas voulu faire la volonté de leur Créateur , & qu'en conséquence de leur désobéissance ils seront punis dans les flammes éternelles , parce qu'il étoit en eux de persévérer dans la béatitude dans laquelle ils avoient été créés ; que les autres pour s'être attachés à leur Créateur ont acquis une béatitude encore plus grande , de laquelle ils ne pourront jamais déchoir , leur volonté étant tellement fixée au bien , qu'il ne lui est plus libre de vouloir pecher , ni de le pouvoir. Saint Fulgence dit que quelques grands & doctes personnages ont assuré que les Anges étoient composés de deux substances , l'une qu'ils appellent esprit incorporel par lequel ils sont sans cesse occupés de la contemplation de Dieu ; l'autre corporelle avec laquelle ils ont de tems en tems apparu aux hommes. Dieu pour réparer la perte des Anges tombés du Ciel par leur désobéissance , a créé l'homme , en le formant de corps & d'ame. Son ame est raisonnable & immortelle. Il auroit même été immortel selon le corps , s'il n'eût pas peché ; mais en peine de son peché son corps est devenu sujet à la mort. Pour le racheter le Fils unique de Dieu s'est fait chair afin de faire les fonctions de Médiateur entre Dieu & les hommes. Ce n'est donc point en lui-même que l'homme doit se glorifier s'il est délivré , mais au Seigneur de qui il a reçu tout ce qu'il a. Nous ne disons point pour cela , (a) ajoute ce Pere , que le genre humain ait perdu son libre arbitre : car il avoit son libre arbitre avant d'être délivré par la grace du Sauveur ; mais alors ce libre arbitre étoit porté au mal & non au bien. C'est pourquoi il a besoin d'être délivré par la grace , afin qu'il veuille & qu'il puisse faire le bien ; selon ce que dit un des Peres , qu'il faut que la grace prévienne l'homme , lorsqu'il ne veut pas encore , afin qu'il veuille ; & qu'elle le suive , lorsqu'il veut , afin qu'il ne veuille pas inutilement. Ainsi avant que l'homme ait la foi , il a le libre arbitre , mais pour le mal ; & lors-

Cap. 9.

Cap. 10.

(a) Nec hoc dicimus quod liberum arbitrium perdidit humanum genus. Habet enim antequam liberetur gratia Salvatoris , ad malum , non ad bonum proclive ; quapropter ipsum liberum arbitrium gratia Dei liberatur ut bonum velit & possit. Ita enim quidam ex Patribus ait

quod gratia Dei prevenit volentem ut velit ; suscitatur volentem , ne frustra velit. Ac sic homo antequam sit fidelis habet liberum arbitrium ad malum , habet fidelis liberum arbitrium & ad bonum , gratia Dei scilicet liberatum. Fulg. lib. de Trinit. cap. 10 , pag. 336.

- qu'il a la foi il a le libre arbitre pour le bien ; mais après qu'il a été délivré par la grace de Dieu. Il distingue avec saint Augustin la grace des deux états , en disant qu'Adam avant son péché avoit une grace par laquelle il pouvoit avoir la justice s'il le vouloit : mais que la grace par laquelle les hommes sont rachetés de la masse de perdition , est plus forte ; puisqu'elle fait que l'homme veuille & qu'il veuille si bien , qu'il aime avec tant d'ardeur , qu'il surmonte par la volonté de l'esprit la volupté de la chair. Il enseigne que tandis que nous sommes en ce monde nous ne pouvons y être sans péché ; mais qu'après le Baptême il nous reste un moyen de les effacer , qui est la pénitence ; que ceux-là se trompent beaucoup qui croient pouvoir commettre impunément des péchés , sous prétexte qu'ils font quelques aumônes aux pauvres ; qu'il faut faire des aumônes , mais auparavant quitter le vice. Il dit aussi quelque chose des différens degrés de gloire que les hommes posséderont dans le Ciel à proportion des mérites qu'ils se feront acquis par leur vertu étant sur la terre. Il établit comme certain que tous les corps des hommes soit ceux qui ont été consumés par le feu ou dévorés par les bêtes , ou engloutis dans les eaux , ressusciteront en un moment , chacun dans leur propre sexe ; que les bons jouiront dans le Ciel d'une félicité éternelle avec Dieu , & que les méchans seront punis de supplices qui n'auront point de fin.

§. XIV.

Des deux Livres de la rémission des péchés.

Livres de la rémission des péchés, écrits vers l'an 521.

I. **L'**AUTEUR de la vie de saint Fulgence rapporte à son second exil ses deux livres de la rémission des péchés. Il les composa pour répondre à la consultation d'un homme de piété nommé Euthymius , qui désiroit de sçavoir qui sont ceux à qui Dieu remet les péchés en cette vie , & si par sa toute-puissance il ne les remet pas quelquefois aux morts après cette vie.

Analyse du premier livre, pag. 360.

Cap. 4.

II. Saint Fulgence explique dans son premier livre en quoi consiste la rémission des péchés. Par elle , dit-il , Dieu arrache de la puissance des ténèbres ceux qu'il transfere dans le Royaume de son Fils ; par elle ils sont délivrés de la peine éternelle pour jouir d'une joye qui n'aura point de fin ; par elle ils sont déchargés

déchargés du poids, c'est-à-dire, du peché qu'ils ont contracté dans leur naissance, de même que de ceux qu'ils ont commis dans leur jeunesse. Elle est telle que pour nous l'obtenir, le Fils unique de Dieu s'est fait homme, & a répandu son sang. Il dit que pour parvenir à la rémission des pechés trois choses sont nécessaires; la foi, les bonnes œuvres, & le tems, en sorte qu'on ne peut l'obtenir si quelqu'une de ces trois choses vient à manquer. Il ne laisse pas de dire que la seule conversion du cœur, quand elle est vraie, peut obtenir de Dieu la rémission des pechés; mais de la manière qu'il s'explique dans la suite il veut que cette conversion soit accompagnée de pénitence, en quoi il s'autorise de ces paroles du Prophete : *Si vous êtes convertis & si vous gémissiez sur vos fautes vous serez sauvé.* Ce n'est pas sans raison, ajoute-t-il, que l'Écriture dit ces deux choses nécessaires pour obtenir le salut. Car, il y en a qui effrayés à la vûe de leurs pechés en gémissent dans la priere, & qui toutefois ne quittent pas leurs mauvaises habitudes. Ils avoient leurs fautes, mais ils ne cessent d'en commettre. Ils s'accusent humblement devant Dieu, mais ils continuent de faire les mêmes pechés qu'ils ont confessés avec humilité. Ils demandent un remede au Médecin, & ils rendent leur maladie incurable en l'augmentant par leurs défordres. Mais c'est inutilement qu'ils cherchent à appaiser le juste Juge par leurs paroles, tandis qu'ils irritent sa colere par leurs mauvaises actions. Il faut donc que le pécheur pleure en même-tems ses fautes, & qu'il se convertisse. Ce Pere met parmi les pechés dont on doit faire pénitence ceux que l'on a commis par ignorance; en quoi il s'autorise des exemples de David & de saint Paul, qui ont l'un & l'autre demandé pardon des pechés qu'ils avoient commis par ignorance. Il met cette différence entre l'impieté & l'iniquité, que l'impieté renferme ou l'infidelité ou une foi dépravée. En ce sens les Infideles sont des impies, parce qu'ils ne croient pas en Dieu; & les Hérétiques peuvent aussi être regardés comme impies, parce que leur foi n'est pas véritable. L'iniquité se dit de toutes les actions qui souillent les mœurs. Ainsi la conversion pour être agréable devant Dieu doit renfermer en même-tems la vraye foi & la bonne vie. Mais ce n'est que dans l'Eglise Catholique seule (a) que l'on donne & que l'on reçoit

Cap. 5.

Cap. 6.

Cap. 11.

Isai. 30, 15.

Cap. 12.

Cap. 13.

Cap. 16.

Cap. 17.

(a) In sola ergò Ecclesia Catholica | quam ipse Sponsus unam esse dicit Colum-
datur & accipitur remissio peccatorum | bam suam, unam elec'am suam, quam

- Cap. 19. la rémission des pechés. C'est cette Eglise que l'Epoux appelle lui-même son unique Colombe, celle qu'il s'est uniquement choisie, qu'il a fondée sur la pierre; à laquelle il a donné les clefs du Royaume des Cieux, & la puissance de lier & de délier les pechés, selon que la Vérité même l'a promis à saint
- Math. 16, 18. Pierre en disant: *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Quiconque est hors de cette Eglise qui a reçu les clefs du Royaume des Cieux, n'est pas dans la voye du Ciel, mais dans celle de l'enfer, soit qu'il demeure sans Baptême comme les Payens, soit qu'il l'ait reçu au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, s'il persevere dans l'héresie. Car encore que quelqu'un soit baptisé au nom de ces trois personnes, soit dedans, soit dehors de l'Eglise, il n'acquerra point la vie éternelle par le mérite du Baptême, s'il ne finit sa vie dans le sein de l'Eglise Catholique. Quiconque ne gardera pas le lien de la foi & de la charité, ne vivra point par le Sacrement du Baptême. Celui-là seul sera sauvé par ce Sacrement, que l'unité de la charité a retenu dans l'Eglise Catholique jusqu'à la mort. Néanmoins dans le siècle présent les justes & les pécheurs sont mêlés ensemble dans l'Eglise Catholique (a) par la communion des Sacrements & la profession de la même foi, mais non pas par la ressemblance de leurs mœurs & de leur conduite: Enforte qu'on peut dire que les méchans y sont de corps & non de cœur; qu'ils en professent la foi, mais qu'ils n'en font pas les œuvres. Il trouve dans l'Arche de Noé la figure de l'Eglise Catholique, de même que dans la maison de Raab, disant que de même que tous ceux qui ne se trouverent ni dans l'Arche ni dans la maison de
- Cap. 18.
- Cap. 20.
- Cap. 21.

super Petram fundavit, cui claves Regni Cœlorum dedit, cui etiam potestatem ligandi, solvendique concessit, sicut beato Petro Veritas ipsa veraciter repromittit, dicens: *Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* Ab hac Ecclesia quæ claves Regni Cœlorum accepit quisquis foris est, non Cœli viam graditur, sed inferni; non solum si remaneat sine Baptismo Paganus, sed etiam si in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti baptizatus perseveret hæreticus. Neque enim per Baptismi meritum adipiscitur veram vitam, si quis in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti sive intrâ Ecclesiam, sive extrâ Ecclesiam baptizatus, non tamen intrâ Ecclesiam Catholicam termi-

narit hanc vitam: nec vivet per Ecclesiastici Baptismatis Sacramentum qui non tenuerit Ecclesiasticæ fidei charitatique consortium. Ille enim salvatur Sacramento Baptismatis, quem intrâ Ecclesiam Catholicam usque ad obitum præsentis vitæ tenuerit unitas charitatis. *Fulgent. lib. 1, de remiss. cap. 19.*

(a) Intrâ Catholicam quippè Ecclesiam in præsentî sæculo justî & iniqui tenentur admixti, Sacramentorum scilicet communioni, non morum, id est, societate credulitatis, non similitudine conversationis. Non ergò corde sed corpore, quia professione non opere. *Ibid., cap. 18, pag. 374.*

cette femme, périrent; ainsi tous ceux qui ne sont point dans l'Eglise Catholique périront éternellement. Surquoi il rapporte un passage de saint Cyprien, qui a dit aussi que l'Arche étoit la figure de l'Eglise, & l'eau du Déluge la figure du Baptême. Il exhorte donc tous ceux qui sont hors de l'Eglise, d'y rentrer au plutôt, en leur promettant le pardon de leurs pechés s'ils y rentrent avec une vraie foi & le cœur contrit. Il combat en passant ceux qui nioient que l'Eglise eût le pouvoir de remettre les pechés, soutenant qu'il n'y en a point qu'elle ne puisse remettre; & que le peché qu'elle n'aura pas remis en ce monde, ne pourra pas être remis en l'autre. Selon ce Pere, le peché contre le Saint-Esprit que l'Ecriture dit n'être pas rémissible, est l'impénitence finale.

Cap. 22, 33:

Cap. 24.

Analyse du
second livre,
pag. 383.

Cap. 1.

Jacob. 2, 17.

Rom. 11, 23.

2. Petr. 3, 9.

Cap. 24

Rom. 8, 29.

III. Après avoir établi dans le premier livre que la rémission des pechés ne s'accorde que dans l'Eglise Catholique, & à ceux qui joignent les œuvres à la foi, parce que de même que la foi est morte sans les œuvres, ainsi que nous l'apprend saint Jacques, de même tout ce qui ne vient pas de la foi est peché, selon que le dit saint Paul, il entreprend de montrer que la rémission des pechés n'est accordée qu'à ceux qui en ce monde ont fait pénitence. Saint Pierre dit dans sa seconde Epître, que le Seigneur n'a point retardé l'accomplissement de sa promesse, comme quelques-uns se l'imaginent; mais qu'il nous attend avec patience, ne voulant point qu'aucun périsse, mais que tous retournent à lui par la pénitence. Comme ce n'est donc que dans ce monde que Dieu nous attend à pénitence; ce n'est aussi que dans ce monde que la rémission de nos pechés nous est donnée. Si l'on pouvoit faire dans l'autre une pénitence fructueuse, cet Apôtre ne diroit pas que Dieu attend les pécheurs avec patience, parce qu'il ne veut pas qu'aucun périsse. Mais qui sont ceux dont il ne veut pas la perte? Ce sont ceux qu'il a connus dans sa présience & qu'il a prédestinés pour être conformes à l'image de son Fils. Aucun (a) de ces prédestinés ne périt. Car, qui résiste à la volonté

(a) *Istorum nemo perit. Voluntati autem ejus quis resistit? Ili ante finem præsentis vitæ Dei misericordiâ gratis præveniuntur, ipsi corde contrito & humiliato salubriter compunguntur, & omnes ad prænitentiam divino munere convertuntur: ad quam sunt divinitus prædestinati per*

gratuitam gratiam, ut conversi non pereant, sed habeant vitam æternam. Hi procul dubio sunt omnes, quod secundum beati Pauli præconium Deus vult salvos fieri & in agnitionem veritatis venire. Quia enim ille hoc vult qui omnia quæcumque voluit fecit, quod vult semper

de Dieu? Ils sont donc prévenus gratuitement par la miséricorde de Dieu avant la fin de leur vie. Leur cœur est touché d'une componction humble & salutaire; Dieu lui-même les convertit & leur inspire des sentimens de pénitence, selon qu'il l'a ordonné dans les desseins éternels de sa miséricorde entièrement gratuite à leur égard, afin qu'étant convertis ils ne périssent point, mais qu'ils ayent la vie éternelle. C'est d'eux, sans doute, qu'il faut entendre ces paroles de saint Paul : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils arrivent à la connoissance de la vérité.* Car du moment que celui qui a fait tout ce qu'il a voulu, veut cela, c'est-à-dire, que les élus soient sauvés, il fait toujours ce qu'il veut, sans que rien puisse y mettre obstacle. Ainsi ce que veut la volonté immuable & invincible du Tout-puissant, s'accomplit en eux; & comme cette volonté divine n'est sujette à aucun changement dans l'ordre de ses résolutions & de ses desseins, de même elle ne peut être ni retardée, ni empêchée dans leur exécution; parce que de même que personne ne peut accuser ni reprendre la justice de ses Décrets, de même personne ne peut mettre obstacle aux effets de sa miséricorde.

I V. Saint Fulgence s'objecte qu'il est dit dans le Livre de la Sageffe, qu'au jour du Jugement les méchans seront surpris d'étonnement, en voyant contre leur attente les justes sauvés, eux dont la vie leur paroïsoit une folie. Il répond que l'on ne peut en inferer que le salut doive être accordé en ce jour à ceux qui ont passé cette vie dans les crimes; mais seulement que le salut que les impies n'avoient point espéré, a été accordé aux justes, qui l'avoient mérité dès cette vie par leurs vertus. Les impies n'ont point de salut à esperer, parce que selon la parole du Sage : *L'esperance de ceux qui rejettent la sageffe & l'instruction, est vaine : leurs travaux sont sans fruit, & leurs œuvres sont inutiles.* L'Écriture montre assez clairement que l'autre vie n'est pas un tems de pardon, mais de vengeance, lorsqu'elle nous dit : *Ne differez point de vous convertir au Seigneur, & ne remettez point de jour en jour : Car sa colere éclatera tout d'un coup,*

insuperabiliter facit. Hoc utique in eis impletur, quod omnipotentis Dei voluntas incommutabilis & insuperabilis habet : cuius sicut mutari voluntas non potest in dispositione, ita nec prohibetur, nec im-

peditur potestas in opere : quia nec aequitatem illius valet quisquam justè reprehendere, nec misericordiam ipsius potest aliquis obviare. *Lib. 2, cap. 2, pag. 384.*

Et il vous perdra au jour de la vengeance. Et l'Apôtre, après avoir marqué que cette vie est le tems auquel nous devons travailler à notre salut, dit que dans l'autre nous paroîtrons devant le tribunal de Jesus-Christ pour y être jugés selon nos œuvres. D'où saint Fulgence conclut que la vie éternelle ne nous sera point donnée dans le siècle futur, si dès celui-ci nous n'avons obtenu la rémission de nos fautes : parce que dans ce Jugement, la miséricorde ne justifiera pas l'impie ; mais la justice distinguera le juste de l'impie, selon qu'il est écrit dans le Pseaume : *Le Seigneur interroge le juste & l'impie. Ne vous trompez pas*, dit l'Apôtre, *l'homme ne recueillera que ce qu'il aura semé*. Vous ne recueillerez en l'autre vie que ce que vous aurez semé en celle-ci. Ce qu'il exprime, en ajoutant : *Car celui qui sème dans la chair recueillera dans la chair la corruption, & celui qui sème dans l'esprit recueillera dans l'esprit la vie éternelle*. Saint Fulgence rapporte divers autres passages de l'Écriture, pour montrer qu'on n'obtient la rémission des péchés qu'en cette vie, & que tous ceux qui mourront en état de péché, seront damnés : ce qui fait voir qu'il ne parle que des péchés qui donnent la mort à l'ame, & non des peines qui peuvent rester à expier aux justes. Il cite la parabole du mauvais riche & du Lazare, qui prouve évidemment qu'après cette vie les bons ne peuvent passer au lieu de la demeure des méchans, ni les méchans au repos des bienheureux. Il dit qu'il y a cette différence entre la pénitence des élus & des reprouvés, que la tristesse de ceux-là qui est selon Dieu, produit pour le salut une pénitence stable ; ensorte qu'étant pénitens en ce monde & véritablement convertis, le salut éternel leur est donné dans l'autre, au lieu que la pénitence de ceux-ci ne cesse pas même dans l'autre monde, parce qu'ils ne l'ont pas faite en cette vie. Car il ne faut pas s'imaginer que tous ceux qui confessent leurs péchés en obtiennent la rémission, lorsqu'ils ne les confessent que de bouche ; Dieu qui connoît le fond des cœurs, ne faisant point attention aux paroles. Saül repris par Samuel, confessa son péché tout faisi de crainte : cependant il n'en obtint point le pardon, parce que son cœur n'étoit pas droit devant le Seigneur. La raison qu'en donne ce Pere, c'est que la confession qu'il avoit faite de son crime (a) avoit pour principe la crainte du châtimement qu'il avoit

2. Cor. 6, 22

2. Cor. 5, 10

Cap. 6.

Psal. 10, 6.

Ad Galat. 6,

7.

Cap. 7, 8.

Cap. 9, 10,

11, 12, 13 &

14.

Cap. 15.

2. Cor. 7, 10.

1. Reg. 15, 3.

(a) Ad Saulem increpandum cum Propheta Samuel advenisset, ille perterritus | peccatum suum confessus est, nec tamen
est indulgentiam consecutus : Quia cor

mérité, & non l'horreur du crime qu'il avoit commis. Il ne haïssoit point son péché, mais il craignoit une peine qu'il ne vouloit pas souffrir. Il ne détestoit pas son crime, mais il étoit faisi de crainte à la vûe de la vengeance divine qui alloit tomber sur sa tête. David (a) au-contraire repris par le Prophete Nathan, confessa son péché & en obtint le pardon, parce qu'aussitôt il quitta le désir du péché, & effaça par la pénitence celui qu'il avoit commis.

Cap. 16.

V. La confession du péché (b) devient donc utile, lorsque le pécheur, après avoir confessé ce qu'il avoit fait de mal, ne le fait plus à l'avenir, & lorsqu'il s'applique à surpasser par ses bonnes œuvres le mérite de ses crimes passés : afin que, selon

Rom. 5, 20.

l'Apôtre, où il y avoit eu une abondance de péché, il y ait une surabondance de grace. Saint Fulgence blâme la conduite de ceux qui ne connoissant pas la vertu de la pénitence, se repentent tellement de leurs fautes qu'ils n'en espèrent point le pardon ; & dit qu'en désespérant de l'obtenir, ils ne font qu'augmenter leurs péchés ; que telle fut la pénitence de Judas ; que ce traître eût le tems d'obtenir la rémission de son crime ; & que Jesus-Christ qui est mort pour les impies, ne lui auroit point refusé le bénéfice du pardon, s'il ne se fût ôté à lui-même, par son désespoir, le lieu de le mériter. Pour prouver encore qu'il

Cap. 13.

n'y a que cette vie où l'homme puisse opérer son salut, ce Pere rapporte ce qui est dit dans l'Évangile des différentes heures auxquelles le Pere de famille envoya des Ouvriers travailler à sa vigne. Il prétend que ces différentes heures marquent les différents âges du monde & des hommes, disant qu'en tout (c) tems de la vie présente tout pécheur véritablement converti à Dieu,

Cap. 21.

en obtient aussitôt la rémission de ses péchés : mais aussi que personne ne sort avec sécurité de cette vie, si avant de la finir il ne renonce à l'iniquité.

ejus non erat reatum coram Deo. Illa enim peccati confessio ex timore fuit supplicii, non ex horrore peccati. Non odit quod fecerat, sed timent quod nolebat : nec culpam suam conversione culpavit, sed ad præsens divini furoris percussus terrore contremuit. Lib. 2, de remiss. peccat. cap. 15, pag. 398.

(a) David conversus peccandi protinus abjecit desiderium, & penitendo ipse suum punivit admissum. *Ibid.*

(b) Tunc ergo prodest peccati confes-

sio, si confessus peccatum quod malè fecerat, ultra non faciat : & bonorum studio operum præteritorum criminum merita superare contendat : ut secundum Apostoli dictum, ubi abundavit peccatum, superabundet gratia. *Ibid. cap. 16, pag. 399.*

(c) In quacumque vite præsentis ætate omnis iniquus, aut impius toto corde fuerit conversus ad Deum, statim præteritorum omnium remissionem accipiet peccatorum. *Ibid. cap. 18, pag. 401.*

§. XV.

*Des trois Livres de la Verité de la Prédestination
& de la Grace de Dieu.*

I. **S**AINTE Fulgence de retour en Afrique, après la mort de Trasamond arrivée au mois de May de l'an 523, composâ trois livres pour établir la vérité de la prédestination & de la grace de Dieu contre ceux qui prétendoient que les dons de la divine bonté dépendoient de la qualité des actions des hommes : enforte que Dieu ne leur fit aucune grace qu'ils ne l'eussent méritée, & qu'il n'eût prévu qu'ils la mériteroient, s'il leur conservoit la vie. Il adressa ces Livres à Jean & à Venerius qui lui avoient fait rapport des mauvais sentimens que quelques-uns, qui faisoient toutefois profession de la Religion Catholique, avoient sur la prédestination & sur la grace.

Occasion de
ce trois livres
écrits en 523.

Cap. 1.

II. Dans le premier livre ce Pere se propose de montrer que la prédestination est purement gratuite. L'homme avoit été créé tel, qu'il pouvoit ou pécher, ou ne pas pécher par sa propre volonté : c'est pourquoi il a été justement puni pour avoir péché volontairement, n'ayant été contraint de pécher par aucune nécessité naturelle du corps ni de l'ame. Par ce péché volontaire de l'ame, l'homme est devenu sujet à la mort. Tout le genre humain a été enveloppé dans la prévarication du premier homme, & conséquemment dans la servitude à laquelle son péché l'avoit réduit. Jesus-Christ seul Médiateur de Dieu & des hommes, a été exempt de cette servitude, dans laquelle les enfans mêmes sont compris, parce qu'encore qu'il soit né vrai homme, la concupiscence de la chair n'a eu aucune part à sa naissance, étant né du Saint-Esprit. Aussi sa mere est demeurée Vierge depuis son enfantement, comme elle l'étoit avant de l'avoir conçu. Car il n'étoit pas convenable que Dieu qui, en créant la chair humaine, lui avoit accordé l'intégrité de la virginité, l'ôtât à la chair de laquelle il vouloit naître. Mais afin qu'il y eût une surabondance de grace, où il y avoit eu une surabondance de péché, Jesus-Christ n'a pas seulement effacé le péché, par lequel le premier homme a souillé toute la race, mais il a fait encore que tous les autres péchés que nous commettons de nous-mêmes sont remis par sa grace à ceux qui

Analyse du
premier livre,
pag. 434.

Cap. 2.

Cap. 3.

Rom. 5, 16.

croient en lui. *Par le jugement de Dieu*, dit l'Apôtre, nous avons été condamnés pour un seul péché, au lieu que nous sommes justifiés par la grace après plusieurs péchés. Cette grace de Dieu par laquelle nous sommes sauvés n'est donnée à personne en vûe d'un mérite précédent, comme ce n'est pas non plus en vûe des mérites que Dieu sépare les uns de la masse corrompue, tandis

Cap. 4 & seq.

qu'il y laisse les autres. La bonté de Dieu toute gratuite éclate dans ceux à qui il fait miséricorde, comme la justice paroît dans ceux à qui il ne la fait pas, parce qu'étant coupables, ils méritent d'être punis. L'argument sur lequel saint Fulgence presse le plus pour montrer que la prédestination est purement gratuite, est tiré de l'exemple des enfans dont les uns mourans aussitôt après avoir reçu le Baptême sont sauvés; & les autres prévenus par la mort avant d'avoir reçu ce Sacrement, sont damnés. Il soutient qu'il n'y a aucune différence de mérite qui fasse que de deux enfans l'un soit choisi & l'autre réprouvé; & que si l'on a égard à la volonté (a) des parens, ceux qui sont Chrétiens ont désiré avec beaucoup d'empressement que leur enfant fût baptisé, & que toutefois leur fils étant prévenu par la mort avant d'avoir reçu le Baptême, il est condamné au feu éternel: tandis qu'un enfant qui est né de parens infidèles, & qui contre leur volonté a été conduit à la grace du Baptême, est fait héritier de Dieu & co-héritier de Jésus-Christ. Qu'est-ce que Dieu avoit prévu de futur dans ces deux enfans, qui devoit empêcher que la charité paternelle ne pût servir de rien à l'un, & faire qu'une cruauté ennemie profitât beaucoup à l'autre? Qui est-ce qui peut pénétrer la profondeur de ces jugemens de Dieu? Mais aussi qui est-ce qui ne reconnoîtra pas ici la miséricorde de la bonté gratuite, & la justice de la divine sévérité? N'y ayant rien de méritoire dans les actions de ces deux enfans; ni aucune différence de cause dans leur

Cap. 12.

(a) Si verò parentum consideretur voluntas, illi qui Christiani sunt, ut eorum Filius baptizaretur sollicitè voluerunt, instantissimè cucurrerunt, quorum tamen filius antequam baptizaretur morte præventus, æternis est ignibus deputatus: ille verò qui de infidelibus natus est, contra voluntatem parentum perductus ad gratiam baptismi, factus est heres Dei & coheres Christi. Quid in his prævidit Deus futurum, ut uni nihil conferre posset charitas parentalis, & alteri multum crude-

litas prodesset hostilis? Quis istam profunditatem judiciorum Dei penetrare valeat? Quis non tamen hic & misericordiam gratuitæ bonitatis, & justitiam divinæ severitatis agnoscat? Ubi enim duorum parvulorum, nec in actibus aliqua sunt merita, nec in origine dissimilis causa, manifestum quidem nobis est quod ambo fuerint originalis peccati vinculis obligari, occultum verò cur non ambo fuerint absoluti. *Fulg. lib. de prædest. cap. 12, pag. 447.*

origine,

origine, il est évident qu'ils ont été l'un & l'autre liés par les liens du peché originel; mais il n'est pas connu, pourquoi ils n'ont pas tous les deux été délivrés. Pourquoi, dira quelqu'un, Dieu n'a-t-il pas (a) fait sentir à l'un & à l'autre les effets de sa miséricorde gratuite, puisqu'ils étoient coupables d'un même peché? Saint Fulgence répond, sans vouloir approfondir les jugemens incompréhensibles de Dieu, que ces deux enfans ne sont ni tous deux délivrés, ni tous deux condamnés, parce que Dieu qui ne peut ni vouloir, ni faire le mal, a voulu par une juste sévérité que l'on exigeât de l'un sa dette; & par une bonté gratuite, que la dette fût remise à l'autre.

Cap. 131

III. Ce Pere comparant ensuite la cause des enfans qui meurent sans Baptême, avec celle des adultes qui meurent dans l'infidélité, il n'y trouve point de différence à certains égards. La cause des adultes, (b) dit-il, & des enfans qui achevent le cours de la vie présente dans l'infidélité avant d'avoir reçu le Baptême, est la même, quant à la participation du peché originel. Les uns & les autres passeront de cette vie dans le feu éternel, qui est préparé au Diable & à ses Anges; parce que la cédula par laquelle la malice du séducteur les tient soumis à sa puissance, n'a pas été effacée par la miséricorde du Sauveur. Dieu rendra à chacun selon ses œuvres; en sorte que non-seulement ils brûlent à cause du peché originel dans le feu éternel, où les enfans mêmes qui sont morts sans avoir reçu le Baptême, & qui n'ont fait aucune action bonne ou mauvaise, doivent brûler; mais encore ils souffrent en punition de leur mauvaise volonté, des peines d'autant plus grandes qu'ils ont ajouté au premier peché un plus grand nombre d'iniquités qui leur sont propres. Il dit qu'aucun Chrétien

Cap. 141

(a) Dicet aliquis cur non ambobus largitus est Deus gratuitam misericordiam; cum unus ambos reatus obstrinxerit? Cui salva incomprehensibili altitudine judiciorum Dei respondemus ideo non utrumque liberatum esse vel utrumque damnatum; quia Deus qui malum nec velle potest aliquando nec facere, ab uno iusta severitate debitum præcepit exigi, alteri verò gratuita iussit bonitate dimitti. *Ibid. cap. 13, pag. 448.*

(b) Causa verò majorum atque parvulorum qui sine baptismate cursum vite presentis in infidelitate consummant, quantum

attinet ad commutationem originalis peccati, una est; & ex hac utriusque ibunt in ignem æternum qui paratus est diabolo & angelis ejus, quia in eis chirographum quo sibi eos deceptoris nequitia subdidit, Salvatoris gratia non delevit. Sed in eo est majorum causa deterior, quia rationis utendæ facultate percepta, respuunt aut negligunt regenerationis salutare remedium, sine quo non solum Regno potiri nequeunt, quin etiam gravioribus suppliciis subiacebunt . . . quanto amplius propriæ iniquitatis adjiciunt. *Ibid. cap. 14, pag. 449.*

Cap. 15.

ne doit douter que la grace ne prévienne ceux à qui les péchés ; soit originel, soit actuels sont remis ; que ceux-là se trompent beaucoup qui s'imaginent que la grace est donnée également à tous les hommes ; que les saints Peres que Dieu a illuminés par sa grace prévenante afin qu'ils crussent, & qu'il a ensuite remplis de son esprit afin qu'ils enseignassent aux autres, suivant en toutes choses la vérité de la prédication Apostolique, ont très-certainement connu (a) & ont donné à connoître dans leurs livres & dans leurs lettres que la grace de Dieu n'est pas généralement donnée à tous les hommes, parce que Dieu la donne gratuitement. Selon lui, la grace dont Dieu (b) fait part aux vases de miséricorde, commence par l'illumination du cœur ; elle ne trouve dans l'homme aucune bonne volonté ; mais c'est elle qui forme la bonne volonté même. C'est elle qui nous cherche la première afin que nous la cherchions ; & nous ne pouvons ni l'accepter, ni la rechercher par nos desirs, si elle-même ne produit ce consentement & cette recherche dans notre cœur. Nul homme ne peut désirer cette grace ou la demander, personne même ne la pourra connoître, s'il ne la reçoit auparavant de celui qui la donne avant toute bonne œuvre, & avant même toute bonne volonté, afin qu'elle prépare la bonne volonté de l'homme, qu'elle la lui inspire, qu'elle l'éclaire, qu'elle l'excite, qu'elle la conserve & qu'elle la perfectionne. Ainsi pour que la grace de Dieu soit connue de l'homme, qu'elle en soit aimée, qu'il la désire & qu'il la demande, il faut qu'elle soit avant toutes choses donnée à cet homme qui ne la connoît point, ne l'aime point, ne la désire & ne la demande point. C'est donc cette grace elle-même qui se fait connoître, qui se fait aimer & demander. S. Fulgence

Cap. 16.

(a) Hi enim sancti Patres, Apostolica prædicationis tenentes per omnia veritatem, certissimè cogroverunt cognoscendum quo libris & epistolis reliquerunt gratiam Dei non omnibus hominibus generaliter dari. *Ibid. cap. 15, pag. 450.*

(b) Ista gratia quam Deus vasis misericordie gratis donat, ab illuminatione cordis incipit ; & hominis voluntatem non bonam invenit ipsa, sed facit ; atque ut eligatur, ipsa prius eligit ; neque suscipitur aut diligitur nisi hoc ipsa in corde hominis operetur. Ergo & susceptio & desiderium gratie opus ipsius est gratie. Ista

gratiam nullus hominum desiderare vel postulare, sed nec cognoscere poterit, nisi eam prius ab illo accipiat, qui eam nullis præcedentibus operibus aut voluntatibus bonis ad hoc largitur, ut voluntatem in qua semper maneat, ipsa præparet, ipsa donet, ipsa illuminet, ipsa excitet, ipsa conservet, ipsa consummet. Ut ergo gratia Dei cognoscatur & diligatur, desideretur, ac postuletur, prius donatur homini non cognoscenti, non diligenti, non desideranti, neque postulanti. Ipsa itaque se facit cognosci, diligi, desiderari, postulari. *Ibid. cap. 15 & 16, pag. 450.*

appuye cette doctrine par divers passages de l'Ecriture, en particulier par ce qui est dit dans les Proverbes, que *c'est le Seigneur qui prépare la volonté*, & qui nous donne conséquemment le commencement de la foi, selon que Jesus-Christ l'enseigne lorsqu'il dit à l'Eglise dans le Cantique des Cantiques: *Vous viendrez, & en commençant par la foi, vous avancerez.* Ce Pere ajoute, que c'est une chose certaine & dont personne ne doit douter, que nous ne pouvons ni avoir, (a) ni croître dans la foi après l'avoir reçue, si celui que saint Paul appelle l'Auteur & le Consummateur de notre foi, ne nous donne cette foi précieuse, ne la fait croître en nous après nous l'avoir donnée, & ne la mene jusqu'à sa dernière perfection après l'avoir ainsi augmentée en nous. La volonté humaine (b) peut bien avant que d'avoir la foi, mériter par elle-même le châtement & la punition, mais jamais elle ne pourra par elle-même mériter la foi. Et afin que l'on n'attribuë point la différence des graces aux mérites ou aux actions humaines, saint Paul nous enseigne que la grace donne elle-même le commencement des mérites. Il y a, dit-il, diversité d'opérations surnaturelles, mais il n'y a qu'un Dieu qui opere tout en tous. C'est un seul & un même esprit qui opere toutes ces choses, distribuant à chacun selon qu'il lui plaît. Saint Fulgence fait voir que le commencement de cette grace salutaire ne consiste donc pas dans les forces de la nature, ni dans les préceptes de la loi, mais dans l'illumination du cœur; parce que les préceptes peuvent bien se faire entendre aux oreilles de la chair; mais ils ne peuvent pénétrer jusqu'aux oreilles du cœur si la grace spirituelle ne les y fait entendre. C'est elle qui opere (c) & la lumière & le salut, afin que l'homme qu'elle prévient connoisse que les préceptes de la loi qu'il écoutoit non-seulement sans fruit, mais à sa condamnation, lorsqu'il n'avoit pas le pouvoir de les accomplir, sont saints, justes & bons; mais aussi afin qu'il reçoive la charité par laquelle il puisse aimer & prati-

Proverb. 8
35.

Cap. 17.

Cantic. 4, 8.

Hebr. 12, 1, 2.

Cap. 18.

Cap. 19.

1. Cor. 12, 4,
5 & 11.

Cap. 10.

(a) Certum est igitur fidem in nobis nec esse posse, nec crescere, nisi ille nobis eam tribuat, tributam augeat, auctam perficiat, quem auctorem, consummatoremque fidei Apostolica proficitur auctoritas. *Ibid. cap. 17, pag. 452.*

(b) Humana voluntas priusquam accipiat fidem, punitionem per seipsam potest mereri, non fidem. *Ibid. cap. 18, p. 453.*

(c) Operatur ergo gratia & illuminationem in hominibus & salutem: ut mandata legis, quæ donec homo implere non poterat, non tantum inutiliter, sed etiam damnabiliter audiebat, adjutorio gratiæ præventus, non solum sancta & justa & bona esse noverit, verum etiam charitatem accipiat, qua possit & diligere & implere quod dixit. *Ibid. cap. 10. pag. 454.*

quer ce qu'il connoît. Ce Pere répète ce qu'il avoit déjà dit souvent, que la grace n'est pas donnée à tous, & la raison qu'il en donne c'est que la foi n'est pas commune à tous.

Analyse du
second livre
de la prédesti-
nation, p. 458.

Cap. 3.

Isai. 1, 19.

Cap. 4.

Cap. 10.

Cap. 11.

Cap. 14, 15.

IV. Le dessein du second livre est de montrer que le libre arbitre est non-seulement dans les bons, mais encore dans les méchans; avec cette différence, que dans les bons il est aidé & élevé par la grace du Rédempteur, au lieu que dans les méchans il est déhaïlé & puni par l'équité & la justice d'un Dieu vengeur. Dieu en nous disant par un de ses Prophetes, que si nous voulons l'écouter nous serons rassasiés des biens de la terre; & que si nous ne le voulons pas, & si nous l'irritons contre nous, l'épée nous dévorera, marque clairement le libre arbitre de l'homme, & que le vouloir & le non vouloir est au pouvoir de notre volonté. Mais lorsque l'Apôtre dit que c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le parfaire, selon qu'il lui plaît, il montre que la volonté de l'homme a besoin d'être dirigée par la grace de Dieu pour vouloir le bien, & d'être aidée de lui pour le faire. Lorsqu'il nous est commandé (a) de vouloir le bien, on nous montre ce que nous devons avoir; mais parce que nous ne pouvons pas même avoir ce vouloir de nous-mêmes, nous sommes avertis de le demander à celui qui nous le commande; & nous ne pouvons pas même le demander à Dieu, s'il ne forme dans notre cœur la volonté de le demander. Ce Pere rapporte un grand nombre de témoignages de l'Écriture par lesquels il paroît (b) clairement que le libre arbitre de l'homme est de telle nature, que soit qu'il s'agisse de commencer quelque bien, il ne le peut faire s'il n'est prévenu de la grace; soit qu'il s'agisse de l'achever, il ne peut encore y réussir si la grace qui l'a prévenu ne l'aide jusqu'à la fin. Saint Fulgence fait voir que c'est aussi de Dieu que nous vient le dessein & la volonté de prier; que la volonté de l'homme suit toujours la grace de Dieu qui la précède; que

(a) Dum ergò præcipitur nobis ut velimus, ostenditur quid habere debeamus; sed quia id ex nobis habere non possumus, admonemur ut à quo nobis datur præceptum, ab ipso petamus auxilium. Quod tam non possumus percipere, nisi Deus in nobis operetur & velle. *Fulgen. lib. 2, de prædest. cap. 4, pag. 461.*

(b) His atque hujusmodi testimoniis,

quibus tam novum quàm vetus refertum est testamentum, taie esse hominis demonstratur arbitrium, ut sive ad inchoanda quæ bona sunt nihil possit, nisi ipsam gratia divina praverit, sive ad perficienda nullatenus sibi sufficere valeat, nisi gratia quæ pravenitur, eadem jugiter adjuvetur. *Ibid. cap. 18, pag. 465.*

c'est elle seule (a) qui a rendu Paul fidele, d'infidele qu'il étoit ; que Paul a toutefois cru volontairement, & travaillé volontairement à l'œuvre du Seigneur ; mais qu'il n'auroit pû ni croire ni travailler, s'il n'avoit reçu d'enhaut le don de la grace qui a travaillé en lui & avec lui. C'est-là, dit ce saint Evêque, la doctrine des Peres Catholiques ; (b) ils l'ont reçue des Apôtres. On l'enseigne fans aucun doute dans l'Eglise, & elle a toujours été suivie par les Evêques Grecs & Latins d'un commun consentement & sans partage ; confirmés les uns & les autres dans ces sentimens par l'infusion du Saint-Esprit. Il ajoute que c'est pour la défense de la même doctrine que saint Augustin a tant travaillé contre les Pélagiens & les autres ennemis de la grace ; & il invite ceux qui désirent sincerement le salut éternel à lire les écrits de ce Pere. Il paroît extrêmement surpris de la comparaison que quelques-uns faisoient du don de la grace avec les dix mares d'argent que le Pere de famille donna à ses Serviteurs, pour les faire profiter pendant son absence, ainsi qu'il est rapporté dans l'Evangile. Il leur fait voir que cette parabole ne peut pas même autoriser leur doctrine, puisque ce Pere de famille ne reçut aucun gage de ses Serviteurs, & qu'au contraire Dieu nous donne & la grace & le gage du Saint-Esprit, selon que le dit l'Apôtre dans ses Epitres. Il rejette aussi ce que disoient les mêmes ennemis de la grace, que les vases d'honneur dont parle l'Apôtre marquent les Grands, les Riches & les Puissans du siècle ; & les vases d'ignominie, les Clercs, les Moines & tous les Laïcs. Il soutient que cette idée est fausse, & que saint Paul a parlé des prédestinés & des réprouvés. Il dit à cette occasion (c) qu'en ce monde il n'y a point dans l'Eglise des dignités superieures à

Cap. 16.

Cap. 18.

Luc. 19, 13.

2. Corint. 5,

Ephes. 1, 13,

14.

Cap. 22.

(a) Ut esset Paulus ex infideli fidelis, sola gratia operata est . . . atquæ ita voluntariè quidem Paulus credidit, voluntariè abundantius illis omnibus laboravit: sed & credere & laborare non potest nisi desuper donum gratiæ in se ac tecum operantis acciperet. *Ibid.* cap. 16, pag. 470.

(b) Hæc itaque Catholicorum Patrum Apostolicis institutionibus tradita permanet in Ecclesiis sine aliqua dubitatione doctrina, quam Græci, Latiniq; Pontifices, Sancti Spiritus infusione firmati, uno atque indissociabili semper tenere consensu. *Ibid.* cap. 18, pag. 472.

(c) Quædam pertinet ad hujus temporis vitam, constat quia in Ecclesia nullo Pontifice potior, & in saeculo nullo Christiano Imperatore celsior invenitur. Sed non ideo vas quilibet Episcopus vas misericordie putetur in gloriam præparatum, quia Pontificali nominâ fungitur; sed si pro grege sibi credito sollicitus semper invigilet, prædicet verbum, in flet opportune, importune, arguat, obsecret, increpet, in omni patientia & doctrina; nec sibi dominatum superbi usurpare contendat, sed Apostolicis informatum eloquiis, exemplum se curâ exhibeat; nec si ullius altitudinis collatum sibi præbeat temporale

celle de l'Evêque, ni dans le siècle aucune dignité au-dessus de celle d'un Empereur Chrétien. Mais il ne faut pas s'imaginer, ajoute-t-il, que chaque Evêque soit un vase de miséricorde, préparé pour la gloire, dès-là qu'il est élevé à la dignité épiscopale. Non, mais il le fera, si plein de sollicitude pour le troupeau commis à ses soins, il veille continuellement sur lui; s'il lui prêche la parole de Dieu; s'il l'exhorte avec instance, à tems & à contre-tems; s'il employe les repréhensions, les prières, les corrections; s'il instruit avec soin & une patience infatigable, & qu'il n'entreprenne point par une orgueilleuse usurpation de gouverner avec un esprit d'empire & de domination; mais si au contraire, rempli de la doctrine & des écrits des Apôtres, il se rend un modele de vertu pour toute sorte de personnes, & que loin de regarder comme un sujet de joye & de complaisance, ce comble de grandeur où il se voit élevé pour un peu de tems, il s'étudie par une vraie & sincère humilité à donner l'exemple d'une vie sainte & édifiante. De même un Empereur (a) n'est pas un vase de miséricorde destiné à la gloire, parce qu'il a reçu la souveraine puissance sur la terre; mais il le fera, si étant élevé sur le Trône de l'Empire il vit dans la foi orthodoxe; si pénétré d'une vraie humilité de cœur, il foumet & fait servir à la sainte religion le faîte de la dignité royale; s'il aime mieux servir Dieu avec crainte qu'à commander à son Peuple avec orgueil; s'il modere sa sévérité par un esprit de douceur; si sa puissance est accompagnée de bonté; s'il se fait plus aimer que craindre; s'il songe au bien de ses sujets; s'il exerce tellement la justice qu'il ne néglige la miséricorde; si sur toutes choses il se souvient qu'il est fils de la

fastigium, sed si se humili corde fidelibus præbeat bonæ conversationis exemplum. *Ibid. cap. 22.*

(a) Clementissimus quoque Imperator non idè est vas miséricordiæ præparatum in gloriam, quia apicem terreni principatus accepit, sed si in Imperiali culmine rectâ fide vivat, & vera cordis humilitate præditus, culmen Regiæ dignitatis sanctæ Religioni subjiciat; si magis in timore serviat Deo, quàm in tumore dominari populo delectetur; si in eo lenitas iracundiam mitiget, ornet benignitas potestatem; si se magis diligendum quàm metuendum cunctis exhibeat; si subjectis salubriter

consultat; si justitiam sic teneat ut miséricordiam non relinquat; si præ omnibus se sanctæ Matris Ecclesiæ Catholicæ meminerit filium, ut ejus paci atque tranquillitati per universum mundum prodesse faciat suum principatum. Magis enim Christianum regitur ac propagatur Imperium, dum Ecclesiasticos statuit, per universam terram consulitur, quam cum in parte quacumque terrarum pro temporali securitate pugnatur. Non ergò per quamlibet sæculi aut Ecclesiæ dignitatem, sed per fidem quæ per dilectionem operatur, unusquisque vas in honorem, dono Dei miserantis efficitur. *Ibid. cap. 22, pag. 477.*

sainte Mere Eglise Catholique , & qu'il doit faire servir sa puissance à lui procurer partout le monde le repos & la paix. Car l'attention que les Princes Chrétiens ont pour le bien de l'Eglise les rend plus grands & plus florissans que les combats pour le maintien de leur puissance temporelle en quelque partie du monde que ce soit. Ce n'est donc point, continue saint Fulgence, par aucune dignité du siècle ou de l'Eglise, mais par la foi qui opere par la charité, que chacun devient un vase d'honneur par le don de Dieu qui fait miséricorde. Le Sauveur n'appelle pas heureux ceux qui possèdent les dignités ou séculières ou ecclésiastiques, mais les pauvres d'esprit; ceux qui ont le cœur pur, qui ont faim & soif de la justice. Dira-t-on que l'Empereur Constantin étoit un vase de miséricorde, & qu'Antoine & Paul étoient des vases d'ignominie? Que l'Empereur Theodose étoit un vase de miséricorde destiné à la gloire, & que Jean le Thebâien, Moine de profession, sans l'avis duquel il ne livroit jamais de bataille, parce qu'il le regardoit comme l'oracle de Dieu, étoit un vase de deshonneur? Il n'y a personne qui oseroit nier que les saints Evêques Innocent de Rome, Athanase d'Alexandrie, Hilaire de Poitiers, Augustin d'Hippone & un grand nombre d'autres qui ont fait paroître leur zèle pour l'Eglise dans la défense de la foi, soient des vases de miséricorde; mais y aura-t-il quelqu'un assez ennemi de la foi & de la charité pour oser appeler vases d'ignominie Paul, Antoine, Jean, Hilarion, Macaire & tant d'autres Solitaires célèbres par la pureté de leur foi & de leurs mœurs?

Mat. 5, 3-

V. Saint Fulgence traite encore de la prédestination dans le troisième livre, où il fait voir que ceux que Dieu a prédestinés à la gloire, le sont aussi aux bonnes œuvres par lesquelles ils doivent mériter cette gloire. Il dit qu'il est important d'instruire les Fideles de ce qui regarde cette doctrine, afin que lorsque l'on connoît que la prédestination divine est une préparation éternelle de la grace, on attribue à la même grace les effets de cette prédestination, qui sont la vocation, la justification & la gloire. *Car le Seigneur nous a élus en Jesus-Christ avant la création du monde, afin que nous fussions saints & irrépréhensibles devant ses yeux.* La certitude éternelle (a) de cette prédestination divine est

Analyse du
troisième li-
vre, pag. 481.

Cap. 3.

Ephes. 1, 4

(a) Cujus prædestinationis ita manet æterna firmitas, & firma æternitas, non solum in dispositione operum, verum etiam in numero personarum; ut nec de illius plenitudine quisquam salutis æternæ gratiam perdat, nec extrâ illius numeri

si assurée, non-seulement par rapport aux œuvres qui y conduisent, mais encore par rapport aux personnes qui doivent y avoir part, qu'il ne peut arriver que quelqu'un de ceux qui appartiennent à ce nombre heureux perde la grace du salut; de même qu'il ne se peut faire qu'aucun de ceux qui n'y sont pas compris, y arrive. Car devant Dieu qui sçait toutes choses avant même qu'elles arrivent, le nombre des prédestinés n'est ni douteux ni incertain, comme l'effet des œuvres qu'il a ordonné, ne peut l'être. Et celui qui choisit & adopte les élus pour ses enfans en Jesus-Christ, en doit connoître le nombre d'une ma-

Sapient. 11,
21.

niere certaine & assurée, lui qui a réglé toutes choses avec mesure, avec nombre & avec poids, ainsi que le dit l'Ecriture. C'étoit les élus que Dieu promettoit à Abraham lorsqu'il lui disoit:

Genes. 15, 5.

Regardez le Ciel, & comptez les étoiles si vous pouvez; c'est ainsi que je multiplierai votre race. C'est d'eux dont il est dit dans le

Daniel. 12, 1.

Prophete Daniel: En ce tems-là tous ceux de votre Peuple qui seront trouvés écrits dans le livre seront sauvés. C'est à eux que Jesus-

Luc. 10, 20.

Christ adresse la parole quand il dit: Réjouissez-vous de ce que vos noms sont écrits dans le Ciel. C'est d'eux qu'il est dit encore dans

Daniel. 12, 3.

Daniel: Ceux qui en auront instruit plusieurs dans la voye de la justice, brilleront comme des étoiles dans toute l'éternité. C'est d'eux

Psal. 146, 4.

enfin qu'il est dit dans le Pseaume, mais pris dans un sens spirituel: Il sçait le nombre prodigieux des étoiles, & il les connoît toutes par leur nom. Celui qui compte la multitude des étoiles ne peut

Cap. 5.

ignorer le nombre de ses enfans. Or, de ce nombre nul n'est retranché, comme nul n'y est ajouté; parce que le nombre est rempli selon le décret de Dieu qui a prédestiné ses élus. Ainsi celui dont il est écrit qu'il a fait tout ce qu'il a voulu, ayant prédestiné les élus selon le décret de sa volonté, personne ne peut changer l'ordre de cette prédestination, comme personne ne peut empêcher l'effet de sa volonté. Que si le nombre des

quantitatem ad donum salutis æternæ perveniat. Deo enim qui scit omnia antequam fiant, sic non est incertus prædestinatorum numerus, sicut dispositorum operum dubius apud eum non invenitur effectus. Apud se habet certissimum numerum prædestinatorum ille, qui eos in adoptionem filiorum per Christum prædestinavit: quia in mensurâ & numero & pondere cuncta disposuit. Ipsos enim promissit Abraham dicens: Respice in cælum, & numera

stellas, s; potes dinumerare eas, & dixit: sic erit semen tuum. Et credidit Abraham Deo, & reputatum est ei ad iustitiam. De his dicitur Danieli Propheta: Et in tempore illo salvus erit populus tuus omnis, qui invenietur scriptus in libro. Ipsis utique Salvator noster ait: Gaudete quia nomina vestra scripta sunt in cælis. De his in libro sancti Danielis dicitur: Qui ad iustitiam erudunt multos, fulgebunt quasi stelle in perpetuas æternitates. Isti spirita-

prédestinés

prédestinés n'est pas certain & assuré de la part de Dieu, il faut donc reconnoître, ou qu'il se trompe dans ses connoissances, ou que sa volonté est sujette au changement, ou que sa force & sa puissance peuvent être surmontées. Mais comme il n'y a que des impies qui osent avancer ces choses, & qu'il y en a même parmi les impies qui n'oseroient les soutenir; que reste-t-il à conclure, sinon que personne ne doit nier la prédestination divine, puisqu'il ne peut arriver que cette prédestination de Dieu ne soit véritable & assurée, lui dont la connoissance est certaine, la volonté immuable, & la puissance invincible.

VI. Il seroit très-mauvais de répondre que si la prédestination a lieu, nous ne devons ni prier, ni veiller, mais faire toutes les volontés de la chair, puisque si nous sommes prédestinés, nous serons infailliblement sauvés. Cette réponse ne peut être apportée, parce que la grace qui nous a été préparée par la divine prédestination, nous est donnée de Dieu afin que nous veillions, que nous prions, & que nous ne cherchions point à satisfaire la chair dans ses désirs déréglés. Or, comment se pourroit-il (a) faire que quelqu'un reçût la grace & qu'il ne fit point les œuvres de la grace, elle-même opérant en lui? Car la grace est donnée par le Saint-Esprit; & les fruits du Saint-Esprit sont la charité, la joye, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la foi, la douceur, la tempérance. De dire donc, si l'homme est prédestiné il ne doit ni prier, ni veiller; c'est comme une personne à qui Dieu auroit promis une longue vie, fondé sur cette promesse: *Ne voulez plus chercher les choses nécessaires à*

Cap. 6.

Rom. 13, 14;

Galat. 5, 22;
23.

liter intelliguntur in Psalmo, ubi dicitur de Deo: *Qui numerat multitudinem stellarum, & omnibus eis nomina vocat.* Proinde qui numerat multitudinem stellarum, non potest suorum ignorare numerum filiorum. Illi ergo numero nec aliquis additur, nec aliquis demitur; quia idem numerus secundum propositum Dei prædestinantis impletur. Nam quia secundum propositum voluntatis suæ Deus Sanctos suos prædestinavit, de quo scriptum est: *Quia omnia quæcumque voluit, fecit*; ita nemo potest ejus mutare prædestinationem, sicut nullus potest ejus vincere voluntatem: Quod si numerus ille certus non est apud Deum, aut divina scientia fallitur, aut voluntas divina mutatur, aut

divina virtus adversitate quilibet superatur. Quod si aliquid horum soli possunt impii dicere, aut forte nec impius aliquis audet horum dicere aliquid; nemo divinam prædestinationem neget: Quandoquidem illius Dei prædestinatio vera prorsus adferitur, cujus & scientia irreprehensibilis, & voluntas incommutabilis, & virtus insuperabilis invenitur. *Fulgentius, lib. 3, de prædest. cap. 4, pag. 483.*

(a) Quomodo enim fieri potest ut gratiam quisque accipiat & opera gratiæ, ipsi gratiæ in se operante, non faciat? Gratiæ quippè per Spiritum Sanctum datur; fructus autem Spiritus est charitas, gaudium, pax, longanimitas, &c. *Ibid. cap. 6, pag. 485.*

la vie. Nous lifons que Dieu ajouta par fa bonté quinze années à la vie du Roi Ezechias. Ce Prince fur la certitude que Dieu lui avoit donné de prolonger fa vie , devoit-il pour cela dire qu'il lui étoit inutile de boire & de manger, ou de penfer aux autres befoins de la vie? Comme donc l'amour de la vie fait chercher les chofes néceffaires pour la foutenir, de même la grace que Dieu nous a préparée par fa prédeftination , fait que nous travaillons , que nous prions & que nous veillons. Ce Pere ajoute que c'eft à ceux qui nient la prédeftination , d'en effacer la doctrine des Epîtres de faint Paul , où il a non-feulement enseigné la prédeftination , mais encore ordonné de la prêcher avec confiance & vérité.

Cap. 7.

Cap. 8.

Cap. 9.

VII. En s'expliquant fur cette propofition de faint Paul , *Dieu veut que tous les hommes foient fawvés* , il dit premierement qu'il eft néceffaire (a) que la volonté du Tout-Puiffant s'accompliffe en toutes chofes; qu'ainfi tout ce que veut celui à la volonté duquel rien ne réfifte, arrive; parce que la puiffance de Dieu étant égale à fa volonté, il ne veut rien qu'il ne le puiiffe faire. Il dit en fecond lieu qu'il y a bien des chofes que Dieu pourroit faire, que néanmoins il ne fait pas , mais qu'il n'y a rien qu'il veuille faire, & qu'il ne faffe pas. Etant donc certain que tous les hommes ne font pas fawvés, il dit qu'il faut entendre le terme de *tous* dans la propofition de faint Paul, en ce fens, que Dieu veut qu'il y ait des hommes fawvés de toutes les Nations, de tous les âges, de toutes les conditions, de toutes les langues: Ce qui renferme des élûs d'entre les Maîtres & d'entre les Serviteurs; d'entre les Rois, d'entre les Soldats, en un mot de toute forte d'état. Il prouve que Dieu n'a pas voulu le falut de tous les hommes en particulier, puisque felon

Cap. 10.

Math. 11, 27.

Cap. 11.

l'Évangile il n'a pas voulu fe faire connoître à des hommes qui auroient cru en lui, s'ils l'euffent connu. Que fi l'on répond que le Sauveur n'a pas voulu fe faire connoître à quelques-uns, parce qu'il connoiffoit lui-même la dureté de leur cœur; il eft toujours vrai que Dieu n'a pas voulu le falut de ces endurcis. Comme on connoît ceux que Dieu veut fawver, par la connoif-

(a) Voluntas Omnipotentis neceffe eft in omnibus impleatur. Fit ergò quidquid ille vouerit, cujus voluntati nemo refiftit: nec enim potestas Dei minor est quam voluntas; & ideo nihil invenitur

velle, quod non poffit facere. Quædam quidem Deus facere poffet & non facit. Nihil eft tamen quod fieri velit aliquando, nec faciet. *Ibid.* cap. 9, pag. 488.

fance qu'il leur donne de son Evangile ; on connoît ceux qu'il ne veut pas sauver par le refus qu'il leur fait de la prédication de ce même Evangile. Saint Fulgence traite ensuite de la différence de l'état du premier homme & du nôtre. Ce premier homme avant son péché jouissoit d'une liberté si pleine & si entiere, qu'il ne sentoit rien qui lui résistât. Il étoit sain & heureux. Il avoit toutefois besoin du secours de la grace ; mais cette grace étoit telle qu'il pouvoit s'en servir, ou ne pas s'en servir, demeurer avec son aide dans l'état de droiture & de justice où il avoit été créé, ou abandonner cet état par sa propre volonté. Mais depuis le péché le libre arbitre de l'homme est infirme ; devenu esclave du péché il a besoin d'une grace prévenante qui le délivre & le fortifie ; & qui le rende victorieux dans les combats, que la chair liyre à l'esprit.

Cap. 12.

Cap. 15, 16.
17.

VIII. Saint Fulgence examine après cela la question de l'origine de l'ame, sur laquelle Jean & Venerius l'avoient aussi consulté. Il y avoit là-dessus deux opinions ; les uns disoient que l'ame est créée & mise en même tems dans le corps pour qui elle est créée de Dieu ; d'autres soutenoient que l'ame est produite par la propagation comme le corps. Le saint Evêque imitant la retenue de saint Augustin, qui, ayant à traiter la même question, l'avoit laissé indécise en avouant qu'elle étoit au-dessus de ses lumieres, se contente de faire voir que ces deux opinions ont l'une & l'autre leurs difficultés ; qu'en suivant la premiere, on a peine à concevoir comment se contracte le péché originel ; mais qu'il n'est pas plus aisé de dire comment se fait la génération des ames. Il se borne donc à répondre que nous devons croire que l'ame n'est pas un corps, mais un esprit ; qu'elle n'est point une portion de la substance de Dieu, mais une créature ; qu'elle n'est point mise dans le corps comme dans une prison pour ses péchés passés ; mais qu'elle y est mise, selon l'ordre de Dieu, pour l'animer & le faire vivre, & qu'étant unie à la chair, elle contracte le péché originel, dont elle est purifiée par le Baptême.

Cap. 18.

Cap. 19, 20.

Cap. 21, 22.

Cap. 24.



§. XVI.

Du Livre de la Foi.

Livre de la
foi à Pierre.
Fait après l'an
523. Analyse
de ce livre,
pag. 500.

Cap. 1.

Genes. 1, 26.

Isaï. 6, 3.

Cap. 2.

ON met parmi les ouvrages que saint Fulgence composa depuis son second retour en Afrique, c'est-à-dire, depuis l'an 523, celui qui est intitulé *de la foi*, ou *de la regle de la vraie foi*. Il est adressé à un Laïc nommé Pierre, qui, allant à Jérusalem, & craignant d'être surpris par les Hérétiques dont l'Orient étoit rempli, souhaitoit avant de partir, d'avoir une regle de foi qui en contint tous les articles, afin de sçavoir ce qu'il devoit croire, & éviter par-là de tomber dans les pièges des Hérétiques. S. Fulgence le louë de son zèle pour la pureté de la foi, en lui représentant que sans cette vertu il est impossible de plaire à Dieu, la foi étant le fondement de tous les biens, & le commencement du salut de l'homme. Il lui dit de se souvenir en quelque lieu qu'il se trouvera, qu'il a été baptisé au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit; & qu'il doit conséquemment croire de tout son cœur que le Pere est Dieu, que le Fils est Dieu, que le Saint-Esprit est Dieu, c'est-à-dire, que la sainte & ineffable Trinité est un seul Dieu. Car il n'y a, ajoute-t-il, qu'une même essence ou substance, ou nature du Pere, du Fils & du Saint-Esprit; quoique personnellement le Pere soit autre que le Fils, le Fils autre que le Pere, & le Saint-Esprit autre que le Pere & le Fils. Il prouve l'unité d'un Dieu en trois personnes par ces paroles de la Genese: *Faisons l'homme à notre image & ressemblance*. Et par celles d'Isaïe qui entendit les Séraphins crier: *Saint, Saint, Saint est le Seigneur Dieu des Armées*. Comme nous croyons que le Fils seul est né, la foi Catholique nous enseigne aussi qu'il est né seul selon la chair; en sorte que c'est le même Fils de Dieu, Dieu lui-même qui est né du Pere avant tous les siècles selon sa nature divine, & né dans le tems selon la nature humaine. Cette double naissance est d'un même Fils de Dieu; la divine selon laquelle il est co-éternel à son Pere; l'humaine selon laquelle le Fils de Dieu s'est anéanti en prenant la forme d'esclave dans le sein de sa Mere. C'est selon cette forme qu'il a été crucifié, mis dans le tombeau, qu'il est ressuscité & monté au Ciel quarante jours après sa résurrection, d'où il viendra à la fin des siècles juger les vivans & les morts.

II. Croyez donc, continuë S. Fulgence, que le Christ Fils de Dieu, c'est-à-dire, *une personne de la Trinité*, est vrai Dieu, en sorte que vous ne doutiez pas qu'il ne soit né de la nature du Pere: Croyez aussi qu'il est vrai homme, en sorte que vous ne doutiez pas qu'il n'ait une chair comme tous les autres hommes, & non pas une chair d'une nature différente, soit céleste ou aérienne. Mais encore que la chair de Jesus-Christ soit de même nature que celle des autres hommes, elle a toutefois été conçue & est née sans péché, ayant une origine différente de celle des autres hommes. Comme il est né selon la chair (a) de la sainte Vierge Marie, elle est véritablement Mere du Fils unique de Dieu. Il y a donc deux natures en Jesus-Christ, mais unies en une seule personne sans confusion & sans division. C'est par le Fils seul selon la chair que nous avons été reconciliés: mais ce n'est pas par lui seul selon la Divinité. La Trinité nous a reconcilié avec elle-même par l'Incarnation du Fils qui est l'ouvrage de la Trinité.

III. Après avoir instruit Pierre sur les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, il dit qu'il doit croire que tous les autres Etres, soit spirituels, soit corporels, sont l'ouvrage de Dieu qui les a créés de rien; que les Etres spirituels & intelligens subsisteront éternellement par la volonté du Créateur; qu'il a créé ces Etres de telle maniere qu'ils fussent obligés de l'aimer plus qu'eux-mêmes, les ayant fait ce qu'ils sont sans aucun mérite précédent de leur part; que les Anges ayant été créés libres & en pouvoir de mériter leur béatitude avec le secours de la grace, ou de décheoir de leur état bienheureux par leur faute, une partie a été confirmée dans l'amour de Dieu qu'elle ne peut plus perdre; & l'autre est périe par une aversion volontaire pour Dieu, qui sera punie des peines éternelles; que l'homme qui, avec la liberté, avoit reçu de Dieu dans sa création, le don de l'immortalité & de la félicité, est déchu de cette prérogative par son péché, & s'est assujetti lui & toute sa posterité à la mort & au péché; que Dieu n'a pas néanmoins permis que toute la masse du genre humain périt éternellement: mais qu'il en a délivré plusieurs par sa grace, laissant les autres dans l'état de damnation où le péché les avoit

(a) *Ista causa est quâ Deus factus est | facta est Mater unigeniti Dei. Fulg. lib. de
Ilius Virginis Mariæ, & Maria Virgo | sive, cap. 2, p. 525.*

réduits; que le commencement (a) de la bonne volonté & de la bonne pensée ne vient pas de nous, mais de Dieu qui nous la donne: Ce qui paroît par le Diable & ses Anges, qui depuis qu'ils ont été précipités dans les ténèbres inferieures ensuite de leur chute, n'ont pû & ne pourront avoir aucune bonne volonté. Il enseigne que les impies comme les justes ressusciteront, avec cette différence que les justes seront changés, & que les impies ne le seront pas; c'est-à-dire, que les corps des uns & des autres ressusciteront; mais que les corps des impies ne feront point changés, conservant toujours leur corruption & leur ignominie; au lieu que les corps des justes deviendront spirituels, incorruptibles & glorieux; que Dieu n'a donné aux hommes que le tems de cette vie pour acquérir la vie éternelle & pour faire une pénitence fructueuse; & que la pénitence en quelque tems de la vie qu'on la fasse est utile pour la rémission des péchés quels qu'ils soient, pourvû qu'elle soit accompagnée d'une douleur sincere d'avoir péché, & qu'on renonce de tout son cœur aux péchés passés; que toutefois la pénitence n'a d'effet que dans l'Eglise Catholique, à qui Dieu a donné en la personne de saint Pierre le pouvoir de lier & de délier; qu'aucun homme ne doit sous l'espérance de la miséricorde de Dieu demeurer long-tems dans le péché; puisqu'à l'égard même du corps, personne ne voudroit être long-tems malade sous l'espérance de guerir un jour; que comme la miséricorde de Dieu reçoit & absout ceux qui se convertissent, sa justice rejetera & punira les endurcis. Ce sont ceux-là dont il est dit qu'ils péchent contre le Saint-Esprit, & qu'ils ne recevront la rémission de leurs péchés ni en ce monde ni en l'autre. Dieu pour nous donner le moyen de parvenir à la gloire a institué des Sacremens en différens tems. Depuis (b) l'institution du

(a) Bonæ quoque voluntatis & cogitationis initium non homini ex seipso nasci, sed divinitus preparari & tribui in eo Deus evidenter ostendit, quod neque Diabolus, neque aliquis Angelorum ejus ex quo ruinæ illius merito in hanc sunt inferiorem detrusi caliginem, bonam potuit aut poterit resumere voluntatem. *Ibid.* pag. 115, cap. 3.

(b) Absque Sacramento Baptismatis, præter eos qui in Ecclesia Catholica sine baptisate pro Christo sanguinem fun-

dunt, nec regnum Cœlorum potest quisquam accipere, nec vitam æternam. Quia sive in Catholica, sive in hæresi quacunque vel schismate quisquam in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti Baptismi Sacramentum acceperit, integrum Sacramentum accipit; sed salutem quæ virtus est Sacramenti, non habebit si extrâ Catholicam Ecclesiam ipsum Sacramentum habuerit. Ergò ideò debet ad Ecclesiam redire non ut Sacramentum Baptismatis iterum accipiat, quod nemo debet in quo-

Baptême aucun ne peut arriver au Royaume des Cieux, si ce n'est celui qui reçoit ce Sacrement dans l'Eglise Catholique, ou qui répand son sang pour Jesus-Christ. Tout homme donc qui reçoit le Baptême au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit, soit dans la foi Catholique, soit dans l'Hérésie, soit dans le Schisme, il reçoit à la vérité le Sacrement, mais il ne reçoit pas le salut qui est la vertu du Sacrement, s'il le reçoit hors de l'Eglise Catholique. C'est pourquoi il doit retourner à l'Eglise Catholique, non pour y être baptisé une seconde fois, ce qui n'est pas permis; mais pour recevoir la vie éternelle dans la société catholique: n'étant pas possible d'acquiescer la vie éternelle sans demeurer dans l'unité de cette Eglise, quelques grandes aumônes que l'on fasse, & quand même on répanderoit son sang pour le nom de Jesus-Christ. Il en est de même des œuvres de miséricorde, elles ne servent de rien pour le salut lorsqu'on les fait hors de l'Eglise Catholique; si ce n'est (a) peut-être qu'elles diminueront la force des tourmens; mais elles ne placeront personne au rang des enfans de Dieu, si elles ne sont faites dans l'Eglise Catholique. Le Baptême même ne suffit pas pour le salut, l'eût-on reçu dans l'Eglise Catholique, si après avoir été baptisé l'ont vit mal. Ceux-mêmes qui vivent bien doivent s'appliquer aux œuvres de miséricorde, parce qu'encore que leurs péchés soient légers, ils en commettent quelques-uns chaque jour, pour lesquels les Justes & les Saints doivent dire pendant tout le tems de cette vie: *Remettez-nous nos dettes comme nous les remettons à nos débiteurs*. Et parce que ces sortes de péchés légers se commettent même dans l'usage des choses permises, c'est pour les éviter que les humbles serviteurs de Jesus-Christ qui souhaitent de servir le Seigneur sans empêchemens, fuyent le mariage, s'abstiennent de la chair & du vin autant que la santé du corps le leur permet, non que ce soit un péché d'avoir une femme, ou de boire du vin, ou de manger de la chair: car c'est (b) Dieu qui a institué & béni le

libet homine baptizato repetere: sed ut in Societate Catholica vitam æternam accipiat . . . qui si & eleemosinas largas faciat & pro nomine Christi etiam sanguinem fundat, pro eo quod in hac vita non cœnuit Ecclesiæ Catholicæ unitatem, non habebit æternam salutem. *Ibid.* pag. 519.

(a) Sicut sine Ecclesiæ Catholicæ societate nec Baptismus alicui potest pro-

desse, nec opera misericordiarum, nisi fortè ut mitius torqueatur, non tamen ut inter filios Dei deputetur: sic intra Catholicam Ecclesiam per solum Baptismum vita æterna non acquiritur, si post Baptismum malè vivatur. *Ibid.* pag. 520.

(b) Conjugium in primis hominibus Deus & instituit & benedixit. *Ibid.* pag. 520.

mariage dans les premiers hommes ; ni qu'il soit défendu de boire du vin & de manger de la chair : mais parce qu'ils sont persuadés que la virginité est préférable au mariage , & que l'abstinence du vin & des viandes rend un genre de vie plus pure. Les secondes & les troisièmes nôces ne sont pas même défenduës , mais elles doivent être chastes ; l'excès dans l'usage légitime du mariage n'étant pas exempt (a) de péché véniel. Quant à ceux qui ont fait vœu de continence , s'ils se marient ils commettent un crime de damnation par le violement de la foi qu'ils ont donnée à Jesus-Christ. Mais ceux-là posséderont le Royaume des Cieux (b) qui est promis aux Saints , qui , sçachant qu'une chose est permise & qu'elle peut contribuer au progrès d'une meilleure vie , font vœu librement de l'observer , & l'observent en effet avec fidélité & sans retard : Car Dieu rendra la récompense du Royaume céleste qu'il a promis à quiconque remplira les vœux qu'il lui aura faits.

Articles de la
Foi, pag. 52.

IV. Saint Fulgence réduit ensuite tout ce qu'il a dit à quarante articles qu'il estime être autant d'articles de foi. Il les commence tous par ces paroles : *Tenez pour certain & ne doutez nullement.* Voici ce qu'ils contiennent de plus remarquable. Nous devons tenir pour certain que le Pere , (c) le Fils & le Saint-Esprit sont naturellement un seul Dieu au nom duquel nous sommes baptisés ; & que la sainte Trinité est naturellement un seul & vrai Dieu éternel & sans commencement , immuable & Créateur de toutes les choses visibles & invisibles ; que la nature du Pere , (d) du Fils & du Saint-Esprit est une & la même , mais qu'il y a trois personnes ; que le seul Dieu Fils ,

(a) In talibus & si fuerit aliquis conjugalibus excessibus , qui tamen legitimum non violet thorum , habebit nonnullum sed veniale peccatum. *Ibid.*

(b) Tunc unusquisque Regnum cœlorum quod Sanctis promittitur , possidebit , si . . . quod scit esse licitum & ad profectum melioris vitæ pertinere cognoscit , & libenter voveat & celeriter reddet . . . Omni enim voventi Deo & reddenti quod vovit , ipse quoque Deus reddet cœlestis Regni præmia quæ promittit. *Ibid. pag. 521.*

(c) Firmissimè tene & nullatenus dubites Patrem & Filium & Spiritum Sanctum unum esse naturaliter Deum in cujus no-

mine baptizati sumus . . . id est sanctam Trinitatem esse solum naturaliter verum Deum . . . sine initio sempiternum . . . incommutabilem . . . rerum omnium visibilibus atque invisibilibus Creatorem. *Ibid. pag. 521 , 522.*

(d) Firmissimè tene & nullatenus dubites Patris & Filii & Spiritus Sancti unam quidem esse naturam , tres verò esse personas . . . solum Deum Filium , id est , unam ex Trinitate personam , solius Dei Patris esse Filium : Spiritum verò Sanctum ipsum quoque unam ex Trinitate personam non solius Patris , sed simul Patris & Filii esse Spiritum. *Ibid. pag. 522 , 523.*

c'est-à-dire, une personne de la Trinité est Fils du seul Dieu Pere; & que le Saint-Esprit qui est aussi une personne de la Trinité n'est pas du seul Pere, mais ensemble l'Esprit du Pere & du Fils; que le même Saint-Esprit (a) qui est un Esprit du Pere & du Fils, procede du Pere & du Fils; que la Trinité est un Dieu immense par sa vertu & non par son poids, & qu'elle comprend toutes les créatures, soit corporelles, soit spirituelles, par sa vertu & par sa présence. Nous devons (c) tenir pour certain qu'une personne de la Trinité, c'est-à-dire, Dieu le Fils né seul de la nature du Pere, & d'une & même nature avec le Pere, est né dans la plénitude des tems d'une Vierge, & que le Verbe a été fait chair; que comme il est Dieu parfait, il est aussi homme parfait, ayant pris la véritable chair du genre humain & une ame raisonnable, sans péché; qu'il y a en Jesus-Christ deux natures unies inséparablement, mais sans confusion; la divine, qu'il a en commun avec le Pere, selon ce qu'il dit: *Mon Pere & moi sommes une même chose*; & l'humaine, selon laquelle ce Dieu incarné dit: *Mon Pere est plus grand que moi*: Que le Dieu Verbe fait chair n'a qu'une personne de sa divinité & de sa chair; que la chair de Jesus-Christ n'a pas été conçue dans le sein de la Vierge avant son union avec le Verbe, mais dans le même tems; que le Fils unique de Dieu fait chair s'est offert pour nous en sacrifice à Dieu; lui à qui avec le Pere & le Saint-Esprit les Patriarches, les Prophetes & les Prêtres offroient des sacrifices d'animaux dans l'Ancien Testament; & à qui dans le Nouveau la sainte Eglise Catholique ne cesse d'offrir par toute la terre le sacrifice du pain & du vin; que le Verbe fait chair

(a) Firmissimè tene & nullatenus dubites eundem Spiritum Sanctum, qui Patris & Filii unus Spiritus est, de Patre & Filio procedere . . . Trinitatem Deum immensum esse virtute, non mole; & omnem creaturam spiritalem atque corporealem virtute ejus & præsentia contineri. *Ibid. pag. 523.*

(b) Firmissimè tene & nullatenus dubites unam ex Trinitate personam, id est Deum Filium qui de natura Dei Patris solus natus est, & unius ejusdem nature cum Patre est, ipsum in plenitudine temporis de Virgine natum, Verbum carnem factum . . . sicut de Deo Patre perfectum Deum, ita de Virgine Matre perfectum hominem peritum, id est, Verbum

Deum habentem scilicet sine peccato veram nostri generis carnem & animam rationalem . . . Verbi quod caro factum est duas naturas inconsusibiliter atque inseparabiliter permanere: unam divinam quam habet cum Patre communem, secundum quam dicit: *Ego & Pater unum sumus*. Alteram humanam secundum quam ipse Deus incarnatus dicit: *Pater major me est*. Deum Verbum carnem factum unam habere divinitatis suæ carnisque personam . . . Carnem Christi non sine divinitate conceptam in utero Virginis, priusquam susciperetur à Verbo; sed ipsum Verbum Deum suæ carnis acceptione conceptum. *Ibid. pag. 523, 524 & 525.*

a toujours (a) conservé la même chair selon laquelle il est né de la Vierge; que c'est dans elle qu'il a été crucifié, qu'il est mort, qu'il est ressuscité, qu'il est monté au Ciel, qu'il est assis à la droite de Dieu, & qu'il viendra juger les vivans & les morts; que Dieu est le souverain bien; qu'il n'y a rien de créé qui ne soit bon de sa nature; que le mal n'est que la privation du bien: D'où il suit qu'il n'y a que deux maux pour la créature raisonnable, l'un par lequel elle s'est éloignée volontairement du souverain bien par le péché, & l'autre qui consiste dans la peine éternelle dont elle sera punie malgré elle. Nous devons tenir pour certain qu'il n'y a aucune créature qui soit de même nature que le Créateur; que l'état des saints Anges est immuable, en sorte qu'ils ne peuvent déchoir de leur béatitude; que les Esprits célestes & l'homme sont les seuls à qui Dieu ait accordé la raison; qu'Adam & sa femme ont été créés sans péché & avec le libre arbitre par lequel ils pouvoient pécher ou ne pas pécher; qu'ils ont péché par leur propre volonté & non par nécessité; que par leur péché la nature humaine a été tellement changée en mal qu'elle est devenue l'esclave du péché & de la mort; que tout homme qui est conçu par la voye (b) ordinaire du mariage naît avec le péché originel; que non-seulement ceux qui ont l'usage de raison, mais encore les enfans, soit qu'ils meurent dans le sein de leur mere, soit qu'ils meurent après être nés, seront punis du supplice du feu éternel, s'ils sortent de ce monde sans avoir reçu le Sacrement de Baptême; parce qu'encore qu'ils n'ayent point de péchés propres, ils ont contracté la damnation du péché originel par leur conception & leur naissance charnelle.

Suite des articles de la foi, pag. 527.

V. Nous devons croire certainement que Jesus-Christ viendra juger les vivans & les morts pour glorifier ceux qu'il a justifiés gratuitement par la foi en cette vie, & à qui il a accordé la persévérance dans la foi & la charité de la sainte Mere Eglise; pour

(a) Firmissimè tene Verbum carnem factum eandem humanam carnem semper veram habere, quâ de Virgine Verbum Deus natus est, quâ crucifixus & mortuus est, quâ resurrexit & in Cœlum ascendit, & in dextera Dei sedit, quâ etiam venturus est judicare vivos & mortuos. *Ibid.* pag. 526.

(b) Firmissimè tene non solum homines jam ratione utentes verum etiam par-

vulos, qui sive in uteris matrum vivere incipiunt & ibi moriuntur, sive jam de matribus nati sine Sacramento sancti Baptismatis quod datur in nomine Patris, &c. de hoc sæculo transeunt, ignis æterni sempiterno supplicio puniendos. Quia & si peccatum propriæ actionis nullum habuerunt, originalis tamen peccati damnationem carnali conceptione & nativitate traxerunt. *Ibid.* pag. 527.

les rendre semblables aux Anges, selon qu'il l'a promis, & les faire arriver à un état de perfection dont ils ne pourront jamais déchoir; comme il viendra aussi pour envoyer le Diable & ses Anges dans le feu éternel, & avec eux les hommes injustes & impies; que la résurrection de la chair sera commune aux bons & aux méchans, avec cette différence que les bons seront changés, c'est-à-dire, que leurs corps deviendront immortels & incorruptibles, au lieu que ceux des méchans ne changeront pas; qu'excepté ceux qui donnent leur sang pour le nom de Jesus-Christ, & qui par-là sont baptisés dans leur sang, aucun homme n'aura la vie éternelle, qu'il n'ait obtenu la rémission de ses péchés dans le Baptême; qu'outre le Baptême les adultes doivent encore faire pénitence de leurs péchés, & professer la foi Catholique selon la regle de la vérité; mais que le Baptême suffit pour le salut aux enfans qui ne peuvent croire par leur propre volonté, ni faire pénitence pour le péché qu'ils ont contracté par leur naissance; que personne ne peut en ce monde faire pénitence si Dieu ne l'a éclairé & converti par sa miséricorde gratuite; que l'homme peut lire les livres saints ou entendre la parole divine de la bouche de quelques Prédicateurs que ce soit; mais qu'il ne peut obéir aux divins commandemens, si Dieu ne le prévient par sa grace de maniere qu'il croye de cœur ce qu'il entend des oreilles du corps, & qu'ayant reçu de Dieu la bonne volonté & la vertu, il veuille & puisse faire ce que Dieu lui commande; que toutes les choses passées, les présentes & les futures sont invariablement connus de Dieu; qu'ainsi il a connu avant tous les siècles ceux à qui il devoit donner sa grace par la foi, (a) sans laquelle personne n'a pu être délivré de la coulpe du péché tant originel qu'actuel depuis le commencement du monde jusqu'à la fin; que tous ceux que Dieu par une bonté toute gratuite fait des vases (b) de miséricorde, & qui ont été prédestinés de Dieu avant la création du monde pour être du nombre de ses enfans, ne peuvent

(a) Firmissime tene Deum ante omnia secula scire quibus esset per fidem gratiam largiturus, sine qua nemo potuit ab initio mundi usque in finem à reatu peccati tam originalis quàm actualis absolvi. *Ibid.* pag. 529.

(b) Firmissime tene omnes quos vasa misericordie gratuita bonitate Deus facit, ante constitutionem mundi in adoptionem

filiorum Dei prædestinatos à Deo: neque perire posse aliquem eorum quos Deus prædestinavit ad regnum Cælorum, nec quemquam eorum quos Deus non prædestinavit ad vitam, ulla posse ratione salvari. Prædestinatio enim ista gratuite donationis est præparatio, quâ nos Apostolus ait prædestinatos in adoptionem filiorum per Jesum Christum. *Ibid.*

périr : de même qu'aucun de ceux qu'il n'a point prédestinés à la vie éternelle, ne peut en aucune manière être sauvé. Car la prédestination est la préparation du don gratuit par lequel l'Apôtre dit que nous avons été prédestinés pour être les enfans adoptifs de Dieu par Jesus-Christ. Nous devons croire fermement que le Baptême peut être (a) non-seulement dans l'Eglise Catholique, mais encore chez les Hérétiques qui baptisent au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit ; que toutefois il ne sert de rien lorsqu'il est conféré hors de l'Eglise, quoiqu'on ne doive point le réitérer ; qu'ainsi tout homme (b) qui est baptisé hors de l'Eglise Catholique ne peut être participant de la vie éternelle, si avant la fin de sa vie il ne rentre dans cette Eglise & ne s'y incorpore. Car nous ne voyons point au tems du déluge qu'il y ait eu quelqu'un qui se soit sauvé hors de l'Arche. Il suit de-là que non-seulement (c) tous les Payens, mais encore tous les Juifs, les Hérétiques & Schismatiques qui meurent hors du sein de l'Eglise, sont précipités dans les flammes éternelles préparées au Diable & à ses Anges ; qu'encore qu'un Hérétique (d) ou un Schismatique soit baptisé au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, qu'il fasse de grandes aumônes, & qu'il souffre même la mort pour le nom de J. C. tout cela ne lui est d'aucune utilité pour le salut, s'il persevere dans l'hérésie ou le schisme qui conduisent à la mort. Nous sommes encore obligés de croire que le salut n'est pas pour tous ceux qui sont baptisés

(a) Firmissime tene Sacramentum Baptismatis non solum intrâ Ecclesiam Catholicam, sed etiam apud Hæreticos qui in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti baptizant, esse posse ; sed extrâ Ecclesiam Catholicam prodesse non posse : idè & si ab Hæreticis in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti fuerit datum, venerabiliter agnoscendum & ob hoc nullatenus iterandum. *Ibid.*

(b) Firmissime tene omnem extrâ Ecclesiam Catholicam baptizatum participem fieri non posse vitæ æternæ si ante finem vitæ hujus, Catholicæ non fuerit redditus atque incorporatus Ecclesiæ . . . Nam & in diebus diluvii neminem legimus extrâ arcam potuisse salvari. *Ibid.* pag. 529.

(c) Firmissime tene non solum omnes Paganos sed etiam omnes Judæos & om-

nes Hæreticos atque Schismaticos qui extrâ Ecclesiam Catholicam finiunt præsentem vitam, in ignem æternum ituros qui paratus est Diabolo & Angelis ejus. *Ibid.* pag. 530.

(d) Firmissime tene quemlibet Hæreticum sive Schismaticum in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti baptizatum, si Ecclesiæ Catholicæ non fuerit aggregatus, quantascumque eleemosinas fecerit, & si pro Christi nomine etiam sanguinem fuderit, nullatenus posse salvari. Omni enim homini qui Ecclesiæ Catholicæ non tenet unitatem neque baptismus, neque eleemosina quamlibet copiosa, neque mors pro nomine Christi suscepta proficere poterit ad salutem, quamdiù in eo vel hæretica vel schismatica pravitas perseverat quæ ducit ad mortem. *Ibid.*

dans l'Eglise Catholique, mais pour (a) ceux-là seulement qui après le Bapême vivent bien, en s'abstenant des vices & des concupiscences de la chair ; que les Justes (b) & les Saints ne peuvent être en ce monde sans péché ; qu'ainsi il est nécessaire que tout homme travaille à effacer ses péchés, jusqu'à la fin de sa vie, par les aumônes, les jeûnes, la priere & les larmes ; que toute créature de Dieu est bonne, & que si les serviteurs de Dieu s'abstiennent de la chair ou du vin, ce n'est que pour mortifier leur corps, & non pas qu'ils les croient immondes ; qu'encore qu'il soit mieux de vivre dans la continence, le mariage est bon, & que Dieu a institué non-seulement les premières, mais encore les secondes & troisièmes nôces ; enfin que l'Eglise Catholique est semblable à une aire (c) dans laquelle les pailles sont mêlées avec le grain jusqu'à la fin du siècle, c'est-à-dire, les bons avec les méchants, par la communion des Sacremens ; que ce mélange se rencontre dans tous les états, soit des Clercs, soit des Moines, soit des Laïcs ; qu'on ne doit pas abandonner les bons à cause des méchants, mais tolerer les méchants à cause des bons, autant que la raison de la foi & de la charité le demande, c'est-à-dire, s'ils ne répandent point dans l'Eglise les sémences de leur perfidie, ou s'ils n'excitent pas les freres à des actions mauvaises par leurs pernicieux exemples ; étant certain qu'un homme qui croit & qui vit bien dans le sein de l'Eglise Catholique n'est point souillé par les péchés de ceux qui vivent mal, tandis qu'il ne consent point à leurs mauvaises actions, ou qu'il ne les favorise pas.

V I. Saint Fulgence dit à Pierre de fuir comme une peste & comme un Hérétique, quiconque enseignera contrairement à

Article ajouté
à ceux de saint
Fulgence,
pag. 53.

(a) Firmissime tene non omnes qui intra Ecclesiam Catholicam baptizantur accepturos esse vitam aeternam, sed eos qui percepto Baptismate recte vivunt, id est, qui se abstinuerunt à vitiis & concupiscentiis carnis. *Ibid.*

(b) Firmissime tene etiam justos atque sanctos homines sine peccato hic neminem vivere posse : semperque omni homini esse necessarium & peccata sua usque in finem vite presentis elemosinis, jejuniiis, oratione, vel lacrymis diluere. *Ibid.*

(c) Firmissime tene arcam Dei esse Catholicam Ecclesiam & intra eam usque in finem sæculi frumento mixtas paleas con-

tineri, hoc est bonis malos Sacramentorum communione misceri : & in omni professione sive Clericorum, sive Monachorum, sive Laicorum, esse bonos simul & malos : nec pro malis bonos deferendos, sed pro bonis malos, in quantum exigit fidei & charitatis ratio, tolerandos, id est, sive in Ecclesia nullius perdidit semina spargunt, vel fratres ad aliquod malum opus mortifera imitatione non ducunt : nec posse aliquem intra Ecclesiam Catholicam recte credentem, benèque viventem, alieno unquam maculari peccato, si cuiquam peccati nec confessionem præbeat, nec favorem. *Ibid.*

ces quarante articles de foi. On en trouve un quarante & unième dans quelques imprimés. Mais les manuscrits n'en comptent que quarante, & le saint Evêque dit en termes formels qu'il a conclu son traité de la foi après le quarantième article, ajoutant que le loisir ne lui avoit pas permis d'en mettre davantage. D'ailleurs ce quarante-unième article n'a aucun rapport avec ce traité. Seulement il y est parlé au commencement, de la Trinité & de l'Incarnation, mais cela même est une preuve qu'il ne doit point faire partie du livre à Pierre, où ces deux articles sont traités fort au long.

§. XVII.

Du Livre de la Foi contre l'Evêque Pinta, de quelques Homelies, & des Livres contre Fabien.

Le Livre de la foi contre Pinta, n'est pas de saint Fulgence, pag. 534.

I. L'AUTEUR de la vie de saint Fulgence (a), en parlant des trois livres que ce Saint adressa à Trafamond, dit que ce Prince en fut si étonné, qu'il n'osa plus lui faire de questions; qu'un Evêque Arien nommé Pinta, répondit à ces trois livres, & que saint Fulgence lui répliqua par un ouvrage particulier. Nous avons un écrit qui porte le nom de saint Fulgence, avec le titre de *Réponse à Pinta*. Mais ce ne peut être celui que ce Pere composa contre cet Evêque Arien. Saint Fulgence au rapport (b) de l'Auteur de sa vie, faisoit voir dans sa réplique à Pinta, que les Ariens avoient été terrassés dans ses trois livres à Trafamond, & que les raisons que Pinta lui avoit opposées étoient vaines. On ne voit rien de tout cela dans l'écrit qui nous reste; il n'y est parlé ni des livres à Trafamond, ni de la réponse de Pinta; l'Ecriture y est d'ailleurs citée d'une version différente de celle que saint Fulgence a suivie dans ses ouvrages. C'est l'ancienne italique que suit cet Auteur, au lieu que saint Fulgence cite ordinairement l'Ecriture suivant la version vulgate. On voit aussi par l'explication que l'Auteur de la réponse à Pinta donne du terme *consubstantiel*, qu'il ne sçavoit pas le grec, puisqu'il dit que ce terme (c) signifie *une seule substance*, au lieu qu'on doit le

(a) *V. la Fulgent. pag. 23.*

(b) *Ibid.*

(c) *Homos namque unus cœsita, substantia Græco sermone appellatur, pag. 535.*

rendre par de même substance. Saint Fulgence ne seroit point tombé dans cette faute, lui qui dès sa jeunesse avoit appris si parfaitement la langue grecque, qu'il la parloit comme s'il eût été élevé dans la Grece. Au reste, cet ouvrage n'est presque qu'un tissu de passages de l'Ecriture, rassemblés sous differens titres. Dans l'un on rapporte les passages de l'Ecriture qui prouvent l'unité de Dieu; dans l'autre, ceux qui marquent l'égalité du Pere & du Fils; & dans les suivans, ceux qui rendent témoignage à la Divinité du Fils & du Saint-Esprit, & à la Trinité des Personnes en Dieu. Il finit par un précis de ce que la foi Catholique enseigne sur la Trinité & sur l'Incarnation.

Ibid. pag. 3:

II. Nous avons dix Sermons parmi les vrais ouvrages de saint Fulgence. Le premier est intitulé: *Des Dispensateurs ou des Economes du Seigneur*. La matiere en est tirée de la parabole de l'Evangile, où il est dit: *Qui est le Dispensateur fidele & prudent que le Maître établira sur ses Serviteurs, pour distribuer à chacun dans le tems, la mesure de bled qui lui est destinée?* Saint Fulgence fait voir que la qualité de Dispensateur appartenoit non-seulement aux Apôtres; mais qu'elle appartient encore aux Evêques qui sont chargés par leur ministère, de distribuer à chacun le pain de la divine parole, figuré par la mesure de bled dont parle l'Evangile. Il y montre aussi qu'il n'est personne qui ne puisse accomplir le précepte de l'aumône, parce que Dieu ne l'ordonne que suivant les facultés d'un chacun, & que dans ceux qui n'ont rien, leur bonne volonté supplée. Le second Sermon traite des deux naissances de Jesus-Christ. Selon la premiere, il est né du Pere avant tous les siècles. Selon la seconde, il est né de la Vierge dans les derniers tems. Il fait voir que l'Incarnation est une grande preuve de l'amour de Dieu pour les hommes; & comparant le premier homme avec le second, c'est-à-dire, Adam avec Jesus-Christ, & Eve avec Marie, il fait voir que si Adam a souillé le monde par son péché, Jesus-Christ l'a purifié par son sang & par sa grace; & que si le diable s'est servi d'Eve pour nous ôter la vie, l'Ange est venu à Marie pour lui annoncer que la vie nous seroit renduë. Le troisième Sermon est en l'honneur du Martyr saint Etienne. Il dit que la charité servit d'armes à ce Soldat de Jesus-Christ, & que ce fut par la force de cette vertu qu'il vainquit la cruauté de Saul; de maniere qu'après l'avoir eu pour persécuteur sur la Terre, il merita de l'avoir pour compagnon

Sermons de
S. Fulgence,
Pag. 546.

Luc. 12, 47.

Pag. 550.

Pag. 555.

Pag. 558.

de la gloire dans le Ciel. Il traite trois sujets differens dans le quatrième discours; de la Fête de l'Epiphanie, qu'il appelle *Manifestation*, parce qu'en ce jour le Fils de Dieu s'est manifesté aux Mages; de la mort des Innocens, & des presens que les Mages offrirent à Jesus-Christ, lorsqu'ils vinrent l'adorer. Il dit que si le Sauveur s'enfuit en Egypte pour éviter la fureur d'Herode, ce ne fut point par aucune crainte humaine, ni par aucune nécessité; mais par une dispensation divine, afin que dans le tems il pût être attaché à la Croix sur laquelle il devoit répandre le sang de notre Rédemption; que ceux qui doutent de la divinité de cet enfant, s'en convainquent en faisant attention (a) à l'étoile qui précéda les Mages & leur montra le chemin: car cette étoile n'avoit jamais paruë jusques-là. Cet enfant venoit de la créer & de la députer aux Mages qui venoient l'adorer. Il ajoute que par les trois presens differens qu'ils lui offrirent, on peut confondre les hérésies qui se sont élevées sur l'Incarnation, parce qu'ils prouvent que Jesus-Christ est vrai Dieu, vrai Roi, & vrai homme.

Pag. 563.

Le cinquième discours est sur la charité: Il enseigne que nous la devons à tous & en tous tems, à ceux que nous connoissons, & à ceux que nous ne connoissons pas; à nos amis & à nos ennemis; que la charité (b) s'augmente dans nous à mesure que la cupidité diminue; qu'elle rend libre celui que l'amour du monde ne tient point captif, & qu'elle est la racine de tous les biens, comme la cupidité est la racine de tous les maux. Le sixième qui est sur saint Cyprien, nous représente en peu de mots sa constance, son zele, sa vigilance pastorale, sa charité & la grandeur de sa foi. Le septième a pour titre: *Du Larron crucifié avec Jesus-Christ*. Il n'est ni si grave ni si bien soutenu que les précédens. Le huitième est sur la Fête de la Pentecôte. L'Auteur s'y fait cette objection: Si quelqu'un vous dit: Vous avez reçu le Saint-Esprit, pourquoi ne parlez-vous pas toutes sortes de langues? Vous répondrez, dit-il, que vous parlez toutes sortes de langues, parce que

Pag. 566.

Pag. 569.

(a) Si nescis veram hujus Pueri deitatem attende stellam in Cælo fulgentem, Magos præcedentem & iter ignorantibus ostendentem. Hæc stella nunquam ante apparuit, quia nuac eam Puer iste creavit & Magis ad se venientibus præviam depuravit. *Fulg. serm. 4, pag. 561.*

(b) Tantum verò augetur charitas quantum fuerit imminuta cupiditas, & illum facit charitas semper liberum quem non tenuerit cupiditas mundana captivum. Charitas est radix omnium bonorum, cupiditas est radix omnium malorum. *Serm. 5, pag. 565.*

vous êtes dans le corps de Jesus-Christ, c'est-à-dire, dans l'Eglise qui parle toutes sortes de langues. Je ne sçai si cette réponse est digne de saint Fulgence. Le neuvième qui est un éloge de saint Vincent Martyr, n'est pas de saint Fulgence, mais de saint Augustin, parmi les sermons duquel il se trouve dans le cinquième tome de la nouvelle édition, au nombre 276; les premiers mots ne sont pas toutefois les mêmes dans cette édition & dans celle des œuvres de saint Fulgence; mais il n'y a point de différence dans le reste du discours. Le dixième est sur ces paroles du Prophete Michée : *Je t'apprendrai, ô homme ! ce que c'est que le bien, & ce qui t'est utile ; c'est d'agir suivant la justice, & d'aimer la misericorde.* Saint Fulgence veut que tout homme agisse envers soi-même comme les Juges de la terre agissent envers ceux que l'on traduit devant leurs Tribunaux comme coupables. Ils renvoyent l'innocent, & punissent selon les Loix ceux qui sont convaincus du crime. Soyons nos propres accusateurs; examinons les replis les plus secrets de notre cœur, & condamnons tout ce que nous avons fait de mal. Punissons nos fautes par une sincère pénitence. Voilà le jugement que Dieu veut que nous rendions contre nous-mêmes. Il demande encore que nous fassions justice aux autres, c'est-à-dire, que nous ne leur fassions rien de ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit; mais au contraire que nous leur fassions ce que nous souhaitons nous être fait à nous-mêmes. A l'égard de la misericorde, on peut faire voir en deux manières qu'on l'aime; l'une, lorsqu'on reprend celui qui pèche, & qu'on lui accorde le pardon quand il promet de se corriger; l'autre, lorsqu'on donne à l'indigent ce dont il a besoin.

Pag. 570.

Pag. 572.

Mich. 6, 8.

§. X V I I I.

Des Livres contre Fabien.

I. **S**AINTE Fulgence s'étant trouvé avec un Ariën de quelque réputation, nommé Fabien, ils entrèrent en dispute sur divers points de Religion, particulièrement sur la Trinité & sur l'Incarnation. Au sortir de la conférence Fabien répandit dans le public plusieurs discours sous le nom de saint Fulgence, disant qu'il s'étoit expliqué de cette sorte dans l'entretien qu'il avoit eu avec lui. Comme il n'y avoit

Les Livres
contre Fabien
sont perdus.

rien de vrai dans tout ce que Fabien avoit attribué à saint Fulgence, ce Pere en entreprit la réfutation dans un long ouvrage qu'il divisa en douze livres. Il ne nous en reste que des fragmens qui ont été donnés au public par le Pere Chiffet, & imprimés dans le recueil des œuvres de saint Fulgence.

Fragment du
premier livre,
pag. 577.

2. Corint. I,
2, 3.

Amos 4, 13.

Livre second,
pag. 584.

1. Joan. 2, 1.

2. Petr. I, 12.

Matth. 18, 10.

II. Le premier livre avoit pour titre, du très-Haut, du Consolateur, de la qualité d'Envoyé, de Docteur & de Juge. Saint Fulgence y faisoit voir que le Fils est Dieu, très-Haut, & la vie comme le Pere, & que tout ce que le Pere fait, le Fils le fait aussi; que Dieu le Pere peut être appelé Consolateur, puisque saint Paul l'appelle le Pere des misericordes, & le Dieu de toute consolation; que les Offices de Juge, de Docteur & d'Envoyé, conviennent au Pere & au Saint-Esprit, quoique le nom d'Ange du grand Conseil se dise proprement du Fils. La raison qu'en donne saint Fulgence, c'est que Dieu le Pere a lui-même annoncé aux hommes la venuë de son Fils pour leur salut, ainsi qu'on le lit dans la prophetie d'Amos. Il monroit dans le même livre qu'il y a deux natures en Jesus-Christ unies en une seule personne; enforte que c'est le même qui est Fils de Dieu & Fils de l'Homme; que l'erreur des Nestoriens condamnée par l'Eglise, consiste principalement en ce qu'ils enseignent qu'il y a en Jesus-Christ deux personnes comme il y a deux natures, disant qu'une de ces personnes appartient au Fils de Dieu, & l'autre au Fils de l'Homme.

III. Il enseignoit dans le second livre que le Saint-Esprit gémit ou demande pour nous lorsqu'il nous inspire de gémir nous-mêmes pour nos fautes, & de nous adresser à Dieu: mais qu'on ne peut pas dire qu'il gémissé véritablement, parce qu'étant Dieu, il n'est sujet à aucune misere qui lui donne lieu de gémir. Que Jesus-Christ néanmoins prie pour nous comme homme & en sa qualité de Prêtre; d'où vient qu'il est dit dans la premiere Epître de saint Jean: *Nous avons pour Avocat auprès du Pere, Jesus-Christ qui est Juste.* Mais si Jesus-Christ demande comme homme, il a de quoi donner comme Dieu. Il est dit dans la premiere Epître de saint Pierre que les Anges désirent de connoître le Saint-Esprit; & dans saint Matthieu: *qu'ils voyent continuellement la face du Pere.* Scroit-ce que le Saint-Esprit fût plus grand que le Pere? Non. C'est au contraire pour marquer leur égalité. Les Anges voyent

continuellement la Sainte-Trinité, & ils souhaitent toujours de la voir, parce que leur amour ne changeant point d'objet, il ne peut cesser de se porter vers lui, comme vers le bien immuable. Le désir des Anges marque l'activité de leur amour.

IV. Le sujet du troisième livre étoit de distinguer ce qui est propre à chaque Personne de la Trinité d'avec ce qui est commun aux trois Personnes. Il est propre au Pere d'engendrer, au Fils d'être né, au Saint-Esprit de proceder du Pere & du Fils; mais l'immensité est un attribut commun au Pere, au Fils & au Saint-Esprit; les trois Personnes sont un seul Dieu; mais on ne peut pas dire que le Pere soit Dieu du Fils, si ce n'est à raison de la nature humaine, à laquelle le Fils s'est uni. Il est Pere du Fils selon la nature divine, & non pas son Dieu; au contraire, Jesus-Christ est véritablement notre Dieu, nous qui sommes Chrétiens, & qui ne reconnoissons point d'autre Dieu que lui: Mais il n'est pas le Dieu des Manichéens, qui soutiennent qu'il n'a pas donné la Loi. Il n'est pas le Dieu des Juifs, qui au lieu de le regarder comme un Dieu vivant, plein de gloire, le regardent comme un homme mort depuis long-tems. Il n'est pas le Dieu des Ariens, qui ne le croient pas un Dieu de même nature que son Pere. Il n'est pas Dieu de tous ceux qui ne pensent pas catholiquement.

Livre troisième, pag. 587.

V. Le culte que nous devons à Dieu, faisoit la matiere du quatrième livre. Saint Fulgence y faisoit voir par l'autorité de l'Ecriture, que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, sont également adorables. Il y distinguoit le culte de latricie ou d'adoration, de celui de dulie, disant que le premier ne convient qu'à Dieu, & que le second peut convenir aux créatures, selon ce que dit saint Paul: *Assujettissez-vous les uns aux autres par une charité vraiment spirituelle*, parce que Jesus-Christ est Dieu & homme tout ensemble. Lorsque nous disons de lui qu'il est Fils de Dieu, nous ne séparons pas l'humanité de la Divinité, à cause que c'est la même personne qui est Dieu & homme. D'où vient que le Sauveur se dit tantôt Fils de Dieu, tantôt Fils de l'Homme? Parce que c'est le même qui est Fils de Dieu & Fils de l'Homme. Quoique le nom d'Esprit se dise quelquefois du Pere & du Fils, celui du Saint-Esprit ou d'Esprit-Consolateur est réservé à la troisième personne. Le Saint-Esprit est Dieu comme le Pere & le Fils, & nous sommes le temple non-seulement du Pere & du Fils, mais aussi du Saint-

Livre quatrième, pag. 592.

Galat. 5, 13.

Joan. 2, 35.
26, 37, &
Joan. 3, 13.

Esprit, en sorte que nous lui devons le culte de patrie comme au Pere & au Fils. De-là vient que l'Eglise Catholique qui est le Temple de la Sainte Trinité, ne cesse de lui offrir un sacrifice spirituel.

Livrecinquième, pag. 597.

VI. Saint Fulgence traitoit dans le cinquième, de la qualité d'image donnée au Fils, montrant qu'il est tellement l'image du Pere, qu'il est aussi de même nature; que le Fils n'imité pas le Pere dans ses œuvres, & n'en fait pas de semblables, mais absolument les mêmes; ainsi qu'il le dit dans saint Jean: *Tout ce que le Pere fait, le Fils aussi le fait comme lui.* Pour donner à Fabien un exemple de la Trinité dans les choses créées, ce Pere lui proposoit l'ame humaine, dans laquelle on distingue trois choses; la mémoire, l'intelligence & la volonté.

Joan. 5, 19.

Livresixième, pag. 602.

VII. Il prouvoit dans le sixième, que le Fils est co-éternel au Pere; que le Pere a pû l'engendrer sans commencement, parce que la nature de celui qui est sans commencement, n'ayant pas commencé d'être, n'a pû non plus commencer d'engendrer; que l'homme a été fait à l'image non d'une seule personne divine, mais de toute la Trinité; qu'il y a en Dieu trois personnes en une seule nature; que comme le feu n'est pas antérieur à sa splendeur, de même le Pere n'est pas antérieur au Fils ni au Saint-Esprit; que la Sagesse, c'est-à-dire, le Fils, est la splendeur de la lumière éternelle; qu'ainsi il est éternel lui-même, n'y ayant point de splendeur de la lumière éternelle qui ne soit éternelle.

Livre septième, pag. 610.

VIII. Dans le septième, qui avoit pour titre: *De l'égalité & de l'unité du Saint-Esprit avec le Pere & le Fils*, saint Fulgence établissoit la divinité du Saint-Esprit par divers passages de l'Ecriture; il y demandoit, ainsi qu'il avoit déjà fait dans le second livre, comment on devoit entendre ce que dit saint Pierre, que les Anges désirent de pénétrer le Saint-Esprit. A quoi il répond, que pénétrer en cet endroit ne signifie autre chose que connoître, & que l'on ne peut douter que les Anges qui, selon l'Evangile, voient toujours la face du Pere, ne connoissent aussi le Saint-Esprit, qui n'est ni moindre ni plus grand que le Pere. Il est dit dans saint Jean que l'Esprit de vérité ne parlera pas de lui-même; mais qu'il dira tout ce qu'il aura entendu. Saint Fulgence dit que cet endroit, au lieu d'être contraire à la Divinité du Saint-Esprit, marque qu'il est de même nature avec le Pere & le Fils; qu'il entend le Pere & le Fils.

1. Petri 1, 12.

Math. 18, 10.

Joan. 16, 13.

parler, comme le Fils voit ce que le Pere fait, & comme il dit lui-même : *Je dis ce que j'ai vu dans mon Pere.* Or, par cette façon de parler, le Fils se disoit égal au Pere ; d'où les Juifs prirent occasion de le vouloir faire mourir, parce qu'en disant que Dieu étoit son Pere, il se faisoit égal à Dieu.

Joan. 8, 38.

Joan. 5, 18.

IX. Le huitième livre étoit intitulé : *De la mission du Fils & du Saint-Esprit.* Fabien avoit comparé la mission du Saint-Esprit à celle des Anges. Saint Fulgence, pour faire sentir le foible de cette comparaison, montre que l'immensité étant un attribut du Saint-Esprit, puisque par toute la Terre on baptise en son nom, & que tous les Fideles sont scellés de son sceau ; c'est une preuve qu'il est Dieu, & qu'il ne passe pas d'un lieu à un autre comme les Anges. Sa mission est Lien différente de la leur. Ils sont envoyés pour faire ce qui leur est commandé de la part de Dieu. Le Saint-Esprit comme Dieu, comble de ses graces & de ses bienfaits ceux qu'il veut. S'il n'étoit pas de même nature & de même puissance que le Pere & le Fils, seroit-il nécessaire pour la validité du Baptême, de le nommer avec le Pere & le Fils ? Sa mission n'est donc autre que la collation de ses dons. Si de ce qu'il est dit qu'il est envoyé, on en infere qu'il passe d'un lieu en un autre, il faudra dire la même chose du Pere & du Fils qui, selon l'Evangile, vont & font leur demeure dans celui qui garde leur parole : Mais c'est par la grace que Dieu habite dans les Fideles, & c'est aussi par la communication des dons du Saint-Esprit que le Saint-Esprit nous est envoyé. Lorsque nous offrons le Corps & le Sang de Jesus-Christ (a), nous demandons ce qu'il a demandé pour nous, lorsqu'il a bien voulu s'offrir pour nous ; sçavoir, que nous soyons un tous ensemble, comme il est un avec son Pere ; & lorsque dans la bénédiction (b) de la fontaine baptismale, nous demandons l'avenement du Saint-Esprit, nous ne demandons pas son avenement local ; mais sçachant qu'il tire naturellement son origine du Pere, nous demandons au

Livre huitième, pag. 613.

Ephes. 1, 13.

Joan. 14, 23.

Joan. 17, 22.

(a) Hoc nobis poscimus cum corpus & sanguinem Christi offerimus, quod nobis propositum quando se pro nobis offerre dignatus est Christus. *Tragn. 28, lib. 8, contra Fabian. pag. 619.*

(b) Et in fontis benedictione, non sic mitti petimus Spiritum Sanctum tanquam

localem ejus poscimus adventum : sed in Deo Patre scientes Spiritus Sancti naturaliter esse originem, ab ipso Deo Patre spiritalis doni poscimus largitatem, nomine ejus nuncupantes dona ejus. *Ibid. Fragmento 19, pag. 621.*

Pere même la collation des dons du S. Esprit, en nommant ces dons du nom même du S. Esprit. Il faut entendre de ces dons, les sept Esprits de Dieu que S. Jean dit dans son Apocalyse être envoyés par toute la terre. Toute mission n'est pas toujours apparition. Le S. Esprit n'a apparu que deux fois; l'une en forme de Colombe, l'autre en forme de langues de feu; mais il est envoyé souvent sans qu'il paroisse. La mission des Anges n'est pas non-plus toujours sous une figure sensible; ce n'est que quand Dieu leur ordonne. Le diable ne fut point envoyé à Job, il lui fut seulement permis de le tenter.

X. Le titre du neuvième livre est de *l'Invocation de la Sainte-Trinité*. Fabien objectoit que toutes les Oraisons & les Prieres communes, même l'Oraison Dominicale, s'adressoient à la seule personne du Pere. Saint Fulgence n'en disconvient point, mais il soutient que la Trinité entiere est honorée dans l'invocation d'une seule personne. Il rapporte quelques passages de l'Écriture dans lesquels il prétend trouver qu'Abraham a invoqué en même-tems le Pere & le Fils. Il en cite un où saint Etienne invoque Jesus-Christ seul; & ajoute que dans les prieres que nous adressons au Pere, nous concluons toujours par le nom du Fils & du Saint-Esprit, comme si nous disions au Pere de nous accorder par son Fils ce que nous demandons, comme il a fait par son Fils que nous fussions; aussi saint Paul assure d'une voix prophetique, *que quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé*. Il enseigne qu'encore que l'Incarnation soit l'ouvrage de toute la Trinité, on ne peut pas dire que Jesus-Christ soit le Fils de la Trinité; mais que selon sa Divinité, il est Fils du seul Pere, & selon son humanité, Fils de la seule Vierge Marie; que le nom de Jesus-Christ n'est pas le nom de l'homme seul, mais aussi de Dieu; & qu'il se prend néanmoins quelquefois dans l'Écriture pour marquer la nature divine seule, quelquefois la nature humaine seule, & souvent les deux ensemble; que la sainte Eglise Catholique n'offre point le sacrifice aux personnes, mais ensemble à toute la sainte Trinité, & que comme lorsqu'elle adresse ses prieres à la personne du Pere, elle invoque en même-tems toute la Trinité: de même lorsqu'elle sacrifie au Pere, elle sacrifie à la Trinité. Que lorsque dans les actions de grace, nous nous adressons au Pere & au Fils, alors nous considerons le Fils selon sa Divinité; & quand nous rendons grace au Pere par le Fils, nous le considerons comme homme: Mais parce qu'il est constant qu'il n'y a qu'une na-

Livre neuvième, pag. 629.

Genes. 12, 7, 8.

Rom. 10, 13.

Philipp. 2, 5.

1. Timoth. 2, 8.

1. Cor. 8, 6.

Joan. 9, 35.

Matt. 20, 18.

ture de la sainte Trinité (a), c'est avec justice que les Fideles terminent les Pseaumes & les Hymnes par une même glorification du Pere, du Fils & du Saint-Esprit.

XI. Dans le dixième livre saint Fulgence continuoit à faire voir que ce qui est dit de la personne du Pere dans le symbole des Apôtres, convient aux autres personnes de la Trinité; qu'ainsi, c'est du Fils comme du Pere qu'il est dit dans ce symbole qu'il est Tout-puissant & Créateur du Ciel & de la terre. Il définit le symbole par un pacte ou abrégé (b) de la Doctrine Chrétienne, & ne doute pas qu'il ne soit des Apôtres. Comme il convenoit de confesser non-seulement le mystere de la création, mais encore celui de la rédemption du genre humain, ce symbole fait aussi mention de l'Incarnation du Fils de Dieu, de sa naissance de la Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit, de sa mort, de sa sépulture & de sa résurrection, après quoi nous faisons profession de croire au Saint-Esprit, qui est l'Esprit du Pere & du Fils, & qui procede de l'un & l'autre; en sorte que le symbole rend témoignage à la Divinité du Fils & du Saint-Esprit, comme à la Divinité du Pere, en montrant que le Fils & le Saint-Esprit tirent leur origine naturelle du Pere. Il fait aussi mention de la sainte Eglise Catholique, pour nous apprendre qu'elle est la Maison de Dieu, la Cité éternelle du Rédempteur; & que quand l'on n'est point dans sa société ni uni avec elle, on n'obtient point la rémission des pechés, & on ne parvient point par la résurrection de la chair à la vie éternelle; mais au supplice d'une mort éternelle. Le dernier fragment du dixième livre, est une récapitulation des divers argumens que saint Fulgence avoit apportés dans tout l'ouvrage, pour établir la Divinité du Saint-Esprit; les œuvres du Pere & du Fils lui sont communes, c'est lui qui a affermi la vertu des Cieux, les Anges désirent de le connoître, il est descendu sur Jesus-Christ au moment de son Baptême; ce Sacrement s'administre en son nom comme en celui du Pere & du Fils, ou plutôt le nom de ces trois personnes est un & le même; c'est lui

Livre dixième, pag. 652.

(a) Nam quia unam naturam constat esse sanctæ Trinitatis, dignum est ut una gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto dicatur a fidelibus in Hymnis & Psalmis. *Insg. lib. 9, contra Fabian. fragm. 34, pag. 642.*

(b) Est autem symbolum quoddam verum pactum veraque collatio in cujus brevitate totius creditatis Christianæ summa continet. *Lib. 10, pag. 652.*

qui nous confere la grace d'adoption, nos corps sont son Temple, c'est en son nom que Jesus-Christ chassoit les démons; enfin, il remplit par son immensité le Ciel & la terre. Ce sont là les preuves que saint Fulgence apporte de la Divinité du Saint-Esprit; il prétend que dans les endroits du livre des Actes, où il est dit que plusieurs avoient été baptisés au nom du Seigneur Jesus, il faut entendre sous ce nom (a) les trois Personnes de la Trinité, parce qu'il ne peut y avoir de difference naturelle de nom dans la Trinité, où la nature est une, & parce que saint Pierre qui est dit avoir baptisé au nom de Jesus-Christ, ne pouvoit avoir agi contre la doctrine de son Maître, qui a ordonné de baptiser au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit.

Act. 2, 38.

Act. 8, 14.

Act. 10, 47, 48.

Act. 19, 1.

§. X I X.

Des Ouvrages de Saint Fulgence que nous n'avons plus.

Livre des questions sur la procession du Saint-Esprit, pag. 663.

I. **H**INC MAR, Archevêque de Reims, & Ratramne, Moine de Corbie, répondant l'un & l'autre aux objections des Grecs, citent deux passages tirés du livre des Questions sur la procession du Saint-Esprit, sous le nom de saint Fulgence. Il enseigne dans ces deux passages, que tout ce qui appartient à la nature Divine (a) est commun aux trois Personnes, de telle maniere que chaque personne a quelque chose qui lui est propre: C'est le propre du Pere d'engendrer, du Fils d'être engendré, & du Saint-Esprit de proceder du Pere & du Fils. Dans toutes ces propriétés il ne se fait aucune séparation de la nature Divine, elles ne servent qu'à faire connoître les Personnes. Nous n'avons point d'autre connoissance de ce livre, à moins que ce ne soit le même que ce Pere composa à la priere du Prêtre Abragila. Celui-

(a) Sed attende quid dixerit Christus cujus doctrinam veraciter tenuit Petrus. In nomine quippè Patris & Filii & Spiritus Sancti gentes baptizari debere præcepit. Hoc præceptum Petrus tenacissimè custodivit . . . & quod docuit baptizari in nomine Jesu Christi, in uno baptizavit nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Nulla est enim in Trinitate diversitas na-

turalis nominis, ubi est ipsa unitas naturalis. *Ibid. lib. 10, pag. 661.*

(b) Sic totum quod est ipsa natura commune tribus invenitur esse personis, ut aliquid tamen inveniatur, quo propriè una quæque persona noscatur. Nam proprium Patris dicimus esse quod genuit; proprium dicimus Filii esse quod solus de solo Patre natus est; proprium Spiritus

ci étoit intitulé : *Du Saint-Esprit* ; & saint Fulgence y faisoit voir par un grand nombre de passages de l'Écriture, que le Saint-Esprit est un seul Dieu avec le Pere & le Fils. Il ne seroit pas surprenant qu'il eût parlé dans cet ouvrage de la procession du Saint-Esprit, puisqu'il en parle en beaucoup d'autres endroits : Cependant, Hincmar & Ratramne (a) citent de lui un livre des Questions sur la procession du Saint-Esprit. On peut donc croire que ce Pere avoit écrit un ouvrage particulier sur cette matiere.

II. Saint Isidore (b) de Seville fait mention d'un livre qui contenoit le rapport de ce qui s'étoit passé dans une conférence où saint Fulgence avoit disputé sur la foi en présence du Roi Trasamond. Ce livre n'est pas venu jusqu'à nous, non plus que celui du Saint-Esprit adressé à Abragila, & dont il est parlé dans la vie de saint Fulgence.

Conférence devant Trasamond. Livre à Abragila.

III. Il est aussi fait mention dans cette vie d'une excellente lettre de ce S. Evêque aux Catholiques de la Ville de Carthage, dans laquelle il découvroit tous les artifices dont les ennemis de la foi usoient pour les séduire ; de deux livres où il traitoit du jeûne & de la priere, pour l'instruction de la Vierge Proba ; de deux lettres écrites au nom des Evêques relegués en Sardaigne, à une femme de condition nommée Stephanie, & dont un Arien nommé Fastidiosus, avoit transcrit plusieurs choses dans un discours qu'il avoit fait contre la foi Catholique ; & d'une lettre à un Evêque nommé Jean, apparemment de Tharse, où S. Fulgence prouvoit que la douceur Chrétienne ne permettoit pas de livrer un coupable aux Juges séculiers ; de dix livres contre Fabien, & de sept livres contre Fauste de Riés. Tous ces écrits sont perdus, à la réserve de quelques fragmens des livres contre Fabien, & de ce que Fastidiosus avoit copié des lettres à Stephanie. Nous avons encore perdu son véritable traité contre l'Evêque Pinta.

Lettre aux Carthaginois. Traité du jeûne. Lettres à Stephanie & à un Evêque. Livres contre Fabien, contre Fauste, & contre Pinta.

IV. Il avoit sans doute fait beaucoup plus de discours que nous n'en avons de lui. Outre ceux dont nous avons parlé plus haut, il y en a un sur la Circoncision, qui est digne de lui. On y reconnoît son stile & sa doctrine ; son attention à prendre la défense de la foi sur la Trinité & sur l'Incarnation en toute

Fulgent. lib. contra Fastid. of. cap. 10. pag. 349.

Sermon sur la circoncision, pag. 664.

Sancti, quod de Patre Filioque procedit. In his verò propriis nulla est naturæ separatio, sed quædam personalis agnitio. Fulg. lib. de Spiritûs Sancti processione, pag. 663.

(a) Ibid.
(b) Isidorus, *hist. nat. de Scriptor. Ecclesiast.* cap. 14.

occasion, soit contre les Ariens, soit contre les Manichéens, & son zèle pour l'unité de l'Eglise, qu'il appelle, comme dans ses autres ouvrages, la Maison de Dieu.

Sermon sur la Purification. Il n'est pas de S. Fulgence, p. 668.

V. Le sermon sur la Purification de la sainte Vierge, est moins éloquent que le précédent : d'ailleurs, la Fête de la Purification n'étoit point établie en Occident du vivant de saint Fulgence. L'Auteur la regarde comme aussi célèbre que celles de la Nativité de Jesus-Christ, de la Circoncision, & de l'Epiphanie ; il dit que quelques-uns la croyoient même la plus illustre de toutes les solemnités de l'année, & que tous les Fideles assistoient à la célébration des Mysteres, tenant un cierge allumé en leur main. La Fête de la Purification fut établie à Antioche en 527, l'année d'après le tremblement de terre qui renversa une grande partie de cette Ville : mais on ne commença à la célébrer à Constantinople que l'indiction cinquième du règne de Justinien, c'est-à-dire, en 542, d'où elle passa ensuite dans le reste du monde Chrétien.

Voyez tom 6, pag. 543.

§. X X.

Des Ecris supposés à Saint Fulgence.

Traité de la prédestination & de la grace, pag. 2, in appendice.

L. THEOPHILE Raynaud s'est donné de grands mouvemens pour persuader au Public que le Traité de la prédestination & de la grace, que l'on regardoit depuis long-tems comme un ouvrage supposé à saint Fulgence, étoit véritablement de lui. Mais ses raisons n'ont convaincu personne ; & l'on a continué de mettre ce traité parmi les écrits qui portoient à faux le nom de ce Pere. Il n'est pas en effet vraisemblable que saint Fulgence, après avoir composé un livre sur la prédestination & la grace, pendant son exil en Sardaigne, comme le dit Theophile Raynaud, en eût composé trois autres sous le même titre, aussitôt après son retour en Afrique, pour satisfaire aux questions que Jean & Venerius lui avoient proposées : Ajoutons que la doctrine de ce traité est contraire à celle de saint Fulgence sur la grace & la prédestination ; que l'Auteur possédoit même si peu cette matiere, qu'il raisonne tantôt en demi-Pelagien, & tantôt suivant les principes de saint Augustin. Son stile n'a pas non-plus la netteté de celui de saint Fulgence.

II. Des quatre-vingt sermons qui se trouvent dans l'Appendice, il y en a quelques-uns qui sont de saint Augustin, & qui se lisent sous son nom dans la nouvelle édition de ses œuvres. On ne sçait point de qui sont les autres, si ce n'est que la plupart paroissent d'un Auteur Africain; ils sont précédés d'une préface, qui est sans doute de celui qui a fait le recueil de ces discours, croyant qu'ils étoient de saint Fulgence; c'est une fort chetive piece, tant pour les pensées que pour le stile.

Sermons sup-
posés à saint
Fulgence,
pag. 13.

§. X X I.

*Jugement des Ouvrages de Saint Fulgence.
Catalogue des éditions qu'on en a faites.*

I. **L**A vertu & le sçavoir de saint Fulgence le rendirent également la gloire & l'ornement de l'Eglise d'Afrique. Vrai disciple de saint Augustin, il ne se contenta point d'en épouser les sentimens, il en imita la conduite, & il fut comme lui le Défenseur de la grace de Jesus-Christ contre les demi-Pélagiens, & de sa Divinité contre les Ariens. Son stile est moins pur & moins châtié que celui de son Maître; mais il est net & facile. Il montre partout beaucoup de vigueur & de force d'esprit, soit dans ses expressions, soit dans ses raisonnemens, & met les matieres les plus abstraites dans un si beau jour, qu'il les rend intelligibles aux esprits les moins pénétrans; toutefois, soit dans la crainte de ne les avoir pas assez développées, soit par je ne sçai quel autre motif, il les explique souvent en différentes manieres, ce qui lui occasionne des redites, & le rend trop diffus & trop abondant. On voit par plusieurs de ses écrits, surtout par ce qui nous reste des livres contre Fabien, qu'il se plaisoit dans les questions épineuses, & qu'il les traitoit avec beaucoup de subtilité. Quand il décide, c'est toujours en s'appuyant sur l'autorité des divines Ecritures dont il étoit très-instruit. Il allegue aussi les témoignages des Peres, particulièrement de saint Augustin. Il donne pour maxime, & il la suivoit lui-même, que dans toutes les questions (a) qui formoient quelque doute par leur

Jugement des
écrits de saint
Fulgence.

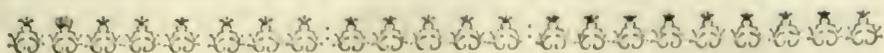
(a) Dignus est, fratres carissimi, ut in singulis quibusque sententiis in quibus nullo cujusdam obscuritatis ambigimus, sancterum Patrum definitionibus hæreamus: quos preveniens misericordia Dei gratis illuminavit ut crederent, & sequens instruxit spiritaliter ut docerent. *Iulg. l. b. 1, de prædestinat. cap. 15. pag. 450.*

obscurité, il falloit s'en tenir à leurs définitions, Dieu les ayant éclairés gratuitement par sa grace prévenante, afin qu'ils trussent, & les ayant ensuite remplis de son esprit, afin qu'ils enseignassent aux autres.

Editions de
ses ouvrages.

II. Nous ne connoissons point d'édition des œuvres de saint Fulgence, plus ancienne que celle de Basle en 1556; on en fit d'autres en la même Ville en 1566 & 1587; à Anvers en 1574, à Cologne en 1618, à Lyon en 1633, 1652 & 1671, avec les ouvrages du Pape saint Leon. Ils se trouvent aussi dans le neuvième tome de la Bibliothèque des Peres, imprimée dans cette Ville en 1677. Le traité de l'Incarnation a été imprimé séparément dans le vingt-septième tome de cette Bibliothèque. Le Pere Sirmond en 1622; donna quelques opuscules de ce Pere, & en 1643; Camerarius en 1634, & le Pere Chifflet en 1649 & 1656, en ont fait de même. Le livre de la Foi adressé à Pierre, a été inferé dans l'Appendice du sixième tome de saint Augustin. L'édition la plus complete, est celle de Paris en 1684 *in-4°*. chez Guillaume Desprez. L'Editeur a revu les ouvrages de saint Fulgence sur plusieurs manuscrits, & mis au bas du texte les leçons variantes que le Pere Chifflet lui avoit communiquées, après les avoir tirées lui-même de la Bibliothèque de la Chartreuse aux Portes, dans divers manuscrits. Il ne manque à cette édition que quelques notes antiques, théologiques & historiques, & plus d'ordre dans l'arrangement des ouvrages de saint Fulgence: car on n'y a suivi ni l'ordre des tems, ni celui des matieres; elle est d'ailleurs assez exacte, en bon papier & en beaux caractères. La préface n'est point de l'Editeur; on y voit quels sont les véritables ouvrages de ce Pere, en quel tems ils ont été écrits, ceux que nous n'avons plus, & ceux qu'on lui a supposés.





C H A P I T R E I I.

Saint Remy, Evêque de Reims, & Apôtre des François.

I. **A**U milieu des persécutions que l'Eglise de Reims eut à souffrir de la part des Huns & des Vandales, Dieu par un effet admirable de sa providence, lui préparoit un Soutien & un Consolateur dans la personne de saint Remy. Un Solitaire nommé Montau, qui vivoit dans les exercices de la piété aux environs de la Ville de Laon, annonça sa naissance à Cilinie, dont l'âge avancé ne lui permettoit plus d'espérer d'être mere : mais l'événement justifia la prédiction du Solitaire. Cilinie au bout de neuf mois, eut un fils qui fut nommé Remy au Baptême. Son pere se nommoit Emile. Il demouroit dans le Château de Laon, où il pratiquoit avec Cilinie sa femme, toutes sortes de vertus. Il paroît qu'on peut fixer la naissance de saint Remy vers l'an 439, puisque dans une lettre qu'il écrivit en 512, il dit qu'il avoit alors cinquante-trois ans d'Épiscopat, & que selon l'opinion commune il n'avoit que vingt-deux ans quand il fut élu Evêque de Reims. On lui donne deux freres; l'un nommé Principe, qui fut Evêque de Soissons. Le nom de l'autre n'est pas connu; on sçait seulement qu'il s'engagea dans le mariage, & qu'il eut pour fils saint Loup, qui est compté parmi les Evêques de Soissons.

Naissance de
S. Remy vers
l'an 439.

II. L'éducation de saint Remy répondit à la noblesse de sa naissance, & à la piété de ses pere & mere. Il fit des progrès considerables dans les lettres humaines & dans la vertu. Souvent il se déroboit de la compagnie de ses proches pour vaquer à la priere & à la lecture des livres saints, se retirant à cet effet en un lieu secret du Château de Laon, qu'on regardoit encore du tems d'Hincmar avec vénération. L'amour de la perfection le porta à quitter la maison paternelle pour aller vivre dans une solitude éloignée, où n'ayant que Dieu pour témoin, il s'abandonna à la ferveur de son zele, redoublant ses jeûnes, ses veilles, & ses prieres.

Son éducation. Ses mœurs.

III. Ce fut de cette retraite qu'on le tira pour le mettre sur le Siège Episcopal de Reims, vacant par la mort de Den-

Il est fait Evêque de Reims vers l'an 461.

nade. C'étoit vers l'an 461, dans la vingt-deuxième année de son âge. Les Canons de l'Eglise demandoient un âge plus avancé pour un Evêque; mais il y a des vocations extraordinaires, & l'Eglise ne s'est point toujours astreinte à ses propres Loix. Quoique saint Paul défende d'ordonner Evêque un Néophyte, on ne laissa pas de choisir saint Ambroise pour Evêque de Milan, dans le tems qu'il n'étoit que Cathécumene. Dieu justifia le choix qu'on avoit fait de saint Remy par une lumière céleste dont il l'investit au moment que l'Evêque qui le consacroit répandoit sur sa tête l'huile sainte.

Sa conduite
pendant son
Episcopat.

Sidon. lib. 8,
epist. 14.

IV. Sa conduite pendant son Episcopat fut admirable; toujours occupé ou à la priere, ou à la méditation de l'Ecriture, ou à l'instruction de son peuple, ou à la conversion des Infidèles, ou à combattre les Hérétiques. On le comparoit à saint Paul pour le feu & l'onction de ses discours; car il étoit naturellement éloquent, & avoit l'esprit excellent. Il faut rapporter ici ce que saint Sidoine Apollinaire en dit dans une lettre à Principe de Soissons, où il fait l'éloge de ces deux freres. J'ai pris plaisir, lui dit-il, d'examiner avec quelle dignité vous remplissez l'un & l'autre les obligations de l'Episcopat. La maison de l'ancien Pontife Aaron peut à peine être comparée à celle de votre pere. En approchant des saints Autels, vous n'y offrez point un feu étranger, mais l'encens d'une agréable odeur avec les victimes de la charité & de la chasteté. Combien de fois n'avez-vous pas enchaîné par la vertu de vos discours ceux qui, comme des taureaux indomptés, refusoient de subir le joug de la Loi sainte? Combien de fois avez-vous inspiré l'amour de la pureté à d'autres, qui comme des animaux lascifs, s'abandonnoient aux plaisirs les plus infâmes? Combien de fois n'avez-vous point porté par vos exhortations, les Pénitens à gémir de leurs fautes devant Dieu? Combien de fois n'avez-vous point obligé des perfides à mettre bas toute dissimulation, à se déclarer pour la saine doctrine, à faire publiquement profession de la vraie foi, à suivre la voye du salut, & à espérer la vie éternelle, en les faisant passer du schisme, de l'hérésie & de l'hypocrisie, à l'amour sincère de la vérité?

Ses écrits.

V. L'éloge qu'il fait des écrits de saint Remy, dans une lettre qu'il lui écrivit, est d'autant plus considérable, qu'il est le seul Auteur contemporain qui en ait parlé, & que ces écrits n'existant plus, nous ne pouvons en juger par nous-mêmes.

Saint Sidoine n'en marque ni les titres, ni les sujets; il se contente de dire qu'ils étoient en plusieurs volumes, & qu'ayant trouvé moyen de les avoir (a) par un homme d'Auvergne qui gagna par argent ou autrement le Secrétaire de saint Remy, tout son soin, après les avoir reçus, fut de s'appliquer avec ceux de ses gens qui faisoient profession d'étude, de les lire & de les transcrire; mais qu'il ne se trouva personne d'entr'eux qui écrivit avec autant de grace & de perfection qu'il y en avoit dans l'original. Il loue en general la justesse de ses discours, qui se soutenoient partout avec autant de solidité que d'agrément, la grandeur de ses sentimens, la force de ses expressions, la convenance des exemples qu'il rapportoit, la fidélité & l'exactitude des témoignages dont il appuyoit ses raisons, le choix des épithètes, la grace & la polireté des figures, la force des raisonnemens. Il ajoute que les paroles y couloient comme un fleuve, & que les conséquences portoient coup comme la foudre; que chaque partie étoit tellement liée l'une avec l'autre, que le tout qu'elles formoient se soutenoit parfaitement; que la structure en étoit si coulante, le stile si délicat & si beau, qu'on pouvoit le comparer à une glace

(a) Quidam ab Arvernīs Belgicam petens, postquam Femos adgenerat, Scribam tuum seu Bibliopetam pretio officio ve demeritum, copiosissimo, velis nobis, declamationum tuarum schedio emanxit. Qui redux nobis atque oppido gloriabundus, quippe perceptis tot voluminibus quidquid detulerat, quamquam mercari paratis, pro munere ingessit. Cura nihil tuit, usque qui student, cum merito lecturiremus, parvum tenere, curata transcribere. Omnium assensu pronuntiatum, pauca nunc posse similia diciari. Etenim rarus aut nullus est cui mediaturato par assistat dispositio per causas, positio per litteras, compositio per syllabas, ad hoc opportunitas in exemplis, fides in testimoniis, proprietates in epithetis, urbanitas in figuris, virtus in argumentis, pondus in sensibus, flumen in verbis, fulmen in clausulis. Structura vero fortis & firma, conjunctionumque perfectarum nexa cursuris insolubilibus: sed nec hinc minus lubrica & lavis ac modis omnibus erotundata: quæque lectior linguam inoffensam decenter expediat, ne salebrosas passa

junctionas, per cameram palati volutata labuciat. Tota denique liquida prorsus & ductilis, veluti cum crystallinis crustas, aut onychininas non impato digitus ungue perlabitur: quippe si tibi eum timolis obicibus exceptum tenax fractura removeretur. Quid plura? Non exat ad praesens viti hominis oratio quam per te tua non sine labore transgredi queat, ac supercadere. Un te & propè suspicor, Domine Papa, propter eloquium exundans atque intubile (veria sit dicte) te superbare. Sed licet bono fulgeasur conscientia, sic dictionis ordinatissime; nos tibi tamen minime sumus refugiendi, qui bene scripta laudamus, & si laudanda non scribimus. quocirca desine in posterum nostra declinare judicia quæ nil mordax, nihilque minantur increpatorium. Alioqui si distuleris nostram fertilitatem facundis secundare colloquiis, aucupalimur mundinas involantum; & uliro sterilita tua, conniventibus nobis ac subornantibus, extractorum manus arguta populabitur. *Sidonius, epist. 7, lib. 9.*

de crystal bien polie, sur laquelle l'ongle coule sans sentir la plus petite inégalité. Que dirai-je davantage? Il n'y a point de discours d'homme vivant à présent, que le vôtre ne puisse aisément éclipser, & peu s'en faut qu'il ne me vienne en pensée, pardonnez-moi, Seigneur Evêque, cette expression, qu'il est difficile que tant de mérite ne vous inspire quelque vanité. Mais quand même la pureté de votre conscience, qui égale votre éloquence, vous mettroit au-dessus des atteintes de l'orgueil, vous ne devriez pas rebuter les louanges que nous vous donnons, puisqu'encore que nous ne soyons pas en état d'écrire rien qui mérite d'être loué, il ne nous est pas libre de ne pas louer ce qui est bien écrit. N'appréhendez-donc pas à l'avenir notre jugement, qui n'a rien de mordant ni de satyrique; & si votre modestie vous empêche de nous faire part de la doctrine renfermée dans vos écrits, où nous pouvons trouver de quoi nous enrichir, nous ne négligerons rien pour vous les enlever, & nous consentirons volontiers qu'on aille les prendre jusques dans votre cabinet, fallût-il pour cela suborner ceux à qui vous les auriez confiés.

Conversion
de Clovis en
426.

VI. On ne peut donc douter que S. Remy ne se soit rendu célèbre dans les Gaules autant par sa doctrine & par son éloquence que par sa piété. Mais ce qui donna le plus d'éclat à son Episcopat, fut la conversion du Roi Clovis & d'un grand nombre de François. Ce Prince qui étoit fils de Childeric, lui avoit succédé dans la Royauté en 481, étant âgé d'environ quinze ans. Dans le dessein (a) d'éteindre la puissance des Romains dans les Gaules où ils dominoient depuis Jules-César, il livra bataille à Syagrius, Gouverneur des Gaules pour les Romains, qui faisoit sa résidence ordinaire à Soissons, & le vainquit. En 493 Clovis (b) épousa Clotilde, fille de Chilperic, & nièce de Gondebaud Roi des Bourguignons. Elle étoit Chrétienne & Catholique, quoique son oncle & toute la Nation des Bourguignons fit profession de l'Arianisme. Clovis étoit encore Payen: mais il ne laissoit pas d'avoir beaucoup d'égard pour les Chrétiens, d'épargner les Eglises & d'honorer les saints Evêques. Le premier fruit de son mariage avec Clotilde fut un fils. Cette Princesse voulant le faire baptiser, en prit occasion d'exhorter le Roi à

(a) *Gregor. Turon. lib. 2, Hist. Franc. cap. 26.*

(b) *Ibid. cap. 28, & lib. 3, cap. 29.*

quitter le culte des faux Dieux pour n'adorer que le Créateur de l'Univers. Son discours ne persuada point Clovis ; mais il ne s'opposa point au Baptême de son fils , qui mourut portant encore l'habit blanc , c'est-à-dire , dans la même semaine où il avoit été baptisé. Le Roi touché de cette mort en rejetta la cause sur le Baptême que son fils avoit reçu , disant que si on l'avoit consacré à ses Dieux il ne seroit pas mort. Il eut (a) un second fils , que la Reine fit aussi baptiser , & nommer Clodomir. Quelque tems après il tomba malade : Et le Roi ne doutant point qu'il ne dût mourir comme son frere , fit des reproches amers à Clotilde de l'avoir fait baptiser ; mais l'enfant guerit par les prieres de la mere. Elle ne cessoit de presser le Roi de renoncer au culte des Idoles, & toujours sans succès, jusqu'à ce que se trouvant en péril d'être entierement défait par les Allemands dans la bataille de Tolbiac , il promit en élevant les yeux au Ciel que si Jesus-Christ , que Clotilde disoit être le Fils du Dieu vivant , lui donnoit la victoire , il croiroit (b) en lui & se seroit baptiser en son nom. A peine avoit-il fait cette promesse que les Allemands tournant le dos , commencerent à fuir & demander quartier. C'étoit la quinzième année du regne de Clovis ; 496 de Jesus-Christ. Au retour de cette expédition qui s'étoit faite près de Cologne , le Roi en passant à Toul emmena (c) avec lui un saint Prêtre nommé Vedastus , afin qu'il l'instruisit en chemin & le préparât au Baptême. La Reine de son côté fit venir saint Remy , qui continua de l'instruire , en lui représentant qu'après le vœu qu'il avoit fait si solennellement , il ne pouvoit plus se dispenser d'embrasser la Religion Chrétienne. Je ne délibere plus là-dessus , lui répondit le Roi , mais il reste une difficulté , qui est de faire agréer le changement que je projette à mon Peuple & à mon Armée. Il assembla donc ses Soldats & les principaux de la Nation , qui , touchés de Dieu , s'écrierent d'une voix unanime , qu'ils quittoient de bon cœur les Dieux mortels , & qu'ils étoient prêts à suivre le Dieu immortel , que le S. Evêque Remy prêchoit.

VII. On prépara tout pour le Baptême du Roi & des François , & en attendant , saint Remy & le Prêtre Vedastus continuoient de les instruire , leur faisant observer , suivant la coutume de l'Eglise , quelques jours de jeûne & de pénitence.

Baptême de
Clovis,

(a) *Ibid. cap. 30.*

(b) *Ibid. c. p. 21.*

Tome XVI.

(c) *Ibid. in Append. pag. 1340, &*
Bolland. ad diem 6 Februar. i.

Plusieurs Evêques se rendirent à Reims pour cette solemnité, qui fut fixée non à Pâques, comme le dit Hincmar, mais à Noël, ainsi que le marque (a) saint Avite Evêque de Vienne, dans sa lettre au Roi Clovis. On avoit (b) paré magnifiquement les rues depuis le logis du Roi jusqu'à la Cathedrale, qui étoit éclairée d'un grand nombre de cierges composés d'une cire mêlée d'essences exquisés, qui s'exhalant avec la flamme rendoient une odeur merveilleuse. Saint Remy alla prendre le Roi à son Palais, d'où l'on marcha en procession vers l'Eglise, le Clergé precedoit avec les Croix & les saints Evangiles, en chantant des Litanies. L'Evêque conduisoit Clovis par la main, suivi de la Reine & du Peuple. Le Roi frappé de cet appareil, dit à saint Remy, *Mon pere, est-ce-là le Royaume de Dieu que vous me promettez ?* Non, répondit le Saint, ce n'est que le commencement du chemin pour y arriver. Dans l'action du Baptême il lui dit : *Baissez la tête, fier Sicambre, (c) adorez ce que vous avez brûlé, & brûlez ce que vous avez adoré ;* lui faisant comprendre qu'il devoit respecter les Temples du Seigneur, & jeter au feu les Idoles qu'il avoit adorées si long-tems. Il baptisa ensuite Albofede, sœur du Roi, & plus de trois mille François. Le Roi avoit une autre sœur nommée Lantilde, qui, quelque tems auparavant, avoit embrassé la Religion Chrétienne, mais qui séduite par quelque Hérétique, étoit tombée dans l'Arianisme. Saint Remy l'ayant retirée de l'erreur la lui fit abjurer ; puis il l'oignit du saint chrême, & l'admit ainsi à la communion de l'Eglise.

Lettre de saint Remy à Clovis. in appendice ep. Gregori Turon. pag. 1326.

VIII. Albofede ne survêquit pas long-tems à son baptême. Clovis qui l'aimoit fut vivement touché de sa mort ; ce qui engagea saint Remy à écrire à ce Prince une lettre de consolation où il lui représente qu'Albofede étant morte dans des sentimens aussi chrétiens, il y avoit plus de sujet de se réjouir de sa mort que de la pleurer ; que Dieu ne l'avoit enlevée de la terre que pour la placer dans sa gloire, & lui donner la couronne qu'elle méritoit pour lui avoit consacré sa virginité ; que

(a) Igitur qui celebrer est natalis Christi, fit & vestri, quo nos scilicet Christo, quo Christus ortus est mundo, in quo vos animam Deo, vitam, præsentibus, famam posteris consecratis. Avitus, epist. 41, tom. 2, op. Sirmond. pag. 83, 84. Le Pere Sirmond qui nous a donné cette lettre, fait cette remarque : *Docet pono, quod hæc- nus ignoravimus in vigilia natalis Domini*

celebratum Clodovei Baptisma, non in vigilia Paschæ quod. Hincmarus Remensis falsò sibi & rerum nostrarum scriptoribus persuaserat. Ibid.

(b) Gregor. Turon.

(c) On croit que les Sicambres étoient des Peuples au-de-là du Rhin, & compris parmi les François, dont Clavis étoit Roi.

les Chrétiens ne doivent point pleurer celle qui a mérité d'être la bonne odeur de Jesus-Christ; qu'elle doit au contraire faire leur joye, puisque par le crédit qu'elle a auprès de son époux, elle peut obtenir des secours à ceux qui en demandent. Ainsi, mon Seigneur, ajoutoit le saint Evêque, bannissez le chagrin de votre cœur, afin que votre esprit jouissant de toute sa tranquillité, vous continuiez de gouverner vos États avec votre sagesse ordinaire. Que les Peuples dont vous êtes le Chef & dont le gouvernement vous est confié ne vous voyent point dans la tristesse, eux qui par vous sont accoutumés de vivre dans la prospérité. Soyez vous-même votre consolateur, & ne permettez point que le chagrin trouble la sérénité de votre ame. Dieu même, le Roi du Ciel, se réjouit d'avoir appelé à lui votre sœur pour la placer dans sa gloire avec les chœurs des Vierges. Saint Remy recommandoit à Clovis le Prêtre Maccolus porteur de sa lettre, disant qu'il seroit allé lui-même tâcher de le consoler, sans l'extrême rigueur de l'hiver. Cette lettre est sans date.

IX. Il n'y en a point non plus à la seconde lettre que le saint Evêque lui écrivit; mais on voit que ce Prince se préparoit alors à la guerre contre les Goths, qui occupoient encore une partie des Gaules, & qu'ils infectoient de l'Arianisme. Ainsi on peut la rapporter à l'an 506 ou 507. Le dessein de Clovis fut approuvé de tous les François. Mais avant de l'exécuter, il défendit (a) à toute son armée de piller les vases sacrés des Eglises, ni de faire aucune insulte aux Vierges ou aux veuves consacrées à Dieu, aux Clercs, à leurs enfans, à leurs domestiques, ou aux serfs de l'Eglise. Saint Remy lui donnoit des avis sur le gouvernement des Peuples que Dieu soumettoit à sa puissance. Choisissez-vous, lui dit-il, des Conseillers qui fassent honneur à votre dignité & qui soutiennent votre réputation. Honorez les Prêtres, & prenez toujours leurs conseils. Le bien de vos États dépend de la bonne intelligence que vous entretiendrez avec eux. Relevez & soulagez vos Peuples & vos Citoyens; consolez & secourez les affligés; protégez les veuves; nourrissez les orphelins; & faites en sorte que tous vos Sujets vous aiment & vous craignent, que toutes vos paroles & vos Ordonnances soient accompagnées de justice. N'exigez rien des

Lettre de saint Remy à Clovis. *Ibid.* pag. 1326.

(a) In *Appendice operum Gregorii Turon.* pag. 1327, & tom. 4, *Concil.* pag. 1042.

pauvres ni des étrangers ; que la porte de votre Palais soit ouverte à tous ceux qui iront pour vous demander la justice ; que personne ne sorte mécontent d'auprès de vous ; que les grands biens que vous avez hérités de vos ancêtres soient distribués de façon qu'ils servent à racheter les Captifs & à les délivrer de la servitude ; que tous ceux qui se présentent devant vous ne s'aperçoivent point que vous les recevez comme des étrangers. Admettez les jeunes gens à vos parties de plaisirs ; traitez de vos affaires avec les vieillards si vous voulez regner heureusement, & passer pour un Prince grand & généreux.

Lettre de Clovis aux Evêques des Gaules. *Tom. 4, Concil. pag. 1402, & in append. Greg. Turonens. pag. 1327.*

X. Clovis étant venu aux mains avec Alaric, défit son Armée près de Vouillé en Poitou, le tua lui-même, conquit presque toute l'Aquitaine, & s'avança jusqu'à Toulouse, d'où il enleva les trésors d'Alaric, qui faisoit sa demeure ordinaire en cette Ville. C'étoit en 507 & 508. Quand la guerre fut finie avec les Goths, il écrivit une lettre circulaire aux Evêques des Gaules pour les avertir de répéter ce qu'on pouvoit leur avoir enlevé pendant la guerre, & même de demander la liberté des Captifs, soit Clercs, soit Laïcs. Il mit toutefois pour condition, qu'ils ne répéteroient que ceux qu'ils connoissoient, & que pour éviter la fraude ils scelleroient de leur anneau les lettres qu'ils écrieroient à ce sujet. Il finit sa lettre en se recommandant à leurs prières. Il paroît par la lettre (a) synodale du premier Concile d'Orléans, qu'il s'étoit assemblé par ordre de Clovis. Nous n'avons plus la lettre qu'il écrivit à ce sujet aux Evêques de son Royaume. On trouve dans le Spicilege & dans l'Appendice des Œuvres de saint Gregoire de Tours un Diplôme de Clovis pour la fondation du Monastere de Mici au Diocèse d'Orléans, adressé à l'Evêque Euspice, dans lequel ce Prince l'exhorte, comme Evêque Diocésain, & quelques autres du Royaume dénommés dans ce Diplôme, de protéger ce Monastere avec ses dépendances. Ce Prince mourut en 511 dans la quarante-cinquième année de son âge, & la trentième de son regne.

Lettre de saint Remy à Heracle, Evêque de Paris, & à deux autres Evêques. *Tom. 4, Concil. pag. 1608.*

XI. Quelque tems avant la mort de Clovis, saint Remy avoit à sa recommandation élevé à la Prêtrise un Ecclesiastique nommé Claude. Il lui arriva de tomber dans une faute, qui ne parut pas assez grande à saint Remy pour mériter la déposition. Il se

(a) *Tom. 4, Concil. pag. 1404.*

contenta donc de le reconcilier à l'Eglise par la pénitence. Trois Evêques des Gaules , Heraclé Evêque de Paris , Theodose d'Auxerre , & Leon de Sens désapprouverent sa conduite , prétendant qu'elle étoit contraire aux saints Canons , & se plaindirent à lui-même par une lettre commune de ce qu'il s'étoit relâché à l'égard de Claude , d'une maniere qui avilissoit son caractère. Le Saint sensible à ces reproches , crut devoir justifier sa conduite. Il leur écrivit donc , que s'il avoit ordonné Prêtre celui pour lequel ils témoignoient tant de mépris , ce n'avoit été par aucun motif d'intérêt , mais à la priere & sur le témoignage d'un grand Roi , qui méritoit bien que l'on eût pour lui des égards , puisqu'il étoit & le Prédicateur & le Défenseur de la foi Catholique dans son Royaume ; qu'en disant que ce Prince avoit fait élever Claude à la Prêtrise contre les Canons , ils s'arogeoient eux-mêmes l'autorité du souverain Pontife , pour prononcer sur une matiere où il s'agissoit de condamner le procédé du Maître des Peuples , & le Pere de la Patrie , & le Vainqueur des Nations ; qu'à l'égard du sacrilege dont Claude étoit accusé , il les avoit priés de trouver bon qu'il expiât cette faute par la pénitence ; qu'en cela il n'avoit fait que suivre les regles prescrites dans l'Ecriture où nous lisons que la pénitence délivra les Ninivites de la ruine dont ils étoient menacés ; que le saint Précurseur avertit les Peuples d'effacer leurs péchés par de dignes fruits de pénitence ; que saint Jean dans l'Apocalypse enjoignit aux Evêques d'Asie de réformer par la pénitence ce qu'ils avoient fait de mal dans l'administration des Eglises. Mais , ajoute-t-il , il me paroît par votre lettre que vous appréhendez plutôt que ce Prêtre ne se convertisse & ne vive , quoique vous ne puissiez ignorer que le Seigneur a dit : *Je ne veux point la mort du pécheur , mais plutôt qu'il se convertisse & qu'il vive.* N'est-il pas plus expédient de suivre la volonté du Seigneur , que de nous en écarter ? Il ne nous a pas établis pour dominer sur les Peuples avec hauteur , mais pour les conduire avec douceur ; & plus pour édifier les Fideles que pour leur faire sentir les effets d'un zèle trop violent & trop amer. Il se plaint de ce que ces trois Evêques vouloient le rendre responsable de certains effets qu'un nommé Celse avoit confiés à Claude ; & de la personne même de Celse qui avoit disparu. Vous ne me demandez , leur dit-il , des choses impossibles , que pour avoir occasion de me traiter avec plus d'indignité : Et vous poussez la raillerie jusqu'à me reprocher le nombre de mes années en me traitant de jubilé ;

Ezech. 33.

parce qu'il y a cinquante-trois ans que je suis Evêque.

Lettre de saint Remy à Foulques, Evêque de Tongres, Tom. 4, Concil, pag. 1609.

XII. Il ne paroît pas moins de vigueur dans la lettre que saint Remy écrivit à Foulques Evêque de Tongres, dont voici l'occasion. L'Eglise de Mouzon avoit toujours été de la juridiction de l'Evêque de Reims. Comme elle confine avec le Diocèse de Tongres ou de Liege, Foulques ne se vit pas plutôt en possession de son Siége, que sans se donner le loisir d'examiner les droits, il ordonna des Prêtres & des Diacres pour l'Eglise de Mouzon, y établit un Archidiacre, un Primicier, & s'appropriâ certains revenus dépendans de cette Eglise. Saint Remy informé du procédé de Foulques l'en reprit vivement; mais sans s'écarter des regles de la charité, ne pensant qu'à obliger ce nouvel Evêque à se contenir dans les bornes de sa juridiction, & à se conduire avec plus de prudence & de retenue. Il lui représente qu'au lieu de lui faire injure en usurpant ses droits, il auroit dû commencer son Episcopat par lui donner avis de son ordination; que si ayant d'être élu Evêque, il ne connoissoit point les Canons de l'Eglise, il étoit de son devoir de s'en instruire aussi-tôt après son élection; mais que s'il en étoit instruit dès-lors, la faute qu'il avoit commise en faisant des ordinations dans un Diocèse étranger, étoit beaucoup plus grande; que les taxes ou les redevances qu'il avoit exigées des Habirans de la Ville de Mouzon ou de ceux qui en cultivoient les terres marquoient trop d'avidité pour les biens temporels; & que cette avidité donnoit lieu de croire qu'il recherchoit plus les biens de l'Eglise que l'Episcopat. Enfin il lui déclare qu'il a déposé les Prêtres & les Diacres qu'il avoit ordonnés contre le prescrit des Canons. Il semble vouloir porter cette affaire au jugement des Evêques. Mais peut-être que Foulques ne l'attendit pas, & qu'il se désista de ses prétentions sur le spirituel & le temporel de la Ville de Mouzon & de son territoire, qui dépendent encore aujourd'hui de l'Archevêché de Reims.

Lettre de saint Remy au Pape Hormisdas, elle est perdue. Tom. 4, Conc. p. 1420.

XIII. Le Diacre Hormisdas ayant été élu pour succéder au Pape Symmaque mort le 9 de Juillet de l'an 514, saint Remy lui écrivit aussi-tôt pour le congratuler sur son exaltation. Nous n'avons plus cette lettre; mais nous avons la réponse d'Hormisdas dans laquelle en déclarant Saint Remy son Vicaire & son Légat dans tout le Royaume de Clovis, qu'il appelle son fils spirituel, il le congratule de ce que par un effet extraordinaire de la grace, & par des miracles comparables à ceux qu'ont fait

les Apôtres, il avoit depuis peu converti & baptisé ce Prince avec toute la Nation des François.

XIV. Nous apprenons d'Hincmar & de Flodoard qu'il se tint un Concile dans les Gaules où saint Remy fut invité de se trouver. Ce n'étoit donc pas à Reims, puisque ç'auroit été à lui à inviter les autres. Un Evêque Arien qui étoit un grand Sophiste, & si rempli de lui-même qu'il se croyoit en état de confondre les Evêques Catholiques par ses raisonnemens philosophiques, étoit de l'Assemblée. Aucun des Evêques présens ne voulut parler avant l'arrivée de saint Remy. Aussi-tôt qu'il parut, tous se leverent par honneur, à la réserve de l'Evêque Arien. La peine suivit de près son insolence. Comme le Saint passoit devant lui, il se sentit tout-à-coup frappé d'une paralysie qui lui ôta dans le moment l'usage de la parole. Tout le monde s'attendoit que saint Remy ayant fini de parler sur la matière qui faisoit le sujet du Concile, l'Arien prendroit la parole; mais il ne put en proferer une seule. Alors reconnoissant sa faute, il en demanda pardon par signe, en se jettant aux pieds du Saint, qui lui parla en ces termes: Au nom de notre Seigneur Jesus-Christ vrai Fils du Dieu vivant, si vous avez véritablement les sentimens qu'on doit avoir de sa Divinité, parlez & confessez hautement ce que l'Eglise Catholique en croit. A ces paroles l'Hérétique, qui, d'Arien superbe étoit devenu Catholique humble & soumis, confessa publiquement tout ce que l'Eglise Catholique croit de la divine & inséparable Trinité & de l'Incarnation de Jesus-Christ, promettant qu'il ne quitteroit jamais cette croyance. C'est ainsi que saint Remy après avoir puni cet homme orgueilleux, à cause de son infidélité, lui rendit par la vertu de Dieu la santé de l'ame & du corps, faisant connoître à tous les Prêtres du Seigneur qui étoient présens, & à tous ceux qui dans la suite entendoient parler de cette merveille, comment ils devoient se comporter, tant à l'égard de leurs freres qui se révolteroient contre Jesus-Christ ou contre son Eglise, qu'avec ceux qui reconnoissant leur faute, retourneroient sincèrement à Jesus-Christ, qui par sa bonté a daigné se faire & notre prochain & notre frere.

Saint Remy
confond un
Arien dans un
Concile. Tom.
4, Concil. pag.
1572.

XV. Nous ne connoissons point d'autre Concile où saint Remy ait assisté. Mais il est remarqué dans (a) les Actes de la

Eloge de saint
Remy. Sa
mort en 533.

(a) Providente Domino Ecclesie suæ | Domini Remigii, qui ubique altaria des-
& inspirante pro salute totius gentis, cor | truebat idolorum & veram fidem potenter

Conférence de Lyon, qui se tint vers l'an 500, que l'exemple de ce saint Evêque, qui, après la conversion de Clovis, détruisoit partout les autels des Idoles, & étendoit la foi par la multitude de ses miracles, excita plusieurs Evêques à s'assembler pour essayer de réunir les Ariens. Il mourut, suivant l'opinion la plus commune, le treizième jour de Janvier de l'an 533 âgé d'environ quatre-vingt-quatorze ans, dont il en avoit passé soixante & douze dans l'Épiscopat. Il se fit un grand nombre de miracles à son tombeau, où son corps est encore aujourd'hui tout entier dans l'Abbaye de son nom à Reims.

Ecrits de saint
Remy.

XVI. De tous les écrits de saint Remy il ne nous reste que les quatre lettres dont nous avons parlé ; on les trouve dans les Recueils des Conciles, à la suite des ouvrages de saint Grégoire de Tours, & dans l'Histoire de la Métropole de Reims par Dom Guillaume Marlot, Prieur de saint Nicaise. Ces lettres en supposent d'autres, & on ne peut gueres douter qu'il n'en ait écrit à saint Sidoine Apollinaire, à saint Avite de Vicence, & aux autres grands hommes de son siècle de qui il en recevoit. On a dit long-tems qu'il en avoit reçu une de saint Benoît pour le prier de s'employer auprès du Seigneur, afin d'en obtenir la délivrance d'une jeune fille, qui depuis son enfance étoit violemment tourmentée du démon. Mais on n'a supposé cette lettre à saint Benoît, que sur l'autorité d'Hincmar, qui paroît n'avoir pas bien pris la pensée de Fortunat. Cet Auteur avoit rapporté dans l'histoire de la vie de saint Remy, que le pere de cette fille, qui étoit de la premiere condition, & allié, ce semble, au Roi Alaric, l'avoit conduite à Rome au tombeau de l'Apôtre saint Pierre dans l'espérance qu'elle y feroit guérie ; mais que (a) de l'avis du bénit serviteur de Dieu qui veilloit à la garde de ce tombeau, & sous la protection d'Alaric Roi des Goths, il l'avoit emmenée de Rome à Reims, pour la présenter à saint Remy, qui en étoit Evêque. Hincmar a fait du mot de bénit qui dans Fortunat est adjectif, un nom appellatif & propre. Il est sans apparence que saint Benoît fût alors en assez grande réputation de miracles, pour qu'on lui renvoyât des

cum multitudine signorum amplificabat, factum est ut Episcopi plures congregarentur, si fieri posset, ut Ariani qui Religionem Christianam scindebant ad unitatem possent reverti. *Tom. 4, Concil. pag. 2313.*

(a) Tunc parentes ejus & ipsius benedicti servi Dei & Alarici Regis Gothorum affatibus suffragati cum ægrota sobole ad sanctissimum Remigium antistitem pervenerunt. *Fortunat. in vita S. Remigii, Marbillon. tom. 2, annal pag. 61.*

possédés, qui n'auroient pu être délivrés au tombeau de l'Apôtre saint Pierre ; il est même fort douteux qu'il connût alors saint Remy, ni qu'il en fût connu, puisqu'il avoit tout-au-plus vingt-sept ans lors de la mort d'Alaïc ; étant né vers l'an 480, & ce Prince étant mort en 507.

XVII. Nous avons deux testamens sous le nom de saint Remy ; l'un beaucoup plus long que l'autre. Le premier est rapporté dans le septième livre des Formules anciennes du Président Brisson, qui l'avoit tiré des écrits d'Hincmar & de Flodoard, & des Archives de l'Eglise de Reims. Il doutoit si peu de son authenticité, que voyant qu'on ne l'avoit encore donné que traduit en François par M. du Chesne, il crut rendre service aux Etrangers de le faire imprimer en Latin. Dom Guillaume Marlot, Grand Prieur de saint Nicaise, nous a donné le second, qui est moins orné & plus simple. Ils commencent & finissent tous les deux de la même maniere, & sont signés des mêmes Témoins. Saint Remy dit à la fin de chacun, qu'après avoir fait & signé son testament, il avoit légué à la Basilique des saints Martyrs Timothée & Appollinaire un plat d'argent du poids de six livres pour les frais de son tombeau. Quelques Scavans ont contesté ces deux testamens sur certains termes qui s'y trouvent, & qu'ils prétendent n'avoir pas été en usage dans le siècle de saint Remy ; & sur ce que l'on ne trouve ni dans l'un, ni dans l'autre, ni le jour, ni le mois, ni l'année, ni le nom des Consuls sous lesquels ils ont été faits. Ils disent encore qu'il est hors d'apparence que le saint Evêque ait vanté, comme on fait dans le plus long testament, les miracles qu'il avoit faits. Mais on soutient qu'il n'y a aucun terme dans ces deux pieces qui n'ait été en usage dans le siècle de saint Remy, ou parmi les François, ou dans les Etats voisins ; qu'il faut bien que les dattes vouluës par les Loix aient été mises dans ces deux testamens, puisqu'elles (a) sont rappellées à la fin ; & que si le saint Evêque y a rapporté les miracles que Dieu avoit operés par son ministère, il n'a rien dit de plus que saint Paul, qui n'a pas cru devoir laisser ignorer aux Fideles qu'il avoit été ravi au troisième Ciel ; ni que saint Romain, qui, au rapport de saint Grégoire de Tours, ne faisoit point difficulté de raconter les guérisons miraculeuses faites par

Testament de
saint Remy.

Marlot, *Hist.
Remens. lib. 2.
cap. 120.*

2. Cor. 12.

(a) *Peraetum Remis die & Consule su-
pradieto Brisson. de formul. pag. 770.* } & Marlot, pag. 185.

Gregor. Turonen. in vitis Patrum, cap. 1, pag. 1151.

Marlot, lib. 2. Hist. Remens. cap. 12.

l'imposition de ses mains & par la vertu de la Croix. Aussi les plus habiles Antiquaires reçoivent ces deux testamens sans aucune difficulté. Dom Mabillon (a) les cite plusieurs fois dans sa Diplomatique & dans ses Annales. Ils sont encore cités par M. du Cange. Mais ce qui met, ce semble, la chose hors de doute, c'est que les Eglises de Reims, de Laon, d'Arras & plusieurs autres dénommées dans ces testamens, jouissent encore aujourd'hui de tous les biens qui leur ont été legués par saint Remy; & que quand on a voulu les leur contester, elles ont été maintenues dans leur possession par l'autorité de ces testamens. Saint Principe Evêque de Soissons, y est rappelé en sa qualité de frere de saint Remy, & on sçait par saint Sidoine, qu'il étoit en effet son frere. On y rappelle aussi Loup, Evêque de Soissons depuis la mort de son pere, & le Prêtre Agricola, tous deux neveux de saint Remy. Ce sont eux qu'il fait ses légataires universels avec l'Eglise de Reims. Il avoit donné à cette Eglise un vase d'argent d'une grandeur extraordinaire, dont le Roi Clovis lui avoit fait présent à son Baptême, en ordonnant à Loup son neveu d'avoir soin qu'on en fit un encensoir, & un ciboire en forme de tour ornée de différentes figures, & que l'on y gravât trois vers qu'il avoit lui-même fait graver sur un autre ciboire ou calice qu'il avoit legué à l'Eglise de Laon. Ce ciboire se conserva (b) dans l'Eglise de Reims jusqu'au tems d'Hincmar, qu'il fut employé après l'avoir fait fondre, au rachat des Captifs faits en Champagne, dans l'irruption des Normands. La foi de saint Remy sur la présence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ étoit clairement exprimée dans ces vers, par lesquels il invitoit le Peuple (c) à venir puiser dans ce calice le sang que Jesus-Christ avoit fait couler de ses playes pour nous donner la vie.

Le commentaire attribué à saint Remy, n'est pas de lui.

XVIII. Villalpand fit imprimer à Rome en 1598 sous le nom de saint Remy Evêque de Reims un Commentaire sur les Epîtres de saint Paul. Il l'avoit tiré d'un manuscrit du Monastere de sainte Cecile, & pour constater au Public que ce Commen-

(a) Mabillon, tom. 1, annal. pag. 63, & in diplomatica, pag. 274, 275; & du Cange, verbo, *Missorium*.

(b) Quod vas ad nostra usque tempora per se avit donec fufum in redemptionem datum est Christianorum, ut à ministris Diaboli Normans redimeret pretio argentei calicis, quos de potestate tenebra-

rum redemerat effusus sanguis calicis, Christi videlicet passionis. *Hincmarus in vita Remigi*.

(c) Hauriat hinc populus vitam de sanguine sacro- Iniecto æternus quem fudit vulnere Christus. Remigius reddidit Domino sua vota Sacerdos. *Hincmarus, ibid.*

taire portoit le nom de saint Remy Evêque de Reims, il en fit dresser un acte par un Notaire de la Chambre Apostolique, & mit cet acte en tête du Commentaire. Villalpand ajouta dans sa préface qu'il avoit vu d'autres manuscrits dans les Bibliothèques du Vatican & du Mont-Cassin, où il étoit aussi attribué à ce saint Evêque. Saint Sidoine Appollinaire qui avoit eu en main plusieurs volumes des écrits de S. Remy, ne parle que de discours ou de déclamations. Il n'insinué pas même qu'il eût expliqué quelque partie de l'Écriture; & ce qui fait voir que le Commentaire sur les Epîtres de saint Paul n'est pas de lui, c'est que l'Auteur en interprétant ces paroles de l'Épître aux Ephésiens: *Entretenez-vous de Pseaumes, d'Hymnes & de Cantiques spirituels*, cite cet endroit du dix-neuvième chapitre de la Règle de saint Benoît, que saint Remy n'avoit ni vûe ni pû voir: *Appliquons-nous tellement à psalmodier, que notre esprit s'accorde avec notre voix*. On cite encore dans ce Commentaire d'autres Ecrivains postérieurs à saint Remy, sçavoir Cassiodore, saint Gregoire le Grand & le vénérable Bede. D'ailleurs le manuscrit de la Bibliothèque de sainte Cecile n'est pas d'un âge à faire une foi entière & indubitable; il n'est que de l'an 1067, indiction cinquième, plus de cinq cens trente ans après la mort de S. Remy. Je ne sçai même si le Notaire Ugolin a été exact dans son certificat. L'inscription du manuscrit porte simplement, (a) que Remy étant à Reims a expliqué les Epîtres de saint Paul, d'une manière claire & élégante. Ce Remy n'est point qualifié Evêque. Il faut donc entendre cette inscription de quelque autre Ecrivain du même nom qui aura demeuré en cette Ville; & on ne peut mieux l'appliquer qu'à Remy, Moine de saint Germain d'Auxerre, célèbre par plusieurs Commentaires sur l'Ancien & le Nouveau Testament, que Foulques Archevêque de Reims appella en cette Ville pour y enseigner les belles Lettres & la Théologie sur la fin du neuvième siècle. Villalpand objecte que si le Commentaire sur les Epîtres de saint Paul étoit de Remy d'Auxerre ou de quelque Moine Bénédictin, il auroit en citant la Règle de Saint Benoît; qualifié ce Saint, son Maître ou son Pere, & n'auroit pas manqué de parler de l'état Monastique en divers endroits où il étoit naturel d'en parler. Mais ces attentions ne sont pas du goût de tous les Ecri-

Tom. 8 Bibl.
Par. pag.
1056.

Ephes. 5, 19.

Regula S. Be-
ned. cap. 19.

Tom. 8 Bibl.
Par. pag. 883.

Villalpand.
præfat. in
com. de epist.
Paul., tom. 8,
Bibl. Par.
pag. 835.

(a) Remigius Remis exposuit episto- | lento. Tom. 8 Bibliot. Par. pag. 838.
las sancti Pauli Apostoli sermone lucu-

vains. Ils sçavent témoigner dans l'occasion leur respect pour leur Legislatteur, & leur zele pour leur état ; mais ils ne l'affectent point à tout propos.



C H A P I T R E I I I.

Eugippius, Abbé de Lucullane, & Ferrand, Diacre de Carthage.

Qui étoit Eugippius.

I. **E**UGIPPIUS célèbre dans l'Eglise par son sçavoir & sa piété, fut d'abord Moine dans le Monastere de saint Severin près de Favianes dans la Norique. Ce qui le persuade, c'est qu'il assista à la mort de ce saint Abbé en 482 ; qu'il accompagna (a) son corps, lorsqu'on le transporta en Italie en 488, & qu'il raconte diverses choses de lui dont il avoit été témoin. Le corps de saint Severin, après avoir demeuré dans le Duché d'Urbain jusques vers l'an 493, fut porté, à la priere d'une Dame Napolitaine nommée Barbarie, au Château de Lucullane, entre Naples & Pouzoles, où l'on bâtit un Monastere sous le nom de saint Severin, pour y loger ses disciples, qu'Odoacre avoit transportés en Italie avec les Peuples de la Norique en 488. Marcien fut, ce semble, le premier Abbé de ce Monastere, & (b) Eugippius après lui.

Il écrit la vie de saint Severin en 509. Tom. 1, Jan. pag. 484.

II. Il arriva sous le Consulat (c) d'Importunus, c'est-à-dire, en 509, qu'un Laïc de qualité adressa à un Prêtre une lettre où il faisoit la vie d'un Moine d'Italie, nommé Basilie, qui s'étoit sanctifié dans le Monastere de Titas, Montagne voisine de la Ville de Rimini. Ce Prêtre communiqua cette lettre à plusieurs personnes qui en tirerent des copies. Eugippius l'ayant luë, témoigna à quelques Serviteurs de Dieu qu'il ne falloit pas laisser dans l'oubli les grandes actions de saint Severin. Le Laïc qui avoit écrit la vie de Basilie, informé des discours & des desirs d'Eugippius lui écrivit aussitôt, qu'il étoit prêt d'écrire aussi celle de saint Severin, s'il vouloit lui fournir des mémoires. Eugippius dressa des mémoires, tant sur ce qu'il avoit appris

(a) *Vita Severini apud Bolland. ad diem octavum Januarii.*

(b) *Hydorus de Scriptor. Eccles. cap. 13.*

(c) *Eugipp. epist. ad Paschas. Tom. 1, Jan. Bolland. pag. 484.*

par des Témoins oculaires ou dignes de foi, que sur ce qu'il avoit vû lui-même : mais il sentoît beaucoup de répugnance à confier une si belle matiere à un homme du monde, qui en la chargeant des ornemens de l'éloquence humaine, ôteroit la connoissance des vertus du Saint à tous ceux qui n'étoient que peu ou point instruits des belles Lettres. Il prit donc le parti de les envoyer au Diacre Paschase qui les lui avoit demandés, uniquement pour les lire. Mais Eugippius en lui envoyant ses mémoires lui écrivit une lettre que nous avons (a) encore, dans laquelle il le prioit d'en composer lui-même l'Histoire de saint Severin, sans écouter les sentimens que son humilité avoit coutume de lui suggerer. Il le conjuroit par la même lettre de ne point oublier dans cette Histoire les miracles que Dieu avoit opérés, soit dans la translation des Reliques du Saint, soit à Lucullane, disant qu'il pourroit les sçavoir exactement d'un nommé Deogratias, qui en étoit fort bien instruit, & qu'il lui envoyoit. Il remarquoit qu'il n'avoit rien mis dans ses mémoires qui pût faire connoître ni la famille, ni le pays dont saint Severin avoit tiré sa naissance, parce que son humilité lui avoit toujours fait cacher aux hommes ce qu'il étoit & d'où il étoit ; mais que son langage faisoit juger qu'il étoit né Latin. Le Diacre Paschase ayant lu les mémoires d'Eugippius, jugea qu'ils étoient dignes de voir le jour en l'état qu'il les avoit mis ; que l'éloquence des plus habiles ne pouvoit y rien ajouter ; que le stile simple & facile dont ils étoient écrits, les rendoit bien plus capables d'édifier l'Eglise ; qu'ainsi il ne croyoit point devoir y toucher. Paschase en donne une autre raison qui est que l'on rapporte toujours beaucoup mieux ce qu'on a vû soi-même, que ce qu'on a appris des autres, & qu'Eugippius ayant été disciple de saint Severin, il avoit plus de facilité que personne de faire connoître les vertus de son maître dont il avoit éprouvé la solidité par une longue suite d'années. Paschase prouve l'utilité que l'on retire de l'Histoire des vies des Saints, par l'impression que le récit de leurs vertus fait sur l'esprit de ceux qui l'entendent, & par l'attention que saint Paul a eüe de faire aux Hebreux un éloge racourci des grands hommes de leur Nation. Eugippius suivit le conseil de Paschase, & publia la vie de saint Severin telle qu'il l'avoit écrite, & que nous l'avons aujourd'hui ; elle est divisée en douze chapitres dont le dernier renferme l'Histoire de la translation de son corps de la Norique en Italie ; & depuis dans le Monastere de Lucullane. Les Bollandistes ont

(a) *Ibid.*

mis à la tête de cette vie les deux lettres d'Eugippius & de Paschase. Elle avoit été donnée avant eux par Velferus & par Surlius ; mais ils l'ont revûë sur de nouveaux manuscrits. Nous l'avons en François de la traduction de M. d'Andilly.

Regle d'Eugippius.

III. Saint Isidore (a) de Seville qui parle de cet écrit d'Eugippius, lui attribué une regle pour les Religieux de son Monastere, qu'il leur laissa, dit-il, à sa mort, comme par testament. Nous ne l'avons plus. Mais saint Isidore ne dit rien du Recueil tiré des Œuvres de saint Augustin, dans lequel Eugippius fait des extraits des sentimens & des pensées de ce Pere, dont il a composé un ouvrage divisé en trois cens trente-huit chapitres. Ce Recueil a été imprimé en deux tomes à Basle en 1542, & à Venise en 1543. Il est adressé à la Vierge Proba. Cassiodore (b) & Sigebert de Gemblours regardoient cet ouvrage comme très-utile, parce qu'Eugippius y avoit ramassé ce qu'on auroit eu peine de trouver dans une Bibliotheque entiere. Il paroît que Cassiodore ne jugeoit pas moins favorablement des autres écrits d'Eugippius, puisqu'il en conseilloit la lecture, (c) disant que quoiqu'il ne fût pas fort habile dans les belles Lettres, il étoit bien rempli de la science de l'Écriture sainte. Cassiodore l'avoit vû ; mais il ne dit pas en quel endroit. Sigebert dit qu'Eugippius vivoit du tems de Pélagé second & de l'Empereur Tibere Constantin ; c'est-à-dire, vers l'an 580. Ce qui a donné lieu de distinguer l'Eugippius dont il parle, de celui qui écrivit en 511 la vie de S. Severin, & qu'Isidore de Seville met sous l'Empire d'Anastase. Mais il est visible que Sigebert s'est trompé, puisque Cassiodore qui avoit vû l'Eugippius, Auteur du Recueil des Sentences de saint Augustin, le même dont parle Sigebert, étoit mort avant l'an 567 âgé de plus de quatre-vingt-treize ans. Il est donc inutile de distinguer deux Abbés du nom d'Eugippius.

Lettre de saint Fulgence & de Ferrand à Eugippius.

IV. C'est le même qui a composé tous les ouvrages dont nous venons de parler, à qui saint Fulgence adressa un Traité

(a) *Isidor. de Scriptorib. Eccles. cap. 13.*

(b) *Cassiod. de divinis lectionibus, cap.*

23. *Sigebertus de Scriptorib. Ecclesiast. cap. 39.*

(c) *Convenit ut Presbyteri Eugippii opera necessariò legere debeatis, quem nos quoque vidimus, virum quidem non usque adeo sæcularibus litteris eruditum sed Scripturarum divinarum lectione ple-*

nissimum. Hic ad parentem nostram Probam, Virginem sacram, ex operibus sancti Augustini valde beatissimi quæstiones ac sententias ac diversas res deflorans in uno corpore necessaria nimis dispensatione colligit, & in trecentis-triginta-octo capitulis collocavit. *Cassiodorus, de divin. lection. cap. 23.*

en forme de Lettre sur la charité ; comme pour le remercier des eulogies ou petits présens qu'il lui avoit envoyés , & à qui Ferrand Diacre de Carthage écrivit aussi sur l'unité de nature & d'essence en Dieu , & sur les deux natures en Jesus-Christ. On a imprimé la lettre de Ferrand dans l'Appendice des Œuvres de S. Fulgence.

Tem. ep. Fulg. pag. 162.

Ibid. in append. pag. 11.

V. Ses autres lettres ont été imprimées à Dijon en 1649 par les soins du Pere Chiffler , & depuis dans le neuvième tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon en 1677. Ferrand se nommoit aussi Fulgence. Victor de Tunes dit qu'il fleurissoit la sixième année après le Consulat de Basile, c'est-à-dire, en 547. Mais nous avons remarqué qu'il étoit en relation avec saint Fulgence de Ruspe mort en 533 ; & il faut bien que dès cette année-là il ait été en réputation de sçavoir , puisque ce fut à lui que le Comte Reginon s'adressa pour apprendre de lui de quelle maniere devoit vivre un homme de guerre ; n'ayant pû recevoir d'instruction là-dessus de saint Fulgence , à qui il en avoit écrit quelque tems avant sa mort.

Ferrand, Diacre de Carthage.

VI. Ferrand donne à Reginon sept regles (a) qu'il regarde comme suffisantes pour rendre un homme de guerre spirituel & bon Chrétien. La premiere est de croire que le secours de la grace de Dieu est nécessaire pour chaque action, comme l'Apôtre le reconnoit lui-même, en disant *c'est par la grace de Dieu que je suis ce que je suis*. La seconde, de faire en sorte que sa vie soit un miroir ou ses Soldats voyent ce qu'ils doivent faire eux-mêmes. La troisième, de ne pas souhaiter de commander aux autres, mais de leur être utile. La quatrième, d'aimer la République comme soi-même. La cinquième, de préférer les choses divines aux humaines. La sixième, de n'être pas trop juste, c'est-à-dire, de ne pas exercer la justice avec trop de sévérité, mais de la tempérer par la douceur & par la miséricorde. La septième, de se souvenir qu'il est Chrétien. Quoique ces regles soient claires par elles-mêmes Ferrand ne laisse pas de les expliquer avec beaucoup d'étenduë. Il rappelle à la premiere par laquelle il défend à Reginon d'attribuer à ses pro-

Lettre de Ferrand au Comte Reginon. Tom. 9 Bibl. Par pag. 494.

(a) 1. Gratia Dei adiutorium tibi necessarium per actus singulos crede, dicens cum Apostolo: Gratia Dei sum id quod sum. 2. Vita tua speculum sit ubi milites videant quid agere debeant. 3. Non præesse appetas, sed prodesse. 4. Dilige rem-

publicam sicut teipsum. 5. Humanis divina præpone. 6. Noli esse multum justus. 7. Memento te esse Christianum. Ferrand *ep. ad Reginon, tom. 9 Bibliotheca Pat. pag. 494.*

pres forces les événemens où il se fera conduit avec courage , avec sagesse & avec bonheur , les sentimens d'humilité que Moÿse tâcha d'inspirer au Peuple d'Israël à la veille d'entrer dans la Terre promise , en ces termes : *Ne dites pas dans votre cœur , c'est ma propre vertu , c'est ma propre puissance qui m'a fait faire une si grande action ; mais vous vous souviendrez du Seigneur votre Dieu , parce que c'est lui qui vous donne la force de faire de si grandes choses.* Et ces paroles du Prophete , *c'est le Seigneur qui apprend mes mains à combattre , & mes doigts à faire la guerre.* Il fonde la seconde regle sur ce que l'exemple d'un Chef d'armée , a infiniment plus de force pour porter les Soldats à la vertu , que son autorité & son pouvoir. Saint Jean - Baptiste n'ordonna point aux Soldats qui vinrent le consulter sur leur devoir , de mettre bas les armes & d'éviter les combats , de ne s'appliquer qu'à la priere : mais il leur dit : *N'usez point de violence , ni de fraude envers personne , & contentez-vous de votre paye.* Ces avis sont également pour un Général d'Armée. Il faut qu'il puisse dire à ses Soldats avec autant de vérité & de confiance que disoit Samuël à ceux qu'il gouvernoit : *Me voilà présent ; qui de vous peut m'accuser de lui avoir enlevé son bœuf ou son âne , ou de m'être servi de mon pouvoir pour lui nuire ou l'opprimer ; ou de m'être laissé gagner par des présens ?* Et que l'on lui réponde , comme les Israélites répondirent à ce Prophete : *Vous n'avez nui à aucun de nous , vous n'avez opprimé personne , vous n'avez rien reçu de nos mains.* Il blâme dans l'explication de la troisième regle , les Généraux d'Armée qui en fatiguant les Peuples par leurs exactions , les font succomber , & ne laissent à leurs successeurs que des gémissemens & des larmes. Il veut donc qu'ils ayent égard à la situation des lieux. Que non-seulement ils ne fassent tort à personne ; mais qu'ils empêchent que les autres n'en fassent ; surtout qu'ils veillent à ce que ceux à qui ils donnent quelque accès auprès d'eux ne vendent point les graces. La raison de la quatrième regle est que Reginon en aimant la République comme lui-même , lui procurera autant qu'il sera en lui tous les avantages qu'il souhaiteroit pour lui-même , la paix, la tranquillité , l'abondance. Il rapporte les marques de charité & d'amour que Moÿse & David donnerent à leurs Peuples en demandant à Dieu de pardonner à ces Peuples , ou de faire tomber sa colere sur eux-mêmes. Sur la cinquième regle , il dit que ce Comte doit employer son autorité pour faire triompher la foi catholique ; & à cette occasion il lui adresse une profession de foi,

foi,

foi, où il fait voir qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes; que la nature divine est la même, sans aucune différence, dans le Pere, le Fils & le Saint-Esprit; que ce (a) qui distingue les personnes divines, est le rapport qu'il y a entr'elles, du Pere au Fils, du Fils au Pere, & du Saint-Esprit au Pere & au Fils; parce qu'il est propre au Pere d'engendrer, au Fils de naître, & au Saint-Esprit de proceder des deux, comme étant l'Esprit du Pere & du Fils; que le Fils en se faisant homme a tellement pris la vérité de notre substance, qu'il n'a pas doublé la singularité de sa personne, en sorte qu'encore qu'il y ait deux natures en Jesus-Christ, il n'y a qu'une personne; que le Seigneur Jesus est le même qui est nommé Fils dans la Trinité parfaite, lorsque nous sommes baptisés au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit; qu'il est en même-tems grand & petit, impassible & passible, véritablement & proprement Fils de Dieu le Pere, véritablement & proprement Fils de la Vierge mere, Médiateur de Dieu & des hommes à cause des deux natures, dont l'une lui est commune avec Dieu, & l'autre avec nous; qu'il n'a pas commencé d'être Dieu en naissant de la Vierge, mais qu'il a pris d'elle une chair véritable; qu'il doit venir juger les vivans & les morts, condamner les incrédules, sauver ceux qui croient, si toutefois ils ont persévéré dans l'Eglise Catholique, & s'y sont purifiés de leurs péchés; l'Eglise (b) Catholique étant le lieu où le bon Médecin guerit nos playes. Ferrand exhorte Reginon de travailler à la conversion des Hérétiques qui pourroient se trouver dans son Armée, & de répandre les sémences de la vérité dans les Pays où la vraye Religion ne seroit point connue, s'il se trouvoit en guerre avec de semblables Nations, ou qu'il eut besoin d'y conduire ses troupes; d'être exact à tenir sa parole & son serment, soit qu'il s'agisse de faire grace à l'ennemi, ou au coupable, ou d'accorder aux siens la récompense; mais d'être extrêmement réservé à jurer, suivant ce précepte de l'Evangile: *Ne jurez en aucune sorte, contentez-vous de dire: Cela est, ou, cela n'est pas*; de consulter en toutes choses l'Eglise; d'être obéissant aux Prêtres du Seigneur,

Math. 5, 34.

(a) Uti hoc tantummodo recipit distinctionem quod ad invicem sibi sunt, Pater scilicet ad Filium, Filius ad Patrem, Spiritus Sanctus ad eos de quibus & cum quibus & Spiritus & Sanctus est, ut ipse solus in Trinitate appelletur Sanctus; propriumque sit Patri generare, pro-

prium Filii nasci, proprium Spiritus Sancti de utroque procedere. Ferrand. epist. ad Reginon. tom. 9. Bibliot. Patrum, pag. 498.

(b) Catholica Ecclesia statio est ubi vulnera nostra bonus Medicus sanat. Il. l. pag. 499.

de ne rien faire sans leur avis, & de se conformer partout aux Loix & aux Canons de l'Eglise. Il lui conseille de suivre (a) les usages des Eglises où il se trouvera, pourvû qu'elles professent la vraie foi, de peur d'offenser les Fideles de ces lieux par l'observation de quelques rites sacrés qui leur soient inconnus. La sixième regle porte, qu'il ne faut pas être trop juste ; c'est-à-dire, qu'un Chef ne doit pas toujours suivre la rigueur de la justice ; mais employer tantôt la sévérité en punissant le crime, tantôt les menaces & quelquefois le pardon, suivant les différentes circonstances ; dissimuler certaines choses ; tolerer quelques abus, en punir d'autres légèrement ; pardonner quelques fautes à la priere des Prêtres. Une justice rigoureuse rend terrible un Général d'Armée ; mais quand il est sévere en tout tems & en toute occasion, il ne fait que des infideles ; au lieu qu'en tempérant la rigueur par la bonté il se fait aimer ; & en se faisant aimer il fait plus de bien à la République qu'en se faisant craindre. Pour expliquer la septième regle : *Souvenez-vous que vous êtes Chrétien* ; il fait un parallèle des préceptes de la Loi ancienne avec ceux de l'Evangile. La Loi défendoit de tuer ; l'Evangile défend même de se fâcher. La Loi permettoit de haïr ses ennemis ; l'Evangile ordonne de les aimer, & de prier pour ceux qui nous persécutent, ne nous laissant esperer le pardon de nos fautes, qu'à condition que nous les pardonnerons à ceux qui nous ont offensés.

Lettre de Ferrand à Anatolius, Diacre de l'Eglise Romaine, pag. 502.

VII. Il sembloit qu'après la lettre de saint Leon & les Décrets du Concile de Calcedoine, l'hérésie d'Eutyches étoit tellement abbatuë, qu'il n'étoit plus nécessaire de l'attaquer. Cependant Anatolius, Diacre de l'Eglise Romaine, engagea Ferrand à la combattre de nouveau. Cet Hérétique nioit que le Verbe eût pris la nature humaine dans le sein de Marie toujours Vierge, & en conséquence qu'il fût consubstantiel à sa Mere : Ensorte que ne reconnoissant point deux natures en Jesus-Christ, il en retranchoit absolument une. Il y en avoit d'autres qui ne pouvoient se persuader que n'y ayant qu'une personne en Jesus-Christ, il fût composé de deux natures. Ce sont là les deux erreurs que Ferrand se propose de réfuter dans sa lettre à Anatolius, qui est sans date. S'il étoit vrai, comme le disoient les Hérétiques, que la chair du Verbe de Dieu fût

(a) Tu verò, vir sapiens, Ecclesie ad quam perveneris, si approbas fidem, sequere consuetudinem; nec usurpes aliam quam sacri ritus facere novitatem. *Ibid.* pag. 500.

Étrangere à celle de la Vierge, ce seroit sans raison que l'on assureroit que le Fils de Dieu est aussi Fils de l'homme : Car comment le Fils de Dieu seroit-il naturellement le Fils de l'homme s'il ne tiroit pas son origine de l'homme ? Or, il ne tire pas son origine de l'homme, si conçu dans le sein Virginal il n'a pas tiré la chair de la chair même ? N'est-il pas dit dans l'Évangile que *le Verbe a été fait chair* ? Si vous me demandez d'où il a été fait chair, saint Paul vous répondra pour moi : *Lorsque les temps, dit cet Apôtre, ont été accomplis, Dieu a envoyé son Fils formé d'une femme*. Si le Verbe a été fait chair d'une femme, il est indubitable que la chair du Verbe a été prise d'une femme. Mais pourquoi le même Apôtre dit-il que le Fils de Dieu est né selon la chair du sang de David ? Comment seroit-il de la race de David, s'il n'étoit né selon la chair, de la Vierge Marie, qui étoit elle-même de la race de David ? De même que Marie descendoit de David, de même Jesus-Christ tiroit son origine de la chair de David. Saint Paul dit encore que *les promesses de Dieu ont été faites à Abraham & à sa race, c'est-à-dire, à l'un de sa race qui est Jesus-Christ*. Que peut-on de plus évident & de plus clair ? L'Apôtre ne dit-il pas que le Christ est de la race d'Abraham, comme il avoit dit qu'il est de la race de David à cause de Marie sa Mere ? C'est à ceux qui ne veulent pas reconnoître que le Verbe se soit fait chair de la chair de Marie, à nous apprendre comment le Christ est de la race d'Abraham, & comment il a été fait de la race de David. Ferrand dit ensuite que la chair de Jesus-Christ est entièrement sainte, ayant été purifiée par son union avec la Divinité, en sorte que la nature de notre chair se trouve dans la chair de Jesus-Christ, mais non pas la coulpe de notre nature. Il montre qu'il étoit de la justice de Dieu que l'Auteur de la mort fût vaincu en Jesus-Christ par la même chair qu'il avoit surmontée dans Adam, & que cette chair qui étoit sans péché mourût pour nous déliurer de nos péchés. D'où vient que saint Paul traitant du Mystere de l'Incarnation dans l'Épître aux Hébreux, dit : *Il ne s'est pas rendu le Libérateur des Anges, mais de la race d'Abraham : C'est pourquoi il a fallu qu'il fût en tout semblable à ses freres, pour être envers Dieu un Pontife compatissant & fidele en son ministère, afin d'expier les péchés du Peuple*. Or comment Jesus-Christ auroit-il pu être en tout semblable à ses freres, s'il leur avoit été dissemblable en substance ? Et comment pouvoit-il leur être semblable en substance, si ce n'est en se faisant chair

Jou. 1, 14.

Galat. 4. 4.

Rom. 1, 3.

Galat. 3, 16.

Hébr. 2, 16.

de la chair même de Marie ? Ferrand montre après cela que l'unité de personne dans Jesus-Christ n'emporte pas l'unité de substance. Il est, selon l'Apôtre, Médiateur de Dieu & des hommes ; il est donc nécessaire qu'il soit Dieu & Homme : n'y ayant point de Médiateur qu'entre deux personnes, & les fonctions de Médiateur étant de réunir les personnes divisées. S'il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ, elle lui est commune avec Dieu le Pere, ou avec les hommes : car elle ne peut être commune à Dieu & aux hommes. Or Jesus-Christ est d'une même substance avec le Pere, ou consubstantiel, ainsi que parle le Concile de Nicée : il y a donc une substance, ou une nature en Jesus-Christ qui lui est commune avec le Pere. Mais pour être Médiateur entre Dieu & les hommes, il ne suffit pas qu'il soit un avec Dieu, il faut encore qu'il soit un avec les hommes :

1. Timoth. 2, 3. *Je leur ai donné la gloire que vous m'avez donnée, disoit le Sauveur à son Pere au moment de sa passion, afin qu'ils soient un, comme nous sommes un : je suis en eux & vous en moi.* Comment Jesus-Christ est-il dans le Pere, & comment est-il en nous ? Il est dans le Pere, parce qu'il n'y a qu'une substance du Pere & du Fils. Il est dans nous, parce qu'il a pris une substance de même que la nôtre. On ne peut donc pas dire qu'il n'y a en lui qu'une substance. Il y en a deux, une dans laquelle il est une même chose avec le Pere : l'autre dans laquelle il est une même chose avec nous. Les Eutychiens disoient qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus-Christ qui étoit composée de la divinité & de la chair. Ferrand pour montrer l'absurdité de cette réponse, dit qu'il s'enfueroit, ou que cette nature ne seroit pas la nature du Pere, & que dès-lors on ne pourroit pas dire que le Fils lui soit consubstantiel ; ou que si c'est la nature du Pere, la sainte Vierge est non-seulement la Mere du Fils, mais encore de toute la Trinité.

pag. 304.

VIII. Les Ariens objeçtoient ordinairement que si le Fils étoit un avec le Pere, il suivroit de-là que le Pere avoit souffert, & conséquemment la Divinité. Ferrand répond avec les Catholiques, que le Pere & le Fils sont un en substance, & non en personne, qu'il n'y a qu'une nature du Pere & du Fils ; mais qu'autre est la personne du Pere, & autre est la personne du Fils ; que le Fils, en se faisant homme, a tellement pris la nature humaine qu'il ne s'est fait qu'une personne de la chair & du Verbe ; ces deux natures demeurans distinguées l'une de l'autre ; qu'ainsi, ce n'est pas la Trinité qui a souffert,

mais le Fils seul, qui est né & a souffert selon la nature humaine à laquelle il s'est uni. Par la naissance de la chair (a) en Jesus-Christ, le nombre des substances a augmenté en lui, mais la singularité de la personne est demeurée. D'où vient qu'encore qu'autre soit la nature de la Divinité, & autre la nature de l'humanité, il ne se fait pas de la Trinité une quaternité, parce que la Trinité est des personnes, & qu'il n'en est demeuré qu'une en Jesus-Christ; il suit encore de-là que J. C. est un & toujours un, à cause de la singularité d'une personne, qui en lui ne peut être divisée ni sous-divisée, ni doublée, quoique nous croyons qu'il est de deux natures & dans deux natures: C'est selon la nature Divine qu'il dit: *Mon Pere & moi sommes une même chose.* C'est selon la nature humaine qu'il dit: *Mon Pere est plus grand que moi.* Parce que le Fils, selon la Divinité, n'est pas créature (b), mais Créateur; il est un de la Trinité; & parce que le même Fils a bien voulu souffrir selon l'humanité, on peut dire à cet égard, qu'un de la Trinité a souffert. Par où l'on voit que Ferrand approuvoit la proposition des Moines de Scythie: *Un de la Trinité a souffert.* Il croit que c'est la même chose que si l'on disoit: Dieu a souffert. Il ajoute que cette proposition ne renferme aucune ambiguïté, parce qu'il n'est personne qui ne sçache que c'est le Fils qui a souffert, ainsi que l'Evangile le déclare partout. Il convient que l'Apocrisiaire d'Eutyches avança cette proposition dans le Concile de Calcedoine, & qu'elle y fut rejetée, parce que les Peres de cette Assemblée firent moins d'attention à la proposition en elle-même qu'au sens dans lequel cet Apocrisiaire la prenoit. Il donne trois raisons pour lesquelles quelques-uns douterent de la catholicité de cette proposition. La première, c'est qu'il leur parut qu'en disant qu'un de la Trinité a souffert, on distinguoit celui qui avoit souffert, de la Trinité même, comme on dis-

Jean 10, 30.

Jean. 14, 28.

(a) Crevit ergo per natiuitatem, carnis in Christo numerus substantiarum, singularitas uero personarum perseverauit. Idcirco quamuis alia sit natura diuinitatis, alia humanitatis, non fit Trinitas illa quaternitas; quia personarum est Trinitas, quam in Christo una permanet. Unus est proinde Christus & tamen unus propter unius personarum singularitatem, que in eo nec dividi, nec se dividi, nec duplicari potest, quamuis ex duabus & in duabus

credatur esse naturis. Ferrand. ep. st. ad Anselm. Tom. 2 Biblioth. Patrum, pag. 105.

(b) Filius ergo secundum Divinitatem quia non est creatura sed Creator, u. n. est de Trinitate, & quia ipse secundum humanitatem dignatus est pati, propter hoc unus de Trinitate dicitur passus. Tale est itaque quantum credo, unus est de Trinitate passus, qualem est dicere, Deus est passus. Ibid.

tingue l'homme de la Ville où il demeure. La seconde, de peur que l'on ne crût que la substance même de la Divinité pût devenir passible. La troisième, dans la crainte qu'en répondant à quelque Sophiste qui demanderoit, qui est celui de la Trinité qui a souffert, que c'est le Fils; il n'en inferât, ou que la Trinité est une Trinité de Fils, ou qu'il est le Fils de la Trinité. Il fait voir que ceux qui craignoient qu'en reconnoissant Marie pour véritablement & proprement Mere de Dieu, on ne fût obligé de dire qu'elle étoit consubstantielle à la Divinité, craignoient sans fondement, parce que celui qui naît est toujours consubstantiel à la personne de qui il naît, & que le Verbe ayant pris de Marie une substance par laquelle il lui est consubstantiel, c'est ainsi qu'il est né d'elle. On peut dire que Marie a engendré (a) la Divinité du Fils, mais incarnée, parce que l'homme mortel ne pourroit engendrer la Divinité éternelle sans la chair. Mais si l'on se contente de dire que Marie toujours Vierge, a proprement engendré l'humanité, & non pas la Divinité, il paroîtra en quelque maniere qu'elle a engendré un pur homme, qu'elle n'a pas néanmoins engendré de cette sorte, puisqu'elle a engendré proprement le Verbe fait chair. Il faut donc confesser que Marie est véritablement la Mere de Dieu - Christ, pour ôter tous soupçons sur la réalité de la chair en Jesus-Christ. Ferrand après avoir détruit l'hérésie des Eutychiens, revient à la proposition des Moines de Scythie: *Un de la Trinité a souffert*. Il veut qu'avant de l'avancer, on reconnoisse qu'en Dieu il n'y a qu'une nature & trois personnes, dont une, sçavoir le Fils, sans cesser d'être Dieu, s'est fait homme, est né, & a souffert; que l'on confesse que le Fils a souffert dans la nature qu'il a prise de sa mere seul & sans le Pere & le S. Esprit; & non pas dans la nature, selon laquelle il est Dieu, & un avec le Pere & le Saint-Esprit; que l'on ne peut dire que la Divinité du Fils a souffert, parce que c'est sa chair qui a souffert, & que cette chair appartient à la personne du Fils, qui n'est point commune au Pere ni au S.

(a) Ita igitur propriè, sicut veraciter Maria divinitatem Filii genuit, sed incarnatam; sine carne enim divinitatem sempiternam generare non posset homo mortalis . . . Si dixero: Maria semper Virgo propriè genuit humanitatem, non propriè genuit divinitatem: videbitur sub aliquo

modo hominem purum genuisse quem nullo modo ita genuit quia Verbum carnem factum propriè genuit. Rectè ergo dicimus, Maria veraciter est Mater Dei Christi, ut non esset suspicio phantasiæ. Ferrand *ibid.* pag. 58.

Esprit. Il veut que l'on confesse encore qu'il y a deux natures en Jesus-Christ, & que l'on fasse profession de suivre les Décrets du Concile de Calcedoine & la doctrine de la lettre de saint Leon, en ajoutant que par l'incarnation du Fils de Dieu, la Trinité n'a pas augmenté en personnes, parce que la personne du Fils est demeurée dans sa singularité après l'union de la nature divine avec l'humaine. A l'égard de celui qui avanceroit que la bienheureuse Marie a proprement engendré Dieu, Ferrand demande qu'il confesse auparavant que la Divinité du Fils de Dieu déjà née du Pere, n'a pû naître proprement qu'en prenant une chair humaine & une ame raisonnable, c'est-à-dire l'homme entier & parfait; & que cette naissance temporelle n'a point donné le commencement à la Divinité, mais à la chair, qui n'a commencé d'être qu'en commençant d'être unie à la Divinité.

IX. Nous n'avons pas en entier la lettre que Ferrand écrivit à l'Abbé Eugippius. Il établit dans ce qui nous reste, l'unité de substance en Dieu & la trinité des personnes, en opposant sur ce sujet la croyance des Catholiques aux erreurs des Ariens. Il montre aussi contre les Nestoriens qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule personne de Dieu & de l'homme, & contre les Eutychiens, que les deux natures, la divine & l'humaine, subsistent depuis leur union.

Lettre au Prêtre Eugippius, pag. 509.

X. Il traite la même matiere dans la lettre qu'il écrivit à Severe, Scholastique ou Avocat à Constantinople. Après avoir rapporté les erreurs des Sabelliens & des Ariens sur la Trinité, il propose la croyance de l'Eglise Apostolique, disant qu'elle confesse contre Sabellius, trois Personnes en Dieu, & contre Arius, une seule substance ou nature. Il montre aussi que Jesus-Christ est véritablement Dieu; & pour prouver qu'il n'y a en lui qu'une seule personne, il allegue la forme du Baptême, & fait ce raisonnement: Si la personne de Dieu & de l'homme en Jesus-Christ, n'est pas une & la même, quelle est donc la personne que l'on nomme dans le Baptême, lorsque l'on nomme le Fils? S'ils disent que c'est celle du Fils de Dieu, comme ils ne confessent pas que le Fils de l'Homme soit le même que le Fils de Dieu, il suit de-là que la grace du Médiateur est ôtée du Sacrement de Baptême, & que notre réconciliation ne se fait pas dans ce Sacrement, puisqu'elle ne peut se faire sans le Médiateur. S'ils disent que c'est la personne du Fils de l'homme que l'on nom-

Lettre à Severe, Scholastique à Constantinople, pag. 509.

me dans la forme du Bapême, ce ne sera donc pas au nom de la Trinité que nous ferons baptisés, puisqu'on ne peut pas dire que la Trinité soit nommée où l'on ne nomme pas la personne du Fils de Dieu, mais seulement celle du Fils de l'homme. Ferrand rapporte un grand nombre de passages qui prouvent qu'en Jesus-Christ il n'y a qu'une seule personne, quoiqu'il y ait deux natures. Il est dit dans saint Jean : *Personne n'est monté au Ciel que celui qui est descendu du Ciel, sçavoir, le Fils de l'Homme, qui est dans le Ciel.* Comment cela se peut-il faire, si ce n'est pas la même personne qui est descenduë du Ciel, & qui y est monté? On voit par le Pseaume 109, que Jesus-Christ est Fils de David, & Seigneur de David. Cela fait voir clairement, qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une personne, autrement il ne pourroit être en même-tems Fils de David & Seigneur de David. De tous ces passages Ferrand conclut que le Verbe, en se faisant chair (a), a uni les natures & n'a pas doublé la personne; qu'il a uni les natures, de façon qu'elles ne sont point confonduës & ne le seront jamais, enforte que la Divinité n'a point été changée en l'humanité, ni l'humanité absorbée par la Divinité; mais que chaque nature demeurant en son entier, faisoit les fonctions qui lui étoient propres, se faisoit connoître par ses œuvres, & étoit appelée de son nom, sans qu'elles fussent distinguées personnellement. Il combat ceux qui ne reconnoissoient qu'une seule nature en Jesus-Christ depuis l'union de la nature Divine avec la nature humaine. Il montre par l'exemple de l'homme, qu'un composé de deux natures peut bien avoir un nouveau nom, sans que les deux natures soient confonduës, l'ame spirituelle de l'homme n'étant point confonduë avec son corps, & ces deux natures étant distinguées l'une de l'autre depuis leur union. S'il n'y a, ajoute-t'il, qu'une nature en Jesus-Christ, ou elle est répanduë partout, ou elle est dans un lieu fixe & déterminé. On ne peut pas dire qu'elle soit répanduë partout, puisqu'il est dit que Jesus-Christ ressuscita le troisième jour d'entre les morts, & qu'il monta au Ciel. On dira encore

(a) Carnem suscipiendo naturas adunavit, non personam duplicavit. Naturas planè adunavit, sine confusione permanentes, & in sæcula permanfura. Sic enim adunavit, ut nec divinitas in humanitate mutaretur, nec humanitas à divinitate

absorberetur. Sed utraque natura incolomis custodita suis officiis uteretur, suis operibus agnosceretur, suis nominibus vocaretur: verumtamen personis propriis non distingueretur. *Epist. ad Severum*, pag. 511.

moins qu'elle est fixée à un certain lieu, puisque Jesus-Christ qui est la sagesse de Dieu, pénètre en cette qualité & remplit tout par l'immenfité de son essence, disposant tout avec douceur; & que lorsqu'il se sépara, selon la chair, de ses Disciples, il leur promit d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles. Jesus-Christ est donc partout, comme Verbe de Dieu; mais il n'est pas partout comme homme, c'est-à-dire, selon son ame raisonnable & sa chair, avec lesquels il est un tout.

XI. Pelage & Anatolius, Diaeres l'un & l'autre de l'Eglise Romaine, informés de la condamnation des trois chapitres dans le Concile de Constantinople, écrivirent à Ferrand pour le prier de leur marquer ce que l'on devoit penser sur cette affaire, après qu'il en auroit délibéré avec l'Evêque de Carthage, & les autres Evêques les plus éclairés de l'Afrique. Il paroît qu'ils ne doutoient pas que la condamnation des trois chapitres n'eût été faite par la suggestion des Acephales, contre le Concile de Calcedoine & la lettre de saint Leon. Ferrand fut assez long-tems sans faire de réponse : mais voyant que les Evêques d'Afrique ne se déclaroient point, il répondit en son propre nom, qu'il ne lui paroissoit (a) point expédient de blâmer ce qu'avoient fait les Evêques assemblés à Calcedoine, ni d'examiner de nouveau la lettre d'Ibas qu'il croyoit y avoir été approuvée, de peur qu'en formant quelque doute sur les Décrets d'un Concile reçu sans aucune difficulté dans toutes les Eglises d'Orient & d'Occident, il ne perdit tout à coup son autorité, & que tous ses Décrets touchant la foi ne fussent révoqués en doute. Tout ce qui a, dit-il, été une fois arrêté dans le Concile & l'Assemblée des saints Peres, doit toujours demeurer ferme & stable. Il compare l'Eglise Catholique à une fontaine scellée, qui ne peut jetter par une même ouverture de l'eau douce & de l'eau amere, & qui conséquemment n'a pû par la bouche de ses Evêques proferer des définitions de foi, & approuver dans Ibas une doctrine contraire : Ce qu'elle auroit fait toutefois si la lettre de cet

Sap. 8, 1.

Matt. 28, 20.

Lettre à Pelage & Anatolius, p. 515.

Jacob. 3, 11.

(a) Non expedit antiquorum Patrum, qui Calcedonensi noscuntur interfuisse Concilio, vituperari deliberationem, retractari iudicium, mutari sententiam: Ne Synodus venerabilis, apud omnes Ecclesias Orientis & Occidentis per annos tam plurimos sine aliqua dubitatione firmata, perdat subito reverentiam suam: nec pos-

sit in definitionibus fidei robur inflexible custodire, si cœperit ex aliqua parte fragilis aut reprehensibile digna convinci: quicquid semel statuitur in Concilio & Congregatione sanctorum Patrum, perpetuam debet obtinere jugiter firmitatem. *Epist. ad Pelag. pag. 515.*

Evêque étoit favorable à l'hérésie de Nestorius ; puisque non-seulement cette lettre ne fut (a) point condamnée dans le Concile de Calcedoine, mais qu'elle y fut reçue. Appliquerons-nous à nos Peres cette malédiction du Prophete : *Malheur à vous qui donnez aux ténèbres le nom de lumieres.* On dira peut-être que leur foi étoit orthodoxe, mais qu'ils ont reçu mal-à-propos la lettre d'Ibas. Mais qui peut souffrir une semblable réponse ? Que leur auroit-il servi d'anathématiser Nestorius & Eutyches, s'ils avoient reçu une lettre qui fût favorable aux blasphêmes de Nestorius ? S'ils l'ont reçue par ignorance, c'est une faute qui ne va pas moins qu'à anéantir leur autorité. Mais s'ils l'ont reçue avec connoissance de cause, & pensant toutefois le contraire de cette lettre, ils se sont rendus coupables du crime de fiction, & donneront occasion aux ennemis de la foi de les accuser d'avoir favorisé l'erreur de Nestorius, en même-tems qu'ils la condamnoient. Ferrand soutient donc qu'il n'y a eu ni ignorance ni dissimulation à l'égard de la lettre d'Ibas, & que n'y ayant aucune partie du Concile de Calcedoine digne de reprehension, on doit regarder, comme l'ouvrage du Saint-Esprit, tout ce qui s'y est passé. Il représente les Evêques de ce Concile sortant de leur tombeau au jour de la résurrection, & demandant, en présence de Dieu, à ceux qui rejettoient la lettre d'Ibas, quelles raisons ils avoient de ne la point recevoir comme Catholique ? Seroit-ce, parce que le vénérable Ibas a blâmé saint Cyrille d'Alexandrie ? Mais le même Ibas a fait connoître qu'il avoit depuis communiqué avec saint Cyrille. S'il étoit reprehensible pour avoir mal parlé de saint Cyrille, n'est-il pas digne de pardon pour s'être reconcilié avec lui ? Si l'Evêque d'Edesse avec les autres Orientaux ont censuré les chapitres, ou anathématismes de saint Cyrille, parce qu'ils ne les entendoient pas, c'est un effet de l'infirmité humaine : mais en recevant ces chapitres, lorsque saint Cyrille les eut expliqués, ils ont donné des marques d'une charité vraiment Sacerdotale, sans porter aucun préjudice à la vérité. S'il y a quelques endroits dans la lettre d'Ibas, qui, à cause de leur obscurité, semblent contraires aux regles de la vraie foi, on doit s'en rapporter à nous qui avons été plus en état que personne d'en bien prendre le sens, l'ayant appris de la bouche même de celui qui a dicté

(a) Epistolam damnare noluerant, | *epist. ad Helag. pag. 515.*
 imò etiam susceperunt. *Ferrand.* |

la lettre. Enfin quelle raison aurions-nous de croire que cette lettre favorisât Nestorius, dont l'Auteur a anathématisé de vive voix cet Hérésiarque en notre présence, par notre ordre & de manière que nous l'avons ouï? Il a de plus reçu la lettre de saint Leon, & s'est souscrit avec nous à la confession de la vraie foi. Ferrand ajoute, que si l'on croit que l'erreur de Nestorius soit cachée dans la lettre d'Ibas, cela ne peut nuire ni aux grands, ni aux petits, puisque l'erreur de Nestorius fut condamnée publiquement dans le Concile de Calcedoine; qu'on ne peut non plus alleguer, pour rejeter cette lettre, les différends d'Ibas avec saint Cyrille, puisqu'ils se sont reconciliés depuis, & qu'ils sont morts dans la communion l'un de l'autre, & qu'ensuite de leur reconciliation, Ibas & tous les Evêques Orientaux ont été renvoyés dans leur Siége, en présence de l'Empereur Marcien, & du Siége Apostolique (a) qui a la primauté dans toute l'Eglise, représenté par ses Légats. Qui aura-t-il de stable (b) si ce que le Concile de Calcedoine a établi est révoqué en doute? Ferrand cite un endroit de la lettre de Capreolus, Evêque de Carthage, à l'Empereur Theodose, & une autre de celle qu'il écrivit au Concile d'Ephese, où il dit qu'il n'y aura plus rien de stable dans les choses divines & humaines, si l'on examine de nouveau ce qui a été décidé depuis long-tems dans les Assemblées des Evêques. Il avouë que s'il y avoit eu quelque Accusateur de la lettre d'Ibas dans le Concile de Calcedoine, il auroit peut-être pû (c) appeler du jugement du Concile: Mais à qui? Il n'y avoit point de Juge supérieur dans l'Eglise, puisque cet Accusateur avoit eu devant ses yeux les Légats du Siége Apostolique, avec le consentement duquel tout ce que ce Concile a défini doit passer pour irrévocable, comme étant d'une force & d'une autorité invincible. Il ajoute, que si l'on (d) retractoit ce qui avoit été statué dans le Concile de Calcedoine, il étoit à craindre que l'on n'en fit autant à l'égard

(a) Ibi fuit in Legatis suis Sedes Apostolica, primatum tenens universalis Ecclesie. *Ibid.* pag. 516.

(b) Qui fuerit firmum, si quod statuit Calcedonenſe Concilium vocatur in dubium. *Ibid.*

(c) Si tunc aliquis Accusator epistolæ, cujus Catholica esse dictatio claruit, ad majora judicia provocaret, appellationi forsitan secundum consuetudinem locus

pateret. Sed quò iret? Aut ubi majores reperiret in Ecclesia Judices? Ante se habens in Legatis suis Apostolicam Sedem, qua consentiente, quicquid illa definiit Synodus, accepit robur invictum. *Ibid.* pag. 516.

(d) Habeo dicere: si retractentur Calcedonenſis Concilii decreta, de Nicæna Synodo cogitemus ne simile detrimentum patiantur. Universalia Concilia,

du Concile de Nicée; que les Conciles généraux, ceux-là surtout que l'Eglise Romaine a approuvés, ont une autorité que l'on peut appeller la seconde après celle des Livres canoniques; que comme il n'est pas permis à ceux qui lisent l'Écriture divinement inspirée, d'y reprendre quelque chose, quoiqu'ils ne puissent pas pénétrer la profondeur des oracles célestes: de même il n'est permis à personne de douter de la vérité des décisions des Conciles, confirmées par l'antiquité & observées par la posterité, ni de refuser de leur obéir. Il continuë: Que sert-il d'être (a) en dispute avec les morts, ou de troubler l'Eglise à cause des morts? Si quelqu'un étant encore en vie est accusé & condamné, & qu'il vienne à mourir avant d'avoir mérité d'être absous, il ne peut plus être absous par le jugement des hommes. Au-contre celui qui ayant été accusé & ensuite absous, est passé au Seigneur dans la paix de l'Eglise, il ne peut plus être condamné par le jugement des hommes. A l'égard de celui qui étant accusé meurt dans le sein de l'Eglise avant que sa cause ait été examinée par les Evêques, il doit être censé réservé au jugement de Dieu, de maniere qu'aucun homme ne puisse prononcer une sentence contre lui. Si Dieu lui fait miséricorde, notre sévérité ne pourra lui nuire; & si Dieu lui a préparé des supplices, l'indulgence dont nous userons à son égard ne lui servira de rien. Ferrand insistant sur ces paroles de saint Paul: *Ne vous élevez point au-delà de ce que vous devez dans les sentimens que vous avez de vous-même, mais tenez-vous dans les bornes de la moderation*, dit qu'il peut être permis à des Particuliers de dire & d'écrire leurs sentimens, tandis qu'ils prêchent la vraie foi; mais qu'ils ne doivent point obliger les autres à les

præcipuè illa quibus Romanæ Ecclesiæ consensus accessit, secundæ authoritatis locum post canonicos libros tenent. Sicut legentibus scripturam divinitus inspiratam non licet aliquid reprehendere, quamvis minimè valeant altitudinem cœlestis oraculi comprehendere; sic omninò nec aliter Concilia quæ vetusta firmavit, & custodivit devota posteritas, obedientiam de nobis exigunt, nullam relinquentes dubitandi necessitatem. *Ibid.*

(a) Quid prodest cum dormientibus habere certamen, aut pro dormientibus Ecclesiam perturbari? Si quis adhuc in corpore mortis hujus accusatus & dam-

natus, antequam mereretur absolvi, de sæculo raptus est, absolvi non potest ulterius humano judicio. Si quis accusatus & absolutus, in pace Ecclesiæ transivit ad Dominum, condemnari non potest humano judicio. Si quis accusatus, antedem Sacerdotis examinis repentina vocatione præventus est, intrâ sinum Matris Ecclesiæ constitutus, divino intelligendum est judicio reservatus. De hoc nullus homo potest manifestam proferre sententiam: cui si Deus indulgentiam dedit, nihil nocet nostra severitas; si supplicium præparavit, nihil prodest nostra benignitas. *Ibid.*

figner, ni à les embrasser avec une soumission aveugle; que les saints Docteurs de l'Eglise à qui Dieu depuis les Apôtres a donné le talent d'enseigner les Catholiques, & de combattre les Hérétiques, nous ont laissé leurs écrits, sans les avoir fait souferire de personne; que c'est un privilege réservé aux Livres canoniques & aux Décrets des Conciles généraux de n'être ni réfutés ni rejettés de personne, mais d'être embrassés & reçus de tout le monde. La conclusion de la lettre de Ferrand est, que l'on ne doit admettre aucune (a) revision du Concile de Calcedoine, ni d'autres Conciles semblables, & qu'il faut observer en entier ce qu'ils auront décidé; de ne point accuser les morts, ni susciter à leur occasion des disputes entre les vivans, & que personne ne puisse donner à ses propres écrits, en obligeant les autres d'y souferire, une autorité que l'Eglise Catholique ne donne qu'aux seuls Livres canoniques.

XII. Le Diacre Ferrand nous a laissé une collection de canons des Conciles tant d'Orient que d'Occident. C'est une des plus anciennes que l'on connoisse parmi les Latins. Elle est composée de deux cens trente-deux canons, dont toutefois il ne donne pas le texte entier, mais seulement le sommaire & l'extrait, marquant à la fin de chacun, de quels Conciles ils sont tirés, & s'ils se trouvent dans un seul ou dans plusieurs Conciles. Il y en a beaucoup des Conciles Provinciaux & Nationaux, d'Afrique, de Nicée, d'Ancyre, de Laodicée, d'Antioche, de Gangres, de Sardique, de Constantinople; mais la plupart sont sur des matieres de discipline, ce qui donne lieu de croire que Ferrand composa cette collection par ordre de Boniface, Evêque de Carthage, aussitôt après le rappel des Evêques par Hilderic, pour rétablir la discipline dans les Eglises d'Afrique. Il cite aussi dans cette collection les Epîtres Décretales des Papes, nommément de saint Sirice. Cette collection fut imprimée à Paris en 1598, avec celle de Cresconius; en 1609, avec l'ancien code de l'Eglise Romaine par Denys le Petit; & en 1661 dans la Bibliotheque du Droit Canon ancien, par Jussele, en deux volumes *folio*. La vie de saint Fulgence porte dans

Recueil des
canons des
Conciles. Ju-
gement des
écrits de Fer-
rand.

(a) Digneur itaque beatitudo vestra
tres istos regulas diligenter attendere; ut
Concillii Calcedonenſis vel ſimilium nulla
retractatio patet; ſed quæ ſemel ſtatura
ſunt, intemerata ſerventur. Ut pro mor-

tuis ſatribus nulla generentur inter ſi-
ſcandala. Ut nullus libro ſuo per ſub-
ſcriptiones plurimarum, dicitur veſtre aſſen-
ſitatem quam ſolis canonicis libris Ec-
cleſia detulit. *Ibid.* pag. . . .

les manuscrits le nom de Ferrand ; mais nous avons remarqué que ce Ferrand paroissoit être un des Disciples du Saint , qui l'avoit accompagné dans ses voyages ; ce qu'on ne peut dire du Diacre de Carthage. Ses lettres sont écrites avec beaucoup de feu ; mais le stile en est aisé , simple & concis. Celle qui est adressée au Comte Reginon fut imprimée à Strasbourg en 1516 *octavo*, sur un manuscrit de la Bibliothèque d'Hirsange. Cresconius dans sa préface sur son abrégé des Canons , cite la collection de Ferrand. Avant le Pere Chifflet , Achilles Stadius avoit donné à Rome en 1578 une partie des écrits de ce Diacre , avec une lettre à Anselme , Archevêque de Milan ; mais cette lettre ne peut être de Ferrand , puisque cet Evêque n'a vécu que dans le neuvième siècle. C'est aussi sans raison qu'on a attribué à Ferrand trois livres de Vigile de Tapfe contre les erreurs de Nestorius & d'Eutyches. Nous avons parlé dans l'article de saint Fulgence des deux lettres que Ferrand lui écrivit ; l'une au sujet du Baptême d'un Ethiopien , qui étant Cathécumene avoit perdu l'usage de la parole & la présence d'esprit , en sorte qu'il n'avoit pu répondre dans l'action du Baptême ; l'autre touchant la Trinité , l'Incarnation , & la nécessité de participer au corps & au sang de Jesus-Christ.



C H A P I T R E I V.

*Adrien , Laurent de Novarre , Marcellin , Elpidius ,
Gilles , Orientius.*

Adrien.

I. **O**N ne sçait point au juste en quel tems Adrien fleurissoit. Usserius croit que c'étoit vers l'an 533. Ce qu'il y a de certain , est qu'il est plus ancien que Cassiodore , qui parle (a) de lui dans un de ses ouvrages , où il le joint à Ticonius Do-

(a) Primum est post hujus operis instituta ut ad introductores Scripturæ divinæ quos postea referemus , sollicita mente redeamus , id est , Ticonium Donatitiam , sanctum Augustinum de doctrina Christiana , Hadrienum , Eucherium & Julium , quos sedula curiositate colle-

gi ; ut quibus erat similis intentio in uno corpore a lunati codices clauderentur. Qui modos elocutionum explanationis causâ formantes , per exemplorum diversas similitudines intelligi faciunt que prius clausa manserunt. *Cassiod. lib. divin. lection. cap. 10.*

nariste, à saint Augustin, à saint Eucher, & à Jumilius, parce qu'ils avoient tous donné quelques regles pour l'intelligence des divines Ecritures, & expliqué par diverses comparaisons ce qui paroïssoit inintelligible. L'importance de ces ouvrages avoit engagé Cathodore à les recueillir avec soin. Mais il ne dit point s'il avoit traduit, ou fait traduire de Grec en Latin ce qu'Adrien avoit fait sur cette matiere. Nous ne l'avons aujourd'hui qu'en Grec, sous le titre : *D'introduction à la sainte Ecriture*. Marquandus Freherus la fit imprimer à Aufbourg en 1601, avec les notes de David Hasehelius à qui cette édition est dédiée. Elle a paruë depuis dans le neuvième tome des Critiques sacrés. Photius qui avoit lû cet écrit d'Adrien (a) dit qu'il est très utile pour ceux qui commencent à étudier les divines Ecritures. Dans les éditions, dont nous venons de parler, on a eu soin de citer à la marge tous les endroits, soit de l'ancien, soit du nouveau Testament, allegués dans l'ouvrage d'Adrien.

II. Sigebert de Gemblours (b) dans son *Traité des Ecrivains Ecclesiastiques* attribué à Laurent un livre intitulé *des deux Temps*, dont le premier s'étoit écoulé depuis Adam jusqu'à Jesus-Christ, & dont le second doit durer depuis Jesus-Christ jusqu'à la fin du monde. Il ne dit pas qui étoit ce Laurent, se contentant de remarquer que la douceur de ses discours lui avoit fait donner le surnom de *Mellifluus* ou Mielleux. Il ajoute qu'il avoit fait aussi des Homélie, mais il n'en marque pas le sujet. Margarin de la Bigne qui fait Laurent Evêque de Novarre, dit qu'il fut transféré de cette Ville à celle de Milan, dont il le compta pour le 25^e. Evêque. Il conjecture que c'est ce Laurent dont Ennode de Pavie a fait un si bel éloge dans la diètion (c) ou discours qu'il envoya à Honorat Evêque de Novarre pour la Dédicace de l'Eglise des Apôtres. La Bigne donne à ce Laurent le livre des deux Temps, qu'il intitule Homélie sur la pénitence, parce qu'en effet elle roule presque entierement sur cette matiere. Il lui en donne une seconde sur l'aumône, qui, dans les manuscrits, porte le nom de Laurent, & qui est de même stile que le livre des deux Temps. Dom Mabillon (d) lui en attribué une troisième sur la Chananée, qu'il a trouvée jointe

Laurent de
Novarre.

(a) Lecta est Adriani introductio in
sacram Scripturam, utilis liber iis qui ad
eam primum adgrediuntur. Photius, cod.
2, pag. 3.

(b) Sigebert. de Scriptor. Eccl. cap. 120.

(c) Ennod. d. Elion. 2. pag. 1730.

(d) Mabillon. Anecdota, pag. 98, etc.

dans un manuscrit au livre des deux Tems. Il adopte la conjecture de la Bigne, & l'appuye d'une autre diction d'Ennode pour le jour anniversaire de l'installation de Laurent sur le Siège de Milan. Ennode y louë (a) la patience de cet Evêque dans les persécutions qu'il avoit eu à souffrir de la part de ses ennemis, & dans l'exil où il avoit été envoyé par Odoacre après la prise de Milan. Il témoigne que son retour en cette Ville lui avoit rendu la joye, & fait tarir les larmes de ses Habitans. Ennode dit au même endroit que Laurent dans le Concile de Rome assemblé pour l'affaire de Symmaque, réprima par la douceur & le miel de ses discours l'impétuosité des menaces de ceux qui avoient entrepris la déposition de ce Pape. Tout cela convient à l'Auteur de l'Homélie sur la Chananée. Il y fait mention de ses adversaires; il s'y plaint de ce que par leur malice lui & ceux de son parti avoient été maltraités. Le tems & le lieu où il prononça ce discours marquent que ce fut au retour de son exil après la victoire que Theodoric remporta sur Odoacre: Car il le prononça la nuit (b) & dans la place publique. Enfin cette Homélie a toute la douceur de stile que Sigebert releve dans celle des deux Tems ou de la Pénitence.

Homelies de
Laurent de
Novarre, tom.
9 Biblior. Pat.
pag. 465.

III. Dans celle-ci Laurent distingue deux sortes de péchés, & deux manieres de les remettre; le péché d'Adam (c) qui est passé par la voye de la génération à tous ses descendans; & le péché que chacun commet par ses propres actions. Ils sont remis l'un & l'autre par le Baptême; mais les péchés propres se remettent aussi par la pénitence. Il appelle le péché d'Adam, le péché du monde. De la façon dont il s'explique sur la vertu du Baptême, on diroit que son sentiment est qu'après l'avoir reçu chacun est devenu à soi-même une source continuelle de force & de doctrine, enforte que le ministère des Prêtres, & le secours de la grace n'est plus nécessaire. Aussi-tôt, dit-il, (d) que vous êtes sorti des sacrés Fonts, on vous a revêtu de l'habit

(a) Ennodius, dictione 1, pag. 1732.

(b) Homilia de Chananæa, Mabillon. analect. pag. 55.

(c) Peccatum mundi quid est? Delictum Adam per traducem seminis ad filios devolutum. Laurent. hom. de pœnit. tom. 9 Biblior. Pat. pag. 465.

(d) Ex illa die illaque hora quâ egressus est de lavacro; ipse tibi es fons jugis & diuturna remissio, Non opus habes Doc-

tore, non dexira Sacerdotis. Mox ut ascendisti de sacro fonte, vestitus es veste alba & unctus es unguento mystico: facta est super te invocatio, & venit super te trina virtus quæ vas novum hac nova perfudit doctrina. Exinde teipsum statuit tibi judicem & arbitrium, deditque tibi notitiam ut possis ex te discere bonum & malum: id est, inter meritum & peccatum. Et quia non poteris manens in membris

blanc,

blanc, on vous a oint de l'onction mystique, & l'invocation de la sainte Trinité ayant été faite sur vous, il est venu sur vous une triple vertu qui vous a rempli d'une doctrine nouvelle. Dès-lors Dieu vous a constitué votre propre juge & votre arbitre; il vous a donné une telle connoissance, que vous pouvez apprendre de vous-même le bien & le mal, & distinguer entre le mérite & le péché. Et parce que demeurant dans les liens du corps & de ses membres vous ne pouvez être libre du péché, ni vivre exempt de faute après le Baptême, il a mis en vous-même le remede dont vous avez besoin, laissant la rémission de vos fautes à votre libre arbitre, en sorte que dans la nécessité vous n'avez pas besoin de recourir au Prêtre: mais vous pouvez de vous-même, comme un maître expérimenté, corriger l'erreur qui est dans vous, & effacer votre péché par la pénitence. Ainsi que la dureté de cœur, le désespoir, la paresse cessent, la fontaine ne tarit jamais, l'eau est au-dedans, l'ablution est au pouvoir du libre arbitre, la sanctification dans l'industrie, la rémission dans l'abondance des larmes. Mais Laurent s'explique dans la suite. Il fait voir au pécheur qu'en vain il compteroit sur ses propres mérites, sur la force de son ame, & la vigueur de ses entrailles; que debout aujourd'hui, demain il tombera, s'il n'y prend garde; qu'il vieillisse, ou ne vieillisse pas, son ame est souvent embarrassée dans les filets du corps; qu'elle n'en est pas délivrée par elle-même, à moins que secouruë de la grace de Dieu elle ne s'adresse à lui par la pénitence; en sorte qu'elle puisse dire avec le Prophete: *Mon ame s'est échappée, comme un Passereau du filet des Pécheurs; le filet a été brisé avec le secours du Seigneur, & j'ai été délivré.* L'ame étoit arrêtée dans le filet; elle (a) s'en est échappée non par ses propres forces, mais par le secours divin. C'est dans le même sens qu'on doit entendre ce qu'il dit dans le même discours, immédiatement après avoir rapporté ces paroles de saint Paul: *Qui me délivrera du corps de cette mort? La vie (b) est entre vos mains; la victoire est dans votre libre*

Psal. 123.

corporisque compage liber existere à peccato, immunitque à noxa: post Baptismum remedium tuum in teipso statuit, remissionem in arbitrio tuo posuit ut non quætas Sacerdotem cum necessitas flagitaverit: sed ipse jam ac si scitus perspicuusque Magister errorem tuum intrâ te emen-

des & peccatum tuum plenitudine abluas.

Ibid. pag. 466, 467.

(a) In laqueo hærebat anima, erepta est non suis viribus, sed divino præsidio.

Ibid. pag. 467.

(b) Vita in manu est, victoria in arbitrio est, Si voluisti, vicisti. Si nolueris, vic-

arbitre. Si vous avez voulu, vous avez vaincu. Si vous ne voulez pas, vous demeurerez vaincu. Celui qui veut vaincre fait des efforts : Celui qui désespere perd la victoire. Toutes ces façons de parler n'excluent point le besoin de la grace ; elles n'ont pour but que d'animer le pécheur à travailler à la correction de ses vices & à faire pénitence de ses fautes. D'où vient qu'en parlant ensuite de Zachée, le Seigneur demeura (a) chez lui, il inspira dans son ame le feu de la foi, & la secrette ardeur du Saint-Esprit, de façon que brûlant de l'amour de Dieu & du feu de la foi, il dit à Jesus-Christ : *Je m'en vais donner la moitié de mon bien aux pauvres*. Comme s'il avoit dit : Je vois maintenant, je connois ce que je dois faire : Mon Sauveur, c'est de vous & non de moi-même que vient la correction & l'amendement de mes mœurs. Laurent cite cet exemple, & celui de la femme pécheresse, pour engager les pécheurs à ne point désespérer de leur salut, mais à recourir à Dieu qui est toujours prêt de les recevoir. Quant à ce que dit cet Auteur qu'un baptisé qui tombe dans le péché après le Baptême n'a pas besoin de recourir au Prêtre, il ne veut, ce semble, dire autre chose, sinon qu'il sçait de lui-même pour l'avoir appris dans les instructions qu'on lui a données avant le Baptême, ou dans la semaine du Baptême, qu'il est obligé de faire pénitence, & que la pénitence est un moyen pour effacer les péchés commis depuis le Baptême. C'est pourquoi il ajoute : Ne cherchez plus (b) Jean-Baptiste ; n'allez plus au Jourdain : Soyez-vous à vous-même Jean-Baptiste.

Homelie sur
l'aumône,
tom. 9 Biblior.
Pat. pag. 471.

I V. Dans l'Homelie sur l'aumône, Laurent la représente comme un remede efficace aux playes de notre conscience, & capable de rappeler l'ame des portes de la mort, comme la racine de tous les biens ; ajoutant qu'elle comble le juste de mérites, qu'elle absout le pécheur de ses péchés, & le soulage même dans ses maladies. Il enseigne que c'est par une providence particuliere que tous les hommes ne naissent pas également dans

tus relinqueris. Qui vult vincere conatur ut vincat, qui desperat amisit victoriam. *Ibid.*

(a) Mansit apud illum Christus, inspiravit illi ignem fidei, Spiritus Sancti occultum ardorem ; ut amore Dei & calore fidei flagrans talia verba depromeret : Domine, ecce dimidium bonorum meo-

rum do pauperibus . . . tamquam si ita diceret : modo vidi, modo cognovi. Salvator non ex me, sed ex te facta est correctio mea. *Ibid.* pag. 469.

(b) Nolite jam querere Joannem neque Jordanem, ipse tibi esto Baptista. *Ibid.* pag. 467.

les richesses. Ceux qui en abondent n'en font que trop souvent un mauvais usage en les faisant servir à leurs passions déréglées. Dieu a mis auprès d'eux les pauvres, afin qu'ils leur servent comme de fontaine, où ils puissent se purifier des taches de leurs péchés. Il explique ces paroles de Jesus-Christ : *Lorsque vous donnerez l'aumône, que votre main gauche ne sçache point ce que fait votre main droite*, de la vaine gloire que l'on doit éviter dans les œuvres de miséricorde ; Dieu en devant être la fin, & non le désir de plaire aux hommes. Matth. 6. 3.

V. Il prononça, comme on l'a déjà dit, son discours sur la Chananée, la nuit (a) & dans la place publique. Il fait voir par les instances réitérées de cette femme, que l'on doit toujours demander à Dieu jusqu'à ce que l'on ait obtenu l'effet de sa demande ; mais qu'il ne suffit pas de lui demander de bouche, que le cœur doit aussi faire entendre sa voix ; que tous les lieux sont propres à la priere, quand on sçait se recueillir en soi-même ; la place publique, le bain peuvent nous servir de temple. Ces trois Homélies sont d'un stile simple & coupé. Homélie sur la Chananée. A saecl. Marbillon. p. 55.

VI. On met ordinairement (b) le Comte Marcellin au rang des Ecrivains Ecclesiastiques, parce qu'il a renfermé dans sa Chronique plusieurs faits intéressans pour l'Eglise. Tritheme le qualifie Chancelier de l'Empereur Justinien. Il paroît par Cassiodore qu'il avoit exercé cet emploi, dès le tems que Justinien n'étoit que Patrice. Cela ne l'empêcha point de s'appliquer à divers ouvrages pour l'utilité publique. Cassiodore (c) marque quatre livres de Geographie, où, comme il le dit ailleurs, Marcellin (d) faisoit la description des Villes de Constantinople & de Jerusalem, avec une grande exactitude ; marquant la route qu'il avoit suivie en allant d'une de ces Villes à l'autre. Cet ouvrage n'est pas venu jusqu'à nous. Mais nous avons sa Chronique précédée d'une petite préface, où il dit qu'il l'a commencée à la premiere année de l'Empereur Theo- Le Comte Marcellin. Ses écrits.

(a) Sermocinantibus nobis somnus recessit à vobis ; nox transiit se in diem. O conventus forensis ! Potest enim in hic esse conventus Ecclesiae. Fecit nox in foro Ecclesiam. Pag. 53.

(b) Anonymus Mellicensis de Scriptor. Ecclesiast. cap. 56. Miræus de Scriptorib. Eccles. cap. 140.

(c) Marcellinus quatuor libros de tem-

porum qualitatibus & positionibus locorum pulcherrima proprietate conficiens, itineris sui tramitem laudabiliter percurrit. Cassiodorus, de instrum. divin. cap. 17.

(d) Idem porro Marcellinus Constantinopolitanam civitatem & urbem Hierosolimitanam minutissima narratione descripsit. Cassiodorus, ibid. cap. 25.

dose, & conduite jusqu'au Consulat de Magnus, c'est-à-dire, jusqu'en 518, ce qui fait un espace de quarante ans; que depuis il ajoute à sa Chronique seize autres années, à commencer depuis la première de l'Empire de Justin, jusqu'au quatrième Consulat de Justinien, qui fut en 534. Il y a apparence qu'il ne conduisit pas plus loin sa Chronique, & qu'il mourut en cette année-là; n'étant pas vrai-semblable qu'il eût discontinué de rapporter les principaux événemens du regne de son maître, s'il eût vécu plus long tems. Car Justinien ne mourut qu'en 566. Aussi la Chronique de Marcellin dans l'édition d'Anvers par Antoine Schonhovius, Chanoine de Bruges, ne va que jusqu'en 534. C'est la première de toutes. Celle de Panvinius s'étend jusqu'à la dernière année de l'Empire de Justinien, parce qu'il y a compris la continuation de la Chronique de Marcellin par quelque Auteur inconnu. Les autres Éditeurs en ont usé de même; mais en faisant passer le tout sous le nom de Marcellin. Le Pere Sirmond qui l'a donnée plus correcte & plus entière en 1619 à Paris, a eu soin de distinguer ce qui étoit de Marcellin, & ce qu'on avoit ajouté à sa Chronique. C'est sur son édition qu'on l'a mise dans le neuvième tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon en 1677. Elle se trouve encore dans le Recueil des Œuvres de ce Pere à Paris en 1696. Il est parlé dans cette Chronique, des assemblées que saint Grégoire de Nazianze, maître de S. Jérôme, faisoit dans l'Eglise de sainte Anastasie à Constantinople, dans le tems que les Ariens s'étoient emparés de la grande Eglise de cette Ville; des Conciles de Constantinople en 381, d'Ephese en 430, & de Calcedoine en 451; du Brigandage d'Ephese en 449; des Evêques de Rome, Damase, Sirice, Anastase & autres jusqu'à Pelage; de saint Ambroise qui y est appelé la Forteresse de la foi; de saint Jean Chrysostôme, & de ses successeurs dans le Siège Episcopal de Constantinople; de Theophile d'Alexandrie, de saint Epiphane & de plusieurs autres Evêques d'Orient; de la découverte (a) des Reliques de saint Etienne premier Martyr, par un saint Prêtre nommé Lucius qui écrivit en grec la relation de cette découverte; du transport de ces mêmes

Tom. 2, op.
Sirmundi, p.
350, & tom. 9
Biblioth. Pat.
pag. 518.

(a) Lucianus Presbyter, vir sanctus, cui revelavit Deus, his Consulibus Honorio X. & Theodosio, locum sepulchri & reliquiarum sancti Stephani primi Martyris, scripsit ipsam revelationem Græco sermone ad omnium Ecclesiarum personas. *Marcellin. in Chronico ad an. 415.*

Reliques à Constantinople par Eudoxie femme de Theodose ; de saint Augustin ; de l'invention du chef de saint Jean-Baptiste par deux Moines qui étoient allés par dévotion à Jerusalem ; & de son transport à Emese , ou il fut trouvé (a) de nouveau sous le Pontificat d'Uranius en 453 par le Prêtre Marcelline ; de saint Prosper & de ses écrits ; de Gennade de Constantinople , & de ses Commentaires sur Daniel ; de la persécution des Vandales en Afrique ; de Jean d'Antioche & de ses écrits contre les Eutychiens ; de saint Flavien & de sa confiance dans la foi ; de la division des Eglises d'Orient & d'Occident ; des broüilleries arrivées dans l'Eglise de Constantinople à l'occalion de cette proposition : *Un de la Trinité a souffert* ; & de plusieurs autres faits qui font voir que le Comte Marcellin s'étoit interessé à transmettre à la posterité ce qui lui avoit paru de plus remarquable dans les événemens qui avoient quelque rapport à l'Histoire de l'Eglise. On le qualifie Comte (b) d'Illyrie , quoiqu'il ne se donne pas lui-même ce titre. L'Anonyme de Meleth (c) le fait Romain de naissance.

Elpidius,
Diacre de l'Eglise de Lyon.

VII. Dans les Gaules Rusticus Elpidius se rendit célèbre par son sçavoir & par sa piété. Quoique Diacre de l'Eglise de Lyon, il ne laissoit de s'appliquer à la Médecine. La réputation qu'il s'acquit dans cet art le fit connoître à Theodoric , Roi des Ostrogoths , qui voulut l'avoir auprès de lui. Ce Prince étoit Arien , mais il ne refusoit point son estime aux Evêques ni aux autres Ministres de l'Eglise Catholique. Elpidius se conduisit à la Cour avec beaucoup de sagesse & de modestie ; ne faisant rien qui fût contraire à son état. Il sçut même par ses bons offices (d) gagner l'amitié & la confiance du Roi ; ce qui le mit en état de servir ses amis. C'étoit à lui qu'Ennode de Pavie se croyoit (e) redevable de la bienveillance de Theodoric. Elpidius ayant conçu le dessein d'embellir Spolette , en réparant les ruines de plusieurs édifices de cette Ville, ce Prince lui en accorda la permission , en relevant , (f) dans les lettres qu'il lui fit expédier à ce sujet , son mérite & ses longs services. Elpidius

(a) Hoc igitur venerabile caput sub Uranio memoratæ Emisenæ Episcopo civitatis per Marcellum Presbyterum constat inventum, Vincomelo & Opilione Consulibus, mensè februario die 24, media juniorum Paschaliæ septimana. Marcell. *ibid.* ad an. 453.

(b) Miræus, ubi supra, cap. 140. Cassiodor. ubi supra.

(c) Anonymus Mellienfis, cap. 56.

(d) Cyprianus in vita Cæsarii, lib. 17 n. 21.

(e) Ennod. lib. 9, epist. 14.

(f) Cassiodor. lib. 4 epist. 20.

avoit une maison à Arles infestée par les Démon. Saint Ce-
 faire (a) la bénit, & aussi-tôt l'infestation cessa. Nous avons une
 Lettre de saint Avite Evêque de Vienne, à Elpidius, dans (b) la-
 quelle il le prie d'employer ses talens dans la Médecine pour le
 rétablissement du fils d'un Seigneur Gaulois nommé Celer ;
 & quatre d'Ennode de Pavie, où il lui parle de diverses ma-
 ladies dont il étoit affligé. Dans l'une qui est la quatorzième du
 neuvième livre, il marque que Dieu avoit permis qu'il fût dans
 les bonnes graces de Theodoric, (c) afin que l'état Ecclesiasti-
 que qui étoit alors dans sa décadence, ne pérît point entiere-
 ment. Dans la huitième du huitième livre, il louë (d) l'éloquen-
 ce d'Elpidius, & sa grande facilité à s'exprimer, témoignant
 beaucoup d'empressement pour recevoir de ses lettres. Il ne
 trouva, dit-il, pas d'autre moyen d'en avoir, que de lui en
 écrire lui-même, ne doutant pas qu'Elpidius ne dût y répondre.
 Il ne nous reste toutefois aucune lettre d'Elpidius, ni à saint
 Avite de Vienne, ni à Ennode de Pavie. Ce dernier dans la
 vingt-unième lettre du neuvième livre se plaint à Elpidius de ce
 que passant à Milan il ne s'y étoit point arrêté, & qu'il en
 étoit parti avec autant de rapidité que s'il eût eu les ailes d'Icare,
 sans l'avoir même fait saluer. Il semble lui reprocher de n'en
 avoir agi ainsi que parce qu'à l'exemple de ceux qui se trouvent
 tout-à-coup dans la faveur des Puissans du siècle, il avoit oublié
 ses amis.

Ecrits d'El-
 pidius.

VIII. L'on a imprimé dans la Bibliothèque des Peres, dans
 le Recueil des Poètes Chrétiens à Basse en 1562, & dans le
 Recueil des Poësies attribuées à Lactance & à Marbaudus, im-
 primé à Leipfick, deux Poèmes d'Elpidius, tous les deux en
 vers hexamètres. Le premier est composé de soixante & douze
 vers qui forment 24 strophes, chacune de trois vers, où l'Auteur
 traite de divers points historiques de l'Ancien & du Nouveau
 Testament, marquant en même-tems les Myfteres signifiés dans
 l'Ancien & accomplis dans le Nouveau. Par exemple, après
 avoir rapporté dans la première strophe la séduction d'Eve dans

(a) *Cyprian. in vita Casarii, ubi
 supra.*

(b) *Avites, epist. 35.*

(c) Scio quia Deus propitius tibi sic
 gratiam invidi Principis contulit ut hu-
 militas Ecclesiastica non periret. *Ennodius,
 lib. 9, epist. 14.*

(d) Quibus modis fraternitatem tuam
 ad scribendum quave arte sollicitem,
 quando homo verborum locuples in me
 silentia peregrina custodis. Elegi ut te lo-
 qui loquendo faciam & illam Atticam eru-
 ditionem ad epistolas alia garrulitate pro-
 ducam. *Ennod. lib. 8, epist. 8.*

le Paradis terrestre par le serpent, il rapporte dans la seconde l'annonciation du Mystere de l'Incarnation faite à la sainte Vierge par le ministère de l'Ange. Après avoir parlé dans la septième de la confusion des Langues à la Tour de Babel, il raconte dans la suivante comment au jour de la Pentecôte saint Pierre & les autres Apôtres parloient de différentes langues. La neuvième comprend l'Histoire de la vente de Joseph par ses freres. La dixième marque de quelle maniere le traître Judas poussé par un mouvement d'avarice vendit Jesus-Christ aux Juifs. Il fait dans l'onzième & la douzième le parallèle de l'immolation d'Isaac avec le sacrifice de Jesus-Christ sur la Croix. Il trouve dans la treizième & quatorzième du rapport entre la manne & les cailles données miraculeusement aux Israélites, & les sept pains dont Jesus-Christ rassasia quatre mille hommes. La cinquième & la seizième comparent Moïse montant sur la Montagne de Sinai pour y recevoir la Loi, avec Jesus-Christ prêchant aux Peuples sur la Montagne. Les huit strophes suivantes renferment différens points d'histoire du Nouveau Testament. Le second Poëme traite des bienfaits de Jesus-Christ envers les hommes en commençant à la création du monde, & en finissant à la mort qu'il a souffert pour notre salut sur l'arbre de la Croix. Il y ajoute quelque chose du regne des bienheureux dans le Ciel, comme étant une suite des bienfaits du Sauveur. Quelques-uns ont cru qu'Elpidius avoit composé un troisième Poëme pour soulager sa douleur en une certaine occasion : mais les deux vers sur lesquels ils se fondent (a) ne le disent pas clairement. En tout cas ce Poëme n'est pas venu jusqu'à nous. On trouve à la suite des deux Poëmes d'Elpidius celui que Sedulius a fait en vers élégiaques ; c'est une comparaison de l'Ancien Testament avec le Nouveau. Il est mis dans la Bibliothèque des Peres sous le nom du Consul Asterius, & il y a des manuscrits qui l'attribuent à Claudien Mamert. Mais Bede en fait Auteur Sedulius. Si on l'a mis sous le nom d'Asterius, ce n'est apparemment que parce qu'ayant trouvé ce Poëme parmi les papiers de Sedulius déjà mort, il en fit faire des copies, comme de ses autres ouvrages en vers, & les rendit publiques.

Voyez tom.
10, pag. 633,
635.

(a) Hinc etiam nostro nugata est schema | *Elpid. Carm. de Christi beneficiis, tom. 9*
dolori, | *Biblioth. Patrum, pag. 463.*
Garrula mendosis fingens satyromata musis.

L'Abbé
Gilles.

IX. Saint Cefaire Evêque d'Arles, allant à Rome, se fit accompagner d'un Abbé nommé Gilles, Gaulois de naissance, qui gouvernoit un Monastere dans la Gaule Narbonnoise; & du Prêtre Messien qui lui servoit de Secrétaire. L'Abbé Gilles présenta avec Messien en son propre nom, au Pape Symmaque, une Supplique que nous avons encore, dans laquelle ils demandent l'un & l'autre que l'Eglise d'Arles soit maintenue dans ses privileges qui lui avoient été accordés par le saint Siége, en particulier que l'Evêque d'Aix fût tenu de venir à Arles quand il y seroit mandé par l'Evêque de cette Ville, soit pour les Conciles, soit pour les autres affaires ecclesiastiques. Il paroît que cette Supplique n'étoit que pour appuyer celle que saint Cefaire avoit présentée lui-même à Symmaque. Ce Pape lui répondit par une lettre de l'onzième de Juin de l'an 514, où il confirme les privileges de l'Eglise d'Arles, avec pouvoir à saint Cefaire d'assembler les Evêques des Gaules & d'Espagne quand il en fera besoin.

Tom. 4 Concil.
pag. 1310.

ibid.

Orientius,
Evêque d'El-
vire. Ses é-
crits. Tom. 3
Bibliot. Patr.
pag. 876.

Sigibert. de
Scriptor. Eccl.
cap. 34.

X. Sigebert de Gemblours met Orientius, ou, comme il l'appelle, Orentius, parmi les Ecrivains Ecclesiastiques pour avoir composé un Poème en vers héroïques, intitulé Mémoire ou Avertissement aux Fideles. L'opinion la plus commune fait Orientius Espagnol de naissance & Evêque d'Elvire. On trouve en effet un Evêque de ce nom qui soucrivit en qualité d'Evêque de cette Ville au Concile de Tarragone en 516. Il paroît d'ailleurs par Fortunat dans la vie de saint Martin de Tours, & par saint Sidoine Appollinaire dans la douzième lettre de son neuvième livre, qu'Orientius étoit Espagnol. Ce qui peut embarrasser, c'est que le Poème que nous avons sous le nom d'Orentius est en vers élegiaques, c'est-à-dire, hexametres & pentametres; au lieu que celui dont parle Sigebert étoit en vers hexametres, ou comme il dit (a) en vers héroïques. Mais c'étoit l'usage dans le siècle de Sigebert, c'est-à-dire, dans l'onzième & le douzième, que l'on appelle les siècles de la basse latinité, d'appeller vers héroïques tous ceux qui n'étoient point lyriques. Le Poème d'Orientius renferme de très-belles instructions sur les devoirs de l'homme envers Dieu & envers le prochain. Pour l'engager à l'amour de Dieu, il fait voir en détail de combien de bienfaits Dieu l'a comblé, tant par rapport au

(a) *Commonitorium fidelibus scripsit | suavi breviloquio. Sigebert. cap. 34.*
metro heroïco, ut mulceat legentem |

corps, que par rapport à l'ame. Il insiste tellement sur la nécessité de cet amour, qu'il assure que Dieu ne demande autre chose, & qu'il suffit à l'homme (a) de rendre amour pour amour. Il regle la conduite que nous devons tenir à l'égard de notre prochain sur cette maxime : Ne faites point à autrui ce que vous ne voulez point qui vous soit fait à vous-même ; & faites aux autres ce que vous voudriez que l'on vous fit. Il s'explique nettement sur la maniere dont nous ressusciterons, disant (b) que ce sera dans le même corps, avec les mêmes veines, le même sang, la même couleur, la même peau, les mêmes os, les mêmes cheveux, les membres, soit qu'ils ayent été réduits en poussiere dans le tombeau, soit qu'ils ayent été dévorés par les bêtes, ou mangés par les poissons ; en sorte que dans le même corps où nous avons fait le bien & le mal, nous ferons ou récompensés ou punis selon le mérite de nos actions. Il tire des preuves de la résurrection, de la révolution qui se fait annuellement dans la nature, où nous voyons les arbres, qui, dépouillés de leurs feuilles pendant l'hiver, paroissent morts, revivre au printems, & donner des fruits en automne. Ensuite Orientius invective contre les vices d'impureté, d'envie, d'avarice, & finit son Poëme par les avantages de l'aumône, montrant qu'il ne faut pas attendre à la mort pour donner, parce qu'alors on ne donne que ce qu'on ne peut plus retenir. Il fait aussi l'éloge de la paix, qu'il veut que nous ayons toujours non-seulement dans la bouche, mais aussi dans le cœur, fallût-il lui sacrifier nos ressentimens. Il semble qu'il manque quelque chose, & qu' Orientius combattoit encore les péchés de gourmandise, de paresse, d'orgueil, & peut-être quelques autres : mais les manuscrits ne portent que ce que nous avons dans les imprimés. Ce Poëme a de la douceur, les vers en sont coulans & les matieres traitées avec beaucoup de netteté. Martin Delrio le fit imprimer à Anvers en 1600 avec des notes de sa façon qu'il soumet à la censure de la sainte Eglise Apostolique, Catholique & Romaine. On l'imprima depuis à Salamanque en 1644 avec les mêmes notes, & ensuite dans le huitième tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon en 1677.

(a) Sufficit ut Dominum servus amatus
amem. Pag. 877.

(b) Ori, color, sanguis, venæ, curis,
ossa, capilli ut nunc labuntur, sic ite-

rum venient . . . totum aderit, totum n
dive sa ex parte omni . . . suis vocati aut
pifci, pars lanata teus. Il d



C H A P I T R E V.

Epiphane Scholaſtique, Theodore Lecteur.

Epiphane
Scholaſtique.
Ses écrits.

I. **E**PIPHANE que l'on a furnommé Scholaſtique, apparemment parce qu'il faiſoit les fonctions d'Avocat, étoit Italien de naiſſance, & très-habile dans les langues latine & grecque. Caſſiodore qui connoiſſoit ſes talens l'engagea (a) à traduire en latin les Histoires Eccleſiaſtiques de Socrate, de Soſomene & de Theodoret; afin, dit-il, que la Grece ne ſe vantât pas de poſſeder ſeule un ouvrage ſi admirable, & ſi néceſſaire à tous les Chrétiens. Quand Epiphane les eût traduites, Caſſiodore en fit un ſeul corps d'Histoire diviſé en douze livres, à qui il donna le nom d'Histoire Tripartite. Mais en réduiſant en un corps les Histoires de Socrate, de Soſomene & de Theodoret, il ne ſ'afſujettit point à les rapporter en leur entier & dans le même ordre qu'elles avoient été écrites. Il prit de chacun ce qui lui paroifſoit de mieux, citant à la marge les endroits d'où il les prenoit, avec le nom d'Auteur; & toujours ſuivant la verſion d'Epiphane, qui paroît aſſez fidelle & aſſez exacte. On avoit déjà en latin les deux livres de l'Histoire Eccleſiaſtique d'Euſébe traduits par Rufin, qui y en avoit ajouté deux autres, dans leſquels il comprenoit ce qui ſ'étoit paſſé depuis la vingtième année du regne de Conſtantin juſqu'à la mort du grand Theodoſe, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 395. L'Histoire Tripartite ſervit de continuation à celle de Rufin. Le Scholaſtique Epiphane mit aſſi en latin les Commentaires de Didyme ſur les Proverbes de Salomon & ſur les ſept Epîtres Canoniques, de même que ceux de ſaint Epiphane ſur les Cantiques. Mais il ne nous reſte aucune de ſes verſions, ſi ce n'eſt celle qu'il fit des Histoires de Socrate, de Soſomene & de Theodoret à la priere de Caſſiodore: Et celle de la Collection des Epîtres Synodales écrites à l'Empereur Leon l'an 458 pour la déſenſe du Concile de Calcedoine. Cette collection qui ſe trouve dans le quatrième

Caſſiodor. Le-
con. divin.
cap. 5, 8 & 11.

(a) Caſſiodor. præfat. in Hiſtor. Tripartit. pag. 189, & lib. Inſtit. divin. cap. 17.

tome des Conciles du Pere Labbe, a été donnée plus correcte & avec quelques augmentations par M. Baluze, sur un manuscrit de Beauvais, & sur un autre de l'Abbaye de Corbie, tous les deux très-anciens & d'environ huit cens ans.

P. Labbe,
tom. 4. *Concil.*
pag. 140, 141.
Baluze tom. 1,
Concil. pag.
141.

II. On ne sçait pas d'où étoit Theodore, qui a aussi travaillé sur l'Histoire. Il y a quelques preuves qu'il étoit Paphlagonien, mais elles ne sont pas certaines. Il fut dans l'Eglise de Constantinople les fonctions de Lecteur, & il paroît qu'il ne parvint pas à un plus haut degré, puisque le nom lui en est demeuré. Suidas dit qu'il avoit écrit l'Histoire de l'Eglise depuis Constantin jusqu'à Justinien : mais il faut lire Justin au lieu de Justinien, à moins que Theodore n'ait écrit quelque chose de plus que ce que nous avons de lui Il composa d'abord une Histoire Tripartite, qui n'étoit qu'une compilation de Socrate, de Sofomene & de Theodoret. Il la divisa en deux livres, dont le premier commence à la vingtième année de Constantin, & le second finit à l'Empire de Julien. Cet ouvrage est en manuscrit, à Verise dans la Bibliotheque de saint Marc. On ne l'a pas encore mis sous la presse. Leo Allatius en avoit eu un exemplaire d'où M. de Valois a tiré beaucoup de différentes leçons pour les Histories de Socrate, de Sofomene & de Theodoret. A ces deux livres Theodore le Lecteur en ajouta deux autres de son propre fond, commençant le premier où Socrate avoit fini, & conduisant le second jusqu'au regne de Justin l'ancien, c'est-à-dire, jusqu'en 518. Nous n'en avons plus qu'un extrait publié en grec & en latin sous le nom de Nicephore Calliste. Il suit avec assez d'exactitude l'ordre des tems jusqu'à la mort de l'Empereur Anastase : mais il y a moins de suite dans le reste de l'ouvrage, qui semble être un nouvel extrait tiré ou de Theodore même, ou peut-être de quelque autre Historien, puisque Theodore y est cité lui-même. Outre l'extrait de Theodore fait par Nicephore Calliste, on rapporte quelques endroits cités par saint Jean Damascene, par le septième Concile & par d'autres. Dans le passage que saint Jean Damascene rapporte du quatrième livre de l'Histoire Ecclesiastique de Theodore, cet Historien met fort au long un événement que Victor de Tunes raconte en peu de mots sur l'an 498. Un Arien nommé Olympius, blasphémant dans le bain public du Palais d'Helene à Constantinople contre la Trinité sacrée, périt aussi-tôt misérablement par la main d'un Ange, qu'il vit lui verser trois seaux d'eau bouillante, ou de feu sur le corps ; il en mourut, quoiqu'il fut

Theodore
Lecteur. Ses
écrits.

alors dans le bain d'eau froide. On en fit un tableau (a) par ordre de l'Empereur Anastase, que l'on mit dans le lieu même où la chose étoit arrivée. Les Ariens que ce miracle fâchoit beaucoup, obtinrent d'Eutychien, Concierge de ce Palais, en lui donnant de l'argent, qu'il ôtât le tableau sous prétexte de le nettoyer. Mais Anastase l'y fit remettre. Theodore ajoute qu'oultre le tableau fait par ordre de l'Empereur, on en voyoit un autre fait par Jean Diacre & Défenseur de l'Eglise de saint Etienne proche du Palais d'Helcine, homme extrêmement zélé pour la foi de la consubstantialité; qu'il y avoit le nom & même la demeure de tous ceux qui avoient été témoins des blasphêmes d'Olympius & de sa mort, en particulier de ceux qui avoient soin du bain; que ce tableau se voyoit encore dans le tems qu'il écrivoit. Theodore dit que les Catholiques qui ôtèrent les blasphêmes d'Olympius, le vouloient tuer; mais qu'ils en furent empêchés par Magnus Prêtre de l'Eglise des Apôtres, qui étoit un homme admirable & un vrai serviteur de Dieu. Cet Historien avoit marqué l'année du miracle & le nom des Consuls, mais saint Jean Damascene a omis l'un & l'autre, disant seulement que la chose étoit arrivée *sous le 25 du mois de Décembre*; c'est-à-dire, le jour même de Noël. Le fait est encore attesté par Theophane, par Suidas, & rapporté dans l'Histoire mélangée par Adon & par Sigebert. Il y en a qui prétendent qu'au lieu de Theodore on doit lire Theodoret dans le texte de saint Jean Damascene: Mais ils n'ont pas fait attention que Theodoret étant mort avant le regne d'Anastase, il n'a pû rapporter un événement qui se passa sous ce Prince. Il faut donc convenir que ce miracle a été rapporté par Theodore le Lecteur, & que par le quatrième livre de son Histoire d'où S. Jean Damascene dit qu'il l'a tiré, on doit entendre le second des deux livres qu'il ajouta aux deux de l'Histoire Tripartite qu'il avoit composée à la priere de l'Evêque ou d'un Prê-

(a) Sub hoc Consuiatu die xv. mensis Decembris terribile ingenisque miraculum contigit quod omnium aures percudit . . . Ubi verò res ista ad Imperatoris Anastasi aures pervenit, iussit ut miraculum coloribus in tabula Depictor in superiori labri parte affigeretur. Porrò Joannes quidam Diaconus & sanctæ illius Ecclesiæ Stephanii primi Martyris nomine dicte Defensor, vir si quis alius, zelum pro dogmate

consubstantialis tuendo nusquam non exferens, ipso quoque non pingendam modo, sed ut eorum qui illic lavabantur nomina & ubi ipsorum quisque habitaret, ac scribendum curavit; insuper & illorum qui aquas ministrabant nomina subjecit. Atqui hæc quidem imago ad hoc usque tempus rei gestæ fidem facit. *Damascen. erat. 3, de imaginibus, pag. 377, ex H. B. Eccles. Theodori, tome 4.*

tre de Gangres en Paphlagonie, en se servant de celles de Socrate, de Sofomene & de Theodoret.

III. On peut remarquer dans l'abrégé de l'Histoire de Theodoret fait par Nicephore Calliste, que l'Impératrice Eudoxie étant allée à Jerusalem, envoya à Pulcherie le portrait de la sainte Vierge peint par saint Luc; (a) que Pulcherie mourut après avoir fait quantité de saintes actions, & avoir donné tout son bien aux pauvres; que l'Empereur Marcien son mari, loin de désapprouver son testament, fournit liberalement les fonds nécessaires pour l'exécuter; que du tems du Patriarche Gennade, il y eut un Peintre dont la main secha en punition de ce qu'il avoit osé peindre le Sauveur sous la forme de Jupiter; qu'on le doit représenter sous une autre figure, & lui faire des cheveux chairs & crépés; qu'à Constantinople sous le Pontificat du même Gennade il arriva une incendie dont Marcien Econome de l'Eglise arrêta le cours avec le Livre des Evangelies, par ses prieres & par ses larmes; que Deuterius Evêque des Ariens de Constantinople, au lieu de dire les paroles que le Sauveur nous a enseignés, eut la hardiesse de dire en baptisant un homme nommé Barbas, (b) *Barbas est baptisé au nom du Pere, par le Fils dans le Saint-Esprit*: Mais que l'eau qui étoit dans les fonts s'écoula à l'heure même; que Barbas s'enfuit & dit à tout le monde ce qui étoit arrivé; que Timothée Evêque de la même Ville pour les Catholiques, ordonna (c) que les Fideles réciteroient en toutes leurs Assemblées le Symbole de Nicée, au lieu qu'on ne le récitoit auparavant que le jour du Vendredy Saint, lorsque l'Evêque instruisoit ceux qui devoient recevoir le Baptême. Theodoret raconte qu'il y avoit sur la frontiere de la Perse & des Indes un Fort nommé Tzundader que Cavade Roi de Perse souhaitoit de réduire à son obéissance, parce qu'il avoit appris qu'il y avoit dans cette Forteresse

Ce qu'il y a de remarquable dans l'écriture de Theodoret.

(a) Pulcheria Iudicia imaginem Matris Christi quam Lucas Apostolus pinxerat Hierosolymis misit. Theodor. lib. 1 hist.

(b) Deuterius Episcopus Arianorum Constantinopoli cum Barbarum quemdam, sic dictum, baptizaret, reprobata & corrupta Dominica traditione, ausus est inter baptizandum dicere: baptizatur Barbas, in nomine Patris per Filium in Sancto Spiritu; quo dicto aqua in Colyumbethra evanuit. Barbas vero arrepta fugavit, & miraculum hoc cum ceteris significavit. Theodor. lib. 2 hist.

(c) Timotheus ab amicis rogatus symbolum fidei trecentorum-decim & octo Patrum per singulas synaxes diei curavit, cum antea semel tantum in anno in paratona, scilicet Domini & passionis, tempore quo Episcopus catechizabat, recitatum esset. *Id.*

beaucoup d'argent & de pierreries. Il eut d'abord recours aux enchantemens des Mages & à la magie des Juifs pour chasser de ce lieu les Démons qui, à ce qu'on disoit, gardoient le Fort ; mais cette tentative n'ayant pas réussi ; de l'avis de quelques personnes il implora la puissance du Dieu des Chrétiens. L'Evêque ayant donc assemblé les Fideles, célébra les saints Mysteres, y participa, les distribua au Peuple, chassa les Démons, par la force du signe de la Croix, & mit Cavade en possession du Fort. Ce Prince étonné du miracle donna à l'Evêque le premier rang que les Manichéens & les Juifs avoient tenu jusques-là dans la Perse, & permit à ses Sujets de faire profession de la Religion Chrétienne. Almondare, Prince des Sarrazins, ayant embrassé la foi de Jesus-Christ, Severe lui envoya deux Evêques de sa secte pour l'engager dans l'erreur. Mais ce Prince par une inspiration de Dieu reçut le Baptême de ceux qui soutenoient le Concile de Calcedoine ; & comme ces deux Evêques le pressoient toujours d'embrasser leur doctrine, il usa de cet artifice pour leur en faire voir la fausseté. Il feignit d'avoir reçu des lettres par lesquelles on lui mandoit que saint Michel Archange étoit mort. Les deux Evêques lui ayant répondu que cela n'étoit pas possible : Comment donc, leur repliqua-t-il, Jesus-Christ a-t-il pû mourir sur la Croix, s'il n'a pas deux natures, puisqu'un Ange ne sçauroit ni mourir ni même souffrir ? Les Evêques ne pouvant repliquer à cet argument, se retirerent confus. Deux autres Evêques dont l'un étoit Orthodoxe, l'autre Arien, entrèrent un jour en dispute. L'Arien sçavoit l'art de raisonner ; mais l'Orthodoxe n'ayant que de la pieté & de la foi proposa à son adverfaire de renoncer à la dispute, & dese jetter tous deux dans le feu pour reconnoître par cette épreuve lequel des deux soutenoit la vérité. L'Arien refusa cette condition ; mais l'Orthodoxe se jeta dans le feu, conféra du milieu des flammes avec l'Arien, sans sentir aucune incommodité. Theodore parle de la translation d'un grand nombre de reliques à Constantinople, sçavoir de celles de saint Timothée, de saint André, de saint Luc, de saint Jean Chrysostome, & de saint Anastasie. Il dit qu'on trouva dans l'Isle de Chypre (a) le corps de saint Barnabé Apôtre, sous un arbre ;

(a) Reliquiæ Barnabæ Apostoli inventæ sunt in Cyp.º sub arbore cerata, habentes sub pectore Evangelium Matthæi manu ipsius Barnabæ scriptum : quæ occasione Cyprii auctores evaserunt ut Metropolis ipsorum liberam habeat Epitco-

qu'il avoit sur sa poitrine l'Évangile de saint Matthieu écrit de la main de saint Barnabé même ; que les habitans de cette Isle obtinrent pour ce sujet que leur Église ne dépendroit plus de celle d'Antioche ; & que l'Empereur Zenon mit cet Évangile dans l'Église de saint Etienne bâtie dans l'enclos du Palais. L'Histoire de Theodore le Lecteur fut imprimée à Paris en 1544, avec celles d'Eusèbe, de Socrate, de Sofomene & des autres Historiens Grecs, par les soins de Robert Estienne, mais en Grec seulement. On l'imprima en Grec & en Latin à Geneve en 1612, & encore à Paris en 1673, de la version & avec les notes de Monsieur Valois. Le Président Cousin l'a traduit en François. Aubert le Myre (a) met Theodore le Lecteur dans le quatorzième siècle, disant qu'il vivoit vers l'an 1320. Ce qui est une erreur grossiere, puisque saint Jean Damascene qui écrivoit dans le huitième siècle, cite l'Histoire de Theodore, ainsi qu'on l'a dit plus haut. L'opinion commune est qu'il vivoit vers l'an 520, & qu'il finit son Histoire avant le cinquième Concile général, c'est-à-dire, avant l'an 553, à cause du titre de *sainte mémoire* (b) qu'il donne à Theodoret, dont les écrits ni la personne ne furent point épargnés dans ce Concile. Ce qui le prouve mieux, c'est que Theodore qui parle souvent du Concile de Calcedoine, ne dit rien de celui de Constantinople, que nous connoissons sous le nom de cinquième général. Auroit-il oublié ou négligé de parler d'une Assemblée, où il se passa tant de choses remarquables?

parum, nec Antiocheni Episcopi juris d'etioni subit. Evangelium autem illud Zenon in Palatio sub alia corona condit. Id. l.

(a) Vixit autem Theodoras Anagnof-

tes sive Lector sub annum millesimum trecentessimum vicesimum. Aubertus in auctuar. o, cap. 427.

(b) Theodoret. Valsf. proleg. pag. 20.





C H A P I T R E V I.

*Severe de Sozople , Jean de Scythople , Basile de Cilicie ,
Jean d'Egée , Jean & Epiphane de Constantinople.*

Severe de
Sozople.

I. **L'**HÉRESIE Eutychieenne trouva dans Severe un si zelé Défenseur, qu'elle l'a regardé comme son second Fondateur. Il étoit de Sozople, Ville de Pisidie. Né avec (a) un esprit turbulent & inquiet, on le vit souvent changer de sentiment & toujours prêt à brouiller. La premiere Religion qu'il suivit (b) fut celle du Paganisme, dont on prétend (c) qu'il ne se défit jamais entierement. De Sozople il passa à Beryte pour y apprendre l'éloquence du Barreau & y étudier les Loix. Il ne borna pas-là son application; il apprit encore la magie. On lui en fit des reproches. Pour s'en mettre à couvert, & éviter les châtimens de sa vie déreglée, il reçut (d) le Baptême à Tripoli en Phenicie, dans l'Eglise de saint Leonce, Martyr. Mais avant que la semaine de son Baptême fût écoulée, il renonça à l'Eglise Catholique dans laquelle il l'avoit reçu, & se jetta dans le parti des Acephales. S'étant retiré dans un Monastere composé de Moines de cette secte, situé entre Maïume & Gaza, il y embrassa l'état Monastique. Les principaux Maitres qu'il eut dans l'impieté Eutychieenne furent Mamas (e) & Romain qui gouvernerent successivement le Monastere d'Eleuthero-ple en Palestine. Etant allé (f) à Alexandrie avec plusieurs des Acephales, il mit le trouble dans cette Eglise. Les divisions qu'il causa dans le Peuple allerent jusqu'à former une guerre civile. Mais il pensa en être la victime, & il ne put éviter que par la fuite la punition qu'il méritoit. Les Alexandrins l'anathématiserent avec ceux de sa fuite, & prononcerent contr'eux toutes les censures Ecclesiastiques. Il paroît que Severe étoit dès-lors Prêtre dans sa secte. Du moins l'étoit-il (g) quand

(a) Tom. 5 Concil. pag. 121.

(b) Ibid. pag. 40.

(c) Ibid. pag. 120.

(d) Evagr. lib. 3, cap. 33.

(e) Liberatus, cap. 19.

(f) Tom. 5 Concil. pag. 1-1.

(g) Phorius, 6od. 52, pag. 41.

il réfuta l'écrit d'un nommé Lampecius, Prêtre Messalien. Nous n'avons plus cet ouvrage. Celui de Lampecius étoit intitulé, *Testament*. Severe obligé de fortir d'Alexandrie, se retira (a) avec les siens dans le Monastere de l'Abbé Nephale, qui avoit depuis quelque tems quitté la secte des Acephales pour se réunir à l'Eglise Catholique. Les disputes qu'il excita dans cette Maison l'en firent chasser par les Moines avec beaucoup d'autres qui suivoient les mêmes erreurs que lui. C'étoit en 510. La même année il alla à Constantinople, autant pour chercher de l'appui à ceux de sa secte, que pour se plaindre (b) des mauvais traitemens qu'il avoit reçus de la part des Catholiques. Plusieurs de ceux qu'il avoit séduits le devancerent dans cette Ville; d'autres l'y accompagnerent; faisant en tout près de deux cens (c) Moines venus d'Orient. L'Empereur Anastase le reçut avec honneur, lui & ses Moines, qui se sentant appuyés de la puissance Imperiale, jetterent le trouble dans Constantinople. Ils y tenoient (d) des assemblées particulieres, baptisoient en secret & en public tous ceux qui prenoient parti dans leur secte. Severe qui avoit (e) plusieurs fois anathématisé Pierre Mongus, ne rougit point alors de se joindre à ceux de sa communion; & lorsqu'on lui en faisoit des reproches, il répondoit que ce n'étoit pas Mongus, mais Pierre d'Apamée à qui il avoit dit anathême. La réunion de tous ces ennemis de la vérité avoit pour but de ruiner le Concile de Calcedoine, & de faire déposer Macedonius qui en prenoit la défense. Macedonius dit (f) anathême à tous ceux qui se déclareroient contre ce Concile. Dorothee, Moine d'Alexandrie (g), composa un écrit assez enflé pour soutenir les Décrets de Calcedoine, & le présenta à Magna, femme du frere de l'Empereur Anastase, qui étoit demeurée constante dans la foi Catholique. Nous n'avons plus ce livre. Anastase le lut; mais le trouvant plus fort & mieux travaillé qu'il ne pensoit, il relegua Dorothee à Oasis, faisant des railleries de son ouvrage, parce qu'il l'avoit intitulé, *Tragedie de l'état présent des choses*. Il arriva en 511 une sédition à Constantinople à l'occasion du *Trisagion*. Severe qui étoit alors en cette Ville écrivit (h) sur ce sujet à Soterie de Cesarée en

(a) *Evagr. lib. 3, cap. 33.*(b) *Ibid. cap. 44.*(c) *Tom. 4, Concil. pag. 1414.*(d) *Tom. 5, Concil. pag. 124.*(e) *Liberat. cap. 19.*(f) *Theophan. in Chronog. pag. 104.*(g) *Ibid.*(h) *Evagr. lib. 3, cap. 44.*

Cappadoce, prétendant que c'étoit Macedonius qui avoit excité ce tumulte. Liberat (a) fait mention de plusieurs autres lettres de Severe contre Macedonius & contre le Concile de Calcedoine. Il y en avoit une à Flavien d'Antioche, une à Maronas Lecteur, une troisième aux Evêques Eleusin & Eutyquius, & une quatrième à Œcumenius, Avocat d'Isaurie. Il affuroit dans ces lettres que si l'on vouloit anathématiser le Concile de Calcedoine, tous les Acephales se réuniroient à l'Eglise. Flavien d'Antioche, qui pour appaiser les Eutychiens irrités contre lui, avoit anathématisé en pleine Eglise ce Concile, ne laissa pas d'être déposé par les Eutychiens mêmes en 512. Anastase en étant informé envoya aussitôt Severe s'emparer du Siège d'Antioche : ce qu'il fit (b) au mois de Novembre de la même année. Le jour de son ordination (c) il anathématisa le Concile de Calcedoine, & déclara en même-tems qu'il recevoit l'Henotique de Zenon; qu'il entroit dans la communion de Timothée de Constantinople & de Jean d'Alexandrie. Il mit dans les Diptyques le nom de Pierre Mongus; & toutefois il reçut à sa communion Pierre d'Iberie & les autres Acephales, quoiqu'ils continuassent de se séparer de l'Eglise d'Alexandrie. Dans les Synodiques qu'il envoya aux Evêques de son Patriarchat, & aux autres pour leur donner avis de son intronisation, & pour leur demander leur communion, il anathématisoit (d) le Concile de Calcedoine, & tous ceux qui enseignoient qu'il y a en Jesus-Christ deux natures, avec leurs propriétés. Ces Synodiques ne furent pas reçues de tous. Julien de Bostres en Arabie, Epiphane de Tyr, & quelques autres les rejetterent. Les Isaures (e) dirent anathème à Severe & à ceux qui le suivoient, reconnoissant que Xenaias, Evêque de Hieraple, les avoit trompés, en les attirant au parti des Eutychiens. Severe pour se venger de ceux qui refusoient de s'unir à lui, fit par le ministère des Officiers de l'Empereur Anastase charger (f) de chaînes, & bannir en divers endroits un grand nombre d'Evêques, d'Ecclesiastiques & de Moines. Deux Evêques, Cosme d'Epiphanie & Severien d'Arethuse, choqués des Lettres synodiques de Severe, se séparèrent de sa communion, & lui en-

(a) Liberat. cap. 19.

(b) Evagr. lib. 3, cap. 33.

(c) Liberat, cap. 19, & tom. 5 Concil. pag. 121.

(d) Evagr. lib. 3, cap. 33.

(e) Ibid. cap. 31.

(f) Theophan. in Chronogr. pag. 107.

voyèrent à Antioche même un écrit, par lequel ils le déposoient de l'Épiscopat. Aurelius, Archidiaque d'Epiphane, porteur de cet écrit, craignant les violences de Severe, se déguisa & prit les habits d'une femme. Il parut devant Severe, ayant un voile qui lui couvroit entièrement le visage, pleurant, & jettant de profonds soupirs. En cet état il lui donna l'acte de sa déposition, comme s'il lui eût présenté une Requête. Après quoi se glissant dans la foule, il se sauva avant que Severe eût pu sçavoir ce que contenoit l'écrit. Anastase informé de ce qui s'étoit passé, ordonna à Asiatique, Commandant des troupes dans la Phenicie, de chasser les deux Evêques de leurs Sièges. Mais ce Prince sur les sages remontrances de cet Officier, changea de sentiment. L'Evêque Severien signa (a) en 536 la Requête que Paul d'Apamée dans la seconde Syrie présenta contre Severe à l'Empereur Justinien. Elie de Jerusalem pour avoir refusé les Synodiques de Severe fut déposé (b) & banni à Cuila dans l'Arabie sur le bord de la mer rouge. L'Empereur Anastase étant mort en 518, Justin son successeur commanda dès (c) la première année de son regne que l'on arrêtât Severe, & qu'on lui coupât la langue, en haine des blasphêmes qu'il prononçoit chaque jour contre le Concile de Calcedoine. Vitalien Maître de la Milice, & Irenée Comte d'Orient furent chargés de l'exécution de cet ordre. Mais Severe averri s'enfuit d'Antioche au milieu de la nuit. Dans une lettre où il décrivoit la maniere dont on l'avoit chassé de son Siège, il se plaignoit de la rigueur avec laquelle Irenée avoit executé sa commission, disant que cet Officier avoit fait garder tous les chemins de peur qu'il ne s'échappât. Evagre (d) témoigne qu'il y avoit des personnes qui assuroient que Vitalien avoit demandé la langue de Severe pour se vanger des déclamations qu'il avoit faites contre lui. Environ huit ans après la mort de l'Empereur Justin, c'est-à-dire en 535, Severe ayant appris qu'Anthime, Evêque de Trebisonde, avoit été transféré sur le Siège de Constantinople, en la place d'Epiphane mort cette année-là, vint en cette Ville avec quelques-uns des principaux de la secte des Acephales, sçavoir Pierre chassé d'Apamée, & un Moine Syrien nommé Zoara. Ils y causerent beaucoup de desordres, dont les Abbés Catholiques de Constantinople porterent leurs plaintes au Pape

(a) Tom. 5 Concil. pag. 105.

(b) Tom. 7 Concil. pag. 89.

(c) Evag. lib. 4, cap. 4.

(d) Ibid.

Agapet. Le Pape vint sur les lieux, où ayant examiné les plaintes formées contre Severe, il le (a) condamna, & avec lui Pierre d'Apaméc & Zoara. On ne sçait ce que Severe devint depuis. L'Empereur Justinien dans une constitution adressée au Patriarche Mennas, ordonna (b) que les écrits de Severe seroient brûlés, & défendit de les transcrire sous peine d'avoir le poing coupé.

Écrits de Se-
vere.

II. Ils étoient en très-grand nombre, comme on le voit par le Catalogue qu'en a donné Dom Montfaucon, dans celui des (c) manuscrits de la Bibliothèque du Chancelier Segulier, qui marque sous le nom de Severe, Patriarche d'Antioche, Chef des Acephales, des homelies, des apologies, des ouvrages de controverse, des lettres, des commentaires sur certains endroits de l'Écriture, & quelques autres écrits. Ses homelies furent (d) traduites en Syriaque, & distribuées en trois tomes, dont le premier en contenoit quarante-trois; le second quarante-sept; le troisième trente-cinq, en tout 125. Anastase Synaïte rapporte (e) l'explication que Severe donnoit des trois jours de la sépulture du Sauveur. Il commençoit le premier au moment de sa mort, disant que son ame étoit dès-lors descendue aux enfers, qu'ainsi l'on pouvoit dire que dès cette heure, qui étoit la neuvième du Vendredy, Jesus-Christ avoit été dans le cœur ou dans le sein de la terre. Il restoit encore trois heures de ce jour, depuis la neuvième jusqu'à la douzième; parce que, suivant le précepte de la Loi, les Juifs comptoient leur jour de Fête d'un soir à un autre. Depuis le soir du Vendredy jusqu'au coucher du soleil, le corps de Jesus-Christ demeura dans le tombeau; voilà le second jour. Il y resta depuis le soir du Samedi jusqu'au lever du soleil du Dimanche; voilà le troisième jour. Quoique de ces trois jours il n'y en ait qu'un d'entier, on ne laisse pas de compter trois jours, en prenant une partie pour le tout. Nicephore Calliste avoit vû deux (f) lettres de Severe, l'une à l'Empereur Justinien, l'autre à Theodora sa femme. Il y a des Auteurs qui lui attribuent un livre des rites du Baptême, & de la communion à l'usage des Chrétiens de Syrie, imprimé en Syriaque & en Latin à Anvers en 1572, par les soins de

(a) Tom. 5 Concil. pag. 14.

(b) Ibid. pag. 266.

(c) Bibliot. Segueriana, pag. 53 &

68.

(d) Assemani, Bibliot. Oriental. pag. 494, tom. 1.

(e) Anastas. Synaita, question. 152.

(f) Nicephor. lib. 17, h. lib. cap. 8.

Guido Fabricius. Mais cet Editeur lui a fait porter le nom de Severe, Patriarche d'Alexandrie. Ce qu'on cite des autres écrits de Severe est tiré des chaines sur l'Écriture, ou de quelques recueils des passages des Anciens, sous le nom de saint Jean Damascene. Galæus cite quelques-uns de ses discours sur Isaïe. Severe avoit composé un livre sous le titre, *d'ami de la vérité*; mais où en effet il s'appliquoit à établir l'erreur & le mensonge. Il y réfutoit tous les témoignages des Peres que l'on avoit accoutumé d'apporter, pour prouver que les deux natures sont unies indivisiblement dans Jesus-Christ en une seule personne. Il en apportoit d'autres qu'il avoit corrompus & altérés. A l'égard des passages qu'il n'avoit pû corrompre, ou auxquels il ne pouvoit répondre, il les rejettoit comme tirés d'ouvrages supposés. Cet écrit étoit, ce semble, pour contre-balancer celui que Jean de Cesarée avoit fait pour la défense du Concile de Calcedoine. Comme il s'y autorisoit surtout des Peres qui avoient enseigné une doctrine conforme à celle de ce Concile, Severe en composa un autre, où il prétendoit montrer que Jean de Cesarée avoit altéré plus de deux cens passages des Peres dans le sien. Les Monophysites répandus dans l'Égypte & dans l'Orient, faisoient tant de cas du livre de Severe qu'ils le présentoient à l'Évangile de saint Jean, & qu'ils n'admettoient aucun témoignage des Peres qu'auparavant ils n'eussent vû ce que Severe en avoit dit. Anastase Sinaïte (a) parle fort au long de cet ouvrage, dont il rapporte plusieurs endroits. Les Syriens ont (b) encore aujourd'hui les écrits de ce faux Patriarche en grande vénération, jusques-là qu'ils l'appellent la bouche de tous les Docteurs. Nous aurons lieu de parler une seconde fois de Severe dans l'article des Conciles de Constantinople & de Jerusalem, où il fut condamné.

III. Jean (c) de Scythople, Scolastique, au lieu de prendre, comme avoit fait Severe, le parti de ceux qui avoient abandonné l'Église, écrivit contr'eux, nommément contre Eutyches & Dioscore, qui refusoient de reconnoître deux natures en Jesus-Christ. Son ouvrage que nous n'avons plus étoit distribué en douze livres. Il l'avoit composé à la priere d'un Patriarche nommé Julien, que l'on croit être le même qui gou-

Jean de Scythople.

(a) Anastasius Sinaïta in Olego, cap. 67.

(b) Merinus, præfat. ad ordin. Jacobitarum.

(c) Photius, cod. 95, pag. 250.

vernoit l'Eglise d'Antioche vers l'an 476, & qui mourut de douleur de voir cette Eglise, dont il étoit légitime possesseur, ravagée par Pierre le Foulon célèbre Eutychien, qui appuyé de l'autorité de Basilisque s'étoit emparé par force de ce Siège. Jean de Scythople écrivoit d'un stile pur & clair, se servant de termes convenables à son ouvrage. Il combattoit fortement l'erreur, & n'abusoit point des témoignages de l'Écriture, se servant de raisonnemens de logique, quand l'utilité de sa cause le demandoit. L'Auteur qu'il réfutoit dans son écrit n'avoit pas mis son nom au sien; il s'étoit caché adroitement sous ce titre, *Traité contre Nestorius*, dans le dessein de surprendre les simples & de les engager à lire son ouvrage sans méfiance. Photius de qui nous avons pris tout ce que nous venons de rapporter de Jean de Scythople, conjecture que l'Auteur du *Traité contre Nestorius* étoit Basile de Cilicie, parce que depuis il composa un autre écrit, en forme de dialogue, contre l'ouvrage de Jean de Scythople. Ce dialogue, ajoute Photius, étoit digne de la religion de Basile, c'est-à-dire, de l'hérésie des Eutychiens dont Basile étoit partisan. Jean de Scythople écrivit aussi avec autant d'érudition (a) que de piété pour la défense du Concile de Calcedoine. Il n'en est rien venu jusqu'à nous.

Basile de Cilicie.

IV. Il ne nous reste rien non plus des écrits de Basile de Cilicie. Il étoit Prêtre de l'Eglise d'Antioche dans le tems que Flavien en occupoit le Siège, & qu'Anastase gouvernoit l'Empire. Il avoit composé une Histoire Ecclesiastique divisée (b) en trois livres, dont le premier qui commençoit en 450, auquel Marcien fut élu Empereur, finissoit à la mort de saint Simplicie, Evêque de Rome, arrivée en 483. Le second renfermoit ce qui s'étoit passé depuis Zenon jusqu'en 518, auquel l'Empereur Anastase mourut. Le troisième racontoit l'élection de Justin à l'Empire, avec quelques circonstances du commencement de son regne. Pour preuve des faits qu'il avançoit, Basile rapportoit les lettres que des Evêques s'étoient écrites mutuellement : ce qui enflait beaucoup sa narration, la coupoit & interrompoit le fil, & la rendoit obscure & embarrassée. Ce n'étoit pas-là son seul défaut : le stile en étoit peu poli & fort inégal. Son ouvrage contre Jean de Scythople ne valoit pas mieux, il étoit écrit (c) d'un stile bas, & plein de fautes. Ce n'étoit pres-

(a) Photius, cod. 231, pag. 890.

(b) Photius, cod. 42, pag. 27.

(c) Photius, cod. 107, pag. 282 ;
283.

que qu'un composé de sophismes & d'invectives. Il l'avoit dédié à un nommé Leonce, qui lui avoit persuadé de l'entreprendre. Entre les injures, dont il chargeoit Jean de Scythople, Photius remarque qu'il l'appelloit chicanneur; qu'il l'accusoit de Manichéisme; d'avoir réduit le Carême à trois semaines; d'avoir permis qu'on mangeât de la volaille pendant ce tems-là; d'avoir observé des cérémonies Payennes; d'avoir trop donné à ses plaisirs; de n'avoir pas attendu pour communier que le sacrifice fût achevé, & d'avoir pris les saints mysteres aussitôt après l'Évangile, pour aller plutôt se mettre à table. Basile avoit divisé son ouvrage en seize livres. Les treize premiers, qui étoient en forme de dialogue, combattoient ce que Jean avoit dit dans son premier livre contre les erreurs d'Eutyches & de Dioscore. Les trois derniers formoient un discours suivi dans lequel Basile attaquoit ce que Jean avoit dit dans son second & troisième livres. Le but de l'ouvrage de Basile étoit de combattre l'union personnelle des deux natures en Jésus-Christ, & de montrer qu'il est nécessaire d'admettre deux fils, l'un Fils de Dieu, l'autre de Marie. C'étoit se déclarer ouvertement pour l'hérésie de Nestorius. Basile toutefois ne le nommoit pas: mais il louoit Diodore de Tarse & Theodore de Mopsueste. Il ne condamnoit pas non plus clairement saint Cyrille; mais il disoit que Jean de Scythople, contre qui il écrivoit, s'appuyoit principalement sur les douze chapitres ou anathématismes de ce Pere, particulièrement sur le douzième, dans lequel il parle de Dieu, comme ayant souffert la mort. Si Basile de Cilicie est le même que celui que (a) Suidas dit avoir été Evêque d'Irenople, il faut lui attribuer encore un Traité contre Archelaus, Prêtre de Colonia. Suidas n'en dit pas le sujet; mais il assure que ce Basile ressembloit à celui de Cesarée en esprit & en vertu; ce qui, ce semble, est une preuve suffisante pour distinguer le Basile dont il parle, de Basile Prêtre d'Antioche, quoiqu'ils aient été l'un & l'autre de Cilicie; l'un par sa naissance; l'autre, parce qu'il étoit Evêque d'Irenople, Ville de Cilicie.

V. Photius (b) parle d'un autre Historien nommé Egée qu'il dit avoir été Prêtre, & de la Secte des Nestoriens. Il avoit écrit l'Histoire Ecclesiastique de son siècle en dix livres, dont les cinq premiers commençoient au regne du jeune Theodose & à la

Jean d'Egée.

(a) Suidas in Basilio.

(b) Photius, cod. 41, pag. 27.

naissance de l'hérésie de Nestorius, & finissoient à l'année de la déposition de Pierre le Foulon, c'est-à-dire, en 477 & 478, ou peut-être en 484: car Pierre le Foulon fut condamné plus d'une fois. Le stile de Jean d'Egée étoit net & fleuri; en parlant du Concile d'Ephese il rapportoit exactement ce qui s'y étoit passé, mais il faisoit voir à l'occasion du faux Concile tenu en la même Ville, appelé ordinairement le Brigandage d'Ephese, son attachement pour l'hérésie, en donnant des éloges à cette Assemblée, à Dioscore & à ses Sectateurs. Il blâmoit au contraire le Concile de Calcedoine, dont il rapportoit aussi les actes. Il composa (a) même un écrit exprès pour en combattre les décrets. A l'égard des cinq derniers livres de son Histoire, Photius ne nous en a rien appris, parce qu'il ne les avoit pas lûs. Il ne nous reste des écrits de Jean d'Egée qu'un seul passage rapporté dans la cinquième action (b) du second Concile de Nicée, & un dans le second livre de l'Histoire de Theodore Lecteur, qui dit que Jean d'Egée étoit de la Secte des Eutychiens. Il rapporte (c) d'après lui, que l'Empereur Anastase tira de Severe un écrit, par lequel il lui promettoit avec serment qu'il ne condamneroit point le Concile de Calcedoine; que néanmoins le jour de son sacre, il le condamna publiquement dans l'Eglise, à l'instance de ses partisans, qui étoient comme lui de la Secte des Acephales.

Jean de Cappadoce, Evêque de Constantinople.

VI. Ce Prince en agit tout autrement avec Jean de Cappadoce, Prêtre de Constantinople & Syncelle de Timothée, Patriarche de cette Ville. Celui-ci qui avoit été substitué à Macedonius envoyé en exil à Gangres, étant mort le 5 d'Avril 517, Jean de Cappadoce fut ordonné (d) à sa place le 24 du même mois. Mais avant son ordination Anastase lui fit condamner le Concile de Calcedoine. Le Peuple au contraire lui demanda avec de grandes instances d'anathématiser Severe. Jean depuis la mort d'Anastase arrivée le 9 de Juillet 518, n'eut aucune peine de satisfaire le Peuple. Il dit (e) anathême à Severe en présence de douze Evêques; & comme il n'avoit condamné le Concile de Calcedoine, que parce qu'Anastase l'y avoit contraint, il déclara devant tout le Peuple assemblé dans l'Eglise, qu'il reconnoissoit tous les Conciles qui avoient confirmé

(a) *Idem*, cod. 55, pag. 47.
 (b) *Tom. 7 Concil.* pag. 369.
 (c) *Theodor. Lector. lib. 2.*

(d) *Theophan. in Chronogr.* pag. 112,
 & *Victor Tunenf. in Chronico*, pag. 337.
 (e) *Tom. 5 Concil.* pag. 179, 182.

la foi de Nicée , principalement ceux de Constantinople , d'Ephese & de Calcedoine. Il fit plus ; à la demande du Peuple il annonça que le lendemain , qui étoit le 16^e. jour de Juillet 518 , on célébreroit la mémoire des saints Evêques qui s'étoient assemblés à Calcedoine , & qui , avec ceux de Constantinople & d'Ephese , avoient confirmé le Symbole de Nicée. Il fit mettre dans les Diptyques les noms de ces trois Conciles & de celui de Nicée , ensemble les noms d'Euphemius & de Macedonius ses prédecesseurs , & celui du Pape saint Leon. Pour autoriser ce qu'il avoit fait , il assembla un Concile de quarante Evêques , qui se trouvoient à Constantinople. Il y fut (a) ordonné que la mémoire des Patriarches Euphemius & Macedonius seroit rétablie ; qu'on annulleroit toutes les procédures faites contr'eux , & que l'on diroit à Severe faux Evêque d'Antioche un anathême éternel. Ensuite le Patriarche Jean écrivit à tous les Métropolitains , pour leur faire part du résultat du Concile , dont il leur (b) envoya les actes , les priant de les confirmer. Il nous reste deux de ces lettres , l'une (c) à Jean Patriarche de Jérusalem ; l'autre à Epiphane Evêque de Tyr ; elles sont très-courtes , parce que les actes du Concile qu'il y avoit joints suffisoient pour donner une pleine connoissance des affaires qu'on y avoit traitées. En 519 les Légats que le Pape Hormisdas avoit envoyés à Constantinople pour la réunion des Eglises d'Orient avec celles d'Occident , étant arrivés , Jean de Constantinople reçut le Formulaire qu'ils devoient faire signer à tous ceux qui voudroient se réunir. Il voulut d'abord faire son acceptation en forme de lettre ; mais après quelque contestation avec les Légats , il convint de mettre seulement (d) une petite préface au libelle ou au formulaire tel que le Pape l'avoit envoyé. Il déclaroit dans cette préface qu'il étoit entierement d'accord avec le Pape , qu'il recevoit les quatre Conciles , & condamnoit tous ceux qui avoient contrevenu en quelque maniere que ce fût à leurs décrets , ou qui s'efforçoient d'en retrancher la moindre syllabe. Il décrivit de sa main le formulaire du Pape & le soucrivit , en durant sa soucription du 28 de Mars 519 , sous le Consulat de Justin & d'Eutharie. La même année il écrivit (e) au

(a) *Il. d. pag. 162 , 163.*(b) *Il. d. pag. 180.*(c) *Tom. 5. Concil. pag. 186.*(d) *T. m. 4. Concil. pag. 1486.*(e) *Ibid. pag. 1491.*

Pape Hormisdas pour le congratuler sur la réunion des Eglises, en lui faisant honneur de cet ouvrage. Dans une autre lettre dattée du 14^e. des calendes de Février, sous le Consulat de Vitalien & de Rustique, c'est-à-dire, du 19^e. de Janvier de l'an 520, il marquoit (a) au Pape que la fête de Pâque devoit se célébrer cette année-là le 19 d'Avril. Jean mourut vers le même-tems, ayant occupé le Siège de Constantinople environ trois ans.

Epiphane ,
Eveque de
Constantino-
ple.

VII. Son successeur fut le Prêtre Epiphane son Syncelle. Il fut élu par l'Empereur Justin, du consentement des Evêques, des Moines & du Peuple. Avant de parvenir à l'Episcopat il avoit été chargé de l'instruction des Cathécumenes dans l'Eglise de Constantinople. L'Apocrisaire de Dorothee Evêque de Thessalonique, ayant demandé en 519 aux Légats du Pape Hormisdas des Députés pour recevoir les libelles ou souscriptions au formulaire de ceux qui voudroient accepter la réunion, Epiphane n'étant encore que Prêtre fut envoyé avec l'Evêque Jean, un des Légats, & le Comte Licinius. Il accepta lui-même, depuis son élévation sur le Siège de Constantinople, les conditions de la paix conclue par Jean son prédécesseur avec le Pape Hormisdas, & les ratifia dans un Concile qu'il tint dans sa Ville Episcopale, où il reçut aussi les décrets de Calcedoine. Nous avons de lui en latin cinq (b) lettres qu'il écrivit à ce Pape, tant pour lui donner avis de son ordination, que pour lui déposer sa croyance, & lui déclarer qu'il condamnoit tous ceux dont le Pape avoit défendu de réciter les noms dans les Diptyques. En 525 le Pape Jean étant venu à Constantinople, le Patriarche Epiphane (c) l'invita à faire l'office: mais le Pape ne l'accepta qu'après qu'on lui eut accordé de s'asseoir à la premiere place. Epiphane mourut en 535.

Voyez l'article du Pape Hormisdas.

(a) *Ibid.* pag. 1521.

(b) *Tom. 4 Concil.* pag. 1534, 1537, 1545, 1546, 1555.

(c) *Marcellini Chronic. ad an. 525.*





C H A P I T R E V I I.

*Jean I. Felix IV. Boniface II. Jean II. & Agapet ,
Evêques de Rome.*

I. **L**E Pape Jean I. du nom avoit succédé à Hormisdas le treizième d'Août de l'an 523, après une vacance de sept jours. Il étoit (a) natif de Toscane, fils de Constantius. Son Episcopat fut de deux ans neuf mois & dix-sept jours. Il arriva en 525 que l'Empereur Justin par un grand zèle pour la Religion Chrétienne voulut obliger les Ariens à se convertir, & faire consacrer leurs Eglises à l'usage des Catholiques. Theodoric Roi d'Italie qui étoit Arien, irrité du projet de Justin, menaça de traiter de même les Catholiques en Italie, & de la remplir de carnage. Il obligea (b) donc le Pape d'aller lui-même à Constantinople pour faire révoquer les ordres donnés contre les Ariens, & leur faire rendre leurs Eglises. Jean y alla accompagné de quatre Sénateurs, qui tous avoient été Consuls. Toute la Ville de Constantinople alla le recevoir jusqu'à douze milles, avec des cierges & des croix. L'Empereur Justin se prosterna devant lui, & voulut être couronné de sa main. Le Pape à l'invitation du Patriarche Epiphane célébra l'office solennellement en latin le jour de Pâques, & communiqua avec tous les Evêques d'Orient, excepté Timothée d'Alexandrie ennemi déclaré du Concile de Calcedoine. On n'oublia rien dans Constantinople pour faire honneur au Pape; la joye y fut universelle, parce que les anciens des Grecs assuroient que depuis le Grand Constantin & saint Sylvestre, on ne se souvenoit pas que le Vicaire de saint Pierre fût venu dans la Grece. Le Pape Jean avec les quatre Senateurs qui l'accompagnoient ayant représenté à l'Empereur Justin le péril dont l'Italie étoit menacée au cas que les ordres qu'il avoit donnés contre les Ariens fussent exécutés, en obtint la révocation, & par-là l'Italie fut délivrée. Cependant le Roi Theodoric (c) fit

Jean I. Pape
en 523.

(a) *Libr. Pontifical, tom. 4 Concil.* |
pag. 1600.

(b) *Ibid.*

(c) *Lib. Pontifical. Ibid.*

mettre en prison les deux plus illustres Senateurs, Symmaque & Boëce son gendre, accusés l'un & l'autre de crimes d'Etat. Boëce fut arrêté à Pavie & mis à mort dès l'an 525, Symmaque eut le même sort. Ce Prince fit encore arrêter le Pape Jean à son retour avec les quatre Senateurs; apparemment comme complices de Boëce & de Symmaque, c'est-à-dire, de vouloir soutenir la dignité du Sénat contre les entreprises de Theodoric. Mais Theodoric craignant l'indignation de Justin, n'osa les faire mourir, il se contenta de les tenir en une rude prison où le Pape Jean mourut le 27 de Mai 526. Son corps fut transporté de Ravenne à Rome, & enterré à saint Pierre. Il est honoré dans l'Eglise comme un Martyr. Nous avons deux lettres sous son nom, que l'on regarde comme supposées. La premiere qui est adressée à l'Archevêque Zacharie, est composée des paroles des lettres d'Innocent I. de Zosime, de Symmaque, & du cinquième Concile tenu à Rome sous le Pontificat de ce dernier. La datte en est fausse: car elle est du quinzième des calendes de Novembre sous le Consulat de Maxime & d'Olybrius, c'est-à-dire, du 18 Octobre 523. Or, Olybrius ne fut point Consul cette année-là, ce ne fut qu'en 526. La seconde est aux Evêques d'Italie qu'il exhorte à défendre la foi catholique contre les Ariens, & à consacrer leurs Eglises, comme on le faisoit en Orient. Elle est dattée du troisième des ides de Juin sous le Consulat de Maxime & d'Olybrius. Cette datte est fausse, puisque Maxime & Olybrius ne furent pas Consuls ensemble. Maxime le fut en 523. Mais Jean n'ayant été fait Pape qu'au mois d'Août de cette année, il ne put écrire en cette qualité le troisième des ides de Juin, c'est-à-dire l'onzième de ce mois. Il faut ajouter que cette lettre est comme la précédente une compilation, partie des lettres de saint Leon, partie de la seconde Epître de saint Paul aux Corinthiens; qu'elle est contraire à la vérité de l'Histoire, en ce qu'elle suppose que le Pape Jean au lieu de demander à l'Empereur Justin la révocation de son Edit contre les Ariens, comme Theodoric l'en avoit chargé, auroit au contraire contribué à l'exécuter, en faisant faire lui-même en Italie, ce que Justin avoit ordonné de faire dans l'Orient; & qu'elle tend à deshonorer la mémoire de ce Pape, en le faisant passer pour un homme de mauvaise foi. Il s'étoit engagé de la part du Roi d'Italie, d'empêcher que les Ariens ne fussent dépouillés de leurs Eglises en Orient; la lettre suppose qu'il fit tout le contraire; que non-seulement

il ne demanda point que les Eglises fussent conservées aux Ariens, mais qu'il aida à les leur ôter en les consacrant à Constantinople & ailleurs pour les Catholiques. D'ailleurs on fait faire au Pape dans cette lettre ce raisonnement ridicule : J'ai consacré des Eglises des Ariens à Constantinople, au désir de Justin Prince Catholique : consacrez-en en Italie, malgré l'opposition de Theodoric Prince Arien. Saint Grégoire de Tours (a) dit qu'aussi-tôt que Jean eut été placé sur le saint Siége il consacra plusieurs Eglises des Ariens pour les Catholiques : ce qui irrita tellement le Roi Theodoric qu'il envoya des Gladiateurs par toute l'Italie avec ordre d'égorger tous les Catholiques qu'ils trouveroient. L'Anonyme donné par M. de Valois à la suite d'Ammien Marcellin, raconte la chose autrement. Il dit (b) que le Roi Theodoric informé de l'Edit de l'Empereur Justin pour chasser les Ariens de l'Empire, envoya le Pape Jean à Constantinople pour détourner ce Prince de l'exécution de cet Edit ; mais que Justin ayant perseveré dans sa résolution, Theodoric fit mettre le Pape en prison à son retour à Ravenne. Il semble que dans la variété des opinions sur ce fait, il vaut mieux s'en tenir à ce qu'en dit Anastase le Bibliothécaire, qui assure que le Pape obtint de l'Empereur ce qu'il lui demanda de la part du Roi d'Italie, & que par-là cette Province fut délivrée des maux dont Theodoric l'avoit menacée.

II. Le successeur de Jean dans le saint Siége fut Felix IV. du (c) Pays des Samnites, fils de Castor. Le Roi Theodoric le choisit (d) après une meure délibération ; car encore qu'il ne fût point dans l'Eglise Catholique, il ne vouloit pour Evêques que des personnes d'un mérite distingué. Le Senat de Rome approuva le choix que ce Prince avoit fait de Felix. Ainsi il fut ordonné le 12 de Juillet de l'an 526. Theodoric ne survécut que trois mois au Pape Jean ; se voyant prêt de mourir, il fit reconnoître pour Roi des Goths Athalaric son petit fils, qui n'étoit âgé que de huit ans. Nous avons (e) une de ses lettres adressées au Sénat de Rome, dans laquelle il témoigne avoir pour agréable l'élection qu'ils avoient faite de celui que Theo-

Felix IV.
Pape.

(a) Gregor. Turonens. lib. 1, de gloria
Martyr cap. 40, pag. 766.

(b) Ibid. in notis ad cap. 40, lib. 1,
Gregor. Turonens.

(c) Lib. Pontif. tom. 4 Concil. pag.
64).

(d) Cassiodor. lib. 8, variarum. epist.
15, pag. 123, tom. 1, edit. Venet. an.
1729.

(e) Ibid.

doric avoit désigné pour Evêque de Rome. Felix mourut après trois ans & deux mois de Pontificat. Il avoit bâti dans Rome en un lieu appellé la ruë sacrée, l'Eglise de S. Côme & S. Damien, & rebâti celle de S. Saturnin Martyr, qui avoit été consumée par les flammes. Des trois lettres que nous avons (a) sous le nom de Felix IV. il y en a deux qui sont rejettées comme apocryphes, sçavoir les deux premières; l'une est adressée à tous les Evêques; l'autre à Sabine. Elles sont toutes les deux dattées du Consulat de Lampadius & d'Oreste, la première des calendes de Mars, c'est-à-dire, le premier de ce mois de l'an 530; la seconde du 12^e. des calendes de Novembre, c'est-à-dire, du 21 Octobre de la même année, neuf jours après la mort de Felix: car il mourut le 12^e. du même mois. Ces deux lettres ne sont que des lambeaux de celles de Sirice, d'Innocent, de saint Leon, de saint Grégoire, auxquels on a joint un long passage du troisième livre des Rois, & quelques autres tirés du premier chapitre de l'Ecclesiastique & de l'Épître aux Ephesiens. La troisième a passé quelque tems sous le nom de Felix III. à cause qu'elle étoit dattée du Consulat de Boèce, qu'on suppose être arrivé en 487; mais il ne le fut qu'en 510, seul tems auquel saint Césaire à qui cette lettre est adressée étoit déjà Evêque. Un ancien manuscrit au lieu de Boèce lit Manorius qui fut Consul en 528, la vingt-cinquième ou même la vingt-septième année de l'Épiscopat de saint Césaire. La date de la lettre du Pape Felix est du 3^e. des nones de Février, c'est-à-dire, du troisième de ce mois. Elle confirme un reglement que saint Césaire avoit fait, ou plutôt renouvelé, portant défense d'élever à l'Épiscopat ceux qui n'avoient pas auparavant servi dans le Clergé. Ce reglement étoit appuyé non-seulement sur les anciens Canons de l'Eglise, & sur l'autorité de saint Paul qui défend à Timothée d'imposer légèrement les mains à personne; mais encore sur la fâcheuse expérience que l'on avoit que quelques-uns de ceux que l'on avoit promis au Sacerdoce sans les avoir auparavant éprouvés suffisamment, avoient mené une vie toute séculière depuis leur promotion. Le Pape donne aussi pour raison de confirmer ce reglement, la difficulté qu'il y a d'enseigner les autres quand on ne s'est pas donné le tems d'apprendre; & de sçavoir commander quand on n'a pas appris à obéir.

1. *Timoth. 5*,
22.

(a) Tom. 4 Concil. pag. 1650 & seq.

III. Après la mort de Felix IV. arrivée le 12 d'Octobre 529, on élut pour lui succéder Boniface II. (a) Romain de naissance, fils de Sigisvult, qui étoit de la race des Goths. Il fut ordonné le 15^e. du même mois dans la Basilique de Jules : mais en même-tems un autre parti choisit un nommé Dioscore, qui se fit ordonner dans la Basilique de Constantin. Le schisme ne dura que vingt-neuf jours, Dioscore étant mort le 12^e. de Novembre suivant. On croit que le Roi Athalaric donna occasion à ce schisme en voulant, à l'imitation de Theodoric, avoir part à l'élection d'un Pape. Quoiqu'il en soit, Boniface fit anathématiser Dioscore après sa mort; puis ayant assemblé un Concile, il y fit passer un décret qui l'autorisoit à se désigner un successeur. En vertu de ce décret signé des Evêques, il les obligea de reconnoître le Diacre Vigile. Mais ce décret fut cassé dans un Concile qui se tint quelque tems après, comme étant au deshonneur du saint Siége & contraire aux saints Canons. Boniface s'avoua même coupable de ce qu'il s'étoit nommé pour successeur Vigile, & brûla en présence de tous les Evêques, du Clergé & du Sénat, le décret qu'il avoit fait passer pour s'autoriser à ce sujet. Boniface tint en 531 un Concile à Rome, où les plaintes d'Etienne de Larisse furent examinées. Les Evêques d'Afrique lui firent une députation pour obtenir de lui une constitution qui obligéât l'Evêque de Carthage de faire toutes choses avec le conseil du Siége Apostolique. Reparatus étoit alors Evêque de Carthage. Le Pontifical (b) met la mort de Boniface au 17 d'Octobre de l'an 531; d'autres la mettent dans le mois de Décembre de la même année. On trouve dans les Recueils des Conciles une lettre de ce Pape à Eulalius Evêque d'Alexandrie, par laquelle il lui fait part de la réunion de l'Evêque de Carthage avec l'Eglise Romaine, supposant que dès le tems d'Aurele Evêque de cette Ville, l'Eglise d'Afrique n'étoit plus dans la communion de celle de Rome. Cela seul suffit pour prouver la supposition de cette lettre, puisqu'il est constant que l'Eglise d'Afrique n'a pas cessé un moment d'être unie de communion avec les Papes Boniface I. Celestin & tous les autres qui ont gouverné l'Eglise de Rome jusqu'à Boniface II. Pour ne rien dire des lettres de saint Leon & des autres Papes aux Evêques d'Afrique, il suffira de remarquer

(a) *Lib. Pontifical. tom. 4 Concil.* (b) *Ibid.*
 pag. 1682.

ici que Symmaque qui occupoit le saint Siége quelques années avant Boniface II. envoyoit tous les ans aux Evêques d'Afrique relegués en Sardaigne par le Roi Trasamond, de l'argent & des habits. Non-seulement il leur écrivit, (a) mais il leur envoya encore des Reliques de saint Nazaire & de saint Romain. Il faut ajouter que l'on ne connoît aucun Evêque d'Alexandrie, qui ait porté le nom d'Eulalius; que cette lettre n'est qu'un tissu mal assorti de divers endroits de celles de S. Leon, d'Hormisdas, & même de saint Grégoire postérieur à Boniface II. & que l'imposteur qui l'a fabriquée n'a eu en vûe que de ternir la mémoire de saint Augustin, de saint Fulgence, de saint Eugene de Carthage & de tant de grands Evêques qui ont souffert dans la persécution des Vandales, en les faisant passer pour des Schismatiques, & conséquemment indignes d'être honorés dans l'Eglise. Il faut porter le même jugement de la requête qu'on suppose avoir été présentée à Boniface II. par Eulalius, dans laquelle il excommunie tous ceux de ses prédécesseurs, ou de ses successeurs, & tous autres qui auroient attenté ou qui attenteront aux privileges de l'Eglise Romaine. Pouvoit-on prêter à un Evêque un langage & des prétentions plus ridicules? Les censures d'Eulalius sont précédées du formulaire qu'Hormisdas fit souscrire pour la réunion; mais il n'y est pas entier; elles sont suivies d'un long fragment de la lettre du même Pape qui fut lûë dans l'action cinquième du Concile de Constantinople sous (b) Mennas; en sorte que cette requête est un ramas de différens morceaux. La datte seule en prouve la fausseté, puisqu'elle est du troisième Consulat de Justinien qui n'arriva qu'après la mort de Boniface II. Mais on ne peut former aucun doute sur la lettre de ce Pape à saint Césaire d'Arles. Cyprien Diacre de cette Eglise en fait mention dans la vie (c) de ce Saint. C'est d'ailleurs une réponse à la lettre que ce saint Evêque avoit écrite à Felix prédécesseur de Boniface, pour le prier de confirmer par l'autorité du saint Siége la doctrine de la grace prévenante, en déclarant que c'est elle qui nous inspire le commencement de la foi & de la bonne volonté. Saint Césaire se crut obligé de s'adresser là-dessus au saint Siége, parce que quelques Evêques des Gaules soutenoient que l'on devoit attribuer le commencement de la foi à la na-

(a) *Apud Ennod. lib. 2, ep. st. 14.*
 (b) *Tom. 5 Concil. pag. 151.*

(c) *Cyprian. in vita Cæsar. lib. 1,*
num. 35.

ture & non pas à la grace. Le Prêtre & Abbé Armenius fut porteur de cette lettre, qui est dattée du huitième des calendes de Février, sous le Consulat de Lampadius & d'Oreste, c'est-à-dire, le 28 de Janvier 530. Il paroît par le commencement de cette lettre, que saint Cesaïre en avoit écrit deux sur le même sujet, l'une à Felix IV. l'autre à Boniface II. mais avant qu'il fût son élévation au Pontificat, pour le prier de presser Felix de lui faire réponse. Elles sont perduës toutes deux. Le Pape Boniface dit dans la sienne que les Peres, surtout saint Augustin, & les Papes ses prédecesseurs, ont prouvé avec tant d'étenduë que la foi même est un don de Dieu, qu'il n'étoit plus permis d'en douter, ni à lui de s'étendre sur cette matiere; d'autant que Cesaïre lui-même avoit démontré cette vérité par plusieurs passages de l'Écriture rapportés dans sa lettre; qu'il y avoit marqué que les Evêques des Gaules assemblés au Concile à Orange, étoient convenus unanimement que la foi par laquelle nous croyons en Jesus-Christ est conferée par la grace prévenante de Dieu; & que sans le secours de cette grace nous ne pouvons rien faire de bon selon Dieu, ni le vouloir, ni le commencer; le Sauveur ayant dit: *Sans moi vous ne sçauriez rien faire.* Il est donc (a) certain & catholique, ajoute le Pape Boniface, que dans tous les biens dont la foi est le chef, la misericorde de Dieu nous prévient lorsque nous ne voulons pas, afin que nous voulions; qu'elle est dans nous lorsque nous voulons, & qu'elle nous suit afin que nous persévérions dans le bien. Il prouve cette doctrine par divers passages de l'Écriture, & dit qu'il ne peut assez s'étonner qu'il y ait encore des personnes qui pensent contrairement à cette doctrine, & qui infectés d'une ancienne erreur, attribuent à la nature ce qui est un bienfait de la grace de Jesus-Christ, l'Auteur & le Consommateur de la foi. Il laisse à saint Cesaïre de réfuter lui-même les sentimens erronés contenus dans une lettre qu'un certain Prêtre lui avoit communiquée, ou que cet Evêque avoit ensuite fait passer à Rome; espérant que Dieu par son ministère

1. *Gal.* 53.

88.

12.

Rom. 11.

(a) Certum est enim atque catholici quia in omnibus bonis, quorum caput est fides, nolentes nos adhuc misericordia divina præveniat, ut velimus, insit in nobis cum volumus; sequatur etiam ut in fide duremus, sicut David Prophetæ dicit: *Deus meus, misericordia*

ejus præveniet me. Et alibi: *Misericordia mea cum ipso est.* Et iterum: *Misericordia ejus subjungetur me.* Et Paulus: *Quis prior dedit ei, & retribuetur illi? Quoniam ex ipso & per ipsum & in ipso sunt omnia.*

changera tellement les cœurs des ennemis de la grace, qu'ils conviendront que leur changement viendra d'elle, lorsqu'ils se sentiront disposés à confesser ce qu'ils nioient auparavant; c'est-à-dire, que toute bonne volonté vient de la grace, & non de la nature.

Jean II. Pape.
Lettre du Roi
Athalaric.
Cassiod lib 9,
variavum,
epist. 15 & 16,
pag. 138.

I V. Jean II. surnommé Mercure, Romain de naissance, fils de Projectus, & Prêtre du titre de saint Clement, succeda à Boniface II. le 22 de Janvier, la seconde année d'après le Consulat d'Oreste & de Lampadius, c'est-à-dire, en 532. Quelque tems après son ordination un Défenseur de l'Eglise Romaine se plaignit au Roi Athalaric que pendant la vacance du saint Siège quelques-uns faisaient avidement la circonstance du tems, avoient pour se faire récompenser des brigues qu'ils faisoient pour l'élection, extorqué des promesses sur les biens de l'Eglise, pour lesquelles on avoit exposé publiquement en vente, jusques aux vases sacrés. Le Roi voulant remédier à cet abus écrivit au Pape Jean une lettre qui devoit être communiquée à tous les Patriarches & aux Eglises Métropolitaines, où regnoient apparemment les mêmes abus, portant que son intention étoit qu'on observât un Décret du Sénat, fait du tems du très-saint Pape Boniface, par lequel il étoit dit, que quiconque auroit promis quelque chose, par lui-même, ou par personne interposée, pour obtenir un Evêché, le contrat seroit déclaré nul, avec restitution de ce qui auroit été donné. Athalaric permet néanmoins aux Officiers de son Palais, de prendre jusques à trois mille sous d'or, pour l'expédition des lettres, lorsqu'il y aura de la difficulté touchant l'élection du Pape; à condition que les Officiers riches n'en prendront rien du tout, puisque c'est du bien des pauvres. A l'égard des autres Patriarches, lorsqu'il sera nécessaire d'expédier aussi dans le Palais des lettres pour leur élection, les Officiers pourront prendre jusques à deux mille sous; mais pour les simples Evêques on se contentera de distribuer au petit Peuple cinq cents sous. Il permet encore à toutes sortes de personnes, pourvu qu'elles soient de probité connue, de citer devant les Juges des lieux ceux qui auront reçu de l'argent pour une élection, accordant au délateur la troisième partie de la somme que l'on pourra recouvrer. Par une autre lettre (a) adressée au Préfet de Rome, le Roi ordonna que son Edit & le Décret du Sénat contre la simonie seroient gravés sur des tables de marbre, que l'on placeroit à l'entrée du parvis de saint Pierre.

(a) *Ibid epist.*
16.

V. Au mois de Juin de l'an 533, l'Empereur Justinien envoya à Rome Hypace Archevêque d'Ephese, & Demetrius Evêque de Philippes, avec une lettre, où après avoir assuré le Pape Jean de tout le respect qu'un fils doit à son pere, & du désir sincere qu'il avoit de voir tous les Evêques d'Orient parfaitement unis avec le saint Siége, il lui donnoit avis que quelques personnes, mais en fort petit nombre, nioient que Jesus-Christ Fils unique de Dieu, qui est né du Saint-Esprit & de Marie, Mere de Dieu toujours Vierge, & qui a été crucifié, fût un de la sainte & consubstantielle Trinité, qu'on dût l'adorer avec le Pere & le Saint-Esprit; que le même fût consubstantiel à nous selon l'humanité, & consubstantiel au Pere selon la divinité. Il paroissoit à l'Empereur que ces sortes de personnes étoient infectées de l'hérésie de Nestorius, distinguant avec cet Hérésiarque deux Fils dans Jesus-Christ, le Verbe de Dieu & le Christ. Il reconnoit que tous les Evêques de l'Eglise Catholique & Apostolique avec les Abbés des saints Monasteres tenoient une doctrine contraire, & pour marquer quelle étoit la sienne, il fait une profession de foi dans laquelle il déclare que Jesus-Christ Fils unique & Verbe de Dieu, né du Pere avant tous les siècles, & né du Saint-Esprit & de Marie Mere de Dieu dans les derniers tems, est une des personnes de la sainte & consubstantielle Trinité; qu'il nous est consubstantiel & passible selon son humanité, & consubstantiel au Pere & impassible selon sa divinité; qu'il est véritablement & proprement Dieu; qu'ainsi la sainte & glorieuse Vierge Marie est proprement & véritablement Mere de Dieu, non que le Verbe ait pris son commencement d'elle; mais parce qu'il est descendu du Ciel, & qu'il est né d'elle selon la chair. Il ajoute qu'il reçoit les quatre saints Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine, assurant que tous les Evêques d'Orient en faisoient de même. Après quoi il prie le Pape, pour fermer la bouche à quelques Moines qui ne pensoient pas sagement sur la foi, de lui adresser des lettres & au Patriarche de Constantinople, où il déclareroit qu'il les recevoit à sa communion, & tous ceux qui confessoient les articles ci-dessus, & qu'il condamnoit ceux qui ne les approuvoient pas. Le Pape dans sa réponse qui est du 8^e. des calendes d'Avril sous le Consulat de Justinien pour la quatrième fois, & Paulin, c'est-à-dire, du 25 de Mars 534, louë le zele que Justinien témoignoit pour la foi, & son respect pour le saint Siége. Il approuve sa confes-

Lettre de Justinien au Pape Jean II.
Réponse du Pape, tom.
Concil. pag.
1741.

sion de foi, disant que la doctrine qu'elle renfermoit étoit celle que tous les Peres & les Evêques de Rome ont enseignée; & que quiconque en professe une contraire, se déclare lui-même séparé de la sainte communion & de l'Eglise Catholique. Le Pape parloit principalement de Cyrus & d'Euloge qui avoient été envoyés à Rome du Monastere des Acemetes, pour soutenir que Jesus-Christ n'est pas un de la sainte Trinité, & que Marie n'est pas proprement Mere de Dieu. Jean II. fit ce qu'il put pour les ramener à la saine doctrine; mais les voyant opiniâtres dans l'erreur, il refusa de les admettre à sa communion, & les sépara de l'Eglise Catholique jusqu'à ce qu'ils en eussent embrassé la foi & condamné leurs erreurs; en priant toutefois l'Empereur de leur accorder sa communion & sa bienveillance, si à l'avenir ils vouloient revenir à l'unité de l'Eglise. Il fait l'éloge d'Hypace & de Demetrius Envoyés de Justinien; mais il ne dit rien des présens qu'ils avoient apportés à l'Apôtre saint Pierre, qui consistoient en un vase d'or du poids de cinq livres entouré de pierreries, deux calices d'argent de six livres chacun, deux autres de quinze livres, & quatre voiles tissus d'or. Il y en a qui ont voulu contester ces deux lettres, celle de Justinien au Pape Jean, & celle du Pape à Justinien; mais outre qu'elles ne renferment aucun caractère de supposition, elles sont citées l'une & l'autre dans des monumens que personne ne conteste; sçavoir dans la lettre du même Pape (a) aux Senateurs Romains, & dans la constitution (b) de Justinien à Epiphane Patriarche de Constantinople.

Lettre du
Pape Jean aux
Senateurs Ro-
mains, tom. 4
concil. pag.
1450.

VI. Après le départ des Députés de ce Prince, le Pape Jean écrivit aux Senateurs de Rome, Avienus & autres dénommés dans l'inscription de sa lettre, pour les instruire, suivant leur désir, de la réponse qu'il avoit faite à l'Empereur. Justinien notre fils (c) nous a marqué, leur dit-il, qu'il s'étoit élevé une dispute sur ces trois questions, sçavoir, si Jesus-Christ peut-

(a) Tom. 4 concil. pag. 1751.

(b) Justin. l. 7, cod.

(c) Justinianus Imperator filius noster ut ejus epistola tenore cognovistis, de his tribus orta certamina fuisse significavit, utrum unus ex Trinitate Christus & Deus noster dici possit; hoc est una de tribus personis sanctæ Trinitatis sancta persona. An Deus Christus carne pertulerit impassibili Deitate. An veraciter & propriè Ma-

ter Domini Dei nostri Maria semper Virgo debeat appellari. Probavimus in his Catholicam Imperatoris fidem, & ita esse Prophetis & Apostolicis vel Patrum exemplis evidenter ostendimus unum ex sancta Trinitate Christum esse, hoc est unum de tribus sanctæ Trinitatis personis sanctam esse personam sive substantiam evidenter ostendimus. Joan. epist. ad Senatores, pag. 1751.

être appelé une personne des trois de la sainte Trinité ; s'il a souffert en sa chair, la Divinité demeurant impassible ; & si la sainte Vierge Marie doit être nommée proprement & véritablement Mere de Dieu. Nous avons approuvé la foi de l'Empereur comme catholique, & montré que ce qu'il a dit sur chacune de ces propositions est conforme à l'Écriture & aux Peres. Le Pape rapporte ensuite les passages de l'Écriture & des Peres, qui autorisoient ces propositions. Saint Augustin est le premier des Peres qu'il cite, disant (a) que l'Église Romaine en suit & observe la doctrine suivant les Décrets de ses prédécesseurs. Après quoi il rapporte des témoignages de plusieurs autres anciens Docteurs de l'Église, des deux saints Gregoire de Nazianze & de Nyffe, de Procle de Constantinople, de saint Cyprien, de S. Cyrille, de S. Leon, de Leporius & de Gelase. Il déclare ensuite que l'Église Romaine a condamné les Moines Acemetes qui ont paru évidemment être dans l'erreur de Nestorius. C'est pourquoi conformément au Canon (b) qui défend à un Chrétien de parler ni de communiquer avec un excommunié, il avertit les Senateurs de ne pas leur parler, & de n'avoir rien de commun avec eux. Le Pape Jean en approuvant la proposition de l'Empereur Justinien, qui revenoit à celle des Moines de Scythie, ne fit rien de contraire à ce qu'avoit fait Hormisdas son prédécesseur : car ce Pape ne condamna ni cette proposition, ni ceux qui la soutenoient. Seulement il témoigna du mécontentement de leur conduite & des troubles qu'ils avoient excités dans Rome.

VII. Vers l'an 534 le Pape Jean reçut des lettres de saint Césaire d'Arles & de quelques autres Evêques des Gaules, en plainte contre Contumeliosus Evêque de Riez, convaincu de plusieurs crimes, de son propre aveu. Le Pape écrivit sur cela trois lettres ; l'une à saint Césaire ; l'autre aux Evêques des Gaules, la troisième au Clergé de Riez, dans lesquelles il dit qu'il avoit interdit Contumeliosus de toutes ses fonctions, & ordonné qu'il seroit renfermé dans un Monastere pour faire péni-

Lettres de
Jean à saint
Césaire, aux
Evêques des
Gaules, au
Clergé de
Riez. Tom. 4
Concil. pag.
1754, 1757.

(a) Item Iulius Augustinus cuius doctrinam secundum præcessorum meorum statuta Romana sequitur & servat Ecclesia. *Ibid.*

(b) Acemetas Monachos qui Nestoriani evidenter apparuerant Romana damnat Ecclesia, à quibus vos propter Cano-

nem qui cum excommunicatis Christianum nec loqui nec communicare præstitit, a monere non desino ut eorum etiam simpliciem colloquium vitatis, nihilque vobis cum eis estimatis esse commune. *Ibid.* pag. 1754.

tence, après néanmoins en avoir demandé lui-même la permission aux Evêques par une Requête où il confessoit son péché, la Requête dattée du jour de sa demande avec les noms des Consuls. Le Pape charge saint Cesaire de l'exécution de cet ordre, & aussi de nommer en la place de Contumeliosus un Visiteur pour l'administration de l'Eglise de Riez, à charge qu'il ne se mêleroit que de la célébration des saints Mysteres, sans toucher ni aux ordinations des Clercs, ni au temporel de l'Eglise. Jean II. joignit à sa lettre à saint Cesaire une liste des Canons contre les Evêques condamnés par les Conciles de la Province; sçavoir le septième chapitre de l'Epître decretale du Pape Sirice à Hymérius de Tarragone; le 25 & 29 des Canons Apostoliques; le 4^e. & le quinziesme d'Antioche, & le neuvième de Nicée. A la suite de la lettre de Jean II. à saint Cesaire d'Arles, on en a mis une autre dont l'Auteur est inconnu, & que quelques-uns croient être saint Cesaire même, qui porte en tête plusieurs Canons sur la même matiere, c'est-à-dire, contre les Ministres des Autels coupables de quelque crime capital. Pour ce qui est de la lettre à Valere, attribuée à Jean II. c'est un composé de fragmens tirés des Ecrits d'Itace à Varimade, & de ceux de saint Leon. Le stile en est différent de celui des lettres du Pape Jean, & la datte des Consuls fausse.

Ibid. 1758.

Agapet Pape.

VIII. Ce Pape eut pour successeur Agapet (a) Romain de naissance, fils du Prêtre Gordien; il fut ordonné le 4 de Mai de l'an 535, & tint le saint Siège onze mois & dix-huit jours. Dès le commencement de son Pontificat il fit brûler au milieu de l'Eglise, en présence de tout le monde, les formules d'anathèmes que le Pape Boniface II. avoit exigées des Evêques & des Prêtres contre la mémoire de Dioscore son compétiteur. L'Empereur Justinien ayant appris son ordination, lui envoya sa confession de foi, avec une lettre par laquelle il le prioit de conserver dans les dignités ecclesiastiques les Ariens convertis; & de faire son Vicaire dans l'Illyrie l'Evêque de Justinianée, Ville de Dardanie que ce Prince avoit fait bâtir auprès du Village où il étoit né.

Lettres d'Agapet à Justinien, page 1782 & 1783.

IX. Le Pape Agapet répondit à l'Empereur par deux lettres différentes. Dans l'une il approuve la confession de foi que ce Prince lui avoit envoyée, & qui étoit la même qu'il avoit envoyée par les Evêques Hypace & Demetrius; il y déclare en-

(a) *Lib. Pontif. tom. 4 Concil. pag. 1785.*

core qu'il ne souffrira point que Cyrus & les autres Moines Acemetes soient rétablis dans la communion de l'Eglise, à moins qu'après une satisfaction canonique, ils n'ayent embrassé la doctrine Apostolique. Dans l'autre il remercie Justinien des complimens de congratulation qu'il lui avoit faits sur son élévation au Pontificat, & le félicite lui-même sur ses victoires & sur ses conquêtes. Il louë aussi son zèle pour la réunion des Ariens. Mais il lui représente qu'il ne doit ni ne peut rien faire contre les Canons des Peres & les Décrets du Siège Apostolique, qui défendent de promouvoir aux Ordres les Hérétiques réconciliés, & de les conserver dans le rang qu'ils occupoient avant leur réconciliation. Il ajoute que si ceux dont ce Prince lui avoit parlé souhaitent d'embrasser véritablement la vraie foi, ils doivent se soumettre aux regles de l'Eglise; & que s'il leur reste de l'ambition, c'est une preuve que leur conversion n'est pas solide. Justinien avoit demandé que l'affaire d'Etienne de Larysse, qui avoit imploré la protection du saint Siège sous le Pontificat de Boniface au sujet d'un jugement rendu contre lui par Epiphane de Constantinople, fût terminée par les Légats du Pape à Constantinople; Agapet promet d'en commettre l'exécution à ceux qu'il devoit envoyer incessamment en cette Ville; mais il déclare qu'il recevoit dès-lors à sa communion Achille pour lequel l'Empereur s'étoit employé. Vous excusez, dit-il, l'Evêque Epiphane de l'avoir ordonné, parce que ç'a été par votre ordre: Mais Epiphane devoit vous représenter lui-même ce qui étoit dû au respect du saint Siège, sçachant avec quel zèle vous en défendez les privileges. Il remet à l'envoi de ses nouveaux Légats à Constantinople, de faire sçavoir à l'Empereur sa résolution sur l'ordination d'Achille qui avoit été fait Evêque de Larysse en la place d'Etienne, & sur l'Evêque de Justinianée, que Justinien demandoit pour Vicaire du saint Siège dans l'Illyrie. Cette lettre est du 15 Octobre 535.

X. Quelque tems auparavant il en avoit écrit une aux Evêques d'Afrique à cette occasion. Ces Evêques assemblés en Concile au nombre de deux cens vingt-sept pour travailler au rétablissement de l'ancienne discipline, négligée & presque abolie pendant les persécutions des Vandales, se trouverent embarrassés sur la maniere dont il falloit recevoir les Evêques Ariens qui se convertissoient; si l'on devoit les laisser dans leurs charges, ou les recevoir simplement à la communion lai-

Lettre d'Agapet aux Evêques d'Afrique, page 1791.

que. L'avis commun des Evêques fut qu'on ne devoit pas en recevant les Evêques Ariens convertis, les conserver dans leur dignité. Mais avant que de statuer sur cette affaire, ils crurent devoir consulter le saint Siége. Ils le consulterent encore sur cette autre question, si l'on pouvoit laisser dans le Clergé ceux qui étant enfans avoient reçu le Baptême de la main des Ariens. Ils demanderent aussi au Pape que les Evêques, les Prêtres & autres Clercs d'Afrique qui passeroient dans le Pays qui est au-delà de la Mer, sans lettres testimoniales, fussent traités comme Hérétiques. Le Diacre Liberat chargé de porter à Rome la lettre synodale des Evêques d'Afrique, ayant été contraint à cause de l'hyver de retarder son voyage; on reçut en Afrique avant son départ la nouvelle de la mort du Pape Jean II. & l'ordination d'Agapet: Ce qui obligea Reparatus Evêque de Carthage de joindre une lettre de congratulation pour le nouveau Pape. Agapet dans sa réponse à la lettre synodale des Evêques d'Afrique les félicite d'être délivrés des mains des Hérétiques, témoignant qu'il avoit partagé avec eux les afflictions & les maux dont ils avoient été accablés. Il décide qu'à l'égard des Evêques Ariens convertis, il faut s'en tenir aux anciennes regles de l'Eglise, & se contenter de les recevoir à l'Eglise Catholique en quelque âge & en quelque maniere qu'ils aient été infectés de l'hérésie Arienne, sans les admettre dans le Clergé, ni leur y conserver aucun rang; & que pour éviter les inconveniens de la vie vagabonde, il convient que les Evêques & les autres Clercs étrangers ne soient point reçus sans montrer par écrit la permission de leurs Supérieurs; le bon ordre & les Canons le voulant ainsi. Cette lettre est du 9 de Septembre 535. Le même jour le Pape Agapet en écrivit une en particulier à Reparatus Evêque de Carthage, dans laquelle il reconnoit sa prééminence sur tous les Evêques d'Afrique, le rétablissant dans tous les droits de Métropolitain, que ses ennemis pouvoient lui avoir ôtés.

Lettres à saint
Cesaire d'Ar-
les, pag. 1798.

XI. Nous avons deux lettres d'Agapet à saint Cesaire d'Arles. Il témoigne dans la première qui est du 10 de Juillet 538, qu'il étoit entièrement disposé à lui accorder ce qu'il lui avoit demandé pour le soulagement des pauvres, mais que lui étant défendu par les constitutions de ses prédécesseurs d'aliéner les fonds de l'Eglise Romaine, sous quelque prétexte que ce fût, il ne pouvoit y contrevenir, étant obligé pour la considération du Jugement de Dieu d'observer inviolablement tout ce qui est

est ordonné par l'autorité d'un Concile. Il joignit le Canon qui défendoit cette aliénation, afin que saint Césaire ne crût point qu'il le refusoit par quelque motif d'intérêt, & d'attachement aux biens temporels. La seconde lettre qui est de même datte regarde l'affaire de Contumeliosus. Quoique jugée par les Evêques de France, ensuite d'une lettre du Pape Jean II. il avoit appellé au saint Siège de leur jugement. Il semble qu'il se plaignit aussi de ce que nonobstant son appel les Evêques mettoient leur Sentence en exécution. Le Pape écrivit donc à saint Césaire qu'il eût mieux fait d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce que la cause de Contumeliosus eût été jugée de nouveau, ou du moins de lui permettre de se retirer de lui-même, sans l'enfermer dans un Monastere pour y subir toute la sévérité de la discipline. Il veut que l'appel ait lieu, promet de déléguer des Juges pour examiner ce qui s'étoit passé en cette affaire de la part des Evêques, & ordonne que jusqu'au jugement qui interviendra Contumeliosus demeure suspens, qu'on lui rende son bien; ensorte qu'il ait une substance suffisante, sans pouvoir toutefois disposer du bien de l'Eglise, ni célébrer de Messe, & que l'on nomme un Visiteur à sa place pour l'administration de son Eglise.

XII. Epiphane Patriarche de Constantinople étant mort en 535, l'Impératrice Theodora lui fit donner pour successeur Anthime Evêque de Trebisonde. Quoiqu'il passât pour Catholique, il étoit aussi bien que cette Princesse ennemi du Concile de Calcedoine. Son ordination ranima tellement les Acephales, que les principaux de cette Secte, sçavoir, Severe faux Patriarche d'Antioche, Pierre chassé d'Apamée, & le Moine Zoara vinrent à Constantinople, où ils tinrent (a) des Assemblées particulieres, & baptiserent plusieurs personnes. Les Abbés Catholiques de cette Ville envoyerent (b) à Rome avertir le Pape Agapet de tous ces désordres, ayant (c) parole de l'Empereur qu'il feroit exécuter ce que le Pape auroit ordonné canoniquement contre les Schismatiques. Ce Prince qui avoit déjà repris l'Afrique sur les Vandales, résolut de reprendre l'Italie sur Theodat Roi des Goths. Celui-ci épouvanté des menaces de Justinien écrivit (d) au Pape & au Senat, que s'ils ne faisoient ensorte de détourner l'Empereur d'envoyer une

Le Pape Agapet va à Constantinople.

(a) Tom. 5 Concil. pag. 22.

(b) Ibid. pag. 22.

Tome XVI.

(c) Ibid.

(d) Liberat. in Breviar. cap. 21

E c

armée en Italie, il seroit mourir les Senateurs avec leurs femmes & leurs enfans. Agapet obligé de se charger de cette négociation, & n'ayant pas de quoi faire son voyage, engagea (a) les vases sacrés de l'Eglise de saint Pierre pour une somme d'argent qui lui fut prêtée par les Trésoriers du Prince, & dont il leur donna sa promesse. En arrivant dans la Grece on lui présenta (b) un homme qui ne pouvoit ni se lever, ni parler. Le Pape voyant la confiance de ceux qui le lui avoient présenté, dit la Messe, prit ensuite le malade par la main & le fit marcher en présence de tout le monde; puis lui ayant mis dans la bouche le corps de notre Seigneur, il lui rendit l'usage de la parole. Il fit son entrée à Constantinople le second de Février 536, accompagné des cinq Evêques ses Légats qu'il avoit envoyés l'année précédente, & de quelques Clercs de l'Eglise Romaine, qu'il avoit amenés avec lui. Il reçut avec honneur (c) ceux que l'Empereur avoit envoyés au-devant de lui, mais il ne voulut point voir le nouveau Patriarche Anthime. Etant ensuite allé rendre sa visite à Justinien, il entama l'affaire qui faisoit le sujet de son voyage: mais il ne put obtenir de détourner la guerre d'Italie à cause des grandes dépenses que le Fisc avoit faites à ce sujet. Agapet se réduisit donc à traiter des affaires de religion. Pressé par l'Empereur & par l'Impératrice de recevoir la visite d'Anthime, il y consentit à condition que cet Evêque donneroit une confession de foi catholique par écrit, & qu'il retourneroit à l'Eglise de Trebisonde, étant impossible, disoit-il, (d) qu'un Evêque transféré demeurât dans le Siège de Constantinople. Les présens qu'on lui offrit en secret, ne purent le fléchir, non plus que les mauvais traitemens dont on le menaça. Au-contre il vint à bout de persuader à l'Empereur de faire déposer Anthime, qui aima mieux retourner à Trebisonde que de faire ouvertement profession de la foi catholique. On élut (e) à sa place Mennas, que le Pape consacra de sa main dans l'Eglise de sainte Marie. Mennas recevoit le Concile de Calcedoine, il étoit Catholique, & connu par son sçavoir & l'intégrité de ses mœurs. Le

(a) *Cassiodor. lib. 12, variar. epist. 20,*
pag. 183.

(b) *Gregor. lib. 3, dialog. cap. 3.*

(c) *Liberat. in Breviario, cap. 21.*

(d) *Impossibile esse aiebat translati-*

tium hominem in illa sede permanere.
Liberat. in Breviario, cap. 21.

(e) *Tom. 5 Concil. pag. 14, & Liber.*
in Breviario, cap. 21.

Pape avoit tenu un Concile à Constantinople pour juger Anthime. Il en marqua le résultat à Pierre, Evêque de Jerusalem, par une lettre synodale (a) où il dit qu'Anthime ayant usurpé le Siège de Constantinople contre les Canons, & refusé de quitter l'erreur d'Eutyches, il l'avoit déclaré indigne du nom de Catholique & d'Evêque, jusqu'à ce qu'il reçût pleinement la doctrine des Peres. Vous devez, ajoute-il, rejeter de même les autres que le saint Siège a condamnés. Nous sommes surpris que vous ayez approuvé l'injure faite à l'Eglise de Constantinople, au lieu de nous en avertir; nous l'avons réparée par l'ordination de Mennas, qui est le premier (b) de l'Eglise Orientale depuis saint Pierre, qui ait été ordonné par les mains de notre Siège. Agapet relève cette circonstance comme capable de donner de l'éclat à la dignité à laquelle Mennas avoit été élevé, non-seulement aux désirs des serenissimes Empereurs, mais du consentement unanime du Clergé & du Peuple. Le Pape pendant son séjour à Constantinople reçut diverses requêtes qui furent lues dans le Concile que Justinien fit tenir en cette Ville le second jour de May 536. Agapet, après les avoir reçues, les communiqua à l'Empereur. Il y en avoit une de la part des Evêques d'Orient & de Palestine qui se trouvoient à Constantinople; & une de Marien, tant en son nom que des autres Abbés de Constantinople, & de ceux de Jerusalem & d'Orient qui étoient venus en cette Ville. L'une & l'autre contenoient des plaintes contre les Acephales. Mais avant qu'on eût pû les examiner, il tomba malade & mourut le 22 d'Avril de l'an 536. Il s'étoit (c) préparé quelques jours auparavant à retourner en Italie, ayant déclaré le Diacre Pelage son Apocrisfaire auprès de l'Empereur. Son corps fut transporté de Constantinople à Rome, où il fut enterré à saint Pierre. La lettre qu'on lui attribue à Anthime, est visiblement supposée. Le commencement est tiré d'une lettre d'Hormisdas, & presque tout le reste, de la lettre 97^e. de saint Leon. Elle est dattée des calendes de May, sous le quatrième Consulat de Justinien & celui de Theodat, c'est-à-dire, du premier May 534, auquel le Pape Jean II. Prédecesseur d'Agapet vivoit encore.

(a) Tom. 5 Concil. pag. 47.

(b) Et hoc dignitati ejus additum esse credimus, quod à temporibus Petri Apostoli, nullum alium unquam Orientalis

Ecclesiæ suscepit Episcopum manibus nostræ Sedis ordinatum. *Ibid.* pag. 50.

(c) *Liberat. in Breviario, cap. 22.*



CHAPITRE VIII.

Denys surnommé le Petit.

Qui étoit Denys le Petit.

I. **D**ENYS surnommé le Petit, à cause de sa taille, étoit Moine de profession, & Prêtre de l'Eglise Romaine. Quoique Scyte de Nation, il avoit les mœurs & la politesse des Romains. Peut-être étoit-il venu à Rome étant encore jeune avec les Moines de Scythie, au sujet de la proposition : *Un de la Trinité a souffert.* Il sçavoit le Grec & le Latin, possédoit si (a) parfaitement ces deux langues qu'il traduisoit également, en lisant, le Grec en Latin & le Latin en Grec. Son application à l'étude de l'Ecriture sainte lui en avoit acquis une si grande intelligence, que lorsqu'on lui demandoit l'éclaircissement de quelque difficulté, il répondoit sur le champ, quelque embarrassée que fût la question. Mais ce qui lui faisoit le plus d'honneur, c'est qu'il représentoit dans sa vie toute la perfection qu'il avoit apprise dans les Livres saints. Entre ses vertus on remarquoit surtout son affabilité à l'égard de tout le monde, ne refusant point de se trouver dans les conversations des personnes du siècle; mais il s'y faisoit admirer par sa modestie, par sa retenue & par sa douceur. Son humilité étoit telle, qu'il auroit cru faire un crime de se préférer aux derniers des Serviteurs, quoiqu'il fût digne d'être honoré de la familiarité des Princes. Il avoit coutume de verser des larmes, lorsqu'il voyoit les gens du monde s'abandonner à des joyes indiscrettes: mais il étoit mortifié sans singularité, jeûnant sans faire de reproches à ceux qui ne jeûnoient point. Lorsqu'il mangeoit, c'étoit toujours avec sobriété, usant des mets les plus communs. Sa doctrine étoit pure & conforme en tout aux règles des Peres. Cassiodore qui connoissoit son mérite l'engagea à enseigner avec lui la dialectique, à quoi ils employèrent l'un & l'autre plusieurs années. Mais cette occupation n'empêcha pas Denys de travailler à divers ouvrages qui ont été très-utiles à l'Eglise. Bede

(a) Cassiodor. lib. div. institution. cap. 23.

Le Vénéralle le qualifie (a) Abbé de la Ville de Rome : mais ce n'est pas une preuve qu'il ait été Supérieur d'une Communauté Monastique ; on peut lui avoir donné ce nom ou cette qualité, comme on la donnoit en Orient aux simples Moines, lorsqu'ils s'étoient rendus recommandables par leurs vertus & leurs mérites : au lieu que ceux que nous appellons Abbés & Supérieurs étoient connus chez les Grecs, & distingués par le titre d'Archimandrites ou d'Hegumenes. Il mourut en odeur de sainteté vers l'an 540. Cassiodore, de qui nous avons pris ce que nous venons de dire de Denys, témoigne (b) espérer d'être aidé de ses mérites & de ses prières auprès de Dieu.

II. Le plus considérable des ouvrages de Denys le Petit, est le Code des Canons qu'il composa, tant des Conciles d'Orient que d'Occident. On avoit déjà quelques traductions des Conciles tenus chez les Grecs : mais elles étoient fort défectueuses. Denys en fit une nouvelle qui renfermoit les Canons Apostoliques & ceux des Conciles que l'on avoit inferés dans le Code de l'Eglise Grecque, qui comprenoit cent soixante-cinq chapitres. Il y joignit les Canons du Concile de Calcedoine, & ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique qui étoient dans les anciens Codes de l'Eglise Romaine. Il fit plus : afin qu'il ne parût point avoir négligé quelques monumens interessans pour la discipline ecclesiastique, il fit entrer dans son Code les Décretales des Papes depuis Sirice jusqu'à Anastase II. Sa raison de commencer à Sirice, fut qu'il ne trouva aucune Lettre décretaire des Papes avant son Pontificat. Le Code de Denys fut adopté par l'Eglise Romaine aussitôt qu'il parut, & il y fut regardé comme une regle de la discipline ecclesiastique. Mais il fut quelque tems sans être reçu généralement dans toutes les Eglises d'Occident. On continua en France de se servir de l'ancienne collection des Canons, à laquelle on avoit ajouté des Canons tirés des Conciles des Gaules. Dans l'affaire de Con-
tumeliosus, les Evêques ne trouvoient dans leur Code sur le sujet de la déposition d'un Evêque accusé de crimes, qu'un Canon du Concile de Nicée & quelques Canons des Conciles particuliers qui s'étoient tenus en France. Mais le Pape Jean II. consulté sur cette affaire en 534 par saint Césaire d'Arles, joignit à sa réponse des extraits du Concile d'Antioche, des Ca-

Son Code.

(a) *Veda de tempor. ratione, cap. 1* (b) *Cassiodor. ubi supra.*

nons Apostoliques, & des lettres du Pape Sirice, qui étoient pris du Code de Denys le Petit. Dans l'affaire de Pretextat, le Roi Chilperic envoya aux Evêques un recueil de Canons auquel on avoit ajouté ceux qui portent le nom des Apôtres. Ce recueil n'étoit donc point celui de Denys le Petit, autrement il auroit été inutile d'y joindre les Canons attribués aux Apôtres, puisqu'ils y étoient inferés. Mais en 805 le Pape Adrien I. envoya à Charlemagne le Code de Denys le Petit, & depuis ce tems-là il fut reçu dans tout le Royaume avec force de Loi. Il est à remarquer que ce Code étoit plus ample que celui de Denys, parce qu'on y avoit ajouté les Epîtres décrétales des Papes Hilarus, Simplicie, Hormisdas & Gregoire. Ce Code ainsi augmenté fut imprimé à Mayence en 1525, & à Paris en 1609, sous le titre, de *Code de l'Eglise Romaine*. Nous l'avons encore dans la Bibliothèque canonique de Justel imprimée à Paris en 1661 : mais on y a distingué ce qui appartient au Code de Denys le Petit, d'avec les Décrétales qu'on a ajoutées depuis. Le Code de Denys est précédé d'une préface en forme de lettre adressée à Etienne, Evêque de Salone, à qui il rend compte de son travail, marquant qu'il l'avoit entrepris à sa sollicitation, & auquel le Prêtre Laurent son ami avoit déjà voulu l'engager. Le Code commence par les Canons des Apôtres, suivent ceux de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarie, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée en Phrygie, de Constantinople, de Calcedoine, de Sardique, de Carthage, & de divers Conciles d'Afrique. On trouve après cela la lettre du Concile général d'Afrique au Pape Boniface, celle de saint Cyrille d'Alexandrie au sujet des exemplaires autentiques du Symbole de Nicée; la lettre d'Atticus de Constantinople sur le même sujet, avec le Symbole de Nicée, & les Canons de ce Concile; & la lettre du Concile d'Afrique au Pape Celestin. L'édition de Justel met après cela la lettre de saint Cyrille d'Alexandrie contre Nestorius, celle de ce même Evêque à Nestorius avec les douze anathématismes, parce que Denys le Petit les avoit l'une & l'autre traduites du Grec. Il donne ensuite les Epîtres décrétales de Sirice, d'Innocent, de Zosime, de Boniface, de Celestin, de Leon I. de Gelase & d'Anastase. Elles se trouvoient toutes dans le Code de Denys: enforte qu'il contenoit les Décrétales des Papes depuis l'an 385 jusqu'en 498. Denys adressa cette collection particulière des Décrétales à Julien, Prêtre du titre de sainte Anastase, par une préface dans laquelle il fait l'éloge du Pape Gelase, comme étant d'un grand mérite devant Dieu.

III. Nous avons déjà remarqué que Victorius avoit trouvé que le cycle lunaire des dix-neuf ans, dont se servoient les Grecs, étoit plus sûr que ceux des Latins, & que le multipliant par le cycle solaire de vingt-huit ans, il en avoit fait un Canon Paschal de cinq cens trente-deux ans. Les Grecs avoient (a) un semblable cycle long-tems avant Victorius, comme on le voit par Syncelle qui en attribue un de cinq cens trente-deux ans à un Moine Egyptien nommé Anien, & par Photius qui parle d'un cycle de cinq cens trente-deux ans composé par Metrodore, le même, comme l'on croit, que la Chronique de saint Jérôme met sous le regne du Grand Constantin. Ainsi il faut ou que Victorius ait pris le sien sur celui des Orientaux, ou qu'il se soit rencontré avec eux dans la composition de son cycle. La plupart des Chronologistes ont cru que Denys le Petit n'avoit fait que retoucher au cycle Paschal de Victorius, & qu'il en avoit fait un autre de quatre-vingt-quinze ans pour continuer celui de saint Cyrille d'Alexandrie qui finissoit à l'an 531 de Jesus-Christ. Il paroît par une de ses lettres (b) qu'il avoit fait deux cycles, l'un pour continuer celui de saint Cyrille, qu'il commençoit où ce Pere avoit fini, c'est-à-dire, en 532 inclusivement, celui de ce saint Evêque finissant à 531, comme on vient de le dire. Mais, en continuant ce cycle, il en changea l'époque; & au lieu du nom odieux de Diocletien qui avoit été un cruel Persécuteur, il aima mieux mettre le nom de Jesus-Christ, & compter par les années de l'Incarnation. Et parce que ce cycle de quatre-vingt-quinze ans ne suffisoit pas, pour qu'après la révolution de ce nombre d'années, toutes les nouvelles Lunes & toutes les Fêtes mobiles tombassent au même jour du mois & de la semaine, & qu'après l'écoulement du cycle de quatre-vingt-quinze ans, il auroit fallu en faire toujours un nouveau d'un pareil nombre d'années, Denys le Petit composa un autre cycle de cinq cens trente-deux ans, que l'on peut regarder comme un cycle perpétuel, parce qu'en effet, après

(a) Vide Pagi *differt. de Periodo Græco-Romana*. tom. 1, pag. 4, 5, 6.

(b) Hoc monemus quod cycli iste nonaginta-quinque annorum, quem ecclesiam, non per omnia in seipsum reeritur: & ideo post expeditionem nonaginta-quinque annorum, non ad quintum cyclum sancti Cyrilli, qui incipit cycli

suos ab anno centesimo quinquagesimo-tertio Diocletiani, quorum quintum cyclum necessario nobis proponimus. Sed ad nostrum primum cyclum, quem nos ab anno ducesimo quadragesimo octavo ejusdem Diocletiani incipimus, Lectior accurrat. *Ibid.* pag. 6. & *Ejusd. epist. ad Petron.* apud *Baeherman*, pag. 406.

sa révolution, toutes les nouvelles Lunes & toutes les Fêtes mobiles se rencontrent au même jour du mois & de la semaine, aufquels elles se rencontroient à la premiere année de ce cycle. Denys le commença avec l'Ere de l'Incarnation. Mais on croit communement qu'il y a faute dans son calcul, & qu'il a prévenu de quatre ans la véritable année de l'Incarnation.

Lettre de Denys sur la Pâque, apud Bacher. de Cyclis, pag. 485 & seq. & apud Petav. lib. 6, de doctrina tempor. cap. 2, 3.

IV. Denys écrivit deux lettres sur la Pâque, l'une à l'Evêque Petrone en 525, l'autre à Boniface, Primicier des Notaires, en 526. Elles ont toutes les deux un rapport essentiel à l'ouvrage qu'il compofa sur la même matiere, furtout la premiere qui paroît y avoir servi de préface. Car c'est dans celle-là qu'il parle de ces deux cycles, & de la raifon qu'il eut de mettre le nom de Jesus-Christ (a) à la place de celui de Diocletien, que faint Cyrille d'Alexandrie avoit mis au sien, fuyant la coutume de son tems & de son País. Il dit dans la même lettre, qu'il s'attachera inviolablement au statut du Concile de Nicée, qui porte qu'à l'avenir, pour trouver plus aifément le premier jour de la Lune, & ensuite son quatorzième, l'on se feroit du cycle de dix-neuf ans, nommé en Grec, *Ennea decateride*, comme le plus commode de tous les cycles, parce qu'au bout de ce terme les nouvelles Lunes reviennent, à quelque chose près, aux mêmes jours de l'année folaire. Il regarde ce statut comme l'effet de l'inspiration de Dieu, & remarque que tous les Catholiques qui ont depuis écrit sur la Pâque, s'y font attachés, fans s'en éloigner en aucune façon. Denys remarque ensuite que la Pâque devant, selon l'ordre de Dieu, se célébrer dans le cours du premier mois, il est important de fçavoir en quel tems commence ce premier mois, & en quel tems il finit. Comme la Loi de Moïse ne s'explique pas nettement sur ce point, les Peres de Nicée ont fixé le commencement du premier mois au renouvellement de la Lune depuis le huitième des ides de Mars jusqu'au jour des nones d'Avril, & le quatorzième de la Lune depuis le douzième des calendes d'Avril jusqu'au quatorzième des calendes de May : enforte que le premier mois ne devoit jamais commencer avant le huitième des ides de Mars, c'est-à-dire, avant le huitième de ce mois,

(a) Nos à ducentesimo quadagesimo octavo anno ejusdem Tyranni potiusquam Principis (Diocletiani) inchoantes, nolimus circulis nostris memoriam

impii & persecutoris innedere : sed magis elegimus ab incarnatione Domini n. stri Jesu Christi annorum tempora praeiorare. *Ibid.*

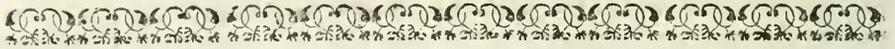
& que le quatorzième de la Lune, en laquelle on devoit faire la Pâque, ne devoit point se trouver avant le douze des calendes d'Avril, c'est-à-dire, avant le 21 de Mars : parce que le mois, dont le quatorzième de la Lune se trouveroit avant le vingt & un de Mars, devoit être regardé comme le dernier de l'année, & non pas comme le premier. La remarque que fait ici Denys se réduit à dire, que le premier mois est celui dont le quatorzième de la Lune arrive après l'équinoxe du Printems, c'est-à-dire, le 21 de Mars; & que si ce quatorzième de la Lune arrive avant l'équinoxe, on doit faire la Pâque après le quatorzième de la Lune du mois suivant, qui sera alors le premier mois selon la disposition de la Loi. C'est pour cela que la Pâque ne doit jamais être célébrée avant le 22 de Mars, ni plus tard que le 25 d'Avril. Denys ajoute, que si le quatorzième de la Lune tomboit un Samedi, ce qui, dit-il, arrive une fois dans quarante-cinq ans, alors on doit faire la Pâque le lendemain Dimanche, c'est-à-dire, l'onzième des calendes d'Avril, ou le 22 de Mars, qui sera le quinziesme de la Lune. Il rapporte le Canon de Nicée avec celui d'Antioche, qui défendent de célébrer cette Fête avec les Juifs, qui la célébroient toujours le quatorzième de la Lune, en quelque jour de la semaine que ce fût; & un passage de la lettre de saint Leon à l'Imperatrice Pulcherie, où toutefois il n'est point question du Décret de Nicée sur la Pâque, mais sur les limites des Dioceses. Il fait mention de la lettre de saint Protere sur la Pâque, qu'il avoit, dit-il, traduite du Grec, & inserée dans son ouvrage avec plusieurs argumens qu'il avoit empruntés des Egyptiens qui ont travaillé sur la même matiere.

V. Outre les lettres de saint Cyrille à Nestorius & contre Nestorius, celle de saint Protere au Pape saint Leon, & les Canons du Code de l'Eglise Grecque, Denys traduisit en Latin le Livre de saint Gregoire de Nyffe, intitulé : *De la formation de l'homme*. Il dédia cette traduction au Prêtre Eugipius, par une lettre que nous avons (a) encore, où il fait en peu de mots l'éloge de saint Gregoire, & où il se plaint de la presse où le mettoient les fréquentes conferences qu'il étoit obligé d'avoir avec les Sçavans de Rome. Cette version fut imprimée à Cologne en 1573. Elle l'avoit été à Basle dès 1562. Mais on ne trouve ni dans l'une ni dans l'autre de ces éditions la lettre à Eu-

Traductions
de Denys le
Petit.

(a) Mabillon. *Analec'ta*, pag. 59.

gipius, ni la préface de saint Gregoire de Nyffe sur son Traité de la formation de l'homme. Dom Mabillon a inferé ces deux pieces parmi ses analectes. Denys traduisit encore la vie de saint Pacôme Abbé. Rosweide lui a donné place dans son recueil des vies des Peres, imprimé à Anvers en 1615 & 1628. Les deux discours de saint Procle, Evêque de Constantinople, l'un à la louange de la Mere de Dieu, contre les blasphêmes de Nestorius, & l'autre pour la défense d'Athanase de Perrha, furent aussi traduits en Latin par Denys, de même que sa lettre ou tome aux Armeniens. Ces deux discours se trouvent parmi les œuvres de saint Procle, imprimés à Rome en 1630; & la lettre aux Armeniens dans la Bibliotheque des Peres, à Paris en 1575, & encore ailleurs. Denys dédia cette dernière traduction à Felicien. La dernière que nous connoissons de lui est celle de l'Histoire de l'invention du chef de saint Jean-Baptiste écrite par l'Abbé Marceilles. Denys l'adressa à l'Abbé Gaudence. M. Ducange l'a fait imprimer à Paris en 1665, in 4°. à la suite du Traité historique du chef de saint Jean-Baptiste.



CHAPITRE IX.

Saint Cesaire, Evêque d'Arles.

ARTICLE I.

Histoire de sa vie.

Naissance de saint Cesaire en 470. Ses vertus.

I. **C**E Saint né dans le territoire de Châlons-sur-Saône en 470, d'une famille distinguée par sa vertu, la pratiqua lui-même dès sa plus tendre jeunesse. N'étant âgé que d'environ sept ans, il se sentoit déjà tant de compassion pour les pauvres, que lorsqu'il en rencontroit de mal vêtus, il leur donnoit ses habits : disant, lorsqu'il retournoit à la maison paternelle, que les passans l'avoient dépouillé. A l'âge de dix-huit ans il pria saint Sylvestre son Evêque de lui couper les cheveux, & lui changer d'habit pour l'engager au service de Dieu. Ce que l'Evêque lui accorda, l'admettant enmême-tems dans son Clergé.

Cesar. vita, lib. 1, num. 3, tom. 1, Actior. Ord. S. Bene-dicti, pag. 659. Num. 4.

Saint Cefaire, après y avoir passé deux ans, poussé par le désir d'une plus grande perfection, se retira secrètement au Monastere de Lerins, pour y vivre sous la conduite de l'Abbé Porcaire. Il s'y distingua par ses austerités & par son exactitude à remplir les devoirs de l'état Monastique. L'Abbé le jugeant capable d'emplois, lui donna celui de Celerier de la Maison. Quelque tems après il l'envoya à Arles pour le faire traiter d'une maladie que ses mortifications lui avoient causée.

Num. 5.

Num. 6.

II. Eonius qui avoit succédé à saint Silvestre dans le Siège de l'Eglise d'Arles, étoit parent de saint Cefaire. L'Evêque le demanda à l'Abbé Porcaire, l'ordonna Diacre, puis Prêtre, & le chargea ensuite de la conduite du Monastere d'une Ile voisine, qui se trouvoit dépourvû d'Abbé. Il le gouverna pendant trois ans, au bout desquels Eonius qui sentoit approcher sa fin déclara à son Clergé & à son Peuple, qu'il avoit jetté les yeux sur saint Cefaire pour son successeur, afin de rétablir la discipline ecclesiastique qui s'étoit relâchée. A la mort d'Eonius saint Cefaire sçachant qu'on vouloit le mettre sur le Siège d'Arles se cacha dans des sepulchres. Il en fut tiré, & ordonné Evêque de cette Ville étant âgé de trente ans. Ennode de Pavie qui vivoit alors, dit (a) que saint Cefaire brilla sur le chandelier de l'Eglise, entre les Evêques de son siècle, comme le soleil brille entre tous les astres du firmament. Il fut en effet le restaurateur & le soutien de la discipline, le pere & le protecteur des orphelins, le nourricier des pauvres. Sa vie fut un modele de vertus.

Il est élevé au Di. const. à la Prêtre, puis à l'Episcopat en 501.

Num. 8.

Num. 9.

Ms. lib. 1. num. 43.

III. La premiere chose qu'il regla fut l'Office Divin. Il ordonna que les Clercs chanteroient tous les jours l'Office de Tierce, de Sexte & de None dans l'Eglise de saint Etienne, afin que les Pénitens & les autres Laïcs pussent y assister. A l'égard de l'Office de Prime, on ne le disoit que le Dimanche, le Samedi & les fêtes solennelles. Il obligea aussi les Séculiers à chanter comme les Clercs des Pseaumes, des Cantiques & des Hymnes pour les empêcher de causer dans l'Eglise. Les uns chantoient en grec, les autres en latin, soit à cause des étrangers, soit (b) que le grec fût encore en usage dans ce pays où les Grecs avoient fondé Marseille & tant d'autres Colonies.

Sa conduit pendant son Episcopat.

C. farti ultra, Num. 10.

Append. reg. casar. Num. 11.

(a) Tu cœteros velut solis magnitudo
astris minoribus comparata transg. ederis.
Ennod. lib. 9, epist. 33, pag. 1591.

(b) Fleury, liv. 31, pag. 143, tom.

- Cesar. serm.* 264, in ap-
pend. Aug. &
serm. 263.
Casarii vita,
lib. 1, num. c.
24, 37.
- Num.* 34. Mais il exhortoit ses Peuples à ne pas seulement chanter de bouche, à conformer leurs pensées & leurs mœurs aux paroles qu'ils prononçoient, & à rejeter les distractions avant de se prosterner pour l'oraison. Pour se donner lui-même tout entier à la lecture & à la prédication, il se déchargea sur des Economes & des Diacres du soin du temporel. Lorsqu'il n'étoit point appliqué à l'un ou à l'autre de ces exercices, ou à la méditation des vérités de la religion, il avoit auprès de lui un Lecteur, qui lui lisoit ou les livres saints ou ceux des anciens Peres. Ces lectures continuoient même pendant ses repas. Il prêchoit les Dimanches & les Fêtes. Quand il ne le pouvoit, il y suppléoit en faisant lire par des Prêtres ou par des Diacres, ses propres Sermons, ou ceux de saint Ambroise & de saint Augustin.
- Num.* 31. Quelques Evêques se plainquirent qu'il confioit aux Prêtres & aux Diacres le ministère de la prédication, contre l'usage du tems. Il leur répondit: s'ils peuvent lire les paroles des Prophetes, des Apôtres & de notre Seigneur, ils peuvent bien lire les nôtres. Souvent il faisoit lire des Homélies à Matines & à
- Num.* 34. Vêpres, afin que personne ne manquât d'instruction. Pour en donner à ceux-mêmes qui n'étoient pas de son Diocèse, il envoyoit quelquefois de ses sermons aux Evêques éloignés, soit dans les Gaules, soit en Italie & en Espagne. Il en donnoit encore à ceux qui le venoient voir. Il n'y avoit rien d'affecté dans son stile: Il étoit simple & à la portée de ses Auditeurs. Il disoit que les discours trop étudiés n'étoient bons que pour les sçavans, & n'aimoit point la mauvaise délicatesse de ceux qui craignoient plus de pécher contre la pureté du langage que contre la pureté des mœurs. Dans ses discours il attaquoit les vices communs & dominans, s'attachant particulièrement à détruire les restes des superstitions payennes, c'est-à-dire, les sortilèges, les augures & certains honneurs que l'on rendoit aux arbres, ou aux fontaines. La menace la plus terrible dont il usoit quelquefois pour rendre les Peuples attentifs aux vérités qu'il leur prêchoit, étoit la famine prédite par un Prophete, & qui consiste non dans la disette de la nourriture corporelle, mais dans la privation de la parole de Dieu. Il n'ordonnoit aucun
- Casarii vita,*
lib. 2, num.
1, 2.
- Num.* 31. Diacre qu'il n'eût atteint l'âge de trente ans & n'eût lû au moins quatre fois tous les livres de l'Écriture sainte. A l'égard des personnes du siècle qui s'engageoient dans le mariage, il ordonna que trois jours avant d'en user ils recevroient dans l'Église la bénédiction du Prêtre. Sa maison fut toujours ouverte
- Lib. 2, num.*
24, 25.
- Lib. 1, num.*
32.
- Num.* 37.

à tous ceux qui s'y présentoient, exerçant l'hospitalité à toute heure & sans distinction envers les étrangers, Clercs ou Laïcs. Il fit même construire un logement commode pour les malades nécessaires où l'on fournissoit abondamment à leurs besoins. Pour lui (a) il continua depuis son Episcopat le même genre de vie qu'il avoit mené étant Moine.

IV. Tandis qu'il n'étoit occupé qu'à remplir les devoirs de l'Episcopat, Licinien l'un de ses Secretaires fit dire au Roi Alaric, qu'il faisoit tous ses efforts pour soumettre la Ville & le territoire d'Arles aux Bourguignons. Le S. Evêque faisoit tout le contraire, priant jour & nuit à genoux pour la paix des Nations & le repos des Villes en général. Mais Alaric sans se donner le loisir d'examiner si l'accusation étoit fondée, envoya saint Césaire en exil à Bordeaux. C'étoit vers l'an 505. Pendant qu'il y étoit, le feu prit dans la Ville, & le Peuple qui connoissoit la vertu du S. Evêque, accourut vers lui, lui criant de l'éteindre par ses prières. Il se prosterna en oraison devant le lieu de l'incendie qui s'éteignit aussitôt. Le Roi Alaric reconnut son innocence, lui permit de retourner à son Eglise, & ordonna que son accusateur seroit lapidé. On étoit prêt de l'accabler de pierres, lorsque le Saint informé de la Sentence, obtint par ses prières qu'elle seroit révoquée. A son retour à Arles le Peuple vint au-devant de lui, portant des cierges & des croix, & chantant des Pseaumes.

Il est accusé
devant le Roi
Alaric.

Cesar. vita,
l. b. 1.

V. En 506 saint Césaire présida (b) au Concile qui se tint à Agde dans le mois de Septembre. Il s'y trouva vingt-trois Evêques dont plusieurs étoient sous la domination d'Alaric : ce qui donne lieu de croire qu'il avoit obtenu permission de ce Prince de les convoquer en Concile. L'année suivante 507 il commença à bâtir un Monastere; mais l'ouvrage ayant été interrompu par le siège que les François & les Bourguignons mirent devant Arles, on ne put le finir que vers l'an 512. S. Césaire en donna la conduite à Césarie sa sœur qu'il avoit instruite à Marseille, dans les exercices de la vie Monastique. Il composa pour elle une Regle dont nous parlerons dans la suite.

Il assemble
un Concile
en 506.

Cesar. vita,
l. b. 1, non.
15, 18, 32 &
33.

VI. Il arriva pendant le siège de la Ville d'Arles par les François & les Bourguignons, qu'un jeune Clerc parent de saint Césaire craignant d'être pris avec la Ville, descendit de nuit par le mur avec une corde & se rendit aux ennemis. Les Goths

Il est accusé
de nouveau.

(a) Fortun. l. b. 5, c. 1.

(b) Concil. tom. 4, pag. 1281 & 1324.

qui étoient dedans en ayant été informés , se jetterent sur le saint Evêque avec le Peuple séditieux & les Juifs , disant , qu'il avoit envoyé son parent pour livrer la Ville. Ils ne voulurent point écouter ses défenses , le tirèrent de la maison de l'Eglise , & le garderent étroitement dans le Palais , résolu de le jetter la nuit dans le Rhône , ou l'enfermer dans le Château du Gerne qui est aujourd'hui la Ville de Beaucaire. Mais les Assiegeans ayant empêché le passage de la barque où l'on avoit mis le saint Evêque , les Goths obligés de le ramener , le cachèrent si bien dans le Palais , qu'aucun Catholique ne pouvoit sçavoir s'il étoit en vie. Quelques jours après on découvrit par une lettre qu'un Juif avoit jettée du côté des ennemis , que ceux de cette Nation invitoient les Assiegeans à planter leurs échelles de nuit au lieu où il seroit de garde , à la charge de garantir les Juifs de la captivité & du pillage. Le Juif auteur de la lettre fut convaincu & puni , & saint Cesaire justifié & mis en liberté. Les Assiegeans ayant été contraints de lever le siège , les Goths firent sur eux un grand nombre de captifs , dont on remplit jusqu'aux Eglises. Comme ils manquoient de vivres & d'habits , le saint Evêque y pourvut avec l'argent qu'Eonius son prédécesseur avoit laissé au Trésor de l'Eglise. Il ôta même celui dont les colonnes & les balustrades étoient ornées , & donna jusqu'aux encensoirs , aux calices & patenes , disant : Notre Seigneur a fait la Cène dans un plat de terre , & non en vaisselle d'argent ; on peut bien donner les vases pour racheter ceux qu'il a rachetés par sa propre vie : Ceux qui trouvent mauvais que l'on rachete les serviteurs de Jesus-Christ aux dépens de ses vases , ne voudroient-ils pas eux-mêmes être rachetés à ce prix , si le même malheur leur arrivoit ?

Num. 16.

Num. 17.

Il est encore accusé & conduit à Ravenne

Cxf. r. vita , lib. num. 19.

V I I. S. Cesaire fut accusé une troisième fois , & mené sous bonne garde à Ravenne , par ordre de Theodoric Roi des Ostrogoths , auquel la Ville d'Arles étoit soumise. Arrivé à Ravenne il alla saluer ce Prince , qui voyant un homme si intrépide & si vénérable , se leva , se découvrit & lui rendit son salut avec beaucoup de politesse. Après l'avoir entretenu sur l'état de la Ville d'Arles & les Goths qui y demeuroient , il le renvoya , disant à ceux de sa Cour : Dieu punisse ceux qui ont fait faire inutilement un si long voyage à un si saint homme : J'ai tremblé à son entrée , il a un visage d'Ange , & il n'est pas permis de penser mal d'une personne si respectable. Le Roi lui envoya à son logis un bassin d'argent du poids de soixante livres avec

trois cens sols d'or, en le faisant prier de s'en servir pour l'amour de lui. Mais le saint Evêque fit vendre le bassin publiquement & en délivra plusieurs caprifs; ce qui engagea les Senateurs & les Riches de la Ville à lui envoyer de grosses sommes, pour être distribuées par ses mains. Il guerit dans la même Ville le fils d'une veuve, qui servoit sous le Préfet du Prétoire, & qui avec ses gages donnoit à sa mere de quoi subsister.

Num. 20.

VIII. De Ravenne saint Cesaïre alla à Rome où sa réputation & le bruit de ce miracle l'avoient précédé. Le Pape Symmaque qui occupoit alors le Saint Siège, c'est-à-dire en 513, lui donna le *Pallium* & permission à ses Diacres de porter des Dalmatiques, comme ceux de l'Eglise Romaine. Car les Diacres (a) & les Evêques même ne portoient encore que des Tuniques à manches étroites. Le Pape confirma encore tous les privileges de l'Eglise d'Arles, dont quelques-uns lui étoient contestés par l'Eglise de Vienne, & chargea saint Cesaïre de veiller sur toutes les affaires ecclesiastiques des Gaules & d'Espagne, avec pouvoir d'en assembler les Evêques quand il seroit nécessaire, & d'empêcher qu'ils ne fissent le voyage de Rome sans sa permission.

Il va à Rome-
Num. 20, 21.

Tom. 4 Concil.
P^{ag.} 1204,
1295, 1309,
1320.

IX. Le saint Evêque de retour dans son Diocèse vers l'an 514, continua à l'édifier par sa vie & par ses discours. Il y tint un Concile en 524, & assista à quelques autres qui se tinrent dans la suite; sçavoir, à celui de Carpentras en 527, à ceux d'Orange & de Valence en 529, & au second de Vaisou, tenu le 7 de Novembre de la même année. Ses infirmités qui le faisoient souvent paroître à demi mort, s'augmentant de jour en jour, il vit que sa fin approchoit. Alors il demanda à ses disciples combien il y avoit jusqu'à la fête de saint Augustin, & dit: J'espere en notre Seigneur que ma mort ne sera pas éloignée de la sienne: car vous sçavez, (b) comme j'ai toujours aimé sa doctrine très-catholique. Il se fit porter dans le Monastere des filles qu'il avoit fondé trente ans auparavant, sçachant que la crainte de sa mort les jettoit dans de grandes inquietudes, jusqu'à leur faire perdre le sommeil & la nourriture. Après

Il retourne à
Arles. Sa
mort en 542.

Num. 362

(a) Fleury, liv. 31, Hist. E. cléf. tom. 7, pag. 178, & S. Gregor. lib. 7, epist. 113.

(b) Confido in Domino quod meum trahitur non longe divius est ab ipso: quia ut pñi nollis, quantum dicitur

ejus catholicissimum sensum, tantum me & si discrepantem merito, minime tamen reor distantia longiore dispositionis mercedem ab ejus obitu tempore sequestrari. Casar. vita, lib. 2, num. 35.

avoir tâché de les consoler, il les exhorta à garder fidèlement la Règle qu'il leur avoit donnée, les recommandant par son testament & par ses lettres aux Evêques ses successeurs, au Clergé, aux Gouverneurs & aux Citoyens de la Ville d'Arles, afin qu'à l'avenir elles ne fussent inquiétées de personne. Leur ayant donné sa bénédiction & dit le dernier adieu, il retourna à l'Eglise Métropolitaine, & mourut entre les mains des Evêques, des Prêtres & des Diacres le 27 d'Août 542, la veille de la fête de saint Augustin. Ses vertus le firent regretter de tout le monde, des bons & des mauvais Chrétiens, & même des Juifs. Sa vie fut aussi-tôt après écrite en deux livres, dont le premier qui est adressé à l'Abbesse Cefarie la jeune, eut pour Auteur Cyprien Evêque de Toulon avec deux autres Evêques, Firmin & Viventius. Le Prêtre Messien & le Diacre Etienne écrivirent le second. Ils avoient tous été disciples de saint Cefaire, & témoins de ses vertus & de ses miracles.

Num. 37.

ARTICLE II.

Des Écrits de Saint Cefaire d'Arles.

§. I.

De ses Sermons recueillis dans l'Appendice de ceux de Saint Augustin.

Discours de
saint Cefaire.

I. **N**OUS avons vû qu'aussi-tôt que saint Cefaire eût été élevé à l'Episcopat, il se déchargea, à l'exemple des Apôtres, de l'administration des affaires temporelles, sur des Diacres & des Economes, pour se donner tout entier à la prédication de la parole de Dieu; qu'il avoit les fonctions de ce ministère si à cœur, que non content de prêcher dans les Assemblées qui se faisoient le matin & le soir, il composoit encore d'autres discours qu'il envoyoit en d'autres Provinces, pour y être récités par les Evêques qui n'avoient pas apparemment eux-mêmes le don de la parole. On ne peut donc douter qu'il n'ait composé un très-grand nombre de discours, & qu'encore qu'il nous en reste beaucoup, la plupart ne soient perdus, ou attribués à d'autres Auteurs. Il y en a environ quarante sous son nom dans

dans la Bibliothèque des Peres, & cent deux dans l'Appendice du cinquième tome des Œuvres de saint Augustin, qui comprend ses Sermons. M. Baluze en a fait imprimer séparément quatorze qu'il croyoit n'avoir pas encore vû le jour, & qui ont été mis dans le vingt-septième volume de la Bibliothèque des Peres de Lyon en 677. Il s'en trouve encore quelques-uns dans les Recueils des Conciles, & dans celui de Barrali. Mais il ne faut pas s'imaginer que ce soit autant de Sermons différens. Les Homélies publiées en 1669 par M. Baluze se trouvent parmi celles que l'on a mis dans l'Appendice des Sermons de saint Augustin; & il y en a encore beaucoup de celles qui ont été imprimées dans le huitième tome de la Bibliothèque des Peres. Il en faut dire autant des Homelies que Barrali a données, & qu'il suppose avoir été prononcées en présence des Moines de Lerins.

II. La plupart des discours de ce Pere ont été attribués à S. Augustin, quelques-uns à saint Ambroise, & d'autres à Eusebe d'Emese. Les Auteurs de la nouvelle édition de saint Augustin se sont donné la peine d'examiner quels étoient les véritables Sermons de saint Césaire, & ils ont été guidés dans ce travail par les regles les plus solides de la bonne critique, fondée sur l'autorité des manuscrits, sur la conformité du stile, l'usage familier de certains termes, les circonstances des tems & des lieux, & sur la doctrine & la méthode. Ces cent deux Homelies qu'ils lui attribuent, ou portent son nom dans les manuscrits, ou sont de son stile, qui est d'autant plus aisé à connoître, qu'il lui est propre & singulier. Il est simple, net sans aucune affectation, accommodé à la portée des moins instruits. Sa doctrine est partout conforme à celle de saint Augustin; on voit dans tous ses discours la même méthode pour les commencer & pour les finir. Il en est peu où il ne fasse une récapitulation de ce qu'il avoit dit; il use dans quelques-uns de certains termes, qu'on ne trouve que rarement ailleurs, mais dont il se sert dans sa Regle pour les Vierges de son Monastere. Tel est le mot (a) de *Canava* pour marquer le Cellier, & de *Canavaria* pour signifier le Celerier. Enfin ces cent deux discours ont un rapport visible au stile, aux termes, aux pensées de ceux qu'il fit dans les Conciles qu'il convoqua & auxquels

Il s'ont été
attribués à S.
Augustin, à
S. Ambroise,
& à d'autres.

(a) *Cesar. regul. ad Virgin. cap. 30, | 270, num. 5, & 271, num. 1.*
& *serm. in acc. ut Aug. 141, num. 2, |*

il présida. Nous avons remarqué plus haut que lorsque sa fanté ne lui permettoit pas de prêcher, il faisoit lire ou ses propres discours, ou ceux de saint Ambroise ou de saint Augustin. Dans ceux qu'il composoit lui-même, il empruntoit quelquefois non-seulement les pensées, mais aussi les termes de ces deux Peres, & de Fauste de Riez; & c'est peut-être la vraie raison pourquoi les Copistes qui ne trouvoient pas son nom à la tête de ces discours, ont attribué à saint Ambroise & à saint Augustin certains discours de saint Cesaire, où ils remarquoient les termes & les pensées de ces deux saints Evêques. Au reste ses Homelies furent tellement estimées, que les Ecrivains qui ont vécu depuis y alloient puiser, comme il avoit fait lui-même quelquefois dans celles de saint Augustin. C'est ce que l'on peut voir en les comparant avec celles de saint Eloy & de Raban Maur.

Ce qu'il y a de remarquable dans les discours de S. Cesaire.

Serm. 1, tom. 5 operum Augustini in append. pag. 6.

Serm. 2, p. 10.

Serm. 3, p. 16.

Serm. 4, p. 20.

III. Le premier discours est sur la vocation d'Abraham marquée dans le douzième chapitre de la Genese. Il y pose pour principe, ce qu'il répète souvent ailleurs, que l'Ancien Testament a été la figure du Nouveau, & que ce qui s'est passé alors matériellement dans la personne des Patriarches, doit se faire spirituellement en nous; qu'ainsi le commandement que Dieu fait à Abraham de sortir de son Pays, de sa famille & de la maison de son pere, marque que nous devons sortir de nous-mêmes, c'est-à-dire, de nos vices, de nos mauvaises habitudes, pour ne plus prendre de plaisir que dans la pratique de la vertu. La matiere du second discours est prise de l'ordre que Dieu donna au même Patriarche de lui immoler une vache ou un belier, ou une chevre de trois ans. Saint Cesaire dit que toutes les Nations qui croient en Jesus-Christ & qui y croiront un jour, sont enfans d'Abraham, non en naissant de lui selon la chair, mais en imitant sa foi. Il se plaint de ce que toutes les fois que le Prêtre en célébrant le Sacrifice avertissoit les Fideles d'élever leur cœur en haut, il y en avoit peu qui en répondant qu'ils *l'avoient tourné vers Dieu*, le fissent avec vérité & avec confiance. Il traite dans le troisième, du mariage d'Isaac avec Rebecca qu'il dit avoir été la figure de celui de Jesus-Christ avec son Eglise. Le quatrième est touchant les deux enfans que Rebecca portoit dans son sein, Jacob & Esau. Il dit que comme ces deux enfans (a) luttoient l'un contre l'autre dans le sein

(a) Sicut duo parvuli in utero Rebec- } duo sibi populi jugiter adversantur. Si
ex collidebantur: sic & in utero Ecclesie } enim aut soli mali aut soli boni essent.

de leur mere, il y a de même dans l'Eglise deux Peuples qui sont toujours opposés les uns aux autres, les bons & les méchans. S'il n'y avoit, ajoute-t-il, dans l'Eglise que des bons ou des méchans, il n'y auroit qu'un seul Peuple: mais parce que l'on trouve dans l'Eglise des bons & des méchans, qui se combattent mutuellement, sçavoir, les humbles & les superbes, les chastes & les adulteres, les misericordieux & les avares, ils sont deux Peuples figurés par Jacob & Esau. Les bons s'efforcent de gagner les méchans pour les engager à la vertu; les méchans au contraire cherchent la perte des bons en tâchant de les engager dans le mal. Il trouve dans ce qui se passe aujourd'hui entre les Gentils & les Juifs l'accomplissement de cette Prophetie: *L'ainé servira le puîné*; car les Juifs qui sont le Peuple aîné (a) figuré par Esau, servent évidemment le Peuple puîné, qui sont les Gentils convertis à la foi de Jesus-Christ, lorsqu'ils portent partout le monde les livres de la Loi divine pour l'instruction de toutes les Nations. En effet les Juifs sont dispersés par toute la Terre, afin que lorsque nous voulons inviter quelque infidele à la foi de Jesus-Christ en montrant qu'il a été annoncé par tous les Prophetes, & que cet infidele faisant difficulté de nous écouter, soutenant que les livres de la Loi divine sont de nous & non pas du Saint-Esprit, nous ayons dans le moment cette replique certaine à leur faire: Si vous doutez de la vérité des livres que je vous allegue, voilà les livres des Juifs nos ennemis que nous n'avons pu ni écrire, ni changer: Lisez-les; & lorsque vous aurez trouvé dans ces livres la même chose que dans les nôtres, rendez-vous, ne foyez plus incredule, mais fidele. Sur la fin de ce discours saint

unus populus esset: quia vero in Ecclesia & boni inveniuntur & mali; tanquam in ventre spiritalis Rebecce duo populi colliduntur, humiles scilicet & superbi, casti & adulteri, misericordes & cupidi. Boni enim lucrari volunt malos, mali autem extinguere cupiunt bonos. *Cæsar. ferm. 4, pag. 21.*

(a) Quomodo ergo populus major serviat minori, qui hoc diligenter attendit, in Christianis vel in Judæis agnoscitur. Major enim & senior populus Judæorum juniore, id est, populo Christiano servit probatur; dum per totum mundum libros divinæ Legis ad instructionem omnium Gentium portare cognoscitur. Ideo enim

per omnem terram Judæi dispersi sunt. ut cum aliquem Paganum ad fidem Christi voluerimus invitare, & ab omnibus Prophetis ipsum Christum esse annuntiatum testamur; & ille resistens dixerit, à nobis potius quam à Spiritu Sancto libros divinæ Legis esse conscriptos; nos habeamus unde eum redarguere certa ratione possimus, dicentes ei, si de meis libris tibi dubitatio nascitur, ecce Judæorum libros, utique inimicorum nostrorum, (quos certum est, quod ego conscribere vel immutare non potui) ipsi lege; & cum in ipsis hoc inveneris, quod & in meis, noli esse incredulus, sed fidelis. *Ibid.*

Cesaire exhorte ses Auditeurs à la pratique de la vertu , particulièrement dans le saint tems de Carême , surtout à se trouver exactement aux Offices de la nuit , (a) de Tierce , de Sexte & de None ; à vivre dans la continence pendant tout le Carême , & même jusqu'à la fin de la fête de Pâques , c'est-à-dire , jusqu'après l'octave ; à donner aux pauvres ce que dans un autre tems ils auroient dépensé pour leur diner ; à conserver la paix avec tout le monde , & à réconcilier même ceux qui étoient en dissension ; à recevoir les étrangers , en ne rougissant pas de leur laver les pieds , un Chrétien ne devant pas rougir de ce que Jesus-Christ a fait ; à faire l'aumône chacun selon ses facultés ; & employer une partie du jour à la priere & à la lecture , afin de pouvoir participer dans la solennité de Pâques à l'Autel du Seigneur , & y recevoir son corps & son sang , non à sa condamnation. Le cinquième & le sixième sont sur le Patriarche Jacob. Saint Cesaire remarque que les mariages des Patriarches se sont souvent contractés auprès des puits & des fontaines , qui étoient les figures du Baptême , par lequel Jesus-Christ devoit purifier l'Eglise son épouse de toutes sortes d'iniquités. Les trois suivans contiennent un parallèle entre le Patriarche Joseph & Jesus-Christ , dont il étoit la figure. Il dit que les Interpretes ne s'accordoient pas sur le prix de la vente de Joseph par ses freres ; que dans quelques versions on lisoit vingt pieces d'argent , & dans d'autres trente ; il trouve dans cette variété la différence des degrés d'amour que les Chrétiens auroient pour Jesus-Christ : les uns l'aimant plus , les autres moins. Il donne pour raison de la sévérité dont Joseph usa envers ses freres , qu'il vouloit par-là les engager à la confession de leurs

Serm. 5 & 6 ,
pag. 22 & 24.

Serm. 7, 8, 9 ,
pag. 26 , 28
& 31.

Pag. 33.

(a) Adtentiùs tamen rogo & admoneo, Fratres, ut ad vigiliis maturiùs surgere studeatis, ad Tertiam, ad Sextam, ad Nonam fideliter veniatis. Castitatem ante omnia per totam quadragesimam & usque ad finem Paschæ etiam cum propriis uxoribus custodite. Quod pransuri eratis, pauperibus erogate. Pacem & ipsi habete, & quos discordes agnoveritis, ad concordiam revocate. Peregrinos excipite, nec vos pigeat eorum pedes abluere. Non erubescat exercere Christianus, quod imple re dignatus est Christus. Cum bona voluntate pauperibus secundum vires vestras elemosinas erogate: Hilarem enim datorem diligit Deus. Impedimenta mundi, si

ad integrum non potestis abscindere, vel ex parte aliqua temperate: ut lectioni vel orationi possitis insistere: ut in sancto exceptorio peccatoris vestri spiritale vinum, id est, verbum Dei abundantius reponentes, repudiatis omnibus criminibus atque peccatis, cum libera & sincera conscientia Deo servire possitis: & cum sancta sollemnitas Paschalis advenerit, caritatem non solum cum bonis, sed etiam cum malis fideliter retinentes, cum gaudio exultationis mundo corde & casto corpore ad Altare Domini possitis accedere, & corpus & sanguinem ejus unusquisque vestrum non ad judicium animæ suæ mereatur accipere. *Ibid. pag. 12.*

crimes & à en faire pénitence. Il en tire une moralité pour la correction fraternelle, disant qu'à l'exemple de ce Patriarche, nous devons tellement reprendre ceux de nos freres qui ont péché contre nous, que nous cherchions à les corriger de leurs fautes, & non pas à satisfaire notre haine. Il paroît par la fin du huitième discours, qui est le troisième sur Joseph, qu'il auroit souhaité s'étendre davantage sur ses vertus, mais qu'il abregea afin de donner aux pauvres, qui étoient pressés de travailler, le tems de faire leurs ouvrages. Il prêcha donc ces discours en un jour ouvrier. Le lendemain il reprit la même matiere, & montra

Serm. 9, p. 33.

IV. Le dixième, qui a pour matiere les différends entre les Israélites & les Egyptiens, fut prononcé quelques jours avant la Fête de Pâque. On y voit que le Diable ne persécute que les bons, & non pas les mauvais, parce qu'ils sont ses amis, & qu'ils font toujours sa volonté; qu'il persécute les bons par le ministère des méchans; ensorte qu'il est vrai de dire, que le Diable a ses ministres, comme Dieu a les siens: Dieu par les hommes sages, fait tout ce qui est de bon; le Diable par les mauvais, fait tout ce qu'il y a de mal. Il y a deux discours sur Moïse. On peut remarquer dans le second, que l'on ne donne le nom (a) de Chrétien qu'à ceux qui étant regenerés au nom de Jesus-Christ, sont morts dans l'Eglise Catholique; & que tous ceux qui ne sont point dans cette Eglise, mais dans quelque secte particuliere, en porte le nom; que les uns sont appelés Donatistes, les autres Manichéens, les autres Ariens, & d'autres Photiniens. Dans le treizième il explique ces paroles de l'Exode: *Le Seigneur endureit le cœur de Pharaon.* Pourquoi, disoient quelques-uns, l'iniquité est-elle imputée à Pharaon, puisqu'il est dit que le Seigneur avoit endurci son cœur? Avant de répondre, saint Césaire met pour principe que dans un Pé-

Serm. 10, p. 35.

*Serm. 11, 12,
p. 36 & 38.*

Serm. 13, p. 45.

(a) In Ecclesia Catholica defuncti, id | vero alii Donatistæ, alii Manichæi, alii
est, Christi nomine omnes qui nati fue- | Ariani, alii Ioviniani dicuntur. Cæsar-
runt, appellantur Christiani. In hæreticis | *Serm. 11, pag. 70.*

cheur le désespoir vient de la considération du grand nombre de ses péchés, & que du désespoir naît l'endurcissement. Il suppose que Pharaon étoit dans le cas: d'où il infere que son endurcissement n'étoit point un effet de la puissance de Dieu, qui à son égard ne fit autre chose que de le laisser dans l'état où il l'avoit trouvé. Dieu auroit pû amolir son cœur, en le châtiant: ce qui paroît, en ce que Pharaon témoigna du repentir toutes les fois que Dieu l'affligea; & qu'il retomba dans son endurcissement autant de fois que Dieu le délivra des playes dont il l'avoit frappé. Quel est donc le sens (a) de ces paroles, *J'endurcirai son cœur*, ajoute saint Cesaire, sinon, lorsque ma grace lui sera ôtée, son iniquité l'endurcira? Pour rendre la chose sensible, il propose cet exemple: Toutes les fois que l'eau glacée par un grand froid, reçoit l'impression de la chaleur du soleil, elle reprend sa première fluidité; mais aussitôt que le soleil disparoît de nouveau, elle se glace & s'endurcit une seconde fois: de même la charité de plusieurs se refroidit & se glace par le froid des péchés; mais lorsque la chaleur de la divine miséricorde survient, cette glace causée par les péchés se dissout: c'est cette chaleur dont il est dit dans l'Écriture: *Il n'y a personne qui se mette à couvert de sa chaleur*. Le quatorzième est, touchant les espions des Israélites envoyés dans la Terre promise, & les raisins qu'ils en apportèrent. Il fut prêché aux approches de la Fête de Pâque; & à l'occasion de ces raisins, saint Cesaire exhorte son Peuple à se préparer par les jeûnes, les veilles, les oraisons, les aumônes, & par une pureté de corps & d'esprit, à boire le calice du salut dans cette solennité. Il fait voir dans le quinzième, que la sentence que Dieu prononce quelquefois contre les Pécheurs, n'est point irrévocable, lorsque ces Pécheurs se convertissent; mais aussi qu'il leur est bien plus facile de guerir leurs playes, quand elles sont recentes, que lorsqu'elles sont inveterées. Dans le seizième, qui regarde l'entrée des Israélites dans la Terre promise, ce Pere montre que ce fut avec justice qu'ils en chasserent les Cana-

Serm. 14, p. 56.

Serm. 15, p. 53.

Serm. 16, p. 66.

(a) Quid est autem quod dixit Deus, *ego indurabo cor ejus*; nisi cum ab illo ablata fuerit gratia mea, obdurabit illum nequitia sua? Et ut hoc evidentiùs possit agnosci, aliquam similitudinem de rebus visibilibus caritati vestræ proponimus. Sicut enim quotiens nimio frigore aqua constringitur, solis calore superveniente

resolvitur, & discedente eodem sole iterum obduratur: ita nimirum peccatorum frigore refrigescit caritas multorum, & velut glacies obdurantur; & cum eis iterum calor divinæ misericordiæ supervenerit, resolvuntur; ille utique calor de quo scriptum est, non est qui se abscondat à calore ejus. *Cesar. serm. 12, pag. 46.*

nécens, soit à cause qu'ils en étoient illégitimement en possession, l'ayant usurpée sur les descendans de Sem, fils aimé de Noé, à qui elle avoit été donnée en partage; soit à cause des crimes inouïs dont ils s'étoient souillés, & dont Dieu les vouloit punir, en leur ôtant cette Terre. L'ordre que Josué donna pour le passage du Jourdain, & le renversement des murs de Jericho font la matiere du dix-septième. Les dix-huit & dix-neuvième regardent l'histoire de David. On y voit que le jour qu'ils furent prononcés, on avoit lû dans l'Eglise quelque chose des Livres des Rois. Saint Césaire trouve dans les trois inclinations que le Prophete Elie fit pour ressusciter le fils de la veuve, une figure des trois immersions qui se pratiquent dans le Sacrement du Baptême par lequel nous ressuscitons. Il y a quatre discours sur Elisée. Le Saint remarque dans le premier, que si ce Prophete fit dévorer par deux ours quarante-deux enfans, ce fut pour imprimer aux anciens du respect pour les Prophetes, qu'ils méprisoient auparavant. Dans le vingt-cinquième qui est sur ces paroles: *Que votre main gauche ne sçache point ce que fait la droite*; il en fait l'application aux bonnes œuvres, particulièrement à l'aumône, voulant qu'on la fasse tellement en public, que l'on ne cherche point à s'attirer par-là l'estime des hommes, mais seulement de plaire à Dieu. Il explique dans le même sens ce que l'Evangile ajoute: *Lorsque vous voudrez prier, entrez en un lieu retiré de votre maison*. Jesus-Christ ne défend pas les prieres publiques où tout le peuple fléchit les genoux avec l'Evêque; mais il nous défend tout autre motif, soit dans nos prieres, soit dans nos jeûnes, soit dans nos aumônes, que celui de nous procurer la vie éternelle. Le vingt-sixième regarde la défense qui nous est faite *de juger personne*, afin que nous ne foyons pas jugés nous-mêmes. Il y a toujours du danger à juger notre prochain dans des choses qui sont connues (a) de Dieu seul; c'est à lui qu'il en faut laisser le jugement. Mais nous pouvons, & nous devons même reprendre nos freres, quand leurs fautes sont publiques & notoires, mais avec charité & avec amour; haïssant le vice & non le Pécheur. Il s'applique dans les vingt-

Serm. 17, p. 69.

Serm. 18, 19.
p. 73 & 75.Serm. 20, pag.
78.Serm. 21, 22,
23, 24. pag.
80 & seq.Serm. 25, pag.
114.

Matt. 6, 3.

Matt. 6, 5.

Serm. 26, pag.
120.

Math. 7, 1.

(a) De istis rebus quæ sunt Deo notæ & nobis incognitæ, periculosè nosros proximos judicamus. De ipsis enim Dominus dixit: *Nolite judicare ut non judicemini*. De illis verò quæ aperta sunt &

publica mala, judicare & redarguere, cum caritate tamen & timore & pudore & debentur; odio habentes non hominem, sed peccatum. *Casar. serm. 26, pag. 122.*

Serm. 27, pag.
122. Serm. 28,
pag. 124.
Serm. 29,
pag. 125.

sept & vingt-huitième à montrer les avantages dont les souffrances des justes en cette vie, seront récompensées dans l'autre, & les supplices dont les méchans seront punis éternellement pour les plaisirs passagers dont ils ont joui dans ce monde. Le vingt-neuvième traite des deux voyes, dont l'une mene au Ciel, l'autre en Enfer. Saint Cesaire y dit, que non-seulement Jesus-Christ nous attend dans le Paradis, mais qu'il nous aide encore pour y aller; que si le Diable sévit contre nous, Jesus-Christ nous console; que le Demon ne nous offre que des vaines douceurs, dont l'effet est de donner la mort à notre ame; au lieu que Jesus-Christ, en nous exhortant à la vertu, nous promet une félicité éternelle.

Matth. 24, 19.

V. Le Sermon sur cet endroit de saint Matthieu : *Malheur aux femmes qui seront grosses ou nourrices en ce tems-là*, est une compilation du Commentaire de saint Augustin sur le Pseaume 39^e. On le croit avec assez de vrai-semblance de S. Cesaire.

Serm. 30, pag.
138.

L'Auteur prouve que l'accomplissement des anciennes propheties, ne nous laisse aucun lieu de douter, que celles qui regardent le Jugement dernier ne s'accomplissent aussi. Le trentième porte le nom de saint Cesaire dans deux anciens manuscrits. Il a pour matiere la parabole des dix Vierges. Le Saint en fit un second sur le même sujet pour la Fête des Vierges. Des deux, Holstenius n'en a fait qu'un, qui est imprimé dans l'Appendice du Code des Regles par saint Benoît d'Aniane, & dans le supplément de la Bibliotheque des Peres, à Lyon en 1677. Saint Cesaire dit, que les Vierges qui avec (a) le secours de Dieu conservent leur corps chaste, doivent travailler de toutes leurs forces, avec sa grace, à la pureté de leur ame, en évitant les longs discours, la médifance, le murmure, l'envie, l'orgueil, en obéissant avec humilité, en vaquant à la priere, à la lecture; en se levant avec ardeur pour assister aux veilles de la nuit, soit qu'elles se fassent dans l'Oratoire, ou en tout autre lieu; en consolant les affligés, en reprenant les défobéissans. Les trente-un & trente-deuxième discours sont sur ces paroles de l'Evangile : *Venez les benits de mon Pere, possédez le Royaume; retirez-vous, maudits, allez au feu éternel.* Saint Cesaire (b) re-

Serm. 31, pag.
140.
Matth. 25, 34.
Serm. 32, pag.
141.

(a) Virgines quæ integritatem corporis, Deo auxiliante, custodiunt, totis viribus cum Dei adjutorio laborare contendunt. Verbofinitatem fugere, detractionem, murmurationem respucere, &c. *Cesar.*
hom. 30, pag. 139.

(b) Advertite quia regnum Cælorum nobis prædestinatum est, gehenna autem non nobis sed diabolo præparata est. *Cesar.*
hom. 31, pag. 141.

marque, qu'aux termes de Jesus-Christ, nous sommes prédestinés à la gloire du Ciel, & non pas au feu de l'Enfer, qui est préparé au démon & à ses anges, mais non pas à nous. Il remarque encore que, quoique la sentence qui condamnera aux flammes éternelles les Catholiques qui n'auront pas fait de bonnes œuvres, regarde également les Juifs, les Payens & les Hérétiques; que ceux-ci toutefois (a) ne feront pas appellés au jugement, parce qu'ils sont déjà jugés à cause de leur incredulité. A quoi il ajoute, que ceux-mêmes qui croient, ne doivent point se flatter d'obtenir le salut par leur foi seule, parce qu'il ne suffit pas (b) de porter le nom de Chrétien, si l'on n'en remplit les devoirs. Dans le trente-troisième, il fait consister la justice parfaite, à ne point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait; à souhaiter à tous les hommes, ce que nous nous souhaitons à nous-mêmes; & à aimer pour l'amour de Dieu, non-seulement nos amis, mais encore nos ennemis. Il ne croit pas qu'on puisse appeller (c) paix véritable, celle qui ne naît pas de la racine de la charité. Parlant dans les deux suivans sur le miracle fait aux Noces de Cana, où l'eau fut changée en vin, il dit, que le plus grand miracle est la conversion du Pécheur, puisque par ce changement l'homme, de pourriture qu'il étoit, est élevé à l'état des Anges, & tiré de la corruption de la terre pour être placé dans le Ciel. Il déclame dans le trente-sixième, contre ceux qui différoient leur Bapême, pour continuer à vivre dans le dérèglement. Le trente-septième contient l'explication de ce passage de la première Epître aux Corinthiens: *Personne ne peut poser d'autre fondement que celui que j'ai mis, qui est Jesus-Christ; que si l'on bâtit sur ce fondement avec de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, du bois, du foin, de la paille, l'ouvrage de chacun paraîtra, & le jour du Seigneur déclarera quel il est, parce qu'il sera découvert par le feu.* Saint Césaire dit, que ceux-là se trompent qui s'imaginent qu'en bâtissant sur le fondement qui est Jesus-Christ, des péchés capitaux, ces péchés-là mêmes peuvent être purifiés par le feu passager du Purgatoire. Il s'aurait que quand l'Apôtre ajoute, *que celui dont l'ouvrage sera brûlé, ne laissera pas d'être sauvé, quoi-*

Serm. 33, pag.
159.

Serm. 34 & 35
pag. 161, 162.

Serm. 36, pag.
166.

Serm. 37.

1. Cor. 3, 11,
12.

(a) Ad judicium non veniunt nec
Paganæ, nec Hæretici, nec Judæi: curia
de ipis scriptam est: Qui non credit jam
iudicatus est. *Ibid.*

(b) Nihil prodest quod aliquis Chris-

tianus vocatur ex nomine, si hoc non of-
ferat in opere. *Ibid.* pag. 142.

(c) Illa non est dicenda pax que de
radice carnis non contingit. Cæsar,
Ibid. 33, pag. 159.

qu'en passant par le feu, cela ne doit (a) s'entendre que des péchés légers. Il fait à cette occasion une énumération de ces deux sortes de péchés. Par les capitaux il entend le sacrilège, l'homicide, l'adultère, le faux témoignage, le vol, la rapine, l'orgueil, l'envie, l'avarice, la colère, quand elle dure long-tems ; l'ivrognerie, quand on en fait une habitude. Tous ces péchés demandent d'être expiés en ce monde par une longue pénitence, par de grandes aumônes, & en cessant de les commettre. Celui qui en a été dominé ne peut (b) être purifié par le feu passager. Il sera tourmenté dans les flammes éternelles, sans qu'il y ait aucun moyen de l'en délivrer. Ce Pere suppose néanmoins que le Pécheur, après avoir détesté ses péchés, aura le tems d'en faire pénitence & de les effacer, soit par les aumônes, soit par d'autres bonnes œuvres. Il met au rang des péchés légers, d'exceder au-de-là du besoin dans le boire, dans le manger, dans le parler, de refuser durement à un pauvre importun, de dîner étant en santé lorsque les autres jeûnent, de se lever tard pour assister aux prières de la nuit, d'user du mariage dans d'autres vûes que d'avoir des enfans, de négliger de soulager les Prisonniers, ou de visiter les Malades, ou de reconcilier ceux qui sont en discorde, de s'entretenir de discours fabuleux, soit dans l'Eglise, soit hors de l'Eglise. Ces péchés & une infinité de semblables, dont les justes mêmes, en ce monde, ne sont point exempts, sont du nombre de ceux dont l'Apôtre dit, que (c) le feu leur servira d'épreuve, si nous ne les avons pas effacés en cette vie par les œuvres de la pénitence, par les prières, par les jeûnes, par les aumônes, & surtout en remettant les offenses à ceux qui ont péché contre nous. Saint Césaire veut que nous travaillions sans (d) cesse à

(a) Illo transitorio igne de quo dixit Apostolus : Ipse autem salvus erit, sic tamen quasi per ignem, non capitalia sed minuta peccata purgantur. Cæsar. hom. 37, pag. 185.

(b) Quicumque aliqua de istis peccatis in se dominari cognoverit, nisi se dignè emendaverit, & si habuerit spatium, longo tempore pœnitentiam egerit ; & largas eleemosynas erogaverit & à peccatis ipsis abstinuerit ; illo transitorio igne purgari non poterit, sed æterna illum flamma sine ullo remedio cruciabit. Ibid.

(c) Quidquid de istis peccatis à nobis redemptum non fuerit ; illo igne purgandum est de quo dixit Apostolus : Quia in igne revelabitur, & si cujus opus arserit detrimentum patietur. Ibid.

(d) Et ideò continuis orationibus & frequentibus jejuniis & largioribus eleemosynis, & præcipuè per indulgentiam eorum qui in nos peccant, assiduè redimantur ; ne forte simul collecta cumulum faciant & demergant animam. Cæsar. Ibid.

effacer ces péchés même légers, de peur que leur grand nombre ne vienne enfin à nous précipiter dans l'abîme. Comme on pouvoit lui objecter, qu'il importoit peu de passer par le feu du Purgatoire, pourvu que l'on jouît ensuite de la vie éternelle; il prévient cette objection & répond qu'elle n'est point fondée, parce que le feu du Purgatoire (a) sera beaucoup plus difficile à soutenir, que toutes les peines que l'on peut sentir & même s'imaginer en cette vie. Les remèdes qu'il prescrit pour les péchés légers sont de les racheter, en visitant les Prisonniers, en reconciliant les personnes divisées, en jeûnant les jours marqués par l'Eglise, en lavant les pieds aux Etrangers, en assistant fréquemment aux veilles, en donnant l'aumône aux pauvres & aux passans, en pardonnant à nos ennemis. Il regarde ces pratiques comme insuffisantes pour effacer les péchés mortels, voulant (b) qu'on y ajoute les larmes, les gemissemens, de longs jeûnes, d'abondantes aumônes, qu'on s'éloigne de soi-même de la sainte Table, qu'on passe un long-tems dans le deuil & la tristesse, & qu'on fasse même une pénitence publique. Il fait voir dans le trente-huitième sermon, que la charité est la racine & la source de toutes les bonnes œuvres, & que d'elle dépend le bon usage des biens de cette vie. Dans le trente-neuvième, que si Dieu est misericordieux envers nous dans cette vie, il nous fera sentir en l'autre les effets de sa justice; & dans le quarantième, que la charité est la fin de la Loi, puisque si l'on a la charité, l'on possède Dieu, & qu'en possédant Dieu, on a tout. Il fait une fort belle antithèse entre les biens qui sont produits par la charité, & les maux qui sont les suites de la cupidité; en avertissant les justes de ne point présumer de leurs mérites, & les pécheurs de ne point désespérer du pardon de leurs péchés, mais aussi de ne pas différer d'en faire pénitence.

Serm. 38, pag.
195.

Serm. 39, pag.
200.

Serm. 40, pag.
204.

VI. Les deux discours intitulés *de l'avenement du Seigneur*, Sermon 41 & 42, sont pour exhorter les Fideles de se disposer à célébrer dignement le jour de la naissance du Sauveur, & à y recevoir son corps

Serm. 41 & 42,
pag. 210, 211.

(a) Sed dicit aliquis non pertinet ad me quamdiu moras habeam, si tamen ad vitam æternam pervenero. Nemo hoc dicat, fratres, quia ille purgatorius ignis durior erit, quam quicquid potest in hoc sæculo perire aut cogitari, aut videri, aut sentiri. *Ibid.* pag. 186.

(b) Pro capitalibus vero criminibus

non hoc solum sufficit; sed addendæ sunt lacrymæ, gemitus, continuata & longo tempore protracta jejunia, largiores elemosinæ erogandæ, ultro nos ipsos à communione Ecclesiæ removentes, & penitentiam etiam publicam agentes. *Ibid.* pag. 187.

& son sang. Il leur dit qu'ils doivent songer à orner leurs ames d'autant de vertus, qu'ils prendroient de soin d'orner leurs maisons, & de se parer eux-mêmes s'ils avoient à recevoir quelque Roi de la terre; qu'à l'approche de cette solemnité comme des autres de l'année, il convient (a) aux gens mariés de vivre dans la continence, & à tous de racheter leurs péchés par des aumônes; que s'il leur est permis en ces jours de fêtes de régaler leurs amis & leurs voisins, il faut que ce soit par des repas sobres & modestes, enforte qu'il reste toujours de quoi subvenir aux besoins des pauvres & des indigens. L'Homelie sur l'Épiphanie traite des dispositions que l'on doit apporter à la célébration de cette fête. Nous avons trois discours de saint Cesaire sur le Carême. Dans le premier, il conjure ses Auditeurs de se rendre de bonne heure pendant tout ce saint tems aux veilles de la nuit, & aux heures de Tierce, de Sexte & de None, s'ils n'en sont empêchés ou par infirmité ou par quelque motif qui regarde l'utilité publique, ou par quelque raison importante; de ne pas se contenter des lectures qui se faisoient dans l'Église, mais d'en faire encore de particulieres dans leurs maisons; d'employer les quarante jours de jeûne à amasser de quoi nourrir leurs ames pendant tout le reste de l'année; de dérober chaque jour quelques heures à leurs affaires temporelles, pour ne s'y occuper que de Dieu. Il condamne dans le second le jeu (b) de dez pour lequel on témoignoit trop d'ardeur, & la délicatesse dans les mets, disant qu'il ne seroit de rien d'avoir jeûné (c) tout le jour, si ensuite on accabloit son ame, ou par un excès de nourriture, ou par des alimens trop délicieux. Il dit dans le troisième, que nous devons jeûner de maniere que nous donnions aux pauvres ce que l'on nous auroit dans un autre tems préparé pour dîner, au lieu de nous en réserver le prix. Il regarde la main (d) du pauvre qui reçoit des riches comme le trésor de Jesus-Christ, qui met dans le Ciel ce qu'on

Serm. 43, pag.
248.

Serm. 44, 45,
46, pag. 248
& seq.

(a) Quotiescumque aut dies natalis Domini, aut reliquæ Festivitates adveniunt, ante plures dies, non solum ab infelici concubinarum consortio, sed etiam à propriis uxoribus abstinete. *Cæsar. hom. 42, pag. 211.*

(b) Tempus quod nobis sariosus tabule ludus solebat auferre, lectio divina incipiat occupare. *Cæsar. hom. 45, pag. 250.*

(c) Nihil prodest totâ die longum duxisse jejunium, si postea ciborum suavitate vel nimietate anima obruatur. *Ibid. pag. 251.*

(d) Manus pauperis gazophylacium est Christi, qui quod accipit, ne pereat in terra, in Cælo reponit. *Cæsar. serm. 46, pag. 253.*

lui donne, de peur qu'il ne péricule sur la terre. Il ne veut pas que ceux qui se trouvent réduits à la dernière pauvreté, s'attristent dans l'impossibilité où ils sont de faire eux-mêmes l'aumône; disant qu'ils en remplissent le précepte par la bonne volonté qu'ils ont de la faire s'ils étoient en état. On voit par les deux sermons qu'il a faits sur les Litanies ou les trois jours des Rogations, que cette dévotion étoit dès-lors établie dans toutes les Eglises du monde, (a) & qu'on les regardoit comme des jours destinés à guérir les playes de l'ame par la pénitence & par la prière. On les passoit dans le jeûne, (b) dans le chant des psaumes, dans l'Oraison & dans de saintes lectures. Le repas y étoit modique (c) comme en Carême; & il y avoit chaque jour des Assemblées publiques dans l'Eglise dont personne ne pouvoit se dispenser. Des cinq discours suivans, il y en a deux sur la fête des Martyrs, un sur celle des Vierges, & deux sur la Dédicace d'une Eglise, ou la consecration d'un Autel. Saint Césaire y enseigne qu'on peut en cette vie mériter la félicité, mais non pas la posséder; qu'on peut imiter non-seulement les Martyrs, mais Jesus-Christ même, en pratiquant les vertus de patience, de douceur, d'humilité dont il nous a donné l'exemple; que beaucoup de personnes peuvent à raison de leurs infirmités s'excuser de jeûner, de veiller, & de faire d'autres œuvres de piété comme étant ou au-dessus de leurs forces ou de leur pouvoir; mais qu'on ne peut donner d'excuse légitime de ne point aimer Dieu, ni le prochain, après le précepte qui nous en est fait dans la Loi; qu'il ne sert de rien à un Clerc, à un Moine, à une Religieuse d'être chaste de corps, si leur cœur est livré à l'impureté; qu'une femme chaste & humble est préférable à une Vierge orgueilleuse; qu'une personne qui se sent la conscience (d) chargée de quelque crime doit

*Serm. 47 & 48,
Pag. 227, 229.*

*Serm. 49, 50,
51, 52, 53,
Pag. 369 &
371.*

Pag. 371.

Pag. 374.

(a) In istis tribus diebus, quos regulariter in toto mundo celebrat Ecclesia, nullus se à sancto conveniu subducatur. *Cesar. serm. 47, pag. 227.*

(b) Sine dubio peccatorum suorum vulnera diligit, qui in istis tribus diebus jejunando, orando & psallendo medicamenta sibi spiritualia non requirit. *Cesar. serm. 48, pag. 229.*

(c) Convivio læ nobis etiam quadragesimali ordine præparemus, & magis legendo, psallendo vel orando, animabus nostris spirituales epulas quam corporales

delicias requiramus. *Cesar. serm. 47, pag. 228.*

(d) Unusquisque consideret conscientiam suam; & quando se aliquo crimine vulneratum esse cognoverit, prius, orationibus, jejniis vel elemosinis studeat mundare conscientiam suam & sic Eucharistiam præsumat accipere. . . Qui enim reatum suum agnoscerit, ipse se humiliter ab Altari Ecclesie pro commendatione vite removevole voluerit, ab æterno illo convivio excommunicari penitus non timebit. *Cesar. hom. 52, pag. 276.*

la purifier par les jeûnes , par les prieres , par les aumônes ; & s'approcher après cette préparation , de l'Eucharistie , n'y ayant pas à craindre que Dieu bannisse du banquet éternel , celui qui pour la correction de ses mœurs s'éloigne volontairement & par un sentiment d'humilité , de l'autel de l'Eglise. Il étoit défendu à ceux que l'Eglise excommunioit pour un crime , de boire , (a) de manger , de parler avec les Fideles. Mais cette excommunication n'étoit point irrévocable ; l'Eglise recevoit dans son sein les excommuniés , quand ils avoient satisfait. C'étoit l'usage (b) que les hommes lavassent leurs mains avant d'approcher de l'autel pour y recevoir l'Eucharistie ; les femmes la recevoient sur un linge bien blanc qu'elles tenoient dans leurs mains.

Serm. 54, pag.
329.

VII. Le cinquante-quatrième sermon est sur le Symbole & sur la nécessité des bonnes œuvres. Saint Césaire le commence par des termes & des façons de parler qui ont beaucoup de rapport au Symbole qui porte le nom de saint Athanase. Il y distingue clairement les deux natures en Jesus-Christ , reconnoissant qu'il est égal à son Pere selon la Divinité , & moindre que le Pere selon l'humanité , qu'il a prise de Marie toujours Vierge avant & après son enfantement , & dont la vie a été sans aucune tache ni contagion de péché. A l'égard du Saint-Esprit , il déclare que nous devons croire qu'il procede (c) des deux , c'est-à-dire , du Pere & du Fils. Il dit aux Fideles (d) qu'ils doivent chaque année donner aux Eglises & aux pauvres la dixme de tous les fruits qu'ils auront recueillis. Il enseigne dans le cinquante-cinquième qui est sur le Jugement dernier , que les péchés passés ne nuisent point , si l'on ne prend point de plaisir aux présens ; mais il s'explique aussi-tôt en disant que comme il ne suffit pas au juste d'être juste , s'il ne persevere dans la justice jusqu'à la fin , de même l'iniquité ne nuit point au pécheur , si

Serm. 55, pag.
409.

(a) Qui projicitur , & manducare & bibere & cum hominibus loqui non potest : & habet spem ut iterum mereatur ad Ecclesiam revocari. *Ibid.*

(b) Omnes viri quando ad Altare accelluri sunt lavant manus suas , & omnes mulieres niuida exhibent linteamina ubi corpus Christi accipiant. *Ibid.*

(c) Credat unusquisque fidelis quod filius æqualis est Patri secundum divinitatem , & minor est Patre secundum huma-

nitatem carnis , quam de nostro assumpit , id est . . . ex Maria Virgine quæ Virgo ante partum & Virgo post partum semper fuit , & absque contagione vel macula peccati perduravit . . . Spiritus verò Sanctus ab utroque procedens. *Cæsar. hom. 54 , pag. 329.*

(d) Decimas annis singulis de omni fructu quod colligitis Ecclesiis & pauperibus erogate. *Ibid. pag. 400.*

avant de mourir, il l'a effacé ou par des aumônes, ou par la rigueur de la pénitence. L'Homélie qui est la deux cens cinquante-deuxième dans l'Appendice est en partie de saint Augustin, & en partie de saint Césaire. Il établit dans le cinquante-sixième la nécessité de confesser ses péchés, non-seulement à Dieu, mais encore aux hommes de piété & craignans Dieu. Sur ces paroles de l'Épître de saint Jacques : *Confessez vos fautes l'un à l'autre, & priez l'un pour l'autre afin que vous soyez guéris*, il dit que Dieu nous a ordonné de les confesser, non qu'ils lui fussent inconnus, mais afin que les confessant dans ce monde nous n'en recevions pas la confusion dans l'autre. Il réfute l'erreur de ceux qui rejettoient les péchés des hommes sur les constellations, ou sur un mauvais principe, & montre que quelques soient les attaques du Démon, il est en notre pouvoir, (a) avec le secours de Dieu, de mépriser ou d'acquiescer au mal qu'il nous conseille. On voit par le cinquante-septième, qu'on disputoit avec beaucoup d'animosité, sur le salut de celui qui meurt aussi-tôt après avoir reçu la pénitence. Saint Césaire avant de décider la question distingue trois manières d'arriver à cette pénitence précipitée. La première est, quand un Chrétien ne commet point de péchés capitaux, ou qu'il en fait pénitence aussi-tôt après les avoir commis, s'occupant dans la suite de toute sorte de bonnes œuvres, & rachetant même les péchés légers dans lesquels il lui arrive de tomber; un Fidele de ce caractère, qui meurt sans avoir auparavant reçu la pénitence, sort heureusement de ce monde, parce qu'il l'a pratiquée pendant toute sa vie. La seconde (b) est lorsqu'un Chrétien a commis des péchés légers & même des mortels, mais comme par ignorance & dans l'espérance d'en faire pénitence, sans se livrer au péché avec dessein de n'en faire pénitence qu'à la fin

Serm. 56, pag. 415.

Jacob. 5, 16.

Serm. 57.

(a) Dat quidem ille consilium : sed Deo auxiliante nostrum est vel eligere, vel repudiare quod suggerit. *Cæsar. serm. 56, pag. 416.*

(b) Secundus modus est supradictæ pœnitentiæ, ut etiam aliquis quamdiu vixerit, non solum parva, sed forte etiam capitalia committat peccata; & tamen mala ipsa ignoranter quasi spe pœnitentiæ agat, nec ideo animam suam ad peccata releveret, ut ad illam pœnitentiam se referret, & in transitu suo cum grandi humili-

litate & cordis contritione, cum rugitu vel gemitu ipsam pœnitentiam petat, & hoc definitissime in corde suo deliberet, ut si evaserit, quamdiu vixerit, toto corde & totis viribus fructuosam pœnitentiam agat. . . possumus & debemus credere quod ei Dominus omnia dimittat peccata dimittere, secundum illud propheticum: Peccator in quacunque die conversus fuerit, omnes iniquitates ejus oblivioni tradentur. *Pag. 419.*

de sa vie ; s'il la demande avec de grandes instances & beaucoup de gémissemens dans ces derniers momens , fermement résolu au cas qu'il revienne en santé de passer le reste de ses jours dans les travaux de la pénitence , nous pouvons & nous devons croire que Dieu lui remettra ses péchés , selon ce qui

Ezech. 18,
21. est dit dans Ezechiel : *En quelque jour que le pécheur se convertisse , toutes ses iniquités seront mises en oubli.* La troisième est

celle d'un homme qui vit habituellement dans le déreglement , espérant que la pénitence qui lui sera accordée à la mort effacera tous ses péchés. Si cet homme n'est point dans une ferme résolution de rendre le bien d'autrui , de pardonner à ses ennemis , d'effacer ses fautes par ses larmes & de faire d'autres œuvres de pénitence , au cas qu'il survive , il y a toute apparence qu'il fera du nombre de ceux à qui Jesus - Christ dira : *Allez ,*

Matt. 25, 41. *maudits , dans le feu éternel.* Si un homme disposé de cette sorte , me demande la pénitence , dit saint Césaire , & s'il est en âge de la recevoir , je puis bien (a) la lui donner , mais je ne puis lui donner une entière sécurité : Dieu seul connoissant avec quels sentimens cet homme demande la pénitence. Les sept discours suivans traitent aussi de la pénitence & de la rémission des péchés. Quoique saint Césaire ne doute pas que la pénitence même tardive ne soit utile , quand elle est accompagnée de douleur , de repentir , d'aumônes , il fait voir qu'il y a autant de danger que de témérité à reculer celle que l'on doit faire pour les péchés commis , puisque personne ne peut s'assurer d'une longue vie ; & qu'un grand nombre sont morts sans avoir reçu en ce monde le remède de la pénitence , qu'ils s'é-

Serm. 58, pag.
421.

Serm. 59, pag.
423.

toient flattés de recevoir à la fin de leur vie. Il dit à ceux que la grandeur de leurs crimes fait désespérer du pardon , qu'ils ne connoissent point la toute - puissance du Médecin céleste ; & pour leur prouver qu'il est également miséricordieux , il leur apporte l'exemple de David , de Manassés & de la Péchereffe de l'Evangile , à qui un regret sincère obtint la rémission de très-grandes fautes. Il ajoute que le sacrilege Achaz eût même obtenu le pardon des siennes , s'il eût perseveré dans les sentimens d'humilité qu'il témoigna d'abord. Qui est l'homme ,

Serm. 60, pag.
425.

(a) Pœnitentiam illi dare possam , integram securitatem dare non possam : Deus tamen qui omnium conscientias novit & unum quem que secundum suam

meritum judicabit ; ipse scit quâ fide aut quâ intentione animi pœnitentiam petit. *César. lum. 57, pag. 410.*

dit ce Pere à ceux qui négligent de se purifier des péchés qu'ils commettent chaque jour, qui laisse les chevaux les pieds continuellement dans le fumier ? N'avons-nous pas soin de nettoyer nos maisons & les étables où nous logeons nos bestiaux ? C'est-là une des comparaisons familières de saint Césaire ; il en apporte souvent de semblables, les croyant propres à faciliter l'instruction des Peuples. Il les exhorte à recourir à la confession (a) de leurs péchés, pour en obtenir le pardon, & arriver au port de la pénitence, comme ceux qui se trouvent dans un vaisseau brisé par la tempête, recourent à une planche pour se tirer d'une perte inévitable sans ce secours ; de ne point se fier (b) ni sur leur âge, ni sur leur santé, parce qu'on travaille toujours trop tard à son salut, quand on est incertain de vivre. C'étoit encore l'usage de son tems, que (c) les personnes des deux sexes demandassent la pénitence publique, & qu'ils confessassent leurs péchés devant toute l'Assemblée. Il rend grâces à Dieu de la colere que les pécheurs témoignent dans ces occasions contre eux-mêmes. Ils paroissoient couverts de cilices, marquant par ce vêtement qui est composé de poils de chevre & de bouc, qu'ils se croyoient hors du nombre des agneaux, c'est-à-dire, des Fideles. Ce Pere convient (d) qu'il étoit en leur pouvoir de faire secretement pénitence de leurs fautes ; mais il croit qu'ils ne demandoient de la faire en public, que parce que considerant le grand nombre de leurs péchés, & ne se jugeant pas en état d'y satisfaire par eux-mêmes, ils avoient recours aux prieres de tout le Peuple. Demander la pénitence publique, c'étoit demander d'être excommunié ; aussi chassoit-on de l'Eglise ces sortes de pénitens, après les avoir couverts de cilices. Ils ne demandoient d'être excommuniés que parce qu'ils se croyoient indignes d'approcher de

Serm. 61, pag.
426.

(a) Admoneo & confessor ut qui se cognoscit de littore continentis, tempore libitinis in pelagum luxuriæ suille jactatum & castitatis incurtille naufragium peccatorum confessionem, velut tabulam fractæ navis velociter apprehendat : ut per ipsam de abyssu ac proiundo luxuriæ possit evadere, & ad portum penitentis pervenire. *Caesar. hom. 61, pag. 426.*

(b) Non sanitati credendum est, non xati. In remedium sanus suæ semper tardus est, qui vitæ suæ incertus est. *Ibid. pag. 427.*

(c) Quotiescumque aliquem de fratribus vel sororibus nostris penitentiam publicè videmus petere, magnam in nobis ipsis Deo inspirante compunctionem divini timoris pollumus & delemus accendere. *Caesar. hom. 62, pag. 427.*

(d) Et ille quidem qui penitentiam publicè accepit, poterat eam secretius agere : sed credo considerans multitudinem peccatorum suorum videt se contra tam gravia mala solum non posse sufficere : idèo adiutorium totius populi cupit expetere. *Ibid.*

l'Eucharistie : voulant qu'on les séparât quelque tems du saint Autel, afin qu'ils pussent parvenir avec une conscience assurée à l'Autel qui est dans le Ciel, & participer même en cette vie au corps & au sang de J. C. après s'être (a) purifiés de leurs fautes par les humiliations, & par la soustraction de ces divins Mysteres. Pendant le tems de leur pénitence, ils s'abstenoient de vin & de chair : Ils ne devoient pas même (b) manger de viande après leur réconciliation, mais se contenter de légumes, d'herbes & de petits poissons, soit lorsqu'ils mangeoient dans leurs maisons, soit ailleurs. Ces crimes soumis à la pénitence publique, étoient l'homicide, le faux témoignage, le parjure, les fortileges, les divinations, l'impudicité. Certaines personnes qui se persuadoient que pour aller au Ciel il suffisoit de ne point faire de mal, disoient quelquefois qu'ils souhaitoient d'être trouvés tels à la mort qu'ils étoient sortis des eaux du Baptême. Saint Cesaire ne disconvient pas que celui-là ne soit sauvé qui meurt aussi-tôt après son Baptême, sans avoir eu le tems de faire de bonnes œuvres : mais il soutient (c) qu'il ne suffit pas à celui qui a vécu plusieurs années depuis son Baptême, de n'avoir point fait de mal, & que c'est pour lui un grand mal de n'avoir point fait de bien en ayant eu le tems, & de n'avoir pas fait de progrès dans la vertu. Le Baptême (d) a évacué en nous tous les maux, mais nous devons en agissant avec la grace de Dieu nous remplir de tous les biens, de peur que contents du Sacrement du seul Baptême, sans nous occuper des bonnes œuvres, l'esprit immonde qui a été chassé de nous par la grace de Jesus-Christ, ne revienne, & nous trouvant vuides de bonnes œuvres n'amene avec lui sept esprits plus méchans que lui,

Serm. 63, pag.
429.

Serm. 64, pag.
431.

Luc. 11, 26.

(a) Et hoc attendite quod qui pœnitentiam petit, excommunicari se supplicat. Denique ubi accepit pœnitentiam, coopertus cilicio foris ejicitur. Ideo enim se excommunicari rogat, quia ad percipiendam Eucharistiam Domini indignum esse se judicat. Et propterea aliquandiu se ab isto altari alienum vult fieri, ut ad illud altare quod in Cœlo est mereatur cum secunda conscientia pervenire. Propterea se à communionem corporis & sanguinis Christi quasi reum & impium cum grandi reverentia vult removeri, ut per ipsam humilitatem tandem aliquando ad communionem mereatur sacrosancti altaris accedere. *Cæsar. hom. 62, pag. 421.*

(b) Etiam reconciliatus pœnitens, ubicumque, aut in suo, aut in alieno convivio, olera, aut legumina, aut pisciculos invenire poterit, aliam carnem non debet accipere. *Ibid. pag. 429.*

(c) Ipsi soli sufficit talem esse qualis de Baptismi Sacramento processit, qui statim post acceptum Baptisimum de hac luce migraverit, non habuit spatium in quo se bonis operibus exerceret; ille verò qui longum tempus vivendi & ætatem posse bene operandi habuit, non sufficit ei otiosum esse à malis, si etiam à bonis voluerit esse otiosus. *Cæsar. hom. 64, pag. 432.*

(d) Per Baptisimum vacuati sumus omnibus malis; sed Dei gratiâ bene agendo debemus repleti omnibus bonis. *Ibid.*

& que le dernier état de cet homme ne devienne pire que le premier.

VIII. Le soixante-cinquième discours traite de la foi, que saint Césaire dit tirer son nom de faire, parce qu'elle est le soutien & la base de toutes les choses, soit divines, soit humaines. Pour qu'elle soit entière, elle doit renfermer la croyance de l'accomplissement des promesses & des menaces de Dieu. Mais elle n'est vraie en nous que lorsque nous accomplissons par nos œuvres ce que nous avons promis de vive voix. En vain dirions-nous que nous croyons ce que Dieu nous apprend de la béatitude, & des supplices de l'autre vie, si nous ne faisons nos efforts pour mériter la vie & éviter la mort éternelle. L'activité de notre foi doit paroître surtout dans l'accomplissement des promesses que nous avons faites dans le Baptême. On nous y a demandé (a) si nous renoncions au Diable, à ses pompes & à ses œuvres : Et nous avons répondu nous, ou nos parains si nous étions encore enfans, que nous y renoncions. Si nous manquons à de telles promesses, peut-on compter que nous garderons celles que nous faisons aux hommes ? Le Prêtre présentoit (b) à celui que l'on devoit baptiser un papier qui contenoit la formule des renonciations pour le souscrire ; ce qu'il faisoit après avoir répondu qu'il renonçoit au Démon, à ses pompes & à ses œuvres. Saint Césaire après avoir montré dans la soixante-sixième qu'il ne sert de rien de porter le nom de Chrétien si l'on n'en remplit les devoirs, les détaille en ces termes : Soyez en paix avec votre prochain, & travaillez à la rétablir entre ceux qui sont en discorde. Fuyez le mensonge, évitez le parjure comme la mort éternelle. Faites l'aumône aux pauvres suivant vos facultés. Portez (c) vos offrandes à l'autel pour y être consacrées : car un homme doit rougir de commu-

Serm. 65, pag.
433.

Serm. 66, pag.
436.

(a) Interrogamur in Baptismo utrum abrenuntiemus Diabolo, pompis & operibus ejus; & abrenuntiaturos nos voce liberâ respondemus: quod quia infantes per se minimè profiteri possunt, parentes ipsorum pro eis fidejussores existunt. *Serm. 65, pag. 434.*

(b) Quando interrogatus est, abrenuntias Diabolo, pompis & operibus ejus? Tunc ei Sacerdos subscribendum pactum obtulit. Quando autem respondit: Abrenuntio. Tunc subscripsit. *Cæsar. serm. 65, pag. 434.*

(c) Ante omnia secundum vires elemosynas pauperibus exhibete; oblationes quæ in altario consecrentur offerte. Erubescere debet homo idoneus si de alienâ oblatione communicaverit. Qui possunt aut cereolas aut oleum quod in cicindilibus mittatur, exhibeant. Symbolum vel Orationem Dominicam, & ipsi tenete, & filiis vestris ostendite. Filios quos in Baptismo excipitis, scitote vos fidejussores pro ipsis apud Deum existisse: Et ideò tam illos qui de vobis nati sunt quam illos quos de fonte excipitis semper calligatè

nier de l'offrande d'autrui, quand il peut en fournir lui-même. Que ceux qui sont en pouvoir fournissent des cierges ou de l'huile pour les lumieres. Sçachez par cœur le Symbole & l'Oraison Dominicale : Apprenez-les à vos enfans. Sçachez que vous répondrez à Dieu de ceux que vous avez levés des fonts de Baptême. C'est pourquoi ayez-en un soin égal à celui que vous devez avoir de vos propres enfans ; reprenez-les, corrigez-les, afin qu'ils vivent sobrement, chastement & avec pieté. Vivez vous-mêmes de façon que vos enfans en vous imitant aillent au Ciel & non en enfer. Que ceux qui sont préposés pour juger des difficultés & des procès, le fassent avec équité, qu'ils ne prennent point de présens pour opprimer l'innocent. Que nul ne s'enivre, & que celui qui invite un autre à manger ne le presse point de boire au-de-là du besoin, de peur qu'il ne perde son ame & celle de celui qu'il a invité. Venez à l'Eglise chaque Dimanche. Si les malheureux Juifs observent le Sabbat avec tant d'exaétitude, qu'en ce jour ils ne font aucune oeuvre terrestre ; à plus forte raison les Chrétiens doivent-ils le jour du Dimanche vaquer à Dieu seul, & venir à l'Eglise pour le salut de leur ame. Priez-y pour vos péchés, n'y causez pas, écoutez avec attention les divines lectures. Rendez aux Eglises la dixme de vos fruits. Que celui qui étoit superbe devienne humble ; que celui qui voloit, commence à donner aux Pauvres de sa propre substance. Il exhorte ses Auditeurs à abolir entierement les restes d'une superstition payenne, appelée du Petit Cerf, qu'il avoit déjà détruite lui-même en bonne partie dans Arles ; mais il se plaint de ce qu'ils en pratiquoient une autre, qui étoit de s'abstenir de tout travail le Jeudy en l'honneur de Jupiter, tandis qu'ils ne faisoient peut-être aucune difficulté de travailler le Dimanche. Le Sermon soixante-septième est sur la distinction des bons & des mauvais Chrétiens. C'est-à-peu-près la même chose que le précédent. Le soixante-huitième est adressé aux Competens, c'est-à-dire à ceux qui demandoient le Baptême. Il veut qu'ils s'y préparent en pardonnant à leurs ennemis ; en restituant le bien d'autrui ; en faisant pénitence de leurs péchés ; en usant très-sobrement de vin, & par la pratique de la vertu. Il dit à

Serm. 67. pag.
438.

Serm. 68. pag.
432.

atque corrigite, ut castè, justè & sobriè
vivant . . . Omni die Dominico ad Ec-
clesiam convenite, in Ecclesia stantes no-
lite verbosari, sed lectiones divinas pa-

tienter audite . . . & decimas de fructi-
bus vestris Ecclesiis reddite. *Cæsar. serm.*
66, pag. 436.

ceux qui devoient les lever des fonts de Baptême de les engager à bien vivre & par leurs exemples & par leurs paroles ; puis- qu'ils contractoient pour eux un pacte avec Jesus-Christ dans le Sacrement de Baptême, par lequel ils promettoient qu'ils renonceroient au Démon, à ses pompes & à ses œuvres. Il y a huit discours sur la charité & l'amour que nous nous devons mutuellement, même à nos ennemis. On y trouve plusieurs endroits tirés de saint Augustin. Il donne pour exemples de l'amour des ennemis dans l'ancien Testament, le Patriarche Joseph qui combla de biens & de caresses ceux qui avoient voulu le mettre à mort ; le Roi David, qui ne voulut point tirer vengeance de son ennemi qui l'avoit maudit en face. Il dit à ceux qui regardoient l'amour des ennemis au-dessus de leurs forces, & qui ne pouvoient supporter les injures, de jeter les yeux sur les tourmens atroces que tant d'hommes, tant de femmes, tant d'enfans & tant de jeunes filles délicates ont endurés pour le nom de Jesus-Christ. Il enseigne (a) que l'amour des ennemis n'est pas un simple conseil, mais un précepte dont personne ne peut se dispenser ; que pour s'en rendre la pratique facile, il ne faut que se souvenir que Dieu veut bien nous pardonner nos fautes, encore qu'elles soient incomparablement plus grandes que celles que les hommes commettent contre nous. Il est vrai que les plus grands Saints, comme Moïse & Elie, ont quelquefois vengé des injures : mais c'étoient des injures faites à Dieu & non à eux-mêmes ; & ils ne les ont vengées que conduits par l'Esprit de Dieu qui les animoit. Saint Césaire (b) croit coupables d'un grand péché ceux qui se trouvant dans l'abondance ou élevés aux honneurs, méprisent leurs parens pauvres, jusqu'à refuser de les voir. Il veut que les parens pauvres soient les premiers dans la distribution des aumônes. La raison qu'il en donne est, que si nous ne donnons pas aux autres pauvres, d'autres leur feront la charité ; mais que si nous

Serm 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, pag. 442 & seq.

Pag. 452.

Pag. 455.

Pag. 457.

(a) Dominus in Evangelio ut inimicus diligere debeamus, non dedit consilium sed præceptum. *Caspar. serm. 73, pag. 453.*

(b) Scivit Spiritus Sanctus nonnullos homines qui cum ad aliquos honores aut divitias undecumque acquisitas pervenerint, ita parentes suos despiciunt ut eos nec videre dignentur. Quod si fecerint, non solum peccatum, sed etiam grave crimen

se admisisse non dubitent . . . Si quis ergo idoneus est, si aliquos parentes haberit pauperes : ipse pius necessaria tribuat, & sic indigentibus extraneis eleemosynam faciat : quia reliquis pauperibus si tu non dederis, dabit alius ; parentibus vero tuis pauperibus . si tu nihil largitus fueris, difficile est ut alius largiatur. *Caspar. serm. 76, pag. 453.*

Serm. 77, pag.
460.

ne la faisons pas à nos pauvres parens, il est difficile que d'autres la leur fassent. Il prêcha le Sermon sur l'obligation de payer les dixmes des fruits, quelques jours avant la S. Jean. Il les regarde comme (a) dûës, & appelle invafeurs du bien d'autrui ceux qui refusent de les payer. Par un reste de superstition payenne, on avoit en coutume à Arles de se laver le matin ou la nuit dans les fontaines, ou dans des marais, ou dans des fleuves, le jour de saint Jean. Saint Cesaire défend cet usage. Il s'éleve aussi contre les chansons prophanes, disant qu'il est indécent de proferer des chants dissolus & amoureux de la même bouche qui reçoit le corps de Jesus-Christ.

Serm. 78, pag.
462. Bonifac.
epist. ad Zachariam Pa-
pam.

I X. Saint Boniface Evêque de Mayence cite le discours soixante & dix-huitième sous le nom de S. Augustin. Mais le stile fait voir qu'il est de S. Cesaire. Il y traite des augures & de diverses autres superstitions payennes, sur les jours que l'on sortoit de sa maison ou qu'on y revenoit. Sans vous arrêter à de semblables observations, contentez-vous, dit-il, toutes les fois que la nécessité vous oblige de voyager, de vous signer au nom de Jesus-Christ, & de réciter ou le Symbole, ou l'Oraison Dominicale. Après quoi mettez-vous en chemin avec confiance que Dieu vous aidera. Il dit que quelques bonnes œuvres que l'on fasse, elles sont inutiles au salut de ceux qui ajoutent foi aux augures & aux autres divinations; qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de prier sur les fontaines, ni d'avoir dans ses campagnes des autels ou des arbres, où l'on vienne faire des vœux; que ce n'est pas un moindre mal de n'oser brûler ces arbres après qu'ils sont tombés; que ç'en est un bien plus grand de manger des viandes offertes aux idoles; qu'en vain celui qui en mange voudroit s'excuser en disant qu'il s'est auparavant muni du signe de la croix; que c'est comme s'il faisoit le signe de la croix sur sa bouche, & qu'il s'enfonçât une épée dans le cœur.

Serm. 79, pag.
464.

Il invective contre de semblables abus dans le soixante & dix-neuvième discours, principalement contre certains remedes superstitieux que les femmes se communiquoient les unes aux autres pour la guerison de leurs enfans. Il seroit beaucoup mieux, (b) leur dit-il, & aussi plus salutaire de courir à l'Eglise

(a) Decimæ ex debito requiruntur, & qui eas dare noluerit res alienas invasit.
Cæsar. serm. 77, pag. 461.

(b) Quantum rectius & salubrius erat

ut ad Ecclesiam currerent, corpus & sanguinem Christi acciperent, oleo benedicto se & suos fideliter perungerent; & secundum quod Jacobus Apostolus dicit, non

dans ces maladies dangereuses, d'y recevoir le corps & le sang de Jesus-Christ, de s'oindre elles-mêmes & leurs enfans de l'huile bénite, qui, selon l'Apôtre saint Jacques, leur procureroit la rémission de leurs péchés & la santé du corps. Les Sermons foixante-dix-neuvième & quatre-vingtième, tendent à empêcher le Peuple de sortir de l'Eglise après la lecture de l'Evangile & avant la fin de la célébration des Mysteres. Les Auteurs de la vie de saint Cesaire rapportent qu'ayant vû un jour quelques-uns des Fideles sortir de l'Eglise, avant qu'il eût prêché, il les arrêta en leur disant que lorsqu'ils seroient devant le Tribunal de Jesus-Christ, il ne leur seroit point permis de faire la même chose; & que pour couper court à cet abus, il ordonna de fermer les portes de l'Eglise aussi-tôt après qu'on avoit lû l'Evangile. Le Concile d'Agde où ce Saint préside défendit par un Canon exprès aux Laïcs de sortir de l'Eglise avant d'avoir reçu la bénédiction de l'Evêque à la fin de la Messe. Saint Cesaire entreprend donc dans ces deux Homelies de montrer que les Chrétiens ne devoient point sortir de l'Eglise les jours de Dimanches (a) & de Fêtes solennelles, avant que l'on eût fini la célébration des Mysteres. L'abus n'étoit pas général. Ceux qui avoient de la pieté restoient jusqu'à la fin: mais d'autres & en assez grand nombre, peu attentifs au salut de leur ame, sortoient au moment que l'on avoit fini les saintes lectures. Il y en avoit même qui s'amusoient à causer pendant ce tems, & qui non contents de ne pas écouter ce qu'on lisoit, empêchoient les autres de profiter de la lecture. Ils se seroient rendu moins

Serm. 80, 81,
pag. 468, 470.

folùm sanitatem corporum, sed etiam remissionem acciperent peccatorum. *Cesar.* hom. 79, pag. 465.

(a) Rogo vos, fratres carissimi, ut quotiens aut in die Dominico, aut in aliis majoribus Festivitatibus Missæ fiunt, nullus de Ecclesia discedat, donec divina mysteria compleantur. Et quamvis multi sint de quorum fide & devotione gaudeamus, sunt tamen plures de salute animæ suæ minus cogitantes, qui lectis divinis lectionibus, statim de Ecclesia foris exeunt, cum tamen etiam dum ipsæ lectiones leguntur aliqui ex illis ita otiosis & secularibus fabulis occupantur, ut eas nec ipsi audiant, nec alios audire permittant. Isti tales minus à nobis culpantur, si ad Ecclesiam non venient, Si dili-

genter attenderitis, cognoscetis quia non tunc fiunt Missæ quando divinæ lectiones in Ecclesia recitantur, sed quando munera offeruntur, & corpus vel sanguis Domini consecratur. Nam lectiones sive Propheticas, sive Apostolicas, sive Evangelicas etiam in domibus vestris aut ipsi legere, aut alios legentes audire potestis: consecrationem verò corporis vel sanguinis Domini non alibi nisi in Domo Dei audire, vel videre poteritis. Ideo qui vult Missæ ad integrum cum lucro animæ suæ celebrare, usquequò Oratio Dominica dicatur & benedictio populo detur, humiliato corpore & compuncto corde se debet in Ecclesia continere. Cum enim maxima pars populi, imò quod pejus est pendè omnes, recitatis lectionibus, exeunt de

coupables en s'absentant de l'Assemblée. Le Saint leur fait remarquer que la Messe ne consiste pas dans la lecture des livres saints, mais dans l'oblation des dons & dans la consécration du corps & du sang du Seigneur. On peut lire dans les maisons particulières les écrits des Prophetes, des Apôtres, des Evangelistes, ou les entendre lire par d'autres, mais on ne peut ni voir, ni entendre la consécration du corps & du sang du Seigneur, que dans la Maison de Dieu. Donc, celui qui veut célébrer la Messe en entier à l'avantage de son ame, doit demeurer dans l'Eglise, le corps dans une posture humble, & le cœur contrit, jusqu'à ce que l'on ait récité l'Oraison Dominicale, & que l'on ait donné la bénédiction au Peuple. Si presque tous sortent après la lecture de l'Évangile, à qui le Prêtre dira-t'il : *Elevez vos cœurs?* Comment ceux qui sont sortis & qui sont de corps & d'esprit au milieu des places publiques, répondront-ils qu'ils ont leurs cœurs élevés vers le Seigneur? Ou comment s'écrieront-ils avec une crainte mêlée de joye : *Saint, Saint, Saint, bénit soit celui qui vient au nom du Seigneur?* Ou quand on récitera l'Oraison Dominicale, qui est-ce qui dir avec humilité & vérité : *Remettez-nous nos dettes, comme nous les remettons à nos débiteurs?* Si ceux-mêmes qui demeurent dans l'Eglise lorsqu'on fait cette priere, ne remettent pas les dettes à leurs débiteurs, ils trouvent dans cette Oraison non un remede, mais un jugement contr'eux, en faisant le contraire de ce qu'ils disent, & ne cessant de rendre le mal pour le mal; envain ils crient au Seigneur *délivrez-nous du mal.* Si ceux qui étant dans l'Eglise lors de la récitation de cette priere, sont en danger de n'en point obtenir l'effet, parce qu'ils ne veulent pas accomplir ce qu'ils promettent, que penseront d'eux-mêmes ceux qu'une insatiable cupidité, ou que l'amour de ce siècle tient si

Ecclesia, cui dicturus est Sacerdos: *Sursum corda?* Aut quomodo sursum se habere corda respondere possunt, qui deorsum in plateis & corpore simul & corde discedunt? Vel qualiter cum tremore simul & gaudio clamabunt, *sanctus, sanctus, sanctus, benedictus qui venit in nomine Domini?* Aut quando Oratio Dominica dicitur, quis est qui humiliter & veraciter clamet: *Dimitte nobis debita nostra sicut dimittimus debitoribus nostris?* Cum enim etiam illi qui in Ecclesia se continent, si

non dimiserint debita debitorum us: ad iudicium magis quam ad remedium Orationem Dominicam proferunt ex ore quam implere non probantur in opere; & sine causa dicunt: *Libera nos à malo.* Si ergo etiam illi periclitantur qui intus sunt si implere noluerint quod promittunt, quid de se cogitant illi quos aut insatiabilis cupiditas aut amor sæculi istius ita detinet implicatos ut eos unius horæ momento stare in Ecclesia non permittat? *Cæsar. hom. 80, pag. 468.*

entrelassés;

entrehassés, qu'il ne leur permet pas de rester une heure entiere dans l'Eglise? Ainsi qu'aucun de vous (a) n'en sorte qu'après la fin des divins Mysteres. Celui qui sans l'attendre (b) ne craint & ne rougit pas d'en sortir, se rend coupable de deux fautes; la premiere, en abandonnant les saints Mysteres; la seconde, en attristant le Prêtre qui les célèbre, & qui s'intresse pour lui. La bénédiction (c) que l'on y donne au Peuple, n'est pas d'un homme, quoiqu'elle se donne par son ministère; & on doit la recevoir avec autant de reconnoissance que de pieté, le corps humilié, & le cœur contrit, comme une rosée de la bénédiction divine. Saint Cefaire exhorte ses Auditeurs à faire part à leurs voisins, à leurs parens qui n'auroient pû se trouver à l'Eglise, des instructions qu'ils y ont reçues; disant que comme il seroit coupable s'il négligeoit de les instruire, ils le sont aussi s'ils négligent de communiquer aux autres ce qu'ils ont appris. Le Sermon quatre-vingt-deuxième est une instruction sur la priere. Ce que nous devons demander à Dieu en tout tems, pour nous & pour tous les autres, est que Dieu daigne nous accorder ce qu'il se fait être profitable à notre ame. Avant toutes autres prieres nous devons lui adresser l'Oraison Dominicale, n'étant pas douteux qu'il n'exauce une priere qu'il a lui-même instituée. Il est remarqué dans la vie de saint Cefaire qu'il obligea les Laïcs de chanter à haute voix des Pseaumes & des Hymnes, à l'imitation des Clercs. Il fut long-tems à établir cet usage: Enfin il en vint à bout, comme on le voit, par l'Homelie quatre-vingt-troisième qu'il fit le jour de l'Epiphanie. Elle roule entierement sur le chant des Pseaumes, sur lesquels il fait quelques remarques générales. Il conjure ses Auditeurs de conformer leurs mœurs à la sainteté de ces Cantiques, de pratiquer les vertus qui y sont recommandées, & de fuir les vices qu'ils détestent. Les deux suivans sont sur la maniere de psalmodier & de prier. Toutes les fois que les Ministres de l'autel avertissoient les Fideles (d) d'incliner leurs têtes, ou

Serm. 81, pag.
470.

Serm. 82, pag.
471.

Serm 83, pag.
473.

Vita Cæsarii,
lib. 1, n. 11.

Serm. 84, 25,
pag. 474 475.

(a) Nullus ex vobis de Ecclesia discedat, nisi cum divina Mysteria ad integrum fuerint celebrata. *Ibid.*

(b) Qui de Ecclesia non perexpectans Missis citò discedere nec metuit, nec rubescit; dupliciter se peccare non dubitet, dum divina Mysteria deserit, & Sacerdotem pro se sollicitum contristat & despiciit. *Cæsar. hom. 81, pag. 470.*

(c) Benedictio vobis non ab homine sed per hominem datur, grato & pio animo, humiliato corpore, & corde compuncto, rorem divinæ benedictionis accipite. *Ibid. pag. 471.*

(d) Quotiens in altario oratur, & vos inclinate capita vestra . . . non vobis sit laboriosum capita inclinare. *Cæsar. serm. 84, pag. 475.*

Serm. 86; 87,
88, 89, 90, 91,
Pag. 473.

de fléchir les genoux, (a) tous devoient le faire, s'ils n'en étoient empêchés par quelques infirmités; & baisser du moins la tête lorsqu'ils ne pouvoient fléchir les genoux, pour ne pas ressembler au Pharisien qui debout faisoit l'éloge de ses propres mérites. Les six Sermons suivans sont contre les péchés d'impureté & d'ivrognerie. Saint Cesaire veut qu'on lui déferé les coupables d'adultere ou d'autres crimes semblables, quand après les avoir repris en secret, ils ne se corrigent point. Il répète plusieurs fois que l'usage du mariage quand il n'a pas pour fin la génération des enfans est un péché; qu'un adultere qui meurt sans avoir cessé son mauvais commerce, & fait pénitence, va en enfer; qu'on doit penser de même de ceux qui entretiennent des concubines; que ces fortes de crimes ne sont pas moins défendus aux hommes qu'aux femmes; que celui ou celle qui n'est pas vierge, ne mérite point la bénédiction nuptiale; qu'il ne peut y avoir aucun prétexte de violer la foi du mariage, ou de vivre dans l'incontinence, parce qu'il n'y en a point de ne pas craindre Dieu qui défend ces crimes, & qui ordonne la chasteté. Il ne croit point que l'on doive communier après les accidens qui arrivent même involontairement, si l'on n'a soin d'en témoigner à Dieu sa douleur, & si l'on ne se purifie par l'aumône ou par quelque jeûne si la santé le permet. Il conseille à ceux qui se sont fait une mauvaise habitude du vin de s'en défaire petit à petit comme ils l'ont contractée. Comme quelques-uns disoient qu'ils ne se soucioient point du Royaume du Ciel, & qu'ils ne désiroient que le repos éternel, il leur répond, qu'il n'y a que deux endroits (b) où l'on aille, & qu'on n'en connoît point un troisième; que celui qui n'aura pas mérité de regner avec Jesus-Christ périra sans aucun doute avec le Démon.

Pag. 493.

Pag. 495.

Serm. 92, pag.
497.

X. On peut remarquer dans les onze derniers Sermons de saint Cesaire, mis dans l'Appendice des Œuvres de saint Augustin, que comme il y a des pauvres colereux, orgueilleux,

(a) Dum frequenter attendo Diacono clamante, *fleximus genua*, maximam partem video veit columnas erectas stare conspicio; quod Christianis non expedit, nec licet: non enim propter nos, sed propter vos Diaconus clamat. . . Et qui pro aliqua infirmitate non potest genua flexere, vel dorsum curvare, vel caput

non pigeat inclinare. *Id. serm. 85, pag. 476.*

(b) Nemo se decipiat, duo loca sunt, & tertius non est ullus. Qui cum Christo regnare non meruerit, cum Diabolo absque ulla dubitatione peribit. *Cesar. hom. 51, pag. 495.*

avares, voluptueux, à qui la pauvreté ne fert de rien pour le Ciel, il y a aussi des riches humbles & doux à qui les richesses ne font point un obstacle au salut, parce qu'ils en usent sans y avoir d'attache; que c'est par l'orgueil que les Anges sont tombés du Ciel dans l'enfer; que Dieu reçoit les pécheurs aussi-tôt qu'ils retournent à lui par la pénitence; que la cupidité n'est jamais sans orgueil, ni la charité sans humilité; que ce n'est point à Dieu que nous devons nous en prendre, mais à nos propres iniquités lorsque nous sommes affligés de guerres, de sécheresses, de mortalités & d'autres fléaux, tels qu'on en souffrit à Arles dans le tems que les François en firent le siège; que les Peuples (a) ont droit d'exiger de leurs Pasteurs le pain de la parole divine; & que ceux-ci ne peuvent le leur refuser sans injustice; qu'ils doivent l'offrir à ceux qui en ont du dégoût, & les presser de le recevoir; que les Fideles doivent entendre cette divine parole avec respect & dans une posture décente, assis, ou debout, & non pas couchés par terre; que les Prêtres ne doivent point craindre de prêcher la vérité en des termes durs, lorsqu'il en est besoin, pour émouvoir les pécheurs; ni de les reprendre avec force; que la parole de Dieu étant la lumière & la nourriture de notre ame, personne ne doit se dispenser de l'entendre, ou de la lire; que Dieu par un effet de sa miséricorde a permis qu'en ce monde la condition des hommes fût inégale, qu'il y eût des pauvres & des riches, afin que les uns se sauvassent par la patience, & les autres par l'aumône; que ce que les riches reçoivent des pauvres est beaucoup au-dessus de ce qu'ils leur donnent; qu'ils leur donnent une piece d'argent, un morceau de pain, un vêtement; & qu'ils reçoivent de Jesus-Christ, un Royaume, la vie éternelle, la rémission de leurs péchés; que les riches qui refusent la subsistance aux Serviteurs de Dieu, occupés aux veilles, aux lectures saintes, aux prières, ressemblent à l'ormeau & autres arbres infructueux, qui n'ont que des feuilles; que l'on peut distinguer trois sortes d'aumônes, utiles toutes les trois pour le salut, dont la première consiste à donner aux pauvres ce qu'on a de superflu; la seconde, dans le pardon des injures; la troisième dans l'amour du prochain; que néanmoins l'aumône ne suffit pas à

Serm. 93, pag. 500.

Serm. 94, pag. 502.

Serm. 95, pag. 504.

Serm. 96, pag. 505.

Serm. 97, pag. 508.

Serm. 98, pag. 513.

Serm. 99, pag. 516.

Serm. 100, pag. 518.

Serm. 101, pag. 520.

(a) Quotiens vobis verbum Dei fuerit
tardius prædicatum, nolite expectare ut
vobis ultro debeamus ingerere; sed etiam

vos ipsi quasi rem vobis jure debitam, si-
deliter à nobis ac sibi enter exigite. *Caesar.*
lum. 94. pag. 502.

Serm. 103,
pag. 527.

ceux qui vivent dans le crime ; qu'il est nécessaire pour obtenir le pardon de leurs fautes, qu'ils quittent l'habitude du péché, & qu'ils changent leurs mœurs ; & que si l'on ne doit point désespérer du pardon de ses péchés, on ne doit point non plus y perseverer avec sécurité, mais s'en retirer au plutôt & en faire pénitence ; que l'on peut dire en quelque sorte, que les orgueilleux, les envieux, les adulteres sont possédés du démon. Saint Cesaire s'exprime ainsi à l'occasion d'un évergumene, qui, le Dimanche précédent, avoit épouvanté les Fideles pendant la célébration des Mysteres.

§. I I.

Des Homelies de S. Cesaire recueillies dans la Bibliothèque des Peres, & par M. Baluze.

Sermons de la Bibliothèque des Peres, & du recueil de M. Baluze, imprimés dans l'Appendice de saint Augustin.

I. **D**ES quarante-six Homelies imprimées sous le nom de saint Cesaire dans la Bibliothèque des Peres, il y en a vingt-trois (a) que l'on a mises dans l'Appendice du cinquième tome des Œuvres de saint Augustin, parce qu'elles portoient son nom, soit dans d'anciennes éditions de ses Ouvrages, soit dans quelques manuscrits. Nous venons de donner le contenu de ces vingt-trois discours, de même que des quatorze Homelies publiées par M. Baluze, sous le nom de saint Cesaire, & que l'on a aussi attribuées quelquefois à saint Augustin. Il ne reste donc à parler que des vingt-trois autres Sermons, dont toutefois les huit derniers ne paroissent pas être de saint Cesaire.

Serm. 3, 4, 5, 6, 7, tom. 9
Bibliot. Patr.
pag. 821 &
seq.

I I. Il y en a cinq sur la Pâque, dont le premier paroît imparfait. Ce Saint y représente l'étonnement & la terreur dont les Démons furent frappés à la descente de Jesus-Christ dans les enfers. Il trouve la figure de la Pâque & du Baptême dans ce qui se passa à la sortie d'Egypte, lorsque Dieu en retira son Peuple par le ministère de Moyse. En effet par la Pâque qui

(a) Les homelies de la Bibliothèque des Peres qui se trouvent dans l'Appendice de saint Augustin sont les 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 33, 34, 37, 39. Les quatorze de M. Baluze sont les 27, 28, 57, 60, 62, 65, 69, 73, 74, 75, 81, 90, 91, 92 de saint Cesaire dans l'Appendice de saint Augustin.

signifie passage , nous passons de la servitude à la liberté ; de l'iniquité à la justice ; de la mort à la vie ; de la couppe à la grace ; & nos péchés sont tellement submergés dans le Baptême figuré par la Mer rouge , qu'il n'en reste pas un seul. Cette fontaine sacrée (*a*) nous purifie même du péché d'origine , du péché de notre premier pere que nous contractons en naissant , nous y sommes entierement nettoyés , absous , renouvelés : enforte que ceux qui renaissent dans cette eau salutaire n'ont plus aucune tache de leur premiere naissance. Jesus-Christ figuré par l'Agneau Paschal de la Loi , est le véritable Agneau (*b*) que nous devons manger dans une même maison , c'est-à-dire , dans l'unité de l'Eglise. Donc , les Ariens & tous les autres Hérétiques étant séparés de l'Eglise , ne mangent point cet Agneau dans une même maison ; & dès-lors ils ne peuvent être sauvés ; comme ceux-là ne le furent pas qui ne se trouverent point avec Noé dans l'Arche dans le tems du déluge. Mais que veut dire l'Ecriture lorsqu'elle nous ordonne de manger l'Agneau Paschal avec ses pieds ? Sinon que nous devons confesser que Jesus-Christ est vrai Dieu & vrai homme ; qu'il est engendré de Dieu , & né de l'homme. N'imaginons rien de corporel dans la maniere dont il est engendré du pere. C'est une lumiere qui procede d'une lumiere. Quand vous allumez une lampe auprès d'une autre lampe , le feu de la seconde est le même que celui de la premiere. Si vous considerez la personne dans le Fils , elle lui est propre ; si vous faites attention à la nature , elle lui est commune avec le Pere. Il vous paroît deux flammes dans les deux lampes ; mais ces deux feux n'ont qu'une même nature. Devenus sujets à la mort par la transgression d'Adam , Dieu en se faisant homme nous a rachetés de la mort que nous méritions par une mort qu'il n'étoit pas obligé de subir ; & parce qu'il devoit dérober à nos yeux le corps qu'il avoit pris , & le placer dans le Ciel , il crut nécessaire au jour de la Cène légale d'inf-

Pag. 813.

Pag. 814.

(*a*) Primum illud originale debitum sacri fontis unda evacuavit. Illud singulare delictum primi parentis interemit . . . nec jam obnoxii esse possunt primæ origini secunda nativitate nati. *Caspar. serm. 5 de Pascha, pag. 813.*

(*b*) Hic est ille agnus quem in una domo comedere ex lege præcipitur. Quid est in una domo ? Id est in unitate Ecclē-

sæ jubemur carnes ejus assumere. Ariani ergo & diversæ hæreticorum perversitates, non in una illum comedunt domo. Quod ideo sicut in diluvio non salvatus est, nisi qui inter arcam fuit inventus : ita diversæ fidei homines extra Ecclesiæ domum non habentes agnum qui est Christus, salvi esse non possunt. *Caspar. hom. 6 de Pascha, tom. 9 Biblioth. Patr. par. 824.*

tituer le Sacrement de son corps & de son sang, afin de perpétuer la mémoire du Mystere qu'il avoit offert une fois pour notre Rédemption, & qu'il nous fût toujours présent par sa grace. C'est pourquoi il nous assure (a) que sa chair est véritablement viande, & son sang un véritable breuvage : ce dont nous ne pouvons douter, puisque l'Auteur du don est lui-même témoin de la réalité & de la vérité de ce don ; c'est lui qui, quoique Prêtre invisible, convertit par sa puissance secrète les créatures visibles en la substance de son corps & de son sang, en disant : *Prenez, & mangez ; ceci est mon corps* : Et par une seconde sanctification : *Prenez, buvèz ; ceci est mon sang*. Comme au commandement de Dieu les Cieux, les Mers & la Terre, sont sortis du néant ; par une semblable puissance, la vertu de sa parole ordonne, & l'effet suit aussi-tôt. Peut-on trop relever la grandeur des bienfaits opérés par l'efficace de la bénédiction divine ? Jugez par ce qui s'est passé en vous-mêmes, vous qui êtes régénérés en Jesus-Christ, qu'il n'est ni nouveau ni impossible que les choses terrestres & périssables soient changées en la substance de Jesus-Christ. Vous aviez depuis long-tems perdu le droit à la vie ; vous n'aviez point de part à la miséricorde ; vous étiez comme exilés de la voye qui conduit au salut. Aussitôt que vous avez été initiés aux Loix de Jesus-Christ, & renouvelés par ses mysteres salutaires, vous êtes passés non d'une maniere visible, mais par la foi, dans le corps de l'Eglise, & par une pureté interieure vous êtes devenus de fils de perdition enfans adoptifs. De même donc que sans vous en appercevoir par

(a) Unde meritò cœlestis confirmat autoritas, quia caro mea verè est cibus, & sanguis meus verè est potus. Recedat ergo omne infidelitatis ambiguum quandoquidem qui author est muneris ipse etiam testis est veritatis. Nam invisibilis Sacerdos visibiles creaturas in substantiam corporis & sanguinis sui, verbi sui secretà potestate convertit, ita dicens : *Accipite & edite, hoc est corpus meum*. Et sanctificatione repetita : *Accipite & bibite, hic est sanguis meus*. Ergo & nutum præcipientis Domini, repente ex nihilo substituerunt excelsa cœlorum, profunda fluctuum, vasta terrarum. Pari potentia in spiritualibus Sacramentis verbi præcipit virtus & rei servit effectus. Quanta itaque celebranda beneficia vis divinæ benedictionis ope-

retur; quomodo tibi novum & impossibile esse non debeat, quod in Christi substantiam terrena & mortalia commutantur, teipsum qui jam in Christo es regeneratus, interroga, dudum alienus à vita, peregrinus à miséricordia, à salutis via intrinsecus exulabas. Subitò initiatus Christi legibus, & salutaribus mysteriis initiatus, in corpus Ecclesie non videndo sed credendo transisti, & de filio perditionis adoptivus Dei occulta feri puritate mirilli Sicut ergo sine corporali sensu subitò novam indutus es dignitatem, & sicut hoc quod in te Deus maculata deterat, ita cum reverendum altare cibus satiandus ascendis, sacrum Dei tui corpus & sanguinem fide respice, honore mirare, mente continge, cordis manu suscipe, & maximè

les sens du corps, vous êtes revêtus subitement d'une nouvelle dignité, & purifiés de vos taches, ainsi lorsque vous montez à l'autel pour vous y rassasier des viandes, considérez des yeux de la foi le corps & le sang de votre Dieu; témoignez de l'étonnement par votre respect; touchez-le de l'esprit; recevez-le de la main du cœur, & prenez-le pour vous en repaître surtout intérieurement. Le corps qui vous est donné par la dispensation du Prêtre est aussi grand dans une partie qu'il l'est dans le tout. Lorsque l'Assemblée des Fidéles le prend, il est parfait dans tous, & chacun le reçoit tout entier. En quoi il est bien différent des autres alimens: car si nous présentions un morceau de pain à plusieurs personnes qui eussent faim, chacun d'eux ne le mangeroit pas entier, parce qu'ils se le diviseroient par parties à proportion du nombre de ceux qui en mangeroient. Mais de ce vrai pain, chacun en a autant que tous ensemble, un seul le mange tout entier, deux le prennent tout entier, plusieurs le prennent tout entier sans aucune diminution, parce que la bénédiction de ce Sacrement peut bien être distribuée; mais elle ne peut être consumée. Est-il surprenant que Dieu change par l'efficacité de sa parole, ce qu'il a créé par la même parole? Il paroît même que le miracle n'est pas si grand de changer en mieux ce qui est déjà créé, que de le créer de rien. Saint Césaire rapporte plusieurs passages de l'Écriture pour prouver le changement du pain & du vin, au corps & au sang de Jésus-Christ; & la nécessité qu'il y a de les recevoir dans le Baptême pour avoir la vie éternelle.

III. Ce saint Evêque fut prié par le Supérieur d'un Monastère de faire une exhortation à ses Religieux. Il ne se rendit qu'avec quelque sorte de répugnance à ses instances, sachant qu'il ne pouvoit rien dire à ces saints Moines, qu'ils ne missent déjà en pratique. Il se contenta donc de les exhorter à per-

Serm. 13, p. 12.
857.

haustu interiori assume Quod corpus Sacerdote dispensante tantum est in exiguo quantum esse constat in toto. Quod cum Ecclesia sumit fidelium, sicut plenum in universis: ita integrum esse probatur in singulis . . . Si fortè esum panis esurientibus apponderemus, non ex toto perveniret ad singulos, quia particulam & minutatim portionem suam unusquisque præsumeret. De hoc vero pane cum assumitur nihil minus habent singuli

quam universi. Totum unus; totum duo; totum plures sine diminutione percipiunt: quia benedictio hujus Sacramenti scit distribui: nescit distributione consumi. . . . Quid autem mirum est si ea quæ verbo potuit creare, possit verbo creata convertere? Imo jam mirum videretur esse miraculi, si id quod ex nihilo agnoscebat condidisse, jam conditum, in melius mutare valeat. *Casar. ibid. lom. 7, pag. 315, 326.*

feverer dans la vie édifiante qu'ils menoient, leur disant d'après l'Évangile, que le salut n'est promis qu'à ceux qui persévèrent courageusement dans le bien jusqu'à la fin. Il remarque qu'il y a deux édifices & deux cités que l'on bâtit dès le commencement du monde. L'une a pour Architecte Jesus-Christ; l'autre le démon. L'une est bâtie sur le fondement de l'humilité, afin qu'elle s'éleve d'une maniere solide; l'autre qui n'a que l'orgueil pour base, tombera malheureusement. Les humbles bâtissent avec Jesus-Christ; les orgueilleux avec le démon: Car on ne distingue les enfans de Dieu & les enfans du diable que par l'humilité & par l'orgueil. Saint Cesaire conjure ces Religieux de s'attacher fortement à cette vertu, & d'en faire la compagne inséparable de l'obéissance dont ils faisoient profession. Il leur représente que l'orgueil dans un Laïc est un péché; mais qu'elle est un sacrilege dans un Religieux. Il fit un autre discours à la priere de l'Abbé de Lerins, dont il fait un grand éloge sans le nommer. Il en fait aussi un de ses Moines & de l'Isle de Lerins, d'où il dit qu'on avoit tiré un grand nombre de Prêtres & d'Evêques. Il reconnoît qu'il y avoit lui-même reçu l'éducation & la nourriture spirituelle & corporelle pendant un assez long-tems. Témoin oculaire des vertus qu'on y pratiquoit, il ne demande autre chose à ces Religieux que de soutenir par une exacte observation de leurs devoirs, la grande réputation qu'ils s'étoient acquise presque dans tous les endroits du monde depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, en leur faisant remarquer que si les travaux de la vie monastique étoient difficiles à supporter, ce n'étoit (a) que lorsqu'on ne s'en faisoit point d'habitude; ou pour dire plus vrai, qu'on ne les croyoit impossibles, que tandis que l'on s'imaginoit pouvoir en venir à bout par les seules forces de la nature. Mais, ajoute-t-il, lorsqu'on croit qu'ils sont supportables avec la grace de Dieu, & qu'on espere l'obtenir, dès-lors ces exercices quelque pénibles qu'ils paroissent deviennent doux & legers, ils cessent d'être durs & pénibles.

Serm. 25, pag.
845.

Serm: 27, 28,
29, 30, 31, 32,
pag. 847.

I V. Nous avons six Homelies sur les devoirs de la vie Monastique. Le stile ne permet point de douter qu'elles ne soient

(a) Sed hæc omnia donec in consuetudinem mittantur, laboriosa esse videntur. Et ut verius dicam tamd'u impossibilia judicantur, quamdiu humanis viribus impleri posse putantur. Cum vero à Deo

obtineri & per Dei gratiam impleri posse creduntur, nec dura, nec laboriosa, sed levia & suavia comprobantur. *Cæsar. hom.* 25, pag. 845.

de saint Césaire. Il marque dans la seconde que les Moines à qui il parloit, habitoient une Isle, voisine apparemment d'Arles; puisque le Monastere dont il étoit Abbé, n'étoit pas éloigné de cette Ville. Il dit au commencement de la sixième qu'il l'avoit faite à la priere du Supérieur de ce Monastere. Comme il ne fait pas la même remarque dans les autres, il est à croire qu'il ne composa celle-ci que depuis qu'il fut Evêque; & qu'il prononça les cinq autres dans le tems qu'il étoit Abbé. Ce sont des exhortations à la charité, à l'humilité, à l'obéissance, à la pénitence & au combat des passions, à la correction des mœurs, au mépris des biens & des plaisirs du monde, à la mortification des sens. Rien ne lui paroît plus utile que la pensée du Jugement dernier, que le souvenir des fautes passées, que la douleur de les avoir commises, que la crainte continuelle d'en commettre à l'avenir. Il conseille aux Moines l'assiduité à l'oraison & à la lecture; la vigilance sur eux-mêmes pour se conserver purs & chastes; la sobriété, la douceur, la modestie, la sincérité de cœur, le zèle dans le service de Dieu, la soumission aux volontés non-seulement de leurs anciens & de leurs égaux, mais aussi de ceux qui leur sont inférieurs en âge. Je ne sçai si ce ne seroit point de ces Homelies que veut parler Gennade ou celui qui a fait un supplément au Catalogue des Hommes Illustres, lorsqu'il dit (a) que saint Césaire a composé divers Opuscules très-beaux, très-agréables, très-utiles & même nécessaires aux Moines. Les trente-cinq & trente-sixième dans la Bibliothèque

Serm. 25, 36,
pag. 554, 555.

V. La trente-huitième Homelie est intitulée *des douze moyens d'obtenir la rémission des péchés*. Ce n'est qu'un fragment de quelque Traité ou Instruction spirituelle. Ces moyens sont le Bapême, la charité ou l'amour, l'aumône, l'abondance des larmes, la confession de ses crimes, la componction de cœur, la mor-

Sermens sup-
plés à saint
Césaire.
Serm. 37. pag.
556.

(a) Cæsius Arelatensis scripsit egregia & grata & valde Monachis necessaria | opuscula. Gennad. in Catalogo, cap. 26.

rification du corps, la correction des mœurs, l'intercession des Saints, les œuvres de miséricorde, le zèle du salut du prochain, le pardon des injures, le martyre. Il n'y a aucune preuve que cette Homélie soit de saint Césaire. La trente-neuvième porte le nom de Felicitarius Evêque d'Arles, de même que les deux suivantes. Ce peut être une faute de Copiste qui au lieu de Cæsarius, aura mis Felicitarius. Elle traite du jour du Jugement dernier. Le stile a la simplicité de celui de saint Césaire. La quarantième n'est qu'un tissu de passages de l'Écriture sur l'aumône. On trouve dans la quarante-unième qui est sur les dixmes, ce qu'en dit saint Césaire dans l'Homélie soixante & dix-septième parmi celles qui sont dans l'Appendice de saint Augustin. Cette Homélie ne paroît pas digne de saint Césaire. La quarante-deuxième est d'un Auteur plus récent que lui, puisque l'on y cite saint Grégoire. La quarante-trois & la quarante-quatrième sont attribuées à saint Augustin. Mais elles ne sont ni du stile de ce Pere, ni de celui de S. Césaire. Il faut porter le même jugement de la quarante-cinquième, qui est une exhortation faite à des Moines & par un Moine. La quarante-sixième a pour titre, doctrine de saint Macaire pour ceux qui vivent dans les Monasteres. On n'y voit rien du génie ni du stile de saint Césaire. A la suite des quatorze Homélies de saint Césaire publiées par M. Baluze, on en a mis deux dans le supplément de la Bibliothèque des Peres, dont la première est contre les personnes mariées qui commettent des adulteres; & la seconde sur le mépris de la vie présente. Celle-là paroît avoir été prise de la seizième Homélie de saint Césaire sur le même sujet. Celle-ci est une compilation de divers endroits des écrits de saint Jérôme, de saint Augustin & de saint Grégoire le Grand. Elle ne peut donc être de saint Césaire.

Serm. 35, pag. 857.

Serm. 40, 41, 42, pag. 858.

Serm. 43, 44, 45, pag. 859.

Tom. 27 Bibl. Pat. pag. 345.

Tom 8. Biblioth. Pat. pag. 835.

§. III.

De quelques autres Homélies que l'on a attribuées à Saint Césaire.

Homélies attribuées à S. Césaire. **I.** Il y a plusieurs Homélies dans l'Appendice du cinquième tome des Œuvres de saint Augustin, qui ont quelquefois passé sous le nom de saint Césaire, mais dont on n'a point de preuves solides qu'il soit Auteur. Telles sont les Homélies sur

le serpent d'airain & la verge miraculeuse de Moyse; sur le premier verset du Pseaume 135^e. & le troisième chapitre des Proverbes; sur la femme forte, & sur l'Eglise, à l'occasion de ce qui en est dit dans le trente-unième chapitre du même livre; sur la femme pécheresse dont il est parlé dans saint Luc; sur ces paroles du douzième chapitre de la première aux Corinthiens: *Si l'un des membres souffre, tous les autres membres souffrent avec lui*; sur le jeûne du Carême, & sur le Jugement dernier. La plupart de ces Homelies se lisent sous le nom de saint Césaire dans quelques manuscrits: mais en d'autres elles portent le nom de saint Augustin; & quoiqu'à en juger par le stile on puisse assurer qu'elles ne sont point de ce saint Docteur, on n'y trouve pas non plus assez de conformité avec celui de saint Césaire, pour les lui attribuer avec certitude.

Tom. 5 op.
Aug. in ap-
pend. pag. 62,
102, 103, 105,

150.

188.

257.

412.

II. Barrali nous a donné dix-huit Sermons de saint Césaire, qu'il dit avoir été prononcés devant les Moines de l'Abbaye de Lerins. Il y en a plusieurs de ce nombre qui se trouvent dans le sixième tome de la Bibliothèque des Peres parmi les Homelies attribuées à Eusebe d'Emese, dans le huitième tome parmi celles de saint Césaire, & dans l'Appendice du Code des Regles par saint Benoît d'Aniane. Barrali donne également à saint Césaire, & à Fauste de Riez le discours aux Moines imprimé dans le huitième tome de la Bibliothèque des Peres, après les deux livres du libre arbitre & de la grace. Il ne peut cependant être que de l'un des deux; & il y a toute apparence qu'il est de saint Césaire. On y voit son stile & ses maximes. Il y parle de l'excommunication Monastique, qui consistoit à séparer un frere désobeissant ou de mauvaises mœurs, du corps de la Communauté. Rien ne paroît plus triste & plus fâcheux à ce Pere, que de mourir dans cette séparation. Il dit dans le même discours que Dieu n'est point facile à accorder ses graces, de peur que les hommes n'en fassent peu de cas. La cinquième Homelie dans Eusebe d'Emese qui fait le quatrième Sermon dans Barrali, la sixième, la neuvième & la dixième aux Moines paroissent être de saint Césaire; toutes ces Homelies sont des exhortations à la pratique des vertus chrétiennes & des observances Monastiques.

Autres Ho-
melies attri-
buées à saint
Césaire. Tom.
1, chronol.
Lirin. Lugdu-
ni, an. 1613.

Tom. 8 B. Hier.
Par. pag. 545.

Tom. 6 Biblior.
Par. pag. 660
& seq.

§. IV.

Des Regles de Saint Cesaire.

Regle de saint
Cesaire pour
les Moines, &
pour les Reli-
gieuses.

I. **D**ANS le Code des Regles nous en trouvons deux de S. Cesaire imprimées ensuite dans le 8^e. tome de la Bibliothèque des Peres ; l'une pour des Religieux , l'autre pour des Religieuses. Teride, neveu du Saint, & Abbé d'un Monastere dont le nom ne nous est pas connu, écrivit (*a*) la Regle pour les Religieux sous la diction de son oncle, de qui il fut chargé de la répandre en divers Monasteres. Saint Cesaire écrivit lui-même celle (*b*) pour les Religieuses, du moins cette partie qu'il appelle Récapitulation. Le saint Evêque commençoit à bâtir un Monastere de filles, lorsque la Ville d'Arles fut assiegée vers l'an 507 ; il y travailloit même de ses mains. Mais les Barbares en ayant ruiné une grande partie pour prendre les bois, il ne put l'achever qu'après la levée du siége. Il joignit au Monastere une grande Eglise partagée en trois : Le milieu dédié à la sainte Vierge ; un des côtés à S. Jean ; l'autre à S. Martin. Il fit paver toute l'Eglise de grands coffres de pierres taillées exprès pour la sépulture des Religieuses. Cesarie sa sœur fut la premiere Supérieure de ce Monastere. Elle s'étoit formée auparavant dans les exercices de la vie monastique à Marseille dans un Monastere de filles, fondé comme l'on croit par Cassien ; mais parce que les Réglemens qui s'observoient dans les différentes Communautés, soit de filles, soit de Moines, n'étoient point uniformes, saint Cesaire pour fixer le genre de vie de son nouveau Monastere, composa la Regle qu'on y devoit suivre.

Analyse de la
regle pour les
Religieuses.
Cod. Reg. pag.
14. part. 3.
& Tom 8 Bi
bl. Patrum,
pag. 866 &
seq.

II. Elle est divisée en quarante-trois articles, dont voici les plus remarquables. Celle qui après avoir quitté ses parens & renoncé au monde s'étoit engagée à vivre dans le Monastere pour y éviter, avec le secours de Dieu, les occasions du péché, ne pouvoit en sortir jusqu'à la mort. Aussi l'éprouvoit-on pendant un an avant de lui donner l'habit. Durant ce tems elle demeurait sous la conduite d'une des anciennes, qui n'oublioit rien pour s'assurer de la vocation de sa Novice. Après cette épreuve

Num. 1, 3.

(*a*) Cod. Reg part. 2, pag. 54.

1 (*b*) Ibid. part. 3, pag. 25.

il étoit au pouvoir de la Supérieure de lui donner l'habit de la religion, & de lui accorder un lit dans la Chambre commune où toutes les Religieuses couchoient. S'il se présentoit des veuves ou des femmes qui avoient quitté leurs maris, apparemment de leur consentement, on ne les admettoit pas qu'elles n'eussent disposé de leurs biens par écrit, afin qu'à l'avenir elles n'eussent plus rien en propre. On en usoit de même à l'égard des filles mineures. Il n'étoit permis à aucune Religieuse, pas même à l'Abbesse, d'avoir une servante à soi; mais dans le besoin elle pouvoit se faire soulager par quelqu'une des jeunes. On recevoit, mais avec peine, de petites filles de six ou sept ans, pourvu qu'on leur vit des dispositions à apprendre les lettres & à obéir. Mais on ne prenoit point de Pensionnaires, soit qu'elles fussent de qualité, ou non. Le choix du travail des mains ne dépendoit pas des Religieuses; c'étoit à la Supérieure à le prescrire à chacune, suivant qu'elle le trouvoit utile. Aucune n'avoit ni chambre, ni armoire, ni rien qui fermât. Elles couchoient toutes en différens lits, mais dans une même chambre. Les vieilles & les infirmes avoient une autre chambre commune où elles demouroient. Les lits étoient simples, sans aucun ornement aux couvertures, & leurs habits blancs. Leur coëffure ne pouvoit excéder la hauteur d'un pouce & de deux lignes. Jamais elles ne devoient élever leur voix en parlant, ni causer, ni travailler pendant la psalmodie, ni servir de maraine dans le Baptême. On reprenoit celle qui venoit tard à l'Office divin. Si elle ne se corrigeoit pas, après l'avoir avertie une seconde & troisième fois, on la séparoit de la communion, ou de la table commune. On séparoit aussi de la priere commune, ou de la table celle qui au lieu de s'humilier de ses fautes, entreprenoit de les excuser, ou refusoit d'obéir. Chacune devoit servir à son tour, soit à la cuisine, soit dans les autres offices du Monastere, excepté la Supérieure. Le travail qu'elle prescrivoit pour les veilles devoit être de telle nature qu'il n'empêchât point l'attention à la lecture que l'on y faisoit; ce travail n'étant permis que pour ôter l'envie de dormir en ces heures-là. Si quelqu'une se laissoit aller à l'assoupissement, on l'obligeoit de se tenir debout pendant que les autres étoient assises. Le travail ordinaire étoit en laine. Chaque jour on distribuoit à chacune la tâche qu'elle devoit remplir. Toute propriété étoit défendue, même dans les habits. On gardoit le silence pendant le repas, afin d'être plus attentif à la lecture. C'étoit à celle qui présidoit à la table

Num. 4.

Num. 5.

Num. 6.

Num. 7.

Num. 41, 42,
& in recapitulatione num.
7.

Num. 8, 9.

Num. 10.

Num. 11.

Num. 12.

Num. 13.

Num. 14.

Num. 15.

Num. 16.

- commune, de pourvoir aux besoins de chacune; & quand il étoit nécessaire de demander quelque chose, ce devoit être plutôt par signe que de la voix. Après Dieu toutes devoient obéir à la Mere du Monastere. Elles apprenoient toutes à lire & à écrire, & faisoient chaque jour deux heures de lecture, depuis six heures du matin jusqu'à huit. Le reste du jour elles travailloient à divers ouvrages, ne parlant que quand il en étoit besoin. On lisoit pendant une partie du travail qui se faisoit en commun, après quoi chacune méditoit ou prioit. Celles qui possedoient quelques biens dans le monde, les offroient humblement à la Superieure, en entrant dans le Monastere, pour l'utilité de toutes; mais comme celles qui n'y apportoient rien ne devoient pas y chercher ce qu'elles n'auroient pas eu dans le monde; aussi celles qui apportoient quelque chose, ne devoient pas s'en orgueillir, ni en prendre occasion de mépriser les autres.
- Num. 17.* III. La Regle recommande le soin des infirmes. Elle établit un Proviseur ou Intendant pour les affaires du dehors. Elle défend sous des peines grieves aux Religieuses particulieres de recevoir en secret des lettres, ou des présens de qui que ce soit, ni d'en envoyer, sans la permission de l'Abbesse. Elle ordonne la discipline, c'est-à-dire, la flagellation, même en présence de la communauté, contre celles qui se trouveront coupables de fautes publiques, comme d'avoir usé de termes injurieux & de reproches envers leurs Sœurs, de les avoir frappées, ou d'avoir volé quelque chose dans le Monastere. Elle veut que l'Abbesse qui doit veiller, non-seulement au salut des ames, mais aussi à la conservation des biens du Monastere, & aux besoins de la vie, rende politesse pour politesse aux personnes du dehors, & qu'elle fasse réponse à toutes les lettres des Fideles; & que celles qui sont chargées du soin du vestiaire, fournissent aux Sœurs les habits nécessaires. Ils étoient de laine; les Religieuses les faisoient elles-mêmes. S'il restoit des vivres au-de-là du besoin journalier, on les enfermoit sous la clef. Il y avoit une Caviiste chargée de distribuer le vin aux Sœurs suivant leurs besoins; & il n'étoit pas permis à celle qui en auroit reçu par présent de le distribuer, ni d'en prendre pour elle-même. Non-seulement on accorderoit les bains à celles qui étoient malades; on les obligeoit même d'en user lorsque les Medecins l'ordonnoient ainsi: mais on ne les permettoit point à celles qui étoient en santé. Le soin des infirmes étoit confié à une Sœur sage, qui
- Num. 18.*
- Num. 20, 21.*
- Num. 23.*
- Num. 24.*
- Num. 25.*
- Num. 26.*
- Num. 28.*
- Num. 29.*

ſçavoit accorder l'obſervance régulière avec la charité & la condeſcendance qu'on doit aux malades. Si la néceſſité le demandoit, & la Supérieure le jugeoit à propos, on faiſoit une cuisine à part pour les infirmes. Il y avoit auſſi des Sœurs chargées du ſoin de la cave, du veſſiaire, de la bibliothèque, des outils néceſſaires à différens ouvrages qui ſe faiſoient dans le Monaſtere. Celles qui s'en acquittoient négligemment étoient punies. Lorsqu'il arrivoit que l'Abbeſſe excommunioit une de ſes Religieuſes pour quelque faute, on la ſéparoit de la communauté; & on la mettoit dans le lieu que l'Abbeſſe ordonnoit, pour y vivre avec une des Sœurs les plus ſpirituelles, juſqu'à ce qu'elle eût obtenu le pardon par ſa pénitence. Mais lorsque l'Abbeſſe ou la Supérieure avoit excédé, en traitant avec des paroles trop dures celle qui avoit fait une faute, elle ne devoit point lui en faire d'excuse, de peur que cet acte d'humilité envers une perſonne qui lui étoit ſoumiſe ne diminuât ſon autorité. C'étoit donc à Dieu ſeul qu'elle devoit demander pardon de l'excès qu'elle avoit commis.

Num. 32.

Num. 31.

Num. 31.

Num. 33, 34, 35.

Num. 35.

Num 36.

Num. 37.

IV. Outre l'Abbeſſe qui étoit regardée comme la Mere du Monaſtere, il y avoit deux autres Supérieures, à qui toutes les Religieuſes devoient obéir, l'une qui avoit le nom d'Intendante, l'autre de Primiciere. Il n'étoit permis à perſonne, ni homme ni femme, d'entrer dans l'Egliſe du Monaſtere, ſi ce n'étoit à des Evêques, des Abbés ou des Religieux de vertu connuë, pour y faire leurs prieres; ou au Provifeur, au Prêtre, au Diacre, au Soudiacre, & à deux Lecteurs, pour la célébration de la ſainte Meſſe; bien moins leur étoit-il permis d'entrer dans l'interieur du Monaſtere. L'Evêque le pouvoit toutefois en cas de néceſſité, de même le Provifeur, & les Ouvriers pour les réparations des bâtimens, mais toujours de l'agrément de l'Abbeſſe. Il y avoit un parloir pour recevoir les viſites; l'Abbeſſe ne devoit y aller qu'accompagnée de deux ou trois Sœurs, les autres avec une ancienne. Il étoit défendu de donner à manger à perſonne, pas même à l'Evêque du lieu, ni au Provifeur du Monaſtere. On le pouvoit, mais rarement, à des femmes de la Ville, recommandables par leurs vertus & par leur affection pour le Monaſtere. A l'égard des femmes étrangères qui venoient ou pour rechercher leur fille, ou pour rendre leur viſite, il étoit au pouvoir de l'Abbeſſe de les inviter à manger. Si quelqu'un vouloit voir ſa fille, ou ſa parente, on ne lui refuſoit de parler avec elle, pourvu que ce fut en préſence

Num. 38.

Num. 39.

Num. 40.

Num. 41.

Num. 42.

d'une ancienne. L'Abbesse ne pouvoit se dispenser de manger avec la Communauté, à moins qu'elle ne fût malade, ou occupée légitimement. Il étoit de son devoir de prévenir celles qui étant d'une foible complexion, ne pouvoient soutenir les jeûnes & les autres austerités, & qui néanmoins avoient honte de lui exposer leurs besoins. Pour éviter les continuelles importunités des pauvres, elle devoit charger le Proviseur de leur faire distribuer les aumônes que le Monastere étoit en état de faire. Comme il n'étoit permis à aucune Religieuse de donner quelque chose du Monastere, il leur étoit aussi défendu de rien recevoir, même de leurs parens, qu'avec la permission de l'Abbesse, ou à son absence, de quelqu'autre Superieure de la Maison. Quand on donnoit des habits neufs à une Religieuse, elle devoit rendre les vieux, si elle n'en avoit plus besoin, afin de les donner aux pauvres, ou à des Novices. Ces habits étoient de laine blanche. Il n'étoit pas permis d'en porter de noirs ou d'une autre couleur. On ne gardoit aucun tableau dans l'intérieur du Monastere, & on ne permettoit aucune peinture après les murailles, ni dans les chambres. Les ornemens mêmes de l'Eglise n'étoient que de laine ou de toile, sans broderie ni fleurs; seulement on y mettoit des croix de couleur noire ou blanche. Si l'on en offroit de plus précieux, on les vendoit au profit du Monastere, ou on les faisoit servir à l'usage de la Basilique de la sainte Vierge. Au reste il étoit défendu aux Religieuses de recevoir aucuns habits, soit des Clercs, soit des Laïcs, fussent-ils parens, pour les teindre, les coudre, les laver, ou les garder, sans une permission expresse de l'Abbesse.

Récapitulation ou seconde partie de la Regle de saint Cesaïre. *Col. Reg. pag. 2.*, & *tom. 8 Bibliot. Patr. pag. 370.*

V. L'experience ayant fait connoître à saint Cesaïre que cette Regle n'étoit point dans sa perfection, il y ajouta une seconde partie sous le titre de *récapitulation*, qui contient diverses additions à la premiere partie, & quelques changemens. Elle est composée de vingt-un articles; mais on convient que les deux derniers ont été tirés de la regle de saint Benoît, & ajoutés après coup. Les six premiers ne prescrivent rien qui ne soit dans la regle. Le septième marque la hauteur des coëffures, ainsi que nous l'avons rapporté. Il est dit dans le huitième, que lorsqu'il se présentera une Postulante, on lui lira plusieurs fois la Regle dans le parloir, & que l'on ne l'admettra dans le Monastere que lorsqu'elle aura promis librement d'accomplir le contenu de la Regle. Le neuvième veut que l'Abbesse tienne les clefs des portes pendant le repos. Le dixième lui ordonne de pourvoir
aux

aux besoins de ses Sœurs. Il est dit dans le douzième, qu'après la mort de l'Abbesse, les Religieuses doivent choisir pour lui succéder celle qui aura le plus de vertu & de talent pour le gouvernement, sans avoir égard dans leur choix, à la qualité de la naissance, ni à la parenté. Le treizième est une exhortation à l'observation de la Règle. Il est défendu dans le quatorzième de rien retrancher de cette récapitulation que saint Césaire dit avoir écrit & souscrit de sa main, ni d'y rien changer; permettant aux Religieuses de résister, en ce cas, à leur Abbesse, avec le respect convenable; & de recourir (a) aux lettres du très-saint Pape de Rome, pour s'autoriser dans le maintien de l'observance. Il laisse à la prudence de l'Abbesse de régler les jeûnes depuis la Pentecôte jusqu'au premier jour de Septembre: mais il ordonne que tout ce mois & celui d'Octobre les Religieuses jeûneront le Lundy, le Mercredi & le Vendredy; & depuis le premier de Novembre jusqu'à Noël, tous les jours, hors les Fêtes & le Samedi. Il prescrit sept jours de jeûne avant l'Épiphanie, & depuis ce jour jusqu'au Carême, le Lundy, le Mercredi & le Vendredy. Au jour de Noël & de l'Épiphanie, les veilles se continuoient depuis la troisième heure de la nuit jusqu'au jour; voilà ce que contient le quinzième article. Le seizième marque ce qui regarde les repas & la quantité de mets que l'on devoit servir à la Communauté. Dans tous les jours de jeûne on donnoit trois portions, & deux seulement lorsque l'on dînoit. Aux jours de grandes Fêtes on ajoutoit quelques portions, soit à dîner, soit à souper. En Été comme en Hyver on servoit deux portions à dîné & trois à soupé; mais les jeunes Religieuses n'en avoient que deux. Jamais on ne servoit de viandes à la Communauté. A l'égard des infirmes on leur donnoit de la volaille, & non de grosse viande, si ce n'est que dans quelques maladies désespérées l'Abbesse crût devoir en user autrement. Dans le dix-huitième article saint Césaire recommande aux Religieuses de prier pour lui, pour ses Successeurs & pour les Fondateurs du Monastere, dans les Offices, soit du jour, soit de nuit. Il dit dans le dernier qu'il avoit fait fermer certaines portes, pour une plus exacte clôture, & défend de les ouvrir à l'avenir, sous quelque prétexte d'utilité que ce soit.

(a) Ex nostro permisso in hac parte | secundum sacram sanctissimi Papæ urbis
 cura reverentia & avilitate resistite, & | Romæ vos munire in omnibus studete.
 hæc fieri nulla ratione permittatis: sed | Cæsar, in recapit. num. 13.

A ces dix-neuf articles on en a ajouté deux, tirés, comme nous l'avons dit, de la Regle de saint Benoît. Le premier regarde la Cellieriere du Monastere, & le second la Portiere. Telle est la Regle de saint Cesaire, la plus ancienne que l'on connoisse avoir été faite pour des Religieuses cloîtrées. Cesarie la jeune, Abbessé du Monastere de saint Cesaire, la communiqua vers l'an 556 à sainte Radegonde, qui la fit pratiquer (a) & la pratiqua elle-même dans le Monastere de sainte Croix, qu'elle avoit fondé à Poitiers.

Regle pour
les Moines.
Cod. Reg. part.
2, pag. 54.

VI. La Regle que saint Cesaire établit pour les Moines est moins étenduë. Elle porte quelquefois le nom de Teride, parce que ce Prêtre qui étoit Disciple du saint Evêque l'avoit écrite sous lui, & qu'il avoit eu ordre de la répandre dans les Provinces. Elle est divisée en vingt-six articles, dont voici le précis. On ne recevoit personne dans le Monastere, qu'il n'eût dessein d'y perséverer jusqu'à la mort, & on ne lui donnoit pas l'habit monastique qu'il n'eût disposé par écrit de tous ses biens, soit en faveur de ses parens ou du Monastere, afin qu'il n'eût plus rien en propre. Si ses parens vivoient encore, on attendoit leur mort pour l'obliger à disposer des biens qu'il avoit. Il les donnoit alors à l'Abbé ne s'en reservant rien; il lui donnoit aussi tout ce que ses parens lui envoyoit. Si toutefois il en avoit besoin, l'Abbé lui en laissoit l'usage; s'il n'en avoit pas besoin, on en dispoit pour l'utilité de la Communauté. Tout étoit commun dans le Monastere. Les Moines n'avoient ni chambre particuliere, ni armoire, ni rien qui fermât. Tous demeuroient ensemble dans une chambre. Il leur étoit défendu de jurer, ni de maudire personne: si quelqu'un étoit trouvé à mentir, on lui imposoit une pénitence réguliere. Il n'étoit pas à leur pouvoir de se choisir un travail particulier, mais seulement celui qui étoit ordonné par le Superieur. Il étoit défendu de parler pendant la psalmodie, de même que pendant le repas; & afin de donner de la nourriture à l'ame, pendant que le corps prenoit sa refectioin, c'étoit l'usage de lire pendant que les autres mangeoient. L'entrée du Monastere étoit absolument défenduë aux femmes. On appelloit les Freres aux divers exercices par le son de quelque instrument. Ceux qui venoient tard étoient punis de leur paresse, en recevant plusieurs coups d'une ferrule

(*) Marten. Tom. I Anecdotes. pag. 4, & Fortunat. lib. 8, cap. 4.

sur la main. Il n'étoit pas permis de répondre, lorsque l'Abbé ou le Prevôt, ou quelque ancien, faisoient la correction. S'il arrivoit que deux Moines irrités l'un contre l'autre usassent de paroles dures, ou qu'ils eussent ensemble quelque dispute, ils devoient se demander pardon mutuellement avant le coucher du soleil, dans la persuasion que la priere de celui qui est en colere n'est pas reçue de Dieu, & qu'il ne lui est pas permis de s'approcher de la sainte communion. En tout tems les Moines s'occupoient à la lecture jusqu'à l'heure de Tierce, ensuite ils travailloient des mains, suivant l'ordre de l'Abbé. On ne devoit rien faire à son insçu, ni recevoir ni écrire des lettres sans sa permission. C'étoit à lui de pourvoir à la nourriture & au vêtement de ses Religieux, étant juste que ceux qui ne devoient rien avoir en propre reçussent de leur Abbé les choses nécessaires. On devoit avoir un grand soin des infirmes, afin de leur procurer un prompt rétablissement.

VII. Saint Cefaire exhorte les Religieux à s'acquitter avec joye, & une bonne volonté des exercices de la vie monastique, & à mettre leur émulation à se surpasser les uns les autres en humilité, en charité, en patience, en douceur, en zele pour l'Office de Dieu, & dans la pratique des autres vertus. Il regle ensuite l'Office divin, voulant que dans les veilles depuis le mois d'Octobre jusqu'à Pâque ils disent deux Nocturnes, & fassent trois fois l'assemblée pour la priere, & que dans l'interval de chacune, un de la Communauté fasse une lecture en présence de tous. Il marque dans la distribution de l'Office les répons & les antiennes qu'on devoit reciter, suivant l'ordre du Pseauteur, les chapitiaux & les pseaumes; il met douze pseaumes pour les Samedis & les Dimanches, & les Fêtes trois antiennes & trois leçons, une des Prophetes, une de l'Apôtre, & une de l'Evangile. Il ordonne six Messes ou Collectes, c'est-à-dire, des prieres communes pour chaque Dimanche. Depuis Pâques jusqu'au mois de Septembre les Religieux jeûnoient le Mercredi & le Vendredi seulement, mais depuis le mois de Septembre jusqu'à Noël ils jeûnoient tous les jours. Ils jeûnoient aussi les deux semaines qui précédoient le Carême, excepté le jour de Dimanche, auquel il n'est point permis de jeûner à cause de la résurrection du Seigneur. Le jour du Dimanche étoit aussi excepté des jeûnes du Carême. Depuis le jour de Noël jusqu'aux deux semaines qui précédoient le Carême, les Religieux jeûnoient le Lundy, le Mercredi & le

Reglemens
pour l'Office
divin.

Vendredi. Les jours de jeûnes on donnoit trois portions, & deux seulement aux jours que l'on ne jeûnoit pas. Il étoit défendu d'avoir auprès de soi de quoi boire & manger hors la chambre commune pour la réfection. Celui qui étoit excommunié pour quelque faute étoit renfermé dans une chambre, où avec un ancien il s'appliquoit à la lecture jusqu'à ce qu'il eût obtenu le pardon. La volaille & la grosse viande étoient défendues à ceux qui se portoient bien, mais on donnoit aux infirmes tout ce qui étoit nécessaire. A la fin de cette Règle saint Cesaire exhorte en peu de mots ses Religieux de rendre de continuelles actions de grâces à Dieu de les avoir retirés du monde pour les appeler au port du repos & de la religion; de penser sans cesse à l'état qu'ils avoient quitté, & à celui qu'ils avoient embrassé; & de se tranquiliser tellement sur le passé, qu'ils ne s'occupassent que de l'avenir, en se persuadant que les péchés que nous avons commis renaissent pour ainsi dire aussitôt, si nous n'avons soin tous les jours d'en faire tarir la source par nos bonnes œuvres.

Discours aux
Religieuses.
Cod. Reg. part.
3, pag. 27.

VIII. On a mis à la fin de la Règle de saint Cesaire aux Religieuses une exhortation à peu près semblable, mais beaucoup plus longue. Le commencement est entierement dans les mêmes termes. Ce qu'il ajoute est pour les engager à vivre dans la sobriété, à n'aimer le luxe ni dans les vêtemens ni dans les repas; mais aussi à ne point affecter de s'habiller trop pauvrement, ni à pousser trop loin leur abstinence; à s'appliquer à la lecture des livres saints pour tirer de ces sources divines l'eau du salut; à se rejouir plutôt de l'état humble de la Religion que de la noblesse de leur extraction, si effectivement elles étoient d'une naissance distinguée dans le monde; à joindre à la lecture & à la priere le travail des mains, sçachant que saint Paul a dit, que celui-là ne doit point manger qui ne veut point travailler; à bannir de leur chambre tous les ornemens superflus; & à tellement s'appliquer à conserver leur corps pur, qu'elles évitent toutes les occasions de souiller leur ame par le péché. Il est remarqué (a) dans la vie de saint Cesaire, qu'il y avoit des Religieuses de son Monastere qui s'occupoient à écrire en belles lettres les livres saints.

(d) *Cæsar. vit. l. b. 1, num. 33.*

§. V.

Des Lettres de Saint Cesaïre.

I. **N**OUS mettons au nombre des lettres l'instruction que saint Cesaïre envoya à Oratorie, Abbessé du Monastere d'Arhie, bâti sur la côte de la Mer par Nazaire Abbé de Lerins. Elle est en effet en forme de lettre, & porte ce titre dans le Code des Regles de saint Benoît d'Aniane. Le saint Evêque y traite des qualités que doivent avoir celles qui sont chargées de la conduite des ames. Elles doivent prendre soin du temporel des Monasteres, mais s'occuper beaucoup plus du spirituel; ne donner aux affaires extérieures que le tems nécessaire, & passer aussitôt à la priere ou à la lecture; se rendre le modele de toutes sortes de bonnes œuvres, afin d'engager celles qui leur sont soumises à les pratiquer; d'avoir soin, lorsqu'il est besoin de donner de vive voix aux Sœurs quelques instructions, de ne leur prescrire que ce dont on leur donne l'exemple. Il veut aussi qu'une Superieure, avant d'imposer quelques mortifications à sa Communauté, éprouve par elle-même si l'austerité en est supportable: Par exemple, s'il est de la prudence de leur prescrire des jeûnes ou des abstinences au-de-là de la regle & de la coutume. Elle doit aussi, lorsque l'on allonge la psalmodie plus qu'à l'ordinaire dans l'assemblée, se trouver la premiere à l'Eglise, & n'en sortir que la derniere; être la premiere au travail & ne le quitter que la derniere; user des alimens & de la même table que la Communauté, sans en affecter de particuliers, ni de mieux apprêtés; de n'affecter point non plus de la singularité dans ses habits, & de ne chercher à surpasser les autres que dans la vertu. Saint Cesaïre recommande surtout à Oratorie de garder l'égalité, soit dans la distribution des travaux, soit dans les marques d'amitié & de charité, & de n'aimer pas plus celles dont les façons ou le visage ont plus de grace, mais celles-là seulement dont la vie est plus vertueuse; de mêler de la gravité & de la douceur dans ses discours; de ne parler qu'autant que la circonstance du tems & des affaires le demande; de donner avec gayeté à celles qui représentent leurs besoins, & d'adoucir par des paroles de politesse & de bonté ses refus, lorsqu'elle ne croira pas devoir leur accorder ce qu'elles auroient demandé;

Lettre à Oratorie. Cod. Regul. p. 112, pag. 31.

de prendre avec elle deux ou trois des Sœurs les plus parfaites, lorsqu'elle se trouvera obligée de traiter dans le particulier des affaires du Monastere; enfin d'agir en tout pour Dieu, de s'en entretenir, & de penser souvent à lui.

Lettre à une
Vierge.

Ibid. part. 3,
pag. 75, &
tom. 27 *Bibl.*
Par. pag. 350.

II. On croit que c'est encore à Oratorie que s'adresse une autre instruction, qui commence par ces paroles de l'Épître aux Romains : *O profondeur des trésors de la sagesse & de la science de Dieu !* Mais ce sentiment ne paroît point soutenable, puisque cette instruction est mot pour mot la même que celle dont nous venons de parler, si l'on en excepte une trentaine de lignes qui en font le commencement ; & quelques autres qui se trouvent vers le milieu. Il est donc plus vrai-semblable de dire qu'elle s'adresse à quelqu'autre Vierge consacrée à Dieu, & que saint Césaire se servit pour l'instruire, des mêmes paroles qu'il avoit employées dans sa lettre à Oratorie. Il fait paroître au commencement de cette instruction une grande humilité, & n'omet rien pour diminuer l'idée avantageuse que sa réputation avoit fait concevoir de lui à cette Vierge. Il y avoit peu de tems qu'il étoit élevé à l'Épiscopat lorsqu'il lui écrivit.

Lettres à Ce-
sarie. *Ibid.*
part. 3, pag.
63 & 68.

III. Il nous resté deux lettres de saint Césaire à Césarie sa sœur, Abbessé du Monastere qu'il avoit fondé à Arles, & à toutes les Religieuses de sa Communauté. Césarie s'occupoit assiduellement de la lecture des livres saints, & de la méditation des vérités qu'ils renferment. Étant donc parfaitement instruite de ses devoirs, ce ne fut qu'avec peine que le saint Evêque lui écrivit sur ce sujet, & dans la vûe seule de la conduire à une plus grande perfection. La premiere chose qu'il lui recommande & à ses Religieuses, est de sçavoir quelle est la volonté de Dieu, & de s'informer exactement de ce qui peut lui plaire ou lui déplaire ; ensuite de combattre fortement contre le vice de l'orgueil, afin qu'ayant déraciné cette tête de tous les péchés, les autres soient plus faciles à détruire. Il lui recommande aussi cette sincere humilité que Jesus-Christ nous a enseignée ; de ne se laisser jamais emporter à la colere ; ou d'en réprimer les premiers mouvemens aussitôt qu'ils commencent à se faire sentir ; de bannir entierement l'envie ; de sçavoir se taire & parler à propos, parce qu'il est des tems & des circonstances où il n'est point permis à une Supérieure de se taire ; d'éviter toute familiarité avec des personnes d'un différent sexe, & même de ne s'en souvenir que dans une priere très-pure ; de ne point les regarder en face, si ce n'est des Prêtres & des Lévites d'une

vertu éprouvée, & en qui l'amour de la charité habite ; de ne pas prendre plaisir dans la douceur de la voix d'un Lecteur, de peur qu'il n'en rejailisse quelque impression fâcheuse sur les autres sens du corps. La seconde lettre, excepté le commencement & la fin, est la même que l'exhortation générale aux Religieuses, imprimée dans le Code des Regles, à la suite de celle que saint Césaire a écrite pour des filles. Quelques-unes disoient, qu'elles n'avoient point d'éloignement pour les hommes, parce qu'elles vouloient avoir de quoi vaincre. Saint Césaire leur dit, que l'on doit résister de toutes ses forces contre les autres vices ; mais qu'à l'égard de l'impureté, le moyen le plus sûr est d'en fuir l'occasion. Cette lettre a été imprimée dans le huitième tome de la Bibliothèque des Peres, sous le titre, de lettre à certains Germains : d'où elle est passée dans le vingt-septième volume de la même Bibliothèque, mais sans ce titre, & avec la même clause qu'elle a dans le Code des Regles. Saint Césaire y dit que cette lettre, lorsqu'il paroîtra devant le Tribunal de Jesus-Christ, lui servira de témoignage de l'exaélitude avec laquelle il avoit représenté aux filles de son Monastere les devoirs de leur état.

IV. A la suite de la sixième lettre du Pape Jean II. à saint Césaire, on trouve un discours très-pathétique pour l'exécution des anciens Canons sur la pénitence. Quoiqu'il ne porte point le nom de saint Césaire, il n'est presque pas douteux qu'il ne soit de lui. On y reconnoît son génie ; son stile, son zele pour la discipline Ecclesiastique. Le Saint y combat particulièrement ceux qui vouloient que les Clercs déposés pour les mêmes fautes qui avoient occasionné la déposition de Contumeliosus, pussent être rétablis dans leur ministère. Saint Césaire traite cette indulgence d'une fausse pieté & d'une fausse miséricorde, parce qu'il n'est pas permis de pardonner à un coupable, dont l'exemple peut entraîner un grand nombre dans le désordre. Il s'autorise en cela des Canons de Nicée, des Eglises d'Afrique & des Gaules, des écrits de saint Cyprien & de saint Chrysostome, & d'une lettre de Fauste de Riez, sur le célibat des Clercs, qui n'est pas venue jusqu'à nous.

V. Nous avons parlé dans l'article du Pape Symmaque de la Requête que saint Césaire lui présenta pour demander la condamnation de plusieurs abus qui avoient cours dans les Gaules, où l'on ne faisoit gueres de difficultés d'aliéner les biens de l'Eglise, ou de s'en emparer ; & où l'on admettoit souvent dans

Lettre ou discours de saint Césaire. Tom. 4 Concil. pag. 1758.

Requêtes de saint Césaire au Pape Symmaque. Tom. 4 Concil. pag. 1227.

Ibid. pag. 1309 & 1310.

le Clergé, des Laïcs, sans les avoir éprouvés en la manière prescrite par les Canons. Le Pape répondit à sa Requête par une Décretale dattée du 6 Novembre, sous le Consulat de Probe, c'est-à-dire l'an 513. Saint Césaire étant à Rome la même année, obtint par une seconde Requête présentée au même Pape, la conservation des privileges de l'Eglise d'Arles, conformément aux reglemens faits par saint Leon, comme on le voit par la lettre du Pape Symmaque aux Evêques des Gaules, en datte du 13 Novembre 513. Par une autre lettre de l'onzième Juin 514, le même Pape ordonna, à la requête de l'Abbé Egidius, & de Messien Notaire de saint Césaire, que ce saint Evêque veilleroit sur toutes les affaires Ecclesiastiques des Gaules & d'Espagne, qu'il en assembleroit les Evêques, lorsqu'il en seroit besoin, & qu'ils ne pourroient venir à Rome sans sa permission. Il ordonna aussi que l'Evêque d'Aix seroit tenu de venir aux mandemens de saint Césaire, soit pour les Conciles, soit pour les autres affaires Ecclesiastiques.

Lettre à Rurice. Tom 1
Lect. Canifi, pag. 366.

VI. Quelques années auparavant, c'est-à-dire, vers l'an 506, on tint à Agde un Concile de plusieurs Evêques. Rurice Evêque de Limoges fut invité de s'y rendre; mais soit que la lettre d'invitation ne lui eût pas été renduë, soit qu'il eût d'autres raisons de ne point se trouver à cette Assemblée, il n'y vint point. Saint Césaire qui avoit présidé à ce Concile eut quelque peine de n'y point voir l'Evêque Rurice, dont il respectoit la vertu & le mérite. Il paroît que Rurice lui en écrivit une lettre d'excuse. Mais saint Césaire ne reçut point cette lettre, dont il voulut bien rejeter la faute sur la négligence du porteur. C'est ce qu'il témoigne dans celle qu'il écrivit à cet Evêque, en lui donnant avis que l'on avoit projectté de tenir un autre Concile à Toulouse l'année suivante. Il chargea de sa lettre le Prêtre Capillutus qu'il recommande à Rurice, en disant qu'il esperoit recevoir de lui la réponse au retour de ce Prêtre.

Testament de saint Césaire. Codice Regul. part. 2, pag. 33.

VII. Il faut mettre parmi les écrits de saint Césaire son testament adressé aux Prêtres & aux Diacres de l'Eglise d'Arles, & à l'Abbesse Césarie, qu'il avoit lui-même fait Supérieure du Monastere des filles établies à Arles. Il le commence en souhaitant la paix à cette Eglise. Après quoi il déclare qu'il veut qu'après sa mort le Monastere de saint Jean, le même que celui des filles qu'il avoit fondé, & dont Césarie étoit Supérieure, demeure sous la puissance de l'Evêque d'Arles, & soit l'héritier de tous ses biens, Et dans la crainte que quelques-uns de ses parens

parens ne vinssent à inquieter ce Monastere ou l'Evêque son successeur, il veut que n'ayant possédé, étant Evêque, aucuns biens de sa famille, ils se contentent de ce qu'il leur avoit donné pour les reconnoître. Il prie son successeur à qui il donne le nom d'Archevêque, de vouloir bien recevoir de lui les habits dont il se revêtoit aux fêtes de Pâques, & dont on lui avoit fait présent. Il lui legue aussi quelques autres vêtemens, lui laissant la liberté de distribuer les autres, tant à ses Clercs, qu'aux Laïcs, peut-être à ceux qui l'avoient servi. Il ordonne que les autres donations qu'il pouvoit avoir faites soit par lettre ou de vive voix, ayent lieu. Il témoigne un grand désir que la maison du Soudiacre Auguste serve à loger le Proviseur du Monastere, & que ces filles n'ayent à l'avenir d'autre Proviseur, & qu'il n'y ait point de Prêtres pour la Basilique de sainte Marie, que du choix de l'Archevêque d'Arles, qu'il conjure par la sainte inséparable Trinité d'empêcher que ledit Monastere ne soit inquieté dans la jouissance de ses biens, de ses immunités & de ses privileges. Il entre dans le détail de certaines terres, vignes & redevances qu'il lui avoit données, voulant que si par le malheur des tems ce Monastere venoit à être détruit, tous ces biens & autres qu'il spécifie, reviennent à la Mere Eglise, de qui il paroît qu'il les avoit tirés avec le consentement des Freres, c'est-à-dire, du Clergé, pour en faire donation à son Monastere. Il fait aussi quelques petits legs à l'Abbesse Cefarie, & à quelques autres personnes, recommandant tous ses domestiques à l'Evêque son successeur.

VIII. On ne peut gueres douter que le nombre des Sermons & des lettres de saint Cefaire n'ait été beaucoup plus grand que ce qui nous en reste. Les lettres de plusieurs Papes qui lui sont adressées, supposent clairement des réponses de sa part, ou qu'il leur avoit écrit. Il faut dire la même chose des lettres de saint Rurice de Limoges, d'Ennode de Pavie, & de saint Avite de Vienne adressées à ce saint Evêque. Nous n'avons ni celles qu'il leur avoit écrites, ni les réponses qu'il devoit leur avoir faites. Il n'en reste qu'une adressée au premier. Nous avons aussi perdu celle que saint Cefaire écrivit au Pape Felix IV. en lui envoyant le résultat du second Concile d'Orange tenu en 529. Par cette lettre il demandoit au Pape la confirmation des Décrets de ce Concile. Felix étant mort pendant qu'Armenius, porteur de la lettre de saint Cefaire, étoit en chemin pour Rome, Boniface II. à qui elle fut renvue, fit ce

*Felix de saint
Cefaire qui
l'ont perdus.*

que saint Césaire souhaitoit à l'égard du second Concile d'Orange par une lettre dattée du 25 Janvier 530. Quelques-uns ont attribué à saint Césaire un ouvrage sur la grace & le libre arbitre. Il en est parlé dans l'article de ce Saint (a) ajouté au Catalogue de Gennade. Mais l'Auteur de cet article ne dit pas que saint Césaire ait composé un écrit exprès sur cette matiere : mais seulement qu'il avoit recueilli des témoignages de l'Écriture fortifiés par l'autorité des Peres , pour montrer que l'homme ne peut de lui-même faire aucun bien s'il n'est prévenu de la grace de Dieu. Ce qu'ajoute cet Ecrivain que le Pape confirma par de nouveaux passages, l'ouvrage de saint Césaire, fait voir, ce semble, qu'il faut entendre par cet ouvrage, les Décrets du Concile d'Orange que saint Césaire avoit envoyés à Rome pour y être confirmés, & non pas un écrit particulier de ce S. Evêque ; si ce n'est qu'étant très-instruit sur cette matiere, & fort versé dans la lecture des Ecrivains Sacrés & Ecclesiastiques, il ait lui seul fourni la matiere de ces Décrets. Il est vrai qu'on n'y cite que des passages de l'Écriture ; mais il est certain aussi qu'ils sont composés des propres termes des Peres de l'Eglise, nommément de saint Augustin ; ainsi que Binius (b) l'a remarqué dans ses notes sur ce Concile.

§. V I.

*Jugement des écrits de Saint Césaire.
Editions qu'on en a faites.*

Jugement des
écrits de saint
Césaire.

I. **T**OUT plaît dans les écrits de saint Césaire. Le stile est uni, net & simple ; les pensées nobles, mais d'un tour aisé ; les raisonnemens solides & concluans ; les exemples persuasifs, & toujours à la portée de ceux pour qui il écrivoit. Il n'affecte ni termes extraordinaires, ni figures trop recherchées. Son éloquence est toute naturelle. Quand il combat les vices & qu'il exhorte à la vertu, il se contente de montrer d'une manière très-simple, mais pathétique, la laideur du péché, & de faire l'éloge de la vertu ; de donner de l'horreur de l'un par les

(a) De gratia quoque & libero arbitrio edidit testimonia divinarum Scripturarum & sanctorum Patrum judicis munus, uti docet hominem nihil de proprio agere boni posse, nisi cum divina gratia

prevenit. Quod opus etiam Papa Felix per suam epistolam roboravit, & in latius promulgavit. Gennad. in Catal. cap. 86.

(b) Tom. 4 Concil. pag. 1675.

suites fâcheuses qui font inévitables ; & d'inspirer de l'amour de l'autre par la vûe des biens qu'elle procure. Il s'appuye partout de l'autorité de l'Écriture qu'il avoit étudiée avec soin ; & quelquefois des rémoignages des Peres , Grecs & Latins, dont il avoit lû les écrits. On voit qu'il s'étoit particulièrement arrêté à ceux de saint Augustin, dont il fait profession d'être disciple. Non-seulement il en suit la doctine ; il emprunte aussi les pensées & les termes, & quelquefois des endroits entiers, auxquels il ne fait que joindre un exorde & une peroraison pour en faire un Discours. Mais il paroît qu'il n'usoit de cette liberté que quand il n'avoit pas assez de loisir ou assez de santé pour en composer de lui-même.

II. Les Homelies de saint Césaire , après avoir été souvent confonduës parmi celles de saint Ambroise & de saint Augustin, ont été recueillies dans l'Appendice du cinquième volume des Œuvres de ce Pere à Paris en 1683, & dans l'édition d'Anvers ou d'Amsterdam en 1700. Pour les distinguer aisément d'un grand nombre d'autres Homelies dont les Auteurs sont incertains, l'on a mis le nom de saint Césaire à la marge de chacune des Homelies qui sont de lui, & en tête les raisons de les lui attribuer. Ce Recueil contient cent deux Homelies de saint Césaire, parmi lesquelles se trouvent les quatorze que M. Baluze fit imprimer à Paris en 1669; la plupart de celles que nous avons dans le huitième & vingt-septième tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon en 1677; & quelques-unes du premier tome de la Chronologie des Saints & Hommes Illustres de l'Abbaye de Lerins par Barrali à Lyon en 1613. Les autres données par Barrali sont des Discours faits à des Moines; & il y en a beaucoup de ce genre dans les huit & vingt-septième tomes de la Bibliothèque des Peres. A l'égard des Discours ou Lettres à des Religieuses on les a inserés dans le Code des Regles imprimé d'abord à Rome en 1661, puis à Paris en 1663, & ensuite à Lyon en 1677, dans le huitième tome de la Bibliothèque des Peres, avec les Regles de saint Césaire, tant pour des Religieuses, que pour des Moines. La Regle pour les Religieuses se trouve aussi dans les Annales du Pere le Cointe sur l'année 536 avec des notes. Elle fut donnée pour la première fois au Public par Etienne Mequot à Poitiers en 1621 avec quelques éclaircissens de François Meinard sur certains termes de cette Regle qui sont très-obscur. Strellortius la fit réimprimer à Douai en 1626 dans son Recueil intitulé *Trid. mens des Ordres* ;

Édition des
écrits de saint
Césaire.

& Bollandus dans le premier tome des Vies des Saints du mois de Janvier. Pour ce qui est du Testament de saint Cesaire il se trouve dans le Code des Regles, dans l'Histoire des Archevêques d'Arles par Saxi, dans les Annales Ecclesiastiques de Baronius sur l'an 508, & dans celles de France par le Pere le Cointe sur l'an 542. Les Actes ou Décrets du second Concile d'Orange auxquels on peut dire que saint Cesaire eut le plus de part, ont été traduits en François & imprimés en cette langue chez Piquet à Paris en 1645 par les soins d'André Dabillon.



CHAPITRE X.

Saint Benoît, Patriarche des Moines d'Occident.

Naissance de
saint Benoît
vers l'an 480.
Son éducation.
*Annal.
Bened. pag. 3.*

I. **S**AINT Benoît notre Législateur naquit vers l'an 480 dans le territoire de Norsie, autrefois Ville épiscopale de la Province de Valerie, maintenant de l'Ombrie dans le Duché de Spolette. Saint Gregoire ne dit point (*a*) de quels parens il étoit né; il marque seulement qu'il étoit de condition libre, ce que le Martyrologe de Florus prétend d'une famille noble. Pierre Diacre (*b*) est le premier qui nous apprenne que son pere se nommoit Eutrope, sa mere Abondantia, & son ayeul Justinien; d'où quelques-uns ont inferé que saint Benoît descendoit de l'Empereur Justinien: opinion insoutenable, puisque ce Prince étoit Thrace de naissance, de basse condition, & qu'il ne vint au monde qu'après saint Benoît. Aussi-tôt qu'il fut en âge d'apprendre les belles Lettres, on l'envoya à Rome: mais voyant la corruption de ceux qui les étudioient avec lui, il se retira secrettement de cette Ville, & s'étant dérobé de Cyrilla sa nourrice qui l'avoit suivi, il vint à un lieu nommé Sublac à quarante mille de Rome, où il s'enferma dans une caverne fort étroite. On rapporte sa retraite à la premiere année du regne de Theodoric Roi des Goths en Italie, c'est-à-dire, à l'an 494, qui étoit la quatorze ou la quinzième de saint Benoît. Aussi saint Gregoire dit qu'il étoit encore enfant, & l'Abbé

(*a*) *Greg. lib. 2, Dialog. cap. 1.*

| (*b*) *Petr. li. de viris illustr. cap. 1.*

Bertarius, (a) qu'il avoit à peine atteint l'âge de puberté. Ce qui est de vrai est que suivant l'Édit de l'Empereur Valentinien le vieux, il n'étoit pas permis aux jeunes gens qui venoient à Rome pour y faire leurs études, d'y demeurer au-delà de leur vingtième année.

II. Il demeura trois ans dans la caverne de Sublac, sans que personne en scût rien, excepté un Moine Romain qui l'ayant rencontré auprès de cette solitude & ayant appris son dessein, lui promit le secret, le revêtit de l'habit monastique & lui donna tous les secours qui dépendoient de lui. Romain demouroit dans un Monastere voisin sous un Abbé nommé Theodat : mais il se déroboit quelquefois & portoit à certains jours ce qu'il se retranchoit de sa portion à saint Benoît. Comme il n'y avoit point de chemin pour arriver à sa caverne du côté du Monastere de Theodat, Romain attachoit le pain à une longue corde avec une clochette pour avertir Benoît de le prendre. Vivant ainsi dans sa grotte sans aucun commerce avec les hommes, il ne scavoit pas même quel jour il étoit. Il arriva que la fête de Pâque de l'an 497, un Prêtre d'un lieu assez éloigné, ayant préparé à manger pour lui-même, Dieu lui fit connoître par révélation, le lieu où étoit son Serviteur qui mourroit de faim ; il le trouva à grande peine ; mais le saint Solitaire étonné de l'arrivée de cet hôte ne voulut point lui parler qu'après avoir fait ensemble la priere. Leurs discours roulerent sur les choses de Dieu & du salut. Le Prêtre après en avoir parlé quelque tems invita Benoît à manger, lui disant que c'étoit le jour de Pâque auquel il ne lui étoit pas permis de jeûner. Ils mangerent ensemble de ce que le Prêtre avoit apporté ; & leur repas fini, le Prêtre retourna à son Eglise. Vers le même tems, des Pastres le trouverent caché dans sa caverne, & le voyant couvert d'une peau de brebis dans des brouffailles, ils le prirent pour une bête ; mais lorsqu'ils connurent que c'étoit un Serviteur de Dieu, ils le respectèrent. Il y en eut même plusieurs qui gagnés par ses discours quitterent leurs mœurs brutales, & embrasserent la Religion Chrétienne. Depuis ce tems-là il commença à être connu des Peuples du voisinage. Plusieurs le venoient voir & lui apportoient de la nourriture ; pour les remercier il nourrissoit leurs ames de divers instructions sa-

Il demeura
trois ans à Su-
blac. *Annal.*
Bened. li. Ma-
bilien. tom. 1,
pag. 2, & act.
Ord. S. ben. c. l.
t. m. 1, pag.
80, 81 & seq.

(a) Bertar. in Hymno de sancto Benedito.

lutaires. Le Démon en fut envieux. Un jour Benoît étant seul, le souvenir d'une femme qu'il avoit vûë, excita en lui une tentation si violente, qu'il fut prêt à quitter sa solitude. Mais Dieu secourut son Serviteur. Benoît revenu à lui-même & rougissant de sa foiblesse, se jeta pour éteindre les feux de la tentation dans une quantité d'orties & d'épines qu'il aperçut auprès de lui, s'y roula long-tems à nud, de sorte qu'il en sortit tout en sang. Le fruit qu'il retira de cette victoire, fut que depuis il n'eut plus de pareilles tentations à combattre.

Il est fait
Abbé du Mo-
nastere de Vi-
covarro en
510. Il le
quitte. *Annal.*
Bened. pag. 9.

III. Son nom étant devenu fort célèbre, plusieurs quitterent le monde & se rangerent sous sa conduite. A quelques distances de Sublac il y avoit un Monastere dont l'Abbé étant mort, tous les suffrages de la Communauté se réunirent à lui donner Benoît pour successeur. Les Religieux vinrent le trouver & le presserent avec beaucoup d'instance de se charger de leur conduite. Il le refusa long-tems, disant que leurs manieres ne pourroient s'accorder avec les siennes: mais fatigué par leurs importunités, il consentit enfin à être leur Abbé. Comme il vouloit les corriger & les obliger de vivre conformément à leur état, ils se repentirent bien-tôt du choix qu'ils avoient fait de lui, le regardant comme un homme sans expérience, peu propre à conduire les autres, dur & sans miséricorde. Ils dissimulerent néanmoins leur colere dans les commencemens: mais voyant qu'il ne relâchoit rien de sa severité, & leur paroissant insupportable de quitter leurs anciennes habitudes, ils prirent unanimement le parti de se défaire de lui en lui donnant du vin empoisonné. Lorsqu'il étoit à table on lui présenta à bénir le premier verre qui étoit pour lui, tous suivant la coutume du Monastere, tenant en main leur verre pour être bénis en même-tems. Benoît étendit la main & fit le signe de la croix: aussi-tôt le verre dans lequel étoit le breuvage de mort, se cassa comme s'il y eût jetté une pierre. L'homme de Dieu comprit aussi-tôt ce que c'étoit; & se levant de table il dit aux Moines, d'un visage tranquile: Que le Dieu tout-puissant vous pardonne, mes Freres; pourquoi m'avez-vous voulu traiter de la sorte? Ne vous avois-je pas prédit que vòs mœurs & les miennes ne pourroient s'accorder? Allez chercher un Supérieur qui vous convienne; vous ne m'aurez plus à l'avenir. Leur ayant ainsi parlé il retourna dans sa solitude, persuadé qu'en restant plus long-tems avec des Religieux indociles, non-seulement il ne pourroit les faire changer de con-

duite, mais qu'il feroit lui-même en risque de déchoir de sa ferveur.

IV. C'étoit vers l'an 510. De retour à Sublac, il s'y entretint avec lui-même sous les yeux de celui qui pénétre les secrets du cœur les plus cachés, presque toujours occupé de la priere, de la lecture & de la méditation des livres saints. Ses vertus & ses miracles lui attirerent tant de disciples qu'il bâtit douze Monasteres, en chacun desquels il mit douze Moines sous la conduite d'un Abbé, soumis à sa correction. On connoit encore les lieux & les noms de ces Monasteres; mais si l'on en excepte celui de Sublac & celui de sainte Scholaistique autrefois saint Côme & saint Damien, les autres ne sont aujourd'hui que de simples Oratoires. La réputation de saint Benoît passa d'abord à Rome, d'où elle s'étendit dans les Provinces les plus éloignées. Les plus Nobles de cette Ville & les personnes de piété vinrent le voir dans sa solitude. Quelques-uns même lui donnerent leurs enfans pour les élever non dans la science des arts vains & inutiles, mais pour les former dans la vertu & dans la piété. Equitius lui donna son fils Maur âgé de douze ans, & le Patrice Tertullus son fils Placide encore enfant, deux sujets de grande espérance. Les actes de saint Placide rapportent ceci à l'an 522.

Il retourne à sa solitude. Il bâtit douze Monasteres vers l'an 520. *Tom. 1. Annal. pag. 37 & suiv.*

V. Dans cette année & pendant les suivantes, saint Benoît opera plusieurs merveilles que les Auteurs de sa vie ont eu soin de rapporter. Il demouroit en 528 dans un de ses douze Monasteres qui avoit vûe sur le Lac de Sublac, ou qui n'en étoit pas éloigné, lorsque le jeune Placide y allant puiser de l'eau, tomba lui-même dans le Lac dont l'eau l'emporta loin de terre, environ la portée d'un trait. Saint Benoît ayant eu connoissance de cet accident, appella Maur & lui dit de courir vite au secours de cet enfant. Maur ayant demandé à son Abbé sa bénédiction, ainsi qu'il étoit dès-lors de coutume, courut jusqu'à l'endroit où l'eau emportoit Placide, & l'ayant pris par les cheveux, que l'on ne rasoit point encore alors jusqu'à la peau, il le retira sain & sauf des eaux. Sitôt qu'il fut à terre, il regarda derriere lui, & voyant qu'il avoit marché sur l'eau, il fut étonné d'avoir fait ce qu'il n'auroit jamais osé tenter. De retour dans le Monastere il raconta la chose à saint Benoît, qui attribua ce miracle, non à ses propres mérites, mais à l'obéissance de son Disciple. Maur au contraire l'attribuoit au commandement de son Maître, soutenant qu'il ne pouvoit pas avoir

Il en bâtit deux sur le Mont Cassin en 528 & 529. *Annal. Bened. pag. 53.*

part à une chose qu'il avoit faite sans s'en appercevoir. Placide décida la contestation, en disant : lorsqu'on me tiroit de l'eau, je voyois sur ma tête la melote, c'est-à-dire le manteau de l'Abbé, & lui-même qui me tiroit. La melote étoit une peau de mouton que les Moines portoient sur leurs épaules. Placide avoit alors environ quinze ans : d'où vient que saint Gregoire en parlant de cet événement miraculeux, l'appelle enfant. Quelque tems après saint Benoît cédant à l'envie d'un Prêtre d'une Eglise voisine, nommé Florentius, qui s'imaginoit que la grande réputation du saint Abbé nuisoit à la sienne, laissa tous ses Monasteres sous la conduite des Supérieurs qu'il leur avoit donnés, & vint à Cassin petite Ville sur le penchant d'une haute montagne dans le Pays des Samnites. Il y avoit sur le sommet de cette montagne un ancien Temple d'Apollon, que les Payfans adoroient encore, & tout autour des bois consacrés à l'idole, où ils faisoient des sacrifices. Ce fut là que saint Benoît fixa sa demeure. Il brisa l'idole, renversa l'autel, coupa les bois, bâtit un Oratoire de saint Martin dans le Temple même d'Apollon, & un de saint Jean à l'endroit où étoit l'autel des idoles, & se mit à instruire de la vraie religion tout le Peuple d'alentour. Il travailla après cela au logement de ses Religieux, n'ayant point d'autres Architectes que lui-même, & point d'autres ouvriers que ses Moines. On met la fondation de ce Monastere vers l'an 529. En arrivant sur le Mont Cassin, il y trouva un Hermite nommé Martin, qui lui céda la place. Ce Solitaire avoit coutume dans les commencemens de sa retraite de s'attacher avec une chaîne de fer afin qu'il ne pût aller au-delà de sa longueur : mais il ne prit plus cette précaution depuis que saint Benoît lui eut donné cet avis salutaire : Si vous êtes Serviteur de Dieu, que ce soit la chaîne de Jesus-Christ qui vous tienne attaché & non pas une chaîne de fer.

Il donne une
regle a ses Re-
ligieux. Tom. 1
Annal. Bened.
pag. 56.

VI. Le nombre de ses Disciples augmentant de jour en jour ; saint Benoît leur donna une Regle, qui fut trouvé si sage que dans la suite des tems on la reçut dans tous les Monasteres d'Occident ; elle admet sans distinction les enfans, les jeunes gens & les adultes, les pauvres & les riches, les nobles & ceux qui sont de basse condition, les esclaves & les libres, les doctes & les ignorans, les Laïcs & les Clercs. Les parens rendoient Moines leurs enfans en les offrant au Monastere : mais les adultes s'engageoient dans l'état monastique par une profession volontaire. Ceux-là péchent donc contre la Regle de saint Benoît, qui

qui ne reçoivent dans leurs Monasteres que des nobles à l'exclusion de ceux qui sont d'une condition ou basse ou servile. On voit que saint Augustin pensoit de même là-dessus, & que son sentiment étoit que l'on ne pouvoit sans un grand péché refuser (a) l'entrée des Monasteres même aux esclaves, aux gens de la campagne & au commun du Peuple, pourvu toutefois que ceux qui étoient en servitude eussent obtenu la liberté de leurs maitres. La raison qu'il donne de cette conduite est que l'on a vû souvent des personnes de ces sortes de condition se rendre illustres & recommandables par leur pieté & leurs autres grandes qualités: Dieu ayant choisi les moins sages selon le monde pour confondre les sages; les foibles pour confondre les puissans; les plus vils & les plus méprisables pour détruire ce qui étoit de plus grand, afin que nul homme ne se glorifie devant lui. Il ajoute que les gens de la campagne & ceux qui sont accoutumés à vivre du travail de leurs mains sont d'autant plus propres à l'état monastique qu'ayant été élevés durement, ils en peuvent plus aisément supporter les austerités. La Regle de saint Benoit ne fait point mention de Freres Convers, c'est-à-dire, de Religieux qui n'étoient occupés qu'aux ministres extérieurs. Ils n'ont été admis dans les Communautés que vers l'onzième siècle.

VII. Il n'y avoit pas long-tems que l'on avoit commencé à bâtir le Monastere de Mont Cassin, lorsque le Patrice Tertullus y vint dans le dessein de voir ce nouvel édifice; mais plus encore pour y voir son fils Placide & Maur que saint Benoit y avoit amenés avec lui. Quelques Historiens le font accompagner dans ce voyage par plusieurs Nobles Romains, notamment par Boëce, célèbre par ses vertus, son sçavoir & la dignité de Consul qu'il avoit exercée avec éclat. Mais il étoit mort dès l'an 525 par l'ordre du Roi Theodoric, qui, sous de fausses accusations, lui avoit fait souffrir de grands tourmens, & ensuite fait trancher la tête. Tertullus fit une donation so-

Donation au
Monastere de
Cassin. *Annal.*
Benedict. pag.
58.

(a) Nunc veniunt plerumque propter hoc conditionem servitutis Dei & ex conditione servili; vel etiam liberti, vel propter hoc à Dominis liberati sive liberandi, & ex vita rustica, & plebeio labore, tanto utique felicitas, quanto fortius educati: qui si non admittantur, grave delictum est. Multi enim ex eo numero verè

magni & imitandi extiterunt. Nam propterea infirma mundi elegit Deus ut confunderet fortia, & stulta mundi elegit ut confunderet sapientes; & ignobilia mundi & ea quæ non sunt, tanquam sint, ut ea quæ sunt evacuentur: ut non gloriatur omnis caro coram Deo. *August. de opere Monachor. cap. 22.*

lemnelle des biens qu'il avoit aux environs de ce Monastere, & d'un grand nombre de terres de son patrimoine dans la Sicile. Il paroît qu'il y avoit près de Cassin un Monastere de filles, sur lequel saint Benoît avoit inspection & autorité, puisqu'il en excommunia deux pour quelques fautes qu'elles avoient commises. Mais on ne sçait pas si ce fut-là que sainte Scholastique sa sœur se consacra à Dieu, ou dans quelque autre Maison proche du Mont-Cassin. Saint Gregoire nous apprend seulement qu'elle s'étoit voüée à Dieu dès l'enfance, & qu'elle vivoit dans un Monastere proche de celui de son frere.

Saint Benoît
fonde divers
Monasteres
vers l'an 534.
Ibid. pag. 64
& suiv.

VIII. On rapporte à l'an 534 la fondation du Monastere de Terracine dans la Campanie. Il fut bâti sur les terres d'un homme de pieté qui avoit prié saint Benoît de lui envoyer quelques-uns de ses Disciples. Il en envoya d'autres en Sicile avec saint Placide; d'autres en Espagne & en diverses Provinces. Saint Placide finit ses jours par le martyre que lui firent souffrir les Barbares, qui vers l'an 541 firent une irruption dans la Sicile. On a imprimé à Messine en 1691 l'Histoire de l'invention & de la translation de ses Reliques & de celles de ses Compagnons. Elles avoient été trouvées à Messine dans l'Eglise de saint Jean-Baptiste dès l'an 1688. Nous avons les actes de leur martyre; mais on convient qu'ils ont été interposés. La mission de saint Maur en France par saint Benoît, à la priere d'un Evêque du Mans, est attestée par Amalaire & par Adrevald Moines de Fleury qui vivoient l'un & l'autre dans le neuvième siècle; par une Charte de Louis le Pieux où saint Maur est appelé Abbé de Glanfeuille & Disciple de saint Benoît, & où il est dit que ce Saint l'avoit envoyé en France; par saint Odon Abbé de Cluny né dans le neuvième siècle & mort dans le dixième; par Adalbert Evêque de Prague, qui, dans le même siècle, fit un voyage en France pour en voir les plus célèbres Monasteres, & par quantité d'Ecrivains des siècles suivans. L'inscription trouvée sur son tombeau en 885 porte qu'il étoit venu en France sous le regne du Roi Theodebert, c'est-à-dire, vers l'an 542. Brouverus dans le livre des antiquités de Fulde dit que l'on conservoit dans un Monastere de Tours la Regle que saint Benoît avoit écrite de sa propre main, & qu'il avoit donnée à saint Maur lorsqu'il l'envoya en France; & qu'à la fin de cette Regle on lisoit la signature de ce saint Législateur en ces termes : *Code du pécheur Benoît* : qualité que les hommes de pieté & même les Evêques prenoient dans le sixième siècle,

Tom. 1 *Annal.*
Benedict. pag.
331.

IX. Un homme de condition nommé Theoprobe que saint Benoit avoit converti, & qui avoit beaucoup de part à sa confiance, étant un jour entré dans la cellule, le trouva qui pleuroit amerement, mais non pas dans le tems de sa priere où il avoit coutume de répandre des larmes. Il s'arrêta long-tems, & voyant que celles qu'il verfoit alors venoient de tristesse, il lui en demanda la cause. Tout ce Monastere que j'ai bâti, lui répondit le Saint, & tout ce que j'ai préparé avec beaucoup de travail & de soin pour l'usage des Freres, a été livré aux profanes par le jugement de Dieu : A peine ai-je pû obtenir le salut des personnes. L'accomplissement de cette prophetie se vérifia quarante ans après, lorsque les Lombards faisant la nuit une irruption dans le Monastere du Mont-Cassin le ruinerent entièrement.

Saint Benoit prédit la ruine du Monastere de Cassin. *Ibid.* pag. 96.

X. Ce fut vers l'an 541 que saint Benoît prophetisa de la sorte. L'année suivante il prédit les calamités qui devoient agiter violemment la Ville de Rome. Belisaire ayant quitté l'Italie, les Goths en devinrent les maîtres une seconde fois sous la conduite de Totila qui étoit devenu leur Roi après la mort d'Hildebalde. Totila ayant oui dire que saint Benoît avoit l'esprit de prophetie, voulut en passant dans la Campanie s'en convaincre par lui-même. Il vint à son Monastere, mais il lui fit sçavoir auparavant, qu'il alloit venir. Pour l'éprouver il se fit précéder d'un de ses Ecuyers nommé Riggon à qui il fit prendre la chausfure & les habits royaux qui étoient de pourpre, & le fit accompagner de trois Seigneurs, qui étoient le plus ordinairement près de sa personne, nommés Vult, Ruderic & Blidin, avec des Ecuyers & un grand cortège. Riggon étant ainsi entré dans le Monastere, saint Benoit qui étoit assis, l'ayant apperçu de loin, lui cria : mon fils, quittez l'habit que vous portez, il ne vous appartient pas. Riggon se jeta par terre épouvanté d'avoir voulu tromper le Saint. Tous ceux de sa suite en firent autant, sans qu'aucun osât approcher, après qu'ils se furent relevés. Ils retournerent aussi-tôt trouver Totila à qui ils racontèrent en tremblant, de quelle maniere leur tromperie avoit été découverte. Alors le Roi vint lui-même trouver le saint Abbé, & dès qu'il le vit il se jeta par terre sans oser en approcher. Saint Benoit qui étoit assis, lui dit de se lever ; & voyant qu'il n'osoit, il accourut & le releva lui-même. Il lui reprocha sa cruauté ; & ce Prince lui ayant peut-être demandé ce qui devoit lui arriver, le Saint lui parla en ces termes : Vous avez jusqu'ici com-

Totila vient voir saint Benoit en 542. *Tom. 1. Annal. Bened. A. pag. 96, 97.*

mis beaucoup de mal , & vous en commettez tous les jours : cessez enfin de faire tant de crimes & d'injustices. Vous entrerez à Rome , vous passerez la Mer , & après avoir regné neuf ans vous mourrez le dixième. Tout cela fut accompli dans la fuite. Totila fort épouvanté , lui qui étoit la terreur des autres , sortit du Monastere après s'être recommandé aux prieres de l'homme de Dieu. Depuis ce tems-là il fut beaucoup plus doux & plus humain : ce que l'on apperçut particulièrement dans le siège & la prise de Naples , où il traita les captifs avec une bonté que l'on ne devoit pas attendre d'un barbare & d'un ennemi. Quelque tems après saint Benoît s'entretenant avec l'Evêque de Canose des ravages de Totila , cet Evêque disoit en parlant de Rome : Ce Roi la ruinera enforte qu'elle ne fera plus habitée. Saint Benoît lui répondit : Non , la Ville de Rome ne fera point dépeuplée par les Barbares : mais elle fera battuë de tempêtes , de foudres & de tremblemens de terre ; elle s'affoiblira comme un arbre qui seche sur sa racine. Saint Gregoire rend témoignage à l'accomplissement de cette prophétie , disant que de son tems la Ville de Rome ne présentoit qu'un spectacle affreux , ses murs étant détruits , ses maisons renversées , & la plupart des Eglises ruinées par des tempêtes & des tremblemens de terre.

Mort de saint
Benoit en
543 , & de
sainte Scholastique. *Tom.*
1 Annal. pag.
113 , 114.

XI. Le même Pape nous apprend que sainte Scholastique venoit une fois l'an voir son frere , qui accompagné de ses Disciples alloit la recevoir à quelque distance de son Monastere dans une Métrairie dépendante du Mont-Cassin , autant pour lui éviter la peine de monter sur le sommet de la montagne , que parce que c'étoit déjà l'usage que les femmes n'entraissent point dans les Monasteres d'hommes. Après avoir passé la journée à louer Dieu & à s'entretenir de choses saintes , ils mangerent ensemble sur le soir dans le même lieu où ils avoient coutume de se rencontrer. Comme ils étoient encore à table & qu'il se faisoit tard , la Sainte pria son frere de ne la point quitter cette nuit , afin de pouvoir parler ensemble de la joye céleste jusqu'au lendemain matin. Saint Benoît le refusa , ne croyant pas devoir passer la nuit hors de son Monastere. Le tems étoit fort serein. Sainte Scholastique voyant qu'elle ne pouvoit fléchir la volonté de son frere , fit à Dieu sa priere avec tant de larmes qu'elle obtint ce qu'elle souhaitoit. Il s'éleva tout-à-coup un orage violent mêlé d'éclairs , de tonnerre , & d'une pluie si abondante que ni saint Benoît , ni les Freres qui l'accompagnoient , ne purent met-

tre le pied hors de la maison. Le Saint demeura donc malgré lui, & passa la nuit avec sa sœur en s'entretenant de choses spirituelles. Le lendemain ils retournerent chacun chez soi. Toutes les Religieuses n'observoient pas alors une élóturc si exacte que celles qui suivoient la Regle de S. Cefaire. Il y en avoit à qui il étoit permis de sortir quelquefois pour des caufes raisonnables; & tel étoit apparemment l'ufage du Monaftere de fainte Scholastique. Trois jours après cette entrevüe, faint Benoît étant dans fon Monaftere, & levant les yeux, vit l'ame de fa sœur entrer dans le Ciel en forme de colombe. Ravi de fa gloire il rendit grace à Dieu, déclara fa mort à fes Religieux, & les envoya pour apporter le corps à fon Monaftere, & le mettre dans le tombeau qu'il avoit préparé pour lui-même; afin, dit faint Gregoire, que la mort ne féparât pas le corps dont les efprits avoient toujours été unis en Dieu. Sainc Benoît ne survécut pas longtems à fa sœur: La même année qui étoit 543 il la prédit à quelques-uns de fes Disciples qui demouroient avec lui, en leur recommandant le fécret; & à d'autres plus éloignés, leur donnant des signes pour la connoître. Six jours avant qu'elle arrivât il fit ouvrir fon tombeau. Auffi-tôt il fut faisi d'une fievre violente; & comme elle alloit tous les jours en augmentant, le fixième il se fit porter (a) dans l'Oratoire, se prépara à la mort en recevant le corps & le fang de Jesus-Christ, & levant les yeux & les mains au Ciel, entre les bras de fes Disciples qui le foutenoient, il rendit l'efprit en priant, le Samedi 21^e. de Mars 543, la veille du Dimanche de la Paffion, environ la foixante-troisième année de fon âge. Il fut enterré dans l'Oratoire de faint Jean-Baptifte, qu'il avoit bâti à la place de l'autel d'Apollon. Quelques-uns ont avancé fa mort jusqu'à l'an 536; mais ils n'ont pas fait attention que ce ne fut qu'en 542 qu'il reçut la vifite de Totila, comme on voit par Procope dans fon troisiéme livre de la guerre des Goths. Il dit encore dans le quatrième, que Totila mourut l'onziéme année de fon regne, la dix-huitième de la guerre des Goths, c'est-à-dire, en 552 au mois d'Août. Or, faint Benoît lui avoit prédit qu'après avoir regné encore neuf ans il mourroit le dixième. Il s'écoula un espace de neuf ans & quelques mois entre le mois d'Août de l'an 552 & le tems de la prédiction de faint Benoît; ce qui ne s'est pü faire

(a) Sexto die in Oratorium deferri potis & sanguinis percéptione communi-
voluit, ubi exitum suum Dominici cor- | vit, Gregor. Dialogo 2. cap. 27.

qu'en mettant au mois de Mai de l'an 542 l'entrevûë de ce Saint avec Torila. Au reste, quoiqu'on ne puisse mettre l'année de la mort de saint Benoît avant l'an 542, il n'est pas aisé de prouver qu'elle soit arrivée en 543, & ce n'est que par des conjectures que l'on avance qu'elle suivit de près la venue du Roi des Goths à Mont-Cassin.

Eloge de saint
Benoît. Sa
Regle.

XII. Sa mémoire a toujours été depuis en grande vénération dans l'Eglise où on l'a regardé comme (a) un homme digne de Dieu & rempli du Saint-Esprit; c'est à lui que l'Ordre Monastique déjà chancelant en Occident est redevable de sa splendeur. Il en renouvela la discipline, la fortifia autant par son exemple que par sa Regle, qui a été louée dans les Conciles (b) comme ayant été dictée par le même Esprit, qui a dicté les Canons de ces Assemblées: d'où vient qu'elle est communément appelée la Regle Sainte. Elle est fondée principalement sur le silence & la retraite, l'humilité & l'obéissance.

Analyse de sa
Regle. Prologue.

XIII. Saint Benoît l'a divisée en soixante-treize chapitres, précédés d'une préface, ou prologue, dans lequel il exhorte ceux qui désirent de la pratiquer à demander à Dieu son secours par des prières ardentes & réitérées; à se préparer pour entrer dans le chemin qui mène à la vie, par les mouvemens d'une foi sincère, & par la pratique des bonnes œuvres, sans lesquelles on n'arrive jamais à cette vie bienheureuse. Il veut que craignant Dieu, ils ne s'élevent point de vanité à cause de leur bonne vie, mais qu'en reconnoissant que tout ce qu'ils ont de bien procede de la grace du Seigneur, ils glorifient Dieu qui produit en eux de bonnes actions, & disent avec saint Paul: c'est par la grace de Dieu que je suis ce que je suis. Il déclare que sa Regle est comme une Ecole où l'on apprend à servir Dieu, & que son dessein est de n'y ordonner rien qui soit trop rude & trop difficile; mais parce qu'il pouvoit s'y rencontrer quelques points un peu austères, la raison & la justice le voulant ainsi pour purifier l'ame de ses vices, il avertit qu'on ne doit

(a) Surrexit in Monastico Ordine sanctus Benedictus, vir Deo dignus, Spiritu Sancto plenus . . . iste in religione ferventissimus, Regulam suam, dictante Spiritu Sancto, præscripsit, & Ordinem Monasticum jam tunc vacillantem renovavit & firmavit. *Anselm. Havelbergensis in Saxoniam Episcopus. Tom. 13 Spicilegii, pag. 112.*

(b) Hæc à sanctis Canonibus antequam Sanctus Spiritus per beatum Benedictum eodem Spiritu, quo & sacri Canones conditi sunt, Regulam Monachorum ediderit, de hujusmodi sunt decreta. *Concil. Duriancense 2, tom. 6 Concil. Harduini, pag. 154, anno 874.*

point s'en effrayer, étant indubitable que l'on trouve toujours l'entrée de la voye du salut étroite, lorsque l'on commence d'y marcher. Mais, ajoute-t-il, à mesure que l'on fait du progrès dans l'observance régulière, & dans la foi, le cœur venant à s'ouvrir & à s'étendre par la douceur ineffable de l'amour, on court avec joye dans le chemin des commandemens de Dieu; & si l'on persévère à pratiquer la doctrine de Jesus-Christ jusqu'à la mort dans le Monastere, on participera par la patience à ses souffrances, & on méritera enfin d'avoir part à son Royaume.

XIV. Après ce préambule saint Benoît commence sa Regle par la distinction de quatre sortes de Moines. La première est, des Cenobites qui vivent dans une Communauté réglée sous la conduite d'un Abbé. La seconde, des Anachorettes ou Ermites, qui après s'être éprouvés long-tems dans un Monastere, se retirent dans un désert pour mener seuls une vie encore plus parfaite que celle que l'on mene dans les Communautés. La troisième qui est très-pernicieuse, est des Sarabaites, qui demeurent deux ou trois ensemble, ou même seuls, vivant à leur fantaisie, sans suivre de Regle & sans Pasteur qui les gouverne. Ils témoignent par leur tonsure qu'ils se sont consacrés à Dieu; mais ils font voir par leurs actions qu'ils lui sont aussi infideles, qu'ils sont encore attachés au monde. La quatrième sorte de Moines comprend les Gyrovagues ou Vagabons, qui courent continuellement de Monastere en Monastere, sujets à leur bouche & à leurs plaisirs. Ce sont les pires de tous.

XV. C'est uniquement pour les Cenobites que saint Benoît a écrit sa Regle. L'Abbé choisi pour les gouverner doit toujours se souvenir qu'il est chargé du gouvernement des ames, & qu'il doit en rendre compte au jour du Jugement où se fera un examen rigoureux de sa doctrine & de l'obéissance de ses Disciples; qu'il doit leur enseigner la vertu, encore plus par ses actions que par ses paroles, afin qu'en expliquant de vive voix aux plus intelligens les préceptes de l'Evangile, il les représente par ses œuvres à ceux qui sont plus simples & plus grossiers. Il ne doit faire acception de personnes dans le Monastere; n'aimer point l'un plus que l'autre, excepté celui qu'il trouvera le plus vertueux; ne point préférer le noble à celui qui a été de condition servile, s'il n'y en a quelque cause raisonnable: étant tous un en Jesus-Christ, soit libre, soit esclave; ne point dissimuler les fautes de ceux qui péchent, & toutefois

Quatre sortes de Moines.

Cap. 1.

Qualités & fonctions de l'Abbé & des autres Supérieurs du Monastere.

Cap. 2.

il doit se contenter de reprendre de paroles pour la première & seconde fois ceux qui ont les inclinations plus nobles & l'esprit plus docile. A l'égard des superbes, des défobéissans & des opiniâtres, sa conduite doit être différente : il faut qu'il les châtie de verges, ou de quelqu'autre punition corporelle, sachant que l'insensé ne se corrige point pour de simples paroles. Il est aussi de son devoir de s'accommoder aux manières de ceux qui lui sont soumis, tâchant de gagner l'un par des caresses, l'autre par des réprimendes, l'autre par des exhortations. Qu'il ait surtout plus d'attention au salut des âmes, qu'aux choses temporelles, se souvenant qu'il est écrit que rien ne manque à ceux qui craignent Dieu. Il ne peut dans des affaires d'importance se dispenser d'assembler la Communauté, d'en proposer le sujet, & de demander l'avis de chacun, même des plus jeunes, parce que Dieu revele souvent aux jeunes ce qui est de mieux : mais après avoir murement examiné leurs avis, la décision doit dépendre de lui, & tous sont obligés de lui obéir. Dans les moindres choses il lui suffit de consulter les anciens. Dans l'élection d'un Abbé la Communauté doit avoir égard à la sagesse & à la doctrine du sujet, & non au rang qu'il tient dans le Monastere. L'obligation où il est de plus profiter que de présider, demande qu'il soit docte, & qu'il entende bien l'Ecriture sainte, afin qu'il puisse tirer des enseignemens, tant de la Loi ancienne que de la nouvelle ; qu'il soit chaste, sobre, miséricordieux ; qu'il haïsse les vices, & qu'il aime les Freres ; qu'il les reprenne avec prudence & sans excès ; qu'il travaille plus à se faire aimer qu'à se faire craindre ; qu'il ne soit ni turbulent ni inquiet, ni trop soupçonneux, parce qu'autrement il ne feroit jamais en repos. Que s'il arrive que la Communauté choisisse pour Abbé une personne qui en dissimule les vices & les désordres, l'Evêque Diocesain, ou les Abbés doivent pourvoir la Maison de Dieu d'un Dispensateur plus fidele : car c'étoit à l'Evêque ou aux Abbés à ordonner celui que la Communauté avoit choisi. Dans quelques Monasteres le Prieur ou Prevôt étoit ordonné par l'Evêque, ou par les Abbés qui ordonnoient l'Abbé même : ce qui lui donnoit quelquefois occasion de se regarder comme un second Abbé, & de causer des dissensions dans la Communauté. Pour obvier à cet abus, saint Benoît veut que l'Abbé ait en son pouvoir l'entiere disposition de son Monastere ; que ce soit lui qui établisse des Doyens & même le Prieur, pourvû qu'il fasse ce choix avec le conseil des

anciens,

Cap. 3.

Cap. 64.

Cap. 65.

anciens. Le Prieur est chargé par la Regle de faire avec respect tout ce que l'Abbé lui commande. L'Office des Doyens est de veiller sur dix Moines, soit pendant le travail, soit pendant les autres exercices; leurs mœurs & leur capacité doivent être telles que l'Abbé puisse avec assurance leur confier une partie de sa charge. C'est pourquoi on ne doit point les choisir selon le rang qu'ils tiennent, mais selon le mérite de leur vie, leur science & leur sagesse.

Cap. 21.

XVI. Outre les Officiers pour le gouvernement du Monastere, la Regle en marque d'autres pour le service ordinaire. Elle veut que celui que l'on choisit pour Cellerier soit sage, d'un esprit mûr & discret, sobre, & qu'il exerce avec douceur envers toute la Communauté, l'office de Pere; qu'il ait soin de tout, sous les ordres de l'Abbé; qu'il donne aux Religieux leurs besoins, sans les attrister, en les rebutant avec mépris; qu'il prenne soin des malades, des hôtes & des pauvres; qu'il traite les biens du Monastere avec le même respect que l'on traite les vases qui servent au saint Autel; qu'il ne se laisse aller ni à l'avarice, ni à la prodigalité, & qu'il fasse tout avec discrétion & avec mesure. Dans les grandes Communautés on lui donnoit des Aides, afin qu'il pût remplir plus aisément les devoirs de sa charge. L'Abbé commettoit à quelqu'autre de bonne vie & de bonnes mœurs, le soin tant des outils, que des habits & autres choses semblables, dont il retenoit lui-même un mémoire, pour se souvenir de ce qu'il donnoit, & de ce qu'il recevoit, lorsque les Freres se succedoient les uns les autres dans l'exercice de ces emplois. La propriété étoit défenduë à tous, jusques dans les moindres choses, un livre, des tablettes, un poinçon à écrire. Mais on leur accordoit l'usage de tout cela.

Officiers du Monastere.

Cap. 31.

Cap. 32.

Cap. 33.

XVII. Celui qui se présentoit pour entrer dans le Monastere n'étoit reçu qu'après que l'on avoit éprouvé sa vocation. On le laissoit pendant quatre ou cinq jours frapper à la porte; on lui en refusoit l'entrée avec mépris, & on ne la lui accordoit que lorsqu'il perséveroit constamment dans sa demande. Puis on le mettoit pour quelques jours dans le logement des Hôtes, ensuite dans celui des Novices, où il méditoit, prenoit son repas & son sommeil. On consioit sa conduite à quelque ancien propre à gagner les ames, qui examinoit avec soin toutes ses actions pour sçavoir s'il cherchoit Dieu avec sincerité; s'il se portoit avec zele à l'Office divin, à l'obéissance & aux autres mortifications humiliantes. L'ancien l'avertissoit aussi de

Réception des Novices,

Cap. 58.

toutes les peines qui se rencontrent dans le chemin du Ciel. Si après deux mois le Novice perséveroit, on lui lisoit la Regle par ordre & de suite, en lui disant : voilà la loi sous laquelle vous voulez combattre ; si vous pouvez la garder, entrez ; si vous ne le pouvez, retirez - vous librement. Au bout de six autres mois, on lui lisoit encore la Regle, & une troisième fois au bout de quatre mois. Après un an de persévérance on le recevoit, s'il promettoit de garder tout ce que la Regle ordonne. Il faisoit sa profession dans l'Oratoire, en présence de toute la Communauté, promettant la stabilité, la conversion de ses mœurs & l'obéissance. Il rédigeoit par écrit sa promesse, ou s'il ne sçavoit écrire, quelqu'un à sa priere l'écrivoit pour lui, mais il la signoit de sa main & la mettoit sur l'Autel. S'il avoit quelques biens, il les distribuoit aux pauvres avant de faire profession, ou les donnoit au Monastere par un acte solemnel, sans se réserver rien du tout. Alors on le revêtoit des habits du Monastere, & on gardoit les siens pour les lui rendre, s'il arrivoit qu'un jour il en sortit. Néanmoins on ne lui rendoit point sa promesse, que l'Abbé avoit soin de retirer de dessus l'Autel : elle devoit être gardée dans le Monastere. Si quelque personne noble offroit son fils à Dieu dans le Monastere, & que l'enfant fût en bas âge, le pere & la mere faisoient une semblable promesse, (a) qu'ils enveloppoient de la palle ou nape de l'Autel, avec leur offrande & la main de l'enfant. Il ne leur étoit pas permis de lui rien donner, mais seulement au Monastere par forme d'aumônes ou de reconnoissance. En ce cas ils en faisoient une donation autentique, en se réservant, s'ils vouloient, l'usufruit pendant leur vie. A l'égard de ceux qui étoient pauvres, ils faisoient simplement leur promesse par écrit, & présentoient leur enfant & leur offrande en présence de témoins. Si quelqu'un de l'Ordre des Prêtres demandoit d'être reçu, on ne le recevoit qu'après l'avoir mis aux épreuves : s'il perséveroit & promettoit de garder la Regle, on l'admettoit dans la Communauté, où on lui donnoit la premiere place après l'Abbé, par respect pour le Sacerdoce. Alors il faisoit les bénédictions & célébroit la Messe, mais toujours avec dépendance de l'Abbé,

Cap. 59.

Cap. 60.

(a) Si quis de nobilibus offert filium suum Deo in Monasterio, si ipse puer minore ætate est, parentes ejus faciant petitionem : & cum oblatione ipsam petitionem, & manum pueri involvant in palla altaris, & sic eum offerant. *Regul. cap. 59.*

étant sujet, comme les autres, à la discipline régulière. On accordoit aussi un rang médiocre aux autres Ecclesiastiques, quand après leurs épreuves ils avoient promis de garder la Règle & la stabilité. Du reste chacun tenoit dans le Monastere le rang de sa réception, à moins que l'Abbé n'en disposât autrement, eu égard au mérite de la personne. Ainsi celui qui étoit venu au Monastere à la seconde heure du jour tenoit un rang inférieur à celui qui étoit venu à la première, de quelque qualité & de quelque âge que ce fût. Les plus jeunes rendoient honneur aux anciens, en les appelant Nonnes, c'est-à-dire Peres, se levant devant eux, leur cedant la place, & leur demandant la bénédiction. Les anciens appelloient les jeunes leurs Freres. Les petits enfans & ceux qui étoient un peu plus âgés se tenoient aussi selon leur rang dans l'Oratoire. Si un Religieux étranger demandoit l'hospitalité, on le gardoit en qualité d'hôte autant de tems qu'il souhaitoit, pourvu qu'il se contentât de l'ordinaire qu'il y trouvoit, & qu'il ne troublât point le Monastere par ses superfluités. S'il reprenoit ou remontrait quelque chose, l'Abbé recevoit ses avis; & si l'on étoit ému de sa conduite, on le prioit de demeurer dans le Monastere, & il étoit au pouvoir de l'Abbé de lui donner un rang un peu plus élevé, s'il l'en trouvoit digne. Mais l'Abbé ne devoit jamais admettre un Moine d'un autre Monastere connu, sans le consentement de son Abbé, ou sans lettres de recommandation.

Cap. 63.

Cap. 61.

XVIII. Voici quelle est la disposition de l'Office divin, tant pour le jour que pour la nuit: Durant l'hyver, c'est-à-dire, depuis le premier jour de Novembre jusqu'à Pâque, on se leverà à la huitième heure de la nuit, c'est-à-dire à deux heures. L'Abbé lui-même aura soin de sonner l'Office divin, ou de commettre cette charge à un Religieux si exact, que toute chose se fasse à son heure. Ce qui restera de tems après les veilles de la nuit, c'est-à-dire, après l'Office nocturne que nous appellons Matines, sera employé par les Religieux à apprendre les pseumes, ou à les méditer, ou à quelque lecture nécessaire. Depuis Pâque jusqu'au premier jour de Novembre, c'est-à-dire pendant l'Été, on disposera l'heure des Matines en telle sorte, qu'on puisse commencer les Laudes au point du jour. Chaque jour à Matines on chantera douze pseumes, qui seront précédés du quatre-vingt-quatorzième & d'une hymne que saint Benoît nomme Ambrosienne, parce que la plupart sont de la composition de saint Ambroise. Après six pseumes tous les

Offices di-
vins.

Cap. 8.

Cap. 47.

Cap. 8.

Freres étant assis, ils liront l'un après l'autre trois leçons; à chacune desquelles on dira un répond, dont le troisième se terminera par le *Gloria*. Ensuite on dira six autres psaumes avec *Alleluia*: puis une leçon de l'Apôtre que l'on dira par cœur, avec le verset & la litanie, c'est-à-dire, *Kyrie eleison*. Ainsi finira l'Office de la nuit. En Eté on dira le même nombre de psaumes, mais à cause que les nuits sont plus courtes, on ne lira point de leçons dans le livre, & au lieu des trois leçons ordinaires, on en dira une par cœur de l'ancien Testament, qui sera suivie d'un répond bref. Les leçons des Vigiles ou Matines feront de l'Écriture sainte, de l'ancien & du nouveau Testament, ou des explications qui en ont été faites par les plus célèbres Docteurs de l'Église, & les Peres orthodoxes.

Les jours de Dimanche on se levera plus matin, & après avoir chanté six psaumes & le verset, tous étant assis, on lira quatre leçons avec leurs répons, & au quatrième seulement celui qui chantera, dira le *Gloria*, au commencement duquel tous se leveront pour rendre honneur à la sainte Trinité. Après ces leçons on dira par ordre six autres psaumes avec leurs antiennes & leur verset, auxquels on ajoutera quatre autres leçons avec leurs répons. Puis trois cantiques tirés des Prophetes, & quatre leçons du nouveau Testament. Après le quatrième répond l'Abbé commencera l'hymne, *Te Deum laudamus*; lequel étant achevé, il lira la leçon de l'Évangile, à la fin de laquelle tous ayant répondu *Amen*, il ajoutera de suite l'hymne, *Te decet laus*: puis la bénédiction étant donnée, on commencera les Laudes. Aux Fêtes des Saints & aux autres solemnités, l'Office des Matines se fera comme le Dimanche, excepté les psaumes, les antiennes & les leçons propres du jour. S'il arrive qu'on se soit levé trop tard, on abregera quelque chose des leçons ou des répons, pour dire toujours les Laudes au point du jour. Mais on usera de toutes sortes de précautions pour empêcher que cet accident n'arrive, & celui qui en aura été cause par sa négligence en fera une juste satisfaction dans l'Oratoire. Aux Laudes du Dimanche on dira les psaumes 66, 50, 117, 62, avec le cantique *Benedicite*, & le psaume *Laudate*, une leçon de l'Apocalypse par cœur, le répond, une hymne de saint Ambroise, le verset, le cantique *Benedictus*, la litanie, & on finira là. Saint Benoît marque en détail les psaumes que l'on devoit dire chaque jour de la semaine, & veut qu'outre les psaumes l'on dise un cantique tiré des Prophetes,

Cap. 10.

Cap. 11.

Cap. 12.

Cap. 13.

selon l'usage de l'Eglise Romaine (a). Il veut aussi que celui qui préside au Chœur dise tout haut à la fin des Matines & des Vêpres l'Oraison Dominicale, afin que si quelqu'un avoit quelques peines contre un autre, il soit excité à pardonner les injures, selon la promesse qu'il en fait, lorsqu'il dit dans cette priere : Pardonnez-nous nos offenses, comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offensés. Aux autres heures de l'Office il suffira de dire tout haut la dernière partie de cette Oraison, afin que tous ensemble répondent : *Sed libera nos à malo*. On commencera les heures de Prime, de Tierce, de Sexte & de None par le verset, *Deus in adjutorium*. Après quoi l'on dira l'hymne propre à chacune de ces heures, trois psaumes, une leçon, le verset & la litanie, & on finira. Si le nombre des Religieux est assez grand on les chantera avec antiennes : s'il ne l'est pas, on se contentera de les psalmodier. A Vêpres on dira quatre psaumes avec antiennes, puis une leçon de l'Apôtre, un répond, une hymne de saint Ambroise, le verset, le cantique *Magnificat*, la litanie, l'Oraison Dominicale, & on finira. A Complies on dira trois psaumes, sans les chanter & sans antiennes : suivra l'hymne de cette heure, une leçon, le verset, la litanie, la bénédiction, & on finira. Saint Benoît, pour marquer la fin de chaque Office, se sert de ces paroles : *Missæ sint*, ou *Missæ fiant* : c'est-à-dire, que l'Office étant achevé, on renvoyoit ceux qui y avoient assisté. Les psaumes qu'il prescrit pour les heures du jour & de la nuit sont les mêmes que nous recitons encore dans notre Ordre. Il avertit que si la distribution qu'il a faite des psaumes pour les Offices, tant de la nuit que du jour, ne plaît pas à quelqu'un, il peut les distribuer autrement, pourvu que chaque semaine on dise le Psautier entier, contenant cent cinquante psaumes, & que tous les Dimanches on le recommence à Matines; c'est le moins, dit-il, que nous puissions faire, puisque nos Peres le disoient tout entier chaque jour selon que nous l'apprenons de l'histoire de leur vie. Quoi-

cap. 17.

(a) Canticum unumquodque die su-
ex Prophetis, sicut psallit Ecclesia Roma-
na, dicatur. Planè agen la matutina vel
vespertina non transeat aliquando nisi in
ultimo per ordinem Oratio Dominica, om-
nibus audientibus, dicatur à Priore propter
scandalorum spinas quæ oriri solent in Mo-
nasterio: ut conveni per ipsius orationis

sponsorium, quæ dicunt: Dimitte nobis
debita nostra, sicut & nos dimittimus de-
bitoribus nostris; purgent se ab hujus-
modi vitio. Cæteris verò agendis, ulti-
ma pars ejus orationis dicatur, ut ab om-
nibus respondeatur, *sed libera nos à malo*,
Regul. cap. 13.

Cap. 20.

qu'il ne prescrive point d'autres prieres, il suppose clairement que les Religieux s'appliquoient d'eux-mêmes en certaines heures à l'oraison mentale, lorsqu'il dit qu'elle doit être courte & pure, si ce n'est qu'on la prolonge par les mouvemens d'une inspiration particuliere & de la grace divine; mais, ajoute-t-il,

Cap. 52.

en Communauté on fera toujours l'oraison courte, & le Supérieur ayant fait le signe, tous se leveront ensemble en silence, après avoir fait la révérence à Dieu. Il étoit toutefois permis, hors le tems de l'Office, d'entrer dans l'Oratoire & d'y prier,

Cap. 20.

non à voix haute, mais avec larmes & pureté de cœur. C'est la disposition qu'il demande dans ceux qui prient. Si lorsque nous voulons parler de quelque chose à des personnes de grande qualité, nous ne le faisons qu'avec humilité & révérence: combien plus devons-nous offrir nos prieres à Dieu qui est le Seigneur de l'Univers, avec une profonde humilité & une dévotion toute pure? Sçachant que nous ne serons pas exaucés pour la quantité de nos paroles, mais pour la pureté de nos cœurs & la componction de nos larmes.

Travail des
mains, & lec-
tures.

Cap. 48.

XIX. Après les Offices divins le reste de la journée devoit être employé au travail des mains & à la lecture des bons livres. Depuis Pâque jusqu'au premier d'Octobre, les Religieux forçant le matin travailloient à ce qui étoit nécessaire, depuis la premiere heure jusqu'à la quatrième, c'est-à-dire depuis les six heures jusqu'à dix; après ces quatre heures de travail ils s'occupoient à la lecture jusques vers Sixte. Après Sixte se levant de table, ils repositoient sur leurs lits en silence. Mais si quelqu'un vouloit lire, on ne l'en empêchoit pas, pourvu qu'il le fit sans troubler les autres. On disoit None plutôt que de coutume au milieu de la huitième heure, c'est-à-dire, à une heure & demie: puis on travailloit jusqu'à Vêpres: ce qui faisoit environ sept heures de travail par jour, avec deux heures de lecture. Que si, ajoute saint Benoît, la nécessité du lieu ou la pauvreté oblige les Religieux à recueillir eux-mêmes leurs fruits, qu'ils ne s'en attristent point, parce qu'ils seront véritablement Moines, lorsqu'ils vivront du travail de leurs mains, comme ont fait nos Peres & les Apôtres. Que tout se fasse néanmoins avec mesure, à cause des foibles. Mais depuis le premier d'Octobre jusqu'au commencement du Carême, ils s'occupoient à la lecture jusqu'à la seconde heure complete, c'est-à-dire, jusqu'à huit heures du matin. Alors on disoit Tierce, puis tous travailloient jusqu'à None: ce qui faisoit sept heures de travail tout de suite,

Au premier coup de None chacun quittoit son ouvrage pour se tenir prêt au second coup. Après le repas on s'appliquoit à la lecture, ou à apprendre des pseaumes. En Carême la lecture duroit depuis le matin jusqu'à Tierce, & le travail depuis neuf heures jusqu'à quatre heures après midy. Au commencement du Carême chacun prenoit un livre de la Bibliothèque pour le lire de suite. Pendant les heures de la lecture un ou deux des anciens choisis à cet effet faisoient la revue du Monastere, pour voir si quelqu'un dormoit ou s'amusoit à causer & interrompre les autres. Aux jours où l'on ne jeûnoit pas, les Religieux aussitôt après le souper s'asseoient tous en un même lieu, où l'un d'eux lisoit les conférences, ou les vies des Peres, ou quelque autre livre d'édification, mais non pas les Livres de Moïse, ceux de Josué & des Juges, ni les Livres des Rois, dont la lecture n'auroit point été utile en cette heure-là. Si c'étoit un jour de jeûne, on faisoit cette assemblée un peu après les Vêpres, & on lisoit quatre ou cinq feuillets, autant qu'il en falloit pour donner le tems à ceux qui étoient occupés à différens exercices pour se trouver à Complies, après lequel il n'étoit plus permis à personne de parler, sinon pour quelque nécessité, ou par l'ordre de l'Abbé. Le Dimanche tous vaquoient à la lecture, excepté ceux qui étoient chargés de divers offices. S'il s'en trouvoit qui ne pussent méditer ni lire, on les obligeoit de faire quelque ouvrage, afin qu'ils ne demeurassent pas oisifs. On prescrivoit aussi des travaux plus faciles à ceux qui étoient foibles & délicats. Ceux qui travailloient trop loin de la Maison pour revenir à l'Oratoire aux heures accoutumées, se mettoient à genoux au lieu du travail, & recitoient leur Office avec crainte. Ceux qui étoient en voyage le disoient aussi en particulier aux heures prescrites, comme ils le pouvoient. Personne ne choissoit son travail, il étoit imposé par les Superieurs; & ceux qui sçavoient des métiers ne pouvoient les exercer qu'avec la permission de l'Abbé & en toute humilité. Si quelqu'un d'eux s'élevoit de vanité prétendant être habile dans son art, & s'imaginant apporter quelque utilité au Monastere, on lui interdisoit l'exercice de son art, qu'il ne pouvoit reprendre si l'Abbé ne le lui ordonnoit de nouveau, après avoir reconnu qu'il étoit plus humble qu'auparavant. Si l'on vendoit quelque chose de l'ouvrage des Artisans du Monastere, ceux qui en étoient chargés ne pouvoient rien retenir du prix pour eux, ni l'augmenter au-de-là de la valeur par un esprit d'avarice : mais ils étoient

Cap. 42.

Cap. 57.

obligés de donner ces ouvrages un peu à meilleur marché que les Séculars, afin que Dieu fût glorifié en tout. La distinction que saint Benoît fait des Artisans d'avec ceux qui ne l'étoient pas, montre que le commun des Moines n'étoit que de simples Ouvriers, & que les plus nobles se réduisoient par humilité au rang (a) du plus bas peuple, qui n'avoit pas besoin d'étude pour entendre la langue latine, parce qu'elle étoit encore vulgaire. Ces Artisans étoient simples Laïcs, il paroît même qu'il y en avoit peu alors qui fussent initiés dans les Ordres sacrés. Mais comme on recevoit des Clercs & des Prêtres dans le Monastere, & que l'habit étoit commun à tous, ils n'étoient distingués que par la tonsure (b) : celle des Ministres sacrés avoit les cheveux rasés jusqu'à la chair : les autres les portoient plus longs.

Habits des
Moines.
Cap. 55.

XX. On donnoit des habits aux Moines suivant la qualité du Pays plus chaud ou plus froid. Saint Benoît estime que dans les lieux tempérés il suffisoit que chacun eût une cuculle & une tunique, la cuculle plus épaisse pour l'hiver, plus rase pour l'Été, & un scapulaire pour le travail. C'étoit depuis long-tems l'habit ordinaire des pauvres & des gens de la campagne. Il ne marque point la couleur de ces vêtements ; mais l'usage ancien est que la cuculle & le scapulaire soient de noir, & la tunique de blanc. Elle se mettoit immédiatement sur la chair. La cuculle avoit un capuce, & enveloppoit les épaules, descendant sur le reste du corps. Cet habillement devint pour sa commodité commun à tout le monde dans les siècles suivans ; & il a duré dans l'Europe jusques (c) vers le quinzième siècle. Non-seulement les Clercs & les Gens de Lettres, mais les Nobles même & les Courtisans portoient des capuces & des chaperons de diverses sortes. Le scapulaire avoit aussi un capuce. Les Moines s'en servoient pendant le travail, parce que dans ce tems ils ôtoient leur cuculle, qu'ils reprenoient aussi-tôt après pour la porter le reste du jour. A la suite des tems les Moines ont porté le scapulaire (d) non-seulement pendant le travail, mais durant tout le jour, ne se servant de la cuculle que pour les Offices divins & de semblables exercices. Chacun avoit deux tuniques & deux

(a) Fleuri, Hist. Eccles. liv. 32, pag. 304, tom. 7.

(b) Mabillon, rom. 1, Annal. pag. 57.

(c) Floridus apud Marten. commentar. in cap. 55, Regula, pag. 697.

(d) Marten. ibid. pag. 702.

cuculles , soit pour changer pendant la nuit , soit pour les laver. Ils les prenoient au vestiaire commun , & y remettoient les vieilles. Ils y en prenoient aussi de meilleures que celles qu'ils portoient ordinairement , lorsqu'il leur arrivoit de sortir du Monastere : mais ils étoient obligés après leur retour de les remettre au vestiaire après les avoir lavées. On donnoit aux pauvres les habits que les Moines rendoient lorsqu'ils en recevoient de neufs. Les érosses dont on les habilloit , étoient celles qui se trouvoient dans le Pays à meilleur prix. L'Abbé étoit chargé de veiller que les habits ne fussent point trop courts pour ceux qui devoient s'en servir , mais d'une juste longueur. Pour ôter tout sujet de propriété , il donnoit à chacun toutes les choses nécessaires , c'est-à-dire, outre les habits & les chaussures , un mouchoir , une ceinture , un couteau , une aiguille , des tablettes & un poinçon à écrire. La garniture des lits consistoit en une paillasse , une couverture de laine & un chevet. Chacun avoit son lit ; mais les Moines couchoient tous en un même lieu , au moins dix ou vingt ensemble , si la Communauté étoit nombreuse. Une lampe brûloit toute la nuit dans le dortoir ; & il y avoit toujours quelque ancien dans chaque chambre pour observer la conduite des autres. Ils dormoient tout vêtus , même avec leur ceinture , pour être toujours prêts à se lever pour l'Office. Les jeunes n'avoient point leurs lits proche l'un de l'autre , mais ils étoient mêlés avec ceux des anciens ; & se levant pour aller à l'Office , ils s'éveilloient doucement l'un l'autre pour ôter toute excuse aux paresseux.

Cap. 22.

XXI. La Regle ordonne pour chaque repas deux portions cuites, afin que celui qui ne pourroit manger de l'une mangeât de l'autre ; s'il se trouvoit des fruits ou des herbes nouvelles , on ajoutoit une troisième portion, le terme de *pulmentarium* dont il se sert , signifie proprement des légumes cuites en étuvées , ou des grains réduits en bouillie ; mais il paroît par les actes de sainte Salaberge & par d'autres anciens monumens que l'on servoit aussi aux Moines des œufs & du poisson. On ne leur donnoit qu'une livre de pain par jour , soit qu'on fit un repas ou deux. Lorsque l'on devoit souper , le Cellerier réservoir la troisième partie de cette livre pour la rendre au souper ; mais il étoit au pouvoir de l'Abbé d'augmenter la portion s'il y avoit quelque travail extraordinaire. La livre Romaine étoit de douze onces , & la livre Marchande de seize. On ne doute point que saint Benoît n'ait eu une mesure particuliere pour ses

De la nourriture.

Cap. 39.

Mal. II. tom. 1,
Annal. pag.

57.

*Marten. in
cap. 39, re-
gul. pag. 515
& 517.*

*Ab Ilon.
præfat. 1, ad
seculum 4,
Benedictin.
Cap. 40.*

Cap. 41.

Cap. 49.

Cap. 38.

Monasteres : ce qui le prouve , c'est que Charlemagne voulant rétablir la discipline Monastique dans les Monasteres de France , envoya au Mont-Cassin pour en rapporter le poids de la livre de pain & la mesure de l'hemine de vin. Si ce Prince eût voulu que l'on se servît pour l'une & pour l'autre de la mesure Romaine , il eût sans doute envoyé à Rome , & non pas au Mont-Cassin. Quelques-uns ont cru que la livre à l'usage de ce Monastere étoit de trente onces , parce que celle que l'Abbé Theodemar envoya à Charlemagne fut estimée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle trente sols : mais il est plus vraisemblable qu'elle ne pesoit que quinze onces ou environ. Car saint Benoît veut que la livre de pain qu'on donnoit aux Religieux fût de bon poids. A l'égard de l'hemine de vin l'opinion la mieux fondée est qu'elle étoit de dix-huit onces. On en donnoit douze à dîner & six à souper ; & lorsqu'on ne faisoit qu'un repas on la servoit toute entiere. Si le travail ou la chaleur l'exigeoient , on augmentoit cette mesure. Au reste saint Benoît n'accorde l'usage du vin que dans les lieux où il en croissoit , ou bien dans les Monasteres qui avoient le moyen d'en acheter. Il défend la chair d'animaux à quatre pieds , hormis à ceux qui sont ou fort foibles ou malades. Il défend aussi de donner aux enfans une aussi grande quantité de nourriture qu'aux personnes âgées , voulant que tous évitent les excès. Depuis le jour de Pâque jusqu'à la Pentecôte ils dînoient à Sexte & soupoient le soir. Mais depuis la Pentecôte durant tout l'Été ils jeûnoient le Mercredy & le Vendredy jusqu'à None , à moins que le travail de la campagne ou la chaleur excessive ne les en empêchât. Les autres jours , ils dînoient à Sexte comme dans la cinquantaine de Pâque. Depuis le troisiéme de Septembre jusqu'au commencement du Carême , ils mangeoient toujours à None , & pendant le Carême ils ne mangeoient qu'à l'heure de Vêpres , qui devoit tellement être réglée qu'on n'eût pas besoin de lumiere durant le repas. En Carême chacun offroit de son propre mouvement & avec la joye du Saint-Esprit quelque chose de sa portion accoutumée , c'est-à-dire , qu'il refusoit à son corps quelque partie du boire , du manger , du sommeil & de ses entretiens : mais il devoit déclarer à son Abbé ce qu'il se proposoit d'offrir à Dieu , afin que sa mortification fût réglée par son ordonnance , & aidée de ses prieres. On faisoit toujours la lecture pendant le repas , & le Lecteur étoit choisi chaque semaine dans la Communauté ; ensorte que les Religieux ne li-

soient point chacun à leur tour , mais ceux-là seulement qui pouvoient édifier ceux qui les écoutoient. Le Lecteur Semainier prenoit un coup à boire & un peu de pain avant de lire , soit par respect pour la sainte communion , c'est-à-dire , pour la sainte Eucharistie qu'il avoit reçue à la Messe ; soit de peur qu'il n'eût trop de peine à soutenir le jeûne. La lecture finie , il prenoit son repas avec les Semainiers de cuisine & les serviteurs de table : car les Moines se servoient les uns les autres , & aucun n'étoit dispensé de servir à la cuisine , s'il n'en étoit empêché par maladie ou par quelque occupation plus utile. Une heure avant le repas les Semainiers prenoient chacun un coup à boire & du pain sur leur portion ordinaire, afin qu'ils eussent moins de peine de servir les Religieux pendant le repas. Mais aux jours solennels ils différoient cette petite réfection jusqu'après la Messe, parce qu'ils y recevoient avec les autres la sainte Eucharistie. Celui qui sortoit de semaine nettoyoit toutes choses le Samedi, & prenant avec lui celui qui devoit entrer en semaine, ils lavoient eux deux les pieds à tous les Religieux, & rapportoient au Cellierier les vases de leur office nets & entiers, que le même Cellierier mettoit de nouveau entre les mains de celui qui entroit en semaine.

XXII. Saint Benoît veut qu'on serve les malades comme si c'étoit la personne même de Jesus-Christ : mais aussi que les malades considérant que c'est pour l'honneur de Jesus-Christ qu'on leur rend service, ils n'attristent point les Freres en leur demandant des choses non nécessaires. Il y avoit une chambre particuliere pour les malades, & un Religieux craignant Dieu, diligent & soigneux pour les servir. On leur permettoit l'usage de la viande & des bains toutes les fois qu'il étoit à propos ; mais on n'accordoit que rarement le bain à ceux qui étoient en santé, principalement aux jeunes. Lorsqu'on étoit averti de l'arrivée de quelque Hôte, le Prieur ou quelques Religieux le venoient recevoir avec toute sorte de charité & de respect. On le menoit ensuite à l'Oratoire, puis on lui donnoit le baiser de paix. On faisoit en sa présence quelque lecture pour son édification. Le Supérieur rompoit le jeûne, si ce n'en étoit un qui fût ordonné par l'Eglise. L'Abbé donnoit à laver les mains à l'Hôte, & tant lui que toute la Communauté lui lavoient les pieds. Après quoi l'Abbé mangeoit avec lui, appelant tels Freres qu'il lui plaisoit, pourvu qu'il laissât toujours à la Communauté un ou deux des anciens pour maintenir la discipline. L'Abbé avoit sa

*Les malades.
Les hôtes. Les
voyages.*

Cap. 36.

Cap. 43.

Cap. 56.

cuisine & sa table à part pour être en état de recevoir les Hôtes à toute heure sans incommoder la Communauté ; & tous les ans on donnoit la charge de cette cuisine à deux Freres en état de se bien acquitter de cet office. Il y avoit aussi un Religieux chargé du soin de la chambre des Hôtes , où l'on mettoit des lits en suffisance & proprement accommodés. Mais personne ne leur parloit sans ordre , excepté celui qui étoit destiné à les recevoir. Il étoit également défendu à tous les Religieux de recevoir , sans l'ordre de l'Abbé , ni lettres ni présens de personne , pas même de leurs parens , & de sortir sans sa permission de l'enclos du Monastere. Les Moines qu'il envoyoit dehors se recommandoient à ses prieres , & à celles de tous les Freres. On faisoit toujours commémoration des absens après la dernière Oraison de l'Office ; & lorsqu'ils étoient de retour ils demeuroient prosternés en l'Oratoire sur la fin de chaque heure de l'Office , demandant à tous les Freres leurs prieres pour obtenir de Dieu le pardon des fautes qu'ils pouvoient avoir faites durant leur voyage. Il leur étoit étroitement défendu de rien dire de ce qu'ils avoient vû ou entendu au-dehors : ces sortes de rapports causant beaucoup de mal. Pour ôter aux Moines tout prétexte de sortir du Monastere , il devoit être bâti de telle maniere qu'on eût au-dedans , s'il étoit possible , toutes les choses nécessaires , l'eau , le jardin , le moulin , la boulangerie & les commodités pour les métiers différens. La porte étoit gardée par quelque sage vieillard , qui scût porter une parole & rapporter la réponse. Sa chambre étoit proche , afin que les survenans le trouvassent toujours présent. S'il avoit besoin d'Aide , il prenoit avec lui quelque jeune Frere. On donnoit aussi des Aides aux autres Officiers du Monastere qui en avoient besoin.

Cap. 66.

Les corrections.

Cap. 69.

Cap. 70.

Cap. 23.

XXIII. Il n'étoit pas permis à un Religieux d'en défendre un autre ou de le prendre sous sa protection , fût-il son proche parent ; ni de frapper ou excommunier quelqu'un de sa propre autorité. Cela regardoit l'Abbé ou celui à qui il en avoit donné le pouvoir. Mais tous avoient soin de veiller sur la conduite des enfans , & de les tenir sous une bonne discipline jusqu'à l'âge de quinze ans. Au-de-là de cet âge personne ne pouvoit les châtier sans le commandement de l'Abbé. S'il se trouvoit quelque Moine désobéissant ou violateur de la Regle , les anciens l'avertissoient en secret une ou deux fois , selon le précepte du Seigneur. S'il ne se corrigeoit point on le reprenoit publiquement devant tous. Si après tout cela il demeuroit incorrigible ,

on l'excommunioit , si l'on jugeoit qu'il comprit la grandeur de cette peine. Mais s'il étoit endurci , on le punissoit de peines corporelles, c'est-à-dire , de jeûnes ou de verges. Les moindres fautes comme étoient celles que l'on faisoit en manquant dans quelque Pseaume ou autre partie de l'Office , étoient châtiées légèrement lorsque le coupable en faisoit satisfaction devant tous. La Regle appelle excommunication toute séparation de la Communauté , & cette séparation étoit proportionnée par le jugement de l'Abbé aux fautes commises. Celui qui , pour quelque

faute legere , étoit privé de la table commune , ne commençoit point de Pseaume ni d'Antienne dans l'Eglise , & ne récitoit point de Leçon jusqu'à ce qu'il eût satisfait. Il ne prenoit aussi son repas qu'après les Religieux , à l'heure & en la quantité que l'Abbé ordonnoit. Mais celui qui étoit tombé en de grandes fautes , devoit être privé tant de la table commune , que de l'Office du chœur. Personne ne lui parloit , & il étoit séparé de tous , même dans le travail , persistant dans les larmes de la pénitence , & considerant cette parole terrible de l'Apôtre : *Celui qui est coupable de ce crime , est livré au Demon pour mortifier sa chair , afin que son ame soit sauvée au jour du Seigneur.* L'application que fait ici saint Benoît de ces paroles de saint Paul , donne lieu de croire qu'il parle d'une véritable censure ecclésiastique. Il ajoute que le Moine qui est excommunié de la sorte prendra seul son repas en la quantité & à l'heure que l'Abbé aura jugé à propos : qu'il ne sera point béni de ses Freres , & qu'on ne bénira point la portion qu'on lui donnera. Il n'étoit permis à aucun Religieux de parler ni d'écrire à l'excommunié sans un ordre exprès. Celui qui faisoit le contraire subissoit la même peine d'excommunication. L'Abbé devoit avoir un grand soin des excommuniés , & envoyer comme en secret des sages anciens pour les exciter à une humble satisfaction. S'ils ne se corrigeoient point , on les châtioit avec des verges ; & enfin on les chassoit du Monastere de peur qu'ils ne corrompissent les autres. Celui qui étoit excommunié de l'Oratoire & de la table commune pour quelques grandes fautes , satisfaisoit en cette sorte : Prostrné en terre devant la porte de l'Oratoire , durant la célébration du Service divin , il gardoit un profond silence ; mais se tenant la tête contre terre & le corps étendu , il se jettoit aux pieds de tous ceux qui en sortoient : ce qu'il continuoit jusqu'à ce que l'Abbé jugeât qu'il avoit satisfait. Lorsque l'Abbé lui commandoit de venir , il se jettoit

Cap. 45.

Cap. 24.

Cap. 25.

1. Corint. 5.
5.

Cap. 26.

Cap. 27.

Cap. 28.

Cap. 44.

à ses pieds & à ceux de tous les Freres afin qu'ils priaissent pour lui. Alors si l'Abbé l'ordonnoit, on le recevoit dans le chœur, sans néanmoins qu'il lui fût permis d'entonner aucun Pseaume, de lire aucune Leçon ou de faire quelque autre fonction jusqu'à ce que l'Abbé le lui eût permis. A la fin de toutes les heures de l'Office, il se prosternoit à la place où il étoit, & satisfaisoit de la sorte, jusqu'à ce que l'Abbé lui ordonnât de ne plus continuer cette satisfaction. C'étoit aussi à l'Abbé de prescrire le tems de la peine imposée à ceux qui n'étoient excommuniés que de la table commune. On recevoit de nouveau le Religieux qui étoit sorti du Monastere ou qui en avoit été chassé par sa faute, pourvû qu'auparavant il promît de n'y plus retomber. Ayant été ainsi reçu, on le plaçoit au dernier rang pour éprouver son humilité. S'il fortoit encore, on pouvoit le recevoir jusqu'à une troisième fois; mais après cela la porte ne lui étoit plus ouverte. Saint Benoît finit sa Regle en disant qu'il l'avoit dressée pour donner à ceux qui la pratiqueroient, des principes d'une vie honnête & quelques commencemens des vertus religieuses; qu'à l'égard de ceux qui tendoient à la perfection, ils en trouveroient les regles dans les Conférences de Cassien, les Vies des Peres, & dans la Regle de saint Basile. Il est clair qu'il avoit puisé lui-même dans ces sources pour se perfectionner & pour former la Regle qu'il nous a laissée.

Cap. 29.

Cap. 73.

Eloge de saint
Benoît & de
sa Regle.

XXIV. Elle est écrite avec beaucoup de netteté & de prudence. Saint Gregoire le Grand y renvoye (a) ceux qui désireroient de sçavoir quelle a été la vie de ce saint Législateur, disant qu'il n'avoit pû enseigner aux autres que ce qu'il avoit pratiqué lui-même. Côme de Medicis Grand Duc de Toscane la lisoit assidûment: comme on lui en demandoit un jour la raison, (b) il répondit qu'il en trouvoit les préceptes si remplis de discretion, qu'ils lui paroissoient très-propres pour lui aider

(a) Vir Dei Benedictus scripsit Monachorum Regulam discretione præcipuam, sermone luculentam. Cujus si quis velit subtilius mores, vitamque cognoscere, potest in eadem institutione Regulæ omnes Magisterii illius actus invenire; quia sanctus vir nullo modo potuit aliter docere, quam vixit. *Greg. lib. 2, dialog. cap. 36.*

(b) Interrogatus Cosmus de Medicis

Magnus Etruriæ Dux, cur assidue Regulam sancti Benedicti versaret in manibus? Respondit istud se facere quod scilicet ex tam prudentibus sancti Patris præscriptionibus ad populos suæ fidei conceditos valde accommodata media caperet. Is est, qui sub eadem Regula Ordinem Equitum instituit. *Ex Thomæ Galetii lib. qui inscribitur Religiosus, cap. 1.*

à gouverner ses Sujets. Il institua même un Ordre de Chevaliers, à qui il donna pour Regle celle de S. Benoît.

XXV. C'est le seul monument qui nous reste de lui, si l'on en excepte une petite, mais tendre exhortation que ce saint Abbé fit à ses Religieux pour essuyer leurs larmes au moment que saint Maur quitta le Mont-Cassin pour aller dans les Gaules; & un billet qu'il lui écrivit après son départ, en lui envoyant des Reliques renfermées dans un coffre d'ivoire, où il y avoit entr'autres trois particules de la vraie Croix. Il est remarqué dans l'Histoire que saint Maur emporta aussi avec lui un exemplaire de la Regle, écrit de la main même de son Auteur, avec le poids de la livre de pain & la mesure de l'hemine de vin que la Regle veut que l'on donne par jour à chaque Religieux.

XXVI. On nous a donné diverses autres pieces sous le nom de saint Benoît, qui sont communément rejettées comme supposées & écrites plusieurs années après sa mort. La premiere est une lettre adressée à saint Remy, Archevêque de Reims, pour le prier de délivrer une possédée du démon, en offrant pour elle à Dieu le saint Sacrifice. Outre que le stile est différent de celui de ce saint Abbé, on convient aujourd'hui qu'il y a faute dans Hincmar, & qu'il a mal rendu le texte de Fortunat, le premier Auteur de la vie de saint Remy. Fortunat ne dit point que saint Benoît ait envoyé cette possédée à saint Remy, mais seulement que les parens de la fille qui s'étoient présentés au tombeau de l'Apôtre saint Pierre à Rome, voyant qu'elle n'y avoit point été délivrée, étoient passés de-là à Reims avec des recommandations du béni Serviteur de Dieu, qui veilloit à la garde des Reliques de cet Apôtre. Ce qui fait voir clairement l'erreur de Hincmar qui au lieu de prendre le mot de *benit* pour un adjectif, en a fait le nom propre de saint Benoît. La seconde piece est un éloge de saint Placide où on releve sa constance dans les supplices qu'il eut à souffrir pour la foi. Il fait partie de la vie de ce Saint dans Surius, qu'on dit avoir été écrite par le Moine Gordien, Disciple de saint Benoît. Mais le grand nombre de fautes dont cette vie est remplie l'ont fait rejeter comme une piece sans aucune autorité, & composée long-tems après par un Imposteur qui s'est donné la qualité de Disciple de saint Benoît, & fait mal-à-propos le compagnon de saint Placide dans son voyage en Sicile.

Lettre & exhortation de saint Benoît. Tom. 1. *Annal. Bened. Clin.* pag. 112, 113.

Écrits supposés à saint Benoît. Tom. 9. *Biblioth. Patr.* pag. 655.

Matillon. tom. 1. Annal. pag. 61.

Idem, ibid. pag. 66.



CHAPITRE XI.

Saint Ephrem, Patriarche d'Antioche.

Qui étoit
Saint Ephrem.

I. **S** AINT Ephrem (*a*) quoique Syrien de nation & de langage, possédoit assez bien la langue grecque. Après avoir passé par diverses Charges de la Magistrature, il parvint à la dignité de Comte d'Orient. Il en étoit revêtu dès l'an 526, lorsque la Ville d'Antioche ou du moins la plus grande partie fut renversée par un tremblement de terre (*b*) arrivé le 29^e. de Mai, qui étoit un Vendredy, vers les sept heures du soir. Plusieurs personnes furent enveloppées dans les ruines de cette Ville, entr'autres le Patriarche Euphrasius. Les grandes libéralités que saint Ephrem fit dans cette occasion à ceux d'Antioche pour soulager leur misere, les fit penser à lui pour remplir le Siège Episcopal de leur Ville, que l'on nommoit (*c*) déjà Theopolis; il étoit non-seulement très-liberal envers les pauvres, mais il avoit encore un grand zèle pour la Religion Catholique, dont il prit la défense par plusieurs écrits en grec, dont Photius nous a conservé des extraits. (*d*)

Ses écrits.
Son premier
livre.

II. Il ne parle que de trois ouvrages de saint Ephrem, parce qu'il n'en avoit pas vû davantage; mais il suppose clairement qu'il y en avoit un plus grand nombre. Les trois qu'il avoit vûs étoient entierement pour la défense des dogmes de l'Eglise, en particulier du Concile de Calcedoine dont les Eutychiens & les Acephales ne cessoient de combattre les Décrets. Il paroît que le premier Livre étoit un Recueil de diverses pieces. La premiere lettre étoit adressée à un nommé Zenobius Scholastique ou Avocat d'Emese, infecté de l'hérésie des Acephales. S. Ephrem y vengeoit l'honneur de S. Leon & de sa lettre à Flavien contre les termes indécents de ceux de cette Secte; & y soutenoit l'usage du Trisagion. Zenobius séparé de l'Eglise prenoit pour prétexte de son schisme de ce que l'on avoit divisé depuis peu cette formule

(*a*) Photius, *codic.* 228, pag. 774.

(*b*) *Chronic. Edeffen. rom.* 1 Biblioth. Orient. pag. 414.

(*c*) *Evagr. lib.* 4, *hist. cap.* 6.

(*d*) *Phot. cod.* 228, pag. 774.

de louange. Mais S. Ephrem faisoit voir que les Orientaux attribuoient cette louange à Jesus-Christ, & qu'ainsi ils ne pêchoient pas lorsqu'ils ajoutoient à ces paroles, *Saint, Saint, Saint*, celles-ci: *Qui est crucifié pour nous*; que ceux de Constantinople & les Occidentaux rapportant cette louange à la sainte & consubstantielle Trinité, ne pouvoient souffrir que l'on ajoutât: *Qui est crucifié pour nous*, de peur qu'il ne parût que les trois personnes divines fussent sujettes aux souffrances; que dans plusieurs Eglises de l'Europe on mettoit à la place de ces mots: *Qui est crucifié pour nous*, ces autres: *Sainte Trinité, ayez pitié de nous*. D'où il concluait que les uns & les autres s'accordant parfaitement dans les autres dogmes de la religion, on ne pouvoit sur ces différens usages qui ne touchoient point au fond du mystere de l'Incarnation, les accuser de penser différemment les uns des autres sur ce sujet. Il en concluait aussi que l'on avoit eu raison depuis un certain tems de défendre d'ajouter au Trifagion, ces paroles: *Qui est crucifié pour nous*, parce que les Hérétiques Acephales qui prenoient cette proposition en un mauvais sens, en prenoient aussi occasion de maltraiter les Fideles Catholiques. Photius remarque que saint Ephrem dans la même lettre & dans ses autres écrits compte pour le cent soixante-sixième Canon, celui qui est le second du premier Concile de Constantinople, avouant qu'il ne sçait qui pouvoit avoir induit ce Pere dans cette erreur. Saint Ephrem remarquoit dans le premier chapitre de sa lettre où il entreprenoit la défense de celles de saint Leon tant à Flavien qu'à l'Empereur Leon, qu'il ne falloit pas comparer ce que ce Pape avoit dit de l'Incarnation, avec ce que les anciens Peres avoient dit de la Divinité, mais avec les endroits où ils ont parlé de l'Incarnation. Après quoi il prouvoit que saint Leon a reconnu dans ces deux lettres que c'est le même qui est Fils de Dieu & Fils de l'Homme, en sorte que par l'union des deux natures en une seule personne il est passible & impassible, immortel & sujet à la mort; qu'il y a condamné nettement Nestorius, & déclaré qu'on devoit le priver de la communion de l'Eglise pour avoir osé dire que la bienheureuse Vierge n'est pas Mere de Dieu, mais seulement Mere de l'Homme, que ce saint Pape appelle dans ces lettres, en termes exprès, Marie Mere de Dieu, & cela d'une maniere plus expresse que n'ont fait avant lui les Peres de l'Eglise. Il prouvoit dans le second chapitre que les expressions dont saint Leon s'est servi pour marquer la différence des natures & des

opérations étoient conformes à celles de saint Grégoire de Nyffe, de Jules Romain, & à la doctrine de saint Cyrille; qu'en un mot il n'avoit rien dit qui marquât que les natures ne fussent point unies en une seule personne. Il faisoit voir dans le troisiéme que ce que ce Pape avoit dit pour marquer la distinction des deux natures en Jesus-Christ, ne signifioit pas qu'il y eût deux Fils, mais seulement deux natures unies d'une union inséparable, n'ayant employé sur cette matiere que des façons de parler usitées dans l'Écriture & dans les Peres, nommément dans saint Ignace, dans saint Athanase, dans les deux Gregoires & dans saint Basile. Il rapportoit dans les quatriéme & cinquiéme chapitres les diverses expressions de ces Peres, & quelques-unes d'Isidore de Peluse, montrant que celles que les Hérétiques censuroient dans saint Leon, étoient toutes semblables.

Suite du premier livre de saint Ephrem, pag. 782.

III. A la lettre écrite à Zenobius, saint Ephrem en joignoit plusieurs autres, dont il y en avoit une à l'Empereur Justinien dans laquelle il faisoit l'éloge de la pieté de ce Prince; une touchant les Moines qui demeuroient dans le désert; une troisiéme où il faisoit voir que les actes du Jugement Synodal d'Antioche ne renfermoient rien que d'exact sur les dogmes de la foi; une quatriéme adressée à Anthime où après avoir approuvé la Sentence renduë contre lui dans ce Concile d'Antioche, il témoignoit consentir qu'on le reçût à la communion de l'Eglise, pourvu qu'il condannât la personne d'Eutyches & ses erreurs; une cinquiéme à Domitien sur la maniere dont les deux natures sont unies en Jesus-Christ, montrant qu'elles étoient unies en une seule & même personne, en sorte qu'elles ne faisoient pas deux personnes, comme Pierre & Paul en font deux. Dans la sixiéme qui étoit à Syncletique de Tarfe il rapportoit plusieurs passages des Peres, entr'autres de saint Cyrille & de saint Gregoire de Nazianze, pour montrer qu'eux & les Peres de Calcedoine avoient reconnu l'union des deux natures en une seule personne. Dans la septiéme adressée à Anthime Evêque de Trebifonte, il combattoit l'erreur d'Eutyches, & donnoit beaucoup de louanges à Justinien comme à un Prince pieux & catholique. Il y combattoit aussi les Evêques du faux Concile d'Ephese qu'il appelle un brigandage, disant qu'ils avoient enseigné comme Eutyches, qu'avant l'union il y avoit deux natures en Jesus-Christ, mais une seulement depuis l'union. La huitiéme étoit écrite à un Persan nommé Brasès qui l'avoit prié de

lui expliquer les Mysteres de la consubstantielle Trinité par les paroles seules de l'Écriture. Saint Ephrem fit ce qu'il souhaitoit & ne produisit dans cette lettre d'autres passages que de l'Ancien & du Nouveau Testament. Mais dans la neuvième qui est adressée à des Moines dont les sentimens n'étoient point orthodoxes, il tâche de les ramener à la saine doctrine, en leur montrant par les témoignages des saints Peres, les opérations différentes des deux natures en une seule personne. Il ajoute qu'il suffit de croire que Marie est Mere de Dieu, & qu'elle est demeurée Vierge. La dixième lettre étoit la synodique d'un Concile tenu par saint Ephrem contre Syncletique Evêque de Tarse, & contre le Moine Etienne son Syncelle, qui s'étoient laissé entraîner par quelques écrits dans l'erreur des Eutychiens. Il étoit marqué dans cette lettre que Syncletique avoit été contraint d'abjurer son erreur avant la fin du Concile, où l'on avoit fait voir que saint Cyrille en disant qu'il n'y a qu'une nature du Verbe incarné, avoit pris le terme de nature pour celui de personne; qu'en d'autres endroits de ses écrits il reconnoissoit clairement deux natures; & que telle étoit la doctrine de l'Eglise. Cette lettre étoit suivie d'une autre à Magnus Evêque de Berée, dans laquelle saint Ephrem justifioit la doctrine du quatrième Concile général, c'est-à-dire, de Calcedoine, que Jesus-Christ est composé de deux natures; & monroit que l'on n'avoit fait usage de cette proposition: *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarné*, que contre ceux qui séparoient les natures, & non pas contre ceux qui les distinguoient, mais en reconnoissant qu'elles étoient unies en une seule personne. Il y avoit une douzième lettre au Moine Eunoïus sur la corruptibilité & l'incorruptibilité, où le Saint prouvoit que les Peres s'accordoient parfaitement sur cet article; & qu'ils avoient enseigné unanimement qu'Adam avant sa chute avoit eu une chair incorruptible, mais qui d'ailleurs étoit en tout semblable à la nôtre. Ces douze lettres étoient suivies de huit sermons; le premier sur la fête des Prophetes; le second sur celle de Noël; le troisième sur les jeûnes de l'année; le quatrième pour les Carécumenes; le cinquième sur la fête de saint Michel Archange qu'on célébroit à Daphné Fauxbourg d'Antioche; le sixième sur le Carême; le septième sur un Dimanche de Carême; le huitième aux Neophites dans les quatre premiers jours de leur baptême.

Second livre
de S. Ephrem,
pag. 786.

I V. Le second livre de saint Ephrem contenoit quatre traités. Il justifioit dans le premier certaines expressions de la lettre de saint Cyrille à Successus, d'où il prenoit occasion de combattre l'hérésie des Severiens : montrant que ce Pere dans cette lettre, comme dans tous ses autres écrits reconnoissoit en Jesus-Christ deux natures unies sans confusion en une seule personne. En effet, saint Cyrille pour expliquer l'union des deux natures se servoit dans sa lettre à Successus de l'exemple de l'homme où le corps & l'ame qui sont deux natures differentes, sont unies en une seule personne. Saint Ephrem confirmoit cette doctrine par plusieurs passages des Peres, nommément de saint Gregoire de Nazianze, d'Eusthate d'Antioche, d'Antiochus de Ptolemaïde, de saint Cyrille dans son Commentaire sur saint Jean, & dans sa lettre à Euloge, de saint Amphiloque d'Icone; & de saint Ambroise. Dans le second traité saint Ephrem répondoit à ces cinq questions du Scholastique Anatolius; la premiere, si Jesus-Christ est encore en chair; la seconde, comment étant descendu d'Adam, il peut être immortel; la troisiéme, quelles preuves l'on peut alleguer que saint Jean l'Evangeliste ne soit pas mort; la quatriéme, comment Adam, s'il a été créé immortel, a pû ignorer ce qui lui étoit utile; la cinquiéme, quel est le sens de ces paroles de Dieu : *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous*. Sur la premiere question il prouve par divers passages de l'ancien Testament, que Jesus-Christ a eu une véritable chair, & par divers endroits du Livre des Actes des Apôtres, qu'il l'a conservée depuis sa resurrection. A quoi il ajoute que le sentiment unanime des Peres est que Jesus-Christ est venu dans la chair, qu'il y est encore, & qu'il la conservera jusqu'à son second avènement. Il enseigne sur la seconde, que soit que l'on dise qu'Adam ait été créé mortel ou immortel, il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas Dieu qui a fait la mort, mais que l'homme qui est libre de sa nature, s'est livré lui-même à la mort par son péché, pouvant ne pas mourir, s'il n'eût pas péché. Il répond à la troisiéme, que l'on sçait par tradition (a) que l'Apôtre saint Jean n'est point mort, non plus qu'Elie & Enoch; & que l'on peut appuyer ce sentiment sur ce que Jesus-Christ dit à saint Pierre, qui lui demandoit, que deviendrait

(a) Virginem autem Joannem sic superesse, ut Enoch & Eliam, traditione habemus, & quod in Evangelio habetur,

in hunc sensum trahitur. Ephrem apud Phot. cod. 229, pag. 798.

cet Apôtre : *Si je veux qu'il demeure jusqu'à ce que je vienne, que vous importe ?* Que l'on ne peut pas néanmoins inferer de-là que saint Jean soit immortel, mais seulement qu'il a été réservé avec Enoch & Elie pour le second avènement de Jesus-Christ. Il s'objecte qu'Eusebe de Cesarée a marqué dans son Histoire Ecclesiastique, que saint Jean a vécu jusqu'au regne de Trajan, par où il semble fixer le tems de la mort de cet Apôtre. Mais il répond que cet Historien ne parle que des années que saint Jean a été sur la terre ; que l'Ecriture marque également le tems qu'Enoch a vécu en ce monde, & que comme on ne peut en conclure que ce Patriarche n'a point été transporté avec son corps, on ne peut non plus inferer la même chose de saint Jean sur ce qu'en dit Eusebe ; qu'au reste ceux qui ont laissé par écrit l'Histoire de la vie & des actions de cet Apôtre, racontent qu'il disparut tout d'un coup. Nous n'avons plus ces actes. Saint Ephrem ajoute que cette question n'appartient pas à la foi, mais qu'il est toujours avantageux, dans ces sortes de disputes, de prendre le bon parti. Il dit sur les deux autres questions d'Anatolius, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'Adam, quoiqu'il eût été créé immortel, n'ait pas connu ce qui lui étoit avantageux, puisque la même chose est arrivée au Diable & à ses Anges qui avoient été créés immortels ; qu'à l'égard de ces paroles : *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous*, elles sont une ironie dont Dieu s'est servi pour reprocher au premier homme sa faute ; que l'Ecriture parle souvent de semblables reproches que Dieu fait aux Pécheurs ; ou que si l'on veut ne pas prendre ces paroles dans ce sens, on peut dire que Dieu parloit en cet endroit, suivant la fausse imagination d'Adam, pour le couvrir de honte de ce qu'il avoit osé tenter de devenir semblable à Dieu. Le troisième traité de saint Ephrem renfermoit un grand nombre de passages tirés des ouvrages des Peres qui ont vécu avant le Concile de Calcedoine, pour montrer que le Décret qui fut fait, touchant les deux natures & l'unité de personnes, ne contient point une doctrine nouvelle, puisqu'elle est la même que celle que tous ces anciens Ecrivains ont enseignée. Il citoit saint Pierre d'Alexandrie, saint Athanase, saint Basile, saint Cyrille de Jerusalem, les trois saints Gregoires de Neocesarie, de Nazianze & de Nyse, saint Amphiloque, saint Ambroise, saint Chrysostome, saint Epiphane, Procle, Paul d'Emese, Atticus de Constantinople, & saint Cyrille d'Alexandrie. Il citoit encore les livres de saint Denys l'Aréopagite, le quatrième livre

de la foi & de l'unité d'Hilaire, Evêque de Gabales, les écrits de Cyriacus, qu'il disoit avoir assisté au Concile de Nicée en qualité d'Evêque de Paphos, quelques lettres du Pape Jules, avec un livre de l'union de la Divinité & de la chair en Jesus-Christ, & un traité d'Erechthius. De tous ces Ecrivains il n'en connoissoit que cinq qui se fussent servi de cette façon de parler: *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée*, (a) sçavoir saint Gregoire de Neocesarie, saint Athanase, le Pape Jules, saint Cyrille d'Alexandrie & Erechthius; mais il faisoit voir qu'ils avoient reconnu les deux natures, & que quand ils avoient dit, *une nature du Verbe incarnée*, ils avoient pris le mot de nature pour celui de personne. Nous avons remarqué ailleurs que Leonce de Byfance regardoit comme supposées les lettres que saint Ephrem cite du Pape Jules, & que l'on devoit porter le même jugement du discours sur la consubstantialité, qu'il allegue dans le traité suivant. Il n'y a pas plus de raison de lui attribuer le livre de l'union des deux natures en Jesus-Christ, qu'on ne connoît point d'ailleurs. Gennade & Honorius qui parlent de Jules, ne lui donnent point cet écrit, & il ne lui est attribué par aucun autre Ecrivain avant saint Ephrem d'Antioche. Dom Coutant (b) rapporte un passage d'une cinquième lettre de Jules, où il est parlé de l'union de la Divinité de Jesus-Christ avec son humanité, remarquant qu'il étoit tiré d'un traité apologetique, composé par un Arabe en faveur de l'hérésie des Eurychiens, & qu'il n'y avoit pas lieu de s'étonner que l'Auteur l'eût cité comme d'une cinquième lettre de Jules, parce que, suivant le rapport de Leonce de Byfance, les Sectateurs d'Apollinaire en avoient composé sept sous le nom de ce Pape. Saint Ephrem continuë dans le quatrième traité qu'il composa, pour retirer de l'erreur certains Moines d'Orient qui croyoient que la Divinité avoit souffert, à montrer par plusieurs passages des Peres, qu'il y a en Jesus-Christ deux natures différentes, la divine & l'humaine, & qu'elles ont chacune leur opération. Il en rapporte un de saint Ephrem de Syrie, tiré de son livre de l'Incarnation, & sur la perle évangélique. Il cite aussi les lettres de saint Si-

Voyez tom. 4.
pag. 498 &
suiv.

Voyez tom. 8,
pag. 62.

(a) Unam verò naturam Verbi incarnatam contra Nestorium adducens Cyrillus, non tollit divisionem naturarum, sed dualitatem hypostasium. Phot. pag. 811. Abuitur naturæ nomine pro hypostasi Athanasius epistola ad Julianum Aposta-

tam his⁹ verbis : unam appellare decet, ac potius confiteri Verbi naturam & hypostasin incarnatam. Ibid. pag. 814.

(b) Coutant. Epist. decret. in append. pag. 82.

meon, qui fut tué dans une sédition arrivée à Cion, Ville de l'Isle de Celebos en Asie, une de saint Baradat à Basile Evêque d'Antioche, une autre adressée à l'Empereur Leon, & une quatrième de Jacques à l'Evêque Basile.

V. Phorius ne rapporte rien du troisième livre de saint Ephrem d'Antioche, ni des discours qu'il avoit vûs de lui : ce qui fait que nous n'en avons aucune connoissance. Vers l'an 536 ce saint Evêque fit un voyage en Palestine avec Eusebe de Cyzic, Hypace d'Ephese & le Diacre Pelage, pour la déposition de Paul d'Alexandrie. A son retour six (a) Moines orthodoxes chassés de leur Laure par l'Abbé Gelase, vinrent à Antioche lui raconter ce qui étoit arrivé. Ils lui montrèrent les livres d'Antipater de Bosre. Le Patriarche y ayant remarqué les erreurs d'Origene, informé d'ailleurs de ce que les Origenistes avoient fait à Jerusalem, publia une lettre synodique, par laquelle il condamna la doctrine d'Origene. Le Moine Nonnus & les autres Origenistes soutenus de quelques Evêques, voulurent contraindre Pierre Patriarche de Jerusalem, d'ôter des Dyptiques le nom d'Ephrem d'Antioche. Pour faire cesser le tumulte que Nonnus & les siens avoient excité, le Patriarche Pierre ordonna secretement aux Abbés Sophrone & Gelase de lui présenter une requête, où ils le conjurassent de ne point ôter des Dyptiques le nom d'Ephrem. Ils le firent, & Pierre envoya leur requête à l'Empereur, en lui marquant les désordres que les Origenistes avoient faits à Jerusalem.

S. Ephrem
condamne O-
rigene vers
l'an 536.

VI. Quelques années après, c'est-à-dire, vers l'an 546, Theodore de Cappadoce voulant venger l'honneur d'Origene, & diminuer en même-tems le crédit du Concile de Calcedoine, entreprit de faire condamner Theodore de Mopsueste qui avoit écrit contre Origene, & qui sembloit avoir été approuvé par le Concile. Il représenta (b) donc à l'Empereur Justinien, que pour ramener tous les Acephales, il ne s'agissoit que de condamner Theodore avec ses écrits, & la lettre d'Ibas, parce que ce qui les choquoit davantage dans le Concile de Calcedoine, étoit qu'on y avoit donné des louanges à Theodore de Mopsueste, & déclaré Ibas orthodoxe. Ce Prince ne s'apperevant pas de l'artifice de Theodore de Cappadoce, fit publier un Edit en forme de lettre adressée à toute l'Eglise, portant condam-

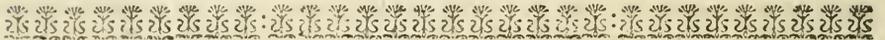
Il condamne
les trois cha-
pitres en 546.

(a) *Vita S. Sabæ*, pag. 364, 365.

(b) *Facundus*, lib. 4, cap. 4. *Vistor*

Tunen. ad an. 540, & Facund. lib. 4 c. 4
Mocem. cap. 4.

nation des trois chapitres, c'est-à-dire, des écrits de Theodore de Mopsueste, de la lettre d'Ibas, & de l'écrit de Theodoret contre les douze anathèmes de saint Cyrille. On obligea tous les Evêques à y souscrire. Quelques-uns en firent difficulté: saint Ephrem d'Antioche fut de ce nombre; mais voyant qu'on le ménaçoit de le chasser de son Siége, il souscrivit. Il mourut quelque tems après, & eut pour Successeur Domnus. Les extraits que Photius nous a conservés des livres de saint Ephrem font voir qu'il étoit très-versé dans la lecture des écrits des Peres, & qu'il étoit Théologien.



C H A P I T R E X I I .

De Procope de Gaze, & d'un Commentateur anonyme sur l'Octateuque.

Procope de Gaze a fleuri, sous les regnes de Justin & de Justinien, depuis l'an 520 jusque vers l'an 546.

I. PR O C O P E surnommé de Gaze, d'une Ville de ce nom en Phenicie où il faisoit sa demeure, se rendit célèbre sous le regne de Justin & de Justinien. Il étoit Sophiste de Profession, c'est-à-dire, Rheteur; mais il paroît qu'au moins dans ses dernieres années il se donna tout entier à l'étude de l'Ecriture sainte. Pour en acquérir plus facilement l'intelligence, il lut (a) non-seulement les diverses versions qui avoient cours dans l'Eglise, mais aussi les Commentaires des Peres orthodoxes sur l'Ecriture, & les homelies des hommes de pieté sur le même sujet. Il mit par écrit ce qu'ils avoient dit de particulier dans leurs explications des livres saints, copiant jusqu'à leurs propres termes, sans s'embarasser si leurs explications étoient conformes: ce qui composa un volume immense. Il l'abregea en retranchant ce que plusieurs avoient dit sur une même matiere, lorsqu'ils s'étoient rencontrés, & en expliquant en peu de mots les contrariétés qui se trouvoient entr'eux. Il crut que de cette façon l'on auroit dans son recueil un corps parfait de Commentaire, d'où l'on pourroit tirer, comme d'une seule source, l'explication de toutes les Ecritures. Pour plus

(a) Procope proleg. comment. in Genes.

grande clarté il ajouta quelquefois du sien à ce qu'il avoit trouvé dans les autres, mettant toutefois la réussite de son travail dans le secours qu'il attendoit de Dieu.

Ses écrits.

Phot. codic.
206, pag. 527.

II. Nous avons de lui un Commentaire très-diffus sur l'Eptateuque, c'est-à-dire, sur les cinq livres de Moïse, sur Josué & sur les Juges. L'on avoit apparemment encore son Commentaire sur le livre de Ruth, du tems de Photius, puisqu'il en attribue un à Procope sur l'Octateuque, ce qui comprend nécessairement le livre de Ruth. Le même Photius parle de son Commentaire sur les livres des Rois & des Paralipomenes, & sur la Prophetie d'Isaïe, remarquant qu'il y traitoit les matieres avec autant d'étendue, que dans ce qu'il avoit écrit sur l'Octateuque, sans toutefois faire de digressions inutiles, la longueur de ses explications ne venant que de ce qu'il y rapportoit souvent les divers sentimens des Commentateurs sur une même chose. Il s'en faut bien que ce que nous avons de lui sur les livres des Rois & des Paralipomenes soit aussi étendu que ses autres Commentaires. Ce ne sont proprement que des Scholies dans lesquelles il donne en peu de mots le sens de la lettre. Aussi Jean Meursius qui nous a donné cet ouvrage, l'a intitulé Scholies. Ce qui donne lieu de croire que ce n'est qu'un extrait de ce qu'avoit vû Photius. Le Commentaire sur Isaïe est dans le goût de celui sur l'Octateuque. Dans l'un & dans l'autre, Procope explique le texte en divers sens, & marque les différences des versions d'Aquila, de Symmaque, de Theodotion & des autres. Il les marque aussi dans son Commentaire sur les Rois & les Paralipomenes, où il cite souvent Joseph, les Septante, le texte Hebreu, l'interprétation des noms Hebreux d'Eusebe de Cesarée, un Dictionnaire Hebraïque (a) & les étymologies Romaines ou Latines. Ses Commentaires sur l'Eptateuque, sur les Rois & les Paralipomenes ne sont pas suivis, & quelquefois il n'explique qu'un ou deux versets d'un chapitre; mais sur Isaïe il ne laisse presque rien passer.

III. Il pose pour principe que celui qui veut (b) s'appliquer à l'étude de l'Écriture sainte, ne doit point regarder ce qui est

Quelques endroits remarquables de ces Commentaires.

(a) *In Thecoë in dictionario Hebraico exponitur pulsatio & clangor tubarum. Pro. op. in cap. 14, lib. 3. Reg.*

(b) *Oportet eum qui operam daturus est Scripturæ sacre, non accipere illa que ibi traduntur, sed proveniant ex homi-*

nibus . . . firmiter credat necesse est illa sacrosancta dogmata ex ipso originem sumere Deo, & inde per homines quasi canales ad nos promanare. Procop. pref. in Genes.

dit, comme venant de la part des hommes, mais remonter plus haut & croire fermement que les sacrés dogmes qui y sont établis tirent leur origine de Dieu même qui nous les a transmis par le canal des hommes. Il dit nettement que Moïse est l'Auteur du livre de la Genese; & pour donner à ce Législateur tout le crédit nécessaire, il fait remarquer qu'il a vû Dieu même autant que l'œil de l'homme en est capable, & que Dieu lui a parlé face à face, comme un ami a coutume de parler à son ami. Il ajoute que ce Législateur avoit connu par inspiration divine les choses passées, les présentes & les futures. Il combat fort au long l'opinion des Grecs touchant l'éternité du monde, montrant que si le monde est éternel, c'est une suite nécessaire d'avouer qu'il est aussi sans principe: attribut qui ne convient qu'à Dieu seul. Comme il avoit de la figure du monde une idée toute différente de la nôtre, il ne croit pas (a) qu'il y ait des Antipodes, disant que s'il y en avoit, Jesus-Christ n'auroit pas manqué d'aller leur prêcher l'Evangile, & faire à leur égard ce qui convenoit pour le salut du genre humain. On voit que de son tems les Interpretes ne s'accordoient pas sur l'époque de la permission accordée à l'homme de manger de la viande; mais il paroît adopter le sentiment de ceux qui enseignoient qu'il avoit été permis d'en manger dès le commencement du monde (b), n'étant pas probable qu'Abel eût offert à Dieu des sacrifices d'animaux, dont il auroit eu lui-même horreur de manger; & n'y ayant pas de raison pourquoi dès avant le déluge Dieu auroit fait la distinction des animaux mondes & immondes, s'il eût également défendu de manger de tous. Il remarque que la Prophetie faite dans le livre de l'Exode, touchant la destruction des Idoles, étoit accomplie lorsqu'il écrivoit, puisque ceux qui auparavant les adoroient à genoux, ne cessoient d'en combattre le culte; que Dieu ne reveloit pas tout à ses Prophetes, & que souvent il leur cachoit des choses qu'il leur étoit utile d'ignorer; que selon quelques Interpretes, Samuël apparut véritable-

In Exod. pag.
302.

Ibid. p. 430.

In libr. 1 Reg.
cap. 28, p. 87.

(a) Nec decet ut credamus aliquam terram infra nos coli nostro orbi oppositam. Nam si Antipodes forent, certè Christus eò quoque profectus esset, & cetera quæ pertinent ad salutem humani generis ibi perfecisset. *Idem in cap. 1 Genes. pag. 19.*

(b) Si esus carniùm non in usu fuit, quare traditur ovium Pastor fuisse Abelus?

Et quare victimis ex ovili petitis placavit Deum, si ipse illis vesci averfabatur? Quare imperatur Noacho ut bina & bina compellat in arcam de mundis & immundis, postea vero septem & septem? Si mortales illius sæculi abstinebant carniùm esu, qua ratione quædam muada, quædam immunda nuncupantur. *Idem ibid. pag. 100.*

ment à Saül, non que la Pythonisse l'ait fait paroître, mais parce que Dieu le fit voir à ce Prince. Procope semble approuver (a) le mensonge officieux, comme valant autant que la vérité, par la bonne fin que se propose celui qui le dit. Il faut, dit-il, examiner le dessein & le but des bons & des méchants, & juger par-là de la bonté ou du défaut de leurs actions. Peut-on ne pas reprocher à Herodes d'avoir dit vrai dans le meurtre de saint Jean-Baptiste? Et ne lui eût-il pas été plus utile de mentir, après avoir juré une chose illicite, que de commettre ce meurtre? C'est ce que dit cet Auteur pour justifier la manière dont Chusai, ami de David, se conduisit envers Absalon qui s'étoit révolté contre son pere. Procope convient que quelques Interpretes désapprouvoient la dissimulation dont Chusai usa envers Absalon, en lui offrant des services qu'il semble n'avoir pas voulu lui rendre. Pour lui il croit que l'on peut interpréter en bien sa conduite, parce qu'il avoit pour but de maintenir David dans la possession de ses droits & de ses Etats. Au reste la doctrine de Procope, sur les matieres agitées dans son siècle, est très-orthodoxe. Il reconnoît qu'il n'y a en Dieu qu'une seule substance divine (b) du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, & qu'une opération. Enforte, que lorsqu'il est dit dans l'Écriture *que le Firmament soit fait*, il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait de la différence entre celui qui a fait le Firmament, & celui qui a commandé qu'il se fit; d'où vient que le Fils dit dans l'Évangile: *Mon Pere depuis le commencement du monde jusqu'à aujourd'hui, ne cesse point d'agir, & j'agis aussi incessamment comme lui*: Paroles qui marquent une opération commune au Pere & au Fils. En expliquant ce que Dieu dit à Moïse: *Prenez de l'eau du fleuve, répandez-la sur la terre seche, & tout ce que vous*

1. Reg. 15, 32
& 169.

Joan. 5, 17.

Exod. 4, 9.

(a) Ignorantes mendacium, quod bonum finem prapositum habet, veritati equipollere. Bonorum enim & malorum consilium, & scopus inquirendus est, & sic inveniemus, utrum bonum an malum sit. Quis enim veritatem Herodis, in eade Joannis Baptiste, non merito reprehenderet? Cum enim illicitam rem jurasset, satis fuisset mentiri, quam eadem facere. Procop. in Reg. lib. 2, pag. 139.

(b) Fecit Deus Firmamentum: Quae non obiter interjecta sunt. Voluit enim ostendere non alium Caeli esse opificem, quam eum qui jussit Caelum fieri. Haud

enim alius imperabat & alius creabat: utrumque praestabat Deus, nempe divina substantia Patris, Filii & Spiritus Sancti. Ne igitur tibi peregrinum videatur si deinceps audies Filium Dei eorum quae facta sunt esse opificem. Inquit enim: Pater meus ad hoc usque tempus operatur, & ego operor. Quod ait: Ad hoc usque temporis, &c. perpetuitatem operis vel continuam operationem denotat. Verum operatur & operor, operationis communem societatem edocent. Procop. in cap. 1 Genes. pag. 22.

avez puisé du fleuve, se changera en sang. Il enseigne que le Verbe de Dieu étoit représenté par cette eau (a) qui marquoit que comme l'eau tirée d'un fleuve est de même nature que le fleuve même, ainsi le Fils est de la même substance que le Pere, c'est-à-dire, qu'il lui est consubstantiel, étant vie de vie, & lumière de lumière. Ce qui est ajouté de l'effusion de l'eau sur la terre signifioit l'Incarnation du Verbe. Il dit ailleurs que Jesus-Christ est composé (b) de deux natures, l'une divine & l'autre humaine; & que c'est selon celle-ci (c) qu'il est Prêtre; qu'encore qu'il y ait deux natures (d) en Jesus-Christ, il demeure néanmoins un & indivisible par l'union de ces deux natures; que nous suivons Jesus-Christ (e) partout où il nous mene, soit que nous nous éloignons, soit que nous nous approchions. Notre premier éloignement se fait, lorsque nous passons de l'infidélité à la foi: Le second, du vice à la vertu: Le troisième, de l'imperfection à la perfection de la vie, & il ne faut pas s'imaginer que tout cela se fasse en nous, sans le secours de Jesus-Christ, puisqu'il a dit lui-même: *Sans moi, vous ne pouvez rien faire.* Procope sur le second verset du chapitre seizième du quatrième livre des Rois, où nous lisons qu'Achaz consacra son fils, le faisant passer par le feu, suivant la superstition des Idoles des Nations, dit que l'on voyoit encore de son tems (f) des restes de cette erreur; & que dans quelques Villes on allumoit une fois l'année des buchers au milieu des places publiques, & que non-seulement les enfans, mais aussi les hommes faits passoient au travers de ces feux & dansoient autour; & que les meres dont

(a) Unius Dei sermo representabatur per aquam quæ ejus rei signum. Nam aqua è flumine accepta significavit Filium ejusdem cum Patre esse substantiæ, id est consubstantialem. *Id. in cap. 4 Exod. pag. 228.*

(b) Nam ex duabus compositus est Christus naturis, ex subtili & spissa: hæc humana, illa divina est. *Id. in Exod. pag. 295.*

(c) Quod verò Filius, nempe Christus, Sacerdos dicitur: intellige eum secundum humanitatem esse Sacerdotem. *Id. in cap. 15 Genes. pag. 122.*

(d) Licet duæ in Christo sint naturæ, tamen unus & indivisus manet utriusque naturis unitis. *Id. in cap. 17 Genes. pag. 132.*

(e) Christum quocumque nos ducat

sive recedentes sive accedentes sequimur. Prima autem discessio à nobis ab infidelitate ad fidem fit, secunda à vitio ad virtutem, tertia ex imperfectione ad perfectionem. . . . Nec verò citrà Christi opem fieri cogitandum est, cum ipsemet, sine me non quicquam agere potestis, dicat. *Id. in Num. pag. 393.*

(f) Et filios suos traduxit per ignem. Videtur significare speciem erroris qui ad nostra usque tempora pervenit. In quibusdam enim urbibus semel in anno accensas pyras per plateas quidam inspexerunt & per illas transilientes & saltantes, non pueros modò, sed etiam viros. Infantes autem à matribus gestatos per flammam, nimirum propter depulsionem malorum, & lustrationem. *Id. in cap. 18, lib. 4 Reg.*

pag. 311.

les enfans n'étoient pas assez forts pour passer eux-mêmes au travers de ces buchers, les portoient sur leurs bras au milieu des flammes, comme pour les purifier & les garantir de maux.

IV. Procope a imité dans ses Commentaires (a) la brieveté & la beauté de ceux de Theodoret; mais son stile est trop poli & trop orné pour un Commentaire qui demande moins de travail & d'ornemens. Ceux qu'il a faits sur l'Eptateuque ont été imprimés en Latin à Zurich en 1555, *fol.* de la traduction de Conrad Clauferus, qui en avoit trouvé le texte Grec dans un manuscrit de la Bibliotheque d'Augsbourg. Il s'en trouve encore un en cette langue dans la Bibliotheque du Vatican, & un dans celle de Leyde. C'est sur le même manuscrit que Clauferus a donné en Latin les Commentaires de Procope sur Josué, les Juges, les livres des Rois & les Paralipomenés, à la suite des Commentaires sur les cinq livres de Moïse. Mais en 1620 Jean Meursius fit imprimer le texte Grec des Scholies de Procope sur les Rois, & les Paralipomenes à Leyde *in 4^o*. La traduction latine est de Lavaterus & Hambergerus, & faite comme les précédentes sur le manuscrit d'Augsbourg. Nous avons aussi en Grec & en Latin les Commentaires de Procope sur le Prophete Isaïe, imprimés à Paris en 1580, sur un manuscrit du Cardinal de la Rochefoucault, par Jean Curterius. Le même Commentaire se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du Duc de Baviere à Munich, & dans la Bibliotheque de saint Marc à Venise. On cite un autre manuscrit de la Bibliotheque de Leyde où l'on trouve quelques lettres de Procope de Gaze. Elles n'ont point encore été rendues publiques. A l'égard de celles qu'on lit sous le nom de Procope Sophiste dans le recueil Grec d'Aldus, on n'a aucune preuve qu'elles soient plutôt de Procope de Gaze, que de Procope de Cesarée, tous les deux ayant porté le nom de Sophiste. Photius (b) attribué à celui de Gaze des métaphrases ou explications des vers d'Homere. L'éloge qu'il en fait, nous donne lieu d'en regretter la perte. Turrien cite ces Commentaires sur les proverbes, & ils sont aussi cités

Son stile.
Editions de
ses œuvres.
Ceux qui sont
perdus.

*Outlin. tom. 1
comme it. pag.
1373.*

*Turrian. ep.
Pontif. defens.
lib. 4, cap. 6.*

(a) Maximè ad Theodoretì brevitatem, venustatemque assurgit . . . dictio ab eo est optimè quidem exulta, sed compitior aliquanto quam commentarii prudior formam deceat. *Thot. cod. 206, pag. 527.*

(b) Est item liber ejus integer Homericorum versuum metaphrasas variis dicendi formis commutata, quæ summam viri cum dicenti facultatem, tum declamitandi vim satis queant ostendere. *Phot. cod. 160, pag. 338.*

par Jean Curterius dans sa préface sur Isaïe ; mais ils n'ont pas encore été mis sous la presse, non plus que le Commentaire sur les douze petits Prophetes, que l'on dit avoir été traduit par le Pere Garnier, dans le dessein de le rendre public. Gotfroid Olearius ayant trouvé très-défectueux la version que Conrad Clauserus a faite des Commentaires de Procope sur l'Eptateuque, en a donné une nouvelle sur un manuscrit Grec, qu'il a enrichie de notes. Nous ne sçavons point s'il l'a fait imprimer.

Cave, *Hist.*
lit. pag. 327.
Ibid.

Commentaire anonyme sur l'Octateuque. Photius, *cod.* 36, pag. 22.

V. On peut joindre à Procope un Commentateur anonyme sur l'Octateuque, puisqu'au rapport de Photius il écrivoit sous le regne de l'Empereur Justin. Son Ouvrage étoit intitulé *Livre des Chrétiens*, ou explication de l'Octateuque. On ne sçait qui étoit Pamphyle, à qui il l'avoit dédié. Le stile en étoit bas, & la construction au-dessous du commun. Avec cela l'Auteur avançoit quantité de paradoxes insoutenables & plusieurs inepties qui n'auroient pas dû se trouver dans un écrit sérieux. Il disoit entr'autres que le Ciel & la Terre ne sont pas d'une figure ronde ; que le Ciel est en forme de voûte ou d'arc, que la Terre est plus longue d'un côté que de l'autre, & liée au Ciel par ses extrémités ; que tous les Astres se meuvent par le ministère des Anges, & plusieurs autres choses semblables : ce qui a fait dire à Photius que cet Anonyme devoit être plutôt regardé comme un homme fabuleux que comme un véritable Ecrivain. Il parloit de la Genese & de l'Exode, mais seulement en passant, s'étendant beaucoup sur la description du Tabernacle. Il parcouroit aussi les écrits des Prophetes & même ceux des Apôtres. Il avançoit que la grandeur du Soleil est de deux climats, que les Anges ne sont point dans le Ciel, mais au-dessus du firmament, & qu'ils ont leur demeure parmi nous ; que Jesus-Christ montant de la Terre au Ciel, étoit resté entre le Ciel & le firmament ; & que c'est ce que l'on appelle le Royaume des Cieux. C'est tout ce que nous sçavons de cet Ouvrage, qui n'est pas venu jusqu'à nous. Il étoit divisé en douze livres, dont les six premiers étoient adressés à Pamphyle, le septième à Anastase, le huitième à Pierre. Il n'avoit dédié les quatre derniers à personne. Il assuroit dans le septième, que les Cieux ne souffriront point de dissolution. Dans le huitième il expliquoit le Cantique d'Ezechias, & ce qui est dit de la rétrogradation du Soleil. Il marquoit dans le même livre qu'il avoit expliqué le Cantique des Cantiques. Ce Commentaire est perdu.



CHAPITRE XIII.

Jobius, Moine d'Orient.

I. **I**L y a toute apparence que le Moine Jobius fleurissoit sous l'Empire de Justinien, puisqu'il écrivit contre Severe faux Patriarche d'Antioche & Chef des Eutychiens, anathématisé plus d'une fois sous le regne de ce Prince. Ce qui nous oblige encore à le mettre vers ce tems-là, c'est qu'il parle des écrits attribués à saint Denis l'Aréopagite, dont on n'avoit pas oûi parler avant la conference des Catholiques avec les Severiens en 533.

Jobius écrit sous le regne de Justinien.

II. Il ne nous reste rien de son Traité contre Severe; mais nous avons un grand nombre de fragmens de celui qu'il avoit intitulé *de l'Incarnation du Seigneur*, divisé en neuf livres. Jobius l'avoit entrepris à la priere d'un homme célèbre par sa vertu, qu'il ne nomme pas.

Ses écrits. Phot. cod. 222, pag. 575.

III. Dans le premier & le second livre s'étant proposé de montrer pourquoi le Fils s'étoit fait homme, & non pas le Pere ou le Saint-Esprit, il en donne pour raison que le Fils portant le nom d'image du Pere, il convenoit qu'il vînt réformer l'image de l'homme, & lui rendre la raison qu'il avoit perdue, de façon qu'il étoit entierement penché vers les choses charnelles & terrestres. Il appuye cette preuve sur ce que le Sauveur s'étoit trouvé aussi-tôt après sa naissance dans une étable, entre des bœufs & des ânes; sur la parabole du filet jetté dans la Mer, qui prend toute sorte de poissons dont il dit que l'homme ne differe en rien depuis que par le péché il est devenu comme irraisonnable. Jobius apporte encore d'autres raisons qui ne paroissent pas plus solides.

Ce que contient le livre de l'Incarnation. Phot. ubi supra.

IV. Il en donne une meilleure dans le troisième livre, en disant qu'il étoit raisonnable que celui qui avoit créé & formé l'homme, le réformât & le renouvellât après sa chute. Car encore que le Pere & le Saint-Esprit soient Créateur comme le Fils: c'est au Fils que les divines Ecritures attribuent la création de toutes choses, comme on le voit dans le premier cha-

Troisième livre, pag 582.

*Joan. 13.**Rom. 11, 36.**Hebr. 1, 2.*

pitre de l'Évangile selon saint Jean, & dans les Épîtres de saint Paul aux Romains & aux Hébreux. Il demande pourquoi la vertu, la gloire & la puissance étant une & la même dans la sainte Trinité, il est dit dans l'Écriture & dans les Pères que le Père a tout fait pour le Fils, & non pas que le Fils a tout fait pour le Père. Il répond que c'est parce que le Fils est appelé la droite, le bras, la sagesse, le Verbe & la puissance du Père. Mais pourquoi, ajoute Jobius, la rédemption du genre humain ne s'est-elle pas faite par un Ange ou par un homme ? A quoi il répond que les hommes ont tenté plusieurs fois cette rédemption, comme on peut s'en convaincre par les soins que Moïse & les Prophètes se sont donnés pour procurer le salut aux Juifs ; mais que leurs efforts n'ayant pas été capables de sauver même un seul Peuple, il leur eût été impossible de racheter tout le genre humain, & de lier le fort, c'est-à-dire, le Démon qui s'en étoit rendu maître ; que d'ailleurs l'on ne voit pas comment un homme souillé lui-même auroit pu purifier ceux qui étoient coupables comme lui ; que la rédemption ne convenoit pas plus à un Ange, à qui il n'appartenoit pas de mener en triomphe les puissances spirituelles, puisqu'étant de même nature qu'elles il n'auroit pu se faire obéir. Si saint Michel disputant avec le Diable pour le corps de Moïse qui étoit un homme juste, n'osa pas le condamner avec exécration ; comment un Ange auroit-il pu nous rendre enfans adoptifs ? Il examine en passant pourquoi les eaux de la Mer rouge se divisèrent au passage de Moïse, d'Elie & d'Elisée, & que les eaux sur lesquelles Jésus-Christ marcha ne se divisèrent point. La raison qu'il donne de cette différence est que les eaux qui se divisèrent au passage des Prophètes, marquoient les deux parties dont l'homme est composé, le corps & l'âme, & que celles qui ne se divisèrent point sous Jésus-Christ signifioient l'indivisibilité de la divinité. Cette solution & plusieurs autres semblables, justifient le jugement que Photius a porté de l'Ouvrage de Jobius, en disant qu'il n'y donnoit pas des solutions (a) bien fortes aux difficultés qu'il se proposoit, & qu'il se contentoit de ce qui pouvoit satisfaire en apparence, sans approfondir la vérité.

(a) Non ita etiam rectè in solutionibus procedit. Nam ut maximè solutiones in plerisque vestiget: in quibusdam inte-

rim sola illi quæ apparet, species satisfacit, ut nihil altius ad certiorè veritatè penetrat. *I hor. cod. 232, pag. 578.*

V. Jobius passe à une autre question, pourquoi Dieu n'a pas racheté les hommes par sa divinité seule? Il en donne plusieurs raisons, dont la meilleure est que Dieu ne nous ayant pas rachetés par sa divinité seule, nous devons croire qu'il n'a pas dû le faire. Il montre qu'encore que Dieu soit tout-puissant, il y a des choses qu'il ne peut pas faire, parce que ce seroit un défaut ou une imperfection de le faire. Par cette raison Dieu ne peut changer, il ne peut cesser d'être bon, ni faire que ce qui est vrai soit faux. Il avance que la rédemption de l'homme est une chose plus excellente que sa création, parce que la création s'est faite par une seule parole, au lieu que la réformation du genre humain ne s'est faite que par l'opération du Créateur même, qui par-là nous a donné une marque plus particulière de son amour pour nous, ainsi que le dit l'Apôtre saint Jean : *Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné son Fils unique pour la vie du monde.* Il ajoute que c'est avec raison que le Verbe s'est fait homme, & que cela étoit même nécessaire pour notre salut, puisque tous les autres moyens employés jusques-là avoient été inutiles. Les Prophetes, les Princes du Peuple, les miracles opérés sous leurs yeux, les bienfaits de Dieu, ses menaces, les supplices dont il avoit puni les pécheurs : rien de tout cela n'avoit pû changer en mieux le genre humain. Mais pourquoi, s'objecte Jobius, Dieu a-t-il permis que l'homme devienne mauvais? Que ne le créoit-il bon nécessairement? Ou enfin que ne le faisoit-il semblable aux Anges? Il résout la première objection en disant que si Dieu eût fait l'homme bon, de façon qu'il ne pût devenir méchant, c'auroit été le priver de son libre arbitre, & conséquemment lui ôter le lieu de mériter. Il répond à la seconde, que notre condition eût été plus fâcheuse qu'elle n'est, si nous eussions été faits semblables aux Anges, qui depuis leur péché sont sans esperance de leur pardon, puisqu'ils ne peuvent en faire pénitence : au lieu que nous pouvons obtenir par nos travaux la rémission de nos fautes. Il est vrai, ajoute-t-il, que nous tombons facilement dans le péché ; mais aussi nous nous relevons facilement : Dieu nous ayant laissé plusieurs moyens de faire pénitence, & donné toute notre vie pour la correction de nos mœurs : ce qu'il n'a pas accordé aux Anges. Il dit encore que ceux qui voudroient que Dieu eût créé l'homme nécessairement bon, réduisent sans y penser l'homme à la condition des animaux, en lui ôtant le libre

Joan. 3, 16.

arbitre ; parce qu'il n'appartient qu'à une nature irraisonnable d'agir nécessairement.

pag. 594.

V I. Jobius dans le seizième chapitre, car il avoit divisé son ouvrage en neuf livres & en quarante-cinq chapitres, se propoisoit cette question : Pourquoi Dieu a fait l'homme de deux parties qui ont chacune une nature différente ? Photius remarque que Jobius ne se tiroit pas bien de cette difficulté, se contentant de rapporter les paroles des Peres, & de dire qu'il étoit nécessaire que la substance terrestre fût ornée par l'union d'une substance spirituelle, & que c'est pour cette raison que l'homme est composé de corps & d'ame. Il revenoit ensuite à la question de l'Incarnation, & demandoit pourquoi le Verbe s'étoit fait chair ? C'a été, répondoit-il, en partie pour nous donner l'exemple de la vertu : en partie pour nous délivrer de la servitude du péché & nous rétablir dans notre liberté ; & en partie afin d'effacer le péché qu'Adam nous a transmis (*a*) & qui avoit comme effacé en lui l'image de Dieu en l'accablant d'une foule de passions charnelles. Jobius citoit à cette occasion un passage d'une Homélie de saint Gregoire surnommé le Théologien. Il remarquoit après cela que ce qui est commun aux personnes de la sainte Trinité, étoit souvent attribué dans l'Écriture à une personne en particulier ; & qu'encore que la puissance de créer fût commune au Pere & au Saint-Esprit, l'Écriture l'attribuoit au Fils ; comme elle attribue quelquefois au Pere la rédemption du genre humain, quoique ce soit le Fils qui l'ait opérée en se faisant homme. En général le Pere est considéré dans l'Ancien Testament comme la cause première de toutes choses, le Fils comme la cause agissante, le Saint-Esprit comme celle qui donne à l'être sa perfection. Jobius s'étendoit beaucoup à montrer que le Saint-Esprit donne la perfection : d'où il inferoit que c'étoit pour cela que les Catécumenes se revêtoient de blanc pendant les sept jours qui suivent le Baptême. Il marque en peu de mots tout ce qui se passoit à leur égard : On les baptise d'abord, dit-il, (*b*) ensuite

(*a*) Ad hæc quandoquidem Adam victus, Dei in se imaginem innumeris carnis passionibus obruit, & ad posteros noxam transmittit, idèò carnem Dominus induit.

Job. apud Phot. pag. 594.

(*b*) Primò baptizatur, deindè unguento unguimur, inde pretioso sanguine

dignamur. Sic profus & mos est hæc adumbrans : abluit primò aqua eos qui consecrabantur, mox induit & cingit, deinde confert olei unctionem & tum sanguine aspergit, atque ad panis sumptionem adducit. *Id. pag. 595.*

on les oint d'huile ; puis on leur fait part du précieux sang , après quoi on les admet à la communion du pain. Il établit par l'autorité de saint Luc & de saint Paul l'usage de donner premierement le sang de Jesus-Christ & ensuite son corps , en remarquant toutefois que le même Apôtre en d'autres endroits parle du pain avant de parler du Calice , & que la coutume de l'Eglise est de présenter aux Fideles premierement le pain & ensuite le vin. Il ne faut pas s'étonner que Jobius nomme pain & vin le corps & le sang de Jesus-Christ , puisqu'en même-tems il donne le nom de sang précieux à ce qu'il appelle vin ; & qu'il nomme corps du Seigneur (a) ce qu'il avoit appelé pain ; imitant en cela les façons de parler de l'Apôtre dans sa premiere lettre aux Corinthiens , où il dit : *N'est-il pas vrai que le Calice de bénédiction que nous bénissons est la communion du sang de Jesus-Christ , & que le pain que nous rompons est la communion du corps du Seigneur ? Car nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain & un seul corps , parce que nous participons tous à un même pain.* Jobius remarque que lors de la consécration des Mysteres on tenoit aux deux côtés (b) de ceux qui les célébroient , des éventails qui ôtoient la vûë de ces Mysteres , afin que ceux qui devoient être initiés ne s'attachassent point aux choses visibles , mais qu'ils éleassent les yeux de leur esprit au-dessus de tout ce qui est joint à la matiere.

1. Cor. 10.
16.

VII. Le dix-neuvième chapitre contient les raisons qui ont empêché Moyse de parler de la création des Anges. L'une , parce qu'il n'écrivoit que pour les hommes : L'autre , parce qu'il vouloit faire connoître le Créateur de l'Univers par ses ouvrages sensibles ; & la troisième , de peur qu'on ne crût que les Anges avoient créé le monde , s'il eût parlé d'eux avant de parler de la création du monde même , comme en effet plusieurs des Hébreux ont attribué aux Anges la création de toutes les choses qui sont dans le monde. Il semble dire que c'est pour détruire cette erreur que Dieu n'a point permis que les Anges apparussent aux hommes pendant les trois premiers âges du monde , & soutient qu'ils n'ont été connus des hommes qu'a-

Pag. 593.

(a) Cum corpus Dominicum in sacra-
mentis propositum est : ideò qui ab utro
que latere saceris operantibus adstant ,
stabella supra oblata ibi horrenda myste-
ria agitare , ut ne sicut initiatos rebus
visis inhrere , sed eos mentis oculis su-

pra omne id , quod cum materia conjunc-
tum est , sublatos , faciant per ea que vi-
dentur ad invisibilem contemplationem
ascendere. Job. pag. 607.

(b) *Ibid.*

près les promesses que Dieu fit à Abraham sur le Messie qui devoit naître de sa race. Dans les vingt & vingt-unième chapitres qui composoient le quatrième & le cinquième livre, Jobius s'appliquoit à faire voir qu'il étoit plus convenable que le Fils qui est l'immuable & naturelle image du Pere, se fit homme pour nous racheter & nous purifier de nos péchés.

Pag. 602.

VIII. Il commençoit son sixième livre au chapitre vingt-deuxième où il examinoit cette question: Pourquoi l'on attribué au Fils les qualités de Créateur, de Rédempteur & de Juge? Ce qu'il enseigne sur cette matiere, se réduit à dire qu'encore que ces qualités conviennent également au Pere & au Saint-Esprit, on les approprie néanmoins par excellence au Fils. Il traite au même endroit du rang des personnes de la Trinité, & après être convenu que cette matiere surpasse l'intelligence humaine, il dit qu'il faut s'arrêter à l'instruction que J. C. nous a donnée en la personne de ses Apôtres à qui il disoit: *Allez, enseignez toutes les Nations en les baptisant au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit*: Paroles qui marquent bien qu'en parlant des personnes de la Trinité on doit mettre en premier lieu le Pere, en second le Fils, & en troisième le Saint-Esprit, sans que l'on puisse prétendre que la nature divine soit (a) susceptible en elle-même de supériorité ou de sujétion, de division ou de singularité, parce que le nom & l'unité se disent de la substance, & que la divinité est au-dessus de toute substance. Il cite en cet endroit le treizième chapitre du livre des noms divins sous le nom de saint Denis l'Aréopagite, & dit en parlant du nom de Saint que l'on donne à chaque personne, que saint Procle de Constantinople ordonna que le Trisagion seroit chanté avec cette addition *fort & immortel*.

Theophan. ad
an. 430, pag.
64.

Pag. 611.

IX. Sur la fin du sixième livre, & dans tout le septième, Jobius traite de la Trinité dont il cherche des figures dans les Pseaumes & dans les autres parties de l'Ecriture. A l'occasion des mouvemens de la Terre dont il y est parlé, il remarque trois changemens, l'un qui s'est fait de l'idolâtrie à la connoissance du vrai Dieu par la Loi; l'autre de la Loi à l'Evangile, qui nous a donné la connoissance du Fils & du Saint-

(a) Ipsa secundum se divina natura neque prepositi, neque subjeti apta est, sed supra omnem tam numeri, quam singularitatis nationem collocatur. Numerus siquidem & unitas de substantia dicuntur: Divinitas vero substantiam superat universam. *Id. pag. 603.*

Esprit ; & le troisiéme qui ne se fera qu'en l'autre vie où nous aurons une connoissance parfaite de la Trinité , autant que notre nature en est capable. Il enseigne que si l'Ecriture ne nous a fait d'abord connoître que le Pere , ça été pour détourner les hommes du culte des faux Dieux , & surtout le Peuple grossier , les plus intelligens ne pouvant douter que lorsqu'on nommoit Dieu le Pere , ce terme n'emportât avec soi l'existence d'un Fils. Il montre par plusieurs raisons que le Pere ne devoit point s'incarner , & en rend d'autres pourquoi le Fils ne s'est pas fait homme dès le commencement du monde. Il insiste particulièrement sur ce qu'il n'étoit pas convenable d'apporter un si grand remede aux maladies des hommes , & qu'il en falloit qui les guerisse peu à peu. Il insiste encore sur le danger qu'il y auroit eu que les Idolâtres en voyant un Dieu-Homme ne s'opiniâtrassent davantage dans leur culte superstitieux. Il remarque que le Sauveur en conversant parmi les hommes , se ser voit de paroles humbles pour leur cacher les rayons de sa Divinité , se contentant de l'établir par ses œuvres miraculeuses. Deux motifs l'engagerent à cette conduite , l'un pour adoucir l'esprit des Juifs ; l'autre pour nous donner l'exemple d'humilité. Jobius cite du Martyr saint Ignace , que le Prince de ce monde , c'est-à-dire le Démon , ne connoissoit pas la virginité de Marie , la conception du Sauveur , ni qu'il dût être attaché à la Croix. Il s'étend sur la différence de la maniere dont nous connoissons en cette vie la Trinité d'avec celle dont elle sera connue des Bienheureux dans l'autre : Et sur les raisons que l'on peut alleguer de ce qu'il y a tant dans le Nouveau que dans l'Ancien Testament des endroits très-difficiles à entendre , il paroît croire qu'il n'en est ainsi , que parce que s'ils étoient si faciles à comprendre pour tout le monde , on en auroit moins de respect & de vénération ; que d'ailleurs Dieu ayant obligé l'homme depuis son péché à un travail pénible , il doit l'employer non-seulement à gagner ce qui est nécessaire pour la vie du corps , mais encore pour celle de l'ame.

X. Il se propose deux questions dans le huitième livre. La première est , que si l'on prouve qu'il y a en Dieu une personne du Verbe , parce que Dieu ne peut être sans raison ; comment ne suit-il pas de-là qu'il y a dans ce Verbe même un autre Verbe , & aussi un Verbe dans le Saint-Esprit , puisqu'ils sont Dieu l'un & l'autre ? Photius convient que cette objection est très-difficile à résoudre , & qu'encore que Jobius y ait répondu en

treize manieres, il ne l'a fait que foiblement. Il ajoute que quand ses réponses seroient capables de satisfaire des personnes qui ont de la pieté & de la religion, elles n'en inspireroient point à un homme contentieux, qu'au contraire elles lui donneroient plutôt occasion de tourner en railleries nos Mysteres. L'autre question est de sçavoir pourquoi le Fils & le Saint-Esprit procedans également du Pere, l'un est appellé Fils & l'autre Saint-Esprit, & non pas tous deux Fils. Il répond que les hommes expriment comme ils peuvent les différences des personnes divines, quoiqu'ils ne les comprennent pas; qu'au surplus l'usage de nommer génération l'origine du Fils, & procession celle du Saint-Esprit, & d'appeller l'un Fils, l'autre Saint-Esprit, est fondé sur l'Écriture & sur les écrits des saints Peres, qui ont parlé ainsi.

Page. 634.

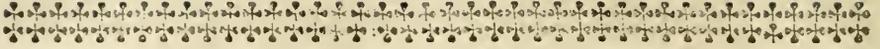
XI. Il demande dans le neuvième livre, comment il peut être vrai que nous soyons supérieurs en dignité aux Anges par la grace que nous avons acquise, & que nous leur ferons égaux dans le tems de la résurrection? A quoi il répond que la nature humaine depuis qu'elle a été unie à la Divinité par l'Incarnation du Verbe, & placée à la droite du Pere, surpasse à cet égard tous les Anges en dignité; & que si nous devons leur être semblables à la résurrection, c'est qu'alors le genre humain ne sera plus assujetti à la servitude du corps, qui sera comme spiritua-lisé. Il trouve dans les paraboles de l'Enfant prodigue & des cent Brebis la figure des Anges & des hommes, disant que ceux-là sont représentés par le Fils aîné du Pere de famille, & ceux-ci par l'Enfant prodigue. La seconde question qu'il se propose dans ce livre est de sçavoir comment Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, puisqu'il y en avoit une infinité de morts avant sa venue? A cela il répond que Jesus-Christ a non-seulement prêché l'Évangile à ceux qui vivoient de son tems, mais qu'il est descendu aux Enfers pour le prêcher aussi aux morts; & que ceux d'entr'eux qui avoient bien vécu & qui ont cru en lui ont été sauvés. Il en donne une autre raison, qui est que la résurrection étant le terme où la vertu doit recevoir sa récompense, & la croix de Jesus-Christ donnant toute la force à cette résurrection, il suit de-là que Jesus-Christ est mort pour tous ceux qui participeront alors au salut. En expliquant après cela ces paroles de Jesus-Christ: *Je ne suis pas venu appeller les Justes, mais les Pécheurs à la pénitence*, il dit qu'on ne doit pas croire que le Sauveur se soit exprimé ainsi comme s'il eût voulu dif-

Math. 9, 13.

tinguer la multitude des hommes, partie en Justes & partie en Pécheurs, dont il auroit négligé les uns & appelé les autres, puisqu'il est certain qu'il est le commun Sauveur de tous, & qu'il les a tous appelés en leur permettant de jouir du fruit de la rédemption, & d'embrasser la doctrine du salut, qu'il a à cet effet fait annoncer dans toute la terre. Ensuite il traite de l'état dans lequel les Anges & l'homme ont été créés, & de la chute d'une partie de ces Anges & de celle de l'homme; puis s'étant proposé d'examiner pourquoi Dieu a racheté l'homme en se faisant homme pour eux, & n'a pas racheté les Anges, il en donne pour raison que l'homme étant composé de deux natures l'une spirituelle & l'autre matérielle, celle-ci étant moins parfaite & ayant naturellement du penchant vers le mal, il étoit raisonnable que Dieu lui prêtât du secours & la perfectionnât; qu'il n'en étoit pas de même de la nature des Anges qui avoit été créée parfaite. Pourquoi, demande-t-il encore, les Anges tant les bons que les mauvais sont-ils demeurés irrévocablement dans l'état qu'ils ont choisi dès le commencement, les uns dans le bien & les autres dans le mal? Pourquoi encore y ayant tant d'hommes qui devoient être punis, le Sauveur a-t-il dit que le feu étoit préparé au Diable & à ses Anges? Il répond à la première question, que l'immutabilité des Anges dans le parti qu'ils ont embrassé, vient de ce qu'étant d'une nature simple & non composée, ils ne peuvent changer. Il dit sur la seconde, qu'il est écrit que le feu est préparé au Diable & à ses Anges, parce qu'étant une fois pervertis par leur propre volonté, ils ne donnent aucune espérance de changement: au lieu que l'homme peut changer de mal en bien. Il ajoute que c'est à raison de l'endurcissement du Diable dans le mal qu'on nous oblige dans le Baptême à renoncer à Satan & à ses œuvres, afin que conservant la haine qui doit être entre nous & lui, nous ne nous laissions pas surprendre par ses artifices. Jobius se propose encore quelques autres questions auxquelles il ne répond pas plus solidement qu'aux précédentes. On voit par son ouvrage qu'il étoit homme à s'embarasser de beaucoup de questions inutiles, mais qu'il n'avoit pas le talent de les résoudre nettement, & que s'il avoit de l'érudition & de l'intelligence dans les Livres saints, comme le témoigne Photius, (a) il n'en faisoit pas toujours usage.

(a) *Recte Religionis est amans, & diligens non contemnens, atque in scripturarum præterea scripturarum commen-*

tatione insigniter exercitatus. Thec. cod. 227, pag. 578.



CHAPITRE XIV.

Cosme d'Egypte, surnommé Indicopleustes.

Cosme né à Alexandrie. *Præf. in Topograph. Cosmæ. tom. 2. Collect. Patrum. Mon. sanc. Parisiis 1707, pag. 1.*

I. **C**OSME surnommé Indicopleustes de sa navigation dans les Indes, étoit Egyptien, né à Alexandrie. Il fut d'abord Marchand, & tout occupé de son négoce il s'embarqua pour aller en Ethiopie, dans les Indes & les autres Pays d'Orient où il espéroit faire des gains considerables. Quoique engagé dans le négoce il ne laissoit pas d'être instruit dans les sciences, autant que son siècle le permettoit. La vûe d'un état plus tranquille & où il pût vacquer plus sûrement à son salut lui fit abandonner son commerce pour embrasser l'état monastique. Il profita de son repos pour composer divers ouvrages, dont le seul qui soit venu jusqu'à nous est intitulé *la Topographie Chrétienne*.

Sa Topographie Chrétienne. *Lib. 2, pag. 140.*

II. Il semble marquer l'année en laquelle il la composa, lorsqu'il dit dans le second livre de cet ouvrage qu'il y avoit vingt-cinq ans qu'Elestan Roi des Egyptiens avoit fait son expédition sur les Bomerites : Cette expédition arriva en 522. En y ajoutant les vingt-cinq années qui s'étoient passées depuis, lorsque Cosme écrivoit son second livre, il s'ensuivra qu'il y travailloit en 547 sous le regne de Justinien. Ce qui rend cette époque difficile à soutenir, c'est que dans le dixième livre du même ouvrage, il parle de Theodose Patriarche d'Alexandrie, qu'il appelle nouveau Schismatique, comme demeurant à Constantinople, où il étoit allé après avoir fait un séjour fort court à Alexandrie ; & de Timothée son prédécesseur, qui, dit-il, est mort depuis peu. Or ce Timothée que Cosme nomme le jeune pour le distinguer de Timothée Elure, mourut en 535 : Et Theodose son successeur fut, après environ un an & quatre mois d'épiscopat, envoyé en exil l'an 536, pour n'avoir pas voulu souscrire au Concile de Calcedoine. Il paroît donc que Cosme écrivoit son onzième livre vers l'an 535, puisque lorsqu'il y travailloit Theodose n'avoit pas encore été envoyé en exil, & qu'il s'étoit seulement retiré à Constantinople : ce qui arriva peu après son ordination ; c'est-à-dire en 535, auquel Timothée mourut.

Lib. 10, p. 330.

mourut. Le seul moyen de lever cette contrariété est de dire que Cosme ayant retouché plusieurs fois son ouvrage, changea quelque chose dans les dates des endroits qu'il retouchoit; qu'il laissa celles de l'onzième livre, qu'il avoit mises d'abord, n'ayant fait aucun changement en cet endroit; mais qu'ayant retouché à son second livre, il y mit une nouvelle date, relative au tems auquel il y fit quelque addition.

III. Sa Topographie Chrétienne est divisée en douze livres. Photius qui en parle sans en nommer l'Auteur, dit que les six premiers livres étoient dédiés à un certain Pamphile; le septième à Anastase; le huitième à Pierre, & que les quatre autres n'étoient adressés à personne; cela se trouve de même dans nos exemplaires. Dom Montfaucon nous a donné l'ouvrage entier, à la réserve du dernier feuillet du douzième livre, sur un manuscrit de Florence qu'il croit être du dixième siècle. Il en cite d'autres, mais imparfaits, un de la Bibliothèque Imperiale, & un de celle du Vatican. Celui-là ne contient qu'une petite partie de la Topographie Chrétienne. Le douzième livre manque dans l'autre.

Elle est divisée en douze livres.
Phot. cod. 36.

IV. Le dessein de Cosme dans cet ouvrage est de combattre l'opinion de ceux qui donnent au monde une figure sphérique, & qui conséquemment admettent des antipodes. Il croyoit avec la plupart des Anciens que la figure du monde étoit plate, & que le Ciel fût en forme de voûte, joignoit ses deux extrémités à celles de la terre. Ceux qui pensoient ainsi tournoient en dérision l'opinion contraire, qui est aujourd'hui reçue unanimement, & rendue évidente par les démonstrations des Astronomes. Voici de quels argumens Cosme se servoit pour la combattre. En supposant la rondeur de la terre il faudroit dire qu'il y a de ses habitans qui sont opposés diametralement les uns aux autres, & qu'ils marchent pieds contre pieds; qu'il en est de même des pluyes qui dans ce système doivent tomber les unes contre les autres; ce qui est contre la droite raison. D'ailleurs l'Écriture nous représente dans Isâie, le Ciel en forme d'une voûte dont les extrémités posent sur la superficie de la terre; & dans Job comme une pierre en forme de quarré. Elle dit encore que le Ciel & la terre contiennent toutes choses: ce qui ne peut être vrai en supposant la terre d'une figure sphérique; car alors ce seroit le Ciel qui contiendrait tout, & la terre même. Cosme ajoute à ces raisons que le Tabernacle que Moïse construisit par l'ordre de Dieu, étoit la figure de ce monde.

Dessein de cet ouvrage.

Or ce Tabernacle étoit un quarré-long ; le monde est donc construit de cette maniere. Ces raisonnemens donnent lieu à cet Auteur de parcourir un grand nombre d'endroits de l'Écriture , particulièrement de la Genese , de l'Exode , des Prophetes & des Apôtres. Il propose un autre argument qu'il croit sans replique , qui est que Dieu dès le commencement a préparé aux hommes des demeures tant pour cette vie que pour la future , sçavoir , la Terre & le Ciel : or dans la supposition que la terre est ronde , le Ciel ne peut-être la demeure des Bienheureux , n'étant pas possible que la vie bienheureuse puisse s'accorder avec la volubilité des Cieux autour de la terre. Ses Adversaires répondoient que la terre & les Cieux que nous voyons seroient détruits à la fin des siècles , & qu'alors Dieu en formeroit de nouveaux. Cosme repliquoit que Jesus-Christ avoit été introduit dans ces Cieux : ce qu'il prouvoit par un grand nombre de témoignages de l'Écriture & des Peres ; & que c'étoit-là aussi que l'on devoit introduire les Bienheureux. En disant que le monde est d'une figure platte , & que la superficie de la terre est quarrée & oblongue , il dit en même tems que sa longueur de l'Orient à l'Occident est le double de sa largeur , qu'il prend du Septentrion au Midy. Il avoit appris cette doctrine d'un vieillard nommé Patrice.

Ce qu'il y a de remarquable dans les douze livres de Cosme.
Lib. 1, p. 113.

Lib. 2, p. 135.

V. Toutes les preuves qu'il apporte pour l'établir se réduisent à celles que nous venons de donner. Il ne s'agit donc plus que de rapporter ce qu'il y a d'intéressant dans son ouvrage. Il le commence par l'invocation du nom de Dieu le Pere , le Fils & le Saint-Esprit , reconnoissant que la Divinité adorable & consubstantielle , est une en trois hypostases ou personnes. Il enseigne qu'avant le déluge l'usage de la chair étoit interdit ; & que si on lit dans l'Écriture qu'Abel gardoit les troupeaux , ce n'étoit que pour en avoir le lait & la laine , & pour offrir à Dieu des sacrifices en holocauste de ce qu'il y avoit de mieux dans ses troupeaux. Mais pourquoi , s'objecte-t-il , Abel choisissoit-il les brebis les plus grasses , s'il ne devoit pas en manger ? A cela il répond que devant être brûlées entièrement suivant la nature de ce genre de sacrifice , les plus grasses convenoient beaucoup mieux. Etant à Adules Ville maritime d'Égypte , vers l'an 522 , il vit à l'entrée de la Ville une chaire de marbre blanc précieux & travaillée avec beaucoup d'art , sur laquelle il y avoit une inscription en lettres grecques , qui renfermoit l'histoire du regne de Ptolemée fils , d'un autre Roi

pag. 140.

du même nom & de la Reine Arsinoé. Elefban alors Roi des Axumites, curieux d'avoir cette inscription, donna ordre au Préfet de la Ville d'Adules de la lui transférer. Celui-ci en chargea Cosme avec un autre Négociant nommé Menas, qui depuis se fit Moine à Raithu, & qui étoit mort lorsque Cosme écrivoit son livre. Cosme après avoir transféré l'inscription en donna une copie au Préfet, & en garda une pour lui. On lisoit à la fin de cette inscription que Ptolémée avoit dédié cette chaire à Mars la vingt-septième année de son regne. Cosme croit que ce Prince étoit du nombre de ceux qui regnerent après Alexandre le Macedonien. Il parle de l'Empire Romain, pag. 147. comme du plus considérable qui ait été dans le monde : mais ce qu'il relève le plus en lui, c'est qu'il est le premier qui ait embrassé la foi de Jésus-Christ. Cette foi fut ensuite portée dans la Perse par l'Apôtre Thadée, comme on le voit par la première Epître de saint Pierre, où il est dit : *L'Eglise qui est dans Babylone, vous salue.* 1. Petr. 5, 13. Une autre prérogative de l'Empire Romain, & qui marquoit bien sa puissance, étoit que toutes les Nations (a) recevoient ses monnoyes, & qu'elles s'en servoient dans le commerce, n'y en ayant point de si belles dans tous les autres Royaumes. Cosme croit que les Anges sont employés pag. 150. à divers offices corporels ; que les uns meuvent l'air, les autres le soleil, quelques-uns la lune & les astres, & qu'il y en a aussi qui préparent les nuées & les pluies ; qu'Adam ayant mangé du fruit défendu le sixième jour de la semaine vers midy, c'est pour cela que le Sauveur est mort le même jour & à la même heure, pour nous racheter ; que l'on doit confesser qu'il est pag. 155. Dieu parfait, & homme parfait ; qu'il y a des Archangez administrateurs députés à la garde de chaque Nation & de chaque Royaume, & que chaque (b) homme a un Ange Gardien : ce qu'il prouve par cet endroit des Actes où les Apôtres, en parlant de saint Pierre qu'ils croyoient dans la prison, dirent, en l'entendant frapper à la porte : *C'est son Ange.* Et par cet autre de saint Matthieu : *Les Anges de ces enfans voyent sans cesse la face de mon Pere qui est dans le Ciel.* Act. 12, 15. Matt. 18, 10.

(a) Cum ipsorum (Roma:rum) nummulate, omnes gentes commercium exercent, & in quovis loco ab extremis terræ usque ad oppositos fines, illud admittitur: mirantibus talem monetam cunctis hominibus atque Regnis: quia in aliis quibus-

cunque Regnis similis non comparat. *Cosmas, lib. 2, pag. 148.*

(b) Observandum potest etiam hominem quemlibet Angelum comitem & custodem habere. *Ibid. pag. 157.*

Lib. 3, p. 171.

VI. Il croit encore que les Anges ont été créés en même-tems que le Ciel & la Terre; que Moïse a écrit par l'inspiration du Saint-Esprit; qu'il est le premier Ecrivain du monde; qu'avant lui on n'avoit pas l'usage des lettres; que c'est Dieu qui les lui a apprises sur la montagne de Sinai. En quoi Cosme se trompe évidemment, puisqu'avant que Dieu donnât la Loi à Moïse sur la montagne de Sinai, il lui avoit ordonné de mettre par écrit la victoire remportée sur les Amalecites, ainsi qu'on le lit dans le dix-septième chapitre de l'Exode. Il rapporte sur la foi d'autrui, que les Perses célébroient encore chaque année la solennité de Mithra ou du Soleil qu'ils adoroient comme un Dieu, en mémoire de ce qui étoit arrivé sous le regne d'Ezechias, à qui Dieu donna pour signe de sa convalescence la rétrogradation du Soleil. En parlant de l'état du Christianisme dans toutes les parties du monde, il dit qu'il y avoit une infinité (a) d'Eglises dans la Perse, des Evêques, un grand nombre de Chrétiens, plusieurs Martyrs & des Moines. Il assure que l'on voyoit encore de son tems les vestiges des roués des chariots de Pharaon, depuis Asserloin jusqu'aux bords de la mer rouge où son armée fut noyée; que pendant que les Israélites furent dans le désert, Dieu se servit du repos qu'ils y avoient pour leur faire apprendre les lettres, qu'il avoit lui-même enseignées à Moïse; qu'étant sur les lieux il avoit vû aux endroits des stations ou demeures différentes des Hebreux dans ce désert, de grosses pierres descendues des montagnes, sur lesquelles on voyoit écrit en lettres hebraïques: *Départ d'un tel endroit par une telle Tribu, en tel mois, telle année*; que les Voyageurs de son tems avoient coutume de faire de semblables remarques dans les Hôtelleries par où ils passaient; que les lieux où les Israélites avoient passé étoient remplis d'inscriptions que l'on voyoit encore; qu'ils avoient communiqué l'usage des lettres aux Phéniciens leurs voisins, dans le tems que Cadmus regnoit à Tyr; que ce Prince avoit communiqué cet usage aux Grecs, d'où il est passé à toutes les Nations. Il remarque (b) que personne n'est baptisé qu'au paravant il ne fasse profession de croire en la

pag. 176.

pag. 179.

Lib. 5, p. 194.

pag. 205, 206.

pag. 208.

(a) In tota Persidis regione, Ecclesiarum infinita sunt, Episcopi item Christianaue populi magno numero, Martyres multi, Monachi. Lib. 3, pag. 179.

(b) Nemo baptizatur, quin prius sanc-

tam Trinitatem & nostræ carnis resurrectionem se credere confiteatur: aliàs nec cum Christianis annumeratur, nec fidelis esse prædicatur. Cosmas, lib. 5, pag. 208.

sainte Trinité, & à la résurrection de la chair; & que sans le Baptême aucun n'est admis au nombre des Fideles & des Chrétiens; que Dieu n'a fait sa demeure dans les Prophetes, qu'en partie & à certains égards; mais qu'il est tout entier, pleinement & universellement dans Jesus-Christ, qui est né de Sem pag. 214.

filz de Noé, selon la chair. Il enseigne que David est (a) Auteur des cent cinquante pséumes; qu'il les a composés par l'inspiration du Saint-Esprit; qu'ils sont en vers, & propres pour être chantés en musique & au son des instrumens; que (b) Moÿse est Auteur du Pentateuque; Josué du Livre qui porte son nom; Salomon des Proverbes, des Cantiques & de l'Ecclesiaste; que saint Paul écrivit (c) en hebreu l'Épître qu'il adressa aux Hebreux, & qu'elle fut traduite en grec ou par saint Luc ou par saint Clement; que saint Matthieu composa aussi son Évangiie en hebreu; que l'on donnoit aux nouveaux baptisés le corps & le sang de Jesus-Christ; que quoique les Juifs lisent Moÿse & les Prophetes, ils ne comprennent pas ce qui a été prédit du premier avènement du Sauveur; que les Héretiques qui nient que la nature humaine en Jesus-Christ soit parfaite, qu'elle ait une ame raisonnable, ou qui nient qu'il soit Dieu & égal au Pere, sont déchus du salut éternel, dont l'esperance est réservée à ceux-là seuls qui croient qu'il n'y a qu'un Dieu en trois hypostates ou personnes du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, confessant que la sainte Trinité est consubstantielle, d'une égale puissance & dignité. pag. 223.

VII. Après avoir cité presque tous les livres canoniques dans le cours de son ouvrage, il déclare qu'il passe sous silence les Epîtres catholiques, disant que l'Eglise, dès les premiers tems, les mettoit au rang des écritures douteuses. La preuve qu'il en donne est que ceux qui ont commenté les Livres saints, n'ont tenu aucun compte de ces Epîtres; que ceux qui ont dressé des canons des divines Escritures, n'y ont point mis ces Epîtres, & qu'ils les ont placées parmi les livres d'une autorité pag. 239.

(a) Post Moysen excitavit Deus Daviden, qui librum concinnavit centum quinquaginta psalmorum a spiritu Sancto motus, ut metricè secundùm Hebraicæ linguæ idioma carmen ederet, ac cum metodia & rythmo, instrumentis variis, & canticis, ipsos modularetur. *Id. lib. 5, pag. 221.*

(b) Pentateucum Moyses scripsit, . . .

Jesus similiter librum suum . . . Salomon item priores libros descripsit, Proverbia, Cantica, Ecclesiastes. *Ibid. 239.*

(c) Hebraicè Paulus, ut patet Hebraeus, hebraicè scripsit: in Græcâ vero linguam translata eius Epistola fuit vel à Luca, ut fertur, vel à Clemente, similiterque Evangelium secundùm Matthæum. *Ibid. pag. 255.*

incertaine ; sçavoir saint Irenée , Eusebe de Cesarée , saint Athanase , saint Amphiloque , Severien de Gabale. Il ajoute , que plusieurs disoient qu'elles étoient , non des Apôtres , mais de quelques Prêtres particuliers ; qu'Eusebe de Cesarée affuroit que la seconde & la troisième de saint Jean étoient d'un Prêtre de ce nom , dont le tombeau se trouvoit à Ephese , de même que celui de saint Jean l'Evangeliste ; que cet Historien , de même que saint Irenée , ne reconnoissoit que la premiere de S. Pierre & la premiere de saint Jean , comme étant véritablement des Apôtres ; que d'autres admettoient aussi celle de saint Jacques ; mais que quelques-uns les recevoient toutes ; qu'on n'en trouvoit que trois chez les Syriens , sçavoir celle de saint Jacques , la premiere de saint Pierre , & la premiere de saint Jean. Il y a dans tout ce discours de Cosme peu d'exaëtitude , il se trompe manifestement , lorsqu'il dit qu'aucun des anciens n'avoit commenté ces Epîtres. Nous avons vû que Didyme les avoit expliquées toutes entieres. Saint Jerôme le dit expressément. Cassiodore l'assure aussi , & ajoute que saint Clement d'Alexandrie avoit commenté la premiere de saint Pierre , la premiere & la seconde de saint Jean , & celle de saint Jacques ; que saint Augustin a laissé un commentaire sur celle-ci , & dix sermons sur la premiere de saint Jean. Nous n'avons plus le canon des Ecritures que Cosme attribué à saint Irenée , si toutefois il en a fait un. A l'égard de saint Athanase , il fait un canon dans sa trente-neuvième Epître festale , & il y met ces sept Epîtres catholiques entre les livres dont l'autorité n'étoit pas douteuse. Il est surprenant que Cosme qui cite plusieurs fragmens de ces Epîtres festales dans son dixième livre , n'ait pas fait attention à ce canon. Quant à ce qu'il dit que ces sept Epîtres n'étoient point reçues généralement , il pouvoit dire la même chose de quelques autres livres de l'Ecriture , qui enfin ont été reconnus pour canoniques , de même que ces Epîtres , par un consentement unanime de l'Eglise , & mis dans le canon. Cosme remarque que le Prêtre , après avoir prié dans la célébration des Mysteres pour les Fideles vivans , prioit aussi (a) pour les morts , en demandant à Dieu de leur accorder le repos , & de ressusciter leur chair au jour qu'il avoit résolu de le faire , suivant ses promesses qui ne peuvent être fausses.

*Cassiod. de
institut. cap. 8.
pag. 514.*

(a) Sacerdotes precantes de offerentibus pronuntiant . . . pro mortuis
verò sic : animæ hujus , Domine , requiem | concede, resuscitans quoque carnem ejus,
qua die decrevisti secundum veras tuas | promissiones. *Lib. 7 , pag. 299.*

VIII. Entre les Peres dont il cite les ouvrages, pour montrer qu'ils pensoient comme lui sur la figure du monde, il met Philon, Evêque de Carpathie, à qui il attribue un Commentaire sur le Cantique des Cantiques; & un sur l'ouvrage des six jours de la création. Philon disoit dans le premier, que le Fils de Dieu (a) avoit pris l'homme par son incarnation, mais qu'en échange il s'étoit depuis donné à l'homme, en lui donnant sa sainte chair à manger à la communion. Il met encore Theodose successeur de Timothée le jeune dans le Siège d'Alexandrie, & Timothée lui-même. Il rapporte trois passages de trois sermons différens de Theodose; & six de six sermons de Timothée. Dans le quatrième qui fut prêché dans l'Eglise de Quirin à Alexandrie, Timothée dit de Jesus-Christ, que parce qu'il (b) étoit Dieu & Homme tout ensemble, il a prouvé l'un & l'autre par ses œuvres, en sorte que cela ne pouvoit être ignoré de ceux qui en étoient témoins. Il a donné des preuves de sa divinité en guérissant les lépreux, en rendant la vûe aux aveugles, en fortifiant les membres des paralytiques, en donnant la vie aux morts: c'est pourquoi il dit avec assurance: *Mon Pere & moi sommes une même chose*. Il n'a pas voulu non plus laisser ignorer qu'il étoit homme, pour détruire l'erreur de ceux qui croient qu'il n'a eu qu'un corps phantastique, & qu'il ne s'est incarné qu'en apparence. Il a prouvé qu'il étoit véritablement Homme, en s'assujettissant à toutes les passions, que l'infirmité de la chair entraîne nécessairement avec soi, & qui ne sont nullement des suites du péché; comme la faim, la soif, la fatigue, le sommeil.

Lib. 10, pag.
319.

Voyez tom. 8,
P. 480.

pag. 331.

IX. Cosme employe son onzième livre à faire la description des animaux les plus rares qu'il avoit vûs dans les Indes & dans l'Ethiopie. Il y parle aussi des poissons de mer, entr'autres

Lib. 11, pag.
334.

(a) Filius Dei hominem accepit, ac ipsi postea vicissim suam carnem suam comedendam ad communionem tribuit. Philo Carpath. comment. in Cantic. apud Cosmam in Acoptast. pag. 329, lib. 10.

(b) Quia una Deus & Homo ipse est, utrumque simul ex operibus comprobatur, ita ut spectatoribus non latere possit. N. m. quod natura Deus sit ex operibus & signis ostenditur dum leprosos mundat, cæcos illuminat, paralyticos roborat, mortuis vitam elargitur: quodque maxi-

mum est, discretè & cum fiducia dicit: *Ego & Pater unum sumus*. Quod autem etiam homo sit, neque id non latere vult & ignorari, ut eos inde præverteret & frangeret qui cum phantastice advenisse putant; dum clare & aperte passionibus se subdit: at quibus passionibus? His scilicet quæ propter infirmitatem, non propter peccatum carni familiares sunt; elucrum dico, sitim, somnum, delatigationem. *Timoth. Alexandr. apud Cosmam, lib. 10, pag. 331.*

*Lib. 12, pag.
340.*

du dauphin & de la tortuë, dont il dit avoir mangé; & de quelques arbrisseaux qui portent des graines odoriférantes, comme du poivre & du girofle. Dans le douzième il rapporte les noms des anciens Ecrivains prophanes qui ont cité quelque chose des livres de Moÿse & des Prophetes. Ceux qui ont écrit l'Histoire des Caldéens ont, dit-il, parlé de la Tour que les descendants de Noé construisirent avant de se disperser dans toutes les parties du monde. Ils pouvoient, ajoute-il, parler avec certitude de cette Tour, puisqu'il leur étoit facile de la voir de leurs yeux, & en considerer toute la structure. C'est aussi dans les Livres saints que les mêmes Ecrivains Caldéens, les Medes & les Perfes ont puisé ce qu'ils sçavoient des événemens arrivés sous le regne d'Ezechias, du tems de Jonas, & de la captivité de Babylone. En parlant de la version faite par les Septante, il dit que Ptolemée Philadelphie informé par Tryphon Phalereus de ce que contenoient les livres des Juifs, conçut le dessein de les faire traduire, & qu'à cet effet il envoya demander des Interpretes au grand Prêtre Eleazar. Cosme met ici Tryphon au lieu de Demetrius, comme lisent Aristhée, Philon, Joseph & plusieurs autres. On ne peut pas dire qu'il se soit trompé par la ressemblance des noms, puisqu'il n'y en a aucune entre Demetrius & Tryphon. C'est donc de sa part une faute de mémoire, si ce n'est qu'il ait eu un exemplaire défectueux de cette Histoire.

pag. 341.

Lib. 5, p. 205.

X. Il ne faut pas omettre ce qu'il dit sur le vingt-neuvième chapitre du Deuteronomie, où nous lisons que pendant les quarante années que les Israélites furent dans le désert, leurs vêtemens & leurs souliers ne s'userent point. Il soutient que cela ne doit point se prendre à la lettre, comme le veulent les Interpretes, surtout les Juifs; mais que Moÿse ne veut dire autre chose en cet endroit, sinon que rien ne manqua aux Israélites dans le désert, parce que des Marchands venus d'ailleurs leur fournissoient les choses nécessaires. Comment en effet, ajoute-t-il, les enfans nés dans le désert auroient-ils pû se vêtir & se chauffer? Il n'y avoit aucune proportion entre leurs corps & ceux de leurs parens, & dès-lors les vêtemens & les souliers de ceux-ci devoient inutiles à leurs enfans. Comment aussi auroient-ils pû faire chaque jour de nouveaux pains de propositions, si des Marchands étrangers ne leur avoient amené des bleds? Mais quoique le raisonnement de Cosme ait de la vraisemblance, il faut s'en tenir au sentiment commun, qui veut que

que ce fut par un miracle que les halits & les fouliers des Hébreux ne se déchirerent point pendant les quarante années qu'ils passèrent dans le désert. Il place le Paradis terrestre dans une terre qu'il suppose être au-de-là de l'Océan. Il croit que le pere de saint Jean-Baptiste étoit Grand-Prêtre. Il remarque qu'à Jérusalem on célébroit la naissance du Sauveur le jour de l'Épiphanie, c'est-à-dire, le sixième de Janvier; mais que l'Église dès les premiers tems, craignant qu'en célébrant ces deux solennités en un même jour, l'une ou l'autre ne tombât dans l'oubli, ordonna que l'on mettroit douze jours d'intervale entre la Fête de Noël & celle de l'Épiphanie.

L. b. 1, p. 131.

L. b. 5, p. 194.

XI. Avant de travailler à la Topographie chrétienne, Cosme avoit fait un traité (a) de Cosmographie générale, où il faisoit la description de toutes les terres, tant en deçà qu'au-de-là de l'Océan. Ce qu'il pouvoit y avoir d'intéressant dans cet ouvrage, étoit ce qu'il y disoit des Provinces de l'Éthiopie, de l'Arabie, & de l'Inde, sur lesquelles ni Strabon, ni Ptolémée, ni aucun des anciens ne pouvoient nous donner tant de lumieres que lui, qui avoit vû tous ces lieux par lui-même, & qui en avoit examiné avec soin la situation, les coutumes, & ce qu'il y avoit de rare en plantes & en animaux. Ce traité n'est pas venu jusqu'à nous : Cosme l'avoit dédié à un de ses amis nommé Constantin. Nous avons perdu aussi ses tables astronomiques (b) qu'il avoit envoyées au Diacre Homologus. Il marquoit dans ces tables le cours des astres relativement au système qu'il avoit adopté. Theophile lui avoit (c) demandé un commentaire sur le Cantique des Cantiques. Il dit lui-même qu'il l'avoit achevé avant qu'il eût commencé son huitième livre de la Topographie chrétienne. Il est perdu. Quelques-uns croient appercevoir dans ce qu'il dit de l'Évangile de saint Luc au cinquième livre de sa Topographie, qu'il avoit commenté cet Évangile. Nous

Livres de Cosme qui sont perdus.

Lib. 5, p. 2471

(a) Adeant Lectores tomum à nobis elaboratum ac Christi amanti Constantino nuncupatum; ubi universa terra latius descripta est, tam ea quæ ultrà Oceanum sita est, quam hæc cum omnibus regionibus. *Cosmas, lib. 1, pag. 113.*

(b) Quærant item tabulam & delineationem universi & astrorum motus quam nos confecimus ad exemplum organicæ exterorum spheræ, atque librum quem ea de re editum à nobis ad religiosissimum

Diaconum Homologum missimus evolant. *Ibid. pag. 114.*

(c) Ego verò quoniam Cantici Cantorum interpretationem, Deo juvante, completurus eram, quam communis ac mirabilis amicus noster Theophilus à nobis expetierat, quemadmodum & ipse nosti, hætenus comperendinabam. Nunc autem eo absoluto opere, tuam petitionem implere ordiar. *Cosmas, lib. 2, pag. 300.*

n'y avons rien trouvé qui puisse appuyer cette conjecture. Mais il paroît d'ailleurs qu'il avoit expliqué cet Evangile, puisqu'au rapport de Cave l'on voit encore la préface qu'il avoit mise à la tête de ce Commentaire. On dit que l'on conserve de lui dans la Bibliothèque Impériale (a) une dissertation pour prouver que la figure du monde n'est pas ronde, mais platte; & dans celles (b) du Vatican & de Monsieur Colbert, un Commentaire sur les endroits les plus difficiles des Pseaumes, avec une préface où il examine plusieurs choses nécessaires pour l'intelligence des Pseaumes; & un autre Commentaire sur la paraphrase (c) qu'Apollinaire a faite sur les mêmes Pseaumes. Il y a apparence que la préface sur les Pseaumes est la même que celle dont parlent Frisius & Possevin, puisqu'il est rare qu'un même Auteur mette deux préfaces différentes à un même Commentaire. Leon Allatius (d) donne à Cosme la Chronique d'Alexandrie: on ne sçait sur quel fondement; le Compilateur de cette Chronique ayant écrit sur la fin du regne de l'Empereur Heraclius vers l'an 630, long-tems après la mort de Cosme.

Jugement des
ouvrages de
Cosme.

XII. Son stile est simple & peu châtié. Il traite les matieres sans ordre & sans méthode. Tout le merite de son ouvrage paroît consister dans la candeur avec laquelle il rapporte les choses qu'il avoit vûes, & dont la plupart sont très-intéressantes pour l'histoire des Païs qu'il avoit parcourus.

(a) Lambecius, tom. 3 *Commentarior.* in *Bibliothecam Caesar.*

(b) Ducange in *Glossario mediae & infimae Graecitatis*, verbo *Indicopleustes*, pag. 516.

(c) *Idem*, verbo *Fonè*, pag. 1717.

(d) Lco Allat. de *consensu utriusque Ecclesiae de Purgatorio*, pag. 242. *Vide* *praefat. Bernardi Montfaucon in Cosmam*; Cave, verbo *Cosmas*; & Oudin, tom. 1, pag. 1414.



C H A P I T R E X V.

Silverius & Vigile, Papes.

I. **L** E s Romains ayant appris sur la fin de l'an 536, que le Pape Agapet étoit mort à Constantinople, choisirent pour lui succéder Silverius Soûdiacre, fils du Pape Hormisdas. Anastase parle de Silverius comme d'un intrus dans le saint Siége, disant qu'ayant gagné par argent le Roi Theodat, ce Prince avoit obligé le Clergé de Rome de le choisir, menaçant de mort ceux qui lui refuseroient leurs suffrages. Mais Liberat, Auteur du tems, & ainsi plus digne de foi qu'Anastase qui écrivoit long-tems après, suppose clairement que l'élection de Silverius fut libre & canonique. Du moins est-il certain que le Clergé & le Peuple Romain le reconnurent pour leur Evêque légitime. Cependant l'Impératrice Theodora ayant fait appeler Vigile Diacre de l'Eglise Romaine, qui étoit demeuré à Constantinople depuis la mort du Pape Agapet arrivée le 22 Avril de la même année 536, lui fit promettre secrettement d'abolir le Concile de Calcedoine, & d'écrire à Theodose d'Alexandrie, à Anthime & à Severe pour témoigner qu'il approuvoit leur foi: S'engageant à ces conditions de lui donner sept cens livres d'or, & un ordre pour Belisaire qui le feroit ordonner Pape. Vigile donna à l'Impératrice toutes les assurances qu'elle souhaitoit. Il partit donc de Constantinople avec un ordre adressé à Belisaire, & avec les sept cens livres d'or que Theodora lui avoit données. A son arrivée à Rome, il trouva Silverius en possession du saint Siége. Il prit donc le parti d'aller à Ravennes où Belisaire étoit alors avec une puissante armée. Vigile lui montra l'ordre de l'Impératrice, lui promettant deux cens livres d'or, s'il vouloit le faire ordonner Pape à la place de Silverius.

II. Belisaire après avoir pris Naples s'avança vers Rome, qui se rendit le 10^e. de Décembre de l'an 536, principalement à la persuasion de Silverius. Mais l'année suivante 537, Vitiges que les Goths avoient choisi pour leur Roi à la place de Theodat, en vint faire le siége. Belisaire profita de cette occasion pour

Silverius élu Pape en 536

Liberat. in Breviario, tom. 5 Concil. pag. 775. Et Marcellin. in Chronic. ad an. 536.

Il est accusé d'intelligence avec les Goths. Liberat. ibid.

faire réussir les desseins de Vigile. Il en prit deux prétextes, le premier fut que Silverius étoit accusé d'intelligence avec les Goths ; & le second, de s'être rendu odieux à l'Impératrice Theodora en refusant de communiquer avec Anthime Patriarche de Constantinople. Le premier de ces prétextes étoit une calomnie : car il passoit pour constant qu'un Avocat nommé Marc, & un Soldat de la garde Prétorienne appelé Julien, avoient composé sous le nom de Silverius de fausses lettres adressées au Roi des Goths. Aussi Belisaire n'insista que sur le second. Il fit venir le Pape au Palais, où lui & sa femme Antonine confidente de l'Impératrice, s'efforcèrent de lui persuader secretement d'obéir à cette Princesse, de renoncer au Concile de Calcedoine & d'approuver par écrit la doctrine des Hérétiques, c'est-à-dire, d'Anthime & de Severe. Silverius n'ayant pas voulu se rendre à cette proposition, il se retira à l'Eglise de sainte Marie Sabine. Belisaire le fit inviter une seconde fois de venir au Palais en lui promettant sûreté avec serment. Il y vint ; mais demeura inflexible. On le manda une troisième fois, & quoiqu'il vît qu'on vouloit le surprendre, il ne laissa pas de venir, après avoir recommandé ses affaires à Dieu. On le fit entrer seul ; & depuis ce moment les siens ne le virent plus.

Il est envoyé
en exil.
Liberat. ibid.
Sa mort en
538. *ibid.*

III. Le lendemain Belisaire ayant assemblé les Prêtres, les Diacres & tout le Clergé de Rome, leur ordonna de se choisir un autre Pape. Quelques-uns balancerent sur ce qu'ils avoient à faire ; d'autres résisterent en faisant sentir que la chose n'étoit point proposable ; mais l'autorité de Belisaire l'emporta. Vigile fut ordonné Pape le 22^e. de Novembre, & Silverius envoyé en exil à Patara, Ville de la Province de Lycie. Aussi-tôt que Vigile eût été ordonné, Belisaire le pressa de lui payer ses deux cens livres d'or, & d'accomplir la promesse qu'il avoit faite à l'Impératrice Theodora d'approuver par écrit la foi d'Anthime. Vigile ne vouloit point s'y résoudre, tant par la crainte des Romains, que par avarice. Il arriva cependant que l'Evêque de Patara informé par Silverius même des mauvais traitemens qu'on lui avoit faits, alla trouver l'Empereur Justinien, qu'il menaça du Jugement de Dieu pour avoir ainsi chassé de son Siège le Chef d'une si grande Eglise, disant (a) qu'il y avoit plusieurs

(a) Sicut Silverius veniente Pataram veniens ad Imperatorem, & judicium Dei contestabilis Episcopus Civitatis ipsius venit } tatus est de tanta Sedis Episcopi expul-

Rois en ce monde , mais qu'il n'y avoit qu'un Pape sur l'Eglise de tout le monde. L'Empereur qui ne sçavoit rien des ordres que Theodora avoit donnés , commanda que Silverius fût renvoyé à Rome ; que l'on informât de la vérité des lettres qu'on l'accusoit d'avoir écrites aux Goths ; que s'il étoit convaincu d'en être Auteur , il demeurât Evêque dans quelque autre Ville ; & que s'il se trouvoit qu'on les lui eût supposées , il fût rétabli dans son Siége. Le Diacre Pelage que le Pape Agapet avoit déclaré avant de mourir son Apocrisaire auprès de l'Empereur , étant gagné par l'Impératrice , fit tous ses efforts pour empêcher l'exécution de l'ordre donné par Justinien , & le retour de Silverius à Rome. Mais il n'en vint point à bout ; ce que l'Empereur avoit commandé fut exécuté , & Silverius fut reconduit en Italie. Vigile en fut effrayé , & craignant au retour de Silverius , d'être chassé de son Siége , il manda à Belisaire de lui livrer Silverius ; qu'autrement il ne pourroit exécuter ses promesses. Ce fut de cette façon que Silverius tomba entre les mains de deux défenseurs & de quelques autres serviteurs de Vigile , qui le menerent dans l'Isle de Palmaria , où ils le laisserent mourir de faim le 20 de Juillet 538, après avoir tenu le saint Siége pendant deux ans.

IV. Nous avons deux lettres sous son nom , l'une à Vigile qui y est qualifié faux Pape , & l'autre à Amator Evêque d'Aurun. Mais on convient qu'elles sont toutes les deux supposées , & de la main de Mercator. Cela paroît non-seulement par la conformité qu'elles ont avec son stile , mais encore par les dattes des Consuls , dans lesquelles cet imposteur s'est presque toujours trompé. Celle à Vigile est dattée du Consulat de Basile , qui ne l'exerça point sous le Pontificat de Silverius : l'autre du Consulat de Justinien pour la cinquième fois , & de Belisaire qui ne fut pas non plus Consul dans le tems que ce Pape occupoit le saint Siége. La lettre à Vigile est un reproche continuuel de son ambition , & de ce qu'il étoit parvenu à s'emparer du saint Siége à force d'argent. On y fait prononcer contre lui & contre ses complices une Sentence d'anathême & de déposition par Silverius dans un Concile de plusieurs Evêques. La lettre à Amator suppose que Silverius en avoit reçu une de

Lettres attribuées à Silverius. Tom. 5 Concil. p. 292.

hone , multos esse dicens in hoc mundo Reges , & non esse unum sicut ille unus Papa super Ecclesiam totius mundi. *Li. I. veratus in Ereticario , cap. 22 , tom. 5 Concil. pag. 775.*

cet Evêque dans le tems de son exil. Silverius dans cette réponse lui fait un détail de tout ce que l'on avoit fait pour le dépouiller de son Siège, en l'avertissant qu'il avoit renouvelé les anciens statuts qui défendent de recevoir en témoignage contre les Evêques, des personnes suspectes ou ennemies. Il parle dans la même lettre du Concile qu'il avoit assemblé contre Vigile; & il insinuë qu'il l'avoit assemblé comme il avoit pû dans le lieu même de son exil. Le Diacre Liberat ne dit rien de tout cela, & l'on n'en trouve rien ailleurs.

Vigile Pape
en 538.
Liberat. in
Breviario,
cap. 22, tom. 5
Concil. p. 776.

V. Après la mort de Silverius, Vigile pour accomplir la promesse qu'il avoit faite à l'Impératrice Theodora, donna à Antonine, femme de Belisaire, une lettre pour Anthime de Constantinople, Theodose d'Alexandrie & Severe d'Antioche, où il leur déclaroit qu'il tenoit & avoit toujours tenu la même foi qu'eux: mais il les prioit de tenir la lettre secrette; au contraire de parler de lui comme d'un homme qui leur étoit suspect, afin qu'il pût achever plus sûrement l'ouvrage qu'il avoit commencé. Liberat qui rapporte ce fait, ajoute que Vigile joignit à cette lettre une confession de foi dans laquelle il rejettoit les deux natures en Jesus-Christ, & la lettre de saint Leon; soutenant qu'on ne devoit pas dire deux natures; mais que Jesus-Christ est composé de deux natures; & disant anathême à ceux qui ne confessoient pas une personne, une essence, ou qui distinguoient celui qui avoit fait des miracles d'avec celui qui avoit souffert. Il anathématisoit en particulier Paul de Samosate, Diodore de Tarse, Theodore de Mopsueste, & Theodoret, avec tous les Sectateurs de leur doctrine. Ayant ainsi écrit secretement aux Hérétiques Acephales, il demeura en possession du saint Siège. Mais il paroît qu'ils ne lui garderent point le secret, puisque sa lettre & sa profession de foi tombèrent entre les mains de Liberat qui nous les a conservées. Il semble aussi qu'elles vinrent à la connoissance de l'Empereur Justinien.

Ibid. p. 776.

Lettre de Vigile à l'Empereur Justinien. *Tom. 5*
Concil. p. 315.

VI. Ce Prince trouvant mauvais que Vigile ne lui eût point écrit suivant la coutume, aussi-tôt après son élévation au Pontificat, ni répondu à la lettre du Patriarche Mennas où il faisoit une déclaration de sa foi, lui envoya le Patrice Dominique avec des lettres, où après avoir témoigné son attachement à la véritable doctrine, il laissoit entrevoir quelque méfiance sur la foi de Vigile & sur sa conduite à son égard. Le Pape dans sa réponse fait l'éloge de la piété de l'Empereur, & de son atta-

chement à la foi établie dans les Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse & de Calcedoine. Ensuite il déclare lui-même qu'il n'en avoit point d'autre (a) que celle que les Evêques de ces quatre Conciles ont professée, & que saint Leon & ses autres prédécesseurs ont autorisée par leurs lettres & par leurs décrets; qu'en conséquence il anathématisa tous ceux qui tiennent une doctrine contraire, nommément Severe l'Eutychien, Pierre d'Apamée, Anthime intrus dans l'Eglise de Constantinople, Zoara, Theodose d'Alexandrie, Constantin de Laodicée & autres défenseurs de l'hérésie d'Eutyches; en promettant toutefois d'accorder la pénitence & la communion à ceux d'entr'eux, qui se repentant de leurs égaremens embrasseront la foi établie tant dans ces Conciles que dans les lettres des Evêques du Siège Apostolique. Il ajoute que tous ces Hérétiques ayant été déjà suffisamment condamnés, il avoit cru pouvoir se dispenser de répondre à la déclaration que Mennas lui en avoit donnée dans sa lettre. Après quoi il supplie l'Empereur (b) de ne point souffrir que les privilèges de la chaire de saint Pierre soient diminués en quelque chose, par les artifices des méchans; & de ne lui envoyer que des personnes Catholiques & irréprochables dans leur foi & dans leurs mœurs. Vigile chargea le Patrice Dominique, porteur de sa lettre, de quelques commissions secrètes pour Justinien, & qui, ce semble, regardoient les moyens de pacifier l'Eglise.

VII. Le Pape chargea aussi le Patrice Dominique d'une lettre pour le Patriarche Mennas, où il le félicite de ce qu'en recevant les quatre Conciles généraux, il s'étoit acquitté de la promesse qu'il avoit faite au Pape Agapet le jour de son ordination; & de ce qu'il avoit reçu de même les lettres de saint Leon; disant que rien ne pouvoit lui faire plus d'honneur que de ne point s'éloigner de la doctrine des Evêques de Rome. Il marque que les archives de l'Eglise de Constantinople étoient remplies des lettres que saint Leon avoit écrites aux Evêques

Lettre à Mennas. *Ibid.* pag. 318.

(a) Hæc ergo quæ de fide à Patribus sanctarum quatuor Synodorum & à dignatis beate recordationis Papæ Leonis episcopis, atque à supra scriptorum notrorum Prædecessorum constituta sunt venerabiliter definita, per omnia nos sequentes, anathematizamus eos quicumque de fidei ejus expositione vel recitu-

dine, aut disputare perversè, aut infideliter dubitare tentaverint. *Vigil. epist.* 4, pag. 316.

(b) Suppliciter precamur ut nullius subrepentis insidialis privilegia Sedis beati Petri Apostoli christianissimis temporibus vestris in aliquo perimatis imminui. *Ibid.* pag. 317.

de Constantinople, qui de leur côté en avoient écrit aux Papes. Ensuite il confirme l'anathême que Mennas avoit prononcé contre Severe d'Antioche, Pierre d'Apamée, Anthime & les autres Schismatiques, en offrant néanmoins la pénitence & la communion à ceux qui prendroient le parti de se réunir, parce que (a) notre Sauveur n'est pas venu pour perdre quelqu'un, mais pour sauver tous les hommes par sa bonté. Ces deux lettres qui sont dattées du quinzième des calendes d'Octobre sous le Consulat de Justinien, c'est-à-dire, du dix-septième de Septembre 540, étoient fouscrites de la main du Pape Vigile, & de celle du Patrice Dominique.

Lettre à Profuturus Evêque de Brague. *Ibid.* pag. 311.

Baluze, *tom. Concil.* pag. 1463.

VIII. Quoique Vigile ne dût pas être regardé comme Pape légitime pendant la vie de Silverius, on ne laissoit pas de le consulter de divers endroits. Nous avons encore sa réponse à Profuturus Evêque de Brague en Lusitanie, dattée de Rome le troisième des calendes de Juillet, sous le Consulat de Jean, c'est-à-dire, le vingt-neuvième de Juin de l'an 536, vingt & un jours avant la mort de Silverius. Les Collections ordinaires des Conciles lisent Eutherius, au lieu de Profuturus. Mais M. Baluze montre par le témoignage de plusieurs anciens manuscrits, & des actes du Concile de Brague, qu'il faut lire Profuturus, qui fut en effet Evêque de Brague. Cette lettre est divisée en plusieurs articles, qui forment autant de décrets. Dans le premier il condamne ceux qui à l'imitation des Priscillianistes s'abstenoient de l'usage de la viande comme défendue & mauvaise par elle-même, quoiqu'ils affectassent de s'en abstenir sous prétexte de dévotion. Il les compare aux Manichéens; montre par l'autorité de l'Écriture que rien de tout ce que Dieu a donné à l'homme pour sa nourriture, n'est mauvais, quand on le prend avec actions de grâces; & ajoute que comme on ne doit point blâmer une abstinence qui est agréable à Dieu, on doit condamner celle qui a pour motif l'exécration des créatures du Seigneur. Il ordonne dans le second, que le Baptême solennel s'administrera suivant les reglemens du Siège Apostolique; que l'on se conformera à l'usage de toutes les Églises Catholiques, qui à la fin de chaque Pseaume rendent gloire au Pere & au Fils & au Saint-Esprit, en mettant la conjonction & entre chaque personne. C'est que quelques-uns n'en mettoient

(a) Quia Redemptor noster non venit | tate salvare. *Epist.* 5, pag. 319.
aliquem perdere, sed omnes pro sua pie-

point entre le Fils & le Saint-Esprit, comme si ce ne fût qu'une seule personne. Le Pape réfute cette erreur par la formule du Baptême, où suivant le précepte de Jesus-Christ, nous invoquons séparément le Pere & le Fils & le Saint-Esprit, en mettant la conjonction & entre chaque personne. Le troisième article regarde ceux qui ayant été baptisés dans l'Eglise, avoient reçu un second Baptême de la main des Ariens, & depuis demandoient de revenir à l'Eglise Catholique. Pour instruire Profuturus de ce qu'il devoit faire en ces occasions, il lui envoie les reglemens ecclesiastiques tirés des archives de l'Eglise de Rome, par lesquels il pourroit apprendre ce qui avoit été décidé sur cette matiere pour chaque ordre & pour les différens âges. Il l'avertit néanmoins qu'il lui sera libre de diminuer leur pénitence à proportion de leur ferveur : en lui faisant remarquer qu'il ne devoit pas les recevoir par l'imposition des mains dont on se sert pour faire descendre le Saint-Esprit, mais par celle que l'on employe pour réconcilier les pénitens & les rétablir dans la sainte communion. Il marque dans le quatrième, que la consécration d'une nouvelle Eglise se faisoit par l'aspersion de l'eau benite ou exorcisée; & que lorsqu'une Eglise étoit rebâtie sur les anciens fondemens, il n'étoit pas besoin de la consacrer de nouveau; qu'il suffisoit d'y célébrer la sainte Messe. Dans le cinquième il désigne l'onzième des calendes de Mai pour le jour de la Pâque suivante, & dit que l'ordre des prieres de la Messe est toujours le même, excepté quelques petites additions que l'on faisoit aux jours solempnels, pour en faire une mémoire particulière; c'est-à-dire, que l'on ne changeoit rien au Canon de la Messe, si ce n'est qu'après le *Communicantes* on faisoit mémoire de la fête du jour & des Saints que l'on y célébroit. Il ajoute qu'il envoyoit des Reliques à Profuturus, sans marquer de quel Saint elles étoient. Il défend dans le sixième, sous peine d'être chassé de l'Eglise de Dieu, de baptiser en une seule personne de la Trinité, ou en deux, ou en trois Peres, ou en trois Fils, ou en trois Saint-Esprits, voulant que selon l'ordre de Jesus-Christ le Baptême fût conféré au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit. Le septième porte qu'il n'est pas douteux que l'Eglise Romaine ne soit le fondement, la forme & le principe des autres Eglises, qui, ainsi que tous les Fideles le sçavent, ont tiré d'elle leur origine : parce qu'encore que tous les Apôtres aient été choisis de la même maniere, la prééminence a néanmoins été accor-

dée à saint Pierre sur tous, ce qui l'a fait nommer Cephass, comme étant le Chef & le Prince de tous les Apôtres; & qu'il est nécessaire que ce qui a précédé dans le Chef, suive dans les membres; qu'ainsi l'Eglise Romaine a la primauté entre toutes les Eglises; qu'on doit lui communiquer les causes qui regardent la personne des Evêques, & les affaires importantes de l'Eglise; & que les appellations de ces mêmes causes doivent lui être réservées. Ce dernier article qui regarde la primauté de l'Eglise Romaine ne se trouve point dans plusieurs anciens manuscrits, non plus que l'article précédent où il est parlé de la forme du Baptême. Ils finissent la lettre de Vigile au cinquième article, à la fin duquel il fait à Profuturus un compliment semblable à celui par lequel se finissent ordinairement les lettres. Mais ces deux articles se lisent dans la Collection qui porte le nom d'Isidore, & dans celle des Conciles du Pere Labbe. On ne les lit point dans l'édition de Monsieur Baluze.

Baluze, ubi
suprà.

Lettre à saint
Cesaire d'Ar-
les, tom. 5
Concil. p. 314.

IX. Ce fut aussi avant la mort de Silverius que le Roi Theodebert écrivit à Vigile pour le consulter sur la pénitence que l'on devoit imposer à celui qui avoit épousé la femme de son frere. Moderic Ambassadeur du Roi, fut porteur de cette lettre, & chargé apparemment de la réponse. Nous ne l'avons plus, mais Vigile écrivit en cette occasion à saint Cesaire Evêque d'Arles, de s'informer de la qualité du fait, & de la disposition du pénitent, pour ensuite instruire le Roi du tems nécessaire à une telle pénitence. La raison qu'il eut de renvoyer cette affaire à saint Cesaire, fut qu'il étoit à propos de commettre aux Evêques qui étoient sur les lieux, la mesure de la pénitence & l'ordre que l'on devoit y garder, afin que, eu égard à la disposition du pénitent, ils pussent aussi accorder l'indulgence. Vigile chargea saint Cesaire de prier Theodebert d'empêcher de semblables désordres à l'avenir, & celui & celle qui s'étoient ainsi mariés, de continuer d'habiter ensemble. La lettre est du 3 Mars sous le Consulat de Jean, c'est-à-dire, de 538.

Lettres à Au-
xanius. Ibid.
pag. 321.

X. La suivante est dattée du 15 des calendes de Novembre après le Consulat de Basile, c'est-à-dire, du 18 Octobre 543, environ quatre ans depuis la mort de Silverius. Elle est adressée à Auxanius successeur de saint Cesaire dans la chaire d'Arles. Cet Evêque aussi-tôt après son ordination avoit envoyé à Rome le Prêtre Jean & le Diacre Terede pour en donner avis au

Pape Vigile , à qui il demandoit en même-tems le *Pallium*. Le Pape , quoique disposé à lui accorder volontiers sa demande , voulut auparavant avoir le consentement de l'Empereur ; pour lui marquer le respect qu'il croyoit dû à sa foi & à sa piété. Il fait dans cette lettre l'éloge de saint Césaire , invite Auxanius à l'imiter dans ses vertus & dans son attachement aux décrets du saint Siège. Dix-huit mois après le Pape ayant reçu les ordres du Roi Childebert , & obtenu le consentement de l'Empereur par l'entremise de Belisaire , il écrivit une seconde lettre à Auxanius dattée de l'onzième des calendes de Juin , la quatrième année après le Consulat de Basile , c'est-à-dire le 22^e. de May 545 , par laquelle il le faisoit son Vicaire dans les Gaules , avec toutes les prérogatives attachées à cette qualité ; dont l'une lui donnoit pouvoir d'examiner & terminer les causes des Evêques du Royaume , en se faisant assister d'autres Evêques en nombre suffisant : à condition toutefois de renvoyer au saint Siège les questions de foi & les causes majeures , après les avoir instruites sur les lieux ; & l'autre obligeoit les Evêques à prendre de lui une lettre formée lorsqu'ils vouloient sortir du Pays. Vigile lui recommande de prier pour l'Empereur Justinien , l'Impératrice Theodora & le Patrice Belisaire ; & d'employer tous les moyens qui conviennent à un Evêque pour entretenir la paix entre l'Empereur & le Roi Childebert. Il lui accorde l'usage du *Pallium* , comme il avoit été accordé par le Pape Symmaque à son prédécesseur , en le chargeant de faire part de sa lettre à tous les Evêques. Par une autre lettre du même jour le Pape donna commission à Auxanius de juger l'affaire de Prétextat , en prenant avec lui un nombre compétant d'Evêques. Vigile écrivit en même-tems aux Evêques du Royaume de Childebert , & à ceux qui avoient coutume d'être ordonnés par l'Evêque d'Arles , pour les exhorter à reconnoître Auxanius en qualité de son Vicaire , lui obéir & prendre de lui des lettres formées quand ils seroient obligés de faire des voyages un peu longs. Il déclare suspens de la communion de leurs freres les Evêques qui refuseront d'obéir à celui d'Arles , & de se trouver aux Conciles qu'il aura indiqués , voulant qu'en cas d'infirmité ou de quelque autre empêchement légitime ils envoient de leur part un Prêtre ou un Diacre.

XI. Auxanius n'ayant occupé que très-peu de tems le Siège épiscopal d'Arles , on élut pour lui succéder Aurelien à qui le Pape Vigile accorda le même pouvoir qu'à son prédécesseur ;

Lettre à Aurelien , Evêque d'Arles. *Ibid.* pag. 325.

& aux mêmes conditions , sur le témoignage avantageux du Roi Childeberr , & du consentement de l'Empereur Justinien. C'est ce que l'on voit par les lettres qu'il lui en écrit & aux Evêques des Gaules , en datte du dixième des calendes de Septembre , la cinquième année après le Consulat de Basile , c'est-à-dire , le 23^e. d'Août de l'an 546.

Autres Lettres de Vigile.

XII. Le Pape Vigile écrit beaucoup d'autres lettres , & quelques traités qui ont rapport à l'histoire du cinquième Concile général , & qui en font même partie ; ainsi nous remettons à en parler en cet endroit. Quoiqu'il eût proposé la tenuë de ce Concile pour terminer les difficultés qu'il y avoit entre les Evêques au sujet des trois Chapitres , & qu'il se trouvât alors à Constantinople , il refusa d'assister à ce Concile en personne ; mais il ne laissa pas de se conformer à ce qui y fut décidé touchant la condamnation des trois Chapitres. Après quoi il partit de Constantinople pour revenir à Rome , & mourut de la pierre à Syracuse en Sicile le dixième de Janvier de l'an 555 , ayant tenu le saint Siége pendant seize ans & demi , à compter depuis la mort de Silverius.



C H A P I T R E X V I.

Arator , Poète Chrétien.

Arator. Qui il étoit. Tom. 10 Bibliot. Patrum, p. 125.

I. **P**ENDANT que Vigile étoit à Rome le 6 Avril de l'an 544 , Arator lui présenta dans le sanctuaire de l'Eglise du Vatican , son Poëme des Actes des Apôtres , composé en vers hexamètres & divisé en deux livres. Il se trouvoit là une grande partie du Clergé de Rome : c'est pourquoi le Pape en fit lire sur le champ plusieurs endroits , puis donna le Poëme à Surgentius Primicier des Notaires , pour le mettre dans les archives de l'Eglise. Mais tout ce qu'il y avoit à Rome de gens de Lettres , ayant prié Vigile de le faire réciter publiquement , il en ordonna la lecture dans l'Eglise de saint Pierre-aux-Liens , où se rendirent plusieurs Ecclesiastiques & Laïcs tant de la Noblesse que du Peuple. Arator récira lui-même les vers à l'imitation des anciens Poètes , qui avoient coutume de réciter publiquement leurs vers. Il le fit en quatre jours différens ; parce

que les Auditeurs y prenoient tant de plaisir, qu'ils l'engageoient à répéter souvent les mêmes endroits; enforte qu'il ne put chaque jour lire que la moitié d'un livre. Il avoit été Comte des Domestiques, ou Capitaine des Gardes, & Comte des choses privées, c'est-à-dire, Intendant des Domaines de l'Empereur; mais ayant renoncé au monde, il avoit embrassé l'état ecclésiastique, & il étoit alors Souverain de l'Eglise Romaine. C'est ce qu'Arator lui-même rémoigne dans une des deux Epîtres dédicatoires en vers élégiaques adressées au Pape Vigile. Il y reconnoît aussi qu'il l'avoit eu pour Maître dans l'étude des dogmes de l'Eglise. L'autre Epître dédicatoire est à Florien, Abbé de Roman-Mourier, dans laquelle faisant allusion à son nom, il dit qu'il avoit fleuri dès sa jeunesse en donnant aux vieillards des préceptes pour les conduire dans la voye du Ciel. Fortunat parle de l'ouvrage d'Arator dans la vie de saint Martin, & il en est aussi parlé dans le livre des Ecrivains Ecclésiastiques de Sigebert de Gemblours.

*Ibid.**Ibid.*

*Sigebert. de
Script. Eccle-
siast. cap. 38.*

*Ses écrits.
Tom. 10 B. bl.
Par. pag 125,
& tom. Poe-
tar. Chr. sta-
nor Basileæ,
an. 1564.*

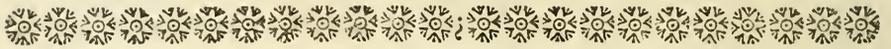
II. Après qu'Arator eut publié son Poëme à Rome, il l'envoya dans les Gaules à un de ses amis, nommé Parthenius, afin qu'il le rendit aussi public. Nous avons la lettre qu'il lui écrivit sur ce sujet. Elle est en vers élégiaques. Parthenius est qualifié dans l'inscription, Maître des Offices & Patrice. Le Pere Sirmond l'a fait imprimer le premier sur un manuscrit de la Bibliothèque de Reims, à la suite des Œuvres d'Ennode de Pavie; d'où elle est passée dans le dixième tome de la Bibliothèque des Peres. Le Poëme sur les Actes des Apôtres en rend tellement l'histoire qu'on ne laisse pas d'y trouver plusieurs circonstances tirées des autres livres du Nouveau Testament. Il y en a même de l'Ancien, parce que l'Auteur les croyoit nécessaires pour donner plus de suite à son ouvrage. Il semble dire que saint Pierre & saint Paul (a) ne souffrirent pas le martyre le même jour de la même année, mais en deux années différentes: opinion qui ne lui est pas particulière, puisqu'on la trouve dans Prudence & dans quelques autres anciens. Mais le Pape Gelase dans son décret sur les livres apocryphes, rejette ce sentiment, soutenant que ces deux Apôtres (b) reçurent la

(a) Non eadem, tamen una dies, antiquè voluto tempore sacravit repetitam passio lucem. *Arat. lib. 2, tom 1 Biblioth. Patrum, pag 141.*

Hæretici garriunt. sed uno tempore, uno eodemque die gloriosa morte cum Petro in Urbe Roma coronatus est. *Gelas. in decreto.*

(b) Qui Paulus non diverso, sicut

couronne du martyr à Rome en même-tems & le même jour. Fortunat trouve de l'éloquence (a) & de l'agrément dans le Poëme d'Arator. Il faut bien que le Clergé de Rome & les gens de lettres de cette Ville, devant qui il le récita, en ayant jugé de même ; puisqu'ils l'obligèrent de répéter souvent les mêmes endroits, tant ils y avoient pris de plaisir ; mais aujourd'hui que nous vivons dans un siècle plus épuré, on ne trouvera pas les vers d'Arator ni assez coulans, ni assez élevés. Le Roi Theodoric qui l'avoit envoyé en députation auprès d'Atthalaric Roi des Goths, le fit Comte des Domestiques pour reconnoître le succès avec lequel il s'étoit acquitté de son ministère ; & dans la lettre qu'il lui écrivit (b) il dit qu'en cette occasion Arator avoit fait usage du torrent de son éloquence.



CHAPITRE XVII.

*Pontien, Evêque d'Afrique ; & Aurelien,
Evêque d'Arles.*

Lettre de
Pontien à
l'Empereur
Justinien.
Tom. 5 Concil.
pag. 324.

L'EMPEREUR Justinien ayant composé un ouvrage pour la condamnation des trois Chapitres, c'est-à-dire, des écrits de Theodore de Mopsueste, de ceux de Theodoret & de la lettre d'Ibas à Maris Perfan, l'adressa en forme d'Edit ou de Lettre à toute l'Eglise, sous le titre de confession de foi. Les Evêques d'Afrique le reçurent comme les autres, & trouverent que ce Prince n'y enseignoit rien de contraire à la foi. Mais Pontien l'un d'entr'eux ne pouvant se résoudre à condamner des personnes qui étoient mortes dans la communion de l'Eglise & dont il n'avoit pas vû les écrits, fit sur cela une réponse à l'Empereur où il disoit qu'il craignoit beaucoup que sous prétexte de condamner Theodore de Mopsueste, Theodoret & Ibas, l'on ne fit revivre l'hérésie Eutychieenne. Si leurs écrits,

(a) Sortis Apostolicæ, quæ gesta vocantur, & actus facundo eloquio vates fulcavit Arator. *Fortun. lib. 1 de vita S. Martini.*

(b) Sed ut merita tua exemplis potius

laudabilibus asseramus, juvat repetere pompasam legationem quam non communibus verbis, sed torrenti eloquentiæ flumine peregisti. *Cassiodor. lib. 8, variarum, epist.*

ajoutoit-il, étoient venus jusqu'à nous, & qu'il s'y trouvât quelque chose contre la regle de la foi, nous pourrions en juger, sans condamner principalement ceux qui en sont Auteurs, puisqu'ils sont morts. Il en seroit autrement s'ils vivoient : nous les condamnerions avec justice, si étant repris de leurs erreurs ils refusoient de s'en corriger & de les condamner. Mais maintenant à qui ferions-nous signifier la Sentence que nous porterions contr'eux ? Que nous serviroit-il d'entamer une guerre avec des morts ? Il ne peut nous revenir aucune victoire du combat que nous leur livrerions. D'ailleurs ils sont présentement jugés par le véritable Juge, de la Sentence duquel il n'y a point d'appel. Pontien supplie donc l'Empereur de ne point troubler la paix de l'Eglise, de crainte qu'en cherchant à faire condamner ceux qui sont déjà morts, il ne fasse mourir plusieurs vivans qui refuseront d'obéir à ses ordres, & qu'il ne se voye lui-même obligé de rendre compte de sa conduite à cet égard, à celui qui viendra un jour juger les vivans & les morts.

II. Quelque tems après, le bruit se répandit dans les Gaules, que le Pape Vigile avoit fait à l'occasion des trois Chapitres quelque chose contre les décrets des Papes ses prédécesseurs & contre les quatre Conciles généraux. Saint Aurelien Evêque d'Arles lui en écrivit ; & ce Pape pour le détromper lui fit réponse de ne point se troubler ni lui ni les autres Evêques des Gaules, des fausses lettres & des fausses nouvelles qu'ils pourroient recevoir ; & d'être assurés qu'il garderoit inviolablement la foi de ses Peres. Il ajoutoit : quand l'Empereur nous aura congédiés, nous vous enverrons une personne qui vous instruira de tout ce qui s'est passé : ce que nous n'avons pu faire encore tant à cause de la rigueur de l'hyver qu'à cause de l'état où l'Italie est réduite. Il charge saint Aurelien d'engager le Roi Childebert à empêcher que les Goths qui étoient entrés dans Rome avec leur Roi, ne fissent rien dans cette Ville au préjudice de l'Eglise, sous prétexte qu'ils étoient d'une autre religion. Car il est digne, disoit-il, (a) d'un Roi Catholique comme le vôtre, de défendre de tout son pouvoir la foi & l'Eglise dans laquelle il a été baptisé. La lettre du Pape est du

S. Aurelien,
Evêque d'Arles.

Tom. 5 Concil.
Pag. 558.

(a) Dignum est enim, & Catholico sicut est, Regi conveniens, ut fidem & Ecclesiam in quâ Deus illum voluit baptisari, omni debeat virtute defendere. *Vigil. epist. ad Aurelian. Tom. 5 Concil. pag. 558.*

29 d'Avril 556. Il avoit reçu celle de saint Aurelien le 14 de Juillet 549. Nous ne l'avons plus.

Regle de saint
Aurelien.

Cod. Regular.
pag. 69.

Num. 2.

Cod. Regular.
pag. 61.

Num. 14.

Num. 15.

Num. 5, 45.

Num. 3.

Num. 17 & 18.

Num. 21.

III. Ce Saint avoit, ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut, succédé à Auxanius dans le Siège épiscopal d'Arles en 545. Deux ans après il fonda dans la même Ville un Monastere pour des hommes, par la liberalité du Roi Childebert. Cette fondation qui se fit le quinzième des calendes de Décembre, la sixième année après le Consulat de Basile, c'est-à-dire, le dix-septième de Novembre 547, fut confirmée par le Pape Vigile, ainsi qu'on le voit par une lettre de saint Gregoire à Vigile Evêque d'Arles. On mit dans l'Eglise du Monastere des Reliques de la vraye Croix de notre Seigneur Jesus-Christ, de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, de saint Etienne, de saint Pierre & de saint Paul, de saint Jean, de saint Jacques, de saint André, de saint Philippe, de saint Thomas, de saint Barthelemi, de saint Matthieu & des quatre autres Apôtres, de saint Genés, de saint Symphorien, de saint Baudil, de saint Victor, de saint Hilaire, de saint Martin, & de saint Césaire. La Regle que saint Aurelien donne aux Religieux de ce nouveau Monastere, est divisée en cinquante-six articles, dont voici les plus remarquables. Celui qui étoit reçu dans le Monastere ne pouvoit plus en sortir le reste de ses jours, & la clôture en étoit si exacte, qu'il n'étoit permis à aucun Laïc d'entrer dans la Maison, ni dans l'Eglise, mais seulement dans le Parloir. A l'égard des femmes, soit Religieuses, soit Séculieres, il étoit défendu absolument de leur parler, & de leur permettre l'entrée de l'Eglise, fussent-elles proches parentes de l'Abbé, ou des Moines. On leur donnoit à tous ce qu'ils avoient besoin pour leur vêtement & pour leur nourriture : ainsi tout ce que les Religieux recevoient de leurs parens, ou de leurs amis, restoit au pouvoir de l'Abbé, qui en dispoisoit ou en faveur de celui à qui on l'avoit donné, s'il en avoit besoin, ou pour l'usage de la Communauté. Lorsqu'on leur donnoit des habits neufs, ils rendoient les vieux, que l'on faisoit servir ou à l'usage de ceux qui étoient nouvellement reçus, ou à l'usage des pauvres. Pour éviter le vice de propriété, les cellules des Moines ne fermoient point à la clef, & ils n'avoient point d'armoires où ils pussent enfermer quelque chose. On ne recevoit point d'enfant qui n'eût au moins dix ans, ni d'esclave qu'il n'eût été affranchi, & qu'il ne fût muni de lettres de son Maître. Ceux qui étoient chargés de quelque office en recevoient les clefs de dessus l'Autel ou l'Evangile,

l'Évangile, pour les faire souvenir qu'ils devoient rendre compte à Dieu de leur ministère. Les ornemens de l'Autel ne devoient point être de soye, ni d'or, ni chargés de pierres précieuses. Pendant les leçons de Matines, les Religieux s'occupoient de quelque travail manuel, comme de faire des cordes ou des nattes, afin de s'empêcher de dormir. Mais si c'étoit un jour de Dimanche ou de Fête, on ordonnoit à celui qui se trouvoit avoir sommeil, de se lever pendant que les autres étoient assis. Il ne leur étoit pas permis de se parler en secret, surtout la nuit, ni de parler à un excommunié, sinon à celui que l'Abbé en auroit chargé. Si la faute d'un Religieux étoit de nature qu'il fallût la punir de verges, on ne pouvoit lui en donner plus de trente-neuf coups, suivant la Loi de Moÿse. Aucun ne pouvoit être élevé au Sacerdoce ou au Diaconat, sans le consentement de l'Abbé. S'il s'en trouvoit d'assez méritant pour être élevé à l'Épiscopat, il devoit sortir seul du Monastère, sans prendre un Moine pour compagnon. On gardoit le silence à table, & l'on ne manquoit jamais de faire la lecture pendant le repas, afin que l'ame & le corps reçussent en même-tems leur nourriture. Hors le cas de maladie il n'étoit pas permis à l'Abbé de manger ailleurs qu'au Réfectoire commun. On n'y servoit jamais de viandes; mais on accorderoit aux infirmes de la volaille, & à la Communauté du poisson en certains jours de Fêtes, ou quand l'Abbé le trouvoit à propos. La Regle ne prescrit aucuns jeûnes depuis la Pentecôte jusqu'au premier de Septembre, les laissant à la disposition de l'Abbé. Depuis ce jour jusqu'au premier de Novembre, les Moines jeûnoient trois fois la semaine, le Lundy, le Mercredi & le Vendredy. Depuis le premier de Novembre jusqu'à Noël, ils jeûnoient tous les jours, excepté le Samedi & le Dimanche: ce qui s'observoit aussi depuis l'Épiphanie jusqu'à Pâques, à l'exception des grandes Fêtes, du Samedi & du Dimanche. Car c'étoit l'usage, non-seulement en Orient, mais aussi parmi les Goths, de rompre le jeûne le Samedi & le Dimanche, à cause de la sainte communion que l'on recevoit en ces deux jours. Depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte on ne jeûnoit que le Vendredy. Tous les Moines apprennent à lire, & lisoient depuis Prime jusqu'à Tierce. On voit par tous ces reglemens que saint Aurelien avoit devant les yeux les Regles de saint Benoît & de saint Césaire, lorsqu'il composa la sienne. Cela paroît encore plus par les articles où il défend de recevoir & d'écrire des lettres, sans la permission de l'Abbé;

Num. 27.

Num. 29.

Num. 35.

Num. 41.

Num. 46.

Num. 49.

Num. 51.

Num. 55.

Mabill tom 1
Annot. p. 129.

Num 28 & 32.

Num. 6 & 7.

Num. 9, 10,
11, 12, 13.

Nu n. 55.

d'avoir auprès de son lit de quoi manger ou boire ; de jurer , de donner des malédictions à personne ; de mentir ; de se coucher sur sa colere ; de frapper quelqu'un. C'est encore de la Regle de saint Benoît , qu'il prescrit l'office de Complies inusité auparavant. A l'égard des autres offices , il a suivi un ordre tout différent de saint Benoît. Il met beaucoup plus de psaumes. Il regle la longueur des leçons pour chaque Nocturne , sur la différence du caractère dont les Lectionnaires étoient écrits , & sur la différence de la longueur ou de la brieveté des nuits. S'il arrivoit que quelqu'un des Freres mourût , on veilloit tour à tour auprès du corps pendant la nuit pour faire des prieres ; & avant de l'enterrer , on demandoit à l'Evêque auquel lieu il falloit enterrer le mort. Si l'Evêque refusoit de le dire , alors on invitoit des Clercs , de quelque Eglise que ce fût , pour faire les obsèques , & on leur faisoit quelques petits présens. Saint Aurelien finit sa Regle par ces paroles qui marquent bien son humilité : *Aurelien Pécheur j'ai institué cette Regle au nom de Jesus-Christ.* A la suite de l'Acte de fondation de son Monastere , on lit une partie des Dyptiques ou Tables sacrées qui étoient en usage long-tems après la mort de saint Aurelien. On y fait mention des Fideles morts & vivans , & dans la mémoire des Saints on fait celle des Martyrs & des Confesseurs , dont il y avoit des Reliques dans l'Eglise du Monastere.

Regle pour
les Religieuses.
Ibid. pag.
39, part. 3.

IV. Saint Aurelien donna aussi une Regle à des Religieuses. Elle est divisée en quarante articles , & adressée aux vénérables Sœurs du Monastere de sainte Marie , établi dans la Ville d'Arles. Le prologue & tous les reglemens sont les mêmes , & presque mot à mot que de la Regle pour les Moines , à l'exception de certains endroits qui ne convenoient pas à des filles , tel qu'est celui qui parle de l'Ordination. On a joint à cette Regle une lettre de Jean , Evêque d'Arles , vers la fin du septième siècle , où après avoir reconnu que cette Regle a pourvu suffisamment à ce qui regarde la quantité & la qualité des alimens & des habits , il défend à ces filles de boire & manger , soit avec des hommes , soit avec des femmes Religieuses ou Laïques , parentes ou étrangères : en leur accordant toutefois de leur offrir quelque rafraîchissement par office de charité. Les deux Regles de saint Aurelien se trouvent dans le Code dressé autrefois par saint Benoît d'Anianes , & donné au public par Holstenius , & dans les Annales du Pere le Cointe sur l'an 548.

Ibid. pag. 45.

V. Dom Ruinard nous a donné d'après Freherus & Monsieur Duchesne, une lettre de saint Aurelien au Roi Theodebert. Ce n'est qu'un compliment à ce Prince sur ses belles qualités, en particulier sur son affabilité.

Lettre de
saint Aurelien
à Theodebert.
In Append.
Greg. Turon.
pag. 1335.

VI. Au mois d'Octobre de l'an 549, saint Aurelien assista au cinquième Concile d'Orleans, où il souscrivit après saint Sacerdos de Lyon qui y prévida. Dans quelques manuscrits la souscription de saint Aurelien est avant celle de saint Sacerdos : ce qui prouveroit qu'il auroit présidé à ce Concile. Suivant l'inscription que l'on trouva sur son tombeau en 1308, dans la Chapelle de saint Nizier à Lyon, il mourut dans cette Ville le seizième des calendes de Juillet, l'onzième année après le Consulat de Justin, c'est-à-dire, le seizième jour de Juin 552 ; car Justin le jeune fut Consul seul en 540. Ailleurs qu'à Lyon, on comptoit depuis le Consulat de Basile qui fut Consul seul en 541, & le dernier de tous ceux qui se trouvent dans les fastes Romains.

Il assista au
cinquième
Concile d'Or-
leans. Tom. 5
concil. pag.
390. Sa mort
en 551.

Bolland. ad
diem 16 Junii,
pag. 111, 112.



CHAPITRE XVIII.

Saint Viventiole, Evêque de Lyon ; Leon, Archevêque de Sens ; Trojanus, Evêque de Xaintes ; S. Nicetius, Evêque de Treves ; & Mappinius, Evêque de Reims.

L N O U S avons déjà parlé plusieurs fois de saint Viventiole, soit à l'occasion des Conciles où il a assisté, soit en parlant du Monastere de Condat ou Condarifcon, où il passa une grande partie de sa vie. Son sçavoir & ses verrus le firent élever au Sacerdoce, & ensuite à l'Épiscopat. Il semble que saint Avire de Vienne pressentit qu'il y parviendroit un jour, lorsqu'en le remerciant d'une chaise, dont il lui avoit fait présent, il lui souhaita en reconnoissance un Siège Episcopal. Ce fut sur celui de Lyon qu'on le plaça. Il y étoit déjà au mois de May de l'an 517, puisqu'il assista en qualité d'Evêque de Lyon à la Dédicace de l'Eglise d'Agaune, & qu'il y prononça un discours, dont il ne nous reste plus qu'un fragment. Au mois de Septembre de la même année, il se trouva au Concile d'Epaone. Il en tint lui-même un à Lyon avec dix des Evêques de cette Assemblée,

Viventiole ;
Evêque de
Lyon. Ses
écrits.

Tom. 4 Concil.
pag. 1559,
1500.

qui l'avoient suivi. Le détail de ses autres actions n'est pas connu; non plus que l'année, ni le jour de sa mort. Nous avons cinq lettres de saint Avite de Vienne qui lui sont adressées, mais aucune de ses réponses. Il y a seulement parmi les lettres de saint Avite un billet de saint Viventiole, par lequel il l'invite à la solennité de saint Just. Agobard, (a) l'un de ses successeurs, témoigne que l'on voyoit encore de son tems, c'est-à-dire, dans le neuvième siècle, quelques-uns de ses écrits qui étoient des preuves de sa doctrine & de son érudition. Il ajoute, que divers Ecrivains en avoient fait l'éloge, mais il ne dit point en quoi ces écrits consistoient.

Leon, Archevêque de Sens.

Tom 4 Concil. pag. 1783.

Tom. 5, p. 303.

Ibid. pag. 377.

In append. oper. Gregor. Turon. pag. 328.

II. Leon, Evêque de Sens, n'ayant pû se trouver au second Concile d'Orleans qui se tint au mois de Juin de l'an 533, y députa de sa part le Prêtre Orbatus. Mais il assista au troisième, qui fut tenu dans le mois de May de l'an 538. Il y en eut un quatrième en la même Ville l'an 541. Leon ne put s'y rendre, parce qu'il étoit mal alors avec le Roi Childebert. Ce Prince sollicité par le Peuple de Melun d'y ériger un Evêché, & bien aise lui-même de distraire cette Ville du Diocèse de Sens, parce qu'elle étoit de son Royaume, écrit à Leon pour lui faire part de la requête des Habitans de Melun. Leon répondit à ce Prince avec respect, mais avec fermeté, qu'il ne lui convenoit pas de consentir au démembrement de son Diocèse; que si ces Peuples le demandoient, on devoit les regarder plutôt comme des Déserteurs que comme des Fideles; qu'il étoit du devoir d'un Prince de ne point écouter des demandes qui tendoient à jeter le trouble dans l'Eglise, & à y causer des scandales; que s'ils alleguoient pour prétexte de l'érection de ce nouvel Evêché, qu'il ne faisoit pas exactement la visite de l'Eglise de Melun, ou qu'il n'y envoyoit personne de sa part, ils devoient sçavoir qu'il n'y avoit point en cela de sa faute, parce que les chemins lui en étoient fermés de tous côtés; que sans cela il ne manqueroit pas, quoiqu'âgé & infirme, de faire pour l'Eglise de Melun ce que les saints Canons exigeoient de lui. Il avertit Childebert que si, contre les Canons, quelques Evêques entreprennent d'établir sans son consentement un Evêque à Melun, il en portera ses plaintes au Pape ou au Concile, & qu'il se séparera de

(a) Viventiolus Ecclesiæ Lugdunensis Episcopus, cujus doctrinæ fuerit, non solum ipsius, sed & aliorum de eo scripta testantur. Agobard. de Judaic. superstitionibus, num. 4.

communion, tant avec ceux qui auront ordonné, qu'avec celui qui aura été ordonné. Cette lettre se trouve dans le recueil des Conciles du Pere Sirmond, dans la Gaule Chrétienne de Messieurs de Sainte Marthe, dans l'Appendice des œuvres de saint Gregoire de Tours, & ailleurs. Leon étoit mort dès l'an 549, puisqu'en cette année Constitut, Evêque de Sens, assista au cinquième Concile d'Orleans.

Tom. 5 Concil. Labbe, pag. 377.

III. Trojanus ou Trophianus, Evêque de Xaintes, différent d'un Evêque de même nom qui gouvernoit cette Eglise sous Clovis en 508, nous est connu par l'éloge que saint Gregoire de Tours (a) fait de sa vertu, & par une lettre qu'il écrivit à Eumerius Evêque de Nantes, qui assista au quatrième Concile d'Orleans en 541. Eumerius lui envoya quelques Diacres de son Eglise chargés d'une lettre, dans laquelle il le consultoit sur ce que l'on devoit faire à l'égard d'un enfant qui ne se souvenoit point d'avoir été baptisé, mais seulement d'avoir eu la tête enveloppée d'un linge, comme on a coutume d'envelopper celles des malades, lorsqu'ils reviennent en santé, de peur que le froid ne leur occasionne une rechute. Trojanus répondit, que si ce jeune homme (b) & tout autre que lui ne se souvenoit point d'avoir été baptisé, il devoit l'être sans aucun délai, pourvu toutefois qu'on ne pût prouver par aucun autre témoignage qu'il eût reçu le Baptême.

Trojanus, Evêque de Xaintes. Sa lettre. Tom. 5 Concil. p. 378.

I V. Saint Gregoire de Tours a fait aussi l'éloge de saint Nicetius. Il raconte qu'il vint au monde avec un cercle de cheveux autour de la tête, d'où l'on jugea dès-lors qu'il étoit destiné à la Clericature. Ses parens le mirent fort jeune dans un Monastere situé dans les Etats du Roi Thiery, pour y être instruit dans les Lettres & dans la pieté. Ses progrès dans l'une & dans les autres le firent choisir pour remplacer l'Abbé qui avoit pris soin de son éducation. On ne sçait pas le nom de ce Monastere. Mais ce qui fait juger qu'il étoit dans le Royaume de Thiery, c'est que ce Prince avoit pour Nicetius une vénération particuliere. En 527 il le fit ordonner Evêque de Treves. Clotaire I. qui avoit succédé à Theodebert fils de Thiery, exila

Saint Nicetius, Evêque de Treves. Greg. Turon. Hist. Patr. c. 17.

(a) Magnæ virtutis fuit beatus Trojanus antistes. *Greg. Turon. lib. de gloria Confessorum, cap. 52.*

(b) Statutum noveris ut quicumque se baptisatum fuisse non recolit, nec ab

alia persona id factum sibi probatur, Baptismum ab iis, quæculla ditione percipiat. *Trojan. epist. ad Eumer. Tom. 5 Concil. pag. 378.*

Tom. 4 Concil.
pag. 1807, &
Tom. 5, p. 397,
404 & 812.

Ibid. pag. 404
& 405.

Sa lettre à
Clodofinde.
Tom. 3 Concil.
pag. 834.

le saint Evêque, qui ne revint dans son Eglise que sous le regne de Sigebert, qui avoit succédé à une partie des Etats de son pere. Saint Nicetius assista en 535 au premier Concile de Clermont, & en 549 à un autre Concile qui se tint dans la même Ville. Il s'étoit trouvé la même année au cinquième Concile d'Orleans; & deux ans après, c'est-à-dire en 551, il fut présent au second de Paris, où l'on examina l'affaire de Saffarac, Evêque de cette Ville. Il en convoqua lui-même un dans la Ville de Toul au sujet de quelques insultes qu'il avoit reçues de certaines personnes contre qui il avoit prononcé une Sentence d'excommunication pour avoir contracté des mariages incestueux. Il fit aussi paroître son zele contre les erreurs des Ariens & des Eutychiens.

V. Nous avons de lui deux lettres sur ce sujet, dont la première est adressée à Clodofinde Princesse Catholique, & dont le mari nommé Alboïn, Roi des Lombards, étoit infecté de l'Arianisme. Ce Prince s'étoit fait une grande réputation de valeur: mais il s'inquietoit peu du salut de son ame, recevant tous ceux qui étoient capables de l'en éloigner & de le conduire en enfer, c'est-à-dire, les Ariens à qui il ajoutoit foi. Saint Nicetius combat leurs erreurs dans sa lettre, montrant (a) qu'il n'y a qu'un Dieu en trois Personnes; que c'est pour cela que Jesus-Christ a ordonné de baptiser au nom, & non pas aux noms du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, montrant qu'il n'y a qu'un Dieu & non pas trois, & que le Fils est Dieu comme le Pere. Comme les Goths étoient dans les mêmes sentimens que les Ariens, il les combat par eux-mêmes, & dit, que leur conduite ne se fourient pas, (b) puisque d'un côté ils ont en vénération les douze Disciples de Jesus-Christ, qu'ils ont pour leurs reliques un si grand respect qu'ils ne font point de difficulté de les enlever furtivement; & que de l'autre ils tâchent d'anéantir la foi

(a) Nec dubites tres in personis, nam unus in Trinitate agnoscitur. Et ideo ad Discipulos suos dixit: Ite, baptizate in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti; in nomine dixit, non in nominibus, quia unam Deitatem dixit non tres. *Nicet. epist. ad Clodofind. tom. 5 Concil. pag. 834.*

(b) Quid nos ire per singula necesse est? Ad duodecim Discipulos quos habuit, veniamus, quia ipsi Gothi hodie ipsis venerationem impendunt, & reli-

quias eorum furtim tollunt: sed nihil ibi habent, quia fidem eorum annullare presumunt. Quid est quod in Basilicis eorum corpora ipsorum hodie venerantur, non ingrediuntur? Quid est quod nihil ibidem presumere audent, nisi furtivè . . . hic si jubet ad Dominum Martinum per levitatem suam, quam undecima die facit November, ipsos mittat: & illi si audent aliquid presumant, ubi cæcos hodie illuminari conspiciamus, ubi surdos

que ces Disciples ont prêchée, & qu'ils refusent d'entrer dans les Eglises où l'on rend un culte à leurs offemens; ou que s'ils y entrent, ce n'est qu'en secret. Il propose un second argument qui étoit encore plus à la portée de ces Barbares, en le tirant des miracles qui se faisoient dans les Eglises des Catholiques, au lieu qu'il ne s'en opéroit point dans celles des Ariens. Que le Roi Alboin les envoie, dit-il, à l'Eglise de saint Martin dont on fait la Fête le onzième de Novembre; s'ils osent y entrer, ils y verront encore aujourd'hui avec nous les aveugles recouvrer la vue, les sourds l'ouïe, les muets la parole, les lépreux & tous autres malades la santé. Il les renvoie encore à l'Eglise de saint Germain d'Auxerre, de celles de saint Hilaire & de saint Loup, où il se faisoit journellement tant de miracles, qu'il ne pouvoit les rapporter tous. Il marque en particulier que ceux que les Demons possédoient & tourmentoient, en les tenant suspendus en l'air, étoient délivrés, & confessoient la sainteté de ces Evêques. Opèrent-ils les mêmes merveilles dans les Eglises des Ariens? Non, parce qu'ils ne permettent pas eux-mêmes que Dieu & ses Saints y habitent: un Démon n'en exorcise pas un autre. Que dirai-je de saint Remy & de saint Medard, que vous avez vus, comme je crois? Il n'est pas possible de raconter tous les prodiges que Dieu opère par eux à nos yeux. Vous avez ouï dire à votre ayeule Clotilde, comme elle vint en France, & de quelle maniere elle convertit le Roi Clovis à la Religion Catholique. Comme il étoit très-habile, il ne voulut point se rendre qu'il ne connût la vérité. Mais ayant été

auditum, & mutos sanitatem recipere. Nam quid dicam de leprosis, aut de aliis quorum plurimis, qui quantacunque debilitate percussi sunt, ibidem per singulos annos aut & alii sanantur? Fortasse dicam, confingunt vel cæcos, qui cæci à natiuitate esse videntur. Quid dicam, cum inde illuminatos conspiciamus, & ad propria, Deo miserante, sanos reverti videmus? Nam quid dicam adhuc de Domino Germano, Hilario vel Lupo Episcopis? Ubi tanta miracula hodie apparent, quantum nec dicere verbis valeo: ubi tribulantis, id est, dæmonia habentes, in aera suspensi torquentur, & Dominos quos dixi esse confitentur? Numquid in Ecclesiis eorum sic faciunt? Non faciunt, quia Deum & Dominos sanctos ibi habitare non sentiunt,

Dæmon dæmonem non exorcizat
 Quid de Domino Remigio & Domino Medardo Episcopis, quos tu, credo, vidisti? Non possumus tanta expotere, quanta miracula per illos Deum videmus facere. Audisti ab avia tua, Domina bonæ memoriæ Clodilde, qualiter in Franciam venerit, quomodo Dominum Chlodoveum ad legem Catholicam adduxerit; & cum esset homo astutissimus noluit acquiescere, antequam vera agnosceret. Cum ista quæ supra dixi, probata cognovit, humilis ad Domini Martini limina cecidit, & baptizari se sine mora permisit. Qui baptizatus quanta in Hæreticos, Alaricum vel Gundolaldum Reges, recessit, audisti; qualia bona ipse vel filii eius in saculo possederunt, non ignoratis. *Tom. 5. Concl. p. 835.*

témoin des miracles dont nous venons de parler, il se prosterna humblement à la porte de l'Eglise de saint Martin, & se fit baptiser sans délai. Vous n'ignorez pas les avantages qu'il eut depuis son Baptême contre les Rois Alaric & Gondebaud Hérétiques; & quels biens il posséda en ce monde, lui & ses enfans. Saint Nicetius conjure Clodofinde de lire cette lettre au Roi son mari, & de travailler de tout son pouvoir à sa conversion, en la faisant souvenir de ce que dit saint Paul: *Que l'homme infidèle recevra le salut par la femme fidelle.*

Lettre de Nicetius à l'Empereur Justinien. Tom. 5 Concil. p. 832.

V. I. Il nous reste une autre lettre de saint Nicetius à l'Empereur Justinien, dans laquelle il l'exhorte d'une manière très-vive, & avec toute l'autorité que lui donnoit son zele pour la Religion & un Episcopat de près de quarante ans, à renoncer à l'erreur qu'il avoit embrassée sur la fin de son regne. C'étoit celle des Incorruptibles, rejettons des Eutychiens, qui enseignoient que le corps de Jesus-Christ étoit incorruptible, enforte que depuis le moment qu'il avoit été formé dans le sein de sa mere, il n'avoit été susceptible d'aucun changement, ni d'aucune altération, pas même des passions naturelles & innocentes, comme sont la faim & la soif. Ce Prince pour établir cette nouvelle erreur, donna un Edit pour la faire approuver de tous les Evêques. Ceux qui refusoient furent maltraités. Saint Nicetius lui demande pourquoi il prenoit la défense des hérésies de Nestorius & d'Eutyches, après qu'elles avoient été anathématisées? Il le rappelle à la foi qu'il avoit professée à son Baptême, où il avoit reconnu un seul Fils en deux substances, avec le Pere & le Saint-Esprit, & non pas deux Fils. Il prouve par les paroles de Jesus-Christ même, qu'il n'est qu'une même chose avec son Pere, & prédit à Justinien que s'il est trouvé au dernier jour dans les mêmes sentimens qu'il professoit alors, il doit s'attendre à descendre dans les parties inférieures de la terre. Pour l'engager à se préserver d'une fin si fâcheuse, il le conjure de déclarer à haute voix qu'il renonce à l'erreur, & qu'il anathématise Nestorius & Eutyches, en lui déclarant nettement à lui-même, que toute l'Italie, l'Afrique, l'Espagne & la Gaule anathématisoient son nom depuis la publication de son Edit. Cette lettre lui fut renduë par un Prêtre nommé Lactance, qui étoit venu dans les Gaules visiter les saints lieux, & qui étoit allé jusqu'à Treves.

Traité de S. Nicetius sur les veilles.

VII. Jusqu'en 1659 on ne connoissoit point d'autres écrits de saint Nicetius que les deux lettres dont nous venons de parler;

parler; la premiere écrite vers l'an 563, & la seconde vers l'an 565. Mais Dom Luc d'Acheri donna dans le troisieme tome de son Spicilege deux petits traités qu'il ne doute point être de saint Nicetius, tant à cause de la conformité de stile avec ces deux lettres, qu'à cause du témoignage de saint Gregoire de Tours, qui nous apprend que ce Saint fut élevé dès son enfance dans les exercices de la vie monastique, & que ses vertus & son sçavoir le firent choisir pour remplir les fonctions d'Abbé. On voit en effet que l'Auteur de ces deux traités vivoit en Communauté, & qu'il en étoit le Chef. Il y a des manuscrits où ils portent le nom de Nicetas, Evêque des Daces; mais dans celui de saint Germain des Près ils sont sous le nom de l'Evêque Nicetius. Il paroît par le commencement du premier traité, que le Saint en avoit fait d'autres, mais il n'en dit pas le sujet. Son but dans celui-ci est de faire voir l'utilité des veilles que les Moines passoient ordinairement dans le chant des psaumes, dans la lecture des livres saints, & dans la priere. Dieu qui par sa providence a pourvu à tous les besoins de l'homme, lui a donné le jour pour travailler, & la nuit pour se reposer de ses fatigues. Mais combien n'y en a-t-il pas qui prennent quelques heures sur leur sommeil, soit pour plaire à ceux qui sont au-dessus d'eux, soit pour leur intérêt particulier? Si l'on ne fait pas un reproche à ceux qui veillent pour se procurer les alimens & les vêtemens nécessaires, sera-t-il permis d'en faire à de saints Religieux, qui pour recevoir de Dieu quelques récompenses, passent une partie de la nuit à chanter ses louanges, à le prier, & à se nourrir de pieuses lectures? On trouve néanmoins des hommes qui critiquent ces usages; mais ce sont des hommes qui sont sans religion & sans foi. Comment des actes de pieté pourroient-ils être du goût des impies? S'il s'en trouve parmi les Catholiques qui regardent ces veilles comme inutiles, ce sont ou des paresseux, ou des dormeurs, ou des vieillards, ou des infirmes. Si ce sont des paresseux, qu'ils rougissent en voyant l'éloge que Salomon donne à la fourmi pour sa diligence & son exactitude au travail. Si ce sont des dormeurs, qu'ils s'éveillent à la voix de l'Écriture qui menace de pauvreté & d'indigence ceux qui aiment mieux se livrer au sommeil que de se lever pour travailler. Si ce sont des vieillards, c'est à tort qu'ils se plaignent, puisqu'on ne les presse point d'assister aux veilles. Leur âge néanmoins ne les dispense point de prier Dieu avec ferveur; & s'ils ne peuvent point

Cap. 1.

Cap. 2, pag. 2.

veiller debout, ils doivent le faire étant assis. Si ce sont des infirmes, qu'ils ne reprennent point dans les autres ce que la foiblesse de leur corps les empêche de faire eux-mêmes; & que pour suppléer à ce défaut, ils se souviennent du Seigneur, étant couchés sur leur lit: du moins ne doivent-ils pas regarder, comme un fardeau trop pesant, de donner une partie de la nuit deux fois la semaine, c'est-à-dire, le Samedi & le Dimanche, pour l'employer au service de Dieu, & afin de se purifier des taches qu'ils auront contractées pendant les autres cinq jours.

Cap. 3, pag. 3.

Saint Nicetius montre l'antiquité des veilles par des témoignages tirés d'Isaïe & des Pseaumes de David; & passant de l'ancien Testament au nouveau, il fait voir l'usage des veilles par l'exemple d'Anne fille de Phanuel, de Jesus-Christ, de l'Apôtre saint Pierre, de saint Paul, & de Silas, que l'on entendit au milieu de la nuit chanter des Hymnes dans la prison. Il dit sur l'utilité & la douceur des veilles, qu'on la sent mieux par la pratique, qu'on ne peut l'exprimer, parce que c'est par le goût que l'on juge combien le service de Dieu est doux & agréable. Le Prophete met la félicité de l'homme en ce monde à méditer jour & nuit la Loi du Seigneur. Il est sans doute avantageux de la méditer pendant le jour, mais on le fait plus agréablement & plus efficacement la nuit, où l'esprit n'est point occupé d'une infinité de soins qui l'occupent pendant le jour. C'est pourquoi le saint Evêque veut, qu'en veillant des yeux nous veillions aussi du cœur, & que dans les prieres que nous faisons à Dieu, l'esprit accompagne nos paroles. Il exhorte à ne prendre de la nourriture au repas du soir qu'avec médiocrité, de peur que l'abondance n'empêche l'attention dans le tems des veilles. Sur quoi il cite ces paroles d'un Evêque qu'il ne nomme pas: De même que la fumée met en fuite les abeilles, de même les vapeurs qui viennent d'une nourriture mal digérée chassent les dons du Saint-Esprit.

Cap. 4, pag. 5.

Traité du
bien de la
psalmodie.
Cap. 1, pag. 7.

VIII. Dans le Traité du bien de la psalmodie qu'il promet sur la fin du précédent, il dit qu'on ne connoît aucun avant Moïse qui ait chanté à Dieu des Cantiques; & qu'il est le premier qui a institué des chœurs composés des deux sexes pour chanter les louanges du Seigneur; qu'après lui Debbora femme illustre fit les mêmes fonctions; mais que toutes les poésies de Moïse ne sont pas de même genre; & que celles qu'il composa par forme de testament quelque tems avant sa mort ne contiennent que des prédictions fâcheuses pour les Israélites,

au cas qu'ils viendroient à abandonner le Seigneur leur Dieu. Il ajoute que depuis l'on vit parmi les Israélites non-seulement des hommes, mais aussi des femmes remplies de l'Esprit divin, chanter les Mysteres ; & que David reçut ce don de Dieu dès son enfance, en sorte qu'on peut le regarder comme le Prince des Chantres, & comme le trésor des vers faits en l'honneur de Dieu. Saint Nicerius remarque qu'il n'y a rien dans les Pseaumes qui ne tende à l'utilité, à l'édification & à la consolation du genre humain, de quelque condition, de quelque sexe & de quelque âge que l'on soit ; que les enfans y trouvent du lait, les jeunes gens de quoi louer, & ceux d'un âge avancé des leçons pour regler leur vie ; que les femmes y apprennent la pudeur ; que les orphelins y trouvent un pere, & que les Rois & les Juges de la Terre y apprennent ce qu'ils doivent craindre ; qu'enfin les Pseaumes renferment tous les préceptes de l'Evangile & tout ce que les Prophetes ont prédit : car on y voit la génération de Jesus-Christ selon la chair, la vocation des Gentils à la place des Juifs, les miracles du Sauveur, sa passion, sa résurrection, son ascension dans le Ciel où il est à la droite du Pere, son second avènement & le jugement terrible qu'il prononcera sur les vivans & les morts. Ces Cantiques que chantent l'Eglise Catholique plaisent à Dieu lorsqu'on les chante pour sa gloire, & surtout avec une conscience pure. Le saint Evêque remarque que le Nouveau Testament a eu aussi ses Cantiques, sçavoir, celui de Zacharie, pere de Jean-Baptiste, & d'Elizabeth sa femme ; celui des Anges à la naissance du Sauveur, & celui des Enfans à l'entrée de Jesus-Christ dans la Ville de Jerusalem. Il remarque encore que l'usage étoit dans les veilles d'entremêler le chant des Pseaumes avec la priere & la lecture des Livres saints, afin d'engraisser, pour ainsi dire, notre ame par cette variété de mets spirituels, comme on réjouit des convives par la diversité des alimens qu'on leur présente. Ne nous contentons donc pas de chanter de bouche ces divins Cantiques, chantons-les aussi de cœur, en nous occupant des vérités qu'ils contiennent, sans laisser aller notre esprit à des pensées étrangères. Que le ton même de notre voix n'ait rien de ces exclamations du théâtre ; qu'il convienne à la sainteté de notre religion & qu'il soit propre à exciter en nous la douleur de nos péchés. Il faut toutefois que nos voix s'accordent & ne soient point dissonnantes, & que l'on se rencontre tellement dans le chant & dans la pro-

Cap. 1, pag. 9.

Cap. 3, p. 10.

nonciation, que tous commencent & finissent en même-tems. & d'un même ton de voix, à l'imitation des trois jeunes hommes jettés dans la fournaise, qui selon le témoignage du Prophete Daniel chantoient d'une seule bouche ce Cantique. *Vous êtes béni, Seigneur Dieu de nos Peres.* S. Nicetius est d'avis que celui-là se taife dont la voix ne peut s'accorder avec celle des autres. Mais il veut que quand on psalmodie, tous le fassent, que tous prient aussi à l'heure de l'oraison commune; & que lorsque l'on a fait le signe pour la lecture, tous l'écoutent avec attention, sans s'appliquer à des prieres particulieres, qui doivent être renvoyées à un autre tems. Il trouve une grande utilité à faire précéder la priere de la lecture, parce que l'ame remplie des vérités qu'elle a ouïes, s'en occupe pendant l'oraison; & pour montrer combien l'unanimité dans la priere & dans tous les autres exercices de pieté est agréable à Dieu & dans l'esprit de l'Eglise, il dit que c'est pour engager les Fideles à cette unanimité que le Diacre (a) les avertit à haute voix dans l'Eglise, du moment qu'il faut prier, fléchir les genoux, chanter des Pseaumes & écouter la lecture, & de le faire tous ensemble.

Mappinius
Evêque de
Reims. Ses
lettres. Tom. 3
Concil. p. 405.

Duchefne,
Tom. 1, pag.
351, 352.

IX. Nous avons deux lettres de Florian Abbé de Roman-Moutier, adressées à saint Nicetius avant qu'il fût Evêque. Ce sont des éloges de ses vertus, particulièrement de son exactitude à remplir tous les exercices de la vie monastique. Les réponses de ce Saint ne sont pas venues jusqu'à nous. Vers l'an 551, saint Nicetius étant déjà Evêque de Treves reçut quelques insultes pour s'être opposé à des mariages incestueux. Le Roi Theobalde indiqua à cette occasion un Concile à Toul auquel il invita Mappinius Evêque de Reims. Celui-ci n'ayant pas reçu la lettre de ce Prince, ne se trouva point à l'Assemblée. Theobalde lui en écrivit une seconde, qui fut aussi sans effet, parce que Mappinius la reçut trop tard. Mais fâché de n'avoir pas été invité au Concile par saint Nicetius même, il lui en fit des reproches assez vifs dans une lettre, où il lui disoit que la concorde & la bonne intelligence qui doivent regner entre les Evêques exigeoient de lui cette invitation, d'autant

(a) Ideò enim & Diaconus clara voce in lomo Dei sancti præconii ammonet curtos, ut sive orando, sive inflectendis genibus, sive in psallendo, sive in lectio- nibus sollicitè audiendis, unitas fervetur

ab omnibus; quia unanimité homines diligit Deus & in sua Domo eos efficit habitare. *Nicer. de bona psalmodia, tom. 3, Spicileg. pag. 12.*

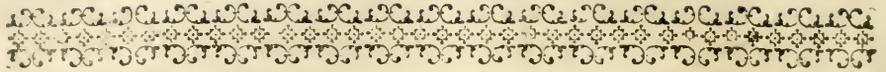
qu'il lui convenoit beaucoup mieux qu'au Prince de l'instruire du sujet de la convocation de cette Assemblée. Il ne laissoit pas de témoigner à saint Nicetius combien il étoit sensible aux peines qu'on lui faisoit ; ajoutant qu'il se seroit rendu à Toul dans le tems marqué , s'il eût reçu assez-tôt les lettres du Roi , sçachant bien qu'on doit obéir à ses ordres lorsqu'ils ont pour objet le bien de l'Eglise. La lettre de Mappinius se trouve dans la Collection des Conciles du Pere Labbe , dans les Recueils de Freherus & de Duchesne , dans l'Appendice des Œuvres de saint Gregoire de Tours , & dans l'Histoire de la Métropole de Reims par Dom Marlot. On y trouve aussi une lettre de Mappinius à Villicus Evêque de Metz , dans laquelle il louë sa grande douceur , son zèle & sa vigilance pastorale. Il y dit (a) que ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre , *Paissez mes brebis* , ne regardent pas seulement ses Apôtres , mais tous ceux qui sont revêtus de la dignité épiscopale. Il prie Villicus de lui marquer le prix des pores dans le territoire de Metz , afin de lui envoyer l'argent nécessaire pour en acheter. Cette lettre de même que la précédente est écrite d'un stile net & coulant. On dit que Mappinius gouverna l'Eglise de Reims pendant vingt-deux ans , & qu'il mourut vers l'an 569 , après l'avoir enrichie par les liberalités des Princes. Ainsi il survêquit à saint Nicetius , qui , suivant l'opinion commune , mourut vers l'an 566.

Marlot, lib. 2
Hist. Remens.
F^o 25. 212 &
seq.

(a) Licet sancto Petro hoc à Domino
dictum legamus , *pascere oves meas* , sed ad
cunctos qui Sacerdotale funguntur offi-

cium pertinet præsens sententia. Mappi-
nius , *epist. ad Villicum Metensem* , tom. 2
Hist. Remens. lib. 2 , cap. 20 , pag. 214.





C H A P I T R E X I X.

*Cassiodore , Chancelier & premier Ministre de Theodoric
Roi d'Italie , & ensuite Abbé de Viviers.*

A R T I C L E I.

Histoire de sa vie.

Antiquité &
noblesse de la
Maison de
Cassiodore.

I. **C**'EST du Roi Theodoric même que nous apprenons la grandeur de la Maison de Cassiodore, & l'ancienneté de sa noblesse. Ce Prince dit qu'elle étoit (a) très-illustre autant par les dignités de la robbe, que par la profession des armes; qu'elle s'étoit renduë recommandable soit dans l'Empire d'Orient, soit dans celui d'Occident, & qu'elle s'étoit distinguée avec éclat dans les Sénats de Constantinople & de Rome. Ses biens étoient si considerables (b) qu'elle pouvoit mettre sur pied & entretenir des armées entieres. L'ayeul de Cassiodore qui portoit le même nom, fut revêtu du titre d'Illustre, dignité considerable dans l'Empire Romain. Il donna des preuves de sa valeur en délivrant à la pointe de l'épée la Sicile & l'Abruzze de l'invasion des Vandales. Son pere eut (c) tout ensemble les dignités de Tribun, de Notaire ou Secretaire d'Etat sous l'Empereur Valentinien III. ce qui lui donnoit entrée dans les Conseils & les secrets du Prince. Ce fut aussi sur lui qu'il jetta les yeux pour l'envoyer en ambassade avec Carpilion fils d'Aëtius Général des Armées Romaines, vers Attila Roi des Huns, qui par ses victoires faisoit trembler tout l'Empire. La Vierge Proba sœur de Galla, fille de Symmaque, étoit encore parente de Cassiodore, qui conséquemment étoit alliée à ce Patrice si célèbre par sa naissance, son sçavoir, sa probité, sa foi, & ses autres vertus.

(a) *Cassiodor. lib. 1, variar. epist.* | (b) *Ibid. & lib. 9, epist. 25.*
4. | (c) *Ibid.*

II. Tels furent les ancêtres de Cassiodore qui vint au monde dans la Ville de Squillacci, Capitale de l'Abbruzze, sur le bord de la Mer de Sicile. Le tems de sa naissance n'est pas bien certain; mais à en juger par les grands emplois qu'il exerça sous Odoacre Roi des Erules, & ensuite sous Theodoric, il faut la mettre au plutard vers l'an 469 : autrement il faudroit dire qu'on lui auroit confié les principales Charges de la Cour dès l'âge de treize ou quatorze ans : ce qui est sans vraisemblance. Outre le nom de Cassiodore qui paroît avoir été propre à sa Maison, il portoit aussi celui d'Aurele; & il prend encore dans presque toutes ses lettres le surnom de Sénateur, auquel il joint quelquefois la qualité de Préfet du Prétoire. Né dans un climat heureux (a) pour l'esprit & pour les mœurs, il fit de grands progrès dans toutes sortes de science & de discipline. Il excella dans la Grammaire, la Réthorique, la Dialectique, la Musique, l'Arithmétique, la Géométrie, l'Astronomie, les Mathématiques. Il donna depuis des leçons sur ces différens arts; & voulant joindre la pratique à la spéculation, il se rendit si habile dans les Mécaniques qu'il faisoit des lampes perpétuelles qui s'entretenoient d'elles-mêmes, & des horloges de plusieurs façons. Il poussa ses recherches (b) jusque sur l'Agriculture, & sur l'art de découvrir les fontaines & les sources cachées, & de juger de la qualité de l'eau avant de l'avoir goûtée. Son Traité de l'Ame est une preuve qu'il sçavoit fort bien traiter cette matiere, & qu'il étoit aussi instruit de l'Anatomie, dont il parle dans cet ouvrage par occasion. Nous verrons dans la suite avec quel soin il s'appliqua à l'étude des Livres saints. Il ne parle jamais de ses Maitres, mais il en avoit un excellent dans la personne même de son pere, que le Roi Theodoric représente comme un homme sage & vertueux.

Sa naissance
vers l'an 469.

III. Odoacre devenu Roi d'Italie, après avoir tué Oreste, & déposé Augustule en 476, confia à Cassiodore, dont il connoissoit le mérite, la dignité de Comte des revenus particuliers: & afin que son autorité ne fût pas bornée à une simple intendance sur les Domaines particuliers du Royaume, il étendit sa juridiction en lui attribuant la connoissance des excès auxquels la brutalité des hommes les emporte quelquefois; c'est-à-dire, qu'il confia à ses soins & à sa vigilance la chasteté

Il est fait
Comte des
Domaines a-
près l'an 476
par Odoacre.

(a) Cassiodor. lib. 12. variar. epist. 15. } (b) Cassiodor. Institut. Divin. cap. 30. }
& lib. 12, epist. 14, & lib. 3, epist. 55.

des vivans & la sûreté des morts, ainsi que Cassiodore (a) lui-même s'explique. Il s'acquitta de cette charge importante avec une maturité (b) au-dessus de son âge, la tempérance & la modération furent les principes de sa conduite, que les passions de la jeunesse ne dérangerent jamais. Odoacre le fit ensuite Comte des Liberalités Royales; (c) & se voyant paisible dans toute l'Italie en 488, il lui laissa la libre administration de la Justice & de la Police. Odoacre après plusieurs victoires sur les Rugiens, Peuples de la Germanie vers la Mer Baltique, fut attaqué par Theodoric Roi des Goths, qui lui déclara la guerre à la sollicitation de l'Empereur Zenon. Theodoric gagna sur lui trois batailles, l'assiégea dans Ravenne, & feignant qu'Odoacre avoit conspiré contre sa personne, il le fit mettre à mort dans un grand festin auquel il l'avoit invité depuis la paix qu'ils avoient faite ensemble. Cette mort qui arriva en 493 fut sensible à Cassiodore, qui ne s'en consola que dans l'espérance qu'elle le mettroit en liberté de renoncer aux affaires publiques.

Theodoric
s'employa
dans le Mi-
nistère.

I V. Il se retira sur les terres qu'il avoit dans la Calabre. A peine y fut-il, que les Siciliens portant impatiemment le joug de leur nouveau Roi, coururent aux armes pour le secouer. D'autres Peuples suivirent leur exemple, & la guerre étoit prête à s'allumer, lorsque Cassiodore qui ne doutoit point qu'il ne dût l'obéissance à Theodoric, s'employa de tout son pouvoir pour appaiser cette révolte dès sa naissance. Il en vint à bout, & cette action qui n'avoit eu d'autres motifs que la charité, lui tint lieu d'un grand mérite auprès de Theodoric. C'étoit en 494. Ce Prince n'avoit alors qu'environ dix-neuf ans; mais ses grandes qualités le rendoient digne de l'Empire. Pour s'y maintenir il étoit nécessaire de s'assurer de la paix du côté d'Anastase successeur de Zenon dans l'Empire d'Orient. Theodoric jugea donc à propos de lui écrire une lettre fort respectueuse, & il se servit de la plume de Cassiodore. Cette lettre eut le succès que le Roi en attendoit. Nous l'avons encore dans le Recueil (d) des Lettres de Cassiodore. Theodoric lui donna en 508 (e) le Gouvernement de l'Abruzze & de la Lucanie; mais pour ne point se priver de l'avantage qu'il espe-

(a) Cassiodor. lib. 6, form. 8.

(b) Cassiodor. variar. lib. 1, epist. 4.

(c) Lib. 6, form. 7.

(d) Lib. 1, variar. epist. 1.

(e) Lib. 1, epist. 3.

roit de sa présence, (a) il le rappella à la Cour & le fit Questeur. Cassiodore étoit encore jeune alors, mais le Roi n'en avoit pas moins l'esprit en repos au milieu des soins du gouvernement, parce qu'il se tenoit assuré de la capacité & de la fidélité inviolable de son Ministre. Quelque tems après il lui donna la Charge de Grand Maître des Offices ou du Palais, puis celle de Préfet du Prétoire, & enfin la dignité de Patrice. Il étoit déjà revêtu de cette dernière dignité, lorsque ce Prince lui écrivit pour le rappeler auprès de lui, d'où apparemment quelques affaires considérables l'avoient éloigné pour un tems. Nous prenons toujours (b) un extrême plaisir, lui dit Theodoric, à voir ceux qui ont trouvé moyen d'entrer dans notre estime pour leurs glorieuses actions. Le soin qu'ils ont de s'étudier à la vertu nous répond de l'amour & du zèle qu'ils ont pour nous. C'est pourquoi nous vous invitons de venir à notre Cour, afin qu'elle reçoive un nouvel ornement par votre présence, & que vous receviez aussi un nouveau degré de gloire par les regards favorables de votre Prince. Vous méritez qu'on vous recherche avec empressement, après que vous avez mis notre regne dans une si haute réputation, & que vous lui avez procuré tant de gloire. Vous avez orné la Cour par l'intégrité de votre conscience. Vous avez procuré aux Peuples un profond repos. Vous avez acquis d'autant plus d'estime dans le monde, qu'on sçait que vous ne vous êtes jamais vendu, quelque prix qu'on vous ait offert pour acheter votre faveur : Hâtez-vous donc de venir. Il paroît que Theodoric ne l'appelloit avec tant d'empressement que pour l'honorer encore du Consulat, qu'il exerça en effet en 514. Cassiodore après avoir passé par tous les degrés des dignités de l'Etat & de la Cour, ne devoit plus souhaiter que de goûter en repos les fruits de ses études. Mais Theodoric ne pouvant se passer de lui, le fit une seconde fois Grand Maître du Palais. Ce Prince jugeant bien que ce n'étoit plus une Charge honorable pour Cassiodore après avoir été Consul, ne voulut pas lui commander comme Roi de l'exercer, mais il l'en pria comme ami; & Cassiodore s'y soumit. Il l'exerçoit encore lorsque ce Prince mourut en 525.

V. Athalaric son successeur avoit au plus dix ans lorsqu'il commença à regner, & il y avoit peu d'apparence que les

Athalaric se
fit du minist-
tere de Cassio-
dore en 526.

(a) *Lib. 9. epist. 24.*
Tome XVI.

I (b) *Lib. 3. epist. 28.*

Goths , Peuples belliqueux, voulussent obéir aux ordres d'un enfant, & moins encore à ceux d'Amalafonthe sa mere. Mais cette Princeffe qui avoit d'excellentes qualités & un génie supérieur, sçut maintenir les Peuples dans le respect & la soumission. Dès la premiere année du regne d'Athalaric, Cassiodore écrivit au nom de son Maître à l'Empereur Justin pour lui demander sa protection. Il écrivit en même-tems au Sénat & au Peuple de Rome pour leur donner part de son élévation au Trône, & il y eut des Ambassadeurs envoyés pour recevoir les sermens ordinaires. Il adressa une quatrième lettre au Clergé de Rome pour le remercier de ce qu'il avoit reçu pour Pape Felix III. que Theodoric avoit établi sur la Chaire de saint Pierre après la mort de Jean. Le Roi pour ne rien oublier de ce qui pouvoit l'affermir sur le Trône se fit encore recommander aux prieres des Evêques Catholiques, quoiqu'il fit profession de l'hérésie Arienne dans laquelle il avoit été élevé. Cependant Theodat, Prince du sang du côté de sa mere, entretenoit des intelligences secretes avec l'Empereur Justinien, successeur de Justin; & il avoit traité avec lui pour le rendre maître de la Toscane. Cassiodore dissipa tous ses mauvais desfeins, & non content de payer de sa personne, il entretint à ses dépens les troupes des Goths qui gardoient les côtes, afin de n'être point à charge aux Provinces, & de ne point épuiser l'Epargne. Athalaric prenant de jour en jour plus de confiance en Cassiodore, fit à sa sollicitation plusieurs actions de pieté, de justice & de sagesse. Il ordonna en particulier que toutes les affaires qui regardoient les Clercs de l'Eglise Romaine fussent portées devant le Pape, qui seroit chargé de donner des Commissaires, ou de juger lui-même les procès. Les paroles de ce rescrit sont remarquables de la part d'un Prince Arien, Nous sommes, (a) dit-il, d'autant plus redevables à la divine Majesté, que nous avons reçu d'elle de plus grands biens que tout le reste des hommes. Il est vrai que nous ne pouvons rendre à Dieu rien qui égale ses bienfaits. Cependant il veut bien nous tenir compte de ce que nous faisons en faveur de ceux qui le servent. C'est pourquoi ayant mûrement considéré l'honneur qui est dû au Siège Apostolique, nous ordonnons que quiconque est demandeur contre un Clerc de l'Eglise Romaine, se pourvoye d'abord devant le bienheureux Pape, afin que

(a) *Lib. 8, epist. 24.*

sa Sainteté en ordonne. Il fit une autre Ordonnance (a) pour les appointemens des Professeurs de Grammaire, de Rétorique & de Droit, dans laquelle il disoit : Si nous enrichissons les Comédiens qui ne servent qu'au divertissement, que ne devons-nous point faire pour ceux à qui nous sommes redevables de l'honnêteté des mœurs, & par qui sont formés les esprits qui servent d'ornement à la Cour ? Tous les Peuples souhaitoient depuis long-tems la Préfecture du Prétoire à Cassiodore. Athalaric l'éleva à cette dignité en 534, en lui faisant par (b) lettres des excuses obligantes de ce qu'il avoit été si long-tems à satisfaire là-dessus les empressements de ses Peuples. Ce Prince écrivit (c) en même-tems au Sénat de Rome, à qui il disoit : Il semble que nous ayons comblé de bienfaits ce grand Sénateur, qui possède toutes les vertus dans un souverain degré, qui est si riche par l'innocence & par l'intégrité de ses mœurs, & qui est déjà rassasié d'honneurs. Cependant si nous pesons son mérite, nous jugerons que nous demeurons encore redevables de toutes les dettes dont il semble que nous nous soyons acquittés. Car que peut-on donner en échange de toutes les obligations qu'on lui a, puisqu'il est la gloire de nos jours, & qu'il a procuré tant de louanges à son Prince. Mais tandis que les Peuples & les Rois mettoient leur confiance en la sagesse & en l'expérience de Cassiodore, lui seul se défiant de ses forces, écrivoit au Pape & aux Evêques (d) pour leur demander-le secours de leurs prières, & leur recommander les besoins de l'État. Les excès auxquels Athalaric s'abandonna depuis qu'il se fut soustrait à la conduite des Gouverneurs qu'Amalasonthe lui avoit donnés, abrégerent ses jours qu'il termina la neuvième année de son regne, âgé seulement de dix-neuf ans. C'étoit en 534. Cette Princesse avoit déjà pris quelque mesure avec l'Empereur Justinien pour se retirer à Constantinople : Mais la mort d'Athalaric lui fit changer de dessein, & penser à mettre Theodat sur le trône, pour en partager avec lui l'autorité. Theodat l'accepta avec joye, & il vécut pendant quelque tems avec Amalasonthe dans une intelligence qui marquoit une confiance mutuelle : mais ne pouvant plus surmonter la haine qu'il avoit conçue depuis plusieurs années contre cette Princesse dont il prétendoit avoir été mal-

(a) *Ibid. epist. 21.*(b) *Lib. 7, epist. 24.*| (c) *Ibid. epist. 25.*| (d) *Lib. 11, epist. 2, 3.*

Procop. de
Bello Gothico,
c. p. 4, &
Germanides,
cap. 59.

traité, il la fit mettre en prison dans un Château au milieu d'une Isle de Bolsene en Toscane, où il la fit ensuite étrangler lorsqu'elle étoit dans le bain, sur la fin de l'an 534, ou au commencement de la suivante.

Cassiodore
pensé à éta-
blir des Eco-
les à Rome
pour les sain-
tes lettres.

VI. Cependant les troubles qui s'étoient élevés dans l'Eglise depuis le Concile de Calcedoine duroient toujours. Cassiodore & dix des principaux du Sénat prièrent le Pape Jean de s'expliquer sur les difficultés qui occasionnoient ces troubles. Le Pape leur répondit; & après leur avoir expliqué ce que l'on devoit penser sur le Mystere de l'Incarnation, il leur recommanda de n'avoir aucune communication avec les Acemetes, parce qu'ils étoient Nestoriens. Cassiodore ayant remarqué pendant son séjour à Rome que l'on s'y portoit avec une ardeur extrême à l'étude des lettres profanes, & qu'il n'y avoit point de Maîtres publics destinés à enseigner les saintes Ecritures, pensa à établir en cette Ville à ses frais des chaires de Professeurs dans les Ecoles Chrétiennes, afin de procurer par-là le salut des ames. Il proposa son dessein au Pape Agapet qui avoit succédé à Jean II. en 535; mais les guerres qui commençoient dès-lors à désoler l'Italie en empêcherent l'exécution. Pour y suppléer, il composa dans la suite son livre intitulé *de la maniere d'enseigner les Lettres divines*, qui est une espece d'introduction à l'étude de l'Ecriture sainte. Il fut plus aisé à Cassiodore de pourvoir aux besoins temporels des Romains, chez qui il rétablit l'abondance, de même que dans la Ligurie & d'autres Provinces qui se trouvoient dans la disette. Il fit aussi diminuer l'imposition des tailles & en décharger ceux qui avoient été réduits à la pauvreté par des années steriles, trouvant que c'étoit une conduite cruelle de demander des subsides à ceux qui sont eux-mêmes dans la nécessité de mandier, & de les forcer de donner les choses dont ils ont un pressant besoin.

Lib. 12, ep. 26.

Il fait rendre
les vases sa-
crés de l'Egli-
se de saint
Pierre en 536.

VII. L'Empereur Justinien indigné de la mort d'Amalafonthe se prépara à la venger par la guerre qu'il résolut de faire à Theodat. Il dissimula d'abord le dessein de son armement: mais Theodat ne pouvant douter que Justinien après avoir réduit la Sicile ne poursuivît plus loin ses conquêtes, lui fit demander la paix par le Sénat, & par le Pape Agapet, qu'il obligea pour cet effet d'aller à Constantinople. Le Pape se mit en devoir d'obéir; mais manquant d'argent pour un si long voyage, il ne put en obtenir qu'en donnant en gages aux Trésoriers de l'Epargne les vases sacrés de l'Eglise de saint Pierre. Cas-

flodore l'ayant appris, fit sentir au Roi l'indignité de cette action, & envoya ordre aux Trésoriers de rendre les vaisseaux sacrés, & de les faire rapporter avec respect par les mains des Diacres. Il ordonna encore que l'on rendit aux Procureurs de l'Eglise de saint Pierre l'obligation du Pape. La négociation de Constantinople fut sans effet, les armes de Justinien furent victorieuses partout, & Theodat déposé par les principaux Officiers de son armée, comme indigne de gouverner. Vitiges qu'on lui donna pour successeur, le fit tuer près de Ravenne, où il se retira lui-même pour se préparer à la guerre. Cassiodore fut continué sous ce nouveau Roi dans la charge de Préfet du Prétoire; mais après en avoir rempli quelques mois les fonctions, il prit le parti de se retirer dans un Monastere.

Lib. 12, ep. 20.

VIII. Il avoit déjà vécu près de soixante & dix ans, & en avoit passé plus de cinquante dans les emplois les plus importants de la Cour & de l'Etat. On met sa retraite vers l'an 539, & on ne peut la mettre plutôt, puisqu'en 538 il faisoit encore les fonctions de Préfet du Prétoire, comme on le voit par la vingt-deuxième lettre du douzième livre. Il y avoit long-tems qu'il se regardoit comme captif au milieu des engagements honorables qui l'attachoient au monde. Les malheurs de l'Italie lui présentèrent une occasion favorable de le quitter, pour ne plus penser qu'à son salut dans le repos & dans la retraite. Ceux qui l'ont voulu faire passer pour une retraite forcée, n'ont pas fait attention qu'il n'avoit rien à craindre, ni de la part des Rois d'Italie, à qui il avoit toujours été très-utile & très-agréable, ni de la part des Peuples qui l'avoient toujours cheri comme leur pere, ni de la part de l'Empereur Justinien, qui connoissoit parfaitement son mérite. Il choisit pour se retirer un Monastere qu'il avoit fait bâtir auprès de Squillacci, connu sous le nom de Castel dans les lettres (a) de saint Grégoire le Grand, & sous le nom de Viviers; parce que Cassiodore fit un Monastere double, l'un au bas de la Montagne pour des Cénobites, l'autre pour les Hermites sur le haut. Il faisoit lui-même profession de la vie religieuse dans ce Monastere; non-seulement Paul Diacre l'appelle Moine (b) dans son Histoire des Lombards; mais il se met clairement au nombre des Moines, lorsqu'il dit dans sa préface sur l'explication des Pseaumes: Dieu nous fasse

Cassiodore se retire dans un Monastere.

(a) *Lib. 7, epist. 31 & 33.*

(b) *Paul. Diac. l. b. 1, cap. 25.*

la grace d'être semblables à des bœufs infatigables, pour cultiver le champ de notre Seigneur avec le soc de l'observance & des exercices réguliers. Il établit deux sortes de Moines dans ce double Monastere, les uns pour mener à Viviers la vie Cénobitique, les autres pour pratiquer les exercices des Anachorettes dans la solitude de Castel. Mais avant d'en envoyer dans ce désert, il avoit soin de les exercer & de les éprouver dans le Monastere de Viviers. Pour donner à ses Religieux les moyens de s'instruire, & les rendre capables de servir ensuite l'Eglise par leurs travaux & par leurs écrits, il fit venir à Viviers la nombreuse Bibliothèque qu'il avoit à Rome, & apparemment encore celle qu'il s'étoit faite étant à Ravenne, & les augmenta toujours depuis tant qu'il vécut. Il faut l'entendre s'expliquer lui-même là-dessus, à la fin de son livre de l'institution. Hâtez-vous, dit-il, mes chers Freres, de faire de grands progrès dans la science des saintes Ecritures, & animez-vous-y en considerant que c'est pour vous remplir de doctrine, que j'ai amassé un si grand nombre de livres, & de livres si bien conditionnés & si bien choisis. Il enseignoit lui-même ses Religieux; mais ne suffisant pas pour un si pénible travail à cause de son âge avancé & de diverses occupations indispensables, il se chercha un excellent collègue dans la personne de Denys le Petit. C'est le sens que l'on donne (a) ordinairement aux paroles de Cassiodore; mais il paroît que Denys le Petit étoit mort avant la construction du Monastere de Viviers, & qu'il ne survécut pas assez long-tems au changement de vie de Cassiodore pour avoir enseigné ensemble la Dialectique pendant plusieurs années. En effet Cassiodore parle de Denys comme déjà mort dans son livre de l'institution qu'il fit peu après sa conversion, ainsi qu'il le témoigne au commencement de son Traité de l'Orthographe. Il faut donc ou que Denys ait enseigné en un autre tems avec Cassiodore, ou retarder la mort de Denys.

Mort de Cassiodore vers l'an 563.

IX. On ne voit nulle part que Cassiodore ait prescrit aux Moines de son Monastere l'observation de la Regle de saint Benoît. Il leur recommande de garder avec soin les Regles de leur Précepteur, c'est-à-dire, de leur Abbé, (b) les instituts des

(a) Qui mecum Dialecticam legit, & in exemplo gloriosi Magisterii plurimos annos vitam suam Domino prestante transiegit. *Cassiodor. l. b. Instit. Divin. cap. 23.*

(b) Quapropter omnes quos Monasterii septa concludunt, tam arum Regulas, quam Preceptoris proprii iusta servate. *Ibid. cap. 32.*

Peres, & ceux de Cassien, (a) en les avertissant toutefois de les lire avec circonspection dans les endroits où cet Auteur s'est éloigné de la vraie doctrine, & qui ont été réfutés par saint Prosper. Il ne laisse pas de se rencontrer très-souvent avec saint Benoit sur divers points de l'Observance Monastique, marquant comme lui sept heures (b) différentes destinées à la psalmodie pendant la journée; à quoi il joint les nocturnes ou les veilles de la nuit. Il ordonne aussi le chant des Complies, pour terminer (c) toutes les actions de la journée. Il recommande comme saint Benoît (d) le soin des étrangers, des pauvres & des malades, & il y a un chapitre entier de son institution adressé aux Religieux chargés du soin des malades, comme il y en a un dans la Regle de saint Benoît. Il est donc très-vraisemblable que Cassiodore, ou connoissoit cette Regle, ou qu'il étoit informé de ce qui se pratiquoit dans le Monastere de Mont-Cassin. Nous n'avons aucun Historien du tems qui nous apprenne l'année de sa mort. Il nous assure lui-même qu'il avoit quatre-vingt-treize ans lorsqu'il mit la main à son Traité de l'Ortographe. Si donc il est né en 469, ce fut en 562 qu'il composa cet ouvrage. Mais ce ne fut pas le dernier, & on prétend qu'il travailla (e) depuis à un calcul ecclesiastique pour trouver le jour de Pâque, les épâctes & les indictions. Du moins est-il certain qu'après avoir achevé son Livre de l'Ortographe, il eut encore assez de loisir pour revoir ses premiers ouvrages & y ajouter quelque chose, comme on le voit dans son Livre de l'institution où il parle de celui de l'Ortographe écrit long-tems après.

X. Mais en quelque tems qu'elle soit arrivée, il y a tout lieu de croire qu'elle fut précieuse devant Dieu. Les Ecrivains du huitième siècle l'ont qualifié (f) Bienheureux; d'autres l'ont placé parmi les Confesseurs, (g) disant qu'après avoir beaucoup éclaté par la sainteté de sa vie, & par sa science dans les Lettres divines & humaines, il vivoit après sa mort par les miracles

Eloge de Cassiodore.

(a) *Ibid.* cap. 29.

(b) *Id.* in *psal.* 118, *vers.* 164.

(c) In *psal.* 90.

(d) *Ibid.* cap. 32.

(e) *Baron.* ad ann. 562.

(f) Hujus locum Prophetix Beatus Calliodorus ita declarat. *Alcum.* in *psal.*

(g) Cassiodorus Confessor ex Senatore Monachus vita sanctitate admodum effulgens, divina & humana literatura pollens, nonnulla perutilia Ecclesiæ Dei digestit sepultus in miraculis vivit. *Petr. de Natalibus*, pag. 280, edit. 1519.

qu'il opéroit. Il a eu cet avantage (a) entre tous les Docteurs de l'Eglise, d'avoir été honoré des plus éminentes dignités du siècle, & de s'en être acquitté avec toute l'intégrité, la religion & la piété imaginables, ayant toujours défendu la cause de l'Eglise Catholique avec fidélité, quoique les Rois qu'il seroit fissent profession de l'Arianisme. Heureux d'avoir quitté la Cour (b) & les affaires du monde, pour se disposer par la vie pénitente à comparoître devant celui qui examinera si sévèrement la vie des Ministres des Princes, & qui les jugera, non par les raisons d'Etat, mais par les vérités de son Evangile, dont pour l'ordinaire ils font si peu de compte.

ARTICLE II.

Des Écrits de Cassiodore.

§. I.

Des Lettres de Cassiodore.

Lettres de Cassiodore. Pag. 3, edit. Venetæ, an. 1729.

LE plus considerable des ouvrages de Cassiodore dans le tems qu'il étoit chargé du poids des affaires sous les Rois d'Italie, est le Recueil de ses lettres. Ses amis furent long-tems à le presser d'en faire un corps & de le rendre public, dans la persuasion qu'il pourroit être utile à la posterité pour la connoissance de l'Histoire de son tems. On accorde, leur répond-il, neuf années entières aux Auteurs pour composer leurs ouvrages, & je ne puis pas même trouver des momens pour travailler aux miens. Si-tôt que j'ai pris la plume, on m'étourdit à force de clameurs, & je me vois pressé de tant d'endroits, que je ne puis achever tranquillement ce que j'ai commencé. L'un me fatigue par des sollicitations importunes, l'autre vient m'accabler du poids de l'extrême misere qui le presse; d'autres

(a) Author iste (Cassiodorus) inter omnes Doctores Ecclesiasticos dignitatum secularium honore summa cum integritate, religioneque & pietate præfulsit. Quamvis enim Reges ejus essent Ariani, ipse tamen fidelissimè perpetuo tenore

Catholicæ Ecclesiæ partes defendit. *Cochleus, epist. ad Thomam Morum Angliæ Cancellar.*

(b) Antiquus Commentarius in psalmos.

même m'environnent & m'assiégent de discours féditieux & pleins de fureur. Parmi tous ces embarras qui me permettent à peine de parler, comment voulez-vous que je trouve le loisir de diéter & d'écrire avec politesse ? Des inquiétudes inexplicables ne me laissent pas le moindre repos pendant les nuits, ayant à donner ordre que toutes les Villes soient suffisamment pourvûes de munitions de bouche. Ainsi je me vois contraint de parcourir en esprit toutes les Provinces, & de prendre garde si l'on exécute les ordres que j'ai donnés. Ses amis ne disconvencioient point que son tems ne fût extrêmement partagé par tous les embarras & par toutes les inquiétudes inséparables des Charges dont il faisoit les fonctions avec tant d'assiduité & de suffisance ; mais, disoient-ils, cela ne doit pas vous détourner de mettre au jour ce que nous demandons de vous. Rien ne vous fera plus glorieux que d'avoir donné au Public parmi tant de travaux & d'affaires, des ouvrages aussi dignes d'être lûs que les vôtres. Cassiodore ne pouvant résister à de si pressantes instances, consentit à publier le Recueil de ses Lettres. Il semble qu'avant d'en être sollicité, il les avoit déjà mises en ordre, & qu'il en avoit même retouché une bonne partie ; mais qu'il n'avoit pas encore donné la dernière main à cet ouvrage ; il est divisé en douze livres qu'il intitula *diverses*, soit à cause des divers sujets, & de la variété de la matière, soit à cause des différentes personnes auxquelles elles sont adressées, ou au nom desquelles elles sont écrites, soit parce qu'ayant été obligé d'en écrire au nom de plusieurs personnes, il en avoit varié le stile, suivant la condition de ceux pour qui il les écrivoit, & à qui il les adressoit. En effet il y en a à des Rois, à des Empereurs, à des Sénateurs, à des Evêques, & à de simples particuliers, comme à des Architectes, à des Ouvriers en marbre, à des Médecins, à des Juifs.

II. Les cinq premiers livres ne contiennent aucunes autres lettres que celles du Roi Theodoric, & on y trouve peu de chose qui interesse notre sujet. Nous remarquerons toutefois que dans la seconde du premier livre où il reprend un nommé Theonius chargé de fournir à la Cour la pourpre nécessaire pour les vêtemens royaux, ce Prince fait une fort belle description de la façon de teindre les étoffes avec le pourpre, en expliquant ce que c'est. On en trouva le secret à Tyr par le moyen d'un chien, qui pressé de la faim se jeta sur quelques coquillages que la Mer avoit poussés sur le rivage. En ayant broyé

Les cinq premiers livres.

Lettre 2 du premier livre, pag. 3.

- quelquès-uns avec les dents, on vit sa gueule teinte d'une merveilleuse couleur. Ceux qui en furent témoins firent usage de ces coquillages pour teindre des étoffes. L'animal renfermé dans ces coquillages conserve son sang six mois après sa mort ; & pour l'exprimer après un si long-tems, on se sert de pressoirs faits exprès. Il marque dans la neuvième adressée à Eustorge Evêque de Milan, de faire rétablir dans l'honneur de l'Episcopat l'Evêque d'Augusta accusé par ses Clercs d'avoir voulu trahir sa patrie. Les Accusateurs étant du Clergé, Theodoric ne voulut point les punir lui-même ; mais il les renvoya à l'Evêque de Milan leur Métropolitain pour leur faire leur procès ; sachant que cet Evêque étoit observateur des Loix de l'Eglise. Il dit à cette occasion (a) qu'on ne doit pas juger légèrement de ceux qui sont élevés à une dignité aussi considérable que l'Episcopat, & qu'il faut à peine croire d'eux les crimes les plus connus. Cette attention est remarquable dans un Prince Arien.
- Lett. 9, pag. 7.
- Il y a deux endroits dans la seizième lettre qui ne le sont pas moins, l'un où il dit qu'il comptoit entre les avantages de la royauté le bien qu'il pouvoit faire par humanité & par miséricorde ; l'autre, où il avance qu'un Prince augmente ses richesses à mesure que négligeant l'argent qui ne mérite que du mépris, il acquiert les trésors de la réputation, qui sont plus dignes de son estime. Il dit dans la trentième, que le devoir d'un bon Prince est non-seulement de punir le crime, mais d'en retrancher aussi les occasions. Il est parlé dans la trente-cinquième d'un poisson nommé en latin *Remora*, qui arrête les vaisseaux au milieu de leur navigation ; & d'un autre appelé *Torpille* qui engourdit la main du Marinier qui le touche, encore que ce ne soit qu'avec quelque instrument. On voit par la trente-septième, que les Goths ne doutoient pas qu'il ne fût permis à un mari de mettre à mort l'adultère qu'il trouvoit avec sa femme. Ces Peuples, comme nous l'avons vû dans Salvien, étoient très-chastes, & ennemis de toutes les libertés contraires à la pudeur. La troisième du second livre est un éloge d'un Gaulois nommé Felix, que Theodoric avoit élevé au Confu-
- Lett. 16, pag. 10.
- Lett. 30, pag. 14.
- Lett. 35, pag. 16.
- Lett. 37, pag. 17.
- Lett. 3, liv. 2, pag. 23.

(a) Nihil in tali honore (Episcopatus) temeraria cogitatione præsumendum est, ubi si proposito creditur, etiam tacitus ab excessibus excusatur. Manifesta proinde crimina in talibus vix capiunt fidem . . . Sed quoniam & ipsi impu-

gnatores Clericatus nomine fungebantur, ad sanctitatis vestræ judicium cuncta transmissimus ordinanda, cujus est æquitatem moribus talibus imponere, quem novimus traditionem Ecclesiasticam custodire. Theodor. epist. 9, lib. 1, pag. 7.

Iat, & de son pere, dont les mœurs, l'érudition & l'éloquence l'avoient fait passer pour un Caton. Quoiqu'il fut mort depuis plusieurs années, la mémoire de ses vertus étoit encore fraîche; parce que, dit Theodoric, les belles qualités d'un homme (a) vivent encore après lui, & que ce qu'on fait de glorieux ne vieillit point avec le tems. La huitième est très-honorable aux Evêques, que Theodoric dit être les plus propres à rendre la justice par leur équité, qui ne sçait faire acception de personne. Aussi ce Prince s'adressa-t-il à l'Evêque Severe, pour distribuer des sommes considerables à ceux qui avoient souffert quelques dommages par le passage de ses troupes. Il appelle dans la dixième le mariage un Sacrement, (b) qu'on ne peut profaner sans une témérité criminelle. Par la dix-septième il décharge un Prêtre de la Ville de Trente nommé Butiliem du paiement de ce qu'il devoit au Fisc; mais il défend en même-tems de faire payer à d'autres ce que ce Prêtre devoit, de peur, dit-il, que la grace qu'on fait à celui qui l'a méritée, ne tourne au dommage de l'innocent; ce qui fait horreur à dire. Dans la lettre dix-huitième il regarde comme une chose mesléante à un Evêque d'être convaincu publiquement par la perte d'un procès d'en avoir entrepris ou soutenu qui ne fussent pas justes. Il dit dans la 27^e. que les Rois ne peuvent commander à personne d'embrasser une religion, parce que l'on ne croit pas (c) par contrainte. Dans la vingt-neuvième adressée à un Sénateur nommé Adila, qui avoit la garde des Terres & des Fiefs de la Sicile, Theodoric lui recommande de veiller à la conservation des biens que l'Eglise de Milan possédoit dans cette Isle, disant que la paix & la tranquillité des Sujets fait la gloire du Prince, & que les personnes qui appartiennent à l'Eglise, & les biens qui en dépendent, méritent une protection particuliere en vûe de Dieu, qui pour cette attention nous fait miséricorde. On voit par la trente-huitième, qu'il mettoit au rang de ses plus grandes richesses le pouvoir qu'il avoit de rendre heureux par le moyen de ses trésors une infinité de misé-

Lett. 8, pag. 25.

Lett. 10, *ibid.*

Lett. 17, pag. 28.

Lett. 18, *ibid.*

Lett. 27, pag. 31.

Lett. 29, pag. 32.

Lett. 38, pag. 34.

(a) Bona durare norunt post hominem; & quod gloriose geritur, sine temporis non tenetur. *Theodor. lib. 2, epist. 3, pag. 23.*

(b) Nec dissimulari potest ut illud humani generis procreabile Sacramentum

scelerata temeritate profanetur. *Ibid epist. 10.*

(c) Religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur ut credat invitus. *Lib. 2, epist. 27, pag. 31.*

- Let. 1, liv. 3, pag. 38. rables ; & par la premiere du troisieme livre, qu'il étoit persuadé que la justice rendoit les Rois plus forts & plus redoutables à leurs ennemis. Il étoit aussi persuadé, comme il le dit
- Let. 11, pag. 41. dans l'onzieme, que rien n'est plus glorieux à un Roi (a) que de rendre ses sujets heureux, & de n'accroître sa puissance que pour augmenter la félicité de ceux qui lui sont soumis. La
- Let. 14, pag. 42. quatorzieme est adressée à l'Evêque Aurigene à qui Theodoric renvoye la supplique d'un nommé Julien qui se plaignoit de ce que les Sujets de l'Evêque lui avoient enlevé son bien. Si l'exposé est vrai, lui dit-il, punissez-en l'Auteur sans délais ; parce que le mal s'augmente quand il dure, le remede est d'en
- Let. 27, pag. 46. accelerer la correction. Il dit dans la vingt-septieme qu'un Juge n'est digne (b) de son nom qu'autant qu'il observe les Loix de la justice d'où il le tire, l'orgueil n'étant pas propre pour lui
- Let. 37, pag. 48. conserver un titre qui n'est fondé que sur l'équité. La trente-septieme est une plainte à l'Evêque Pierre sur ce qu'il retenoit la portion de bien qui appartenoit à son frere. Theodoric lui dit que c'étoit à lui en sa qualité d'Evêque de terminer cette
- Let. 53, pag. 54. affaire, & qu'en cas qu'il le refuseroit, il l'appelleroit à son Tribunal. Apronien du nombre des Illustres, & Comte des Domaines, avoit donné avis au Roi Theodoric qu'il étoit arrivé à Rome un homme qui avoit le secret de trouver des eaux & d'en faire venir dans les lieux les plus arides, afin qu'on puisse ensuite les habiter. Le Roi témoigna beaucoup de joye de voir durant son regne des expériences de cet art, dont nous lisons, dit-il, les préceptes dans les livres des anciens. Il donne lui-même les marques d'où l'on peut conjecturer que l'eau & la source ne sont pas éloignées ; sçavoir, lorsque l'herbe est fort verte, que les arbres montent à une hauteur extraordinaire, qu'il croît dans ce lieu des joncs, qui aiment l'eau, des cannes, des roseaux, des peupliers & des faules. Une autre marque est quand après avoir exposé à l'air de la laine seche pendant la nuit, & l'ayant mise sur la terre en la couvrant de quelques vaisseaux, on la trouve humide le matin ; ou quand le Soleil étant levé on

(a) Quid enim tam regium, quam fecisse felicem? Beneficia siquidem sunt, quæ regna sublimant; & libertatis Dominus jugiter potest crescere si sibi subjectos studeat ampliare. *Lib. 2, epist. 11, pag. 41.*

(b) Tamdiu Judex dicitur, quamdiu & justus putatur: quia nomen quod ab æquitate sumitur, per superbiam non tenetur. *Lib. 3, epist. 27, pag. 46.*

voit voler proche la terre une grande quantité de petits mouches-rons. A l'égard de la profondeur de la source, on la connoît en observant à quelle hauteur s'éleve certaine vapeur qui sort de terre. Il y a encore des signes auxquels on juge de la qualité des eaux avant de les avoir éprouvées. Car celles qui jaillissent du côté du Levant ou du Midy, sont douces, claires, legeres & bonnes pour la santé. Celles au contraire qui coulent vers le Couchant ou le Septentrion sont fort fraîches, mais trop pesantes & trop épaisses. Ce Prince ordonne à Apronien de fournir à cet homme des deniers de l'Epargne de quoi subsister, & de lui chercher pour compagnon un Ouvrier habile dans les Méchaniques & dans l'Hydraulique, qui puisse faire monter les eaux qu'il aura découvertes. Il exhorte dans la trentunième du quatrième livre l'Evêque Emilien à achever un Aqueduc qu'il avoit entrepris de rétablir par l'autorité royale, disant que par cet ouvrage il imitera Moyse qui tira d'un rocher des fontaines abondantes pour étancher la soif du Peuple d'Israël. Il dit dans la quarante-deuxième, qu'il n'y a point d'orphelins dans les Etats d'un bon Prince, parce qu'il est le pere commun de tous ceux qui n'en ont point, & que la vraie noblesse qui (a) n'est contestée de personne, est celle qui vient de la vertu & des bonnes mœurs. Il ajoute qu'on (b) goûte plus agréablement les bienfaits qui n'ont rien couté à obtenir; & qu'une Loi n'a rien (c) de trop difficile, quand le Prince est le premier à s'y soumettre.

Lett. 31, liv. 43
pag. 65.

Lett. 42, pag.
68.

Lett. 12, liv. 5,
pag. 77.

Lett. 15, p. 78.
Lett. 18, p. 79.

III. Les sixième & septième livres sont composés de différentes formules, soit de brevets & de provisions des charges & des dignités de la Cour & de l'Etat, soit des permissions qui devoient s'accorder au nom du Roi. La premiere formule est du Consulat. Les suivantes sont des dignités de Patrices, de Préfets du Prétoire, de Préfets de Rome, dont la Jurisdiction s'étendoit l'espace de cent jets de pierre, au-delà de cette Ville; de Questeurs, de Grands Maitres du Palais, de Comtes des liberalités du Roi, de Comtes de son patrimoine, de ceux que l'on appelloit Grands; ce n'étoit qu'un simple titre d'honneur, sans aucun appointment. Il y a aussi beaucoup d'au-

Livres 6 & 7,

(a) Hæc est indubitata nobilitas, quæ moribus probatur ornata. *Lib. 5, epist. 12, pag. 77.*
 (b) Dulciora sunt beneficia que nullis difficultatibus obtinentur. *Epist. 15, pag. 78.*
 (c) Nulli gravis est justitia, quæ conftringit & Principem. *Epist. 18, pag. 79.*

tres formules pour des dignités moins considerables, comme de celles de Vicaires ou Lieutenans de Rome, de Notaires ou Secretaires, de Réferendaires ou Maîtres des Requêtes, de Préfets des vivres, ou de Juges préposés pour fixer le prix du pain, & de veiller à ce qu'il fût bon & de poids; de Comte des Medecins, ou premier Medecin; de Consulaires qui étoient envoyés dans les Provinces avec une autorité presqu'égale à celle des Consuls; d'Intendans de Provinces, de Comtes des Goths, à qui il appartenoit de terminer les affaires que ces peuples avoient avec les Romains; de Ducs de la Rhetie ou du Pays des Grifons, préposés à la garde des Frontieres de l'Etat de ce côté-là; de premier Architecte ou Sur-intendant des Bâtimens; de Capitaines du Guet, soit de Rome, soit de Ravenne, établis pour la sureté des Citoyens; de Tribuns des plaisirs, qui étoient chargés de retrancher des spectacles tout ce qui pouvoit être contre l'honnêteté; de Défenseurs des Villes, qui en étoient comme les Maires. Dans la formule du Vicaire de Rome, il est parlé d'un Prince Cardinal de Rome, qui suivoit toujours le Roi. Parmi les formules des permissions on en trouve de dispenses d'âge, que le Roi accordoit pour rendre capables d'agir & de contracter, ceux qui n'étant pas en âge de le faire selon les Loix, avoient toutefois la prudence & la maturité nécessaires pour cela; d'autres pour rendre valide un mariage, & les enfans qui en étoient nés habiles à succeder, & une pour légitimer un mariage contracté avec une cousine germaine, ou la fille de la tante maternelle. La plupart de ces formules sont semées de maximes de morale & de politique. Il est remarqué dans la premiere du septième livre, que lorsqu'il s'agit (a) de prononcer sur la vie des hommes, les Juges doivent temporiser, parce qu'il n'en est pas de la Sentence prononcée en cette occasion, comme des autres que l'on peut corriger avec le tems; qu'il faut donc que le glaive corrige, s'il est possible, tous les coupables par la crainte qu'il imprime; mais que l'innocence y trouve du secours, les Loix ayant autorisé le glaive pour se défendre. Il est dit dans le troisième, qu'on ne défend pas une cause par la force du bras; mais par l'évidence du droit.

Lib. 7. formul.
21, pag. 111.

Lib. 7, form.
2, pag. 103.

Ibid. form. 3,
pag. 104.

(a) Cunctator esse debet qui judicat | vita transactum non patitur immutari.
de salute. Alia sententia potest corrigi: de | *Lib. 7, formul. 1, pag. 103.*

IV. Les lettres du huitième & du neuvième livres, sont toutes du Roi Athalaric, à l'exception de l'onzième du huitième livre, qui est d'un Patrice, & adressée au Senat de Rome. Ce Prince dit dans la dixième, que les glorieuses blessures (a) sont des éloges qui n'ont pas besoin de bouches pour les publier; elles sont le langage propre de la valeur quand on les a reçues dans le combat. Athalaric disoit à un Officier qui avoit servi avec honneur sous Theodoric, & à qui il donnoit la dignité de Questeur: Donnez-moi des marques de votre fidélité, en m'avertissant du bien que je suis obligé de faire, & élevez-vous avec courage contre les entreprises des méchans. Un bon Prince permet toujours qu'on lui parle pour la Justice; au contraire, la marque certaine d'une cruauté tyrannique, est de ne vouloir point entendre parler des Loix anciennes. J'emploie volontiers ces excellentes paroles de Trajan: *Recevez cette Charge, & servez-vous de l'autorité qu'elle vous donne, ou pour la République & pour moi, si je gouverne en Prince équitable, ou pour la République contre moi, si je m'éloigne de mon devoir.* Considérez donc ce que j'exige de vous, & sçachez que je ne crois pas pouvoir me permettre quelque chose contre la Justice. Athalaric disoit dans une autre occasion, que le regne d'un Prince reçoit un de ses plus grands ornemens de la bonne conduite des Juges & des autres Officiers qu'il a établis; que comme c'est ce qui lui fait un nom célèbre dans toutes les nations, c'est aussi ce qui soutient son Thrône, ses ennemis étant surmontés avec plus de succès par les bonnes mœurs, que par les armes, & ceux que le Ciel protège ne pouvant avoir d'ennemis heureux. Il parle d'une fontaine (b) miraculeuse dans la Calabre appelée Marcilliane, dont les eaux croissoient prodigieusement la nuit de Pâque lorsqu'on commençoit à donner solennellement le baptême suivant l'ancienne coutume. L'Empereur Justinien avoit recommandé au Roi Theodat, certaines Religieuses qui se trouvoient hors d'état

Liv. 8 & 9.

Epist. 10, lib. 8, pag. 120.

Epist. 13, pag. 121.

Epist. 26, pag. 128.

Epist. 33, pag. 131.

(a) Vulnura, opinio inseparabilis, sine asseratore præconium, propria lingua virtutis. L. b. 8, epist. 10, pag. 120.

(b) Veniamus ad illud singulare munus sanctumque miraculum. Nam cum die sacrata noctis precem baptismatis cœperit Sacerdos effundere, & de ore sancto sermonum fontes emanare, mox in altum

unda profluens aquas suas non per meatus solitos dirigit, sed in altitudinem cumulumque transmittit. Erigitur brutum elementum sponte sua, & quadam devotione solemnî præparat se miraculis, ut sanctificatio Majestatis possit ostendi. L. b. 8, epist. 8, pag. 131.

de payer les tailles, parce que les terres pour lesquelles on les leur demandoit avoient été ruinées par une inondation suivie de la sterilité. Le Roi Theodat renvoya l'affaire à Cassiodore, afin qu'il s'informât du dommage que l'inondation avoit causé à ces filles, & qu'il le réparât de façon qu'elles pussent tirer quelque utilité de leurs terres. Il lui ordonna aussi, à la demande du même Prince, d'empêcher qu'une Dame de qualiré nommée Veranilda qui avoit quitté l'Arianisme pour se faire Catholique, ne fût maltraitée par ceux de sa nation. La raison que Theodat rend de sa conduite à cet égard, est que Dieu tolerant plusieurs religions différentes en ce monde, il ne pouvoit contraindre ses Sujets à une seule.

Lib. 10, *epist.*
16, pag. 152.

Epist. 27, pag.
155.

Epist. 32 & 34,
pag. 158.

Liv. 11, pag.
160.

Lettre au Se-
nat de Rome.

V. Dans le dixième livre sont comprises les lettres écrites au nom d'Amalafonthe, de Theodat, de la Reine Gudeline sa femme, & du Roi Vitiges. Theodat dit dans celle qu'il écrivit au Senat de Rome, qu'il avoit toutes choses en son pouvoir; mais qu'il ne se croyoit rien permis, que ce qui étoit digne de louange. La vingt-septième qui est du même Prince, est un ordre à Senator, Préfet du Prétoire, pour soulager les Provinces affligées de la guerre & de la sterilité, surtout la Ligurie & le Pays de Venise, en faisant distribuer des bleds aux peuples de la Campagne, n'étant pas juste que ceux qui cultivent les terres, & dont les travaux avoient rempli les greniers, mourussent de faim. Vitiges, successeur de Theodat, en écrivit une à l'Empereur Justinien, pour lui demander la paix, & une aux Evêques de ses Etats, pour leur demander le secours de leurs prières.

VI. Il n'est pas difficile de reconnoître au stile des lettres dont nous venons de parler, qu'elles sont presque toutes de Cassiodore, quoiqu'elles portent le nom des Princes dont il étoit le Ministre. Celles des deux livres suivans sont écrites en son nom propre, comme Préfet du Prétoire, excepté la treizième de l'onzième livre, qui est au nom du Senat de Rome. Il joint partout le nom de Sénateur à sa qualité de Préfet, ce qui donne lieu de croire que ce nom lui étoit propre comme celui d'Aurele. Ces deux livres sont précédés d'une préface dans laquelle il dit assez clairement qu'il étoit Auteur des lettres contenues dans les dix précédens, & qu'après avoir parlé en la personne des Rois, il convenoit qu'il parlât en la sienne propre dans les deux suivans. Comme on auroit pu être surpris qu'il eût écrit si peu de lettres, étant Préfet du Prétoire,

il en donne pour raison, qu'il avoit été aidé dans les fonctions de cette charge, par Felix, homme également recommandable par la pureté de ses mœurs, par son sçavoir, & par son éloquence; ce qui marque que Felix avoit partagé avec lui le soin d'écrire les lettres, & de faire les réponses nécessaires. La premiere des lettres de Calliodore est adressée au Senat de la Ville de Rome pour le prier de rendre grace au Roi Athalaric & à la Reine Amalasonthe sa mere, de ce qu'ils l'avoient honoré de la Charge de Préfet du Prétoire. Il represente cette Princesse comme partageant son affection & sa tendresse maternelle entre le jeune Roi Athalaric son fils & ses Sujets qu'elle aimoit comme ses propres enfans, comme étant d'un génie supérieur à tout autre, & en vénération dans tous les Royaumes & dans tous les États du monde. Sa vie, dit-il, imprime le respect, sa parole charme & ravit en admiration. Quelle langue peut-on nommer qu'elle ne sçache parfaitement? Elle parle grec aussi purement qu'on parloit autrefois à Athenes; elle brilleroit parmi les plus célèbres Orateurs latins que Rome ait produits; elle possède toutes les richesses & toutes les beautés de sa langue maternelle; elle surpasse tous ceux qui excellent en quelque art, ou en quelque science, ayant une parfaite connoissance des Lettres, qu'elle regarde comme un ornement plus riche que le diadème; elle sçait terminer en peu de mots les procès les plus épineux, conduire les affaires de la guerre sans rien perdre de sa tranquillité d'esprit, garder & faire garder aux autres un grand secret, quand il s'agit des affaires qui regardent le bien public, en sorte qu'on voit les entreprises exécutées avant qu'on sçache qu'elles ayent été résolues dans le Conseil. Il ajoute que par le bon ordre qu'on observoit dans ses armées, elles ont été la terreur des peuples voisins, & fait sentir leur valeur à ceux qui ont osé attaquer leurs frontieres; que les François, ces conquerans fiers de tant de victoires remportées sur plusieurs peuples barbares, ont été mis en désordre dans une grande expedition, & qu'ayant été attaqués ils n'ont osé risquer une bataille contre les Goths, quoique leur coutume soit d'attaquer les premiers leurs ennemis & de courir au combat avec ardeur. Calliodore fait dans la même lettre l'éloge du Patrice Libere, Préfet des Gaules.

VII. Dans la suivante qui est au Pape Jean, il reconnoît que c'est par ses jûnes, & ceux du Clergé, que les peuples

ont été ou délivrés ou préservés de la famine ; qu'ils ont par leurs larmes précieuses devant Dieu, banni la tristesse publique, & que c'est par les prieres des Saints que l'Etat s'est vu promptement déchargé d'un fardeau qui l'accabloit. Toutes ces considerations donnent la confiance à Cassiodore de supplier le Pape d'offrir à Dieu ses prieres, pour la conservation des Princes. Il lui demande de prier en particulier pour lui, afin que Dieu lui ouvrant l'esprit, la face de la verité se découvrit à ses yeux, de peur que le corps & les sens ne le remplissent de ténèbres. Demandez, ajoute-t'il, que je me montre dans les fonctions de Juge un digne enfant de l'Eglise Catholique. Etant le pere commun, votre amour n'a point de bornes. Il est de votre honneur de procurer la sûreté & le repos aux peuples Chrétiens dont la garde vous a été donnée de la part de Dieu. Nous n'avons entre nos mains qu'une partie des affaires ; mais tout généralement vous est confié. Quoique je sois Juge du Palais, je me ferai toujours gloire d'être votre disciple, persuadé que je fais bien lorsque je ne m'éloigne point de vos regles. C'est donc à vous de m'aider de vos conseils & de vos prieres. Rome qui fait l'admiration de tout l'Univers, doit accorder son affection à ceux qui la reverent. Sous la protection des saints Apôtres nous n'avons rien à craindre, pourvu que le Pontife qui tient leur place ne nous refuse pas le secours de ses prieres. Cassiodore appelle dans cette lettre confession, la partie de l'Eglise où l'on avoit mis sous l'autel les reliques des deux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Lettre aux
Evêques d'I-
talie, p. 163.

VIII. Il écrit aux Evêques d'Italie pour les supplier d'ordonner (a) un jeûne, afin d'obtenir par la voix puissante de la pénitence & de l'humilité, la conservation des Princes & la paix ; d'être eux-mêmes les consolateurs des veuves & des orphelins, contre les entreprises des hommes violens, sans toutefois renverser les Loix de l'Etat par un excès de pieté & de tendresse ; de donner à leurs peuples des avis si utiles & si efficaces, qu'il ne reste plus rien à faire pour les Juges du siècle ; de bannir de chez les Chrétiens l'avarice, les larcins, la mollesse, & tous les autres vices, en les assurant que s'ils ne cessent point de prêcher & d'exhorter, les peines & les supplices

(a) Vos deprecor ut indicto jejunio
Domino supplicatis qui vitam Principum
nostrorum florenti regno protendat, &

donet quieta tempora. *Cassiodor. lib. 11,
epist. 3, pag. 163.*

ne cesseront point. Il leur demande de lui donner en amis tous les avis qu'ils jugeront nécessaires pour sa conduite.

IX. Il y a deux lettres à Ambroise du rang des Illustres, & ce semble, Vicaire de Rome, dans lesquelles il lui recommande de pourvoir aux besoins publics, & surtout de secourir au plutôt le peuple Romain, qui étoit dans la disette des choses nécessaires à la vie. A Dieu ne plaise, lui dit-il, que je mange jusqu'à me rassasier, tandis qu'il y aura un seul des Romains qui aura faim. Je regarde leur indigence comme la mienne propre. Je ne sçaurois me réjouir que la tristesse ne soit bannie de leur Ville.

Lettres à Ambroise, p. 163.

X. La lettre à Jean est pour lui notifier qu'il le croit Chancelier; c'est pourquoi il l'avertit des devoirs de son ministère & de sa Charge, qu'il appelle une espece de milice domestique. C'étoit aux Chancelliers à présenter au Préfet ceux qui avoient obtenu de lui audience, à leur servir d'Interprete dans le besoin, & à exposer leurs Requêtes. Ils étoient tenus au secret, & obligés d'expedier gratuitement les Ordonnances des Préfets; leur nom venoit des chanceaux ou des ballustrades faites en façon de treillis, où ils se tenoient, à la porte des Princes & des Préfets du Prétoire; leurs clôtures étant ouvertes de tous les côtés & percées partout de petites fenêtres, on les voyoit de tous les endroits, de maniere que ce qu'ils faisoient dans leurs chanceaux ne pouvoit être caché.

Lettre à Jean Chancelier, pag. 164.

XI. Les tailles ou les subsides se payoient ordinairement en trois quartiers, c'est-à-dire, de quatre mois en quatre mois. Cassiodore écrivit en 534, aux Officiers des Provinces de faire payer exactement ces tailles aux tems marqués, & de lui envoyer chaque fois des registres de leurs recetes pour les mettre dans les archives de l'Etat; il les avertit en même-tems de ne point abuser de la levée de ces deniers pour satisfaire leur avarice par des voyes indirectes, qu'il appelle une industrie détestable, promettant de récompenser ceux qu'il sçauroit s'être comportés avec honneur & en gens de bien. L'Edit qui est joint à cette lettre contient plusieurs belles maximes, entr'autres, qu'il est inutile que ceux qui rendent la justice, le fassent gratuitement, s'ils permettent à ceux qui les servent de recevoir de l'argent, & qu'une Loi n'a point de force, lorsqu'elle n'est point soutenue de l'exemple de celui qui l'a faite. Il écrivit une seconde lettre aux Juges des Provinces pour les exhorter à rendre la justice aux peuples, & à leur faire observer

Lettre à tous les Juges des Provinces, pag. 164.

Pag. 166.

les Loix, leur enjoignant de lui envoyer tous ceux qui auroient méprisé leur autorité, & qu'ils n'auroient pas eu la force de punir. Il en adressa une autre au Chancelier Beatus pour lui marquer de la part du Roi, de fournir à un de ses domestiques nommé Davus, toutes les choses nécessaires au rétablissement de sa santé sur le Mont Lactarius où il étoit allé pour prendre l'air.

Edits pour
fixer le prix
des denrées,
pag. 167.

XII. Afin de contribuer au soulagement des peuples, il fit rendre un Edit, dans lequel il spécifia toutes les denrées, avec leur prix, qui étoit tel que les Vendeurs n'y perdoient rien, & qu'ils y gagnoient raisonnablement. Il portoit une amende pécuniaire pour les contrevenans, & même la bastonnade, pour mettre un frein à la cupidité par la crainte de la perte du bien & des supplices corporels; & à cause que ceux qui tenoient les Hôtelleries prétendoient que cet Edit ne regardoit que les Citoyens & non pas les Etrangers, à qui par cette fausse interpretation ils vendoient les vivres au-delà du prix fixé, il en donna un second, par lequel il étoit ordonné aux Hôtelliers de se conformer au premier, sous les peines qui y étoient portées; l'amende pécuniaire étoit de six sols d'or. Un Gentilhomme envoyé sur les lieux devoit fixer le prix des choses, de concert avec les Bourgeois & l'Evêque.

Lettre du
Senat de Rome
à l'Empereur
Justinien,

XIII. Vers l'an 536, le Senat de Rome écrivit à l'Empereur Justinien, pour le prier d'accorder la paix au Roi Theodat. Le Senat fait de ce Prince un éloge magnifique, le faisant passer pour le plus sçavant & le plus sage des Rois des Romains. C'est, ajoute-t'il (a), la priere que vous fait Rome par la bouche de ses Senateurs, & si cela ne vous touche pas, écoutez la voix des bienheureux Apôtres Pierre & Paul, qui vous demandent grace pour une Ville qu'ils ont si souvent défendue contre les ennemis qui ont été assez téméraires pour l'attaquer.

Lettres à Gaudiosus
& aux Liguriens,
pag. 168.

XIV. La lettre à Gaudiosus contient une fort belle description de la Ville de Côme sur l'Addua. Dans la premiere des deux que Cassiodore écrivit aux Liguriens, il leur dit que le Roi Vitiges leur fait present de cent livres d'or pour sub-

(a) Quod si adhuc minus est, Beatorum Apostolorum Petri atque Pauli petitione sanctissima cogitetur. Nam qui securitatem Romanam sæpè defendisse probantur ab hostibus, quid erit quod eorum meritis vester non tribuat principatus? Cassiodor. lib. 11, epist. 13, pag. 167.

venir aux besoins des peuples, principalement des Citoyens d'Asti, à la charge de distribuer cette somme suivant les besoins des nécessiteux. Il paroît que ce fut à l'occasion de la famine, qui affligea la Ligurie en 538; elle fut si cruelle que les hommes s'entre-mangeoient. Deux femmes tuèrent dix-sept hommes pour s'en nourrir; elles en attaquèrent un dix-huitième qui les fit mourir elles-mêmes. Il promet dans la seconde lettre qu'il fera cesser les plaintes qu'on lui a portées sur les poids & les mesures, en punissant sévèrement ceux qui seront trouvés en contravention. A la suite de ces deux lettres se trouvent plusieurs formules de différentes dignités, dont les Préfets du Prétoire donnoient les provisions au nom du Roi. Il conféroit ordinairement l'Office de Prétorien le jour de Noel. Les lettres à Lucius & à Anatholius regardent les appointemens attachés à deux de ces dignités.

*Greg. Magni
lib 3 dialog.
cap. 4.*

Pag. 174.

XV. Cassiodore nous apprend dans sa lettre à Jean, la manière de faire le papier, dont il fait voir que l'usage est infiniment préférable aux écorces d'arbres sur lesquelles les anciens écrivoient. Celle qu'il écrivit à Vitalien est pour lui ordonner de faire payer aux Lucquois & aux Calabrois les cens qu'ils devoient annuellement en argent à la Ville de Rome, au lieu des bœufs & des porcs qu'ils lui donnoient auparavant. Il finit son onzième livre par une formule de pardon accordé à plusieurs personnes détenues dans les prisons.

Lettres à Jean
& à Vitalien,
pag 174, 175.

XVI. Les premières lettres du douzième livre regardent le maintien de la police dans les Provinces & dans les Armées; & afin de mieux contenir les Soldats dans leurs devoirs, Cassiodore veut que tous leurs besoins leur soient fournis, en sorte qu'aucune maison, pas même la sienne, ni celle du Roi, ne soient dispensées de contribuer à leur subsistance. Lorsque malgré ses précautions il arrivoit que les gens de guerre faisoient quelques ravages dans les Provinces, il le réparoit, soit par la diminution des Tailles, soit en distribuant des sommes considérables. Si les Juges des Provinces s'acquittoient mal de leurs emplois, après les avoir avertis, il déclaroit à ceux qui avoient amassé de l'argent pour racheter leurs crimes par de grosses sommes, que leurs richesses mal acquises ne leur seroient d'aucun secours, qu'au contraire il seroit leur persécuteur, parce qu'il ne sçavoit pas remettre des fautes pour de l'argent; dans la pensée où il étoit que ce seroit faire un trafic du crime. Il parle dans une autre lettre d'un vin odoriferant qu'il avoit fait ache-

livre douzième. Lettres à des Chanceliers & à des Juges de Provinces, page 176.

*Epist. 1, 2, 3
& 5.*

Epist. 6.

Epist. 4.

- Epist.* 7 & 8. ter pour la table du Roi. Les Sueves ayant fait une incursion chez les Vénitiens, il leur fit remettre une partie des Tailles. Il en exempta aussi pour un tems la Ligurie, à la charge que les Habitans l'apporteroient eux-mêmes dans les coffres du Roi
- Epist.* 10. au terme qu'il leur fixa. Il étoit d'ailleurs très-severe à punir ceux qui négligeoient de payer les tributs dans le tems. Et parce qu'il sçavoit que les bienfaits des Princes diminuent & s'altèrent en passant par des mains étrangères, à moins qu'elles ne
- Epist.* 11. soient bien nettes, il prit connoissance de la maniere dont se faisoit la distribution des vivres que le Roi avoit accordés aux Romains, & donna ordre à Pierre que personne n'en profitât que les véritables Romains, à l'exclusion des esclaves & de tous ceux qui n'avoient pas droit de bourgeoisie dans Rome. Ayant été informé que des Officiers sous le nom de Maîtres des Comptes retranchoient aux Eglises une partie des liberalités
- Epist.* 12, pag. 180. du Roi, il fit donner un Edit qui privoit des honneurs de la milice & de la noblesse ceux qui à l'avenir commettroient de semblables fautes, & qui portoit confiscation des biens qu'ils avoient acquis par ces sortes de voyes, qu'il regardoit comme des attentats commis contre Dieu en la personne de ses Ministres. Il écrivit à Anastase Chancelier de Lucanie & de Calabre de ne plus tirer, même à prix d'argent, des bleds de la Ville de Rhegio, à cause de la sterilité de son territoire.
- Epist.* 14, pag. 181. X V I I. Cassiodore fait dans la quinzième lettre à Maxime la description de la Ville de Squillacci sa patrie, & des viviers qu'il avoit fait creuser au pied de la montagne sur laquelle étoit situé l'un de ses deux Monasteres appelé Castel. Dans la dix-neuvième, il donne ordre à un autre Maxime Vicaire de Rome, de préparer tout ce qui étoit nécessaire pour l'entrée solennelle du Roi dans cette Ville. Il ordonne dans la 20^e. à Thomat & à Pierre Trésoriers de l'Epargne, de faire reporter par les mains des Diacres à l'Eglise de S. Pierre les vases sacrés (a) que le Pape Agapet avoit été obligé d'engager, & de rendre en
- Lettres à Maxime, p. 181, 183.
- Epist.* 19, pag. 183.
- Epist.* 20, *ibid.*

(a) Quapropter nostra præceptione communiti, & regia jussione securi, sanctorum vasa cum obligatione chirographi actoribus sancti Petri Apostoli, sine aliqua dilatione diffundite. Optata referantur manibus Levitarum ministeria toto orbe narranda. Superatum est exemplum quod in historia nostra magna intentione retu-

limus. Nam cum Rex Alaricus Urbis Romæ deprædatione satiat, Apostoli Petri vasa suis deferentibus excepisset, mox ut rei causam habita interrogatione cognovit, sacris liminibus deportari diripientium manibus imperavit. *E. ist.* 20, pag. 183.

même-tems aux Procureurs de cette Eglise l'obligation de ce saint Pape. Cassiodore dit qu'en cette occasion le Roi Theodat rencherit sur la pieté que le Peuple Romain avoit admirée autrefois dans Alarie, qui ayant sçu que ces mêmes vaisseaux sacrés avoient été pris dans le sac de Rome, les fit reporter en cérémonie à l'Eglise de saint Pierre par les mains de ceux qui les avoient enlevés.

XVIII. La lettre à Deusdedit Greffier à Ravenne, est remarquable par le détail qu'il fait des avantages & des devoirs de cette Charge. Par leur Office les Greffiers sont les gardiens & les dépositaires des droits de tout le monde. Ils les mettent à couvert des incendies, des vols & de la négligence des particuliers. La foi publique dont ils sont autorisés les met en état de réparer les pertes d'un chacun; en sorte que l'on peut regarder leur armoire comme la fortune, le refuge & la sécurité de la République. L'heritier y trouve sans beaucoup de peines ce que ses ancêtres lui ont conservé. Comme on a recours aux actes du Greffe, on peut dire en quelque sorte que le Greffier décide plutôt les procès que ceux qui sont préposés pour en connoître. Cassiodore exhorte donc Deusdedit à remplir avec honneur les devoirs de sa Charge, sans se laisser gagner par argent; à donner à ceux qui en demandent des copies des actes anciens de son Greffe, mais à n'en point faire de nouveaux; & d'avoir soin de sceller toutes ses expéditions d'un anneau imprimé sur la cire; de garder aussi une si grande uniformité dans son écriture, que ses copies ne different en rien de l'original.

XIX. L'alteration des saisons en 536 lui ayant fait prévoir quelques révolutions dans la production & la maturité des biens de la terre, il écrivit à Ambroise de faire de grandes provisions sur les récoltes de l'année précédente. Surquoi il dit: Les hommes sont dans de grandes inquiétudes lorsqu'ils voyent l'ordre des choses changé: car il n'arrive rien sans cause, & le monde n'est pas gouverné ni conduit par hazard, mais par les sages conseils de Dieu. Si donc nous sommes étonnés lorsque nous remarquons que les Rois renversent ce qu'ils ont eux-mêmes rétabli, quand ce ne seroit qu'un changement de peu de conséquence, comme lorsqu'ils s'habillent d'une autre maniere qu'ils n'ont accoutumé; quelle doit être notre frayeur & notre surprise, lorsque nous observons tant de changemens considerables dans le premier des astres, que nous voyons privé

Lettre à Deusdedit, page 183.

Lettre à Ambroise. Epist. 25, pag. 185.

Epist. 26, pag. 186. de sa lumiere & de sa chaleur ; dans la Lune & dans les Etoiles? La stérilité eut lieu, & les Vénitiens s'étant trouvés dans la disette, il leur fit distribuer des vivres, & remettre les tributs, regardant comme une conduite cruelle de forcer les Peuples à donner les choses dont ils ont un pressant besoin ; ce seroit, dit-il, vouloir exiger des larmes pour tribut, que de charger d'impôts un Peuple qui est dans l'impuissance de les payer. Il paroît que le Milanez souffrit aussi de la famine. *Epist. 27, ibid.* Cassiodore y fit envoyer de grandes quantités de bleds ; mais afin que la distribution s'en fit avec équité, & à proportion de l'indigence, il en confia le soin à Dacius Evêque de Milan, dont il connoissoit la vertu. La lettre qu'il lui écrivit sur ce sujet est suivie d'un Edit dans lequel après avoir fait part aux Liguriens de la victoire que le Roi avoit remportée sur les Bourguignons & les Allemands, il leur dit que ce Prince faisant attention à leur indigence, leur avoit fait remise de la moitié des tributs & ouvert ses greniers pour les soulager.

§. I I.

*De l'Histoire Ecclesiastique appelée Tripartite,
de la Chronique, du Comput Paschal,
& de l'Histoire des Goths.*

*Ce que c'est
que l'Histoire
Tripartite.*

*Cassiodor.
Prolog. in n. s. l.
Tripartit.
pag. 189.*

I. L'HISTOIRE Tripartite est ainsi appelée, parce qu'elle est composée de celles des trois Auteurs Grecs Socrates, Sosomene & Theodoret. Cassiodore les fit traduire toutes les trois en latin par son ami Epiphane, afin que la Grece ne se vantât pas de posséder seule un ouvrage si admirable & si nécessaire à tous les Chrétiens. Lorsqu'elles furent traduites il en forma un seul corps d'Histoire divisé en douze livres, choisissant des trois ce qui lui paroissoit de meilleur, se servant tantôt de l'une & tantôt de l'autre, sans répéter ce qui étoit rapporté par plusieurs de ces Historiens. Pour éviter la confusion, après avoir divisé son Histoire en chapitres, il y mit des titres, & eut soin de marquer à chaque chapitre d'où il avoit tiré ce qu'il y racontoit. Il y en a qui ont accusé le Traducteur Epiphane de n'avoir sçu ni le grec ni le latin, & de s'être mépris dans une chose essentielle en traduisant le mot d'hypostase par celui de substance, au lieu de subsistance. Mais si l'on ne peut
disconvenir

disconvenir que le stile d'Epiphane ne se sente de la barbarie de son siècle, on croit pouvoir assurer qu'il a rendu l'original grec assez exactement. Aussi M. de Valois ne s'est gueres étonné de cette traduction dans celle qu'il a donnée des trois Historiens Grecs. A l'égard du terme d'hypostase, si Epiphane ne l'a pas rendu exactement en latin, c'est une faute qu'on ne doit point faire difficulté de pardonner à un homme dont la profession étoit celle d'Avocat, & non pas de Théologien. Au reste ce n'étoit pas à Cassiodore à corriger de semblables fautes, puisque par la confiance qu'il avoit en son Traducteur, il pouvoit supposer qu'on lisoit ainsi dans l'original grec. Il y auroit plus d'apparence de lui reprocher d'avoir suivi Socrates dans ce qu'il dit, qu'à Rome on jeûnoit tous les jours durant trois semaines avant Pâques, excepté le Samedi & le Dimanche; puisqu'étant en Italie, il ne pouvoit ignorer qu'à Rome le Carême ne fût de six semaines. Mais il est évident qu'il y a faute en cet endroit; car on lit de suite ces paroles : *Qu'on jeûne à Rome tous les Samedis*, & à plus forte raison les Samedis de Carême; & dans un ancien manuscrit de l'Abbaye de Lire en Normandie, de même que dans la premiere édition de l'Histoire Tripartite, au lieu de trois semaines de jeûne avant Pâques, on lit six semaines. Ajoutons que Cassiodore a pû laisser le terme de *trois semaines*, qui se trouvoit dans Socrates, pour ne faire aucun changement dans le texte de cet Historien, quoiqu'il scût parfaitement qu'à Rome on jeûnoit pendant six semaines. Cette solution peut servir de réponse à une autre difficulté que l'on fait à Cassiodore, d'avoir rapporté sur le témoignage de Sosomene, que ni l'Evêque, ni aucun autre ne prêchoit & n'enseignoit publiquement dans l'Eglise de Rome. Il a exposé de bonne foi ce qu'il avoit trouvé dans son original; pourquoi lui en faire un reproche?

Lib. 9, cap.
39.

II. Cassiodore nous a laissé une autre Histoire, mais extrêmement abrégée, sous le nom de Chronique. Il la dédia au Roi Theodoric. Ainsi il la composa, étant encore dans les embarras du siècle. On a prétendu qu'il n'avoit pas apporté à cet ouvrage toute l'exactitude nécessaire, & qu'il s'étoit trompé dans ce qu'il a dit des Consuls depuis l'Empereur Tibere jusqu'à Diocletien. Mais qu'a-t-il pû faire de mieux que de s'en rapporter à ceux qui avant lui avoient traité la même matiere avec l'applaudissement du Public? S'il a mis le Consulat de Junius Brutus une Olympiade plutôt qu'il ne falloit, c'est pour avoir

Chronique
de Cassiodore,
pag. 354.

suivi Eusebe, qui a fait la même faute. On doit même rejeter sur les Copistes celles qui se rencontrent dans ces sortes d'ouvrages, où il leur étoit aisé de changer les chiffres, soit par ignorance, soit par faute d'attention. L'affectation des Empereurs à retenir presque toujours le Consulat, a aussi occasionné beaucoup de méprises à ceux qui ont traité cette matière. Ils ont fait un an (a) de Consulat de ce qui en faisoit plusieurs, ne faisant pas attention que c'étoit le même Prince qui retenoit le Consulat plusieurs années de suite. Dom Garet a eu soin dans la dernière édition de rétablir les Consuls sur les anciens Auteurs & sur les tables des plus habiles Chronologistes. Cassiodore entreprit sa Chronique par l'ordre de Theodoric qui étoit bien aisé de se trouver en qualité de Consul à la suite de tant de grands hommes, qui avoient été revêtus de la même dignité. Il compte depuis le commencement du monde jusqu'au Consulat de ce Prince 5721 ans. Depuis Adam jusqu'au déluge 2242 ans. Depuis le déluge jusqu'à Ninus premier Roi des Assyriens 899 ans. Après les Rois des Assyriens, dont la Monarchie ne dura que 852 ans, il met les Rois Latins du nom de Latinus qui fut le premier. Ce fut en la vingt-cinquième année de son regne que la Ville de Troyes fut prise. Il eut pour successeur Enée qui s'étoit retiré auprès de lui après la prise de Troyes, & à qui il avoit donné sa fille en mariage. Ces Princes au lieu de Latins se nommoient Romains depuis que Romulus, qui avoit bâti Rome, fut monté sur le trône. Leur Monarchie finit à Tarquin le superbe, sous le regne duquel Pythagore se rendit recommandable par son sçavoir. Aux Rois succederent les Consuls. Ils étoient ordinairement deux; mais ils n'avoient le gouvernement de la République que pour un an. Les premiers furent Junius Brutus & Tarquinius Collatinus. Sous le Consulat de Lentulus & de Marcellus, Jules Cesar après avoir vaincu Pompée, prit le nom d'Empereur Romain. Cassiodore en compte quarante-huit jusqu'à Anastase, qui est le dernier Empereur dont il parle dans sa Chronique, qu'il finit par le récit des actions les plus éclatantes de Theodoric Roi d'Italie. Ce Prince donna en mariage sa fille Amalafonthe à Eutharic qui fut Consul en 519. La même année Theodoric

*Cassiodor.
præf. in Chron.
sic. pag. 354.*

(a) Qui continuis Consularibus fecerat longum quemdam & sine discrimi- } ne annum. *Plin. Panegy. Trajan.*

fit de grandes magnificences à Rome & à Ravenne. Cassiodore ne pousse pas plus loin sa Chronique. Ce qui est une preuve qu'il la composa en cette année.

III. Dans le dénombrement qu'il fait au commencement de son *Traité de l'Orthographe*, des ouvrages qu'il avoit composés depuis sa conversion, il ne dit rien du *Comput Paschal* que nous avons parmi ses *Œuvres*. D'où l'on conjecture qu'il ne l'avoit pas encore écrit alors; c'est-à-dire en 562. Il le fit pour trouver le jour de Pâques, les épactes, les indications, les années bissextiles, le cycle de dix-neuf ans. Dans ce calcul il commence l'Ere chrétienne à l'Incarnation de Jesus-Christ & non pas à sa naissance, devançant ainsi d'un an l'Ere vulgaire qui ne commence qu'à la naissance du Sauveur.

Comput Paschal de Cassiodore, pag. 370.

IV. Ce fut aussi sous le regne de Theodoric que Cassiodore composa l'*Histoire des Goths* divisée en douze livres. Nous ne l'avons plus. C'étoit un ouvrage d'une grande recherche. Il y tiroit de l'oubli (a) les anciens Rois Goths qui n'étoient plus connus; il y rétablissoit la race royale des Amales dans leur premier éclat, & en faisoit voir dix-sept générations entières depuis qu'elle possédoit le sceptre; il y avoit ramassé en un corps ce qui étoit épars en plusieurs livres. Jornandès ou Jordanus Evêque de Ravenne fit un abrégé de cette Histoire à la priere de Castellius, à qui il le dédia. La peine qu'il témoigne (b) avoir eüe dans ce travail, peut répondre de ce qu'il en avoit couté à Cassiodore pour faire cette Histoire; & de la capacité de son génie, qu'un ouvrage de cette nature ne rebutoit pas dans le tems qu'il étoit chargé des plus grandes affaires du Royaume. L'abrégé de Jornandès est distribué en soixante chapitres dont le dernier conduit l'Histoire des Goths jusqu'à la mort de Vitiges leur dernier Roi, & jusques au ma-

Histoire des Goths, pag. 371.

(a) Tetendit se etiam Cassiodorus in antiquam profapiem nostram : Lessione discens, quod vix majorum notitia cana retinebat. Ille Reges Gothorum longa oblivione celatos, latibulo vetustatis eduxit. Ille Amalos cum generis sui claritate restituit : evidenter ostendens in decimam septimam progeniem stirpem nos habere Regale n. Originem Gothicam Historiam fecit esse Romanam : colligens quasi in unam coronam germen floridum, quod per librorum campos passim fuerat ante

dispersum. *Athalaricus Rex, epist. 25, ad Senatum Urbis Romæ, pag. 145.*

(b) De breviatione Chronicorum, suades ut nostris verbis duodecim Cassiodori volumina de origine actuque Getarum ab olim usque nunc per generationes Regesque descendente, in unum & hoc parvo libello coarctem : dura satis imperia & tamquam ab eo qui pondus hujus operis sciri nolit, imposita. *Jornandes præfat. in hist. Gothor. pag. 371.*

riage de Mathafonte sa veuve avec Germain frere de l'Empereur Justinien, c'est-à-dire, jusqu'en l'an 540. Ce qui montre que Cassiodore mit deux fois la main à l'Histoire des Goths, qu'il n'avoit pû conduire d'abord que jusqu'au regne de Theodoric; & qu'il la conduisit depuis au-de-là de celui de Vitiges, puisqu'il parle d'un fils posthume né de ce Prince & de Mathafonte, en qui les Maisons d'Amale & des Anices furent réunies.

§. III.

Du Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes.

En quel tems & en quelle occasion Cassiodore commenta les Pseaumes.

Cassiod. pr. es. in. jal. Tom. 2, pag. 1.

Præfat. in novam edit. Cassiodori.

I. **A**PRE'S que Cassiodore se fut défait, étant à Ravenne, des embarras, des honneurs & du soin des affaires séculieres qui sont toujours accompagnées d'un plaisir nuisible, il chercha son repos & sa consolation dans la lecture des Pseaumes. Il n'en eut pas plutôt goûté le miel spirituel qu'il s'y plongea tout entier, par l'avidité d'en rechercher les Mysteres, comme il arrive à ceux qui sont possédés d'un violent désir. Et pour se dédommager de l'amertume qu'il avoit éprouvée dans les occupations du siècle, il s'appliqua à se remplir agréablement des vérités salutaires renfermées dans ces divins Cantiques. Il trouva d'abord un obstacle dans leur obscurité, ce qui arrive ordinairement aux commençans, parce que le sens en est embarrassé par la diversité des personnes qui y parlent, & voilé par les paraboles & les figures. Cela l'obligea de recourir aux Commentaires de saint Augustin; mais y ayant trouvé une abondance infinie de matieres, qu'il compare à une mer, il crut que dans la difficulté de retenir tout ce que ce Pere avoit dit, il étoit à propos de l'abreger. Toutes les explications qu'il avoit données des Pseaumes étoient divisées dans le sixième siècle en quinze décades ou quinze parties, composées chacune de dix Pseaumes. Cassiodore les renferma dans un seul volume, en les abregeant. Mais il ne faut pas le regarder comme un simple abreviateur de saint Augustin. Il dit lui-même qu'il ajouta à l'abregé qu'il en fit, de nouvelles découvertes, dont il rend toute la gloire à celui qui donne la vûë aux aveugles, la parole aux muets & l'otïie aux sourds. Il se servit encore de ce qu'il avoit trouvé de mieux dans les écrits d'Origene, de saint Cyprien, de saint Athanase, de saint Hilaire, de saint Am

broise, de Didyme, de saint Jérôme, de saint Leon & de quelques autres. C'est la remarque que le vénérable Bede fait sur ce Commentaire (a) qu'il appelle excellent. Quoiqu'il fût renfermé dans un seul volume, Cassiodore le partagea en trois pour la commodité de ses Religieux; & il voulut que l'on en gardât toujours un exemplaire fort correct dans la Bibliothèque, afin que s'il s'étoit glissé quelques fautes dans les autres, on pût recourir à celui-ci pour les corriger. La raison qu'il eut de préférer les Commentaires de saint Augustin, c'est qu'outre qu'il trouvoit dans son abondance (b) une grande exactitude à traiter les matieres, il sçavoit qu'il ne donnoit jamais prise aux Héretiques; qu'il ne leur fournissoit point d'armes pour défendre leurs erreurs; qu'il étoit parfaitement Catholique, & qu'il brilloit dans l'Eglise comme un homme éclairé de la lumiere céleste. Il ne le suivit pas toutefois dans sa maniere de lire l'Ecriture. Ce Pere s'étoit servi dans son explication des Pseaumes de la version latine faite du grec, parce qu'il n'avoit pas encore celle que saint Jérôme fit sur l'hebreu. Cassiodore eut recours à celle-ci qui étoit en usage dans l'Eglise Romaine. Il eut de plus recours aux exemplaires hebreux, & consulta les personnes sçavantes dans la langue hebraïque, surtout pour regler les versets. Il semble dans un endroit de sa préface (c) dédier son ouvrage au Pape, en le désignant sous le nom de *Pere Apostolique*, terme consacré pour signifier le Pape, ou du moins un Evêque des grands Sièges; mais la chose n'est pas certaine. Ce Commentaire fut le premier ouvrage (d) que Cassiodore composa depuis sa conversion: ainsi il faut le rapporter à l'année qui suivit la prise de Ravenne, c'est-à-dire, à l'an 439 ou environ.

Ibid. & Cassiodori præfat. in Psal.

II. Il fait un grand éloge des Pseaumes, des beautés, des lumieres qu'ils renferment, de la douceur, de la vertu qu'ils

Remarques sur les Pseaumes.

(a) In expositione psalmodiarum, quam egregiam fecit Cassiodorus, diligenter innotuit quid Ambrosius, quid Hilarius, quid Augustinus, quid Cyrillus, quid Joannes, quid ceteri Patres dixerunt. *Beda, lib. 2 in Esdras, cap. 7.*

(b) Est enim Augustinus litterarum omnium Magister egregius; & quod in ebrietas rarum est, cautissimus disputator. Decurrit quippe tanquam fons purissimus, nulla fece pollutus: sed in integritate fidei perseverans; nescit Hæreticis dare,

unde se possent aliqua collatione deinde: totus Catholicus, totus Orthodoxus invenitur, & in Ecclesia Domini suavissimo nitore resplendens, superni luminis claritate radiatur. *Cassiodor. Præfat. in Psalm.*

(c) Quocirca, Pater, Apostolica tua invitatione provocatus abyssos divinas ingrediar. *Ibid.*

(d) Post commenta Psalterii, ubi conversionis meæ tempore primum studium laboris impendi. *Præf. in orthographiam.*

respirent, de leur utilité, & remarque que c'étoit l'usage de l'Eglise de les chanter aux veilles de la nuit, à l'Office du matin que nous nommons les Laudes, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None, & à Vêpres. Après quoi il fait diverses observations générales, comme pour servir de prolegomenes à son Commentaire. La première est sur le terme de Prophetie qu'il définit en différentes manières; celle qui paroît la plus exacte est conçue en ces termes: La Prophetie est une façon de parler avec grandeur & avec vérité, façon qui est inspirée de Dieu, & non pas inventée ni enseignée par les hommes: *Car ce n'a point été par la volonté des hommes*, dit l'Apôtre saint Pierre, *que les Propheties nous ont été anciennement apportées, mais ç'a été par le mouvement du Saint-Esprit que les saints Hommes de Dieu ont parlé.* L'esprit de Prophetie n'est pas néanmoins inamissible, & quelquefois le Saint-Esprit, l'Inspirateur des Prophetes, offensé par des péchés même de fragilité qu'ils avoient commis, s'est retiré d'eux, & ne les a inspirés de nouveau qu'après qu'ils l'ont appaisé par leur pénitence. C'est ce que saint Jérôme montre par plusieurs manières de parler d'Ezechiel. Elisée avoua aussi que le Seigneur lui avoit caché la douleur de cette femme qui vint le prier de ressusciter son fils. Mais parce que Jesus-Christ a toujours été exempt de péché, le Saint-Esprit s'est reposé sur lui invariablement. Cassiodore croit que l'on peut mettre au rang de ceux à qui Dieu accorde le don de Prophetie, ceux qui ont reçu de lui le don d'intelligence pour bien expliquer les divines Écritures.

I. Petri 1, 21.

Hieron. in
c. 35. Ezech.

Apud Cassiod.
præf. in Psal.

4. Reg. 4, 27.

Auteur des
Pseaumes.
Diverses ma-
nières de les
chanter.

III. Sa seconde remarque regarde les divers instrumens que l'on employoit parmi le chant des Pseaumes, les différentes manières de les chanter, & celui qui en est l'Auteur. Il met au nombre de ces instrumens des harpes, des cymbales & des trompettes. Quelquefois l'on chantoit les Pseaumes avec la voix humaine seule; en d'autres occasions avec les seuls instrumens, & souvent on mêloit les voix humaines avec le son des instrumens: cette diversité de voix & de son faisoit ensemble des accords merveilleux de Musique, qui selon Cassiodore signifioient que toutes les langues se réuniroient un jour dans une même foi pour composer l'Eglise Catholique. On trouve souvent à la tête des Pseaumes les noms d'Asaph, d'Idithun, des Enfans de Coré, & de quelques autres, non pas que ces Pseaumes fussent d'eux, comme quelques-uns le prétendent, mais parce qu'ils étoient les principaux Chantres & Musiciens,

comme les Directeurs de la psalmodie, & préposés sur tout ce qui devoit composer cette sorte de melodie. Cassiodore cite quelques passages du nouveau Testament, où les Pseaumes sont indistinctement attribués à David : d'où il infere (a) qu'il en est seul Auteur ; ce qu'il prouve encore par la croyance commune de l'Eglise, où, lorsqu'il s'agit de chanter quelques Pseaumes, le Lecteur ou le Chantre n'oseroit les qualifier autrement que de David, quoiqu'ils portent en tête d'autres noms ; & par le témoignage de saint Augustin. A quoi il ajoute, que s'il y en avoit quelques-uns qui fussent véritablement d'Asaph, de Moÿse ou de quelqu'autre que de David, ils seroient cités sous leur nom dans l'Écriture, comme on cite les Evangiles sous les noms de saint Matthieu, de saint Marc, de saint Luc & de saint Jean.

IV. Il remarque, en troisième lieu, que ces termes, *pour la fin*, que l'on rencontre souvent dans les titres des Pseaumes, peuvent s'entendre en deux manieres ; l'une pour marquer qu'une chose est conduite à sa fin & à sa perfection ; la seconde, que cette fin est Jesus-Christ même, parce que, selon l'Apôtre, il est la fin de la Loi, & qu'en lui nous trouverons la fin & la consommation de notre bonheur, ce qui doit nous le faire aimer comme notre souverain bien. Parlant ensuite de l'instrument appelé Psalterion, & de la signification du mot de *Pseaume*, il dit que le Psalterion est, au rapport de saint Jérôme, un instrument de Musique creux, fait de bois en forme de delta, qui se touche avec un archet ; il est parlé du Psalterion dans Daniel, & dans les Paralipomenes.

Ce que signifie le terme, *pour la fin*, dans les Pseaumes.

Daniel. 3, 9
& 15, & 2.
Paralip. 9, 11.

V. Ensuite Cassiodore explique la différence qu'il y a entre Pseaume, Cantique, Pseaume-Cantique & Cantique-Pseaume. Le Pseaume est ce qui se chante sur les instrumens seuls ; le Cantique ce qui se chante de la voix naturelle seule ; le Pseaume-Cantique est une symphonie où les instrumens de Musique commencent, & où les voix humaines suivent ; le Cantique-

Différence entre Pseaumes, Cantiques, &c.

(a) Unde probatur universos Psalmos non multorum existere, sed tantum ipsius David quem à Domino constat esse nominatum. Usus quoque Ecclesie Catholice Spiritus Sancti inspiratione generaliter & immobiliter tenet, ut quicumque eorum cantandus fuerit, qui diverso nomine prænotantur, Lector aliud præjudicare non audeat nisi Psalmos David. Quod si

essent proprii, id est aut Asaph aut Moysi, eorum nomina utique prædicarentur ; sicut & in Evangeliiis fit : quando aut Marci, aut Lucæ, aut Matthæi, aut Joannis vocabulo pronuntiantur. Quod etiam secutus pariter Augustinus congruenter omnes Psalmos dicit esse Davidicos. Cassiodor. præfat. in Psalm.

Pseaume se commence par les voix humaines en chœur, puis il est continué par les instrumens de Musique qui se mêlent aux voix. Il dit que de la diversité de ces Hymnes vient la différence des inscriptions & des titres que l'on trouve à la tête des Pseaumes. Ils en ont d'autres fondés sur certaines actions singulieres que l'on doit expliquer moralement. Tel est le titre : *Pour les pressoirs* ; & cet autre : *Le premier jour de la semaine*.

Ce que c'est que *Diapsalma*.

VI. Par le terme, *Diapsalma*, saint Jérôme entend une continuation de psalmodie, parce que ce terme signifie en hebreu, *toujours*. Saint Augustin le prend dans un sens contraire, disant que lorsqu'on trouve le mot *Diapsalma* dans l'hebreu, c'est pour marquer une pause ou discontinuation du chant. Il semble que cette explication soit plus du goût de Cassiodore que la premiere.

Division des Pseaumes.

VII. Saint Jérôme a divisé le Pseauteur en cinq livres, en quoi il a été suivi de beaucoup de personnes. Mais saint Hilaire n'a point admis cette division, croyant qu'il étoit plus convenable de ne point partager les Pseaumes en plusieurs livres, soit parce que dans l'hebreu ils ne forment qu'un seul volume, soit parce que dans les Actes des Apôtres il n'est parlé que d'un seul livre des Pseaumes. Cassiodore adopte ce sentiment ; & s'il a divisé le Pseauteur en trois parties, ce n'a été que pour la commodité de ses Religieux, afin que trois pussent le lire en même-tems. Chacune de ces divisions renfermoit cinquante Pseaumes, comme il le marque au commencement de sa préface.

Comment il est parlé de Jesus-Christ dans les Pseaumes.

VIII. Il fait remarquer qu'il est parlé de Jesus-Christ en trois manieres dans les Pseaumes ; qu'il y en a qui ont rapport à son humanité ; d'autres à sa divinité, le déclarant égal & co-éternel au Pere ; & quelques-uns où il est représenté comme Chef & la Tête de l'Eglise. Sur quoi il renvoie aux Regles de Tichonius, ajoutant qu'il étoit nécessaire que Jesus-Christ fût représenté sous ces trois aspects dans les Pseaumes, pour nous faire connoître qu'il y a en lui deux natures, l'une divine, l'autre humaine, & que nous fussions en état de répondre aux Hérétiques qui combattent sa divinité par des passages qui doivent s'entendre de sa nature humaine.

Dessain du Commentaire de Cassiodore.

IX. Après ces remarques générales, Cassiodore propose la méthode qu'il veut suivre dans tout son Commentaire : sçavoir qu'il expliquera le titre du Pseaume, qu'il le divisera en toutes ses parties, pour éviter l'embarras que pourroit causer la diversité

tré des matieres & des personnes qui se rencontre quelquefois dans un même Pseaume ; qu'il l'expliquera ou selon le sens literal & historique, ou selon le sens spirituel & prophetique ; qu'il en fera connoître la fin & le but, particulièrement par rapport à la morale, c'est-à-dire, par rapport à la fuite des vices & à la pratique de la vertu ; qu'il fera des observations sur le nombre des Pseaumes, lorsqu'il y aura quelque chose de mystere renfermé dans ce Pseaume ; enfin que dans le sommaire de chaque Pseaume il se proposera quelques hérésies à combattre.

X. Il s'étend beaucoup à relever l'éloquence des Livres saints. Son langage est, dit-il, chaste, d'une certitude infail-
 lible, d'une vérité éternelle & immuable, pure, utile, remplie de force & propre à opérer le salut, comme on le voit par le Pseaume 118^e. où le Prophete dit au Seigneur : *Votre parole m'a donné la vie. C'est une lumpe qui éclaire mes pieds, & une lumiere qui me fait voir les sentiers où je dois marcher.* Vraie lumiere, parce qu'elle ne me commande rien qui ne me donne la vie, qu'elle ne défend que ce qui est nuisible, qu'elle me détourne de l'amour des choses terrestres, & me persuade de ne m'attacher qu'aux célestes. Sous des paroles très communes, l'Écriture renferme de profonds mysteres. Mais sa simplicité même a de la grandeur. Sa vertu est telle qu'elle s'est fait recevoir dans toutes les parties de l'Univers. En deux mots, elle nous fait connoître la nature ineffable de Dieu. *Celui qui est,* dit Moyse, *m'a envoyé.* Toutes ses paroles sont remplies de sens, quand on se donne la peine de les approfondir. Peut-on donc douter de son éloquence ? Puisque la vraie (a) éloquence consiste à exprimer les choses en des termes propres & convenables. Il dit à la louange du livre des Pseaumes, qu'il n'y a point de sujet de consolation que les hommes n'y puissent trouver ; que c'est un trésor qui profite & augmente toujours dans un cœur pur ; que ceux qui pleurent y trouvent de quoi se consoler, les justes des motifs solides de leur esperance, & ceux qui sont en péril un refuge utile ; que lorsque nous les chantons, il semble, comme le dit saint Athanase à Marcellin, que les paroles du Saint-Esprit deviennent les nôtres & s'accomodent à tous nos besoins. Cassiodore avoit dit aupara-

De l'éloquence de l'Écriture, en particulier de celle des Pseaumes. Éloges de l'Écriture, des Pseaumes, & de l'Église.

(a) Eloquentia siquidem est ad unamquamque rem competens & decora locutio. Cassiodor. præfat. in Psalm. cap. 15, pag. 5.

vant, en parlant de la psalmodie qui se fait dans les veilles : Pendant le silence de la nuit, la voix des hommes éclate dans le chant ; & par des paroles chantées avec art & mesure, elle nous fait retourner à celui de qui la divine parole nous est venuë pour le salut du genre humain. Il ne se forme qu'une seule voix de tant de personnes qui chantent, & nous mêlons notre Musique avec les louanges de Dieu chantées par les Anges, quoique nous ne puissions pas les entendre. Il joint à ces éloges celui de l'Eglise Catholique, qui seule communique la vie de la grace & la sanctification, en réparant dans ses Sacremens le genre humain qui s'étoit perdu par ses propres fautes. Hors d'elle, comme hors de l'Arche qui en étoit la figure, on ne peut qu'être submergé. Pure dans sa doctrine, elle n'est souillée d'aucune erreur, quoique nécessitée de vivre en ce monde parmi les méchans. Elle est plus luisante que le soleil, plus blanche que la neige, sans aucune tache ni ride. Le Commentaire de Cassiodore est divisé en douze parties, selon l'ordre & le sens des Pseaumes, qui représentent Jesus-Christ & son Eglise en différens états. C'est ce qu'il explique en douze petits articles pour servir de *Prolegomenes* à son Commentaire.

§. IV.

*Du Commentaire sur le Cantique des Cantiques
attribué à Cassiodore.*

Commentaire sur le Cantique des Cantiques, pag. 479.

Præfat. in opera Cassiodori.

I. **A** La suite du Commentaire sur les Pseaumes, on a mis dans la nouvelle édition, un commentaire sur le Cantique des Cantiques, qui dans plusieurs manuscrits, & dans une édition d'Allemagne à Fribourg en 1538, porte le nom de Cassiodore. Il lui est aussi attribué par plusieurs Ecrivains, qui dans leur catalogue des Auteurs Ecclesiastiques ont donné celui des œuvres de Cassiodore. Il peut lui-même avoir donné occasion de le mettre sous son nom; en disant sur la fin de son Commentaire sur les Pseaumes: Examinons à present les paroles de Salomon, que l'on sçait avoir été déjà expliquées par divers Interpretes : Mais, quoique cet ouvrage ne soit pas indigne de lui, puisqu'il y en a peu où le texte du Cantique des Cantiques soit expliqué avec plus de netteté & de précision, il y a cependant de fortes raisons pour croire

qu'il n'en est point Auteur. La première est, que l'on y cite les explications de saint Gregoire le Grand sur les Evangiles, ouvrages que ce Saint ne commença que depuis qu'il fut élevé au Pontificat, c'est-à-dire, depuis l'an 592, plus de quinze ans au moins depuis la mort de Cassiodore. La seconde se prend de la différence du stile. La troisième, du silence de Cassiodore sur cet ouvrage, dont il ne dit pas un mot dans sa Préface sur le livre de l'Orthographe, où il fait le dénombrement de tous les livres qu'il avoit composés depuis sa conversion. S'il eût travaillé sur le Cantique des Cantiques immédiatement après avoir expliqué les Pseaumes, comme on veut l'inferer des dernières paroles (a) de ce commentaire; eût-il négligé d'en parler & de placer cet ouvrage dans son catalogue, immédiatement après celui qu'il a composé sur les Pseaumes? Une quatrième raison est que Cassiodore suit ordinairement la version des Septante, ce que ne fait pas l'Interprete du Cantique des Cantiques; il faut ajouter que ce Commentateur parle si clairement de deux opérations en Jesus-Christ, & les prouve avec tant de soin, qu'on peut croire qu'il a vécu ou du tems de la naissance du Monothélisme, ou depuis que cette hérésie eut fait du bruit dans l'Eglise. Le Seigneur, dit-il, operoit (b) ce qui étoit convenable à la Divinité, en sorte qu'il accomplissoit aussi ce qui étoit de son humanité, sans cesser de faire ce qui appartenoit à la Divinité: car l'opération de la Divinité est distinguée en Jesus-Christ de celle de la nature humaine. Avoit-il faim? Avoit-il soif? Pleuroit-il? Souffroit-il la lassitude? Enfin, a-t'il pû être crucifié & mourir? C'étoit autant d'opérations de la nature humaine: Mais lorsqu'il ressuscitoit les morts & qu'il guérissoit les malades, lorsqu'il se ressuscita lui-même, c'étoit manifestement autant d'œuvres de la Divinité.

Vie de Cassiodore c. liv. 4, pag. 501.

(a) Hastenus quæ ad expositionem Psalmorum pertinere videbantur, decursæ sunt: nunc Salomonis dicta videamus, quæ propriis expositores habere noscuntur. *Cassiod. in psal. pag. 478.*

(b) Quia sic Dominus operabatur ea quæ Divinitatis erant, ut nihilominus perficeret ea quæ erant humanitatis, & non relinqueret ea quæ erant Divinitatis. Distinguitur enim operatio in Christo Divini-

tatis & humanitatis. Nam quod esuriebat, quod sitiebat, quod flebat, quod lallabatur, quod ad ultimum crucifigi & mori poterat, humanitatis opera erant: quod verò mortuos suscitabat, quod omnibus infirmantibus succuriebat, quod seipsum à mortuis resuscitabat, evidentissima erant opera Divinitatis. *Comment. in cant. cant. cap. 5, vers. 14, pag. 497.*

§. V.

Du Livre de l'Institution aux Lettres divines.

Occasion &
dessein de ce
livre.

Cassiod. pr. ef.
in lib. inst. et. et
pag. 503.

I. **C**ASSIODORE sensiblement touché de ce qu'il n'y avoit point à Rome de Maîtres publics destinés à enseigner les divines Écritures, pendant que les Auteurs prophanes y étoient expliqués par des Maîtres très-célebres, fit tout son possible avec le saint Pape Agapet, pour établir en cette Ville à ses frais, des Chaires de Professeurs dans les Ecoles Chrétiennes, à l'imitation de ce qui s'étoit pratiqué autrefois à Alexandrie, & de ce qui se pratiquoit encore alors dans la Ville de Nisibe en Syrie, où l'Écriture sainte étoit expliquée aux Juifs, ce qui devoit, à plus forte raison, se pratiquer chez les Chrétiens: Mais les guerres funestes & les troubles de l'Italie ne lui permirent point d'exécuter un si louable dessein, comme on l'a déjà remarqué: Ce fut pour y suppléer en quelque sorte, qu'il entreprit dans les premières années de sa retraite, de donner une introduction à l'étude de l'Écriture sainte, dans le livre qu'il composa sous le nom d'*institution aux Lettres divines*. Son dessein dans cet ouvrage est de donner les principes de la science de l'Écriture sainte, & même des lettres humaines, non en suivant les lumières de son propre esprit; mais en s'attachant à la doctrine des anciens Peres, dont les commentaires sur les Livres saints, conduisent efficacement, selon lui, à la contemplation de Dieu. Pour garder quelque ordre dans la lecture de l'Écriture sainte, il pense qu'on doit commencer par apprendre de mémoire tous les Pseaumes, en les lisant dans des exemplaires fort corrects, de peur de prendre les fautes des Copistes pour le texte même de l'Écriture; il exhorte aussi à apprendre par cœur toute l'Écriture, disant qu'il avoit vû des personnes devenues si habiles par ce moyen, que lorsqu'on leur proposoit quelques questions sur le sens d'un passage, ils en citoient plusieurs autres semblables dont le rapport des uns aux autres faisoit voir comment on devoit les entendre. En effet, il arrive souvent que ce qui est obscur dans un livre de l'Écriture, est énoncé en termes plus clairs dans d'autres, & il faut expliquer ce qu'il y a de moins clair par ce qui l'est davantage. C'est ainsi que saint Paul a fait

dans son Epître aux Hebreux, où il explique les Propheties de l'ancien Testament par l'accomplissement qu'elles ont eu dans le nouveau. Cassiodore dit ensuite que l'on doit, après avoir acquis par son propre travail, l'intelligence de l'Ecriture, consulter les saints Peres qui l'ont expliquée; sçavoir, entre les Grecs, Clement d'Alexandrie, saint Cyrille, Evêque de la même Ville, saint Chrysostôme, saint Gregoire de Nazianze & saint Basile: Mais parce qu'il l'écrivoit pour des Latins, il marque qu'il parlera dans la suite amplement des Peres qui ont écrit en cette langue. Il convient que quelques-uns, sans tous ces secours, sont devenus sçavans dans l'Ecriture sainte, & il cite d'après Cassien & saint Augustin, que des personnes en ont reçu de Dieu l'intelligence par de ferventes prieres: mais il est d'avis de suivre (a) la voie commune, d'apprendre & de se faire instruire, de peur de tenter Dieu, ce qui n'empêche pas qu'on n'ait recours aux lumieres du Saint-Esprit & qu'on n'adresse à Dieu ces paroles du Prophete qui, quoique déjà si éclairé, lui disoit: *donnez-moi l'intelligence, afin que j'apprenne vos commandemens & votre sainte Loi.* Les lumieres que Cassiodore avoit puisées dans l'Ecriture, soit par son travail, soit par la priere, ne l'empêcherent pas de collationner, quoique dans un âge déjà avancé, tout l'ancien & tout le nouveau Testament sur plusieurs manuscrits. Il imita dans cette révision ou nouvelle édition de l'Ecriture, ce qu'avoit fait saint Jerôme pour les distinctions des versets, les points & les virgules, & il fit garder autant qu'il put les regles de l'ortographe, dans un tems où elle n'étoit pas encore bien réglée chez les Latins, quoiqu'elle le fût déjà chez les Grecs. Il s'appliqua surtout à bien rendre le texte du Pseauteur, des Prophetes & des Epîtres de saint Paul, parce qu'il s'y rencontre de plus grandes difficultés que dans les autres livres de l'Ecriture.

Psal. 112, 77.

II. Après ces remarques générales, Cassiodore commence son livre de l'Institution, par indiquer les écrits des Peres, que

Premier volume.

(a) Licet hæc fuerint stupenda miracula, & omnia possibilia credentibus approbentur: non nos tamen debere talia frequenter expetere, sed in usu communis doctrinæ iatius permanere: ne cum illa que sunt supra nos audaciter exquirimus, culpam tentationis contra præcep-

tum Domini potius incurrere videamur... Nam & David cum esset in lege Domini jugiter occupatus: tamen clamabat ad Dominum dicens: *Da mihi intellectum ut discam mandata tua.* Præfat. in lib. instit. pag. 507.

Écrits des
Pères qu'on
doit lire sur
l'Octateuque.
Cap. 1, pag.
89.

l'on doit lire sur chaque livre de l'Octateuque, c'est-à-dire, sur les cinq livres de Moïse, Josué, les Juges & Ruth. Saint Basile a fait neuf homélies sur le commencement de la Genèse, qui ont été traduites en latin par Eustathe. Saint Ambroise a aussi expliqué l'ouvrage des six jours; mais Cassiodore préfère ce que saint Augustin a écrit sur ce livre entier, soit dans ses ouvrages contre les Manichéens, & en particulier dans ceux qu'il a écrits contre Fauste, soit dans ses livres des Confessions & ailleurs. Il propose à lire sur le même livre, ceux que saint Ambroise a faits sur les Patriarches, les questions de saint Jérôme sur la Genèse, l'ouvrage de saint Prosper divisé en cent quarante-trois titres, & les Homélies d'Origène, qu'il dit être très-éloquentes: Mais parce que ce Père avoit été condamné depuis peu par le Pape Vigile, pour empêcher que ces Religieux ne s'égarassent en les lisant, il marque les endroits dangereux, & tous ceux qui lui paroïssent suspects; il détaille le nombre de ces Homélies sur l'Octateuque, excepté celles qui étoient sur le livre de Ruth, parce qu'il ne put les trouver; pour y suppléer, il engagea le Prêtre Bellator à faire un commentaire sur ce livre; ce qu'il fit dans un ouvrage divisé en deux parties, qui fut joint aux Homélies d'Origène, sur les livres précédens. Cassiodore fit un recueil de toutes ces pièces, qu'il eut soin de faire relier ensemble: c'est ce qu'il appelle le premier volume de sa Bible, qu'il avoit partagée en neuf.

Second vo-
lume.
Sur les Rois.
Cap. 2, pag.
511.

III. Il rassembla dans le second, tout ce qu'il trouva d'explications sur les livres des Rois & sur les Paralipomenes. Il plaça à la tête de ce recueil quatre Homélies d'Origène; les réponses de saint Augustin aux six questions de saint Simplicien, Evêque de Milan; les trois questions que saint Jérôme avoit envoyées à Abondantius, & quelques autres endroits des ouvrages de ces deux Pères, qui ont rapport à l'histoire des Rois, de même que de ceux de saint Ambroise. Il ne trouva qu'une seule Homélie d'Origène sur les Paralipomenes, & parce qu'il n'avoit pas trouvé ces livres ni ceux des Rois divisés par chapitres & par titres, il les divisa lui-même en mettant un titre à chaque chapitre.

Troisième vo-
lume.
Sur les Pro-
phetes. Cap. 3.
pag. 511.

IV. Le troisième volume renfermoit tous les Prophetes, avec les courtes notes de saint Jérôme, que Cassiodore dit être fort utiles pour les Commençans; elles étoient suivies de dix-huit livres du même saint Jérôme sur Isaïe, de

fix sur Jérémie, de quatorze sur Ezechiël, de trois sur Daniel, & de vingt sur les petits Prophetes. Cassiodore y joignit quatorze Homelies d'Origene, traduites par saint Jérôme: Il dit que ce Pere avoit composé vingt livres sur Jérémie; mais qu'il n'en put recouvrer que six, quoiqu'il eût fait chercher les autres avec beaucoup de soin. Il ne s'en donna pas moins pour avoir les commentaires de saint Ambroise sur les Prophetes, & n'ayant pû les découvrir, il recommanda à ses Freres de les chercher. Nous n'en avons point de ce Pere, & on ne sçait même s'il en a fait; Cassiodore ne l'assure pas.

V. Le quatrième volume étoit composé du Pseautier & des commentaires de saint Hilaire, de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Augustin & de saint Athanase: Mais de tous ces Peres, il n'y avoit que saint Augustin qui eût expliqué tous les Pseaumes. A l'égard de l'ouvrage sur les Pseaumes adressé à Marcellin, Cassiodore veut, sans doute, parler de la lettre de ce Pere à Marcellin; aussi ne l'appelle-t'il qu'un petit livre. Il parle du commentaire qu'il avoit lui-même composé sur les Pseaumes, reconnoissant qu'il avoit beaucoup emprunté de saint Augustin. Il y faisoit voir que les Maîtres des sciences séculieres ont enrichi leurs écrits de divers endroits des Pseaumes. Il renouvelle l'ordre qu'il avoit déjà donné dans sa Préface sur les Pseaumes, de laisser dans la bibliothèque le volume du Pseautier, avec les commentaires, pour servir à corriger les fautes qui pourroient se glisser dans les différentes copies à l'usage des Freres. Leur Pseautier étoit divisé en trois parties ou trois volumes pour leur commodité.

Quatrième
volume.
Sur le Pseautier. Cap. 4,
pag. 512.

VI. Dans le cinquième volume étoient les ouvrages de Salomon, dont le premier est le livre des Proverbes, qui a été commenté par Didyme. Epiphane, ami de Cassiodore, a traduit ce commentaire de grec en latin. Saint Antoine appelloit Didyme, l'Aveugle clair-voyant, parce que la privation de la vûë ne l'avoit pas empêché de se rendre habile dans la plupart des arts & des sciences. Cassiodore dit que cela lui auroit paru impossible, s'il n'avoit vû lui-même un nommé Eusebe, venu d'Asie, qui quoique qu'aveugle dès l'âge de cinq ans, avoit rempli sa mémoire de tant d'Auteurs & de tant de livres, qu'elle lui tenoit lieu de bibliothèque; il les possédoit si parfaitement, qu'il marquoit exactement les endroits qu'il en citoit, & il étoit si instruit de toutes les sciences, qu'il en expliquoit

Cinquième
volume.
Sur les livres
de Salomon.
Cap. 5, pag.
512.

toutes les difficultés avec beaucoup de clarté. Cassiodore apprit de lui que la figure du Tabernacle & du Temple de Jerusalem, ressembloit à celle du Ciel. Ce fut sur le plan qu'Eusebe lui en donna, qu'il le fit dessiner dans un grand livre. Le vénérable Bede s'est réglé sur cette peinture du Temple dans le livre qu'il a fait du Temple de Salomon. Le même Eusebe découvrit à Cassiodore plusieurs mysteres signifiés par les ornemens du Grand Prêtre dans l'ancienne Loi; il lui apprit aussi un grand nombre d'anciens ouvrages dont il n'avoit point ouï parler. Cassiodore, en reconnoissance de ce service, pria Dieu de faire abandonner à Eusebe l'hérésie des Novariens dont il étoit infecté, & de lui faire embrasser la verité de la foi Catholique. Il conseille de lire les commentaires de S. Jérôme, & ceux de Victorin, qui d'Orateur devint Evêque, sur l'Ecclesiaste, qui est le second livre de Salomon. Le troisième est le Cantique des Cantiques. Il a été expliqué par Origene en deux Homelies que saint Jérôme traduisit en latin. Rufin expliqua aussi le Cantique des Cantiques; mais seulement jusqu'au quinzième verset du second chapitre. Saint Epiphane expliqua ce livre tout entier. Ce commentaire qui étoit très-court, fut mis en latin par le Scolastique Epiphane. On croit que le commentaire que Cassiodore attribue ici à saint Epiphane, est d'un nommé Philon, que ce saint Evêque ordonna Evêque de Carpase en Chypre; c'est du moins à lui que Suidas l'attribue, & non pas à saint Epiphane. Cassiodore fit relier en un seul volume tous ces commentaires avec le Cantique des Cantiques. Il remarque que saint Jérôme croyoit que le livre de la Sagesse étoit d'un sçavant Juif nommé Philon, & non de Salomon, comme on le dit ordinairement; il en parle toutefois ensuite des trois livres précédens, disant que le Prêtre Bellator l'avoit expliqué en huit livres, & que saint Augustin & saint Ambroise en avoient aussi dit quelque chose dans leurs Homelies. A l'égard du livre de l'Ecclesiastique, que saint Jérôme dit être l'ouvrage de Jesus, fils de Sirac, Cassiodore convient qu'il est si clair, que l'on n'a pas besoin d'interprete pour l'entendre. Il divisa tous ces livres par chapitres afin d'en faciliter la lecture aux Commençaans.

Sixième volume.
Des Agiographes. Cap. 6,
pag. 513.

VII. Le sixième volume étoit intitulé *des Agiographes*. On y trouvoit d'abord le livre de Job traduit en latin par saint Jérôme sur l'hebreu. Cassiodore remarque après ce Pere, que la Poësie devenue le langage du Saint-Esprit, & la dialectique

lectique la plus exacte, sont employées dans ce livre. Il en rapporte un passage pour prouver la résurrection, dans les mêmes termes que nous le lisons dans la vulgate. On avoit de son tems un commentaire anonyme sur Job, qu'il juge par la ressemblance du stile, être de saint Hilaire; il y avoit aussi des notes de saint Augustin sur le même livre. Le Prêtre Bellator fit des commentaires sur les livres de Tobie, d'Esther, de Judith, d'Esdras & des Macchabées; sçavoir, cinq livres sur Tobie, six sur Esther, sept sur Judith, & dix sur les deux livres des Macchabées; il se contenta de joindre aux deux d'Esdras, deux Homelies d'Origene qu'il traduisit en latin.

VIII. Dans le septième volume qui contenoit les quatre Evangiles, Cassiodore indiquoit les Auteurs qui les ont expliqués avec le plus de succès. Il nomme sur saint Matthieu, saint Jérôme, saint Hilaire, & Victorin, le même qu'il dit avoir commenté le livre de l'Ecclesiaste. Sur saint Luc, saint Ambroise; sur saint Jean, saint Augustin, qui outre ses traités sur cet Evangeliste, a fait une concorde des quatre Evangelistes. Avant lui, Eusebe de Cesarée avoit fait quelque chose de semblable dans un ouvrage intitulé, *de la difference, ou des variations des Evangiles*. Cassiodore ne désigne aucun Interprete sur saint Marc.

Septième volume.
Des Evangiles. Pag. 513.

IX. Il avoit trouvé des notes sur treize Epîtres de saint Paul, qui étoient si estimées, qu'on les attribuoit au Pape Gelase; car c'est, dit-il, la coutume de revêtir de l'autorité d'un grand nom ce qu'on veut faire passer pour bon. Mais ayant lui-même examiné ces notes, il remarqua qu'elles étoient infectées de l'hérésie Pelagienne. Pour ne point priver ses Freres de ce qu'il y avoit de bon dans cet ouvrage, il retrancha tout ce qui lui parut de mauvais dans l'explication de l'Epître aux Romains, laissant aux plus habiles de ses Religieux le soin de corriger l'explication des autres Epîtres sur un autre commentaire anonyme qu'il avoit trouvé, & qui n'étoit, comme le précédent, que sur treize Epîtres de saint Paul. Quant à l'Epître aux Hebreux, il ne trouva rien de mieux pour en faciliter l'intelligence, que de faire traduire les trente-quatre Homelies de saint Chrysostôme. Il employa à cette traduction son ami Mucien, qui paroît être le même Mucien, contre qui Facundus écrivit sur l'affaire des trois chapitres. Cette traduction se trouve encore dans quelques Biblioreques de Paris. Cassiodore fit aussi traduire en latin, les

Huitième volume.
Des Epîtres des Apôtres. Pag. 514.

explications de saint Clement d'Alexandrie sur la premiere Epître de saint Pierre, sur les deux premieres de saint Jean, & sur celle de saint Jacques. Il y joignit un manuscrit qui contenoit ce que saint Augustin a écrit sur la même Epître de saint Jacques, & ce qu'il a dit sur la premiere de saint Jean dans dix sermons, où il s'étend particulièrement sur la charité. Ayant trouvé presqu'en même-tems un exemplaire du commentaire de Didyme sur les sept Epîtres Canoniques, il le fit encore traduire en latin par Epiphane. Il donna encore à ses Freres des notes fort courtes sur toutes les Epîtres de saint Paul. On attribuoit ces notes à saint Jérôme. Il fit venir d'Afrique un autre commentaire sur les mêmes Epîtres, que Pierre, Abbé dans la Province de Tripoli, avoit composé des seuls passages de saint Augustin, sans y rien ajouter du sien, mais avec une si grande liaison des passages les uns avec les autres, qu'il sembloit que ce fût un ouvrage suivi de ce Pere. Il se donna beaucoup de mouvemens pour trouver de petites remarques, qu'on disoit que saint Ambroise avoit faites sur les mêmes Epîtres; mais il paroît qu'il ne put les découvrir. Comme toutes ces explications n'étoient pas fort étenduës, il en fit ramasser de plus amples; sçavoir, celles qu'Origene avoit faites sur l'Epître aux Romains en vingt livres, que Rufin réduisit à dix en les traduisant; celles de saint Augustin sur la même Epître, mais qui ne sont point achevées; ses questions à Simplicien sur cette Epître; ses commentaires sur celle aux Galates, & ceux de saint Jérôme sur la même Epître, & sur celle à Philemon. Il fit chercher partout les commentaires qu'on disoit que saint Jérôme avoit faits sur les autres Epîtres de saint Paul, sans pouvoir les déterrer. Il en trouva un de saint Chrysostôme sur ces mêmes Epîtres, qu'il mit dans une même armoire avec les autres manuscrits grecs, afin d'y avoir recours lorsque les explications des Latins ne seroient pas assez étenduës. Il conseille à ses Freres de ne pas négliger les ouvrages des modernes, lorsqu'ils ne trouveront pas de quoi se satisfaire dans ceux des anciens. Telles sont les remarques de Cassiodore sur le huitième volume.

Neuvième
volume.
Des Actes des
Apôtres & de
l'Apocalypse.
Pag. 515.

X. Le neuvième & dernier volume de la Bible, selon le partage qu'il en avoit fait, contenoit les Actes des Apôtres & l'Apocalypse de saint Jean. Pour avoir un commentaire sur les Actes, il avoit fait traduire en latin par ses amis, les cinquante-cinq Homelies de saint Chrysostôme sur ce livre qu'il

avoir trouvées en grec. Il paroît qu'il avoit sur l'Apocalypse un commentaire de saint Jérôme, & une explication courte des endroits les plus difficiles par Victorin; il remarque que Vigile, Evêque Africain, avoit écrit sur le regne de mille ans dont il est parlé dans l'Apocalypse, & que Ticonius, Donatiste, n'avoit pas mal réussi à expliquer certains endroits de ce livre: Mais parce qu'il y avoit d'autres endroits de son commentaire infectés de ses erreurs, Cassiodore mit des marques dans cet ouvrage pour distinguer ce qu'il y avoit de bon d'avec ce qui en étoit mauvais. Il dit aussi que saint Augustin a expliqué plusieurs endroits de l'Apocalypse dans ses livres de la Cité de Dieu, & que depuis peu, Primase, Evêque en Afrique, l'avoit expliquée en cinq livres avec exactitude, & qu'il y en avoit joint un sixième où il faisoit voir ce qui rendoit un homme hérétique.

XI. Après avoir désigné tous les Commentateurs que l'on pouvoit lire sur chaque livre de l'Ecriture sainte, Cassiodore recueillit en un corps les Ecrivains dont les ouvrages étoient intitulés, *Introduction de l'Ecriture*, parce qu'ils y donnoient pour ainsi dire, la clef qui en ouvre les mysteres, & qu'ils en découvroient les differens sens. Ceux qu'il nomme sont Ticonius, Donatiste; saint Augustin, dans ses livres de la Doctrine Chrétienne; Adrien, Eucher, & Junilius Evêque d'Afrique. Il veut que si ces Introduceurs ont passé quelque chose, l'on ait recours aux Commentateurs; qu'on lise avec soin les Maîtres Catholiques qui ont décidé les questions difficiles; que l'on aille chercher jusques dans les Lettres des Peres, l'explication qu'ils y ont donnée de certains endroits; & qu'enfin, l'on entre souvent en conference sur les difficultés de l'Ecriture avec des vieillards éclairés & consommés dans l'étude. Il convient qu'il avoit appris par cette voye beaucoup de choses, & en peu de tems, ce qu'il ne croyoit pas faisable avant de l'avoir expérimenté.

Des introductions à l'Ecriture.
Cap. 10, pag. 515.

XII. Il parle ensuite des quatre premiers Conciles généraux qui ont affermi les fondemens de notre foi, qui en ont établi les verités, & nous ont appris à nous garantir de la mauvaise doctrine des Hérétiques. Ces Conciles sont ceux de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine. Il ne dit rien du second de Constantinople, appelé le cinquième général, parce qu'apparemment il écrivoit son livre de l'Institution avant l'an 553, auquel ce Concile fut tenu. Il marque

Des Conciles
Cap. 11, pag. 515.

qu'il avoit fait traduire en latin le volume circulaire du Concile de Calcedoine; c'est-à-dire, comme il l'explique, le volume qui renfermoit les lettres de tout le monde, ou plutôt celles que les Evêques avoient écrites pour la confirmation du Concile de Calcedoine, & que l'Empereur Leon avoit fait recueillir en un corps.

Canon de l'Écriture selon saint Jérôme. *Cap. 12, pag. 516.*

XIII. Cassiodore donne après cela, le canon des livres de l'Écriture, en remarquant que saint Jérôme avoit traduit sur l'hebreu tous les livres de l'ancien Testament, en les divisant par versets, afin qu'il fût plus aisé de faire en lisant sa version, les pauses & les ponctuations nécessaires pour en comprendre le sens. Il rapporte deux autres canons de l'Écriture; l'un de saint Augustin, & l'autre selon l'ancienne version; & un troisième, suivant la traduction des Septante. Saint Augustin vouloit que lorsqu'il y avoit faute dans les traductions latines; on recourût au texte grec; cela engagea Cassiodore à procurer à ses Freres un exemplaire grec de l'Écriture, afin qu'ils ne leur manquât pour en acquérir le vrai sens.

Chapitres 13 & 14, page 516.

Chapitre 15, pag. 517.

XIV. Après avoir donné indistinctement à tous ses Freres des regles pour lire utilement les divines Écritures, il s'adresse aux plus habiles d'entr'eux, qu'il avoit chargés de revoir les exemplaires des Livres sacrés, & d'en corriger les fautes. Il veut que pour s'acquitter dignement d'un travail si important, ils conservent les *idiotismes* ou les propriétés de la langue hebraïque ou grecque, & les manieres de parler qui sont consacrées dans l'Écriture, & ne sont point dans l'usage commun. Il les renvoie sur cela aux livres que saint Augustin a faits sur les cinq livres de Moïse, celui de Josué, & celui des Juges, dans lesquels il traite des différentes façons de parler qui sont propres aux saintes Écritures. Il leur défend aussi d'alterer les noms hebreux, soit d'hommes, soit de lieux, comme sont ceux de Seth, d'Enoch, de Noé, de Sion, d'Oreb, d'Hermon & autres semblables, parce qu'en les déclinant on pourroit en changer la signification qui a souvent rapport à quelque chose de mysterieux. Il leur défend encore de changer les noms par d'autres synonymes, ni même les expressions (a) qui sont con-

(a) Nec illa verba tangenda sunt, quæ interdum contra artem quidem humanam posita reperiuntur: sed autoritate multorum codicum vindicantur; corrumpi siquidem nequeunt, quæ inspirante Domino dicta noscuntur. *Cassiodor. de institut. cap. 13.* Maneat ubique incorrupta locutio quæ Deo placuisse cognoscitur, ita ut fulgore suo niteat. non humano desiderio carpenda subjeat. *Ibid.*

tre les regles de la Grammaire; la raison qu'il en donne est qu'elles nous font mieux entendre le sens de l'Écriture, qui est assez belle d'elle-même, sans emprunter de l'éclat des arts liberaux; & que l'on ne doit pas regarder comme corrompus & impropres, des termes que l'on sçait par le témoignage de plusieurs manuscrits, être ceux que Dieu a inspirés aux Ecrivains sacrés. Il rapporte plusieurs expressions familières aux Ecrivains sacrés, & marque comment on doit les entendre. Laver ses mains, dit-il, est n'avoir point de part à quelque chose. Le terme, *une fois*, signifie résolution constante & immuable. Celui de *juré*, quand il est attribué à Dieu, veut dire seulement confirmer. Le terme de *piés*, se prend pour l'action. Il fait remarquer que lorsque des noms se trouvent employés dans un cas ou dans un genre contraire aux regles de la Grammaire, il faut les conserver tels qu'ils se trouvent dans le plus grand nombre des manuscrits; que si toutefois il se trouvoit quelques expressions absurdes, il faudroit les corriger ou sur la version grecque des Septante, revüe par saint Jérôme, ou sur les traductions latines que ce Pere a faites de l'hebreu. Quant à l'ortographe, il renvoye ses Freres au traité qu'il avoit fait sur cette matiere; ce qui pourroit donner lieu de croire qu'il avoit fait ce traité avant le livre de l'Institution: mais nous avons déjà remarqué que Cassiodore, après avoir composé le livre de l'ortographe, revit tous ses ouvrages. Il put donc ajouter à son Institution aux divines Ecritures, ce qu'il dit ici du livre de l'ortographe, où il fait mention expresse de celui de l'Institution. Il exhorte ses Freres à poursuivre le travail qu'il avoit commencé sur l'Écriture, & à amasser autant qu'ils le pourroient, des traités sur ce sujet. Il dit à ceux qu'il avoit chargés de corriger & revoir les manuscrits, d'imiter la main de l'Ecrivain, afin que rien n'en gâtât la beauté, & de considerer attentivement (a) que ce qu'il leur confioit étoit l'utilité commune des Chrétiens, le trésor de l'Eglise & la lumiere des ames.

XV. Il fait admirer la douceur des divines Ecritures, la
 suite des événemens qu'elles representent, l'utilité de ses con-
 noissances, la solidité de sa doctrine, la beauté de ses préceptes

Chapitre 16;
 pag. 519.

(a) Considerate qualis vobis causa commissa sit; utilitas Christianorum, the- | saurus Ecclesie, lumen animarum. Cassiod. de institut. cap. 15, pag. 519.

& de ses ordonnances; ensuite il propose à ses Freres la lecture des saints Peres qui ont travaillé à la défense de la foi contre les Hérétiques, ou à maintenir la discipline de l'Eglise. Les ouvrages qu'il nomme sont les treize livres de saint Hilaire sur la Trinité, les traités de saint Ambroise à l'Empereur Gratien; les quinze livres de saint Augustin sur la Trinité; le livre de la Foi, composé par l'Evêque Nicetius; les livres des Offices de saint Ambroise; ceux que saint Augustin a composés sous les titres de la vraie Religion, de la Doctrine Chrétienne, du Combat Chrétien, du Miroir, de la Cité de Dieu, & de divers autres marqués dans le catalogue de Possidius, auquel Cassiodore renvoie. Il leur conseille aussi la lecture de diverses histoires, qui ont du rapport à la Religion, comme sont les livres des antiquités Juives par Joseph, que l'on peut regarder comme un second Tite-Live; ceux qu'il a écrits sur la captivité des Juifs; l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe avec la continuation de Rufin; celles de Socrates, de Sofomene, de Theodoret, d'Orose & de Marcellin; les Chroniques d'Eusebe, de saint Jerôme & de saint Prosper avec celle de Marcellin; les Catalogues des Hommes illustres, de saint Jerôme & de Genade de Marseille. Cassiodore avoit mis tous ces livres dans sa Bibliothèque, avec les traductions latines de ceux qui avoient été écrits originairement en grec. Il reconnoît que ce fut par ses soins que l'on traduisit les livres des antiquités Juives de Joseph. Il fait l'éloge de la plupart des Auteurs dont il conseilloit la lecture, entr'autres de saint Hilaire, de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Jerôme, de saint Augustin. Il dit de saint Cyprien (a) qu'après avoir soutenu dans la foi par ses predications ceux qui chanceloient, relevé ceux qui étoient tombés, & conduit jusqu'au martyre les Confesseurs, il étoit devenu lui-même Martyr, afin que ses actions ne fussent pas au-dessous de ses paroles. Il joint à ces illustres Ecrivains le Prêtre Eugippius, Abbé du Monastere de saint Severin proche de Naples, qui après s'être rempli de la lecture de l'Ecriture sainte & des ouvrages de saint Augustin, en composa comme un corps de Theologie divisé en trois cens trente-huit chapitres,

Chapitre 17,
pag. 520.

Chapitres 18,
19, 20, 21, 22,
pag. 521.

Chapitre 23,
pag. 522.

(a) Quantos ille dubitantes non pertulit labi, lapsos verò firmissimâ predicatione solidavit, Confessores ad martyrium usque perduxit? Et ne minor esset predicationibus suis, ipse quoque martyrii coronâ decoratus est. *Ibid. cap. 19, pag. 521.*

réduisant dans un seul volume ce que l'on auroit à peine trouvé dans une grande Bibliothèque. Il dédia cet ouvrage à la vierge Proba, la même à qui saint Fulgence adressa deux traités de la Virginité. Il y joint encore Denys le Petit, dont il louë la vertu & le sçavoir.

XVI. Afin que ses Religieux fussent à couvert de toute surprise de la part des Hérétiques, il leur ordonne de lire encore les actes des Conciles d'Ephese & de Calcedoine avec les lettres que les Evêques avoient écrites pour marquer qu'ils en adoptoient la doctrine & les décrets. Tous ces monumens étoient entre leurs mains. Il leur ordonne de rejeter tout ce qui a été fait par des Auteurs suspects, qui s'éloignent des regles communes & de la doctrine des Peres : regardant comme l'origine de l'erreur de tout aimer dans un Auteur suspect, & de vouloir défendre indistinctement tout ce que l'on y trouve. Car il est écrit : *Eprouvez tout, & approuvez ce qui est bon.*

Chapitres 23
& 24, pag.
522.

1. Thessal. 5,
21.

XVII. La Cosmographie ou la Géographie pouvant être très-utile à ceux qui étudient l'Écriture sainte, parce qu'elle leur donne la facilité de connoître la situation des lieux dont il est parlé dans les Livres sacrés, Cassiodore recommande à ses Freres de lire les meilleurs Géographes dont il leur avoit laissé les écrits. Il nomme l'Orateur Julius, le même apparemment qui fut Précepteur du fils de l'Empereur Maximin. L'ouvrage que Cassiodore avoit de lui sur la Cosmographie étoit si exact qu'il ne laissoit rien à désirer sur cette matiere. Les mers, les isles, les montagnes les plus fameuses, les Provinces, les Villes, les fleuves, les Peuples, tout cela y étoit détaillé. Il nomme encore la description que le Comte Marcellin avoit faite de Constantinople & de Jerusalem; la table de Denys, & la Géographie de Ptoloméé qui parle si clairement de tous les lieux du monde, qu'il semble en la lisant qu'on n'est étranger nulle part. Ainsi demeurant toujours dans un même lieu, ce qui est convenable aux Moines, comme il est dit par Cassiodore, vous parcourrez en esprit ce que tant de différens Auteurs ont recueilli des travaux de leurs longs voyages.

Chapitre 25.
De la Cosmo-
graphie, pag.
523.

XVIII. Ce ne fut pas assez pour lui d'amasser un grand nombre de livres, ni d'en marquer le contenu à ses Disciples; il voulut leur épargner la peine d'ouvrir plusieurs volumes, lorsqu'ils n'auroient besoin que d'un. C'est pourquoi il écrivit lui-même, mais en abrégé & en lettres rouges, au commen-

Chapitre 26.
Des inter-
scriptores
des livres,
pag. 523.

cement de chaque volume, ce qu'il contenoit. A la tête du volume où l'Octave étoit renfermé, il mit les trois premières lettres de ce nom OCT. & fit la même chose à l'égard des huit autres volumes de sa Bible.

Chapitre 28.
De l'étude des
lettres huma-
ines, pag. 524.

XIX. Sçachant que la plûpart des saints Peres avoient étudié les lettres humaines, & que plusieurs d'entr'eux, comme saint Cyprien, Lactance, Victorin, Optat, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Augustin, saint Jérôme, en avoient retiré de grands avantages; que Moyse même étoit très-instruit dans toutes les sciences des Egyptiens, il conseille l'étude des lettres prophanes à ses Religieux, pourvû qu'ils le fassent avec modération, & dans la vûe d'en tirer du secours pour l'intelligence des Livres saints. Il ajoute que si un tempéramment froid qui glace le sang dans les veines, comme parle Virgile, & qui assiege le cœur, empêche quelques-uns des Freres de devenir parfaitement sçavans dans les Lettres sacrées ou dans les sciences humaines, il faut qu'après y avoir fait un progrès médiocre qui leur serve de fondement, ils prennent, selon que le dit le même Poëte, leurs plaisirs dans les champs & dans les ruisseaux qui arrosent les plaines. Ce n'est pas en effet une occupation contraire à l'état des Moines de cultiver les jardins, de labourer la terre, de se réjouir de l'abondance des fruits, puisqu'il est écrit: *Vous vivrez des travaux de vos mains, & en cela vous serez bienheureux, & vous vous en trouverez bien.* Il indique à ces sortes de Religieux les Auteurs qui ont écrit de la Maison rustique, & de l'agriculture, sçavoir Gargilius, Marial, Columelle & Æmilien. Ils avoient traité de la maniere de cultiver la terre, d'élever des abeilles, de nourrir des pigeons & même des poissons. Cassiodore avoit mis tous leurs ouvrages dans sa Bibliothèque. Il trouvoit cet avantage dans ces sortes d'exercices manuels, que l'on en pouvoit tirer de quoi nourrir les étrangers, & soulager les malades.

Psal. 127, 2.

Chapitre 29.
Description
du Monastere
de Viviers,
pag. 524.

XX. La situation du Monastere de Viviers les invitoit à préparer beaucoup de choses pour les étrangers & pour les pauvres. Il y avoit des jardins arrosés de plusieurs canaux, & le voisinage du petit fleuve Pellene fournissoit du poisson en abondance. Il étoit aussi très-facile d'en tirer de la Mer qui étoit au bas du Monastere, & de le conserver dans les réservoirs que Cassiodore avoit fait creuser dans la concavité de la montagne. Il avoit aussi fait faire des bains pour l'usage des infirmes, & conduire à cet effet des fontaines d'une eau excellente à boire

&

& salutaire à ceux qui ufoient de ces bains. Il trouva le moyen de tirer assez d'eau du fleuve pour faire tourner les moulins de Viviers sans les exposer aux inondations. Enforte que les Religieux ne manquant d'aucune commodité dans l'enceinte de leur maison ne devoient point être tentés d'en sortir. Il passe de la description qu'il en fait aux écrits de Cassien, dont il leur conseille la lecture pour connoître quels sont les vices que l'on doit combattre dès l'entrée en religion. Cet Auteur dépeint, dit-il, si naturellement les mouvemens déréglés de l'ame, qu'il semble faire voir à l'œil, & même toucher sensiblement aux hommes leurs propres défauts & leurs excès, & les forcer pour ainsi dire à s'en donner de garde, au lieu qu'auparavant les ténèbres qui les environnoient les empêchoient de s'en appercevoir. Il leur dit que si après s'être suffisamment instruits & formés dans les exercices de la vie Cénobitique, ils aspirent à quelque chose de plus parfait, ils pourront aller mener la vie heureuse des Anachorettes dans l'agréable solitude du Mont-Castel, qui ressembloit fort à la demeure des Ermites, quoiqu'enfermée de murailles.

XXI. Entre tous les travaux des mains, il donne la préférence à celui de transcrire des livres, pourvu qu'on les transcrive lisiblement & avec exactitude. La raison qu'il donne de cette préférence, est que les Moines en lisant & relisant si souvent les saintes Ecritures, ce qui est nécessaire pour les transcrire, s'en remplissoient l'esprit & s'en instruisoient eux-mêmes, en même-tems qu'ils répandoient partout la doctrine sacrée comme une semence céleste, qui fructifie dans les ames. Il donne à cet art tous les éloges qu'on peut lui donner, en disant que l'Antiquaire prêche aux hommes de la main seule, qu'il leur annonce le salut en silence, qu'il fait la guerre au démon par la plume & par l'encre; que Satan reçoit autant de blessures qu'un habile Copiste écrit de paroles du Seigneur. Sans sortir de sa place, il court, dit-il, diverses Provinces par le moyen de ses ouvrages qui se répandent en divers endroits. Son travail est lu dans les lieux saints. Les Peuples en entendent la lecture, & ils apprennent par-là à se convertir & à servir Dieu avec une conscience pure. Je n'ose presque dire qu'on ne peut le récompenser dignement de tant de biens qu'il procure par son art, pourvu toutefois qu'il agisse avec une grande pureté d'intention, & non par ambition ou par cupidité. L'homme par le moyen de cet art multiplie la divine parole. On écrit avec

Chapitre 30.
Des Copistes
ou Antiquai-
res, pag. 525.

trois doigts des oracles prononcés par toute la sainte Trinité. On se sert de cannes & de roseaux pour écrire des paroles célestes, afin d'employer contre le diable, ce que lui-même fit employer par ses ministres pour outrager Jesus-Christ dans son divin chef, à sa passion. Pour ne rien laisser à dire, les Ecrivains imitent en quelque sorte Dieu même, qui a écrit sa Loi de son propre doigt. Mais afin que les Religieux occupés à transcrire les livres, s'acquittassent avec exactitude de ce travail, & qu'ils pussent même corriger des fautes d'ortographe qui se seroient glissées dans les originaux, il les renvoie à plusieurs anciens Auteurs qui avoient écrit sur l'ortographe, & dont il avoit ramassé les ouvrages dans sa Biblioteque. De ce nombre étoit Velleius Longus, Curcius Valerianus, Pappirianus, Adamantius, Martirius, Eutyches, Phocas, Diomedes & Theodisus. Il donna encore à ses Religieux d'habiles Ouvriers pour leur apprendre à relier, à couvrir les livres, & à en enrichir la couverture, afin que le dehors répondît à la beauté inestimable des sacrés écrits qui étoient renfermés au-dedans. Il se donna lui-même la peine de dessiner les différentes manieres des couvertures de livres, pour que chacun pût choisir celle qui lui plairoit davantage. Il pourvut aussi son Monastere de lampes perpétuelles, qui conservoient toujours leur lumiere, & se nourrissoient d'elles-mêmes sans qu'on y touchât, ou qu'on les remplît d'huile; & de diverses horloges dont les unes marquoient les heures au soleil, les autres par le moyen de l'eau qui imitoit le cours du soleil, & servoit pour la nuit aussi bien que pour le jour.

Chapitre 31.
Du soïn des
malades, pag.
526.

XXII. Il dit à ceux qui étoient chargés du soïn des malades, qu'ils doivent les soulager avec beaucoup de soïn, dans la persuasion qu'ils en recevront la récompense de celui qui donne les biens éternels pour des temporels; que pour mieux remplir leurs offices, il est à propos qu'ils se rendent habiles dans la Médecine, & dans la Pharmacie, en étudiant la nature des simples & la maniere de les mêlanger. Il veut néanmoins qu'ils ne mettent pas leur confiance dans la vertu des herbes ni dans les conseils humains; parce qu'encore que la Médecine soit établie de Dieu, c'est lui qui donne la vie. Il leur conseille de lire l'Herbier de Dioscoride où toutes les herbes des champs étoient peintes avec une propreté admirable; & ensuite les ouvrages d'Hypocrate, de Galien & d'Aurelius Coelius, qu'il leur avoit laissés dans sa Biblioteque.

XXIII. Lorsque Cassiodore écrivit son Traité de l'Institution, Chalcedonius & Geronce qu'il qualifie hommes très-saints, étoient Abbés de ses deux Monasteres, c'est-à-dire, de Viviers & de Cattel. Il paroit même qu'ils en furent les premiers Abbés; mais quoique ce fussent deux Monasteres à cause des différens exercices qu'on pratiquoit dans l'un & dans l'autre, & à cause des deux Abbés qui les gouvernoient, on pouvoit en quelque sorte les regarder comme un seul Monastere, parce qu'ils étoient renfermés dans la même clôture. Dans l'exhortation qu'il fait à ces deux Abbés, il les avertit de disposer toutes choses avec tant de prudence qu'ils puissent avec la grace de Dieu conduire leurs Religieux à la possession de la vie éternelle; d'exercer sur toute chose l'hospitalité; de soulager les pauvres dans tous leurs besoins; d'instruire dans les bonnes mœurs les gens de la campagne, qui se présenteroient à eux pour apprendre à connoître la vérité & le chemin du salut; d'éviter eux-mêmes l'oïveté; de s'appliquer à la lecture des divines Ecritures & des Commentaires des plus célèbres Docteurs de l'Eglise; de lire aussi les vies des Peres & les actes des Martyrs, pour s'exciter, à leur exemple, à la pratique de la vertu, sçachant que la couronne s'accorde non-seulement à ceux qui répandent leur sang pour la foi, ou qui surmontent les tentations de la chair en vivant dans le célibat; mais aussi à tous ceux qui avec le secours de Dieu mortifient leurs passions, & croient tout ce qu'il faut croire. Que celui qui pèche moins en rende grâces à Dieu, qui par sa miséricorde l'a préservé de chutes plus fréquentes; mais que celui qui est tombé plus souvent, prie Dieu continuellement, sans se défendre par de mauvaises excuses. Rien de plus insensé que de vouloir en imposer à celui qu'on ne peut tromper.

XXIV. Cassiodore finit son Livre de l'Institution par une priere qu'il semble n'avoir dictée que pour en donner une formule à tous ceux qui s'appliquent à l'étude & à la lecture: Donnez, dit-il, Seigneur, à ceux qui lisent & qui étudient, l'avancement & le progrès. Accordez à ceux qui cherchent l'intelligence de votre Loi, le pardon & la rémission de leurs péchés, afin que désirant avec tant d'ardeur d'arriver à la lumière & à la claire connoissance de vos saintes Ecritures, nous n'en soyons pas empêchés par les ténèbres & les nuages de nos fautes. Attirez-nous à vous par la vertu de votre toute puissance. Ne permettez pas que nous nous égarions par notre propre

Chapitre 32.
Exhortation
aux Abbés
Chalcedo-
nius & Geron-
ce, pag. 526.

Chapitre 33:
Priere de Cas-
siodore, pag.
527.

volonté , après nous avoir rachetés de votre sang précieux ; ni que votre image qui est gravée en nous soit défigurée , & perde la beauté de ses traits , qu'elle ne peut conserver si vous ne la défendez des insultes de l'ennemi. Qu'il lui suffise de nous avoir blessés mortellement dans la personne d'Adam , & qu'il cesse d'employer de nouveaux moyens pour nous surprendre & nous tromper. Puis s'adressant à ses Religieux : Hâtez-vous , leur dit-il , de faire de grands progrès dans les sciences des saintes Ecritures. Animez-vous-y en considerant que c'est pour vous remplir de doctrine , que j'ai amassé un si grand nombre de livres , & de livres si bien conditionnés & si bien choisis. Le témoignage que Cassiodore se rend à cet égard ne pouvoit être suspect à des personnes qui avoient sous leurs yeux la riche Bibliothèque qu'il leur avoit formée à grands frais , & qui étoient témoins du soin qu'il avoit pris de n'y mettre que des livres utiles , & d'en orner tous les dehors & les couvertures. Il est de tous les anciens Ecrivains ecclesiastiques celui qui s'appliqua le plus à faire fleurir les études ; qui fit le plus de dépense pour amasser des livres ; qui se donna le plus de soin pour n'avoir dans sa Bibliothèque que des exemplaires corrects ; qui eut le plus de zele pour faire copier les meilleurs livres ; & le premier qui en ait fait une occupation réglée des Moines. Cette attention , qui a produit de si grands avantages à l'Eglise par la multiplication des manuscrits que les Moines des autres Monasteres transcrivirent depuis , à l'imitation de ceux de Viviers , étoit surtout nécessaire dans le tems de Cassiodore , où la plupart des ouvrages des Anciens auroient péri par les guerres dont l'Italie , la Sicile , l'Afrique & plusieurs autres Provinces furent affligées , s'il n'avoit pris la peine de les faire transcrire.

§. VI.

*Traité des sept Arts liberaux, de l'Oraison, de l'Ortographie,
& des tropes ou des figures.*

Traité de la
Grammaire ,
pag. 528 ,
cap. I.

LE Traité des Arts liberaux suit immédiatement le Livre de l'Institution , quoiqu'il eût dû , ce semble , le précéder , l'ordre voulant qu'on soit instruit dans les Lettres humaines avant de s'appliquer à l'étude de l'Ecriture sainte. Mais Cassiodore crut devoir donner la première place au Livre de

l'Institution, à cause de l'importance de la matière, qui est beaucoup au-dessus de celle qui fait l'objet des Arts libéraux. Il en met sept dans son Traité, dont chacun fait un chapitre particulier, sçavoir la Grammaire, la Réthorique, la Dialectique, l'Arithmétique, la Musique, la Géométrie & l'Astronomie. Le nom de Grammaire vient d'un mot grec qui signifie Lettre. Cadmus fut l'inventeur des Lettres, mais il n'en inventa que seize dont il fit part aux plus studieux d'entre les Grecs, qui par la vivacité de leur esprit inventerent les autres. Cassiodore nomme entre les Auteurs qui ont écrit le mieux sur la Grammaire, Helenus & Priscien Auteurs Grecs, Palemon, Phocas, Probus, Censorin & Donat Grammairiens Latins. Il s'arrête à ce dernier, comme au plus méthodique & plus propre pour aider les Commencans. Il dit qu'il avoit lui-même fait deux livres de Commentaires sur Donat, & que saint Augustin avoit aussi écrit sur la même matière. Ce qui nous reste de Cassiodore, est imparfait; & nous n'avons plus le Traité de saint Augustin. Cassiodore parle aussi d'un recueil de figures au nombre de quatre-vingt-dix-huit, fait par un nommé Sacerdos. Ce recueil n'est pas venu jusqu'à nous.

II. Il dit en parlant de la Réthorique que trois choses font l'Orateur : le génie naturel, l'art & l'exercice, & que pour remplir la signification de son nom il doit enseigner, toucher & contenter son Auditeur. Il explique toutes les parties de la Réthorique, & propose à ceux qui veulent réussir en cet art la lecture des deux livres de Cicéron, commentés par Marius Victorinus; les douze livres des Institutions de Quintilien, & les trois volumes de Fortunatien, où cet Auteur s'expliquoit avec beaucoup de netteté, & ne disoit que ce qui étoit précisément nécessaire. Il définit la Réthorique l'art de bien dire.

De la Réthorique, pag. 531, cap. 2.

III. Il donne trois définitions de la Philosophie; la première, en disant qu'elle est la science des choses divines & humaines, autant qu'il est possible à l'homme; la seconde, en l'appellant l'art des arts, & la discipline des disciplines; la troisième, en la mettant dans la ressemblance de l'homme avec Dieu suivant que cela est possible à l'homme. Il l'appelle encore la méditation de la mort. Cette Philosophie convient, dit-il, aux Chrétiens qui ayant foulé aux pieds les vanités du siècle doivent imiter ici bas la vie des Bienheureux dans le Ciel, afin de pouvoir dire avec l'Apôtre : *Notre conversation & notre vie est dans le Ciel.* Il remarque que les premiers Philosophes n'avoient point donné

De la Dialectique, pag. 556, cap. 3.

Philipp. 3, 20.

de regles pour les syllogismes ou autres raisonnemens philosophiques ; qu'on les doit à Aristote , qu'il regarde comme le plus grand Maître de la Dialectique. Il parle des neuf livres de Varron sur la Rhétorique & la Dialectique, de l'introduction de Porphyre, des sept livres de Boëce sur celui d'Aristote qui a pour titre, *de l'Interprétation* ; d'un Traité d'Apulée de Madaure qui étoit aussi intitulé de *l'Interprétation* ; d'un livre de Marius Victorin sur les syllogismes hypothétiques, & d'un Traité de Tullius Marcellus sur le même sujet. Il nous apprend qu'il avoit lui-même composé d'amples Commentaires sur le livre de *l'Interprétation* d'Aristote, & un livre de la division.

De l'Arith-
métique, pag.
553, cap. 4.

IV. Il regarde l'Arithmétique, la Musique, la Géométrie & l'Astronomie comme autant de parties des Mathématiques, en mettant toutefois l'Arithmétique pour la première, parce que les autres en ont besoin pour faire leurs opérations. Il rapporte d'après Joseph, qu'Abraham avoit le premier donné aux Egyptiens la connoissance de l'Arithmétique & de l'Astronomie : A quoi il ajoute que les saints Peres ont parlé avec éloge de ces deux Arts, & qu'ils en ont persuadé l'étude à plusieurs, parce que ce sont des moyens de nous faire passer de la connoissance des choses corporelles à la contemplation des spirituelles. Il explique avec assez d'étendue ce qui regarde l'Arithmétique, & renvoie aux différens Traités qu'en ont fait chez les Grecs Nicomaque, & chez les Latins Apulée de Madaure, & Boëce qu'il appelle homme magnifique. Selon lui, Pythagore estimoit tant l'Arithmétique, qu'il avoit coutume de dire que Dieu avoit créé toutes choses avec nombre & avec mesure ; & il croit que ce Philosophe (a) avoit emprunté cette pensée du livre de la Sagesse où nous lisons : *Vous reglez toutes choses avec mesure, avec nombre & avec poids.*

Sap. 11, 21.

De la Musi-
que, cap. 5,
pag. 556.

V. C'est au même Pythagore qu'il attribue l'invention de la Musique, sur le témoignage d'un nommé Gaudentius dont il avoit fait traduire les ouvrages par son ami Mucien. Ce Philosophe en conçut l'idée sur le bruit des marteaux, & par le son que rendent des cordes tendues lorsqu'on les touche. Cassiodore cite divers Auteurs qui ont traité de la Musique, entr'autres Censorin, Alipius, Euclides, Ptolomé, Albinus & saint Augustin. Varron qui a aussi parlé de la Musique lui attri-

(a) Credo trahens hoc initium, ab illa sententia prophetali, quæ dicit, omnia Deum mensura, numero & pondere | disposuisse. Cassiodor. de Arithmet. cap. 4, pag. 553.

buë des effets merveilleux, en particulier d'appaifer les mouvemens des esprits violens & emportés; ce qui revient à la remarque que fait Cassiodore que David délivra Saül de l'agitation du malin esprit, par l'harmonie de sa harpe. Il rapporte qu'un Médecin fort habile au jugement des anciens, nommé Asclepiades, remit un phrénétique en son bon sens par le moyen d'une symphonie. Mais il veut que l'on rejette comme fabuleux tout ce que l'on dit de la lyre d'Orphée & du chant des Syrenes.

VI. Il définit la Géométrie, la dimension ou mesure de la terre. Il s'étend peu sur cette partie dont il se contente de donner les principes, renvoyant ceux qui voudroient s'en instruire plus à fond à ce qu'en ont écrit Euclides, Appollonius & Archimedes. Il remarque que Boëce avoit traduit en latin l'ouvrage d'Euclides. Il dit aussi peu de chose de l'Astronomie qu'il appelle la Loi des Astres, parce qu'ils ne sçavent se mouvoir, ni s'arrêter que selon les loix que le Créateur leur a prescrites: d'où vient que l'on regarde comme des événemens miraculeux lorsque le Soleil s'arrêta pendant trois heures par l'ordre de Josué; qu'il rétrograda de dix degrés sous le regne d'Ezechias, & qu'il fut obscurci pendant trois heures au tems de la Passion du Sauveur. Il rejette comme contraires à la foi les connoissances de l'Astrologie judiciaire, & cite sur cela le sentiment de saint Basile & de saint Augustin.

De la Géométrie, & de l'Astronomie, cap. 6 & 7 pag. 558.

VII. On croit que le Traité intitulé *de l'Oraison* où Cassiodore en explique les huit parties, c'est-à-dire, le nom, les cas, les déclinaisons, le pronom, le verbe, l'adverbe, le participe, la conjonction, la préposition & l'interjection, est un des deux Commentaires qu'il dit (a) avoir faits sur Donat. Ce qui le prouve est le rapport que ce livre a avec celui de la Grammaire, & le titre de Commentaire qu'il porte dans un ancien manuscrit de l'Abbaye de saint Michel. On voit aussi que Cassiodore y répond à quelques difficultés que l'on faisoit sur certaines expressions de Donat à l'occasion de la composition des noms. L'autre Commentaire de Cassiodore n'a pas encore été rendu public.

Des huit parties de l'Oraison, pag. 561.

VIII. Il étoit âgé de quatre-vingt-treize (b) ans lorsqu'il

Traité de l'Orthographe, pag. 574.

(a) Cujus Donati gemina commenta reliquimus. Cassiod. de Grammatica, cap. 1, pag. 529.

entiendos anno ætatis meæ nonagesimo tertio, Domino adjuvante perveni. Cassiod. præfat. in lib. de Orthograph. pag. 574.

(b) Ad amantissimos orthographicos dis-

composa son Traité de l'Ortographie. Il y fut engagé par ses Moines qui lui avoient représenté qu'envain ils auroient appris ce que les Anciens avoient fait, & ce qu'il y avoit ajouté lui-même, s'il ne les instruisoit de la maniere dont ils devoient transcrire leurs ouvrages. Il leur donne donc dans ce Traité toutes les regles de l'ortographie. Mais ne voulant pas se faire honneur d'un ouvrage où il ne faisoit qu'abreger ceux des autres, il nomme les Auteurs de qui il avoit emprunré; sçavoir, Gnocus Cornufus, Velleius Longus, Curtius Valerianus, Papirianus, Adamantius, Martyrius, Eutyches, Cœsellius, Lucius Cecilius, & Priscien le Grammairen. Il marque dans des chapitres séparés ce qu'il avoit pris de chacun de ces Ecrivains.

Des tropes
ou figures de
l'Ecriture.

*Cassiod. praef.
in lib. de ortograph.
p. 574,
& lib. de grammat.
cap. 1,
pag. 529.*

IX. Il avoit mis dans un même volume trois Traités de Donat, avec le Recueil des tropes & des figures de Sacerdos. Ce Recueil contenoit, comme on l'a déjà dit, quatre-vingt-dix-huit tropes & autres figures. Cassiodore dit qu'elles n'étoient pas toutes de Sacerdos, & qu'il y en avoit de Donat. Ce qui donne lieu de croire qu'il avoit choisi dans ces deux Auteurs de quoi faire un autre Recueil; ou que Sacerdos avoit puisé lui-même dans le livre de Donat. On trouve deux livres sur cette matiere dans les éditions de Cassiodore & dans celles du vénérable Bede. Mais par un anachronisme de 200 ans ou environ, il est dit dans toutes les éditions de Cassiodore, excepté dans celle de Nivelles à Paris en 1589, qu'il avoit recueilli ces tropes des écrits de Bede, que l'on a confondu avec Sacerdos. Il est bien plus vraisemblable que Bede a pris quelque chose du Recueil de Sacerdos qu'il trouvoit avec les Œuvres de Cassiodore; de même qu'Isidore de Seville, à qui l'on donne aussi un livre des tropes. Celui que nous avons parmi les écrits de Bede se trouve dans un ancien manuscrit de l'Abbaye de Fleury, où il est attribué à Cassiodore & adressé à un Diacre nommé Galertus. Mais il est certain que le Recueil de Cassiodore s'adressoit non à ce Diacre, mais aux Moines de Viviers. D'ailleurs il est fait deux fois mention de saint Gregoire le Grand dans ce Traité; & on sçait que Cassiodore ne vivoit plus lorsque ce Saint occupoit le saint Siége. A quoi il faut ajouter que le Recueil de Cassiodore renfermoit quatre-vingt-dix-huit tropes; au lieu que le livre qui se trouve dans le manuscrit de Fleury, & parmi les Œuvres du vénérable Bede, n'en contient pas la moitié. Pour suppléer aux Recueils de Cassiodore que l'on croit perdus, le nouvel Editeur de ses écrits a ramassé un grand nombre de tropes

pes & de figures, qu'il a trouvées dans son Commentaire sur les Pseaumes. Il les a disposés par ordre alphabétique; & non content d'un exemple sur chaque figure, il en a mis quelquefois plusieurs pour l'utilité du Lecteur; en sorte que le nombre des tropes qu'il a recueillis du Commentaire de Cassiodore & de quelques autres endroits de ses ouvrages, passe le nombre de cent vingt. Trope est une figure par laquelle la signification naturelle d'un mot est changée en une autre qui n'est pas propre. On lit, par exemple, dans le Pseaume troisième: *Levez-vous, Seigneur; sauvez-moi, mon Dieu.* Ce n'est pas, dit Cassiodore, que l'on fasse lever Dieu comme s'il dormoit ou s'il étoit couché; mais c'est l'usage de l'Écriture de se servir en parlant de Dieu, des façons de parler usitées parmi les hommes. C'est donc dans un sens figuré que David dit à Dieu: *Levez-vous*, pour dire, *venez au plutôt à mon secours.*

Cassiodor. in Psal. 3. pag. 17.

§. V I I.

Du Traité de l'ame.

I. CASSIODORE après avoir donné au Public les douze livres de ses lettres, se promettoit un peu de repos, lorsque ses amis le presserent de travailler à un *Traité de l'Amé & de ses facultés.* Ils souhaitoient qu'il leur apprît sur ce sujet ce que l'on en trouvoit dans les Auteurs sacrés & profanes. Ce Traité leur sembloit nécessaire, parce qu'ils ne pouvoient souffrir de se voir privés de la connoissance d'une substance par laquelle l'homme connoît tant d'autres choses. Ils ajoutoient que pour être instruits de ce qu'elle est, il ne falloit que la consulter elle-même; & que pourvû qu'on l'interrogeât, elle ne manquoit pas de nous répondre, étant toujours au milieu de nous. Les sages ont fait aux hommes un précepte de l'étude de soi-même; comment l'accomplir si nous ne connoissons pas même les substances dont nous sommes composés? Nous étudions avec application le cours des astres, la nature des élémens, la cause des pluyes, des tempêtes, des vents & des tremblemens de terre, les raisons de la profondeur de la mer, les qualités & les vertus des plantes; quelle excuse pouvons-nous avoir pour nous dispenser de rentrer en nous-mêmes, afin d'étudier & d'apprendre ce qu'est notre ame? Ce sont-là les raisons des amis de Cas-

En quel tems & à quelle occasion ce traité a été fait.

stodore pour l'engager au Traité dont nous parlons. Il est divisé en douze chapitres.

Analyse de
ce traité, cap.
1. Pourquoi
l'ame est ainsi
appelée, pag.
525.

II. La matière du premier est de sçavoir pourquoi l'ame est ainsi appelée. Il déclare que par le nom d'ame il n'entend que celle de l'homme, parce que la vie des bêtes est dans le sang qui leur tient lieu d'ame, au lieu que l'ame de l'homme, parce qu'elle est immortelle, est entièrement dégagée du sang; ce qui la fait appeller *anaima*, c'est-à-dire, séparée du sang; d'où vient qu'après la mort du corps elle est aussi parfaite qu'auparavant. D'autres veulent qu'elle soit appelée ame, parce qu'elle anime la substance de son corps & qu'elle le vivifie. Cassiodore distingue l'esprit de l'ame, parce que le terme d'esprit est un terme générique, qui se dit de Dieu, des Anges & des puissances de l'air, comme il se dit de l'ame. Il fait venir le mot latin *animus* dont on se sert pour signifier l'esprit, du mot grec *anemos*, qui signifie vent, à cause de la promptitude de ses pensées.

Cap. 2. Définition de l'ame. Elle est spirituelle & immortelle.

III. Il enseigne qu'au sentiment des plus habiles on peut définir l'ame de l'homme une substance particulière, (a) spirituelle, créée de Dieu, capable de donner la vie au corps, raisonnable & immortelle, & qui peut se tourner vers le bien ou vers le mal. Il prouve en particulier toutes les parties de cette définition. Que l'ame soit créée de Dieu, il n'y a aucune personne sage qui l'ignore ou qui en doute, puisque tout ce qui existe est ou Créateur ou créature; l'ame de l'homme n'a pas la vertu de créer, au-contraire elle a besoin de Dieu pour exister; elle est donc créature & tient de Dieu son être. Cassiodore cite sur cela deux passages de l'Écriture, l'un de l'Ecclesiaste, l'autre d'Isaïe. Il montre qu'elle est spirituelle, parce que tout ce qui existe est ou esprit ou corps. Il est évident que tous les corps sont étendus (b) en longueur, en largeur & en profondeur; on ne conçoit dans l'ame aucune de ces trois dimensions, elle n'est donc pas un corps, mais un esprit. Malgré la compagnie du corps auquel elle est unie, & qui semble l'appesantir,

Eccle. 12, 7.
Isai. 57, 16.

(a) Anima hominis ut veracium Doctorum consentit auctoritas, est à Deo creata, spiritualis, propriaque substantia sui corporis vivificatrix, rationalis quidem & immortalis, sed in bonum malumque convertibilis. Cassiod. de anima, cap. 2, pag. 525.

(b) Hanc proinde spiritalem substantiam probabilis & absoluta ratio confitetur: quia dum omnia corporalia tribus noverimus lineis contineri, longitudine, latitudine, profunditate, nihil tale probatur in anima reperiri. *Ud.*

elle pese avec curiosité les différentes opinions des hommes, elle pense aux choses célestes, elle les examine, elle souhaite même de s'élever aux plus sublimes connoissances de son Créateur; toutes ces choses ne peuvent convenir qu'à une substance spirituelle: d'où vient qu'elle est avertie dans les divines Ecritures de mépriser toutes les choses visibles & sensibles de ce monde. La preuve qu'elle anime & vivifie le corps, c'est qu'aussitôt qu'elle lui est unie, elle l'aime, elle est affligée de ses maladies, elle craint sa dissolution, & se rejouit de sa santé. Cassiodore explique comment l'ame par son union avec le corps sent seule la douleur & le plaisir que l'on attribue ordinairement au corps, & comment elle a des perceptions si différentes du son, de la lumiere, des couleurs, des odeurs & des saveurs, quoique ce ne soit pas elle qui se nourrisse des alimens qui lui occasionnent ces sortes de sensations, & qu'elle ne voye & n'entende que par les organes du corps. La raison qu'il donne de ce qu'elle s'afflige à la moindre blessure que reçoit un des membres de son corps, (a) c'est qu'elle est substantiellement dans toutes ses parties. Si elle n'y étoit que virtuellement, elle ne seroit point sensible, lorsque l'on couperoit un des membres du corps: comme le soleil ne sent rien, lorsque l'on coupe ses rayons, en les empêchant de pénétrer en quelque endroit. Elle est donc toute dans toutes les parties de son corps; & on ne peut pas dire qu'elle soit plus dans une que dans l'autre. Ce qui n'empêche pas qu'elle n'agisse plus fortement en un endroit, & plus foiblement dans un autre; mais elle donne la vie à routes. Qui peut douter, continue Cassiodore, que l'homme soit raisonnable, quand on voit qu'il traite des choses divines, qu'il connoit les choses humaines, & les conduit avec sagesse, qu'il apprend les beaux arts? C'est en cela qu'il surpasse tous les animaux, qui ne sont pas doués comme lui de la raison. Il appelle raison l'action de l'esprit, par laquelle de deux choses connues nous en inferons une troisième qui nous étoit auparavant inconnue. C'est encore par la force & les lumieres de la raison que l'on a inventé les lettres & les arts divers, si utiles à

(a) Si quod fortasè vulnus acceperit, statim condolet, quia ubique substantia-
liter inserta est. Quod si virtus ejus tan-
tum esset, incisum digitum non poterat
condolere: sicut nec sol probatur quid-
quam sentire si ejus radios secare tenta-

veris. Tota ergò est in partibus suis; nec
alibi major, alibi minor est: sed alicubi
intensius, alicubi remissius, ubique tamen
vitali intentione porrigitur. *Ibid.* pag.
596.

l'homme. Cassiodore prouve l'immortalité de l'ame par ce raisonnement : Tout ce qui n'est point composé de plusieurs parties, mais simple, est immortel : l'ame est simple de sa nature, elle est donc immortelle. Il dit encore, toute nature raisonnable qui se meut elle-même, est immortelle ; l'ame raisonnable se meut elle-même, elle est donc immortelle. Il ajoute, qu'étant faite à l'image de Dieu, il n'est pas permis de penser qu'elle soit sujette à la mort. On dira peut-être, comment est-elle semblable à Dieu, puisqu'elle n'a pas le pouvoir de créer comme Dieu des êtres immortels ? Cassiodore répond par cette comparaison : La peinture qui nous ressemble, peut-elle imiter ce que nous faisons ? Il donne pour une troisième preuve de l'immortalité de notre ame, le plaisir que nous trouvons à penser à l'immortalité ; le désir que nous avons de nous faire une réputation qui aille au-de-là de notre vie ; la crainte des peines éternelles dont nous sommes frappés, & le désir d'une immortalité bienheureuse. Il convient que l'ame, quoiqu'immortelle, ne laisse pas d'être susceptible de diverses passions, comme nous l'éprouvons tous les jours ; parce qu'elle est sujette au changement, tandis qu'elle est unie au corps. Elle n'en est pas même exempte (a) depuis sa séparation. Elle voit, elle entend, elle touche, non par les sensations du corps, mais d'une manière spirituelle. Il seroit absurde de dire qu'elle est moins libre dégagée du corps que lorsqu'elle étoit accablée de son poids. Cassiodore se sert de cette mutabilité ou inconstance de l'ame, pour montrer qu'elle n'est point une portion de la substance de Dieu, comme quelques-uns l'ont avancé ridiculement. Il ajoute qu'elle n'est pas non plus une partie de l'Ange, parce que l'Ange n'est pas de nature à être uni à la chair, comme l'ame qui compose un tout avec elle. Il rejette l'opinion de ceux qui ont cru que les ames existoient long-têms avant leur union avec le corps, & qu'on doit l'invention des arts aux idées qu'elles en avoient avant cette union, & dont elles se sont souvenues depuis.

Cap. 3. De la
qualité sub-
stantielle de
l'ame, p. 597.

IV. Il ne croit pas que l'ame soit de la nature du feu, comme quelques-uns se le sont imaginé, à cause de sa vivacité, & de la célérité de ses mouvemens ; il pense qu'on doit l'appeller

(a) Anima vivit in te post hujus sæculi amissionem, sed æquali mobilitate quæ illi attributa est. Videt, audit, tangit, ac reliquis sensibus efficacius valet : non jam ex partibus suis hæc intelligens, sed

omnia spiritualiter ex toto cognoscens. Alioquin absurdum est putare, minus posse liberam quàm mole brutissimi corporis ingravatam. *Ibid.* pag. 596.

plutôt lumière, & il en donne deux raisons : La première, c'est qu'elle est l'image de Dieu, qui, selon l'Apôtre, demeure dans une lumière inaccessible, & qui, selon saint Jean, est lui-même une lumière qui éclaire tous les hommes. Il tire la seconde raison de la clarté & de l'évidence des idées de l'ame, qui voit les choses clairement sans le secours d'aucune lumière extérieure. Mais il convient que la lumière de l'ame reçoit des accroissemens par la grace de Dieu, qui lui fait comprendre plus facilement des secrets même d'un ordre naturel.

V. Toute forme supposant nécessairement une superficie, & conséquemment un corps, & le corps étant de sa nature solide & palpable, Cassiodore soutient que l'ame qu'il avoit prouvé plus haut être spirituelle de sa nature, n'a point de forme : il s'objecte qu'il est dit de Jesus-Christ, *qu'ayant la forme de Dieu, il n'a point cru que ce fût pour lui une usurpation d'être égal à Dieu.* A quoi il répond que le terme de forme se prend en cet endroit pour la nature même de Dieu. Il s'objecte encore que l'Écriture semble attribuer des membres à l'ame, une langue, des mains, des doigts, comme on le voit dans la parabole de l'Évangile, où l'ame du mauvais riche prie celle du Lazare de lui apporter une goutte d'eau au bout de son doigt pour rafraichir sa langue brûlée de l'ardeur des flammes. Mais il soutient que l'Écriture n'emploie ces façons de parler que pour s'accommoder à la grossiereté de notre esprit, & pour nous faire connoître par les choses corporelles dont nous avons l'usage, les spirituelles que nous ne connoissons pas. C'est dans le même sens qu'elle donne à Dieu des yeux, des oreilles, des mains, & d'autres membres qui n'appartiennent qu'à l'homme.

cap. 4. De la forme de l'ame, pag. 598.

Philipp. 2, 6.

VI. Cassiodore distingue les vertus morales de l'ame, qui sont la justice, la prudence, la force, la temperance, de ses vertus ou propriétés naturelles, qu'il divise en cinq avec les anciens Philosophes. La première nous rend les choses sensibles; la seconde ordonne certains mouvemens aux organes du corps; la troisième leur commande le repos, lorsque l'ame veut s'appliquer avec plus d'attention; la quatrième anime le corps; la cinquième est l'appetit du bien & du mal. Il enseigne que toutes les ames sont semblables, & que si elles ne font pas toutes les mêmes fonctions, ni dans le même degré de perfection, cela ne vient que de ce que les corps qu'elles animent ne sont pas également bien organisés & disposés; les uns étant foibles, comme ceux des enfans; les autres blessés en quelque partie,

Des vertus morales & naturelles de l'ame. Cap. 5 & 6, pag. 598 & 599.

ou chargés de mauvaises humeurs, comme ceux des insensés. C'est ce qu'il montre par l'exemple du feu, qui étant dans le fond d'un vase fort étroit & couvert, n'a aucune force & s'éteint. Il ne veut donc pas que l'on dise que les âmes des insensés soient différentes de celles des hommes sages & raisonnables, ni que l'on pense que les âmes des enfans croissent avec eux. Ce n'est pas l'âme qui croît dans les enfans, mais la raison, à mesure que l'âge leur donne un plus long usage de la réflexion.

De l'origine
de l'âme, cap.
7, pag. 599.

VII. Dieu, selon Cassiodore, est seul Auteur de l'âme. Il la donne à l'homme par le souffle de sa bouche, c'est-à-dire, par son commandement : n'étant pas permis de penser que Dieu qui est un Être tout spirituel, ait une bouche par laquelle il ait inspiré la vie à l'homme. Il remarque que quelques-uns font de sentiment que les âmes des enfans sont engendrées de celles de leurs parens, de même que leurs corps sont engendrés de ceux de leurs pere & mere ; ajoutant qu'ils avoient donné dans cette opinion pour expliquer plus facilement la doctrine de l'Eglise sur le péché originel, qu'elle croit être transmis par Adam à tous ses descendans. Il ne refute point ce sentiment, & semble vouloir imiter la modestie de saint Augustin qui ne voulut point prononcer sur cet article. Il dit néanmoins que l'on doit croire fermement & sincèrement que Dieu (*a*) crée les âmes, & qu'il leur impute par des raisons justes, quoique cachées, le péché du premier homme, dont elles sont véritablement coupables, si l'on en excepte l'âme de Jesus-Christ qui a été conçu du Saint-Esprit. Lui qui devoit effacer les péchés des autres, n'en avoit point sans doute. Né d'une Vierge, il n'a rien tiré d'Adam, étant venu pour détruire le péché d'Adam, & le mal qu'il a causé.

Cap. 8. Du
siège de l'âme,
pag. 600.

VIII. Il y avoit des Philosophes qui plaçoient le siège de l'âme dans le cœur, où se forment les esprits vitaux. Cassiodore croit qu'on peut le mettre plus vrai-semblablement dans la tête, d'où elle conduit & gouverne l'homme. Entre plusieurs raisons qu'il en donne, celle qui paroît la meilleure est, que lorsque nous voulons penser attentivement à quelque chose, nous sen-

(*a*) Hoc autem veraciter fixèque credendum est, & Deum animas creare, & occulta quadam ratione justissimè illis imputare, quod primi hominis peccato teneantur obnoxii . . . Absque peccato sine dubio venit qui erat omnium

peccata soluturus : conceptus mystico inspiramine, natus ex Virgine, nihil de Adam traxit qui ut Adæ malum vinceretur, advenit. *Ibid.* cap. 7, pag. 599.

tons que cette opération se fait dans la tête, & que l'ame pour s'appliquer plus fortement, ferme, pour ainsi dire, toutes les ouvertures de l'endroit qu'elle occupe, c'est-à-dire, tous les sens.

IX. Il fait ensuite la description des principales parties du corps humain & de tous ses sens, dont il marque l'usage & les fonctions. Il en prend occasion de faire admirer la toute-puissance de celui qui l'a formé, & dit que quelque matériel & quelque gâté que soit ce corps par les vices auxquels il est sujet, & par les différentes blessures qu'il a reçues, il ne laisse pas d'être employé dans de très-nobles fonctions; que c'est le corps qui chante les célestes cantiques, qui fait les Martyrs, qui reçoit la visite de son Créateur; que c'est lui encore qui a reçu la Croix vivifiante du Rédempteur, & qu'il devient même le Temple de la Divinité, pourvu qu'il ne donne point retraite aux crimes.

Cap. 9. De la construction du corps humain, pag. 60

X. Il donne diverses marques auxquelles on connoît les bons & les mauvais hommes. Ceux-ci n'ont jamais de joye qui ne soit mêlée de tristesse; aussi-tôt que l'emportement impétueux du plaisir les abandonne, ils tombent dans le chagrin. Tantôt leurs yeux sont agités au-de-là de ce qui est nécessaire; tantôt ils les ont fixés. On les voit rêveurs, changeans, inconstans, irrésolus, inquiets, soupçonneux, occupés sans cesse à s'informer de ce que les autres pensent d'eux. Ils commencent des discours sans les achever. Ils passent continuellement d'une occupation à une autre. Lors même qu'ils n'ont point d'affaires, ils en paroissent accablés. Ils vivent dans des frayeurs continuelles, quoique personne ne les moleste; leur conscience leur tient lieu de supplice; ils sont leurs propres bourreaux, tandis que personne ne songe à leur faire de la peine. Au contraire celui qui vit dans l'innocence, après avoir surmonté ses passions, sçait se fixer & se borner, il est maître de son corps; il n'offense personne; il pardonne à ceux qui l'ont offensé; il donne des marques de charité à ceux qui le haïssent; nulle tristesse ne l'abbat; il ne craint point la mort, parce qu'il la regarde comme le commencement de son bonheur; il ne s'échauffe point à contester, il est véridique dans tous ses discours; s'il enseigne, c'est sans arrogance; il est libre avec humilité, sévère avec charité, simple dans ses vêtemens, sobre dans le boire & le manger; sans en être averti l'on n'a pas de peine à reconnoître celui que Dieu a comblé de tant d'avantages. Cassiodore dit que

Cap. 10 & 11. Comment on connoit les bons & les mauvais, pag. 602.

ce n'est pas seulement parmi les hommes, que l'on en trouve de ce caractère, qu'il y a eu aussi des vierges & des veuves si portées à l'observation des commandemens de Dieu, qu'elles ont donné de grands exemples de patience, surmonté l'infirmité de la chair, & remporté la couronne du martyre. Pour montrer combien Dieu favorise ses serviteurs, il rapporte une partie des miracles opérés par le ministère de Moïse, d'Elie & d'Elisée.

Cap. 12. De l'état de l'ame après la mort, pag. 603.

XI. Il définit la mort, la séparation de l'ame avec le corps. Dans cet état l'ame ne fait plus ni bien ni mal; (a) mais seulement elle éprouve jusqu'au jour du Jugement la douleur de ses mauvaises actions, ou elle ressent la joye du bien qu'elle a fait. Mais au jour du Jugement nous recevrons l'entiere récompense de nos œuvres bonnes ou mauvaises, chacun à proportion de ce que nous aurons fait de bien ou de mal. Ce en quoi nous serons égaux, (b) c'est que nous ressusciterons tous dans un âge parfait, en sorte qu'on ne verra plus ni enfans ni vieillards, ces diversités d'âges venant d'un changement qui n'aura plus de lieu dans l'autre vie. Il fait une description de l'état bienheureux des Saints dans le Ciel, & des supplices que les méchans endureront dans l'enfer. Il regarde comme inutile d'examiner quelles seront les causes de ces supplices éternels; mais il ne doute pas qu'il ne puisse y avoir un genre de tourmens qui fasse souffrir sans cesse les damnés, sans aucune diminution de sa rigueur, & que Dieu ne se serve à cet effet d'une substance propre à augmenter le sentiment de la douleur sans donner la mort. De combien de peines, dit-il, notre ame n'est-elle point affligée en ce monde; & toutefois elle ne périt point? Ne voyons-nous pas de certaines montagnes qui poussent sans cesse des flammes, & qui néanmoins subsistent toujours? La Salamandre se nourrit de flammes & se rétablit par la chaleur du feu. On voit aussi certains petits vers qui se nourrissent dans l'eau bouillante; qui peut donc douter que le feu destiné au supplice des méchans ne doive être éternel? Il finit son Traité de l'ame par

(a) Cùm fuerimus hac luce exui . . . nihil boni malique faciemus, sed usque ad tempus judicii, aut de præteritorum actuum pravitate mœremus, aut de operationis nostræ probitate lætamur. *Cassiod. de anima, cap. 12, pag. 603.*

(b) Nam & distans beatitudo bonos

continet, & impios dispar pœna constringit. Ætas planè omnibus una atque perfecta futura est. Nam quemadmodum ibi erit minor, ubi non crescitur? Aut quare senex, ubi non defieitur? Mutabilitates istæ ad interitum tendunt. Unum est quodcumque perpetuum. *Ibid.*

une très-belle priere ou il reconnoît qu'il n'y a rien en nous digne de récompense que Dieu ne l'y ait mis ; & qu'il est infiniment plus noble de le servir que de regner sur la terre , puisque par sa grace nous devenons d'esclaves , enfans ; d'impies , justes ; & de captifs , libres.

§. V I I I.

*Des Livres de Cassiodore qui sont perdus ,
ou qu'on lui a supposés.*

I. **O**N voit (a) par la préface de Cassiodore sur les douze livres de ses lettres , qu'il avoit fait plusieurs panégyriques en l'honneur des Rois & des Reines. Il ne nous en reste rien , ni des douze livres de l'Histoire des Goths (b) dont il parle au même endroit. Il avoit aussi composé (c) un livre de la division , une compilation des titres (d) & des sommaires de l'Ecriture , intitulée Mémemorial ; un Traité (e) des étymologies ; un Recueil de la Grammaire de Donat avec des Commentaires ; un Recueil de Traités des figures composés par Sacerdos ; & corrigé un Commentaire sur l'Épître aux Romains , en retranchant (f) tout ce qu'il y avoit trouvé de favorable à l'hérésie Pélagienne. Tous ces ouvrages ne sont pas venus jusqu'à nous. Mais M. le Marquis Maffei nous a donné depuis quelques années ses Commentaires sur les Epîtres & les Actes des Apôtres , & sur l'Apocalypse.

Livres de Cassiodore qui sont perdus.

II. On trouve dans la Bibliothèque de Cantbrige deux volumes sous le nom de Cassiodore , dont l'un est intitulé *des Offices Ecclesiastiques* ; & l'autre , *Sentences de Cassiodore tirées de saint Cyprien*. Il y en a un troisième dans la Bibliothèque d'Oxford sous

Ouvrages attribués à Cassiodore.

(a) Dixi etiam ad commendationem universitatis seu univ. Regis ac Regibus laudes. *Cassiodor. prefat. in lib. variar. pag. 2.*

(b) Duo locum libris Gothorum historia desloratis prosperitatibus condidisti. *Ibid.*

(c) Quorum omnium rationem in meo libro diligentius explicavi , quem de divisione composui. *Id. de Dialect. pag. 526.*

(d) Post librum quoque titulorum quem de divina Scriptura collectum , memorialem volui nuncupari. *Treat. in orograph.*

(e) Post codicem in quo artes Donati cum commentis suis & florum de etymologiis & alium librum Sacerdotis de lehematibus collegi. *Ibid.*

(f) Post expositionem Epistolæ ad Romanos , unde Pelagianæ hereseos pravitates amovi. *Ibid.*

ce titre : *Étincelles des Écritures*. Pierre des Noëls lui attribuë un livre *sur la Trinité*. Mais l'on n'a aucune preuve qu'il soit Auteur d'aucun de ces ouvrages. Il n'en dit rien dans son *Traité de l'Orthographe* où il donne le catalogue des écrits qu'il avoit faits depuis sa conversion ; & il n'en est fait mention dans aucun des *Ecrivains* qui ont traité des *Auteurs Ecclesiastiques* dans le sixième ou septième siècle. Il n'y a pas plus de fondement de lui attribuer les vies de saint Paphnuce, de saint Spiridion & de quelques autres, rapportées dans la première partie du *Légendaire de Lipoman*. Elles sont de Theodoret, de Socrates & de Sofomene. C'est par erreur que Gesner a dit que l'on trouvoit sous son nom dans la Bibliothèque de l'Abbaye de saint Michel, seize livres intitulés *de re rustica* : On ne peut douter qu'ils ne soient de Columele qui en a écrit un pareil nombre sur la même matière, ainsi que Cassiodore le dit lui-même dans le vingt-huitième chapitre de son institution. Nous avons fait voir plus haut qu'il n'étoit point Auteur du *Commentaire sur le Cantique des Cantiques*. Quant au *Traité de l'Amitié*, qui porte son nom dans quelques manuscrits & dans quelques éditions, il est d'un style tout différent du sien, & l'Écriture y est citée selon la vulgate, que Cassiodore ne cite jamais. Il est attribué à Pierre de Blois dans la dernière édition de ses Œuvres. Les deux livres des tropes & des figures imprimés sous le nom de Cassiodore, sont, comme on l'a déjà dit, d'un *Ecrivain* qui vivoit depuis S. Gregoire le Grand qui y est cité.

Lib. 1 de *Sir-*
pis, pag. 346,
edit. Paris.
3589.

ARTICLE III.

De la Doctrine de Cassiodore.

Sur l'Écriture
sainte.

I. **L**A profondeur des divines Écritures est cachée sous des paroles si communes, qu'elles (a) sont reçues généralement de tous les hommes. Que ces Écritures soient divines, on

(a) Scripturæ divinæ sancta profunditas aded communes sermones habet, ut eam universi incunctantes admittant. Eam reverà esse divinam hinc maximè datur intelligi, quod indocti subtilissima, temporales aeterna non nisi divino repleti Spiritu potuisse tradere sentiantur. Quot mi-

racula jugiter facta sunt donec scriptura ipsa nulli ambitum divulgata completeret! Inde ad probationem pertinet maximam quia Lex divina per curctas mundi partes cognoscitur fuisse suscepta. *Cassiod. pref. in Psal. tom. 2, pag. 6.*

en voit la preuve par ceux-mêmes qui les ont écrites ; puis-que des hommes qui la plupart n'étoient pas sçavans n'ont pu écrire des choses si élevées & éternelles, qu'ils n'ayent été remplis de l'Esprit divin. Ce qui le prouve encore , ce sont les prodiges que Dieu a faits pour autoriser nos livres saints jusqu'à ce qu'ils ont été répandus dans tout le monde & reçus dans toutes les parties de l'Univers. Quoiqu'une lumière céleste brille (a) dans toutes les parties de la sainte Ecriture, & que la vertu du Saint-Esprit l'éclaire évidemment de ses rayons ; cela paroît néanmoins beaucoup plus dans les Pseaumes , dans les écrits des Prophetes & dans les Epîtres des Apôtres. On y trouve de plus profonds mysteres , & on peut les regarder comme la forteresse de toutes les divines Ecritures. Elles sont appellées lumières (b) parce que Dieu nous les a données pour dissiper les profondes ténèbres de l'aveuglement des hommes ; & parce qu'à la faveur de leur clarté nous dirigeons nos pas dans le chemin qui conduit à la vie bienheureuse. Nous devons demander à Dieu par des prieres continuelles (c) nos besoins , & tout ce qui est expédient pour notre salut ; mais surtout l'intelligence de ses divines Ecritures, parce que plus on les conçoit , plus l'ame trouve de plaisirs à s'en entretenir. Elles ne renferment rien (d) d'inutile ; & si l'on en prend bien le sens , il n'y a rien qui ne nous puisse être de quelque utilité. Pour en prendre le vrai sens , il faut lire les Commentaires (e) des saints Peres, & s'arrêter à ce qu'ils ont écrit ; leurs explications nous servent pour ainsi dire

(a) Quamvis omnis Scriptura divina superna luce resplendat, & in ea virtus Spiritus Sancti evidenter irradiet, in Psalterio tamen & Prophetis & Epistolis Apostolorum studium maximum laboris impendi: Quoniam mihi visi sunt profundiores abyssi commovere & quasi arcem totius Scripturæ divinæ atque altitudinem gloriosissimam contingere. *Cassiod. pref. in lib. instit.*

(b) Scripturam bene appellavit lucernam, quæ humanis visibus data est & ad devehellendam noctis profundissimam cæcitate. . . . per ipsam sequitem dum ad viam bonæ cursum instruar, rectis gressibus ambulamus. *Cassiod. in Psal. 118, pag. 323.*

(c) Quamvis universa quæ expediunt, continuis precibus sint à Domino postu-

landa; maximè tamen divinarum Scripturarum intellectus fugiter experiri vis est, qui quanto plus percipitur, tanto gratia illius mentibus invenitur. *Ibid. pag. 327.*

(d) Nihil vacuum, nihil otiosum divinis litteris continetur: sed semper ad utilitatem aliquam dicitur, quod rectissimis sensibus si lubriter hauriatur. *Cassiod. de instit. cap. 24, pag. 523.*

(e) Quapropter, dilectissimi, indubitanter ascendamus ad divinam Scripturam per expositiones probabiles Patrum, velut per quantum scalam visionis; ut eorum sensibus proveci ad contemplationem Domini etiam acriter pervenire mereamur. *Cassiod. prefat. in instit. pag. 503.*

d'échelles pour parvenir efficacement à la contemplation des vérités que le Seigneur nous a révélées dans les livres saints. Les Pharisiens interrogés par Jesus-Christ, (a) de qui le Messie devoit être Fils, & eux ayant répondu, de David; comment donc, reprit le Sauveur, David l'appelle-t-il en esprit son Seigneur dans le Pseaume 109°. Cassiodore conclut de cet endroit que David est Auteur de tous les Pseaumes, & dit que l'usage de l'Eglise qui croit fermement qu'ils sont en effet de ce saint Roi, est que ceux qui les chantent publiquement doivent les intituler de David, quoiqu'ils portent quelquefois en tête d'autres noms.

Sur la tradition & les Conciles.

II. Il applique aux Hérétiques qui enseignent des dogmes contraires (b) à ceux de l'Eglise, & qui manquent de respect pour les sacrés fonts dans lesquels ils ont été régénérés, ces paroles du Pseaume 57 : *Ils se sont égarés dès qu'ils sont sortis du sein de leur mere ; ils ont dit des choses fausses ;* parce qu'ils se sont éloignés des saintes traditions de l'Eglise. A quoi il ajoute que les saints Peres assemblés dans les Conciles généraux (c) voulant venger l'injure que les Hérétiques font à la foi, les ont condamnés par divers décrets, & séparé de l'Eglise par le glaive divin les inventeurs de nouvelles hérésies, lorsqu'ils les ont trouvés obstinés à les défendre; posant pour regle que l'on ne devoit plus proposer de nouvelles questions sur la foi, mais se contenter de ce qui avoit été enseigné par les anciens Peres, & obéir à leurs décrets salutaires sans aucun déguisement. C'est de cette maniere, dit-il, que ces saintes Assemblées ont affermi les Sacremens salutaires de notre foi.

(a) In Evangelio, Phariseis ipse Dominus dicit; quomodo ergo David in Spiritu vocat eum Dominum, dicens: *Dixit Dominus Domino meo, &c.* Unde probatur universos psalmos non multorum existere, sed tantum ipsius quem à Domino constat nominatum. Usus quoque Ecclesie Catholice Spiritus Sancti inspiratione generaliter & immobiliter tenet ut quicumque horum cantandus fuerit, qui diverso nomine prænotantur, Lector aliud prædicare non audeat, nisi psalmos David. *Cassiod. in Psal. præf. cap. 2, pag. 3.*

(b) Erraverunt utique à ventre, qui contraria matri dogmata sunt secuti, nec alium sanctam pia devotione venerantur,

Ipsi enim & falsa locuti sunt qui ab ejus sanctis traditionibus erraverunt. *Cassiodor. in Psal. 57, pag. 181.*

(c) Dicamus nunc quemadmodum universalia sanctaque Concilia fidei nostre salutaria Sacramenta solidaverint. Nam sanctissimi Patres injuriam recte fidei non ferentes, regulas quoque Ecclesiasticas ibidem statuere maluerunt, & inventores novarum hæresum pertinaces divino gladio perculerunt; decernentes nullum ulterius debere novas incutere questiones, sed probatorum veterum auctoritate contentos, sine dolo & perfidia decretis salutaribus obedire. *Cassiodor. de instit. cap. 11.*

III. Lorsqu'il s'agit de cette foi, l'homme catholique, qui qu'agité (a) par les tribulations, ne sçait ce que c'est de se laisser émouvoir par les plus pressantes nécessités. Car c'est dans la sainte regle (b) de la foi catholique que consiste la droiture du cœur ; la finesse trompeuse des Hérétiques, qui est toute tortue, & qui s'éloigne beaucoup de cette regle, ne peut pas confesser Dieu. L'ardeur de la foi (c) croît à proportion qu'on diminue le feu & la chaleur de la concupiscence ; mais lorsque notre foi est tiède, Dieu (d) s'endort pour ainsi dire à notre égard ; au lieu qu'il veille dans celui dont la foi n'est point assoupie. Si nous cessons de penser à lui, il cesse de nous défendre. On en voit un exemple dans ce qui arriva dans la barque où il se trouvoit avec ses Disciples. Il dormoit pendant que leur foi étoit dans la langueur ; mais aussi-tôt qu'elle fut ranimée, il s'éveilla & les délivra du danger.

IV. La vraie définition de Dieu est de dire (e) qu'il est infini dans ses perfections. C'est une vertu inexplicable, une piété incompréhensible, une sagesse ineffable ; quelques louanges qu'on lui donne, elles ne seront jamais proportionnées à la grandeur de son être & de ses perfections, qui n'ont point de fin. Le Prophete disoit de Dieu, avec vérité : *Vous êtes de toute éternité (f) & dans tous les siècles* ; parce qu'il n'y a rien de passé, ni de futur par rapport à Dieu ; tout lui est présent, le passé comme le futur : Ainsi, lorsque le même Prophete lui

Sur la nature de Dieu.

Psal. 89, 2.

(a) Vir Catholicus licet importunitate tribulationibus succinet. in parte fidei necesse est quibuslibet necessitatibus commoveri. *Cassiodor. in Psal. 25, pag. 21.*

(b) Directio cordis est fidei Catholica sancta Regula : quia Deum confiteri non potest Hæreticorum distorta verba. *In Psal. 118, pag. 379.*

(c) Tantum enim crescit calor fidei, quantum de anima subtractum fuerit corporali. *Ibid. pag. 390.*

(d) Dormitare dicitur Dominus, quando nos in ejus fide tepescimus : in quo enim non dormit fides, vigilat Christus. Nam si ros ab ejus contemplatione discedimus, ipse quoque à nostra defensione subtrahitur ; sicut in illa navi factum est, quando negligentibus Discipulis Dominus dormiebat : sed ubi fides eorum excitata est, Dominus quoque de somno

surrexit, & statim ab eis pericula marina submovit. *In Psal. 120, pag. 400.*

(e) Sic laudat Dominum, ut quantum est magnum, non ad hunc expletandum . . . Si ut nullo loco claudatur : ita nec eloquentia quamvis amplissima ejus posunt præconia terminari. Virtus inexplicabilis, pietas incomprehensibilis, sapientia ineffabilis, cujus vera definitio est, sine in sanctis laudibus non habere. *In Psal. 144, pag. 463.*

(f) Tu es competenter dicitur de Deo, quia non habet præteritum nec futurum. *In Psal. 89, pag. 290.* Memento illi dicitur, qui nihil aliquando patuit oblitisci. Non enim ut ad remorem redeat divinitas commovetur, ante quem omne præteritum est præteritum & futurum. *In Psal. 131, pag. 418.*

Pfal. 131, 1. dit : *Souvenez-vous, Seigneur* ; ce n'est point pour le faire res-souvenir, puisqu'il ne peut jamais rien oublier. C'est l'usage de David d'employer (a) dans les prieres qu'il fait à Dieu, les mêmes façons de parler que nous avons coutume d'employer lorsque nous prions les hommes. Nous pouvons avoir quelques connoissances (b) des actions de Dieu, lorsqu'il veut bien nous l'accorder ; mais nous ne pouvons parvenir à comprendre quelle est sa nature ; il nous est plus facile de dire ce qu'il n'est pas, que de dire ce qu'il est, & d'approfondir toute l'étenduë de son être. C'est un très-grand peché (c) de dire que quelque chose lui soit impossible, lui qui a le souverain pouvoir de faire tout ce qui lui plaît. Soit qu'il pardonne au pécheur (d), soit qu'il le punisse, cela tourne également à sa gloire, parce que lorsqu'il pardonne (e), il a égard à la créature qui est son ouvrage ; & quand il punit, il fait attention à nos mauvaises actions.

Sur la Trinité. V. Nous devons croire avec l'Eglise Catholique, qu'il est un (f) en trois Personnes ; le Pere, qui n'est point engendré ; le Fils, qui est engendré ; & le Saint-Esprit, qui procede du Pere & du Fils ; que cette sainte Trinité est co-éternelle, également toute-puissante ; qu'en Jesus-Christ notre Seigneur, les deux natures, la divine & l'humaine, demeurent unies en une seule personne, chaque nature conservant ses propriétés. Tout est commun aux trois Personnes (g) à l'exception des noms,

(a) Usus est Prophete frequenter per humanas consuetudines Domino supplicare. *Ibid.*

(b) Actus ejus ex parte aliqua quantum tamen ipse concedit, potest notitia nostra comprehendere : substantiam verò ipsius non prevalet indagare. In *Pfal.* 145, pag. 467. Deus potest dici quod non est, non potest comprehendi quod est. In *Pfal.* 142, pag. 456.

(c) Hoc in Deo gravissimum constat esse peccatum, ut quidquam illi impossibile dicatur, qui summe valet efficere, quod decernit implere. In *Pfal.* 77, pag. 251.

(d) Utraque res sive dum parcit, sive dum judicat, ad gloriam Domini pertinere manifestum est. In *Pfal.* 113, pag. 367.

(e) Quapropter miseretur cum suam respicit creaturam, damnat autem cum nostras operas intuetur. In *Pfal.* 137, pag. 444.

(f) Tu (Ecclesia) inoffensè cuncta complecteris : Patrem quippe docens ingenitum, Filium genitum, Spiritum Sanctum de Patre & Filio procedentem, unum Deum, sanctam prædicans Trinitatem, coæternam sibi & æquæ iter omnipotentem, Dominumque Christum manentem in Divinitate sua & carne humanitatis assumptæ, salvâ unius cujusque naturæ proprietate, unam confiteris esse personam. *Cassiodor. præfat. in Psal.* pag. 7.

(g) Scire autem debemus ad distinguendas declarandasque personas sanctæ Trinitatis sola hæc nomina posse sufficere : nam cum dixeris Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus Sanctus, plenissime sanctæ Trinitatis visus es declarasse personas. Hæc enim nomina, in sancta Trinitate sola sunt propria. Cætera verò, id est natura, potestas, æternitas, omnipotentia, & his similia probantur esse communia. In *Pfal.* 71, pag. 277.

Toutes les autres choses, c'est-à-dire, la nature, la puissance, l'éternité, & autres semblables attributs, sont communs. D'où vient que l'Écriture (a) dit, tantôt d'une personne, ce qui est commun à toute la Trinité; tantôt du Pere, ce qu'elle attribue ailleurs au Fils; & qu'elle marque aussi quelquefois que plusieurs personnes operent ensemble. Au jour du Jugement les Elus entendront de la bouche du Fils: *Venez, les bénis de mon Pere.* Et les réprouvés: *Allez, maudits, au feu éternel.* On voit à cet endroit, le Pere prononcer un Jugement, que le Fils s'attribue, lorsqu'il dit: *Le Pere ne juge personne, mais il a donné tout pouvoir de juger au Fils;* mais en un autre endroit, le Fils déclare qu'il agit conjointement avec son Pere; ce qui doit aussi s'entendre du Saint-Esprit. Il est dit (b) du Pere, qu'il sauve les hommes; mais cela est dit aussi du Fils, & du Saint-Esprit: Ainsi, l'égalité en l'unité de l'indivisible Trinité, est prouvée, & par les paroles & par les actions.

Mat. 25, 34, 41.

Jan. 5, 22.

1^o J. 17.

VI. Le Fils, Dieu éternel & immuable (c) dans sa nature, a daigné prendre la nôtre pour renouveler le vieil homme, le rendre immortel de mortel qu'il étoit; juste, de pecheur; & participant de son Royaume, après qu'il en avoit été exclus; sa bonté l'ayant porté à ne pas souffrir dans ceux qui le reconnoissent, la perte de son image, que l'ennemi cruel avoit voulu anéantir. Il n'y a point eu d'intervale entre l'union des deux natures. Dans l'origine (d) même de l'Incarnation

Sur l'Incarnation.

(a) Illi audient: *Venite, benedicti Patris mei;* illis vero dicitur: *Ite in ignem æternum.* Et ut agnosceres hoc & Patrem facere quod Filius operatur, hic Patrem dicit inimicos ejus confundere, quod Filium conitat esse facturum. Ipse enim in Evangelio dicit: *Pater non judicat quemquam: sed omne judicium dedit Filio.* Sed Patris testimonio Filii gloria decenter exhibetur. Nam & alibi de unitate cooperationis dicitur: *Pater meus usque modo operatur. & ego operor;* quod etiam de Spiritu Sancto intelligi debere non dubium est. *In psal. 131, pag. 421.*

(b) *Et glorietur in laude tua.* Et intueri quod hic salvare dicitur Pater: Legitur etiam & Filium salvare, ut est illud: *Venit Filius hominis salvum facere quod perierat.* Prædicatur etiam salvare Spiritum, ut est illud ad Titum: *Salvos nos*

fecit per lacrum regenerationis & renovationis Spiritus Sancti. Sic indivisibilis Trinitatis æqualitas atque unitas, & verbis similibus & virtutibus indicatur. *In psal. 105, pag. 345.*

(c) Deus enim æternus atque immutabilis in sua natura permanens dignatus est assumere humanitatem nostram, ut veterem hominem innovaret, ut de mortali faceret immortalem, de peccatore justum, de alienato sui regni juberet esse participem: ne imaginem suam in contemptibus pateretur perire plus, quam animalare voluit crudelis inimicus. *In psal. 109, pag. 359.*

(d) In ipsa incarnationis origine Domini Christi divina substantia humanitati juncta, atque adunata declaratur, sicut & ab Angelo Mariæ tempore Virginis prophetatum est: Spiritus Sanctus superveniet

de notre Seigneur Jesus-Christ, la substance divine a été unie à l'humanité, comme l'Ange l'avoit prédit à la sainte Vierge. Ces deux natures (a) sont parfaites & unies sans confusion en une seule personne dans Jesus-Christ. Par l'une il regne; par l'autre il fert: La premiere a créé le monde; la seconde est créée. Celle qui a pris est impassible; celle qui a été prise est passible: car nous devons, selon la doctrine des Peres, faire tomber les opprobres que Jesus-Christ a soufferts sur sa nature humaine, & attribuer les miracles qu'il a faits à sa nature divine. En distinguant ainsi par l'esprit les deux natures, nous éviterons les erreurs dans lesquelles les Hérétiques sont tombés au sujet de l'Incarnation: car la Divinité s'est tellement unie à l'humanité, qu'elle ne peut être confondue avec l'humanité; ces deux natures demeurent unies sans confusion; quoiqu'après la résurrection l'œconomie de l'Incarnation ait été glorifiée, la verité de l'humanité a subsisté. Cassiodore rapporte plusieurs passages de l'Écriture, par lesquels on voit que le Sauveur, pour prouver à ses Disciples qu'il étoit véritablement ressuscité, s'est laissé toucher par saint Thomas, & qu'il a mangé avec eux; après quoi il ajoute qu'il n'est donc pas permis de ne pas croire deux natures parfaites & unies en Jesus-Christ, puisque lui-même l'a prouvé en tant de manieres. Ce Pere cite sur cela le témoignage de saint Athanase, de saint Hilaire, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Cyrille, de saint Leon & du Concile de Calcedoine. Par une suite nécessaire, il enseigne que Jesus-Christ (b) est seul Fils de Dieu par nature, au lieu que les Saints ne le sont que par grace; qu'il est seul sans aucun péché, & que c'est par

in te & virtus Altissimi obumbrabit tibi: propterea quod nascetur ex te sanctum, vocabitur Filius Dei. *Cassiodor. in psal. 21, pag. 63.*

(a) Duz nature inconfuse atque perfectæ in una persona sunt positæ Domini Christi: quarum est una quæ regnat, & altera quæ ministrat: prima creatrix, posterior creata; & ideo quæ assumpsit, impassibilis; quæ verò est assumpta, passibilis. Nam sicut Patres monent: Demus injurias intellectû naturas, & noxios vitemus errores. Divinitas enim sic sibi humanita-

tem adunavit, ut nullatenus cum humanitate confundi possit, sed utraq; inconfusa & adunata permaneat. Quia licet incarnationis dispensatio post resurrectionem glorificata sit, tamen in humanitatis veritate permansit. . . . Nihilum exitiale est duas naturas perfectas atque adunatas in Christo non credere, quas tot exempli voluit de seipâ veritas prædicare. *In psal. 3, pag. 16.*

(b) Ille (Christus) per naturam est Filius, sancti verò per gratiam: ille sine aliquo peccato, isti per ipsum à peccatis probantur exuti. *In psal. 38, pag. 284.*

lui

lui que les autres ont été purifiés de leurs péchés; que c'est pour cela qu'il déclare que la chair (a) qu'il a prise dans le sein de la Vierge Marie, & qu'il s'est rendu propre en l'unifiant à sa Divinité, est une chair vivifiante: *Je vous dis, en vérité, si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Car encore que cette chair soit prise de la nature humaine, nous ne devons pas croire qu'elle soit comme la nôtre, souillée par la contagion de quelques péchés; c'est une chair adorable, salutaire, vivifiante, qui remet les péchés à cause du Verbe, auquel elle a été unie. Jesus-Christ s'est offert en sacrifice (b) pour tous les hommes, afin que le monde reçût par lui le salut qu'il ne meritoit pas de recevoir par ses propres œuvres; mais on peut dire que s'il s'est montré (c) aux perfides, il ne leur a pas été donné, leur perfidie ayant mis un obstacle au fruit de sa rédemption. Cassiodore semble dire que l'on voyoit encore de son temps dans la Ville de Jerusalem (d), la plupart des instrumens qui avoient servi à la passion du Sauveur; la Pierre sur laquelle il s'étoit assis lorsqu'il fut interrogé par Pilate; la Co-

Joan. 6, 54.

(a) Vita enim nostra quæ revera Deus est, qui carnem sumptam ex Virgine Maria sibi univit eamque propriam fecit, vivificatricem eam esse professus est; sicut ait in Evangelio: *Amen, amen dico vobis, nisi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis in vobis vitam æternam.* Quæ licet ex humana natura sumpta sit: non tamen eam ut unius hominis ex nobis estimare debemus peccati alicujus contagione pollutam, sed adorabilem, salutiferam, vivificatricem, quæ peccata dimittit, propter Verbum cui adunata est. *In psal. 33, pag. 104.*

(b) Se Sacrificium pro omnibus obtulit; ut salutem mundus, quam suis operibus non merebatur, acciperet. *In psal. 50, pag. 164.*

(c) Perfidis tantum apparuit, non etiam datus. *In psal. 84, pag. 273.*

(d) Ista quoque Jerusalem, quæ adhuc in terris est, & typum gerit illius cælestis arcani, in secunda divisione laudata est; merito ubi est tantarum rerum domicilium visuale virtutum. Ibi enim piscinam natatoriam in figura sacri Baptismatis, ut curaret infirmos descendens Angelus com-

movebat. Ibi Siloe (imperante Domino) cæci tenebras lavit, & damnatis oculis lucis dona restituit. Ibi mensa Christi cælestibus plena deliciis spiritualiter saturavit Apostolos; & ne nos ab illa cœna relinqueremur impasti, sacer calix & communicationem nobis præstitit & salutem. Ibi lapis durissimus vestigia pii Redemptoris ostendit, quando ante Pilatum judicem constitit audiendus. Ibi columna religati in se Domini flagella testatur. Ibi spinea corona cernitur, quam ideò salutari Domino constat impositam, ut totius mundi aculei collecti frangorentur. Ibi arundo servatur, quæ caput Domini percussit, ut ipsum esse initium rerum terris omnibus nuntiaret. Ibi crux illa salutis & gloriæ, loci reverentiam consecravit. Ibi manet lancea, quæ latus Domini transforavit, ut nobis illius medicina succurreret. Ibi credentes hodiè ipsius sepulchra vivificant. Ibi Resurrectionis locus ad Cœlos evehit corda fidelium. Ibi Sion ille montium præcipuus, ubi residentibus Discipulis in cœnando clausis januis mirabiliter Salvator intravit; & cœtera quæ dives illa patria Domini passione promeruit. *In psal. 86, pag. 279.*

l'homme à laquelle on l'attacha lorsqu'on le flagella; la Couronne d'épines qu'on lui mit sur la tête; le Roseau ou la canne dont on le frappa sur la tête; la Croix du salut à laquelle il fut attaché; la Lance dont on lui perça le côté; le Sépulchre où on le mit après sa mort. Il parle aussi de la table sur laquelle il fit la cène avec ses Disciples, & leur donna, & à nous, la communion de son Corps & de son Sang, de la Piscine de Siloë, figure du sacré Bapême, du Cenacle où il entra, les portes fermées, pour se faire voir à ses Disciples; & du lieu de sa résurrection. Il tire de tout cela diverses moralités. Dans son commentaire sur le vingtième Pseaume, il s'exprime plus correctement que les Moines de Scythie, en disant que nous devons croire (a) que le Sauveur, un de la Trinité, a souffert, & non, comme disoient ces Moines, un de la Trinité a souffert. Il réduit à deux points (b) les instructions de l'Eglise sur la conduite de notre vie: Le premier, à nous éloigner du mal, parce que le pécheur ne peut pas tout d'un coup se porter à la pratique des vertus; le second, à faire le bien pour l'amour duquel nous avons cessé de faire le mal.

Sur l'Eglise.

VII. Elle ne propose rien (c) qu'il ne soit expedient de croire. Comme elle est répandue (d) par toute la terre, ses Jugemens s'exercent aussi dans tout l'Univers. Quoiqu'elle forme de diverses nations (e) comme une couronne de différentes fleurs, elle est unique & ne peut être divisée à la volonté des hommes; semblable à la tunique (f) qui couvroit le sacré corps de Jesus-Christ, & qui étoit sans couture & d'un seul tissu depuis le haut jusqu'en bas, elle demeure entiere & inviolable par une stabilité perpétuelle, fondée sur la force

(a) Cum credas unum ex Trinitate passum. *Cassiodor in psal. 20, pag. 62.*

(b) Duobus modis vitam nostram pia mater instituit. Primus est ut mala declinemus, quia peccatori bonarum rerum repente esse non potest appetitus. Secundus, ut bona faciamus, propter quod à vituperabili actione cessavimus. *In psal. 36, pag. 117.*

(c) Ecclesia nescit loqui, nisi quod expediri credi. *Praefat. in psal. pag. 7.*

(d) Nam sicut ubique dilatata est Ecclesia: ita per orbem propagata sunt ejus sine dubitatione judicia. *In psal. 104, pag. 336.*

(e) Constat enim de variis nationibus

Ecclesiam Domini quasi ex diversis floribus, in una coronæ specie esse formatam. *In psal. 59, pag. 138.*

(f) Tunica verò illa quæ venit ad sortem, quæ ejus sanctitatem corporis ambiabat, quam dicit Evangelista desuper contextam fuisse per totum, Catholica probatur Ecclesia, quæ nullatenus humano discernenda datur arbitrio: sed integra atque inviolabilis, divina semper largitate præstatur. Ipsa est contexta desuper, quam nemo dividit, nemo dirumpit: sed perpetua stabilitate firmissima in unitatis suæ robore perseverat; de qua ipsa Veritas dicit: *Et portæ inferi non prævalebunt.* *In psal. 11, pag. 70.*

de son unité. C'est d'elle que la Verité a dit, *que les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle*. Jesus-Christ en disant (a) dans le Pseaume vingt-unième : *Délivrez mon ame* ; ou à la lettre : *Délivrez mon unique de la puissance du chien*, entend par son unique, l'Eglise Catholique, afin que l'on sçache que par le terme d'unité, il a réprouvé toutes les doctrines nouvelles, & les conciliabules des méchans, c'est-à-dire, des Hérétiques, qu'il compare ici à des chiens, parce qu'en effet, après être sortis de l'Eglise Catholique, ils s'empresrent à la mordre & à la lacerer. Ceux-là doivent être regardés (b) comme des enfans étrangers, qui sont regardés comme tels par l'Eglise, mere des Catholiques. Au reste (c), tout ce qui se fait hors de son sein, ne peut se faire pour la gloire du Seigneur. Il est dit dans le Pseaume 117 : *Nous vous bénissons* (d) *de la Maison du Seigneur* ; c'est-à-dire, de l'Eglise Catholique, de laquelle nous recevons le Baptême salutaire, la sainte communion, l'onction purifiante de l'huile sacrée, & toutes veritables bénédictions. Cassiodore remarque sur cet endroit, que c'est avec fruit que le peuple fidele reçoit la bénédiction du Seigneur par la main des Evêques ; & sur ces autres paroles du même Pseaume : *Rendez ce jour solennel par une assemblée nombreuse jusqu'à la corne de l'autel*, il dit (e) que l'on doit célébrer les jours de Fêtes ordonnés en l'honneur du Seigneur & des Saints ; que

Psal. 117, 27i

(a) Primo dixit: *Eripe animam meam*. Modo petit liberari Ecclesia quæ est illi unica, id est Catholica, ut intelligatur doctrinas novas & conciliabula perditorum unitatis vocabulo respuisse: Hæreticos hic canibus comparans, qui cum de penetrabilibus nostris exeunt, Ecclesiam Dei mordere ac lacerare festinant. *In psal. 21, pag. 70.*

(b) Ipsi sunt filii alieni qui ab Ecclesia matre Catholicorum habentur extranei. *In psal. 143, pag. 461.*

(c) Cæterum quidquid extra Ecclesiam Catholicam geritur, nequaquam Domini laudibus applicatur. *In psal. 117, pag. 374.*

(d) *Benedicimus vos de Domo Domini* . . . Ostendentes Domini benedictionem devotæ plebi per Anuslites salubriter dari. Et ne hoc dubitanter acciperes, dicit, *de Domo Domini, &c.* id est de Ecclesia Catholica, unde salutare Baptisina

venit, unde communicatio sancta procedit, unde olei sacra unctio mundatur, unde omnis denique benedictio vera præstatur. *In psal. 117, pag. 376.*

(e) *Constituite diem solennem, &c.* Psalmo 117, 27, id est, deliberata custodire sententia, diem solennem qui honore Domini & Sanctorum confessione sacratus est. *In confrequentationibus*, id est, processionibus crebris, quas populi turba condensat, & reddit celeberrimas devotione festiva. Quod verò addis, *usque ad cornu Altaris*; prohibentur aliqui forsitan (quod multis in usu est) audita Evangelii lectione discedere. Non enim ad cornu Altaris accedunt, qui communicationis gratia non replentur. Hoc de isto Altari vistali, ut mihi videtur, competenter accipimus, quod corpus & sanguinem Domini solemniter nobis frequentatione largitur. *Cassiodor. in psal. 117, pag. 376.*

les peuples les rendoient très-célebres par de nombreuses professions, qu'ils accompagnoient de sentimens de piété; que le Psalmiste, en ordonnant de les solemniser *jusqu'à la corne de l'Autel*, semble condamner ceux qui sortoient de l'Eglise aussitôt après la lecture de l'Evangile, parce qu'en effet ils n'approchoient point de la corne de l'Autel, pour y recevoir le Corps & le Sang du Seigneur, que l'on y distribuoit dans les assemblées solennelles.

Sur les Ministres de l'Eglise.

VIII. L'Episcopat (*a*) est le suprême degré du Ministère Ecclesiastique. L'Evêque est appelé sur-Inspecteur, parce que d'un Siège élevé il garde comme Pasteur vigilant, avec la grace du Seigneur, le troupeau qu'il lui a confié: C'est pourquoi le nom d'Evêque n'est pas tant un nom d'honneur que de travail, par l'obligation où est l'Evêque de veiller également sur lui-même comme sur le troupeau dont il s'est chargé. C'étoit aussi l'usage de l'appeller Pere (*b*), enforte que le fils devenu Evêque, étoit appelé le pere de son pere, non par l'ordre de la naissance, mais de la dignité. Les Prêtres (*c*) nous rendent Dieu propice par les sacrifices qu'ils lui offrent pour nos péchés, comme la Divinité s'est rendue propice au genre humain, quand elle nous a donné Jesus-Christ pour Prêtre & pour Hostie tout ensemble.

Sur les Sacremens de Baptême & de pénitence: Le péché originel, & l'immortibilité de la justice.

IX. Il y a deux Sacremens qui nous délivrent (*d*) de la mort; l'un est le Baptême, dont la grace nous conduit à la vie: car ce n'est point par notre mérite que nous y parvenons, nous y sommes attirés par le bienfait de la miséricorde de Dieu, qui pour empêcher que nous n'en soyons chassés par la grandeur

(*a*) *Episcopatus summus in Ecclesia gradus est. Episcopus dicitur superinspector, eò quod Domini gregem, ipsius gratia suffragante, quasi Pastor cautissimus alta sede custodiat. . . . Quapropter nomen istud non tam honoris est quam laboris. Nam qui alios specularios suscepit, se jugi debet excubatione conspiciere. In psal. 108, pag. 354.*

(*b*) Christus, Dominus dicitur David, secundum Deitatem, qua Creator est ipsius: quod etiam in hac nostra conversatione hodièque contingit, ut filius Episcopus factus, patris sui pater vocetur, non nascendi ordine, sed honore. In psal. 109, pag. 358.

(*c*) Apôt dicimus hoc de Sacerdoti-

bus, quoties per immolata Sacrificia peccatis nostris propitiàm faciunt divinitatem. . . . quomodo Divinitas propitiata est humano generi, quando nobis & Sacerdotem & hostiam ipsum contulit Christum. In psal. 63, pag. 199.

(*d*) Duo sunt Sacramenta liberationis nostræ: Primum quod nos per munus baptismatis ducit ad vitam: non enim illud nostris meritis pervenimus, sed ipsius beneficio miserationis attrahimur. Deindè nos exindè permittat expelli, qui gravibus vitiis probamur onerati. . . . ipse gressus nostros non sinit commoveri qui manum suam Petro ne mergeretur extendit, In psal. 65, pag. 203.

De nos péchés, affermit nos pas, en nous tendant la main, comme il fit à saint Pierre pour le sauver du naufrage. Le Baptême nous réablit dans la pureté (a) & dans l'innocence qu'avoit Adam avant son péché, parce qu'il efface non-seulement en nous le péché originel, mais ceux aussi que nous avons commis par notre propre volonté. Le péché que nous appellons originel, prévient (b) en quelque sorte notre naissance, c'est-à-dire, que nous le contractions dès le moment que nous sommes formés dans le sein de nos meres. Personne n'en est exempt; les enfans y sont sujets de même que tout le reste des hommes: Mais enfin ce péché s'efface par le Baptême. C'étoit l'usage autrefois de chanter le Pseaume quarante-un à ceux que l'on alloit baptiser: afin que se défaisant de tous les sujets de tristesse que le monde fournit, ils se hâtassent d'aller au Seigneur avec une entiere pureté de cœur (c). Ce Pseaume est propre en effet, pour inspirer de bons desirs. L'autre moyen d'effacer nos péchés est d'en faire pénitence, de les pleurer (d), & de s'en donner de garde à l'avenir. La pénitence est utile dans tous les tems de la vie, même à la mort (e), l'Évangile nous apprenant que ce fut à cette heure que le Larron reçut sur la Croix la rémission de

(a) *Istud lavacrum quod sic abluit maculas peccatorum, salutariter baptismatis cognoscitur indicare puritatem: ubi sic omnia & originalia delicta, & propria admittenda mundantur; ut ille nos restituat puritati in qua primus Adam notetur esse procreatus* In psal. 50, pag. 160.

(b) *Præveniri dicimus, quando aliqui nos anticipare dignoscitur; ut est ille reatus originalis peccati qui nos antequam nascamur, ab ipso conceptu reddit obnoxios. Unde Propheta: Ex iniquitatibus conceptus sum: In psal. 15, pag. 53. Omnis vivens: Psal. 42, 2. Hominem significat generalem, ubi & infanum vita concluditur, qui originali peccato nisi aqua regenerationis abluantur, obnoxii sunt. In psal. 141, pag. 457. Qua propter ab originali peccato, unde usque ad factum finem vivens nullus excipitur. In psal. 18, pag. 61. Opinione quoque fertur aliquorum, quod Creator, sicut de corpore*

nostro semen carnis educit, ita & de animæ qualitate animam novam posse generari; quatenus originalis illius peccati, quod Catholica confiteatur Ecclesia pertraducem delicti rea possit ostendi, nisi dono baptismatis fuerit absoluta. Cassiodor. de anima, cap. 7, pag. 599.

(c) *Ideo hodieque hunc psalmum boni desiderii suavitatem atque institutorem baptizandis congruè decantat Ecclesia; quatenus à tristitia hujusmodi alienati ad Dominum tota mentis puritate festinent. In psal. 41, pag. 125.*

(d) *Perfecta penitentia est futura cavere peccata, & lugere præterita. In psal. 50, pag. 160.*

(e) *Audiant qui penitentiam agere in vitæ suæ termino prava voluntate deseperant, cum in Evangelica lectione cognoscant larroni affixo jam cruci momentanea celeritate subversum. In psal. 85, pag. 275.*

ses fautes. Il est permis de demander (a) souvent à Dieu le pardon de ses pechés, & d'en faire secretement, & dans soi-même, une penitence continuelle : Cette sorte de pénitence n'empêche point qu'on ne puisse être promu aux differens degrés du Ministère ecclesiastique ; mais si nous la faisons publiquement par l'ordre de l'Evêque, son jugement devant être inviolable & définitif, parce qu'il le rend au nom & par l'autorité de Jesus-Christ, les canons nous défendent l'entrée dans les honneurs ecclesiastiques. Le Pseaume que Cassiodore dit en cet endroit pouvoir être repeté par les pécheurs qui demandent indulgence, est le cinquantième. Il paroît par ce qu'il ajoute, que l'Evêque le recitoit sur le pénitent qu'il mettoit en pénitence publique. Il enseigne que les plus saints (b) ne pouvant éviter entierement le peché en ce monde, quoiqu'ils y vivent avec beaucoup de retenue & de dévotion, il est nécessaire qu'ils ayent recours à la priere pour obtenir l'absolution de leurs fautes par la misericorde de Dieu : Mais il entend par ces pechés des fautes légères, comme seroit de tenir des discours inutiles, de trop s'occuper du lendemain, d'être surpris de quelques pensées peu convenables, & autres choses semblables. Il ajoute qu'un remede assuré (c) contre le peché, est de se tenir en la présence de Dieu ; que c'est un très-grand péché (d) d'être occasion à quelqu'un d'en commettre, comme ce n'est pas un petit merite de donner avec le secours de Dieu, un bon exemple aux autres ; que celui qui peche perd la grace du Saint-Esprit (e), que la fragilité humaine ne peut

(a) Hunc psalmum licet iterare, nec nobis impedit ad honores Ecclesiasticos expetendos : si verò à Sacerdote supra nos pœnitentiæ voto dicatur, quoniam ex persona datur, justè à canonibus vetamur ultra accedere. Quidquid enim in Christi nomine percipimus, inviolabile nobis & definitivum decet esse judicium. Ita fit ut pœnitentiã unumquemque & apud se liceat agere, & quando per Sacerdotem data fuerit, non nos permittat ulterius ad Ecclesiasticos honores accedere. *In psal. 50, pag. 165.*

(b) Nam & sancti viri cum devota se conversatione tractare videantur : tamen culpas ex toto declinare non possunt, quando & otiosus sermo reatus est & in cœcissimum cogitare peccatum est, incon-

grua subitò cogitatione compleri, & cœtera hujusmodi. *In psal. 129, pag. 425.* Una ergo est securitas in hoc sæculo venturi, jugiter piis precibus inclinari ; ut qui à culpa esse non possumus liberi, per munera pietatis mereamur absolvi. *Ibid. pag. 424.*

(c) Nam qui illum (Deum) semper intuetur acie mentis, nullatenus ad delicta convertitur. *In psal. 15, pag. 49.*

(d) Undè apparet gravissimum esse peccatum quando aliquis occasionem præbuerit, undè alterius conscientia polluat ; sicut nec illa res parva est, quæ juvante Domino bonis præstat exemplum. *In psal. 73, pag. 234.*

(e) Redde dixit, quia sibi nescio quid gratiæ senserat imminutum ! Quoniam ab

conserver, lorsqu'elle peche. D'où vient que David, qui avoit, sans doute connu qu'il avoit perdu la grace du Saint-Esprit, disoit à Dieu : *Rendez-moi la joye de votre grace salutaire?* Il disoit, *rendez*, parce qu'il s'étoit apperçu de je ne sçai quel déchoi de grace, dont en effet on déchoit d'autant qu'on se rend répréhensible dans sa conduite. Cassiodore regarde comme une suite nécessaire du peché originel (a) les désirs illicites qui naissent en nous; mais il dit en même-tems que nous ne sommes point nécessités d'y consentir, & que les Saints, au lieu de s'y laisser emporter, les répriment avec la grace de Dieu par la pureté de leur cœur; qu'au surplus ce qui se trouve de défectueux dans les mouvemens déreglés du cœur ou du corps, auxquels on n'a point consenti, s'efface par l'oraison sainte; c'est-à-dire, par l'Oraison Dominicale, & par le signe de la Croix. Il dit que les anciens Peres (b) ont reconnu sept moyens de nous proëurer la rémission de nos pechés: sçavoir, par le baptême, le martyre, l'aumône, le pardon des injures, le soin que l'on prend de convertir ceux qui sont dans l'égarément, l'abondance de la charité, & la pénitence. Il en ajoute un huitième, qui est la communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, lorsqu'on s'en approche dignement.

X. Car il ne doute point que nous ne buvions (c) son Sang & que nous ne soyons nourris de son Corps dans l'Eucharistie, & que ce ne soit à la sacrée Communion que l'on doit rapporter ce qui est dit dans l'Écriture : Dieu leur a donné le pain

Sur l'Eucharistie.

illa gratia salutari tantum quis recedit, quantum se reprehensibili conversatione traxerit. Nam cum dicit, redde mihi lætitiã salutariã tui, gratiam se Spiritus Sancti sine dubio amississe cognoverat, quã fragilitas humana non potest habere cum peccat. In psal. 50, pag. 162.

(a) Sunt illicita desideria, quæ originalis peccati necessitate committimus: sed in eis consensu animi non tenemur: in istis mens beata non ambulat, quæ dono Domini cordis probitate superatur, ut verbi gratia, repente pulchrum aliquid concupiscere, cibum desideranter expectere, bonis oribus commoveri, iniqua subito suggestionis confundi, & his similia quæ oratione sancta & cruci signaculo destruantur: ita fit ut & peccata sancti suggestione carnis habeant; & tamen dum eis minimè relaxatur effectus, ea non

operari veraciter asistentur. In psal. 118, pag. 378.

(b) Majores nostri septem modis peccata nobis dimitti posse dixerunt: Primò, per Baptismum: Secundò, per passionem martyrii: Tertio, per eleemosynam: Quarto, per hoc quod remittimus peccata fratribus nostris: Quintò, cum converterit quis peccatorem ab errore vice suæ: Sextò, per abundantiam caritatis: Septimò, per penitentiam: Addenda quoque est communicatio corporis & sanguinis Domini nostri Jesu Christi; cum tamen dignè suscipitur. In psal. 6, pag. 24.

(c) Panem cali dedit eis. Panem Angelorum manducavit homo. Torum ad communionem sacram convenienter refertur, quando & ejus sanguinem bibimus, & de ejus corpore saginamur. In psal. 64, pag. 201.

du Ciel : L'homme a mangé le pain des Anges. Jesus-Christ, Prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisedech, (a) a consacré son Corps & son Sang salutairement dans la distribution du pain & du vin, comme il le dit lui-même : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie éternelle.* Mais l'esprit de l'homme ne doit rien concevoir de sanglant ni de corruptible dans cette Chair & dans ce Sang ; mais les regarder comme la substance vivifiante & salutaire qui a été faite la propre substance du Verbe même par laquelle sont accordés la rémission des pechés & les dons de la vie éternelle. C'est dans l'immolation (b) solemnelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & non dans celle des animaux, que consiste le sacrifice de l'Eglise ; & elle fait (c) le sujet de l'assemblée des Fideles. C'est le corps du Verbe fait chair, appelé Temple dans l'Ecriture, que l'Eglise adore (d) tous les jours, lorsqu'elle révere son Corps & son Sang parmi les Sacremens de ce très-haut mystere.

Sur l'Ordre.

XI. Quoique cette Eglise soit une, elle (e) a toutefois divers Offices distingués par differens degrés d'honneur, & dont l'ordination est aussi differente ; elle a des Lecteurs, des Sous-Diacres, des Diacres, des Prêtres & des Evêques.

Sur la grace & le libre arbitre.

XII. Par le peché d'Adam (f) nous avons perdu la liberté de faire le bien, mais elle nous reste pour faire le mal, c'est-

(a) Sequitur, *tu es Sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech* Hoc Propheta promissit Filio commemorat Patrem. Cui enim potest veraciter & evidenter aptari nisi Domino Salvatori, qui corpus & sanguinem suum in panis & vini erogatione salutariter consecravit? Sicut ipse in Evangelio dicit: *Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus sanguinem non habebitis vitam æternam.* Sed in ista carne ac sanguine nil cruentum, nil corruptibile mens humana concipiat: sed vivificatricem substantiam atque salutarem, & ipsius Verbi propriam factam, per quam peccatorum remissio, & æternæ vitæ dona præstantur. In *psal.* 109, pag. 359.

(b) Sacrificium sanctæ Ecclesiæ, non hostia pecudum, sed iste ritus accipiendus est qui nunc agitur corporis & sanguinis immolatione solemni quem venturum prævidebat. In *psal.* 19, pag. 62.

(c) Hos dicit non sanguine pecudum, aut victimarum consuetudine congregandos, sed immolatione scilicet corporis & sanguinis sui quæ humanum genus toto orbe celebrata salvavit. In *psal.* 15, pag. 48.

(d) Templum sanctum est Domini beatæ Incarnationis adventus, quem etiam nunc quotidie adorat Ecclesia, dum corpus & sanguinem ipsius inter summi Mysterii Sacramenta veneratur. In *psal.* 137, pag. 443.

(e) Distribuit autem gradus Ecclesiæ qui officia ejus distincta ordinatione disponit. Sunt enim in illa Lectores, sunt Subdiaconi, sunt Diaconi, sunt Presbyteri, sunt Episcopi; & quamvis una sit Ecclesia, officia tamen continet honorum varietate distincta. In *psal.* 47, pag. 150.

(f) Est quidem in mala parte execrabilis libertas arbitrii; ut prævaricator Creatorem deserat, & ad vitia se nefanda

à-dire, pour abandonner notre Créateur, & nous porter au crime. La grace seule de Jesus-Christ nous peut rendre la liberté que nous avons perdue. Ceux-là écoutent (a) avec soumission, la loi de Dieu, & de ses préceptes, que Dieu fait lui-même écouter; ceux-là ont de saints délirs & utiles à leur salut, qui les reçoivent de sa main bienfaisante & liberale: car depuis que la nature humaine a été corrompuë par le peché, c'est Dieu qui met dans notre libre arbitre, le bien qui s'y trouve, & qui par sa bonté lui donne de le pratiquer. Sa grace, qui n'est appellée ainsi (b) que parce qu'il la donne gratuitement, est la grace de notre Seigneur Jesus-Christ. C'est elle qui prépare notre volonté, qui nous aide, qui nous fortifie, qui nous couronne. Pour en marquer l'efficacité, Cassiodore la compare avec les flèches aigues & très-puissantes, dont il est parlé au sixième verset du Pseaume quarante - quatrième. Les flèches aigues font, dit-il (c), les paroles du Sauveur, qui percent d'une maniere utile & salutaire, le cœur des hommes. Ces flèches blessent, mais pour guerir; elles frappent, mais pour délivrer; elles abbattent, mais pour relever. Ces flèches font très-puissantes, parce qu'aucune matière, quelque dure qu'elle soit, ne leur résiste, quand Dieu les lance de maniere qu'il veut qu'elles produisent l'effet qu'il a résolu. En expliquant le Pseaume cinquante, il combat ainsi les demi-Pelagiens: Lorsque vous entendez dire (d) que le Seigneur prévient, édifie, conduit & éclaire, sans qu'aucuns merites ayent précédé,

convertat. In bona verò parte arbitrium liberum Adam peccante perdidimus, ad quod nisi per Christi gratiam redire non possumus, dicente Apostolo: *Deus est enim qui operatur in vobis & velle & perficere pro bona voluntate.* In psal. 117, pag. 374.

(a) Illi obedienter audiunt, quos ipse facit audire: illi proficue cupiunt, qui tantum Divinitatis accipiunt. Nam post vitiatam humani generis naturam, liberi arbitrii salutiferam partem & Dominus tribuit, & operationem ipsius sua pietate concedit. In psal. 50, pag. 161.

(b) Gratia enim dicitur gratis data: Si autem gratia, ait Apostolus, non ex operibus, alioquin gratia jam non est gratia. Ipsa est quippe Domini gratia, qua nos preparat, adjuvat, corroborat, & coronat. Cassiod. in psal. 84, pag. 272.

(c) Sagittæ acutæ sunt verba Domini Salvatoris, hominum corda salutiter insipientia; quæ ideò vulnerant ut sanant; ideò percutiunt ut liberent: ideò prosterunt ut erigant . . . Potentissimæ quia nulla illis materia quamvis duiissima probatur obistere, quando eis insitum est effectum suæ voluntatis implere. In psal. 44, pag. 142.

(d) Cum audiatis prevenire, ædificare, dirigere, & erigere Dominum, absolvere & illuminare nullis precedentiibus meritis, quid ibi proprium cepisse cognoscitis, nisi illud tantum undè pro vestra superbia justè damnemini? Sed dicitis forsitan Prophetam Isaiam sic liberum arbitrium comprobare: *Si volueris lonaterra, comedetis, &c.* Sed hæc & his similia pessima intentione sentitis; ut credatis homines à semetipsis bonæ voluntatis ini-

quel commencement pouvez-vous vous attribuer qui vous soit propre, sinon celui-là seul qui attire sur votre orgueil une juste condamnation? Vous opposez plusieurs autres passages pour prouver que les hommes ont d'eux-mêmes le commencement de la bonne volonté, pour recevoir ensuite le secours de Dieu, en sorte que ce soit nous qui soyons la cause de son bienfait, & non pas lui-même, ce qu'il n'est pas permis de dire. Si le commencement de la bonne volonté venoit de nous, nous jetterions nous-mêmes les fondemens de notre salut, afin que le Seigneur élevât dessus l'édifice, ce qu'on ne peut penser ni approuver sans folie: C'est pourquoi, cessez de vouloir établir une chose impossible. Il cite contr'eux ces paroles de saint Paul: *Qui a donné à Dieu quelque chose le premier pour en prétendre récompense?* Et celles de saint Jacques: *Toute grace excellente, & tout don parfait, vient d'en haut, & descend du Pere des lumieres.* A qui, dit-il, personne (a) ne peut offrir rien de bon, s'il ne l'a auparavant reçu de sa miséricorde, parce que l'homme (b) n'a rien de bon que ce qu'il a reçu du Seigneur, qui est le Collateur de tous les biens, & qu'il ne peut ni accomplir (c) ni même commencer le bien sans le secours de Jesus-Christ. Malheur donc (d) à ceux qui donnant trop au libre arbitre, pensent qu'il est en son pouvoir de meriter quelques dons de Dieu. C'est Dieu qui nous donne de vouloir le bien, & qui l'accomplit en nous, afin que nous soyons dignes de ses récompenses. *Qu'avez-vous, dit l'Apôtre, que vous n'ayez reçu? Si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifier comme si vous ne l'aviez pas reçu?* Que l'hérésie Pelagienne cesse

Rom. 11, 35.

Jacob. 1, 17.

1. Cor. 4, 7.

tium sumere, & post adjutorium Divinitatis accipere; ut quod dici nefas est, nos scimus causa ejus beneficii, non ipse sui . . . Si à nobis esset bonæ voluntatis initium, nos magis poneremus fundamentum, ubi edificaret Dominus, quod certè nulla potest mentis sanitas approbare. Qua propter desinite asserere quæ non potestis implere. *In psal. 50, pag. 161.*

(a) Nullus illi quidquam offert primum quod bonum est, nisi hoc cælesti munere concedatur. *In psal. 20, pag. 64.*

(b) Non enim quidquam ex se probi humanitas habet, nisi quod à Domino honorum omnium susceperit largitore. *In psal. 10, pag. 40.*

(c) Reverà solus est Christus, sine quo bonum aliquod vel incipere, vel implere imbecillitas humana non prævaler. *In psal. 13, pag. 44.*

(d) Væ illis qui hanc regulam declinantes in hominis putant arbitrio consistere, ut mereatur ad aliqua Dei munera pervenire. Ipse enim donat, ut bona velimus: ipse perficit, ut ad ejus præmia pervenire possimus; quod Apostolus incidissimè declaravit: *Quid autem habes quod non accepisti? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non accepisti.* Desinat ergo Pelagiana hæresis relivivas suscitare calumnias. Nihil boni ex nobismetipsis habere possumus, nisi hoc à Domino sumserimus. *In psal. 58, pag. 185.*

de renouveler ses calomnies. Nous ne pouvons avoir rien de bon en nous-mêmes, si nous ne l'avons eu de Dieu. Dans toutes fortes de bonnes actions (a) la grace de Dieu nous prévient, & afin que nous ayons la volonté de le prier, il se répand dans nous pour former cette volonté. Sa vocation (b) précède tout mérite; elle ne nous trouve pas dignes, mais elle nous rend tels; c'est pour cela qu'elle est gratuite, autrement elle feroit juste. C'est la bonne volonté de Dieu qui nous appelle & qui nous attire. Nous ne pouvons rien penser ni faire d'utile, si nous ne le recevons de l'Auteur de la bonté. Il n'y a point de différence de mérite dans la vocation; elle est gratuite pour tout le monde (c). Il en est de même (d) de l'élection, personne ne peut se flatter d'avoir été choisi pour ses mérites, pas même les Apôtres, à qui Jesus-Christ dit dans l'Evangile: *Ce n'est pas vous qui m'avez choisi; c'est moi qui vous ai choisis*. Cassiodore prenant à la lettre ces paroles du Pseaume cinquante-cinquième: *Vous les sauverez pour rien*, dit qu'il est constant (e) que les pecheurs sont sauvés pour rien, parce qu'il ne l'est pas moins que la conversion leur est donnée de Dieu par une bonté toute gratuite. Qu'avoit, dit-il, mérité le Larron, pour entrer si vite dans le Paradis? Qu'avoit fait le Publicain, qui sortit du Temple absous tout à coup de ses pechés? Mais il n'exclut pas pour cela les travaux de la pénitence, comme on l'a vu plus haut. Ce qu'il veut dire est que celui qui récompense le pénitent, est le même qui lui donne la volonté de se convertir.

(a) In omni bono Domini gratia prævenitur; & ut velimus rogare, ipse se dignatur infundere. In psal. 118, pag. 379.

(b) Vocatio Domini omne meritum præcedit, nec invenit dignum sed facit; ideo enim gratuita, alioquin justa diceretur. Hæc est ergò bona voluntas, quæ nos vocat & attrahit; nec quicquam proficuum valemus cogitare vel facere, nisi hoc accipiamus à bonitatis autore, sicut Apostolus dicit: Non enim possumus cogitare aliquid à nobis quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est. In psal. 5, pag. 23.

(c) Quoniam voluit me: Id est, quoniam me elegit, qui gratis vocat universos. In psal. 17, pag. 55.

(d) Sed vide quid ait, *elegisti*; ut hanc electionem nemo suis meritis applicaret; sicut ipse in Evangelio dixit: *Non vos me elegistis, sed ego elegi vos*. In psal. 63, pag. 199.

(e) Constat ergò pro nihilo peccatores salvos fieri, quando certum est conversionem gratuita largitate concedi. In psal. 55, pag. 177. Quid enim meruit Larron ut sic Paradisum velociter introiret? Quid Publicanus qui repentè de Templo absolutus exivit? Ipse dedit confessionis subitum votum, qui donavit & præmunit, *Ibid.*

Sur la félicité
des Saints a-
vant le jour
du Jugement.

XIII. Il enseigne qu'après la mort (*a*), l'ame ne fera plus sujette aux sensations, qu'elle n'exerce qu'à cause de son corps; qu'alors elle ne fera même plus ni bien ni mal; que seulement elle éprouvera une continuelle douleur de ses mauvaises actions, ou qu'elle ressentira de la joye du bien qu'elle aura fait; qu'elle demeurera dans cet état jusqu'au jour du Jugement, auquel nous recevrons la récompense de nos œuvres bonnes ou mauvaises, quand par la voix du Seigneur, nous aurons été ou réprouvés ou admis au Royaume éternel. Mais il semble dire en un autre endroit, que la gloire des ames des Saints est suspendue jusqu'au jour du Jugement dernier. C'est en expliquant ces paroles du Pseaume vingt-quatre: *Son ame jouira des biens dans son séjour*. La félicité qui est promise aux Saints après la résurrection, ne sera pas, dit-il (*b*), accordée aux ames des Justes, sitôt qu'elles seront dépouillées du corps, ce qui n'empêche point le Prophete de dire que l'ame du Juste demeurera dans la jouissance des biens, parce que les ames des Saints se répaissent du plaisir de l'esperance très-certaine qu'elles ont de la récompense à venir, quoique cette récompense soit différée. Il dit ailleurs (*c*), que la glorification de Jesus-Christ même considéré comme Chef de tous les Fideles, a été différée pendant cette vie, & que la gloire de tous les Fideles est encore aujourd'hui suspendue jusqu'à ce qu'ils arrivent à la récompense de la résurrection. Mais il est aisé de voir que Cassiodore ne parle en ces endroits que de la *félicité parfaite*, qui est, comme il le dit lui-même, *promise aux Saints après la résurrection*. Cette félicité emporte nécessairement celle du corps comme celle de l'ame. Les Saints n'en jouissent aujourd'hui que selon l'ame, & non selon le corps, qui attend sa récompense, & qui ne lui sera donnée qu'après la résurrection. Ainsi,

(*a*) Nam cum fuerimus hac luce imperio Creatoris exuti, simul corporis appetitiones & imbecillitates amittimus . . . Nil boni malique faciemus, sed usque ad tempus judicii, aut de actuum pravitate mœremur, aut de operationis nostræ probitate lætemur. *Cassiodor. de anima, cap. 12, pag. 603.*

(*b*) *Anima ejus in bonis demorabitur*: Quia justis hominibus exuti corpore non statim perfecta beatitudo datur, quæ sanctis in resurrectione promittitur: animam

tamen ejus dicit (*Propheta*) in boni posse remorari: quoniam etiam adhuc præmia illa suspensa sunt, quæ nec oculus hominis vidit . . . modò tamen futuri præmii certissima spei delectatione pascuntur. *In psal. 24, pag. 78.*

(*c*) *Repulsi nos*, significat distulsi: quia & ipsum ad glorificationem suam constat esse dilatatum, cum in hac vita moraretur, & omnium fidelium hodiè que gloria suspenditur donec ad resurrectionis præmia veniat. *In psal. 107, pag. 352.*

leur félicité n'est pas encore consommée ; elle n'est pas parfaite. Il en a été de même de Jesus-Christ pendant sa vie. Sa glorification n'a été différée que par rapport à son corps. Au reste, Cassiodore étoit si persuadé que les Saints jouissent dès-à-présent de la félicité dans le Ciel, que dans son livre de l'Institution, il invoque (a) Denys le Petit, ne doutant point qu'il ne fut dans la gloire, autrement il n'auroit point eu recours à son intercession.

ARTICLE IV.

*Jugement des Écrits de Cassiodore.
Éditions qu'on en a faites.*

I. **T**OUT est intéressant dans les ouvrages de Cassiodore. Ce sont ou des maximes de la plus sage politique, ou des instructions de morale la plus épurée, ou des leçons pour s'avancer dans la connoissance des arts liberaux, ou des regles pour s'appliquer avec fruit à l'étude des divines Ecritures, ou un narré fidele d'un grand nombre d'évenemens considerables de son tems. Il fut tout à la fois, grand Politique, habile Philosophe, sçavant Interprète, excellent Orateur, Historien exact & bon Critique. Ajoutons qu'il fut aussi bon Theologien, puisqu'il s'est expliqué sur la plupart de nos Mysteres, d'une maniere qui ne laisse rien à désirer. Son stile se ressent toutefois de la barbarie de son siècle; ses lettres surtout, sont chargées de cadence, de rimes, de pointes, & de termes qu'on ne connoissoit point dans la belle latinité: Mais la fécondité merveilleuse de pensées qu'on y trouve; leur noblesse, leur élévation, le tour fin & délicat qu'il leur donne, effacent en quelque sorte ces défauts. Ses commentaires en ont moins, parce que le stile en est plus naturel & plus coulant; son traité de l'ame est écrit avec beaucoup de netteté & d'érudition, de même que celui de l'Institution, qui sera toujours un monument précieux pour tous ceux qui désirent de s'instruire dans

*Jugement des
écrits de Cas-
siodore.*

(a) Interveniat pro nobis qui nobis cum orare consueverat, ut cujus oratione hic tumus iussuati, ejus nunc possi-

mus meritis adjuvari. *Cassiodor. in inst. tione, cap. 23.*

la science de l'Écriture sainte, ou qui ont intérêt de la procurer aux autres.

Editions de
ses ouvrages.

II. Les plus anciennes éditions des lettres & des autres ouvrages de Cassiodore, sont celles de Paris en 1589 & 1599: On les réimprima à Geneve en 1609 & 1650. Les éditions de Paris sont de Guillaume Fournier, Professeur en Droit à Orleans, qui les a enrichis de notes. Brossius a fait celles qui se trouvent dans les éditions de Geneve. Dom Jean Garret en fit une nouvelle qui fut imprimée à Rouen en 1679, aux frais de Billaine & de Dezalliers Libraires de Paris; elle a été remise sous la presse à Venise en 1729; l'Éditeur a mis en tête la vie de Cassiodore, tirée de ses propres écrits, & une dissertation où il entreprend de faire voir qu'il a été Religieux de l'Ordre de saint Benoît. Cette dissertation est suivie de divers témoignages que plusieurs Auteurs célèbres ont rendus au sçavoir, & à la vertu de Cassiodore. Les douze livres de l'histoire Tripartite parurent à la suite de l'histoire d'Eusebe, traduite & continuée par Rufin, chez François Regnault sans date. Ils furent mis en François par Louis Cyaneus, & imprimés en cette langue en 1568, chez Gille Gourbin. Panvinius Onuphrius dans son Appendice sur les fastes Consulaires à Venise en 1558, a donné la chronique de Cassiodore; ses commentaires sur les Pseaumes furent aussi imprimés séparément à Paris en 1529; mais on ne leur a pas donné place avec les autres écrits de ce Pere dans l'onzième tome de la bibliothèque de Lyon. Il y a une édition du traité de l'ame avec les douze livres des lettres à Ausbourg en 1533, par les soins de Mariangelus Accursius. On peut consulter sur tous les ouvrages de Cassiodore, la Préface de Dom Garret, mais surtout la vie que Dom Denys de Sainte-Marthe en a donnée en 1694, à Paris chez Coignard. Les Commentaires sur les Épîtres des Apôtres, sur leurs actes & sur l'Apocalypse, qui avoient été perdus pendant plusieurs siècles, ont été retrouvés par M. le Marquis Maffei, dans la Bibliothèque publique de Veronne, & imprimés en cette Ville en 1732.





C H A P I T R E X X.

Justinien, Empereur.

I. **J**USTINIEN, fils de Sabbatius & de Bigliniza ou Vigilantia, naquit dans la Dardanie vers l'an 483. L'Empereur Justin son oncle le fit élever avec beaucoup de soin, puis il l'adopta pour son fils. En 519, il le nomma Maître de la Milice, & l'envoya en Orient avec une armée contre les Perfes, sur lesquels il eut de l'avantage. Ayant été fait Consul en 521, il fit représenter à grands frais des jeux & des spectacles pour illustrer son Consulat. Il fut ensuite élevé à la dignité de Patrice. En 527, l'Empereur Justin se sentant près de sa fin, le déclara Auguste, & le fit couronner avec sa femme Theodora le premier jour d'Avril. Justin étant mort quatre mois après, Justinien se trouva chargé seul du Gouvernement de l'Empire; il avoit quarante-cinq ans lorsqu'il y parvint, & en regna trente-neuf. Pendant tout son regne il fit paroître un grand zele pour la religion; mais il ne fut pas toujours accompagné de prudence. Il causa beaucoup de maux à l'Eglise par son inquiétude & par sa curiosité sur les matières de la Religion. On le met ordinairement au nombre des Ecrivains Ecclesiastiques, parce qu'il a laissé quantité de monumens qui concernent la foi & la discipline de l'Eglise, quoiqu'ils soient moins son ouvrage que celui des plus fameux Jurisconsultes, & des principaux Officiers de son Empire, ou des Evêques qu'il employa à ce travail.

Naissance de Justinien.

II. Dès le commencement de son regne, il forma le dessein de réformer les Loix Romaines. A cet effet, il fit composer un Code des Constitutions choisies des Empereurs précédens. L'ordre en fut donné en 528, & exécuté en 529. Il fit ensuite un corps de tous les ouvrages les plus utiles des anciens Jurisconsultes, dont toutefois il se contenta de tirer des extraits, qu'il fit ranger sous certains titres. Il donna à ce recueil le nom de Digestes ou de Pandectes. On fut trois ans à le composer, c'est-à-dire, depuis le 15 de Décembre 530,

Ecrits de Justinien. Corps du Droit.

auquel l'ordre en fut donné, jusqu'au seizième du même mois de l'an 533, qu'il le confirma & le publia. Ce fut pour servir d'introduction aux Digestes qu'il fit composer les quatre livres des Institutes. Ayant ensuite fait corriger le Code des Loix choisies des Empereurs, publié en 529, il en donna en 534 une édition plus parfaite, qui est celle que nous avons aujourd'hui. Le plus célèbre des Jurisconsultes qu'il employa à ces ouvrages, étoit le Questeur Tribonien, homme très-sçavant, mais si attaché à l'argent, que les Historiens du tems disent qu'il vendoit la justice, & qu'il faisoit ou supprimoit tous les jours de nouvelles Loix, suivant les intérêts des Particuliers. Justinien le consideroit autant pour son sçavoir que parce qu'il le flattoit qu'il ne mourroit point, & qu'il seroit enlevé au Ciel en corps & en ame : Car Tribonien étoit Payen.

Procop. lib. de Bello Persico, cap. 24, 25. Et Suidas in Tribonio.

Novelles de Justinien.

III. En 535, Justinien donna plusieurs Loix pour l'Eglise, sous le titre de Novelles, parce qu'elles étoient posterieures à la publication de son Code. Il en donna d'autres sous le même titre pour l'Etat, tant en cette année que dans les suivantes ; nous en avons en tout cent soixante-huit. Le Moine Matthieu, dans sa Préface sur la collection des constitutions Ecclesiastiques grecques, en compte cent soixante-dix de Justinien, ce qui fait voir qu'il nous en manque deux, encore n'est-on pas sûr que toutes celles que nous avons sous le nom de Justinien soient de lui. Voici en peu de mots ce qu'elles contiennent d'intéressant par rapport à la discipline de l'Eglise.

Ce qu'elles contiennent de remarquable.

Novella 3, pag. 17, ed. r. Par. an. 1618 apud V. tray.

IV. Il ne devoit pas y avoir dans la grande Eglise de Constantinople, qu'on appelloit de sainte Sophie, au-de-là de soixante Prêtres, de cent Diacres, de quarante Diaconesses, de quatre-vingt-dix Soûdiacres, de cent dix Lecteurs, de vingt-cinq Chantres & de cent dix Portiers. Il y avoit plusieurs Clercs qui méprisant les Eglises pour lesquelles ils avoient été ordonnés, employoient toute la protection qu'ils pouvoient avoir pour passer à un Clergé plus nombreux. Cela leur est défendu, parce qu'on ne pouvoit douter que leur démarche n'eût pour motif l'ambition ou l'intérêt. Il est aussi défendu de multiplier le nombre des Clercs au-de-là de ce qu'il en faut ordinairement pour le service de l'Eglise. Si elle a du superflu après avoir fourni à ses besoins, on doit l'employer à la nourriture des pauvres, ou en autres œuvres de piété. Lorsque quelqu'un vouloit bâtir un Monastere, il ne le pouvoit qu'au paravant il n'eût fait venir l'Evêque du lieu pour consacrer l'endroit, par la priere

Novella 5, pag. 25.

&c

& en y plantant le signe de notre salut, c'est-à-dire, une croix. A l'égard de ceux qui se présentoient pour être Moines, avant de leur donner l'habit monastique, on les éprouvoit toujours dans leur habit du monde; pendant lequel tems il étoit permis à ceux qui les revendiquoient comme esclaves, de les reprendre, pourvû qu'ils donnassent des preuves du domaine qu'ils avoient sur eux; mais les trois ans écoulés, il n'étoit plus permis à personne de les tirer du Monastere. Les Moines devoient demeurer dans une même maison, manger ensemble, & coucher en un même lieu, mais chacun dans un lit particulier, afin qu'ils se fussent mutuellement témoins de la régularité de leur conduite. Il étoit toutefois permis aux Anachorettes d'une vertu éprouvée de demeurer seuls. Quand il arrivoit qu'un Moine quittoit son Monastere pour mener une vie privée, il y laissoit tous les biens qu'il avoit apportés en entrant. Un homme ou une femme qui entroient dans un Monastere, pouvoient disposer de leurs biens avant d'y entrer; mais s'ils y entroient sans en avoir disposé, leurs biens appartenoient au Monastere, à l'exception de la quatrième partie, qui étoit laissée aux enfans; ou de la dot de la femme si c'étoit un homme marié. Si quelqu'un quittoit son Monastere pour passer dans la milice ou à un autre genre de vie, il ne pouvoit reprendre ce qu'il y avoit apporté, ni entrer dans d'autres services que celui des Juges de Provinces. Un Moine qui passoit d'un Monastere à un autre n'emportoit rien avec lui; & on ne trouvoit pas bon que les Abbés reçussent les Moines d'un autre Monastere, pour ne point autoriser une vie vagabonde & inconstante. Lorsqu'un Moine avoit mérité d'être admis au Clergé, il lui étoit défendu de se marier; s'il le faisoit, on le chassoit de son Eglise comme ayant deshonoré sa première profession. C'étoit à l'Evêque du lieu à choisir l'Abbé ou l'Abbesse d'un Monastere, & dans ce choix il ne devoit point avoir égard au rang ou à l'antiquité; mais seulement au mérite. Les ordinations des Evêques & des autres Clercs étoient réglées par les Canons. Outre les bonnes mœurs & la bonne réputation, Justinien demande que celui que l'on veut ordonner n'ait point d'enfans & qu'il n'ait point donné d'argent pour acquérir l'Episcopat; qu'il ait au moins passé six mois dans le Clergé ou dans un Monastere; qu'il soit instruit des dogmes de l'Eglise & des Canons; & qu'à son ordination on l'interroge s'il veut y conformer sa vie. La peine de celui qui étoit parvenu à l'Episcopat par simonie, est la perte de la

*Novella 6,
pag. 32.*

dignité même que l'on avoit voulu acquerir, & de celles que l'on possédoit déjà. Ceux qui avoient reçu de l'argent étoient obligés de le restituer au profit de l'Eglise. Que si l'on formoit opposition à l'ordination d'un Evêque, on ne pouvoit pas passer outre, que l'on n'eût examiné les motifs de l'opposition. Un Evêque ne peut être absent de son Diocèse au-de-là d'un an. Si l'affaire interesse son Eglise & demande une plus longue absence, l'Evêque la fera poursuivre par quelqu'un de son Clergé. Il ne peut non plus venir à la Cour sans le congé de son Métropolitain; ni avoir audience de l'Empereur qu'il n'ait auparavant communiqué son affaire au Patriarche de Constantinople, ou aux Apocrisaires de la Province. Pour ce qui est des Prêtres & des autres Clercs, on ne doit point en ordonner qui ne soient sçavans & de bonnes mœurs, qui n'ayent été mariés qu'une fois, qui n'ayent point de concubines ni de femmes veuves pour épouses. Les Diaconesses, soit vierges ou veuves, auront passé cinquante ans; s'il arrive que par quelque nécessité l'on en ordonne de plus jeunes, elles entreront dans quelques Monasteres. Les autres demeureront seules, ou avec leur pere, leur fils ou leurs freres. Les Clercs qui quitteront leur état & l'habit de la cléricature, seront réduits à servir les Magistrats dans leurs fonctions publiques. Justinien renouvelle la défense qu'il avoit déjà faite d'ordonner des Clercs au-de-là du nombre établi par la fondation dans chaque Eglise. La raison qu'il en donne est que le nombre des Clercs s'étoit tellement augmenté, que les revenus de l'Eglise ne pouvant suffire à leur pension, plusieurs avoient été obligés d'hipotequer leurs fonds ou de les aliéner; ce qui les avoit réduits à l'indigence. Il fit une autre Loi portant défense d'aliéner les biens des Eglises, étendant cette défense aux Monasteres & aux Hôpitaux. Il déclara qu'il seroit permis aux Princes, & non à d'autres, d'échanger contre l'Eglise un immeuble d'égale ou de plus grande valeur; que l'emphyteose des biens ecclesiastiques ne pourroit être perpetuelle, & qu'elle seroit bornée au preneur, à ses enfans & ses petits enfans; qu'on pourroit recevoir en usufruit un bien ecclesiastique, à la charge de donner à l'Eglise un immeuble de pareil revenu, & que l'un & l'autre demeureroient à l'Eglise après la mort de l'usufruitier; qu'on pourroit hipotequer les biens de l'Eglise généralement, mais non par hipoteque spéciale; qu'il ne seroit permis d'aliéner les vases sacrés que pour la rédemption des captifs; & que les Monasteres où il y avoit des oratoires & des au-

tels, ne pourroient être vendus, échangés ou donnés pour être tournés à des usages profanes, comme il s'étoit pratiqué en Egypte, nommément à Alexandrie & dans quelques autres endroits de l'Empire.

V. Ce Prince chargea les Evêques de veiller à l'exécution d'une Loi qui regardoit la levée des tributs, & de déclarer les Magistrats qui feroient leur devoir, & ceux qui ne le feroient pas; voulant qu'après que la Loi qu'il avoit donnée à cet effet, auroit été publiée, elle fût gardée dans l'Eglise avec les vases sacrés, & gravée sur des pierres pour être affichée aux portiques des Eglises, afin que tout le monde en eût connoissance. Le serment que tous les Gouverneurs des Provinces devoient prêter en entrant dans leur Charge portoit entr'autres, qu'ils juroient par le Dieu tout-puissant & son Fils unique notre Seigneur Jesus-Christ, par le Saint-Esprit & par la glorieuse Marie Mere de Dieu toujours Vierge, par les quatre Evangiles qu'ils tenoient en main & par les saints Archanges Michel & Gabriel, qu'ils garderoient fidélité à l'Empereur Justinien & à sa femme Theodora; déclarant en outre qu'ils communiquoient avec la très-sainte Eglise de Dieu Catholique & Apostolique. Par une autre Loi ce Prince accorda à l'Eglise Romaine le privilege d'une prescription de cent ans, au lieu de trente que les Loix précédentes lui avoient donnée. Cette prérogative s'étendoit également à toutes les Eglises d'Occident; & Justinien l'avoit aussi accordée à celle d'Orient; mais la Loi qu'il donna à ce sujet fut abrogée depuis, & il réduisit la prescription des biens de l'Eglise à quarante ans. Il avoit fait bâtir dans la Dardanie où il étoit né, une grande Ville qu'il nomma la premiere Justinianée, pour la distinguer des autres Villes auxquelles il avoit donné son nom. Il y établit un Evêché avec la qualité de Métropole, soumettant à l'Archevêque de ce lieu, les deux Daces, la seconde Mysie, la Dardanie, la Province de Prevale, la seconde Macedoine & la seconde Pannonie. Soit que les Loix qu'il avoit déjà faites pour retrancher le grand nombre de Clercs inutiles, & qui devenoient à charge aux Eglises & au Peuple, fussent mal observées, ou qu'il crût nécessaire de prendre d'autres mesures pour décharger les Eglises, il en donna une nouvelle par laquelle il défendit d'ordonner des Clercs pour la grande Eglise en la place de ceux qui mourroient; voulant qu'au cas que le nombre s'en trouvât au-dessous de la fondation ou du besoin, on en prît de ceux qui étoient furnu-

Novella 8,
pag. 65.

Novella 9,
pag. 76.

Novella 11,
pag. 77.

Novella 15,
pag. 96.

Novella 21,
pag. 121. meraires dans les autres Eglises. Dans la Nouvelle où il traite des causes de la dissolution des mariages, il en distingue de deux fortes. Il appelle les premieres *ex bona gratia*, c'est-à-dire, de bonne volonté, lorsqu'il est à présumer que les deux parties consentent à la dissolution de leur mariage. Il marque plusieurs cas où cela pouvoit arriver. Les autres causes sont de rigueur, parce que la dissolution s'en fait contre le gré, ou pour le crime d'une des deux parties, comme lorsque l'une ou l'autre sont convaincuës ou d'adultere, ou d'homicide, ou de poison, ou de quelqu'autre crime de cette nature. Un nommé Theodore ayant été envoyé à Constantinople par le Concile de Carthage de l'an 535, pour demander à l'Empereur la restitution des biens & des droits des Eglises d'Afrique usurpés par les Ariens pendant la persécution des Vandales; ce Prince ordonna que toutes les terres usurpées sur les Eglises d'Afrique leur seroient restituées, à condition de payer les tributs. Il défendit en même-tems aux Héretiques de baptiser, & d'avoir ni maisons ni lieux de prieres, conservant à l'Eglise de Carthage tous les droits & immunités dont elle jouissoit autrefois.

Novella 40,
pag. 213. VI. Il permit à l'Eglise de la Résurrection de la Ville de Jerusalem de vendre les maisons qu'elle avoit dans la Ville, pour pouvoir subvenir aux grandes dépenses qu'elle faisoit pour exercer l'hospitalité envers les Pelerins qui y alloient de toutes les parties du monde. Le Concile de Constantinople sous Mennas en 536, ayant dit anathême à Anthime, à Severe, à Pierre & à Zoara, Justinien confirma ce jugement par une Constitution, où il leur défendoit d'entrer dans Constantinople, ni dans aucune Ville considerable. Il ordonnoit de plus que les écrits de Severe seroient brûlés, avec défense de les transcrire, sous peine d'avoir le poing coupé. La même Loi portoit défense à tous les Héretiques, principalement aux Sectateurs de Nestorius, d'Eutyches & de Severe, de troubler la paix de l'Eglise par des assemblées illicites, & l'administration illégitime des

Novella 42,
pag. 216. Sacremens. Ce Prince trouvant qu'il étoit assez dur aux enfans de se voir enlever leurs pere & mere par la mort, sans qu'il leur en coutât encore de l'argent pour les faire enterrer, pourvut aux frais des funerailles, en mettant certaines impositions sur les boutiques de la Ville de Constantinople. Il destina onze cens de ces boutiques à fournir ces frais, mais il les exempta pour cette raison de toutes autres charges. Chaque lit, c'est-à-dire, chaque corps, lorsqu'on le portoit en terre, devoit être accom-

Novella 43,
pag. 221. &
Novella 59,
pag. 260.

pagné de huit Religieux qui précédoient le convoi, en chantant des pseaumes, & de trois Acolytes. Des onze cens boutiques, il y en avoit huit cens qui fournissoient les Fossoyeurs nommés Doyens ou Lesticaires, qui se tiroient de tous les Corps de métiers à qui ces boutiques appartenoient. Les trois cens autres boutiques donnoient seulement de l'argent pour les gages ou les honoraires des Religieux & des Acolytes qui faisoient les enterremens. Ainsi il n'en coutoit rien aux parens, si ce n'est qu'ils voulussent d'eux-mêmes ajouter quelques dépenses extraordinaires pour faire les funerailles avec plus de pompe. Il

*Novella 46,
pag. 229.*

*Novella 55,
pag. 253.*

*Novella 56,
pag. 256.*

*Novella 57,
pag. 257.*

*Novella 58,
pag. 257.*

*Novella 65,
pag. 277.*

VII. Par une autre Loi de l'an 538, Justinien défendit de bâtir aucune nouvelle Eglise, avant que l'Evêque eût fait sa priere au lieu destiné, & qu'il y eût planté la croix en procession, pour rendre la chose publique, & avant que le Fondateur fût convenu avec l'Evêque du fonds qu'il vouloit donner pour le luminaire, les vases sacrés, & l'entretien des Ministres. Celui qui rétablissoit une ancienne Eglise tombant en ruine, passoit pour Fondateur. La même Loi regle la maniere dont se devoit faire l'alienation des biens de l'Eglise, & défend aux

*Novella 67,
pag. 281.*

- Novella 76*,
PAG. 312. Économés d'envoyer aux Evêques non résidans dans leur Diocèse, de quoi sublister à Constantinople, s'ils y font un séjour de plus d'une année. Ce Prince en donna une autre pour interpreter celle qui défendoit aux Moines de disposer de leurs biens en faveur de ceux qui étoient entrés en religion avant que cette Loi fût publiée. Il déclare valables les donations faites avant la publication de cette Loi; & nulles toutes celles qui se font faites depuis, posant pour principe que l'on se dépouille du domaine & de la propriété de son bien par la profession monastique. Il renvoie aux Evêques la connoissance des causes qui regardent les Religieux ou les Religieuses; déclare celui qui est fait Evêque, soustrait à la puissance paternelle, & ordonne que dans les matieres civiles les Clercs seront traduits d'abord devant le Tribunal de l'Evêque, & ensuite devant les Juges Laïcs; que si c'est une cause criminelle, les Juges civils en connoîtront, mais qu'ils ne pourront condamner le coupable qu'il n'ait auparavant été déposé par son Evêque, à qui il appartiendra seul de connoître des fautes des Clercs, lorsqu'elles ne mériteront que des peines Ecclesiastiques. Il donne aussi pouvoir aux Evêques d'obliger les Juges de rendre justice aux parties, & de juger même, quand les Juges seront suspects. Par une Loi de l'an 541, il ôte aux femmes hérétiques le privilege d'être préférées aux autres créanciers du mari, pour la répétition de leur dot; & par une autre de la même année, il compte l'hérésie entre les causes légitimes que les parens peuvent avoir de desheriter ceux qui étant Catholiques auroient eu droit à leur succession. Il y en a une autre qui abroge la Nouvelle par laquelle il avoit accordé cent années de prescription. Il la réduit à quarante, à cause de la difficulté qu'il y auroit de trouver des témoins pour un si long espace de tems. Quoiqu'il eût déjà donné plusieurs Constitutions au sujet de l'alienation des biens de l'Eglise, il en donna une nouvelle, où il traite des diverses manieres dont ces biens peuvent être alienés, mis en emphyteose, donnés à loyer, & hipotequés.
- Novella 79*,
PAG. 317.
- Novella 81*,
PAG. 325.
- Novella 83*,
PAG. 336.
- Novella 86*,
PAG. 341.
- Novella 109*,
PAG. 420.
- Novella 15*,
PAG. 436.
- Novella 111*,
PAG. 424.
- Novella 120*,
PAG. 469.
- Novella 137*,
PAG. 560.
- VIII. Nous avons trois autres Loix de l'an 541, dont la première, qui est du 20 Février, regarde l'ordination des Evêques. Il y est dit que lorsqu'il s'agira de l'élection d'un Evêque, les Clercs & les premiers de la Ville s'assembleront & choisiront trois personnes; que par le Décret d'élection ils feront serment sur les saints Evangiles, qu'ils ne les ont choisis par aucune vûe

d'intérêts, mais uniquement à cause de leur mérite; que le Consécrateur choisira l'un des trois, qu'ensuite il lui fera donner sa profession de foi par écrit, puis reciter la formule de l'oblation, celle du Baptême & les autres prières solennelles, que l'élu devoit apparemment sçavoir par cœur; qu'il fera aussi serment de n'avoir rien donné ni promis pour être Evêque; que s'il arrivoit qu'on l'accusât, le Consécrateur seroit obligé de faire droit sur l'accusation, & même de poursuivre d'office l'information dans trois mois, si l'accusateur se désistoit. Il est ordonné par la même Loi de tenir tous les ans des Conciles au mois de Juin ou de Septembre, pour y traiter toutes les matieres Ecclesiastiques. Hors le tems des Conciles l'Evêque peut être accusé devant le Métropolitain; & les Clercs & les Moines devant l'Evêque. La seconde Loi est du dix-huitième de Mars. Elle porte que les Décrets des quatre Conciles généraux de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine auront la même force que les saintes Ecritures, & tiendront lieu de Loi; que le Pape est le premier de tous les Evêques, & après lui l'Evêque de Constantinople. Elle marque la Jurisdiction de l'Evêque de Justinianée sur ceux de Dacie, de Prevalé, de Dardanie, de Mysie, de Pannonie, comme Vicairé du saint Siège, suivant la définition du Pape Vigile, & ajoute que l'Evêque de Carthage & les autres Evêques jouiront des privileges attachés à leurs Sièges; que leurs biens seront exempts des impositions extraordinaires; qu'on ne pourra leur opposer que la prescription de quarante ans; que les legs faits à Dieu tourneront au profit de l'Eglise du domicile du Testateur; que l'Evêque sera en droit de les faire exécuter; qu'ils ne seront point sujets à la quarte falcidie, c'est-à-dire, à la quatrième part que l'heritier institué pouvoit retenir sur les legs faits par le Testateur, & que les Administrateurs d'Hôpitaux seront mis au rang des Tuteurs, & sujets aux mêmes Loix. Elle ordonne encore que celui qui a commencé à bâtir une Eglise ou une Chapelle, sera obligé de l'achever; mais elle défend aux Hérétiques d'en bâtir, & aux particuliers de leur vendre des biens où il y a une Eglise ou une Chapelle bâtie; & aux Evêques de tester du bien qu'ils ont acquis depuis qu'ils sont élevés à l'Episcopat.

IX. La troisième Loi qui est plus ample que les précédentes est datée du premier de Mai. Après avoir répété ce qui avoit été réglé sur les ordinations des Evêques, elle ajoute que celui que l'on choisit pour l'Episcopat ne doit pas moins avoir que

trente-cinq ans ; qu'on peut élire un Laïc à condition qu'il fera Clerc pendant trois mois, pour s'instruire avant son ordination de la discipline ecclesiastique, & de tout ce qui appartient au ministère quotidien de l'Eglise, n'étant pas convenable que celui qui doit enseigner les autres reçoive des leçons après son ordination. Elle permet qu'au cas que l'on ne trouveroit pas trois personnes qui eussent les qualités requises, de n'en choisir qu'une ou deux, voulant que si ceux qui ont droit d'élire ne font pas leur décret dans six mois, l'élection soit dévoluë à celui qui a droit de faire l'ordination. Celui qui aura été ordonné contre ces regles, sera chassé du Siège épiscopal, interdit pour un an, & ses biens confisqués au profit de l'Eglise dont il aura été élu Evêque. S'il se trouve que celui qui aura formé opposition à l'élection d'un Evêque soit convaincu de calomnies, il sera banni de la Province où il avoit son domicile. Elle défend la simonie, sous peine de déposition, tant pour celui qui donne que pour celui qui reçoit ou qui sert d'entremetteur, s'ils sont Clercs, & de confiscation de la somme au profit de l'Eglise. S'ils sont Laïcs, ils payeront le double à l'Eglise ; & toute promesse faite à cet égard fera de nulle valeur. La Loi permet néanmoins de donner pour la consécration, suivant les anciennes coutumes, & non au-de-là. Le Pape & les quatre Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, pourront donner aux Evêques & aux Clercs à leur ordination vingt livres d'or ; les Métropolitains & les autres Evêques cent sols d'or, & trois cens au Notaire & autres Officiers de l'Evêque consécrateur. Les Clercs pourront aussi donner, selon la coutume, aux Ministres de l'Evêque, de qu'ils reçoivent l'ordination, pourvu que la somme n'excede pas le revenu d'une année. Voilà l'origine des Annates. Celui qui est ordonné Evêque se trouve par cette dignité affranchi non-seulement de toute servitude, mais aussi de la puissance paternelle. Il ne peut être Tuteur, & ce privilege est encore étendu aux Moines ; mais les Prêtres & les autres Clercs peuvent l'être, s'ils acceptent la tutelle volontairement. Ils ne peuvent néanmoins prendre des fermes ou des commissions, ni se charger d'aucunes affaires temporelles, si ce n'est pour les Eglises ; ni s'absenter de celle où ils servent qu'avec des lettres de leur Métropolitain. Il leur est encore défendu de quitter leur ministère, pour reprendre l'état séculier, sous peine d'être privés de toutes charges & dignités, & d'être assujettis au service des Villes. Défense aux

Evêques

Evêques & aux Clercs de joier ou regarder joier aux tables, c'est-à-dire, aux dez, ou d'assister à aucun spectacle, sous peine de trois ans d'interdit. Il n'est permis, pour quelque cause que ce soit, d'appeller les Evêques à comparoître malgré eux devant les Juges Séculariers. Si deux Evêques d'une même Province ont ensemble quelques difficultés, ils seront jugés par le Métropolitain assisté des autres Evêques de la Province, & pourront en appeller au Patriarche seulement. Il en sera de même si un particulier Clerc ou Laïc a une affaire contre son Evêque. Le Métropolitain ne pourra être poursuivi que devant le Patriarche. Les Clercs & les Moines en matiere civile, seront d'abord poursuivis devant l'Evêque, & au cas que les parties acquiescent au jugement, il sera mis à exécution par le Juge du lieu. Si l'une des parties reclame dans dix jours, le Juge examinera la cause; s'il confirme la sentence de l'Evêque, son jugement sera sans appel; s'il l'infirme, il sera permis d'en appeller suivant la coutume. En matiere criminelle il sera au choix de l'accusateur de poursuivre les Clercs devant l'Evêque ou devant le Juge séculier. S'il s'adresse d'abord à l'Evêque, après que l'accusé aura été convaincu & déposé, le Juge séculier le fera prendre, & le jugera selon les Loix. S'il commence par le Juge, l'accusé étant convaincu, le Juge communiquera le procès à l'Evêque, qui déposera l'accusé s'il le trouve coupable, afin que le Juge séculier le punisse suivant les Loix. S'il ne le trouve pas convaincu, il differera la dégradation, l'accusé demeurant en état; & fera conjointement avec le Juge rapport du procès à l'Empereur. Pour ce qui est des causes ecclesiastiques, les Juges séculiers n'en doivent pas connoître. C'est aussi devant l'Evêque que l'on doit poursuivre les Economes des Eglises & les Administrateurs d'Hôpitaux pour ce qui regarde leur Charge, mais il leur est permis d'appeller de l'Evêque au Métropolitain, & ensuite au Patriarche. C'est que ces Economes & ces Administrateurs étoient Clercs. Les Evêques députés & les Apocrisiaires des Eglises qui font leur résidence dans la Ville Royale, ou auprès des Métropolitains & des Patriarches, ne peuvent être poursuivis pendant le tems de leur députation, suivant le privilege accordé à tous ceux qui sont chargés d'affaires publiques. Il n'est point permis de tirer les Moines ni les Religieux de leur Monastere pour comparoître devant les Juges; ils doivent se défendre par Procureur. Défense aux Clercs d'avoir des femmes étrangères, & aux Diaconesses de demeurer avec des hommes sus-

peçts, & aux Laïcs de faire des processions sans la présence de l'Evêque & de son Clergé, & sans les croix de l'Eglise. Le reste de cette Loi qui est composée de quarante-quatre chapitres regarde les Religieux & les Religieuses. L'Abbé doit être élu, non par son antiquité, mais par sa vertu, & il doit être choisi par les Moines les plus sages, qui feront serment sur les saints Evangiles de n'avoir aucun égard dans leur élection à l'amitié particuliere, ou à quelqu'autre motif de cette nature, & de n'avoir en vûë que le bien du Monastere & le maintien de la discipline. Celui qui se présente pour être Religieux ne doit en recevoir l'habit qu'au bout de trois ans, après lequel tems personne ne pourra plus le répeter. Les Moines doivent demeurer tous dans un même lieu, mais coucher dans des lits différens. S'il y a des vieillards ou des infirmes, ils pourront avoir des cellules séparées, éloignées de la demeure commune. La même chose s'observera dans les Monasteres de filles; elles auront aussi leur Monastere séparé de ceux des Moines. Si l'on fait un legs ou une donation à une personne, à condition de se marier ou d'avoir des enfans; cette condition sera censée accomplie par l'entrée dans la Clericature ou dans un Monastere. Les biens de celui ou de celle qui entre dans un Monastere, appartiennent de droit au Monastere, à l'exception de la légitime des enfans s'ils en ont. L'entrée en religion résout les fiançailles en rendant les arrhes, & même le mariage en rendant à la femme ou au mari ce qu'on en aura reçu. Défense aux parens de tirer leurs enfans des Monasteres, ni de les desheriter pour y être entrés. Les ravisseurs des Religieuses ou des Diaconesses, seront punis de mort, & leurs biens appliqués à l'Eglise ou au Monastere. Si un Moine passe de son Monastere à un autre, il ne pourra en rien emporter, & sera puni par l'Evêque. Il est défendu à tous Laïcs, principalement aux gens de théâtres, de prendre l'habit de Religieux ou de Religieuses par dérision, sous peine d'exil & de punition corporelle. Les Religieuses peuvent se choisir un Prêtre ou un Diacre pour gerer leurs affaires, ou leur porter la sainte communion, pourvû que l'Evêque de qui elles dépendent l'ait approuvé, comme étant d'une foi pure & de bonnes mœurs; mais il ne sera point permis à celui qu'elles auront choisi de demeurer dans le Monastere.

*Novella 133,
pag. 536.*

X. Justinien donne encore une Loi pour le bon gouvernement du Monastere, dans laquelle il répète une partie des Reglemens qu'il avoit déjà faits dans les précédentes. Celle-ci dé-

Il défend aux Moines de sortir de leur Monastere, & aux Séculiers d'y entrer, voulant qu'à cet effet l'Abbé mette à la porte des anciens Moines d'une probité connue pour empêcher l'un & l'autre. Elle leur défend d'avoir rien en propre, & veut qu'après qu'ils auront récité tous ensemble l'Office divin, ils s'employent à la lecture de l'Écriture sainte. Elle interdit l'entrée des Monasteres des femmes, aux hommes, sous quelque prétexte que ce soit, & aux femmes l'entrée dans les Monasteres d'hommes. Elle excepte le cas de sépulture dans les Monasteres de filles, permettant d'y faire entrer des Fossoyeurs, à condition que les Religieuses ne paroîtront point devant eux, & qu'ils seront reçus à la porte & reconduits par l'Abbesse avec la Portiere. Elle enjoint à ceux qui sont chargés des Monasteres de veiller au maintien du bon ordre & de la discipline. Elle regle aussi les pénitences, voulant qu'on les proportionne aux fautes, & permettant de chasser les incorrigibles. Ce Prince défendit les Assemblées particulieres des Hérétiques, sous peine de confiscation des maisons au profit de l'Église. Il rétablit l'ancien usage des divorces par lequel il étoit permis aux personnes mariées de se séparer d'un consentement mutuel, sans aucune autre formalité, en se donnant toutefois l'un & l'autre un libelle de divorce. Il défendit sous des peines très-rigoureuses de faire des Eunuques; & parce qu'on ne le faisoit que pour les vendre plus cherement, il déclara libres tous ceux qui auroient souffert cette injure. Il accorda aux Juifs, ou, comme porte le texte, aux Hebreux, la permission de lire la Bible en hebreu, & en latin suivant l'hebreu; mais il leur défendit de se servir d'une autre version que de celle des Septante ou de celle d'Aquila. Quant à ceux qui étoient de la secte des Sadducéens, il leur défendit de tenir aucune assemblée, parce qu'ils enseignoient qu'il n'y aura ni résurrection, ni jugement. Il paroît qu'il les accusoit aussi de croire que ce n'étoit pas Dieu, mais les Anges, qui avoient formé le monde & tout ce qu'il contient.

*Novella 132 ;
pag. ibid.*

*Novella 140 ;
pag. 568.*

*Novella 142 ;
pag. 569.*

*Novella 146 ;
pag. 580.*

XI. Les Nouvelles de Justinien regloient, comme on vient de le voir, presque toute la discipline ecclesiastique de son tems. Il fit plus dans le premier livre de son Code, où il s'explique sur les principaux points de doctrine de l'Église Catholique, commençant par ce que l'on doit croire sur la sainte Trinité. Il prend pour regle le Symbole de Nicée, ordonnant de chasser tous ceux qui pensent contrairement à ce Symbole,

Ce qu'il y a de remarquable dans le Code de Justinien sur les matieres Ecclesiastiques.

& de rendre les Eglises à tous les Evêques qui en professent la foi; suivant en cela les Loix faites sur ce sujet par les Empereurs Gratien, Theodose, Valentinien & ses autres prédecesseurs. Il ordonne de brûler les livres de Porphyre contre la Religion Chrétienne, & ceux de Nestorius contre le Mystere de l'Incarnation. Il dit anathême à Nestorius, à Eutyches, à Apollinaire & à leurs Sectateurs; & pour donner des preuves de sa catholicité, il fait une profession de foi, qui est en effet orthodoxe; mais il ne s'explique que sur la Trinité & sur l'Incarnation, parce que c'étoient alors les matieres les plus contestées. Quoiqu'il eût combattu autrefois la proposition des Moines de Scythie, *un de la Trinité a souffert*, il l'adopte ici, en reconnoissant qu'un *de la Trinité, le Verbe de Dieu, s'est incarné*. Mais il ne l'emploie pas dans l'exposition de sa foi au Pape Jean. Il y fait profession de recevoir l'autorité des quatre Conciles généraux, en la maniere que l'Eglise Romaine les recevoit. Il traite ensuite des privileges, des biens & des droits des Eglises. Sur quoi il rapporte les Ordonnances de ses prédecesseurs. Puis il passe à ce qui regarde les Evêques & les autres Clercs, les Administrateurs des Hôpitaux, les Moines; rapportant sur chacun ce qui en avoit été ordonné par les Empereurs, & ce qu'il en avoit dit lui-même dans ses rescrits. Dans l'un de ces rescrits datté du premier de Mars de l'an 528, adressé à Atarbe, il ordonne qu'à la vacance du Siège épiscopal les Habitans de la Ville choisiront trois personnes dont la foi & les mœurs soient connues, afin que l'on choisisse le plus digne; que l'élu ne doit avoir ni enfans ni petits enfans, de crainte que les soins de sa famille ne le détourne du service de Dieu & de l'Eglise, ou qu'il ne tourne au profit des siens ce qui a été donné pour les pauvres; qu'il ne sera point permis aux Evêques de disposer par testament, donation ou autrement, des biens qu'ils auront acquis depuis leur Episcopat, si ce n'est qu'ils les aient eus par succession de leur pere & mere, oncles ou freres; qu'en ces cas tout le reste appartiendra à leur Eglise, étant visible que ceux qui lui ont donné l'ont fait en consideration du Sacerdoce; qu'après la mort des Evêques les Economes rendront compte de ce qu'ils auront laissé, afin de l'appliquer au profit des Eglises; que ces Economes rendront compte chaque année à l'Evêque, & que s'ils meurent avant de l'avoir rendu, leurs heritiers en seront tenus; que les Administrateurs des Hôpitaux ne pourront disposer de ce qu'ils auront acquis pendant le tems

*Lib. 1 Cod.
tit. 3 de Epif-
copis. Leg. 42,
pag. 46.*

de leur administration ; que tous leurs acquêts appartiendront aux Hôpitaux , qui avec l'excédant des revenus nécessaires pour l'entretien de ceux qui sont nourris , seront employés en acquisition de nouveaux fonds. Ce Prince défend de rien prendre pour les ordinations de tous les Ministres de l'Eglise , Evêques , Chorévêques , Visiteurs , Prêtres &c. non plus que pour l'établissement d'un Econome , Défenseur de l'Eglise ou Administrateur d'Hôpital , sous peine à celui qui aura donné ou reçu à ce sujet , d'être déposé ou privé de sa Charge. Il veut que tous les Clercs chantent dans chaque Eglise les Offices de la nuit , du matin & du soir ; c'est-à-dire , les Matines , les Laudes & les Vêpres ; n'étant pas convenable que les Clercs consomment les biens de l'Eglise sans rien faire , & qu'ils portent le nom de Clercs sans en faire les fonctions. Il dit qu'il est absurde que les Clercs obligent des Mercenaires à chanter à leur place , tandis que plusieurs Laïcs assistent aux Offices par dévotion ; & ordonne à l'Evêque de chasser du Clergé ceux qui ne seront pas assidus au service pour satisfaire à l'intention des Fondateurs.

XII. Le second rescrit qui est adressé à Epiphane Patriarche de Constantinople , & datté du 21 Février , regarde la résidence des Evêques. Comme leur absence étoit cause que le service divin se faisoit négligemment ; que les Eglises étoient moins bien gouvernées , & qu'ils consommoient en frais de voyages ses revenus ; l'Empereur ordonne à Epiphane de notifier à tous les Métropolitains de sa dépendance , que ni eux ni les Evêques de leurs Provinces ne quittassent point leurs Eglises pour venir à Constantinople , sans un ordre particulier de la Cour , quelque affaire qui survînt ; mais qu'ils eussent à envoyer un ou deux de leurs Clercs pour déclarer les raisons qu'ils auroient de venir en cette Ville. Si nous trouvons , ajoute Justinien , que leur présence soit nécessaire ici , nous leur ordonnerons de venir. Celui qui contreviendra encourra notre indignation , & sera excommunié ; par vous , si c'est un Métropolitain , & par son Métropolitain , s'il n'est qu'Evêque. Nous ne leur imposons point de peines pécuniaires , de crainte que le dommage ne retourne sur les Eglises. Il y a ensuite d'autres Loix qui regardent la séparation des Monasteres d'hommes d'avec ceux des filles ; les enfans des Prêtres , des Diacres & des Souddiacres ; les donations pour causes pieuses ; l'élection & la confirmation d'un Abbé ou d'une Abbesse ; l'enlèvement

Ibid. leg. 43.

des filles, veuves, ou Diaconesses consacrées à Dieu, & plusieurs autres matieres qui concernent la jurisdiction ecclesiastique. Il ordonne de déposer un Evêque qui aura réitéré le Bapême, & rapporte sur cela les Loix d'Honorius, de Theodose & de Valentinien, de même que sur la défense aux Chrétiens de contracter des mariages avec les Juifs, & de graver ou peindre le signe de la croix sur la terre, sur un caillou ou sur le marbre. Il maintient les immunités ecclesiastiques, & le droit d'azile dans les Eglises, conformément aux anciennes Loix de ses prédecesseurs.

Ce qu'il fait
au sujet du
Carême.

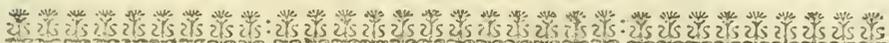
Theophanus
in Chronogr.
ad annum 536,
pag. 151.

XIII. En 546 il y eut à Constantinople quelques différends au sujet du jour de Pâques. Le Peuple persuadé que ce devoit être le premier jour d'Avril, fit le dernier jour gras le Dimanche 4 Février; car les Grecs commençoient leur abstinence après le Dimanche que nous appellons de la Sexagesime, & qu'ils nommoient le Dimanche gras. Mais l'Empereur mieux informé, ordonna que l'on vendît encore de la chair toute la semaine jusqu'au Dimanche suivant 11 de Février, à cause que Pâques ne devoit être que le 8 d'Avril. Les Bouchers tuerent & étalerent, mais personne n'acheta ni ne mangea de viande. On célébra toutefois la Pâque au jour que Justinien l'avoit ordonné; & il se trouva que le Peuple avoit trop jeûné d'une semaine. Ce qui engageoit les Grecs à commencer le Carême après le Dimanche de la Sexagesime, c'est qu'ils ne jeûnoient point les Samedis non plus que les Dimanches, excepté le Samedi Saint. Mais pendant toute la semaine de la Sexagesime leur abstinence ne consistoit que dans celle de la chair; ils mangeoient des laitages & des œufs; au lieu que depuis le Dimanche de la Quinquagesime, ils s'abstenoient non-seulement des œufs & des laitages, mais encore du poisson & de l'huile, ainsi ce n'étoit proprement qu'en cette semaine qu'ils commençoient le jeûne rigoureux du Carême.

Autres écrits
de Justinien.
Sa mort en
566.

XIV. Nous avons plusieurs autres écrits de l'Empereur Justinien, sçavoir, un long Edit contre Origene; un autre pour la condamnation des trois Chapitres, adressé en forme de lettre & de confession de foi à toute l'Eglise. Cet Edit souffrit de très-grandes difficultés, parce qu'un grand nombre d'Evêques refuserent d'y souscrire, dans la persuasion que c'étoit contrevenir au Concile de Calcedoine. De ses deux lettres, l'une est au Concile de Constantinople sous Mennas, & l'autre au Concile tenu en la même Ville contre les trois Chapitres.

Les Historiens du tems (*a*) ont dit de ce Prince qu'au lieu de s'appliquer à la guerre dans le tems qu'il en étoit besoin pour conquérir l'Italie , il employoit la plus grande partie de son tems à examiner les dogmes des Chrétiens , à de vaines spéculations , & à des curiosités sur la nature divine ; qu'il passoit une partie des nuits avec les plus vieux Evêques à feuilleter les livres qui regardoient la Religion. Sa curiosité le fit tomber dans l'erreur des Incorruptibles ; & il donna sur ce sujet un Edit (*b*) où il disoit que le corps de Jesus-Christ dès sa naissance n'étoit susceptible d'aucune alteration , pas même par les passions naturelles comme la faim & la soif ; de maniere qu'avant sa mort comme après sa résurrection , il mangeoit sans aucun besoin. Ce Prince mourut la quarantième année de son regne , l'an 566 , âgé de quatre - vingt - quatre ans. Il fit bâtir ou réparer soixante-trois Eglises tant à Constantinople que dans l'Asie mineure & les autres parties de l'Empire ; dix Hôpitaux & vingt-trois Monastères. Les Grecs font mémoire de lui dans leur Ménéloge au second jour du mois d'Août. Ses Loix , ses Edits & ses Lettres sont d'un stile grave & majestueux. Nous aurons occasion de parler encore de lui en faisant l'Histoire du cinquième Concile général tenu à Constantinople en 553.



C H A P I T R E X X I .

Dacius , Evêque de Milan ; Justinien & Juste , Evêques d'Espagne ; Aprigius , Evêque de Badajoz ; Aretas , Evêque de Cesarée ; Agapet , Diacre de Constantinople.

I. **C**ES Evêques se rendirent recommandables sous le regne de Justinien. *Dacius* Evêque de Milan se trouva à Constantinople vers l'an 550, lorsque le Pape *Vigile* convint avec ce Prince que personne n'entreprendroit rien au sujet des trois Chapitres , jusqu'à la décision du prochain Concile ; il fut même témoin de cette convention avec *Mennas* de Constan-

Dacius , Evêque de Milan,

(*a*) *Procop. de Bella Gothico, lib. 3, cap. 35 & 33. Et anecdot. cap. 18.* | (*b*) *Evagr. lib. 4, cap. 39, & Theophan. ad an. 556, pag. 162.*

*Greg. lib. 3
Dialog. cap. 4.*

tinople , Theodore de Cefarée & quelques autres Evêques Grecs & Latins. On rapporte de lui qu'étant à Corinthe il délivra une maison des Spectres que les Démons y faisoient paroître & qui la rendoient déserte. Ce fut à lui que Cassiodore s'adressa pour distribuer des vivres au Peuple dans un tems de famine. On lui attribuë une Chronique des événemens remarquables arrivés à Milan. Elle n'a point encore été imprimée. Mais Dom Mabillon curieux de sçavoir si elle étoit véritablement de Dacius , & ce qu'elle contenoit , fit écrire sur cela au Bibliothecaire de l'Eglise Métropolitaine , qui répondit que cette Chronique étoit écrite sur un parchemin ; qu'elle étoit de six cens ans ; qu'elle n'étoit pas toute d'une même main ni d'un même Auteur ; que la premiere partie étoit de Landusse l'ancien , la seconde & la troisième de Landusse le jeune : d'où il étoit évident que Dacius n'en étoit point Auteur ; que l'on trouvoit toutefois son nom à la tête de cette Chronique , mais d'une main récente ; qu'il n'y étoit fait aucune mention de la famine arrivée sous le Pontificat du Pape Silverius , qu'elle n'alloit point au - de - là du huitième siècle , & finissoit à l'onzième à l'an 1067.

*Tom. 1 Ana-
lect. pag. 3 ,
487.*

Justinien ,
Evêque de
Valence.

*Isidor. de
Scriptor. Ec-
clesiast. cap.
20.*

II. Justinien fut , selon Isidore de Seville , Evêque de Valence en Espagne , sous le regne de Theodius vers l'an 535. Il avoit trois freres nés de la même mere que lui , qui furent tous Evêques & Auteurs. Il écrivit un Traité ou un Livre contenant diverses réponses aux questions d'un nommé Rustique ; dont la premiere étoit sur le Saint-Esprit ; la seconde contre les Bonosiaques qui enseignoient que Jesus-Christ n'étoit Fils de Dieu que par adoption , & non par nature. Il faisoit voir dans la troisième réponse qu'il n'est point permis de réitérer le baptême de Jesus-Christ ; & dans la quatrième la distinction qu'il falloit faire du Baptême de saint Jean d'avec celui de Jesus-Christ. La cinquième étoit pour montrer que le Fils est invisible comme le Pere. Cet ouvrage n'est pas venu jusqu'à nous.

Juste, Evêque
d'Urgel.

*Isidor. ibid.
cap. 21.*

*Tom. 9 Bibl.
Pat. pag. 731.*

Ibid. pag. 737.

III. Mais nous avons le Commentaire que Juste son frere Evêque d'Urgel , a fait sur le Cantique des Cantiques , dans lequel il donne d'une maniere très-claire & très-suivie le sens spirituel de ce livre. Il en fait l'application à Jesus-Christ & à son Eglise , que Salomon représente sous les termes d'Epoux & d'Epouse. En expliquant ces paroles : *Ceux qui gardent les murailles m'ont enlevé mon manteau.* Il dit que cela s'est accompli quand les

Les ennemis de la vraie foi ont démoli entièrement les Eglises ; qu'ils ont brûlé les autels avec les saints Evangiles & les autres livres canoniques ; qu'ils ont mis en prison les Prêtres du Seigneur, ou qu'ils les ont condamnés aux Mines ; & lorsqu'ils ont ôté à l'Eglise le moyen d'offrir le sacrifice, de baptiser & donner la communion aux Fideles. Il marque en un autre endroit qu'en renaissant en Jesus-Christ dans le Baptême, le péché originel qui nous est communiqué par la génération, est effacé. Juste compte deux cens versets dans le Cantique des Cantiques ; ce qui fait voir qu'il n'étoit point divisé en chapitres dans les exemplaires dont il se servoit. On trouve un Evêque de ce nom dans le second Concile de Tolède, & on ne doute point que ce ne soit celui dont nous parlons. Son Commentaire fut imprimé à Haguenau en 1529 : d'où il est passé dans les Orthodoxographes, puis dans le neuvième tome de la Bibliothèque des Peres de Lyon. Il y en a aussi une édition à Hale en Saxe en 1617, par Georges Rostius, qui y a joint deux lettres sous le nom de Juste, l'une au Pape Sergius ; l'autre à Juste Diacre, qui l'avoit engagé à composer ce Commentaire. La première doit être regardée comme supposée, puisque le Pape Sergius à qui elle est adressée n'occupa le saint Siège que sur la fin de l'an 687, plus de cent ans après la mort de Juste d'Urgel. Dans le Spicilege de Dom d'Achery où cette lettre se trouve, elle est inscrite au Pape Syrga, qui est apparemment le même que Sergius. L'Auteur y dit qu'il lui envoyoit un Commentaire qu'il avoit fait depuis peu sur le Cantique des Cantiques. Les deux autres freres de Justinien se nommoient Nebride & Elpide. On ne sçait d'où ils étoient Evêques, ni sur quel sujet ils avoient écrit. On voit un Nebride Evêque d'Égar dans le second Concile de Tolède.

pag. 1738.

Tom. 3 Spicil.
pag. 119.

IV. Aprigius, Evêque de Badajoz, Ville de l'Espagne dans l'Esdremadure, homme sçavant & éloquent, fit vers l'an 540 un Commentaire sur l'Apocalypse de saint Jean, d'un stile noble, où il donnoit à ce livre un sens fort spirituel. Isidore de Seville qui l'avoit lû, dit qu'Aprigius lui paroissoit avoir mieux réussi dans l'explication de l'Apocalypse que la plupart de ceux qui avoient écrit avant lui. Nous n'avons plus ce Commentaire : mais Loaisa dans ses notes sur le Catalogue d'Isidore témoigne avoir vû un Commentaire manuscrit sur l'Apocalypse écrit en lettres gothiques, composé de ceux que Victorin, Isidore & Aprigius avoient fait sur le même livre. Aprigius composa di-

Aprigius ;
Evêque de
Badajoz.Isidor. de
Script. Eccles.
cap. 17.

vers autres ouvrages, dont nous ne sçavons pas même les titres; Il fleurissoit sous le regne du Roi Theodius.

Aretas Evê-
que de Cesa-
rée en Cap-
padoce.

V. On met vers le même-tems Aretas, Evêque de Cesarée en Cappadoce, dont nous avons un Commentaire sur l'Apocalypse. Je ne sçai pourquoi quelques-uns l'ont attribué à un Prêtre de la même Eglise, ni la raison que d'autres ont eue de douter si Aretas en avoit été Evêque, puisqu'il dit en termes exprès qu'André (a) l'avoit gouvernée avant lui. Ce qui, ce semble, marque clairement qu'il gouvernoit lui-même l'Eglise de Cesarée, lorsqu'il écrivoit son Commentaire. Il le composa sur celui d'André son prédecesseur, dont il rapporte de tems en tems les explications. Mais il eut recours aussi aux écrits des anciens qui avoient expliqué l'Apocalypse en tout ou en partie. Il cite souvent saint Gregoire le Theologien, & Eusebe de Cesarée, & quelquefois saint Justin, à qui il donne le nom de Grand. Il donne le sens litteral & spirituel de ce livre, qu'il explique d'un bout à l'autre avec autant de netteté que le texte le permet. Son Commentaire est divisé en soixante & douze chapitres; au lieu que l'Apocalypse n'en a que vingt-deux dans nos Bibles. Il remarque que quelques-uns ont nié qu'elle fût de l'Apôtre saint Jean; mais qu'il n'y a pas lieu d'en douter, en la comparant avec l'Evangile & la premiere Epître de cet Apôtre; que d'ailleurs elle lui est attribuée par saint Gregoire le Theologien, par saint Basile, par saint Cyrille, par Papias, par saint Irenée & par saint Hyppolite qui sont des témoins dignes de foi. Au second verset du premier chapitre où saint Jean dit, *qu'il a rendu témoignage de tout ce qu'il a vu, quelques exemplaires ajoutoient, & tout ce qu'il a vu, tout ce qui est & tout ce qui doit se faire à l'avenir.* C'est la remarque d'Aretas. Il entend par les sept Eglises auxquelles l'Apôtre adresse la parole, toutes les Eglises de l'Univers qui sont unies en ce monde par une même communion. Il cite les paroles que l'on attribue à saint Denis, lorsqu'à la mort de Jesus-Christ le soleil s'obscurcit. Il enseigne que nos prieres étant présentées à Dieu par les Anges qui veillent sur nous, elles en deviennent (b) plus agréables & d'une meilleure odeur, particulièrement les prieres des Saints

pag. 758.

(a) Andreas qui ante me Cæsareæ Cappadociæ Episcopatum sortitus est. *Comment. in apocalyps. cap. 21, pag. 761, tom. 9 Bolland. Patr.*

(b) Sanctorum preces Deo ab An-

gelis qui nobis præsent offeruntur: quæ natura quidem bonæ fragrantia sunt, sed melioris fragrantia ex redduntur per Angelis qui eas porrigit auxilium. *Cap. 21, pag. 760.*

qui font déjà bonnes en elles-mêmes. Il paroît prendre à la lettre ce qu'on lit dans quelques Prophetes, que le Jugement dernier se fera sur la terre, signifiée par la vallée de Josaphat, parce qu'il y a eu plusieurs combats donnés dans cette vallée. Il paroît encore croire que l'Antechrist viendra des Pais orientaux de la Perse où la Tribu de Dan s'est établie. Ce Commentaire fut imprimé en grec à Verone en 1532 & 1568, & à Paris en 1631, avec les Commentaires d'Æcumenius. Il se trouve en latin dans le neuvième tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon en 1677, de la traduction de Maxime Florentin, Moine du Mont-Cassin. SURIUS nous a donné au quinziesme de Novembre un discours latin d'Aretas en l'honneur des saints Martyrs Samone, Caric & Abibus.

VI. On a mis à la suite du Commentaire d'Aretas dans la Bibliothèque des Peres, soixante-deux avis importans donnés à l'Empereur Justinien par un Diacre de l'Eglise de Constantinople nommé Agapet, que ce Prince avoit sans doute consulté pour sçavoir de quelle maniere il devoit se comporter dans le gouvernement de l'Empire. On les imprima en grec & en latin à Venise en 1509, à Basle en 1518, à Herbonne en 1605, à Francker en 1608, à Francfort en 1659, à Leipsic en 1669. Ils ont aussi été placés dans les Orthodoxographes & dans le second tome de l'*Auctuarium* de Fronton-le-Duc. Agapet représente à Justinien que Dieu l'ayant élevé à la plus sublime dignité de la terre, il doit l'honorer avec plus de zele que tout le reste des hommes; qu'étant chargé du gouvernail, il doit veiller à ce que le vaisseau de la République ne soit brisé par les flots de l'iniquité; qu'en tout il doit vouloir & agir de maniere à plaire à celui de qui il a reçu la puissance; que pour rendre Dieu attentif à ses demandes, il doit l'être lui-même à celles de ses peuples; que lorsqu'un particulier péche, le mal en retombe sur lui seul; mais que toute la République se ressent des péchés du Prince; qu'il est de son devoir de ne point se laisser aller aux discours des flateurs, & d'écouter au-contraire avec plaisir ceux qui lui donneront de bons conseils; que la constance est une qualité essentielle à un Prince qui ne doit point se laisser abatre par l'adversité, ni élever par la prospérité; que lorsqu'il s'agit de la justice, le riche & le pauvre doivent être traités également, & qu'il est digne de l'attention d'un Souverain que les uns n'abondent pas en bien, tandis que les autres sont réduits à la mendicité; que pour gouverner dignement,

Agapet, Diacre de Constantinople.

il faut qu'il se rende redoutable à ses ennemis par sa vertu, & aimable à ses Sujets par des sentimens d'humanité; qu'il doit traiter ses Domestiques comme il désire d'être traité de Dieu; que n'ayant personne en ce monde qui puisse le contraindre à l'observation des Loix, c'est à lui à s'en faire une obligation. Agapet l'exhorte à fuir la compagnie des méchans, parce qu'en les fréquentant il est comme nécessaire de souffrir & d'apprendre le mal: au lieu qu'en vivant avec les bons, on apprend à les imiter, ou du moins à se corriger; à ne confier l'administration des affaires qu'à des hommes de probité, comme devant rendre compte à Dieu des malversations de ses Ministres; à ne se regarder comme bien affermi sur le Trône, que lorsqu'il aura trouvé le secret de commander à des hommes qui lui obéiront volontiers; à récompenser la vertu, afin d'engager les méchans à changer de voyes; à garder l'équité dans ses jugemens envers ses amis & ses ennemis; à plus aimer ceux qui lui demanderont que ceux qui lui offriront des présens; à se rendre autant supérieur aux autres par la grandeur & la beauté de ses actions que par sa dignité & par sa puissance; à s'occuper des moyens de plaire à Dieu de qui il a reçu le sceptre de l'Empire; à implorer souvent son secours, persuadé que celui qui est protégé de Dieu surmonte aisément ses ennemis, & met à couvert ses Sujets de leurs insultes; à imiter Dieu dans ses largesses, en donnant libéralement à ceux qui ont besoin; à faire miséricorde à ceux de qui il auroit reçu quelques injures, se souvenant qu'il demande lui-même à Dieu pardon de ses fautes; à considérer que si les particuliers sont dignes de supplices pour leurs mauvaises actions, c'est une faute à un Prince de ne pas faire même le bien; enfin à s'amasser dans le Ciel une abondance de richesses par ses bonnes œuvres, en se souvenant que la mort ne respectant point la splendeur des dignités mondaines, il sortira nud de cette vie pour aller rendre compte en l'autre de toutes ses actions.





C H A P I T R E X X I I.

Zacharie, Evêque de Mitilene ; Cyrille de Scytople.

I. **Z**ACHARIE, surnommé Scholaſtique, ou Avocat, de la profeſſion qu'il en faisoit, étudia les belles lettres à Alexandrie, avec le Philoſophe Ammonius. Etant paſſé de-là à Beryte, il s'y appliqua à l'étude de la Jurisprudence. Sa vertu & son ſçavoir le firent enſuite appeller au gouvernement de l'Egliſe de Mitilene. Il aſſiſta en qualité d'Evêque de cette Ville, au Concile de Conſtantinople en 536, ſous le Patriarche Mennas, & fut un des Commiſſaires députés pour chercher Anthime, lui ſignifier ce qui avoit été fait contre lui, & le citer à comparoître devant le Concile dans trois jours, en lui offrant le pardon s'il vouloit ſatisfaire à ce qu'on demandoit de lui. On ne ſçait combien d'années Zacharie ſurvêquit à ce Concile. Nous avons de lui deux traités, l'un eſt un dialogue ſur la création du monde, dans lequel il fait voir contre les Philoſophes Payens, que le monde n'eſt point éternel, qu'il a été créé, & qu'il peut être détruit à la volonté de celui qui l'a formé de rien ; il le compoſa étant encore à Beryte ; l'autre eſt une réfutation du ſentiment des Manichéens ſur l'exiſtence de deux principes, l'un bon, l'autre mauvais. Le premier de ces traités fut imprimé à Leipſic en 1654, en grec & en latin, de la traduction de Jean Tarin avec les notes de Barthius. Il ſe trouve auſſi dans le premier tome de l'*Auctuarium* de Fronton-le-Duc, & avec la Philocalie d'Origene, imprimée à Paris en 1618 & 1624 ; l'autre qui a été traduit par Turrien, ſe lit au t. V. des anciennes leçons de Caniſius, mais ſeulement en latin. On les a mis tous deux dans le neuvième tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon en 1677 ; mais le dialogue ſur la création du monde eſt de la verſion de Gilbert Genebrard, Profefſeur Royal de la langue Hebraïque à Paris. Pour montrer que le monde n'eſt point éternel, il dit que cela paroît évidemment par ſa nature même qui eſt compoſée de différentes parties ſujettes à la diſſolution ; ce qui ne ſeroit pas s'il étoit éternel. Il ajoute qu'en le diſant co-éternel à Dieu,

Zacharie ;
Evêque de
Mitilene. Ses
écrits.

Tom. 4 Concil.
Pag. 58.

Tom. 9 Bibliot.
Par. pag. 795.

il faut aussi le dire égal à Dieu en honneur ; ce qui est impie ; puisqu'on ne peut, sans impiété, rendre à un corps matériel, sensible & visible, le même honneur qu'à un être qui non-seulement ne peut être, à cause de son infinité, renfermé dans un lieu, mais qui est encore supérieur à tous les êtres que nous connoissons. Les Philosophes Payens répondoient qu'en soutenant le monde éternel, ils ne prétendoient pas qu'il fût pour cela dans le même degré d'honneur que Dieu. L'ombre du corps, disoient-ils, est co-éternelle au corps, & toutefois il ne s'enfuit pas que l'ombre & le corps soient dignes d'un honneur égal. Zacharie répond que cet exemple ne prouve rien. Premièrement, parce que l'ombre suit nécessairement le corps, qu'il le veuille ou non. Or, on ne peut dire que le monde soit nécessairement, en sorte qu'il existe même malgré la volonté de Dieu ; autrement ce seroit mal-à-propos que l'on donneroit à Dieu le nom de cause. En second lieu, ce n'est pas le corps seul qui produit l'ombre, c'est aussi la lumière, étant nécessaire pour faire ombre, que le corps se trouve à côté de la lumière, de façon qu'il se trouve entre la lumière & l'ombre. Les Philosophes se récrioient sur la beauté de l'Univers, sur les proportions, sur l'harmonie de ses parties. Zacharie leur demande, s'ils ne trouvoient pas en particulier que l'homme fût dans sa construction quelque chose d'admirable ; & passant de la figure du corps aux qualités de l'esprit, il leur demande encore s'ils ne trouvoient pas beaux Socrates, Platon, Alcibiade, & Aristote. Comme ils ne pouvoient en disconvenir, il conclut que tous ces grands hommes étant morts, il n'y a pas plus de raison d'attribuer au monde l'éternité, qui est un attribut propre & essentiel à Dieu. Le traité contre les Manichéens, est très-court ; mais en même-tems très-métaphisique, & très-embarassé. Les Manichéens admettant deux principes, l'un bon & l'autre mauvais, il falloit nécessairement qu'ils fussent opposés. C'est dans cette supposition que Zacharie raisonne ainsi : Si vous dites que le bien est une substance, qu'il est un principe, qu'il est inné, non engendré & éternel, il faut nécessairement que vous disiez que le mal n'est point une substance, qu'il n'est point un principe, qu'il est engendré & temporel ; car si le bien & le mal avoient toutes ces choses communes, ils ne seroient pas contraires. Il ajoute qu'ils ne peuvent pas même dire que ces deux principes soient contraires en substance, parce qu'il n'y a rien de contraire à la substance,

*Ibid. & tom. I
Lection. Cansi
si, pag. 422.*

si ce n'est par rapport à ses modifications & à ses accidens : d'où vient qu'il n'y a rien de contraire à Dieu qui est le premier & le seul bien, parce qu'il est bon substantiellement, & qu'en lui les modifications & les accidens n'ont point de lieu.

II. Les Moines de la Laure de saint Sabas ne pouvant souffrir que les Evêques de Palestine eussent condamné Origene, en approuvant les actes du cinquième Concile dans celui qu'ils tinrent à Jerusalein en 554, se séparèrent de la communion de l'Eglise Catholique. Quelques efforts que fit le Patriarche Eustoquius, il ne put les ramener, & il fallut employer l'autorité de l'Empereur Justinien, qui les fit chasser, & de la Laure & de toute la Province. Il mit à leur place six-vingt Moines Catholiques, du nombre desquels étoit Cyrille, surnommé de Scythiope, du nom d'une Ville de Palestine, où il avoit pris naissance. A l'âge de seize ans, il commença dans cette Ville même à pratiquer les exercices de la vie Monastique. Il en sortit quelque tems après pour aller à Jerusalein visiter les saints lieux. Sa mere, en partant, lui ordonna de se mettre sous la discipline de saint Jean le Silencieux, qui après l'avoir gardé quelque tems, l'envoya au Monastere de saint Euthymius; il y fut reçu au nombre des Moines par l'Abbé Leonce, qui avoit été chargé du gouvernement de ce Monastere vers l'an 542; il passa de-là dans la Laure de saint Sabas, près de Thecué, qu'on appelloit la nouvelle, pour la distinguer de la grande Laure, qui portoit aussi le nom de ce Saint. Il y avoit déjà deux ans qu'il y demuroit, lorsqu'il entreprit d'écrire la vie de saint Euthymius & celle de saint Sabas. Ainsi, c'étoit vers l'an 556, puisqu'il n'alla dans cette nouvelle Laure que quelque tems après la tenue du cinquième Concile general assemblé à Constantinople. Il avoit eu pendant ce séjour, le moyen de s'informer des circonstances de la vie de saint Sabas, auprès de ceux qui en étoient instruits, pour en avoir été témoins oculaires, comme il avoit appris celle de la vie de saint Euthymius dans le tems qu'il demuroit dans son Monastere.

III. Nous l'avons dans le second tome des monumens de l'Eglise grecque, imprimés à Paris en 1681, par les soins de Monsieur Cotelier. Saint Euthymius naquit sous le regne de l'Empereur Valence, d'une maniere toute miraculeuse. Sa mere qui se nommoit Dionyse, affligée de se voir sterile, alla avec Paul son mari, à l'Eglise du Martyr saint Poïyeucte, qui

Cyrille de
Scythiope.

Euthymii vita
tom. 2 Monu-
mentorum Co-
telerii, pag.
338.

Euthymii vita
pag. 339.

Il écrit la vie
de saint Eu-
thymius vers
l'an 556.

étoit proche de la Ville de Melitene sur l'Euphrate, où ils faisoient leur demeure. Ils prièrent l'un & l'autre le saint Martyr de leur obtenir de Dieu un fils, promettant de le consacrer à son service. Leurs prieres furent exaucées. Dionyse conçut & enfanta un fils sous le quatrième Consulat de Gratien, c'est-à-dire, en 375. A l'âge de trois ans, sa mere le consacra à Dieu entre les mains d'Otreius, Evêque de Melitene, qui lorsqu'il fut en état d'apprendre les lettres, le mit sous la discipline d'un bon Maître. Euthymius fut ensuite mis au rang des Lecteurs, & après qu'on l'eut fait passer par tous les degrés du ministère Ecclesiastique, il vint à Jerusalem dans la vingt-neuvième année de son âge. Il passa soixante ans dans la solitude, & mourut âgé de quatre-vingt-neuf ans, la seizième année du regne de l'Empereur Leon, c'est-à-dire, l'an 473. Cyrille remarque que saint Euthymius, ayant lié amitié avec un nommé Theoctiste, qui menoit comme lui la vie solitaire, ils se retiroient ensemble (a) chaque année dans le désert, huit jours après la fête des Lumieres, c'est-à-dire, de l'Épiphanie, & qu'ils y demeuroient jusqu'au jour de la fête des Palmes, occupé pendant tout ce tems à converser avec Dieu dans la priere & dans la méditation, sans aucun commerce avec les hommes; que ce tems écoulé, ils s'en retournoient chacun dans leur cellule pour se préparer à la fête de Pâque, & offrir à Jesus-Christ ressuscitant d'entre les morts, les presens d'un cœur pur, infiniment plus précieux que l'or que les Mages lui offrirent à sa naissance; que saint Euthymius ne trouvoit pas bon que les Moines de la Communauté, & surtout les jeunes, affectassent de se distinguer dans le Monastere, en jeûnant plus long-tems qu'il n'étoit d'usage dans la Communauté, parce qu'il paroïssoit qu'en cela ils suivoient leur propre volonté, & qu'il y avoit du danger que la vanité n'eût part à cette mortification. Il parle de la persécution excitée par les Mages de Perse contre les Chrétiens sur la fin du regne d'Isdegerde, & du baptême d'un Prince des Sarrasins, nommé Aspebete, à qui on changea le nom (b) dans ce Sacrement, en lui don-

(a) Quot annis proficiscabantur, octavo die post Festum Luminum, separati quidem ab omni humano contubernio, cum Deo autem solo versantes per precationem; & totum tempus quod interce-

debat transigentes in solitudine, donec advenisset dies Festus Palmarum. *Euthym. vita*, pag. 210.

(b) Euthymius Aspebetum baptizat, Petrum transnominans. *Ibid.* pag. 221.

nant celui de Pierre. Il dit que Pierre, Evêque des Sarrasins, étant venu voir saint Euthymius, en allant au Concile général d'Ephese, il lui conseilla de se joindre à saint Cyrille d'Alexandrie, & à Acace de Melitene, & de faire, au sujet de la foi, tout ce que ces deux Evêques trouveroient bon. Dans une grande secheresse accompagnée de sterilité, les peuples voisins de la Laure de saint Euthymius sçachant qu'il en sortoit pour se retirer dans le desert au tems accoutumé, accoururent en foule au-devant de lui, portant (a) des croix en main, & chantant de bouche & de cœur *Kyrie eleison*. Il s'excusa de prier pour eux, se regardant comme un pécheur; mais ne pouvant se refuser à leurs instances, il entra avec quelques Moines dans un Oratoire, & se mit à prier avec larmes, prosterné contre terre. Il tomba à l'heure même une pluie si abondante que la terre en fut imbibée, & que les ruisseaux qui s'étoient trouvés à sec, recommencerent à couler en abondance. Il avoit soixante-quinze ans lorsque l'on assambla le Concile de Calcedoine. Etiene & Jean, deux de ses Disciples qui y avoient assisté, lui en apporterent les décrets avec diligence, pour sçavoir s'il les accepteroit, voulant se regler eux-mêmes sur sa conduite. Ayant reconnu qu'ils ne contenoient rien que de conforme à la foi Catholique, le bruit de son acceptation se répandit aussitôt dans tout le desert, & tous les Solitaires auroient suivi son sentiment, s'ils n'en avoient été détournés par le Moine Theodose, homme d'une doctrine & de mœurs corrompues, le même qui s'empara depuis de l'Eglise de Jerusalem, & qui engagea l'Imperatrice Eudocie dans l'héresie d'Eutyches. Il fit son possible pour y engager aussi saint Euthymius, en le faisant déclarer contre le Concile de Calcedoine: mais le saint Abbé n'en voulut rien faire, soutenant que la doctrine établie dans cette assemblée, étoit la même qui avoit été proposée par les trois Conciles précédens, sçavoir, de Nicée, de Constantinople & d'Ephese; & que celui de Calcedoine, loin de donner dans les dogmes de Nestorius, reconnoissoit deux natures en Jesus-Christ, sans aucune division de personnes, suivant la doctrine de saint Cyrille. Eudocie, sollicitée par son frere Va-

pag. 246.

pag. 256.

pag. 262.

pag. 263.

(a) Confluit ad eum multitudo numerum excedens, cruces habentes in manibus & *Kyrie eleison* de more non tan-

tum ore, sed etiam labiis cordis decantantes. *Euthym. v. 11, pag. 256.*

pag. 271.

lere de rentrer dans la communion de l'Eglise Catholique, voulut auparavant avoir là-dessus l'avis de saint Euthymius; & sçachant qu'il n'entroit point dans les Villes, elle fit bâtir une tour au plus haut du désert d'Orient, à trente stades de sa Laure vers le midy, afin de pouvoir l'y entretenir. Le saint vieillard qu'elle avoit envoyé chercher par Cosme, gardien de la Croix, avec le Corévêque Anastase, vint à la tour, & après avoir donné sa bénédiction à l'Imperatrice, lui dit: Ma fille, prenez garde à vous dans la fuite; les malheurs qui vous sont arrivés en Italie (il parloit de la mort violente de l'Empereur Valentinien son gendre, de l'irruption des Vandales, de la captivité de sa fille Eudoxia & de ses petites filles emmenées à Carthage) ne sont arrivés que parce que vous vous êtes laissée séduire à la malice de Theodose. Quittez-donc cette opiniâtreté déraisonnable, & outre les trois Conciles œcumeniques de Nicée contre Arius; de Constantinople contre Macedonius; & d'Ephefe, contre Nestorius, recevez aussi la définition de celui de Calcedoine. Retirez-vous de la communion de Dioscore, & embrassez celle de Juvenal: c'étoit le Patriarche de Jerusalem. Eudocie exécuta tout cela comme si elle en avoit reçu ordre de Dieu même: Elle retourna aussitôt à Jerusalem, & par le moyen des Prêtres Cosme & Anastase, elle se réunit au Patriarche & à l'Eglise Catholique. Son exemple fut suivi d'une grande multitude de Moines & de Laïcs. Ce fut aussi saint Euthymius qui engagea un célèbre Anachorete nommé Gerasime à se séparer de la communion de Theodose, & à consentir à la définition de foi du Concile de Calcedoine. Gerasime mourut en 474; il pratiquoit une abstinence si rigoureuse pendant sa vie, que pendant le Carême il ne prenoit (a) d'autre nourriture que celle qu'il recevoit en participant aux saints Mysteres. Saint Euthymius étoit mort dès l'année précédente. Ce fut le Patriarche Anastase qui fit ses funeraillies, accompagné d'un grand nombre de Clercs, entre lesquels étoient Chryssippe, garde de la Croix, & le Diacre Fidus. Celui-ci s'étant embarqué en 479 pour porter à l'Empereur Zenon, les lettres de Martyrius, successeur d'Anastase dans le Siége de Jerusalem, fit naufrage la nuit. Se voyant en

pag. 299.

(a) Ipsum dicebant tanti fecisse abstinentiam, ut quadraginta illos dies jejunii sine cibo transigeret, contentus solâ Sacramentorum participatione. *Euthymii vita*, pag. 272.

danger , il invoqua saint Euthymius, qui lui apparut marchant sur la mer, lui ordonna de retourner, & d'aller ensuite à sa Laure pour en faire un Monastere. Fidus obéit, raconta à Martyrius ce qui étoit arrivé. Le Patriarche se souvenant de la prophetie du Saint sur le changement de sa Laure en Monastere, chargea Fidus de l'exécution. Il changea en réfectoire l'ancienne Eglise, & en bâtit une nouvelle, où Martyrius transféra de ses propres mains les reliques du Saint. Cyrille employe le reste de la vie de saint Euthymius à décrire ce qui se passa de considerable à l'égard de ce Monastere, & des Abbés qui en eurent le gouvernement. Il parle de plusieurs miracles operés par l'intercession du Saint, comme en ayant été témoin, ou comme les ayant appris de personnes dignes de foi.

pag. 295.

pag. 337.

IV. Les mêmes personnes qui l'avoient engagé à écrire la vie de saint Euthymius, le presserent de donner celle de saint Sabas. Il vint au monde en 439, dans une Bourgade du territoire de Cesarée en Cappadoce, nommée Mutalafque. A l'âge de huit ans il entra dans le Monastere de Flaviane, qui n'étoit pas éloigné du lieu de sa naissance. Il apprit en peu de tems le Pseautier, & tous les exercices de la vie Monastique. Après un séjour de dix ans à Flaviane, il obtint permission de son Abbé d'aller à Jerusalem. Elpide qui gouvernoit le Monastere de saint Passarion, l'y reçut. De-là il passa dans le désert où demouroit saint Euthymius, qui le trouvant trop jeune pour demeurer avec les Anachorettes, l'envoya au Monastere situé au bas de sa Laure, & dont Theodiste étoit Abbé. Sabas se dépouilla entre ses mains de tout ce qu'il avoit, & se donnant tout à Dieu, il se livra avec ardeur à tous les exercices de pieté, se trouvant toujours le premier à l'Eglise, & n'en sortant que le dernier. Une des occupations des Moines étoit d'aller couper du bois dans le désert, & de l'apporter au Monastere. Sabas plus grand & plus fort que les autres, en portoit trois fois davantage. Un Moine nommé Jean ayant obtenu de Theodiste d'aller à Alexandrie, regler quelques affaires temporelles de ses parens, demanda Sabas pour l'accompagner. Il y fut reconnu par son pere & sa mere qui s'étoient établis en cette Ville depuis plusieurs années. Ils voulurent l'obliger à changer de profession, & voyant qu'il s'en défendoit fortement, ils le prièrent d'accepter du moins vingt pieces d'or pour son voyage. Sabas pour les contenter, en prit trois, qu'il remit à

Vie de saint Sabas.

Ibid. pag. 339.
Ermit. S. Sabas,
 tom. 3 monu-
 ment. Corele-
 rii, pag. 220.

223.

226.

227.

229.

230.

son retour à l'Abbé Theodiste. A l'âge de trente ans, il passa dans le désert, où il demouroit seul dans une caverne : mais le

pag. 231. Samedi il revenoit au Monastere, apportant son ouvrage qui étoit de cinquante corbeilles. Quelques années après il changea de demeure, & s'établit dans une autre caverne, qui se

238. trouvoit près le torrent de Cedron. Plusieurs étant venus pour se mettre sous sa discipline, il dressa au milieu du torrent un petit Oratoire, & un Autel consacré, & lorsqu'il venoit quelque Prêtre, il le prioit d'y offrir le saint Sacrifice, son

241. humilité l'ayant empêché jusques-là de recevoir l'Ordination ;

246. mais quelque tems après, Salluste, Patriarche de Jerusalem, l'ayant envoyé chercher, l'ordonna Prêtre; il vint ensuite (a) à la Laure du Saint, en dédia l'Eglise, & ayant dressé un Autel dans la Conque, il le consacra, en mettant dessous plusieurs reliques des plus célèbres Martyrs. C'étoit en 491, la premiere année du regne d'Anastase, & la cinquante-troisième de saint Sabas. Dans le même-tems il reçut dans sa Laure un Armenien nommé Jérémie, avec ses deux Disciples, Pierre & Paul, & leur donna un petit Oratoire avec permission d'y faire l'Office en leur langue le Samedi & le Dimanche ; mais dix ans après voyant qu'un grand nombre d'autres Armeniens s'étoient joints à eux, il les transféra de leur petit Oratoire dans l'Eglise de Theodiste que Salluste avoit dédiée, & leur permit

pag. 264. d'y faire leur Office, à condition (b) qu'après qu'ils auroient lu l'Evangile en leur langue, ils passeroient dans l'Eglise des Grecs au tems de l'oblation, pour communiquer avec eux aux saints Mysteres. De cette maniere, les Armeniens célebroient séparément la premiere partie de la Messe qui est pour l'instruction, & se réunissoient pour le sacrifice. Quelques-uns de ces Armeniens chantoient le Trisagion avec l'addition de Pierre le Foulon, qui est crucifié pour nous. Le saint Vieillard

pag. 265. leur ordonna de le chanter en grec sans cette addition, suivant l'ancienne tradition de l'Eglise Catholique. Il ordonna

(a) Archiepiscopus ad Lauram venit, & Ecclesiam Theodistam dedicatam, sanctificatum Altare in Concha à Deo condita defixit, sub quo plurimas Sanctorum ac victoris clarorum Martyrum reliquias deposuit. *Vita S. Sabæ*, pag. 247.

(b) Armenios à parvo Oratorio transtulit, ut psalmodicæ regulam, dialecto Ar-

meniorum, in Ecclesia à Deo constructa exsequerentur, mandavitque iis Evangelium & reliquam officii seriem in Synaxibus Armenicâ linguâ inter se recitare; tempore autem divinæ oblationis cum iis qui græcâ linguâ utebantur convenire. *Vita Sab.* pag. 264.

aussi que l'assemblée pour le Sacrifice se feroit le Samedi dans l'Eglise de Theodiste, & le Dimanche dans celle de la Mere de Dieu; mais que dans l'une & dans l'autre, l'on feroit des veilles continuelles depuis le soir jusqu'au matin les jours de Dimanche. Deux ans après, c'est-à-dire, en 493, saint Sabas voyant sa Laure beaucoup augmentée, bâtit un Monastere à une lieuë de-là, en un endroit nommé Castel. Il les quitta l'une & l'autre pour un tems, croyant devoir ceder à des faux Freres, qui s'étoient révoltés contre lui au nombre de soixante: Mais sçachant qu'ils s'étoient retirés près de Thecué dans des cellules abandonnées, dont on composa depuis la nouvelle Laure, il alla les trouver, & les ayant gagnés par des marques de sa charité, il leur bâtit une Eglise par les bienfaits du Patriarche Elie, & leur donna pour Superieur un nommé Jean le premier de ses Disciples. Il étoit alors dans la soixante-neuvième année de son âge.

V. Elie avoit succédé à Salluste dans le Siège de Jerusalem en 493; nous avons de lui une lettre adressée aux Moines de la Laure, pour les assurer que saint Sabas leur Pere, n'avoit point été dévoré par des lions comme ses ennemis le disoient. Ce Patriarche l'envoya vers l'an 511, à Constantinople, avec quelques autres Abbés, pour résister à Severe, & aux autres Hérétiques qui dominoient en cette Ville à la faveur de l'Empereur Anastase. La lettre qu'ils presenterent à ce Prince de la part d'Elie, portoit: Je vous envoie l'élite des bons & fideles Serviteurs de Dieu, des Superieurs de tout le désert, entr'autres le Seigneur Sabas, la lumiere de toute la Palestine. Anastase les reçut avec bonté, & leur accorda à tous ce qu'ils lui demanderent pour l'interêt de leurs Monasteres, puis s'adressant à saint Sabas, qui lui paroissoit comme un Ange, il lui demanda le sujet de son voyage. Je suis venu, lui répondit le Saint: premierement, pour baiser les pieds de votre piété; ensuite pour vous supplier au nom de la sainte Cité de Jerusalem, & notre saint Archevêque, de donner la paix aux Eglises, & ne point troubler le Sacerdoce, afin que nous puissions prier tranquillement, jour & nuit, pour votre sérénité. L'Empereur lui fit donner mille sous d'or, & sçachant qu'il vouloit passer l'hyver à Constantinople, il ordonna qu'on le laissât entrer au Palais toutes les fois qu'il se presenteroit, sans se faire annoncer. Quelques jours après Anastase l'ayant fait venir, lui dit, qu'Elie, Archevêque de Jerusalem, avoit seul em-

pag. 166.

pag. 168.

Saint Sabas est envoyé à l'Empereur Anastase vers l'an 511. Il s'oppose à Severe.

pag. 297.

pag. 298.

pag. 299.

pag. 300.

pêché de concert avec Flavien d'Antioche, que les décrets du Concile de Calcedoine ne fussent anathématisés avec celui de Sidon ; qu'il avoit de plus refusé de consentir à la déposition d'Euphemius & de Macedonius, tous deux Nestoriens ; que pour ces raisons, il vouloit qu'il fût chassé de son Siège, & qu'on mît à sa place un homme orthodoxe. Il lui parla aussi d'une lettre qu'Elie lui avoit écrite, & où il disoit : Nous rejettons toute hérésie qui a introduit quelque nouveauté contre la foi orthodoxe, sans recevoir ce qui a été fait à Calcedoine, à cause des scandales qui en sont arrivés. Il croit, ajouta ce Prince, nous avoir trompé par-là ; mais nous voyons bien qu'il est le défenseur du Concile de Calcedoine, & de l'hérésie de Nestorius. On ne sçait en quel tems Elie avoit écrit cette lettre ;

pag. 302. mais il paroît que ce fut avant le Concile de Sidon. Saint Sabas répondit qu'Elie rejettoit également la division de Nestorius, & la confusion d'Eutyches, & que marchant au milieu par le chemin de la foi Catholique, il suivoit la doctrine de saint Cyrille. L'Empereur promit qu'à sa considération, il n'ordonneroit rien contre l'Archevêque, & lui ayant encore donné de

pag. 305. sa main mille pieces d'or, il le renvoya en Palestine. Saint Sabas employa l'argent qu'il avoit reçu à Constantinople, à bâtir une Eglise en l'honneur de saint Cosme & de saint Damien, dans le lieu de sa naissance, prenant à cet effet sa maison paternelle. Cependant Flavien d'Antioche fut chassé de son

pag. 306. Siège, & Severe Chef des Acephales, mis à sa place. Il rejettoit le Concile de Calcedoine, recevoit le faux d'Ephese, & soutenoit qu'après l'Incarnation, il n'y avoit en Jesus-Christ qu'une nature. L'Empereur Anastase voulant le maintenir sur

pag. 308, 309. le Siège d'Antioche y envoya des Officiers avec beaucoup d'argent, pour gagner le peuple. Severe adressa par-tout ses lettres synodiques. Elie de Jerusalem fut du nombre de ceux qui ne voulurent pas les recevoir. Severe les lui renvoya avec quelques Clercs & des Officiers de l'Empereur. Saint Sabas l'ayant appris, vint à Jerusalem avec les autres Abbés du désert, & chassa de la Ville les Porteurs des lettres de Severe, à qui les Moines & le peuple assemblés devant le Calvaire, dirent anathème à haute voix. Anastase informé qu'Elie avoit refusé sa communion à Severe, en fut si irrité, qu'il le chassa de Jerusalem, & mit à sa place Jean, fils de Marcien, qui promit d'embrasser la communion de Severe ; mais par respect pour saint Sabas, & pour les autres Peres du désert, qui le sup-

pag. 310.

plierent de ne point recevoir Severe à sa communion, & de ne rien faire contre le Concile de Calcedoine, il manqua à sa parole, & au lieu de communiquer avec Severe, il dit anathème en pleine assemblée à Nestorius, à Eutyches, à Severe, & à quiconque ne reçoit pas le Concile de Calcedoine. Tout ce qui se passa en cette occasion ayant été rapporté à l'Empereur, il prit le parti d'envoyer en exil le Patriarche Jean, Theodose & saint Sabas, les deux Chefs de tous les Moines. Ceux-ci à qui la nouvelle en fut apportée de Jerusalem, assemblerent tous leurs Disciples, & d'un commun consentement, ils écrivirent une protestation qu'ils envoyèrent à Anastase. Elle étoit en forme de requête, & portoit en substance : Le Dieu de toutes choses & notre Seigneur Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, vous a donné le sceptre de l'Empire pour procurer la paix à toutes les Eglises; mais surtout à la mere des Eglises, en laquelle le grand Mystere de notre rédemption à été accompli. Nous en avons reçu la foi par la Croix de Jesus-Christ, par son sépulchre, & par tous les lieux saints que l'on adore. Nous l'avons reçue dès le commencement par les oracles des Prophetes, & de la bouche des Apôtres; nous la conservons entiere, & nous la conserverons toujours par la grace de Dieu, sans nous laisser effrayer par ceux qui la combattent, ni emporter par tout vent de doctrine. Vous y avez été nourri vous-même, & c'est dans cette créance que vous avez reçu l'Empire. Il est donc étonnant que sous votre regne, il se soit élevé un si grand orage contre la sainte Cité, dont la suite a été que l'on a chassé avec violence les Evêques, les Ministres sacrés, & les Solitaires, en les traînant au milieu des Villes, & des lieux impurs & profanes, pour les obliger à des choses qui blessent la foi. Si c'est à cause de la foi que l'on attaque ainsi la sainte Cité, qui est l'œil & la lumiere de tout le monde, comment prétend-on nous apprendre notre créance cinq cens & tant d'années après la venue de Jesus-Christ? Il paroît évidemment que la réformation que l'on veut introduire dans la foi, est la doctrine de l'Ante-Christ, qui veut troubler la paix des Eglises. L'Auteur de tous ces maux est Severe, dont nous rejettons la communion, en vous suppliant d'avoir pitié de Sion, la mere de toutes les Eglises. Fallût-il souffrir la mort, jamais on ne pourra nous obliger à communiquer avec les ennemis de l'Eglise, & des quatre Conciles que nous recevons comme les quatre Evangiles.

pag. 318.

Pour vous en assurer, nous disons anathème à Nestorius, qui divise Jesus-Christ, & à Eutyches qui confond la Divinité & l'humanité. L'Empereur ayant reçu cette déclaration, fut conseillé de garder le silence & de se tenir en repos, à cause que Vitalien, irrité de ses parjures, avoit recommencé la guerre. Ainsi le Patriarche Jean demeura paisible sur le Siège de Jerusalem.

Saint Sabas
fait un second
voyage à Con-
stantinople en
531.

pag. 340.

pag. 341.

pag. 343.

pag. 344.

345.

VI. Il ne le tint que pendant sept ans & neuf mois, depuis l'an 517 jusqu'en 525, auquel il mourut. Pierre son successeur & les Evêques de sa dépendance prièrent saint Sabas d'aller à Constantinople demander à l'Empereur Justinien une remise des impositions pour la première & seconde Palestine qui avoient été ravagées par les Samaritains en 530. Le Saint quoiqu'âgé de quatre-vingt-treize ans, se mit en chemin au mois d'Avril de l'année suivante 531. L'Empereur que Pierre avoit informé de ce voyage, envoya au-devant de lui ses galeres; avec elles sortirent le Patriarche Epiphane, Hypace Evêque d'Ephese, & un autre Evêque nommé Eusebe. Ils prirent saint Sabas & le presenterent à Justinien. Ce Prince à qui Dieu ouvrit les yeux, appercevant sur sa tête, une grande lumiere en forme de couronne, courut se prosterner devant lui, lui baïsa la tête & reçut sa bénédiction. L'Empereur lui offrit des revenus pour la subsistance de ses Moines: mais le saint Abbé répondit que leur partage étoit le Seigneur; qu'il ne lui demandoit autre chose que la décharge des tributs pour les Fideles de Palestine, & le rétablissement des Eglises brûlées; un secours pour les Chrétiens qui avoient été pillés & réduits à un petit nombre; l'établissement d'un Hôpital à Jerusalem pour les malades étrangers; d'achever le bâtiment de l'Eglise de la Mere de Dieu, commencé par le Patriarche Elie, & de faire construire un Château dans le désert, au-dessous de ses Monasteres, à cause des incursions des Sarrasins. Je crois, ajouta-t'il, qu'en récompense de ces bonnes œuvres, Dieu ajoutera à vos Etats l'Afrique, Rome & le reste de l'Empire d'Honorius que vos prédécesseurs ont perdu, à la charge toutefois que vous délivrerez les Eglises des trois hérésies, d'Arius, de Nestorius, & d'Origene. L'Empereur lui accorda toutes ses demandes, & donna tous les ordres nécessaires à cet égard. Un jour qu'il en donnoit au Questeur Tribonien, saint Sabas qui accompagnoit ce Prince, se retira à l'écart pour reciter les Pseaumes de David, & les autres

autres Prieres de l'Office de Tierce. Jeremie, Diacre de la grande Laure, un de ses Disciples, lui dit : Mon Pere, puisque l'Empereur est si porté à accorder vos demandes, pourquoi le quittez-vous? Mon fils, lui répondit le saint vieillard, ils font leur devoir, faisons le nôtre. De retour en Palestine au mois de Septembre de la même année 531, il publia à Jerufalem les ordres de l'Empereur, puis à Cesarée & à Scythopolis, d'où étant revenu visiter les saints lieux, comme pour leur dire adieu, il retourna à la grande Laure, où il tomba malade au commencement de Décembre. Scachant par révelation qu'il mourroit dans peu de jours, il appella les Peres de la Laure, & leur donna pour Abbé Melitas de Beryte, l'exhortant à conserver les traditions de ses Monasteres, qu'il lui donna par écrit. Il demeura quatre jours sans rien prendre & sans voir personne. Le Samedi au soir, qui étoit le cinquième jour de ce mois de l'an 531, il demanda & reçut (a) la communion, après quoi il expira, en disant ces paroles du Pseaume : *Seigneur, je recommande & remets mon ame entre vos mains.* Il étoit âgé de quatre-vingt-quatorze ans. Cyrille, après avoir fait l'histoire de la vie de saint Sabas, fait celle des révolutions qui arriverent dans sa Laure sous l'Abbé Melitas, & ses succeffeurs ; il rapporte aussi quantité de miracles faits par l'intercession du saint Abbé.

VII. C'est aussi de lui que nous avons la vie de saint Jean, dit le Silencieux, imprimée parmi les actes des Saints de Bollandus au treizième de May. Le Saint vivoit encore lorsque Cyrille de Scythople en écrivit l'histoire ; il marque que saint Jean avoit alors cent quatre ans, & que malgré ce grand âge, il avoit toujours le visage gai, & l'esprit vif. Il étoit né à Nicople en Armenie le huitième de Janvier de l'an 454, de parens riches & Chrétiens, qui l'éleverent dans la pieté. Après leur mort ayant partagé leur succession avec ses freres, il se consacra à Dieu à l'âge de dix-huit ans, & bâtit dans le lieu de sa naissance, une Eglise en l'honneur de la Mere de Dieu, avec un Monastere, où il se renferma avec dix autres personnes qui pensoient comme lui à travailler à leur salut. Dix ans après l'Evêque de Colonie en Armenie, étant mort, il en fut choisi

pag. 347.

pag. 349.

pag. 353.

Psal. 30, 6.

Vie de saint
Jean le Silen-
cieux. Tom. 3
Maii, ad diem
13, pag. 232
apud Bolland.

pag. 233.

(a) Cumque dies transisset quatuor nihil sumendo & cum nullo congressu, vesperis Sabbathi. petitâ communionem atque acceptâ, postquam postremo dixit: Domine, in manus tuas commendo spiritum meum, animam decedit. *V. l. S. S. b. c.* pag. 353.

Evêque, & consacré malgré sa résistance. L'Episcopat n'apporta aucun changement à son genre de vie. Il pratiqua étant Evêque, les mêmes austerités qu'il avoit observées dans le Monastere. Son beau-frere, Gouverneur de l'Armenie, au lieu de le seconder dans l'administration de son Diocese, y mit le trouble, empêchant les Ecclesiastiques de s'acquitter des fonctions de leur ministere, violant le droit d'azile, & commettant diverses violences. Le saint Evêque obligé d'en porter ses plaintes à l'Empereur Zenon, fit pour cela le voyage de Constantinople. Avec l'aide du Patriarche Euphemius, il obtint justice de ce Prince, puis ayant mis ordre aux affaires de son Diocese, & fait agréer sa démission, il renonça à l'Episcopat, & passa en Palettine pour y vivre dans un plus grand repos. C'étoit en 491, la dixième année depuis son ordination. Ils'arrêta dans l'Hôpital de Jerusalem où il demeura longtemps, priant Dieu avec larmes de le conduire en un endroit propre à son salut. Dieu lui fit connoître que ce seroit dans la Laure de saint Sabas. Il y alla; le saint Abbé le reçut sans sçavoir qui il étoit, le mit sous l'obéissance de l'Econome, qui l'occupa aux emplois les plus bas & les plus pénibles. On le chargea ensuite du soin de recevoir les hôtes; puis saint Sabas reconnoissant en lui des dons extraordinaires de Dieu, lui donna une cellule écartée, pour y vivre dans la contemplation. Il y passa trois ans. Durant les cinq premiers jours de la semaine, il ne voyoit personne, ne prenant pas même de nourriture; mais le Samedi & le Dimanche il alloit à l'Eglise avant tous les autres, & en sortoit le dernier. Sa ferveur & sa componction étoient si grandes, qu'il ne pouvoit retenir ses larmes, lorsqu'on offroit le Sacrifice (a) non-sanglant. Ses Freres en étoient dans une confusion mêlée d'admiration, en voyant en lui ce don des larmes, & ils en louoient Dieu de qui il l'avoit reçu. Les trois ans de sa retraite écoulés, il fut fait Econome de la Laure, qui reçut par son ministere de grands accroissemens. Saint Sabas pensa à le faire ordonner Prêtre, & le conduisit à cet effet à Elie, Patriarche de Jerusalem. Sur le témoignage qu'on lui rendit des vertus de ce

pag. 234.

(a) Tanta vero ei aderat compunctio | gratiam lacrymarum, obstupeferent &
 ut ipse vehementer lacrymaretur in tem- | laudarent Deum datorem donorum, Vita.
 pore incruenti Sacrificii, & non poterat se | S. Joannis, pag. 233.

Solitaire, il voulut l'ordonner lui-même; mais le Saint le voyant prêt à commencer cette fonction, demanda de lui parler en secret; alors il lui découvrit qu'il étoit Evêque, & que la vûe de ses péchés l'avoit obligé à fuir dans la solitude pour y attendre la miséricorde de Dieu. Elie, pour favoriser son humilité, dit à saint Sabas, que ce Religieux lui avoit fait connoître en secret certaines choses qui ne lui permettoient pas de l'ordonner, lui recommandant de le laisser dans le silence sans qu'il fût inquiet de personne. Ce saint Abbé extrêmement affligé de l'avoir présenté pour être élevé au Sacerdoce, pria Dieu avec de grandes instances de lui faire connoître ce qui l'en avoit éloigné. Il l'apprit dans une vision où Dieu lui révéla que Jean étoit un vase d'élection, qui étoit honoré du caractère Episcopal. Saint Sabas se plaignit à lui de ce qu'il lui avoit caché ce qu'il étoit. Jean se voyant reconnu, vouloit quitter la Laure; mais tout ce qu'il put obtenir, fut que le saint Abbé n'en parleroit à personne. Pour lui il se renferma dans une cellule où il demeura pendant quatre ans dans un parfait silence; il n'en sortit qu'une seule fois pour aller à la dédicace d'une Eglise proche de la Laure, parce qu'il ne put se dispenser d'aller saluer le Patriarche Elie qui en faisoit la cérémonie. La révolte qui survint dans cette Laure ayant occasionné à saint Sabas d'en sortir pour se retirer du côté de Scythopolis, le bienheureux Jean, âgé alors de cinquante ans, passa dans le désert de Ruba, où il demeura neuf années, n'ayant de conversation qu'avec Dieu, & ne vivant que des fruits & des racines qu'il trouvoit dans cette solitude. Saint Sabas l'y vint trouver, & le ramena à sa Laure, qui jouissoit de la tranquillité depuis l'éloignement des rebelles; il y resta même depuis la mort du saint Abbé, & il y étoit encore lorsque Cyrille vint à Jerusalem pour visiter les saints lieux. Il passa de-là à la Laure de saint Sabas, parce qu'il avoit reçu ordre de sa mere de prendre avis du bienheureux Jean pour ne point se laisser entraîner à quelque doctrine pernicieuse. Il en reçut diverses instructions, & fut témoin de quelques miracles qu'il opera. Il en rapporte d'autres sur la foi d'autrui. Quant aux combats que le Saint avoit soutenus pour la défense de la vérité, Cyrille laissa à d'autres le soin de les raconter. Surrius n'avoit donné cette vie qu'en latin; Henschemius & Papebrock l'ont fait imprimer en grec & en latin. Nous avons aussi en ces deux langues les vies de saint Euthymius & de

pag. 235.

pag. 236.

saint Sabas dans les monumens de l'Eglise grecque par M. Cotelier; elles sont en latin seulement dans Surius: La première au vingtième de Janvier: La seconde au cinquième de Décembre.



CHAPITRE XXIII.

*Saint Gregentius, Archevêque de Taphar;
Nonnosus & Eutychien.*

Ce qu'on
sait de saint
Gregentius.

V. Tom. 6
Bibliot. Patr.
pag. 1040.

I. **S**AINT Gregentius ne nous est gueres connu que par un dialogue qui porte son nom; mais dont l'autorité n'est pas bien assurée. Il y est dit qu'il fut Archevêque de Taphar, Ville célèbre dans l'Arabie heureuse où les Rois des Homerites faisoient ordinairement leur demeure; qu'il gouverna l'Eglise de Taphar dans le même tems qu'Abramius regnoit sur ces peuples; que ce Prince faisoit tout par le conseil de cet Archevêque; qu'Abramius mourut la trentième année de son regne, & que saint Gregentius le suivit de près, ayant occupé aussi pendant trente ans le Siège Episcopal de Taphar. On fait commencer le regne d'Abramius à la défaite de Dunaan par Elefbaan Roi d'Auxume en Ethiopie, c'est-à-dire, à l'an 524, & on rapporte à la même année le commencement de l'Episcopat de saint Gregentius, ce qui oblige de mettre la mort de l'un & de l'autre en 554, en donnant trente ans de regne à Abramius, & trente ans d'Episcopat à saint Gregentius, selon l'Auteur du dialogue: Mais il ne s'accorde point avec Procope qui depuis la défaite de Dunaan, usurpateur du Royaume des Homerites, leur donne plusieurs Rois jusqu'à l'an 554.

Procopius,
lib. 1 de Bello
Persie, cap.
20.

Le dialogue
sous le nom
de saint Gre-
gentius paroît
une piece sup-
posée.

II. Cette raison a fait regarder ce dialogue comme une piece supposée & de même nature que la dispute que nous avons sous le nom de saint Athanase avec Arius, qui est rejetée de tout le monde comme apocryphe: Mais il y en a encore d'autres preuves. Herban qui dans le dialogue prend la défense de la religion Juive contre le Christianisme, demande à saint Gregentius de lui faire voir Jesus-Christ, qu'il disoit être monté au Ciel depuis qu'il avoit été mis à mort par les

Juifs. Le saint Evêque croyant que de ce miracle dépendoit la conversion d'Herban & de ceux de sa suite, se met en priere, demande à Jesus-Christ de se manifester à ce peuple. A peine le Roi Abramius, les grands Seigneurs de sa Cour, & les Chrétiens qui étoient présens, eurent-ils répondu, *amen*, que les portes du Ciel s'ouvrirent, & que Jesus-Christ apparut à toute l'assemblée, se promenant sur une nuée couleur de pourpre; il s'arrêta auprès de l'Archevêque sur un bout de la nuée, n'étant élevé au-dessus du peuple qu'environ de deux cens coudées, ce qui le rendoit visible à tous. Herban rempli de frayeur étoit dans le silence: alors il vint une voix de la part du Seigneur, qui s'adressoit aux Juifs en ces termes: *C'est à la priere de l'Archevêque que j'apparais à vos yeux, moi que vos peres ont crucifié.* Tous entendirent cette voix qui les remplit de frayeur; mais tous ne virent pas Jesus-Christ; il fallut le Baptême pour ouvrir les yeux aux Juifs. Le premier d'entr'eux qui le reçut eut aussitôt les yeux ouverts. Ce nouveau prodige eut plus d'effet que le premier. Tous se firent baptiser, & virent ce qu'ils ne voyoient point auparavant. Qu'appelle-t-on histoire fabuleuse, si celle-là n'en est pas une? Dieu a accordé aux Apôtres le don des miracles. Il s'en est fait un nombre infini à la conversion des Infideles. Mais on ne lit nulle part que ceux que Dieu a employés à ce ministère ayent prié Jesus-Christ de se faire voir à ceux qu'ils entreprenoient de convertir. Ils parloient diverses langues, ils guérissent les malades, ressuscitoient les morts, chassoient les démons, & faisoient d'autres miracles qui, selon la promesse de Jesus-Christ, devoient accompagner la prédication de l'Evangile. Jamais aucun d'eux n'a tenté ce que l'Auteur du dialogue attribué à saint Gregentius, qui ne pouvoit ignorer que Jesus-Christ avoit refusé de descendre de la Croix, quoique les Juifs promissent de croire en lui s'il en descendoit. Il faut ajouter que cet Auteur, en faisant parler Herban pour la défense des Juifs, lui fait tirer avantage du trenteseptième verset du troisième chapitre de Baruch, que l'Archevêque avoit cité sous le nom de Jérémie. En quoi il se trompe doublement; parce que non-seulement les Juifs ne croyoient pas que le livre de Baruch fût de Jérémie; mais ils ne recevoient pas même ce livre comme canonique, ainsi que saint Jérôme nous en assure dans sa préface sur ce Prophete. Il paroît au surplus que l'on n'a intitulé ce dialogue du nom de saint Gregentius, que parce qu'on suppose qu'il conféra en effet avec Her-

Ibid. p. 1016.

ban, Docteur Juif; mais on ne peut le lui attribuer en l'état que nous l'avons. Il y est loué en cinquante endroits, & il y est parlé de sa mort & de sa sépulture. C'est donc l'ouvrage d'un Anonyme, qui sçachant, ou feignant qu'il y avoit eu une dispute sur la Religion entre cet Archevêque & Herbanus, en présence du Roi des Homerites, l'a rapportée en l'ajustant à sa façon. Elle est divisée en quatre parties, parce que la dispute continua pendant quatre jours. On l'imprima à Paris en 1586, de la traduction & avec les notes de Nicolas Goulu, Professeur Royal de la Langue Grecque à Paris; Fronton-le-Duc lui donna place dans le premier tome de son *Auctuarium*, imprimé aussi à Paris en 1624. On la trouve encore dans le premier tome de la Bibliothèque grecque & latine des Peres, de la même Ville, & dans le sixième de celle de Lyon.

Autres écrits
sous le nom
de saint Gré-
gentius.

Lambecius,
lib. 5, pag.
131.

III. Lambecius met entre les manuscrits de la Bibliothèque de Vienne un Code de Loix faites par saint Gregentius sous le nom d'Abramius Roi des Homerites. Ce Code qui n'a pas encore été rendu public est divisé en vingt-trois titres. Les Grecs en parlent dans leurs *Menées*, & il en est aussi parlé dans le Dialogue entre ce saint Archevêque & Herban. Le premier titre traite de l'homicide; le second des enchantemens, du faux témoignage & du vol; le troisième de la fornication; le quatrième de l'adultere.

Nonnosus.
Sa Légation
vers les Sarra-
fins, les Au-
xumites & le
Homerites.

Photius, col.
3, pag. 6 & 7.

IV. Nonnosus fils du Prêtre Abraham fut envoyé par l'Empereur Justinien vers Caïfus Commandant des Sarrafins, ensuite vers Elefbaan Roi d'Auxume, puis vers les Homerites. Il faut donc mettre sa députation en 527, qui fut la première année du regne de Justinien; puisqu'Elefbaan après avoir défait Dunaan Roi des Homerites en 524, ne tarda pas à embrasser l'état monastique, ainsi qu'on le lit dans les actes du martyr de saint Arethas, dont le fils succéda à Elefbaan dans le Royaume d'Auxume. Le but de la légation de Nonnosus étoit d'engager Caïfus à prendre la Préfecture & le Gouvernement de la Palestine. Nonnosus réussit dans sa négociation où il essuya mille dangers de perdre la vie. Caïfus vint à Constantinople, amenant avec lui un nombre infini de ses Sujets, & reçut de l'Empereur le Gouvernement qu'il lui avoit fait offrir. Nonnosus écrivit l'histoire de sa légation. On l'avoit encore du tems de Photius qui en donne quelques extraits, en remarquant qu'elle étoit remplie de quantité de faits incroyables & qui tenoient beaucoup du fabuleux. Nous ne l'avons plus. Il y parloit d'une

certaine espece d'hommes extrêmement petits & tout noirs, dont la nourriture ordinaire étoit les huitres & les poissons que la mer jettoit dans l'Isle qui leur servoit de demeure.

V. Eutychien Clerc de l'Eglise d'Adan dans la seconde Cilicie, écrivit, sous l'Empire de Justinien, l'histoire de la conversion & de la pénitence de saint Theophile Econome de la même Eglise. Son Evêque l'ayant dépouillé injustement de son emploi, il eut recours au démon pour y rentrer; & lui donna à cet effet un billet signé de sa main & scellé de son sceau, par lequel il renioit Jesus-Christ & sa Mere. Frappé de l'énormité de son crime, il en fit une sévère pénitence. Il obtint même par différentes prieres à la sainte Vierge que son billet lui seroit rendu par le démon. Eutychien pour donner du poids à une histoire si extraordinaire assure qu'il étoit né dans la maison de saint Theophile, qu'il l'avoit servi dès son bas âge, & qu'ayant été continuellement auprès de lui, il avoit vû, ou ouï tout ce qu'il en racontoit. Nous ne connoissons personne qui ait cité cette histoire avant saint Pierre Damien (a) & saint Bernard. Elle l'a été depuis par saint Bonaventure, par Albert le Grand, par Fulbert de Chartres, & par quelques autres. Surius & Bollandus l'ont inserée dans leurs Recueils au quatrième de Février. On la trouve en grec (b) dans les manuscrits de la Bibliothèque Impériale. La traduction que nous avons est attribuée à Paul Diacre de l'Eglise de Naples, le même qui au rapport de Sigebert de Gemblours (c) a traduit de grec en latin la vie de sainte Marie d'Egypte. Si le Roi Charles à qui Paul dédia sa traduction, est Charlemagne, comme l'a cru Vossius, on ne peut douter de l'antiquité de l'histoire de la conversion de saint Theophile; mais je ne sçai si elle en doit paroître plus authentique. Les grands colloques que l'on fait tenir à Theophile avec la sainte Vierge Mere de Dieu; l'appareil avec lequel le Diable se montre à lui par l'entremise d'un Juif Magicien; l'apparition de la sainte Vierge tenant en main le billet qu'il avoit donné au Diable; & plusieurs autres circonstances de cette histoire donnent lieu de la regarder comme ayant été embellie & amplifiée. Elle est plus ample dans Metaphrasse que dans la traduction latine du Diacre Paul; Henschenius a donné la même

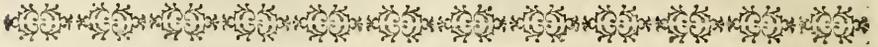
Eutychien
écrit l'histoire
de la conver-
sion de saint
Theophile.

(a) Damian. Sermon. de Nativit. Mariæ.
Bernard. Sermox. in verba Apocalyps. &
alii. Apud Bolland. ad diem 4 Februarii.

(b) Lambecus, l. b. 8, pag. 76.

(c) Sigebert. de Scriptor. Eccles. cap.

histoire en vers hexamètres, qu'il conjecture être de la façon de Marbodius qui d'Archidiacre d'Angers fut fait Evêque de Rennes en Bretagne dans l'onzième siècle.



CHAPITRE XXIV.

Junilius, Evêque d'Afrique; Primas, Evêque d'Adrumet; Bellator & Mucien.

Junilius. Ses écrits.

L N O U S ne connoissons Junilius que parce qu'il en est fait mention dans Cassiodore, (a) & par l'écrit qu'il a composé sous le titre *des parties de la Loi Divine*. C'est une espèce d'introduction à l'étude de l'Écriture sainte, adressée à Primase Evêque d'Adrumet, Ville de la Province de Bysacene en Afrique. Ils s'étoient (b) trouvés ensemble à Constantinople dans le tems de la tenuë du cinquième Concile général. Comme ils s'entretenoient sur des matieres de doctrine, Primase demanda à Junilius s'il ne connoissoit personne parmi les Grecs qui fût versé dans l'intelligence des livres saints, & qui eût assez de zèle & d'ardeur pour en instruire les autres. Junilius répondit qu'il avoit vû un Persan nommé Paul, qui avoit étudié à Nisibe, où il y avoit une école publique, où l'on apprenoit l'Écriture sainte, comme il y en avoit ailleurs pour apprendre la Grammaire & la Réthorique; qu'il avoit lû de ce Paul certaines regles qu'il avoit coutume de donner à ses disciples pour les diriger dans leurs études, voulant qu'ils scussent avec quelle méthode ils devoient lire l'Écriture, avant de leur en approfondir les Mysteres. Primase pressa Junilius de rendre public ce qu'il avoit appris de Paul. Il le fit en deux livres qu'il mit en forme de dialogue entre le Disciple & le Maître. Le Disciple propose les questions, le Maître les résout.

Analyse de ses écrits. Livre premier des parties de la Loi divine. Tom. 10 Bibl. Pat. pag. 340.

II. La science de l'Écriture est divisée en deux parties dont l'une a pour objet la superficie ou l'écorce de l'Écriture. La seconde consiste dans la connoissance des choses mêmes qu'elle nous enseigne. La connoissance de la premiere partie se réduit

(a) Cassiodor. de institutione, cap. 10, pag. 515.

(b) Junil. prefat. ad Primas. tom. 10 Bibl. Pat. pag. 340.

à cinq articles, sçavoir, à la nature du livre, à son autorité, à son Auteur, à la maniere dont il est écrit, & à l'ordre dans lequel il doit être mis. Junilius entend par la nature du livre, ce dont il est composé, c'est-à-dire, qu'il est ou historique, ou prophetique, ou figuré, ou simplement instructif. L'historique contient le récit des choses passées. Il y en a dix-sept de ce genre dans le Canon de l'Écriture. La Genese, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deuteronomie, Josué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les quatre Evangiles & les Actes des Apôtres. Il rejette (a) comme n'étant pas du Canon, les deux des Paralipomenes, celui de Job, les deux d'Esdras, le Livre d'Esther, les deux des Macchabées & celui de Judith. La raison qu'il en donne, c'est qu'au rapport de saint Jérôme ces livres n'avoient pas chez les Hébreux la même autorité que les précédens. Il définit la prophetie, la manifestation (b) des choses cachées, passées, présentes ou futures, faite par inspiration divine, & compte dix-sept livres prophetiques, les Pseaumes, les quatre grands Prophetes & les douze petits; remarquant que l'on doutoit beaucoup (c) chez les Orientaux de la canonicité de l'Apocalypse de saint Jean. La maniere d'écrire proverbiale est, selon lui, une façon d'écrire figurée qui donne autre chose à entendre que ce qu'elle signifie à la lettre, & qui donne des avis pour le présent. C'est de cette sorte que sont écrits les Proverbes de Salomon, l'Ecclesiaste & la Sageffe de Syrach, c'est-à-dire, l'Ecclesiastique. Quelques-uns ajoutent le Cantique des Cantiques & la Sageffe. C'est aussi à ce genre d'écrire que l'allegorie a rapport, parce qu'elle se tire ou d'une métaphore, ou d'une parabole, ou d'une comparaison, ou d'une maniere de parler proverbiale. La simple instruction regarde la foi ou les mœurs pour le tems présent. Il en est traité dans l'Ecclesiaste, dans les quatorze Epîtres de saint Paul, dans la premiere de saint Pierre, dans la premiere de saint Jean, qui sont les seules que Junilius semble recevoir, en remarquant toutefois que plusieurs reçoivent aussi les cinq autres Epîtres; qu'on appelle canoniques.

Cap. 1.

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

Cap. 5.

Cap. 6.

(a) Quare hi libri Paralipomenon duo, Job 1, Esdræ duo, Judith 1, Hester 1, Macchabæorum duo non inter canonicas Scripturas currunt? Quoniam apud Hebræos quoque super hac differentia recipiebantur, sicut Hieronimus cæterique testantur. Junil. lib. 1, cap. 3.

(b) Prophetia est rerum latentium, præteritarum, aut presentium, aut futurarum ex divina inspiratione manifestatio. Ibid. cap. 4.

(c) Cæterum de Joannis Apocalypfi apud Orientales admodum dubitatur. Ibid.

Cap. 7.

III. Il distingue divers degrés d'autorité dans les livres de l'Écriture. Ceux-là sont d'une autorité parfaite, qui sont du nombre des canoniques; ceux qui ne sont pas mis dans le Canon universellement, mais seulement par plusieurs, sont d'une

Cap. 8.

moindre autorité; les autres qui n'y sont mis de personne, n'en ont aucune. On connoît les Auteurs des livres saints ou par les titres, ou par le commencement de leurs ouvrages; c'est de cette sorte que l'on connoît les écrits des Prophetes & des Apôtres. Il y en a d'autres que l'on ne connoît que par les titres, comme sont les quatre Evangelistes, & d'autres, par la tradition des anciens. C'est par cette voye que nous sçavons que Moyse est Auteur du Pentateuque; Josué, du livre qui porte son nom; & Samuel, du premier livre des Rois. Il y en a quelques-uns dont les Auteurs sont entierement inconnus, comme le livre des Juges, celui de Ruth, le troisiéme & le dernier des Rois; ce que Junilius croit être arrivé par un effet de la Providence, afin que l'on ne juge point de l'autorité d'un livre par le mérite de son Auteur, mais par la grace du Saint-Esprit qui seul donne

Cap. 9.

autorité aux livres canoniques. Entre ces livres quelques-uns sont écrits en vers hebreux, comme les Pseaumes, le livre de Job, l'Ecclesiaste & quelques endroits des Prophetes; les autres en prose. Si ceux qui sont écrits originaiement en vers, ne conservent pas la même mesure dans les traductions, c'est que la chose n'est pas possible, si l'on ne change les termes & la construction de l'original. Pour ce qui est de l'ordre des livres de l'Écriture, c'est le même dans Junilius que dans nos exemplaires. Il remarque que le but de l'Ancien Testament est d'annoncer sous des figures ce qui devoit arriver dans le Nouveau; & que le dessein du Nouveau est de nous inspirer de l'amour pour la gloire de la béatitude éternelle.

Cap. 10.

Cap. 11, 12,
13, 14, 15, 16,
17, 18, 19, 20.

IV. Après avoir expliqué ce qui regarde l'exterieur de l'Écriture, il passe au fond des choses qu'elle enseigne, en remarquant qu'il y a des noms qui conviennent à l'essence, d'autres qui conviennent aux personnes de la Trinité; qu'entre ceux-ci quelques-uns les marquent précisément, & d'autres conséquemment, parce qu'ils signifient les opérations qu'on leur attribue. Les noms qui désignent l'essence sont Dieu, Seigneur, Adonai, Sabaoth, Helei ou Heloi. Le terme de Tout-puissant, se rapporte à l'opération & se dit de Dieu conséquemment; parce que dès-lors qu'il est Dieu, il est tout-puissant. Les noms de Pere, de Fils & de Saint-Esprit marquent précisément les personnes, qui sont

aussi quelquefois désignées par certaines opérations qu'on leur attribué communément dans l'Écriture ; quoiqu'elles doivent aussi s'entendre des autres personnes ; comme lorsqu'il est dit dans l'Épître aux Corinthiens : *Vous êtes le Temple du Saint-Esprit* ; & dans saint Luc : *Le Saint-Esprit surviendra en vous*. La grace qui en ces deux endroits est désignée sous le nom du Saint-Esprit , lui est attribuée nommément , parce que l'Écriture nous ne le représente comme le Sanctificateur de nos ames, & comme l'Auteur des dons spirituels , quoiqu'ils soient également du Pere & du Fils. D'où vient que Jésus-Christ dit aux Apôtres : *Allez , baptisez toutes les Nations au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit*.

1. Corint. 5, 61

Luc. 1, 35.

Matt. 28, 19.

V. Junilius traite dans le second livre de la création du monde , de la maniere dont Dieu le gouverne , de la Loi naturelle & de la Loi écrite ; des accidens qui arrivent aux choses naturelles , & de ceux de la volonté de l'homme. La santé & la maladie , la vie & la mort sont des accidens qui regardent les choses corporelles. Les bonnes & les mauvaises pensées sont des accidens de la volonté , qui toutefois ne lui arrivent pas sans elle ; parce qu'il y a en nous un discernement naturel du bien & du mal , & que nous nous portons volontairement vers l'un ou l'autre. La Loi nous instruit ; (a) mais la grace nous prépare , nous aide , nous fortifie , nous couronne. Ensuite il fait voir que Dieu s'est choisi un Peuple particulier pour le rendre heureux dans le siècle futur , & à cette occasion il traite des figures de la Loi & de l'accomplissement des propheties touchant Jésus-Christ. Il traite aussi des propheties qui regardent la vocation des Gentils , & de leur accomplissement ; puis il se fait cette question : Qu'étoit-il besoin de créer le siècle présent , si tout ce qui s'y fait a rapport au siècle futur ? Il répond que Dieu en a ordonné ainsi , afin que les bienheureux eussent lieu de glorifier de plus en plus le Seigneur qui aide les bons en ce monde pour leur faire remporter la victoire sur les méchants , & qui dans l'autre récompense leurs victoires. Il demande encore comment l'on prouve que les livres de l'Eglise Catholique sont divinement inspirés ? Sur quoi il dit que cela se prouve (b) par

Analyse du
second livre
pag. 343.Cap. 1, 2 &
seq.Cap. 16, 17,
18, 19 & seq.Cap. 23, 24 &
25.

Cap. 26.

Cap. 29.

(a) Ipsum quidem spontaneum motum lex quidem erudit, gratia autem præparat, adjuvat, corroborat, coronat. Junil. lib. 1, cap. 12.

(b) Unde probamus libros religionis nostræ divina esse inspiratione conscriptos ? Ex multis, quorum primum est, ipsius Scripturæ veritas ; deinde ordo re-

leur vérité même; par l'ordre des choses qui y sont rapportées, par l'accord admirable des préceptes qu'ils renferment, par la simplicité de leur stile, par la pureté de leurs termes, par la qualité & la condition de leurs Auteurs, n'étant pas possible que des hommes ayent écrit des choses divines, que des personnes grossières & sans éloquence ayent sans l'inspiration du Saint Esprit écrit des vérités si sublimes. Le succès de leur prédication est encore une preuve de la vérité de ce qu'ils ont annoncé. Leur doctrine quoique prêchée par des gens méprisables & en petit nombre a été reçue de toute la terre, redressé les sentimens des Philosophes, confondu ceux qui en professoient une contraire. Enfin l'accomplissement des propheties rapportées dans ces livres en a prouvé évidemment l'autorité; & Dieu l'a confirmée par des miracles continuels jusqu'à ce qu'ils ont été reçus des nations infidèles. Il n'est plus besoin aujourd'hui de prodiges pour leur donner de l'autenticité; ç'en est un suffisant de ce qu'ils ont été reçus de tout le monde. Junilius montre après cela que la foi est au-dessus de la raison, mais qu'elle ne lui est pas contraire; quoiqu'elle nous soit nécessaire pour comprendre ce que les lumières de la raison ne peuvent atteindre. L'ouvrage est écrit avec beaucoup de méthode, & d'une manière très-claire & très-suivie.

Cap. 30.]

Primase, Evêque d'Adrumer. Ce qu'il a fait au sujet des trois chapitres.

VI. Primase à qui il est dédié se trouva à Constantinople dans le Concile que le Pape Vigile y tint contre Theodore Evêque de Cesarée en 551. Il étoit encore en cette Ville en 553 lorsqu'on y assembla le cinquième Concile général. Quoiqu'invité plusieurs fois dy assister, il le refusa; mais il signa avec plusieurs autres Evêques au décret que le Pape avoit présenté à l'Empereur Justinien, dans lequel en condamnant les erreurs attribuées à Theodore de Mopsueste, à Theodoret & à Ibas, il épargnoit leurs personnes. Ce décret est appelé le *Constitutum* du Pape Vigile. Les Evêques qui après la décision de ce Concile refusèrent de condamner les trois Chapitres furent maltraités. Pri-

rum, consonantia præceptorum, modus locutionis sine ambitu, puritasque verborum. Additur conscribentium & prædicantium qualitas: quod divina homines; excelsa viles; infacundi subtilia non nisi divino repleti Spiritu tradidissent; tum prædicationis virtus, quam dum prædicaretur (licet à paucis despectis) obtinuit. Accedunt his testificatio contrariorum, ut

Syllabarum vel Philosophorum, expulsio adversariorum, utilitas consequentium, exitus eorum quæ per acceptationes & figuras & prædictiones, quæ prædicta sunt; ad postremum, miracula jugiter testia donec Scriptura ipsa suscipereetur à gentibus. De qua hoc nunc ad proximum sufficit miraculum, quod ab omnibus suscepta cognoscitur. *Junilius, lib. 2, cap. 29.*

mafe fut d'abord relegué dans un Monastere ; mais ayant abandonné la défense des trois Chapitres , il devint Primat de la Byfacene sa Province , à la place de Boëce. Mais il fut ensuite déposé par les Schismatiques de la même Province , c'est-à-dire , par les défenseurs des trois Chapitres.

VII. Nous avons de lui un Commentaire sur l'Apocalypse cité par Cassiodore , (*a*) & un sur les Epîtres de saint Paul , dont Cassiodore ne dit rien. On n'en trouve rien non plus dans Isidore de Seville ; mais son silence à cet égard ne fait pas preuve , puisqu'il ne parle pas même du Commentaire de Primase sur l'Apocalypse. Celui qu'il a fait sur les Epîtres de saint Paul est tiré en partie des écrits de saint Augustin & de saint Ambroise , & du Commentaire qui porte le nom de saint Jérôme. Il fut imprimé séparément à Lyon en 1543 *in-8°.* par les soins de Jean Gagneux , Théologien de Paris , qui dédia cette édition au Roi François I. Il fut réimprimé à Balle en 1544 , & depuis dans le 10^e. tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon en 1677 , avec le Commentaire de Primase sur l'Apocalypse. Celui-ci est adressé à Castor qui l'avoit demandé à Primase , & divisé en cinq livres. L'Auteur reconnoît (*b*) qu'il a composé ce Commentaire de divers endroits des écrits de saint Augustin , mais surtout de l'explication que Ticonius le Donatiste a donnée de l'Apocalypse ; en retranchant toutefois ce qu'il y disoit de favorable à sa secte , contre l'unité de l'Eglise Catholique ; & beaucoup de choses inutiles qui ne servoient à rien moins qu'à expliquer le texte de l'Apôtre. Nous avons parlé ailleurs (*c*) de ce Commentaire de Ticonius. Celui de Primase est fort étendu. Primase à l'imitation de saint Augustin & de Ticonius y explique l'Apocalypse en un sens spirituel , ne considerant dans ce livre que deux sociétés , celle des bons & celle des méchans , la récompense des uns & la peine des autres , Jesus-Christ & son Eglise ; & quoiqu'il donne quelquefois le sens de la lettre il ne s'attache point à montrer la suite des événemens que saint Jean a eu en vûe. Il fait à la fin de son Commentaire une récapitulation de tout ce qu'il y avoit dit ; afin que le Lecteur puisse plus aisément se représenter le plan sur lequel roulent toutes ses explications.

Ses Commen-
taires.

(*a*) Cassiodor. de institutione , cap. 9 , pag. 515.

(*b*) Primas. præfat. in Apocalyps. tom. 10 Biblior. Patrum , pag. 287.

(*c*) Voyez tom 6. pag. 600.

Ses livres des
hérésies.

VIII. Nous apprenons de saint Isidore de Seville (a) que Primase avoit écrit trois livres des hérésies, où il expliquoit ce que saint Augustin avoit laissé imparfait dans son ouvrage sur la même matière ; faisant voir dans le premier ce qui rend un homme hérétique ; dans le second & dans le troisième, à quoi l'on connoît les Hérétiques. Cet ouvrage est perdu. Quelques-uns ont cru le retrouver dans le *Predestinatus* donné au Public par le Pere Sirmond en 1643 & 1696. Mais le dessein de l'ouvrage de Primase & sa doctrine sur la grace, qui est celle de saint Augustin, n'ont rien de commun avec le *Predestinatus*, dont l'Auteur (b) étoit infecté de l'hérésie Pélagienne, & dont le dessein a été de donner une suite des hérésies depuis Simon le Magicien jusqu'aux Prédestinadiens ; & non pas de montrer, comme a fait Primase, ce qui fait un Hérétique, & à quoi l'on reconnoît qu'il est Hérétique.

Bellator. Ses
écrits.

IX. On ne connoît le Prêtre Bellator que par ce que l'on en lit dans les écrits de Cassiodore ; car il ne nous reste rien de cet Auteur. Il avoit composé (c) un Commentaire sur le livre de Ruth, divisé en deux volumes, que Cassiodore joignit au Recueil des ouvrages d'Origene sur l'Eptateuque, expliqué en huit (d) livres, celui de la Sagesse, & commenté (e) les livres de Tobie, d'Esther, de Judith & des Macchabées. Il y avoit cinq livres sur Tobie ; six sur Esther ; sept sur Judith, & dix sur les Macchabées. Il ne fit point de Commentaires sur Esdras ; mais il traduisit en latin les deux Homelies grecques d'Origene. Cassiodore parle de cet Ecrivain en des termes fort honorables, l'appellant un Prêtre (f) très-religieux, & son ami. (g)

Mucien. Ses
écrits.

X. Il en avoit un autre nommé Mucien qu'il estimoit (h) pour son éloquence. Ce fut de lui dont il se servit pour traduire en latin les trente-quatre Homelies de saint Chrysostôme sur l'E-pître aux Hebreux. Nous avons encore cette traduction de l'impression de Cologne en 1530. Ce Mucien est, comme l'on

(a) Primasius composuit sermone Scholastico de hæresibus libros tres directos ad Fortunatum Episcopum, explicans in eis quod olim beatus Augustinus in libro hæresion imperfectum morte interveniente reliquerat : in primo ostendens, quid hæreticum faciat, secundo & tertio digerens, quid hæreticum demonstrat. *Isidor. de viris illust. cap. 9.*

(b) Voyez tom. 13, pag. 617.

(c) *Cassiodor. de institutione, cap. 1.*

(d) *Ibid. cap. 5.*

(e) *Ibid. cap. 6.*

(f) *Ibid. cap. 1.*

(g) *Ibid. cap. 6.*

(h) *Cassiodor. ibid. cap. 8.*

croit, le même qui écrivit contre les Evêques d'Afrique qui s'étoient séparés de la communion du Pape Vigile depuis qu'il avoit condamné les trois Chapitres. Mucien les traitoit de Schismatiques, & employoit contr'eux les mêmes raisons dont saint Augustin s'étoit servi contre les Donatistes. Nous n'avons de l'ouvrage de Mucien que ce que l'on en trouve dans la réponse que Facundus y a faite. Car on ne doute point que Mucien dont parle Cassiodore ne soit le même que Mocien contre lequel Facundus a écrit. Le tems, le nom, la profession font voir que c'est une même personne. Le changement fait dans une lettre de son nom peut venir de l'inadvertance des Copistes.



C H A P I T R E X X V.

*Facundus, Evêque d'Hermiane ; & Rustique,
Diacre de Rome.*

I. **L'**EMPEREUR Justinien après avoir envoyé en Afrique son Edit pour la condamnation des trois Chapitres, c'est-à-dire, des écrits de Theodore de Mopsueste, de ceux de Theodoret & de la lettre d'Ibas, voulut pour lui donner plus de crédit engager le Pape Vigile qui se trouvoit à Constantinople en 547, à les condamner. Vigile avant de se rendre, tint un Concile d'environ soixante & dix Evêques, qu'il pria de donner chacun leur avis par écrit. De ce nombre étoit Facundus Evêque d'Hermiane en Afrique, dans la Province de Byzacene. Comme il avoit déjà composé un ouvrage pour la défense des trois Chapitres, il donna (a) pour réponse l'extrait qu'il en fit. Les autres Evêques ayant aussi donné leur avis par écrit, le Pape donna le sien le 11 d'Avril 548. Il y condamnoit les trois Chapitres, sans préjudice du Concile de Calcedoine, & à condition que personne ne parleroit plus de cette question ni de vive voix, ni par écrit. Le décret de Vigile, connu sous le titre de *Judicatum*, ne contenta personne. Mais les Défenseurs des trois Chapitres, indignés de ce qu'il les avoit condamnés, se retirèrent de sa communion. Facundus qui jusques-là avoit tenu

Facundus
d'Hermiane,
Défenseur des
trois chapitres.

(a) *Facund. præfat. pag. 400.*

secret son ouvrage pour la défense des trois Chapitres, le rendit public, & l'adressa même à l'Empereur Justinien.

Ouvrage qu'il fait à ce sujet, divisé en douze livres.

II. Il l'écrivit dans la persuasion où il étoit que l'on ne pouvoit condamner les trois Chapitres qu'au préjudice de la foi orthodoxe & de l'autorité du Concile de Calcedoine. C'est ce que témoignent clairement saint Isidore de Seville (a) & Victor de Tunones (b). Son ouvrage est divisé en douze livres, & chaque livre en plusieurs chapitres. Mais cette sous-division n'est point originale, elle est de la façon des Editeurs qui l'ont faite pour la facilité des Lecteurs.

Analyse du premier livre. Edit. Paris. an. 1696, tom. 2 oper. Sirmondi pag. 400.

Cap. 1.

III. Facundus approuve dans son premier livre la confession de foi que l'Empereur Justinien avoit faite à Constantinople en 533, & envoyée dans les diverses Provinces de son Empire, remarquant que ce Prince ne pouvoit condamner plus nettement les hérésies de Nestorius & d'Eutyches qu'en reconnoissant, comme il faisoit, qu'un de la Trinité a été crucifié, que la sainte Vierge est véritablement & proprement Mere de Dieu, & qu'il y a deux natures en Jesus-Christ; mais il soutient que ce sont les Eutychiens qui ont inventé la condamnation des trois Chapitres pour donner atteinte à l'autorité du Concile de Calcedoine; & que les Origenistes fâchés de ce que l'Empereur avoit condamné Origene, s'étoient joints à eux, n'osant attaquer ouvertement ce Concile. Il prouve ce fait par l'aveu de Domitien Evêque d'Ancyre, dans une lettre au Pape Vigile. Le Diacre Liberat assure la même chose. Puis continuant à s'adresser à l'Empereur: Les Origenistes, du nombre desquels étoit ce Domitien, ont avancé, dit-il, que tous les Eutychiens, ennemis des décrets du Concile de Calcedoine, communiqueroient avec l'Eglise, si l'on condamnoit la lettre d'Ibas, en niant que ce Concile l'eût approuvée. Ils avoient en cela intention de surprendre les ignorans, afin que lorsqu'on montreroit, comme il est très-facile, (c) que le Concile a reçu cette lettre,

Cap. 2.

(a) Facundus Hermianensis Episcopus duodecim libros pro defensione trium capitulorum scripsit: Quorum stilo elicuit præfata tria capitula in præscriptione Apostolicæ fidei & Calcedonensis Synodi impugnatione fuisse damnata. *Isidor. de viris illust. cap. 18.*

(b) Post Consulatum Basilii anno 10, libri duodecim Facundi Hermianensis Ec-

clesiæ Episcopi resulsere, quibus evidentissimè declaravit tria capitula in præscriptione fidei Catholicæ & Apostolicæ Concilii Calcedonensis fuisse damnata. *Victor Tunon. in Chronico.*

(c) Ut cum postea, quod facillimum erat sola gestorum prolatione, suscepta fuisse ab illo Concilio Ibas epistola monstraretur, nil jam superesset quod Euty-

nous n'eussions plus rien à répondre aux Eutychiens, qui accusent le Concile de Nestorianisme. Facundus ajoute que c'est sous ce faux prétexte de réunion que l'on a accordé aux Eutychiens non-seulement d'anathématiser la lettre d'Ibas, mais encore ses Approbateurs; que pour s'opposer à cette entreprise ils commencèrent par expliquer sa foi sur l'Incarnation de Jesus-Christ, sçachant que c'est la coutume des Eutychiens d'accuser de Nestorianisme tous ceux qui défendent la vérité contr'eux. Il dit que pour se justifier de l'erreur des Nestoriens, il n'est pas nécessaire de condamner la lettre d'Ibas; qu'il suffit de reconnoître qu'un de la Trinité a été crucifié pour nous, que la bienheureuse Marie est appelée véritablement & proprement Mere de Dieu, & qu'il y-a deux natures en Jesus-Christ, la divine & l'humaine. Il y avoit des Catholiques qui ne vouloient pas que l'on dit, un de la Trinité a souffert; mais, une personne de la Trinité. Facundus convient que l'une & l'autre de ces propositions ont un bon sens; mais que la dernière n'excluë pas assez formellement l'erreur de Nestorius; au lieu que la première est plus conforme aux façons de parler de l'Ecriture. Car l'Apôtre saint Jean en parlant du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, dit: *Il y en a trois qui rendent témoignage dans la terre, l'esprit, l'eau & le sang*; désignant le Pere par l'esprit, le Fils par le sang, & le Saint-Esprit par l'eau: *Et ces trois, ajoute-t-il, sont une même chose*. Puis donc que cette proposition *un de la Trinité a été crucifié*, est plus conforme au langage de l'Ecriture, que celle-ci, *une personne de la Trinité a été crucifiée*; & qu'on ne doit pas disputer sur les termes, quand on convient de la chose, ainsi que le dit saint Gregoire de Nazianze, il vaut mieux employer la première façon de parler; d'autant que la seconde est d'un usage récent, le terme de *personne* n'ayant commencé à être employé, que depuis la naissance de l'hérésie de Sabellius. Facundus remarque en passant (a) que quand saint Pierre dit dans le livre des Actes: *Faites pénitence, & que chacun de vous soit baptisé au nom de Jesus-Christ, pour obtenir la*

Cap. 3i

1. Joan. 5, 8i

chianis de Nestoriano dogmate semper illud infamantibus respondere possemus. Facund. lib 1, cap. 2.

(a) Quod autem in nomine Domini Jesu hi quos memoravimus baptizati narrantur, non eo credendum arbitror, quia non in nomine Patris & Filii & Spiritus

Sancti baptizati sunt, ut etiam in ipsis servaretur verbis à Domino constituta forma Baptismi, sed quia hoc erat innuandum quod Baptismo novo fuerint baptizati; sufficere judicatum est ad discriminationem ipsius novi Baptismi solum nomen Domini Jesu memorare, quod neque

rémiffion de vos péchés ; cela ne doit s'entendre que par oppofition au Baptême de S. Jean & aux purifications des Juifs ; & non par exclusion de l'invocation des autres perfonnes de la fainte-Trinité. Il ne doute point que ceux dont il eft parlé dans les Actes n'ayent été baptifés au nom du Pere & du Fils & du Saint-Efprit, & que les Apôtres n'ayent obfervé dans l'adminiftration du Baptême la forme prefrite dans l'Évangile ; mais il croit qu'il fuffifoit à l'Historien facré de marquer ce nouveau Baptême fous le nom feul de Jefus-Chrift, pour le diftinguer des autres Baptêmes ; & qu'il s'eft plutôôt fervi du nom de Jefus-Chrift que des autres perfonnes de la Trinité, parce que nous fommes enfevelis avec lui par le Baptême pour mourir au péché. Il ne comprend pas comment quelques-uns qui vouloient paffer pour Catholiques en condamnant Nestorius, refufoient de dire que la fainte Vierge eft véritablement & proprement Mere de Dieu, & fait voir qu'elle l'eft en effet ; qu'on peut dire auffi que Dieu eft le Pere d'un homme crucifié, fans qu'il fuive de-là que la Divinité ait pris naiffance d'une Vierge, ni qu'elle ait été crucifiée. Sur quoi il cite le libelle de la rétractation de Leporius que les Evêques d'Afrique ne voulurent point admettre à la communion de l'Eglife qu'il n'eût confeffé par écrit que Jefus-Chrift Fils de Dieu eft né proprement du S. Efprit & de la Vierge Marie Dieu & homme ; chacune des deux natures, la divine & l'humaine, confervant fes propriétés naturelles. Il prouve que l'on doit reconnoître ces deux natures en J. C. & qu'on ne doit pas dire, comme faifoient les Eutychiens, une nature compofée de la divinité & de l'humanité ; parce que n'ayant qu'une nature quoique compofée de deux autres, il ne nous feroit plus confubftantiel, ni à fon Pere. Il diftingue deux parties dans la Secte des Eutychiens ; les uns fuivoient toutes

Rom. 6, 4.

Cap. 4.

Cap. 5.

in Baptifmo Joannis, neque in aliis Baptifmis Judaici ritus interierebatur. Ceterum illis facratif verbis, id eft, in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, baptizati mihi videntur. Nec mendaciter dictum, quod abfit, exiftimo : *Baptizetur unusquisque veftrum in nomine Jefu Chrifti*, aut quia baptizati funt quidam in nomine Domini Jefu, quoniam certiffimè in nomine Jefu baptizabant Apoftoli, & fi non in folius Domini Jefu, id eft Filii nomine baptizabant, verum etiã in Patris & Spi-

ritus Sancti. Ac per hoc arbitror, quod cum Baptifina celebraretur, in ipsis quoque facratif verbis fervatur illa forma Baptifmi : in narratione verò fufficiebat, ad difcretionem aliorum baptifmarum, folius Domini Jefu facere mentionem. Propterea verò credo, quod de omnium trium perfonarum commemoratione, Domini Jefu nomen ad infinuandum novum Baptifmum magis afumptum eft, quoniam ipfi confepelimur per Baptifmum in mortem. *Facund. lib. 1, cap. 3.*

les erreurs d'Eutyches : c'étoient proprement les Eutychiens. Les autres s'en éloignoient en quelque chose ; on les appelloit Acephales, ou Monophysites, parce qu'ils n'admettoient qu'une nature en Jesus-Christ. Les uns & les autres refusoient de recon-

Cap. 6.
Cap. 5.

noître le Concile de Calcedoine où leur hérésie avoit été condamnée, de même que dans le Concile d'Ephese ; Facundus allegue contre eux l'autorité de ce dernier Concile dans lequel il dit que l'Esprit de Dieu a parlé ; cet argument lui paroît seul suffisant, parce que ces Hérétiques faisoient profession de suivre la doctrine (a) établie à Ephese. Ils apportoient quelques passages d'une lettre du Pape Jules, & des écrits de saint Cyrille d'Alexandrie, pour appuyer leur sentiment sur l'unité de nature en Jesus-Christ. Facundus répond que la lettre de Jules à Prodoce paroît une piece supposée ; qu'à l'égard de saint Cyrille il est hors de vraisemblance qu'il ait été dans deux sentimens contraires sur l'Incarnation ; que quand cela feroit, il faudroit plutôt suivre ce qu'il a enseigné avec le Concile d'Ephese auquel il présida, que ce qu'il a dit dans des écrits particuliers ; qu'enfin les Orientaux qui trouvoient de l'ambigüité dans quelques-unes de ses expressions, lui ayant fait demander par Paul Evêque d'Emese, s'il confessoit que Jesus-Christ est un en deux natures, Dieu & homme tout ensemble, il témoigna avec joye qu'il pensoit ainsi ; qu'en conséquence il écrivit une lettre à Jean d'Antioche où il disoit que Jesus-Christ Fils unique de Dieu est Dieu parfait & homme parfait, composé de corps & d'une ame raisonnable, né de Dieu le Pere avant tous les siècles selon la divinité ; & né de Marie selon l'humanité dans les derniers tems ; consubstantiel au Pere selon la divinité, & consubstantiel à nous selon l'humanité. Les Eutychiens & les Acephales disoient que de même que la nature humaine est composée de deux natures, sçavoir, de l'ame & du corps, de même aussi la nature de Jesus-Christ est composée de la divinité & de l'humanité ; qu'ainsi on doit confesser qu'il est de deux natures, mais non dans deux natures. Facundus répond que la comparaison de l'ame & du corps unis en chaque homme est imparfaite, parce que ces deux parties étant de leur nature faites l'une pour l'autre, ne font qu'une seule nature qui est la nature humaine ; qu'on peut bien dire que l'ame

Cap. 6.

(a) Voyez tom. 4, pag 493.

unie à la chair compose une seule nature ; mais qu'on ne sçau-
roit dire sans blasphême , que la divinité , qui de sa nature est
inconvertible , compose une seule nature avec l'humanité ; qu'il
n'y a qu'une chose en quoi la comparaison de l'ame & du corps
unis puisse avoir lieu , qui est que comme l'ame & le corps sont
unis en une même personne , la nature divine & la nature hu-
maine sont unies en une seule personne. C'est ce qu'il confirme
par un passage de saint Augustin , ou nous lisons : Du moment
que (a) Jesus-Christ a commencé d'être homme , il n'a point
été autre que Fils de Dieu , & Fils unique , & Dieu lui-même ,
à cause que le Verbe qui s'est fait homme , est Dieu ; enforte
qu'ainsi que chaque homme , sçavoir , l'ame raisonnable & le
corps , n'est qu'une personne ; ainsi Jesus-Christ Verbe & hom-
me , n'est qu'une personne.

*Augustin. En-
chirid. cap. 36.*

Analyse du
second livre,
pag. 440.
Cap. 1.

I V. Outre l'Edit contre les trois Chapitres , Justinien avoit
composé un écrit où il prétendoit montrer qu'ils étoient con-
damnables. C'est cet ouvrage que Facundus réfute dans son se-
cond livre. Pour le faire avec plus de liberté , il dissimule que
ce Prince en soit Auteur , & suppose partout qu'il est de la fa-
çon des Acephales , qui , pour lui donner de l'autorité , l'avoient
publié sous le nom de l'Empereur. Il dit qu'un écrit de cette
nature étoit absolument inutile , ou plutôt nuisible à l'Eglise
dont il venoit troubler la tranquillité par des questions aussi
vaines que dangereuses ; qu'il y avoit de l'irréverence à vou-
loir traiter de nouveau ce qui avoit été statué dans le Con-
cile de Calcedoine , dont les décrets étoient reçus depuis en-
viron cent ans du consentement de toute l'Eglise ; qu'il étoit
aussi inutile de discuter les écrits de Theodore de Mopsueste mort
depuis long-tems dans la paix , c'est-à-dire , dans la communion
de l'Eglise ; que s'il y avoit quelques erreurs , on devoit les
imputer à la fragilité humaine , & ne pas s'emporter contre lui
avec autant de fureur qu'on le faisoit , puisque s'il eût encore
été en vie il n'auroit pas même été permis de le condamner
qu'après l'avoir averti une & deux fois , & en cas seulement d'o-
piniâtreté de sa part. On n'attaque sa mémoire , ajoute Facun-

(a) Ex quo esse homo cœpit , non
aliud cœpit esse homo quàm Dei Filius ,
& hoc unicus propter Deum Verbum ,
quod illo suscepto caro factum est , uti-
que Deus : ut quemadmodum est una

persona quilibet homo , anima scilicet ra-
tionalis & caro ; ita sit una persona Chris-
tus , Verbum & Homo. *Augustin. in En-
chirid. cap. 36.*

dus, que parce qu'il est parlé de lui avec éloge dans la lettre du vénérable Ibas reçue comme orthodoxe dans ce Concile. C'est là le moyen que les ennemis de cette Assemblée ont trouvé pour en détruire l'autorité. Mais ils n'ont pas fait attention que Theodore a aussi été loué de son vivant par les saints Peres de l'Eglise, nommément par saint Jean Chrysostôme, par saint Gregoire de Nazianze, & après sa mort par Domnus d'Antioche, & par un Synode entier de l'Orient assemblé en cette Ville. C'est encore dans la vûe d'anéantir le Concile de Calcedoine que les Eutychiens ou leurs partisans vouloient faire condamner les écrits de Theodoret contre saint Cyrille, parce qu'en effet Theodoret avoit assisté à ce Concile, eu part à ses décrets, & pris la défense de la lettre de saint Leon contre Eutyches. D'autres que Theodoret ont écrit contre saint Cyrille; mais les Acephales ne les ont point fait anathématiser, parce qu'ils n'avoient pas été présens au Concile de Calcedoine. Venant au fond de la lettre d'Ibas, Facundus montre que la raison principale pour laquelle on l'attaquoit, étoit la distinction nette & précise qu'il y fait des deux natures en la personne de Jesus-Christ; qu'en vain ses ennemis prenoient pour prétexte de la condamner, que saint Cyrille y étoit maltraité, puisqu'ils ne demandoient pas que l'on condannât tous ceux qui ont écrit contre saint Cyrille, comme Gennade de Constantinople & Isidore de Peluse dont la réputation étoit beaucoup plus grande que celle d'Ibas; qu'il est visible qu'ils ne cherchent qu'à affoiblir par la condamnation de cette lettre l'autorité du Concile de Calcedoine; qu'on ne peut la condamner, parce que ce Concile après l'avoir examinée, n'a pas jugé à propos de la censurer; & que d'entreprendre le contraire, c'étoit agir contre les décisions du Pape saint Leon & les Conciles d'Orient qui ont déclaré que tout avoit été réglé avec tant de sagesse & de prudence dans le Concile de Calcedoine, qu'il n'étoit pas permis d'y toucher, soit en y ajoutant, soit en y retranchant quelque chose. Les Acephales disent, ajoute Facundus, qu'ils attendent la décision du Pape Vigile qu'ils ont consulté; mais inutilement; le Pape ne combattra pas les décisions de S. Leon & de ses autres prédécesseurs qui ont approuvé le Concile de Calcedoine. Ce n'est point pour détruire (a) les sentimens de

Cap. 2, 3 & 4;

Cap. 5.

Cap. 6.

(a) Quia ille non in destructionem | sonem atque ultionem, primam accepit
 paternæ sententiæ, sed potius in defen- | & maximam potestatem: nec aliquid

ses Peres, mais pour les soutenir & les défendre qu'il a reçu la première & la plus grande puissance ; n'ayant reçu comme eux de pouvoir que pour la vérité, & non contre la vérité. Il conjure Justinien d'arrêter ces sortes de disputes, en lui représentant que si l'on permet une fois de traiter de nouveau ce qui a été décidé d'un consentement commun de toute l'Eglise, il n'y aura jamais de fin dans les disputes. Il rapporte quelques endroits des lettres de saint Leon dans lesquelles ce saint Pape approuve tout ce qui s'étoit fait à Calcedoine sur les matieres de la foi.

Analyse du
troisième li-
vre, pag 469.
Cap. 1.

Cap. 2, 3, 4, 5.

V. Il entreprend dans le troisième livre la justification de Theodore de Mopsueste, montrant qu'on ne peut le condamner sans accuser d'erreur le Concile de Calcedoine qui non-seulement ne l'a point condamné, mais qui a souffert la lecture de la lettre d'Ibas où il est parlé de Theodore avec éloge. Il fait voir qu'encore que Theodore ait été le maître de Nestorius, il étoit d'un sentiment contraire sur l'Incarnation ; qu'ayant défendu la foi de l'Eglise sur cet article contre Paul de Samosate, il l'avoit défendu par avance contre Nestorius ; qu'il est clair par les écrits qui nous restent de Theodore, qu'il a rejeté l'erreur de Nestorius ; que le symbole déferé par le Prêtre Carisius au Concile d'Ephese, lui est supposé, & que quand il seroit de lui, ce que le Concile n'a pas décidé, il n'a pas été condamné avec son Auteur ; que s'il y a quelques endroits difficiles dans ses écrits, ils sont susceptibles d'un bon sens ; que c'est sans raison qu'ils l'ont accusé d'avoir nié que la sainte Vierge fût Mere de Dieu, puisqu'il dit en termes exprès que Dieu le Verbe s'est uni à l'homme dès le moment qu'il a été formé dans son sein ; qu'ils n'ont pas mieux rencontré en l'accusant d'avoir enseigné que le Verbe n'a pas habité autrement dans la nature humaine qu'il a prise, que dans plusieurs Saints & dans les Prophetes, ce qui ne faisoit pas une union personnelle des deux natures : puisque Theodore en parlant de cette habitation dit (a) qu'elle s'est

contra veritatem, sed pro veritate plus cæteris suis confacerdotibus potest. *Facund. lib. 2, cap. 6.*

(a) Item accusant eum illi quod sic habitasse dixerit Deum Verbum in assumpta hominis natura, sicut habitavit in multis Sanctis atque Prophetis, non ut adunatis utriusque naturis una fieret ex eorum adu-

natione persona. Ipse autem dicit eum non secundum communem habitationem inhabitasse, sed juxta quamdam excellentem secundum quam etiam adunari dicimus utraque naturas & unam juxta adunationem effectam esse personam. *Facund. lib. 3, cap. 2.*

faite d'une maniere non commune , mais excellente , selon laquelle nous difons que les deux natures ont été unies en une feule perfonne. Il vient ensuite à l'autorité de faint Cyrille d'Alexandrie , & dit que ce qu'il a repris dans Theodore de Mopueste se trouve avoir été enseigné & par le Pape faint Leon dans fa lettre à Juvenal de Jerufalem , & par faint Athanase dans son troisiéme livre contre les Ariens. Il rapporte un grand nombre de passages des écrits de Theodore qu'il explique dans un sens catholique.

V I. Dans le quatriéme livre il demande aux Eutychiens pourquoi ils suivoient faint Cyrille dans les reproches qu'il avoit faits à Theodore , & qu'ils ne le suivoient pas dans la façon outrageante dont il avoit traité faint Chrysofôme , disciple de Theodore , & Diodore de Tarfe , qui a été loué par les Peres & par les Princes Catholiques , & qui n'a été condamné que par les Appollinaristes & par Julien l'Apostat ? Peut-être n'ont-ils épargné ces deux grands hommes que parce qu'ils n'ont point assisté au Concile de Calcedoine , comme par une raison contraire ils ont condamné Theodore parce qu'on y avoit lu la lettre d'Ibas qui parloit de lui avec honneur. Il fait voir que Theodore ayant eu sur l'Incarnation la même croyance que Diodore de Tarfe son maître ; ils devoient ou les condamner tous deux , ou n'en condamner aucun des deux ; que le Pape Vigile ayant appris la condamnation des trois Chapitres , la désapprouva & se sépara de la communion de Mennas de Constantinople qui y avoit souscrit le premier ; que la plupart des Eglises d'Occident s'opposèrent aux entreprises des Acéphales sur ce sujet , ne doutant point que leur dessein ne fût de diminuer le crédit du Concile de Calcedoine. Facundus prouve tous ces faits par des monumens authentiques. Il y eut même plusieurs Evêques d'Orient , sçavoir , Zoële d'Alexandrie , Ephrem d'Antioche , Pierre de Jerufalem , & Mennas même de Constantinople , qui refuserent de souscrire ; mais l'Empereur en gagna bon nombre , les uns par des présens , les autres par des menaces. Ceux qui résisterent constamment furent envoyés en exil. Facundus rappelle ce Prince au serment qu'il avoit fait dans le Baptême de garder inviolablement le dépôt de la foi ; & les Evêques prévaricateurs à l'obligation que leur impose le Ministère de détromper les Princes de la Terre lorsqu'ils les voyent engagés dans de fausses démarches par les artifices des méchans.

V II. Facundus entreprend de montrer dans le cinquiéme

Analyse du
quatriéme li-
vre, pag. 504.
Cap. 1.

Cap. 2, 3, 4, 5.

Analyse du

cinquième li-
vre, pag. 531.

Cap. 1.

livre, que la lettre d'Ibas a été reçue & approuvée dans le Concile de Calcedoine, dont il rapporte la déclaration qui est conçue en ces termes : Suivant ce qui a été dit par les révérendissimes Evêques, nous connoissons que l'innocence d'Ibas a été démontrée, & nous remarquons par la lecture (a) de sa lettre qu'il est orthodoxe ; c'est pourquoi nous jugeons qu'il doit recouvrer l'honneur de l'Episcopat, & son Eglise dont il a été chassé injustement. Mais ces paroles sont des Légats du Siège Apostolique qui opinèrent les premiers. Maxime d'Antioche & Eunomius de Nicomedie furent de même avis. Justinien avoit avancé dans son Edit contre les trois Chapitres, qu'Ibas n'avoit osé avouer que la lettre qui portoit son nom fût de lui. Les Eutychiens soutenoient même qu'il l'avoit défavouée. Facundus prouve le contraire, par les actes de la procédure instruite par Photius de Tyr & Eustathe de Beryte. Il prouve aussi que Theodoret & Ibas avoient pris séance dans le Concile de Calcedoine aussi-tôt après avoir dit anathême à Nestorius : ce qui se fit dans la huitième action, & non pas seulement après la condamnation d'Eutyches & de Dioscore, comme le soutenoient les Acephales. Leur but en cela étoit de montrer que n'ayant ni l'un ni l'autre souscrit à la définition de foi de Calcedoine, on ne pouvoit tirer aucun avantage de ce Concile pour les justifier. Mais Facundus fait voir que saint Leon n'a pas seulement approuvé cette définition de foi, mais aussi tous les actes & tous les décrets du Concile, excepté l'entreprise d'Anatolius de Constantinople sur les Sièges Patriarchals d'Alexandrie & d'Antioche : d'où il conclut que la lettre d'Ibas ayant été approuvée si solennellement, il n'étoit plus permis d'exiger qu'on en démontrât la catholicité ; parce qu'autrement ce seroit en vain qu'on assembleroit des Conciles, & que l'on diroit que les disputes y ont été terminées, puisqu'elles seroient interminables, si on vouloit toujours les examiner de nouveau.

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

Cap. 5.

Analyse du
sixième livre,
pag. 568.

Cap. 1.

Cap. 2.

VIII. Le Concile en déclarant orthodoxe la lettre d'Ibas, a suivi l'exemple de l'Ecriture qui juge du tout par la plus grande & la meilleure partie : car quoique cet Evêque eût une mauvaise opinion de saint Cyrille dont il ne connoissoit pas bien la croyance, cela ne devoit pas empêcher le Concile de recevoir sa lettre comme orthodoxe, puisqu'il y reconnoissoit deux

(a) Lecta ejus Epistola, cognovimus eum esse orthodoxum. *Facund. lib. 5., cap. 1.*
natures

natures unies dans Jesus-Christ en une seule personne : Doctrine que saint Cyrille enseignoit aussi, encore qu'en écrivant contre Nestorius, qui séparoit trop les deux natures, il n'ait pas assez insisté sur leur distinction. Il ajoute que les Orientaux avoient pensé d'abord de saint Cyrille comme Ibas ; & que toutefois cela ne l'empêcha pas de souscrire à leur confession de foi, lorsqu'il se réunit avec eux, & que les Orientaux de leur côté de même qu'Ibas approuverent la foi de saint Cyrille ; parce qu'ils s'accordoient sur le capital de la foi, quoiqu'ils s'exprimassent en des termes différens. Facundus compare leur différend à celui qui avoit régné auparavant entre les Grecs & les Latins au sujet des trois hypostases. Ce différend ne consistoit que dans les termes ; les uns & les autres reconnoissant trois personnes en Dieu & une seule substance. Ce qu'il infere de cette comparaison, c'est que les gens sages n'ayant point taxé d'hérésie ceux qui n'admettoient qu'une hypostase, ni ceux qui en admettoient trois, il falloit garder la même équité envers Ibas, & ne pas juger sa lettre hérétique, à moins qu'on ne prouvât qu'elle contenoit le Nestorianisme.

IX. Il est vrai qu'il y disoit qu'en Jesus-Christ il n'y a qu'une vertu : mais en parlant ainsi il ne nioit pas qu'il y eût deux natures ; mais il soutenoit qu'il n'y a qu'une personne. On lit dans les Actes des Apôtres que *toute la multitude de ceux qui croyoient n'étoit qu'un cœur & qu'une ame*. Ne pourra-t-on pas dire aussi qu'il n'y a qu'une vertu dans la personne par le don de laquelle cette multitude n'étoit qu'un cœur & qu'une ame ? On objecte qu'Ibas avoit dit que la condamnation de Nestorius s'étoit faite sans examen. Facundus répond qu'Ibas ne l'a point désapprouvée, mais seulement trouvé mauvais que l'on n'eût pas attendu les Orientaux. Il convient au surplus qu'Ibas a pû se tromper dans le jugement de Nestorius, comme Anatolius à l'égard de Dioscore, comme saint Athanase à l'égard de Timothée disciple d'Apollinaire, comme le Concile de Palestine & le Pape Zozime à l'égard de Pélage & de Celestius ; mais il rejette comme un fait avancé sans preuve, ce que les Acephales disoient qu'Ibas avoit été contraint par le Concile de Calcedoine d'anathématiser Nestorius, & qu'il l'avoit excusé auparavant ; ce fait étant d'ailleurs détruit suffisamment dans la lettre d'Ibas où il accuse Nestorius d'avoir écrit des livres pernicioeux, & qui causoient du scandale, parce qu'il y nioit que la bienheureuse Marie fût Mere de Dieu. Photius, Eustathe & Uranius donnés pour Judges à

Cap. 3 ; 4 :

Cap. 5.

Analyse du septième livre, pag. 604.

Cap. 1.

Act. 4, 32.

Cap. 2 :

Cap. 3 :

Cap. 4 :

Cap. 5 :

Cap. 6. Ibas, le soupçonnoient si peu d'être dans les intérêts de Nestorius, qu'ils ne se presserent jamais de lui dire anathème. Le Concile de Calcedoine ne crut point non plus que la mauvaise opinion qu'Ibas avoit eüe de saint Cyrille fût une raison de condamner sa lettre. Facundus convient qu'il y disoit que le Temple, & celui qui y habite, est un seul Fils, Jesus-Christ; mais il montre que ces paroles au lieu de signifier, comme le vouloient les Acephales, qu'autre est la personne du Temple, & autre la personne de celui qui y habite, signifioient tout le contraire; & que cette proposition revenoit à ce que Jesus-Christ disoit aux Juifs, en parlant de son corps: *Démolissez ce Temple, & je le rétablirai dans trois jours.* Il convient encore que Theodore de Mopsueste est loué dans cette lettre; mais il soutient que ce n'a pû être une raison de la condamner, puisque saint Chrysostôme & saint Gregoire de Naziance ont aussi fait l'éloge de Theodore.

Joan. 2, 19.

Analyse du huitième livre, pag. 640.
Cap. 1.

X. Après avoir pris la défense d'Ibas & de sa lettre dans le septième livre & les précédens, il passe à l'apologie de Theodore de Mopsueste. Il la fonde, premièrement, sur les témoignages de Jean d'Antioche & des Evêques d'Orient assemblés avec lui, qui après avoir examiné les propositions que l'on taxoit d'hérésie dans les écrits de Theodore, trouverent que les anciens Peres de l'Eglise en avoient avancé de toutes semblables: d'où il resulroit qu'on ne pouvoit condamner Theodore, sans leur porter préjudice. Il dit en second lieu, qu'on alleguoit mal-à-propos contre lui le témoignage de saint Procle, Evêque de Constantinople, puisque cet Evêque dans sa réponse à Jean d'Antioche & autres Evêques d'Orient, avoit dit nettement que dans son tome aux Armeniens il n'avoit point parlé d'anathématiser Theodore, ni aucun autre après sa mort, & qu'il n'avoit pas même nommé Theodore dans cet écrit. La troisième pièce qu'il rapporte est la lettre de Jean & de son Concile à l'Empereur Theodose le jeune. Ils y font l'éloge de Theodore de Mopsueste, de son sçavoir, de son zele, de sa pieté, de sa sagesse: vertus qui lui avoient attiré & l'estime des Evêques, & celle du grand Theodose qui aimoit à l'entendre prêcher, & à s'entretenir avec lui. La quatrième preuve de Facundus est tirée de la lettre du même Jean d'Antioche & de son Concile à saint Cyrille d'Alexandrie, dans laquelle ils disent: On nous a aussi présenté un autre tome composé des extraits de Theodore, autrefois Evêque de Mopsueste, que l'on

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

vouloit faire anathématiser. En ces extraits nous reconnoissons qu'il y a des passages douteux, & qui peuvent recevoir un autre sens que celui qu'ils présentent. Mais il y en a de plus clairs. A l'égard de ceux qui sont obscurs, nous en trouvons de semblables dans les anciens, à qui la condamnation de ceux-ci porteroit préjudice. A quelle confusion n'ouvre-t-on point la porte, si on permet de combattre ce qu'ont dit les Peres qui sont morts ? Autre chose est de ne pas approuver quelques-uns de leurs sentimens ; autre chose de les anathématiser, quand on n'étendroit pas l'anathème sur les personnes. Quel avantage ne donne-t-on point aux Nestoriens, si l'on condamne avec eux de tels Evêques ? Ne sçait-on pas ce qui a obligé Theodore à parler ainsi, pour combattre les Hérétiques, lui qui étoit le Défenseur commun de tout l'Orient ? C'est la nécessité des tems qui l'a contraint à se servir de certaines expressions, parce qu'il les croyoit plus propres pour combattre les Adversaires de la foi. Il renvoye à la réponse de saint Cyrille au Concile d'Antioche, où il défend non-seulement de condamner la personne de Theodore, qu'il appelle un homme admirable, mais encore ses écrits, regardant comme un crime d'insulter aux morts, même Laïcs ; à plus forte raison à ceux qui ont fini leurs jours dans le Ministère Episcopal. Ensuite il rapporte la lettre synodale de Domnus, successeur de Jean dans le Siège d'Antioche, où il invective fortement contre Eutyches qui avoit osé anathématiser Theodore de Mopsueste & Diodore de Tarse, *les colonnes de la vérité & les défenseurs de la vraie piété*, qui ont employé leurs talens à combattre tous les Hérétiques. Et parce que les Acephales objectoient que saint Cyrille avoit changé de sentiment à l'égard de Theodore, & qu'après l'avoir loué, il avoit depuis écrit contre lui ; Facundus répond, qu'en supposant saint Cyrille contraire à lui-même, son jugement ne peut nuire à Theodore, qu'ainsi l'on doit s'en rapporter aux Peres qui vivoient du tems de Theodore, plutôt qu'à saint Cyrille ; étant à présumer que s'il eût été suspect d'hérésie, ils ne l'eussent pas dissimulé, au lieu de lui donner des louanges, le regardant comme un Evêque mort dans la communion de l'Eglise, & avec l'honneur de l'Episcopat.

XI. Facundus répond dans le neuvième livre aux passages que les Acephales objectoient des écrits de Theodore, pour montrer qu'il avoit été dans les erreurs des Sabelliens, des Nestoriens & des Manichéens. Il montre qu'on ne peut l'ac-

*Facund lib. 3;
cap. 6, pag.
500, 501, 502.*

Cap. 5.

Cap. 6.

Cap. 7.

*Analyse du
neuvième li-
vre, pag. 676.
Cap. 1.*

cuser d'avoir enseigné avec Sabellius, que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit ne sont qu'une seule & même personne, puisqu'en expliquant le Pseaume quarante-quatrième, il dit, qu'il est de la piété (a) & de la religion de tellement glorifier le Fils unique de Dieu, que l'on rende aussi au Saint-Esprit l'adoration qui lui est dûë; que loin d'enseigner que Jesus-Christ est un pur homme, il confesse clairement qu'il est le Dieu de l'Univers, & que rien n'est comparable à ce qu'il a fait; que contrairement à l'hérésie de Nestorius, il enseigne que Jesus-Christ (b) n'est qu'une seule personne en ses deux natures; qu'il est Dieu & homme (c) par nature, visible selon la nature humaine, invisible selon sa nature Divine; que Theodore regardoit comme une folie de dire (d) qu'il y a deux Fils ou deux Christs, ou deux Seigneurs, à cause qu'il est de deux natures, parce que ces deux natures sont unies en une seule personne sans confusion; que s'il a employé la comparaison de l'homme (e) composé de corps & d'ame, ce n'a été que pour faire voir l'unité de personne en Jesus-Christ, & non pour confondre les natures; qu'au reste, les anciens Peres se sont servi de la même comparaison; qu'on ne peut l'accuser d'avoir voulu, comme les Manichéens, détruire l'autorité des Prophetes, puisqu'il s'est appliqué dans ses ouvrages à en faire voir l'accomplissement en Jesus-Christ. Facundus établit pour regle, que c'est par ces passages clairs qu'il vient de rapporter, que l'on doit expliquer ceux qui sont obscurs & ambigus, comme

Cap. 2, 3.

Cap. 4.

Cap. 5.

(a) Quid itaque invenietur majus his quæ à Christo facta sunt in tanta mundi commutatione omnibus agnoscentibus, Deum univerforum & pietatis atque virtutis diligentiam habere festinantium, & glorificantium quidem Dei unigenitum, exhibentium verò Sancto Spiritui condignam adorationem. *Facund. lib. 9, cap. 1.*

(b) Denuò quoque sequentia ejusdem psalmi interpretans dicit: *Propterea unxit te Deus Deus tuus.* De Deo verò hæc denuò dici manifestum est; sed quia hæc Deo Patri non conveniunt, *Propterea unxit te Deus Deus tuus*, claret de reliquo quod hæc de Christo dicantur. In quo mirabiliter & naturas divisit, & personæ unitatem demonstravit. Et naturas quidem divisit in eo, quod diversarum intelligentiarum declarativas voces emisit. Multum enim differt ab invicem, *sedes tua, Deus,*

in seculum seculi, & propterea unxit te Deus Deus tuus. Unitatem verò ostendit personæ, ea quæ diversa sunt colligens in unitatem personæ. *Ibid.*

(c) Dominus enim Christus erat quidem & Deus & Homo, utrumque secundum naturam similiter; ex altero quidem apprens, ex altero verò, utpotè secundum naturam divinam, invisibilis extans. *Ibid. cap. 2.*

(d) Nequè enim, si duas naturas dicamus, necessitas nos ulla constringit, aut duos dicere filios, aut duos homines, aut duos Christs: quoniam hoc putare extrema est amentix. *Ibid. cap. 3.*

(e) Hoc interim item persona idem ipse invenitur, nequaquam confusis naturis, sed propter adunationem quæ facta est adsumpti ad adfumentem. *Ibid.* Hinc autem cognoscant Semi-Eutychiani, qua

il est d'usage de le faire à l'égard des autres Peres. Il a lui-même besoin d'explication dans ce qu'il dit sur l'Eucharistie : car en voulant excuser Theodore de Mopsueste qui avoit enseigné avec quelques anciens que Jesus-Christ a bien voulu recevoir l'adoption des enfans, lorsqu'il a reçu la Circoncision & le Sacrement de Baptême ; il soutient (a) qu'on peut appeler adoption le Sacrement même d'adoption, comme le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qui est dans le pain & le calice consacré, est appelé son Corps & son Sang, non que ce pain & ce calice soient proprement Corps & Sang, mais parce qu'ils contiennent le Mystere de ce Corps & de ce Sang. C'est pour cela, ajoute-t'il, que Jesus-Christ avoit appelé le pain & le calice qu'il avoit bénis, son Corps & son Sang ; & que comme l'on dit fort bien que les Fideles qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang, reçoivent le Corps de Jesus-Christ : de même l'on a pû dire que Jesus-Christ ayant reçu le Sacrement de l'adoption, a reçu l'adoption. Pour prendre le vrai sens des paroles de Facundus, il faut remarquer qu'il y a deux choses dans l'Eucharistie, le Sacrement & le Corps de Jesus-Christ ; & que l'esprit peut s'attacher au Sacrement séparément du Corps de Jesus-Christ, quoiqu'on puisse aussi considerer l'un & l'autre comme joints ensemble. Le Sacrement pris séparément n'est pas le Corps de Jesus-Christ, mais il le contient ; & pour nous servir des termes de cet Auteur, *le pain & le calice*, c'est-à-dire, cet objet extérieur qui s'appelle pain & vin dans le langage commun,

intentione dicatur ab aliis Patribus, quos putant in duabus Christum negasse naturis, quia sicut anima & corpus unum hominem faciunt, ita ex divinitate & humanitate unus est Christus. Quod hoc ab eis non ad naturæ, sed ad personæ potius unitatem dicatur : quando etiam Theodorus, quem Nestorianum criminantes, negare non possunt in duabus Christum prædicasse naturis, hac utitur similitudine, quam suæ putant dementiæ convenire. *Ibid. c. 4.*

(a) Adoptionem quoque filiorum suscepisse Christum, si antiqui Doctores Ecclesiæ dixisse monstrarentur, nec ipsi, nec omnis Ecclesiæ, quæ tales Doctores habuit, judicari deberet hæretica. Nam Sacramentum adoptionis suscipere dignatus est Christus, & quando circumcisus est,

& quando baptizatus est ; & potest Sacramentum adoptionis adoptio nuncupari. Sicut Sacramentum corporis & sanguinis ejus, quod est in pane & in poculo consecrato, corpus ejus & sanguinem dicimus, non quod propriè corpus ejus sit panis, & poculum sanguis : sed quod in se mysterium corporis ejus, sanguinisque continent. Hinc & ipse Dominus benedictum panem & calicem, quem Discipulis tradidit, corpus & sanguinem suum vocavit. Quocirca sicut Christi fideles Sacramentum corporis & sanguinis ejus accipientes, corpus & sanguinem Christi rectè dicuntur accipere : sic & ipse Christus, Sacramentum adoptionis filiorum cum suscepisset, potuit rectè dici adoptionem filiorum suscepisse. *Ibid. cap. 5.*

n'est pas proprement Corps & Sang, mais il contient le Mystere de ce Corps & de ce Sang . . . enforte, qu'on dit fort bien que les Fideles qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang, reçoivent le Corps de Jesus-Christ. Facundus, dont le dessein étoit uniquement de justifier cette expression, que Jesus-Christ a reçu l'adoption des enfans, ne s'attache qu'au Sacrement séparément du Corps de Jesus-Christ, parce qu'il n'y avoit que cette consideration qui fit à son sujet, & il en forme ce raisonnement : *Le Sacrement de l'adoption peut être appelé adoption, comme le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qui est dans le pain & le calice consacré, est appelé son Corps & son Sang.* Or, Jesus-Christ a reçu le Sacrement d'adoption dans sa Circoncision & dans son Baptême; on peut donc dire qu'il a reçu l'adoption: *Comme on dit que les Fideles qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, reçoivent le Corps de Jesus-Christ.* Ce seroit mal-à-propos que l'on voudroit inferer de la comparaison qu'il fait entre le Sacrement du Baptême & le Sacrement de l'Eucharistie, qu'il n'a pas cru la présence réelle. Il ne nie point que les Fideles reçoivent réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ; au contraire, il le suppose, en disant que ceux qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang, reçoivent le Corps de Jesus-Christ; mais aussi il n'insiste point sur cette verité, parce qu'il n'en étoit pas question. Il ne s'agissoit, comme on vient de le dire, que de montrer que le Sauveur en recevant le Baptême, avoit reçu l'adoption des enfans contenuë dans les Sacremens, comme les Fideles reçoivent le Corps & le Sang de Jesus-Christ en recevant les especes visibles du pain & du vin qui en font la figure & le Sacrement. Nous joindrons à cette explication celle d'un passage d'Origene que nous n'avons point éclairci dans le tems, parce qu'il n'étoit pas entier dans l'édition de Genebrard, ni dans les précédentes. On l'a rétabli dans la nouvelle, sur l'autorité de deux manuscrits, dont l'un est du neuvième siècle; l'autre du douzième. *Dieu (a) le Verbe, dit Origene, n'appelloit pas le pain qu'il tenoit en ses mains, son Corps, mais la parole dans le mystere de*

(a) Non enim panem illum visibilem quem tenebat in manibus, corpus suum dicebat Deus Verbum, sed verbum in ejus mysterio fuerat panis ille frangendus. Nec potum illum visibilem sanguinem suum dicebat, sed verbum in cujus myf-

terio potus ille fuerat effundendus. Nam corpus Dei Verbi aut sanguis, quid aliud esse potest, nisi verbum quod nutrit, & verbum quod iustificat cor? *Origenes, tractat. 35, in Matt. pag. 898, édition de Paris, année 1740.*

laquelle ce pain devoit être rompu. Il n'appelloit pas non-plus le breuvage visible, son Sang; mais la parole dans le mystere de laquelle ce breuvage devoit être répandu; car que peut être le Corps & le Sang du Dieu Verbe, sinon la parole qui nourrit, & la parole qui réjouit le cœur? A prendre cet endroit d'Origene dans le premier sens qu'il offre à l'esprit, on diroit qu'il n'a point pensé sagement sur le Mystere de l'Eucharistie: Mais si l'on prend bien sa pensée, on verra qu'il ne s'est point éloigné de la foi de l'Eglise sur ce sujet, & qu'il a lui-même établie plusieurs fois dans ses écrits. Il distingue ici avec quelques anciens, trois choses dans l'Eucharistie. L'espece ou apparence extérieure & sensible; la substance intérieure & cachée qui ne s'apperçoit que des yeux de la foi; & une certaine signification mystique du Sacrement, ou un rapport que l'Eucharistie a avec la parole de Dieu. Il parle de l'espece ou apparence sensible quand il dit: *Dieu le Verbe (a) n'appelloit pas son Corps, le pain visible qu'il tenoit en ses mains; & il ne disoit pas non-plus que le breuvage visible fût son Sang.* Quelques lignes auparavant il avoit marqué la substance intérieure & cachée en disant (b): *Ce pain que Dieu le Verbe dit être son Corps, & ce breuvage qu'il confesse être son Sang;* & un peu plus bas: *Jesus fait voir (c), en donnant à ses Disciples ce pain, que c'étoit son propre Corps:* Et encore, il enseignoit ses Disciples (d) qui avoient célébré la Fête avec leur Maître, reçu le pain de bénédiction, & mangé le Corps du Verbe, & bû le calice, à rendre grâces au Pere pour toutes ces choses. Enfin, dans cet endroit, il donne aux paroles de l'institution de l'Eucharistie, une signification mystique, en disant que Jesus-Christ appelloit le Sacrement, *la parole qui nourrit (e) & la parole qui réjouit le cœur de l'homme.* Saint Augustin distingue, comme Origene, trois choses dans l'Eucharistie; l'espece extérieure sous la figure du pain & du vin; la substance intérieure, qui est le Corps de Jesus-Christ, & la signification mystique qui represente le Corps de Jesus-Christ

Voyez tom. 2;
pag. 756.

(a) *Ibid.*

(b) Panis iste quem Deus Verbum corpus suum esse fateatur, Verbum est nutritorium animarum . . . & potus iste quem Deus Verbum sanguinem suum fateatur, Verbum est potans & inebrians corda. *Ibid.*

(c) Ostendit quando eos (Discipulos) hoc pane nutrit, proprium esse corpus.

Ibid. pag. 899.

(d) Deinde docebat Discipulos qui festivitatem celebraverant cum Magistro & acceperant benedictionis panem & manducaverant corpus Verbi, & biberant calicem, gratiarum actionis pro his omnibus hymnum dicere Patri. *Ibid.*

(e) *Ibid.* ubi supra, pag. 893.

tout entier, c'est-à-dire le Chef avec ses membres, qui s'appelle Corps mystique de Jesus-Christ. C'est dans le sermon 272, aux nouveaux Baptisés, qu'il s'explique ainsi: *Vous avez, leur dit-il, déjà vu la nuit précédente (a), ce que vous voyez presently sur l'Autel de Dieu, c'est-à-dire, le pain & le vin; mais on ne vous a pas encore dit ce qu'étoient ces especes, ce qu'elles signifioient, & combien celles dont elles sont Sacrement sont grandes & excellentes.* Le but de saint Augustin est donc de leur apprendre dans ce discours ce que ces especes sont, non dans la nature ou la réalité, puisque ces nouveaux baptisés ayant participé à la table du Seigneur la nuit précédente, qui étoit celle de Pâque, il n'étoit pas possible qu'on ne leur eût expliqué ce qu'ils y avoient reçu, mais ce qu'elles sont dans leur signification mystique; c'est pourquoi il ajoute: *Ces choses (b) sont appellées Sacrement, parce qu'autre chose est ce que nous voyons, & autre chose ce que nous concevons. Ce que l'on voit a une espece corporelle; ce que l'on conçoit a un fruit spirituel. Si vous voulez donc concevoir le Corps de Jesus-Christ, signifié par le Sacrement, & auquel les especes ont rapport, écoutez l'Apôtre saint Paul: Vous êtes le Corps de Jesus-Christ, & ses Membres.* C'est comme si ce Pere leur avoit dit (c): Ces choses sont appellées Sacrement, parce que l'on y voit une chose & l'on y en conçoit une autre. On y voit le pain, on conçoit le Corps de Jesus-Christ; mais ce Corps de Jesus-Christ qu'il faut entendre comme la chose signifiée par le Sacrement, n'est pas le seul Corps naturel; c'est le Corps de Jesus-Christ tout entier, c'est-à-dire le Chef & les membres appellés le Corps mystique. Ecoutez ce que dit l'Apôtre: *Vous êtes le Corps de Jesus-Christ:* Or ce rapport que vous ne trouvez pas entre le pain & le Corps de Jesus-Christ considéré seul, vous le trouverez entre le pain & le Corps de Jesus-Christ joint à ses membres, c'est-à-dire, entre le pain & le Corps mystique, parce que de même que le pain visible se fait de plusieurs grains réduits en un corps,

(a) Hoc quod videtis in altari Dei, etiam transacta nocte vidistis; sed quid esset, quid sibi vellet, quam magnæ rei Sacramentum contineret nondum audistis. Aug. serm. 272, pag. 1103, rom. 5.

(b) Ista, fratres, ideo dicuntur Sacramenta, quia in eis aliud videtur, aliud intelligitur: quod videtur speciem habet

corporalem, quod intelligitur fructum habet spiritalem. Corpus ergo Christi si vis intelligere, Apostolum audi dicentem fidelibus: *Vos autem estis corpus Christi & membra.*

(c) Voyez tome 3 de la perpetuité de la foi, pag 134.

de même le Corps mystique de Jesus-Christ, qui est l'Eglise, se fait de plusieurs Membres réunis ensemble sous leur Chef, qui est Jesus-Christ. On voit par-là qu'Origene & saint Augustin ne different entr'eux dans l'explication de l'Eucharistie, qu'en ce qu'Origene dit qu'elle est le symbole ou le Sacrement de la parole de Dieu; & saint Augustin, qu'elle est le symbole ou le Sacrement du Corps mystique de Jesus-Christ, qui est l'Eglise; mais ils n'ont ni l'un ni l'autre favorisé la doctrine contraire à celle de la presence réelle; au contraire, ils l'établissent en distinguant la substance interieure, le fruit interieur, de l'espece exterieure, & en appellent le pain, Corps de Jesus-Christ, Corps du Verbe de Dieu.

XII. Le dixième livre est encore employé à la justification de Theodore de Mopsueste. En supposant qu'il y auroit quelque chose à reprendre dans ses écrits, le Concile de Calcedoine a pû ne pas le condamner, ou parce qu'il a ignoré qu'il y eût des endroits blâmables dans ses ouvrages, ou parce qu'il a crû qu'ils y avoient été inferés par ses ennemis, & qu'on pouvoit leur donner un bon sens. On voit d'ailleurs par une lettre de Jean d'Antioche, que Theodore sçachant que l'on reprenoit quelques façons de parler dans ses écrits, les avoit corrigés de lui-même, ce qui prouve que s'il s'étoit quelquefois trompé, il n'avoit point été opiniâtre dans l'erreur, ni conséquemment hérétique; mais au vrai, les endroits que l'on lui reprochoit, ne contenoient point d'erreur; seulement il n'avoit point parlé avec assez d'exactitude & de circonspection; mais supposé même qu'il eût avancé des propositions erronées, Ibas a pû le louer à cause de son sçavoir, & qu'il étoit persuadé que ce qu'il y avoit de defectueux dans les ouvrages de Theodore, y avoit été mis par les Hérétiques, & qu'en étant informé, il l'avoit corrigé lui-même. Combien de louanges n'a-t'on pas donné à saint Cyprien, quoiqu'il ait soutenu, & en particulier, & avec son Concile, contre la doctrine de l'Eglise, que l'on devoit rebaptiser les Hérétiques? Theodore ne fut pas même accusé dans le Concile de Calcedoine; & quand on l'auroit accusé, le Concile n'auroit pas dû condamner un homme mort dans la communion de l'Eglise, (a) puisqu'il n'est pas même permis de condamner un

Analyse du
dixième li-
vre, pag. 711.

Cap. 1.

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

(a) Si autem superstitem, non ante admonitum, atque correptum damnare non deberemus absentem: quomodo sancta Synodus, vel si apud eam Theodorus accusaretur, justè damnare mortuum posset? *Lib. 10, cap. 4.*

homme vivant, mais absent, qu'auparavant on ne l'ait repris & averti de se corriger : d'où vient que les Evêques de ce Concile voyant qu'Ibas avoit été condamné (a) sans être entendu, s'écrierent : Ils ont mal fait de l'avoir condamné contre les Canons; ce qui est fait contre un absent est mal, nous le difons tous. Quand en effet les erreurs de Theodore auroient été manifestes, comment pourroit-on s'assurer qu'il ne les avoit point retractées & ne s'en étoit pas repenti, du moins à la mort? Or, le Seigneur n'a donné à son Eglise aucun pouvoir sur les morts; elle ne peut ni les lier ni les délier. Ce n'est que sur les vivans qu'elle exerce son autorité : d'où il suit qu'on ne peut blâmer le Concile de Calcedoine de n'avoir pas condamné Theodore, quoiqu'il le crût répréhensible, parce qu'il n'étoit plus sur la terre, le seul endroit où il pouvoit le lier; aussi les Saints (b) ont décidé que n'étant pas au pouvoir des Evêques de juger ceux qui sont morts avec honneur, il en falloit réserver le jugement au Juge des vivans & des morts. On n'a jamais condamné saint Athanase pour avoir excusé saint Denys d'Alexandrie, l'un de ses prédécesseurs, qui s'étoit toutefois exprimé dans des termes très-durs au sujet de la nature du Fils de Dieu, qu'il sembloit dire être d'une substance différente de celle du Pere, & même créature; ni saint Basile pour avoir pris la défense de saint Gregoire Thaumaturge, dont les expressions pouvoient paroître favoriser les Ariens & les Sabelliens; ni saint Hilaire pour avoir justifié le Concile d'Antioche, dans la suppression du terme de consubstantiel, & des expressions peu convenables dans le Concile de Sirmium. S'il a été permis à ces grands Evêques d'excuser des hommes que l'Eglise avoit constitués en dignité, pourquoi ne le fera-t'il pas d'excuser aussi Theodore? Ses ennemis, en le condamnant, sont tombés dans quatre défauts. 1°. Ils ont anathématisé une personne morte dans la paix & la communion de l'Eglise, en quoi ils ont péché contre les sentimens des saints Peres & le jugement de toute l'Eglise. 2°. En l'anathématisant ils ont dit anathême à tous

Cap. 6.

Cap. 7.

(a) Propter quod in eadem sancta Synodo pro reverendissimo Iba clamaverunt Episcopi, sæpè dicentes, malè fecerunt qui eum præter Canones damnaverunt : quæ adversus absentem facta sunt, evacuentur. Hæc omnes dicimus. Nemo condemnat

absentem. *Ibid.*

(b) Quapropter etiam beati Patres definiturunt, quia non nostrum est judicare eos qui honoratè defuncti sunt, sed solum iudicis vivorum & mortuorum. *Ibid.*

ceux qui l'ont approuvé, & même l'Eglise qui a communiqué avec Theodore, ce qui est évidemment contre les regles de la justice & contre l'usage de la discipline Ecclesiastique. 3°. Ils ont généralement condamné tous les dogmes, sans faire attention qu'on ne pouvoit lui refuser d'avoir pensé en beaucoup de choses comme on en pense dans l'Eglise Catholique. 4°. Ils ne se sont pas contentés de condamner ceux qui sont de son sentiment, mais ceux-là encore qui en ont été, sans distinction de ceux qui pouvoient avoir changé de sentiment.

XIII. Dans l'onzième livre Facundus rapporte plusieurs endroits des écrits de saint Eustathe d'Antioche, de saint Athanase, de saint Amphiloque, de saint Gregoire de Nyffe, de saint Chrysostome & de saint Cyrille d'Alexandrie, pour montrer qu'ils ont employé les mêmes expressions que l'on reprend dans Theodore de Mopsueste. La conclusion qu'il tire de ce parallèle est, que si l'on excuse un défaut d'exactitude dans le langage de ces anciens Ecrivains, parce que vivant (à l'exception de saint Cyrille) avant la naissance de l'hérésie de Nestorius, ils ne se sont pas exprimés avec la même reserve qu'ils auroient observée, s'ils eussent écrit depuis; il faut avoir le même égard pour Theodore de Mopsueste plus ancien que Nestorius, & ne pas reprocher au Concile de Calcedoine d'en avoir eu pour lui. Il donne pour regle que quand on trouve des erreurs dans les écrits des Peres, on doit les excuser par la bonne intention, & ne pas les croire pour cela Héretiques; parce qu'on n'est pas Héretique (a) simplement pour s'être trompé, ou par ignorance, l'attachement seul à l'erreur rend Héretique.

XIV. Continuant à établir la même regle dans le douzième livre, il fait voir qu'il y a beaucoup de différence entre des Héretiques séparés de la communion de l'Eglise & obstinés dans leurs erreurs, & des Catholiques qui sont dans l'erreur, ou par ignorance, ou faute de bien comprendre les choses, mais qui demeurent dans une entiere soumission à l'Eglise. Ce n'est pas l'ignorance (b) qui rend Héretique, à moins qu'elle ne soit accompagnée de contumace & de résistance obstinée à la doctrine de la verité; c'est de soutenir & de défendre opiniâtement l'er-

Analyse de
l'onzième li-
vre, pag 749.
Cap. 1, 2, 3,
4, 5, 6, 7.

Analyse du
douzième li-
vre, pag. 789.
Cap. 1.

(a) Nam quia non ignorantia, sed obstinatio facit Hæreticum. Lib. 11, cap. 7. } reticum non faciat ignorantia, quæ doctrinæ veritatis contumax non est, sed potius obstinata defensionis falsitatis. Lib. 11, cap. 1.

reur. Or cette opiniâtreté (a) ne se trouve point dans tous ceux qui sont dociles à la voix de l'Eglise, qui se soumettent à son autorité, qui sont disposés d'apprendre d'elle la vérité, quoiqu'à cause de leur incapacité, ils n'ayent pû encore la concevoir ni la connoître. On ne doit donc point les taxer d'Hérétiques; cette qualification odieuse ne doit s'appliquer (b) qu'à ceux qui par orgueil s'obstinent à défendre l'erreur, qui s'interdisent à eux-mêmes les moyens de connoître ce qu'ils doivent suivre; qui étant avertis de leurs égaremens refusent avec mépris d'acquiescer à la vérité; & qui aiment mieux être séparés de l'Eglise, ou y demeurer cachés, que de changer de leurs mauvais sentimens. La conséquence qu'il tire de cette distinction est que Theodore de Mopsueste ayant marqué sa docilité par la retractation qu'il avoit faite de certains endroits de ses écrits qu'on lui avoit objectés comme repréhensibles, on ne doit point le condamner comme Hérétique. Il passe de-là à l'autorité du Concile de Calcedoine, contre laquelle il dit qu'il n'est plus permis de revenir, ni d'examiner de nouveau ce qu'il a décidé, soit à l'égard de la lettre d'Ibas, soit pour toute autre chose qui interesse la foi. Ce qu'il prouve par divers passages des lettres de saint Leon, & par l'Edit de l'Empereur Marcien à qui l'on étoit redevable du salut de l'Empire & de la paix de l'Eglise. Il prouve encore par l'autorité de l'un & de l'autre, que les Princes, dans les matieres qui concernent la foi, doivent l'obéissance & la soumission aux décisions des Evêques, & ne point en usurper les droits; que l'Empereur Leon a donné l'exemple de cette obéissance, de même que Marcien, & que Zenon ayant entrepris de décider sur la foi par son Henotique, avoit introduit un long & fâcheux schisme dans l'Eglise, dont

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

(a) Quocircà omnes, qui in discipulatu sunt veritatis, & semetipfos rationi dociles, & subjectos auctoritati præbent Ecclesiæ, si aliter sapiant de his, quorum fide mundantur, vel propter incapacem suam intelligentiam, vel minus rem animadvertendo quam opus est, impiè procul dubiò tanquam Hæreticos execrantur, Qui enim statuit in corde suo firmus hoc credere, quod in talibus doctrina & fides habet Ecclesiæ, quamvis non perfectè omnia de hisdem sapiat vel loquatur; quia tamen suæ scientiæ non confidit, &

multa in quibus errat aut dubitat, ab Ecclesia rectè teneri non dubitat, ubi positus velut in ichola veritatis, quod est Hæreticus, sed perficiendus potius Discipulus, *Ibid.*

(b) Non igitur hæresis dicenda est, nisi contradictio superbiorum pervicax, quæ sibi ne aliud sapiat interdicit, & admonita contemnit acquiescere veritati. Illa magis contumaciter ab Ecclesia separari deligit, vel in ea dolosè latere, quàm pravam mutare sententiam. *Ibid.*

elle fut agitée pendant près de quarante ans, sçavoir depuis le Pontificat de Felix III. jusqu'à celui d'Hormisdas, sous lequel les Eglises d'Orient se réunirent avec celles d'Occident. Facundus prend de-là occasion d'instruire Justinien, en lui remontrant avec beaucoup de discretion, que Zenon n'avoit donné dans ces égaremens que pour avoir été séduit par des flatteurs qui lui persuadoient qu'il étoit plus sage que ses prédécesseurs, & que tous les Evêques qui avoient jamais été. Il l'exhorte à suivre l'exemple du grand Theodose dans sa soumission aux Evêques, en lui disant que ce Prince ne croyoit point acquérir (a) le salut éternel par la puissance temporelle qui le constituoit au-dessus des Prêtres du Seigneur; mais par la soumission qu'il devoit à leurs décisions. Ajoutant qu'il y avoit tout lieu de croire que s'il y avoit encore un Evêque du zele & du merite de saint Ambroise, on verroit aussi des Theodoses.

Cap. 54

XV. Facundus ne se contenta pas de prendre par écrit la défense des trois chapitres; il les défendit encore de vive voix. Voyant qu'on les avoit condamnés dans le Concile de Calcedoine, il rompit la communion avec les Evêques qui avoient rendu cette Sentence. Pour l'en punir, Justinien l'envoya en exil. On n'en sçait pas le lieu. Ceux qui pensoient comme lui l'envoyèrent consoler; mais en effet pour l'engager à répondre à un écrit de Mucien, ou Mocien, dont le but étoit de montrer par un grand nombre de passages de saint Augustin, qu'il falloit souffrir les méchans dans l'Eglise, sans se séparer de leur communion. Mucien comparoit aux Donatistes ceux qui dans l'affaire des trois chapitres s'étoient séparés d'avec les Evêques qui avoient ou condamné ces trois chapitres, ou souscrit leur condamnation. Facundus étoit malade lorsque l'Expès arriva, & si affoibli, qu'encore qu'il fût dans un tems de jeûne, il ne pouvoit rester jusqu'à la troisième heure du jour, c'est-à-dire, jusqu'à neuf heures du matin, sans manger. Il entreprit toutefois de réfuter Mucien; mais il ne put le faire avec beaucoup d'étendue, parce qu'il n'avoit pas les livres dont il auroit eû besoin pour traiter la matiere, comme il convenoit. C'étoit vers l'an 555 ou 556.

Livre de Facundus contre Mucien.

(a) Piè admodum credens, & sapienter intelligens, quod non ex temporali potestate, qua fuerat etiam Sacerdotibus Dei prappositus, sed ex eo pervenire posset ad vitam, quod illis erat ipse subjectus. Unde credendum est, quia si nunc Deus aliquem Ambrosium suscitaret, etiam Theodosius non deesset. *Ibid.* cap. 5.

Analyse de
ce Livre.
Tom. 2 op.
Sirmondi, pag.
825.

XVI. Il s'applique principalement à montrer que Mucien abusoit de l'autorité de saint Augustin, comme Fauste de Riez en avoit abusé dans ses écrits sur le libre arbitre, faite à l'un & à l'autre d'entendre les écrits de ce Pere; qu'il y avoit beaucoup de différence entre la cause des Donatistes & celle des trois chapitres; que du tems des Donatistes il ne s'agissoit que du schisme, au lieu qu'il s'agissoit présentement de la foi. Pour montrer donc que lui & les autres Evêques d'Afrique avoient eu raison de se séparer de communion d'avec les Evêques qui avoient condamné les trois chapitres, il dit que ceux-ci ne l'ont pû faire qu'en se joignant aux Hérétiques qui ont sollicité cette condamnation; qu'en condamnant le Concile de Calcedoine, & qu'en anathématisant les Peres de l'Eglise, qui ont ou composé ce Concile, ou approuvé ses Décrets; & que dès-lors s'étant séparés d'eux-mêmes de l'Eglise, on ne peut reprocher aux Evêques d'Afrique de n'être plus avec eux en communion. Il restoit à Facundus de montrer que ceux qui condamnoient le Concile de Calcedoine étoient dès-là même séparés de l'Eglise. Il le prouve par l'exemple de la condamnation d'Acace, Evêque de Constantinople, qui entraîna celle de presque tous les Evêques d'Orient, soit parce qu'à l'imitation d'Acace ils ne recevoient pas le Concile de Calcedoine, soit parce qu'ils communiquoient avec les ennemis déclarés de ce Concile. La Sentence que le saint Siège prononça contre Acace & contre les autres Evêques qui ne recevoient point les Décrets de ce Concile, subsista depuis le Pontificat de Felix III. jusqu'à celui d'Hormisdas, sans qu'il se trouvât personne qui prétendît, comme Mucien, qu'il falloit tolerer les méchans & ne point rompre la communion avec eux. Est-ce donc que l'on n'avoit pas connoissance des écrits que saint Augustin avoit composés contre les Donatistes? Non. Mais c'est que la cause des Donatistes n'étoit pas de même nature que celle des trois chapitres. Facundus ajoute que saint Hilaire se sépara aussi de communion d'avec ceux qui tenterent d'anéantir l'autorité du Concile de Nicée, & que plusieurs autres Evêques Catholiques en firent de même. Il soutient que l'Eglise d'Afrique ne s'est point séparée d'avec les ennemis du Concile de Calcedoine, mais qu'elle a seulement évité de communiquer avec ceux qui avoient déjà été séparés de l'Eglise pour leur opposition à ce Concile; & qu'il y a plus de lieu de reprocher aux Evêques d'Afrique d'avoir trop tardé à se séparer, que de l'avoir fait avec précipi-

tation, comme Mucien les en accusoit. Il rapporte ce qu'il avoit dit dans le Concile que le Pape Vigile assembla à Constantinople en 547; la Sentence d'excommunication que ce Pape prononça contre Mennas qui avoit le premier souscrit à la condamnation des trois chapitres; le Décret de Vigile appelé *Judicatum*, où il condamnoit les trois chapitres sans préjudice du Concile de Calcedoine, soutenant qu'il ne s'étoit laissé aller à la publication de ce Décret que par des motifs purement humains; & la lettre de Sorcius à Boethus Primat de la Province Bysacene, où il dit anathème à Eutyches & à tous ceux qui ne reçoivent point le Concile de Calcedoine, ou qui anathématisent la lettre d'Ibas reçue dans ce Concile. Il convient que le Pape saint Estienne ne rompit point la communion avec saint Cyprien & quelques autres Evêques d'Afrique dans la dispute sur la rebaptisation; & il en donne pour raison qu'il n'étoit intervenu jusques-là aucune Sentence d'excommunication de la part du Pape; mais qu'il menaça d'en porter une contre quiconque oseroit à l'avenir rebaptiser ceux qui avoient été baptisés par les Héretiques. Ce qui suppose clairement que saint Estienne étoit du sentiment qu'on pouvoit se séparer de communion de ceux qui erroient dans la foi; & qu'il étoit permis de demeurer uni avec ceux qui n'avoient pas encore été soumis à l'anathème. C'est pourquoi il ajoute: Quoique je condamne les Nestoriens, parce qu'ils sont séparés de l'Eglise par l'anathème, je ne condamne pas Theodore de Mopsueste qui n'en a pas été frappé: vû surtout que suivant la doctrine du Pape Gelase, ou plutôt du Concile de Rome, il est défendu de condamner après leur mort ceux qui ont fini leur vie dans la paix de l'Eglise, étant plus à propos de les laisser au Jugement de Dieu.

XVII. Facundus traite encore la question des trois Chapitres dans une lettre qui a été d'abord donnée par Dom d'Achey dans le troisième tome de son Spicilege, ensuite par le Pere Simon. Elle est intitulée *de la foi catholique*. Ceux qui avoient condamné les trois Chapitres disoient qu'ils ne laissoient pas d'être unis dans la même foi, dans l'administration du Baptême & dans l'ordre de la célébration du saint Sacrifice, avec les Défenseurs des mêmes Chapitres, & que leur différend à cet égard ne portoit aucun préjudice à la foi de l'Eglise. Facundus soutient que cela ne peut être, parce qu'on ne peut condamner la lettre d'Ibas où la foi sur les deux natures unies en une personne

Lettre de Facundus pour la défense des trois chapitres, pag. 844, & tom. 3 Spicilegii Dacheriani.

dans Jesus-Christ est nettement exprimée, sans approuver le dogme des Eutychiens & des Acephales, les principaux moteurs de la condamnation de cette lettre ; & conséquemment sans enseigner avec lui qu'il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ ; qu'envain ils se flattent de garder le symbole de l'Eglise Catholique, & les articles de foi qu'il contient, puisque contrairement à l'article qui réserve au Fils de Dieu le jugement des morts, ils l'usurpent eux-mêmes, en jugeant & en condamnant des Evêques Catholiques morts dans la communion de l'Eglise. Il les accuse de n'avoir donné dans la condamnation des trois Chapitres que par des vûes d'ambition & d'interêt, & après s'être laissés corrompre par des présens & des promesses flatteuses de la part des moteurs de cette condamnation ; que l'affaire des trois Chapitres n'est pas, comme le disoient quelques ignorans, particuliere à Ibas, à Theodore & à Theodoret ; qu'elle regarde également tous les Evêques dont la doctrine a été approuvée dans le Concile de Calcedoine, & tous ceux qui depuis sont morts dans la communion de l'Eglise Catholique. Il leur demande si avant de condamner ces trois Evêques, on les avoit interrogés pendant qu'ils vivoient, repris, corrigés & avertis suivant la coutume de l'Eglise, & l'ordre de la discipline, comme on en agit envers Arius dans le Concile de Nicée ; envers Macedonius dans le Concile de Constantinople ; envers Nestorius dans celui d'Ephese ; envers Eutyches & Dioscore dans le Concile de Calcedoine. Comme ils ne pouvoient rien prouver de semblable, il leur oppose les actes du Concile d'Antioche & de celui de Calcedoine où Ibas, Theodore de Mopsueste & Theodoret ont été déclarés orthodoxes, & le premier & le dernier rétablis en conséquence dans leurs Sièges. Il leur demande encore si le Concile de Calcedoine est orthodoxe ou non. Si vous répondez qu'il est orthodoxe ; vous êtes donc vous-mêmes hérétiques, puisque vous condamnez ce qu'il a approuvé ; vous n'êtes pas moins hérétiques si vous répondez que ce Concile n'est point orthodoxe. Ce qu'il dit des Auteurs de la condamnation des trois Chapitres, il l'applique à ceux qui leur sont unis de sentimens & de communion. Répondant ensuite à ce qu'ils alleguoient, qu'ils offroient le même sacrifice que les Défenseurs des trois Chapitres, il leur fait l'application de ces paroles de Dieu à Caïn : Si vous offrez bien, vous en ferez récompensé ; si vous offrez mal, vous trouverez aussi-tôt la peine de votre péché. Il avouë que rien n'est préférable à la paix, &

cite sur cela ce qu'en dit saint Augustin; mais il dit qu'on ne peut l'avoir avec les Hérétiques ni avec les Schismatiques, ni avec les Juifs, ni avec les Payens; qu'au reste cette paix a été rompuë par les Auteurs de la condamnation des trois Chapitres, & qu'ils peuvent en y renonçant rétablir cette paix.

XVIII. Nous ne sçavons point que Facundus ait composé d'autres ouvrages. On voit par ceux dont nous venons de parler, qu'il écrivoit avec beaucoup de feu & de véhémence, & qu'il ne laissoit rien échapper de ce qui faisoit à son sujet. Il donne un tour à ses raisonnemens qui les rend plausibles. Mais il y en a dont il est aisé d'appercevoir le foible, autant parce qu'il en pousse trop loin les conséquences, que parce que les principes n'en sont pas solides. Le Pere Sirmond fit imprimer en 1629 les douze livres de Facundus sur cette matière, & celui qu'il composa contre Mucien. Ils furent réimprimés en 1675 à la suite d'Optat de Mileve par les soins de Philippe le Prieur, qui y ajouta la lettre intitulée *de l'Eglise Catholique*, qui avoit déjà été inserée dans le troisième tome du Spicilege. Toutes ces pieces ont passé dans le dixième tome de la Bibliothèque des Peres de Lyon, puis dans le Recueil des Œuvres du Pere Sirmond à Paris en 1696.

Jugement des écrits de Facundus. Editions qu'on en a faites.

XIX. Facundus ne fut pas le seul qui écrivit contre la condamnation des trois Chapitres. Ils trouverent des Défenseurs même dans le Clergé de Rome. De ce nombre furent Rustique & Sebastien, tous deux Diacres de cette Eglise, & confidens du Pape Vigile. Ils se déclarerent contre son *Judicatum* dès le commencement de l'an 549, & manderent (a) à plusieurs Evêques, entr'autres à saint Aurelien Evêque d'Arles & à Valentinien Evêque de Tomi dans la Scythie, que ce Pape avoit abandonné le Concile de Calcedoine. Ces deux Evêques lui en ayant écrit pour s'informer du vrai, Vigile répondit à saint Aurelien qu'il n'avoit rien fait contre les décrets de ses prédécesseurs, ni contre les quatre Conciles généraux; qu'il pouvoit comme les autres Evêques des Gaules s'assurer qu'il garderoit inviolablement la foi des Peres. Il se justifia aussi des calomnies de Sebastien & de Rustique dans sa réponse à Valentinien de Tomi, en le priant de ne plus recevoir de leurs lettres, parce qu'il les avoit déjà séparés de sa communion, & qu'il

Sebastien & Rustique, Diacres de Rome. Leur écrit contre la condamnation des trois chapitres.

(a) Tom. 5 Concil. pag. 558, 559.

étoit résolu de les juger canoniquement, s'ils ne venoient bientôt à résipiscence. En effet, voyant qu'ils continuoient à le calomnier, il rendit contr'eux une Sentence (a) conçue en forme de lettre, & adressée à eux-mêmes. S'adressant d'abord à Rustique il le fait souvenir qu'il avoit lui-même demandé la condamnation des trois Chapitres, jusqu'à vouloir que l'on déterrât les os de Theodore de Mopsueste pour les brûler; qu'il n'avoit prononcé son *Judicatum* qu'après avoir pris son avis; qu'il l'avoit pressé de le donner non-seulement à Mennas à qui il étoit adressé, mais qu'il en avoit fait lui-même des copies pour les envoyer en Afrique; que le Samedi Saint, jour auquel le *Judicatum* fut publié dans l'Eglise, il y avoit fait ses fonctions de Diacre, & dit à l'Evêque Julien que l'on n'avoit pu mieux faire. Le Pape lui fait encore d'autres reproches; puis après en avoir fait aussi au Diacre Sebastien il lui dit: Vous (b) avez loué publiquement notre *Judicatum* à Constantinople, disant en présence de tout le Clergé qu'il étoit venu du Ciel, & que vous aviez trouvé à Rome les écrits de Theodore de Mopsueste remplis de blasphêmes. Malgré cet aveu & l'attachement que vous m'avez témoigné depuis en continuant de faire vos fonctions de Diacre, & de manger à ma table avec Rustique, vous avez changé de conduite, & communiqué (c) avec ceux qui ont écrit contre le *Judicatum*: D'où il suit que vous êtes comme eux excommuniés suivant les Canons. Vous vous êtes encore attribué (d) l'autorité de prêcher; ce que les personnes de votre Ordre n'ont jamais fait sans la permission de l'Evêque. Vous avez écrit faussement par toutes les Provinces que nous avons combattu le Concile de Calcedoine: d'où il est arrivé un grand scandale, parce que ceux qui ne connoissoient pas votre malice, & recevoient vos écrits comme de Diacres de l'Eglise Romaine, y ont ajouté foi avec simplicité. Vous avez de plus osé avancer dans un écrit donné à l'Empereur, que saint Leon notre prédecesseur a autorisé les erreurs de Theodore de Mopsueste. Vigile ajoute qu'il les a attendus l'un & l'autre dans l'espérance qu'ils rentreroient en eux-mêmes; qu'il les a

(a) *Ibid.* pag. 550.

(b) *Ibid.* pag. 552.

(c) *Ibid.* 554.

(d) Adjecistis execrandâ superbiâ, quæ nec leguntur, nec sine sui Pontificis jus-

sione aliquando ordinis vestri homines præsumpserunt autoritatem vobis prædicationis contra omnem consuetudinem vindicare. *Ibid.* pag. 554.

fait avertir deux fois, sans avoir voulu l'écouter; que contraint d'en venir à la punition, il les déclare, en gémissant, privés, par l'autorité de saint Pierre, de l'honneur & du ministère du Diaconat, leur offrant toutefois le pardon en cas de résipiscence de leur part; à la charge qu'après sa mort personne ne pourra les rétablir. Il paroît par le contenu de cette Sentence que Sebastien & Rustique avoient eu également part à l'écrit présenté à Justinien contre les trois Chapitres. Il n'est pas venu jusqu'à nous.

XX. Mais nous avons celui de Rustique contre les Acephales. C'est un Dialogue qu'il composa sur ce qu'il avoit oui dire de la définition de foi du Concile de Calcedoine, tant à Constantinople, qu'à Alexandrie & à Antinous dans la Thebaïde. Le dessein en est de montrer qu'il y a deux natures en Jesus-Christ, unies en une seule personne, en sorte que c'est le même qui est le Fils de Dieu & Fils de l'homme. C'est ce qu'il prouve par divers raisonnemens & par plusieurs passages de l'Écriture & des Peres. Il remarque que l'hérésie de Nestorius ne consiste pas en ce qu'il a appelé Marie, Mere du Christ; mais en ce qu'il a nié qu'elle fût Mere de Dieu; & que pour juger de ce qu'il y a de mauvais dans la doctrine de Nestorius, il faut en faire un parallèle avec les lettres que saint Cyrille a écrites contre lui; que n'y ayant jamais eu d'union permanente & indivisible de deux natures raisonnables en une seule personne, on ne peut donner d'exemple de celle qui s'est faite de la nature humaine avec la nature divine en Jesus-Christ; que l'Incarnation n'est point commune aux trois personnes de la Trinité, mais à celle du Fils seule; que le Fils ne procede pas du Saint-Esprit, & qu'on (a) ne sçait pas bien si le Saint-Esprit procede du Fils comme du Pere; qu'on ne peut (b) point dire que l'on adore le Fils de l'homme avec le Fils de Dieu, la co-adoration ne se disant que des trois personnes de la sainte Trinité; mais que comme la divinité a

Livre de Rustique contre les Acephales
Tom. 10 Bibli.
Pat. pag 350.

(a) Utrum vero à Filio eodem modo quo à Patre procedat Spiritus Sanctus nondum perfectè habeo satisfactum. Rusticus contra Acephal. tom. 10 Bibliot. Pat. pag. 376.

(b) Non licet dicere, coadoratur Filio Dei Filius hominis: non enim coadorantur in sancta Trinitate, nisi persona

tantummodò: Divinitas verò sicut miracula operata est per carnem, sic adoratur per carnem, & adoramus omnes crucem & per ipsam illum cujus est crux: non tamen crucem coadorare dicimur Christo, nec per hoc una est crucis & Christi natura. Ibid. pag. 369.

operé des miracles par la chair , elle est aussi adorée par la chair ; qu'on peut dire que nous adorons tous la croix , & par la croix celui de qui est la croix ; mais non que l'on adore la croix avec Jesus-Christ , parce que la nature de la croix n'est pas une avec la nature de Jesus-Christ. Nous adorons (a) donc le corps de Jesus-Christ , selon qu'il est écrit dans le Pseaume 98 : *Adorez l'escabeau de ses pieds* , c'est-à-dire la terre ; non que nous adorions le corps par lui-même ou pour lui-même , comme s'il étoit Dieu ; mais par la chair & par le corps ou par l'humanité nous adorons Dieu qui s'est fait chair. Par une semblable raison l'Eglise adore sans aucune contradiction par toute la terre la croix & les clous qui ont servi d'instrument à la passion de Jesus-Christ , à cause de celui qui a été percé de ces clous & attaché à cette croix. Rustique fait valoir contre les Acephales l'autorité du Concile de Calcedoine , disant qu'elle suffit seule , ce Concile ayant (b) été confirmé de toutes les Eglises , comme il étoit aisé de le voir tant par les lettres circulaires sous le regne de Leon que par environ deux mille cinq cens lettres des Evêques , sous l'empire de Justin , après le schisme de Pierre d'Alexandrie & d'Acace de Constantinople. Il cite un discours qu'il avoit fait contre (c) les Acephales & les Nestoriens , & promet (d) un Traité pour la défense des trois Chapitres. Ce qui fait voir que le Dialogue dont nous parlons est antérieur à ce Traité , le même sans doute qu'il présenta avec Sebastien à l'Empereur Justinien. Le Dialogue contre les Acephales se trouve dans l'Antidote contre les hérésies , imprimé à Basle en 1528 ; dans l'Hérestologie en la même Ville en 1550 , avec les Notes de Simlerus ; dans le Recueil de divers Ecrits des Peres contre Eutyches & Nestorius à Zurich en 1571 , & dans le dixième tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon en 1677. Le stile en est assez net.

(a) Nonne scriptum est : *Et adorate scabellum pedum ejus* ? Hoc verò est terra. Adoratur enim corpus quod de terra est : non ut per semetipsum aut propter semetipsum adoratur ut Deus : sed ut per corpus & per carnem sive humanitatem Deus, Verbo qui inhumanatus est , coadoratur . . . & clavos quibus confixus est & lignum venerabilis crucis , omnis per totum mundum Ecclesia absque ulla contradictione adorat. *Ibid. pag. 373.*

(b) Sufficeret tibi unica autoritas Synodi universalis quæ numero superat universas , quæ toties cunctorum Ecclesiarum consona sententia confirmata est , tam per encyclicas Epistolas regnante Leone quam per libellos Sacerdotum forsitan duorum millium & quingentorum , imperante Justino , post schisma Petri Alexandrini & Acacii Constantinopolitani. *Ibid. pag. 382.*

(c) *Ibid. pag. 377.*

(d) *Ibid. pag. 351.*

XXI. Victor de Tunes dit (a) que les Défenseurs des trois Chapitres s'étant assemblés en Illyrie la neuvième année après le Consulat de Basile, c'est-à-dire en 550, ils y condamnerent Benenatus Evêque de la première Justinienne, ennemi déclaré des trois Chapitres. Ce qui donne lieu de croire qu'il avoit publié quelques écrits sur cette matière. Nous n'en avons point d'autres connoissances. Il ajoute que l'année suivante 551 les Evêques d'Afrique condamnerent dans un Concile le Pape Vigile, & le séparèrent de la communion catholique, parce qu'il avoit condamné les trois Chapitres. Ils lui offrirent toutefois de se reconcilier avec lui au cas qu'il se repentît. Nous n'avons plus les lettres qu'ils envoyèrent à l'Empereur Justinien par Olympe Magistrien, dans lesquelles ils prétendoient montrer l'injustice de la condamnation des trois Chapitres.

Benenatus paroît avoir écrit contre les trois Chapitres. Lettres des Evêques d'Afrique.



CHAPITRE XXVI.

*Victor de Tunones ; Liberat, Diacre de Carthage ;
Victor de Capouë.*

I. **V**ICTOR de Tunones ou Tunes étoit lui-même un zélé défenseur des trois Chapitres. Il raconte (b) que la quinzième année d'après le Consulat de Basile, c'est-à-dire, en 556, il fut battu & mis en prison, puis relegué dans le Monastere de Mandra, ensuite à Ege Isle de Mauritanie, en troisième lieu à Alexandrie avec Theodore de Cabarsusi, qui avoit pris comme lui & plusieurs autres Evêques d'Afrique, la défense d'Ibas, & de Theodoret. Victor & Theodore étant arrivés à Alexandrie furent mis d'abord dans la prison-Prétorienne, puis dans celle du Château de Diocletien. Ils en furent tirés, & après des conférences dans le Prétoire pendant quinze jours de suite, on les envoya en prison dans un Monastere de l'Ordre de Tabennes qui étoit à Canope, à douze milles d'Alexandrie. Saint Isidore de Seville (c) attribue à Victor de Tunones une Chronique qui commençoit à la création du monde & finissoit à la première

Victor de Tunones Défenseur des trois Chapitres. Ses écrits.

(a) Victor Tunon. in Chronico ad an. 550.

(b) Id. ibid. ad an. 556.

(c) Isidorus de vris illust. cap. 38.

année du regne de Justin le jeune, c'est-à-dire, en 566. Nous n'en avons plus qu'une partie qui commence (a) au dix-huitième Consulat de Theodose le jeune, c'est-à-dire, à l'an 444, où saint Prosper avoit fini la sienne. Victor s'applique particulièrement à rapporter ce qui appartient à l'Histoire de l'hérésie Eutychienne, & l'affaire des trois Chapitres. Mais il met aussi les événemens considerables arrivés dans l'Etat ou dans l'Eglise, en les plaçant selon l'ordre des Consulats. Il dit en parlant de la persécution qu'Huneric Roi des Vandales excita en Afrique, que ce Tyran fit couper la langue à un grand nombre de Confesseurs, qui ne laisserent pas de conserver l'usage de la parole pendant tout le tems qu'ils vécurent, & que la plupart d'entr'eux étoient venus à Constantinople dont les Habitans pouvoient rendre compte de cette merveille. Il raconte qu'un Arien nommé Olympius, blasphémant dans un bain d'eau froide contre la sainte Trinité, y fut consumé par un feu du Ciel dirigé par le ministère d'un Ange; qu'un Evêque de la même secte ayant osé changer la forme du Baptême en disant: Barbas te baptise au nom du Pere par le Fils dans le Saint-Esprit, l'eau qui devoit servir au Baptême disparut, & le vase dans lequel elle étoit se cassa; ce que voyant le Catécumene, il courut à l'Eglise Catholique & y fut baptisé; qu'à Alexandrie & dans toute l'Egypte Dieu autorisa par un miracle les décrets du Concile de Calcedoine, en permettant que ceux qui ne vouloient pas le recevoir fussent possédés des démons, qui les agitoient si violemment, que privés de l'usage de la parole humaine ils jappoient comme des chiens, & se mangeoient les mains & les bras. Il donne toute entiere, de même que le Diacre Liberat, la lettre que Vigile écrivit à Theodose d'Alexandrie, à Anthime de Constantinople & à Severe d'Antioche, où il leur déclaroit qu'il tenoit la même foi qu'eux, en les priant de la tenir secrette, & au contraire de seindre qu'il leur étoit suspect. Il met la naissance du Sauveur en la quarante-troisième année de l'Empire d'Auguste; comptant depuis cinq cens vingt-sept ans jusqu'à la premiere année du regne de Justin le jeune où il finit sa Chronique. Ainsi il y a de la différence entre son calcul & le nôtre, puisque nous mettons le commencement du regne de ce Prince en 566 auquel Justinien son prédecesseur mourut le 14^e. de Novembre.

(a) *Victor Tunon. tom. I. Lection. Canif. edit. Antwerp. an. 1725, pag. 321.*

Nous avons la Chronique de Victor dans les anciennes Leçons de Canisius imprimées à Ingolstadt en 1600 & années suivantes, depuis à Anvers en 1725 ; & dans le Trésor des tems de Scaliger.

II. En 535 Reparat successeur de Boniface dans le Siège de Carthage, & les autres Evêques d'Afrique au nombre de deux cens dix-sept, s'étant assemblés pour travailler au rétablissement de la discipline, crurent qu'ils devoient avant toutes choses consulter le saint Siège sur la maniere dont on devoit recevoir les Evêques Ariens qui se faisoient Catholiques. Ils députerent à cet effet deux Evêques, Caius & Pierre, & un Diacre de l'Eglise de Carthage nommé Liberat. Celui-ci avoit (a) déjà été à Rome du tems de l'affaire des Moines Acemetes, sous le Pontificat de Jean II. Il fit beaucoup d'autres voyages depuis, à l'occasion de l'affaire des trois Chapitres, dont il avoit pris la défense ; ce qui lui donna lieu de recueillir quantité de monumens qui concernoient l'Histoire des Hérésies de Nestorius & d'Eutyches, & d'apprendre plusieurs faits très-intéressans ; soit (b) dans les conversations particulieres qu'il eut avec des personnes d'autorité ; soit par la lecture des actes des Conciles ; soit par les lettres des Evêques dont il trouva le moyen d'avoir des copies. Il eut aussi communication d'une Histoire Ecclesiastique traduite nouvellement du grec en latin. Ce fut à Alexandrie qu'il la trouva, mais il ne dit point qui en étoit l'Auteur. De retour de ses voyages & délassé de ses fatigues, il profita de son loisir pour faire part au public des connoissances qu'il avoit acquises, & en donna une suite sous le titre de Mémoire, ou d'Abregé de l'Histoire de l'Hérésie de Nestorius & d'Eutyches. Il la commence à l'ordination de Nestorius, c'est-à-dire en 424, & la conduit jusques vers l'an 533. Le stile en est très-simple, & même inégal, parce qu'il s'affujettit souvent à copier les Auteurs grecs & latins dont il avoit fait des extraits. Mais elle n'en est pas moins intéressante à cause de quantité de faits qu'on ne trouve point ailleurs.

III. Elle est divisée en vingt-quatre chapitres, y compris la préface. On y voit que Nestorius avoit puisé les principes de son hérésie dans celles de Paul de Samosate & d'Apollinaire ; que le Prêtre Anastase son Syncelle & son confident, prêchant un jour à Constantinople, scandalisa toute l'Assemblée en disant

Liberat, Diacre de Carthage.

Analyse de l'écrit de Liberat intitulé mémoire ou abregé. Tom. 5 Concil. pag. 740. Cap. 1, 2, 3, 4.

(a) Liberat. in Breviario, cap. 20.

(b) Idem præfat. in Breviarium, tom. 5 Concil. pag. 740.

- qu'on ne devoit pas nommer Marie Mere de Dieu ; que Nestorius fut le seul qui ne voulut point condamner ce blasphême ;
- Cap. 5. qu'au contraire il l'autorisa par ses discours ; ce qui occasionna de grandes disputes dans l'Eglise, & la tenuë du Concile d'Ephese où Nestorius fut condamné & déposé. Liberat parle ensuite de la division qui survint entre saint Cyrille & Jean d'Antioche, de l'ordination de Maximien de Constantinople, & de la réunion de Jean & des autres Orientaux avec saint Cyrille ;
- Cap. 6, 7, 8, 9. des lettres que ce dernier écrivit pour montrer l'unité de Jesus-Christ en deux natures ; des mouvemens que les Défenseurs de Nestorius se donnerent auprès des Evêques d'Armenie pour faire condamner les écrits & les personnes de Diodore de Tarse & de Theodore de Mopsueste ; de ce que saint Procle successeur de Maximien dans le Siége de Constantinople répondit aux Armeniens qui l'avoient consulté sur les écrits de Theodore ; des lettres que Jean d'Antioche écrivit pour la défense de cet Evêque ; de l'accusation formée contre Ibas Evêque d'Edesse par ceux de son Clergé ; & de leur réconciliation faite par le ministère de Photius de Tyr, & d'Eustathe de Beryte qu'on leur avoit donnés pour Juges. Après quoi il marque la naissance de l'hérésie Eutychieenne, ses progrès, sa condamnation dans le Concile de Constantinople sous Flavien qui en étoit Evêque ; les violences de Dioscore dans le brigandage d'Ephese pour la soutenir, & comment elle fut anathématisée à Calcedoine avec son Auteur & ses Partisans. Ensuite il entre dans le détail des troubles qu'ils causerent dans l'Eglise d'Alexandrie infectée plus qu'aucune autre de l'hérésie Eutychieenne. Il dit aussi quelques choses de l'Henotique de Zenon, & des persécutions que Macedonius souffrit de la part de l'Empereur Anastase. C'étoit l'usage (a) à Alexandrie que le nouvel Evêque veilloit auprès du corps de son prédécesseur, mettoit sa main droite sur sa tête, l'ensevelissoit lui-même ; puis mettant à son col le *Pallium* de saint Marc prenoit possession de son Siége. Timothée étant mort, Theodose fut ordonné aussi-tôt en sa place ; mais le Peuple qui n'avoit point eu de part à son élection, l'empêcha de faire les funerailles, le chassa de l'Eglise, & intronisa Gaïen, qui étoit de
- Cap. 10.
- Cap. 11.
- Cap. 12.
- Cap. 13.
- Cap. 14, 15, 16, 17, 18.
- Cap. 19.
- Cap. 20.

(a) Consuetudo quidem est Alexandria illum qui defuncto succedit excubias super defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus capiti suo imponere, &

sepulto manibus suis accipere collo suo beati Marci pallium, & tunc legitime sedere. Liberat. in Breviario, cap. 20.

la Secte des Phantasiastes ou Incorruptibles. A Constantinople, le Patriarche Epiphane étant mort, l'Impératrice Theodora fit transférer sur ce Siège Anthime Evêque de Trebifonde, ennemi du Concile de Calcedoine de même que cette Princesse. Le successeur de Boniface dans le saint Siège fut Jean II. surnommé Mercure, à qui succéda Agapet Archidiacre de l'Eglise Romaine. Il obligea Anthime de quitter l'Eglise de Constantinople, à qui il donna pour Evêque Mennas, en le consacrant de sa propre main dans la Basilique de sainte Marie. Quand on eut appris à Rome la mort du Pape Agapet arrivée dans le tems qu'il se dispoit à y retourner de Constantinople, on lui donna pour successeur Silverius. Mais l'Impératrice Theodora qui favorisoit toujours Anthime, fit choisir pour Pape, Vigile, à la charge qu'après son élection il écrirait à Anthime, à Theodose d'Alexandrie & à Severe d'Antioche. Liberat raconte tout ce qui se passa à l'occasion de l'élection de Vigile de la part de l'Impératrice, & de Belisaire qui étoit chargé de la procurer; & joint à ce récit la lettre de Vigile à ces trois Evêques Acephales. Nous l'avons rapportée ailleurs. Nous remarquerons seulement ici, que c'est sans raison que l'on a prétendu que le sixième Concile général a déclaré supposée par les Hérétiques Eutychiens la lettre que Liberat rapporte sous le nom de Vigile. Celle dont parle le Concile étoit (a) adressée à *Justinien & à Theodora*: au lieu que la lettre rapportée par Liberat (b) est *aux Seigneurs & Christs, Severe, Anthime & Theodose*; ainsi qu'on lit dans Victor de Tunones. Liberat ne nomme point ces trois Evêques dans l'inscription de la lettre. Il met simplement *aux Seigneurs & Christs*: ce qui fait toujours une différence essentielle d'avec l'intitulation de la lettre dont parle le sixième Concile; à quoi il faut ajouter que Liberat avoit dit auparavant que Vigile s'étoit engagé à Theodose, à Anthime & à Severe. Theodose d'Alexandrie ayant été envoyé en exil, Paul Abbé de l'Ordre de Tabenne, fut élu pour lui succéder. Le Diacre Pelage qui le connoissoit pour orthodoxe prit sa défense auprès de l'Empereur, contre quelques-uns des Moines qui le méprisoient. Il

Cap. 21.

Cap. 22.

Voyez l'article de Vigile.

Cap. 23.

(a) Anathema libro qui dicitur Menna ad Vigilium, & qui eum finxerunt sive scripserunt, anathema libellis qui dicuntur facti fuisse à Vigilio ad Justinianum & ad Theodoram divæ memoriæ & qui sunt demonstrati. *Action. 15. sextæ Synodi.*

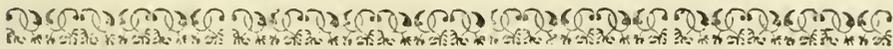
(b) Dominis & Christis Dei Salvatoris nostri charitate conjunctis fratribus Theodosio, Anthimo & Severo Episcopis, Vigilium Episcopum. *Victor Tunonens. in Chronico.*

Cap. 24.

n'occupa pas long-tems le Siège d'Alexandrie, ayant été exilé à Gaze en Paleffine, sous prétexte qu'il avoit eu part au meurtre du Diacre Pfoïus, dont toutefois Arfenne fut convaincu. Zoïle fut ordonné à sa place. Quelque tems après le Diacre Pelage que l'Empereur avoit envoyé à Jerufalem, étant de retour à Constantinople, des Moines de cette Ville le vinrent trouver avec des articles extraits des livres d'Origene, pour l'engager à se joindre à eux pour en obtenir la condamnation auprès de Justinien. Pelage qui n'aimoit point Theodore de Cefarée, parce qu'il étoit un des Défenseurs d'Origene, s'employa volontiers, & obtint avec Mennas de Constantinople une Sentence contre Origene, & les endroits de ses écrits qu'on avoit déferés. Elle fut envoyée au Pape Vigile, à Zoïle Patriarche d'Alexandrie, à Ephrem d'Antioche, & à Pierre de Jerufalem, qui y fouscrivirent tous. Theodore de Cefarée pour venger Origene, entreprit de faire condamner Theodore de Mopfuefte qui avoit beaucoup écrit contre Origene. Il alla à cet effet voir Justinien, qu'il trouva occupé à écrire contre les Acephales; il en détourna ce Prince, lui difant qu'il y avoit un moyen plus court de les ramener. Ce qui les offense le plus, dit-il, dans le Concile de Calcedoine, c'est qu'il a reçu les louanges de Theodore de Mopfuefte, & qu'il a déclaré orthodoxe la lettre d'Ibas, quoique Nestorienne. Si l'on condamne Theodore avec ses écrits & la lettre d'Ibas, ils recevront le Concile comme corrigé & purgé de ce qu'il avoit de défectueux. L'Empereur qui ne s'appercevoit pas de l'artifice, donna à leurs prieres un Edit pour la condamnation des trois Chapitres, enfermant dans cet Edit Theodoret, à cause de son écrit contre les anathématismes de saint Cyrille, avec Ibas & Theodore. Liberat termine là son histoire, difant qu'il étoit inutile de s'étendre sur les récompenses que l'on donnoit à ceux qui approuvoient la condamnation des trois Chapitres, & les mauvais traitemens que l'on faisoit souffrir à ceux qui refusoient de les condamner. Il ajoute seulement, que le scandale fut tel, que Theodore de Cappadoce difoit lui-même depuis, que Pelage & lui méritoient d'être brûlés vifs pour l'avoir excité. Nous avons deux éditions du *Breviarium* de Liberat; l'une à Paris en 1675 avec des notes & des dissertations du Pere Garnier; l'autre dans le cinquième tome des Conciles du Pere Labbe, pag. 740. Monsieur Crabbe l'a donné aussi avec un supplément ou appendice dans le second tome de son édition des Conciles, pag. 121. On ne trouve point ailleurs cet appendice.

IV. Nous ne sçavons autre chose de Victor, sinon (a) qu'il étoit Evêque de Capouë, & qu'il composa un cycle Paschal dans lequel il prétendoit que Victorius s'étoit trompé, en marquant la Fête de Pâques de l'an 455 le 17 d'Avril, au lieu qu'on devoit la célébrer le 25 du même mois. Le vénérable Bede (b) nous a conservé quelques fragmens du cycle de Victor. Cet Ecrivain ayant trouvé par hasard une harmonie des Evangiles, douta d'abord si elle étoit de Tatien ou d'Ammonius. Mais il se déclara pour ce dernier, sur des raisons qui n'étoient point (c) solides. Trouvant quelque embarras dans cette harmonie, Victor y ajouta certaines marques pour distinguer ce qui appartient à chaque Evangile, & ce qui est dit par un ou par plusieurs. C'est ce qu'il explique lui-même dans la préface qu'il a mise à la tête de cette harmonie, que l'on a imprimée dans le second tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon en 1677. On attribue à Victor de Capouë la traduction de quelques passages de l'Epître de saint Polycarpe, qui se trouvent dans une chaîne sur les quatre Evangiles, que Heüardent avoit manuscrite. Il les en a tirés pour les mettre à la fin du troisième livre de saint Irenée contre les hérésies, dont il donna une édition à Paris en 1575.

Victor, Evêque de Capouë. Ses écrits.



CHAPITRE XXVII.

Saint Fortunat ; Eusebe, Evêque d'Antibes ; S. Germain, Evêque de Paris ; Mererius, Evêque d'Angoulême.

I. **O**N donne communement le titre d'Evêque à saint Fortunat, quoiqu'on ne sçache ni le lieu, ni le tems de son Episcopat. Il étoit (d) né à Verceil, d'où il passa en France, où il lia amitié avec saint Germain, Evêque de Paris. On le fait Auteur de la vie de saint Marcel, Evêque de cette Ville. D'autres la croyent de Fortunat, Evêque de Poitiers. Rien là-dessus de bien assuré. Saint Gregoire de Tours la

Saint Fortunat, Evêque.

(a) Sigebert. de viris illust. cap. 20.
(b) Beda, de temp. cap. 49, & de equinoct. vernali, tom. 2.

(c) Voyez tom. 2, pag. 546.
(d) Usuard. in Martyrolog. pag. 345.

cite (a) sans en nommer l'Auteur; au lieu qu'en parlant de celles de saint Severin de Bourdeaux, de saint Aubin d'Angers, de saint Maurille & de saint Germain de Paris, il en fait (b) honneur à Fortunat de Poitiers. Saint Gregoire ne croyoit donc pas que la vie de saint Marcel fût de Fortunat de Poitiers; aussi le stile n'en est pas le même que des autres vies dont nous venons de parler. Jean le Munerat dans ses notes sur le Martyrologe d'Ufuard qu'il donna en 1490, marque qu'il passoit pour constant de son tems qu'elle étoit de Fortunat né à Verceil. Il la composa aux instances de saint Germain, Evêque de Paris, à qui il la dédia. Les miracles en occupent la plus grande partie; & les faits qu'il y raconte ne sont fondés que sur ce qu'il en avoit appris par tradition. On la trouve dans Surius au 1^{er}. jour de Novembre. La conformité du stile lui a fait aussi attribuer le premier livre de la vie de saint Hilaire, Evêque de Poitiers. On en donne une autre raison qui paroît assez plausible, qui est l'inexactitude de l'Auteur dans le recit de plusieurs faits qui étoient d'eux-mêmes dignes de remarque. Car on n'y dit rien du Concile de Beziers, de l'affaire de Saturnin d'Arles, ni de ce que saint Hilaire fit à Milan, après avoir rétabli la foi dans les Gaules. Ces omissions sont plus d'un Etranger qui ne sçavoit les choses qu'à demi, que d'un homme qui avoit demeuré longtems à Poitiers, & qui en avoit été fait Evêque, comme nous le dirons de Venance Fortunat. A l'égard du second livre qui n'a aucune liaison avec le premier, il est de Venance Fortunat qui le composa vrai-semblablement pour suppléer à ce qui manquoit dans le premier. Celui-ci est dédié à Pascence, Evêque de Poitiers en 557, à la priere de qui il avoit été composé. C'est au même Evêque que Venance Fortunat adressa le second livre. On les trouve l'un & l'autre dans la nouvelle édition de saint Hilaire, dans Surius, & dans Bollandus, au troisiéme de Janvier.

Eusebe, Evêque d'Antibe. Ses écrits. Bolland. ad diem 22 Januar. p. 390, 393.

II. Bollandus nous a donné au vingt-deuxième du même mois l'histoire de la translation des corps des saints Vincent, Oronce & Victor martyrisés à Gironne en Espagne dans la persécution de Diocletien. Cette histoire porte le nom d'Eusebe qui se dit successeur d'Etherius, Evêque d'Anticias ou Antimia.

(a) Gregor. Turon. pag. 972.

(b) Gregor. Turon. pag. 932, 1281, 977, 211.

Dom Mabillon (a) croit que c'est Antibes, & son opinion paroît d'autant mieux appuyée que l'on trouve un Etherius Evêque d'Antibes, qui soucrivit au Concile qui se tint à Orleans en 541, & que le mot *Antimia* a beaucoup plus de rapport à Antibes qu'à toute autre Ville. Il est aisé qu'au lieu d'*Antibia* les Copistes ayent mis *Antimia*. Eusebe composa l'histoire de cette translation sur ce qu'il en avoit appris par une tradition orale qui s'étoit conservée depuis le tems de Marcellin Evêque d'Embrun, jusques vers le milieu du seizième siècle. Car Eusebe ne vivoit plus en 573, comme on le voit par le quatrième Concile de Paris, auquel Opat Evêque d'Antibes soucrivit en cette année. Eusebe ajoute à l'histoire de la translation des Martyrs, que s'étant rencontré dans un Concile avec un Abbé Espagnol qui étoit venu dans les Gaules pour l'utilité des Eglises d'Espagne, il obtint de lui les actes de leur martyre; qu'en ayant trouvé le stile trop grossier, il le retoucha pour le rendre plus supportable. C'étoit sans doute leur ôter une partie de leur mérite; mais Eusebe ne pouvoit pas ses vûes si loin: il ne cherchoit qu'à augmenter le culte de ces Saints, en donnant à leurs actes un meilleur air qu'ils n'avoient dans l'original. La pureté de ses intentions paroît évidemment dans sa façon simple & naturelle de raconter les choses. La translation, dont il a fait l'histoire, n'est pas la première; il y en avoit eu une autre long-tems auparavant, d'Espagne à Embrun. Il en est parlé dans les actes mêmes des Martyrs: ce qui fait voir que nous ne les avons pas tels qu'ils étoient sortis du Greffe de Gironne. Ces actes mettent la mort de Vincent, d'Oronce & de Victor en la septième année de l'Empire de Diocletien & de Maximien, c'est-à-dire en 291, Rufin étant Gouverneur d'Espagne.

III. Celle de saint Germain Evêque de Paris arriva le 28 de May de l'an 576. Il étoit né dans (b) le territoire d'Autun sur la fin du cinquième siècle vers l'an 496. Agrippin qui en étoit Evêque l'éleva au Diaconat en 533, & trois ans après au Sacerdoce. Il y avoit dans cette Ville un Monastere sous le nom de saint Symphorien; Nectaire successeur d'Agrippin en donna le gouvernement à saint Germain. Ses vertus & ses mi-

Saint Germain, Evêque de Paris.

(a) Mabillon. *annal. Benedic. lib.* 5, pag. 132.

(b) Mabillon. *act. Ordin. S. Benedic. tom. 1, pag. 234.*

racles le rendirent bientôt célèbre. Il prédit la mort au Roi Theodebert, & (a) elle arriva dans le tems qu'il avoit marqué. Le Siège Episcopal de Paris étant venu à vacquer, il fut choisi pour le remplir vers l'an 555. La pieté du Clergé (b) & du Peuple de cette Ville reprit un nouvel éclat sous son Pontificat. Il tint en 557 un Concile (c), où avec divers Evêques du Royaume de Childebert il travailla au rétablissement de la discipline & des mœurs. En 559 il fit la dédicace (d) de l'Eglise de sainte Croix, que le Roi avoit fait bâtir, & lui accorda un privilege d'exemption. Cette Eglise est quelquefois appelée de saint Vincent; mais depuis la mort de saint Germain elle porta son nom, comme elle le porte encore aujourd'hui. Le Saint donna pour Abbé au Monastere qui en dépendoit un Religieux de grande vertu nommé Dorothee, qu'il avoit eu pour Disciple dans le tems qu'il étoit lui-même Abbé de saint Symphorien d'Autun. Au mois de Novembre de l'an 566 il se trouva au second Concile de Tours, (e) où il souscrivit à la lettre que les Evêques de cette Assemblée écrivirent à sainte Radegonde, en réponse de celle qu'ils en avoient reçue. Quelque tems après le Roi (f) Cherebert ayant contre les regles de l'Eglise épousé Marcovese qui portoit l'habit de Religieuse, & ensuite Merofede sa sœur, du vivant d'Ingoberge sa femme, saint Germain l'excommunia jusqu'à ce qu'il eût levé le scandale qu'il avoit donné par cette alliance illégitime. Il assista (g) vers l'an 571 à la dédicace de l'Eglise de saint Vincent du Mans. En 573 il tint un Concile (h) à Paris, où avec les Evêques qui y assistèrent il chercha les moyens de reconcilier les deux Rois Chilperic & Sigebert divisés par une guerre civile. Celui-ci ayant appelé à son secours les Barbares d'au-de-là du Rhin, saint Germain prévoyant les suites fâcheuses de l'entrée de ces troupes dans le Royaume, écrivit à la Reine Brunehaut, femme de Sigebert, pour l'engager à porter les deux Rois à la paix.

Lettre de saint Germain à la Reine Brunehaut.

IV. Il sçavoit que cette Princesse avoit beaucoup de pouvoir sur l'esprit de son mari, & que la haine qu'elle portoit à

(a) *Ibid.* pag. 236.

(b) *Fortunat. lib. 2, cap. 10.*

(c) *Tom. 5 Concil. pag. 818.*

(d) *Mabillon. annal. lib. 5, pag. 134.*

(e) *Tom. 5 Concil. pag. 265.*

(f) *Gregor. Turonens. lib. 4 hist. cap.*

(g) *Mabillon. annal. lib. 6, pag. 159.*

(h) *Tom. 5 Concil. pag. 920.*

Fredegonde , femme de Chilperic , avoit grande part à cette guerre. Un de ses Ecclesiastiques nommé Gondulphe fut porteur de cette lettre. Saint Germain y décrit en des termes très-touchans les miseres du Royaume déchiré par les guerres & désolé partout , principalement aux environs de Paris. Il ne dissimule point à Brunehaut que le bruit étoit général , que c'étoit par son conseil & à ses instances que Sigebert faisoit la guerre ; qu'il avoit peine à s'en persuader , la rejetant plutôt sur l'énormité des péchés des Princes ; mais qu'il étoit de son honneur de détromper le public à cet égard , en portant efficacement le Roi son mari à donner la paix à Chilperic son frere. Il insinuë qu'il en avoit parlé ou écrit à l'un & à l'autre , sans avoir pu réussir à les reconcilier , parce qu'ils s'excusoient tous deux d'être la cause de ces divisions. Il veut donc que ce soit à elle que l'on ait obligation de la paix ; & pour l'engager à la procurer , il lui represente d'un côté combien elle y est interessée pour elle-même & pour ses enfans ; une guerre de longue durée ne pouvant qu'être funeste à l'Etat & à ceux qui en sont les Maîtres ; & de l'autre , combien est honteuse la victoire sur un frere , puisqu'elle est nécessairement suivie de la ruine de leur propre maison & de l'heritage que leurs parens leur ont laissé , au lieu de les conserver à leurs enfans. Il lui remet devant les yeux que Caïn pour avoir tué son frere Abel , en fut puni severement de Dieu ; que les freres de Joseph , pour l'avoir vendu par jalousie , devinrent comme ses esclaves ; qu'Absalon fut mis à mort pour avoir tué son frere , & tenté d'ôter le Royaume à David son pere. Il la conjure par l'exemple de la Reine Esther de s'employer au salut du peuple , afin de meriter , comme elle , l'honneur de l'avoir sauvé , & de répondre de façon à sa lettre qu'il ait tout lieu de s'en rejouir. Le saint Evêque avoit chargé Gondulphe de dire quelques autres choses à la Reine ; mais toutes ses démarches furent inutiles. Sigebert ne voulut rien écouter. Il vint à Paris avec sa femme & ses enfans. Comme il étoit prêt d'en partir pour aller assiéger Chilperic dans Tournay , & le faire mourir avec toute sa famille , saint Germain à qui il ne cacha point son dessein , lui dit : Seigneur , (a) Dieu est un grand Maître , qui ne peut approuver ces haines & ces vengeances ; & si outre la victoire vous cherchez à répandre le sang

*Gregor. Turon.
in appendice ,
pag. 1343.*

(a) *Vita Radegundis , & Gregor. Turonens. lib. 4 , pag. 194 & 575.*

de votre frere, vous devez appréhender la colere du Tout-puissant : Si au-contre vous épargnez la vie de votre frere, vous vivrez & reviendrez victorieux. Sigebert méprisa des avis si salutaires. Mais arrivé près de Douay, il fut massacré par deux Assassins envoyés par Fredegonde femme de Chilperic. C'étoit en 575. Saint Germain (a) mourut le vingt-huitième de May de l'année suivante. Chilperic qui s'occupoit quelquefois de poésie fit son épitaphe, où (b) il releve son zèle pour le salut de son peuple, & l'amour que son peuple avoit pour lui. Il parle aussi des miracles qui se faisoient à son tombeau, les aveugles recouvroient la vue, & les muets la parole.

Liturgie de
S. Germain.

V. Il est dit (c) au commencement d'une explication de la Liturgie, donnée en 1717 par Dom Martenne, que saint Germain Evêque de Paris avoit écrit sur cette matiere. Tout concourt à nous persuader que cette explication même est de ce S. Evêque. 1°. A quelle fin auroit-on remarqué dès la premiere ligne de cet écrit que saint Germain a traité de la Liturgie, s'il n'étoit pas de lui ; ou si ce n'étoit pas un abrégé d'un plus long traité qu'il avoit fait sur ce sujet ? Il est assez ordinaire aux Ecrivains qui écrivent sur une matiere, de remarquer que d'autres l'ont déjà fait avant eux ; mais ils font du moins connoître qu'ils entreprennent quelque chose de nouveau. On ne dit ici rien de semblable. On marque simplement que saint Germain a écrit de la Liturgie, comme si l'on vouloit dire que l'explication suivante est de lui. 2°. Dom Martenne l'a trouvée dans le Monastere de saint Symphorien d'Autun, où saint Germain avoit été établi Abbé par Nectaire, Evêque de cette Ville. Il étoit naturel que l'on eût plus de vénération pour les écrits de saint Germain dans ce Monastere que dans d'autres, & qu'on les y conservât avec plus de soin. 3°. Cette explication est très-ancienne, & au plûtard du milieu du sixième siècle, puisqu'on y voit encore les prieres que le Diacre recitoit sur les Catécumenes avant de les faire sortir de l'Eglise avec les Infideles : Usage qui ne subsistoit plus dans les Eglises de France au septième siècle, puisqu'alors il n'y avoit plus d'Infideles dans cet Etat. 4°. Elle a été composée dans un tems où la Liturgie Gallicane n'avoit pas encore fait place à la Liturgie Romaine : ce qui

(a) Mabillon. *annal. lib. 6, pag. 168.* | sit de Missâ. *Tom. 5 Anecdor. Marten. pag.*
 (b) *Apud Aimoinum, lib. 3, cap. 16.* | 91.
 (c) Germanus Episcopus Parisius scrip-

arriva sur la fin du huitième siècle, lorsque Charlemagne, à la persuasion du Pape Adrien, fit ce changement dans les Eglises de son Royaume. 5°. La dureté du stile & les termes barbares dont elle est composée, sont encore une preuve de son antiquité.

VI. Elle est divisée en deux parties, dont la première regarde la célébration de la Messe. On la commençoit par une antienne, que nous appellons *introit*. Pendant que le Chœur la chantoit, le Célébrant représentant la personne de Jesus-Christ, sortoit de la Sacristie & montoit à l'Autel, où après que le Diacre avoit fait faire silence, il lisoit la préface au peuple pour l'avertir de se préparer, en se purifiant de toute mauvaise pensée, à écouter la parole de Dieu, & à célébrer dignement la solennité du jour. Ensuite il saluoit le peuple en disant : *que le Seigneur soit toujours avec vous* ; à quoi on répondoit : *& avec votre esprit*. Afin que le Célébrant fût d'autant plus digne de bénir le peuple, qu'il recevoit lui-même la bénédiction de tout le peuple. Suivoit une courte priere que l'on disoit en grec & en latin pour marquer l'union des deux Testamens. C'étoit le *Sanctus*, que l'on répétoit trois fois. L'Evêque commençoit ; le Chœur poursuivoit. Après quoi trois enfans chantoient ensemble *Kyrie eleison*, comme pour désigner les trois âges du monde, avant la Loi, sous la Loi, & sous la Grace. L'on ajoutoit le Cantique de Zacharie, *Benedictus Dominus Deus Israel*, qui se chantoit à deux Chœurs. Le Lecteur lisoit ensuite les propheties, & pour en marquer l'accomplissement, il lisoit les endroits des Epîtres de saint Paul qui y avoient du rapport : afin que l'on vît que c'étoit le même Dieu qui avoit parlé dans les Prophetes & dans son Apôtre. Au tems Paschal on lisoit les actes des Apôtres, l'Apocalypse, & les actes des Martyrs aux jours de leurs Fêtes. C'étoit un motif à ceux qui les entendoient lire de louer Dieu de la constance qu'il avoit accordée à ces Saints dans leurs souffrances. Ces leçons finies, des enfans chantoient le Cantique des trois jeunes Hebreux dans la fournaise. Il paroît qu'ils le chantoient par maniere de Répons. La raison d'en charger des enfans étoit d'imiter ce qui se passa à l'entrée triomphante du Sauveur à Jerusalem, où des enfans chantoient : *Hosanna, Fils de David*. Le Diacre venoit après cela précédé de sept Porte-Chandeliers avec leurs cierges allumés, figures des sept dons du Saint-Esprit. Aussitôt que l'on voyoit paroître le Livre du saint Evangile, le Clergé chantoit à voix claire le

Analyse de
cette Liturgie.
Tom 5 Anec-
dot. Marten.
pag. 51 & seq.

trifagion. Puis le Diacre montant sur l'ambon qui étoit un lieu élevé au-dessus du Chœur, il lisoit l'Évangile. Aux premières paroles le Chœur répondoit, *Gloria tibi, Domine*, pour imiter les Anges, qui à la naissance du Sauveur chanterent en présence des Pasteurs *Gloria in excelsis Deo*. La lecture de l'Évangile finie, pendant que le Diacre reportoit le livre de l'Évangile, le Chœur répétoit le *trifagion*, non en grec, comme la première fois, mais en latin, *Sanctus*.

Suite de la
Liturgie, pag.
23.

VII. Alors l'Évêque, lorsqu'il avoit le don de la parole, faisoit un discours au peuple pour lui expliquer ce qu'on avoit lû, soit de l'ancien, soit du nouveau Testament. S'il n'avoit point la facilité de parler, il chargeoit de cette fonction quelqu'autre personne habile : ou il faisoit lire par les Prêtres ou par les Diacres quelques homélies des saints Peres. Mais il devoit tellement mesurer ses discours, qu'ils fussent à la portée des plus grossiers, & qu'ils ne déplussent point aux plus éclairés. Les Catécumenes, les Juifs, les Hérétiques & les Payens qui désiroient de s'instruire pouvoient assister à ces discours. Les Diacres recitoient sur les Catécumenes les prières accoutumées, suivant l'ancien Rit de l'Eglise, pendant lesquelles l'Évêque demouroit prosterné devant l'Autel. Le Prêtre disoit ensuite une Collecte : puis les Diacres, ou les Portiers faisoient sortir de l'Eglise tous ceux qui n'ayant pas encore reçu le Baptême n'étoient point initiés aux mystères. Ils étoient aussi chargés de veiller qu'aucun de ceux qui n'étoient pas dignes de participer au corps & au sang de Jesus-Christ, ne restât dans l'Eglise, lorsqu'on le consacroit. Pour s'y préparer dignement, tous les assistants demouroient dans un profond silence, formant sur leur visage le signe de la croix, afin que les mauvais désirs n'entraissent point par leurs yeux, la colere par leurs oreilles, & qu'il ne sortît de leur bouche aucun mauvais discours. C'étoit un ancien usage de ne point célébrer la Messe solennelle, que l'on ne mît sur l'Autel la sainte Eucharistie consacrée dès le jour précédent. Tout le peuple étant prosterné, un Diacre apportoit le corps du Seigneur (a) dans un vase en forme de tour, & c'étoit la

(a) Corpus verò Domini ideò defer-
tur in turribus, quia monumentum Do-
mini in similitudinem turris fuit scissum
in petra, & intus lectum ubi pausavit cor-
pus Dominicum, undè surrexit Rex glo-
ria in triumphum; sanguis verò Christi

ideò specialiter offertur in calice, quia in
tale vasum consecratum fuit mysterium
Eucharistia: pridiè quàm pareretur Domi-
nus, ipso dicente: *Hic est calix sanguinis
mei mysterium fidei qui pro multis effunde-
tur in remissionem peccatorum*. Panis verò

figure que l'on donnoit ordinairement à ces fortes de vases, parce qu'on étoit persuadé que le tombeau dans lequel le corps de Jesus-Christ fut mis après sa passion étoit creusé en forme de tour. On consacroit aussi son sang dans un calice, parce que le Sauveur l'avoit consacré lui-même dans un calice la veille de sa passion, en disant : *Voici le calice de mon sang, le mystere de la foi, qui sera répandu pour plusieurs pour la rémission des péchés.* Matth. 26, 28. Car le pain est transformé en son corps, & le vin en son sang, selon qu'il le dit lui-même : *Ma chair est véritablement viande, & mon sang est véritablement un breuvage.* Joan. 6, 55. Il a dit du pain : *C'est mon corps;* & du vin : *C'est mon sang.* Or on mêle l'eau avec le vin, ou pour montrer l'union du peuple avec le Seigneur; ou parce que l'eau sortit avec le sang du côté de Jesus-Christ. L'Eucharistie se consacroit sur une patene, sous laquelle étoit un corporal de toile de lin, qui posoit sur une nappe aussi de lin : tout cela en imitation des linceuls dans lesquels on avoit enveloppé le corps du Sauveur dans le tombeau. A l'égard de la tour qui renfermoit l'Eucharistie, elle étoit couverte (a) d'étoffe de soye, & ornée d'or & de pierreries, à l'exemple des voiles qui couvroient le Tabernacle. Après la consécration on chantoit trois fois *Alleluia*, pour marquer, comme on l'a déjà dit du *Kyrie eleison*, les trois âges du monde. On recitoit ensuite les diptyques, c'est-à-dire, les noms des Fideles défunts. Puis pour marque d'une mutuelle charité on se donnoit le baiser de paix. Le Célébrant avant de rompre & de mêler la sainte Eucharistie avertissoit le peuple d'élever le cœur vers Dieu, & pendant qu'il la rompoit & la méloit, le Chœur chantoit une antienne, comme il avoit fait lors de l'oblation. L'Auteur remarque (b) qu'au moment de la fraction de l'Hostie quelques anciens Peres avoient vû comme un Ange de Dieu qui avec un couteau cou-

in corpore, & vinum transformatur in sanguine, dicente Domino de corpore suo: *Caro enim mea verè est cibus, & sanguis meus verè est potus.* De pane dixit: *Hoc est corpus meum;* & de vino: *Hic sanguis meus.* Aqua autem idèd miscetur, vel quia decet populo unitum esse cum Domino, vel quia de latere Christi in cruce sanguis manavit & aqua. *Tom. 5 Anecdor. Marten. pag. 95.*

(a) Siricum autem ornatur, aut auro, vel gemmis, quia Dominus Moïsa in Tabernaculo fieri velamina iussit ex auro,

iacinto, & purpura, coccoque bis tincto & bysso retorta: quia omnia illa mysteria in Christi præcesserunt stigmata. *Ibid.*

(b) Confractio verò & commixtio corporis Domini tantis mysteriis declarata antiquitus sanctis Patribus fuit, ut dum Sacerdos oblationem confrangeret, videbatur quasi Angelus Dei membra fulgentis pueri cultro concedere, & sanguinem ejus in calicem excipiendo colligere, ut veracius dicerent verbum, dicente Domino carnem ejus esse cibum & sanguinem esse potum. *Ibid. pag. 96.*

poit les membres d'un enfant resplendissant de gloire, & qu'il recevoit son sang dans un calice; Dieu leur ayant accordé ce prodige, afin qu'ils assurassent avec plus de fermeté que la parole du Seigneur étoit vraie, lorsqu'il disoit que sa chair étoit une nourriture, & son sang un breuvage. La confection étoit suivie de l'oraison dominicale, & de la bénédiction que l'Evêque donnoit au Peuple; cet honneur lui étant réservé par les Canons. Cette bénédiction étoit longue, parce qu'elle étoit composée de trois oraisons, au lieu que les simples Prêtres n'en recitoient qu'une, lorsqu'ils bénissoient; elle consistoit dans ces termes: Que la foi & la charité, & la communication du corps & du sang de Jesus-Christ soit toujours avec vous. On distribuoit après cela l'Eucharistie au peuple. Pendant ce tems-là le Chœur chantoit le symbole, pour exprimer sa foi sur la Trinité. Le symbole est désigné ici (a) sous le terme de *Trecanum*: c'étoit celui des Apôtres. Dans le Missel des Mosarabes il est dit qu'on le recitera avant la communion. La Liturgie Gallicane le met après. On lui a substitué depuis le symbole de Constantinople. L'Auteur (b) cite la lettre de saint Jude Apôtre. Il remarque que (c) saint Matthieu fut le premier qui écrivit l'Evangile de Jesus-Christ, & qu'il l'écrivit en Judée & en hebreu; que les autres livres du nouveau Testament ont été écrits en grec, & que c'est en cette langue que l'Evangile a été annoncé dans tout le monde.

Suite de la
Liturgie, pag.
27.

VIII. Dans la seconde partie saint Germain donne l'explication, & l'origine des antiennes, des répons & des cantiques que l'on recitoit aux Offices de l'Eglise. Il y traite aussi des ornemens à l'usage des Ministres, & des rits usités dans l'administration des Sacremens: L'antienne est ainsi appelée, parce qu'on la dit avant le pseaume qu'elle annonce: c'est pourquoi l'antienne étoit ordinairement un verset tiré du pseaume même; on le terminoit toujours par la glorification de la sainte Trinité. Le répons tire son origine du Cantique que Marie sœur de Moïse chanta après le passage de la Mer rouge. Marie commençoit, & le peuple répondoit. Le *Sanctus* ou le *trifagion* se

(a) *Trecanum* verò quod psalletur, signum est Catholicæ fidei de Trinitatis credulitate procedere. *Ibid.*

(b) Quod testimonium Judas Apostolus frater Jacobo, in Epistola sua commemorat. *Ibid.* pag. 23.

(c) Aius verò ante prophetia pro hoc cantatur in græca lingua, quia prædicatio novi Testamenti in mundo per græca lingua processit, excepto Matthæo Apostolo, qui primus in Judæa Evangelium Christi hebræis litteris edidit. *Ibid.*

chantoit en tout tems ; mais en Carême on ne chantoit point les Cantiques *Benedictus* & *Benedicite omnia opera Domini*, ni *Palleluia*, & le Baptistaire demouroit fermé. Il entroit du baûme dans la consécration du saint Crême, c'étoit une espece de resine qui couloit d'un arbre nommé Lentisque par l'incision de son écorce. On croyoit que c'étoit de ce bois que l'on avoit formé la partie de la croix où les mains du Sauveur furent attachées avec des clous. On oignoit du Crême les Catécumenes & ceux que l'on baptisoit : ceux-ci dans leur Baptême étoient vêtus de blanc. Avant de leur administrer, & alors qu'ils étoient au rang des competens, on leur faisoit apprendre le symbole. C'étoit l'usage de couvrir de rouge le livre des Evangiles, comme figure du sang de Jesus-Christ. Dès le milieu de la nuit de Pâques, on reprenoit tous les Cantiques de joye que l'on avoit supprimés pendant le Carême, & tout le Peuple fidele mangeoit l'agneau, c'est-à-dire, la chair & le sang de Jesus-Christ. Il semble que pendant le tems Paschal le voile qui couvroit la tour où l'on reservoit l'Eucharistie étoit chargé de sonnettes, comme autrefois la tunique du Grand-Prêtre. L'Evêque ne se feroit que d'habits blancs dans l'administration du Baptême & dans la solennité de Pâques. Le pallium ou rational enveloppoit son col & descendoit sur sa poitrine. Les aubes à l'usage des Diacres devoient aussi être blanches, en signe de la pureté interieure. Ils mettoient pardessus une étole. L'Evêque & les Prêtres portoient une chasuble, & un manipule. Ils ceignoient leurs aubes avec un cordon blanc ; mais les Diacres ne ceignoient pas la leur, la laissant suspendue & flottante.

IX. Fortunat (a) fait mention d'une lettre de saint Germain à Flamir, Abbé de Chinon en Touraine ; mais il ne nous apprend point ce qu'elle contenoit. Il dit seulement que Dieu s'en servit pour opérer un miracle.

Lettre de S.
Germain à
Flamir Abbé
de Chinon.

X. On met encore au rang des écrits de cet Evêque le privilege qu'il accorda au Monastere qui porte aujourd'hui son nom dans un des Fauxbourgs de Paris. Ce privilege (b) est cité par Gislemar, Ecrivain du neuvième siècle, & rapporté tout entier par le Moine Aimoin. On en conserve même l'original dans l'Abbaye de saint Germain où il est écrit sur l'écorce,

(a) Mabillon. *act. Ordin. S. Benedicti*. }
243. 242, tom. 1.

(b) Mabillon. *Annal. Benedicti*, pag. }
137. *Aimon. lib. 3. cap. 2.*

& fouscrit de saint Germain, de saint Nicée ou Nizier, de la Reine Ultrogotte, des deux Princeffes fes filles, & de plusieurs Evêques. Il porte que ce Monastere fera exempt de toute autre Jurisdiction que de celle du Roi, & qu'il aura la liberté de choisir son Abbé. Monsieur de Launoy en a contesté l'authenticité. Mais Monsieur de Valois en a pris la défense, (a) & montré que le Roi Childebert qui avoit obtenu un privilege à peu près semblable, du Pape Vigile, pour un Monastere qu'il avoit bâti à Arles, & pour un Hôpital qu'il avoit fondé à Lyon, pouvoit bien s'être employé pour procurer encore de plus grands privileges à l'Abbaye de saint Vincent aujourd'hui saint Germain, bâtie dans sa Ville capitale & auprès de son Palais. Dom Robert Quatremaires a aussi répondu aux raisons de Monsieur de Launoy avec tant de solidité, que Dom (b) Mabillon s'est cru dispensé de traiter de nouveau cette matiere, qu'il croit hors d'atteinte.

Mererius, Evêque d'Angoulême. Ses écrits sont perdus.

XI. Il est parlé dans saint Gregoire (c) de Tours & dans Fortunat, de Mererius Evêque d'Angoulême, mais il n'y est rien dit de ses écrits. Si l'on en croit un Ecrivain (d) du douzième siècle, il joignoit à une grande éloquence beaucoup de sçavoir; & il avoit même composé divers ouvrages qu'on disoit se trouver alors dans la Bibliothèque de Clugny. C'est tout ce que nous en sçavons. On met la mort de Mererius vers l'an 570.

(a) *Valesius disceptat. de Basilicis, pag. 53.*
 (b) *Mabillon. Annal. lib. 5, pag. 137.*

(c) *Gregor. Turonens. lib. 5, cap. 37*
Fortunat. lib. 3, cap. 4.

(d) *Labb. nov. Biblior. tom. 2, pag. 250.*





C H A P I T R E X X V I I I.

Saint Ferreol , Evêque d'Uzès ; Saint Domnole , Evêque du Mans ; Saint Felix , Evêque de Nantes ; Chilperic , Roi de France.

I. **L**A Regle que saint Ferreol composa pour le Monastere d'hommes qu'il établit à Uzès, est le seul motif de lui donner rang parmi les Ecrivains Ecclesiastiques. Après avoir été élevé en cette Ville, sous les yeux de Rurice son grand-oncle, qui en étoit Evêque, il fut choisi lui-même pour remplir ce Siége Episcopal, vacant par la mort de saint Firmin arrivée en 553. Il trouva beaucoup de Juifs dans son Diocese. Dans la vuë de les instruire, il mangeoit quelquefois avec eux, & leur faisoit des présens. Ses ennemis tournant en mal sa conduite, le rendirent suspect au Roi Childebert qui, sans approfondir la chose, le manda à Paris, où il le retint pendant trois ans. Convaincu enfin de son innocence, il le renvoya à son Eglise chargé de présens. Quelque tems après son retour, le saint Evêque fit construire à Uzès un Monastere d'hommes sous l'invocation de saint Ferreol Martyr. Il y avoit déjà en Occident plusieurs Regles monastiques, comme celles de saint Césaire, de saint Benoît, de saint Aurelien. Il en prit diverses pratiques, & en ajouta de particulieres pour son Monastere; formant du tout une Regle qui porte le nom de saint Ferreol. Elle est citée par saint (a) Gregoire de Tours, par saint Benoît d'Agnane, & par l'Abbé Tritheme. Saint Ferreol avant que de la rendre publique la soumit à la censure de Lucrece, Evêque de Die, à qui il l'adressa. Il marque dans la préface, qu'il avoit bâti ce Monastere dans la confiance que les Serviteurs de Dieu, à qui il donne ordinairement le nom de Religieux, lui obtiendroient par leurs prieres la rémission de ses péchés.

Saint Ferreol, Evêque d'Uzès, compose une Regle pour des Moines.

(a) Gregor. Turon. lib. 6 hist. cap. 7. } 96. Trithem. lib. de proprietate Monachor.
 Benedict. Anianens. in concordia Reg. pag. } cap. 5.

Analyse de
la Regle de
saint Ferreol.
Cod. Regul.
pag. 71, 72.

- II. La premiere vertu qu'il leur recommande est l'obéissance, qu'il appelle le fondement de toutes les autres. Ensuite il leur ordonne un grand respect pour l'Abbé, voulant qu'ils l'aiment comme leur Pere, & qu'ils le craignent comme leur Maître.
- Cap. 1, 2. A l'égard de la charité mutuelle, il dit qu'ils doivent la faire paroître dans leurs paroles, comme dans leurs actions; que leur cœur doit être exempt de haine & de ressentiment, & qu'il n'en paroisse aucune marque au dehors. Il n'étoit permis à aucune personne du sexe d'entrer dans le Monastere, ni aux Religieux de leur parler, sans la permission de l'Abbé, & en présence de deux des Freres. Celui qui se presentoit pour être reçu dans le Monastere étoit un an, ou du moins six mois aux épreuves, avant d'être admis dans la Communauté. On lui lisoit la Regle, afin qu'il connût quels étoient les engagements qu'il vouloit contracter. Mais on n'admettoit aucun Esclave, ni aucun Moine d'un autre Monastere, sans la permission de son Abbé; ni un
- Cap. 11, 12. Clerc sans l'agrément de son Evêque. C'étoit une obligation à un Moine de sçavoir lire & d'apprendre le Pseautier par cœur, fut-il destiné, comme il étoit (a) alors d'usage, à garder les troupeaux. Outre la psalmodie publique qui se faisoit en commun, chacun offroit à Dieu des prieres & des louanges en particulier. On n'exemptoit personne des veilles de la nuit, si ce n'étoit en cas d'infirmité ou de nécessité. Ils avoient tous des vêtemens en suffisance: aucuns de superflus. Il étoit d'usage dans plusieurs Monasteres (b), tant en Orient qu'en Occident, d'y instruire des Catécumenes, & de les baptiser. Saint Ferreol le retranche dans le sien, & ne veut pas même que ses Moines fervent de parains dans le Baptême, pour leur ôter toutes sortes de liaisons avec les parens de l'enfant. L'Abbé seul avoit une chambre séparée. Aux jours des Fêtes des Martyrs on lisoit leurs actes. Les Religieux, soit dehors, soit dedans le Monastere, ne pouvoient se dispenser de vaquer à la lecture des Livres saints. Ils avoient aussi certaines heures pour le travail des mains.
- Cap. 16
Cap. 18.
Cap. 19.
Cap. 26, 27. L'heure de la lecture étoit depuis le matin jusqu'à tierce. Jusqu'à cette heure il n'étoit permis ni de boire ni de manger. L'usage du linge sur la chair nuë étoit défendu; on ne permettoit pas non plus d'habits odoriferans, ni qui eussent de l'éclat dans la couleur. Tout devoit être dans la simplicité & la mo-
- Cap. 32, 33.

(a) Mabillon. lib. 5 Annal. pag. 139. | (b) Mabillon. ubi supra.

destie. La Regle interdit la chasse aux Moines, & à l'Abbé le pouvoir de mettre en liberté les Esclaves du Monastere. Il étoit obligé de servir à la cuisine trois fois l'année, les jours de Noël, de Pâques, & de la Fête du Patron du Monastere, c'est-à-dire, de saint Ferreol Martyr, & de laver souvent les pieds aux Freres & aux Etrangers, à l'imitation de Jesus-Christ, & pour donner bon exemple aux Religieux. Saint Ferreol prescrit diverses pénitences pour les fautes; & ordonne qu'au premier jour de chaque mois, on lise sa Regle en présence de toute la Communauté. Saint Benoît d'Agnane l'a inferée dans son Code, & le Pere le Cointe dans les Annales Ecclesiastiques de France. Il paroît par saint Gregoire (a) de Tours que saint Ferreol avoit fait un recueil de ses lettres à l'exemple de saint Sidoine. Il n'en est venu aucune jusqu'à nous. Il faut, ce semble, le distinguer du Prêtre Ferreol, dont on trouve quelques Sentences dans un livre intitulé *de Officio Rectoris Ecclesiæ*, imprimé à Cologne en 1531.

Cap. 36.

Cap. 38.

Cap. 39.

III. Nous connoissons saint Domnole par les actes du second Concile de Tours où il assista en 567, en qualité d'Evêque du Mans. Il avoit été auparavant Abbé de saint Laurent (b) à Paris. Clotaire l'en tira pour le mettre sur le Siège Episcopal du Mans. Entre plusieurs edifices de pieté qu'il fit construire pendant son Episcopat, on met l'Abbaye de saint Vincent, où il fut enterré après sa mort qui arriva le premier Décembre 581. Il eut part à la lettre que le Concile de Tours écrivit (c) à sainte Radegonde, en confirmation du Monastere qu'elle avoit fondé à Poitiers; & une autre lettre circulaire à toute la Province de Tours, pour en exhorter les peuples à détourner par des bonnes œuvres les maux dont ils étoient menacés. On les exhorte entr'autres choses à payer (d) la dixme de tous leurs biens, même des Esclaves, ou à donner à l'Evêque pour la rédemption des Captifs, le tiers d'un sol d'or par chacun de leurs enfans, au cas qu'ils n'eussent point de serfs. Les Bolland.

S. Domnole:
Evêque du
Mans. Ses
écrits. Bol-
land. ad diem
16 Maii, pag.
607.

(a) *Gregor. Turonens. lib. 6 hist. cap.*

7.

(b) *Gregor. Turonens. lib. 6, cap. 9.*

(c) *Tom. 5 Concil. pag. 368.*

(d) *Commonemus ut Abrahæ documenta sectantes, decimas in omni facultate non pigeat pro reliquis quæ possidentis conservandis offerre . . . Horta-*

mur ut unusquisque de suis mancipiis decimas persolvere non recuset . . . quod si mancipia non sint, & fuerint aliqui habentes binos aut ternos filios, per unumquemque singulos tremisses in Episcopi manu concedat, quod possit in captivorum redemptionem conferri. *Tom. 5 Concil. pag. 368, 369.*

Bolland ad
diem 16 Maii,
pag. 606 &
seq.

distes ont donné deux vies de saint Donnole ; l'une écrite par un Prêtre du Mans, contemporain du Saint ; l'autre est sans nom d'Auteur. L'une & l'autre font mention du chef de saint Vincent Martyr, & d'une partie du gril de saint Laurent, donnés par saint Donnole à l'Eglise de l'Abbaye de saint Vincent du Mans. La dernière vie rappelle aussi le testament que le saint Evêque fit en faveur de la même Abbaye. Il est adressé à tout le Clergé de l'Eglise du Mans, & signé de trois Evêques, saint Donnole, saint Germain de Paris, & Andonæus d'Angers, de sept Prêtres & cinq Diacres. La date est de l'onzième année du regne de Chilperic, c'est-à-dire, de l'an 572. A ce testament saint Donnole joignit un codicile rapporté par Dom Mabillon parmi les actes des Evêques du Mans. On trouve le testament dans Bollandus au seizième de May, & dans le supplément des Conciles de France par Monsieur la Lande.

Mabillon.
tom. 3 Annal.
pag. 100 &
103.

Saint Felix,
Evêque de
Nantes. Ses
écrits.

IV. Fortunat (a) a fait de saint Felix, Evêque de Nantes, un éloge accompli. Illustre par sa naissance, il l'étoit encore plus par ses vertus, par son éloquence & par son sçavoir. Il possédoit si bien la langue grecque, qu'on eût dit qu'elle lui étoit naturelle. Il étoit Poète & Orateur, & avoit, ce semble, fait (b) en vers le panégyrique de sainte Radegonde. Nous ne l'avons pas. Il est parlé de quelques-unes de ses lettres dans saint Gregoire de Tours, à qui elles paroissent trop pleines d'amertume. Il en rejette la faute sur ce que ce Saint les avoit écrites sans avoir été bien instruit du sujet qu'il y traitoit. Il y accusoit d'ambition le frere de saint Gregoire nommé Pierre, qui étoit Diacre, & disoit qu'il avoit été tué en punition de ce qu'il avoit lui-même tué un Evêque pour parvenir à l'Episcopat. Ces lettres ne sont pas venues jusqu'à nous. Saint Felix étoit marié lorsqu'il fut choisi Evêque de Nantes vers l'an 549. Il assista au troisième Concile de Paris en 557, au second de Tours en 566, & au quatrième de Paris en 573. On met sa mort en 582, & la trente-troisième de son Episcopat, qui étoit la soixante & dixième de son âge, étant né vers l'an 512.

Greg. Turor.
lib. 5, cap. 5.

(a) Fortunat. lib. 3, cap. 4, 5, 6, 7 & 8.

(b) Hoc quoque quod delectabiliter adjecistis : Me Domine meæ Rhadigundæ muro charitatis inclusum ; scio quidem non ex meis meritis, sed ex illius consuetudine, quam circa cunctos novit impendere,

colligatis, & quantum in mea persona panegyricum poeticè tangitis, tantum in ejus laudis historiam retulistis. Tamen in vestris verbis illud relegere merui quod in ejus gratia jam percepi. Sed qui de me parvo magna depingitis, quæro de magnis maxima prædicetis. Ibid. cap. 4.

V. Je ne ſçai ſi l'on doit mettre au rang des Ecrivains Eccleſiaſtiques le Roi Chilperic, pour un fort mauvais traité qu'il compoſa ſur des matieres de Theologie, & qui eſt péri avec ſon Auteur. La vanité eut plus de part dans cet écrit que le zele de la Religion. Le deſſein de ce Prince étoit d'y établir certains moyens de finir les difficultés agitées depuis long-tems dans l'Egliſe ſur les myſteres de la Trinité & de l'Incarnation. A cet effet il concerta un Edit, par lequel il ordonnoit qu'à l'avenir l'on nommeroit la ſainte Trinité ſimplement Dieu, ſans diſtinction de perſonnes; diſant qu'il étoit indigne de Dieu de lui donner le nom de perſonne, dont on uſe en parlant des hommes. Il ſoutenoit que le Pere eſt le même que le Fils & le Saint-Eſprit; & qu'au langage des Prophetes, des Patriarches & de la Loi, il n'y avoit point de diſtinction entre le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit. Avant que de publier cet Edit, Chilperic le montra à ſaint Gregoire de Tours, en lui diſant qu'il vouloit que lui & tous les autres Evêques de ſon Royaume embralfaſſent cette croyance. Quittez-la, lui répondit le ſaint Evêque, & ſuivez celle que les Docteurs nous ont enſeignée après les Apôtres, comme ſaint Hilaire & ſaint Eufebe de Verceil; croyez ce que vous avez vous-même confeſſé au Baptême. Je ſçai bien, lui dit le Roi en colere, qu'Hilaire & Eufebe ſont mes plus grands ennemis en cette matiere. Saint Gregoire lui repréſenta, qu'il devoit craindre d'offenſer Dieu & ſes Saints, & ajouta: Ce n'eſt pas le Pere qui s'eſt incarné, ni le Saint-Eſprit, mais le Fils: c'eſt lui qui a ſouffert, & non pas le Pere ou le Saint-Eſprit; cette diſtinction de perſonnes ne s'entend pas corporellement, comme vous penſez, mais ſpirituellement. Chilperic peu ſatisfait de l'Evêque de Tours, fit lire ſon écrit à Salvius Evêque d'Albi, qui en eut tant d'horreur, que ſ'il avoit pû atteindre au papier, il l'auroit déchiré. La reiſſance de ces deux Evêques arrêta le Roi, & le fit changer de deſſein. Ce Prince fit auſſi des hymnes à l'imitation de Sedulius, des Meſſes ou des Collecſtes, qui ne furent point approuvées. Saint Gregoire qui avoit vû le recueil de ces hymnes diſtribué en deux livres, dit qu'il n'obſervoit point dans ſes vers la quantité des ſyllabes, mettant des longues pour des breves, & des breves pour des longues. Nous avons vû plus haut qu'on lui attribuoit l'épigramme de ſaint Germain, Evêque de Paris, telle que le Moine Aimoin l'a rapportée. D'autres prétendent qu'elle eſt de Fortunat; & quelques-uns qu'elle n'eſt point ſi ancienne. La fin de Chilperic fut funeſte.

Chilperic,
Roi de France. Ses écrits.
Greg. Turon.
lib. 5, cap. 45.

Greg. Turon.
lib. 6, cap. 47.

Gregor. *ibid.*

Un soir au retour de la chasse, comme il descendoit de cheval, s'appuyant de la main sur l'épaule d'un de ses Courtisans, un assassin le perça de deux coups de poignard, dont il mourut à l'instant, après avoir régné vingt-deux ans, depuis l'an 562 jusqu'en 584. On dit de lui qu'il n'avoit jamais aimé personne sincèrement; qu'aussi il ne fut aimé de personne, ce qui parut bien à sa mort: car il seroit demeuré sans sépulture, si Malulphe Evêque de Senlis, touché de compassion, ne lui eût rendu ce dernier devoir.



C H A P I T R E X X I X.

Sainte Radegonde, Reine de France; & Sainte Césarie, Abbessé de Saint Jean d'Arles.

Sainte Radegonde épouse Clotaire; se fait ensuite Religieuse.

I. **H**ERMANFROY Roi de Turinge, ayant été défait en 531 par les Rois Thierry & Clotaire, la Ville de Turinge qui donnoit le nom au Royaume dont elle étoit la capitale, fut mise au pillage & réduite en cendres, & les Habitans furent menés en esclavage. Clotaire dans ce pillage fit mettre en sûreté dans sa tente, une niece d'Hermanfroy, fille de Berthaire qui avoit été Roi d'une partie de la Turinge, & mis à mort (a) par Hermanfroy dans la vûe de s'emparer de tout le Royaume. Elle se nommoit Radegonde, & pouvoit alors avoir douze ans. Clotaire la fit conduire en France, (b) élever à Athies, Maison Royale en Vermandois, & l'épousa quand elle fut en âge. Les délices de la Cour n'affoiblirent point sa pieté. Elle redoubla ses jeûnes, ses aumônes, ses prieres, ses austérités, portant sous ses habits précieux le cilice pendant tout le carême; ce qui (c) faisoit dire au Roi qu'il avoit épousé une Religieuse plutôt qu'une Reine. Elle en avoit en effet la vocation, & trouva le moyen de la suivre. Cette Princesse avoit un frere qui avoit été amené avec elle en France. Clotaire l'ayant fait tuer injustement dans le tems qu'il prenoit des mesures pour se retirer à la Cour de

(a) Gregor. Turon. lib. 3, cap. 4.

(b) Mabillon. act. Ord. S. Benedicti. tom. 1, pag. 319.

(c) *Ibid.* pag. 320, & Gregor. Turon. lib. 3, cap. 7.

Constantinople auprès d'un de ses parens, elle profita de cette occasion pour quitter son mari, & vint à Noyon prier saint Medard de lui couper les cheveux, & de lui donner l'habit de Religieuse. Sur le refus qu'en fit le saint Evêque, parce qu'elle étoit mariée, & que les Grands de la Cour s'y opposoient, elle se coupa elle-même les cheveux & se couvrit d'un voile. Saint Medard à la vûë d'une action si héroïque, assuré d'ailleurs du consentement de Clotaire, lui imposa les mains, & la consacra Diaconesse, quoiqu'elle n'eût pas encore l'âge requis par les Canons.

II. Sainte Radegonde se retira sur une Terre que le Roi lui avoit donnée en Poitou, où elle commença à vivre d'une maniere beaucoup plus austere qu'elle n'avoit fait jusques-là, ne vivant (a) que de pain de seigle & d'orge, d'herbes & de légumes, & ne bûvant que de l'eau. Son lit étoit un cilice sur de la cendre. Tous ses revenus étoient employés au soulagement des pauvres, qu'elle servoit (b) de ses mains. Elle portoit sur la chair une chaîne qu'un saint Prêtre nommé Julien lui avoit donnée; en échange elle lui faisoit elle-même des habits. Elle passa de sa Terre à Poitiers où elle fonda & bâtit un Monastere par l'ordre (c) & les liberalités du Roi. Elle y assembla une Communauté de filles à qui elle donna une Abbesse, de qui elle voulut elle-même dépendre en tout. Sa principale occupation après la priere étoit la lecture. Elle lisoit (d) les écrits des Peres grecs comme ceux des latins; tirant de ces sources de quoi instruire (e) les Religieuses du Monastere, & éclaircir les difficultés qui se rencontroient dans les lectures, qui se faisoient en commun. Elle attira à Poitiers le Prêtre Fortunat (f) dont elle fit son Aumônier & son Directeur. Cependant le Roi Clotaire feignit un voyage de dévotion à saint Martin de Tours; mais son véritable dessein étoit d'aller à Poitiers, reprendre sainte Radegonde, & la ramener à la Cour. Sur l'avis (g) qu'elle en eut, elle écrivit à S. Germain Evêque de Paris pour le prier d'en dissuader le Roi. Le Saint ayant lû la lettre se prosterna aux pieds de Clotaire, en pleurant devant le tombeau de saint Martin, & le conjura de la part de Dieu de ne point aller à Poi-

Elle bâtit un
Monastere à
Poitiers.

(a) Gregor. Turon. *ibid.*

(b) Tom. 1 *Actor.* pag. 320.

(c) Gregor. Turon. lib. 9, cap. 42.

(d) Fortunat. lib. 8, cap. 1.

(e) *Actor.* tom. 1, pag. 328.

(f) Fortunat. lib. 8, cap. 1.

(g) Bandonivia ou Bandomina in *vita sanctæ Radegundis.*

tiers. Le Roi se laissa fléchir ; mais en même tems il se prosterna lui-même aux pieds de saint Germain , le priant que Radegonde obtînt de Dieu le pardon de ce qu'il avoit entrepris par mauvais conseil. Le saint Evêque fit à cette occasion le voyage de Poitiers, & obtint sans peine ce que le Roi fouhaitoit. Ce fut sans doute en cette occasion que saint Germain bénit (a) Agnès que sainte Radegonde avoit faite Abbessse de son Monastere.

Sa lettre au
Concile de
Tours en 566.

III. Nous n'avons plus la lettre qu'elle écrivit aux Evêques assemblés à Tours en 566 pour leur demander la confirmation de ce Monastere & de la discipline qu'elle y faisoit observer conformément à la Regle de saint Césaire d'Arles. Mais la réponse du Concile est venue jusqu'à nous. Les Evêques après avoir loué son zèle lui accorderent toutes ses demandes, en ordonnant (b) que toutes les filles de leurs Diocèses qui se seroient retirées dans son Monastere, n'auroient plus la liberté d'en sortir ; que celles qui seroient le contraire , seroient excommuniées & anathématisées ; que si elles venoient à se marier , tant elle que le mari sacrilege & les complices seroient sujets à la même peine , jusqu'à ce qu'ils se séparassent pour faire pénitence. Les Evêques du Concile obligerent leurs successeurs à maintenir cette discipline , sous peine de leur en répondre au Jugement de Dieu.

Elle demande
du bois de la
vraie Croix à
l'Empereur
Justin.

IV. Quoique sainte Radegonde eût déjà des Reliques de plusieurs Saints dans l'Eglise de son Monastere (c) elle envoya avec la permission du Roi Sigebert , à qui Poitiers appartenoit , des Clercs en Orient , pour demander de sa part à l'Empereur Justin du bois de la vraie Croix. Ce Prince lui en donna un morceau , orné d'or & de pierreries , avec plusieurs Reliques des Saints , & des livres de l'Évangile ornés de même. Aussi-tôt qu'elle sçut que les Reliques approchoient de Poitiers , elle pria Merouée qui en étoit Evêque de les placer dans son Monastere , au chant des Pseaumes & avec les honneurs convenables. L'Evêque n'eut aucun égard à ses prieres. Il monta à cheval , & alla se promener à sa maison de campagne. La Sainte affligée se pourvut auprès du Roi Sigebert , qui chargea Euphrone Archevêque de Tours de faire cette cérémonie. Il porta en l'absence

(a) *Gregor. Turon. lib. 9. cap. 42.*

(b) *Tom. 3 Concil. pag. 372.*

(c) *Bandonio. in vita Radegond. num.*

17, 18, & *Gregor. Turon. lib. 1 de gloriâ
Martyr. cap. 5.*

de l'Evêque Merouée les Reliques dans le Monastere avec un grand appareil de cierges, d'encens & de psalmodie. Ce fut à cette occasion que le Prêtre Fortunat composa l'Hymne que nous chantons en l'honneur de la Croix, & qui commence par ces paroles *Vexilla Regis prodeunt*.

V. Quelques mouvemens que sainte Radegonde se donnât, elle ne put regagner les bonnes graces de l'Evêque de Poitiers; ce qui lui fit prendre le parti de se mettre sous la protection du Roi. Elle crut aussi devoir chercher de la protection à son Monastere, auprès de tous les Evêques de France. C'est pourquoi elle leur adressa son testament en forme de lettre, dans laquelle elle les prie avec larmes, & au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, d'employer tout leur pouvoir pour empêcher qu'après sa mort les biens qu'elle avoit donnés à ce Monastere, de même que ceux qui lui avoient été légués par quelques-unes des Sœurs, & qui lui avoient été confirmés par les Rois Cherebert, Gontran, Chilperic & Sigebert, ne lui fussent otés par quelque personne que ce fût, soit Prince, soit Evêque; qu'Agnès qu'elle avoit élevée comme sa fille, & fait bénir Abbessé de ce même Monastere, ne fût dépouillée de cette qualité pour la conférer à une autre; & qu'après son décès les Sœurs ne fussent privées du droit de se choisir elles-mêmes une autre Abbessé. Elle les conjuroit aussi de maintenir de toute leur autorité les autres privileges de cette Maison, & de veiller à ce que la Regle de saint Césaire y fût exactement observée, & surtout par rapport à la clôture. Enfin elle leur demandoit de lui accorder la sépulture dans l'Eglise qu'elle avoit commencé de bâtir à Poitiers sous l'invocation de la sainte Mere de Dieu, & où plusieurs des Sœurs étoient déjà enterrées. Elle signa ce testament de sa propre main, & le mit dans les Archives de l'Eglise. S. Gregoire de Tours l'a inferé dans le dixième livre de son Histoire, d'où il est passé dans les Recueils des Conciles, dans les Annales de Baronius & dans celles d'Aquitaine par Jean Bouchet. Il est dans ce dernier Recueil souscrit de quelques Evêques; ce que Dom Ruinart dans ses notes sur S. Gregoire de Tours regarde comme une addition faite après coup. Pour obtenir une copie de la Regle de saint Césaire dont il est parlé dans ce testament, sainte Radegonde écrivit à sainte Césarie Abbessé de saint Jean à Arles. Nous n'avons pas cette lettre. Mais on nous a donné depuis quelques années la réponse de sainte Césarie, sur un manuscrit de Monsieur le Président Bouhier.

Son testa-
ment.

Gregor. Turon.
lib. 9, pag.
472, cap. 42,
& tom. 5 Con-
cil. pag. 869.

Lettre de
sainte Cefarie
à sainte Rade-
gonde.

Tom. 1 *Ancé-
dor. Marten.*
pag. 3 & 6.

VI. Cette Sainte, quoique de même nom que la sœur de saint Cefaire, en est différente. Celle-là étoit morte dès avant l'an 524. Celle-ci vivoit encore après l'an 560; mais on ne peut mettre la lettre qu'elle écrivit à sainte Radegonde, plus tard qu'en 565, puisque l'année suivante cette Princesse écrivit aux Evêques du Concile de Tours pour les prier de confirmer l'établissement de son Monastere à Poitiers & la discipline qu'elle y faisoit observer suivant la Regle de saint Cefaire; ce qui suppose clairement que sainte Cefarie lui avoit déjà envoyé cette Regle. Sa lettre à sainte Radegonde est une exhortation à la pratique des vertus religieuses, dont la premiere est de demander assidûment à Dieu de nous enseigner lui-même à connoître sa volonté, & de diriger nos pas dans la voye de ses commandemens; la seconde, d'écouter avec autant d'attention la parole de Dieu lorsqu'on lit les saintes Ecritures, que les Grands du siècle en ont lorsqu'on leur fait la lecture des Ordonnances des Rois de la Terre; la troisième, de rendre grace à Dieu des bienfaits qu'on en a reçus. Elle lui represente que quelqu'avantage qu'elle puisse retirer de la Regle de S. Cefaire qu'elle lui avoit demandée, elle en retirera beaucoup plus de la lecture de l'Évangile dont la doctrine est au-dessus de celle des hommes, & infiniment plus précieuse; mais qu'elle ne doit pas s'arrêter simplement à ce que le Sauveur a enseigné; qu'il est encore nécessaire de suivre & d'imiter les exemples qu'il nous a donnés, soit de patience, soit des autres vertus. Sçachant qu'elle avoit de la liberalité des Rois de quoi faire l'aumône, elle lui recommande de la faire abondamment; puis venant au gouvernement de son nouveau Monastere, elle l'avertit de n'y recevoir aucune fille, à qui elle ne fasse apprendre les Lettres, & le Pseautier par cœur; l'assurant en même tems que l'observation de la Regle de S. Cefaire dont elle lui envoyoit un exemplaire, lui procureroit & à ses filles la possession de la félicité éternelle. Elle lui conseille de moderer ses austerités, disant qu'une abstinence trop rigoureuse la mettroit non-seulement hors d'état de gouverner sa Communauté, mais qu'elle l'obligerait enfin de s'accorder des soulagemens qui tiendroient quelque chose des délices du siècle, & à ne pouvoir plus suivre les heures des repas prescrites par la Regle, qui doit lui servir de modele en tout. Il y a, ajoutée-elle, des Religieuses ties & negligentes qui s'imaginent avoir rempli toutes les obligations de leur état, quand elles ont quitté l'habit du siècle pour prendre celui de la Religion. Ce
changement

changement peut se faire en un moment ; mais nous devons employer tous les momens de notre vie à travailler avec le secours de Jesus-Christ à la correction de nos mœurs. Elle presse beaucoup sur le danger qu'il y a pour des Religieuses de converser familièrement avec des hommes ; parce qu'encore qu'elles ne se sentent coupables de rien, elles ne peuvent s'assurer de ne point contribuer à la perte de ceux avec qui elles conversent de la sorte. Elle veut qu'elle ait une charité égale pour ses Sœurs, & qu'elles s'entr'aident elles-mêmes, soit qu'elles soient nées riches ou pauvres. Cette lettre qui est solidement écrite, est adressée aux saintes Richilde & Radegonde. Ce qui donne lieu de croire que Richilde que l'on ne connoît point d'ailleurs, étoit Abbessse du Monastere de sainte Croix, avant que sainte Radegonde en eût donné le gouvernement à Agnès. Fortunat a fait (a) en peu de mots l'éloge de sainte Cefarie. Sa lettre se trouve dans le premier tome des Anecdotes de Dom Martenne à Paris en 1717.

VII. En 575 sainte Radegonde (b) écrivit de son Monastere de Poitiers aux deux Rois Chilperic & Sigebert, pour les engager à mettre bas les armes qu'ils avoient prises l'un contre l'autre ; ses lettres que nous n'avons plus, furent aussi inutiles que l'avoient été les instances que saint Germain Evêque de Paris avoit faites sur le même sujet auprès de Fredegonde & de Chilperic son mari. La Sainte mourut le treizième d'Août, la douzième année du regne de Childebert, qui est l'an 587. A la nouvelle de sa mort (c) saint Gregoire de Tours se rendit à Poitiers, & la trouva dans le cercueil, ayant ses Religieuses autour d'elle au nombre d'environ deux cens, dont il y en avoit qui étoient des Princesses de sang royal, d'autres, filles de Sénateurs. Saint Gregoire voyant que l'Evêque de Poitiers étoit absent & occupé à faire la visite de son Diocèse, fit les funeraillles ; mais après avoir mis le corps dans la fosse, & fait la priere, il se retira sans couvrir le sépulchre, laissant cette fondion à Merouée Evêque du lieu. Elle fut enterrée, comme elle l'avoit souhaité, dans l'Eglise de sainte Marie, aujourd'hui de sainte Radegonde. Mais parce que cette Eglise n'avoit pas encore été consacrée par la bénédiction de l'Evêque, saint Gregoire de l'avis de plusieurs personnes considerables, consacra un autel

Lettre de
sainte Rade-
gonde aux
Rois Chilpe-
ric & Sigebert
en 575. Sa
mort en 587.

(a) Fortunat. lib. 8, cap. 4.

(b) Baudonivia in vita Radegond.

Tome XVI.

(c) Gregor. Turonens. de gloria Con-
fessor. cap. 106.

dans cette Eglise, persuadé que Merouée ne le trouveroit pas mauvais. Nous avons la vie de sainte Radegonde par la Religieuse Bandonvie, dans le premier tome des Actes de l'Ordre de saint Benoît. Elle avoit été témoin oculaire de la plupart des faits qu'elle raconte.



CHAPITRE XXX.

Saint Gildas, Abbé de Ruis.

Naissance de
saint Gildas.
Son éducation. Il est fait
Prêtre.

ON convient qu'il y a eu deux Gildas en Angleterre; l'un surnommé Albanic qui, né en 425, fit profession de la vie solitaire auprès de Glaston ou Glassenbourg, jusqu'en 512, auquel il mourut, & fut enterré dans l'Eglise de ce lieu; l'autre surnommé le sage, & quelquefois Badonic, à cause qu'il vint au monde en 520, qui fut l'année de la victoire qu'Arturus Roi des Bretons remporta sur les Saxons près de la Ville de Badon. Ce ne fut pas-là toutefois le lieu de sa naissance, (a) mais Arcluid ou Dunbritton en Ecosse. Ce Gildas eut pour pere un nommé Caunus homme de distinction & de pieté, qui prit un grand soin de son éducation. Le désir de se former de plus en plus dans la vertu l'engagea à se mettre sous la discipline de saint Hildut ou Eltut Abbé au Pays de Galles, qui étoit (b) très-habile dans les sciences divines & humaines. C'est à lui que l'on rapporte l'établissement de la vie monastique en Angleterre. Gildas eut pour con-disciples saint Paul & saint Samson qui furent l'un & l'autre élevés à l'Episcopat dans la Gaule Armorique, le premier à Leon; le second à Dol. Il fut lui-même élevé au Sacerdoce. Son zèle pour le salut des ames le fit passer dans la Province septentrionale de la Grande Bretagne, où il convertit un grand nombre de Payens & d'Hérétiques; puis il passa en Irlande où il rétablit la pureté de la foi & de la discipline. Il y bâtit aussi plusieurs Monasteres dont il fit autant d'Ecoles pour former les jeunes gens dans les sciences & dans la vertu. Ensuite il alla à Rome visiter le tombeau des Apôtres

(a) Mabillon. tom. 1. act. Ord. S. Be. | (b) Ibid. pag. 168.
nedict. pag. 139 & seq.

saint Pierre & saint Paul; & de-là à Ravenne où étoit celui de saint Apollinaire. Après avoir satisfait à ses dévotions, il vint dans les Gaules, & fixa sa demeure dans la côte méridionale de la petite Bretagne près de Vannes, où il bâtit le Monastere de Ruis, qui subsiste encore aujourd'hui sous son nom. Il y mourut dans une heureuse vieillesse le 29^e. de Janvier, on ne sçait de quelle année. Si on lui a donné le surnom de Badonic, parce qu'il étoit né dans le tems du combat entre les Bretons & les Saxons auprès de la Ville de Badon ou de la montagne de Badon; ce combat s'étant donné, suivant les Écrivains Anglois, en 510, il est nécessaire de mettre sa mort plutôt que 565 où plusieurs la fixent; puisqu'alors il n'auroit eu que cinquante-cinq ans: ce qui ne se peut dire d'un homme qu'on convient être mort dans un âge avancé. Ufferius (a) la recule jusqu'en 570. D'autres (b) la mettent après l'an 581, où ils prétendent qu'il composoit les ouvrages que nous avons de lui. Ils consistent en quelques Canons de discipline, & en deux Discours sur la ruine de la Grande Bretagne & sur les déreglemens du Clergé.

II. Quelques-uns ont contesté ces deux Discours à saint Gildas, soit à cause qu'ils sont remplis de fautes contre la vérité de l'histoire, soit à cause que l'Auteur s'y adresse à plusieurs Princes comme s'ils eussent vécu dans le même tems, quoiqu'il soit certain qu'ils se sont succédés dans le gouvernement de la Grande Bretagne, soit enfin parce qu'il ne rend pas bien les termes de la langue du pays. Mais on peut répondre que des fautes de chronologie dans un discours ne sont pas toujours des preuves de sa supposition; que les cinq Princes auxquels il s'adresse pouvoient avoir en même-tems de l'autorité dans le Royaume, sans qu'ils en eussent tous ensemble la principale, ou le titre de Roi; & qu'il n'est point aisé de montrer que Gildas se soit trompé dans la signification des termes du pays, puisque la langue Bretonne a eu comme les autres ses variations. Au fonds, comment lui contester des Discours qui sont cités sous son nom par l'Auteur même (c) de sa vie, par le vénérable (d) Bede,

Ecrits de saint Gildas.

(a) Ufferius de Britan. Ecclesiæ primord. pag. 477, 205.

(b) Radulphus de Dicero in indiculo viror. illustrium, pag. 432.

(c) Mabillon. act. Ord. S. Benedicti. tom. 1, pag. 139, 144, & Bolland. ad diem 29 Januarii, pag. 380.

(d) Legitur in libro Gildi Bretonum sapientissimi, quod iidem ipsi Bretones propter rapinas & avaritiam Principum, propter iniquitatem & injuliam Judicum, propter desidiam & pigritiam prædicationis Episcoporum, propter luxuriam & malos mores populi, patriam perdidit.

par Alcuin, & par un grand nombre d'Ecrivains postérieurs, parmi lesquels on peut compter Rapin Thoiras dans le premier livre de son Histoire d'Angleterre.

Analyse de
ces discours.
Tom. Bibliot.
Iur pag. 707.

III. Le premier de ces deux Discours est sur la ruine de la Grande Bretagne; les mœurs corrompues des Habitans; leur manque de cœur quand il falloit aller à l'ennemi; leur inclination aux guerres civiles, leur éloignement pour la vérité & pour la paix, leur penchant au mensonge. On ne consultoit plus le Seigneur dans l'élection des Rois; on élevoit à cette dignité ceux que l'on connoissoit pour les plus cruels. Il suffisoit à un Roi d'avoir de la douceur & de l'amour pour la vérité pour encourir la disgrâce de ses Sujets, & pour être regardé comme le destructeur de l'Etat. Telles étoient les dispositions des Bretons lorsque les Pictes les attaquèrent & les vainquirent. La guerre fut suivie de famine & de peste qui dépeupla tout le Royaume. Jusqu'à l'année du siège du Mont Badon que Gildas dit être celle de sa naissance, la Bretagne avoit été sagement gouvernée. Les Rois, les Evêques, les Ecclesiastiques, les Monasteres, le Peuple, tout étoit dans l'ordre. On le renversa quelque tems après si ouvertement, que les Nations voisines disoient: La Bretagne a des Rois: mais ce sont des Tyrans. Elle a des Juges: mais ce sont des impies. Elle a des guerriers: mais ce n'est que pour des guerres civiles. Il décrit les crimes horribles dont Constantin, Conan, Vortipor, Euneglas & Maglocus s'étoient souillés, leurs meurtres, leurs sacrileges, leurs adulteres, leurs parjures. Il leur applique les reproches les plus vifs des Prophetes aux Rois de Juda & d'Israël; & les menaces de la colere du Seigneur. Il rejette l'amertume & la dureté de ses expressions sur la nécessité de crier contre le vice, & d'invectiver contre les pécheurs, témoignant de son côté un désir très-ardent de les voir rentrer en eux-mêmes & vivre conformément aux Loix de l'Evangile. Ses invectives contre les désordres du Clergé de la Bretagne ne sont ni moins vives ni moins amères. L'avarice, la supercherie, la gourmandise étoient des vices communs parmi les Ministres de l'Eglise.

pag. 715.

runt. Alcuinus, epistola ad Edilhardum, tom. 2. Lectio. Canisii, pag. 385. Inter alia inenarrabilium scelerum facta quæ Historicus eorum Bretonum Gildasabili sermone describit, & hoc addebat,

aut numquam genti Saxonum sive Anglorum secum Britanniam incolentium, verbum fidei prædicandum committerent. Bedæ, lib. 1. Historia Anglorum, cap. 22, pag. 15, tom. 3.

Les Pasteurs ne laissoient pas de prêcher quoique rarement : mais ils vivoient mal ; ils offroient quelquefois le sacrifice : mais avec un cœur souillé. Leur vie déréglée ne leur permettoit pas de reprendre ni corriger les pécheurs. Ils n'enseignoient que foiblement l'obligation de faire l'aumône , parce qu'ils ne donnoient pas eux-mêmes une obole aux pauvres. Ceux qui paroissoient au dehors être exempts de défauts grossiers, ne faisoient point de difficulté de donner ou de recevoir de l'argent pour l'Episcopat ou pour la Prêtrise. Quels secours les Peuples pouvoient-ils attendre de semblables Ministres , plus dignes des flammes de l'enfer que de paroître au saint autel ? Gildas convient que tous n'étoient point méchans au même degré , & qu'il y avoit des Evêques & des Prêtres qui n'étoient point tachés de l'infamie de l'impureté ; qu'il y en avoit de chastes & de bons ; mais il soutient qu'ils manquoient de zèle ; qu'ils n'avoient pas assez de force pour défendre la vérité aux dépens de leur vie. Surquoy il leur met devant les yeux la constance admirable de saint Ignace Evêque d'Antioche , dont il cite l'Épître aux Romains ; & l'exemple de saint Polycarpe Evêque de Smyrne , & de saint Basile Evêque de Cesarée , qui , supérieurs à toutes les menaces & à tous les tourmens , défendirent la vérité de la religion jusqu'à la mort. Il rapporte un grand nombre de passages de l'Écriture où Dieu se plaint des mauvais Pasteurs ; de leur indolence à enseigner les Peuples , des mauvais exemples qu'ils leur donnoient ; les faisant périr , faute de nourriture , & pour ne pas leur montrer par leurs actions le bien qu'il falloit faire. Il semble dire que ceux-là ne sont ni Prêtres , ni Evêques , qui ne remplissent pas les fonctions de leur ministère ; mais on voit par ce qui précède & par ce qui suit , qu'il ne veut dire autre chose sinon que ne faisant point ce qui est de leur charge , ils en sont indignes , & qu'il leur seroit plus avantageux de la céder à de plus dignes , qui recherchassent dans l'Episcopat non le moyen de s'enrichir , mais d'être utiles au salut des Peuples. Les deux Discours de Gildas furent imprimés pour la première fois à Londres en 1525 par les soins de Polydore Vergile qui y joignit une préface de sa façon. L'édition de Basle en 1541 n'est qu'une réimpression de celle de Londres. Il en parut une autre en la même Ville en 1568. Joffelin Secrétaire de Matthieu Archevêque de Cantorbery la procura. On leur avoit donné place dès l'an 1555 dans les Orthodoxographes à Basle , où ils furent réimprimés dans le même Recueil en 1569. On les trouve

pag. 719.

aussi dans les Histoires Ecclesiastiques de la Grande Bretagne, & dans les Bibliothèques des Peres, à Paris, à Cologne & à Lyon. Mais on a oublié dans cette dernière la préface que Gildas avoit mise à la tête de ses deux Discours, dans laquelle il dispoit ses Lecteurs à lire des choses aussi affligeantes; protestant qu'il ne les avoit écrites qu'après une délibération de plus de dix années, & dans la seule vûe de déplorer avec les gens de bien la ruine de sa patrie, & les désordres qui l'ont occasionnée. Il donne à son écrit le titre de Lettre. La distinction que l'on en a faite en deux Discours ne paroît pas être de lui; la fin du premier qui est liée naturellement avec le commencement du second, fait voir que ce n'étoit originairement qu'un seul & même Discours, ou une seule lettre comme il l'appelle.

Canons de
Gildas sur la
discipline.
Tom. 9 Spici-
legii, pag. 4.

IV. Nous avons encore de Gildas quelques Canons ou Reglemens de discipline dans un Recueil de Canons à l'usage de l'Eglise d'Hibernie ou d'Irlande, donné par Dom d'Achery dans le neuvième tome de son Spicilege sur un manuscrit de l'Abbaye de Corbie. Les Canons que l'on y trouve sous le nom de Gildas sont au nombre de huit, dont le premier porte qu'il faut réserver à Dieu le jugement des Evêques, des Prêtres & des Abbés, & que le mieux est de ne juger personne; le second, que l'abstinence des alimens corporels est inutile sans la charité; & que ceux qui ne font ni de longs jeûnes ni de grandes abstinences, mais qui ont le cœur pur, sont préférables à ceux qui tirent vanité de leurs mortifications; le troisième, que la vérité est recevable, de quelque bouche qu'elle nous vienne; le quatrième, qu'on ne doit pas condamner les Princes pour des fautes legeres; le cinquième, que chacun doit demeurer dans l'état auquel Dieu l'a appelé. Les Clercs Irlandois portoient une tonsure toute différente de ceux de l'Eglise Romaine, se faisant raser la tête d'une oreille à l'autre. Saint Gildas remarque que ce n'étoit pas seulement dans cet usage qu'ils se distinguoient des Romains; mais en tout, jusques dans la Liturgie. A ce Canon qui est le septième, le Recueil où il se trouve en ajoute un de saint Patrice qui enjoint aux Irlandois de porter une tonsure semblable à celle qui étoit en usage dans l'Eglise Romaine. Le sixième défend à ceux qui ont le pouvoir d'excommunier, d'en user avec précipitation. Le huitième est contre ceux qui se croient justes, parce qu'ils font quelques bonnes œuvres, mais qui ne le sont pas en effet, parce qu'ils manquent de cha-

pag. 8.

pag. 14.

pag. 24.

pag. 26.

pag. 45.

pag. 630.

rité pour leurs freres. Le Recueil de ces Canons paroît avoir été fait dans le huitième siècle par un Clerc nommé Arbedoc. Il en rapporte quantité d'autres tirés de divers Conciles d'Irlande, en particulier de ceux qui s'étoient tenus du vivant de saint Patrice. Le huitième sous le nom de Gildas suppose que ce saint Abbé avoit écrit plusieurs lettres. Nous n'en avons aucune. Il s'en trouve des fragmens (a) dans un manuscrit de la Bibliothèque de M. Cotton. Baleus (b) lui attribue un livre de sermons qu'il dit être extrêmement satyriques, & un Traité de l'immortalité de l'ame. Ils n'ont pas encore été rendus publics. Il y a quelques autres ouvrages dont on veut qu'il soit Auteur, entr'autres, une Histoire des Actes des Bretons ; mais on soutient (c) qu'elle est de Nennius. Ce seroit le deshonorer que de lui attribuer certaines propheties qui portent le nom de Gildas. Le Poëme intitulé *Querulus*, que quelques-uns lui donnent (d) ne peut être de lui, puisqu'il fut adressé à Rutilius Numantius, vers l'an 410, long-tems avant la naissance de saint Gildas. Ce Poëme se trouve à la fin des Comedies de Plaute.

pag. 50.

Ibid.

V. Il faut dire ici un mot de saint Fridolin que Dempster & quelques autres mettent au rang des Ecrivains Ecclesiastiques. Il étoit Irlandois d'origine. Ayant passé la Mer il vint s'établir à Poitiers, où il rétablit le Monastere de saint Hilaire, dont il fut ensuite Abbé. De Poitiers (e) il passa dans le Royaume d'Austrasie où il bâtit divers Monasteres. Le dernier fut dans une Isle du Rhin proche la Ville d'Augftz, appellé Seekinghen, qui est aujourd'hui un Chapitre de Chanoinesses. On met sa mort sur la fin du sixième siècle. Les écrits qu'on lui attribue sont, un Livre d'Exhortations ; un autre d'Avis aux Moines ; un d'Instruction aux Peuples d'Augftz, & un quatrième des Actes de saint Hilaire. Mais on n'apporte (f) aucune preuve que ces ouvrages soient de lui. Il n'est parlé de Fridolin dans aucun des anciens qui ont travaillé sur les Auteurs Ecclesiastiques. On sçait seulement par le témoignage de Gogon, l'un des Ministres du Roi Sigebert en 562, qu'il étoit sçavant, & que son sçavoir étoit (g) connu dans les Palais des Princes, où il y en avoit apparemment quelques monumens.

Saint Fridolin
Abbé de saint
Hilaire à Poi-
tiers.

(a) Cave, *Historia litteraria*. pag. 350.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

(d) Labbe, *tom. 8 Biblioth. Patrum*,
pag. 707.

(e) Mabillon, *lib. 8, Annal.* pag. 221.

(f) *Bollandus ad diem 6 Martii*, p. 439.

(g) De cujus Fridolini doctrina Re-
gum sunt ornata Palatia. Duchesne, *tom. 1*,
pag. 844.



C H A P I T R E X X X I.

*Januarin, Moine de S. Aurelien d'Arles ; Saint Pretextat,
Evêque de Rouen ; S. Veran, Evêque de Cavaillon ;
Autmonde, Evêque de Toul.*

Januarin fait
l'építaphe de
S. Florentin.

I. **T**OUT ce que l'on sçait de Januarin, est qu'il avoit été Disciple de saint Florentin premier Abbé du Monastere que saint Aurelien fonda à Arles par les liberalités du Roi Childebert. Il semble qu'après la mort de saint Florentin qui arriva en 553, Januarin eut quelque part au gouvernement de ce Monastere, puisque dans les Diptyques qui se trouvent ensuite du titre de fondation dans le Code des Regles, il est nommé entre les Peres (a) & les Instituteurs de cette Maison. Le corps de saint Florentin ayant été transferé en 588, de l'Eglise de sainte Croix dans celle de saint Pierre, par les soins de l'Abbé Constantin, Januarin fit à cette occasion l'építaphe de ce Saint que l'on voit encore sur son tombeau. Elle est composée de trente-sept vers acrostiches, dont les lettres initiales forment ces mots: *Florentinus Abbas híc in pace quiescit. Amen.* Januarin ne s'est point oublié dans cette építaphe. Il s'y recommande aux prieres du Saint; de même que le Sculpteur qui l'avoit gravée & qui avoit orné le tombeau, & deux Moines du même Monastere, Benigne & Hilarin. Baronius a mis cette építaphe dans ses Annales, Saxi dans l'Histoire des Evêques d'Arles, & le Pere le Cointe dans les Annales de France sur l'an 553.

S. Pretextat,
Archevêque
de Rouen. Ses
écrits.

II. On ne peut mettre plûtard qu'en 554 l'Episcopat de saint Pretextat, puisqu'en cette année il souscrivit au troisiéme Concile de Paris, le second des Métropolitains. Sa bonté, ou si l'on veut sa simplicité, l'engagea dans une affaire dont il eut tout le tems de se repentir. Il avoit de la tendresse pour Merouée qu'il avoit autrefois tenu sur les fonts de Baptême; gagné d'ailleurs par des sollicitations de Brunehaut veuve de Sigebert Roi d'Austrasie, il les maria en face de l'Eglise, quoique Merouée

(a) Cod. Regul. pag. 69.

fût neveu de cette Princesse par son mari. Ce mariage étoit visiblement contre les Canons. Mais ce ne fut pas la seule faute que l'on reprocha à Pretextat. On l'accusa encore d'avoir marié Merouée contre la volonté du Roi Chilperic son pere. Cité devant un Concile de quarante-cinq Evêques, qui tenoient leur Assemblée dans l'Eglise de saint Pierre à Paris, aujourd'hui sainte Genevieve, il s'accusa coupable, suivant en cela l'avis des Evêques de Cour; se jetta aux pieds du Roi, & dit qu'il mettoit toute son espérance en sa miséricorde. Chilperic ordonna aux Evêques de le déposer de l'Episcopat. Tous souscrivirent à cette sentence. Pretextat fut mis en prison, & de-là envoyé en exil à une de ces Isles que l'on appelle Jarfay & Grenesay, près de Courance en basse Normandie. Ce fut-là qu'il composa certaines formules de prieres, dont saint Gregoire de Tours dit (a) que le stile est assez tolerable, & convenable en plusieurs endroits à ce genre d'écrire. Il y a apparence que Pretextat avoit travaillé sur la Liturgie. Nous n'avons plus ces prieres. On sçait seulement que rappellé de son exil après la mort de Chilperic, il assista en 585 au second Concile de Mâcon, qu'il fit lui-même la lecture de ces formules en présence des Evêques; que quelques-uns les approuverent, & que d'autres, ce semble, en plus grand nombre, ne les trouverent pas de leur goût; parce qu'il n'y avoit pas suivi les regles. Il fut assassiné en 586 dans le chœur de son Eglise un Dimanche au milieu de l'Office. La Reine Fredegonde fut soupçonnée de ce meurtre, parce qu'on ne doutoit pas qu'elle n'eût été le premier mobile de la condamnation de Pretextat sur qui elle avoit déchargé une partie de la haine qu'elle portoit à Brunchaut dont cet Evêque étoit ami. L'Eglise l'honore comme Martyr au 24 Février.

III. Parmi les Evêques qui assisterent avec lui au second Concile de Mâcon en 585, on compte saint Veran Evêque de Cavaillon. Il étoit né vers l'an 528. En 587 il leva (b) des fonts de Baptême le fils de Childebert II. Deux ans après le Roi Gontran (c) le nomma avec deux autres Evêques pour informer de l'auteur du meurtre de saint Pretextat. La même année,

Saint Veran,
Evêque de
Cavaillon.
Ses écrits.

(a) Prætextatus orationes quas in exilio positus scalpfit, coram Episcopis recitavit. Quæ quibusdam placuerant, à quibusdam verò quia artem minimè secutus fuerat, reprehendebatur. Stilus tamen per

Ibca Ecclesiasticus & rationabilis erat. Gregor. Turon. lib. 8, cap. 20.

(b) Idem, lib. 9, cap. 4.

(c) Ibid. lib. 8, cap. 31.

c'est-à-dire en 589, il fit (a) réponse avec neuf autres Evêques à ceux du premier Concile de Poitiers, au sujet des troubles arrivés dans le Monastere de sainte Croix en la même Ville; approuvant tout ce qui avoit été fait dans cette Assemblée. Nous avons cette réponse, dont nous aurons lieu de parler ailleurs. Nous avons aussi sous le nom de saint Veran un petit écrit sur la continence des Prêtres, ou plutôt l'avis qu'il ouvrit sur ce sujet dans quelques Conciles. Il porte qu'il y a de l'indécence que le même Clerc fasse les fonctions de mari & de Prêtre, & qu'il passe du lit conjugal à l'autel, où il doit offrir, non-seulement pour ses péchés, mais aussi pour ceux du peuple. Si le Prêtre Sadoch refusa (b) de donner à David & à ceux de sa secte les pains de proposition jusqu'à ce qu'ils l'eussent assuré qu'ils avoient gardé la continence depuis trois jours, quel est le Prêtre qui osera après les souillures des passions consacrer la chair sans tache de l'Agneau qui est offerte pour le salut du monde? Saint Veran propose aux Evêques de prendre dans les Monasteres de leurs Dioceses des Moines de vertu & de probité pour remplir les fonctions de Clercs; disant qu'il étoit plus utile à l'Eglise d'avoir un petit nombre de bons Ministres, que d'en avoir beaucoup de mauvais, & dont la conduite deshonoroit le Ministère Ecclesiastique.

Autmonde,
Evêque de
Toul. Ses
écrits.
Mabillon. lib.
6, Annal. pag.
175.

IV. Autmonde treizième Evêque de Toul, composa sur la fin du sixième siècle quelques écrits & des répons en l'honneur de saint Evre, l'un de ses prédecesseurs, pour transmettre à la posterité la mémoire de ses actions, & rendre plus solemnel l'Office que l'on faisoit dans l'Eglise érigée sous son nom dans un des Fauxbourgs de la Ville. Dom Mabillon entend par ces écrits, la vie de saint Evre. Il remarque qu'il est dit dans cette vie que ce saint Evêque étant à Châlons-sur-Saône, trouva trois Prisonniers dans les fers; qu'Adrien à qui il en demanda l'élargissement, le lui ayant refusé, il l'obtint de Dieu par ses prieres: Sur quoi il dit qu'il y a faute dans l'Anonyme qui a donné les actes des Evêques de Toul, qui prenant Adrien pour l'Empereur de ce nom, s'est imaginé faullement que saint Evre vivoit dans les commencemens du second siècle: au lieu que par Adrien il faut entendre le Juge de Châlons, ou le Gouverneur.

(a) Mabillon. lib. 2, cap. 11.
(b) Si Sacerdos Sadoch non prius
pates propositionis et ad dit quam se &
pures iure David iam tertio die mundos
cibus à mulieribus faceret; quis immacu-

mas Agni carnes ad salutem mundi pres-
tias, post passionum inquinamenta, vel
etiam antea consecrare? Tam. 5 Concil.
pag. 279.



CHAPITRE XXXII.

Saint Aunaire , Evêque d'Auxerre ; Estienne , Prêtre d'Auxerre ; Sedatus , Evêque de Beziers ; S. Yrier , Abbé d'Atane ; Gontran , Roi de France.

I. **S** AINT Aunaire ou Aunacaire assista au Concile de Paris en 573, au premier de Mâcon en 581, & à un autre qui se tint en la même Ville quatre ans après. Il eut part aussi à la lettre que les Evêques qui se trouvoient auprès du Roi Gontran écrivirent aux Evêques du premier Concile de Poitiers. Nous avons de lui quarante-cinq Décrets (a) qu'il fit dans un Concile, où il avoit appelé sept Abbés, trente-quatre Prêtres, & trois Diacres. Les actes de ce Concile sont dattés de la dix-septième année du regne de Chilperic, de Jesus-Christ 578. Aunacaire en fit confirmer les statuts par le Roi Gontran. Le même Evêque (b) regla les processions que l'on devoit faire tous les jours de chaque mois dans les Paroisses de son Diocèse. La Ville d'Auxerre qui étoit comptée pour la première, devoit marcher le premier jour : Appoigny le second ; & les autres de suite. Il désigna aussi les Eglises d'Auxerre où les processions devoient se terminer : Le premier jour de Janvier à saint Germain : le premier de Février à saint Amatu ou Amateur : le premier de Mars à saint Marien, & ainsi des autres. Il regla encore la manière de célébrer les vigiles dans l'Eglise Cathédrale de saint Estienne, partageant les Clercs & les Moines pour faire ces fonctions tour à tour. Il y a des vigiles marquées pour chaque jour, hors le Samedi. Sa vénération particulière pour saint Amateur & pour saint Germain lui fit naître le dessein de faire écrire leur vie. Il s'adressa pour ce sujet à un Prêtre nommé Estienne, qui étoit venu d'Afrique dans les Gaules ; & qui fut depuis reçu dans le Clergé d'Auxerre. Estienne écrivit en prose & en vers. Aunacaire avoit déjà eu, ce semble,

Saint Aunaire Evêque d'Auxerre. Sa lettre au Prêtre Estienne. Réponse d'Estienne.

(a) Tom. 5 Concil. pag. 956.

(b) Histor. Episcop. Antisiodor. cap. 29.

Tom. 1 Bibliot. Labb. pag. 420, 421.

des preuves de son sçavoir en l'un & l'autre genre d'écrire. Voulant donc contenter les esprits, dont les uns sont portés pour la prose, les autres pour la poësie, il écrivit (a) à Estienne de mettre en prose la vie de saint Amateur, & en vers celle de saint Germain. Estienne, quoique persuadé de son incapacité, répondit (b) qu'il feroit ce que le saint Evêque demandoit de lui, en le priant humblement de lui pardonner les fautes de langage qui lui échaperoient, & la rusticité de son stile. C'est sur le témoignage de ces deux lettres que les Bollandistes reconnoissent le Prêtre Estienne pour Auteur de la vie de saint Amateur qu'ils nous ont donnée au premier jour de May sur plusieurs manuscrits. Elle est mêlée de quantité de traits qui appartiennent à l'histoire de saint Germain, écrite par le Prêtre Constance. Mais Estienne les a mis à son stile qui est très-mauvais, & qui n'a rien du simple & du naturel que l'on doit toujours employer dans ce genre d'écrire. On ne sçait point s'il écrivit en vers la vie de saint Germain, comme Aunacaire l'en avoit prié. Ce qui donne lieu d'en douter, c'est que (c) le Moine Eric en composa une dans ce goût-là vers le neuvième siècle, à la priere de Lothaire, Abbé de saint Germain d'Auxerre. On trouve dans le cinquième tome (d) des Conciles deux lettres du Pape Pelage à Aunaire : car c'est ainsi qu'il l'appelle. La premiere est datée du cinquième Octobre de la septième année de Tibere, à compter depuis l'an 574, qu'il fut déclaré Cesar, ce qui revient à l'an 580. Le Pape louë Aunaire du désir qu'il avoit eu de faire le voyage de Rome, s'il n'en eût été empêché par les mouvemens des troupes ennemies, c'est-à-dire, des Lombards qui étoient entrés en Italie. Il lui reproche doucement de ne s'être pas assez intéressé auprès des Rois des François pour les engager à prêter du secours à l'Eglise de Rome dans un tems où elle avoit tout à craindre de la part de ces Barbares, & il l'exhorte à les empêcher du moins, autant qu'il seroit en lui, de faire une alliance avec eux. Il ajoute qu'il lui envoyoit les reliques qu'il avoit demandées conjointement avec le Roi Childeberr II. Cette lettre de Pelage étoit une réponse à la lettre qu'il avoit (e) reçue d'Aunaire, & qui n'est

(a) *Aunarii epist. apud Bolland. tom. 1 Maii. pag. 50.*

(b) *Ssephani epistola, ibid.*

(c) *Bulteau, Hist. Occid. tom. 1, pag. 587, 588.*

(d) *Tom. 5 Concil. pag. 939.*

(e) *Ibid.*

pas venuë jusqu'à nous. Cet Evêque en écrivit (a) une seconde, qui est encore perduë. Il donnoit avis au Pape du progrès que la Religion Catholique faisoit dans les Gaules, où l'on bâtissoit grand nombre de nouvelles Eglises. Pelage lui dit dans (b) sa réponse, que puisque lui & les autres Evêques des Gaules avoient une même foi avec l'Eglise de Rome, ils devoient aussi s'intéresser par leurs prières à lui procurer la paix & la tranquillité. Cette lettre est du premier de Novembre, la cinquième année de l'Empire de Maurice, indiction cinquième, c'est-à-dire, de l'an 586.

II. Le nom de Sedatus, Evêque de Beziers, se lit parmi les souscriptions des Evêques du Concile tenu à Tolède en 589, & parmi celles du Concile de Narbonne, assemblé le premier de Novembre de la même année. On lui attribue une homélie sur l'Épiphanie, imprimée dans l'onzième tome (c) de la Bibliothèque des Peres. Elle est d'un stile simple & net, tel qu'il convient à des homélies. Sedatus explique dans un sens spirituel les trois mystères que l'on célébroit en ce jour; l'adoration des Mages; le Baptême de Jesus-Christ; le changement d'eau en vin aux noces de Cana. Il explique le retour des Mages par un autre chemin, de la conduite différente que nous devons garder, lorsque nous nous convertissons à Dieu. L'orgueil nous a fait tomber; il faut nous relever par l'humilité, qui seule peut nous faire rentrer dans le paradis, d'où le péché de vanité nous avoit exclus. Le cent-trentième sermon dans l'Appendice de saint Augustin porte le nom de Sedatus, mais il n'est pas du même stile que le précédent. Ce n'est qu'un composé de plusieurs fragmens de divers sermons. Il fut prêché le premier jour de Janvier. Le cent-vingt-neuvième dans le même Appendice est encore sur les calendes de Janvier, & du même Auteur.

Sedatus, Evêque de Beziers. Ses écrits.

III. Ce fut saint Nicet (d) Evêque de Treves, qui forma saint Yrier dans la science des Saints, & dans l'intelligence des Livres sacrés. Après l'avoir suffisamment instruit, il l'admit dans le Clergé & l'ordonna Prêtre. Joconde son pere étant mort, il s'en retourna à Limoges, lieu de sa naissance, pour consoler Pelage sa mere. Au bout de quelque tems il embrassa le parti de la retraite, & bâtit le Monastere d'Atane, connu depuis sous

Saint Yrier, Abbé d'Atane. Ses écrits.

(a) Tom. 5 Concil. pag. 954.

(b) Ibid.

(c) Tom. 11 Bibliot. Pat. pag. 1093.

(d) Gregor. Turon. vita Pat. cap. 17.

le nom de saint Yrier. On marque (a) qu'une de ses principales occupations étoit de transcrire des livres, dont il faisoit présent aux Paroisses voisines de son Monastere. Il mourut dans le mois de Juillet de l'an 591, âgé de plus de quatre-vingt ans. Plusieurs années avant sa mort il écrivit son testament de sa propre main. Il est datté de la veille des calendes de Novembre, l'onzième année du regne de Sigebert à qui Limoges appartenoit, c'est-à-dire, du 31 Octobre 572. Le Saint déclare dès le commencement, que ce testament lui est commun avec Pelagie sa mere, saine, comme lui, d'esprit & de jugement, & maîtres de leurs biens; que la crainte d'une mort imprévuë les a portés l'un & l'autre à disposer de leurs possessions, & qu'ils ont fait signer ce testament par un nombre compétent de témoins. Après quoi il ajoute, que si à l'avenir quelqu'un entreprenoit d'y donner atteinte, soit en vertu de quelques nouvelles Loix, soit à cause de quelque Loi ancienne qui lui auroit été inconnüe, soit pour quelque autre raison, il entend qu'il vaille du moins comme un codicille. Puis s'adressant à saint Martin, il l'instituë son heritier universel, en donnant toutefois des biens considerables à son Monastere d'Atane, mais à charge d'être soumis à la Basilique de saint Martin de Tours. Comme il avoit témoigné (b) choisir sa sépulture dans l'Oratoire de saint Hilaire, il conjure le Prevôt de saint Martin & les Moines d'Atane (c) par le corps & le sang de Jesus-Christ, de faire célébrer à perpetuité & en tout tems, le Jeudy, les Matines dans ledit Oratoire, & ensuite la Messe en l'honneur de ces deux Saints. Il entre dans le détail de tous les vases d'or & d'argent, des voiles, nappes & autres ornemens qu'il legue, marquant le prix de chacun, & donne la liberté à un grand nombre d'Esclaves des deux sexes mariés & non mariés, disant anathème à quiconque s'opposera à l'exécution de ses volontés & de celles de Pelagie sa mere, qui souscrivit aussi à ce testament. Les témoins quiy souscrivirent sont Alfidius, Calpurnius, Leon, Nectaire & Aidelfus. On le trouve (d) dans les *Analecetes* de Dom Ma-

(a) *Mabilien lib. 8 Anal. pag. 223.*

(b) *Gregor. Turonens. in vita Aredii, cap. 34.*

(c) *Adjuramus Præpositum sancti Martini & Monachos Atanenses per corpus & sanguinem Domini nostri Jesu Christi, ut*

in Oratorio sancti Hilarii quinta feria omni tempore maturius Matutina & Missa sanctorum Dominorum à Monachis ibidem revocetur. Gregor. Turon. pag. 1314.

(d) *Mabil. Anal. pag. 208.*

billon, à la suite de la vie de saint Yrier par saint Gregoire de Tours, & ailleurs. Ce Saint fait (a) mention d'un second testament que saint Yrier fit quelques jours avant sa mort, par lequel il établissoit saint Martin & saint Hilaire pour ses heritiers. Nous ne l'avons pas. Ce n'étoit apparemment qu'une confirmation du premier. Saint Gregoire de Tours (b) écrivit la vie de saint Nicet en partie sur ce qu'il en avoit appris de la bouche de saint Yrier qui avoit été son Disciple. Ce fut encore sur son témoignage (c) qu'il rapporte plusieurs miracles de saint Julien Martyr & de saint Martin.

IV. Le second Concile de Mâcon en 585, avoit recommandé l'observation du Dimanche qui étoit fort négligée, & défendu de plaider ce jour-là, sous peine de perdre sa cause; & de se mettre en nécessité d'atteler des bœufs, sous peine aux Païsans & aux Esclaves de coups de bâton. L'intention de ce Concile étoit que l'on passât ce saint jour dans le chant des hymnes & des loüanges de Dieu; que chacun se rendît à l'Eglise la plus proche de sa maison pour y prier avec larmes, & tendre ses mains vers le Ciel pour en recevoir du secours; enfin que conformément à ce qui en est dit dans la Loi & dans les Prophetes, ce jour dans lequel nous avons été délivrés de l'esclavage du péché, fût pour nous un jour de repos & de sanctification. Le Roi Gontran dans le Royaume duquel ce Concile avoit été assemblé, en confirma les Canons par une Ordonnance datée du dixième de Novembre, la vingt-quatrième année de son regne, c'est-à-dire, en 585. Il s'arrête principalement à ce qui regarde la sanctification du Dimanche & des autres solemnités de l'année : voulant que les Evêques & les Juges de son Royaume à qui son Ordonnance est adressée, veillassent soigneusement à ce qu'elle fût observée dans tous ses points. Il dit aux Evêques qu'ils ne seront point exempts de péché, s'ils négligent de corriger & de reprendre les prévaricateurs, comme lui-même ne se croyoit pas à couvert de la colere de Dieu, de qui il avoit reçu le Royaume, s'il manquoit de sollicitude envers ses Sujets. Il représente aux Juges séculiers la nécessité que leur imposent leurs Charges de suivre exactement les regles de la Justice & de l'équité, dont la principale est de contenir les peuples dans leurs devoirs à l'égard de Dieu.

Gontran Roi
de France.
ses Loix.
Tom. 5 Concil.
pag. 991.

(a) Gregor. Turon. lib. 10, cap. 29.

(b) Idem, de vitis Pat. cap. 17.

(c) Idem, de sancto Juliano, cap. 40.

C'est pour cela, ajoute ce Prince, que nous ordonnons de célébrer les jours de Dimanche auxquels nous honorons le mystere de la Resurrection, & toutes les autres solemnités où tout le peuple s'assemble dans l'Eglise selon la coutume : Nous voulons qu'en ces saints jours tous s'abstiennent de tout travail corporel, hors d'apprêter à manger. Il défend même la plaidoirie, & veut que les prévaricateurs, s'ils sont du nombre des Clercs, soient punis suivant les Canons; & que s'ils sont Laïcs, on les punisse selon la rigueur des Loix civiles. Le droit d'azile avoit aussi été confirmé par le huitième Canon du Concile dont nous venons de parler. Gontran fut le premier à l'observer religieusement. Célébrant à Châlons-sur-Saone la Fête de saint Marcel; lorsqu'il s'approchoit de l'Autel pour communier, un homme s'avança, comme pour lui parler: mais dans l'empressement où il étoit de faire son coup, un couteau lui tomba des mains. Il fut arrêté aussitôt, & on trouva qu'il en tenoit encore un autre. Conduit hors de l'Eglise & mis à la torture, il confessa qu'il avoit été envoyé pour tuer le Roi; & que l'on avoit choisi l'Eglise pour cet attentat, parce qu'il n'y étoit pas gardé comme ailleurs. Il déclara les complices, qui furent punis de mort; mais le Roi lui donna la vie, parce qu'il avoit été pris dans l'Eglise. A la suite de l'Ordonnance de Gontran, on a mis dans le cinquième tome des Conciles un long passage de saint Gregoire de Tours, qui contient une partie du discours de ce Prince aux Généraux de son Armée, à cette occasion. Il s'étoit chargé de la guerre contre les Espagnols, & il avoit fait entrer son Armée dans le Languedoc, se promettant d'enlever toutes ces Provinces aux Goths. Mais cette guerre ne lui fut pas avantageuse; ses troupes contraintes de se retirer, firent de grandes pertes, & étant rentrées sur les terres de France, elles y continuerent le pillage, comme elles avoient fait dans le Païs ennemi. Ce n'étoit partout que meurtres, que brigandages, qu'incendies, les Eglises mêmes ne furent point épargnées. Gontran indigné du mauvais succès de l'entreprise, & de la licence des Soldats, résolut de faire faire le Procès aux Généraux mêmes, qui se réfugièrent à Autun dans l'Eglise de saint Symphorien. Le Roi y vint le 22 d'Août 585, qui étoit le jour de la Fête de ce Saint, & nomma quatre Evêques avec quelques Seigneurs de sa Cour pour faire rendre compte aux Généraux de leur conduite. Ils sortirent de leur azile sur la parole qu'on leur donna qu'ils auroient la liberté de se justifier.

Le

*Greg. Turon.
lib. 9, cap. 3.*

*Tom. 5 Concil.
pag. 293, &
Greg. Turon.
lib. 8, cap. 3.*

Le Roi leur fit de grands reproches sur les défordres qu'ils avoient commis, principalement sur les incendies & le pillage des Eglises, sur la maniere indigne dont on avoit traité les reliques des saints Martyrs pour emporter l'or, l'argent, & les pierres précieuses de leurs châsses, sur les mauvais traitemens qu'on avoit faits aux Prêtres & aux Ecclesiastiques; puis il ajouta: Faut-il s'étonner si nos guerres ont des succès malheureux, elles sont plus contre Dieu que contre les ennemis de l'Erat. Nous brûlons les Eglises que nos ancêtres ont bâties, nous trempons nos mains dans le sang des Ministres de l'Autel, pour lesquels ils avoient tant de respect & de vénération. Je suis responsable à Dieu de tous ces défordres, & pour en détourner le châtiment, je n'épargnerai pas les vôtres. Celui des Généraux qui étoit chargé de répondre pour tous les autres, montra qu'il n'y avoit point de leur faute dans tous ces excès; que depuis long-tems il n'y avoit aucune discipline dans les Armées; que le Soldat étoit en possession de mépriser les ordres des Ducs & des Comtes; & que s'il arrivoit à quelqu'un d'entr'eux de vouloir empêcher le pillage, il n'étoit point en sureté de sa vie; que si l'on entreprenoit de faire quelque exemple de sévérité, aussitôt il s'élevoit une sédition dans le camp; qu'enfin la trop grande bonté du Roi empêchoit que les Généraux ne fussent Maîtres de leurs troupes à cet égard. Toute la colere du Prince aboutit à déclarer qu'à l'avenir on puniroit de mort tous ceux qui contreviendroient aux Ordonnances qu'il avoit faites pour la discipline des troupes. Suit dans le même tome des Conciles le traité de paix entre Gontran & Childebert. Il fut projeté dans la Ville d'Andlau en Alsace, autrefois Ville Imperiale, & conclu au mois de Novembre de l'an 587, en présence de plusieurs Evêques & des Grands du parti des deux Rois. Le but de ce traité fut d'assurer la succession de Gontran à Childebert, & ôter tous les sujets de brouillerie que la mort précipitée de Chilperic avoit causée. Les deux Rois jurèrent à la fin de ce traité par le nom du Dieu tout-puissant, par l'inséparable Trinité, & par le terrible jour du Jugement, d'en observer tous les articles qui peuvent se réduire à dix ou onze. On attribua au Roi Gontran quelques autres Loix, mais ce ne sont que des Canons des deux Conciles de Mâcon, ou des fragmens de quelques discours de ce Prince rapportés par saint Gregoire de Tours. Gontran étoit fils de Clotaire I. & d'Ingonde. A la mort de son pere, arrivée en 561, il en partagea les Etats avec ses

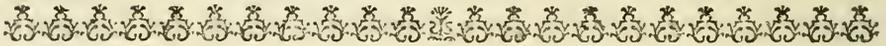
*Tom. 5 Concil.
pag. 993.*

*Goldast. tom.
1 Constitur.
Imperial. pag.
12, & tom. 3,
pag. 633, 635.*

*Fredegar. in
Chronic. cap.
14. Aimon lib.
3, cap. 80.*

*Tom. 5 Concil.
pag. 976.*

trois freres, Charibert, Sigebert & Chilperic I. Il mourut le 28 de Mars de l'an 593, & fut enterré dans l'Eglise de saint Marcel à Châlons où il avoit fondé un Monastere, & établi la psalmodie perpétuelle, comme saint Sigismond avoit fait dans le Monastere d'Agaune. Quelques années avant sa mort il avoit fait assembler un Concile de dix-sept Evêques à Valence, à qui il demanda la confirmation des donations faites ou à faire aux lieux saints, soit par lui, soit par Clodeberge & Clodehilde ses filles consacrées à Dieu. Le Concile lui accorda ses demandes, nommément à l'égard des donations faites aux Eglises de saint Marcel de Châlons, & de saint Symphorien d'Autun, & défendit sous peine d'anathême aux Evêques des lieux, & aux Rois, de rien ôter ou diminuer de ces biens à l'avenir. Saint Gregoire de Tours attribué à ce Prince des miracles, même de son vivant, & l'Eglise l'a mis au nombre des Saints.



CHAPITRE XXXIII.

Pelage I. Pape.

*Pelage Dia-
cre de l'Eglise
Romaine, va
à Constantinople
en 536.*

I. **P**ELAGE Romain de naissance, (a) fils de Jean qui avoit été Vicaire du Préfet du Prétoire, fut un des Clercs de l'Eglise de Rome que le Pape Agapet mena avec lui à Constantinople en 536. Comme il se disposoit à retourner en Italie vers le mois d'Avril de la même année, il le déclara (b) son Apocristaire auprès de l'Empereur Justinien. Pelage assista au Concile que Mennas, Patriarche de Constantinople, tint en cette Ville le second jour de May suivant. Il favorisa autant qu'il dépendit de lui l'élection de Vigile, que l'Imperatrice Theodora fit mettre sur le saint Siège après la mort d'Agapet arrivée le vingt-deuxième Avril précédent; & sçachant que l'Empereur avoit donné ses ordres pour le renvoi du Pape Silverius à Rome, il courut en diligence pour empêcher que ces ordres ne fussent exécutés.

*Justinien l'en-
voya en Palest-
tine vers l'an
540.*

II. Vers l'an 540 ce Prince l'envoya à Antioche, avec commission d'aller à Gaze pour ôter le Pallium à Paul d'Alexandrie

(a) *Tom. 5 Concil. pag. 787.*

(b) *Liberat. in Breviar. cap. 22.*

& le déposer. Il avoit avec lui Ephrem d'Antiôche, Pierrè Evêque de Jerufalem, & Hypace d'Ephese. Paul fut déposé, & Zoïle mis à sa place. Pelage passa d'Antioche à Jerufalem, d'où il vint à Gaze. Après son retour à Constantinople, quelques Moines de Palefine, qu'il avoit vûs en passant, lui apporterent des extraits des livres d'Origene, le priant de leur aider à en poursuivre la condamnation auprès de l'Empereur. Pelage n'eut point de peine de se prêter à leurs désirs, parce qu'il étoit opposé à Theodore, Evêque de Cefarée en Cappadoce, qu'il sçavoit être Origeniste, mais qui avoit beaucoup de crédit à la Cour. S'étant donc joint (a) au Patriarche Mennas, ils poursuivirent ensemble la condamnation d'Origene, qu'ils obtinrent d'autant plus aisément, que Justinien (b) aimoit à décider sur la Religion.

III. En 545 Pelage retourna à Rome, après un assez long séjour à Constantinople, où il s'étoit acquis (c) une grande faveur auprès de l'Empereur Justinien. L'année suivante 546, Totila qui avoit pris Rome par intelligence le dix-septième du mois de Décembre, étant venu faire ses prieres dans l'Eglise de saint Pierre, Pelage s'avança vers lui, tenant l'Evangile entre ses mains, & lui dit : Seigneur, épargnez les vôtres. Totila lui répondit, en lui insultant : Vous venez (d) donc à présent en posture de Suppliant ? C'est, répartit Pelage, parce que Dieu m'a soumis à vous ; mais, Seigneur, épargnez vos Sujets. Le Roi se rendit à ses prieres, défendit aux Goths de tuer personne, & d'insulter aux femmes ; mais il permit le pillage.

Il retourne à Rome, fléchit Totila.

IV. Cependant Theodore de Cefarée se prévalut de l'absence de Pelage pour se venger de la condamnation d'Origene, par celle des trois Chapitres. L'Edit qu'il avoit obtenu de Justinien sur ce sujet étant passé jusqu'à Rome, Pelage & un autre Diacre de cette Eglise nommé Anatolius (e) écrivirent à Ferrand Diacre de Carthage de délibérer sérieusement sur cette affaire avec son Evêque, & les autres Evêques d'Afrique les plus zélés & les mieux instruits ; & de lui faire sçavoir ce qu'ils auroient résolu en commun. Pelage & Anatolius ne dissimuloient pas dans leur lettre, que la condamnation des trois Chapitres n'eût été faite par la suggestion des Acephales contre le Con-

Il écrit sur les trois Chapitres.

(a) *Liberat. ibid. cap. 23.*

(b) *Ibid.*

(c) *Procop. lib. 3 de Bello Goth. cap. 16.*

(d) *Procop. ibid. cap. 20.*

(e) *Facund. lib. 4, cap. 3.*

cile de Calcedoine & contre la lettre de saint Leon à Flavien.

l'accompagne le Pape Vigile à Constantinople en 547. Il est élu Pape en 555. Sa mort en 559.

V. Pelage fut du nombre de ceux que le Pape Vigile amena avec lui à Constantinople en 547. Il l'accompagna aussi à son retour en 555 ; mais Vigile mourut à Syracuse en Sicile le dixième de Janvier de la même année. Après trois mois de vacance Pelage fut élu pour lui succéder. Soupçonné d'avoir eu part aux mauvais traitemens qu'on avoit fait souffrir à son prédécesseur, & d'être complice (a) de sa mort, il ne se trouva point d'Evêques qui voulussent l'ordonner, sinon Jean Evêque de Perouse, & Bonus de Ferentin, avec André Prêtre d'Osie. Cette ordination extraordinaire, qui se fit le 16^e. d'Avril 555, lui attira l'aversion du Peuple. Il y eut même plusieurs des plus gens de bien, des plus sages & des plus nobles, qui se séparèrent de sa communion, pour le soupçon d'avoir été cause de la mort de Vigile. Pour s'en purger, Pelage, de l'avis du Patrice Narsès qui commandoit pour l'Empereur en Italie, ordonna une procession (b) solennelle de l'Eglise de S. Pancrace à celle de S. Pierre, où étant arrivé au chant des Pseaumes & des Cantiques spirituels, il monta sur l'ambon, & tenant les saints Evangiles & la Croix de notre Seigneur sur sa tête, il jura publiquement qu'il n'étoit point coupable du crime dont on l'accusoit, & qu'il n'avoit fait aucun mal au Pape Vigile. Le Peuple parut satisfait. Après quoi Pelage pria les assistans de concourir avec lui, à bannir la simonie des ordinations, depuis le dernier degré du Ministère Ecclesiastique jusqu'au premier, afin que l'on ne promût à l'avenir que des personnes de probité connue & instruites dans l'ouvrage de Dieu. Il donna en même-tems l'Intendance des biens de l'Eglise à Valentin son Notaire, homme craignant Dieu, qui fit restituer à toutes les Eglises les vases d'or & d'argent & les voiles qu'on leur avoit enlevés. Il avoit commencé à bâtir l'Eglise des Apôtres saint Philippe & saint Jacques lorsqu'il mourut le 2 de Mars 559, après trois ans & dix mois de Pontificat.

Ses lettres.
Tom. 5 Concil.
pag. 788.

VI. Nous avons seize lettres sous son nom, dont la première qui est adressée au Pape Vigile, est datée du Consulat de Jean & de Narsès : datte qui en fait seule voir la supposition, puisqu'il étoit l'usage alors de dater d'après le Consulat de Basile,

(a) Lib. Pontif. tom. 5 Concil. pag. 787. | (b) Ibid.

qui tombe à l'an 541. Ce Pape ne datte pas autrement les lettres qui sont certainement de lui. Depuis Basile on ne trouve plus de Consulats suivis. C'est pourquoi la maniere de compter chez les Romains par les Consulats, établie depuis le commencement de leur République, cessa en cette année, & on compta dans la suite par les années du regne de l'Empereur & les indictions, en y ajoutant pendant quelque tems les années qui s'étoient écoulées depuis le Consulat de Basile. Cassiodore dans sa Chronique compte jusqu'à vingt fois, ou vingt années d'après le Consulat de Basile. Il faut ajouter que la lettre qui est intitulée de Pelage à Vigile, n'est qu'un tissu de passages de la trente-cinquième lettre de saint Leon, & des Traités d'Itace contre Varimade. Le dessein en est de montrer que le Pere & le Fils ne sont qu'un seul Dieu.

VII. La seconde lettre est au Patrice Narsès Commandant pour l'Empereur en Italie. Pelage le prie de prêter son secours à deux de ses Légats, Pierre Prêtre & Projectus Notaire de l'Eglise Romaine, qu'il envoyoit pour proceder contre deux Evêques, Thracius & Maximilien, qui troubloient l'ordre des Eglises en s'appropriant tous leurs revenus. Il représente à Narsès qu'en aidant de son pouvoir à réprimer ces deux Evêques, il ne doit point craindre de tomber dans quelque faute, puisque les Loix divines & humaines veulent que la puissance séculiere sévisse contre ceux qui troublent iniquement la paix de l'Eglise, & qui ne lui sont plus unis. Il souhaite qu'ils soient punis sur les lieux, ou qu'ils soient envoyés à Rome pour y recevoir la peine dûë à leurs excès. C'est encore à Narsès que la troisième lettre est adressée. Pelage lui dit qu'il ne doit point s'arrêter aux vains discours de ceux qui accusent l'Eglise d'exciter une persécution quand elle réprime les crimes & cherche à procurer le salut des ames; qu'on ne persécute que lorsqu'on est contraint à mal faire; qu'autrement il faudroit abolir toutes les Loix divines & humaines qui ordonnent de punir les méchants, & de récompenser les gens de bien; qu'il est clair par les Ecritures canoniques que le schisme est un mal qui doit être réprimé, même par la puissance séculiere; & qu'il n'y a aucun doute que ceux-là ne soient dans le schisme qui se sont séparés des Sièges Ap. stoliques, & qui s'efforcent d'élever un autel contre l'Eglise universelle. Il cite les décrets du Concile de Calcedoine contre les Schismatiques, & ce qu'en a dit S. Augustin dans son Manuel à Laurent. Ensuite il réitere la priere qu'il avoit

Lettres au
Patrice Nar-
sès, pag. 791.

pag 792;

déjà faite à Narsès , d'envoyer sous bonne garde à l'Empereur ceux qui faisoient de semblables entreprises ; le faisant souvenir du zèle qu'il avoit fait paroître pour la religion , lorsque nonobstant les hostilités des Goths & des Francs dans l'Istrie & la Venetie , il n'avoit pas souffert que l'on ordonnât un Evêque à Milan jusqu'à ce qu'il en eût écrit à l'Empereur & reçu ses ordres ; & avoit fait conduire à Ravenne l'Evêque élu & celui qui devoit l'ordonner , en les faisant passer l'un & l'autre au milieu des ennemis. Le Pape lui fait des reproches , mais avec politesse , de ce que pouvant réprimer les Evêques de Ligurie , de Venetie & d'Istrie , il les laissoit se glorifier de leur rusticité au mépris des Sièges Apostoliques. S'ils avoient , ajoute-t-il , quelque difficulté sur le jugement du Concile universel qui s'est tenu à Constantinople au sujet des trois Chapitres , ils devoient suivant l'usage envoyer au Siège Apostolique quelques-uns d'entr'eux capables de proposer leurs raisons , & d'entendre les nôtres ; & non pas fermer les yeux pour déchirer l'Eglise , qui est le Corps de Jesus-Christ. Comme il sçavoit que la pieté du Patrice étoit accompagnée de timidité , il le rassure , en lui disant qu'il ne devoit pas appréhender d'user de son pouvoir contre les Schismatiques , puisqu'il y avoit (*a*) mille exemples & mille constitutions qui autorisoient les puissances publiques à punir les Schismatiques non-seulement par l'exil , mais par la confiscation des biens , & par de dures prisons. Narsès fit ce que le Pape avoit demandé de lui. Mais les Schismatiques pour se venger de sa conduite à leur égard l'excommunierent. Il en écrivit au Pape qui lui témoigna dans sa réponse qui est la quatrième lettre , combien il étoit sensible à l'injure qu'on lui avoit faite. Il lui fit envisager cet affront , comme un effet de la Providence pour le préserver du schisme de ces Evêques. En même-tems il l'exhorta à punir cet attentat , & envoyer les coupables à l'Empereur , nommément Euphrasius l'un des Evêques Schismatiques , qui avoit commis un homicide & un adultere ; & Paulin Evêque d'Aquilée qu'il traita d'usurpateur , & qu'il dit devoir être privé du nom & du rang d'Evêque à cause de son schisme. C'étoit l'Evêque de Milan qui avoit ordonné Paulin. Comme cette ordination étoit contraire aux Canons , Pelage presse Nar-

pag. 793.

pag. 794.

(*a*) Mille alia exempla & constitutiones sunt quibus evidenter agnoscitur , ut solùm exiliis sed etiam proscriptione rerum & dura custodia per publicas potestates debeant coerceri. *Pag. 793 , epist. 3.*

sès dans sa cinquième lettre de les envoyer tous deux sous bonne garde à l'Empereur; parce que celui-ci ne pouvoit être Evêque, ayant été ordonné contre l'ancienne coutume; & que celui-là devoit être puni pour avoir fait une ordination contre les regles. Pelage s'explique plus clairement dans une autre lettre où il dit que l'Evêque de Milan n'avoit pû ordonner Paulin, à cause qu'il étoit lui-même Schismatique; & que d'ailleurs pour l'ordonner légitimement il auroit fallu qu'il l'ordonnât dans sa propre Eglise, c'est-à-dire, dans celle d'Aquilée; parce qu'encore que l'Evêque de Milan & celui d'Aquilée eussent dû se faire ordonner par le Pape, néanmoins à cause de la longueur du chemin, l'ancien usage étoit qu'ils s'ordonnassent mutuellement, mais à condition que le Consécrateur viendroit dans la Ville du Consacré, soit afin qu'il fût plus assuré du consentement de l'Eglise vacante, soit pour montrer que l'Evêque qu'il consacroit ne lui seroit point soumis. Pelage dit dans sa lettre à Narsès qu'il n'a jamais (a) été permis & qu'il ne le fera jamais, d'assembler un Concile particulier pour examiner un Concile général. Mais que si l'on a

Fragm. 13
pag. 805.

pag. 794.

VIII. Les Evêques de Toscane, Gaudece, Maximilien, Geronce, Juste, Terencien, Vital & Laurent avoient écrit au Pape Pelage par Jourdan défenseur de l'Eglise Romaine, dans le dessein de lui faire approuver le schisme qu'ils avoient fait au sujet des trois Chapitres. Pelage étonné d'une semblable proposition la rejetta, avec d'autant plus de raison que ces Evêques s'étoient même séparés de la communion du Pape, dont ils ne récitoient plus le nom dans les sacrés Diptyques. Il leur fait voir par le témoignage de saint Augustin, que le fondement de l'Eglise étant posé sur les Sièges Apostoliques, ceux-là sont nécessairement dans le schisme, qui ne veulent plus avoir de communion avec l'Evêque de ces Sièges, ou qui n'en reconnoissent plus l'autorité. Comment donc, ajoute-t-il, ne croyez-vous pas être séparés de la communion de tout le monde, si

Lettre aux
Evêques de
Toscane, pag.
794.

(a) Nec licuit aliquando nec licebit particularem Synodum congregare: sed quoties aliqua de universali Synodo aliquibus dubitatio nascitur, ad recipien-

dam de eo quod non intelligunt rationem, ad Apostolicam Sedem pro recipienda ratione conveniant. *Epist. 5*, pag. 794.

vous ne récitez (a) pas mon nom suivant la coutume, dans les saints Myſteres, puisſque tout indigne que j'en ſuis, c'est en moi que ſubſiſte à préſent la fermeté du Siège Apoſtolique par la ſucceſſion de l'Épiſcopat? Mais de peur qu'il ne vous reſte à vous, & aux Peuples confiés à vos ſoins, quelque ſouſçon ſur notre foi, je ſouhaite que vous ſçachiez que je conſerve celle que le Concile de Nicée a confirmée par ſon autorité, qui a été établie par la doctrine des Apôtres, & expliquée dans les Conciles de Conſtantinople, d'Éphèſe & de Calcedoine, ſans y avoir rien ajouté ni retranché; & que j'anathématife quiconque veut affoiblir en partie, ou révoquer en doute la foi de ces Conciles, ou le tome du bienheureux Leon Evêque du Siège Apoſtolique, confirmé dans le Concile de Calcedoine. Enſeignez donc avec un eſprit de douceur, comme il convient à des Evêques, ceux qui ſont dans l'ignorance, & employez tous les moyens néceſſaires pour les retirer de l'erreur. Si après vos avis il reſte du doute à quelqu'un, qu'il ſe hâte de venir à nous, afin qu'ayant connu la vérité par nos inſtructions, il rentre dans l'unité de l'Egliſe. Cette lettre eſt du 15^e. des calendes de Mars, la quinzième année après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire, du 16^e. Février 556.

Lettre à tout
le Peuple de
Dieu, page
795.

IX. La lettre ſuivante eſt ſans datte; mais il paroît qu'elle fut écrite en même tems que la précédente, puisſqu'elle y eſt jointe dans les anciens manuſcrits. Le Pape Pelage l'adreſſa à tout le Peuple de Dieu, engagé ce ſemble dans le ſchiſme avec leurs Evêques. Il y fait profeſſion de recevoir (b) les quatre Conciles généraux, tous les Canons reçus par le ſaint Siège & les lettres de ſes prédeceſſeurs, depuis le Pape Celeſtin juſqu'à Agapet, & d'honorer comme orthodoxes les vénérables Evêques Theodoret & Ibas; témoignant être diſpoſé de rendre compte de ſa foi à tous ceux qui le lui demanderoient: Se faiſant un

(a) Quomodo vos ab univerſi orbis communione ſeparatos eſſe non creditis, ſi mei inter ſacra myſteria ſecundum conſuetudinem nominis memoriam recitetis, in quo licet indigno, Apoſtolice Sedis per ſucceſſionem Episcopatus præſenti tempore videtis conſiſtere firmitatem? *Epist. 6, pag. 794.*

(b) Sed & Canones quos Sedes Apoſtolica ſuſcepit, ſequor & veneror, & Deo adjuvante deſendo, neque vel de hæc pro-

feſſione recitare, aut diſcedere aliquando promitto. Epistolæ etiam beatæ recordationis Papæ Celeſtini, Sixti, & præ omnibus beati Leonis, nec non etiam ſucceſſorum ejus, Hilarii, Simplicii, Felicis, Gelasii, Anaſtaſii, Symmachi, Hormiſdæ, Joannis, Felicis, Bonifacii, Joannis alterius, & Agaperi, pro deſenſione fidei Catholice, & pro firmitate ſupraſcriptorum quatuor Synodorum, & contra Hæreticos, tam ad Principes, quam ad Epif-

devoir

devoir de suivre ce que l'Apôtre saint Pierre a ordonné à cet égard. Il reconnoît que cette foi est en lui par la miséricorde de Dieu ; & il la croit si véritable qu'il souhaite de la conserver toute sa vie , & d'être présenté avec elle au tribunal de Jesus-Christ : disant anathème à qui pense , croit & prêche le contraire.

X. Les deux lettres suivantes sont adressées à Sapaudus Archevêque d'Arles. La première n'est qu'une lettre d'amitié par laquelle le Pape lui témoigne son désir d'être en relation avec lui. La seconde est une réponse à celle de Sapaudus. Cet Evêque avoit chargé Felix porteur de sa lettre de s'expliquer de vive voix sur certaines choses avec le Pape. On ne sçait de quoi il étoit question. Il y a trois autres lettres à Sapaudus. Dans l'une Pelage le presse de lui écrire sur son intronisation , comme il avoit fait à ses prédécesseurs , & d'engager le Patrice Placide son pere à envoyer à Rome des habits & des lits pour le soulagement des pauvres , & à employer pour cet effet les revenus des biens que l'Eglise Romaine possédoit dans les Gaules. Dans l'autre il le déclare son Vicaire dans tout ce Royaume , à l'exemple de ses prédécesseurs , à la charge de remplir cette place conformément aux saints Canons , aux Regles des Peres & aux Décrets du saint Siége. Il ajoute que pour honorer sa naissance & son mérite personnel , il lui accorde l'usage du *Pallium*. La troisième est pour lui recommander les Romains que la crainte des ennemis avoit contraints de se réfugier en France. Il le fait encore souvenir d'envoyer à Rome des habits pour les pauvres. Toutes ces lettres sont dattées d'après la quinzième & la seizième année du Consulat de Basile , c'est-à-dire de l'an 556 & 557. La raison qu'avoit le Pape de presser l'envoi des habits pour les pauvres , est que par les ravages des ennemis l'Italie étoit réduite à une si grande extrémité que les plus honnêtes gens & ceux qui avoient autrefois du bien n'avoient plus de quoi subsister ni même se couvrir. Le Pape prioit aussi Sapaudus de lui marquer si le Roi Childebart & les Evêques des Gaules étoient contents de sa profession de foi.

Lettres à Sapaudus , pag. 797.

pag. 799.

pag. 800.

pag. 802.

copos , vel quoslibet alios per Orientem & Illyricum atque Dardaniam , aliasque Provincias diversis temporibus missas , inviolabiliter , adjuvante Christo Domino nostro , me custodire profiteor ; & omnes

quos ipsi damnaverunt , habere damnatos ; & quos ipsi receperunt , præcipue venerabiles Episcopos Theodoritum & Ibam , nec inter orthodoxos venerari. *Epist.* 7 , pag. 795.

Lettres au
Roi Childe-
bert, pag. 798.

pag. 803.

pag. 798.

XI. On la trouve dans la lettre que Pelage écrit l'onzième de Décembre de l'an 556 au Roi Childebert. Ce Prince lui avoit envoyé une Ambassade pour lui demander des Reliques des Apôtres saint Pierre & saint Paul & de quelques autres Martyrs, & en même-tems la qualité de Vicaire, & le *Pallium* pour Sapaudus. Ruffin chef de cette ambassade dit au Pape que quelques-uns avoient répandu des sémences de scandale, en se plaignant que l'on avoit donné atteinte à la foi catholique. Il pria aussi Pelage, suivant l'ordre qu'il en avoit du Roi Childebert, de déclarer qu'il recevoit en tout le tome ou la lettre de saint Leon à Flavien, ou d'envoyer lui-même sa confession de foi. Le Pape répondit aux trois demandes du Roi par trois lettres différentes. Il dit dans la première, que depuis la mort de l'Impératrice Theodora il n'y avoit plus de disputes sur la foi en Orient; qu'on avoit seulement examiné quelques articles (a) hors la foi, dont l'explication lui paroissoit trop longue pour être renfermée dans une lettre; que pour lui mettre l'esprit en repos à lui & à tous les Evêques des Gaules, il anathématisoit tous ceux qui s'éloignoient en quelque façon que ce fût de la foi que le Pape saint Leon avoit enseignée dans ses lettres, & que le Concile de Calcedoine avoit suivie dans sa définition de foi. Il prie donc le Roi & les Evêques de son Royaume de ne faire aucune attention aux vains discours que répandoient les amateurs des scandales. L'Empereur Justinien, ajoute-t-il, a détruit toutes les hérésies qui jusqu'à son regne avoient à Constantinople leurs Evêques & leurs Eglises avec de grands revenus & quantité de vases précieux. Il leur a ôté leurs Eglises & donné tous leurs biens aux Catholiques. Ceux qui sont demeurés dans leurs erreurs s'unissent entr'eux, & font tout leur possible pour troubler & diviser l'Eglise Catholique. Pendant tout le tems que nous avons été à Constantinople, ils ont envoyé ici en Italie des lettres sous notre nom, où ils avançoient que nous disions que l'on avoit alteré la foi orthodoxe. Maintenant ils produisent encore contre nous des lettres sans nom, afin que les Auteurs n'en soient pas connus. Ce sont surtout les Nestoriens de Constantinople, qui prétendent envain n'être pas éloignés du sentiment du Concile de Calcedoine & du Pape Leon, puisqu'ils ont l'un &

(a) Quædam Capitula extra fidem fuerunt agitata, de quibus longum est, ut epistolari possint completi sermone.

Epist. 10, pag. 798. Il paroît que cela s'entend des trois Chapitres.

l'autre condamné Nestorius en ce qu'il enseignoit deux natures séparées & divisées. Ici même ils ont tâché de séduire quelques Evêques simples, qui ne savent pas les premiers élémens de la foi, qui n'entendent pas la question, & ne comprennent point quel grand bien c'est de ne pas s'écarter de la foi catholique. Ce qui nous a fait souffrir de longues persécutions à Constantinople, c'est que nous avons témoigné que ce que l'on avoit agité dans les affaires de l'Eglise du vivant de l'Impératrice Theodora, nous étoit suspect. Pour ce qui est de l'Empereur Justinien il n'a permis en aucun tems que l'on violât la doctrine établie dans le Concile de Calcedoine & dans les lettres de saint Leon. Pelage finit cette lettre qui est de l'onzième Décembre 556, en disant qu'il avoit déjà envoyé par des Moines de Lerins les Reliques des saints Apôtres & des Martyrs, & qu'il envoyoit encore par *Homobonus* Souâdiacre de l'Eglise Romaine, celles que les Ambassadeurs de Childebit avoient demandées. Il marque dans la seconde lettre qu'ayant trouvé dans les archives de son Eglise, que ses prédécesseurs avoient accordé aux Archevêques d'Arles la qualité de Vicaire du Pape dans les Gaules, & le *Pallium*, il accordeoit l'un & l'autre à Sapaudus. La troisième contient une confession de foi où le Pape explique fort au long les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il dit sur la Trinité qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes, le Pere, le Fils & le Saint-Esprit; que le Pere est tout-puissant, éternel, non engendré; que le Fils est de la substance du Pere, engendré de lui avant tous les siècles, sans aucun commencement; qu'il est égal, co-éternel & consubstantiel à celui qui l'a engendré; que le Saint-Esprit est tout-puissant, égal au Pere & au Fils, & consubstantiel à l'un & à l'autre; qu'il procède du pere sans commencement de tems, & qu'il est l'esprit du Pere & du Fils. Il prouve l'unité de nature dans les trois personnes divines par la forme du Baptême, qui, suivant le précepte de Jesus-Christ, est administré au nom, & non pas aux noms du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Puis venant au Mystere de l'Incarnation, il confesse qu'une personne de la Trinité, c'est-à-dire, le Fils est né selon la chair, en prenant un corps dans le sein de Marie par l'opération du Saint-Esprit; que cette chair a été animée d'une ame raisonnable, & qu'étant véritablement né de la sainte Vierge, elle est véritablement Mere de Dieu, parce qu'elle a enfanté le Verbe de Dieu incarné; que l'union s'est faite de la nature divine avec la nature humaine en une seule personne,

qui est celle du Fils; enforte que c'est le même qui est Fils de Dieu & Fils de l'Homme; consubstantiel au Pere selon la divinité; consubstantiel à nous selon l'humanité, en tout semblable à nous excepté le péché; que les deux natures depuis leur union sont demeurées indivisibles, parce qu'il n'y a qu'un Christ, qui est en même-tems Fils de Dieu & Fils de l'Homme; mais aussi qu'elles n'ont été ni confonduës ni changées l'une en l'autre par cette union, parce qu'elles ont chacune conservé toutes leurs propriétés; qu'à raison de cette union personnelle, nous disons que Jesus-Christ a souffert dans sa chair, & qu'il est impassible selon sa divinité. Pelage s'explique aussi sur la résurrection des morts, en disant que tous ceux qui sont nés d'Adam & d'Eve, ou qui en naîtront jusqu'à la consommation des siècles, ressusciteront dans la même chair, & comparoîtront devant le tribunal de Jesus-Christ pour y recevoir la récompense ou la peine éternelle qu'ils auront méritée suivant leurs bonnes ou mauvaises actions. Dans la lettre à laquelle est jointe cette confession de foi, il dit au Roi qu'il avoit déjà déclaré dans une de ses autres lettres, qu'il recevoit en tout celle de saint Leon à Flavien. Il y a une quatrième lettre de ce Pape à Childebert, où il recommande à ce Prince de maintenir Sapaudus dans ses droits de Vicaire du saint Siège dans les Gaules. Il paroît que cet Evêque s'étoit plaint à Rome de ce que sans égard à ses droits le Roi avoit voulu le faire juger par un autre Evêque, qu'il avoit lui-même ordonné.

pag. 801.

Fragmens de quelques autres lettres du Pape Pelage, pag. 805.

XII. Outre ces lettres, Luc Holstenius en a donné quelques autres sous le titre de fragmens, parce qu'il n'y en a aucune qui soit entière. La première est à Jean, Patrice. Le Pape l'exhorte de ne point communiquer avec les Schismatiques, & de regarder comme illégitimes les ordinations d'Evêques qui se faisoient parmi eux. La raison qu'il en donne, c'est qu'ils sont séparés de l'Eglise Catholique, qui est une & seule fondée sur les Apôtres, par qui la foi a été répandue dans toute la terre. La seconde à Viator & à Pancrace est aussi pour leur inspirer de l'éloignement des Schismatiques, disant avec saint Augustin qu'on peut avec sûreté détester tout parti que l'on sçait ne point communiquer avec l'Eglise universelle, soit qu'ils s'en soient séparés par simplicité ou par ignorance de cause. Il répète dans la troisième au Patrice Valerien, une partie de ce qu'il avoit dit au Patrice Narsès touchant la conduite de l'Eglise envers ceux dont elle punit les crimes pour les obliger à rentrer dans la

pag. 806.

Epist. 3, pag. 792.

voye du salut ; ce qui ne peut passer pour une persécution. Dans la quatrième il donne avis au Patrice Cerhegus qu'il avoit ordonné un Evêque à Catanne le troisième jour d'après son arrivée à Rome ; mais qu'il avoit différé pendant un an l'ordination de celui de Syracuse , parce qu'il étoit marié , & qu'ayant femme & enfans il y avoit du danger que les biens de l'Eglise n'en souffrissent du préjudice ; que voyant toutefois que ceux de Syracuse n'en vouloient point élire d'autre , parce qu'il ne s'en trouvoit point dans cette Eglise , il avoit cru devoir passer par-dessus ces considérations , & l'ordonner , après lui avoir fait donner une déclaration de ses biens , & promettre qu'après sa mort il ne laisseroit rien des biens de l'Eglise à ses parens ni directement ni indirectement. Il consent par la cinquième qui est à l'Evêque Eleuthere , que le Diacre Maxime bâtisse un Oratoire dans un endroit de son Diocèse nommé Pancelle , pour y mettre les Reliques de sainte Cantiane Martyre , à la charge que personne n'aura (a) été enterré en ce lieu ; que Maxime fondera cette Eglise en lui donnant des biens suffisans , tant en terres , qu'en argent ; que l'on ne pourra y construire un baptistaire , ni nommer un Prêtre Cardinal ou en titre pour la desservir ; mais que Maxime sera obligé lorsqu'il voudra y faire célébrer la Messe , de demander à l'Evêque un Prêtre à cet effet ; sans qu'aucun autre qui aura été nommé par lui , puisse célébrer dans cette Eglise. A ces conditions le Pape permet à Eleuthere de la consacrer , mais sans Messes publiques. Il accorde sous les mêmes charges à l'Evêque Astere de consacrer l'Oratoire que l'Abbé Vindimus avoit fait bâtir dans l'enceinte de son Monastere près des murs de l'Eglise de Salerne. Les fragmens des cinq lettres suivantes regardent des affaires particulières qui ne sont pas connues. La dernière est à Laurent Evêque de Centumcelle ; le Pape l'exhorte d'examiner soigneusement la vie & les mœurs de trois personnes dont l'une devoit être ordonnée Prêtre , l'autre Diacre , & la troisième Souâdiacre

pag. 803.

pag. 809.

(a) Et ideo, Frater carissime, si in tua Diœcesi memorata constructio jure consistit, & nullum corpus ibidem constat humanum, percepta prius donatione legitima vel possessione illa & illa, præstantes liberos à fiscalibus titulis solidos tot, gestisque municipalibus allegatis, prædictum Oratorium abique Militis publi-

cis solemniter consecrabis; ita tamen ut in eodem loco nec futuris temporibus Baptistarium construat, nec Presbyterum constituas Cardinalem: sed quotiens Missas ibi fortè maluerit, à dilectione tuâ noverit postulandum, quatenus nihil tale à quolibet alio Sacerdote ullatenus præsumatur. Pag. 809.

dans la même Ville, suivant les lettres de l'Empereur; & d'avertir le Prêtre de ne jamais (a) célébrer les saints Myfteres fans y faire mémoire du Pape & de l'Evêque Diocèsain.



C H A P I T R E X X X I V.

Les Papes Jean III. & Pelage II.

Jean III. élu Pape en 559.

Lib. Pontific. tom. 5 Concil. pag. 814.

Lib. Pontif. tom. 5 Concil. pag. 814, 815, & in notis, pag. 822.

Lettre supposée à Jean III. Tom. 5 Concil. pag. 823.

I. LE successeur de Pelage dans le saint Siége fut Jean III. surnommé Catellin, fils d'Anastase, du rang des illustres. Il acheva l'Eglise des Apôtres saint Philippe & saint Jacques que son prédecesseur avoit commencée, y fit (b) peindre diverses histoires & de saintes images, partie en mosaïque, partie avec des couleurs, & en fit la dédicace. Il augmenta & rétablit les Cimetieres des Martyrs, & donna ordre que tous les Dimanches l'Eglise de Latran y fourniroit le pain, le vin & le luminaire. Ce fut sous son Pontificat que les Herules firent des ravages dans la Toscane & dans d'autres parties de l'Italie; mais Narsès qui commandoit pour l'Empereur les subjuga après avoir tué leur Roi. Il défit aussi les Lombards qui étoient entrés en Italie sous la conduite de leur Roi Alboin. Jean III. mourut le 13 de Juillet de l'an 572 après avoir ordonné en deux ordinations au mois de Décembre trente-huit Prêtres, treize Diacres & soixante & un Evêques.

II. Nous avons sous son nom une lettre aux Evêques de Germanie & des Gaules, qui fournit elle-même des preuves de sa supposition. La premiere se tire de la datte qui est du quatorzième des calendes d'Août: Justin Consul pour la sixième fois, & Narsès, c'est-à-dire du dixième Juillet 572. Or, il y avoit déjà cinq jours que ce Pape étoit mort, & depuis l'an 541 les Papes ne comptoient plus par les Consulats. La seconde preuve est qu'on y avance, contre le sentiment unanime des anciens,

(a) Caveat sibi Presbyter ille numquam se sine nostri & tui nominis recitatione sacra mysteria celebrare. *Ibid. pag. 810.*

(b) Dominus Pelagius & Dominus Joannes novæ magnitudinis Ecclesiam

Apostolorum à solo ædificantes, historias diversas, tam in musivo, quam in variis coloribus cum sacris pingentes imaginibus, & nunc usque hæcenus à nobis venerantur. *Adrianus, epist. ad Carolum Magnum, tom. 5 Concil. pag. 788.*

que saint Lin & saint Clet n'ont été que des Corévêques, qui aidoient saint Pierre dans le ministère épiscopal en tout ce qu'il leur ordonnoit, sans en avoir jamais eu l'autorité ni la dignité. Une troisième preuve est que toute cette lettre roule sur les Corévêques, qu'elle suppose avoir été très-communs dans l'Allemagne & dans les Gaules; ce qui ne paroît point par les histoires du tems. Ajoutons que ce n'est qu'une compilation des lettres du Pape Innocent I. de celles qu'on a supposées au Pape Damase, de Zozime, & de saint Gregoire le Grand, postérieur à Jean III. Il y en a une autre beaucoup plus courte donnée sous le nom de ce même Pape par Jean de Bosc, & adressée à Edalde Archevêque de Vienne. Elle est sans date. On y avance, contre la vérité de l'histoire, que l'Eglise de Vienne a été fondée par un Disciple de saint Paul, & que c'étoit l'usage à Rome de partager les Reliques des Apôtres, au lieu que l'on se contentoit d'envoyer des linges qui eussent touché au plus près de leurs corps. Il paroît encore qu'Edalde avoit de l'inquietude sur la Liturgie qu'il devoit suivre; comme si l'Eglise Gallicane n'avoit pas eu la sienne, ou qu'elle se fût peu embarrassée de la regler. Le contraire paroît par le Concile de Vaison en 529.

Ibid. pag. 827.

III. La mort de Jean III. fut suivie d'une vacance qui dura dix mois, après laquelle on élut Benoît surnommé Bonose, Romain de naissance, dont il ne nous reste aucun écrit. On lui donna pour successeur en 577 Pelage II. aussi Romain, fils de Vinigilde. Les Lombards tenoient alors Rome assiégée; ce qui fut cause qu'on n'attendit pas l'ordre de l'Empereur pour la consécration du nouveau Pape. Quelque tems après son élection il envoya à Constantinople Gregoire Diacre de l'Eglise Romaine & depuis Pape, pour demander du secours à ce Prince contre les Lombards, qui ravageoient l'Italie. Tibere regnoit alors. Il avoit été déclaré Empereur par Justin & couronné le 26^e. de Septembre de l'an 578. Pendant que Gregoire négocioit ce secours à Constantinople, Pelage lui écrivit que les Lombards continuoient leurs ravages dans l'Italie contre le serment qu'ils avoient fait de s'en abstenir; qu'il falloit donc presser l'Empereur de donner en cette occasion des marques de sa bonté, & d'envoyer du moins un Maître de la Milice ou un Général d'Armée; l'Exarque de Ravenne pouvant à peine suffire à la défense du Pays qui lui étoit confié. Cette lettre est du 4 Octobre 584. La suivante fut écrite le cinquième du même

Pelage II.
Ses lettres à
Gregoire & à
Aurachaire.
*Lib. Pontific.
tom. 5 Concil.
pag. 929.*

*Ibid. pag. 938,
& Joan Diac.
in vita Greg.
lib. 1, cap. 26.*

*Felag. epist. 3,
pag. 938.*

mois de la septième année de l'Empereur Tibere, c'est-à-dire; depuis qu'il eût été fait Cesar, & ainsi en 580. Elle est adressée à Aunachaire Evêque d'Auxerre, que Pelage prie d'engager le Roi des François à secourir Rome, & de le détourner d'avoir aucune intelligence avec les Lombards. Il y en a une seconde à cet Evêque. Nous en avons parlé ailleurs.

Lettres aux
Evêques d'Istrie,
pag. 940.

IV. Elie Patriarche d'Aquilée qui faisoit sa résidence à Grade, & les autres Evêques d'Istrie perseveroient dans le schisme pour la défense des trois Chapitres. Le Pape souhaitoit ardemment de les en retirer, & il leur auroit écrit sur ce sujet dès le commencement de son Pontificat, si les hostilités des Lombards ne l'en eussent empêché. Aussi-tôt donc que l'Exarque Smaragde eût fait la paix & rendu la tranquillité à l'Italie, Pelage écrivit à ces Evêques pour les exhorter de se réunir à l'Eglise. Mais afin que les mauvaises impressions qu'on pouvoit leur avoir données de sa foi ne fussent pas un obstacle à cette réunion, il leur déclare qu'il n'en a point d'autre que celle des quatre premiers Conciles généraux, auxquels ses prédécesseurs avoient présidé par leurs Légats; & qu'il recevoit en tout la lettre de saint Leon à Flavien, disant anathême à quiconque enseignoit une autre doctrine. Il les presse de lui envoyer des Députés de leur part pour lui exposer leurs doutes, avec promesse de leur témoigner toute sorte de bonté, & de les renvoyer quand ils le désireroient. Cette lettre fut portée en Istrie par Redemptus Evêque, & *Quod-vult-deus* Abbé du Monastere de S. Pierre de Rome. Tout l'effet qu'elle produisit, fut qu'Elie & ceux de son parti envoyèrent des Députés, avec un écrit où ils ne répondoient point à ce que Pelage leur avoit dit sur la réunion & sur les moyens d'éclaircir leurs doutes; en sorte qu'il paroît que leurs Députés n'avoient d'autre commission, que de porter leurs lettres. Il leur en écrivit une seconde où il se plaint de leur procédé, principalement de ce que celles qu'il avoit reçues d'eux étoient infectées de diverses erreurs, & de ce qu'ils y avoient allegué plusieurs passages des Peres, qui ne faisoient rien à la question, & dont il paroissoit qu'ils n'avoient pas compris le sens. Il s'agissoit surtout des passages de la lettre de saint Leon qui avoit approuvé le Concile de Calcedoine. Ce Pape, disoient-ils, a trouvé bon tout ce qui s'est fait dans ce Concile: il a donc aussi approuvé tout ce qui s'y est dit en faveur des trois Chapitres. Pelage répond que saint Leon n'a approuvé que ce que les Peres de Calcedoine avoient décidé sur la foi, & qu'il a été persuadé

persuadé que ce qui regardoit les personnes de Theodore, d'Ibas & de Theodoret, pouvoit être examiné de nouveau. Il rapporte sur cela un passage de la lettre de ce saint Pape où il confirmoit les décrets de Calcedoine; & un autre de sa lettre à Maxime Evêque d'Antioche. Il en allegue ensuite de saint Augustin & de saint Cyprien, pour les convaincre qu'étant hors de l'Eglise par le schisme, ils étoient conséquemment hors de la voye du salut. C'est pourquoi il les exhorte de revenir au plutôt à l'unité de l'Eglise Catholique, & d'envoyer à Rome de nouveaux Députés pour s'éclaircir & traiter de leur réunion, ou de s'assembler à Ravenne pour y entrer en conférence avec les autres Evêques, promettant d'y envoyer quelqu'un de sa part pour y tenir sa place. Cette seconde lettre n'ayant pas eu plus d'effet que la première, le Pape Pelage leur en écrivit une troisième beaucoup plus ample. Saint Gregoire (a) qui n'étoit alors que Diacre l'appelle un livre; & il paroît par le témoignage de Warnefride (b) dans l'Histoire des Lombards, qu'il l'avoit lui-même composée. Pelage commence cette lettre par le détail des maux qui sont les suites inévitables du schisme. Après quoi il fait voir que c'étoit sans fondement que les Evêques d'Istrie s'imaginoient que tout ce qui s'étoit fait sous l'Empereur Justinien pour la condamnation des trois Chapitres, tendoit au renversement du Concile de Calcedoine. Ces Evêques objectoient que saint Leon dans sa lettre 78^e. à l'Empereur de ce nom déclaroit qu'il n'osoit mettre en question ce qui avoit été défini dans ce Concile. Ils citoient encore d'autres lettres de ce Pape où il disoit la même chose. Pelage en convient; mais il soutient que saint Leon ne parloit que de la définition de foi du Concile de Calcedoine, & non des causes particulieres qui y furent examinées. Il le prouve par la lettre 58^e. de ce Pape à Anatolius Evêque de Constantinople, à qui il fait voir qu'il ne pouvoit s'autoriser du privilege par lequel ce Concile accordoit le second rang à l'Evêque de Constantinople; puisqu'il n'avoit point été assemblé pour regler le rang des Evêques, mais uniquement pour terminer les difficultés qui s'étoient élevées dans l'Eglise au sujet de la foi. Pelage donne la même raison à ce que les Evêques d'Istrie objectoient, que suivant les lettres circulaires d'un grand nombre d'Evêques, il n'étoit pas permis de

Tom. 5 Concil.
pag. 615.

pag. 612.

(a) Greg. lib. 2, epist. 36 ad Episcopos } (b) Lib. 3 de gestis Longobard. cap.
Hibernie. } 10.

pag. 621.

changer une syllabe, pas même la moindre lettre des Décrets de Calcedoine. Les Evêques Schismatiques disoient encore : Nous avons appris du Siège Apostolique & des Archives de l'Eglise Romaine, à ne point recevoir ce qui s'est fait sous le regne de Justinien contre les trois Chapitres. Nous sçavons aussi que dans les commencemens que cette affaire fut agitée, le saint Siège tenu par le Pape Vigile, & les Evêques de toutes les Provinces Latines, s'opposèrent fortement à la condamnation de ces trois Chapitres. Pelage répond que les Evêques Latins n'entendant pas le grec, ont connu trop tard l'erreur dont il étoit question, & que plus ils ont eu de fermeté à la défendre jusqu'à ce qu'ils connussent la vérité, plus les Evêques d'Isirie devoient avoir de facilité à les croire quand ils se sont rendus. Vous auriez raison, ajoute Pelage, de mépriser leur acquiescement, s'ils l'avoient donné avec précipitation avant d'être bien éclaircis ; mais après avoir tant souffert & combattu si long-tems jusqu'à se laisser maltraiter, vous pouvez croire qu'ils n'auroient pas cédé tout d'un coup, s'ils n'avoient reconnu la vérité. Il cite l'exemple de saint Paul qui ne se convertit qu'après que Dieu eût permis qu'il résistât long-tems à la vérité ; celui de saint Pierre qui changea de sentiment & de conduite sur l'observation des cérémonies légales ; celui de Dieu même qui se repentit d'avoir oint Saül pour Roi dans Israël ; & dit qu'il (a) n'est pas blâmable de changer de sentiment, mais d'en changer par inconstance ; & que quand on cherche constamment la vérité, si-tôt qu'on la connoît, on doit changer de langage. Elie d'Aquilée & les Evêques de son parti objectoient que saint Leon étoit de sentiment qu'on ne doit point condamner les morts. Sur quoi Pelage leur dit que c'étoit à eux à produire quelques endroits des lettres de ce Pape, où il se fût expliqué ainsi ; mais que ceux qu'ils avoient apportés, défendoient seulement de traiter de nouveau la définition de foi ; sans défendre en aucune façon de condamner les morts infideles ; qu'au reste il ne se souvenoit pas que saint Leon eût traité en quelques endroits de ses écrits, la question, si l'on doit condamner les morts. Ensuite il prouve qu'on le peut ;

pag. 622.

pag. 623.

(a) Non enim mutatio sententiæ, sed inconstantia sensus in culpa est. Quando ergo ad cognitionem recti, intentio incommutabilis permaneat, quid obstat, si ignorantiam suam deserens, verba permutet? *Pelage, epist. ad Eliam. Tom. 5 Concil. pag. 622.*

par la lettre de saint Augustin au Comte Boniface où il est dit, que si ce que l'on objectoit contre Cecilien étoit vrai, il seroit permis de l'anathématiser quoique mort; & par l'exemple du Concile d'Ephese qui a condamné le Symbole de Theodore de Mopsueste avec sa personne. Ces deux faits étant bien constatés, Pelage rapporte plusieurs passages des écrits de Theodore pour montrer qu'étant remplis d'erreurs on a été en droit de les condamner & de le condamner lui-même. Il remarque en passant que l'on disoit qu'il avoit composé plus de dix mille livres. Comme quelques-uns pouvoient répondre que l'on doutoit qu'ils fussent tous de lui, il passe à d'autres preuves, & cite la requête des Evêques d'Armenie à Procle Evêque de Constantinople contre Theodore de Mopsueste, où ils le disent infecté des erreurs de Paul de Samosate, de Photin & de plusieurs autres; les lettres de Jean d'Antioche, de saint Cyrille de Jerusalem, de Rabbula Evêque d'Edesse, l'Histoire Ecclesiastique d'Hesychius, Prêtre de Jerusalem, & la Loi de Theodose le jeune & de Valentinien, qui tous ont condamné les erreurs de Theodore avec celles de Nestorius. Il traite après cela de la lettre d'Ibas, qu'il dit être toute entière contraire aux Décrets du Concile de Calcedoine, montrant qu'on ne peut la soutenir sans condamner également le Concile d'Ephese, approuvé par celui de Calcedoine. Pelage pour prévenir l'objection que les Evêques Schismatiques auroient pû lui faire sur ce qu'Ibas fut reconnu pour Catholique dans le Concile de Calcedoine, & que sa lettre n'y avoit point été condamnée, répond qu'ils devoient connoître où finissoit le Concile de Calcedoine. Nous sçavons tous, (a) leur dit-il, que dans un Concile on ne fait jamais de Canons qu'après les définitions de foi.

pag. 626.

pag. 627, 628.

Cap. 629.

(a) Omnes namque novimus, quod in Synodo nunquam Canones, nisi peractis definitionibus fidei, nisi perfectis Synodalibus gestis habeantur, ut servato ordine cum prius Synodus ad fidem corda ædificat, tunc per regulas Canonum mores Ecclesiæ actusque componat. Vigilanti ergo cura respicite, quæ in sexta illius actione tantæ fidei professio confirmatur: moxque in septima ad institutionem jam fidei iam regula Canonum figitur. Ulterioribus verò actionibus nihil de causâ fidei, sed sola negotia privata versantur. Quod cum responsales vestri ita esse ambi-

gerent, curæ nobis fuit ex prolatis multis hoc codicibus demonstrare. Nos tamen hac de re nunquam dubitari posse credidimus, quia & eadem series sic se insinuat, ut credi aliter contradicatur. Primum quidem, quia (sicut dictum est) dum definita fidei regula in actione sexta ostenditur, ordo causæ indicat, ut in actione subjuncta Canonum forma sequeretur. Secundum verò est, quia & in actionis sextæ terminum jam Canonum norma prælibatur, dum illic à Principe venerabilibus Episcopis dicitur: aliqua sunt Capitula, quæ ad honorem vestræ reverentiæ vobis

Prenez garde que la profession de foi est achevée dans la sixième action du Concile de Calcedoine, puisque dans la septième on dresse les Canons; & que dans les actions suivantes on ne traite que des affaires particulieres. Comme vos Députés le révoquoient en doute, nous le leur avons fait voir en plusieurs exemplaires. Si l'on examine même attentivement, on trouvera que les Canons n'appartiennent pas à la septième action, ainsi qu'on le croit, mais à la sixième; car on n'y a mis ni la date du jour ou de l'année, ni les noms des présens: ce qui montre que c'est la suite de la même action. On voit que la cause de la foi étoit finie dans la sixième action, par les souscriptions des Evêques, & par la priere qu'ils font à l'Empereur de les renvoyer. Dans ce qu'ils reglent ensuite sur les affaires particulieres, il n'y a point de souscriptions. La plûpart des exemplaires grecs du Concile ne contiennent que six actions avec les Canons; & dans les lettres circulaires à l'Empereur Leon, Alypius de Cesarée en Cappadoce dit: Je vous déclare que je n'ai point lû ce qui a été fait à Calcedoine au sujet des affaires particulieres; & Thalassius mon prédécesseur qui assista au Concile, ne nous en rapporta que la définition de foi. Il infere de-là que ce qui se fit depuis la sixième action, n'étant pas de la même autorité, on ne doit point blâmer ceux qui soumettent la lettre d'Ibas à un nouvel examen, parce qu'ils la

reservavimus, justum existimantes, hac à vobis regulariter per singula Synodum firmari, ac prælibatione itaque sextæ actionis ostenditur, quia jure constitutiones Canonum non nisi in septima continentur. Quid enim supererat quod perfecta fidei professione fieret, nisi ut quorundam fidelium actiones illicitas sancta Synodus positis regulis judicaret? Quamvis si solenter aspiciamus, Canonum regulas positas non sicut putatur, in septima sed in sexta sextæ actioni invenimus. Nam cum in iisdem constitutionibus sancendis non dies, non imperium ponitur, non qui residerent, describuntur: proculdubio cum non consueto exordio captæ sunt, quia precedenti actioni subnexæ sunt demonstratur. Quia verò in actione sexta fidei causa periclitatur, ipsa Episcoporum omnium generali subscriptione declaratur. Nam qui post subscripserunt sententiam cuncta quæ de fide agenda fuerant, finita

testati sunt. Undè & in causis post specialibus, nudis tantummodò verbis loquantur; atque ea quæ decernentes dixerant, nulla supposita subscriptione firmaverunt. Qui reverendissimi Episcopi ita in actione sexta omnia quæ de fide agenda fuerant, cognoscebant; ut sicut illic scriptum est, clamarent: supplicamus, dimitte nos: pie Imperator, dimitte nos. . . . Alypius Leoni Augusto ait: Vestra pietati significo, quia ea quædam quæ particulariter examinata sunt atque gesta à sanctis Episcopis in Calcedonenâ civitate collectis, non legi: neque enim à sanctæ memoriæ tunc Episcopo Thalassio, qui interfuit sancto Concilio, aliquid huc amplius est allatum ex his quæ gesta nominantur: sed tantummodò definitionem expositam ab illo sancto Concilio, ab eo desinatam inspexi. *Pelag. pag. 636, 637.*

croient hérétique. Sur le troisième Chapitre le Pape dit : Nous ne (a) condamnons point tous les écrits de Theodoret, mais seulement ceux où il combat les douze anathématismes de saint Cyrille. Nous recevons & nous respectons sa personne : quant à ses autres ouvrages, nous les recevons & nous nous en servons même contre nos Adversaires. Les Evêques d'Isirie objectoient que Jean d'Antioche avoit donné de grandes louanges dans une de ses lettres à Theodore de Mopsueste. Pelage conteste ce fait : mais en le supposant vrai, il dit qu'on doit faire plus d'attention à ce que le Concile d'Ephese, saint Cyrille, & le Prêtre Hesy chius ont avancé contre Theodore, qu'à ce que Jean d'Antioche a écrit en sa faveur. Il remarque que quelquefois les méchans ont été loués par les bons ; que Eusebe (b) de Cesarée, le plus célèbre d'entre les Historiens, a loué Origene le plus mauvais de tous les Héresiarques ; que saint Gregoire de Nyffe l'a aussi loué, & que saint Jérôme avoit pour lui tant d'affection, qu'il semble avoir été son Disciple. Ce Pape finit sa lettre, en exhortant les Evêques schismatiques à se réunir aux orthodoxes ; il les fait ressouvenir qu'encore que saint Cyprien ait été dans l'erreur sur la rebaptifation, il ne s'étoit point séparé de la communion de toute l'Eglise ; & prie le Seigneur de leur inspirer le désir & l'amour de la paix. On ne voit point qu'Elie l'ait embrassée avant sa mort qui arriva quelque tems après. Il eut pour successeur dans le Siège d'Aquilée un nommé Severe qui prit aussi la défense des trois Chapitres.

V. En 589 il y eut un Concile à Constantinople, où Gregoire Patriarche d'Antioche accusé d'inceste par un Laïc, fut déclaré innocent. Jean surnommé le jeune homme, Patriarche de Constantinople, avoit convoqué ce Concile, & il en avoit pris occasion pour se donner le titre d'Evêque universel. Sitôt que le Pape Pelage en fut informé, il cassa tous les actes de ce Con-

Lettre à Jean,
Evêque de
Constantino-
ple, pag. 948.

(a) Neque enim Theodoretum omnia scripta damnamus, sed sola que contra duodecim Cyrilli capitula scripsisse monstratur ejus & personam recipimus & cum Synodo Theodoretum profitentem recta veneramus, alia verò scripta illius non solum recipimus, sed eis etiam contra adversarios utimur. *Ibid.* pag. 637 & 639.

(b) An non & malos à bonis aliquando laudatos novimus? Quid namque in he-

resarchis Origene deterius, & quid in historiographis inveniri Eusebio honorabilis potest? Et quis nostram nesciat in libris suis quantis Origenem Eusebius præconis attollat? An non & Gregorius Nyssæ Episcopus, magnis Origenem laudibus præfert? An non & Hieronymus tanto erga Origenem favore intenditur ut penè Discipulus ejus esse videatur? *Ibid.* pag. 639 & 640.

cile, excepté ce qui regardoit la cause de Gregoire, & défendit (a) à l'Archidiacre Laurent son Nonce auprès de l'Empereur, d'assister à la Messe avec Jean. Il écrivit encore une lettre circulaire à Jean & à tous les Evêques qu'il avoit appellés au Concile. Il la commence par se plaindre de la témérité de ce Patriarche, qui contre l'autorité du Siège Apostolique de saint Pierre, à qui seul il appartient par privilege de convoquer des Conciles généraux & de les confirmer, en avoit convoqué un sous la présomption qu'il étoit Evêque universel, dont en effet il prenoit le titre dans la lettre de convocation. Ensuite il déclare qu'il a cassé par l'autorité de saint Pierre tout ce qu'ils avoient fait dans leur conventicule, ne croyant pas que cette assemblée (b) méritât le nom de Concile. Il établit le pouvoir des clefs donné à cet Apôtre, & la nécessité du consentement de l'Evêque de Rome pour la tenuë des Conciles, défendant à ces Evêques d'en tenir de semblables à celui où ils s'étoient trouvés, sous peine d'être privés de la communion du Siège Apostolique. Il déclare que les prédécesseurs du Patriarche Jean, & Jean lui-même, lui ont souvent écrit de leur propre main, & aux autres Evêques de Rome, avec protestation devant Dieu de ne rien entreprendre jamais contre le Siège Apostolique, & de n'usurper aucun de ses privileges, consentant d'être anathèmes s'ils manquoient à leur promesse; que leurs lettres étant conservées exactement avec leurs sceaux & leurs signatures dans les Archives de l'Eglise de Rome; & que s'étant liés eux-mêmes par le lien de l'anathème dans le cas de prévarication de leur part, il lui avoit paru inutile de les excommunier. Il avertit néanmoins le Patriarche Jean de corriger au plutôt son erreur, s'il ne vouloit être excommunié & privé de la communion du Siège Apostolique & de tous les saints Evêques. Ne

(a) Gregor. IV. *epist.* 36, 38.

(b) Relatum est ergo ad Apostolicam Seden, Joannem Constantinopolitanum Episcopum universalem se subscribere, vosque ex hac sua presumptione ad Synodum convocare generalem, cum generalium Synodorum convocandi auctoritas Apostolicæ Sedi beati Petri singulari privilegio sit tradita, & nulla unquam Synodus rata legatur quæ Apostolica auctoritate non fuerit fulta; quapropter, quidquid in prædicto vestro conventiculo (quia

Synodus taliter præsumpta esse non potuit) statuitis, ex auctoritate sancti Petri Apostolorum Principis, & Domini Salvatoris voce, quæ beato Petro potestatem ligandi atque solvendi ipse Salvator dedit, quæ etiam potestas in successoribus ejus indubitanter transivit, præcipio omnia quæ ibi statuitis, & vana, & cassata esse, ita ut deinceps nunquam appareant, nec ventilentur. *Pelag. epist. ad Joan. pag.*

faites, (a) ajoute-t-il, aucune attention au nom d'Evêque universel qu'il a usurpé illicitement, & n'assiste à aucun Concile qu'il aura convoqué sans l'autorité du saint Siège, si vous voulez persévérer dans la communion de ce Siège, & dans celle des autres Evêques. Aucun des Patriarches ne s'est donné un titre si profane. Si le souverain Patriarche le prenoit, il ne pourroit le faire qu'au préjudice des autres Patriarches. Mais à Dieu ne plaise que quelqu'un s'attribuë une qualité qui diminuë en quelque partie l'honneur que l'on doit rendre à la dignité de ses freres. Que personne donc d'entre vous ne qualifie dans ses lettres qui que ce soit Evêque universel. Il les prie de s'interesser pour que l'honneur du Clergé ne souffre point d'altération de leur tems, & que jamais (b) le Siège de Rome qui par l'institution du Seigneur est le Chef de toutes les Eglises, soit privé ou dépouillé de ses privileges. Ces Evêques avoient consulté le Pape Pelage pour sçavoir de combien de Villes Episcopales devoit être composée une Province. Il répond, qu'encore que cette question ait été traitée suffisamment par ses prédécesseurs, il croyoit devoir décider qu'on peut donner le titre de Province à celle qui a dix ou onze Villes, un Roi, des Puissances inférieures, un Evêque avec dix Suffragans, ou onze Evêques pour juger toutes les causes, tant des Evêques mêmes, que des Prêtres & des Villes situées dans cette Province. Il ajoute que si dans chaque Province il s'éleve quelque difficulté sur laquelle les Evêques ne s'accordent pas entr'eux, elle sera portée au Siège majeur; en second lieu, au Concile de la Province; mais que les causes majeures & les questions difficiles seront portées, suivant la coutume, au Siège Apostolique. Cette lettre est du premier de Mars de l'an 587.

VI. Il y en a trois autres sous son nom; la première à l'Archevêque Benigne, où l'on défend la translation des Evêques

Lettres supposées au Pape Pelage.

(a) Universalitatis quoque nomen illicitè usupavit; nolite attendere, nec vocatione ejus ad synodum, absque auctoritate Sedis Apostolicæ, unquam venite, si Apostolicæ Sedis & ceterorum Episcoporum communionem vultis frui. Nullus enim Patriarcharum hoc tam profano vocabulo unquam utatur; quia si summus Patriarcha, universalis dicitur, Patriarcharum nomen cæteris derogatur. Sed absit hoc sibi vel velle quempiam arri-

pere undè honorem Fratrum suorum imminuere ex quantalacumque parte videatur. Quapropter caritas vestra neminem unquam suis in episcopis universalem nominet. *Ibid. pag. 949.*

(b) Orate, Fratres, ut honor Ecclesiasticus nostris diebus non evacuetur: nec unquam Romana Sedes, quæ insinuate Domino caput est omnium Ecclesiarum, privilegiis suis usquam careat aut expolietur. *Ibid. pag. 950.*

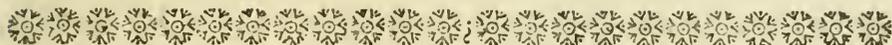
d'une Eglise à une autre ; la seconde aux Evêques d'Italie, où il est défendu de recevoir une accusation contre un Evêque ; & la troisième aux Evêques d'Allemagne & des Gaules, où il est parlé de neuf préfaces usitées à Rome dans la célébration des divins Mysteres. Mais on convient que ces trois lettres lui ont été supposées par Isidore, & qu'elles ne sont qu'un tissu de passages tirés des écrits de saint Augustin, de saint Prosper, d'Ennode de Pavie, des Papes Zosime, Hilaire, Leon, & de quelques autres.

Décrets attribués au Pape Pelage. Sa mort.

VII. On a mis à la suite de ces lettres quelques Décrets qui sont cités sous le nom du même Pape par Yves de Chartres & par Gratien. Il est dit dans le premier, que l'on ne doit pas choisir les Moines pour les faire Défenseurs de l'Eglise, à cause que les fonctions de cette charge sont très-différentes des exercices de la vie monastique. Un Moine doit vivre dans la retraite & dans le repos, occupé de la priere & du travail des mains : le Défenseur au-contraindre doit connoître de toutes les causes, de tous les actes qui regardent l'Eglise, & entrer dans tous ses Procès. Ainsi il est plus à propos d'élever un Moine au Sacerdoce, lorsqu'il en a l'âge & le mérite, que de le mettre Défenseur. Par le second, le Pape permet à l'Evêque Florentin d'ordonner Diacre un homme qui, après avoir perdu sa femme, avoit eu des enfans de sa servante. Cette dispense étoit contre les Canons : aussi Pelage ne l'accorde qu'à cause de la disette des sujets pour le Clergé, disant que non-seulement on avoit peine à en trouver qui méritassent d'être ordonnés, mais que l'espece d'hommes manquoit aussi. Il veut au surplus que la servante soit mise dans un Monastere pour y vivre en continence. Le troisième Décret est sur l'ordination d'un Evêque pour l'Eglise de Carnes. Le Diacre Elpidius avoit été choisi d'un consentement unanime : Pelage veut donc qu'on le fasse au plutôt partir pour Rome, pour y recevoir l'ordination Episcopale. Dans le quatrième adressé à Cresconius, il défend aux Evêques de Sicile d'exiger plus de deux fois des Paroisses de leur dépendance, & d'obliger les Prêtres, ou le Clergé de ces Paroisses de leur préparer des repas au-dessus de leurs facultés. Le cinquième & le sixième sont pour maintenir l'usage où étoient les Clercs d'être jugés par des Juges Ecclesiastiques, conformément aux Loix civiles. On ne peut douter que ces Décrets ne soient très-anciens, & nous ne voyons rien qui puisse empêcher qu'on ne les croye du Pape Pelage II. Il mourut le

le huitième de Février de l'an 590, d'une maladie contagieuse qui avoit commencé à Rome au milieu du mois de Janvier de la même année. Son Pontificat fut de douze ans & près de trois mois, pendant lesquels il fit divers ouvrages considerables, dont un fut de rebâtir l'Eglise de saint Laurent. Il orna le sépulcre de ce Saint, & celui de saint Pierre de tables d'argent. En deux ordinations au mois de Décembre, il ordonna pour l'Eglise Romaine quatre-vingt-deux Prêtres & huit Diacres : Et en divers lieux il ordonna quarante-huit Evêques pour les Eglises d'Italie.

*Lib. Pontif.
tom. 5 Concil.
pag. 930.*



C H A P I T R E X X X V.

*Timothée, Prêtre de Constantinople. Anonyme
sur la réception des Manichéens.*

I. **O**N nous a donné plusieurs fois en grec & en latin un traité intitulé, de la maniere différente de recevoir ceux qui se présentent à la sainte Eglise Catholique & Apostolique. Il porte le nom de Timothée, Prêtre de la grande Eglise de Constantinople, & Garde du Trésor. Jean Prêtre de la même Eglise l'avoit prié de le composer, & c'est à lui que ce traité est adressé. On n'y trouve rien qui en fixe l'époque : seulement il paroît certain que Timothée l'écrivit avant la naissance du Monothélisme, puisqu'il ne dit rien de cette hérésie, & qu'il finit son catalogue à celle des Acephales, & aux diverses branches qui sont sorties de cette Secte, ou de celle des Eutychiens. De la maniere dont il parle du cinquième Concile général sous l'Empereur Justinien, on diroit qu'il écrivoit dans le tems où il y avoit encore beaucoup de difficultés sur la réception de ce Concile. Pour lui il en reçoit tous les Décrets, & lui donne, comme aux quatre précédens, le titre de Concile universel.

*Timothée ;
Prêtre de
Constantino-
ple. Tom. 3
monument. Co-
teler. p. 377.*

Ibid. pag. 419.

II. Timothée met trois classes de ceux qui viennent à l'Eglise Catholique ; la premiere est de ceux qui ont besoin pour y entrer, de recevoir le saint Baptême ; la seconde comprend ceux que l'on y reçoit sans les baptiser, & en les oignant seulement de l'huile sainte. Dans la troisième sont ceux qui ne reçoivent ni le Baptême, ni l'onction sainte, mais qu'on oblige

*Ce que con-
tient le traité
de Timothée.
Ibid. pag. 377.*

uniquement d'anathématiser leur propre erreur, & toutes celles qui ont jamais été dans l'Eglise. Il met dans la première classe les Tascodruges Hérétiques de Galatie, ainsi appelés, parce qu'ils avoient coutume dans leurs prières d'appuyer un doigt de la main droite sous leur nez; les Marcionites, les Encratites, les Valentinien, les Basilidiens, les Nicolaïtes, les Montanistes, les Manichéens, les Eunomiens, les Paulianistes, les Photiniens, les Melchisedeciens, & plusieurs autres dont il décrit en peu de mots les erreurs. Il veut même que les Pelagiens & les Célestiens soient reçus dans l'Eglise par le saint Baptême, disant qu'outre leurs erreurs particulières ils étoient encore infectés de celles des Nestoriens & des Manichéens. La seconde, selon lui, comprend les Quartodecimans, les Novatiens, les Ariens, les Macedoniens, les Appollinaristes. Il fait voir en détail en quoi chacun d'eux erroit contre la foi. Les Meleciens, les Nestoriens, les Eutychiens & les Acephales sont de la troisième classe, c'est-à-dire, de ceux que l'on se contentoit d'obliger à anathématiser leurs erreurs avant de les recevoir à la communion de l'Eglise. Il donne après cela le détail des différentes sectes d'Acephales, remarquant sur les Marcianistes, ainsi appelés de Marcien de Trebisonde, qu'ils enseignoient que la communion du sacré corps & sang (a) de Jésus-Christ notre vrai Dieu, n'étoit ni utile ni nuisible à ceux qui la recevoient dignement ou indignement; qu'étant une chose indifférente, on ne devoit jamais séparer de la communion ecclésiastique ceux qui s'approchoient de l'autel dans de mauvaises dispositions; & qu'en conséquence de ces principes ils ne participoient point au corps & au sang de Jésus-Christ avec foi ni avec crainte, ne les regardant pas comme vivifiants, ni comme ils sont & qu'on les croit, le corps & le sang de Dieu fait chair.

Il compte diverses sectes à qui l'on donnoit le nom de Héritans, à cause qu'ils hésitoient de communiquer avec l'Eglise Catholique, parce qu'elle avoit reçu le Concile de Calcedoine avec le même respect que les trois Conciles précédens. On trouve dans le recueil d'un certain Nicon, que l'on ne connoît pas

pag. 392.

pag. 406.

pag. 420.

(a) Item sacri corporis & sanguinis Christi veri Dei nostri sanctam perceptionem, nihil adjuvare dicunt, aut laedere eos qui dignè vel indignè communicant; quodque ob id solùm nemo unquam separari debeat ab Ecclesiastica

communione, cum sit res indifferens. Proinde isti ea non sumunt cum timore ac fide, velut vivifica & tanquam quæ sint ac esse credantur incarnati Dei. *Timoth. de receptione hæreticor. pag. 403.*

d'ailleurs, une partie de ce traité. Le Pere Combefis l'a donné en grec & en latin dans le second tome de son *Auctuarium* avec des notes. Le manuscrit sur lequel il l'avoit fait imprimer ayant paru défectueux à M. Cotelier, il en fit une nouvelle édition sur un autre manuscrit plus correct. Il est en latin dans les anciennes Bibliothèques des Peres; & en grec dans le recueil de Meursius, à Leyde en 1619.

III. Les recherches exactes qui furent faites des Manichéens, tant par les Papes saint Leon, Gelase, Symmaque & Hormisdas, que par l'Empereur Justin, Huneric Roi des Vandales, & Cabade Roi de Perse, ne laissent aucun lieu de douter que quelques-uns n'ayent quitté leurs erreurs pour embrasser la foi Catholique, & que l'on n'ait dressé quelques formules de la maniere dont on devoit les recevoir dans l'Eglise. Jacques Tollius nous a donné de longs fragmens d'une de ces formules sur un manuscrit de la Bibliothèque Imperiale, en faisant remarquer que le commencement & la fin de cette formule ne s'y trouvent point; mais qu'il est facile de suppléer à ce qui manque à la fin, par l'Eucologe & le Rituel des Grecs, qui traitent en effet de la façon de recevoir les Manichéens à l'Eglise. Il remarque aussi d'après Lambecius, que ces fragmens peuvent servir beaucoup à perfectionner l'histoire de l'hérésie des Manichéens composée par Pierre de Sicile, imprimée à Ingolstadt en 1604, par les soins de Mathieu Raderus. Il ajoute que cette formule est du double plus ample dans le manuscrit sur lequel il l'a donné, que dans l'édition qu'on en avoit déjà faite à Paris. Tollius a enrichi son édition d'un grand nombre de notes qui répandent beaucoup de lumieres sur le dogme des Manichéens, sur leurs Auteurs, sur leurs livres, & sur les cérémonies usitées dans l'Eglise, lorsqu'on les y recevoit. Ils commençoient par anathématiser toutes les extravagances & les erreurs de Manés, disant anathème en particulier à ceux qui ne reconnoissoient pas que Jesus-Christ est Dieu-Verbe fait homme, en prenant un corps dans le sein de Marie Mere de Dieu, toujours Vierge; qu'il est mort véritablement dans la chair, & qu'il est ressuscité le troisième jour. Ils anathématisoient ensuite ceux qui soutenoient que le malheureux Manés étoit l'Esprit Consolateur & de Verité, que le Seigneur avoit promis d'envoyer à ses Disciples: ceux qui enseignoient que les hommes sont de la même substance que Dieu, qu'elle passe d'un corps à un autre; & qui nioient qu'il fût en notre puissance de devenir bons ou mauvais. On les obligeoit

Formule de réception des Manichéens; Edit. Trajectenf. an. 1696. pag. 126.

pag. 133.

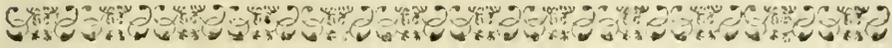
pag. 137.

pag. 241.

encore de condamner tous les livres des Manichéens ; sçavoir ,
 le livre des Epîtres de Manés , l'Evangile qu'ils appelloient *vi-*
vant , le Trésor de la vie , le livre des Mysteres , dans lequel ils
 s'efforçoient de renverser la Loi & les Prophetes , l'Heptalogue
 composé par Agapius , le livre de la Sageffe dont Aristocrite
 étoit Auteur , & où il entreprenoit de montrer que la Religion
 des Juifs , des Grecs & des Chrétiens étoit la même ; le livre
 des Apocryphes , & un recueil des paroles & des faits mémo-
 rables de Manés. Enfin ils disoient anathême à quiconque parle
 mal de la Croix , qui a en horreur la communion du vénérable
 corps & sang de Jesus-Christ , qui méprise le Baptême & les
 saintes Images , qui rejette les quatre Evangiles & les Epîtres
 de saint Paul. Après tous ces anathêmes prononcés par celui
 qui se présentoit pour être reçu , ou par un Interprete , le Dia-
 cre avertissoit le peuple de se mettre en priere , & alors le Prêtre
 recitoit une oraison , à la fin de laquelle le peuple répondoit ,
amen. Alors le Prêtre mettoit le nouveau converti au rang des
 Chrétiens non baptisés ; le lendemain il lui donnoit place parmi
 les Catécumenes , & faisoit sur lui les prieres avec les insuffla-
 tions , les exorcismes , les impositions des mains ordinaires.
 Ensuite il bénissoit l'eau , & y répandoit de l'huile sainte par
 trois fois en forme de croix. Après quoi prenant au bout de ses
 doigts de cette huile sacrée , il en oignoit le front , la poitrine ,
 & les épaules de celui qu'il alloit baptiser. Un Diacre ou un
 Lecteur l'oignoit partout le corps ; ce qui étant fait , l'Evêque
 le baptisoit en disant : *Un tel est baptisé (a) au nom du Pere &*
du Fils & du Saint-Esprit , le plongeant dans l'eau , & l'en retirant
 à chaque fois qu'il prononçoit le nom d'une de ces trois Per-
 sonnes. La cérémonie du Baptême achevée , on chantoit le
 pseaume qui commence par ces paroles : *Bienheureux ceux à qui*
les iniquités sont remises. L'Evêque recitoit ensuite une priere
 dans laquelle il demandoit à Dieu d'accorder au nouveau bap-
 tisé le sceau des dons du Saint-Esprit , & la communion du
 corps & du sang de son Christ. Cette oraison finie , il oignoit
 le baptisé de l'huile sacrée , en faisant un signe de croix sur son
 front & sur ses yeux , & l'admettoit à la sainte communion.
 Huit jours après l'Evêque lui ôtoit les habits blancs qu'on lui
 avoit donnés le jour de son Baptême. On ne peut douter que

(a) *Baptisatur talis in nomine Patri & Filii & Spiritus Sancti* , pag. 173.

cette formule n'ait été écrite originairement en grec, puisqu'il y est dit, en parlant du Manichéen converti, que s'il ne sçait pas (a) le grec, il répondra ou par un Interprete, ou par son parain, s'il est encore enfant; elle seroit également à la réception des Pauliciens, c'est-à-dire, de ceux qui suivoient les erreurs de Paul de Samofates.



C H A P I T R E X X X V I.

De la Chronique d'Edesse, & d'une autre anonyme.

I. **O**N ne sçait point qui est l'Auteur de la Chronique d'Edesse, ni en quel tems il a vécu; mais on ne peut douter qu'il n'ait été Catholique, puisqu'il fait profession de recevoir les quatre premiers Conciles généraux, & qu'il rejette ceux qui faisoient difficulté de reconnoître l'autorité des Conciles d'Ephèse & de Calcedoine. Il ne dit rien du cinquième général, & ne pousse pas sa Chronique au-delà de l'an 540 de Jesus-Christ; ce qui donne lieu de croire qu'il ne vivoit plus lors de la tenuë de ce dernier Concile. Peut-être aussi n'en a-t-il pas fait mention, que parce qu'il n'en avoit rien trouvé dans les Archives de l'Eglise d'Edesse, d'où il semble avoir tiré tous les monumens dont il s'est servi pour composer sa Chronique. Car il employe la plus grande partie à faire le catalogue des Evêques de cette Ville & à rapporter ce qui y étoit arrivé d'intéressant. Il se sert dans son calcul de l'époque des Grecs que l'on appelle aussi des Seleucides ou Syro-Macedoniens, qui surpasse l'Ere chrétienne de 309 ans.

Chronique d'Edesse par un Auteur inconnu.

Chronicon. Edessen. pag. 408.

II. Selon cette Chronique, la Ville d'Edesse commença à avoir des Rois à l'an 180 de l'Ere des Grecs, c'est-à-dire cent vingt-neuf ans avant l'Ere vulgaire de Jesus-Christ, qui, selon la même Chronique, nâquit l'an 309 de l'Ere des Grecs. Elle parle d'Abgar qui fut le dix-neuvième Roi d'Edesse; mais elle ne dit rien de sa prétenduë lettre à Jesus-Christ. Elle met en

Ce que cette Chronique contient de remarquable.

Assenan. Biblioth. Orient. pag. 387.

(a) Ubi hæc vel ipse dixerit qui ad Ecclesiam accesserit, vel per interpretem, si græcè loqui nescierit, vel per suscep-
torem suum si puer fuerit, Sacerdos iterum convenientia adhibet. *Ibid. pag. 149.*

- pag. 391. 202 de l'Ere vulgaire une inondation si considerable à Edeffe que le Palais du Roi & l'Eglise de la Ville en furent renversés, & qu'il y périt environ deux mille hommes, dont plusieurs furent surpris par les eaux, étant endormis dans leur lit.
- pag. 393. Manès chef de la Secte qui porte son nom, vint au monde en 240. Quoiqu'il y ait eu à Edeffe plusieurs Evêques avant Conon, c'est toutefois par lui que l'Auteur commence le catalogue des Evêques de cette Ville. Son successeur fut Saadés, qui gouverna depuis l'an 313 de Jesus-Christ jusqu'en 324. L'année suivante ont tint à Nicée un Concile de trois cens dix-huit Evêques. Saint Jacques Evêque de Nisibe mourut en 338. En 359 la Ville de Nicomedie fut détruite par un tremblement de terre. En 373 les Ariens chasserent de l'Eglise d'Edeffe le Peuple catholique, qui trouva le moyen d'y rentrer en 378. En 381 il se tint à Constantinople un Concile de cent cinquante Evêques. En 394 le corps de saint Thomas Apôtre fut transféré à Edeffe & mis dans la grande Eglise que l'on avoit dédiée sous son nom. En 413 Rabbulas fut élu Evêque d'Edeffe.
- pag. 401. Ce fut lui qui bâtit par ordre de l'Empereur l'Eglise de saint Erienne, qui étoit auparavant du Sabbath, c'est-à-dire, une Synagogue de Juifs. En 421 S. Jacques souffrit le martyre dans la persécution de Vararanes Roi des Perfes. L'Auteur de la Chronique met le Concile d'Ephefe à l'an 742 de l'Ere des Grecs, ce qui revient à l'an 431 de l'Ere commune. Le manuscrit portoit 744; d'où il suivoit que ce Concile ne se seroit tenu qu'en 433, contre la teneur des actes mêmes; mais cette faute qui venoit visiblement de la part des Copistes, a été corrigée dans l'imprimé. Sous l'Episcopat d'Ibas, Senator donna à une des Eglises d'Edeffe une grande table d'argent, pesant sept cens vingt livres; & Anatolius Prefet de la Milice fit couvrir d'argent la châsse qui renfermoit les Reliques de saint Thomas Apôtre. La réputation du Pape saint Leon s'étendit jusques dans l'Osroëne, de même que celle de saint Simeon Stilite, dont la Chronique d'Edeffe met la mort en 459, en le qualifiant Saint. L'école établie en cette Ville pour l'instruction des Perfes qui embrassoient la Religion Chrétienne fut supprimée en 489. L'Empereur Anastase ennemi du Concile de Calcedoine, informé que l'on en avoit mis les actes dans la châsse de sainte Euphemie Martyre, les en fit tirer en 511 pour les faire brûler; mais il en fut détourné par les flammes qui sortirent de cette châsse, lorsqu'on l'ouvrit. Theophane raconte
- 404.
- 407.

la chose un peu différemment. Justinien plus zélé pour la foi catholique fit mettre ce Concile avec les trois précédens dans les sacrés Diptyques. Sous le regne de ce Prince, Asclepius Evêque d'Edesse chassa les Moines Orientaux & leurs adherans qui refusoient de reconnoître l'autorité du même Concile. Quelques années après, cet Evêque voyant que sa Ville Episcopale avoit été presque détruite par une inondation, en fut si effrayé qu'il se retira à Antioche où il mourut au bout d'environ soixante & dix jours. C'étoit la quatrième fois qu'Edesse avoit été ravagée par les eaux; la première fois sous l'Empereur Severe; la seconde sous l'Empire de Diocletien; la troisième sous Honorius & Theodose; la quatrième sous Justin. L'Evêque Euphresius auprès de qui Asclepius s'étoit retiré, perit en 526 dans un tremblement de terre qui renversa un grand nombre de maisons de la Ville d'Antioche. La Chronique d'Edesse finit par le récit de l'irruption que Chosroës Roi des Perfes fit sur les terres des Romains, en 540, sans avoir aucun égard aux traités de paix qu'il avoit faits avec eux. Suit une liste des Rois & des Evêques d'Edesse tirée de la Chronique de Denys.

III. On en trouve une à la suite de celle d'Eusebe & de Marcellin, qu'on croit avoir été écrite vers les commencemens du 6^e. siècle, parce qu'elle ne conduit le catalogue des Empereurs Romains que jusqu'à Anastase (a) qui regna depuis l'an 491 jusqu'en 518. Ce n'est qu'une compilation des Chroniques d'Africain, d'Eusebe, de Castor & de quelques autres anciens que l'Auteur a mis en latin, & souvent sans en prendre bien le sens, parce qu'il ne sçavoit le grec que très-imparfaitement: d'où vient qu'il a passé plusieurs choses interessantes, n'étant pas assez habile pour les bien rendre en sa langue. Pour suppléer en quelque sorte à ce défaut, il est tombé dans un autre en mêlant ses conjectures & ses propres idées avec ce qu'il avoit trouvé dans les anciens Chronologistes. Son ouvrage quoiqu'écrit d'un stile barbare & peu correct ne laisse pas d'avoir son utilité par rapport aux extraits qu'il y rapporte de divers ouvrages qui n'existent plus. Il commence sa Chronique à la création du monde, & donne de suite les générations d'Adam & de ses enfans, celles des enfans de Noë, marquant le partage qu'ils firent de la terre, & les Nations qui sont nées d'eux. Il rapporte les noms des diverses Provinces qui furent habitées par les enfans de Sem; les Juges des Hébreux depuis qu'ils eurent passé le Jourdain; les Rois des Romains & des autres Nations; ceux des

pag. 408.

411.

412.

417.

414.

Chronique
anonyme.*Ad calcem**Chron. Euseb.**pag. 44, edit.**Lugd. Batav.**an. 1606.**(a) pag. 66.*

Juifs & des Perfes; les Princes des Prêtres; les Rois des Assyriens, de Corinthe & de Macedoine, des Medes & des Egyptiens; les Consuls & les Empereurs. Il dit quelque chose des persécutions excitées contre l'Eglise par Diocletien; de l'invention de la Croix de notre Seigneur par sainte Helene mere de Constantin; du Concile de Nicée & de son Symbole; de la translation des Reliques de S. André & de S. Luc à Constantinople; & des ravages que les Ariens firent dans l'Eglise. Il compte 5500 ans depuis Adam jusqu'à la naissance du Sauveur; donne aux Mages qui vinrent l'adorer les noms de Bithisarea, de Melchior & de Gathaspar. On ne sçait où il avoit appris que le Roi Herodes après avoir ordonné de mettre à mort tous les enfans au-dessous de deux ans, envoya ses Ministres à Zacharie pour lui demander où il avoit caché Jean son fils, avec menace de le tuer lui-même, s'il ne le découvroit; qu'ayant refusé de le faire, il fut mis à mort à la pointe du jour, étant auprès de l'autel; qu'Elisabeth voulant soustraire son fils à la cruauté d'Herodes, se sauva dans les montagnes; & que ne trouvant pas où le mettre en sûreté, elle pria que la montagne s'ouvrît pour la recevoir elle & son fils; ce qui fut fait aussi-tôt. Il suppose visiblement un autre prodige, sçavoir que cette montagne se r'ouvrit pour rendre saint Jean; puisqu'il raconte ensuite la maniere dont Herodes le fit décapiter. Il appelle Bala la servante qui servoit de portiere chez Caïphe Prince des Prêtres; & avance plusieurs autres faits semblables qu'il avoit apparemment puisés dans quelques livres apocriphes; ce qui marque son peu de choix dans les matieres dont il composoit son ouvrage, mêlant ensemble le bon & le mauvais.





CHAPITRE XXXVII.

Julien, Evêque d'Halicarnasse; Domitien, Evêque d'Ancyre; Verecundus, Evêque d'Afrique; Paul le Silencieux; Eustratius, Prêtre de Constantinople; Cogitofus.

I. **L'**EMPEREUR Anastase n'ayant pû engager Macedonius Evêque de Constantinople, à communiquer avec les ennemis du Concile de Calcedoine, bien moins encore à le condamner lui-même, excita contre lui les Moines Schismatiques & les Magistrats de la Ville, pour l'attaquer avec de grands cris & des injures lorsqu'il passeroit par les ruës de Constantinople. Julien Evêque d'Halicarnasse & le Moine Severe, quoiqu'ennemis l'un de l'autre, se prêterent également au désir du Prince. Mais après la mort d'Anastase, Justin son successeur s'étant déclaré pour ceux qui recevoient le Concile de Calcedoine, fit chasser Julien d'Halicarnasse de son siège, comme ennemi déclaré de ce Concile. Julien se retira avec Severe chassé aussi d'Antioche, à Alexandrie, où ils furent bien reçus par Timothée Evêque de cette Ville. Il arriva entr'autres pendant leur séjour à Alexandrie une dispute sur la corruptibilité du corps de Jesus-Christ. Julien soutint l'incorruptibilité contre Severe, de vive voix & par écrit; & il est regardé comme le chef de la secte des Incorruptibles, qui n'étoit qu'un rejeton de l'hérésie des Eutychiens. Julien écrivit aussi un Commentaire sur Job. Il ne nous en reste que quelques fragmens dans une chaîne grecque sur Job imprimée à Londres en 1637. Julien est encore cité dans une chaîne grecque sur le dix-septième chapitre de saint Jean; mais comme il n'y est point qualifié Evêque d'Halicarnasse, on doute que ce soit le même dont nous parlons. Ses écrits contre Severe ne sont pas venus jusqu'à nous.

Julien d'Halicarnasse. Ses écrits. *Theodor. Lect. lib. 2, Liberat. in Breviar. cap. 19, Leont. de sectis, act. 5.*

II. Facundus (a) nous a conservé un fragment du libelle ou de la requête que Domitien adressa au Pape Vigile au sujet

Domitien; Evêque d'Ancyre. Ses écrits.

(a) *Facund. lib. 1. cap. 2, & lib. 4, cap. 4.*

de la condamnation d'Origene. On y voit que les Origenistes irrités de ce qu'on avoit condamné Origene, chercherent à s'en venger par la condamnation des trois Chapitres. Cela leur réussit. Mais Domitien, & Theodore Cappadocien, surnommé Euseidas, son ami, ne purent refuser de condamner eux-mêmes Origene, quoiqu'ils en fussent les principaux défenseurs. Ils acquirent l'un & l'autre tant de crédit à la Cour, qu'ils devinrent tous deux Archevêques, Domitien, d'Ancyre; & Theodore, de Cesarée en Cappadoce. Domitien avoit été auparavant (a) Abbé de saint Martyrius.

Verecundus,
Evêque d'Afrique. Ses écrits.

III. L'un des plus obstinés parmi les Evêques d'Afrique à défendre les trois Chapitres fut Verecundus, Evêque de Jonque dans la Byfacene. Il mourut (b) en 552 à Calcedoine dans l'azile de sainte Euphemie, où il s'étoit réfugié depuis son exil. On lui attribue (c) deux petits écrits en vers, l'un sur la Résurrection & le Jugement; l'autre intitulé de la Pénitence, dans lequel il pleuroit ses propres péchés. Loisa dit (d) avoir vu ce dernier. Mais on ne l'a pas encore rendu public.

Paul Cyrus
Florus. Ses écrits.

IV. Paul surnommé Cyrus Florus, & appelé le Silentiaire, parce qu'il remplissoit cette dignité dans la Cour de l'Empereur Justinien, fit en vers la description du Temple de sainte Sophie, que ce Prince avoit fait bâtir à Constantinople. Ce Poème a été imprimé en grec & en latin à Paris en 1670, par les soins & avec les notes de Charles du Fresne, à la suite de l'Histoire de Cinname. Agathias le Scholastique dit (e) en parlant de l'écrit de Paul Cyrus, qu'il étoit travaillé avec autant d'art & de sçavoir que l'ouvrage qui en faisoit le sujet étoit admirable; qu'il y relevoit l'emplacement de ce Temple, la justesse de ses proportions, la beauté de ses vestibules, descendant jusqu'au détail des divers métaux, qu'on avoit employés pour l'orner. Il lui attribue divers autres écrits qu'il ne nomme pas; mais qu'il dit être dignes d'éloges & d'estime.

Eustratius,
Prêtre de Constantinople.

V. De la maniere dont Eustratius Prêtre de l'Eglise de Constantinople, parle d'Eutychius qui en étoit Patriarche, on ne peut

(a) *Vita S. Sabæ*, num. 83.

(b) *Victor Turonens.* in *Chronico*.

(c) *Ap. en. l.ice ad Isidorum de Scriptor. Ecclesiast. cap. 6.*

(d) *Ibid.* in *notis*.

(e) Videntur mihi quæ de Templo scriptæ tanto majore & labore & scientia referatæ, quanto & argumentum ipsum est admirabilius. *Agathias, lib. 5 de Justiniano, pag. 106, edit. Venet. an. 1729.*

douter (a) qu'ils n'ayent été contemporains. Le grand Euty chius Archevêque de Constantinople, m'est, dit-il, un chef sacré respectable en tout. L'amour qu'il lui portoit l'engagea à en écrire la vie, que Surius & Papebrock ont fait imprimer dans leurs Recueils au mois d'Avril. Mais c'est plutôt une Oraison funèbre, qu'une vie ordinaire : ce qui est encore une preuve qu'Eustratius la composa quelque tems après la mort d'Euty chius arrivée le cinquième d'Avril 582. Nous avons de lui un autre écrit intitulé *de l'état des Morts après cette vie*. Leo Allarius lui a donné place dans son livre du consentement des Eglises d'Occident & d'Orient sur le Purgatoire, imprimé à Rome en 1655, & depuis dans le vingt-septième tome de la Bibliothèque des Peres. Eustratius se propose trois choses dans ce Traité: La première, de montrer que l'ame, soit des bienheureux, soit des malheureux, pense & agit après qu'elle est séparée de son corps; c'est ce qu'il prouve par un grand nombre de passages de l'Écriture où nous lisons que les Saints intercedent pour nous; que les esprits des Justes bénissent le Seigneur; que le sang des Martyrs crie vers le Ciel pour demander vengeance contre ceux qui l'ont répandu; que ceux d'entre les morts qui meurent en J. C. sont bienheureux. Tout cela ne pourroit avoir lieu si les ames séparées de leurs corps s'endormoient d'un profond sommeil. La seconde est, de faire voir que les ames qui ont souvent apparu aux hommes, ont apparu dans leur propre subsistance; il en donne pour preuve l'apparition faite à saint Gregoire Thaumaturge, dans laquelle saint Jean l'Évangéliste, sous la forme d'un vieillard, lui découvrit le mystère de la vraie religion, aux instances de la Mere du Seigneur, qui lui apparut sous la figure d'une femme; les apparitions des Anges faites à la sainte Vierge, à Zacharie, à Gedeon, à Abraham, qui étoient telles, que ceux à qui ils apparoissoient sçavoient bien que c'étoient des Anges. Saint Antoine vit aussi l'ame du bienheureux Paul au milieu du chœur des Patriarches & des Prophetes. Saint Basile représente les quarante Martyrs, comme occupés à la défense de la Cappadoce. La vie de saint Nicolas Evêque de Myre rapporte une apparition de ce Saint à l'Empereur Constantin, & au Préfet Ablabius, pour les obliger de faire sortir de prison trois

ple. Ses écrits:
Son traité de
l'état de l'a-
me après cet-
te vie, tom.
27 Bibliotec.
Pat. pag. 364.

pag. 367.

pag. 370.

pag. 371.

372.

373.

(a) Planius hoc ipsum magnus Euty chius Archiepiscopus Constantinopolitanus venerandum mihi in omnibus sacrum que caput. Eustratius, tom 27 Bibliot. latrum, pag. 572.

pag. 380.

381.

Généraux d'Armées. Mais quel est le séjour des ames sorties de leurs corps ? Eustratius après avoir rapporté sur cela quelques passages de saint Basile, de saint Grégoire de Nyffe & de saint Athanase, dit que les ames des Saints sont reçues dans le Ciel, & que celles des méchans sont vagabondes dans l'air, cherchant un lieu de repos, & n'en trouvant point. La troisième question qu'il se propose est plus interessante, sçavoir si les ames des défunts reçoivent quelque utilité des prieres, & des supplications que les vivans font pour elles. Il établit d'abord l'usage de la priere & des sacrifices pour les morts, par l'autorité du second livre des Macchabées, de l'Épître de saint Paul aux Hébreux, & des livres de saint Denis l'Aréopagite, par le testament de saint Ephrem, par la cinquième Cathedese Myfagogique de saint Cyrille de Jerusalem, par le discours d'un Evêque d'Alexandrie qu'il ne nomme point, fait exprès contre ceux qui ne vouloient pas que l'on offrît des sacrifices pour les morts; & par un endroit du Commentaire de S. Chrysofome sur S. Matthieu. Il en tire cette conséquence, que Dieu ayant prescrit & autorisé les prieres & les sacrifices pour les morts, on ne peut douter de leur utilité. Photius dit (a) qu'il avoit lû dans le Traité d'Eustratius, que Gamaliel maître de saint Paul avoit été en Jesus-Christ, & reçu ensuite le Baptême avec Nicodeme, des mains de saint Jean & de saint Pierre, & avec le fils de Gamaliel nommé Alibus; que les Juifs ayant appris le Baptême de Nicodeme le maltraiterent si violemment qu'il mourut quelque tems après de ses playes. Eustratius ne rapporte point tous ces faits de lui-même; mais comme faisant partie de l'histoire de l'invention des Reliques de saint Etienne, de Gamaliel & de Nicodeme, par le Prêtre Lucien. Le même Photius en donnant le précis du Traité d'Eustratius, réduit à trois propositions tout ce que cet Auteur prétend y établir. D'où quelques-uns ont conclu qu'Eustratius avoit composé trois Traités sur l'état des ames après cette vie. Il n'y a rien de tout cela. Ce n'est qu'un seul Traité, où, comme nous venons de le dire, il établit que les ames après leur dissolution d'avec le corps, agissent, & apparoissent quelquefois, & que les prieres & les sacrifices leur sont utiles. C'est encore sans fondement qu'on tire des paroles de Photius, qu'Eustratius a fait l'éloge du saint

(a) Photius, Cod. 176.

Martyr Theodore. Il n'en est rien dit dans Photius. Eustratius (a) cite quelque chose du discours en l'honneur de ce saint Martyr ; mais il le cite de Chrylippus Prêtre de Jerusalem. Il cite (b) encore un discours du Patriarche Euty chius sur la maniere dont les natures intelligentes sont dans un lieu. Nous n'avons plus ce discours. Il seroit à montrer que l'ame est spirituelle. Le stile d'Eustratius n'est pas bon ; mais il est clair.

VI. Nous mettons Cogitofus parmi les Ecrivains du sixième siècle, parce qu'il se dit neveu (c) de sainte Brigide Abbessé de Kildar en Irlande, à sept ou huit lieux de Dublin, dans la Province de Leinster, morte, selon Sigebert, en 518, ou en 521 selon Martin le Polonois. Cogitofus en écrivit la vie en partie sur ce qu'il avoit appris de la Sainte, (d) par les anciens qui l'avoient vû, & en partie sur le témoignage de ses yeux. Ceux qui veulent que cet Aueur n'ait écrit que long-tems après la mort de la Sainte, disent qu'il faut entendre ce témoignage des miracles qu'il avoit vû s'operer dans l'Eglise qui portoit le nom de Brigide ; & que ce qui fait voir encore mieux que Cogitofus n'a vécu que dans les siècles postérieurs, c'est qu'outre la barbarie de son stile, propre à ces siècles, il parle des images & des histoires peintes sur les murailles de cette Eglise ; ce qui n'étoit point en usage dans les Eglises d'Irlande au commencement du sixième siècle. Mais on peut répondre qu'on ne parloit plus la langue latine dans sa pureté en Irlande dès le cinquième & sixième siècles, comme on peut le voir par les actes des Conciles que nous en avons rapportés, & par quelques Ecrivains Irlandois qui ont vécu dans ces siècles ; qu'à l'égard des images, on en voyoit dans les Eglises d'Orient & d'Occident dès le cinquième & le sixième siècle. L'image d'Acace de Constantinople se trouvoit dans presque toutes les Eglises de cette Ville. Dans une qui étoit près de l'Arse nal, cet Evêque y étoit peint à l'endroit le plus apparent. Theodore remarque que lorsque Timothée Litrobulbe qu'Anastase avoit fait ordonner Evêque de Constantinople, entroit dans les Eglises, il en faisoit ôter les images de Macedonius, avant d'y com-

Cogitofus.
Ses écrits.

Evagr. lib.
cap. 231.

Theodor. 163.
l. b. 2.

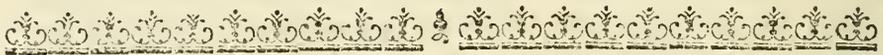
(a) Tom. 10 Biblioth. Pat. pag. 378.

(b) Ibid pag. 372.

(c) Orate pro me Cogitofus nepote
culpabili. Vit. Brigittæ, ibid pag. 424.

(d) Pauca de pluribus à majoribus &
periculosis tradita, sine ulla ambiguitatis
caligine, patefacere censeo. Idem, in Pro-
log.

mencer l'Office. Dans un Concile tenu à Tours en 566, il fut ordonné que le corps de notre Seigneur sur l'autel, ne seroit point mis au rang des images, mais sous la croix. Nous avons vû plus haut que le Pape Jean III. fit peindre plusieurs histoires partie en mosaïque, partie avec des couleurs, dans l'Eglise que Pelage I. son prédécesseur avoit commencée. Enfin quoiqu'on puisse entendre des miracles faits dans l'Eglise de sainte Brigide, les vertus de la Sainte dont Cogitosus dit avoir été témoin, cela peut s'entendre aussi des actes de vertu qu'il lui avoit vû faire avant sa mort. Car il y joint (a) ensemble les miracles qu'elle avoit faits de son vivant & après sa mort. Ce dernier sens est d'autant plus recevable, qu'il se dit neveu de la Sainte. Au reste la vie qu'il en a écrite est très-différente de celle que Surius en a donnée au premier jour de Février. Celle de Cogitosus se trouve parmi les anciennes leçons de Canisius.



CHAPITRE XXXVIII.

Agnellus, Gordien, Simplicie & Columba.

Agnellus. Sa I.
lettre à A-
menius, 1017.
8 *Bibl. ot. Pat.*
pag. 666.

AGNELLUS né d'une condition noble & très-riche, ayant perdu sa femme, embrassa l'état Ecclesiastique, & fut fait Diacre par l'Archevêque de Ravenne. Son premier emploi dans cet état fut de prendre soin de l'Eglise de sainte Agathe en cette Ville; mais l'Archevêque Maximien étant mort vers l'an 555, Agnellus fut choisi pour lui succéder. Il trouva le moyen par la médiation de Narsès qui commandoit en Italie pour l'Empereur Justinien, de faire réunir au domaine de l'Eglise de Ravenne tous les biens des Goths. Les Ariens avoient construit plusieurs Eglises, qu'ils avoient souillées par leurs cérémonies: Agnellus les purifia, en y établissant le vrai culte de Dieu. On met sa mort à l'an 556, ce qui paroît un terme bien

(a) Non solum autem in sua vita car-
nali antequam sarcinam deponeret carnis
virtutes plurimas operata est, sed largitas
divini muneris in suo Monasterio ubi ejus
venerabile requiescit corpus, semper ope-

rari virtutes non cessat, quas nos virtutes
non solum audivimus, sed etiam oculis
nostris vidimus. *Idem, in vita Brigittæ,*
pag. 422.

court pour tant de belles actions. Il nous reste de lui une lettre à Armenius, dans laquelle il s'applique principalement à établir contre les Ariens la consubstantialité du Pere & du Fils. Il paroît que ces Hérétiques faisoient tout leur possible pour infecter Armenius de leurs erreurs. Un nommé Martin, qu'Agnellus appelle son frere, s'adressa à lui pour donner à Armenius les instructions nécessaires, & le fortifier dans la foi. La premiere chose qu'il demande de lui est de croire qu'il y a un Dieu; & la seconde de sçavoir ce qu'est Dieu. Il définit Dieu comme Dieu s'étoit défini lui-même en parlant à Moÿse, & prouve par cette définition que Dieu est immuable, éternel; que comme il a toujours été Dieu, il n'a jamais cessé d'être Pere: & conséquemment que son Fils lui est coéternel. Il ajoute que du Pere & du Fils (a) procede une vertu, c'est-à-dire, le Saint-Esprit; & que ces trois personnes n'ont qu'une même nature, ou, comme il dit, une même puissance de subsister. Il compare le Pere à une fontaine, & le Fils à un fleuve: sur quoi il dit, que comme l'on ne peut point diviser le fleuve de la fontaine, d'où il prend sa source: c'est aussi inutilement que les Ariens prétendent diviser le Fils de Dieu d'avec le Fils qui tire du Pere son origine. Les Ariens objectoient ces paroles du Fils: *Mon Pere est plus grand que moi.* Agnellus dit à Armenius de leur répondre, que le Fils est moindre que son Pere, selon la forme d'esclave dans laquelle il s'est anéanti; mais qu'il est égal à son Pere selon la forme de Dieu. Cette lettre se trouve dans l'Antidote contre les hérésies, à Basle en 1528, & dans le huitième tome de la Bibliothèque des Peres à Lyon.

II. On ne met le Moine Gordien parmi les Ecrivains Ecclesiastiques, que parce qu'on le suppose Auteur des actes du martyr de saint Placide, Disciple de saint Benoît; mais cette opinion qui a eu cours pendant quelques siècles est aujourd'hui rejetée presqu'unaniment: il ne faut que lire les actes qui portent le nom de Gordien pour en connoître la supposition. L'Auteur qui se donne pour compagnon du voyage de saint Placide en Sicile, se trahit lui-même, lorsqu'en marquant le nombre des Papes qui ont confirmé les donations faites par Tertullus en Sicile, il en compte quarante-neuf depuis Vigile: ce qui fait voir que l'imposteur vivoit sous le Pontificat de Jean

Gordien, Auteur supposé. Vide Mabill. lib. 3. Annal. pag. 66, & lib. 4, pag. 91.

(a) Ex Patre Filius, ex Patre & Filio procedit Spiritus Sanctus. Agnell. } *epist. ad Armenium.*

VIII. qui mourut dans le mois de Décembre de l'an 882, après dix ans de siège, ainsi près de trois cens quarante-huit ans après la mission de saint Placide en Sicile.

Simplice,
Abbé de Cassin.

Petr. Diac. de viris illust. Cassin. cap. 5. Vide Mabill. lib. 6 Annal. pag. 143 & 158.

III. Le troisième Abbé de Mont-Cassin depuis saint Benoît, fut Simplicie, qui succéda dans cette dignité à Constantin avec lequel il avoit été élevé. Pierre Diacre, Moine du même Monastere, dit que Simplicie répandit partout la Regle de saint Benoît, & qu'il en mit une partie en vers. On les trouve dans Haëstene, & dans le Code des Regles imprimé à Paris en 1663. Simplicie mourut vers l'an 570, après avoir gouverné le Monastere de Mont-Cassin pendant environ dix ans.

Columba.
Ses écrits.
Beda, lib. 3, hist. cap. 4, & lib. 5, cap. 10.

IV. Columba ou Columban surnommé l'ancien, pour le distinguer d'un Abbé de même nom qui se rendit célèbre dans le septième siècle, bâtit au commencement du regne de Justin le jeune le Monastere célèbre de Dermarch en Irlande, d'où il étoit originaire. En 565, voulant se soustraire à la fureur du Roi Dermicius qui pensoit à le faire mourir, il passa dans la grande Bretagne, où il prêcha la foi aux Pictes septentrionaux, séparés des meridionaux par d'affreuses montagnes. Il établit un second Monastere dans une Isle de la Bretagne nommé Hy ou Hu au nord d'Irlande, & au couchant de l'Ecosse. Ces deux Monasteres en produisirent plusieurs autres, dont celui de Hy fut toujours le Chef, comme le plus considerable. Saint Columba en fut Abbé; & comme il étoit Prêtre; ce Monastere fut dans la suite gouverné par un Prêtre qui en étoit Abbé, & à qui toute la Province étoit soumise, même les Evêques, par un usage extraordinaire. On remarque que ses successeurs ne se conformoient pas aux autres Eglises pour l'observation de la Pâque: parce qu'étant extrêmement éloignés du reste du monde, ils n'avoient point de connoissance des Décrets que les Conciles avoient faits sur cette matiere. Le Saint vécut trente-quatre ans depuis son passage dans la grande Bretagne, & mourut en 598, le neuvième de Juin, auquel l'Eglise honore sa mémoire. Il fut enterré dans l'Eglise du Monastere de Hy. Waræus dans son premier livre des Ecrivains Irlandois, attribué à saint Columba une Regle pour ses Moines, une hymne à la louange de saint Kieran Abbé, & trois autres sur divers sujets.



CHAPITRE XXXIX.

Saint Martin de Dume, Archevêque de Brague.

I. **C**E Saint étoit originaire de Pannonie. Etant encore jeune il fit un voyage en Orient, dans le deſſein de viſiter les ſaints lieux. Il ſe rendit ſi habile dans les ſciences, qu'au (a) jugement de ſaint Gregoire de Tours, il ſurpaſſoit tous ceux de ſon ſiècle. A ſon retour il paſſa dans la Galice où il fut chargé du gouvernement du Monaſtère de Dume, & enſuite choiſi Evêque de Brague. En 572 il tint un Concile dans l'Egliſe de ſa Métropole avec douze Evêques des deux Provinces de Galice, c'eſt-à-dire, de Brague & de Lugo. Il mourut après environ vingt à trente ans d'Episcopat, le vingtième de Mars vers l'an 580. C'eſt à lui que Fortunat a adreſſé (b) les premiers vers de ſon cinquième livre. Il dit de lui qu'il avoit hérité le nom & les merites de ſaint Martin de Tours.

Saint Martin eſt fait Ablé de Dume, puis Archevêque de Brague.

II. Nous avons de ſaint Martin de Brague une collection de Canons qu'il adreſſa à Nitigius, Evêque de Lugo, le même qui préſida au Concile tenu en cette Ville en 572 par les Evêques de la Province. Il marque dans la préface de cette collection, que les Canons faits par les anciens Peres dans les Conciles d'Orient, ayant d'abord été écrits en grec, ont été dans la ſuite alterés, tant par le défaut des Traducteurs latins, que par la négligence ou l'ignorance des Copiſtes; que c'eſt pour cette raiſon qu'il a travaillé à les rendre plus corrects, ſoit en mettant dans une plus grande clarté ce que les Traducteurs ont rendu obſcurement, ſoit en rétabliffant les textes qu'ils avoient changés avec trop peu de précaution. Son recueil eſt diviſé en deux parties, dont la première regarde les Evêques & tout le Clergé: la ſeconde les Laïcs. Son deſſein dans cette diviſion étoit de mettre les Lecteurs en état de trouver ſans peine les

Ecrits de ſaint Martin de Brague. Sa collection des Canons.

(a) In tantum ſe litteris imbut, ut nulli ſecundus ſuis temporibus haberetur. Gregor. Turon. lib. 5, cap. 38, pag. 247.

(b) Martini meritis cum nomine nobilis hæres. Fortunat. lib. 5, num. 1.

Canons qui les intéressoient. Ils sont en tout au nombre de quatre-vingt-quatre. On trouve à la tête de chacun l'endroit d'où il a été tiré, c'est-à-dire, des Conciles compris dans l'ancien Code de l'Eglise universelle, & des Conciles d'Espagne que l'on avoit tenus jusqu'alors. Le premier Canon qui regarde l'élection d'un Evêque, fait le treizième du Concile de Laodicée. Le second est le quatrième de Nicée, & a pour titre, *de l'ordination d'un Evêque*. Le Collecteur suit la même méthode dans tout le reste. Sa collection se trouve dans les divers recueils des Conciles, & dans l'Appendice du premier tome de la Bibliothèque canonique de Justel, à Paris en 1661.

Tom. 3 Concil.
pag. 902.

Livre à Miron, Roi de Galice. Tom. 10 Bibliothèque. Par. pag. 382.

pag. 626.

III. Miron, Roi de Galice, avoit souvent prié saint Martin de lui donner des instructions sur la manière dont il devoit se conduire. Le saint Evêque lui adressa pour ce sujet vers l'an 560, un traité des quatre vertus cardinales qu'il intitula : *Formule d'une vie honnête*. On l'a imprimé dans le dixième tome de la Bibliothèque des Peres, mais sans l'Epître dédicatoire au Roi. On la trouve dans le dixième tome du spicilege de Dom Luc d'Acheri. Cet Evêque dit, en parlant de la prudence, que celui qui possède cette vertu est toujours le même ; mais qu'il sçait s'accommoder au tems, suivant les diverses circonstances des affaires & des tems. Sur la magnanimité ou la force, il enseigne que celui qui est véritablement magnanime, ne croit jamais qu'on lui fasse injure. Il dira de son ennemi : il ne m'a pas nuï, mais il a eu dessein de me nuire ; & lorsqu'il l'aura en son pouvoir, il se croira bien vengé d'avoir été en état de se venger. Les instructions qu'il donne au Roi sont remarquables. Il lui conseille de ne laisser jamais sortir de sa bouche aucune parole deshonnête, & de mêler tellement l'enjouement avec le sérieux, que cela se fasse sans préjudice à sa dignité, & à la pudeur. Il veut aussi que le sel de ses discours n'ait rien de mordant. Soyez, ajoute-t-il, gracieux envers tous, ne flatez personne, soyez familier avec peu, & équitable envers tout le monde. Il lui fait remarquer que la Justice est une Loi divine, & le lien de la société humaine ; que pour la pratiquer, il faut non-seulement ne rien prendre à autrui, mais encore lui restituer ce qu'on lui auroit ôté. Il ne met point de différence entre assurer une chose, & jurer qu'elle est véritable ; mais il ne s'exprime ainsi que par rapport au Roi, dont en effet la parole doit tenir lieu de serment. Il semble encore approuver le mensonge dans des occasions pressantes, pourvu qu'on s'en serve, non

pour assurer une chose fausse, mais pour mettre à couvert la vérité. Il paroît néanmoins par la suite, qu'il ne veut dire autre chose, sinon qu'il est permis quelquefois de taire la vérité. Lorsqu'il y a, dit-il, une cause honnête, le juste ne publie point son secret, il taît ce qu'il faut taire, il dit ce qu'il faut dire.

IV. A la suite de ce traité on en trouve un autre dans le même tome de la Bibliothèque des Peres, intitulé: *Des mœurs*. C'est un tissu de maximes morales également propres à former l'homme dans la vertu, & dans les devoirs de la société civile. En voici quelques-unes. Avertissez vos amis en secret: faites leur éloge en public. Ne demandez point ce que vous refuseriez à un autre: ne refusez point ce que vous demanderiez vous-même. Servez-vous plus souvent des oreilles que de la langue. Lorsque vous voulez dire quelque chose, dites-la à vous-même avant de la dire aux autres. Saint Isidore de Seville ne nomme point ce petit traité; mais il fait mention (a) d'un volume de lettres du saint Evêque, dans lesquelles il donnoit des préceptes pour la pratique des vertus, & la fuite des vices. Peut-être que ce traité qui est extrêmement court, n'est en effet qu'une lettre de ce recueil.

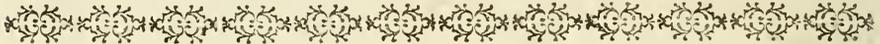
Livre des Mœurs.

V. On cite de saint Martin un livre de l'orgueil & de l'humilité; un autre de la colere adressé à l'Evêque Wictimirus; & un troisième de la Pâque; une lettre à l'Evêque Boniface sur les trois immersions du Baptême; & une contre les superstitions. Le Cardinal d'Aguirre (b) qui avoit trouvé tous ces écrits dans un manuscrit de l'Eglise de Toledé, s'étoit engagé de les rendre publics avec le traité intitulé: *Formule de la vie honnête*; & un grand nombre de sentences des Peres d'Egypte, traduites en latin par le même Evêque. Nous ne sçavons pas s'il a tenu sa parole. Ces sentences des Peres d'Egypte se trouvent (c) dans l'Appendice des vies des Peres par Rosveide. La plupart regardent ceux qui pratiquent les exercices de la vie monastique; mais il y en a aussi plusieurs qui peuvent être très-utiles à tous les Chrétiens qui veulent se perfectionner dans la vertu. Voilà tout ce que nous sçavons des ouvrages de saint

Autres écrits de saint Martin.

(a) Cujus quidem ego ipse legi librorum de differentiis quatuor virtutum, & aliud volumen epistolarum; in quibus hortatur vitæ emendationem & conversationem fidei, &c. *Isidorus, Hisp. de Script. Eccles. cap. 22.*
 (b) *Notitia Concilior. Hispan. pag. 92.*
 (c) *Pag. 766.*

Martin. Saint Isidore de Seville dit de lui (a) qu'il avoit enseigné la foi Catholique aux Sueves convertis de l'hérésie Arienne, affermi les Eglises, bâti des Monasteres, & composé des livres remplis de préceptes & de maximes de piété. Il faut mettre au nombre de ces Monasteres celui de Dume dans la Galice, dont il fut le Fondateur & le premier Abbé. Dans une inscription en vers (b) qu'on lisoit dans l'Eglise de ce Monastere, on lui fait honneur d'avoir donné par son ministere la connoissance du vrai Dieu aux peuples d'Allemagne, de la Saxe, de la Thuringe, de la Pannonie, de la Bourgogne, de la Dace, & de beaucoup d'autres Provinces. Il n'est rien dit de tout cela dans son épitaphe, (c) mais il y est fait mention du lieu de sa naissance, de ses voyages au-delà de la Mer, de son établissement dans la Galice, & du soin qu'il prit du culte du Seigneur, & des rites sacrés de l'Eglise.



CHAPITRE XL.

*Euty chius , & Jean le Scholastique , Patriarches
de Constantinople.*

Euty chius ,
Patriarche de
Constantino-
ple.

*Vita Euty chii
apud Bolland.
al diem 6
Aprilis.*

I. EUTYCHIUS né en Phrygie vers l'an 512, fut envoyé à l'âge de douze ans à Constantinople pour y étudier les belles lettres. Dans le tems qu'il y étoit occupé, il conçut le dessein de se faire Moine. L'Evêque d'Amasée en ayant été averti le mit dans son Clergé, & le fit passer par tous les degrés du Ministère Ecclesiastique, jusqu'à la Prêtrise inclusivement. Il le destinoit même à l'Episcopat; mais ayant changé de volonté, Euty chius reprenant son premier dessein, embrassa la vie monastique dans un Monastere de la Ville d'Amasée. Il avoit alors trente ans. Environ dix ans après, c'est-à-dire en 552, l'Evêque d'Amasée se trouvant malade, le députa à Constantinople, pour tenir sa place dans le cinquième Concile général. Le Patriarche Mennas, chez qui il logeoit, dit un jour à son

(a) Isidor. de Scriptur. Ecclesiast. |
cap. 22.

(b) Tem. o Billiot. Patr. pag. 386.
(c) Ibid.

Clergé, en parlant d'Euty chius : ce Moine fera mon successeur. Dans une conférence que l'on tenoit en présence de l'Empereur Justinien, on agita la question qui avoit rapport à celle qui devoit faire la matiere du Concile, sçavoir si l'on peut condamner les morts. Euty chius soutint l'affirmative, & la prouva par l'exemple du Roi Josias qui fit déterrer & brûler les os des Idolâtres. Justinien & la plupart de ceux qui étoient présens furent charmés de cette réponse, parce qu'ils pensoient de même. Le Patriarche Mennas étant donc mort quelques jours après, l'Empereur lui donna pour successeur Euty chius, de l'agrément du Clergé & du Senat. Il avoit quarante ans lorsqu'il fut ordonné Patriarche de Constantinople. Aussitôt après son intronisation il donna au Pape Vigile sa profession de foi, en le priant de venir présider au Concile, & d'y confirmer la paix des Eglises par l'examen & le jugement de la question des trois Chapitres. Le Pape ayant refusé de s'y rendre, Euty chius tint la premiere place avec Appollinaire d'Alexandrie, & Damnin d'Antioche. Il alla même avec ces deux Patriarches inviter Vigile à assister à la seconde session. Sa souscription aux actes de ce Concile renferme sommairement la Sentence qui fut renduë contre les trois Chapitres. L'Empereur ayant voulu obliger le Patriarche de souscrire en 564 à l'Edit qu'il avoit publié pour la défense de l'erreur des Incorruptibles, il résista fortement à ce Prince, en lui remontrant qu'il suivoit de cette doctrine, que l'Incarnation n'avoit été qu'imaginaire. Comment, disoit-il, un corps incorruptible a-t-il été circoncis, ou nourri du lait de sa mere ? Comment a-t-il pu sur la croix être percé par les clous & par la lance ? On ne peut le nommer incorruptible, qu'en ce qu'il n'étoit souillé d'aucune tache du péché, & ne fut point corrompu dans le sépulcre. Tous les efforts qu'Euty chius fit pour désabuser ce Prince aboutirent à le faire envoyer en exil. On se saisit de lui, lorsqu'il venoit d'achever le sacrifice, & on l'emmena dans un Monastere, dépouillé de tout, excepté de son Pallium.

II. On ordonna en sa place Jean le Scholastique, Syrien de naissance, & Apocrisiaire d'Antioche. Le nouveau Patriarche assambla quelques Evêques pour examiner les requêtes présentées contre Euty chius. Les crimes, dont on l'accusoit, étoient de se servir d'onction, de manger des viandes délicates, de prier long-tems à genoux, peut-être les Dimanches. Cité par trois fois, il répondit toujours, que si on le jugeoit cano-

Evdyg. lib. 4; cap. 37.

4. Reg. 23, 16;

Tom. 5 Concil., pag. 338.

Euty ch. vita, ib. ubi supra.

Jean le Scholastique, Patriarche de Constantinople. Ses écrits.

Ev igr. lib. 4. cap. 38.

niquement, & si on lui rendoit son Clergé & sa dignité, il comparoîtroit & prendroit ses Accusateurs mêmes pour témoins. Ils le condamnerent par défaut; puis on le transféra dans une Isle de la Propontide: d'où il fut conduit au Monastere d'Amasée qu'il avoit gouverné avant d'être Evêque. Il y demeura douze ans, c'est-à-dire, depuis 565 jusqu'en 575, auquel Jean le Scholastique mourut le dernier jour d'Août. Il portoit le nom de Scholastique, parce qu'il avoit fréquenté le Barreau, étant Avocat à Antioche. Il fut élevé au Sacerdoce dans la même Ville, où il fit aussi les fonctions d'Apocrifaire. Ce fut pendant ce tems-là qu'il composa une collection de Canons des dix Conciles précédens. Ils avoient déjà été recueillis dans l'ancien Code de l'Eglise universelle, mais ils y étoient sans ordre. D'ailleurs ce Code ne renfermoit que les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarie, de Gangre, d'Antioche, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine. Jean ajouta dans sa collection les Canons des Apôtres, les vingt-un de Sardique, & les soixante-huit de l'Épître canonique de saint Basile. Il les distribua sous cinquante titres, où sans garder l'ordre des tems, il se contenta de suivre celui des matieres, rapportant de suite les divers Canons sur un même sujet, pour la facilité des Lecteurs: ce que n'avoient pas fait ceux qui avant lui avoient donné des recueils de Canons. Le Pape Nicolas I. cite la collection de Jean le Scholastique dans sa lettre au Patriarche Photius à qui il dit (a) qu'il est surprenant que les Canons de Sardique lui étoient inconnus, puisqu'on les trouvoit parmi les cinquante titres, dont la concorde des Canons étoit composée. Or on ne connoît point d'autre concorde des Canons chez les Grecs, qui renferme ceux de Sardique, que celle de Jean le Scholastique. Ce Patriarche fit depuis un abrégé de cette concorde, intitulé *Nomocanon*, auquel il ajouta sur chaque titre les Nouvelles de l'Empereur Justinien: ce qui prouve qu'il ne mit la main à cet ouvrage que depuis que ce Prince eut pris le gouvernement de l'Empire, & qu'il fut lui-même monté sur le Siège Episcopal de Constantinople. Balsamon (b) cite cet abrégé

(a) Quomodo non sunt penes vos Canones Sardicenses, quando inter quinquaginta titulos quibus concordia Canonum apud vos textitur, ipsi quoque reperiantur. *Nicolaus I. epist. ad Photium.*

(b) Nomocanonum quod in quinquaginta titulos, leges & Canones rededit, & reliqua quæ Justiniani Novellas, quæ exolverunt, ut quæ in Imperio non receptæ sunt, & alias quasdam leges ex digestis ac codice continent. *Balsamon in primum Concil. in Trullo.*

ginta titulos, leges & Canones rededit, & reliqua quæ Justiniani Novellas, quæ exolverunt, ut quæ in Imperio non receptæ sunt, & alias quasdam leges ex digestis ac codice continent. *Balsamon in primum Concil. in Trullo.*

dans ses notes sur le premier Canon du Concile de Constantinople appelé *in Trullo*, mais sans en nommer l'Auteur. Il est attribué à Theodoret dans un manuscrit de la Bibliothèque du Roi. Mais dans tous les autres le Nomocanon porte le nom de Jean le Scholastique. Il est d'ailleurs hors d'apparence que Theodoret eût mis dans une collection de Canons ceux des Apôtres & de Sardique, que les Grecs ne recevoient pas encore de son tems, & qui ne se trouvoient pas dans l'ancien Code, dont on se servit dans le Concile de Calcedoine, auquel il assista lui-même. Enfin le stile du Nomocanon est tout différent de celui de Theodoret. Ces deux collections de Jean le Scholastique ont été imprimées à la tête du second tome de la Bibliothèque canonique de Justel à Paris en 1661. Nous n'avons plus sa Carechese où il établissoit le dogme Catholique de la sainte & consubstantielle Trinité. Photius dit (a) qu'il la composa sous le regne de Justin le jeune, indiction première, c'est-à-dire, en 568; & qu'elle fut depuis refutée par l'impie & imbecile Philoponus.

III. Après la mort de Jean le Scholastique, le Peuple de Constantinople demanda avec de grands cris le retour d'Eutychius. L'Empereur Justin l'ayant accordé, le Patriarche rentra dans son Siège le troisième d'Octobre 577, aux acclamations de toute la Ville. Comme c'étoit un Dimanche, il célébra la Messe à sainte Sophie, où les Fideles s'empresserent tellement à recevoir la communion de sa main, qu'il la distribua depuis Tierce jusqu'à None, c'est-à-dire, pendant six heures. Quelque tems après son retour il publia un écrit que nous n'avons plus, où il disoit qu'après la resurrection notre corps ne seroit plus palpable, mais plus subtil que l'air. C'étoit un reste des erreurs attribuées à Origene. Saint Gregoire qui étoit alors à Constantinople en qualité d'Apocrifaire ou de Nonce Apostolique, se crut obligé de résister au Patriarche. Ils entrerent en conférence (b) sur ce sujet. Saint Gregoire lui objecta les paroles de Jesus-Christ à ses Disciples: *Touchez, & voyez qu'un esprit n'a point de chair & d'os.* Eutychius répondit que notre Seigneur le fit pour leur ôter le doute de sa resurrection. Cela est surprenant, reprit saint Gregoire, que pour ôter le doute à ses Disciples, Jesus-Christ nous ait donné lieu de douter. Eutychius ajouta,

Mort d'Eutychius en 582. Ses écrits.

Vita Eutychi apud Bolland. ad diem 6 April.

Luc. 24, 39.

(a) Photius, Cod. 75, pag. 163.

(b) Gregor. lib. 14, moral. in Job. cap. 29.

que le corps du Sauveur étoit palpable, quand il le montra à ses Disciples, mais qu'il devint plus subtil après avoir confirmé leur foi. A cela saint Gregoïre répondit, que, suivant l'Apôtre, *Rom. 6, 9. Jesus-Christ ressuscité ne meurt plus.* D'où il infera qu'il ne lui est arrivé aucun changement après sa resurrection. Euty chius objecta encore qu'il est dit : *1. Cor. 15, 50. Que la chair & le sang ne possederont point le Royaume de Dieu.* La réponse de saint Gregoïre fut, que la chair & le sang se prennent dans l'Écriture en deux manieres, ou pour la nature humaine en elle-même, ou pour la corruption du péché. Après avoir apporté des preuves de cette distinction, il conclut que dans la gloire céleste la chair resteroit, mais délivrée des infirmités de cette vie. Euty chius s'étant obstiné dans son opinion, saint Gregoïre rompit tout commerce avec lui. L'Empereur Tibere qui avoit succédé à Justin en 578, voulut les entendre l'un & l'autre sur la même matiere ; & après avoir pesé leurs raisons, il délibéra (a) de faire brûler le livre d'Euty chius. Au sortir de la conference tous deux tomberent malades. Saint Gregoïre recouvra la fanté : mais Euty chius mourut quelque tems après, un jour de Dimanche cinquième Avril 582. Ainsi ce fut en cette année que se tint la conférence. Quelques-uns de ses amis qui étoient allé le visiter, rapporterent (b) à saint Gregoïre que quelques momens avant sa mort, il disoit, prenant en leur présence la peau de sa main : *Je confesse que nous ressusciterons tous en cette chair.* Cet aveu fut cause que saint Gregoïre ne poursuivit plus l'erreur dans laquelle Euty chius avoit été : d'autant qu'elle n'avoit eû que peu de Sectateurs. Il ne nous reste de ce Patriarche (c) que sa lettre au Pape Vigile, où après avoir déclaré qu'il recevoit les quatre Conciles généraux, & les lettres des Papes, nommément de saint Leon, il l'invitoit à venir présider au Concile assemblé pour l'examen & la décision de la cause des trois Chapitres. Le Prêtre Euftradius fait mention (d) d'un discours d'Euty chius sur la maniere dont les natures raisonnables sont dans un lieu, & il en rapporte un fragment. Nous ne sçavons rien autre chose de son livre de la resurrection des morts que ce que nous venons d'en rapporter d'après saint Gregoïre le Grand.

(a) Gregor. lib. 14, moral. in Job. cap. 29.

(E) Gregor. *ibid.*

(c) Tom. 5 Concil. pag. 338.

(d) Euftras. tom. 27 Bibliothec. pag.



C H A P I T R E X L I.

Gregoire & Anastase, Patriarches d'Antioche.

I. **A**NASTASE Patriarche d'Antioche s'étant rendu odieux à l'Empereur Justin, autant pour lui avoir refusé de l'argent quand il lui en avoit demandé, que pour l'avoir traité de peste du genre humain, fut déposé de l'Épiscopat & chassé d'Antioche. Ce Prince le fit remplacer par Gregoire, qu'il tira à cet effet d'un Monastere du Mont Sina, dont il lui avoit déjà donné le gouvernement. Gregoire avoit pratiqué la vie monastique dès sa jeunesse dans le Monastere des Byzantins aux environs de Jerusalem; & il s'y étoit tellement distingué, qu'il en avoit été élu Supérieur, ayant à peine de la barbe. Il fut chargé depuis de gouverner le Monastere de Pharan, d'où Justin le fit passer à celui du Mont Sina. Pendant qu'il en fut Abbé, il se trouva exposé à de grands périls, jusqu'à soutenir un siège de la part des Arabes du désert. Mais il sçut si bien se défendre qu'il procura à son Monastere une paix solide. Il étoit homme de beaucoup d'esprit, d'une grande pénétration, ferme, courageux, & d'une industrie merveilleuse; ce qui le faisoit réussir en toutes ses entreprises. Ses liberalités étoient si grandes que toutes les fois qu'il paroissoit en public, il avoit autour de lui une foule de monde, outre les personnes qui le suivoient ordinairement. Le Peuple faisant plus de cas de lui que de tous les Princes, couroit pour le voir & pour l'entendre parler: car il avoit tout ce qui étoit nécessaire pour se faire aimer & estimer des hommes; un extérieur agréable, une facilité de parler, une grande vivacité d'esprit. Quoiquoi d'un naturel ardent & un peu porté à la colere, il ne laissoit pas d'avoir beaucoup de douceur & de modestie. S'il laissoit paroître quelque émotion, il l'appaisoit aussi-tôt. Il oublioit aisément les injures, avoit une grande compassion pour les pécheurs, & le don des larmes. La premiere année de son Patriarchat, les Habitans de la grande Armenie ayant secoué le joug des Perses qui les maltraitoient au sujet de la Religion Chrétienne, ils députerent à l'Empereur Jus-

Gregoire Abbé du Mont Sina, puis Patriarche d'Antioche.
Evagr. lib. 5, hist. cap. 6.

tin, le suppliant de les recevoir pour Sujets, afin qu'ils pussent servir Dieu avec plus de liberté. Justin les reçut, & traita avec eux. Cosroës s'en plaignit. L'Empereur répondit qu'il ne pouvoit abandonner des Chrétiens qui avoient recours à des Chrétiens. La guerre s'alluma entre ces deux Princes. Les Perfes ravagerent les terres des Romains, ils s'avancerent jusqu'à Antioche qui fut abandonnée presque de tous les Habitans; le Patriarche s'enfuit, & l'Empereur fut tellement consterné de tous ces événemens, qu'il en perdit l'esprit. Ceci se passoit vers l'an 572. Tibere son successeur rétablit les affaires de l'Empire. Les Perfes furent vaincus, & Cosroës contraint de fuir devant les Armées Romaines, en mourut de chagrin en 589. Gregoire accusé sur divers chefs par Asterius Comte d'Orient, se justifia si bien qu'il fut renvoyé absous. Ce Comte périt dans un tremblement de terre arrivé à Antioche la même année. Mais Gregoire s'en sauva. Quelque tems après l'Empereur Maurice le chargea de ramener au devoir l'Armée d'Orient qui s'étoit révoltée. On sçait l'autorité qu'il s'étoit acquise sur les Soldats en donnant de l'argent aux uns, des habits & des vivres aux autres, lorsqu'ils avoient été enrôlés & qu'ils avoient passé sur ses terres. Il assembla donc les Principaux de l'Armée à Litarbe à quinze lieues d'Antioche; & quoique dans une indisposition qui ne lui permettoit pas de se lever de son lit, il les harangua avec tant de force, accompagnant son discours de larmes, qu'il les changea en un moment.

*Evagr. hist.
lib. 6, cap. 7.*

*Son discours
aux Soldats
Romaines.
Evagr. lib. 6,
cap. 12.*

II. Romains autant d'effet que de nom, leur dit-il, j'avois cru que vous viendriez me trouver pour me communiquer l'état présent de vos affaires, & pour prendre avec moi une résolution conforme à l'affection que j'ai pour vous, & dont je vous ai donné des assurances dès le tems que j'ai appaisé vos divisions & que je prévins les mauvaises suites qu'elles pouvoient avoir, en vous envoyant des vivres. Mais peut-être que la Providence divine ne l'a pas permis, autant pour faire éclater le courage des Romains dans la défaite des Perfes, que pour faire connoître l'ardeur du zèle dont vous brûlez pour le service de l'Empire, en montrant que la colere ou la haine que vous avez conçue contre vos Généraux n'empêche pas que vous ne préférerez le bien de l'Etat, à toute autre considération. Voyons donc maintenant ce qu'il y a à faire. L'Empereur vous offre d'oublier le passé, & regarde le zèle & le courage que vous avez fait paroître dans le combat comme des marques certaines d'un re-

gret sincere de votre faute. Il vous assure de l'ammistie & des effets de sa clémence, en disant que si Dieu a accordé la victoire à l'affection que vous avez eue pour le bien de l'Empire, il ne peut se dispenser de suivre son jugement. Le cœur du Roi est dans la main de Dieu; il le tourne comme il lui plaît. Suivez donc mon avis, & ne laissez pas échapper l'occasion qui se présente, elle ne revient plus quand elle est une fois partie, comme si elle avoit dessein de se vanger par ce moyen, du mépris qu'on a fait d'elle. Imitez l'obéissance de vos ancêtres, aussi bien que leur valeur, afin qu'on ne puisse vous accuser d'avoir dégénéré d'aucune de leurs vertus. C'est par cette obéissance & par cette valeur qu'ils ont réduit l'Univers sous la puissance des Consuls & des Empereurs. Manlius Torquatus couronna la valeur de son fils, & punit sa désobéissance. Car pour achever heureusement les grandes entreprises, il faut que la conduite des Chefs soit suivie de la soumission des Soldats. Sans cet heureux assemblage, on ne sçauroit jamais rien exécuter d'extraordinaire. Croyez-moi sans differer, suivez les avis d'un Evêque qui est plus propre que personne à ménager la réconciliation de l'Empereur & de l'Armée. Faites voir par votre promptitude à déferer à mes avis, que vous n'avez point agi par un esprit de révolte, mais par un juste ressentiment des mauvais traitemens que vous aviez reçus. Si vous refusez de revenir, j'aurai du moins satisfait à l'inclination que j'ai pour vous & à l'affection qui m'attache aux intérêts de l'Empire; mais c'est à vous à considérer où se terminent ordinairement les entreprises des rebelles & des usurpateurs injustes de la domination légitime. Comment sortirez-vous de l'embarras? Il n'est pas possible que vous demeuriez unis. Vous ne sçauriez avoir de vivres, ni jouir des autres commodités que la mer procure à la terre, sans prendre les armes contre les Chrétiens, & sans vous porter à d'horribles excès. Quelles en seront les suites? Si vous vous dispersez, la justice de Dieu vous poursuivra en tous lieux; accordons-nous, & considérons ce qui est plus avantageux & pour l'Etat & pour nous; & que la circonstance de ce tems consacré à la mémoire de la passion & de la résurrection du Sauveur, serve à notre réconciliation. Après que Gregoire eut parlé de la sorte, les Soldats émus comme si Dieu les avoit touchés, demanderent à sortir pour délibérer ensemble sur ce qu'ils avoient à faire; puis ils vinrent dire à l'Evêque qu'ils se remettoient entre ses mains. Il leur proposa de demander Philippi-

que pour Général, suivant l'intention de l'Empereur; mais ils répondirent qu'ils s'étoient engagés par un serment solennel à ne le reconnoître jamais. Alors Gregoire leur dit sans hésiter, je suis Evêque par la miséricorde de Dieu, j'ai le pouvoir de lier & de délier sur la terre & au Ciel; & leur rapporta les paroles par lesquelles le Sauveur conféra autrefois ce pouvoir à ses Apôtres: voulant leur faire entendre qu'il pouvoit les absoudre de leur serment. Les Soldats y consentirent. Il fit des prières pour les réconcilier à Dieu, (a) puis il leur donna le corps de notre Seigneur; & ayant fait étendre sur l'herbe des nattes où ils s'affirent, il les traita tous à souper, quoiqu'ils fussent au nombre de deux mille. C'étoit le Lundi de la Semaine sainte; & il s'en retourna le lendemain après être convenu avec eux, qu'ils s'assembleroient où ils trouveroient à propos. Ils vinrent eux-mêmes à Antioche où l'Evêque avoit fait venir Philippique. Les Soldats se mirent à genoux devant ce Général, prenant pour intercesseurs ceux qui venoient de recevoir le Baptême. Ensuite ils marcherent sous sa conduite contre les Perses, & l'Empereur voulut que Gregoire les accompagnât. Nicephore a rapporté (b) ce Discours de Gregoire, d'après Evagre, mais en y changeant les termes.

Discours sur
la sépulture
de Jesus-
Christ.

III. Nous en avons un autre du même Evêque, sur la sépulture de Jesus-Christ, & sur les femmes qui acheterent des parfums pour embaümer son corps. Il le prononça dans le Cimetiere qui étoit hors de la Ville d'Antioche. Ce n'est presque qu'un tissu des paroles de l'Evangile qu'il paraphrase, en y mêlant de courtes explications. Il marque en un endroit les cérémonies (c) qui se pratiquoient au Baptême; l'onction sainte & la communion du corps & du sang de Jesus-Christ; en un autre, que la divinité depuis son union (d) avec le corps & l'ame

(a) Cum autem etiam illi in hac re aequiescerent, supplicationibus ac precibus Deum placavit & immaculatum illius corpus porrigens, erat enim venerandissima dies Dominica Passioni vicina, cunctos circiter duo millia ad percipiendam Dominicam Cœnam obiter in gramine accumbere fecit, ac deinde sequenti die reversus est. *Evagr. lib. 6, cap. 12.*

(b) *Niceph. lib. 18, cap. 15.*

(c) Ipse regeneratos Spiritus Sancti unguento ungit. Ipse eorum nutricius efficitur & cibus. *Gregor. hom. in mulieres*

unguentiferas, tom. 1 Anselmii Combefis, pag. 846.

(d) Cum sic ergo corpus illius à morte teneretur, quemadmodum voluit corporis Dominus, animaque salvatoris, evangelisatura animabus eorum redemptionem occius abisset; essetque ejus Deitas utriusque comes (nisi quæ enim aliquando Deitas post unionem ab humanitate discessit) quin & erat in cœlis aderatque impatibiler sepulchro, suam ipsius indumentum à corruptione servans innoxium. *Ibid. pag. 329.*

de l'homme, ne les a jamais abandonnés, pas même le corps lorsqu'il étoit dans le tombeau, où elle le garentit de la corruption. Ce Discours nous a été donné par le Pere Combefis. (a)

IV. En 593 Gregoire fut envoyé à Cosroës Roi des Perfes, qui l'admira (b) & pour la beauté des présens qu'il en reçut, & pour la sagesse de ses conseils. Ce Prince de son côté lui fit présent d'une Croix enrichie d'or & de pierreries, que l'Imperatrice Theodora femme de Justinien, avoit autrefois donnée à l'Eglise de saint Serge Martyr, & que Cosroës ayeul de celui-ci avoit depuis enlevée avec quantité d'autres trésors. Il lui donna encore une autre Croix, avec une inscription grecque qui portoit qu'ayant obtenu de saint Serge (dont il avoit eui dire qu'il accordoit tout ce qu'on lui demandoit) la défaite de Zadespras son ennemi, il avoit en reconnoissance fait faire cette Croix pour être envoyée à l'Eglise du saint Martyr. Gregoire ayant reçu ces deux Croix, les mit en effet dans cette Eglise. Cosroës y envoya depuis d'autres présens, entr'autres une patene & un calice à l'usage des sacrés Myfteres, une Croix pour être dressée sur la sainte table, & un encensoir, le tout d'or, avec une inscription sur la patene, où il disoit qu'encore que les Loix du paganisme lui défendissent d'épouser une Chrétienne, il avoit toutefois épousé Sira qui l'étoit, dans l'espérance que la dévotion qu'il avoit envers saint Serge, lui serviroit d'excuse; qu'il avoit prié le saint Martyr d'obtenir à Sira un enfant avec promesse, au cas qu'elle conçût, de donner à l'Eglise du Saint la Croix que cette Princesse portoit au col; qu'ayant sçu qu'elle étoit enceinte, il avoit au lieu de cette Croix, qui ne valoit que quatre mille trois cens stateres, envoyé cinq milles stateres, avec les autres présens dont nous venons de parler. Evagre qui rapporte tous ces faits, remarque que Dieu tira de bons discours de la bouche d'un Prince Payen, comme autrefois il prédit l'avenir par la bouche de Balaam qui étoit un faux Prophete. Gregoire en ayant obtenu permission de l'Empereur, alla visiter les solitudes de la frontiere où les erreurs de Severe avoient fait de grands progrès. Il convertit des Bourgs entiers, & ramena beaucoup de Monasteres à l'unité de la foi. Il accourut de-là (c) pour

Gregoire est
envoyé à Cosroës en 593.
Sa mort.

(a) Combefis, tom. 1 *Ancluaris novi*, pag. 827, Paris. an. 1643. } *Theophyl. lib. 5, hist. cap. 14.*
(b) *Evagrius, lib. 6, cap. 18 & 21,* } *(c) Evagr. ibid. cap. 22, 23, 24.*

assister à la mort de saint Simeon Stylite le jeune ; mais il arriva trop tard. Il mourut lui-même quelque tems après, de la goutte dont il étoit fort tourmenté. On met sa mort en 593. Evagre finit son Histoire en disant qu'il avoit recueilli en un volume quantité de lettres, de relations, d'ordonnances, de harangues & de disputes, & que les relations étoient sous le nom de Gregoire Evêque d'Antioche.

Anastase Patriarche d'Antioche.

V. Quoiqu'Anastase eût été chassé d'Antioche par l'Empereur Justin, & peut-être encore par les intrigues de Jean Patriarche d'Alexandrie, & de Jean de Constantinople son Conciliateur, qu'il avoit taxés dans sa réponse à la lettre synodique de Jean d'Alexandrie, il ne laissoit pas d'être reconnu pour Patriarche d'Antioche par l'Eglise Romaine. Saint Gregoire le Grand lui envoya (a) comme à Gregoire la lettre synodale qu'il écrivit du Concile qu'il tint à Rome en 591. Il écrivit même à l'Empereur pour obtenir, que si on ne lui permettoit pas de retourner à son Siège, on l'envoyât du moins à Rome, avec l'usage du *Pallium* pour célébrer la Messe à saint Pierre avec le Pape. Mais Gregoire étant mort, Anastase rentra dans son Eglise, vingt-trois ans après qu'il en avoit été chassé, c'est-à-dire en 593. Il la gouverna jusques vers l'an 598 auquel il mourut après avoir occupé le Siège Patriarchal d'Antioche pendant seize ans à deux reprises; premierement onze ans, à compter depuis 561 jusqu'à 572 qu'il fut chassé; puis cinq ans depuis son rétablissement en 593. Saint Gregoire lui écrivit plusieurs fois tant pour le consoler dans ses adversités, que pour le congratuler sur son retour à Antioche. Il en parle toujours avec respect, en louant sa charité, & en se recommandant à ses prières. Il marque clairement (b) dans ces lettres, qu'il en avoit reçu d'Anastase, & le désir que ce Patriarche avoit eu d'aller à Rome.

Ses écrits.
Discours sur l'annonciation & la transfiguration, tom. 1 *Auctuarii Combessis*, pag. 350.

VI. Anastase étoit très-habile dans la science des divines Ecritures, & très-versé dans la langue latine. Ce fut lui que l'Empereur Maurice (c) chargea de traduire en grec le Pastoral de saint Gregoire pour l'usage des Eglises d'Orient. Dans le second Concile de Nicée en 787 on lut un endroit de la

(a) *Gregor. l. b. 1, epist. 24 & 27.*

(b) *Indicat mihi suavissima sanctitas vestra, quod mecum si fieri posset, sine charta & calamo loqui voluisset, & dolet*

quod nobis Orientis penè & Occidentis spatium interjacet. Gregor. epist. 3, lib. 7.

(c) *Idem, lib. 10, epist. 22.*

lettre d'Anastase à un certain Scholaſtique ou Avocat, dans laquelle il diſtinguoit (a) l'adoration que nous rendons à Dieu d'avec celle que nous rendons aux Anges & aux hommes, en ce que nous ne ſervons que Dieu ſeul. On y lut auſſi un endroit d'un de ſes ſermons ſur le Sabbath, où parlant du culte des images il diſoit (b) qu'en l'abſence de l'Empereur nous adorons ſon image au lieu de lui; mais qu'en ſa préſence, l'adoration de ſon image eſt ſuperfluë. Nous avons encore trois de ſes Diſcours, donnés par le Pere Combefis, & avant lui par Meurſius, mais ſeulement en grec; deux ſur l'Annonciation de la ſainte Vierge; & un ſur la Transfiguration du Sauveur. On voit dans le premier que la fête de l'Annonciation ſe célébroit le 25 de Mars, le même jour que le premier homme avoit été créé: car Anaſtaſe croit que Dieu a commencé l'ouvrage de la création le vingtième du même mois de Mars à l'équinoxe du Printems; & il en conclut qu'il étoit convenable que Dieu ſe fit chair pour réparer l'homme, le même jour qu'il l'avoit créé. Il cite la quarante-troisième oraiſon de ſaint Gregoire de Nazianze, à qui il dit que l'on donnoit le ſurnom de Théologien. Dans le ſecond Diſcours il donne pluſieurs fois le titre de Mere de Dieu (c) à la ſainte Vierge, aſſurant que le Fils unique de Dieu par nature (d) a pris dans elle une chair conſubſtantielle à la nôtre. Il demande dans le Diſcours ſur la Transfiguration, pourquoi Jeſus-Chriſt ne prit avec lui que trois Apôtres? A quoi il répond, qu'il n'étoit pas juſte que Judas fût ſpectateur de ſi grands Myſteres; ni qu'il fût ſeul excluſ de ce ſpectacle, de crainte que voyant qu'on lui préféroit les autres Apôtres, il n'en prît occaſion de trahir ſon Maître.

(a) Sancti Anaſtaſii Episcopii Theopoleos epiſtola ad quemdam Scholaſticum, per quam reſpondit: nemo offenditur adorationis ſignificatione. Adoramus enim homines & ſancios Angelos: non tamen ſervimus illis: Dominum enim, inquit Moiſes, Deum tuum adorabis & illi ſoli ſervies. *Apud Bolland. ad d em 21 Aprilis, pag. 253.*

(b) Sancti Patris noſtri Anaſtaſii ad Simeonem Episcopum Boſtre ſermo de Sabbatho: ſicut enim dicit Imperator, imago ejus pro ipſo adoratur: cum verò jam præſens fuerit, ſuperfluum eſt,

deſerto primitivo adorare imaginem. *Ibid.*

(c) Facta es Mater non puri hominis, aut alicujus Prophete, aut Deum in ſenſu ſpitem habentis: ſed vera Mater magni Dei ac Salvatoris noſtri Jeſu-Chriſti. *Anaſtaſ. ſerm. 2 in Annuntiat. tom. 1 ſubſtitutiæ Combefis, pag. 863.*

(d) Hominum opifex factus eſt homo, Matrem ſibi ex nobis comparans, ipſe unicus per naturam Dei Filius carnem cui ea nobis conſubſtantialem aſſumens. *Ibid. Et tom. 6 Bibliot. Pat. Conciliar. Combefis.*

Discours sur
la Trinité.
Tom. 1. Lection.
Canif. p. 436.

VII. Stevartius a fait imprimer cinq autres Discours, que personne ne dispute à Anastase Patriarche d'Antioche. Ils ont depuis été réimprimés par les soins de M. Basnage dans le premier tome des anciennes Leçons de Canisius. Ces cinq Discours ne font qu'un corps dont le titre général est : *des Dogmes de la vraie foi*. Dans le premier qui est sur la Trinité, il dit qu'il avoit déjà beaucoup écrit & parlé dans les Eglises sur les dogmes de notre religion; & que s'étant appliqué dès sa plus tendre jeunesse à n'avoir sur la foi d'autres sentimens que ceux des saints Peres, il étoit sûr de ne s'être pas égaré sur ce sujet dans ses écrits, ni dans ses discours. Il avoit donc peine de traiter de nouveau des matieres sur lesquelles il s'étoit souvent expliqué. Mais il fallut obéir à ses amis qui le presserent de leur expliquer les dogmes principaux de la foi. Il commence par le Myftere de la sainte Trinité, montrant par les premieres paroles de l'Évangile de saint Jean, que le Verbe est Dieu; & par celles-ci de J. C. rapportées par le même Evangeliste : *Si je ne fais pas les œuvres de mon Pere, ne me croyez pas; mais si je les fais, quand vous ne voudriez pas me croire, croyez à mes œuvres*, que le Fils de Dieu est consubstantiel à son Pere; n'y ayant point (a) de plus forte preuve de la consubstantialité du Pere & du Fils, que l'identité de leur opération. Car il n'est pas dit que le Fils fait des œuvres semblables à celles du Pere, mais qu'il fait les mêmes. Il prouve aussi que le Saint-Esprit est consubstantiel au Pere & au Fils; qu'il est appelé Esprit, parce qu'il procede du Pere; au lieu que le Verbe est appelé Fils, parce qu'il est engendré du Pere; mais que la différence d'origine, n'emportant point une différence de nature, le Pere, le Fils & le Saint-Esprit sont d'une même substance, (b) trois personnes en un seul Dieu. Il donne pour exemple l'homme, qui est un dans sa nature, & qui est toutefois infini en nombre. De même que le Pere est lumiere & vie, le Fils & le Saint-Esprit sont vie & lumiere: D'où vient que l'Écriture dit l'un & l'autre tantôt de toute la Trinité, tantôt de chaque personne en particulier. Les noms de Seigneur

Joan. 10, 37.

(a) Absoluta demonstratio est & quæ sufficit & refelli non potest, consubstantialitatis eadem Patris & Filii operatio. Quæ enim videt Patrem facientem, facit Filius, non quæia facit, sed quæ facit. *Anast. orat. 1 de Trinitate, pag. 439.*

(b) Eamdem igitur substantiam dici-

mus sanctæ Trinitatis, Trinitatem dicimus non substantiarum sed personarum: unum Deum profitemur non numero sed natura. Non enim quod est omnino unum numero, omnino etiam est unum natura . . . Homo unus est quidem natura: infinitus autem numero. *Ibid. pag. 440.*

& d'Esprit font aussi communs aux trois personnes; comme il l'est au Fils & au Saint-Esprit d'être envoyé. La différence des noms n'est pas une preuve de la différence de nature; parce que le Pere n'est pas Dieu précisément à cause qu'il est Pere, on ne peut contester la divinité au Fils parce qu'il n'est pas Pere; il en est de même du Saint-Esprit. Mais le Pere est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu, parce qu'il est éternel, incréé, immuable, incorruptible, auteur de la vie & créateur de toutes choses. La Trinité n'admet point d'inégalité. S'il est dit dans l'Ecriture que le Pere est plus grand que le Fils; cela doit s'entendre à raison de l'origine que le Fils tire du Pere, & non par rapport à la substance qui est la même dans le Pere & dans le Fils. On peut dire aussi, que le Fils en tant qu'homme est moindre que son Pere, mais non en tant qu'engendré de lui avant tous les siècles. Anastase n'examine point comment le Verbe est engendré, ni comment le Saint-Esprit procede: il dit que ce sont des questions qu'on ne peut approfondir sans danger.

VIII. Le dessein du second discours est d'établir l'immen-
 sité de Dieu, à qui quelques-uns vouloient donner des bornes,
 jusqu'à prétendre qu'il n'étoit point dans ce monde. Anastase
 leur fait ce raisonnement: L'opération en Dieu est inséparable
 de sa substance. Il opère dans tout le monde, puisqu'il l'a créé,
 & qu'il le conserve à chaque instant: il est donc substantielle-
 ment dans tout le monde. Estre borné, c'est le propre des
 créatures corporelles. Dieu n'est pas créé, ni corporel: il ne
 peut donc être borné, ou limité par certaines bornes. D'ailleurs
 il est écrit que l'Esprit du Seigneur remplit toute la terre; que
 l'on ne peut point se sauver de devant sa face; que soit que l'on
 monte dans le Ciel, il y est; que si l'on descend dans l'enfer,
 il y est encore. On dira peut-être qu'il est indécent que Dieu
 soit dans des lieux, ou dans des créatures, pour lesquels l'homme
 même a de l'éloignement. Mais il n'y a rien de créé qui ne
 soit l'ouvrage de Dieu; & comme les rayons du soleil ne con-
 tractent aucune tache en passant par des lieux infectés, il en est,
 à plus forte raison, de même de Dieu.

Discours sur
 l'incircon-
 scription, page
 447.

Psal. 138.

IX. Anastase fait envisager la chute du premier homme,
 comme la cause de tous les maux, & celle de l'incarnation du
 Fils de Dieu, qui ne voulant point laisser périr l'homme qu'il
 avoit formé, s'est fait homme lui-même pour le racheter. C'est
 ce que cet Evêque se propose d'établir dans son troisième dis-

Discours sur
 l'incarnation,
 pag. 450.

cours. Il trouve dans l'union de l'ame avec le corps, un exemple de l'union de la divinité avec l'humanité en Jesus-Christ : union qui s'est faite sans mélange, ni confusion des deux natures; le Verbe s'étant uni tout entier à toute la chair, qu'il s'étoit formée de celle de la Vierge, & à l'ame raisonnable, sans le secours des causes ordinaires de la génération, & par la seule vertu du Très-Haut: enforte qu'il nous est consubstantiel selon son humanité. Car ce qu'il y a de plus (a) admirable dans ce Mystere, est que les deux natures qui se sont unies, gardent chacune leurs propriétés naturelles, comme si elles n'étoient point unies, quoiqu'il n'y ait qu'une seule personne. Jesus-Christ est ce composé qui resulte de l'union des deux natures : union si inséparable que la nature divine ne peut être sans la nature humaine; & celle-ci sans la nature divine : union qui ne s'est point faite à l'imitation des liqueurs qui se mêlent ensemble, & composent par ce mélange une nature toute différente; mais en la maniere que l'union de l'ame raisonnable avec le corps constituë la nature de l'homme. Quoique les natures unies en Jesus-Christ soient différentes, cela étant nécessaire pour la manifestation du Mystere, il n'y a qu'une personne, qui est celle du Verbe. C'est toujours le même Fils de Dieu, même après l'Incarnation. Encore donc que la nature qui a pris chair soit différente de la nature qui a été prise par le Verbe, ces deux natures ne diffèrent point quant à la personne qui est la même dans deux natures différentes. Telle est la doctrine de tous les Théologiens, & de tous les Docteurs de l'Eglise Catholique; ils enseignent que c'est le même qui est Dieu & Homme. Nous adorons (b) un & même Christ, qui étoit Dieu avant l'Incar-

(a) Hoc est in hoc Mysterio admirabile quod utrumque eorum, quæ coierunt proprietatem naturalem, servat. Perinde ac si per se solum existeret, non facta alterius cum altero unione, cum alioqui una sit hypostasis. Christus igitur est quod ex unione harum naturarum existit, non habitudo, sed id ipsum. quod ex his substantiis constat; inamo ipsæ substantiæ & non divina absque humana, neque rursus humana absque divina: sed utriusque inseparabilis unio: quam non dicimus factam ad imitacionem liquidorum, quæ inter se mixta in aliud quid mutantur, sed ad similitudinem propositam animæ & corpo-

ris, ex quibus animal rationis particeps homo constituitur . . . Etsi enim sunt diversæ naturæ ex quibus unitus est ad manifestationem Mysterii, una tamen est hypostasis, eadem enim proprietas hypostasis mansit Filio etiam incarnato. Filius enim rursus est etiam secundum carnem. Quare naturæ quidem differunt assumens & assumta, hypostasi verò minime. Sic dicimus esse unam hypostasim naturâ differentiam omnibus Theologis & Ecclesiæ Doctoribus approbantibus, qui eundem affirmant esse Deum & Hominem. *Orat. 3.º pag. 452.*

(b) Unum & eundem Christum ado-

nation, qui est demeuré Dieu après l'Incarnation, qui s'est uni à une substance différente pour sauver ce qui lui étoit consubstantiel selon la chair, à laquelle il s'est uni. C'est pourquoi nous reconnoissons en lui (a) deux générations différentes. Il est engendré autrement de son Pere, autrement de sa Mere, mais c'est toujours le même, quoiqu'engendré différemment; car la différence des substances unies, forme des générations différentes; si admirables néanmoins l'une & l'autre, que le langage humain ne peut bien les exprimer, ni l'intelligence humaine les comprendre. Anastase refute ceux qui disoient que la Trinité s'est incarnée, & montre par l'autorité de l'Ecriture, qu'il n'y a que la personne du Fils. Il dit assez clairement que le Saint-Esprit (b) procede du Fils. Sur la fin de ce discours il annonce le quatrième qui traite de la passion du Sauveur.

X. Elle avoit été prédite par les Prophetes long-tems avant qu'elle arrivât; & elle étoit nécessaire autant pour la gloire de Jesus-Christ que pour le salut du genre humain. D'où vient qu'après sa resurrection il disoit à ses Disciples: *Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la Terre*: Paroles qui montrent dans les circonstances qu'il les prononça, que sa mort sur la croix étoit la cause de la gloire dont il jouissoit après sa resurrection. Mais s'il a souffert, ce n'est que selon son humanité. C'est toutefois Dieu (c) qui a souffert, mais la Divinité est demeurée impassible. Les douleurs (d) étoient de la chair; les miracles appartenoient à la Divinité; mais la chair en tiroit sa gloire, parce qu'elle étoit la chair du Verbe de Dieu, qui s'attribuoit aussi les souffrances de la chair à laquelle il s'étoit uni.

XI. Anastase commence son cinquième discours par les preuves de la mort de Jesus-Christ rapportées dans l'Evangile, où nous lisons que les Soldats rompirent les jambes des deux

Discours sur la passion de Jesus Christ, pag. 457. *Matth. 28, 18.*

Discours sur la resurrection, pag. 462. *Johan. 19, 32, 33.*

ramus qui erat ante incarnationem Deus, & mansit Deus post incarnationem. *Ibid.* pag. 454.

(a) Unde duas generationes esse credimus, aliter namque ex Patre genitus est, & aliter ex Matre. *Ibid.*

(b) Ipse à quo Spiritus Sanctus procedit, de seipso testimonium veritati præbet, qui seipsum & quod in se est cognoscit. *Ipse enim, inquit Evangelista, sciebat quid esset in homine.* Pag. 457.

(c) Et est quidem Deus qui patitur, non capiente passionem divinitate. *Orat. 4, pag. 459.*

(d) Erant passiones præcipuè quidem & imprimis carnis; quatenus verò eas sibi attribuebat; erant ejus, qui carnem assumerat: Miracula verò imprimis erant Dei Verbi, simul autem cum his caro gloriificabatur, quia scilicet Verbi Dei erat. *Ibid.* pag. 461.

Larrons, mais qu'étant venus à Jesus, & l'ayant trouvé *déjà mort*, ils ne lui rompirent pas les jambes; que Joseph ayant demandé son corps pour l'ensevelir, Pilate s'étonna qu'il fût mort sitôt; & que les Princes des Prêtres pour s'affurer du sépulchre où on l'avoit mis, en scellerent la pierre, & y mirent des Gardes. Il remarque que tous ces témoignages de la mort du Sauveur ont été mis par écrit par un effet de la Providence, afin que l'on ne pût douter de sa resurreçtion, attestée d'ailleurs par l'Ange qui apparut aux femmes, par les Soldats qui gardoient le sépulchre, par les linges qui enveloppoient son corps, & qui furent trouvés dans le tombeau, par de fréquentes apparitions à ses Apôtres, qui eurent la permission de le toucher & de manger avec lui, & la joye de le voir monter au Ciel.

Discours sur les trois Carêmes, tom. 3 monument. Cotelerii, pag. 425. XII. Le discours sur les trois Carêmes porte dans un manuscrit de la Bibliothèque du Roi le nom d'Anastase, Patriarche de Constantinople; mais je n'y trouve ni son stile, ni son genie. L'Auteur pour montrer que l'on doit faire deux Carêmes, outre celui de quarante jours qui précède la Fête de Pâques, employe l'autorité d'un livre apocryphe nommé *l'itinaire de saint Philippe*, livre rempli de fables; il compte sept Conciles généraux jusqu'à son tems. On n'en connoissoit que cinq en 598, qui fut l'année de la mort d'Anastase.

Réponse aux questions des Orthodoxes. XIII. On ne peut non plus lui attribuer les réponses aux questions des Orthodoxes données en latin par Gentien Hervet, sous le nom d'Anastase, Evêque de Nicée; & en grec & en latin par Gretser, sous le titre de *Dux viæ*, c'est-à-dire, de Guide du chemin. On y cite les Canons du Concile *in Trullo* tenu à Constantinople en 707; & saint Nicephore, Patriarche de cette Ville mort en 828. Il est dit dans la réponse à la 117^e. question, qu'il y avoit sept cens ans que les Ariens étoient chassés des lieux saints.

Abregé de la foi. XIV. Aubert le Mire & quelques autres attribuent à Anastase le jeune, successeur de celui dont nous parlons dans le Siège d'Antioche, l'abregé de la foi imprimé dans les Bibliothèques des Peres de Paris, de Cologne & de Lyon. D'autres en font une compilation composée partie des écrits de saint Cyrille d'Alexandrie, partie de ceux d'Anastase d'Antioche. Il paroît en effet que l'Auteur écrivoit depuis la condamnation du Monothélisme: car il fait une question exprès sur le nombre

des volontés en Jesus-Christ, & dit net (a) qu'il y en a deux ; l'une divine, & l'autre humaine. Il admet trois hypostases, mais il déclare que sous ce terme il entend la personne ; confessant qu'il y a en Dieu trois personnes & une seule substance, essence, ou nature. Au-contre il admet en Jesus-Christ deux natures, & une seule hypostase, ou personne. Il s'explique clairement sur la Divinité du Saint-Esprit, mais il ne le fait proceder que du Pere.

XV. Evagre (b) dit qu'Anastase, lorsqu'il se trouvoit dans des conversations sérieuses, & où il étoit nécessité de parler, expliquoit les questions les plus difficiles, avec autant de subtilité que de solidité ; que l'Empereur Justinien ayant écrit pour la défense de l'erreur des incorruptibles, Anastase prit contre ce Prince la défense de la foi dans un écrit, où il prouva par des argumens clairs & invincibles, que le corps du Sauveur a eu ses propriétés naturelles, comme les corps des autres hommes, qu'il a été sujet à la corruption, & que cette doctrine est celle des Apôtres & des Peres. Il écrivit la même chose aux Moines de la premiere & de la seconde Syrie, qui l'avoient consulté sur ce sujet, confirmant sans cesse les Fideles dans la résolution de défendre la vérité, & répétant chaque jour dans l'Eglise ces paroles de saint Paul : *Quand un Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile différent de celui que nous vous annonçons, qu'il soit anathême.* Ses remontrances furent écoutées avec respect & suivies presque généralement. Comme il apprit que Justinien avoit dessein de l'envoyer en exil, il composa un discours pour prendre congé des Habitans d'Antioche. Tout y étoit admirable : l'élegance des termes, la beauté des sentimens, le choix des passages de l'Ecriture & des Histoires qu'il rapportoit. Mais il ne le prononça point, parce que Dieu frappa l'Empereur d'une maniere invisible dans le moment qu'il dictoit l'ordre pour envoyer Anastase en exil. Il ne nous reste rien de ces écrits ; ni du discours qu'il fit (c) à son peuple en 593, lorsqu'il rentra dans son Siège. Le Pere Labbe dit l'avoir vû manuscrit dans la Bibliothèque du Roi. Anastase en fit un (d) autre vers le même

Ouvrages
d'Anastase
qui sont per-
dus, ou qui
n'ont pas en-
core été im-
primés.

(a) Quot naturales voluntatis & actiones in Christo profiteris? Duas. Unam divinam, alteram humanam. Quæ est voluntas divina? Purgare leprosos; ut ferventur omnes homines & ad veritatis notitiam perveniant. Quæ est voluntas humana? Potum querere, iter facere, sati-

gari. Tam. II Biblioth. Patr. Lugd. pag. 1046.

(b) Evagr. lib. 4, cap. 40, 41.

(c) Nicephor. lib. 18, cap. 44, & Labb. Biblioth. nova, pag. 82.

(d) Ibid.

tems, sur la paix, le Mercredi de la Semaine sainte. Il est manuscrit (a) dans la Bibliothèque Imperiale. Sa lettre à un Scolastique fut citée dans la quatrième action du septième (b) Concile général. On y cita aussi son discours sur le Sabbat, adressé à Simeon de Bostres. Saint Maxime (c) parle d'un livre d'Anastase contre Jean Philoponus, dont Gréger nous a donné un fragment dans sa préface sur le *Guide du chemin*. Nous n'avons plus ni sa version grecque du Pastoral de saint Gregoire, ni aucune des lettres qu'il écrivit à ce Pape, ni le discours (d) qu'il fit en son honneur. Il en avoit fait (e) sur la visitation de Marie, sur le Dimanche des Rameaux, sur la décolation de saint Jean, & un à la louange de saint Nicolas. On les trouve manuscrits dans la Bibliothèque du Roi, de même que la dispute des Evêques Chrétiens avec les Juifs, dans laquelle Aphrodisien, Officier du Roi de Perse, avoit été constitué pour Juge. Anastase y étoit présent. Mais cette dispute est remplie de contes fabuleux indignes de ce Patriarche. D'ailleurs Arenatus qu'on suppose avoir été alors Roi de Perse, ne le fut que depuis la mort d'Anastase. Entre plusieurs passages des Peres sur les deux opérations en Jesus-Christ, cités dans le Concile de Latran en 649, il y en a un de l'écrit d'Anastase pour la défense de la lettre de saint Leon à Flavien, où il distingue (f) clairement les deux natures & les deux opérations, en reconnoissant toutefois qu'il n'y avoit dans Jesus-Christ qu'une seule personne qui agit, la même étant Dieu & Homme. L'humanité prenoit de la nourriture & croissoit. La divinité ressuscitoit les morts. Jesus-Christ faisoit l'un & l'autre. Divers (g) manuscrits donnent à Anastase une démonstration historique, où il prouvoit qu'un Prêtre ne peut être jugé par un Laïc, mais seulement par un Evêque. Ils citent (h) aussi sous son nom & sous celui

(a) *Lambecius, lib. 7, pag. 168.*
 (b) *Tom. 7 Concil. pag. 247. & 249, Damascen. orat. 2 & 3 de imaginib. pag. 344, 386.*
 (c) *Maxim. tom. 2, pag. 124, 125, 126.*
 (d) *Lambecius, lib. 8, pag. 425.*
 (e) *Allatius, lib. de Simeon. pag. 104, Labbaeus. Bibliot. miss. pag. 82 & 1370.*
 (f) *Sicut enim nutririi & crementari non est Deitatis, ita suscitare mortuos non est humanitatis: utraque tamen ejusdem Deitatem temperantis humanitatis ut*

condecet: non in confusionem, sed in unionem. Inconfusè ergo duæ quidem sunt operationes, sicuti essentia. Unus autem operator, Deus pariterque & homo existens. Anastas. in Concil. Lateran. act. 5, pag. 308, tom. 6 Labb. & tom. 3 Harduini, pag. 886.
 (g) *Lambecius, lib. 3, pag. 196, Bibliot. Coisliniana, pag. 195, Labbaeus, Bibliot. nova, pag. 82.*
 (h) *Lambecius, lib. 8, pag. 336; lib. 5, pag. 105.*

de saint Jean de Damas plusieurs questions sur la foi, des églogues ascétiques & des définitions. Mais on n'a pas d'autres preuves que tous ces écrits soient de lui; & il y a apparence qu'ayant été en réputation de sçavoir, plusieurs Ecrivains postérieurs ont pris son nom pour donner cours à leurs propres productions. La Bigne compte parmi les écrits d'Anastase qui n'ont pas encore vû le jour, deux livres de la construction de l'homme; l'éloge de l'Egypte; un traité contre ceux qui disent qu'il y a trois essences ou natures dans les personnes divines; & deux livres contre les Juifs. Turrien les a traduits en latin: mais l'Auteur de ces deux livres vivoit long-tems après Anastase, Patriarche d'Antioche, puisqu'il compte huit cens ans & davantage depuis la prise de Jerusalem par Tite & Vespasien. Le traité qui a pour titre, *contemplation mystique des souffrances de Jesus-Christ*, paroît être la même chose que celui d'Anastase Sinaïte, intitulé *de la passion & de l'impassibilité de Jesus-Christ*.

XVI. Les cinq discours sur la foi traduits en latin par Turrien, furent imprimés pour la première fois à Ingolstat en 1616, in-4°. dans le supplément de Stevartius aux anciennes leçons de Canisius; & depuis dans le neuvième tome de la Bibliothèque des Peres, à Lyon en 1677, & dans la nouvelle édition des leçons de Canisius, à Anvers en 1725. Mais dès l'an 1556, ils avoient été traduits par Tilmannus, & imprimés à Paris, & ensuite dans les Bibliothèques des Peres publiées en cette Ville. Meursius donna en grec les deux discours sur l'Annonciation dans le recueil de ses Mélanges divins, à Leyde en 1619. Nous les avons en latin dans le neuvième tome de la Bibliothèque des Peres de Lyon, dans le sixième de la Bibliothèque des Prédicateurs du Pere Combefis, & dans le premier de son *Auctuarium*. On y trouve aussi le discours sur la Transfiguration; de même que dans le neuvième tome de la Bibliothèque des Peres de Lyon; & dans le septième volume de la Bibliothèque des Prédicateurs. Il manque quelque chose à la fin de ce discours.

Editions des ouvrages d'Anastase d'Antioche.





C H A P I T R E X L I I.

Conciles d'Epaone & de Lyon.

Concile d'E
paone en 517.

I. **C**E fut sous le Consulat d'Agapite & le dixième des calendes d'Octobre, c'est-à-dire, le quinzième de Septembre 517, que se tint le Concile d'Epaone, que l'on croit être la Ville d'Yene dans le Diocèse de Bellai. C'étoit dans la première année du règne de Sigismond que saint Avite, Evêque de Vienne, avoit converti à la foi Catholique. Il se trouva en ce Concile vingt-cinq Evêques, tous du Royaume de Bourgogne, dont le premier est saint Avite qui y présida. Ce fut lui aussi qui le convoqua, comme on le voit par la lettre circulaire qu'il écrivit à tous les Evêques de sa Province pour les inviter au Concile. Il s'y plaint de la cessation de ces Assemblées, témoignant que le Pape lui en avoit fait des reproches très-vifs.

Tom. 4 Concil.
pag. 1573.

Canons de
ce Concile.
Can. 1, tom. 4
Concil. pag.
1576.

II. Le Concile fit quarante Canons. On les commença par ordonner que les Evêques (*a*) mandés par leur Métropolitain pour venir ou au Concile, ou à l'ordination d'un Evêque, ne pourroient s'en dispenser qu'en cas de maladie. Quoique saint Paul eût exclu clairement de la Prêtrise & du Diaconat ceux qui avoient été mariés deux fois, il étoit néanmoins arrivé que quelques Evêques avoient par simplicité ordonné des Bigames: c'est pourquoi l'on en fit (*b*) une nouvelle défense, en excluant aussi de la Clericature (*c*) ceux qui avoient fait pénitence publique. On défendit aux Evêques, (*d*) aux Prêtres & aux Diacres

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

(*a*) Prima & immutabili constitutione decretum est, ut cum Metropolitanus Fratres vel Comprovinciales suos ad Concilium, aut ad ordinationem cujuscunque Confacerdotis crediderit evocandos, nisi causa tardii evidentis extiterit, nullus excuset. *Can. 1, tom. 4 Concil. pag. 1576.*

(*b*) Ne secundæ uxoris aut reuptæ maritus Presbyter aut Diaconus ordinetur, abundè sufficeret ab Apostolo constitutum. Sed quia præceptum hujusmodi excedi quorundam Fratrum simplicitate cogno-

vimus, speciali observantia renovamus, sciente eo qui contra interdictum ordina-verit, reum Fratribus se futurum: illo autem qui contra fas honorem prohibita benedictionis ambierit, nihil se Clericalis Ministerii præsumpturum. *Can. 2, ibid.*

(*c*) Pœnitentiam professi ad Clericatum penitus non vocentur? *Can. 3, ibid.*

(*d*) Presbyteris, Episcopis, atque Diaconibus canes ad venandum, & accipitres habere non liceat. Quod si quis talium personarum in hac fuerit voluntate detec-

d'avoit

d'avoir des chiens & des oiseaux de chasse : ce qui montre que le Clergé commençoit à se laisser aller aux mœurs des Nations Barbares qui dominoient en Bourgogne. Il fut aussi fait défense (a) aux Prêtres d'un Diocèse de desservir une Eglise d'un autre Diocèse, sans la permission de l'Evêque Diocésain, à moins que l'Evêque de qui ces Prêtres dépendent ne les aient cedés à celui dans le Diocèse duquel est cette Eglise. Défense de donner la communion à un Prêtre ou à un Diacre (b) qui voyage sans avoir des lettres de son Evêque. Les ventes des biens de l'Eglise (c) faites par les Prêtres qui desservent les Paroisses sont déclarées nulles. Ils devoient aussi dresser des actes par écrit (d) des choses qu'ils avoient achetées, ou pour eux-mêmes, ou au nom de l'Eglise. La même chose est ordonnée à l'égard des Abbés : ils ne pouvoient rien vendre sans la permission de l'Evêque, ni même affranchir des Esclaves qui avoient été donnés aux Moines, n'étant pas juste que pendant que les Moines s'occupent tous les jours des travaux de la campagne, leurs Esclaves jouissent du loisir & du repos de la liberté. Un même Abbé (e) ne peut gouverner deux Monasteres, ni en établir (f) de nouveaux à l'insçu de l'Evêque. Les Clercs peuvent (g) plaider devant les Juges séculiers, en défendant, non en demandant, si ce n'est par l'ordre de l'Evêque.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

Can. 11.

tus, si Episcopus est, tribus mensibus se à communione suspendat; duobus Presbyter abstinenceat, uno Diaconus ab omni officio & communione cessabit. *Can. 4, Ibid.*

(a) Ne Presbyter territorii alieni, sine conscientia sui Episcopi, in alterius civitatis territorio præsumat Basilicis atque Oratorii intervire, nisi fortè Episcopus suus illum cedat Episcopo illi, in cujus territorio habitare disposuit. In quo si excessum fuerit, Episcopus cuius Presbyter fuerit Fratri tuo noverit culpabilem se futurum, qui Clericum juris sui illicita facientem sciens, ab scandali admissione non revocat. *Can. 5, pag. 1577.*

(b) Presbytero, vel Diacono, sine Antistitis sui epistolis ambulanti communionem nullus impendat. *Can. 6, Ibid.*

(c) Quidquid Parochiarum Presbyteri de Ecclesiastici juris possessione distraxerint, inane habeatur & vacuum, in venditorem comparantis actione vertenda. *Can. 7. Ibid.*

(d) Presbyter dum Diocesim tenet, de his quæ emerit, aut Ecclesiæ nomine scripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit Ecclesiæ ordinatione discedat. Similis quoque de venditionibus quas Abbates facere præsumpserint, forma servabitur, ut quidquid sine Episcoporum noticia venditum fuerit, ad potestatem Episcopi revocetur. Mancipia verò Monachis donata ab Abbate non liceat manumitti. Injustum enim putamus, ut Monachis quotidianum rurale opus facientibus, servi eorum libertatis otio potiantur. *Can. 8, Ibid.*

(e) Unum Abbatem duobus Monasteriis interdicimus præsidere. *Can. 9, Ibid.*

(f) Cellas novas aut congregatiunculas Monachorum absque Episcopi noticia prohibemus institui. *Can. 10, Ibid.*

(g) Clerici sine ordinatione Episcopi sui adire, vel interpellare publicum non præsumant; sed si pulsati fuerint, sequi ad sæculare judicium non moventur. *Can. 11, Ibid.*

- Can. 12.* Celui-ci n'avoit pas le pouvoir (*a*) de vendre quelque chose des biens de l'Eglise sans l'agrément du Métropolitain : mais il lui étoit permis de faire des échanges utiles. Un Clerc convaincu de faux témoignage (*b*) étoit tenu pour coupable de crime capital : en conséquence il devoit être déposé (*c*) & mis dans un Monastere pour le reste de ses jours, & n'être admis à la communion que dans cet endroit seul. Lorsque le Clerc d'une Eglise est fait Evêque (*d*) d'une autre, il doit laisser à l'Eglise qu'il a servie, d'abord tout ce qu'il a reçu en forme de don, & ne retenir que ce qu'il a acheté pour son usage, selon qu'il en constera par écrit. Ceux d'entre les Clercs qui auroient été convaincus d'avoir mangé (*e*) avec des Hérétiques, devoient être séparés de la communion de l'Eglise pendant un an ; mais cette peine ne regardoit que les Clercs d'un rang supérieur, & l'on se contentoit de quelques châtimens corporels envers les jeunes Clercs qui étoient tombés dans cette faute. S'il arrivoit que des Laïcs eussent assisté aux festins des Juifs, il leur étoit défendu de manger ensuite avec aucun Clerc. Le Concile permet aux Prêtres (*f*) de donner l'onction du chrême aux Hérétiques malades à l'extrémité, lorsqu'ils demandent en cet état de se convertir ; mais en santé ils doivent demander cette onction à l'Evêque. Il déclare nulles les donations (*g*) que l'Evêque fait des biens de l'Eglise, à moins qu'il ne l'ait indemnisée d'autant de

(*a*) Nullus Episcopus de rebus Ecclesie suæ, sine conscientia Metropolitanæ sui vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permittit. *Can. 12, ibid.*

(*b*) Si quis Clericus in falso testimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis censetur. *Can. 13, ibid.*

(*c*) Si Presbyter, aut Diaconus crimen capitale commiserit, ab officii honore depositus in Monasterium retrudatur, ibi tantummodo quamdiu vixerit, communionem sumenda. *Can. 22, pag. 1579.*

(*d*) Quisquis Clericus aliquid de munificentia Ecclesie cui servierat adeptus, ad summum Sacerdotium alterius civitatis est aut fuerit ordinatus, quod dono accepit vel acceperit reddat, quod usu vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur emisse, possideat. *Can. 14, pag. 1577.*

(*e*) Si superioris loci Clericus Hæretici cujuscumque Clerici convivio interfuerit, anni spatium pacem Ecclesie non habebit. Quod juniores Clerici si præsumpserint, vapulabunt. A Judæorum verò conviviiis etiam Laicos constitutio nostra prohibuit; nec cum ullo Clerico nostro panem comedat, quisquis Judæorum fuerit convivio inquinatus. *Can. 15, pag. 1578.*

(*f*) Presbyteros, propter salutem animarum, quam in cunctis optamus, desperatis & decumbentibus Hæreticis, si conversionem subitam petant, christumate permittimus subvenire. Quod omnes converturi, si sani sunt, ab Episcopo noverint expetendum. *Can. 16, ibid.*

(*g*) Si Episcopus condito testamento aliquid de Ecclesiastici juris proprietate legaverit, aliter non valebit, nisi vel tantum de juris proprii facultate suppleverit. *Can. 17, ibid.*

son propre bien, & ne veut pas qu'aucun Clerc (a) puisse acquérir le droit de prescription sur les biens de l'Eglise par le laps des tems qu'ils les auront possédés. Il déclare que si un Abbé trouvé en faute (b) ou en fraude, quoiqu'il se prétende innocent, ne veut pas recevoir un successeur de la part de son Evêque, l'affaire sera portée pardevant le Métropolitain. Il défend aux Evêques, (c) aux Prêtres, aux Diacres, & à tous autres Clercs d'aller voir des femmes à des heures induës, ce qu'il entend de midy & du soir : ajoutant que s'il y a nécessité de les aller voir, ils le pourront, accompagnés d'autres Clercs.

Can. 18.

Can. 19.

Can. 20.

III. On abolit dans ce Concile la consécration (d) des veuves appellées Diaconesses : seulement on permet, au cas qu'elles voulussent mener une vie religieuse, de leur donner la bénédiction de la pénitence. Celui qui ayant reçu la pénitence la quitte (e) en oubliant son bon propos, pour mener une vie séculière, ne pourra être admis à la communion, qu'il ne reprenne l'état qu'il avoit embrassé. Permis aux Laïcs d'accuser (f) les Clercs, de quelque rang qu'ils soient, pourvû qu'ils ne leur objectent rien que de vrai. Défense de mettre des Reliques (g) dans les Oratoires de la Campagne, s'il n'y a des Clercs dans le voisinage pour y venir faire l'Office, & rendre honneur à ces cendres précieuses par le chant des psaumes.

Can. 21.

Can. 23.

Can. 24.

Can. 25.

(a) Clerici quod etiam sine peccatoris, qualibet diuturnitate temporis de Ecclesiæ remuneratione possederint cum auctoritate domini gloriosissimi Principis nostri, in jus proprietarium præscriptione temporis non vocetur, dummodò pateat Ecclesiæ rem fuisse : ne videantur etiam Episcopi administrationis proluxæ aut peccatorias, cum ordinati sunt, facere debuisse, aut diù tentas Ecclesiæ facultates proprietariæ suæ posse transcribere. *Can. 13, ibid.*

(b) Abbas si in culpa reperiatur aut fraude, & innocentem se asserens ab Episcopo suo accipere noluerit successorem, ad Metropolitanum iudicium deducatur. *Can. 19, ibid.*

(c) Episcopo, Presbytero & Diacono, vel ceteris Clericis, horis præteritis, id est, meridianis vel vespertinis, ad feminas prohibemus accessum : quæ tamen, si causa fuerit, cum Presbyterorum aut Clericorum testimonio videantur. *Can. 20, ibid.*

(d) Viduarum consecrationem, quas Diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus, sola eis pœnitentia, si converti ambiunt, imponenda. *Can. 21, ibid.*

(e) Si quis accepta professaque pœnitentia, boni immemor, ad sæcularia relabatur, prorsus communicare non poterit, nisi professioni quam illicitè prætermiserat, reformetur. *Can. 23, pag. 1579.*

(f) Laïcis, contra cujuscumque gradus Clericum, si quid criminale parant obijcere, dummodò vera suggerant, proponendi permissum potestatem. *Can. 24, ibid.*

(g) Sanctorum reliquiæ in Oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan Clericos cujuscumque Parochiæ vicinis esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante proprii ordinentur, quam eis competens victus & vestitus substantia deputetur. *Can. 25, ibid.*

Que s'il n'y en a pas d'assez proche, l'on n'en ordonnera aucun pour ces Oratoires, qu'auparavant on n'ait fait une fondation suffisante pour leur vêtement & leur nourriture. Il est défendu de consacrer (a) avec l'onction du chrême d'autres Autels que de pierre: ce qui marque qu'il y en avoit encore quelques-uns de bois. Dans la célébration des divins Offices (b) les Evêques de la Province doivent se conformer au rit de l'Eglise Métropolitaine. S'il arrive qu'un Evêque (c) meurt avant que d'avoir absous une personne condamnée, le successeur pourra l'absoudre, en cas qu'elle se soit corrigée de sa faute, & qu'elle en ait fait pénitence. Suivant l'ancienne discipline, les Apostats (d) qui ayant été baptisés dans l'Eglise Catholique tombent dans l'hérésie, n'étoient reçus, lorsqu'ils revenoient à l'Eglise, qu'après un grand nombre d'années de pénitence. Le Concile la réduit à deux ans, pendant lesquels ils devoient jeûner tous les trois jours, fréquenter l'Eglise, s'y tenir à la place des pénitens, & sortir avec les Cathécumenes. Que s'ils s'en plaignoient, on les obligeoit d'observer la pénitence prescrite par les anciens Canons. Défense de recevoir à pénitence (e) ceux qui auront contracté des mariages incestueux, s'ils ne se séparent: On appelle ainsi les mariages avec la belle-sœur, la belle-mère, la belle-fille, la veuve de l'oncle, la cousine.

Can. 26.

Can. 27.

Can. 28.

Can. 29.

Can. 30.

(a) Altaria nisi lapidea chrisimatis unctione non sacrentur. *Can. 26, ibid.*

(b) Ad celebranda divina Officia ordinem, quem Metropolitanus tenent Provinciales eorum observare debent. *Can. 27, ibid.*

(c) Si Episcopus ante damnati absolutionem obitu rapiatur, correctum aut penitentem successori licebit absolvere. *Can. 28, ibid.*

(d) Lapsis, id est, qui in Catholica baptizati, prævaricatione damnabili post in hæresim transferunt, grandem redeundi difficultatem sanxit antiquitas. Quibus nos, annorum multitudine breviate, pœnitentiam biennii conditione infra scriptæ observationis imponimus; ut præscripto biennio tertia die sine relaxatione jejurent, Ecclesiam studeant frequentare, in pœnitentium loco standi & orandi humilitatem noverint observandam: ac etiam ipsi, cum Cathecumeni procedere comonentur, abscedant. Hoc si observare voluerint,

constituto tempore admittendis ad Altarium observatio relaxetur. Quam si arduam vel duram fortè putaverint, statuta præteritorum Canonum complere debent. *Can. 29, ibid.*

(e) Incestis conjunctionibus nihil prorsus veniæ reservamus, nisi cum adulterium separatione sanaverint. Incestos verò, nec ullo conjugii nomine prævelandos, præter illos quos vel nominare funestum est, hos esse censemus. Si quis relictam fratris, quæ penè prius soror extiterat, carnali conjunctione violaverit; si quis frater germanam uxoris suæ accipiat: si quis novercam duxerit: si quis consobrinæ sobrinæve se societ: quod ut à præsentis tempore prohibemus; ita ea quæ sunt antè instituta non solvimus. Si quis relictæ avunculi misceatur, aut patruï, vel privignæ concubitu polluat: Sane quibus conjunctio illicita interdicitur, habebunt in eundi melioris conjugii libertatem. *Can. 30, ibid.*

germaine ou issuë de germaine. Les homicides (a) qui auront évité la peine portée par les Loix, feront la pénitence marquée dans les 22^e. & 23^e. Canons d'Ancyre. La veuve d'un Prêtre ou (b) d'un Diacre ne pourra se remarier: si elle le fait, elle sera chassée de l'Eglise, de même que son mari, jusqu'à ce qu'ils se séparent. Les Eglises des Hérétiques (c) seront regardées comme impures & exécrables, & on ne pourra les appliquer à de saints usages, n'étant pas possible de les purifier. Mais on pourra reprendre celles qu'ils auront ôtées par violence aux Catholiques. Victorius, Evêque de Grenoble, l'un des Peres du Concile, avoit consulté sur ce sujet saint Avite de Vienne quelque tems après la conversion du Roi Sigismond. La réponse de saint Avite fut qu'on ne devoit se servir ni des Eglises des Hérétiques, ni de leurs vases sacrés, & il y a apparence que ce fut le même Saint qui fit faire là-dessus le Canon dont nous venons de parler. Le dixième du premier Concile d'Orleans porte au-contraire qu'il faut consacrer les Eglises des Hérétiques, & c'est l'usage général de l'Eglise.

IV. Le Maître qui de son autorité (d) aura fait mourir son Esclave fera privé pendant deux ans de la communion de l'Eglise. Les Citoyens nobles (e) célébreront la nuit de Pâques & de Noël avec leur Evêque, en quelque lieu où il se trouve, afin de recevoir sa bénédiction. On ne doit ôter à aucun pécheur (f) l'esperance de pardon, s'il fait pénitence & se corrige; que s'il se trouve à l'article de la mort, on doit lui remettre le tems de la pénitence prescrit par les Canons, à condi-

(a) De pœnitentia homicidarum, qui sæculi leges evaserint, hoc summa reverentia de eis inter nos placuit observari, quod Ancyritani Canones decreverunt. *Can. 31, pag. 1580.*

(b) Relicta Presbyteri, sive Diaconi, si cuicumque renupserit, eatenus ab Ecclesia pellatur, donec à conjunctione illicita separetur: marito quoque ejus simili usque ad correctionem severitate plecendo. *Can. 32, ibid.*

(c) Basilicas Hæreticorum, quas tanta execratione habemus exolâs, ut pollutionem earum purgabilem non putemus, sanctis usibus applicare despiciamus: sane quas per violentiam nostris abstulerant, pollulum revocare. *Can. 33, ibid.*

(d) Si quis servum proprium sine conscientia Judicis occiderit, excommunic-

atione biennii effusionem sanguinis expiabit. *Can. 34, ibid.*

(e) Ut cives superiorum natalium nocte Paschæ, ac Nativitatis Domini solemnitate, Episcopos, nec interest in quibus civitatibus positos, accipiendæ benedictionis desiderio noverint expetendos. *Can. 35, ibid.*

(f) Ne ullus sine remedio, aut spe veniæ ab Ecclesia repellatur, neve ulli, si aut pœnituerit, aut se correxerit, adveniam redeundus aditus obstruatur; sed si cui forstran discripena mortis immineat, damnationis constituta tempora relaxentur. Quod si ægrotum accepto viatico revalescere fortasse contingit, statuti temporis spatia observare conveniet. *Can. 36, ibid.*

- tion qu'il la fera s'il revient en santé, après avoir reçu l'absolution de ses péchés. Il n'est pas permis d'ordonner Clerc (a) un Laïc, qu'il n'ait auparavant donné des marques de piété. Il ne l'est pas (b) non plus d'accorder l'entrée des Monasteres de Filles, sinon aux personnes âgées & d'une vertu éprouvée, lorsque les besoins du Monastere le demandent. Ceux-mêmes qui y entrent pour dire la Messe, doivent sortir aussitôt que le service est fini. Ce qui montre qu'elles n'avoient alors que des Chapelles dans l'intérieur de leur maison. Le Concile défend particulièrement aux Clercs & aux jeunes Moines d'y entrer, si ce n'est qu'ils y ayent des parentes. Si un Esclave (c) coupable de quelque crime atroce se réfugie dans l'Eglise, il ne sera exempt que des peines corporelles, & l'on n'obligera pas son Maître de prêter serment de ne lui point imposer de travail extraordinaire, ou de ne lui point couper les cheveux pour le faire connoître. Comme tous les Evêques (d) devoient veiller à l'observation de ces Canons, le Concile déclare que ceux qui négligeront de le faire, seront coupables & devant Dieu & devant leurs Confreres.

Concile de
Lyon en 517,
Tom. 4 Concil.
pag. 1584.

Can. 37.

Can. 38.

Can. 39.

Can. 40.

Can. 1.

V. La même année 517 les Evêques, au nombre de dix, s'assemblerent avec l'Archevêque de Lyon nommé Viventius pour juger Estienne, accusé d'avoir commis un inceste avec une femme appelée Palladia. Ils en furent convaincus l'un & l'autre, & il fut convenu que tous les Evêques qui avoient prononcé leur condamnation, (e) la maintiendroient inviolablement, & qu'ils en useroient de même contre tous ceux qui

(a) Ne Laicus nisi religione præmissa Clericus ordinetur. *Can. 37, ibid.*

(b) Monasteria puellarum non nisi probata vitæ, & ætatis provectæ, ad quas-cumque earum necessitates vel ministrations permittantur intrare. Ad faciendas verò Missas qui ingressi fuerint, statim exacto ministerio regredi festinabunt. Alias autem nec Clericus, nec Monachus juvenis, ullum ad puellarum congregationem habebit accessum, nisi hoc aut paterna, aut germana necessitudo probetur admittere. *Can. 38, pag. 1581.*

(c) Servus reatu atrociori culpabilis si ad Ecclesiam confugerit, à corporalibus tantum suppliciis excusetur. De capillis verò, vel quocumque opere, placuit à Dominis juramenta non exigi. *Can. 32, lb.*

(d) Quocirca hæc quæ superna inspiratione communi consensu placuerunt, si quis sanctorum Anasilitum, qui statuta præsentia subscriptionibus propriis firmaverunt, nec non & quos eorum Deus esse voluerit successores, relicta integritate observationis exceßerit, reum se divinitatis pariter & fraternitatis judicio futurum esse cognoscat. *Can. 40, ibid.*

(e) In nomine Trinitatis congregati iterato in unum, in causa Stephani incesti crimine polluti, atque in Lugdunensi Urbe degentes decrevimus, ut hoc factum nostrum, quod in damnationem ejus, vel illius, quam sibi illicitè sociavit, uno consensu subscripsimus, inviolabiliter servaremus. Quod non solum de præfatis eisdem personis placuit custodiri; sed in omnibus

seroient trouvés engagés dans un semblable crime. Il paroît qu'Estienne & Palladia étoient des personnes puissantes, & que la Cour prenoit intérêt dans cette affaire. C'est pourquoi les Evêques de ce Concile, après s'être engagés mutuellement à maintenir le jugement qu'ils avoient porté contre les coupables, déclarerent que si quelqu'un d'entr'eux venoit à être persécuté pour (a) ce sujet, tous les autres prendroient part à ses souffrances, & le soulageroient des pertes qu'il auroit souffertes. Ils ajouterent que si le Roi irrité (b) de la Sentence renduë contre Estienne & Palladia, continuoit à s'abstenir de la communion des Evêques qui l'avoient portée, & à ne plus se trouver avec eux à l'Eglise, ils se retireroient dans des Monasteres, d'où aucun ne sortiroit que la paix ne fût renduë à tous les autres; que cependant personne (c) n'auroit la témérité d'usurper l'Eglise d'un autre, ou d'y faire l'Office en son absence, ou quelqu'autre acte de juridiction que ce fût, sous peine non-seulement d'en être repris dans le prochain Concile, mais encore d'être privé de la communion de ses Freres. Ils renouvelerent les défenses d'aspirer à l'Evêché d'un Evêque vivant, & déclarerent excommuniés pour toujours (d) ceux qui se seroient fait ordonner à leur place, de même que ceux qui auroient pris part à ces ordinations. Il semble par le dernier Canon de ce

Can. 1.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

quolibet loco vel tempore in hac fuerint perversitate detecti. *Can. 1, tom. 4 Concil. pag 1584.*

(a) Id quoque adjecimus, ut si qui cumque nostrum tribulationem quam ungue, vel amaritum linem, aut commotionem fortasse potestatis necesse habuerit tolerare, omnes uno cum eodem animo compatiantur. Et quidquid vel dispendiorum obtentu causæ unus susceperit, consolatio fraternæ anxietatis relevet tribulationes. *Can. 2, ibid.*

(b) Quod si se Rex præcellentissimus ab Ecclesia, vel Sacerdotum communione, ultra suspenderit, locum ei dantes ad sacræ matris gremium veniendi, sancti Antistites in Monasteriis se ab'que ulla dilatazione, prout cuique fuerit opportunum, recipiant, donec pacem integram, ad caritatis plenitudinem conservandam, sanctorum flexus precibus, restituere pro sua potentia vel pietate dignetur. Ita ut non unus quicumque prius de Monasterio, in

quo elegerit habitare, discedat, quam cunctis generaliter Fratrilus fuerit pax promissa vel reddita. *Can. 3. . b. d.*

(c) Illud etiam juxta statuta antiquorum Canonum specialiter renovamus omninò, ut nullus frater, vanitatis vel cupiditatis stimulis incitatus, Ecclesiæ alterius aggredi vel Parochias præsumere absque ejus ad quem pertinere notantur cessione vel permissione præsumat. Nec quisquam sub necessitate absentante Episcopo, in ejus qui abierit locum, aut sacrificiorum aut ordinationum audeat Mystheria celebrare. Quod si in hac temeritate vel audacia quisque proruperit, non solum se in Concilio redarguendum, verum etiam communione Fratrum futurum noverit alienum. *Can. 4, pag. 1585.*

(d) Id quoque etiam, quod antiquissima vel celeberrima observatione decretum est, nihilominus iteramus, ut nullus in locum viventis ad ambiendum Sacerdotii gradum audeat aspirare. Quod si

Can. 6.

Concile, que le Roi avoit enfin reconnu l'équité du jugement rendu contre les deux coupables, puisque les Evêques y dirent (a) qu'en suivant l'avis de ce Prince, ils avoient accordé à Estienn e & à Palladia d'assister aux prieres de l'Eglise jusqu'à l'oraïson qui se lit après l'Evangile.



CHAPITRE XLIII.

Des Conciles de Constantinople, de Jerusalem, de Tyr, & de Rome.

Concile de Constantinople en 518. Tom. 4 Concil. pag. 1586, & rom. 5, pag. 162, 171 & 186.

I. **L**E Dimanche qui suivit l'élection de l'Empereur Justin, & qui étoit le 15 de Juillet 518, le Patriarche Jean étant entré avec son Clergé dans la grande Eglise de Constantinople, le Peuple, après lui avoir souhaité & à l'Empereur de longues années, demanda avec de grandes instances que l'on anathématisât Severe & tous les Défenseurs de l'hérésie d'Eutyches. Le lendemain 16^e. du même mois ils réitererent leurs prieres, en demandant aussi que l'on remît dans les sacrés Diptriques les noms d'Euphemius, de Macedonius, & de Leon Evêque de Rome, avec les quatre Conciles, nommément celui de Calcedoine. Le Patriarche se rendit aux instances du Peuple; mais afin de confirmer authentiquement ce que l'on avoit exigé de lui, il assembla quatre jours après, c'est-à-dire, le 20 Juillet, un Concile de quarante Evêques, tant de ceux qui se trouvoient à Constantinople, que des plus voisins. Lorsqu'ils furent assemblés, les Abbés de la Ville présenterent aux Evêques une Requête signée de cinquante-quatre Abbés, tous Prêtres, à l'exception d'Evethius, Superieur des Acemetes, qui n'étoit que Diacre. Le Concile fit droit sur leur Requête,

qualibet impia vel temeraria voluntate præsumperit, simul & ipse qui fuerit ordinatus, & hi Fratres, quos ordinationi ejus interfuisse contiterit, perpetuæ excommunicationis Sententiâ feriantur. Can. 5, *ibid.*

(a) Hæc verò quæ à nobis inspiratione divina tractata vel finita sunt, quisquis excefferit, aut implere, quod absit, ad-

versa persuasione neglexerit, quasi divinorum mandatorum transgressor, reum se Concilio Fraternitatis futurum esse cognoscat. Domini quoque gloriosissimi Regis Sententiam secuti, id temperamenti præstitimus, ut Stephano prædicto, vel Palladia, usque ad orationem plebis, quæ post Evangelia legeretur, orandi in locis sanctis spatium præstaremus. Can. 6, *ibid.*

dont

dont le premier chef regardoit le rétablissement d'Euphemius & de Macedonius dans les Diptiques. A cette occasion l'on examina la procedure faite contr'eux ; & par la lecture des actes on trouva qu'elle étoit irréguliere , & que ces deux Evêques n'avoient point été chassés de leurs Sièges pour avoir rien attenté contre la foi. On jugea donc raisonnable la demande de tout le Peuple & des Moines ; pour y satisfaire il fut ordonné que la mémoire de ces deux Patriarches de Constantinople seroit rétablie dans les sacrés Diptiques , comme l'on avoit déjà fait à l'égard de saint Paul , de saint Chysoftôme & de saint Flavien , Evêques de la même Ville. On ordonna aussi que ceux qui avoient été bannis , ou envoyés en exil pour la cause d'Euphemius & de Macedonius , fussent rappelés & rétablis dans leurs places. Il parut raisonnable & utile à la paix de l'Eglise de mettre dans les Diptiques les noms des quatre Conciles généraux , de Nicée , de Constantinople , d'Ephese & de Calcedoine , suivant que le Peuple & les Archimandrites l'avoient requis , de même que celui de Leon , Evêque de Rome , de sainte mémoire ; parce que le Concile de Calcedoine avoit également approuvé sa foi & celle de saint Cyrille d'Alexandrie , dont le nom étoit recité dans les Tables sacrées. Le Peuple & les Abbés avoient aussi demandé que l'on anathématisât ceux qui s'étoient déclarés ouvertement contre le Concile de Calcedoine , nommément Severe faux Patriarche d'Antioche. On lut donc un de ses discours où il disoit en termes exprès : *Nous anathématisons ce qui a été défini à Calcedoine , par le Concile qui fut alors assemblé , & par ceux qui l'ont défendu.* Après la lecture de ces paroles de Severe le Concile de Constantinople le déclara digne d'un anathème éternel , déchu de toutes fonctions , & de tout nom de Prêtre ou de Chrétien , & privé de la communion , comme Blasphémateur & Calomniateur des saints Conciles. Le Patriarche Jean ne s'étant pas trouvé en personne à cette Assemblée , les Evêques dont elle étoit composée lui écrivirent une lettre synodale qui contenoit le rapport de tout ce qui s'y étoit passé , afin qu'il la communiquât lui-même à l'Empereur , à l'Imperatrice & au Senat. Cette lettre que nous avons encore est soucrite de quarante Evêques , dont le premier est Theophile d'Heraclee. Jean ne se contenta pas de faire part à l'Empereur & au Senat des Décrets du Concile de Constantinople ; il en écrivit aussi à Jean , Patriarche de Jerusalem , & à tous les Métropolitains assemblés en cette Ville , pour leur donner

pag. 162.

pag. 186.

Tom. 4 Concil.
pag. 1581.

connoissance de ce qui s'étoit passé, soit de la part du Peuple & des Abbés, soit dans le Concile, dont il leur envoya les actes en diligence, les priant de les confirmer. Il écrivit une lettre toute semblable à Epiphane, Evêque de Tyr, & il eut soin de faire accompagner ses deux lettres d'un ordre de l'Empereur Justin, pour rappeler tous ceux qui avoient été bannis par Anastase, & pour mettre le nom du Concile de Calcedoine dans les Diptiques. Le Concile de Constantinople écrivit encore une lettre synodale au Pape Hormisdas, pour le prier d'accorder sa communion aux Evêques d'Orient, & d'envoyer à Constantinople des Légats qui pussent par son autorité recevoir dans l'Eglise ceux qui étoient tombés dans le schisme, ou dans l'hérésie, & rendre la paix à toutes les Eglises. On met ce Concile sous le Consulat de Magnus, c'est-à-dire en 518, le cinquième du Pontificat d'Hormisdas, & le premier de l'Empire de Justin.

Concile de
Jerusalem en
518. Tom. 4
Concil. pag.
1583.

II. La lettre du Patriarche de Constantinople ayant été apportée à Jerusalein avec les ordres de l'Empereur, Jean, Evêque de cette Ville, y tint un Concile le sixième jour du mois d'Août, où, conformément à ces ordres & à ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de Constantinople, on mit dans les Diptiques les noms des quatre Conciles généraux, & celui du Pape saint Leon. Jean de Jerusalein en écrivit une lettre synodale au Patriarche de Constantinople, en son nom & au nom de tous les Evêques des trois Palestines. Ils y approuvent l'anathême prononcé contre Severe, reconnoissant qu'il avoit été justement déposé de l'Episcopat d'Antioche, & privé de la dignité & de l'honneur du Sacerdoce. Ils y donnent de grandes louanges aux Abbés & aux Moines de Constantinople, à l'occasion du zele qu'ils avoient fait paroître pour la défense de la foi orthodoxe & contre ses ennemis. Ils y déclarent que c'est dans le symbole de Nicée qu'ils ont été baptisés & qu'ils baptisent eux-mêmes; qu'ils suivent la foi de ce Concile & de ceux de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine où le même Symbole a été confirmé, comme aussi les lettres de saint Leon. Ils conjurent Jean de Constantinople, & les Evêques assemblés en cette Ville, de se joindre à eux pour prier la sainte & glorieuse Vierge Marie (a) Mere de Dieu, d'employer son intercession

(a) Nobiscum eadem orate, Sanctissimam | tricem Mariam unâ nobiscum supplicare
mi, & sanctam ac glorificatam Dei geni- | ut intercedat pro pace Ecclesiarum, &

pour la paix des Eglises, & pour obtenir au très-pieux Empereur une longue vie, & la victoire sur ses ennemis. Trente-trois Evêques souscrivirent à cette lettre, dont les premiers sont Jean de Cesarée & Theodose de Scythopolis. Ils n'avoient pas assisté au Concile de Jerusalem; mais le Patriarche Jean leur envoya sa lettre par saint Sabas, qui étoit accouru en cette Ville à la nouvelle des ordres de l'Empereur.

Vita S. Sabæ, num. 60, pag. 326.

III. La même année 518 le 16 Septembre qui étoit un Dimanche, les lettres de Constantinople furent apportées à Tyr. Il y en avoit une du Patriarche Jean, une du Concile de Constantinople à Epiphane de Tyr, une troisième qui étoit la synodale à Jean de Constantinople, où l'on disoit anathême à Severe d'Antioche, & une quatrième de Theophile, Evêque d'Heraclee, adressée aussi à l'Evêque Epiphane. Après la lecture de l'Evangile, le Diacre Sergius lut toutes ces lettres. Le Peuple assemblé dans l'Eglise de Tyr, en ayant ouï la lecture, souhaita à haute voix de longues années à l'Empereur, à l'Impératrice, au Senat, aux Préfets, au Comte Jean, & à Epiphane leur propre Evêque, en lui donnant la qualité de Patriarche. Puis s'adressant à lui-même, ils le prièrent de faire ce qu'avoit fait le Concile de Constantinople, & d'anathématiser Severe d'Antioche & le Moine Jean. Epiphane étant monté sur l'ambon avec quelques Evêques qui se trouvoient à Tyr, prononça anathême contre Severe, & le Moine Jean qui avoit reçu la doctrine impie de cet Acephale. Qu'ils soient l'un & l'autre, dit-il, anathême, & malédiction de par le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit, au Ciel & en la Terre, en ce monde & en l'autre. Le Peuple cria deux fois *Amen*; ajoutant entr'autres acclamations, celles-ci: Anastase n'est plus; c'est Justin qui regne; il n'est pas Manichéen comme Anastase. Jean, Evêque de Ptolemaide, Theodore de Porphyreone, & Elie de Rachelene qui étoient montés sur l'ambon avec Epiphane, anathématisèrent aussi dans les mêmes termes Severe & Jean: Ensuite ils firent la divine Liturgie, en annonçant (a) au Peuple par l'Archidiacre Zacharie, que le Dimanche suivant l'on feroit la Fête

Concile de Tyr en 518. Tom. 4 Concil. pag. 1588, & tom. 5, pag. 194.

Ibid. p. 202.

Ibid. p. 210.

vicioria & incolumitate piissimi Imperatoris nostri. *Jean. epist. synod. tom. 5 Concil. pag. 1090.*

(a) Proclamavit hujusmodi collectam Zacharias venerabilis Archidiaconus: notum facimus vestræ caritati quod sequenti

Dominica ad gloriam Christi Dei nostri & sanctæ ac gloriosissimæ Dei genitricis Virginis Mariæ Domine nostræ, & pro salute ac vicioria ac perennitate serenissimi Imperatoris nostri Justini, ac piissimæ Euphemie Regine & majorum Potesta-

dans l'Eglise de la sainte Vierge à la gloire de notre Seigneur Jesus-Christ, & de notre Dame la Mere de Dieu, pour le salut & la prosperité de l'Empereur Justin, de l'Imperatrice Euphémie, des hautes Puissances, du saint Archevêque de Constantinople Jean, & du Concile qui y étoit assemblé; qu'avant d'aller à cette Eglise, ils s'assembleroient tous dès le matin dans l'ancienne, pour y aller ensemble en chantant, avec les cierges & l'encens. L'Evêque Epiphane & ceux qui s'étoient assemblés avec lui écrivirent au Concile de Constantinople, en réponse à la lettre qu'ils en avoient reçue, approuvant la condamnation de Severe qui avoit usurpé le Siège Episcopal d'Antioche. Ils s'étendent sur le recit de ses crimes, disant entr'autres, qu'il avoit excommunié des Clercs, sans le consentement de leurs Evêques, & reçu à sa communion ceux qu'ils avoient excommuniés, jusqu'à leur permettre, sans la participation des Evêques qui les avoient liés par les censures de l'Eglise, de faire les fonctions de leur ministère; qu'il avoit fait l'un & l'autre dans l'Eglise même de Tyr; qu'il avoit réduit au rang des Diacres, des Prêtres ordonnés par des Evêques qu'il n'avoit pû séduire; qu'il avoit ordonné dans d'autres Dioceses des Chorévêques & des Mansionaires; & permis à Estienne, Evêque d'Orthosie, de faire des ordinations dans le Diocese d'Antarade du vivant de l'Evêque Theodose de sainte mémoire; qu'à Antioche il avoit dissipé l'argent de l'Eglise, & s'étoit servi de ceux qui étoient nourris d'aumônes pour exciter des séditions dans les Eglises des Villes, & même dans les Monasteres. Ils passent sous silence beaucoup d'autres mauvaises actions de Severe, & après avoir dit qu'ils l'anathématisoient, comme avoit fait le Concile de Constantinople, ils disent encore anathême au Moine Jean, Mansionaire de l'Eglise de la sainte Vierge située dans la Ville de Tyr, qui ayant traité secretement avec les Schismatiques, s'en étoit allé à Antioche pour se joindre à l'impie Severe, & avoit souscrit de sa main l'anathême contre le Concile de Calcedoine & la lettre de saint Leon. Ils ajoutoient, que le même Jean étant revenu d'Antioche à Tyr,

tum, necnon sanctissimi Archiepiscopi Regiæ Urbis Joannis, & ibidem congregatæ sanctæ Synodi in Domo sanctæ Mariæ sanctam collectam celebrabimus. Ipsa autem sancta Dominica in maratino ibi-

dem conveniemus, ut cum inde cum psalmodiis & cereis ac incensis ad ipsam sanctam Domum pervenerimus, deprecationem & sanctam collectam expleamus. Tom. 5 Concil. pag. 210 & 211.

avoit livré aux Schismatiques l'Eglise de la sainte Vierge, où il tenoit avec eux des assemblées illicites, en y célébrant même le Baptême, au grand scandale du Peuple, qui voyoit de nouveaux baptisés sortir de deux endroits: ce qui ne s'étoit jamais vû; que Jean avoit par sa conduite occasionné des séditions où les Schismatiques avoient jetté (a) des pierres contre la vénérable Croix, & où il y avoit eu des Clercs & des Laïcs blessés, quelques-uns même en danger de perdre la vie, nommément l'Evêque Epiphane. Ils racontotent ensuite de quelle maniere ils avoient fait connoître au Peuple & au Clergé de Tyr ce qui s'étoit passé dans le Concile de Constantinople, la joye qu'ils en avoient témoignée, les actions de grace que tous en avoient rendues à Dieu, témoignant dans les termes les plus précis leur éloignement de l'erreur de Nestorius, d'Eutyches & de Severe, à qui ils disoient anathême, & leur attachement pour les quatre Conciles généraux, & pour les lettres de saint Leon, reconnoissant que ce Pape y avoit confondu presque toutes les hérésies. Ils demandoient avec beaucoup d'instance que le corps de Flavien, Patriarche d'Antioche, fût rapporté en cette Ville, & que son nom fût mis dans les Diptiques avec ceux des saints Evêques qui avoient rempli ce Siège. Cette lettre étoit soufcrite d'Epiphane, Métropolitain de Tyr, & de quatre autres Evêques.

IV. Il n'y eut point de Concile à Antioche, parce que cette Eglise étoit sans Evêque, Severe qui l'avoit usurpée étant regardé comme un intrus; mais le Clergé de cette Ville écrivit à Jean Patriarche de Constantinople, & à son Concile, contre ce faux Evêque, qu'ils appelloient un Loup & non pas un Pasteur. Ils racontent ses violences envers Flavien d'Antioche, ses nouveautés, ses blasphêmes contre Dieu, les anathêmes qu'il avoit prononcés contre le Concile de Calcedoine, les homicides dont il s'étoit souillé, en faisant tuer un grand nombre de saints Moines par les mains des Juifs. C'étoit, disent-ils, un spectacle horrible de voir des hommes qui avoient blanchi dans les exercices & les travaux de la vie religieuse, nuds & sans sépulture, au nombre de plus de trois cens, exposés aux chiens & aux oiseaux. Ce qu'il a fait dans les Hôpitaux est éga-

Lettre du
Clergé d'An-
tioche en 518.
Tom. 5 Concil.
pag. 158.

(a) Inter quæ & venerabilis crux la- | dificant in prædicto Oratorio Dei Genitri-
pidata est ab his qui cum ipso Joanne vi- | cis. *Ibid.* pag. 103.

lement digne d'horreur. Il y a bâti des prisons où il a fait mourir à coups de fouët plusieurs personnes pour la foi. Toute cette grande Ville est informée de ce qu'il a fait aux fontaines de Daphné, où il s'est servi d'enchantement, & a offert des sacrifices exécrables au Démon. Il n'a pas même épargné les saints Autels, ni les vases sacrés, dont il a brisé les uns & fondu les autres pour les distribuer à ses semblables. Il a poussé sa témérité jusqu'à prendre les colombes (a) d'or & d'argent suspendues sur les sacrés fonts & sur les autels, en se les appropriant & à ceux de sa secte; disant qu'il ne faut pas représenter le Saint-Esprit en forme de colombe. Il a dépensé tous les revenus de l'Eglise, engagé ses maisons & ses plus belles terrés, & l'a accablée d'emprunts usuraires. Pour tous ces crimes & beaucoup d'autres qu'ils veulent bien omettre, les Ecclesiastiques d'Antioche prient le Concile de Constantinople de les délivrer d'un si méchant homme, de le punir selon les Canons & les Loix civiles, de s'intéresser auprès de l'Empereur pour envoyer en diligence des gens de probité à Antioche pour veiller à la conservation du peu de bien qui restoit à cette Eglise, & en faire rendre compte à ceux qui les avoient administrés depuis l'intrusion de Severe; enfin d'interceder pour tous les Clercs & les Laïcs qui avoient été exilés, afin qu'ils fussent rappelés & rétablis dans leurs places. On voit par-là que le Clergé d'Antioche n'avoit pas encore connoissance de l'Edit de l'Empereur Justin pour le rappel des exilés. Ainsi l'on ne peut mettre cette lettre plutôt qu'en 518. Elle est souscrite par quatorze Prêtres, Diacres & autres Clercs de l'Eglise d'Antioche, & par douze Moines de différens Monasteres.

Lettre des Evêques de la seconde Syrie au Concile de Constantinople en 518. Tom. 5 Concil. pag. 211.

V. Les Evêques de la seconde Syrie écrivirent aussi au Patriarche & au Concile de Constantinople contre Severe, & contre Pierre, Evêque d'Apamée, autant pour leur témoigner leur joye de ce qu'ils avoient pris la défense de la saine doctrine établie dans le Concile de Calcedoine, que pour se plaindre des vexations de Severe & de Pierre, qu'ils disent avoir anathématisés & déposés comme des Héresiarques. A leur lettre qui n'étoit souscrite que de cinq d'entr'eux, ils joignirent les

(a) Præsumptum est autem ab ipso & hoc, ó beatissimi, nam columbas aureas & argenteas in figuram Spiritus Sancti super divina lavacra & altaria appensas, unâ cum aliis sibi appropriavit, dicens non oportere in specie columbæ Spiritum Sanctum nominare. Tom. 5 Concil. pag. 159.

procedures faites contre Pierre d'Apamée devant le Comte Jean, Gouverneur de la Province, & la lettre qu'ils avoient reçue du Clergé d'Apamée contre leur Evêque. Pierre étoit accusé dans cette lettre de plusieurs fautes constatées par la déposition des Prêtres & des Clercs de cette Eglise : entr'autres d'avoir malversé dans l'administration des revenus de son Eglise, & de s'en être approprié de grandes sommes d'argent ; d'avoir le Samedi saint, lorsqu'on faisoit l'Office dans le Baptistaire de l'Eglise de la Vierge, les Cathécumenes étant déjà deshabillés & déchauffés, & les Diacres faisant sur eux les exorcismes, obligé tout le monde de sortir, pour y faire entrer jusqu'à trois fois une femme de mauvaise vie nommée Marie d'Emese, qui n'étoit ni baptisée ni cathécumene ; d'y être demeuré seul avec elle pendant plusieurs heures ; d'avoir tenu dans l'Eglise des discours deshonnêtes ; de porter par orgueil un habit blanc en signe de son innocence, quoiqu'il fût couvert de toutes sortes de crimes ; d'avoir plusieurs fois craché sur les ornemens du saint Autel pendant l'oblation du sacrifice non sanglant, pour avoir lieu de jeter des regards sur les femmes qui y assistoient. Ils ajoutoient en parlant de l'introduction de cette Comédienne dans le Baptistaire, ces paroles qui nous apprennent de quelles manieres les Cathécumenes s'y comportoient. Tous ceux, disent-ils, qui sont initiés aux saints Mysteres (a) savent de quelles saintes frayeurs sont saisis ceux qui craignent Dieu, lorsqu'ils sont prêts à s'approcher du saint Baptême, quand la lumière commence à éclairer véritablement leurs ames, & qu'ils sont délivrés de la dure servitude du démon. Leur posture témoigne leur inquiétude. Ils sont debout les yeux baissés, les mains jointes, tremblant & résistant aux artifices du démon, attendant d'être délivrés une fois pour toujours par le Baptême. Les Clercs d'Apamée accusoient aussi Pierre d'avoir fait des ordinations simoniaques, d'avoir usé de violence contre plusieurs Catholiques, détruit la vraie foi, renversé la discipline, & établi l'hérésie

(a) Neminem putamus latere qui facris baptismatis mysteriis fuerit initiatus, in quanta anxietate versentur ii qui timent Dominum, tempore quo debent venire ad divinum Baptisma, qui errore ante detinebantur. Et quoniam liberum lumen cum veritate super hujusmodi animabus splendet, & à difficili valdè servitute libe-

rantur, stant ipso habitu anxietatem præ se ferentes, deorsum inclinato vultu & manus complicantes, & in tempore trementes, diabolique iavitæ astutiæ resistentes, semel redemptionem veri salutaris baptismatis expectantes. Tom. 5 Concil. pag. 222.

Ibid. pag. 230
& 231.

d'Eutyches. Thomas, l'un des Diacres de cette Eglise, lui reprocha ce blasphème : Quand le crucifié descendroit, il ne vous tireroit pas de mes mains. Pierre avoit parlé ainsi à ses Lecteurs dans un mouvement de colere. Le Prêtre Megas & quelques autres affuroient lui avoir oüï dire la même chose. Leonce Diacre certifia que Pierre étoit entré souvent dans un Monastere, & qu'il y étoit resté seul pendant plusieurs heures avec une nommée Pterovola qui avoit été Comédienne. Le jour de la Fête de l'Epiphanie Pierre ayant assemblé le Clergé dans la Salle secrete, il dit au Diacre Julien : pourquoi n'anathématisez-vous pas le Concile des six cens trente Evêques? Il vouloit parler de celui de Calcedoine. Julien répondit, parce que l'Empereur est Catholique, je me conforme à sa créance, & je dis anathême à tous ceux qui anathématifent ce Concile. Alors Pierre se levant en fureur défendit à Julien de faire aucune fonction. A toutes ces plaintes contre Pierre d'Apamée, les Moines de la même Ville en joignirent d'autres dans un mémoire qu'ils adresserent aux Evêques de la seconde Syrie. Ils y marquoient que Pierre s'étoit rendu coupable de plusieurs homicides; qu'il avoit mis en captivité plusieurs Moines; qu'il en avoit dépouillé d'autres, & maltraité un grand nombre, & fait entrer dans le Monastere de sainte Dorothee une multitude de femmes débauchées. A raison de ces crimes & de plusieurs autres qu'ils rapportoient, ils demandoient la déposition de Pierre, dont ils disent qu'ils ne pouvoient prononcer le nom sans rougir. Ce mémoire étoit signé en langue Syrienne par beaucoup d'Abbés & un nombre infini de Moines. Il ne nous reste que les souscriptions de dix-huit Abbés, dont la plûpart étoient Prêtres. Plusieurs autres Eglises se déclarerent dans le même-tems pour la foi du Concile de Calcedoine, & on comptoit jusques à deux mille cinq cens Evêques qui l'avoient confirmé, tant par leurs lettres circulaires, que par des libelles particuliers, sous le regne de l'Empereur Justin, depuis le schisme de Pierre d'Alexandrie, & d'Acace de Constantinople. C'est ce que dit le Diacre Rustique (a) qui écrivoit dans le même siècle contre les Acephales.

(a) Sufficeret tibi unica autoritas synodi universalis, quæ toties cunctarum Ecclesiarum consona Sententia confirmata est, tam per encyclicas epistolas regnante Leone, quam per libellos Sacerdotum

forfan duorum millium & quingentorum, imperante Justino, post schisma Petri Alexandrini & Acacii Constantinopolitani. Tom. 4 Concil. pag. 1589.

VI. Le Pape Hormisdas ayant reçu d'Orient des lettres de l'Empereur Justin, celle de Jean Patriarche de Constantinople, & une troisième du Comte Justinien, qui tendoient toutes à assurer le saint Siège que les Orientaux recevoient les quatre Conciles généraux, & que le nom de saint Leon & celui d'Hormisdas avoient été mis dans les Diptiques, retint à Rome pendant quelque tems le Comte Gratus qui les y avoit apportées le 20 Décembre de l'an 518. Toutes ces lettres furent lûes dans un Concile que le Pape assembla en cette Ville au commencement de l'année suivante. On y examina aussi avec soin tout ce que les Papes précédens, Simplicie, Felix, Gelase & Symmaque avoient pensé sur le schisme d'Orient. Après quoi il fut décidé que tout ce qui avoit été fait dans le Concile de Constantinople pour la confirmation du Concile de Calcedoine, & contre Severe faux Evêque d'Antioche, & les autres Eutychiens, auroit lieu; mais que ce que le même Concile avoit ordonné pour le rétablissement des noms d'Euphemius & de Macedonius dans les Diptiques, seroit nul, parce que ces deux Evêques avoient communiqué avec Acace. Le Concile de Rome ordonna ensuite que l'on recevoit à la communion du Siège Apostolique les Eglises d'Orient, si elles condamnoient le schismatique Acace, en ôtant son nom des Tables sacrées, de même que celui d'Euphemius & de Macedonius. Pour l'exécution de ce Décret le Pape envoya à Constantinople une Légation composée de cinq personnes, Germain Evêque de Capouë, qui avoit déjà été envoyé sous le regne de l'Empereur Anastase, Jean Evêque d'une autre Eglise, Blandus Prêtre, Felix & Dioscore Diacres, avec un formulaire qu'ils devoient faire signer à tous ceux qui voudroient se réunir à l'Eglise Romaine. Cette Légation eut son effet, & la réunion se fit entre les Eglises d'Occident & d'Orient, aux conditions prescrites par le Concile de Rome. La réunion occasionna divers autres Conciles dont nous avons parlé dans l'article d'Hormisdas.





C H A P I T R E X L I V.

Conciles d'Arles, de Lerida, & de Valence.

Concile d'Arles en 524.
Tom. 4 Concil.
pag. 1622.

Tom. 4 Concil.
pag. 1590 &
2592.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

L Es collections des Conciles en mettent un de tous les Evêques de la Grande Bretagne, assemblés sous le Pontificat de saint David, Evêque de Caërleon, Métropole de la Cambrie, ou País de Galles, en 519, pour extirper les restes de l'hérésie Pelagienne dans cette Province; mais elles n'en font aucun détail. Elles mettent encore un Concile en Sardaigne vers l'an 521, dont elles rapportent la lettre synodale, dans laquelle les Evêques d'Afrique relegués en cette Isle, expliquent leur sentiment sur la grace & le libre arbitre. Nous avons donné le précis de cette lettre dans l'article de saint Fulgence. En 524 il se tint trois Conciles dans le País de la domination du Roi Theodoric. Le premier est le quatrième d'Arles. Il fut assemblé à l'occasion de la Dédicace de l'Eglise de la sainte Vierge, le sixième jour de Juin, sous le Consulat d'Opilion, la seconde année du Pape Jean premier, & la trente-deuxième du regne de Theodoric en Italie. Saint Cesaire, Evêque d'Arles, présida à ce Concile, assisté de douze Evêques, de trois Prêtres, & d'un Député nommé Emeterius qui ne prend point d'autres qualités que celle d'Envoyé de Gallican son Evêque. Les trois Prêtres déclarent aussi qu'ils avoient été députés chacun de la part de leur Evêque. On y fit quatre Canons qui ne font que renouveler ceux qui avoient déjà été établis dans divers Conciles; sçavoir que personne ne pourroit être ordonné Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, ni élevé au Sacerdoce ou à l'Episcopat avant trente ans; & que l'on ne confereroit pas l'ordre de la Prêtrise ou du Diaconat à un Laïc qu'un an après sa conversion. Les Evêques s'obligèrent eux-mêmes à se conformer à ces Décrets, sous peine de privation des saints mysteres pendant un an, voulant que ceux qui refuseroient de subir cette peine fussent soumis à celle de l'excommunication. Ils défendirent, sous la même peine, de recevoir des Clercs vagabonds, des bigames, ou ceux qui auroient fait pénitence publique. On a mis à la suite des Canons de ce Concile, ceux que Gratien a cités dans son

Décret des différentes Assemblées tenuës en la même Ville d'Arles. Nous n'y en trouvons point qui ayent rapport aux quatre Canons dont nous venons de parler.

II. Le second Concile de l'an 524 se tint à Lerida la quinzième année du regne de Theodoric en Espagne. Les Evêques au nombre de huit s'assemblerent le huitième du mois d'Août, & firent seize Canons, dont le premier ordonne que ceux qui servent (a) à l'Autel, qui distribuent le sang de Jesus-Christ, ou qui touchent les vases sacrés, s'abstiendront de répandre le sang humain, sous quelque prétexte que ce soit, même de défendre une Ville assiegée. Il veut que ceux qui feront le contraire soient privés pendant deux ans, tant de la communion, que des fonctions de leur ministere; qu'ils expient leurs fautes par des veilles, des jeûnes & des prieres, & qu'après avoir satisfait ils puissent être tellement rétablis, qu'on ne leur accorde pas d'être promu à des Ordres superieurs. Que s'il arrive que pendant les deux années de leur pénitence ils s'en acquittent négligemment, il sera au pouvoir de l'Evêque de la leur prolonger. Le second prescrit sept ans de pénitence à ceux ou à celles qui (b) font périr, en quelque maniere que ce soit, les enfans conçus ou nés d'un adultere, défendant de leur donner la communion avant ce terme. Il ajoute que les coupables après le terme de sept ans expiré, continueront de faire pénitence le reste de leur vie; & que s'ils sont Clercs, après être rentrés dans la communion, ils ne serviront plus; mais qu'ils pourront seulement assister au Chœur avec les Chantres; qu'à l'égard des empoisonneurs, ils ne recevront la communion

Concile de
Leridaens 24.
Tom. 4 Concil.
pag. 1610.

Can. 1.

Can. 2.

(a) De his Clericis, qui in obsessio-
nis necessitate positi fuerint, id statutum
est, ut qui Altario ministrant, & Christi
sanguinem tradunt, vel vatâ sacro Officio
deputata contrectant, ut ab omni humano
sanguine, etiam hostili abstineant. Quod
si in hoc inciderint, duobus annis, tam
officio, quam communione priventur: ita
ut his duobus annis, vigiliis, jejuniis, ora-
tionibus & elemosynis, pro viribus quas
Dominus donaverit, expientur, & ita de-
mum officio, vel communioni reddantur;
ea tamen ratione servata, ne ulterius ad
officia potiora promoveantur. Quod si in-
frâ præfinitum tempus negligentiores circa
salutem suam extiterunt, protelandi ipsius
pœnitentiæ tempus in potestate maneat

Sacerdotis. Can. 1, tom. 4 Concil. pag.
1611.

(b) Hi verò qui malè conceptos ex
adulterio fetus, vel editos necare studue-
rint, vel in uteris matrum potionibus ali-
quibus colliserint, in utroque sexu adul-
teris, post septem annorum curricula,
communio tribuatur: ita tamen, ut omni
tempore vitæ suæ, flectibus & humilitati
insistant. Si verò Clerici fuerint, officium
eis ministrandi recuperare non liceat; at-
tamen in Choro psallentium à tempore
receptæ communionis intersint. Iphis ve-
nificis in exitu tantum, si facinora sua
omni tempore vitæ suæ desseverint, com-
munio tribuatur. Can. 2, *ibid.*

Can. 3.

qu'à la fin de leur vie, s'ils ont pleuré continuellement leur faute depuis qu'ils l'ont commise. On renouvelle dans le troisième ce qui avoit été ordonné touchant les Moines dans les Conciles d'Agde & d'Orléans : en y ajoutant que l'Evêque aura (a) le pouvoir, du consentement de l'Abbé, & pour l'utilité de l'Eglise, d'ordonner Clercs ceux qu'il en trouvera capables ; mais ce Canon lui défend de toucher aux donations faites aux Monasteres : en voulant toutefois que si quelque Laïc desire de faire consacrer une Eglise qu'il auroit bâtie, il ne le puisse sous le titre de Monastere, dans le dessein d'empêcher qu'elle ne soit en la disposition de l'Evêque, à moins que cette Eglise ne soit pour une Communauté de Moines. Il est dit dans le quatrième, que les incestueux, (b) jusqu'à ce qu'ils se séparent, seront excommuniés, en sorte qu'aucun Chrétien ne pourra manger avec eux, mais qu'ils seront admis à la Messe des Cathécumenes.

Can. 4.

Le cinquième porte, que si un des Ministres (c) de l'Autel tombe dans un péché de la chair par fragilité, & qu'il donne avec la grace de Dieu des marques d'une sincère pénitence, il fera au pouvoir de l'Evêque de le rétablir bientôt, ou de le laisser plus long-tems séparé de l'Eglise, suivant qu'il le trouvera exact ou paresseux à faire pénitence de son crime, à condition néanmoins qu'en le rétablissant, il lui ôtera toute esperance d'être promu à des grades supérieurs ; que si ce Clerc retombe, non-seulement il sera privé de la dignité de son Office, mais il ne recevra encore la communion qu'à la mort. Il est ordonné

Can. 5.

(a) De Monachis verò id observari placuit, quod Synodus Agathensis vel Aurelianensis noscitur decrevisse : hoc tantummodo adjiciendum, ut pro Ecclesia utilitate, quos Episcopus probaverit in Clericatus officio, cum Abbatibus voluntate debeant ordinari. Ea verò quæ in jure Monasterii de facultatibus offeruntur, in nulla Diocesana lege ab Episcopis contingantur. Si autem ex Laicis quisquam à se factam Basilicam consecrari desiderat, nequaquam sub Monasterii specie, ubi Congregatio non colligitur, vel regula ab Episcopo non constituitur, eam à Diocesana lege audeat segregare. *Can. 3, ibid.*

(b) De his qui se incesta pollutione commaculant, placuit ut quousque in ipso detestando & illicito carnis contubernio perseverant, usque ad Missam tantum Ca-

thecumenorum in Ecclesia admittantur : cum quibus etiam nec cibum sumere ullum Christianorum, sicut Apostolus jussit, oportet. *Can. 4, ibid.*

(c) Hi qui Altario Dei deserviunt, si subito in stenda carnis fragilitate corruerint, & Domino respiciente dignè penituerint, ita ut mortificato corpore cordis contriti sacrificium Deo offerant, maneat in potestate Pontificis, vel veraciter afflictos non diu suspendere, vel desidiosos prolixiore tempore ab Ecclesie corpore segregare ; ita tamen, ut sic Officiorum suorum loca recipiant, ne possint ad aliorum officia ulterius promoveri. Quod si iterato, velut canes ad vomitum, reversi fuerint, non solum dignitate officii careant, sed etiam sanctam communionem, nisi in extrema, non percipiant. *Can. 5, pag. 162.*

dans le fixième , que celui (*a*) qui a violé une veuve ou une Religieuse fera excommunié , & que la Religieuse le fera auffi , fi elle ne fe fépare d'avec lui ; auquel cas feul , c'est-à-dire , fi elle retourne à fon devoir , elle fera mife en pénitence publique , la Sentence d'excommunication tenant jufqu'à ce qu'elle aura fatisfait . Le feptième fépare pour un an (*b*) de la communion du corps & du fang de notre Seigneur celui qui a fait ferment de ne jamais fe reconcilier avec celui contre qui il plaide , & lui confeille d'effacer plutôôt fon péché par des aumônes , des pleurs & des jeûnes . Dans le huitième il eft défendu à tout Clerc de tirer fon Efclave ou fon Difciple (*c*) de l'Eglife où il s'eft réfugié , pour le fouierter , & cela fous peine d'être exclus de l'Eglife jufqu'à une fatisfaction convenable .

III. Le neuvième veut que ceux (*d*) qui ont été rebaptifés dans l'hérefie , fans y avoir été contraints par les tourmens , fuffiffent la pénitence marquée dans les Canons de Nicée , c'est-à-dire , qu'ils foient fept ans en prieres parmi les Cathécumenes , & deux ans parmi les Catholiques ; qu'enfuite par la clemence & la bonté de l'Evêque , ils participent à l'Oblation & à l'Euchariftie avec les Fideles . Il eft ordonné dans le dixième que ceux (*e*) qui ne fe feront pas retirés de l'Eglife lorfque l'Evêque le leur aura ordonné pour les punir de quelques fautes , il ne leur accordera le pardon que plus long-tems après en punition de leur contumace . Il eft auffi chargé par l'onzième de punir felon (*f*) la qualité des perfonnes , les Clercs qui en feront

(*a*) Qui pœnitenti Viduæ , vel Virgini Religiofæ vim fupri intulerit , fe fe ab eo fequeſtrari noluerit , pariter à communione & à Chriftianorum confortio fegegetur . Si verò illa quæ vim pertulit ad fanctam Religionem redierit ; in illo ſolo quoad ufque publicè pœniteat , data Sententia perfeveret . *Can. 6 , ibid.*

(*b*) Qui ſacramento ſe obligaverit , ut litigans cum quolibet , ad pacem nullo modo redeat pro perjurio , uno anno à communione corporis & ſanguinis Domini ſegregatus , reatum ſuum eleemoſynis , ſteibus & quantis poterit jejuniiſ abluat , ad caritatem verò , quæ operit multitudinem peccatorum , celeriter venire feſtinet . *Can. 7 , ibid.*

(*c*) Nullus Clericorum ſervum , aut Diſcipulum ſuum , ad Eccleſiam confuſigentem , extrahere audeat , vel flagellare

præſumat : quod ſi fecerit , donec dignè pœniteat , à loco cui honorem non deceit , ſegegetur . *Can. 8 , ibid.*

(*d*) De his qui in prævaricatione rebaptizati , ſine aliqua neceſſitate vel tormento delapſi ſunt , placuit ut circa eo illa Nicenæ ſynodi ſtatuta ſerventur , quæ de prævaricatoribus cenſita eſſe noſcuntur : id eſt ut ſeptem annis inter Cathécumenos orent , & duobus inter Catholicos , & poſteà moderatione & clementia Epifcopi , fidelibus , in Oblatione & Euchariftia communicent . *Can. 9 . ibid.*

(*e*) Qui , jubente Sacerdote , pro quacumque culpa , ab Eccleſia exire contempſerit , pro noxa contumaciæ , tardius recipiatur ad veniam . *Can. 10 , pag. 1613.*

(*f*) Si qui Clerici in mutuam cædem proruperint , prout dignitas officiorum iu tali exceſſu contumeliam pertulerit , à

- Can. 12.* venus aux mains. Il paroît par le douzième qu'il s'étoit fait plusieurs ordinations contre les Canons; le Concile veut bien (*a*) qu'elles ayent lieu, avec défense néanmoins d'élever à de plus hauts degrés ceux qui ont été ainsi ordonnés. Mais il déclare que ceux qui à l'avenir auront été ordonnés contre les Canons, seront déposés, avec défense à ceux qui auront fait de semblables ordinations, d'en faire aucune dans la suite. On rejette
- Can. 13.* dans le treizième les oblations des Catholiques (*b*) convaincus d'avoir donné leurs enfans à baptiser à des Héretiques. Le quatorzième défend aux Fideles (*c*) de manger avec ceux qui se sont fait rebaptiser. Le quinzième ordonne (*d*) l'exécution des anciens Canons touchant la familiarité des Clercs avec des femmes étrangères, en ajoutant que ceux qui y contreviendront seront privés de leurs Bénéfices après une première & seconde monition. Le seizième est un règlement pour empêcher qu'on n'enleve & ne dissipe les biens & les effets des Evêques après leur mort. Il est ordonné qu'aussitôt que l'Evêque sera mort, l'on confiera la garde de sa maison à une personne fidelle (*e*) qui avec une ou deux autres veillera à la conservation de tout ce qui se trouvera dans cette maison jusqu'à l'élection d'un Successeur, en fournissant toutefois aux Clercs les alimens nécessaires de ce qui s'y trouvera. Burchard, Yves de Chartres & Surius citent quelques autres Canons de ce Concile.

Concile de
Vaience en
524. Tom. 4
Concil. pag.
1617.

IV. Le troisième fut tenu à Valence la quinzième année du Roi Theodoric en Espagne, le 3 Novembre de l'an 524, le premier du Pontificat du Pape Jean. Il ne s'y trouva que six

Pontifice districtius vindicetur. *Can. 11, ibid.*

(*a*) Qui contra decreta Canonum, indiscretè Clericos usque nunc ordinaverint, eis Dominus, vel sancta Ecclesiastica caritas ignoscat: amodò verò, si in tali ausu proruperint, decretum Canonum, quod circa eorum personas statutum est, id est, ut nullum ordinare audeant, observentur; vel qui deinceps ordinati fuerint, deponantur; hi verò qui tales hactenus ordinati sunt, nullo tempore promoveantur. *Can. 12, ibid.*

(*b*) Catholicus qui filios suos in hæresi baptizandos obtulerit, oblatio illius in Ecclesia nullatenus recipiatur. *Can. 13, ibid.*

(*c*) Cum rebaptizatis fideles Religiosi

nec in cibo participant. *Can. 14, ibid.*

(*d*) Familiaritatem extraneorum mulierum, licet ex toto sancti Patres antiquis monitionibus præceperint Ecclesiasticis evitandam, id nunc tamen nobis visum est, ut qui talis probabitur, si post primam & secundam commonitionem se emendare neglexerit, donec in vitio perseverat, officii sui dignitate privetur. Quod si se, Deo juvante, correxerit, sancto ministerio restauretur. *Can. 15, ibid.*

(*e*) Sed is cui domus commissa est, subjunctis sibi, cum consilio Cleri, uno vel duobus fidelissimis, omnia usque ad tempus Pontificis substituendi debeat conservare, vel his, qui in domo inveniuntur, Clericis consuetam alemoniam administrare. *Can. 16, ibid.*

Evêques avec l'Archidiacre Sallustius qui souscrivit au nom de Marcellin son Evêque. Les six Canons que l'on y fit regardent principalement ce qui doit être observé pendant la vacance du Siége, & quelques points de discipline. Il y est dit qu'avant que l'on apporte les oblations (a) & que l'on renvoie les Cathécumenes, on lira les saints Evangiles après les Epîtres de saint Paul, afin que non-seulement les Fideles, mais aussi les Cathécumenes & les Pénitens puissent entendre les préceptes salutaires de notre Seigneur Jesus-Christ, ou le sermon de l'Evêque; que quand Dieu aura appelé à lui (b) un Evêque, les Clercs ne prendront rien de ce qui se trouvera dans la maison de l'Eglise ou de l'Evêque, soit en livres, en especes, en ustenciles, en vaisselles, ou en fruits, ou en troupeaux ou autres animaux; que s'ils ont enlevé quelque chose contre la disposition des Canons, ils seront contraints de le rendre par l'autorité du Métropolitain ou des Evêques de la Province, afin que le Successeur trouve dans la Maison Episcopale toutes les choses nécessaires; qu'à cet effet on observera le Décret du Concile de Riez, suivant lequel, à la mort d'un Evêque, l'Evêque le plus voisin viendra faire ses funeraillies en la maniere ordinaire, & prendra soin de l'Eglise jusqu'à l'ordination du Successeur, en sorte que par sa présence il empêche qu'aucun des Clercs ne

Can. 1.

Can. 1.

(a) Inter cetera, hæc censuimus observandum: ut sacrosancta Evangelia ante munerum illationem, vel Missam Cathecumenorum, in ordine lectionum, post Apostolum legantur: quatenus salutaria præcepta Domini nostri Jesu Christi, vel sermonem Sacerdotis, non solum Fideles, sed etiam Cathecumeni, ac Pœnitentes, & omnes, qui ex diverso sunt, audire licitum habeant. Sic enim Pontificum prædicatione audita, nonnullos ad fidem attractos evidentè scimus. *Can. 1, tom. 4 Concil. pag. 1617.*

(b) Hoc etiam placuit, ut Episcopo ab hoc sæculo, jubente Domino, accersito, Clerici ab omni omnino suppellestili, vel quæcumque sunt in Domo Ecclesie, vel Episcopi, in libris, in speciebus, utensilibus, vasculis, frugibus, gregibus, animalibus, vel omni omnino re rapaces manus abstineant, & nihil latronum more diripiant. Qui si nec Canonum auctoritate cohibiti fuerint, omnia quæ pervaserint, Metropolitanis, vel omnium Comprovin-

cialium Sacerdotum districtione coacti, in pristinum statum reddere integra cogantur: ut nihil Antistiti, vel dispensatori futuro necessariorum, sub hac jussa constitutione, depereat. Quod ut confidentius, justitia manente, servetur, secundum Regiensis synodi constituta, Episcopo à corpore recedente, vicinior illi accedat Episcopus; qui ex more exequiis celebratis, statim Ecclesie ipsius curam districtissimè gerat; ne quid ante ordinationem futuri Pontificis inhiantium Clericorum subversioni, vel direptioni jam liceat. Ita ut de repertis omnibus inspectior censurio, descriptio quæ fidelissima (si fieri potest) intra octavas defuncti, sub diligentia presentis Episcopi, peragatur. De hinc ad Metropolitanam notitiam habita ordinatio, vel descriptio deferatur: ut ejus electione talis persona ordinandæ Domus Ecclesiasticæ procuraretur, quæ vel consueta Clericis stipendia dispenset, & crediturum sibi rerum (si forsitan tarditas in Episcopo ordinando successerit) Metropolitanano congruè tempo-

Can. 3.

malverſe ; que pour plus grande ſuret  le m me Ev que fera faire dans la huitaine , ſ'il eſt poſſible , inventaire de tout ce que le d funt aura laiff  , & l'envoyera au M tropolitain , qui commettra une perſonne capable , pour payer aux Clercs leurs penſions ,   la charge de lui rendre compte , ſi la vacance dure long-tems : afin que d'un c t  les Clercs re oivent leur ſubſiſtance , & que de l'autre l'Ev que futur n'ait pas le chagrin d'entrer dans une Maifon vuide de tout , o  il ne puiſſe trouver de quoi ſubſiſter , ni en fournir aux autres. Le m me Concile ordonna (a) qu'au cas que l'Ev que f t mort ſans teſtament , ſes parens ſeroient avertis de ne rien prendre de ſes biens   l'inſ  du M tropolitain & des Comprovinciaux , de peur qu'ils ne confondiffent les biens de l'Egliſe avec ceux de la ſucceſſion du d funt ; que pour cette raiſon ſes parens attendront juſqu'  l'ordination d'un nouvel Ev que , ou ſ'adreſſeront au M tropolitain , ſi la vacance dure trop long-tems. Le Concile prive de la communion de l'Egliſe les Clercs ou les La cs qui feront au-contraire de ce reglement ,   moins qu'ils ne ſe corrigent & ne ceſſent leurs pourſuites. Il ajoute , que ſi quelqu'un demande modeſttement ce qui lui eſt d  , le M tropolitain , ou celui qu'il a commis , lui fera raiſon. Il  tend la rigueur de ce Canon contre tous ceux qui auroient auparavant uſurp  les biens de l'Egliſe ou de l'Ev que. Parce qu'il arrivoit quelquefois que les funerailles  toient differ es pour l'abſence de l'Ev que Com mendataire qui devoit prendre ſoin de l'Egliſe vacante , & que par-l  le corps du d funt  toit ſujet   beaucoup d'ind cence.

ribus reddere poſſit rationem : ut ſub hac ſalubri conſtitutione , Clerici ſtipendiis ſuis omnino contenti , labores non diripiunt Epifcopi decedentis , & in vacuum Eccleſi  Domum futurus Pontifex , non ſine dolore , ſuccedat , ſed magis de pr deceſſoris ſui dimiſſo poſſit & ipſe gaudere , & aliis miniſtrare. *Can. 2 , pag. 1618.*

(a) Simili quoque modo , parentibus , & propinquis decedentis Epifcopi , ſi in teſtatis obierit , denuntietur , ut ſine Metropolitanis , vel Comprovincialium Sacerdotum conſcientia , nihil de rebus defuncti occupare pertentent ; ne forte in hereditariis rebus etiam aliqua ad Eccleſiam pertinentia , vel permixta uſurpent : ſed aut utque ad ordinationem futuri expectent Anniſtitis , aut certe , ſi longum fuerit , ad

Metropolitani (ut dictum eſt) ordinationem recurrant. Si quis autem immemor divini timoris ſancita Synodica Clericus quiſquam vel La cus venire improba mente tentavit , & communione & conſortio privetur Eccleſi  ; quia durum eſt , ut ad illam conveniat , quam expoliare non metuit : Niſi forte ſpiritu meliori correctus , dum   pr ſumptione ceſſaverit , recuperet indulgentiam. Si autem rationabiliter modeſteque unusquiſque repetit quod ſibi jure debetur , ei , abſque aliqua animadverſione ,   Metropolitanis , vel cui injunxerit , aut res , aut ratio non negetur. Hoc etiam omnes Canone conſtringendi , qui in pr teritum res Eccleſi  , vel Epifcopi uſurpantes diriperint. *Can. 3 , ibid.*

Pour

Pour obvier à cet inconvenient il fut ordonné (a) que l'Evêque accoutumé d'être invité aux funeraillies viendroit visiter le malade, ou pour se rejouir avec lui de sa convalescence, ou pour l'avertir de donner ordre aux affaires de sa Maison, ou pour exécuter sa dernière volonté; qu'aussitôt après la mort de l'Evêque, il offriroit à Dieu le sacrifice pour lui, le feroit enterrer, & observeroit ce qui a été réglé dans les Canons précédens touchant les biens & les meubles qui lui appartenoient ou à l'Eglise. Il est ajouté que si un Evêque meurt subitement, & que les Evêques des frontieres ne puissent se trouver à ses funeraillies à cause de leur éloignement, on gardera son corps un jour & une nuit, pendant lesquels les Freres & les Religieux, ou d'autres demeureront auprès de lui, chantant continuellement des Pseaumes; qu'ensuite les Prêtres le mettront dans un cercueil d'une maniere décente, sans toutefois l'enterrer, jusqu'à l'arrivée de l'Evêque invité avec le plus de diligence que l'on pourra, pour l'ensevelir solennellement, en suivant les rits usités anciennement dans la sépulture des Evêques. Un autre Reglement du Concile de Valence fut, que l'on priveroit de (b) leurs fonctions & de la communion les Clercs déso-béissans à leur Evêque, ou vagabonds, soit qu'ils soient Diacres ou Prêtres; qu'un Evêque n'ordonneroit (c) pas un Clerc d'un

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

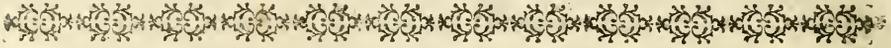
(a) Illud etiam provido Concilio decretum est, ut quia sæpè sanctorum Antistitum, per absentiam commendatoris Episcopi, exequiæ differuntur; ita ut veneranda Pontificis membra, dum tardius funerantur, injuriæ omninò subiaceant; Episcopus, qui post mortem Fratris ad sepeliendum eum solet invitatus occurrere, infirmum magis, & adhuc in corpore positum, admonitus visitare non differat: ut aut de revelatione Consacerdotis amplius gaudeat, aut certè de ordinatione Domus suæ Fratrem admoneat, ejusque probabilem voluntatem in effectum transmittat, ac recedentem à sæculo, post oblatum in ejus commendatione sacrificium Deo, mox sepultura tradat diligentissimæ, & superius constituta Canonica non differat adimplere. Si autem Antistes obitu repentino discesserit, & conlimitanei Sacerdotes de longinquo minimè adesse poterint, uno die tantum cum nocte examinatum corpusculum Sacerdotis maneat; non sine Fratrum ac Religiosorum frequentia, vel Psallentium excubatione servatum,

à Presbyteris, cum omni diligentia, in loculo conditum seorsum, non statim humeretur, sed honorificè commedetur, donec sine mora, invitato undecumque Pontifice, ab ipso, ut concedet, solenniter tumuletur, ut & injuriæ tollatur occasio, & mos antiquus in sepeliendis Sacerdotibus observetur. *Can. 4, pag. 1619.*

(b) Hoc etiam placuit, ut vagus, atque instabilis Clericus, sive etiam in Diaconi ministerio, vel Presbyteri officio constitutus, si Episcopi, à quo ordinatus est, præceptis non obedierit, ut in delegata sibi Ecclesiæ officium dependat assiduum; quousque in vitio permanerit, à communionem & honore priveretur. *Can. 5, ibid.*

(c) Ut nullus alienum Clericum, secundum decreta Canonum, sine consensu Episcopi sui, audeat ordinare. Sed nec illum sanctorum Sacerdotum quispiam ordinet, qui localem se futurum primitus non sponderit: ut per hoc nullus à regula vel disciplina Ecclesiastica deviare permittatur impunè. *Can. 6, pag. 1620.*

autre Diocèse sans l'agrément du Diocésain; & que les Evêques ne confereroient l'Ordre de Prêtrise à aucun qu'il ne promît d'être stable dans le lieu de son service.



CHAPITRE XLV.

Des Conciles de Junque & de Carthage.

Concile de Junque en 524. Tom. 4 Concil. pag. 1627.

Vita S Fulgenii, cap. 29, num. 59.

I. **C**E fut encore dans le cours de l'année 524 que se tint le Concile de Junque, Ville d'Afrique, dans la Province de Bizacene. Nous n'en avons que la lettre synodale, qui porte le nom de Liberat, Primat de la Bizacene. Il y exhorte Boniface de Carthage, à qui elle est adressée, de maintenir en vigueur les saints Canons, & de ne pas permettre que personne y déroge. Saint Fulgence s'étant trouvé à ce Concile en qualité d'Evêque de Ruspe, un Evêque nommé *Quod-Vult-Deus*, lui disputa la préséance; mais tout le Concile décida en sa faveur. Le Saint ne dit mot en cette occasion pour ne point préjudicier à l'autorité du Concile; mais sçachant que *Quod-Vult-Deus* trouvoit à redire au Jugement rendu contre lui, & qu'il en étoit affligé, craignant d'alterer la charité, il supplia publiquement les Evêques du Concile de Suffete, où ils assisterent tous les deux quelque tems après, de placer *Quod-Vult-Deus* devant lui: ce que les Evêques lui accorderent en admirant son humilité. Le Diacre Ferrand cite un Canon du Concile de Junque, qui défend à un Evêque d'entreprendre sur le Peuple d'un autre.

Concile de Carthage en 525. Tom. 4 Concil. pag. 1628.

II. Le même Diacre, Victor de Tunones, & quelques autres anciens font mention d'un Concile tenu à Carthage sous le Pontificat de Boniface, Evêque de cette Ville, & sous le regne du Roi Hilderic. Il fut convoqué de toutes les Provinces d'Afrique. Boniface en marque le sujet dans la lettre de convocation qu'il adressa à Messor Primat de Numidie, en disant que la paix qui venoit d'être rendue à l'Eglise d'Afrique, après une si longue & si dure persécution, étoit troublée au-dedans par quelques Evêques qui ne vouloient point déferer à leurs Supérieurs, se prétendant leurs égaux, tandis qu'eux-mêmes vouloient que d'autres leur fussent soumis. Il paroît que c'étoit envers Boni-

face même que l'on manquoit de déference, & que l'on attaquoit les privileges de l'Eglise de Carthage. Il auroit fort souhaité que Messor pût venir en personne au Concile ; mais sçachant que son grand âge ne le lui permettoit pas, il le prie d'envoyer de sa Province trois Evêques, Firmus, Marien & Felix, pour lui aider à maintenir les droits de son Eglise. Il l'avertit suivant l'ancien usage, que la fête de Pâque doit se célébrer le troisième des calendes d'Avril, c'est-à-dire, le trentième de Mars, comme on la célébra en effet en 525. C'étoit aussi l'usage d'envoyer à l'Evêque de Carthage la matricule des Evêques morts & de leurs successeurs. Boniface prie Messor de lui envoyer la sienne, afin qu'il pût s'en servir pour regler le rang des Evêques qui venoient à Carthage de plusieurs Provinces, surtout de ceux qui ne feignoient pas de se préférer à leurs anciens. Messor dans sa réponse loua le zèle de Boniface pour la défense des privileges de son Eglise, & lui envoya les trois Evêques qu'il désiroit, avec un quatrième nommé Florentien, ajoutant qu'il avoit écrit à l'Evêque Janvier, Ordinateur de Boniface, pour l'exhorter à faire tant en son nom, qu'en celui de tout le Concile, tout ce qui conviendrait pour l'utilité de la cause qui seroit traitée ; qu'au reste il avoit donné ses ordres pour faire dresser la matricule qu'il souhaitoit.

III. Boniface avoit mandé les Evêques pour le 1 de Février de l'an 525, qui étoit le second du regne de Hilderic ; mais ils ne s'assemblerent que le cinquième jour de ce mois. Ce fut dans la salle secreta de l'Eglise de saint Agilée Martyr. Boniface prit le premier la parole, & rendit grâces à Dieu de la liberté de l'Eglise, témoignant qu'il avoit plus de joye de voir une si nombreuse assemblée d'Evêques, que de la lumiere du Soleil. Les Evêques de leur côté, au nombre de soixante, assurerent qu'ils n'avoient pas moins de joye de voir le Siège de Carthage si dignement rempli après une si longue vacance ; ils exhorterent Boniface à maintenir les Canons à l'imitation d'Aurele son prédecesseur, & à proposer les matieres que l'on devoit traiter dans le Concile. Boniface fit lire sa lettre à l'Evêque Messor, Primat de Numidie, puis la réponse qu'il en avoit reçue, dont il fit un grand éloge. Ensuite le Notaire Redemptiolus lut par ordre de Boniface, ses lettres aux Evêques de la Province Proconsulaire, de celle de Tripolis & de Numidie. Les députés de ces trois Provinces étoient présens. Il n'y en avoit qu'un de la Mauritanie Cesarienne, les autres n'ayant pu

Les Evêques
s'assemblent
le 5 Février.

venir à cause de la guerre. A l'égard de la Province de Syrtis, Optat étoit venu à Carthage, mais il avoit été obligé d'en sortir par ordre du Roi. Boniface assura que cet Evêque donneroit sans peine son consentement au résultat du Concile lorsqu'on lui en auroit fait part; quant à Secundus qui étoit seul d'Evêque de la Mauritanie Césarienne, Boniface consentit que son suffrage valût pour toute sa Province. Mais il parut peu content que Liberat, Primat de la Bizacene, ne paroissût point, quoiqu'il lui eût écrit deux fois. Les Evêques le prièrent de l'attendre jusqu'au lendemain, suivant l'ancienne coutume, disant que s'il ne venoit point au Concile, on traiteroit de la manière de punir sa désobeissance. Felix député de la Province de Numidie, demanda qu'on fit lire les Canons qui marquoient l'ordre des Provinces d'Afrique. Sur quoi le Diacre Agilée lut par ordre de Boniface un extrait du Concile tenu à Carthage le premier de Mai 418 dans la salle secrète de la Basilique de Fauste; & l'on vit par cet extrait que la première Province étoit la Proconsulaire ou Carthaginoise: La seconde, la Numidie: La troisième, la Bizacene. Après ces préliminaires les Evêques ayant agité que l'on fit la lecture du Symbole de Nicée, on le lut suivant l'exemplaire traduit du grec en latin envoyé par Articus Evêque de Constantinople; & tous les Evêques déclarèrent que qui refuseroit d'y souscrire, ne seroit pas tenu pour catholique: non que ce Symbole eût besoin d'être autorisé par de nouveaux suffrages, mais afin de se l'imprimer plus fortement dans le cœur, en y souscrivant de la main. L'Evêque Boniface voulut même qu'il fût inseré dans les actes de l'Assemblée. Il ordonna ensuite que l'on apportât des Archives de l'Eglise de Carthage le Recueil des Canons fait dans plusieurs Conciles d'Afrique, sur divers points de discipline, afin que par la lecture que l'on en feroit, ceux qui les avoient observés, s'en congratulassent, & que ceux qui les avoient négligés ou transgressés fussent plus exacts à les observer. Le Diacre Agilée en lut un grand nombre, tous sur des points de discipline. On voit par les citations, qu'il s'étoit tenu en Afrique jusqu'à vingt Conciles sous Aurele de Carthage. Comme tous ces Canons regardoient en général la discipline de l'Eglise, les Evêques demanderent qu'on lût aussi ceux qui regardoient en particulier les privilèges de l'Eglise de Carthage. Boniface fit lire dans le même Recueil, premièrement le Canon de Nicée touchant les privilèges de toutes les grandes Eglises; puis ceux

des Conciles d'Afrique, dont quatre s'étoient tenus à Carthage, qui attribuoient la primauté à cette Eglise sur toutes les autres de l'Afrique; & deux du Concile d'Hyppone où il étoit dit que tous les Evêques apprendroient par les lettres de l'Evêque de Carthage, en quel jour on devoit faire la Pâque; & qu'il seroit permis à chaque Province d'avoir son Primat, à condition de reconnoître la superiorité de l'Evêque de Carthage. La séance ayant duré fort long-tems, Boniface demanda que le reste des affaires fût renvoyé au lendemain; mais qu'auparavant tous les Evêques souscrivissent aux actes de ce jour: ce qui fut accordé unanimement. Boniface souscrivit le premier, & tous les autres Evêques de suite. Janvier Evêque de Vegeslitane souscrivit, tant en son nom, qu'en celui d'un autre Janvier Evêque de Masculitane, député comme lui de la Province de Numidie, à cause que sa grande vieillesse ne lui permettoit point d'écrire.

IV. Le lendemain sixième de Février 525. les Evêques s'étant assemblés au même lieu, Boniface dit que ne restant plus rien à régler touchant les affaires générales des Eglises, il falloit venir aux particulieres. Il permit donc à l'Abbé Pierre qui étoit à la porte avec quelques-uns des anciens de son Monastere, d'entrer dans la salle du Concile. Ils présentèrent une Requête en plaintes contre Liberat, Primat de la Bizacene, où il étoit dit que plusieurs Moines de divers endroits d'Afrique, & quelques-uns même de deçà la Mer, assemblés pour former un Monastere dans la Province Bizacene, l'avoient bâti par le secours de leurs parens & d'autres personnes de pieté; qu'ils l'avoient soumis immédiatement à l'Eglise de Carthage, & fait dédier l'Eglise par Reparat Evêque de Puppian dans la Proconsulaire, après avoir choisi pour Abbé un d'entr'eux, qui étoit Souverain de la Province Bizacene. Depuis ce tems-là le Siège de Carthage étant demeuré vacant pendant la persécution du Roi Trafamond, & le Monastere ayant eu besoin de Prêtres, on avoit eu recours à Boniface Evêque de Gratiane & Primat de la Bizacene, qui ordonna en effet quelques Moines. Liberat, son successeur dans la Primatie, prétendit que le Monastere dépendoit de lui; & comme l'Abbé Pierre refusoit de le reconnoître, il l'excommunia lui & tous ses Moines. Les Fideles de la Province informés de ce qu'avoit fait Liberat, fuyoyent les Moines & leur refusoient l'hospitalité, quoique de leur côté ils l'exerçassent fidelement. On leur défendoit l'en-

Assemblée
du 6 Février
525, pag.
1641.

trée des Eglises, & lorsqu'on les y trouvoit, on les en faisoit sortir. Personne n'osoit les saluer, pas même leurs amis, ni recevoir leur bénédiction. Telle étoit la situation du Monastere de l'Abbé Pierre, lorsqu'il donna sa Requête signée de lui & de quatre autres, dont un étoit Prêtre & deux Diacres, le quatrième est sans qualité; & il paroît que beaucoup d'autres souscrivirent aussi: mais ils ne sont pas nommés. L'Abbé Pierre justifioit sa conduite & l'exemption qu'il prétendoit, en disant que son Monastere avoit été fondé par des personnes rassemblées de diverses Provinces; qu'encore que le premier Abbé eût été Souëdiacre de la Province Bizacene, il n'avoit pas été élu Abbé comme Souëdiacre, mais comme Moine; que d'ailleurs il n'étoit ni Seigneur, ni Proprietaire du Monastere. Il ajoutoit que si l'on avoit eu recours au Primat de la Bizacene pour les ordinations des Prêtres dont le Monastere avoit eu besoin, ce n'étoit qu'à cause de la vacance du Siège de Carthage. Il donnoit pour exemple d'exemption (a) semblable à celle qu'il prétendoit, le Monastere de Presis, qui, situé au milieu du Diocèse de Leptimin dans la Bizacene, dépendoit néanmoins de l'Evêque de Vicataire, Ville de la même Province; le Monastere de Bacce près de l'Eglise de Maximien en Numidie, qui dépendoit du Primat de la Bizacene, & le Monastere d'Adrumete qui avoit toujours fait ordonner ses Prêtres par des Evêques d'Outre-mer, sans s'adresser à l'Evêque de la Ville. L'Abbé Pierre produisoit encore pour sa défense un extrait du second Sermon de saint Augustin, de la vie commune; où ce saint Evêque dit que les Monasteres fondés par ses Disciples, n'appartenoient ni aux Fondateurs ni à l'Eglise d'Hypone, mais à la Communauté; un privilege accordé à un Monastere de filles dès l'an 517 par Boniface Primat de la Bizacene, où après avoir marqué en général que les Monasteres de l'un & de l'autre sexe doivent être exempts de la condition de tous les Clercs suivant la coutume des anciens Peres, il leur permet de choisir un Prêtre, pour célébrer les Mysteres dans

(a) Num docemus Monasterium de Præcis quod in medio plebium Leptiminensis Ecclesiæ ponitur, prætermisso eodem Episcopo vicino, Vico Ateriensis Ecclesiæ Episcopi consolationem habere, qui in longinquo positus est. Et Baccense Monasterium, quod Maximianensi Eccle-

siæ vicinum est, ad consolationem Primatis Byzacenzæ Provinciæ se conferre. Nam & de Adrumetino Monasterio nullo modo silere possumus, qui prætermisso ejusdem civitatis Episcopo de Transmarinis partibus sibi semper Presbyteros ordinaverint.

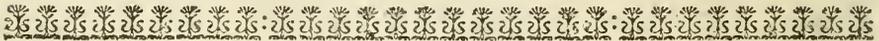
leur Monastere, à condition de faire mémoire à l'autel du Primat de la Province. Il allegua encore le Décret du troisième Concile d'Arles pour terminer le différend entre Theodore Evêque de Frejus, & Fauste Abbé de Lerins, qui porte que toute la multitude laïque du Monastere seroit sous la conduite de l'Abbé, qu'elle auroit élu, sans que l'Evêque s'y attribuât aucun droit, ni qu'il pût en ordonner aucun pour Clerc, sinon, à la priere de l'Abbé. Boniface ne parut pas content de la conduite de Liberat envers l'Abbé Pierre. Nous n'avons plus la fin des actes de ce Concile; mais on ne peut douter qu'il n'ait favorisé les prétentions de cet Abbé, puisque le Décret qui fut fait, & qui nous a été conservé dans un ancien manuscrit du Vatican porte (a) que tous les Monasteres seront à l'avenir, comme ils l'ont toujours été, libres en toute maniere de la condition des Clercs, c'est-à-dire, apparemment de leurs Jurisdictions, afin que les Moines ne soient occupés que de leur salut, & de plaire à Dieu.

V. Le même jour sixième de Février on lut la lettre de Liberat, & du Concile de Junque, à Boniface Archevêque de Carthage, dans laquelle ils l'exhortoient à maintenir l'ordre & la discipline sur divers points, que les Evêques Pontien & Restitut proposeroient au Concile. Le premier regardoit le Peuple de trois Bourgs de la Bizacene: le second étoit contre un Evêque de la Province Tripolitaine, nommé Vincent, qu'ils prétendoient s'être emparé d'un Peuple qui ne lui appartenoit pas: le troisième regardoit le changement qu'ils vouloient que l'on fit dans l'inscription des lettres qu'on écrivoit au Primat & aux Evêques: Et le quatrième, l'affaire de l'Abbé Pierre. Comme Boniface avoit répondu à la lettre de Liberat dès le sixième de Décembre de l'année précédente, on lut cette réponse dans le Concile; elle porte qu'il étoit difficile d'accorder à Liberat & aux Evêques du Concile de Junque ce qu'ils demandoient, parce qu'on ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été réglé dans les Conciles d'Afrique, & observé par tant d'Evêques; qu'autrement il n'y auroit rien de stable dans ce qui regarde les affaires ecclesiastiques & les civiles. Boniface se fondant sur l'autorité des Décrets qui avoient accordé à l'Egli-

Suite de la
même Assen-
blée.

(a) Erunt igitur omnia omnino Monasteria, sicut semper fuerunt, à conditione Clericorum modis omnibus libera, sibi tantum & Deo placentia, Tom: 4 Concil. pag. 1649.

se de Carthage la primauté sur toutes celles d'Afrique , déclaire ensuite que comme il lui appartient en sa qualité d'Evêque de cette Ville , de faire sçavoir le jour de la Pâque à toutes les Eglises de son ressort, ils seront avertis que l'année suivante cette fête devoit se célébrer le septième d'Avril. A l'égard de la demande au sujet des trois Bourgs, comme il y avoit plusieurs pieces qui concernoient cette affaire, le Concile en renvoya l'examen jusqu'à ce que l'on eût produit ces documens. Il décida la même chose sur la demande formée contre l'Evêque Vincent. Sur le troisième article, il répondit que l'on s'en tenoit à l'usage. Ainsi l'affaire de l'Abbé Pierre fut proprement la seule qui occupa les Evêques pendant la seconde séance du Concile.



CHAPITRE XLVI.

Du Concile de Carpentras , du second d'Orange , du troisième de Valence , & du second de Vaison.

Concile de Carpentras en 527. Tom. 4 Concil. pag. 1663.

I. S O U S le Consulat de Mavortius le huitième des ides de Novembre, c'est-à-dire, le sixième de ce mois, l'an 527, qui étoit le Pontificat de Félix IV. & le second d'Athalaric Roi d'Italie , on tint à Carpentras , Ville de l'ancienne Narbonne, un Concile de seize Evêques, y compris saint Césaire d'Arles, qui en fut le Président. Ce Concile ne fit qu'un Canon, qui regarde la maniere d'administrer les revenus des Paroisses de la campagne. Quelques Fideles qui leur avoient donné des fonds s'étoient plaints que certains Evêques tournoient à leur profit la plus grande partie des revenus qui devoient appartenir à ces Paroisses , en sorte qu'elles n'avoient presque rien pour fournir à l'entretien des Clercs qui les desservoient, ou aux réparations des bâtimens. Pour remédier à cet abus le Concile ordonna (a) que si l'Eglise Cathédrale avoit assez

(a) Hoc nobis justum & rationabile visum, ut si Ecclesia civitatis ejus, cui Episcopus præest, ita est idonea, ut Christiano propitio nihil indigeat; quidquid Parochiis fuerit derelictum, Clericis qui ipsis Parochiis deserviunt, vel reparationibus Ecclesiarum rationabiliter dispensetur. Si verò Episcopum multas expensas, & mi-

de

de biens pour ses dépenses, les revenus des Paroisses seroient employés pour les Clercs qui les servoient, ou pour les réparations des Eglises; mais que si les dépenses de l'Evêque surpassoient la recette des revenus de son Eglise, il pourroit tirer ses besoins des Paroisses les plus riches en leur laissant ce qui seroit suffisant pour le Clergé, & les réparations, à la charge toutefois de ne pouvoir diminuer le Service divin, ni la portion des Clercs. Le même Canon indiqua pour l'année suivante au même jour fixiéme de Novembre un Concile à Vaison; mais il ne s'assembla que deux ans après. Agracius Evêque d'Antibe, quoiqu'invité de se trouver au Concile de Carpentras, avoit refusé de s'y rendre, apparemment parce qu'il se connoissoit coupable pour avoir ordonné Prêtre un nommé Potadius, contre les Canons, & nommément le troisième du Concile d'Arles précédent, qu'il avoit ratifié lui-même par le Prêtre Cataphronius député de sa part à ce Concile. Les Evêques pour le punir de cette double faute, c'est-à-dire, pour n'être pas venu au Concile, & pour avoir fait une double ordination irrégulière, le suspendirent pour un an de la célébration des saints Mysteres, & lui signifèrent cette Sentence par une Lettre synodale à laquelle ils souscrivirent tous. Ils souscrivirent de même au Canon touchant l'administration des biens des Paroisses; mais avec cette différence qu'ici tous, excepté saint Cesaire d'Arles, & Contumeliosus de Riez, prennent la qualité de pécheurs, au lieu qu'ils se nomment tous Evêques en souscrivant à la Sentence portée contre Agracius.

II. L'Eglise que le Patrice Libere, Préfet du Prétoire des Gaules, avoit bâtie dans la Ville d'Orange, étant achevée, il invita plusieurs Evêques de venir en faire la Dédicace. Ils s'y rendirent au nombre de treize, le cinquième des Nones de Juillet, sous le Consulat de Decius le jeune, surnommé Basile, c'est-à-dire, le troisième de Juillet de l'an 529, qui étoit le troisième du Pape Felix IV. & d'Athalaric Roi d'Italie. Saint Cesaire d'Arles est nommé le premier comme ayant présidé à ce Concile, les autres sont presque tous les mêmes qui s'étoient trouvés au Concile de Carpentras. Après qu'ils eurent achevé la cérémonie de la consécration, ils confererent ensemble sur

Second Concile d'Orange en 529. Tom. 4 Concil. pag. 1666.

norem substantiam habere constiterit, Parochiis, quibus largior fuerit collata substantia, hoc tantum, quod Clericis vel factis rectis rationabiliter sufficiat, et servetur: quod autem amplius fuerit, propter

majores expensas Episcopus ad se debeat revocare: ita tamen ut nihil de facultatula ipsa, vel de ministerio, Clerici loci ipsius.

Tom. 4 Concil. pag. 1663.

ce qui regardoit le maintien de la discipline. Quelques-uns d'entr'eux remontrent qu'il y avoit des personnes, qui, par simplicité, ne pensoient pas comme ils devoient sur la grace & sur le libre arbitre. Cela détermina l'Assemblée à proposer & à souscrire quelques articles qui leur avoient été envoyés du Saint Siège, & que les anciens Peres avoient tirés des saintes Ecritures pour instruire ceux qui n'avoient pas des sentimens conformes à la foi catholique sur ces matieres.

Canons du
Concile d'O-
range. *Ibid.*
pag. 1667.

Can. 1.

III. Ces articles sont au nombre de vingt-cinq, presque tous appuyés de quelques passages de l'Écriture. Mais quoiqu'ils soient conçus en forme de Canons, ils ne finissent point par les anathêmes ordinaires, si ce n'est le vingt-cinquième. Le Concile commence par condamner ceux qui soutiennent (a) que le péché du premier homme n'a causé du changement que dans une partie de l'homme, sçavoir, dans son corps, qu'il a rendu sujet à la mort, & qu'il n'a fait aucun tort à son ame, laissant l'homme aussi libre qu'il étoit auparavant : ce qui étoit l'hérésie de Pelage. Il condamne ensuite ceux qui disent que (b)

Can. 2.

le péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, ou qu'il n'y a que la mort du corps qui ait passé à ses descendans. On y enseigne (c) que si quelqu'un dit que la grace de Dieu peut être donnée à l'invocation humaine, & que ce n'est pas la grace qui fait que nous l'invoquons, il contredit le Prophete Isaïe, & l'Apôtre qui dit la même chose : *J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchoient point, & je me suis fait voir à ceux qui ne cherchoient point à me connoître.* On y condamne ceux qui soutiennent que

Can. 4.

Dieu attend (d) notre volonté pour nous purifier de nos

(a) Si quis per offensam prævaricationis Adæ non totum, id est, secundum corpus & animam, in dererius dicit hominem commutatum, sed animæ libertate illæsa durante, corpus tantummodo corruptioni credit obnoxium, Pelagii errore deceptus, adversatur Scripturæ dicenti: *animæ quæ peccaverit ipsa morietur.* Et *nescitis quoniam cui exhibetis vos servos ad obediendum, servi estis ejus cui obeditis?* Et, *à quo quis superatur, ejus & servos addicitur.* Can. 1, tom. 4, Concil. pag. 1667.

(b) Si quis soli Adæ prævaricationem suam, non & ejus propagini, asserit nocuisse; aut certè mortem tantum corporis, quæ pœna peccati est, non autem & peccatum, quod mors est animæ, per unum

hominem in omne genus humanum transiisse restatur, injustitiam Deo dabit, contradicens Apostolo dicenti: *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors, & ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt.* Can. 2, *ibid.*

(c) Si quis ad invocationem humanam gratiam Dei dicit posse conferri, non autem ipsam gratiam facere ut invocetur à nobis, contradicit Isaïæ Prophetæ, vel Apostolo idem dicenti: *Inventus sum à non querentibus me: palam apparui his, qui me non interrogabant.* Can. 3, *ibid.*

(d) Si quis, ut à peccato purgemur, voluntatem nostram Deum expectare contendit, non autem ut etiam purgari velimus, per Sancti Spiritus infusionem &

péchés, & que ce n'est pas par l'infusion & l'opération du Saint-Esprit que se forme en nous la volonté d'être purifiés de nos péchés. On y condamne aussi ceux qui disent (a) que l'accroissement de la foi de même que son commencement, & que l'acte même par lequel nous croyons en celui qui justifie l'impie, & par lequel nous parvenons à la génération du saint Bap-tême, ne sont pas en nous un don de la grace, c'est-à-dire, par l'inspiration du Saint-Esprit, qui change notre volonté de l'infidélité à la foi, de l'impiété à la piété; mais que tout cela vient de nous. On rejette comme une doctrine contraire à celle de l'Apôtre, (b) celle qui veut que Dieu fasse miséricorde à ceux qui veulent, qui désirent, qui font tous leurs efforts, qui travaillent, qui veillent, qui cherchent, qui demandent, qui frappent; & qui ne reconnoît pas que c'est par la grace de Dieu que nous croyons, que nous voulons & que nous pouvons faire toutes ces choses comme il faut. Les Evêques ajoutent que si quelqu'un (c) prétend que sans la lumière & l'inspiration du Saint-Esprit qui donne à tous cette suavité intérieure qui fait qu'on embrasse la vérité, & qu'on y ajoute foi, il puisse par ses forces naturelles penser comme il faut, se porter à faire quoique ce soit de bon par rapport au salut, & à la vie éternelle, se rendre à la prédication salutaire, c'est-

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

operationem in nobis fieri confitetur, resistit ipsi Spiritui Sancto per Salomonem dicenti: *Preparatur voluntas à Domino*; & Apostolo salubriter predicanti: *Deus est qui operatur in vobis & velle & perficere pro bona voluntate.* Can. 4, ibid.

(a) Si quis sicut augmentum, ita etiam initium fidei, ipsamque credulitatis affectum, quo in eum credimus qui justificat impium, & ad generationem sacri baptismatis pervenimus, non per gratiæ donum, id est, per inspirationem Spiritus Sancti corrigentem voluntatem nostram ab infidelitate ad fidem, ab impietate ad pietatem, sed naturaliter nobis inesse dicit, Apostolicis dogmatibus adversarius approbatur, beato Paulo dicente: *Confidimus, quia qui cepit in nobis bonum opus, perficiet usque in diem Domini nostri Jesu Christi.* Et illud: *Vobis datum est pro Christo non solum ut in eum credatis, sed etiam ut pro illo patiamini.* Et: *Gratia salvi facti estis per fidem, & hoc non ex vobis, Dei enim donum est.* Qui enim fidem qua in Deum

credimus dicunt esse naturalem, omnes eos, qui ab Ecclesia Christi alieni sunt, quodam modo fideles esse definiunt. Can. 5, ibid.

(b) Si quis sine gratia Dei credentibus, volentibus, desiderantibus, conantibus, laborantibus, vigilantibus, studentibus, perentibus, querentibus, pulsantibus nobis misericordiam dicit conferri divinitus; non autem ut credamus, velimus, vel hæc omnia, sicut oportet, agere valeamus, per infusionem & inspirationem Spiritus Sancti ex nobis fieri confitetur, & aut humilitati, aut obedientiæ humanæ subjungit gratiæ adiutorium, nec ut obedientes & humiles simus ipsius gratiæ donum esse consentit, resistit Apostolo dicenti: *Quid habes quod non accepisti?* Et: *Gratia Dei sum id quod sum.* Can. 6, pag. 1668.

(c) Si quis per naturæ vigorem bonum aliquid, quod ad salutem pertinet vitæ æternæ, cogitare ut expedit, aut eligere, sive salutari, id est, Evangelicæ prædica-

Can. 8.

à-dire, de l'Évangile, il faut que l'esprit d'erreur & d'hérésie l'ait séduit; puisqu'il n'entend pas la voix de Jésus-Christ même qui dit dans l'Évangile : *Vous ne pouvez rien faire sans moi*; ni celle de l'Apôtre qui dit : *Nous ne sommes pas capables d'avoir aucunes bonnes pensées de nous-mêmes, comme de nous-mêmes; & c'est Dieu qui nous en rend capables*. Ils rejettent comme étrangers de la vraie foi ceux qui prétendent (a) que les uns peuvent venir à la grace du Baptême par la miséricorde de Dieu, & les autres par le libre arbitre qui est certainement vicié dans tous ceux qui sont nés de la prévarication du premier homme; car quoique ceux qui soutiennent cette doctrine reconnoissent que le libre arbitre est affoibli dans tous les hommes par le péché d'Adam, ils ne laissent pas de soutenir qu'il n'est pas tellement affoibli, que quelques-uns ne puissent sans la révélation de Dieu acquérir par eux-mêmes le mystère du salut éternel; ce qui est contraire aux paroles de Jésus-Christ, qui dit que non pas quelqu'un, mais qu'aucun ne peut venir à lui, sinon celui que le Père aura attiré. Voilà ce que portent en substance les huit premiers articles ou Canons de ce Concile.

Suite des
Canons.

I V. Les dix-sept autres ne sont proprement que des Sentences formées des paroles de saint Augustin & de saint Prosper; mais ils n'en font pas moins partie des actes du Concile; & ils seront toujours des témoignages de sa doctrine sur la grace, & de son zèle à établir la nécessité d'une grace prévenante. C'est un effet de la grace de Dieu, disent ces Evêques, lorsque nous avons (b) quelques bonnes pensées, ou que nous nous gardons

Can. 9.

tionem consentire posse confirmat, absque illuminatione & inspiratione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo & credendo veritati, Hæretico fallitur spiritu, non intelligens vocem Dei in Evangelio dicentis: *Sine me nihil potestis facere*. Et illud Apostoli: *Non quod idonei simus cogitare aliquid à nobis, quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est*. Can. 7, ibid.

(a) Si quis alios misericordia, alios verò per liberam arbitrium, quod in omnibus, qui de prævaricatione primi hominis nati sunt, constat esse vitiatum, ad gratiam Baptismi posse venire contendit, à recta fide probatur alienus. Is enim omnium liberum arbitrium per peccatum primi hominis allerit infirmatum, aut certè

ita læsum putat, ut tamen quidam valeant sine revelatione Dei mysterium salutis æternæ per semetipsos posse conquirere. Quod quàm sit contrarium, ipse Dominus probat, qui non aliquos, sed neminem ad se posse venire testatur, nisi quem Pater attraxerit, sicut & Petro dicit: *Beatus es Simon Bariona, quia caro & sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in Cælis est*. Et Apostolus: *Nemo potest dicere Dominum Jesum nisi in Spiritu Sancto*. Can. 8, ibid.

(b) Divini est muneris, cum & rectè cogitamus, & pedes nostros à falsitate & injustitiâ continemus. Quoties enim bona agimus, Deus in nobis atque nobiscum ut operemur, operatur. Can. 9, pag. 1662.

de la fausseté & de l'injustice ; car toutes les fois que nous faisons quelque chose de bon, c'est Dieu qui agit en nous & avec nous afin que nous le fassions. Il faut donc que les régénérés (a) & même les Saints, pour pouvoir arriver à une bonne fin ou persévérer dans la pratique des bonnes œuvres, implorent sans cesse le secours de Dieu. Personne n'offre véritablement au Seigneur (b) que ce qu'il en a reçu pour le lui offrir, selon qu'il est écrit : *Nous vous donnons ce que nous avons reçu de votre main.* C'est en regardant ce que nous devons être par le don de la grace (c) que Dieu nous aime, & non pas en regardant ce que nous sommes par nos propres mérites. Le libre arbitre (d) ayant été affoibli dans le premier homme & rendu comme malade, ne peut être réparé que par la grace du Bap-tême ; perdu (quant à l'étenduë des forces) qu'il avoit dans l'homme innocent, il ne peut être rendu que par celui qui a pû le donner, selon ce que dit la Vérité même : *Si le Fils vous délivre, alors vous serez véritablement libres.* Aucun misérable ne peut être (e) délivré de quelque misere que ce soit, sinon, celui qui est prévenu par la miséricorde de Dieu, ainsi que dit le Psalmiste : *Mon Dieu, votre miséricorde me prévendra.* Comme Adam a été changé en mal (f) par son iniquité, & qu'il est par-là dégénéré de l'état dans lequel Dieu l'avoit créé : de même le fidele est changé par la grace, mais en mieux, de l'état où il étoit par le péché. Le premier changement est de l'homme prévaricateur, le second est l'effet de la puissance de la droite du Très-Haut. Personne ne doit se glorifier (g) de ce qu'il croit

Can. 10.

Can. 11.

1. Paralip. 29.

Can. 12.

Can. 13.

Can. 14.

Can. 15.

Can. 16.

(a) Adjutorium Dei etiam renatis ac sanctis semper est implorandum, ut ad finem bonum pervenire, vel in bono posito opere perdurare. Can. 10, *ibid.*

(b) Nemo quidquam Domino rectè voverit, nisi ab ipso acceperit quod voveret, sicut legitur : *Quæ de manu tua accepimus, damus tibi.* Can. 11.

(c) Tales nos amat Deus, quales futuri sumus ipsius dono, non quales sumus nostro merito. Can. 12.

(d) Arbitrium voluntatis in primo homine infirmatum nisi per gratiam baptismi non potest reparari : quod amissum, nisi à quo potuit dari, non potest reddi. Undè Veritas ipsa dicit : *Si vos Filius liberavit, tunc verè liberi eritis.* Can. 13, *Ibid.*

(e) Nullus miser de quacumque miseria liberatur, nisi qui Dei misericordia prævenitur, sicut dicit Psalmista : *Cum anticipet nos misericordia tua, Domine. Et illud : Deus meus, misericordia ejus præveniet me.* Can. 14, *ibid.*

(f) Ab eo quod formavit Deus mutatus est Adam, sed in pejus per iniquitatem suam : ab eo quod operata est iniquitas mutatur fidelis, sed in melius per gratiam Dei. Illa ergo mutatio fuit prævaricatoris primi : hæc secundùm Psalmistam, *Mutatio est dextera Excelsi.* Can. 15, *ibid.*

(g) Nemo ex eo quod videtur habere gloriatur, tanquam non acceperit ; aut idè se putet accepisse, quia littera extrinsecus, vel ut legeretur apparuit, vel ut audiretur sonuit. Nam sicut Apostolus di-

avoir, comme s'il ne l'avoit
flatter de l'avoir reçu

Loi, qu'il peut lire
donnée par la L

c'est lui au contr

grande multitude d

Voilà la source de

ce qu'il a, ou ne l'a

lui sera ôté. C'est la

force des Gentils, & l

charité qui est répandu

volonté qui est en nous

été donné. La récompen

précèdent la grace ; mais

précède, afin que nous faisl

bien même la nature humain

faite, comme elle avoit été cr

elle-même en cet état sans le sec

donc pourroit-elle, sans la grace

perdu, puisqu'elle ne pouvoit pa

l'intégrité qu'elle avoit reçue? Dic

choses (d) dans l'homme, sans qu

l'homme ne fait rien de bon que D

c'est avec la plus grande raison (

cit : *Si per legem justitia, ergo Christus* nus modo
gratis mortuus est. ascendens in altum cap- ad hoc, se
tivavit captivitatem, dedit dona hominibus. m

Indè habet quicumque habet. Quisquis

autem se indè habere negat; aut verè n

habet, aut id quod videtur habere

tur ab eo. *Can. 16, ibid.*

(a) Fortitudinem Gentilium

cupiditas, fortitudinem aute

norum Dei caritas facit, c

in cordibus nostris, no

arbitrium quod est in

ritum Sanctum qui

pag. 1670.

(b) Nullis m

tibus debetur m

fiant: sed gratia

ut fiant. *Can. 18*

(c) Natura

integritate in q

qui vouloient que
 étoient déçus de
que Jesus-Christ est
 ceux qui font co
Si c'est la nature qu
 Mais comme av
 facultés naturelle
 clair que Jesus-C
 est donc que no
 cette parole du d
non pas l'anéantir
 Adam, selon ce
venu chercher ce q
 que le mensong
 de la vérité &
 dont nous devo
 afin que rafraîc
 en chemin. Le
 de Dieu, qua
 font ce qu'ils
 qu'ils agissent
 celui qui pré
 lent alors. P
 les Evêque
 entés en J
 raisin est e
 point de
 qui la do

ebemu
 quasi gu

nt, ut u

ais de la bonté & de la libera
 nt sur cela un grand nombre
 rés du Nouveau Testament,
 que tous les Baptisés peuvent
 coopération de Jesus-Christ,
 e leur ame, s'ils veulent tra-
 uns soient prédestinés au mal
 ment nous ne le croyons point,
 le détestons & lui disons an-
 e dans toutes les bonnes ce-
 ençons, de maniere que nous
 éricorde de Dieu après avoir
 est Dieu, qui, sans aucun bon
 us inspire la foi & son amou
 ement le Sacrement de Bap-
 s puissions avec son secon
 gréables. D'où il est évident
 du bon Larron que le Sau-
 radis, & celle du Centauro
 fut envoyé, de même qu'
 recevoir le Seigneur même,
 e la liberalité de Dieu. Les
 à cette définition de foy
 uics de la parole
 onie de la D
 de foy servir
 riplagiens au
 soulerie
 ons le p
 ule

e de
 en
 om. 4
 pag.
 Casar.
 lib. 1,
 35.

au Concile de
 as le Vaifon en
 529. Tom. 4
 em- Concil. pag.
 egne 1679.
 x ans
 es qui
 . Leur
 anons,
 t donné
 irent de
 utuelle-
 ij

Can. 25.

ciples, & non à Jesus-Christ, de ce qu'il demeure en eux, & eux en lui. C'est absolument (a) un don de Dieu d'aimer Dieu. C'est lui qui a donné afin qu'on l'aimât; lui qui aime, quoiqu'il ne soit pas aimé. Il nous a aimé lorsque nous lui étions désagréables, & fait qu'il y eût en nous de quoi lui plaire; car il a répandu dans nos cœurs la charité de l'Esprit du Pere & du Fils, que nous aimons avec le Pere & le Fils.

Sentimens du Concile sur la grace & le libre arbitre.

V. Après avoir établi ces vingt-cinq articles, le Concile conclut ainsi: Nous devons donc enseigner & croire suivant les passages de l'Écriture rapportés ci-dessus, & les définitions des anciens Peres, que par le péché du premier homme le libre arbitre a tellement été abaissé & affoibli, que personne dans la suite n'a pû aimer Dieu comme il faut, croire en lui, ou faire le bien pour lui, s'il n'a été prévenu par la grace de la divine miséricorde. C'est pourquoi nous croyons qu'Abel le juste, Noë, Abraham, Isaac, Jacob & tous les autres anciens Peres n'ont pas eu par la nature cette foi que l'Apôtre saint Paul relève en eux, mais par la grace de Dieu. Et après la venue de notre Seigneur, cette grace en ceux qui désirent le Baptême,

(a) Profus donum Dei est diligere Deum. Ipse ut diligeretur dedit, qui non dilectus diiigit. Dispicentes amari sumus, ut fieret in nobis unde placeremus. Diffundit enim caritatem in cordibus nostris Spiritus Patris & Filii, quem cum Patre amamus & Filio. Ac sic secundum suprascriptas sanctarum Scripturarum sententias, vel antiquorum Patrum definitiones, hoc Deo propitiante & prædicare debemus & credere, quod per peccatum primi hominis inclinatum & attenuatum fuerit liberum arbitrium, ut nullus postea aut diligere Deum, sicut oportuit, aut credere in Deum, aut operari propter Deum quod bonum est possit, nisi eum gratia misericordiarum divinæ prævenierit. Unde & Abel iusto & Noë, & Abraham. & Isaac, & Jacob, & omni antiquorum Patrum multitudini, illam præclaram fidem, quam in ipsorum laude prædicat Apostolus Paulus, non per bonum naturæ, quod prius in Adam datum fuerat, sed per gratiam Dei credimus fuisse collatam. Quam gratiam, etiam post adventum Domini, omnibus qui baptizari desiderant, non in libero arbitrio haberi, sed Christi novimus simul & credimus largitate conferri

Hoc etiam secundum fidem Catholicam credimus, quod accepta per Baptismum gratia omnes baptizati, Christo auxiliante & cooperante, quæ ad salutem animæ pertinent, possint & debeant, si fideliter laborare voluerint, adimplere. Aliquos verò ad malum divina potestate prædestinatos esse non solum non credimus, sed etiam, si sunt qui tantum malum credere velint, cum omni detestatione illis anathema dicimus. Hoc etiam salubriter profiteremur, & credimus quod in omni opere bono non nos incipimus, & postea per Dei misericordiam adjuvamus: sed ipse nobis, nullis præcedentibus bonis meritis, & fidem & amorem sui prius inspirat, ut & Baptismi Sacramenta fideliter requiramus, & post Baptismum cum ipsius adiutorio ea quæ sibi sunt placita implere possimus. Unde manifestissimè credendum est, quod & illius Latronis, quem Dominus ad Paradisi Patriam revocavit, & Cornelii Centurionis ad quem Angelus Domini missus est, & Zacchæi, qui ipsum Dominum suscipere meruit, illa tam admirabilis fides non fuit de natura, sed divinæ largitatis donum. Can. 25, pag. 1671.

ne vient pas du libre arbitre, mais de la bonté & de la libéralité de Jesus-Christ. Ils rapportent sur cela un grand nombre de passages de l'Écriture tous tirés du Nouveau Testament, & ajoutent : Nous croyons aussi que tous les Baptisés peuvent & doivent par le secours & la coopération de Jesus-Christ, accomplir ce qui tend au salut de leur ame, s'ils veulent travailler fidelement. Que quelques-uns soient prédestinés au mal par la puissance divine, non-seulement nous ne le croyons point, mais si quelqu'un le croit, nous le détestons & lui disons anathème. Nous confessons aussi que dans toutes les bonnes œuvres, ce n'est pas nous qui commençons, de manière que nous soyons seulement aidés par la miséricorde de Dieu après avoir commencé nous-mêmes ; mais c'est Dieu, qui, sans aucun bon mérite précédent de notre part, nous inspire la foi & son amour, afin que nous recherchions fidelement le Sacrement du Baptême, & qu'après le Baptême nous puissions avec son secours accomplir les choses qui lui sont agréables. D'où il est évident que nous devons croire que la foi du bon Larron que le Seigneur a rappelé à la Patrie du Paradis, & celle du Centurion Corneille à qui l'Ange du Seigneur fut envoyé, de même que celle de Zachée qui mérita de recevoir le Seigneur même, ne venoit pas de la nature, mais de la libéralité de Dieu. Les Evêques non contents de souscrire à cette définition de foi, y firent encore souscrire plusieurs Laïcs de la première condition, qui avoient assisté à la cérémonie de la Dédicace. Leur but en cela fut que cette définition de foi serviroit aussi à désabuser ceux des Laïcs que les Semipelagiens auroient pu infecter de leurs erreurs. Les Laïcs qui souscrivirent sont au nombre de huit, tous qualifiés illustres, dont le premier est le Patrice Libere, Préfet du Prétoire des Gaules.

VI. Saint Césaire qui avoit présidé à ce Concile, en envoya les actes à Rome par Armenius Prêtre & Abbé, pour faire approuver ce qu'on avoit défini sur la matière de la grâce. Le Pape Felix IV. occupoit alors le saint Siège ; mais étant mort avant l'arrivée d'Armenius à Rome, Boniface II. répondit à la lettre de saint Césaire, le huitième des calendes de Février, sous le Consulat de Lampadius & d'Oreste, c'est-à-dire, le 25 de Janvier 530. Non-seulement il approuva la doctrine établie dans le Concile d'Orange, il apporta lui-même plusieurs passages pour l'établir de nouveau, témoignant son étonnement de ce qu'il y avoit encore des personnes qui errassent dans une

Autorité du
second Con-
cile d'Oran-
ge.

matiere si clairement développée dans les saintes Ecritures. Il finissoit sa lettre en disant à saint Hilaire : (a) Nous esperons de la divine miséricorde qu'elle operera tellement par la doctrine que vous venez d'établir, & par notre ministere, dans le cœur de tous ceux que vous nous avez marqué être d'un sentiment contraire, qu'ils reconnoîtront à l'avenir que toute bonne volonté vient de Dieu & non d'eux-mêmes, selon ce que dit l'Écriture : *C'est le Seigneur qui prépare la volonté.* Le Pere Sirmond dans ses notes sur le Concile d'Orange, déclare qu'il a trouvé dans plusieurs manuscrits anciens à la tête de la lettre du Pape Boniface que nous venons de citer, ces paroles : ce Concile d'Orange a été confirmé (b) par un Décret du Pape Boniface, & quiconque aura d'autres sentimens que ceux de ce Concile & de ce Décret du Pape, doit sçavoir qu'il est opposé au saint Siège Apostolique & à l'Église universelle. On avoit supprimé cette note dans l'édition royale de ces Conciles ; mais le Pere Labbe a eu soin de la remettre à la suite du Concile d'Orange dans son édition de 1671. Le même Pere Sirmond dans une autre note dit qu'il étoit important (c) de faire voir que ce Concile d'Orange qu'on avoit cru autrefois avoir été célébré sous le Pontificat de saint Leon, ne s'est tenu qu'en cette année 529, à cause de plusieurs personages éminents en science & en pieté,

(a) Speramus de misericordia divina, quod ita per ministerium tuæ fraternitatis atque doctrinam in omnium, quos dissentire mandasti, dignabitur cordibus operari, ut ex hoc omnem bonam voluntatem non ex se, sed ex divina credunt gratia proficisci, cum se sentierint id jam velle defendere, quod nitebantur pertinaciter impugnare. Scriptum est enim : *Preparatur volumas à Domino.* Bonif. epist. 2 ad Cæsar. Tom. 4 Concil. pag. 1689.

(b) In codice Fossatensi unde à nobis illa epistola Bonifacii excepta est, & in altero consimili qui extat in Bibliotheca sanctæ Mariæ Laudunensis epistola synodo ipsi Arausicanæ propter reverentiam Sedi Apostolicæ præponitur, & epistolæ brevis de synodi ejusdem autoritate præfixa est adnotatio his verbis : in hoc loco continetur synodus Arausica, quam per autoritatem sanctus Papa Bonifacius confirmavit. Et ideo quicumque aliter de gratia & libero arbitrio crediderit, quam vel ista autoritas continet, vel in illa synodo

constitutum est, contrarium se Sedi Apostolicæ & universæ per totum mundum Ecclesiæ esse cognoscat. *Le Pere Labbe ajoute :* Quæ Sirmundi verba in regia collatione subdugta nos hic reponenda curavimus. Tom. 4 Concil. pag. 1673.

(c) Intererat autem Concilium istud, quod Leonis olim Papæ temporibus adferebatur, ad hæc potius tempora differri propter multos doctrina & pietate præstantes viros, qui spatio interjecto favere in Gallia visi sunt Semipelagianis, quorum placita in hac demum synodo quam Sedis Apostolicæ autoritas comprobavit, penitus explosa ac rejecta sunt. *Sirm. tom. 1 Concil. pag. 605.* Ceterum gravi ac diuturnæ, quæ sanctissimos & doctissimos utrimque viros in Gallia centum amplius annos exercuit, finem postea tandem attulit synodus Arausicana II. quæ totam de gratia & libero arbitrio controversiam ex S. Augustini sententiâ composuit. *Ibid. pag. 148.*

qui avant le Concile ont paru favoriser dans les Gaules les Semipelagiens , dont les erreurs furent enfin prosrites & anathématisées dans ce Concile confirmé par l'autorité du saint Siège Apostolique. Ce Concile , ajoute ce Pere, termina enfin la dispute si importante, qui durant plus de cent ans avoit échauffé les uns contre les autres, des hommes très-saints & très-sçavans de part & d'autre ; & ce fut par l'autorité de saint Augustin , & à l'avantage de sa doctrine, que tout ce différend fut apaisé par ce Concile. On demandera peut-être comment le Pere Sirmond a pû appeller très-saints des hommes , qu'il reconnoît avoir été infectés de l'erreur des Semipelagiens ? A quoi l'on peut répondre que ceux qui étoient dans ces sentimens ne faisoient pas un corps séparé, comme les autres Hérétiques ; qu'on ne les regardoit point comme hors de l'Eglise, & qu'ils ont été seulement repris d'avoir trop donné à la nature dans les matieres de la grace.

VII. On met en la même année 529 un Concile à Valence dans la Gaule Viennoise, qui est compté pour le troisième de ceux que l'on a tenus en cette Ville. Les actes en sont perdus ; mais on voit par un fragment qui en est rapporté dans la vie de saint Césaire par le Diacre Cyprien, que les matieres de la grace y furent encore agitées, & que saint Cyprien Evêque de Toulon prouva par l'autorité des divines Ecritures, & par les témoignages des anciens Peres de l'Eglise, que l'homme ne peut rien faire dans l'ouvrage de son salut, s'il n'est auparavant appelé par une grace de Dieu prévenante, & que c'est alors qu'il reprend sa véritable liberté lorsqu'il est délivré & racheté par Jesus-Christ. Saint Césaire ne put assister à ce Concile parce qu'il se trouva malade, mais il y envoya des Prêtres & des Diacres.

Concile de Valence en 529. Tom. 4 Concil. pag. 1978. *César. Vita, lib. 1, num. 35.*

VIII. Sa santé s'étant rétablie, il fut en état de présider au Concile de Vaison qui se tint aux nones de Novembre, sous le Consulat de Decius, c'est-à-dire, le septième jour de Novembre 529, le quatrième du Pontificat de Felix, & du Regne d'Athalaric Roi d'Italie. Ce Concile avoit été indiqué deux ans auparavant dans le Concile de Carpentras, & les Evêques qui l'avoient indiqué s'y trouverent au nombre de douze. Leur premier soin fut d'ordonner la lecture des anciens Canons, suivant la coutume. Aucun des Evêques présens n'y ayant donné atteinte, tous en rendirent graces à Dieu, & le benirent de ce que cette Assemblée n'auroit servi qu'à se donner mutuelle-

Concile de Vaison en 529. Tom. 4 Concil. pag. 1679.

ment des témoignages d'amitié, & à entretenir la charité. Toutefois pour ne pas se séparer sans qu'il en revînt quelque chose à l'édification de l'Eglise, ils dressèrent cinq Canons pour le reglement de la discipline, & principalement pour l'arrangement de l'Office divin. Le premier porte, que suivant l'usage établi (a) salutairement en Italie, tous les Prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes Lecteurs qui ne sont point mariés, pour les élever & nourrir spirituellement, comme de bons peres, leur faisant apprendre les Pseaumes, lire les divines Ecritures, & les instruisant dans la Loi du Seigneur, afin de se préparer dans ces jeunes élèves de dignes successeurs, & de recevoir pour cette bonne œuvre des récompenses éternelles de la part de Dieu. Le Canon ajoute que lorsqu'ils seront venus à l'âge parfait, si quelqu'un d'eux par la fragilité de la chair veut se marier, on ne lui en ôtera pas le pouvoir. Le second permet aux Prêtres (b) pour l'édification de toutes les Eglises & pour l'utilité de tout le Peuple, de prêcher non-seulement dans les Villes, mais dans toutes les Paroisses de la campagne: Voulant que si quelque infirmité empêche le Prêtre de prêcher, les Diacres récitent à haute voix les Homelies des saints Peres, cela leur étant bien permis puisqu'ils peuvent même lire l'Evangile devant le Peuple. Il est ordonné dans le troisième, qu'à l'exemple du Siège Apostolique (c) & des Provinces d'Orient & d'Italie, où l'on dit souvent *Kyrie eleison* avec

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

(a) Hoc enim placuit, ut omnes Presbyteri, qui sunt in Parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores Lectores quantoscumque sine uxore habuerint, secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant: & eos quomodolibet boni Patres spiritualiter nutriendos, Psalmos parare, divinis lectionibus insistere, & in lege Domini erudire conzendant: ut & sibi dignos successores provideant, & ad omnino præmia æterna recipiant. Cum verò ad ætatem perfectam pervenerint, si aliquis eorum pro carnis fragilitate uxorem habere voluerit, potestas ei ducendi conjugium non negetur. *Can. 1, tom. 4 Concil. pag. 1679.*

(b) Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi, nobis placuit, ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi daremus Presbyteris po-

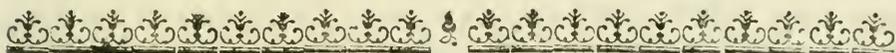
testatem: ita ut si Presbyter, aliqua infirmitate prohibente, per seipsum non poterit prædicare, sanctorum Patrum homiliæ à Diaconibus recitentur. Si enim digni sunt Diacones quod Christus in Evangelio locutus est legere; quare indigni judicentur sanctorum Patrum expositiones publicè recitare. *Can. 2, pag. 1680.*

(c) Et quia tam in Sede Apostolica, quam etiam per totas Orientales atque Italiæ Provincias, dulcis & nimium salutaris consuetudo est intromissa, ut *Kyrie eleison* frequentius cum grandi affectu & compunctione dicatur; placuit etiam nobis, ut in omnibus Ecclesiis nostris istam sanctam consuetudo, & ad matutinum, & ad missas, & ad vesperam Deo propitiè intromittatur. Et in omnibus missis, seu in matutinis, sed in quadragesimalibus, seu in illis quæ pro defunctorum commemoratione fiunt, semper *sanctus, sanctus,*

une grande dévotion, on le dira dans toutes les Eglises de la dépendance des Evêques du Concile, à Matines, à la Messe & à Vêpres; & qu'à toutes les Messes, même de Carême & des Morts, on dira trois fois *Sanctus*, comme aux Messes publiques; une parole si sainte ne pouvant produire de dégoût quand on la prononceroit jour & nuit. Le quatrième ordonne de faire mémoire (a) dans toutes les Eglises, du Pape qui occupera alors le S. Siège; & parce que c'étoit l'usage non-seulement à Rome, mais (b) aussi partout l'Orient, en Afrique & en Italie, d'ajouter après *Gloria Patri &c. sicut erat in principio &c.* à cause des Hérétiques qui disent que le Fils de Dieu n'a pas toujours été avec le Pere, mais qu'il a commencé dans le tems, on ordonna dans le cinquième Canon que cet usage seroit suivi dans les Provinces du ressort du Concile à cause que les Ariens y dominoient.

Can. 4.

Can. 5.



C H A P I T R E X L V I I.

Concile de Toledé.

I. S O U S le Pontificat du Pape Boniface II. la cinquième année du Regne d'Amalaric, le 17^e. de Mai 531, Monran Evêque de Toledé y tint un Concile, assisté de cinq autres Evêques d'Espagne. Après avoir conféré ensemble sur les infirmités des Peres, & les Décrets des anciens Conciles, il leur parut raisonnable de remettre en vigueur ceux que l'on avoit négligés, & d'en faire de nouveaux pour la perfection de la discipline de l'Eglise. Ils sont au nombre de cinq dont le premier marque en cette maniere les interstices des Ordinations.

Concile de
Toledé en
531. Tom. 4
Concil. pag.
1734.

sanctus, eo ordine, quomodo ad missas publicas dicitur, dici debeat: quia tam sancta, & tam dulcis & desiderabilis vox, etiamsi die noctuque possit dici, fastidium non poterit generare. Can. 3, *ibid.*

(a) Et hoc nobis iustum visum est, ut nomen Domini Papæ, quicumque Sedi Apostolicæ præ fuerit, in nostris Ecclesiis reciteretur. Can. 4, *ibid.*

(b) Et quia non solum in Sede Apof-

tolica, sed etiam per totum Orientem, & totam Africanam, vel Italianam, propter Hæreticorum astutiam, qui Dei Filium non semper cum Patre fuisse, sed à tempore cœpisse blasphemant, in omnibus clausulis post *gloria*, sicut erat in principio dicitur, etiam & nos in universis Ecclesiis nostris hoc ita dicendum esse decernimus. Can. 5, *ibid.*

Can. 1.

Ceux qui dès l'enfance (a) seront destinés à la Clericature par leurs parens, recevront d'abord la tonsure, puis on les mettra au rang des Lecteurs, pour être instruits dans la maison de l'Eglise sous les yeux de l'Evêque, par celui qui leur sera préposé. Lorsqu'ils auront dix-huit ans accomplis, l'Evêque leur demandera en présence du Clergé & du Peuple, s'ils veulent se marier ou non, n'étant pas permis de leur ôter la liberté accordée par l'Apôtre. S'ils promettent librement de garder la continence, on les fera Souâdiacres à l'âge de vingt ans. A vingt-cinq accomplis, s'ils se sont conduits sagement, on les ordonnera Dia-cres, mais en veillant sur eux afin qu'ils ne se marient point & qu'ils n'ayent aucun commerce secret avec des femmes. S'ils sont convaincus de cette faute, ils seront regardés comme sacrileges, & chassés de l'Eglise. Que si étant mariés & en âge meur, ils promettent de garder la chasteté du consentement de leurs femmes, ils pourront aspirer aux Ordres sacrés. Il est dit dans le second Canon que ceux qui auront (b) été ainsi élevés dans leur jeunesse, ne pourront en quelque occasion que ce soit quitter leur propre Eglise pour passer à une autre, & que l'Evêque qui les recevra sans l'agrément de celui sous les yeux duquel ils auront été instruits, se rendra coupable envers tous ses confreres; parce qu'il est dur qu'un Evêque ôte à son confrere un jeune homme qu'il a tiré de la rusticité, & de la crasse de l'enfance. Le troisième renouvelle les anciens Canons touchant la défense faite aux Clercs d'avoir chez eux des femmes, au-

Can. 2.

Can. 3.

(a) De his quos voluntas parentum à primis infancie annis Clericatus officio mancipavit, statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel ministerio electorum contraditi fuerint, in domo Ecclesie, sub Episcopali presentia, à præposito sibi debeant erudiri. At ubi octavum decimum ætatis sue compleverint annum, coram totius Cleri plebisque conspectu, voluntas eorum de expetendo conjugio ab Episcopo perferretur. Quibus si gratia castitatis, Deo inspirante, placuit, & professionem castimonie sue, absque conjugali necessitate se sponderint servaturos, hi tanquam appetitores arctissimæ viæ, lenissimo Domini jugo subdantur: ac primum Subdiaconatus ministerium habitu probationis sue à vicesimo anno suscipiant. Quod si inculpabiliter ac inoffensè vicesimum &

quintum annum ætatis sue peregerint, ad Diaconatus officium, si scienter implere posse ab Episcopo comprobantur, promoveri debent. Cavendum tamen est his, ne quando sue sponsonis immemores, aut ad terrenas nuptias, aut furtivos concubitus ultra recurrant. Can. 1, tom. 4 Concil. pag. 1733.

(b) Similiter placuit custodire, ne qui de his qui tali educatione imbuuntur, qualibet occasione cogente, propriam relinquentes Ecclesiam, ad aliam transire præsumant. Episcopus verò, qui eos suscipere absque conscientia proprii Sacerdotis fortasse præsumpserit, totius fraternitatis reum esse noverit. Quia durum est, ut eum, quem alius rurali sensu ac squalore infancie exuit, alius suscipere, aut vindicare præsumat. Can. 2, *ibid.*

res que leurs proches parentes. Le quatrième permet aux Cleres qui se feront fait des Métairies ou des Vignobles sur les terres de l'Eglise pour s'aider à subsister, d'en jouir pendant leur vie, mais à la charge de ne pouvoir en disposer par testament ou droit de succession après leur mort en faveur de personne, si ce n'est que l'Evêque leur ait donné ces Terres à condition de rendre des services ou certaines redevances à l'Eglise. On défend dans le cinquième les mariages entre parens, & on y étend cette défense, tant (a) que la parenté se peut connoître. Deux autres Evêques venus depuis à Tolède, sçavoir, Nebridius d'Egare, & Juste d'Urgel, souscrivirent aux Décrets de ce Concile.

Can. 43

Can. 5.

II. Ils sont suivis d'une lettre de Montan, Evêque de Tolède, aux Chrétiens du Territoire de Palenza, contre des Prêtres qui s'étoient donné la liberté de consacrer le saint chrême contre l'usage de l'Eglise, qui réserve ce droit aux Evêques. Il renvoye ces Prêtres au livre des Nombres pour y apprendre l'origine de leurs prérogatives & de leur honneur, dans l'établissement des soixante & dix Vicillards, que Dieu donna à Moyse, pour lui aider dans le ministère & dans le gouvernement; & leur dit que le Seigneur en les donnant pour aides dans le travail qu'il a imposé aux Evêques, a voulu qu'ils leur fussent inférieurs en dignité, & qu'ils s'abstinssent de certaines fonctions sacrées. Sur quoi il leur met devant les yeux les châtimens dont Dieu punit Coré, Dathan, Abiron, Ozias & Aza, pour avoir entrepris de faire ce qui n'étoit pas de leur office. Ignorez-vous, ajoute-t-il, les regles des anciens Pères, & les Décrets des Conciles, où il est ordonné que les Prêtres des Paroisses iront eux-mêmes chercher tous les ans le saint chrême, ou qu'ils y enverront leurs Sacristains, & non pas des personnes viles, pour le recevoir de la main de l'Evêque? Il me semble qu'en vous ordonnant de le venir querir, ils vous ont ôté le pouvoir de le consacrer. Il les menace d'anathême si à l'avenir ils entreprennent quelque chose de semblable, consentant de les laisser jouir de tous les privileges de leur Ordre, pourvu qu'ils n'entreprissent point sur les fonctions Episcopales; voulant bien encore au cas qu'ils se trouvaissent malades dans le

Lettre de
Montan Eve-
que de Tole-
de. Tom. 4
Concil. pag.
1736.

Num. 11.

(a) Nam & hæc salubriter præcavenda sancimus, ne quis fidelium propinquam sanguinis sui, usquequo affinitatis linea-
 | menta, generis successione cognoscit, in
 | matrimonio sibi desideret copulari. Can. 59,
 | ibid.

tems Paschal, leur envoyer le saint chrême sur la demande qu'ils lui en feront par lettres. Ces Prêtres avoient aussi appelé des Evêques étrangers pour la consecration des Eglises de leurs Paroisses. Montan leur défend d'en user ainsi dans la suite, disant qu'encore que tous les Evêques soient unis en Jesus-Christ par un même lien, il falloit conserver les privileges & l'ordre des Provinces. C'est pourquoi, continuë-t-il, nous avons ordonné que lorsqu'il y aura quelque Eglise à consacrer, vous nous en donneriez avis par lettres; afin que cette consecration se fasse ou par nous, ou par celui des Evêques que nous aurons choisi. Il traite de folie l'attachement qu'ils avoient aux Priscillianistes qu'il accuse de plusieurs infamies, & qu'il dit avoir été condamnés & par les saints Evêques & par les Princes du monde; & afin qu'ils pussent se convaincre par eux-mêmes des erreurs de cette secte, & les refuter, il leur conseille de lire les livres que l'Evêque Turibius avoit composés sur cette matiere, & envoyés à saint Leon.

Autre lettre
de Montan à
Turibius, *ib.*
pag. 1738.

III. L'Evêque Montan écrit une seconde lettre adressée à Turibius, Gouverneur de la Province. C'étoit un homme zelé pour la foi Catholique, qui dès les premières années de sa Magistrature avoit sçu rendre à Cesar ce qui étoit à Cesar, & à Dieu ce qui étoit à Dieu; par ses soins les Idoles se trouvoient sans Adorateurs, & la secte des Priscillianistes presque confonduë. Il avoit aussi par ses travaux infatigables fait rendre par des Peuples féroces l'obéissance dûe aux Princes. Montan lui fait part de ce qu'il avoit appris des déreglemens des Prêtres du Territoire de Palenza, dans la consecration du saint chrême & des Eglises, & le prie d'employer son autorité pour maintenir les Evêques chacun dans leurs droits, sans permettre qu'il se fasse rien dans l'Eglise contre les anciennes Coutumes.





CHAPITRE XLVIII.

Des Conciles de Rome.

I. **L**E Pape Felix étant mort le douzième d'Octobre 529, on élut pour lui succéder Boniface II. Un parti opposé élut en même-tems un nommé Dioscore : ce qui causa un schisme, mais qui ne dura qu'environ un mois, Dioscore étant mort le 12 Novembre de la même année. Boniface se voyant paisible possesseur assembla un Concile dans la Basilique de saint Pierre, où il fit signer aux Evêques un Décret qui l'autorisoit à se choisir son Successeur. Il nomma le Diacre Vigile, que les Evêques du Concile promirent par serment de reconnoître. Le Pape s'appercevant qu'il avoit en cela contrevenu aux saints Canons, & blessé la dignité de son Siège, assembla un autre Concile, où il fit casser le Décret du premier, & le brûla en présence de tous les Evêques, du Clergé & du Senat.

Concile de Rome en 530. Tom. 4. Con. 11. pag. 169.

II. En 531, après le Consulat de Lampadius & d'Oreste, le septième de Décembre, le Pape Boniface tint un troisième Concile à Rome dans le Consistoire de saint André, qui étoit au Vatican, près de l'Eglise de saint Pierre. Les actes nous en ont été donnés par Holstenius sur un manuscrit de la Bibliothèque Vaticane. Quatre Evêques assisterent à ce Concile, dont le second étoit Abundantius de Demetriade en Thessalie, les trois autres d'Italie. Il s'y trouva aussi quarante Prêtres & quatre Diacres. Le Concile étant assemblé, le premier des Diacres nommé Tribun, dit que Theodose, Evêque d'Echine en Thessalie, demandoit à entrer. Le Pape l'ayant permis, Theodose présenta une Requête de la part d'Estienne, Evêque de Larisse, Métropole de Thessalie, où il disoit qu'il avoit été élu Evêque de Larisse après la mort de Proclus son Prédécesseur, par le choix du Clergé & du Peuple ; que de trois sujets qu'ils avoient choisis, il étoit celui que l'on avoit préféré ; & que le Décret de son élection ayant été souscrit, il avoit été ordonné, suivant l'ancienne coutume à Larisse même, comme Métropole de Thessalie, où le Concile de la Province s'étoit assemblé

Autre Concile de Rome en 531. pag. 169. Première séance.

pour cette ordination. Je fus, ajoutoit-il, ordonné au contentement de tous, entr'autres de Probien, Evêque de Demetriade, qui fit mon éloge dans l'Eglise. Cependant le même Probien avec Antoine, Prêtre & Econome de mon Eglise, & Demetrius, Evêque de Sciate, font allés tout d'un coup à Constantinople former une accusation contre moi devant l'Archevêque Epiphane, disant que mon ordination étoit illégitime, & prétendant faire ordonner un autre Evêque à ma place. Estienne disoit ensuite, qu'Epiphane, sans l'avoir entendu, & sans avoir de preuves, l'avoit par ses lettres suspendu de ses fonctions & de la communion des Evêques de la Province & du Clergé de son Eglise, sans lui permettre même de tirer sa subsistance de ses biens, avec ordre de venir à Constantinople avec les Evêques qui l'avoient ordonné; que le Diacre André lui ayant signifié toutes ces choses de la part d'Epiphane, il avoit déclaré par un acte public, que s'il devoit être jugé sur son ordination, ce ne devoit pas être à Constantinople, mais à Rome devant le Pape & le saint Siège; mais que, sans avoir égard à sa demande, on l'avoit mené à Constantinople malgré lui, où on l'auroit mis en prison, si des personnes charitables n'avoient promis de le représenter. C'est pourquoi, concluoit-il en s'adressant au Pape, j'implore votre secours, vous qui devez maintenir les Canons & les Décrets de votre saint Siège dans toutes les Eglises, mais principalement dans votre Province d'Illyrie. Après qu'on eut fait la lecture de cette Requête, Abundantius, Evêque de Demetriade, se leva, & dit que Probien dont il s'agissoit avoit usurpé son Eglise, qu'il ne devoit pas être nommé Evêque, & demanda justice contre lui. Theodose d'Echine présenta ensuite une seconde Requête d'Estienne de Larisse, où il disoit que l'Archevêque Epiphane ayant assemblé les Evêques qui se trouvoient à Constantinople, il avoit encore déclaré, que c'étoit par le saint Siège qu'il devoit être jugé, suivant l'ancienne coutume de la Province, mais qu'Epiphane ne l'avoit point écouté; que prétendant être Juge des Eglises de Thessalie, il avoit avec les Evêques de son Concile donné une Sentence qui le suspendoit des fonctions du Sacerdoce. Je le priaï, disoit encore Estienne, de ne rien prononcer contre moi, que vous ne fussiez informé de l'affaire: cette remontrance n'a fait que les aigrir, comme si je diminuois les droits de l'Eglise de Constantinople, en osant nommer le saint Siège. J'ai soutenu en effet, que l'autorité du saint Siège qui lui a été donnée par

Dieu (a) & notre Sauveur, le Souverain des Apôtres, surpassé tous les privilèges des autres Eglises, qui n'ont une véritable paix que dans la confession de la foi de celle de Rome. On ne laissa pas de lire la Sentence portée contre moi; j'en ai appelé à vous: ils m'ont mis à la garde des Défenseurs de l'Eglise. Mais des gens craignant Dieu, & ayant pitié de ma misère, parce qu'ils me voyoient abandonné de tout côté, ont répondu pour moi, promettant sous une grosse amende que je ne sortirois point de Constantinople; car ceux qui me persécutent ont grand soin d'empêcher que je n'aie me jeter aux pieds de votre Sainteté pour y recevoir quelque miséricorde. Le Pape Boniface ordonna d'enregistrer dans les Annales Ecclesiastiques tout ce qu'on avoit lû, & mit fin à cette première session, parce qu'il étoit tard.

III. Dans la seconde qui se tint deux jours après, c'est-à-dire, le neuvième de Décembre, Theodose d'Echine présenta une troisième Requête au nom d'Elpide, d'Estienne & de Timothée, tous trois Evêques de la même Province de Thessalie, qui formoient des plaintes touchant la Sentence rendue à Constantinople contre leur Métropolitain, au préjudice de la Jurisdiction du saint Siège, dont ils imploroient le secours. Le Notaire Menas lut cette Requête à haute voix par ordre du Pape Boniface, elle contenoit l'appel que ces trois Evêques avoient interjetté au Siège Apostolique de la Sentence prononcée contre Estienne de Larisse. Après la lecture de cette Requête qui fut aussi enregistrée, le Pape ayant demandé si l'on n'avoit plus rien à dire dans cette cause, Theodose d'Echine dit par son Interprete: Vous voyez par la lecture de ces Requêtes ce qui a été fait contre les Canons & les Décrets de vos Prédecesseurs. Car il est certain qu'encore (b) que le saint Siège s'attribuë à bon droit la primauté de toutes les Eglises du monde, & qu'il soit nécessaire d'en appeler à son Tribunal seul de tous les endroits dans les causes ecclesiastiques, il a un droit particulier

Seconde session. *Ib.* pag. 1697.

(a) Quod dictum magis eos adversum me amplius incitavit; putantes de sacrarum Ecclesiarum Regiæ urbis jure aliquod minui, quod ego Apostolicam vestram Sedem visum sum nominasse. Etenim dixi, quia auctoritas Sedis Apostolicæ, quæ à Deo & Salvatore nostro summo Apostolorum data est, omnibus sanctarum Ecclesiarum privilegiis antecellit: in cujus con-

fessione omnes mundi requiescunt Ecclesix. *Tom. 4. Concl. pag. 1696.*

(b) Nam constat venerandos Sedis vestræ Pontifices, quamvis in toto mundo Sedes Apostolica Ecclesiarum si jure vindicet Principatum, & solam Ecclesiasticis causis undique appellare necesse sit; specialiter tamen gubernationi suæ Illyrici Ecclesias vindicasse. *Ibid. par. 1699.*

pour gouverner les Eglises d'Illyrie. Et quoique vous connoissiez les lettres de tous vos Prédécesseurs, je produis les copies de quelques-unes que je vous prie de faire vérifier sur vos Archives. Boniface l'ayant ordonné ainsi, on tira ces lettres des Archives, elles furent lûes par le Notaire Menas. Il y en a deux du Pape Damase à Ascole de Theffalonique : une de Sirice à Anysius : deux d'Innocent, dont l'une est à Anysius, & l'autre à Rufus : cinq de Boniface, sçavoir trois à Rufus, & deux aux Evêques de Theffalie : la lettre d'Honorius à Theodose le jeune avec la réponse de ce Prince. Une du Pape saint Celestin aux Evêques d'Illyrie. Quatre de Sixte III. l'une à Perigene, l'autre au Concile de Theffalonique, la troisième à Proclus, & la quatrième à tous les Evêques d'Illyrie. La lettre de l'Empereur Marcien au Pape saint Leon sur la dignité de l'Eglise de Constantinople ; & sept lettres de saint Leon, tant à ce Prince qu'à Anatolius de Constantinople, & à divers Evêques de l'Illyrie & de l'Achaïe. On en lut encore d'autres que nous ne connoissons pas, parce que les actes de ce Concile de Rome ne sont pas venus entiers jusqu'à nous : d'où vient que nous ne sçavons pas ce qui y fut jugé touchant l'affaire d'Estienne de Larisse.



C H A P I T R E X L I X.

De la Conference des Catholiques avec les Orientaux, ou Severiens, à Constantinople.

Conference
de Constanti-
nople en 533.
Tom. 4 Concil.
p. 1763.

I. **L'**EMPEREUR Justinien qui avoit succédé à Justin son oncle dans le gouvernement de l'Empire en 527, voulant ramener à l'unité de l'Eglise les Severiens, fit venir à Constantinople des Evêques de part & d'autre, pour conférer ensemble sur divers articles qui les désunissoient. Il appella du côté des Catholiques Hypace Archevêque d'Ephese, Jean de Vesine, Innocent de Maronie, Estienne de Seleucie, Antoine de Trebifonde & Demetrius de Philippi. Ceux qu'il fit venir du parti des Severiens étoient Sergius de Cyr, Thomas de Germanicie, Philoxene de Dulichium, Pierre de Theodosiople, Jean de Constantine, & Nonnus de Ceresine. Quoique Demetrius de Philippi fût à Constantinople lors de la convocation de cette

assemblée, il ne put en être, parce qu'il tomba malade. Avant qu'elle se tint, Justinien fit venir les Evêques, & les exhorta à conférer ensemble avec beaucoup de douceur & de patience, ajoutant que la dispute ne se tiendrait pas en sa présence, mais du Patrice Strategius qu'il avoit nommé pour y assister de sa part.

II. L'assemblée se fit dans une Salle du Palais. Il ne s'y trouva que cinq Evêques Catholiques, au lieu qu'il y en eût six de la part des Severiens, avec un grand nombre de Clercs & de Moines; mais avec les cinq Evêques Catholiques étoient Eusebe Prêtre, & Trésorier de la grande Eglise de Constantinople, Heraclien & Laurent Prêtres & Syncelles du Patriarche Epiphane; Hermefigene, Magnus & Aquilain, Prêtres, Economes & Députés d'Antioche; Leonce Député des Moines de Jerusalem. Tous s'étant assis, le Patrice Strategius s'adressant aux Orientaux, c'est-à-dire aux Severiens, leur dit, que l'Empereur les ayant assemblés pour recevoir l'éclaircissement de leurs doutes de la bouche des Evêques Catholiques, ils eussent à les proposer sans esprit de contention, comme il convenoit à des personnes de leur rang. Les Severiens dirent, qu'ils avoient présenté à l'Empereur un écrit contenant l'exposition de leur foi, où ils avoient mis tout ce qui les scandalisoit. Nous avons vû cet écrit, répondit Hypace, Evêque d'Ephese, au nom des Catholiques, où vous vous plaigniez du Concile de Calcedoine, & de ce qui a été décidé contre l'hérésie d'Eutyches. Dites-nous donc ce que vous pensez d'Eutyches? Les Severiens répondirent, qu'ils le tenoient pour Héretique, ou plutôt pour Chef d'hérésie. Hypace ajouta: Et que pensez-vous de Dioscore & du second Concile d'Ephese qu'il a assemblé? Les Severiens dirent, qu'ils les regardoient comme orthodoxes. Hypace reprit: Si vous condamnez Eutyches comme Héretique, comment appelez-vous orthodoxes Dioscore & les Evêques du second Concile d'Ephese qui ont justifié Eutyches, qui de votre aveu étoit Héretique? Les Orientaux repliquèrent, qu'ils avoient peut-être justifié Eutyches, comme ayant fait pénitence. Si Eutyches s'est repenti, insista Hypace, pourquoi l'anathématisez-vous? Les Severiens ne sachant que répondre; Hypace ajouta: Eutyches ne s'est point repenti; & même avant que l'on eût achevé de lire les actes faits contre lui à Constantinople, les Evêques du second Concile d'Ephese l'avoient déjà justifié, & avoient au-contraire condamné Flavien &

Premier jour
de la conie-
rence, pag.
1763.

Eusebe comme Hérétiques. Si Eutyches se fût repenti, on n'auroit pas dû condamner Flavien & Eusebe, puisqu'on ne pouvoit justifier Eutyches qu'en supposant qu'il étoit revenu à la doctrine de ces deux Evêques, & qu'il confessoit avec eux les deux natures en Jesus-Christ, en le reconnoissant consubstantiel au Pere selon la divinité, & consubstantiel à sa mere selon l'humanité. Flavien & Eusebe exigèrent en effet qu'Eutyches fit cette confession. Mais Dioscore, au lieu de l'exiger aussi, approuva qu'Eutyches dît : Je reconnois que Jesus-Christ étoit de deux natures avant l'union, mais après l'union, je n'admets qu'une seule nature : & il obligea tous ceux qui étoient de son parti de crier : Eutyches est orthodoxe : Flavien & Eusebe sont des impies Hérétiques. Les Severiens convinrent que Dioscore devoit exiger d'Eutyches de reconnoître Jesus-Christ consubstantiel à sa mere ; & que s'il l'avoit justifié sans cela, il étoit tombé dans l'aveuglement. Alors Hypace reprenant ce qu'il avoit dit, fit avouer aux Severiens qu'Eutyches étoit Hérétique ; qu'Eusebe avoit eu raison de l'accuser, & Flavien de le condamner ; que Dioscore & ses Evêques ayant eu tort de le recevoir, il avoit été nécessaire d'assembler un autre Concile universel à Calcedoine pour corriger les injustices du second d'Ephese. Mais les Severiens, en reconnoissant la nécessité d'un autre Concile, formerent des difficultés sur la validité de celui de Calcedoine, disant qu'il ne paroissoit pas que la fin en eût été aussi juste que la convocation ; c'est ce qui fut examiné dans la conference du second jour.

Second jour
de la conférence,
pag.
1765.

III. Les Severiens objectèrent que le Concile de Calcedoine avoit innové dans la foi, en décidant que les deux natures étoient distinctes en Jesus-Christ après l'union : soutenant qu'il falloit dire avec S. Cyrille d'Alexandrie & les Evêques ses Prédecesseurs, que de deux natures il s'étoit fait après l'union une nature du Verbe de Dieu incarné. Hypace leur demanda, s'ils condamnoient la doctrine des deux natures, ou seulement à cause qu'elle leur paroissoit nouvelle, ou bien parce qu'ils la croyoient fausse. Ils répondirent qu'ils la condamnoient, & comme nouvelle & comme fausse, puisque saint Cyrille, saint Athanase, les Papes Felix & Jules, saint Gregoire Thaumaturge & saint Denis l'Aréopagite, ayant déclaré qu'il n'y a qu'une nature du Dieu Verbe après l'union, on ne doit point, au mépris de tous ces Peres, dire qu'il y a deux natures après l'union. C'est la premiere fois qu'il est fait mention des écrits que nous

avons sous le nom de saint Denys l'Aréopagite, ainsi qu'on l'a déjà remarqué ailleurs. Hypace répondit, que toutes ces autorités étoient fausses, & la preuve qu'il en donna, c'est que saint Cyrille n'en avoit alleguée aucune, tant dans ses lettres contre Nestorius, que dans ce qu'il produisit au Concile d'Ephefe pour combattre les blasphêmes de cet Heresiarque. Cet Evêque y produisit douze passages des Peres, mais on ne lit dans aucun qu'il n'y ait qu'une nature en Jesus-Christ après l'incarnation. C'étoit toutefois le lieu d'en citer quelqu'un, s'il en avoit connu. Il n'en a point cité non plus dans l'explication de ses douze anathématismes contre Theodoret & André, ni dans aucun autre de ses écrits. Les Severiens dirent: nous accusez-vous donc d'avoir falsifié les ouvrages que nous vous opposons? Non, répondit Hypace, nous ne vous en soupçonnons pas, mais les Appollinaristes; parce que nous savons que ceux qui pensent comme Nestorius, ont falsifié l'Épître de saint Athanase à Epiçtete, ainsi que nous l'apprenons de saint Cyrille même dans sa lettre à Jean Evêque d'Antioche. Les Severiens répliquerent que saint Cyrille s'étoit servi de ces autorités dans ses livres contre Diodore de Tarse & Theodore de Mopsueste. Hypace répondit, que ces livres avoient aussi été falsifiés. Et sur ce que les Severiens s'offroient de produire des anciens manuscrits tirés des Archives d'Alexandrie, qui portoient ce qu'ils avoient avancé, Hypace répondit, que si l'on en avoit pû montrer du tems de saint Protere & de Timothée Solofaciol, tous deux Evêques de cette Ville, ils seroient indubitables; mais que depuis leur Episcopat l'Eglise d'Alexandrie ayant été occupée par des Hérétiques qui combattoient la foi des deux natures, on ne devoit pas trouver mauvais s'ils refusoient de recevoir en témoignage des monumens qui sortoient des mains de leurs ennemis. Il ajouta, qu'il avoit montré clairement que la lettre qu'ils citoient, sous le nom du Pape Jules, étoit celle qu'Appollinaire avoit écrite à Denys; que Severe & ceux de son parti ne voudroient pas signer la confession de foi qu'ils disoient être de saint Gregoire Thaumaturge, puisqu'il y est dit que la chair de Jesus-Christ est demeurée incorruptible. Et qu'à l'égard des passages qu'ils citoient sous le nom de saint Denys l'Aréopagite, ils ne pouvoient montrer qu'ils fussent véritables, parce que s'ils étoient de ce saint Evêque, saint Cyrille n'auroit pû les ignorer, & saint Athanase les auroit produits avant tout autre contre Arius dans le Concile de Nicée.

Suite de la
conférence
du second
jour, pag.
1767.

IV. Mais pourquoi, insisterent les Severiens, le Concile de Calcedoine n'a-t-il pas reçu la lettre de saint Cyrille qui contient les douze anathématismes, où il nie qu'il y ait deux subsistances en Jésus-Christ? Hypace répondit, que le Concile n'avoit point rejeté cette lettre, mais qu'il avoit préféré l'autre qui y fut citée, pour marquer la conformité de sa doctrine avec le symbole de Nicée, & celle que le même Pere écrivit aux Orientaux, comme étant l'une & l'autre plus claires que la première. Saint Cyrille, ajouterent les Severiens, a pris dans sa lettre des douze anathématismes le terme de substance pour celui de nature, en disant deux substances au lieu de deux natures. Hypace répondit, que les anciens Peres & surtout les Latins (a) avoient confondu ces deux termes; mais que les Orientaux les avoient distingués, & donné le nom de subsistance à celui de personne; qu'il étoit arrivé de-là que les Occidentaux n'admettant dans la sainte Trinité qu'une subsistance, comme ils n'y admettoient qu'une nature & une substance, les Orientaux les ont accusés de Sabellianisme; & que les Occidentaux ont accusé les Orientaux d'Arianisme, parce qu'ils admettoient dans la Trinité trois subsistances: ce qui avoit causé entr'eux de la division, qui ne fut éteinte que par le ministère de saint Athanase, qui instruit de la langue latine comme de la grecque réunit les Eglises, où depuis ce tems-là chez les Grecs comme chez les Latins, on ne reconnoît dans la Trinité qu'une nature ou substance, & trois personnes ou trois subsistances; que saint Cyrille s'est conformé à cet usage; & qu'on ne peut montrer que dans ses écrits il se soit servi indifféremment du terme de nature pour celui de subsistance, ou du terme de

(a) Antiqui Patres & maximè Romani pro substantia & natura subsistentiam nuncupabant. Undè sicut unam naturam & unam substantiam, ita & unam subsistentiam sanctæ Trinitatis esse dicebant. Orientalibus verò sanctis Patribus pro persona suscipientibus subsistentiam, & sicut tres personas ita & tres subsistentias in sancta Trinitate dicentibus, per multa tempora dissidium factum est inter Orientales & Occidentales sanctas Ecclesias; Orientalibus quidem Occidentales Sabellianorum sectam defendere suspicantibus, quia unam dicebant esse in Trinitate subsistentiam; Occidentalibus verò Orientales

Arianam sectam sequi dicentibus, eo quod tres subsistentias in tres alterius substantiæ vel naturæ personas proferrent secundum imitationem Arii. Quam divisionem per sanctum Athanasium Deus univit. Utriusque enim linguæ peritus utrasque partes per Dei gratiam ad concordiam revocavit, & ab eo tempore usque in hodiernum diem, & apud nos & apud Romanos, sicut una substantia & una natura in Trinitate suscipitur, & sicut tres personas in sancta Trinitate confitemur, ita & tres subsistentias glorificamus. Tom. 4 Concil. pag. 1768.

subsistance

substance & de personne pour celui de nature. Les Severiens dirent, que dans les deux lettres de saint Cyrille, l'une à Nestorius, & l'autre aux Orientaux, approuvées nommément dans le Concile de Calcedoine, on lisoit que Jesus-Christ est fait de deux natures; ce qui signifie, ajoutoient-ils, selon le langage de ce Pere, que Jesus-Christ est une nature faite de deux. Hypace répondit, que cette expression de deux natures signifioit si peu ce qu'ils prétendoient, que plusieurs autres anciens s'en étoient servis dans le même sens que saint Cyrille, en particulier le bienheureux Basile de Seleucie & saint Flavien, à qui toutefois personne n'en avoit fait de reproches. Pour le prouver, Hypace rapporta la lettre de saint Flavien à l'Empereur Theodose. Les Severiens continuant à rapporter divers témoignages des lettres de saint Cyrille, où ce Pere dit, *une nature incarnée*, comme s'il ne reconnoissoit pas deux natures subsistantes après l'union; Hypace répondit: nous recevons (a) ce qui s'accorde avec ses lettres synodiques qui ont été approuvées dans les Conciles, c'est-à-dire, la lettre à Nestorius, & celle aux Orientaux; ce qui ne s'y accorde pas, nous ne le condamnons, ni nous ne le recevons comme une Loi Ecclesiastique. Les lettres écrites en secret à un ou deux amis ont pû facilement être corrompues. Il montre par l'exemple des Apôtres, qu'il y a des occasions où l'on peut se dispenser de certains usages, lorsqu'ils n'ont point été fixés par une décision commune. Saint Paul circoncit Timothée, lui qui avoit écrit aux Galates, que s'ils se faisoient circoncire, Jesus-Christ ne leur serviroit de rien. Saint Pierre mangeoit quelquefois avec les Gentils: en d'autres occasions il refusoit de manger avec eux. Mais depuis la décision qu'ils firent en commun avec les autres Apôtres dans le Concile de Jerusalem, cette décision a dû servir de regle, & il n'a plus été permis de se modeler sur ce que chacun d'eux avoit fait par raison d'économie ou de dispense. Hypace ajouta, que saint Cyrille établit clairement dans sa lettre à Nestorius l'union des natures

(a) Nos ea quæ epistolis ejus synodici consentiunt, suscipimus; quæ autem non consentiunt, neque damnamus, neque velut legem Ecclesiasticam sequimur. Synodicas autem ejus dico epistolas quæ à sanctis Conciliis & susceptæ & confirmatæ sunt, id est, tam eam quæ ad Nestorium quam eam quæ ad Orientales scriptæ sunt.

Ibid pag 1770. Quales ergo ex his præferamus quæ in secreto scriptæ ad unum vel secundum amicum vel familiarem sunt, quæ & facillimè potuerunt à quolibet depravari, an istas quæ in certamine dictæ sunt, & ab universalibus Conciliis tam laudatæ quàm confirmatæ sunt. Ibid. pag. 1771.

fans confusion & fans mélange, & qu'il a fait la même chose dans sa lettre aux Orientaux. Les Severiens s'étant plaints que l'on accusoit d'alteration les lettres particulieres de saint Cyrille à Euloge & à Successus, fans les avoir lûes, Hypace consentit qu'on en fit la lecture; & lorsqu'on fut venu à l'endroit de la lettre à Euloge, où il est dit que l'union ne peut être d'une seule chose, mais de deux ou de plusieurs, il soutint que quand le reste de la lettre leur seroit favorable, cela seul détruiroit leur prétention; n'étant pas possible que saint Cyrille eût admis l'union dans Jesus-Christ, qu'en reconnoissant qu'il est de deux natures, comme il le reconnoît en effet, lorsqu'il dit que les deux natures sont en lui sans confusion, conservant chacune leur propriété, la nature humaine n'ayant souffert aucune diminution par son union avec le Verbe. Il prouva que la foi de ce Pere touchant les deux natures ne pouvoit être suspecte, puisque les deux natures sont clairement exprimées dans les passages qu'il avoit allegués de saint Ambroise & de saint Gregoire de Nazianze dans le Concile d'Ephese.

Suite de la
conference
du second
jour, p. 1774.

V. Les Severiens se plainquirent de ce que l'on mettoit les noms des Conciles dans les sacrés Diptiques, disant que cela ne pouvoit qu'augmenter la division des Eglises. La réponse d'Hypace fut, qu'avant de nommer les Conciles dans la célébration des Mysteres, c'étoit l'usage général des Eglises d'y nommer les Evêques particuliers de chaque Eglise; qu'ainsi il n'y avoit aucun inconvenient d'y nommer, sous le nom de Concile, tous les Evêques qui s'assembloient avec beaucoup de peine & de travail pour prendre en commun la défense de la foi contre les Hérétiques; qu'en vain les Severiens objectoient que la mémoire que l'on faisoit des Conciles dans les Diptiques causoit du scandale; qu'il n'y avoit que les Hérétiques qui s'en scandalifassent, dans le tems qu'ils ne craignoient point de scandaliser eux-mêmes les Fideles par divers Edits, ou professions de foi qu'ils avoient extorquées des Empereurs Basilisque & Zenon contre la foi Catholique, & par les nouveautés du *Trisagion*. Les Severiens formerent encore des plaintes de ce que le Concile de Calcedoine avoit reçu Ibas & Theodoret comme Catholiques, & de ce qu'on recitoit leur nom dans les Diptiques parmi ceux des Evêques orthodoxes. Ils n'ont été reçus dans le Concile, répondit Hypace, qu'en anathématisant Nestorius. Et sur ce que les Severiens répliquerent, qu'ils ne l'avoient fait que pour tromper le Concile, Hypace reprit: Quoi donc,

parce qu'Eusebe de Nicomedie, Theognis de Nicée, & quelques autres ont souscrit de mauvaise foi au Concile de Nicée, & soutenu ensuite ouvertement Arius, devons-nous moins recevoir le saint Concile de Nicée, & ne pas le nommer dans les Diptiques? A Dieu ne plaise, nous ne défendons point Theodoret, mais nous défendons le Concile de Calcedoine, qui a eu raison de le recevoir, sçachant certainement que dès-auparavant qu'il fût assemblé, Theodoret s'étoit reconcilié avec saint Cyrille qu'il avoit maltraité dans la réplique aux douze anathématisés de cet Evêque. Hypace apporta pour preuve de cette réconciliation la lettre de saint Cyrille à Jean d'Antioche & aux Orientaux pour la paix des Eglises, & les lettres que Theodoret & saint Cyrille s'écrivirent mutuellement. A l'égard d'Ibas les Severiens objectoient sa lettre, comme étant favorable à Nestorius, & injurieuse à saint Cyrille. Hypace répondit; qu'encore que cette lettre ait été publiée du vivant de saint Cyrille, cela ne l'avoit point empêché de travailler à la paix, comme il le témoignoit dans sa lettre à Valerien d'Icône; que toutefois le Concile de Calcedoine n'avoit reçu Ibas, qu'après qu'il eût anathématisé Nestorius & sa doctrine, & qu'il auroit même reçu Nestorius & Eutyches, s'ils eussent renoncé à leurs erreurs. Il ajouta que le Concile de Calcedoine avoit traité plus rigoureusement Ibas & Theodoret, que n'avoit fait saint Cyrille pour se reconcilier avec eux, puisque cet Evêque s'étoit contenté d'exiger qu'ils consentissent à la condamnation de Nestorius, & à l'ordination de Maximien de Constantinople, au lieu que le Concile les obligea à anathématiser publiquement Nestorius. Les Severiens ayant paru satisfaits de cette réponse, on congédia l'Assemblée.

VI. Les Evêques Catholiques qui s'attendoient à une troisième conférence, préparèrent un grand nombre de passages pour appuyer la doctrine des deux natures. L'Empereur voulant y assister avec le Senat & le Patriarche Euphemius, fit d'abord entrer l'Archevêque Epiphane avec les autres Evêques qui avoient assisté aux deux premières conférences; & les ayant fait asseoir, il leur parla avec beaucoup de douceur, & les exhorta à la paix, après avoir fait la prière selon la coutume. Ensuite il fit entrer les Severiens, qu'il fit asseoir sur un siège à l'opposite de celui sur lequel les Evêques Catholiques étoient assis. Il y en avoit un troisième pour les Juges que ce Prince avoit choisis dans cette affaire. Après que l'Empereur leur eut parlé, les Se-

Conférence
du troisième
jour, p. 1777.

veriens lui firent entendre, que les Catholiques ne confessoient pas que Dieu eût souffert dans sa chair, ni que celui qui a souffert fût un de la Trinité, que les miracles & les souffrances fussent de la même personne. Sur cela l'Empereur dit aux Evêques Catholiques : Ne confessez-vous pas que les souffrances & les miracles sont de la même personne de notre Seigneur Jesus-Christ, que c'est Dieu qui a souffert dans la chair, & qu'il est un de la Trinité ? Hypace répondit : Seigneur, nous confessons, ou plutôt l'Eglise Catholique & Apostolique (a) votre Mere confesse que les souffrances & les miracles appartiennent à la même personne de Jesus-Christ, mais non à la même nature. Selon la doctrine des saints Peres la chair est passible, la Divinité impassible. Il cita la lettre de saint Gregoire de Nazianze à Cledonius, & les Décrets des Conciles d'Ephese & de Calcedoine contre Nestorius & Eutyches, & ajouta : Nous disons que le Seigneur a souffert dans la chair, à cause de ceux qui confondent les natures, ou qui les divisent, afin qu'en disant qu'il est passible selon la chair, nous déclarions que sa Divinité est impassible. Nous disons encore qu'il est un de la Trinité selon la nature divine, & un d'entre nous selon la chair ; qu'il est consubstantiel au Pere selon la Divinité, & à nous selon l'humanité ; & que comme il est parfait dans sa nature divine, il est aussi parfait dans la nature humaine. Après la conference du troisième jour l'Empereur fit venir une quatrième fois les Evêques dans son Palais. Il leur parla à tous, & leur témoigna avec quelle ardeur il désiroit leur réunion, qu'il avoit demandée à Dieu, en le priant dans l'Oratoire de saint Michel Archange. Mais de tous les Evêques Severiens, il n'y eut que Philoxene de Dulichium qui se laissa persuader. Il fut suivi de plusieurs des Clercs & des Moines qui les avoient accompagnés, & qui s'en retournerent avec joye à leurs Eglises & à leurs Monasteres,

(a) Nos, Domine, magis autem Mater vestra Catholica & Apostolica sancta Dei Ecclesia ejusdem personæ magni Dei & Salvatoris Jesu-Christi prædicat & passionis & miracula, non tamen ejusdem nature : sed sicut docuerunt sancti Patres, passibilem carnem, impassibilem divinitatem . . . Sed et Dominum carne passibilem ita rursus confitemur propter eos qui confundunt vel dividunt, ut passibilem eam dicentes carne, impassibilem confi-

teamur divinitatem, similiter & unum esse ex Trinitate secundum divinam naturam tam credentes quam confitentes, secundum carnem verò unum ex nobis placuisse ei, credimus fieri ; & sicut consubstantialiam Patri secundum divinitatem, ita nobis consubstantialiam secundum humanitatem ; & sicut perfectum in divinitate, ita perfectum & in humanitate. *Tom. 4 Concil. pag. 1778.*

après avoir été admis à la communion de l'Eglise Catholique. Quelques-uns de ces Clercs & de ces Moines parlant en Syriaque, disoient aux Evêques Catholiques : Les Severiens nous ont séduits, & nous en avons séduit plusieurs autres : car ils nous disoient que le Saint-Esprit s'étoit retiré des Eglises & du Baptême des Catholiques, comme aussi de leur communion, & nous ajoutions foi à leurs paroles, croyant qu'elles contenoient vérité. Mais retirés de leurs erreurs & réunis aux saintes Eglises Catholiques & Apostoliques, dont nous rendons gloire à Dieu, nous espérons par sa grace ramener à l'unité & à la communion de ces Eglises la plûpart de ceux que nous avons trompés. Telle fut la fin de la conference de Constantinople dont nous n'avons point les actes, mais seulement une relation abrégée & fidelle dans une lettre d'Innocent, Evêque de Maronie, à un Prêtre nommé Thomas.



CHAPITRE L.

Du second Concile d'Orleans.

I. **L**E second Concile d'Orleans fut assemblé par ordre des trois Rois de France, Theodoric, Childebit & Clotaire fils de Clovis, la vingt-deuxième année de leur regne, la première du Pontificat de Jean II. le neuvième des calendes de Juillet, c'est-à-dire, le 23 de Juin 533. Il s'y trouva vingt-six Evêques, & cinq Prêtres pour autant d'Evêques absents. Honorat Archevêque de Bourges y présida. Leonce quoiqu'Evêque d'Orleans ne souscrivit que le second. On traita dans cette Assemblée de divers points de discipline conformément aux anciens Canons; & parce qu'il se trouvoit de l'ambiguïté dans certaines observances, les Evêques firent vingt-un Canons pour la réforme de plusieurs nouveaux abus.

Concile d'Orleans en 533, pag. 1780.

II. L'Evêque invité par son Métropolitain à l'ordination d'un Evêque ou au Concile, ne pourra se dispenser d'y venir s'il n'en a une excuse légitime. Chaque année les Métropolitains appelleront leurs Comprovinciaux ou Suffragans au Concile. Les

Canons de ce Concile. Tom. 4 Concil. pag. 1780. Can. 1. Can. 2.

- Evêques ne prendront rien (a) pour quelque cause que ce soit, fut-ce pour les ordinations des Evêques ou des autres Clercs, parce qu'il n'est pas permis à un Evêque de se laisser corrompre par le désir de l'argent. S'il arrive que quelqu'un (b) se soit fait ordonner pour de l'argent, il sera chassé, le don de Dieu ne devant pas s'acheter à prix d'argent. Lorsqu'un Evêque sera invité à la sépulture d'un de ses confreres, il ne le refusera pas sous un faux prétexte; & l'Evêque qui sera venu pour cette fonction ne prendra que ce qui lui sera nécessaire pour sa dépense. Il ira avec les Prêtres dans la maison épiscopale, où il fera faire en leur présence un inventaire de ce qui s'y trouvera, laissant toutes choses en garde à des personnes de probité, afin que ce qui appartient à l'Eglise ne périsse point. On avoit négligé les anciens Canons touchant l'ordination des Métropolitains. C'est pourquoi il est ordonné que le Métropolitain élu par les Evêques de la Province, par le Clergé & par le Peuple de la Ville, recevra l'ordination de la main des Evêques de la Province, afin que personne ne soit promu à ce grade que celui qui est capable de maintenir la discipline de l'Eglise, & de la faire fleurir de plus en plus. Lorsqu'un Diacre se fera marié étant en captivité, il ne pourra plus à son retour servir dans les fonctions de son ministère; il lui suffira d'être reçu à la communion, afin qu'il satisfasse pour sa faute par cette privation. Aucun Prêtre n'habitera avec des Seculiers (c) sans la permission de l'Evêque; s'il fait le contraire il sera privé de la communion de son Office. Celui qui aura épousé la femme de son pere sera frappé d'anathême. Les mariages contractés légitimement (d) ne pourront se dissoudre par la volonté des Parties, quelque infirmité qui leur arrive. Si elles le font, elles seront privées de la communion. Défense d'accomplir des vœux que l'on auroit fait en chantant, en bûvant ou en folâtrant, parce que de tels vœux irritent Dieu plutôt qu'ils ne l'appaisent. Il est aussi défendu aux

(a) Ne quis Episcopus de quibuslibet causis, vel Episcoporum ordinationibus, ceterorumque Clericorum, aliquid præsumat accipere: quia Sacerdotem nefas est cupiditatis venalitate corrumpi. *Can. 3, tom. 4 Concil. pag. 1780.*

(b) Si quis Sacerdotium per pecuniæ nundinum execrabili ambitione quaesierit, abiciatur ut reprobis: quia Apostolica sententia donum Dei esse præcipit pecu-

niæ trutina minimè comparandum. *Can. 4, ibid.*

(c) Nullus Presbyterorum sine permissione Episcopi tui cum secularibus habitare præsumat. Quod si fecerit, ab officii communione pellatur. *Can. 9, pag. 1781.*

(d) Contracta matrimonia, accedente infirmitate, nulla voluntatis contrarietate solvantur; quod si qui ex conjugibus se-

Abbés , aux Reclus & aux Prêtres de donner des lettres pacifiques. S'il arrive que des Clercs négligent de remplir leurs fonctions , ou de venir à leur tour servir dans l'Eglise , ils seront privés de la dignité de leur rang. On recevra les oblations (a) pour ceux qui ont été tués en commettant quelques crimes , pourvu qu'ils ne se soient pas tués de leurs propres mains. L'on n'ordonnera aucun Prêtre , ni aucun Diacre qui ne soit lettré , & qui ne sçache la forme du Baptême. Les femmes qui auront reçu contre la défense des Canons la bénédiction de Diaconesses , seront privées de la communion , si elles se sont mariées après avoir reçu cette bénédiction : Toutefois si étant averties par l'Evêque elles cessent d'habiter avec leur mari , elles pourront être reçues à la communion après avoir fait pénitence. Pour éviter que cet abus n'arrive dans la suite , le Concile défend absolument (b) de donner à des femmes la bénédiction de Diaconesses , à cause de la fragilité de leur sexe. Il défend aussi les mariages des Chrétiens avec les Juifs , & ordonne à ceux ou celles qui en auroient contractés de se séparer , sous peine de privation de la communion. Il excommunie les Catholiques (c) qui retournent à l'idolâtrie ou qui mangent des viandes immolées , même ceux qui mangent des animaux tués par les bêtes , étouffés ou morts de maladie. Il exclut entièrement de la communion les Abbés qui méprisent les ordres des Evêques , à moins qu'ils n'effacent leur faute par des actes d'humilité.

Can. 14.

Can. 15.

Can. 16.

Can. 17.

Can. 18.

Can. 19.

Can. 20.

Can. 21.

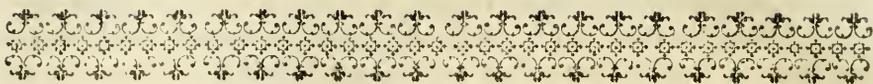
cerint , noverint se communione privandos. *Can. 11 , ibid.*

(a) Oblationes defunctorum , qui in aliquo crimine fuerint interempti , recipi debere censemus , si tamen non ipsi sibi mortem probentur propriis manibus intulisse. *Can. 15 , pag. 1782.*

(b) Placuit etiam , ut nulli postmodum saminæ Diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur. *Can. 17 , ibid.*

(c) Catholici qui ad Idolorum cultum , non custodita ad integrum accepti gratia , revertuntur , vel qui cibis Idolorum cultibus immolatis gustu illicitæ præsumptionis utuntur , ab Ecclesiæ cæteribus arceantur ; similiter & hi qui bestiarum morsibus extincta , vel quolibet morbo aut casu suffocata vescuntur. *Can. 20 , ibid.*





C H A P I T R E L I.

*Des Conciles de Clermont en Auvergne,
& de Carthage.*

Concile de
Clermont en
535. Tom. 4
Concil. pag.
1803.

I. LE huitième de Novembre après le Consulat de Paulin le jeune, c'est-à-dire, l'an 535, qui étoit le premier du Pontificat d'Agapet, le vingt-quatrième du regne de Childébert, & le second de Theodebert; Honorat Archevêque de Bourges & plusieurs Evêques des Gaules au nombre de quinze en tout, s'assemblerent dans la Ville de Clermont en Auvergne, avec le consentement de Theodebert à qui cette Ville obéissoit. Honorat de Bourges présida à ce Concile comme il avoit fait au second d'Orleans, & saint Galle de Clermont souscrivit après lui comme Evêque du lieu; de même que Leonce Evêque d'Orleans avoit souscrit le second au Concile assemblé en cette Ville. Dans les autres souscriptions on garda dans ces deux Assemblées le rang de l'Ordination, sans avoir égard à la dignité des Sièges; en sorte qu'il y eut des Archevêques qui souscrivirent après des Evêques.

Canons de
ce Concile.

II. Les Evêques du Concile de Clermont commencerent leur Assemblée par prier Dieu, les genoux en terre, pour la prospérité du regne de Theodebert, & pour le salut des Peuples; ensuite ayant examiné les anciens Canons, ils remarquerent qu'encore qu'ils n'ayent presque rien obmis pour le bon reglement de la discipline ecclesiastique, il étoit néanmoins nécessaire d'y ajouter quelque chose, & de renouveler quelques-uns des anciens Décrets. Ils ordonnerent donc que toutes les fois que l'on assembleroit un Concile, on commenceroit toujours par ce qui regarde les mœurs & la discipline avant que de proposer aucune autre affaire; que pour prévenir l'abus qui commençoit à s'introduire, (a) d'obtenir les Evêchés par

Can. 1.

Can. 2.

(a) Episcopatum desiderans electione Clericorum vel Civium, consensu etiam Metropolitanorum ejusdem Provinciae Pontifex ordinetur. Non patrocinia Potentium adhibeat, non calliditate subdola ad conscribendum decretum alios hortetur prela

la faveur des Rois ; celui qui désireroit l'Episcopat seroit donné par l'élection des Clercs & des Citoyens & le consentement du Métropolitain , sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices , ni obliger personne soit par crainte , soit par présens à écrire un Décret d'élection ; qu'autrement l'aspirant sera privé de la communion de l'Eglise dont il a voulu être Evêque , quoiqu'il en fût indigne. Il fut défendu de couvrir les corps des morts de palles ou d'autres linges à l'usage de l'Autel ; & aux Clercs de se chercher de l'appui contre les Evêques chez les puissances séculières. On excommunia ceux qui, poussés d'avarice, demanderoient aux Rois les biens d'une Eglise , au préjudice des pauvres, & on déclara nul le don qui leur en seroit fait. On renouvela la défense déjà faite dans le second Concile d'Orleans de contracter des mariages avec les Juifs, & cela , sous peine d'être privé de la société & de la table des Chrétiens & de la communion de l'Eglise. On défendit de couvrir le corps d'un Prêtre (a) que l'on porte en terre , du voile qui couvre le corps de Jesus-Christ , de peur qu'en voulant honorer les corps des défunts , on ne souillât les autels ; de prêter les ornemens de l'Eglise pour servir à des nôtres ; de faire les Juifs Juges des Chrétiens ; & aux Evêques d'envahir les Paroisses de leurs confreres, ou de recevoir & d'ordonner un Clerc d'un autre Diocèse , sans la permission de son Evêque. On défendit de nouveau , sous peine d'excommunication , d'épouser la veuve de son frere , la sœur de sa femme , sa cousine germaine ou issuë de germaine , & la veuve de son oncle. Les Prêtres & les Diacres étant obligés à vivre dans le celibat , s'il s'en trouve qui ayent eu commerce avec leurs femmes depuis qu'ils ont été élevés à ces dignités , ils en feront privés. Celui-là sera excommunié qui privera l'Eglise en quelque maniere que ce soit , de ce qui lui a été donné par écrit , & ne le rendra pas à la premiere sommation de l'Evêque. Tous les Clercs, soit Prêtres , soit Diacres, doivent célébrer toutes les fêtes solennelles avec leur Evêque dans la Métropole , excepté ceux qui sont attachés à des titres dans la Ville ou dans la campagne. La même chose est ordonnée aux plus anciens

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

Can. 11.

Can. 12.

Can. 13.

Can. 14.

Can. 15.

miis , alios timore compellat. Quod si quis fecerit , Ecclesie cui indignus presesse cupit communiione privabitur. Can. 2, 10n. 4 Concil. pag. 1804.

(a) Ne oportio Dominici corporis

Sacerdotis unquam corpus , dum ad tumulum vehitur , obtegatur : ne sacro velamine usibus suis reddito , dum honorantur corpora , altaria polluantur. Can. 7 , pag. 1805.

d'entre les Citoyens, sous peine d'être privés de la communion à ces fêtes, nommément de Noël, Pâques & Pentecôte. Le dernier Canon renouvelle ceux qui défendent aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères.

Can. 16.

Lettre du
Concile.
Ibid. p. 1805.

III. Après que les Evêques eurent réglé ce qui regardoit les mœurs & la discipline, ils écrivirent une lettre synodale au Roi Theodebert par laquelle ils le supplioient, sur les plaintes qu'ils avoient reçues d'un grand nombre de Particuliers, de les laisser jouir paisiblement, non-seulement des terres qu'ils avoient dans son Royaume, mais d'empêcher encore que personne soit Evêque, Prêtre, Clerc inférieur ou Laïc, ne fût privé des biens qui lui appartenient dans les terres d'un autre Roi, en lui payant les tributs ordinaires. Le partage du Royaume de Clovis entre ses quatre fils, Theodoric, Clodomir, Childébert & Clotaire, avoit occasionné ces plaintes.

Concile de
Carthage en
535. Tom. 4
Concil. pag.
1784 & 1785.

IV. Au commencement de la même année 535 où fut la fin de la précédente, Reparat qui avoit succédé à Boniface dans le Siège épiscopal de Carthage, convoqua un Concile général d'Afrique où l'on n'en avoit point vu depuis cent ans, à cause que la plupart des Evêques avoient été réduits en servitude par la violence des persécuteurs. Deux cens dix-sept Evêques s'y rendirent, & s'assemblerent dans la Basilique de Fausste où reposoit les Reliques de plusieurs Martyrs. Ces Evêques voulurent par-là consacrer à Dieu & au rétablissement de la discipline qui avoit beaucoup souffert pendant ces tems de trouble, les prémices de leur liberté. Après avoir rendu en commun de grandes actions de grâces à Dieu de leur délivrance, ce qu'ils ne purent faire sans verser des larmes de joye, ils firent lire publiquement les Canons de Nicée : Ensuite ils examinerent de quelle maniere l'on devoit recevoir les Evêques Ariens qui embrassoient la foi Catholique, s'il falloit les conserver dans leur rang d'honneur, ou leur accorder seulement la communion laïque. L'avis du Concile étoit de ne pas les recevoir comme Evêques : Mais dans le doute si leur résolution plairoit au saint Siège, il fut convenu qu'on le consulteroit avant toute chose ; on députa pour cet effet deux Evêques, Caïus & Pierre, avec un Diacre nommé Liberat, que l'on chargea d'une lettre synodale adressée au Pape Jean II. qui vivoit encore. Mais étant mort le 27 d'Avril 535 pendant que les Députés étoient en chemin, ils rendirent la lettre à Agapet son successeur. Les Evêques d'Afrique le consultoient non-seulement sur ce qu'ils

avoient à faire touchant les Evêques Ariens qui se faisoient Catholiques, mais encore sur une autre difficulté très-importante, qui étoit de sçavoir si l'on pouvoit élever à la Clericature ceux qui dans leur enfance avoient été baptisés par les Ariens. Et parce que plusieurs Evêques & plusieurs autres Clercs soit Prêtres, soit Diacres, avoient passé la Mer pendant la domination des Vandales, le Concile prioit le Pape de ne point recevoir à sa communion ceux qui ne prouveroient point par les lettres des Evêques d'Afrique, qu'ils avoient été envoyés pour l'utilité des Eglises. Le Pape Agapet leur témoigna dans sa réponse la part que le saint Siége avoit prise à leurs afflictions, & les loua de ce qu'en personnes sages & instruites de leurs devoirs, ils n'avoient point oublié ce qu'ils devoient au Siége Apostolique, en s'y adressant pour l'éclaircissement de leurs doutes. Il leur dit sur le premier chef de leurs demandes, qui regardoit les Evêques Ariens convertis, qu'il ne falloit point permettre qu'ils demeurassent dans les dignités ecclesiastiques; mais qu'il trouvoit bon qu'on leur fit part des revenus de l'Eglise établis pour la subsistance des Clercs. Il répondit sur le second article qu'on ne devoit élever à aucune dignité du Clergé ceux qui quittoient l'Arianisme pour s'unir à l'Eglise Catholique, en quelque âge qu'ils aient été infectés des erreurs de cette Secte: Il trouve bon encore qu'on les aide à subsister des revenus de l'Eglise, & qu'on exerce une prompte miséricorde envers tous ceux qui quittent l'erreur pour embrasser la foi véritable. A l'égard des Clercs qui avoient passé la Mer, il dit que la précaution du Concile devoit être observée comme nécessaire, afin de les obliger de demeurer dans leurs Eglises & les empêcher d'être vagabonds.

Tom. 4 Concil.
pag. 1792.

V. Pendant que le Concile étoit assemblé, Felicien Evêque de Ruspe demanda comment il devoit se comporter à l'égard du Monastere fondé par saint Fulgence son prédécesseur, & dont Fortunat Evêque étoit alors Abbé. Felix Evêque de Zactare répondit au nom de l'Assemblée, qu'il ne falloit rien changer à ce qui avoit été ordonné par l'Archevêque Boniface de sainte mémoire, & que les Monasteres (a) devoient jouir d'une pleine liberté aux conditions prescrites par les Conciles: Sçavoir, que

Difficulté de
Felicien.
Tom. 4 Concil.
pag. 1585.

(a) Cætera verò Monasteria etiam ipsa libertate plenissima perfruantur, servatis limitibus Conciliorum suorum in hæc duntaxat, ut quandoque voluerint sibi Clericos ordinari, vel Oratoria Monasteriis de-

dicare, Episcopus in cujus plebe vel civitate locus Monasterii consistit, ipse hujus muneris gratiam compleat, salva libertate Monachorum, nihil sibi in eis præter hanc ordinationem vindicans, neque Ecclesiast-

les Moines s'adresseroient à l'Evêque Diocesain pour l'ordination des Clercs & la consecration des Oratoires, sans pouvoir les assujettir à aucune charge, ni aucune servitude ecclesiastique, n'étant pas convenable que l'Evêque établisse sa chaire dans aucun Monastere; que les Moines devoient être sous la conduite & l'autorité de leur Abbé; lequel étant mort, ils en éliroient un autre eux-mêmes, sans que l'Evêque puisse s'en attribuer le choix; & que s'il arrivoit quelque difficulté sur ce sujet, elle seroit terminée à la décision ou de l'avis des autres Abbés. Le même Concile de Carthage envoya à Constantinople un Diacre nommé Theodore, pour demander à l'Empereur la restitution des biens & des droits des Eglises d'Afrique, que les Vandales avoient usurpés. Ce Prince donna à cet effet une Loi du premier Août, adressée à Salomon Préfet du Prétoire d'Afrique, & dattée du Consulat de Belisaire, c'est-à-dire, de l'an 535, qui porte que toutes les terres usurpées sur les Eglises d'Afrique leur seront restituées, à condition de payer les tributs; & que l'on rendra aussi les maisons & les ornemens des Eglises; que l'Eglise de Carthage jouira de tous les droits accordés par les Loix précédentes aux Eglises Métropolitaines; & qu'il ne sera permis ni aux Ariens, ni aux Donatistes de tenir des Assemblées, d'ordonner des Evêques ou des Clercs, de baptiser & de pervertir personne, ni d'exercer aucune Charge publique. Outre la lettre synodale, Reparat Evêque de Carthage en écrivit une particuliere au Pape Agapet pour le féliciter de son élévation au Pontificat, & lui recommander les intérêts de son Eglise. Le Pape le remercia, & reconnut dans sa réponse la prééminence de l'Evêque de Carthage sur tous les autres Evêques d'Afrique, en lui donnant avis qu'il avoit répondu sur les difficultés qui lui avoient été proposées par les trois Députés du Concile. Il l'exhorta dans la même lettre de rendre public tout ce qu'il avoit écrit pour le maintien & l'observation des anciens Canons, afin que personne n'en pût ignorer.

Baron. ad
ann. 535, &
Justinian. No-
vella 17.

Tom. 4 Concil.
pag. 1792.

tiens eos conditionibus aut angariis sub-
dens. Oportet enim in nullo Monasterio
quemlibet Episcopum Cathedram collo-
care . . . Esse enim debeat Monachi in
Abbatum suorum potestate. Et quando
ipsi Abbates de corpore exierint, qui in
loco eorum ordinandi sunt, iudicio Con-

gregationis eligantur: nec officium sibi
hujus electionis vindicet aut presumat
Episcopus. Si qua vero contentio exorta
fuerit, ut ista Abbatum aliorum Concilio
sive iudicio finiatur. Tom. 4 Concil. pag.
1785.



C H A P I T R E L I I.

Conciles de Constantinople.

I. **A** P R E'S la mort d'Epiphane Patriarche de Constantinople, arrivée en 535, Anthime Evêque de Trebifonde fut mis à sa place par le crédit de l'Imperatrice Theodora. Quoiqu'il passât pour Catholique, il étoit néanmoins ennemi du Concile de Calcedoine; ce qui engagea Ephrem Patriarche d'Antioche à prier l'Empereur Justinien de faire en sorte que les lettres synodiques qu'Anthime devoit envoyer suivant la coutume, fussent entierement conformes à la doctrine de l'Eglise. Celle qu'Anthime envoya à Ephrem fut en effet conçue de maniere qu'on n'y découvroit rien de contraire à la foi; mais comme il ne s'y expliquoit pas non plus avec assez de détail & d'exacitude, Ephrem le pria par écrit d'anathématiser Eutyches & sa doctrine. Les Acephales ranimés par l'ordination d'Anthime firent beaucoup de bruit dans Constantinople, jusqu'à y renir des Assemblées & conferer le Baptême. Le Pape Agapet fut aussi-tôt informé de tous ces désordres par les Abbés Catholiques de Constantinople. Mais obligé de venir en cette Ville par ordre de Theodat Roi des Goths, il remit à son voyage de remedier aux troubles qu'occasionnoit l'ordination d'Anthime. Il amena avec lui cinq Evêques & plusieurs Clercs avec deux Noraires, & fit son entrée en cette Ville le 2 de Février 536. L'Empereur Justinien & Theodora sa femme le prierent de recevoir la visite d'Anthime, & de l'admettre à sa communion. Agapet y consentit, à la charge qu'Anthime donneroit par écrit une confession de foi Catholique, & qu'il retourneroit à l'Evêché de Trebifonde, n'étant pas possible qu'un homme transferé demeurât dans le Siège de Constantinople. L'Impératrice tâcha envain de gagner le Pape par des présents & par des menaces; Agapet demeura ferme, & vint à bout de persuader à l'Empereur de faire déposer Anthime, qui, de son côté, préfera de quitter le Siège de Constantinople, à faire profession de la foi Catholique. Le Pape voulant le juger

Concile de Constantinople contre Anthime. Tom. 5 Concil. pag. 3 & suiv. en 536.

Phot. cod. 118, pag. 777.

dans les formes , assembla un Concile où Anthime fut jugé ; mais ayant refusé de comparoître , on le condamna , & on élut à sa place Mennas Supérieur du grand Hôpital de saint Samson à Constantinople , qui étoit Catholique , & recommandable autant par son sçavoir , que par l'intégrité de ses mœurs. Il fut choisi par l'Empereur, du consentement du Clergé & du Peuple , & reçut l'ordination épiscopale de la main d'Agapet , dans l'Eglise de sainte Marie. Le Pape écrivit ensuite une lettre synodale à Pierre Patriarche de Jerusalem , pour lui donner avis de la maniere dont il avoit procedé à la déposition d'Anthime & à l'ordination de Mennas.

Ibid. pag. 47.

Concile de
C. P. sous
Mennas en
536. Tom. 5
Concil. pag. 3.

Action I.
pag. 38.

II. Severe faux Patriarche d'Antioche fut condamné avec Anthime , de même que Pierre d'Apamée & Zoara Moine Eutychien. Les Evêques d'Orient & de Palestine présenterent contre eux une Requête au Pape , dans laquelle ils accusoient Severe de s'être fait initier aux mysteres des Payens , d'avoir enseigné la doctrine d'Eutyches & de Manès , & d'avoir répandu en Orient le sang des Saints par les mains des Juifs séditieux. Ils accusoient Pierre de plusieurs crimes , & Zoara d'ignorance & de dissolutions , comme aussi de faire des conventicules secrets , & de donner de faux Baptêmes. Ils concluoient à ce que l'Eglise fût délivrée de ces Hérétiques , que l'on demandât à l'Empereur une Loi pour faire brûler leurs écrits , & que l'on fit exécuter la Sentence renduë contre Anthime. Cette Requête étoit souscrite d'onze Evêques & de trente-trois Clercs , tant Prêtres , que Diacres & Lecteurs , dépurés de diverses Eglises. Ils donnoient au Pape la qualité de Pere des Peres , d'Archevêque des Romains & de Patriarche. Mais dans la Requête des Abbés il est qualifié Archevêque de l'ancienne Rome & Patriarche Ecumenique. Ce fut Marien Prêtre & Exarque des Monasteres de Constantinople qui présenta celle-ci à Agapet , tant en son nom , que des autres Abbés de la même Ville , & de ceux de la Palestine & de Syrie , au nombre de quatre-vingt-seize , dont plusieurs souscrivirent en Syriaque. Après diverses plaintes générales contre les Schismatiques & les Acephales , ils se plaignent en particulier que l'un d'eux nommé Isaac , qui étoit Persan de naissance , avoit déchiré à coups de baguette l'image du très-pieux Empereur , en prononçant plusieurs paroles indecentes contre ce Prince , ce qu'ils regardent comme des blasphêmes contre Dieu , n'ayant frappé cette image que parce que l'Empereur soutenoit la cause de Dieu en prenant la défense de

Ibid. pag. 22.

la saine doctrine. Ils se plaignent encore de ce que les Sectateurs de Dioscore & d'Eutyches tenoient des assemblées, qu'ils entroient dans plusieurs maisons de personnes constituées en dignité, & y séduisoient des femmes par leurs erreurs; qu'ils élevoient des autels & des baptistaires dans des maisons particulières; & que sans avoir égard aux Loix de l'Empereur, qui défendoient aux Hérétiques de s'assembler & de baptiser, Zoara avoit baptisé le jour de Pâque plusieurs personnes, entre lesquelles étoient des enfans de ceux qui demeuroient dans le Palais. Pour engager le Pape à s'opposer à ces maux, ils lui disent que comme Dieu envoya saint Pierre d'Orient à Rome pour détruire les prestiges de Simon le Magicien, Dieu l'avoit aussi envoyé d'Occident en Orient pour y ruiner le parti d'Anthime, de Severe, de Pierre & de Zoara, en les déposant & en les chassant. C'est pourquoi ils prient le Pape de marquer un terme à Anthime pour retourner à son Eglise de Trebisonde, sous peine d'être déposé de l'Episcopat; & de faire chasser de Constantinople Severe, Pierre & Zoara comme déjà condamnés, de même que plusieurs Evêques, Prêtres & Moines, tant du parti de Nestorius, que de celui d'Eutyches, s'offrant de les nommer en tems & lieu. Le Pape Agapet renvoya ces deux Requêtes à l'Empereur; mais il ne put terminer lui-même cette affaire, étant mort à Constantinople le 22 d'Avril de la même année 536, après dix mois de Pontificat. Justinien pour la finir fit assembler dans la même Ville un Concile de cinquante-deux Evêques, qui tinrent leur première séance le sixième des nones de Mai, après le Consulat de Belisaire, c'est-à-dire, le 2 de Mai 536. Mennas élu Evêque de Constantinople à la place d'Anthime y présida, ayant à sa droite les Evêques d'Italie, comme Légats du Pape Agapet, & plusieurs Evêques de Cappadoce, de Bithinie & d'ailleurs; & à sa gauche Hypace d'Ephese & grand nombre d'autres Evêques d'Orient, & les Députés des Evêques absens. Le Clergé de Constantinople assista au Concile; mais il n'y eut personne de la part de l'Eglise d'Alexandrie, à cause de la confusion dans laquelle l'avoient mise les Eutychiens qui y dominoient, & qui étoient divisés en deux Sectes. Tous les Assistans ayant pris place, on fit entrer les Abbés qui avoient présenté leur Requête à l'Empereur; & avec eux le Référendaire Theodore, chargé de la porter au Concile. Elle fut lûë par le Notaire Achas. Les Abbés y accusoient Anthime d'avoir long-tems abandonné son Eglise, & trompé le monde par l'apparence d'une

pag. 7.

pag. 11.

pag. 22. vie mortifiée. Leurs plaintes contre Severe, Pierre & Zoara étoient à-peu-près les mêmes, que celles de la Requête qu'ils avoient donnée au Pape Agapet, dont les Légats du saint Siège donnerent la lecture. Ils donnerent aussi à lire la Requête des Evêques d'Orient à Agapet, & la lettre synodale de ce Pape à Pierre Evêque de Jerusalem, dans laquelle il déclaroit Anthime déposé de l'Épiscopat de Constantinople, & Mennas légitimement élu en sa place. Après la lecture de toutes ces pieces le Patriarche Mennas nomma des Commissaires pour signifier à Anthime ce qui avoit été fait, & le citer à comparoître dans trois jours devant le Concile. Ainsi finit la premiere action.

pag. 47. Action II. III. Dans l'action suivante qui se tint quatre jours après, sçavoir le 6 de Mai, les Commissaires déclarerent qu'ayant cherché Anthime en tous les lieux où ils croyoient qu'il pouvoit être, notamment dans la maison de prieres sous le nom de l'Archange saint Michel, qui est dans le Palais, ils n'avoient pû le découvrir. Sur quoi le Patriarche Mennas & tout le Concile dit qu'encore qu'il parût évidemment qu'Anthime ne vouloit pas se présenter, néanmoins pour imiter la bonté de notre Sauveur Jesus-Christ, qui offre la pénitence comme un remede salutaire à ceux qui péchent, il falloit lui donner un second délai de trois jours pendant lesquels il seroit cité à comparoître. On nomma donc encore d'autres Commissaires.

pag. 55. Action III. IV. Ce terme étant écoulé, on tint une troisiéme action le dixième du même mois où les Commissaires ayant déclaré qu'ils avoient fait leurs perquisitions dans l'Eglise du Martyr saint Laurent, & partout ailleurs où il convenoit, sans avoir pû découvrir où étoit Anthime, Mennas de l'avis du Concile donna un troisiéme délai, & nomma de nouveaux Commissaires.

pag. 59. Action IV. V. Le Concile ajouta qu'afin d'ôter à Anthime tout prétexte d'ignorance, l'on afficheroit publiquement un Monitoire qui contiendroit la perquisition & la citation qu'on avoit ordonnées. Outre les trois jours entiers pour la derniere citation, on en donna sept pour le Monitoire; de sorte que la quatriéme action ne fut tenuë que le 21 de Mai. Les Commissaires y déposerent qu'ils avoient fait les perquisitions nécessaires, & que l'on avoit affiché publiquement le Monitoire, sans avoir pû ni rencontrer Anthime, ni apprendre en quel lieu il s'étoit retiré, quoiqu'ils eussent conjuré les Clercs de l'Eglise de saint Michel, & d'autres personnes de leur en donner des nouvelles. Après toutes ces formalités & la lecture des actes du Concile où le Pape Agapet
 pag. 86. avoit

avoit déposé Anthime ; le Concile déclara par la bouche d'Hypace Evêque d'Ephese , qu'Anthime s'étoit rendu coupable non-seulement en se faisant transférer de Trebifonde à Constantinople , contre la défense des Canons , mais encore en soutenant secretement l'hérésie d'Eutyches , & en travaillant à rompre l'union des Eglises , procurée avec tant de peine ; qu'on lui avoit donné tous les délais nécessaires pour reconnoître sa faute & y satisfaire ; & que puisqu'il perseveroit dans sa contumace , il méritoit , suivant le jugement du Pape , d'être privé de l'Evêché de Trebifonde , & de toute autre dignité ecclésiastique , & retranché du corps des saintes Eglises de Dieu , comme un membre pourri & inutile. Le Patriarche Mennas prononça une Sentence contre Anthime , à-peu-près dans les mêmes termes qu'Hypace l'avoit dictée , ajoutant seulement qu'il ne lui seroit point permis d'entrer à Trebifonde , ni à Constantinople. Ce jugement fut suivi de plusieurs acclamations dans lesquelles les Orientaux souhaitoient de longues années à l'Empereur & au Patriarche ; puis ils demanderent qu'on anathématisât aussi Severe , Pierre & Zoara avec leurs Sectateurs. Mennas ne les refusa point , mais il les pria d'attendre que l'on en eût parlé à l'Empereur dont ils connoissoient le zele pour la foi orthodoxe , disant que dans des affaires de cette nature , il ne convenoit point de rien faire sans en avoir communiqué avec ce Prince. Il y eut soixante & onze Evêques qui souscrivirent à cette quatrième action. Les Romains en latin , les Grecs en grec , & les Syriens en Syriaque. pag. 91.

VI. Dans la cinquième action que l'on tint le 4 de Juin , le Référendaire Theodore apporta deux Requêtes présentées à l'Empereur , l'une de Paul d'Apamée , & des Evêques de la seconde Syrie , dans laquelle ils faisoient leur profession de foi , condamnoient l'hérésie de Nestorius & d'Eutyches , & disoient anathème à Anthime , à Severe & à Pierre ; l'autre des Moines de Jerusalem , de ceux de la seconde Syrie & des Abbés de Constantinople , par laquelle ils demandoient que les Hérétiques , dont nous venons de parler , fussent condamnés avec Zoara , qu'ils accusoient de soutenir l'hérésie d'Eutyches , & de troubler l'Eglise Catholique ; & que l'on chassât tous ceux qui ne communiquoient pas avec le saint Concile , & avec le Siège Apostolique. Le Patriarche Mennas ayant fait lire ces deux Requêtes , dit au Référendaire Theodore de se retirer. Après quoi on lut la Requête que les Moines adressoient aux Ro-

Action V.
pag. 98.

pag. 115.

pag. 113.

maines & au Concile. Ils y disoient qu'après le jugement rendu contre Anthime, ils ne pouvoient se dispenser de former leurs plaintes contre Severe & Pierre, qui avoient troublé l'Orient. Ils faisoient un détail des maux que l'Eglise souffroit de la part des Acephales, des blasphêmes qu'ils prononçoient contre le Concile de Calcedoine, des violences qu'ils exerçoient dans les Monasteres, des meurtres qu'ils y avoient commis, du refus qu'ils avoient fait d'accorder la sépulture à environ trois cens cinquante Moines, qu'ils avoient tués par les mains des Juifs, des réordinations & des rébaptisations qu'ils avoient faites, & des déreglemens de leur vie, qui alloient si loin que quelques-uns d'entr'eux avoient sacrifié au Démon, & exercé

pag. 126.

l'art magique, nommément Severe. Ils concluoient à ce que lui & Pierre d'Apamée, fussent anathématisés avec leurs Sectateurs, & l'Empereur supplié de les chasser de Constantinople, de faire cesser leurs assemblées illicites, & de brûler les écrits impies de Severe. Ils demandoient en particulier la condamnation de Zoara, qu'ils disoient avoir encore plus troublé l'Eglise de Dieu que les complices de ses crimes, & avoir déjà été excommunié par le Siège Apostolique. Avant de faire droit sur cette Requête les Evêques d'Italie demanderent qu'on fit la lecture de deux lettres du Pape Hormisdas, l'une aux Moines de la seconde Syrie, l'autre à Epiphane Patriarche de Constantinople, dans lesquelles il condamnoit Severe faux Evêque d'Antioche, & Pierre d'Apamée. Les Légats présenterent ces deux lettres en latin, & le Diacre Christophle Notaire & Secretaire en lut la version grecque. Après quoi le Patriarche Mennas ordonna aux Notaires de l'Eglise de Constantinople de produire les pieces qu'ils avoient touchant cette affaire. On lut la Requête des Clercs & des Moines d'Antioche adressée au Patriarche de Constantinople Jean, & à son Concile en 518, portant plaintes contre Severe, & le détail des crimes dont il étoit coupable; la relation du même Concile au Patriarche Jean où l'on disoit anathême à Severe; & la Requête des Abbés de Constantinople sur laquelle le même Concile avoit prononcé. On lut encore les lettres de Jean de Constantinople à Jean de Jerusalem & à Epiphane de Tyr pour la réunion des Eglises; les lettres synodales de Jean de Jerusalem & d'Epiphane de Tyr à Jean de Constantinople, & au Concile de la même Ville; celles que les Evêques de la seconde Syrie écrivirent aussi à Jean de Constantinople & à son Concile contre Severe & Pierre; les

pag. 143.

pag. 153.

pag. 170.

informations faites contre Pierre par le Gouverneur de la Province, & la Requête des Moines d'Apamée à leurs propres Evêques, portant diverses accusations contre le même Pierre. Après qu'on eût lû toutes ces pieces, le Patriarche Mennas demanda l'avis aux Evêques. Ceux d'Italie opinerent les premiers en ces termes : Il paroît que Severe, Pierre & leurs complices ont été condamnés depuis long-tems pour des erreurs manifestes, par les Décrets du Pape Hormisdas : c'est pourquoi nous les tenons pour condamnés avec les écrits impies de Severe contre les définitions du saint Concile de Calcedoine & contre les lettres du Pape Leon d'heureuse mémoire. Nous comprenons dans la même Sentence, c'est-à-dire, dans le même anathême, Zoara & tous ceux qui communiquent avec eux & perseverent dans leurs erreurs. Le Concile dit ensuite anathême à Severe, à Pierre & à Zoara comme déjà condamnés; & le Patriarche Mennas confirmant l'avis du Concile, prononça le jugement solennel contre eux en les frappant d'anathême, eux & tous leurs complices, & tout ce qu'ils pouvoient avoir écrit pour séduire les simples. Il fut souscrit par quatre-vingt-huit Evêques. Premièrement par Mennas, ensuite par les cinq Légats du Pape; sçavoir, Sabin de Canuse, Epiphane d'Eclane, Astere de Salerne, Rustique de Fessule, & Leon de Nole. Les deux Diacres de l'Eglise Romaine, Theophanes & Pelage, souscrivirent ensuite; puis Hypace d'Ephese & les autres Evêques d'Orient avec les Députés de diverses Eglises.

VII. Il paroît que ce fut à la priere de Mennas que l'Empereur Justinien donna une Loi le sixième d'Août de la même année, pour confirmer le jugement du Concile, puisqu'elle lui est adressée. Ce Prince dit dans cette Loi que ce n'étoit point une chose extraordinaire de voir les Puissances séculieres confirmer les Sentences de déposition prononcées par les Evêques contre des Ecclesiastiques indignes de leur ministère; qu'elles en avoient agi ainsi à l'égard de Nestorius, d'Eutyches, d'Arius, de Macedonius, d'Eunomius & de plusieurs autres; que la concorde des deux Puissances donnoit beaucoup plus d'autorité à ces sortes de jugemens. Il reconnoît que c'étoit le Pape Agapet qui avoit déposé Anthime de l'Episcopat de Constantinople pour l'avoir usurpé contre les Canons, & pour avoir abandonné la foi orthodoxe, quoiqu'il en affectât les dehors. Il déclare donc qu'en conséquence de la Sentence renduë contre lui & contre Severe, Pierre & Zoara, il leur défend d'entrer dans

Justinien confirme ce Concile, pag. 263.

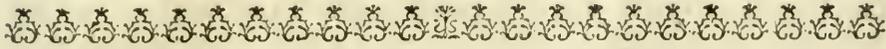
pag. 254
& 255.

Constantinople, ni dans aucune Ville considerable. Il ordonne que les écrits de Severe seront brûlés, comme étant remplis de blasphêmes, & défend de les transcrire, sous peine d'avoir le poing coupé; & pour obvier à de nouveaux troubles, il défend à tous les Hérétiques, particulièrement aux Sectateurs de Nestorius, d'Eutyches & de Severe, de dogmatifer, de tenir des Assemblées, de baptiser indiscretement, d'administrer la communion à qui que ce soit, & d'expliquer les doctrines défenduës, soit à Constantinople, soit dans toute autre Ville. Il charge Mennas de faire passer cette Loi, en l'accompagnant de ses lettres, à tous les Métropolitains de sa dépendance, afin qu'eux-mêmes en donnent communication aux Eglises qui leur sont soumises.

Concile de
Jerusalem en
536. Tom. 5
Concil. pag.
275.

VIII. Aussitôt après la tenuë du Concile de Constantinople, Mennas en envoya les actes à Pierre Evêque de Jerusalem, par les Moines de Palestine, que cet Evêque avoit députés avec quelques-uns de ses Confreres à Constantinople. Il les chargea aussi d'une lettre pour Pierre, qui l'ayant reçue assëmbra son Concile le treizième des calendes d'Octobre après le Consulat de Belisaire, c'est-à-dire, le 19 de Septembre 536. Il s'y trouva quarante-cinq Evêques des trois Palestines. Lorsqu'ils furent assëblés, le Diacre Elisée qui étoit aussi Notaire du Patriarche Pierre, dit que les Abbés & les Moines demandoient d'entrer. Cela leur fut accordé : & alors Pierre & son Concile ordonnerent au Diacre Elisée de lire la lettre du Patriarche Mennas. Il y rapportoit en peu de mots ce qui s'étoit passé à Constantinople contre Anthime, Severe, Pierre & Zoara, & prioit l'Evêque de Jerusalem de conserver pardevers lui les actes de la procedure faite contr'eux. Le Diacre lut à haute voix tous ces actes depuis la premiere action jusqu'à la fin de la cinquième. Les Evêques du Concile ne trouvant rien que de canonique dans la procedure faite à Constantinople, confirmèrent la déposition d'Anthime, & apparemment la Sentence prononcée contre Severe, Pierre & Zoara; mais il n'est rien dit de cette Sentence dans celle que le Concile rendit par la bouche de Pierre. Le titre même de cette Sentence ne fait mention que d'Anthime : ce qui fait voir que nous n'avons pas entiers les actes du Concile de Jerusalem : ou que si l'on n'y dit rien contre Severe, Pierre & Zoara, c'est qu'on les croyoit suffisamment condamnés auparavant. Il se tint sans doute plusieurs Conciles semblables dans les autres Provinces ; mais nous n'en avons point de

connoissance. On voit par une des Nouvelles de Justinien, que le Prêtre Eusebe, Trésorier de l'Eglise du saint Sépulcre de Jerusalem, & l'un des Députés au Concile de Constantinople, en obtint le privilege (a) de pouvoir aliéner en faveur de son Eglise, des maisons d'un revenu modique, afin de pourvoir plus aisément aux besoins d'un nombre infini de Pelerins qui venoient visiter les saints lieux. Novella 40.



C H A P I T R E L I I I.

Troisième Concile d'Orleans, & du Concile de Barcelone.

I. **L**E 7 de May de l'an 538, qui étoit le quatrième d'après le Consulat de Paulin le jeune, le vingt-septième du regne de Childebert; & le second du Pontificat de Silverius, on tint à Orleans un Concile qui est compté pour le troisième. Il y eut dix-neuf Evêques & sept Prêtres députés. Le premier des Evêques & le Président du Concile étoit Loup, Archevêque de Lyon. Après lui souscrivirent trois autres Archevêques, Pantagathus de Vienne, Leon de Sens, Arcade de Bourges & Flavius de Roüen. Injuriosus, Archevêque de Tours, n'ayant pû s'y trouver, députa de sa part le Prêtre Campanus qui souscrivit avant tous les autres Députés. Concile d'Orleans en 538.
Tom. 5 Concil.
pag. 295.

II. On travailla dans ce Concile, comme dans les précédens, à renouveler les anciens Canons qui regardoient la discipline, & on y en fit quelques nouveaux qui parurent nécessaires. Le premier ordonne, que chaque année les Métropolitains tiendront un Concile Provincial avec leurs Suffragans, qui ne pourront se dispenser d'y assister, s'ils n'en sont empêchés par maladie. Et parce que quelques-uns auroient pû prétexter que la Gaule étant partagée entre les Francs, les Bourguignons Canons du Concile.

Can. 1.

(a) Omnibus est hominibus manifestum hoc sanctissimam resurrectionem eos qui ex omni orbe eò conflant, quor: in multitudinem infinitam est dicere, & suscipere & alere & facere sumptus immensos & insperatos Licet igitur ipsi sanctissimæ Ecclesiæ facere ædificiorum venditionem, nihil verenti legem in genere de his positam, propterea quod lege recentiore subdivisionem accepit, neque aliqua pœna indè contra quamlibet personam omninò conveniente. *Justin. Novella 40.*

- & les Goths, les Rois d'une Nation ne permettoient qu'avec peine à leurs Evêques, d'aller au Concile qui se tenoit chez une autre, le Concile déclare ces excuses illégitimes, depuis que toute la Gaule étoit soumise aux François, quoiqu'ils eussent plusieurs Rois; tous étant de la même Nation. La peine qu'il ordonne aux Métropolitains qui négligeront de convoquer le Concile annuel, & aux Evêques qui n'y assisteront pas sans excuses légitimes, est d'être privés pendant un an de la célébration de la Messe. Le second oblige à la continence (a) les Soûdiacres, de même que les autres Clercs superieurs, sous peine de déposition & d'être réduits à la communion laïque. Il veut même que l'Evêque soit privé pendant trois mois des fonctions de son ministère, si sçachant qu'un Soûdiacre ne vit pas dans la continence, il lui permet l'exercice de son Office. Il est dit dans le troisième, que suivant la Coutume & les Décrets du Siège Apostolique, les Métropolitains seront ordonnés par les Métropolitains, si cela est possible, & en présence des Evêques de la Province; & que leur élection se fera par les Evêques Conprovinciaux, avec le consentement du Clergé & des Citoyens; que les Evêques seront aussi choisis du consentement du Métropolitain, du Clergé & du Peuple de la Ville, étant raisonnable que celui qui doit présider à tous, en obtienne les suffrages. On renouvelle dans le quatrième la défense faite si souvent aux Evêques, & à tous autres Ecclesiastiques, d'avoir chez eux des femmes étrangères, c'est-à-dire, qui ne soient pas leurs proches parentes. Le cinquième laisse au pouvoir de l'Evêque d'employer les biens donnés aux Eglises situées dans les Villes, aux réparations des Eglises mêmes, ou à l'entretien des Ministres, voulant qu'à l'égard des revenus des Eglises de la campagne, ils en disposent selon la coutume des lieux. Le sixième fixe l'âge que doivent avoir ceux que l'on élève aux Ordres superieurs, disant qu'on ne peut ordonner un Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, & un Prêtre qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, à la charge toutefois qu'ils ne seront point bigames ni mutilés, & qu'ils n'aient point fait pénitence pu-

(a) Ut nullus Clericorum à Subdiacono, & supra, qui uxores in proposito suo accipere inhibentur, propriæ, si fortè, jam habeat, misceatur uxori. Quod si fecerit, laïca communione contentus, juxta priorum Canonum statuta, ab officio deponatur. Quem si sciens Episcopus suus in hac vilitate permixtionis viventem, ad officium postea admiserit, & ipse Episcopus ad agenda penitentiam tribus mensibus sit à suo officio sequestratus. *Can. 2, tom. 5 Concil. pag. 296.*

blique. Il déclare ceux qui seront ordonnés avec ces défauts, déchus de leur dignité, & suspend l'Evêque qui les aura ordonnés sciemment des fonctions de son ministère pendant six mois; & au cas qu'au mépris du Canon, il ait célébré pendant les six mois, le Concile le prive pendant un an entier de la communion de tous les Freres. Il est ordonné dans le septième, que si les Clercs qui se sont engagés volontairement dans le ministère, sans être mariés, viennent à se marier après leur ordination, ils seront excommuniés avec leurs femmes; mais que s'ils ont été ordonnés malgré eux, ils seront seulement déposés, mais non pas privés de la communion; & que l'Evêque qui les aura ordonnés, fera un an sans célébrer; que pour les Clercs qui seront trouvés coupables d'adultere, on les renfermera dans un Monastere pour toute leur vie, sans les priver néanmoins de la communion. Le huitième veut, que l'on dégrade les Clercs convaincus de vol ou de faux, parce que ce sont des péchés capitaux; mais il ne les prive pas de la communion. Il foumet à une excommunication de deux ans le Clerc coupable de parjure dans une affaire qui devoit se décider par le serment. Le neuvième défend d'admettre à l'avenir dans le Clergé ceux qui ayant eu des femmes légitimes ont eu des enfans de quelques concubines; mais il consent qu'on laisse dans le Clergé ceux qui étant dans ce cas, ont été ordonnés par ignorance. Il est dit dans le dixième, qu'on ne séparera point les nouveaux Chrétiens qui auront contracté des mariages incestueux par ignorance aussitôt après leur Baptême, mais seulement ceux qui en auront contracté sachant les défenses, & au mépris des Loix; ce dont l'Evêque décidera. L'onzième ordonne, que s'il se trouve des Clercs qui, sous prétexte de quelques protections, ou par d'autres raisons illégitimes, refusent de s'acquitter de leurs fonctions, ils seront ôtés du canon ou de la liste des Clercs qui desservent les Eglises, & ne recevront plus de gages, ni de présens avec les autres Chanoines. Les alienations des biens de l'Eglise sont défendues par le douzième, & il y est ordonné à ceux qui sont chargés du soin des Eglises de travailler à recouvrer dans l'espace de trois ans les biens alienés par leurs Prédécesseurs. Par le treizième il est également défendu aux Juifs d'obliger leurs Esclaves Chrétiens à des choses qui sont contraires à la Religion de Jesus-Christ; & aux Chrétiens de contracter des mariages avec les Juifs, & de manger avec eux. Le quatorzième porte, que la Messe doit être dite à Tierce,

*Can. 7.**Can. 8.**Can. 9.**Can. 10.**Can. 11.**Can. 12.**Can. 13.**Can. 14.*

c'est-à-dire, à neuf heures du matin (a) aux jours solennels, afin que les Prêtres puissent plus facilement venir à l'office de Vêpres qui doit se dire le soir, étant convenable qu'ils se trouvent à cet office en de semblables jours.

Can. 15.

III. Il est défendu dans le quinzième aux Evêques d'aller dans le Diocèse de leurs Confreres pour y ordonner des Clercs, ou y consacrer des Autels, sous peine à l'Evêque d'être un an sans célébrer, & aux Clercs qu'il aura ordonnés d'être privés de leurs fonctions, la consécration des Autels demeurant en son entier. Il ajoute que les Clercs qui iront faire leur demeure dans un autre Diocèse, ne pourront, sans le consentement par écrit de leur propre Evêque, être élevés à un Ordre supérieur, & qu'on refusera même la communion aux Prêtres, aux Diacres & aux Souâdiacres qui voyagent sans être munis de lettres de leur Evêque. Le seizième excommunie les Ravisseurs des Vierges consacrées à Dieu, ou qui leur font violence, de même que celles qui consentent de demeurer avec leurs Ravisseurs.

Can. 16.

Il étend cette peine sur celles qui font profession de viduité, & prive pour un an de la paix de l'Eglise le Prêtre qui aura communiqué sciemment avec ces sortes de personnes. Selon le dix-septième un Evêque ne peut ôter à un Clerc ce que son Prédecesseur lui auroit donné; mais il peut lui ôter ce qu'il lui a donné lui-même, s'il s'en est rendu indigne par défobéissance, ou par quelque autre faute. Il peut aussi le lui ôter, en lui donnant l'administration d'une Eglise ou d'un Monastere, parce que le revenu de ce second Bénéfice peut suppléer à ce que ce Clerc tiroit du premier. C'est le sens du dix-huitième Canon.

Can. 17.

Le dix-neuvième porte, que les Clercs qui refuseront ouvertement d'obéir par orgueil, ou par quelque dépit, seront réduits à la communion laïque, jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction à l'Evêque, qui conservera cependant pour eux une charité entiere, & leur fera donner les rétributions ordinaires, suivant la qualité des tems. Il permet, en cas de difficultés, aux Clercs

Can. 18.

de se pourvoir devant le synode de la Province. Le vingtième

Can. 19.

Can. 20.

(a) De Missarum celebritate in precipuis dumtaxat solemnitatibus id observari debet, ut hora tertia Missarum celebratio in Dei nomine inchoetur, qua facilius intra horas competentes, ipso officio expedito, Sacerdotes possint ad vespertina

officia, id est, in vespertino tempore convenire: quia Sacerdotem vespertinis officiis ab Ecclesia talibus præterea diebus nec decet deesse, nec convenit. Can. 14, pag. 299.

accorde le même recours (a) à celui des Clercs qui se croira traité injustement par son Evêque. Le vingt-unième laisse à la discrétion du Concile de punir les Clercs qui auront fait des conspirations par écrit ou par serment, comme il étoit arrivé depuis peu. Le vingt-deuxième est contre les Usurpateurs des biens de l'Eglise, & contre ceux qui retiennent les oblations des défunts, ou qui négligent d'en faire usage suivant leur intention. Le Concile ordonne, que ces Prévaricateurs seront suspens de la communion Ecclesiastique jusqu'à ce qu'ils aient restitué ou à l'Eglise ou à l'Evêque. Il soumet à la même peine tous ceux qui, après avoir donné quelque chose à l'Eglise, auront eu la témérité de le reprendre. Il est défendu dans le vingt-troisième, sous peine de dégradation, aux Abbés, aux Prêtres & aux autres Ministres, d'aliéner ou d'hipotequer quoique ce soit des biens de l'Eglise, sans la permission par écrit de leur Evêque. Le vingt-quatrième ne veut pas que l'on accorde la bénédiction de la pénitence aux personnes qui sont encore jeunes, ni même aux personnes mariées, sans le consentement des deux parties, & encore supposé qu'elles soient l'une & l'autre dans l'âge parfait. C'est que ceux qui étoient en pénitence publique devoient garder la continence. Il leur étoit aussi défendu de quitter les exercices de la pénitence pour retourner à la vie séculière, ou pour embrasser le parti des armes. Ceux qui faisoient le contraire étoient excommuniés jusqu'à la mort, où il étoit permis néanmoins de leur accorder le Viatique, ainsi qu'on lit dans le vingt-cinquième Canon. Le vingt-sixième défend d'ordonner des Fermiers ou des Comptables, à moins que, selon les statuts du Siège Apostolique, ils n'aient leur décharge par testament ou par quelque autre écrit.

IV. Dans le vingt-septième on ordonne la peine (b) de dégradation contre les Diacres & les autres Clercs supérieurs qui prêtent à usure, ne leur étant pas permis de rien espérer au-delà de ce qu'ils auront prêté, ou de trafiquer, soit en leur

(a) Si quis Clericorum circa se aut distributionem, aut tractationem Episcopi sui putat injustam, juxta antiquas constitutiones recurrat ad synodum. *Can. 20, pag. 301.*

(b) Et Clericus à Diaconatu, & supra, pecuniam non commodet ad usuras; nec de prædictis beneficiis quidquam amplius

quam datur speret; neve in exercendis negotiis, ut publici qui ad populi responsum negotiatores observant, turpis lucri cupiditate versetur, aut sub alieno nomine interdicta negotia audeat exercere. Quod si quis adversum statuta venire præsumpserit, communionem concessa ab Ordine degradetur. *Can. 27, pag. 302.*

Can. 28.

nom, soit sous le nom d'autrui. Le Concile dit dans le vingt-huitième, que parce que le Peuple (a) étoit persuadé que le Dimanche on ne devoit pas voyager avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni préparer à manger, ou rien faire qui regardât la propreté des maisons ou des personnes, ce qui fentoit plus l'observation Judaïque, que le Christianisme, il vouloit que ce qui avoit été ci-devant permis le Dimanche, le fût encore. Nous voulons toutefois, ajoute-t-il, que l'on s'abstienne en ce jour-là de travailler aux champs, c'est-à-dire, de labourer, façonner la vigne, faucher les foins, moissonner, ou battre le bled, effarter, faire des hayes, pour vaquer plus aisément aux prieres de l'Eglise. Si quelqu'un y contrevient, ce n'est pas aux Laïcs, mais aux Evêques à le corriger. Il paroît que ce qui engagea le Concile à faire ce Canon fut la crainte que les Chrétiens n'imitassent la superstition des Juifs qui étoient alors en assez grand nombre dans les Gaules. Le vingt-neuvième porte,

Can. 29.

que les Laïcs ne sortiront point de la Messe (b) qu'après l'Oraison dominicale & la bénédiction, si l'Evêque est présent; & que personne n'assistera, soit à la Messe du matin, soit à l'office de Vêpres avec des armes, qui ne sont d'usage que dans la guerre. Ce Canon est visiblement contre les Barbares, puisque les Romains ne portoient pas même l'épée hors la guerre & les voyages. Les Evêques du Concile disent dans le trentième,

Can. 30.

que vivant par la gace de Dieu, sous la domination des Princes Catholiques, (c) l'on ne souffrira point que les Juifs se trouvent avec les Chrétiens, en quelque occasion que ce soit, de-

(a) Quia persuasum est Populis die Dominico agi cum caballis, aut bobus, & vehiculis itinera non debere, neque ullam rem ad victum preparare, vel ad nitorem domus vel hominis pertinentem ullatenus exercere, (quæ res ad Judaicam magis quam ad Christianam observantiam pertinere probatur) id statuimus, ut die Dominico, quod ante fieri licuit, liceat. De opere tamen rurali, id est arato, vel vinea, vel sectione, messione, excussione, exarto, vel sepe, centuimus abstinendum; quo facilius ad Ecclesiam convenientes orationis gratiæ vacent. Quod si inventus fuerit quis in operibus supra scriptis, quæ interdicta sunt, se exercere, qualiter emendari debeat, non in Laïci districtione, sed in Sacerdotis castigatione consistat. Can. 28, *ibid.*

(b) De Missis nullus Laïcorum ante discedat, quàm Dominica dicatur oratio: & si Episcopus præsens fuerit, ejus benedictio expectetur. Sacrificia verò matutina Missarum, sive vespertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellorum usum spectet. Quod si fecerit, in Sacerdotis potentate consistat, qualiter ejus districtione debeat castigari. Can. 29, *ibid.*

(c) Quia Deo propitio sub Catholicorum Regum dominatione consistimus. Judæi à die Cœnæ usque ad secundam Sabbathi in Pascha, hoc est ipse quadragesimo, procedere inter Christianos, neque Catholicis populis se ullo loco, vel quacumque occasione miscere præsumant. Can. 30, pag. 303.

puis le Jeudy saint jusqu'au jour du Dimanche inclusivement, c'est-à-dire, pendant quatre jours entiers. Le trente-unième porte excommunication contre les Juges d'une Ville, ou d'un lieu, qui ayant sçu qu'un Hérétique avoit rebaptisé quelqu'un d'entre les Catholiques, ne l'a pas dénoncé & fait punir. On défend dans le trente-deuxième à toutes sortes de Clercs de traduire personne devant les Juges-Laïcs, & aux Laïcs d'y traduire les Clercs, sans la permission de l'Evêque. Le trente-troisième contient une imprécation contre ceux qui négligeront de faire observer les statuts du Concile, que les Evêques disent avoir fait d'un commun consentement, par l'inspiration de Dieu.

V. Sept Evêques de la Province s'étant assemblés à Barcelone vers l'an 540, y firent divers reglemens : sçavoir que l'on chanteroit le Pseaume cinquantième avant le Cantique; que l'on donneroit la bénédiction aux Fideles, à l'Office du matin, de même qu'à celui du soir; qu'il ne seroit permis à aucun Clerc de laisser croître ses cheveux, ni de raser sa barbe; que les Diacres ne pourront s'asseoir dans l'assemblée des Prêtres; qu'en l'absence de l'Evêque les Prêtres diront les collectes; que les hommes qui seront mis (a) en pénitence, auront la tête rasée & porteront un habit religieux, passant leur vie dans les jeûnes & dans la priere; qu'ils n'assisteront point aux festins, (b) & qu'ils ne feront aucun commerce, se contentant de vivre frugalement dans leur propre maison; que ceux qui demandent la pénitence étant en maladie, la recevront de l'Evêque, à la charge que s'ils reviennent en santé, ils meneront la vie des Pénitens, sans qu'il soit néanmoins nécessaire de leur imposer les mains de nouveau, & qu'ils demeureront séparés de la communion jusqu'à ce que l'Evêque ait approuvé leur conduite; que l'on donnera la bénédiction du Viatique à ceux qui sont en danger; & qu'à l'égard des Moines, l'on observera ce qui a été prescrit pour eux dans le Concile de Calcedoine.

Car. 31.

Can. 32.

Can. 33.

Concile de
Barcelone en
540. Tom
Concil. p. 378.

Can. 1, 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

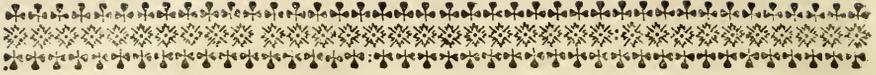
Can. 9.

Can. 10.

(a) Pœnitentes viri tonsa capite & religioso habitu utentes, jejunii & orationibus vitæ tempus peragant. Can. 6, p. 379.

(b) Ut pœnitentes epulis non inter-

sint, nec negotiis operam dent in dâris & acceptis, sed tantum in suis domibus vitam frugalem agere debeant. Can. 7, *ibid.*



CHAPITRE LIV.

Du Concile d'Afrique, & du quatrième Concile d'Orleans.

Concile d'Afrique en 541.
Tom. 5 Concil.
pag. 380.

I. EN 541 les Evêques de la Province Bizacene en Afrique s'assemblerent en Concile, & firent plusieurs Canons dont nous ne sçavons autre chose, sinon, que l'Empereur Justinien à qui ils avoient député deux Evêques à Constantinople, les confirma, nonobstant les privileges que l'on pourroit obtenir par subreption pour en empêcher l'exécution. Le rescrit de ce Prince à cet égard est de l'an 542. Mais il y en a un autre de l'année précédente adressé à Dacien Métropolitain de la Bizacene, & à tout son Concile.

Concile d'Orleans en 541.
Tom. 5 Concil.
pag. 380.

II. La même année il se tint un Concile à Orleans qui est compté pour le quatrième. Il fut assemblé de tous les trois Royaumes de France, & de toutes les Provinces des Gaules, excepté la premiere Narbonnoise, qui étoit sous la domination des Goths. Leonce de Bourdeaux y présida, & Marc Evêque d'Orleans souscrivit le dernier. Il s'y trouva en tout trente-huit Evêques; les absens furent représentés par onze Prêtres, & un Abbé nommé Amphiloque, député d'Amelius Evêque de Paris. Les actes en sont datés du Consulat de Basile, indiçtion quatrième, c'est-à-dire, l'an 541.

Canons de ce Concile.

Can. 11, 18,
25, 34, 35,
36, 74 & 19

Can. 1.

III. Nous ne voyons point d'autres motifs de la convocation de ce Concile, que celui de se conformer à l'obligation imposée par les précédens, d'en assembler chaque année, & de déraciner entièrement certains abus, qui duroient toujours malgré les efforts que l'on avoit fait pour les corriger. Ce Concile fit donc encore trente-huit Canons, dont il y en a huit qui renouvellent les défenses déjà faites aux Ecclesiastiques d'aliéner les biens de l'Eglise, & aux Laïcs de s'en emparer. Voici ce que les autres contiennent en substance. La fête de Pâques sera (a) célébrée, suivant la table ou le cycle de Victorius, dans

(a) Placuit itaque, Deo propitio, ut toris ab omnibus Sacerdotibus uno tempore celebretur. Quæ festivitas annis sanctum Pascha secundum iaterculum Vic-

toutes les Eglises. Chaque Evêque l'annoncera tous les ans au Peuple dans l'Eglise le jour de l'Epiphanie. S'il se rencontre quelque difficulté sur le jour, les Métropolitains consulteront le Siège Apostolique. Les Evêques feront observer (a) le carême également dans toutes les Eglises, sans le commencer plutôt dans l'une que dans l'autre, ni permettre que l'on ôte le jeûne du Samedi. Le défaut d'uniformité en ce point venoit de ce que quelques-uns imitant l'usage des Grecs, ne jeûnoient point le Samedi, commençant le carême le Lundy d'après la Quinquagesime, & de ce que d'autres jeûnoient cinquante jours, & d'autres soixante. Le Concile défend cet usage, & ne permet à personne de se dispenser du jeûne pendant tout le carême, si ce n'est le jour du Dimanche, & en cas de maladie pour les autres jours. Il défend aussi aux principaux Citoyens de célébrer la Pâque & les autres fêtes solennelles hors de la Ville & de l'assemblée de l'Eglise à laquelle l'Evêque préside : voulant que celui qui se trouve en nécessité de s'absenter, en demande la permission à son Evêque. On ne doit offrir (b) autre chose dans le Calice que du vin mêlé d'eau, parce que c'est un sacrilege d'offrir autre chose que ce que le Seigneur a ordonné. L'Evêque doit être régulièrement consacré dans la même Ville, & la même Eglise pour laquelle il a été élu. Si cela ne se peut, il le fera dans la Province en présence du Métropolitain ou de son consentement par les Evêques Comprovinciaux. Les Clercs des Paroisses recevront de leurs Evêques les reglemens & instructions nécessaires, afin que ni eux, ni leurs Peuples ne puissent s'excuser sous prétexte d'ignorance. Les Seigneurs ne mettront dans les Oratoires (c) ou Chapelles

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

gulis ab Episcopo Epiphaniarum die in Ecclesia populis denuntiatur. De qua solennitate quoties aliquid dubitatur, inquisita vel agnita per Metropolitanos à Sede Apostolica sacra constitutio teneatur. *Can. 1, tom. 5 Concil. pag. 181.*

(a) Hoc etiam decernimus observandum, ut quadragesima ab omnibus Ecclesiis æqualiter teneatur; neque quinquagesimam aut sexagesimam ante Pascha quilibet Sacerdos præsumat indicere. Sed neque per Sabbatha absque infirmitate quivquam solvat quadragesimæ jejunium, nisi tantum die Dominico prandeat, quod sic fieri specialiter Patrum statuta sanxerunt. Si quis hanc regulam irruerit, tanquam

transgressor disciplinæ à Sacerdotibus ceaseatur. *Can. 2, ibid.*

(b) Ut nullus in oblatione sacri calicis, nisi quod ex fructu vineæ speratur, & hoc aquâ mixtum, offerre præsumat: quia sacrilegium juretur aliud offerri, quam quod in mandatis sacratissimis Salvator instituit. *Can. 4, ibid.*

(c) Ut in Oratoriis Domini prædiorum minimè contra votum Episcopi ad quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos Clericos intromittant; nisi forsitan quos probatos ibidem districtio Pontificis observare præceperit. *Can. 7, pag. 382.*

- Can. 8.* de leurs Terres, que des Clercs approuvés par l'Evêque dans le territoire duquel elles sont situées. Le tems de la pénitence de ceux qui, après être tombés dans l'hérésie, reviennent à l'unité de la foi Catholique, fera à la disposition de l'Evêque, qui pourra les rétablir dans la communion en la maniere & au tems qu'il jugera à propos. Les aliénations ou engagements des biens de l'Eglise, faits par un Evêque qui ne laisse rien de son bien à son Eglise en mourant, seront révoqués; mais s'il a mis en liberté quelques esclaves, ils en jouiront, à la charge de servir l'Eglise. L'Evêque qui aura ordonné un bigame ou celui qui a épousé une veuve, sera suspens des fonctions du Sacerdoce pendant un an; & s'il méprise cette censure, il sera privé de la communion des autres Evêques jusqu'au tems du grand Synode, ou, selon quelques manuscrits, jusqu'au premier Synode. Quant à ceux qu'il aura ordonnés contre les regles, ils seront dégradés.
- Can. 12.* IV. S'il arrive quelque difficulté entre les Evêques sur la possession des biens temporels, ils s'accorderont ensemble à l'amiable dans l'espace d'un an, ou pardevant des Arbitres qu'ils choisiront. S'ils different de le faire, ils seront séparés de la communion de leurs freres, étant injuste que ceux qui président à tout ayent entr'eux des différends pour quelque sujet que ce soit. Défense aux Juges, sous peine d'excommunication, d'imposer (a) aux Clercs desservans actuellement l'Eglise, & dont les noms sont dans la Matricule, des charges publiques; & particulièrement d'obliger les Evêques, les Prêtres & les Diacres d'accepter des tutelles; étant raisonnable que les Ministres de Jesus-Christ jouissent d'une exemption que les Loix civiles accordoient aux Prêtres du paganisme. Ceux-là sont privés de la communion de l'Eglise, qui après avoir reçu le Baptême retournent à certaines pratiques de l'idolâtrie, comme de manger des viandes immolées, de jurer par la tête de certaines bêtes, ou d'invoquer les noms des faux Dieux. Pour éviter tout soupçon d'incontinence, on défend aux Prêtres & aux Diacres mariés
- Can. 9.*
- Can. 10.*
- Can. 13.*
- Can. 15 & 16.*
- Can. 17.*

(a) Si quis Judicium Clericos de quolibet corpore venientes, atque altario mancipatos, vel quorum nomina in matricula Ecclesie teneantur inscripta, publicis actionibus applicare præsumserit: si à Sacerdote communitus emendare noluerit, cognoscat se pacem Ecclesie non habere. Si niliter & à tutela administratione Pontificis, Presbyteros, atque Diaconos, idèd excusatos esse decrevimus, quia quod ut ex sæculi etiam paganis Sacerdotibus & Ministris ante præstiterat, justum est ut erga Christianos specialiter conservetur. *Can. 13, pag. 383.*

d'avoir le lit & la chambre communs avec leurs femmes. Les Juges séculiers ne doivent point connoître les causes des Clercs, même (a) contre les Laïcs, ni exercer aucun acte de Jurisdiction sur eux, sans la permission de l'Evêque ou du Supérieur; mais les Clercs étant eux-mêmes cités par leur Supérieur Ecclesiastique, ne doivent user d'aucune chicane pour leur défense; & toutes les fois qu'il y aura entr'eux & les Séculiers quelque difficulté, ils ne pourront comparoître devant le Juge public que'ils ne soient assistés d'un Prêtre ou de l'Archidiacre, & qu'ils n'en ayent permission de celui qui préside à l'Eglise dans laquelle ils servent. Celui qui sans la permission de l'Evêque ou Supérieur de l'Eglise, en retire de force ou par fraude une personne qui s'y est retirée par la nécessité d'y trouver un azile, doit en être chassé jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence, & à condition de rétablir cette personne dans le lieu d'où il l'a tirée. Défense, sous peine d'excommunication, d'employer l'autorité des puissances pour avoir des filles en mariage contre la volonté de leurs parens. Défense aussi aux Serfs des Eglises ou des Evêques d'exercer des violences, & de faire des Captifs, étant injuste que la discipline de l'Eglise soit rachée par les excès des Serviteurs, que les Maîtres ont coutume de racheter. Le Concile en conservant le droit d'azile, déclare qu'il ne doit point servir de prétexte aux Esclaves qui se retirent dans les Eglises pour contracter des mariages contre la volonté de leurs Maîtres. Il est enjoint aux Archidiacres de prendre garde que les Clercs des Paroisses ou des Oratoires, qui sont dans les maisons de campagne des Seigneurs, rendent le service qu'ils doivent à l'Eglise; & à celui qui voudra avoir une Paroisse (b) dans sa Terre, d'y donner avant toute chose un revenu suffisant, & des Clercs pour y faire l'Office. Voilà l'origine des Patronages.

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

Can. 23.

Can. 24.

Can. 26.

Can. 33.

(a) Ut nullus secularium personarum, præmittis Pontifice, seu Præposito Ecclesiæ, quemquam Clericorum pro sua potestate constringere, discutere audeat, vel damnare. Sed & Clericus, si pro causa ad petitionem cujuscumque fuerit ab Ecclesiastico Ordinateur communitus, se ad audientiam spondeat adfuturum, & respondere nulla calliditate dissimulet. Sed quæcumque causatio, quoties inter Clericum & secularium vertitur, absque Presbytero aut Archidiacono, vel si quis esse Præpositus Ecclesiæ dignoscitur, Judex

publicus audire negotium non præsumat. Sanè si causam habentibus placuit ire ad judicium fori ex voluntate communi, permittente Præposito Ecclesiæ, Clerico licentia tribuatur. Can. 20, tom. 5 Concilii pag. 384.

(b) Si quis in agro suo aut habet, aut postulat habere Diocesium, primum & terras ei deputet sufficienter, & Clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur. Can. 33, pag. 387.

- Can. 27.* On renouvelle les Canons du troisiéme Concile d'Orleans & de Celui d'Epaone sur les degrés prohibés. Le Meurtrier volontaire qui aura trouvé le moyen de se mettre à couvert de la vengeance publique, & de la poursuite des parens, ne laissera pas d'être mis en pénitence par l'Evêque, qui y mettra aussi les femmes qui auront commis un adultere avec des Clercs qui seront punis eux-mêmes, selon la volonté de l'Evêque. Permis de racheter les Chrétiens qui étant devenus Esclaves des Juifs, s'enfuyent à l'Eglise & demandent d'être rachetés, pourvû que l'on paye aux Juifs le prix auquel ces Esclaves seront estimés.
- Can. 28.*
- Can. 29.*
- Can. 30.*
- Can. 31.* S'il arrive que les Juifs les engagent à embrasser le Judaïsme, en leur promettant la liberté, ils perdront ces Esclaves; & les Chrétiens qui auront obtenu leur liberté à condition de se faire Juifs, demeureront Esclaves. Les descendans des Esclaves seront obligés au service & aux charges, sous lesquels ceux dont ils descendent ont obtenu leur liberté, quoiqu'il y ait long-tems.
- Can. 32.*



CHAPITRE LV.

Des Conciles de Constantinople, du cinquiéme d'Orleans, du deuxiéme de Clermont, & de celui de Toul.

Concile de Constantinople en 547. Tom. 5 Cenci. pag. 390. Ibid. p. 407.

LE Pape Vigile étant venu à Constantinople en 547, y fut reçu par l'Empereur Justinien avec les honneurs dûs à sa dignité. Mais ce Prince qui avoit déjà envoyé en Afrique son Edit pour la condamnation des trois Chapitres, n'omit rien pour engager le Pape à les condamner lui-même. On le pressa si vivement sur cet article, qu'il s'écria publiquement dans une Assemblée: Je vous déclare qu'encore que vous me teniez Captif, vous ne tenez pas saint Pierre Apôtre. Cependant il assembla un Concile des Evêques qui lui étoient unis, au nombre d'environ soixante & dix; mais après plusieurs séances, il le rompit, priant les Evêques de donner chacun leur avis par écrit. Après qu'il les eût reçus, il les envoya au Palais, ne voulant pas garder pardevers lui des réponses contraires au Concile de Calcedoine. Mais on eut grand soin de les garder au Palais avec les souscriptions des Evêques qui avoient condamné les

Facund. contra Moe. pag. 572.

les trois Chapitres. Le Pape donna lui-même son avis l'onzième d'Avril de l'année suivante 548, par lequel il condamnoit les trois Chapitres, sans préjudice du Concile de Calcedoine; & à condition que cette question ne seroit plus agitée à l'avenir, ni de vive voix, ni par écrit.

II. A Orléans il se tint un cinquième Concile le 28 Octobre de l'an 549, qui étoit le trente-huitième du Roi Childebert, indiçtion treizième. Il s'y trouva cinquante Evêques, & vingt-un y envoyèrent des Députés, les uns Prêtres, les autres Archidiacres. Parmi les Evêques présens, il y avoit neuf Métropolitains; sçavoir, saint Sacerdoce de Lyon, qui présida au Concile; saint Aurelien d'Arles; Hefychius de Vienne; saint Nicet de Treves; Desiré de Bourges; Aspasius d'Eause, Constitut de Sens; Urbicus de Besançon, & Avolus d'Aix. Marc Evêque d'Orléans n'y assista point, parce qu'il étoit accusé, & exilé; & c'étoit pour le juger que le Roi Childebert avoit fait assembler un Concile si nombreux de toutes les Provinces qui composoient les trois Royaumes de France. Les accusations formées contre Marc furent trouvées sans fondement, enforte qu'il fut rétabli dans son Siège Episcopal.

Conciled'Orléans en 549. Tom. 5 Concil. pag. 321.

III. Les Evêques du Concile avant que de se séparer firent vingt-quatre Canons, à la tête desquels se trouve une petite préface où ils donnent de grandes louanges au zele de Childebert pour la pureté de la foi & le maintien de la religion. Mais ils n'y disent rien de l'affaire de l'Evêque d'Orléans. Saint Gregoire de Tours se contente de dire qu'il fut justifié dans ce Concile, & rétabli dans sa Ville & dans son Siège. Le premier des Canons anathématise également les erreurs d'Eutyches & de Nestorius, comme condamnées par le Siège Apostolique; ce qui paroît avoir été ordonné à cause de la dispute des trois Chapitres, dont les Accusateurs & les Défenseurs se taxoient mutuellement de Nestoriens & d'Eutychiens. Il est dit dans le second que les Evêques n'excommunieront point pour des fautes legeres & de peu d'importance; mais seulement pour des fautes pour lesquelles les anciens Peres ont ordonné que l'on seroit chassé de l'Eglise. Le troisième renouvelle les défenses faites plusieurs fois aux Clercs d'habiter avec des femmes étrangères. Le quatrième leur ordonne, sous peine de déposition, de vivre dans le célibat. Le cinquième défend aux Evêques de prendre ou d'ordonner les Clercs d'un autre Diocèse sans la permission de leur Evêque. Le sixième porte, qu'un Esclave

Canons de ce Concile.

Greg. Turon. vit. Patrum, cap. 6, pag. 1173.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

- ordonné Clerc sans l'agrément de son Maître, demeurera en servitude, à condition de n'en exiger que des services honnêtes. Le Concile ajoute qu'au cas que le Maître en agiroit autrement, l'employant à des choses deshonorantes pour l'ordre sacré, l'Evêque qui l'a ordonné le retirera, en donnant deux Serfs à sa place. Par un abus qui s'étoit glissé, il arrivoit souvent que ceux qui avoient été délivrés de la servitude, y étoient réduits de nouveau sans aucune raison. Le septième Canon veut donc que les Eglises soutiennent la liberté de ceux qui auront été affranchis, dans les mêmes termes qu'ils l'ont reçue de leurs Maîtres. Le huitième défend à tout Evêque d'ordonner des Clercs pendant la vacance du Siège Episcopal; de consacrer des autels, & de rien prendre des choses de l'Eglise: le tout sous peine d'être privé pendant un an de la célébration de la Messe. On ordonne dans le neuvième de n'élever personne à l'Episcopat, qu'il n'ait au moins pendant un an été instruit des regles spirituelles, & de la discipline ecclesiastique par des gens doctes & d'une vie éprouvée. Il est défendu par le dixième d'acheter l'Episcopat (a) par argent, ou d'employer les brigues pour y parvenir; mais l'Evêque doit être consacré par le Métropolitain & ses Comprovinciaux, suivant l'élection du Clergé & du Peuple avec le consentement du Roi. Il y a des manuscrits qui ne portent point ce consentement du Roi. L'onzième déclare, conformément aux anciens Canons, que l'on ne donnera point à un Peuple un Evêque qu'il refuse; & qu'on n'obligera point le Peuple ni le Clergé à s'y soumettre par l'oppression des personnes puissantes; qu'autrement l'Evêque ainsi ordonné, c'est-à-dire, plutôt par violence que par une élection légitime, sera déposé. Le douzième ne veut pas que l'on ordonne un Evêque à la place d'un Evêque vivant, s'il n'est déposé pour quelque crime capital. Comme la division des Royaumes occasionnoit du trouble dans la discipline de l'Eglise, le treizième Canon défend à toute personne de s'emparer des biens legués aux Eglises, aux Monasteres ou aux Hôpitaux, sous peine d'être chassé de l'Eglise jusqu'à la restitution.

(a) Ut nulli Episcopatum præmiis aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri ac plebis, sicut in antiquis Canonibus tenetur scriptum, à Metropolitano, vel quem in vice sua præmiserit, cum Comprovin-

cialibus Pontifex consecratur. Quod si quis hanc regulam hujus sanctæ constitutionis per coemptionem exceßerit, eum qui per præmia ordinatus fuerit, statuimus removendum. *Can. 10, tom. 5 Concil. pag. 393.*

de la chose enlevée. Le quatorzième est sur la même matière ; *Can. 14.* mais il s'explique plus clairement en étendant cette défense aux Evêques , à toute sorte de Clercs, & aux Laïcs de toute condition , leur défendant à tous de prendre les biens d'une autre Eglise , soit dans le même Royaume , soit dans un autre.

IV. Le quinzième confirme la fondation d'un Hôpital établi à Lyon par le Roi Childebert & la Reine Ultrogothe son épouse. Tous les Evêques du Concile souscrivirent à cette fondation , le Roi & la Reine l'ayant ainsi souhaité ; & il fut défendu à l'Evêque de Lyon , de même qu'à ses successeurs , de se rien attribuer , ni à cette Eglise , des biens de l'Hôpital ; mais en même tems on lui enjoignit de tenir la main à ce qu'il fût toujours gouverné par des Administrateurs soigneux ; que l'on y entretînt le nombre des malades ordonné par la fondation , & que l'on y reçût les étrangers. Le Concile prononça anathême contre celui qui feroit quelque chose au contraire , le regardant comme meurtrier des pauvres. Le seizième prononce aussi anathême contre quiconque osera priver les Eglises ou les lieux saints des donations , qui leur auroient été faites par quelque personne que ce fût. Le dix-septième règle la manière dont les causes des Evêques doivent être jugées. Celui qui aura affaire avec un Evêque , doit premièrement s'adresser à lui-même pour terminer la chose à l'amiable. Si l'Evêque ne lui fait pas raison , il s'adressera au Métropolitain qui écrira à l'Evêque de finir l'affaire par arbitrage. S'il ne satisfait pas la première fois , le Métropolitain le mandera pour venir devant lui , & il demeurera suspendu de sa communion jusqu'à ce qu'il vienne. Mais s'il arrive que le Métropolitain interpellé par un Evêque de la Province , refuse de l'entendre & de lui faire justice , l'Evêque après deux admonitions en portera ses plaintes au premier Concile , avec obligation de sa part , d'observer ce que l'on y aura ordonné. Le dix-huitième suspend pour six mois les Evêques qui étant appelés au Concile par le Métropolitain refusent d'y venir , ou en sortent avant qu'il soit fini , si ce n'est en cas d'une infirmité évidente. On règle dans le dix-neuvième la manière de recevoir les filles dans les Monasteres , (a) soit qu'elles

Can. 15.
Can. 16.
Can. 17.
Can. 18.
Can. 19.

(a) Quæcumque etiam puellæ , seu ipsa qua intraverint veste permanent : in propria voluntate Monasterium expetunt , his verò Monasteriis , ubi non perpetuò seu a parentibus offeruntur , annum in-
tenentur incluse : triennium in ea qua in-

y viennent de leur propre volonté, soit qu'elles soient offertes par leurs parens. Si le Monastere où elles entrent est fermé, elles feront un an avec le même habit qu'elles ont apporté du siècle; mais dans les Monasteres où la clôture n'est pas perpetuelle, elles demeureront trois ans avec leurs habits. Après quoi on leur donnera celui de Religieuses, suivant les Statuts du Monastere. Que si après l'avoir pris, elles abandonnent leur bon propos, & retournent dans le monde pour se marier, elles seront excommuniées avec ceux qu'elles auront épousés. Si toutefois elles s'en séparent & font pénitence, on leur rendra la communion. Par le vingtième il est ordonné que ceux qui sont en prison (a) pour quelque crime que ce soit, seront visités tous les Dimanches par l'Archidiacre ou le Prevôt de l'Eglise, pour connoître leurs besoins & leur fournir la nourriture & les choses nécessaires aux dépens de l'Eglise, par le ministère d'une personne soigneuse & fidelle, que l'Evêque choisira à cet effet. Le vingt-unième dit qu'encore que tous les Prêtres (b) du Seigneur & même chaque fidele puissent se charger du soin des pauvres, les Evêques néanmoins en prendront un particulier des pauvres lépreux, tant de ceux qui se trouvent dans la Ville épiscopale, que dans les autres lieux de son Diocèse, en leur fournissant de la maison de l'Eglise, suivant la possibilité de ses revenus, le vêtement & la nourriture, afin que rien ne manque à des gens accablés par une si dure maladie. Le vingt-deuxième renouvelle les anciens

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

traverint veste permaneant: & post modum, secundum statuta Monasterii ipsius, in quo eiegerint permanere, vestimenta religionis accipiant. Quæ si deinceps, facta relinquentes loca, propositum sanctum sæculi ambitione transcendierint, vel illæ, quæ in domibus propriis, tam puellæ, quam viduæ, comunitatis vestibus convertuntur, cum his quibus conjugio copulantur, Ecclesiæ communionem priventur. Sane si culpam sequestratione sanaverint, ad communionis gratiam revertentur. *Can. 19, pag. 396.*

(a) Id etiam miserationis intuitu æquum duximus custodiri, ut qui pro quibuscumque culpis in carceribus deputantur, ab Archidiacono seu à Præposito Ecclesiæ singulis diebus Dominicis requirantur, ut necessitas victorum secundum

præceptum divinum misericorditer sublevetur; atque à Pontifice, instituta fidei & diligenti persona, quæ necessaria provideat, competens eis victus de domo Ecclesiæ tribuatur. *Can. 20, ibid.*

(b) Et licet, propitio Deo, omnium Domini Sacerdotum, vel quorumcumque hæc cura possit esse Fidelium, ut egentibus necessaria debeant ministrare, specialiter tamen de leprosis id pietatis causa convenit, ut unusquisque Episcoporum, quos incolas hanc infirmitatem incurrisse, tam territorii sui quam civitatis agnoverit, de domo Ecclesiæ juxta possibilitatem victui & vestitui necessaria subministrer, ut non eis destit miseræ curæ, quos per duram infirmitatem intolerabilis constringit inopia. *Can. 21, ibid.*

reglemens touchant les Esclaves qui se réfugient dans l'Eglise. Le vingt-troisième ordonne la tenuë annuelle du Concile de la Province. Le vingt-quatrième confirme les Décrets précédens, voulant que ce qui avoit été réglé dans le Concile par l'inspiration de Dieu fût inviolablement observé à l'avenir.

Can. 23.
Can. 24.

V. Peu de tems après le Concile d'Orleans, dix des Evêques qui y avoient assisté, s'assemblerent à Clermont en Auvergne, Ville située dans le Royaume du jeune Theobalde, qui avoit succédé à son pere Theodebert, mort en 548. Ce Concile que l'on compte pour le second de Clermont, ne fit point de nouveaux Canons, mais il confirma les dix-sept premiers du cinquième Concile d'Orleans, à l'exception du quinzième qui regarde la fondation de l'Hôpital de Lyon par le Roi Childebart. On ne voit point pourquoi les Evêques assemblés à Clermont renouvelèrent les Ordonnances du Concile d'Orleans, si ce n'est pour leur donner plus d'autorité dans un Royaume différent de celui où ils avoient été faits. Ils se trouvent dans un ancien manuscrit, précédés d'un sommaire qui comprend toute la teneur des Canons; ce qui donne lieu de croire que ce sommaire est de la façon des Evêques de Clermont qui ne voulant point s'assujettir aux propres termes de ceux d'Orleans, en exprimerent les Décrets en d'autres termes.

Deuxième
Concile de
Clermont en
549. Tom. 5
Concil. pag.
402.

VI. Nicet Archevêque de Treves, qui avoit assisté au cinquième Concile d'Orleans & au second de Clermont, en assembla un à Toul en 550, du consentement du Roi Theobalde. Les actes de ce Concile ne sont pas venus jusqu'à nous. Mais il paroît qu'il fut convoqué à l'occasion de quelques insultes faites à saint Nicet par des François qu'il avoit été obligé d'excommunier pour cause de mariages incestueux. Cela peut se tirer de la lettre que Mappinius Evêque de Reims lui écrivit pour s'excuser de n'avoir pû assister au Concile de Toul. Il parle dans cette lettre de celle que le Roi Theobalde lui avoit écrite pour se rendre en cette Ville le premier jour de Juin, & de la Sentence d'excommunication que saint Nicet avoit prononcée contre ceux qui avoient contracté des alliances incestueuses. Il y reconnoît qu'étant excommuniés par leur Evêque, (a) suivant la rigueur des Canons, il ne peut les recevoir à sa commu-

Concile de
Toul en 550.
Tom 5 Concil.
pag. 404.

(a) De qua re non mediocriter ingemiscimus, quod nos relatione vestra scire non feceritis, utrum ex Canonica lectione

damnentur, an pro Pastoralis diligentia corrigantur. Licet nihil novi vos de his rebus invenire posse cognoscimus, quod

nion , fans participer à leurs crimes. Il distingue deux fortes d'excommunications, l'une pour des fautes graves marquées dans les Canons ; & l'autre pour des moindres fautes , qu'il n'est pas permis à la sollicitude pastorale de dissimuler. Il remarque que celui qui communique sciemment avec un excommunié , participe à son crime ; mais qu'il n'est point coupable s'il le fait par ignorance. Il marque que le Roi Theobalde ne lui ayant rien dit du sujet de la convocation du Concile de Toul, il n'avoit pas cru devoir s'y trouver ; que ce Prince pour l'instruire de ce que l'on y devoit traiter , lui avoit écrit une seconde lettre , mais qu'elle lui avoit été renduë trop tard. Il se plaint à saint Nicet de ce qu'il ne lui avoit pas fait lui - même sçavoir le sujet de la convocation de cette Assemblée , puisqu'il lui convenoit mieux qu'au Prince de l'instruire sur ces sortes de matieres : avouant néanmoins qu'il ne pouvoit se dispenser d'obéir aux ordres du Roi lorsqu'ils avoient le bien pour objet , & qu'il auroit en effet obéi si la seconde lettre de ce Prince lui eût été renduë à tems. Cette lettre de Mappinius se trouve dans le cinquième tome des Conciles du Pere Labbe comme pour servir de supplément aux actes du Concile de Toul.



C H A P I T R E L V I.

Du second Concile de Constantinople , cinquième général.

Projet du cin-
quième Con-
cile général.

I. **N**OUS avons déjà remarqué que le Jugement rendu par le Pape Vigile le onzième d'Avril 548, nommé *Judicatum*, par lequel il condamnoit les trois Chapitres sans préjudice au Concile de Calcedoine , & à la charge que personne ne parleroit plus de cette question , ni de vive voix , ni par écrit , n'avoit contenté personne ; que les ennemis des trois Chapitres étoient choqués de la réserve , *sauf l'autorité du Concile de Calce-*

prisca Patrum solertia non potuit reperire; tamen absurdum esse videretur, ut à nobis recipiantur, qui à vobis secundum seriem Canonum Ecclesiastica severitate abdicantur;	novimus enim, si scienter hoc gerimus, quod criminibus aliorum miscemur, si ignoranter, reatui non subdamur.
--	--

Tom. 5 Concil. pag. 405.

doine ; & que les défenseurs des trois Chapitres étoient indignés que le Pape se fût laissé engager à les condamner. Tous les Evêques d'Afrique, d'Illyrie & de Dalmatie se retirèrent de sa communion ; & il y en eut même dans le Clergé de Rome qui écrivirent contre lui dans les Provinces, persuadés qu'en condamnant les trois Chapitres, il avoit abandonné le Concile de Calcedoine. Vigile voyant le scandale que son Jugement avoit produit, & qu'il continuoit de produire par l'attachement des Evêques d'Occident à la défense des trois Chapitres ; pressé d'ailleurs par Theodore de Cesarée & les autres Evêques d'Orient, de les condamner absolument, sans faire aucune mention du Concile de Calcedoine, dit (a) à l'Empereur Justinien de faire venir à Constantinople les Evêques de toutes les Provinces, cinq ou six de chacune, afin de regler paisiblement cette affaire d'un commun consentement. Car je ne pourrai jamais me résoudre, ajouta-t-il, (b) à faire seul & sans le consentement de tous, ce qui rend douteuse l'autorité du Concile de Calcedoine, & ce qui scandalise mes freres. Le Pape tira parole de l'Empereur, que sans avoir égard à ce qui avoit été dit ou écrit jusques-là sur cette matiere, elle seroit examinée dans un Concile avec les Evêques d'Afrique & des autres Provinces, principalement de celles où elle avoit causé du scandale ; & qu'en attendant la décision du Concile, personne n'entreprendroit rien au sujet des trois Chapitres. La chose fut convenüe ainsi (c) entre Vigile & Justinien en présence de Mennas de Constantinople, de Dacius de Milan, de Theodore de Cesarée, de plusieurs autres Evêques Grecs & Latins, des Juges, des Grands & de tout le Sénat. En exécution de ce projet l'Empereur envoya en Afrique & en Illyrie (d) pour faire venir les Evêques. Tous ceux de l'Illyrie refuserent ; mais il en vint quelques-uns d'Afrique. Le Pape sçachant qu'ils approchoient de Constantinople dit à Justinien : Si vous n'êtes pas content de ce que j'ai déjà décidé, rendez-moi le Jugement que j'ai prononcé, & nous examinerons l'affaire de nouveau avec ces Evêques qui viennent. Dieu permit (e) que le Pape trouva ce

(a) *Epist. Legatis Francor. Tom. 5* | generant, solus facere non acquiescam.
Concil. pag. 407. | *Epist. Legatis Francor pag. 407.*

(b) *Sine consensu omnium ista, quæ* | (c) *Tom. 5 Concil. pag. 335, 336.*
& Synodum Calcedonensem in dubium | (d) *Epist. Legatis Francor pag. 407.*

venire faciunt, & scandalum Fratribus meis | (e) *Ibid. pag. 408.*

moyen de retirer son *Judicatum* publiquement dans une Assemblée. Il retira aussi les souscriptions des Evêques Grecs, c'est-à-dire, les avis qu'ils avoient donnés par écrit, étant avec lui à Constantinople en 547, & que l'on gardoit au Palais avec les souscriptions de ceux qui avoient condamné les trois Chapitres; après quoi il déclara que si quelqu'un d'entr'eux faisoit quelque chose sur ce sujet jusqu'au Concile universel, ou consentoit à ce que d'autres auroient fait, il seroit séparé de la communion du saint Siége.

Concile de
Mopsueste en
550.

I I. Il étoit intéressant pour les Orientaux d'avoir preuve en main que le nom de Theodore de Mopsueste n'étoit point dans les dyptiques de cette Eglise, & que personne ne se souvenoit de l'y avoir entendu nommer. Ils persuaderent donc à l'Empereur d'écrire (a) à Jean Evêque de Justinianople Métropolitain de la seconde Cilicie, & à Cosme Evêque de Mopsueste, d'assembler un Concile en cette Ville. Les ordres du Prince furent exécutés. Le Concile s'assembla le dix-septième de Juin de l'an 550. Jean de Justinianople y présida (b) assisté de huit Evêques de la seconde Cilicie. Marthanius Comte des Domestiques, y fut présent avec tout le Clergé de Mopsueste, deux Comtes, deux Tribuns, quelques autres Officiers & plusieurs Habitans des plus considérables de la Ville. Alors Julien Diacre & Notaire lut (c) les lettres de l'Empereur; & les saints Evangiles ayant été mis au milieu de l'Assemblée, on fit avancer ceux que l'on avoit produits pour témoins, comme le nom de Theodore n'avoit point été dans les Diptyques de l'Eglise de Mopsueste. Parmi ces Témoins il y avoit onze Prêtres, six Diacres & dix-sept Laïcs, dont deux étoient Comtes, & les autres les plus anciens & les plus honnêtes gens que Paul défenseur de la Ville avoit, dit-il, pû trouver. Les Dyptiques furent apportés (d) par le Trésorier de l'Eglise qui les gardoit avec les vases sacrés; on les lut publiquement & à haute voix dans deux exemplaires différens. Le nom de Theodore ne s'y trouvant pas, les Evêques firent jurer le Trésorier sur les Evangiles, qu'il n'en avoit point d'autres. Ayant fait ensuite promettre aux Témoins sur le même serment, de dire la vérité, le Prêtre Martyrius le premier & le plus âgé de tous déclara qu'il n'avoit jamais vû ni ouï dire que Theodore autrefois Evê-

(a) Tom. 5 Concil. pag. 491.

(b) *Ibid.* pag. 492.

(c) *Ibid.* pag. 493.

(d) *Ibid.* pag. 494.

que de Mopsueste eût été nommé dans les sacrés Diptyques. Mais parce que dans un des exemplaires des Diptyques représenté par le Trésorier, il se trouvoit un Theodore, il certifia que ce Theodore n'étoit mort que depuis trois ans, & qu'il étoit de Galatie. Il ajouta qu'il avoit ouï dire que saint Cyrille Evêque d'Alexandrie avoit été mis dans les Diptyques au lieu de Theodore; & qu'il n'avoit point de connoissance qu'il y eût eu dans Mopsueste d'Evêque nommé Cyrille; tous les autres Témoins déposerent de même. Les Evêques du Concile voyant que la déposition des Témoins étoit unanime, déclarerent (a) qu'il paroïssoit tant par leurs rémoignages, que pour avoir vû eux-mêmes les Diptyques, que l'ancien Theodore en avoit été ôté; & il fut résolu d'écrire une lettre synodique à l'Empereur, & une autre au Pape Vigile, pour les informer de tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée. Nous avons encore (b) ces deux lettres.

Violences
contre le Pa-
pe.

III. Cependant au préjudice de la convention de ne plus parler des trois Chapitres jusqu'à la décision du Concile, on recommença à Constantinople à presser le Pape de les condamner. Il le refusa; & aussi-tôt Theodore de Cesarée fit enforte (c) que l'Edit de Justinien portant condamnation des trois Chapitres, fut relû dans le Palais en présence de Vigile & de quelques Evêques Grecs qui tenoient son parti. Le Pape en fit des plaintes; mais elles n'empêcherent pas l'Evêque de Cesarée de faire un grand nombre (d) de copies de cet Edit qu'il fit afficher dans l'Eglise de Constantinople & en divers autres lieux, jusques sur les portes de la maison de Placidie où Vigile faisoit sa demeure. Il fit prier l'Empereur (e) d'ordonner que l'on ôtât les Edits, protestant qu'il se séparoit de la communion de tous ceux qui les auroient reçus. Dacius Evêque de Milan déclara la même chose, tant pour lui, que pour les Evêques entre lesquels son Eglise étoit située. Theodore sans avoir aucun égard aux protestations du Pape, alla (f) avec les Evêques de son parti à l'Eglise où l'Edit étoit affiché, y célébra la Messe, & ôta des Diptyques le nom de Zoïle d'Alexandrie, & mit à sa place le nom d'Appollinaire, intrus dans ce Siège. Le Pape en ayant

(a) *Ibid.* pag. 502.

(b) *Ibid.* pag. 502 & 503.

(c) *Sentent. in Theodor. Tom. 5 Concil.*

pag. 335.

(d) *Epist. Legatis*, pag. 408.

(e) *Vigil. epist.* 15, pag. 529.

(f) *Sentent. in Theodor.* pag. 336.

été informé, ne voulut plus communiquer avec les Orientaux. Mais prévoyant que l'Empereur en feroit irrité, il se retira avec (a) Dacius de Milan dans le Palais d'Hormisda pour mettre sa vie en sûreté. Justinien envoya un Officier avec quantité de Soldats pour l'en tirer de force. Cet Officier qui étoit le Préteur, destiné à la recherche des voleurs & des meurtriers, fit d'abord prendre par les cheveux les Diacres & les autres Clercs pour les éloigner de l'autel de l'Eglise de saint Pierre où ils étoient avec le Pape; puis pour en arracher le Pape même, qui s'étoit mis sous l'autel, il le fit tirer par les pieds, par la barbe & par les cheveux. Vigile embrassant les piliers qui soutenoient l'autel, tint ferme, & comme il étoit grand & robuste il rompit (b) quelques-uns de ces piliers. Il s'en faillit peu que la sainte table ne tombât sur lui; mais les Clercs la soutinrent. Le Peuple accourut au bruit, & se mit à crier; ce qui obligea le Préteur de se retirer. On croit que ce fut à cette occasion que le Pape dressa une Sentence contre Theodore de Cesarée, dans laquelle il le prive de l'épiscopat & de la communion Catholique. Elle est dattée du 14 Août 551, & se trouve parmi les actes (c) du cinquième Concile. Le Pape ne la publia pas d'abord, afin de donner (d) le loisir à l'Empereur de révoquer ce qu'il avoit fait, & aux Evêques condamnés de se repentir. Il se contenta de la remettre à une personne fidelle avec ordre, au cas qu'on lui fit violence ou qu'il vînt à mourir, de la publier partout. L'Empereur fit promettre à Vigile qu'il ne lui seroit fait aucun mal s'il sortoit de l'Eglise de saint Pierre: on promit la même chose à Dacius de Milan; sur quoi le Pape retourna au Palais de Placidie. Mais s'apercevant qu'on ne cessoit de lui tendre des pièges, & que deux jours avant Noël l'on avoit mis des Gardes à toutes les entrées de ce Palais, il s'enfuit de nuit par dessus une petite muraille, sortit de Constantinople & se réfugia à Calcedoine dans l'Eglise de sainte Euphemie. Justinien lui envoya plusieurs de ses Officiers pour l'engager à revenir; mais ni eux, ni Pierre le Réferendaire de l'Eglise de Constantinople ne purent l'obliger d'obéir aux ordres de ce Prince. Il offrit d'envoyer à Constantinople Dacius de Milan avec quelques autres, sous sauf-conduit, pour traiter l'affaire de l'Eglise; protestant que si l'on refusoit ses offres, il seroit obligé

(a) *Epist. Legatis*, pag. 409.(c) *Tom. 5*, pag. 334.(b) *Theophan in chronograph.* pag. 152.(d) *Vigil. epist.* 15, pag. 329.

de décider, n'y ayant ni parens, (a) ni biens qu'il préférât au salut de son ame, & à la réputation du Prince. C'est ce que dit Vigile dans un écrit (b) en forme de lettre, dattée du 5 Février 552, & adressée à tout le Peuple de Dieu. Il y raconte toutes les vexations qu'on lui avoit fait souffrir, & y donne sa confession de foi pour sa justification. Il l'étend principalement sur le Mystere de l'Incarnation, reconnoissant (c) que saint Pierre en a renfermé toute l'économie dans ces paroles : *Vous êtes le Christ Fils du Dieu vivant* ; nous apprenant que c'est le même qui est Dieu & homme, ayant conservé dans l'unité de personne à chacune des deux natures ses propriétés ; que ce qu'il a pris de la Vierge il l'a pris dans le tems ; mais qu'il est né du Pere avant tous les siècles. Il reconnoît les quatre Conciles généraux, & dit anathème à Nestorius, à Eutyches, à Dioscore, & à tous les autres Hérétiques, qui, dans les siècles précédens, avoient troublé l'Eglise.

IV. Theodore de Cesarée & les autres de son parti étonnés de la fermeté de Vigile, résolurent de lui donner satisfaction. Ils lui adresserent à cet effet une profession de foi où ils déclaroient que pour conserver la concorde ecclesiastique, & donner des marques qu'ils n'avoient d'autre doctrine que celle des Apôtres, ils recevoient les quatre Conciles généraux de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine, promettant de suivre inviolablement tout ce qui y avoit été décidé d'un commun consentement avec les Légats & les Vicaires du saint Siège, par lesquels les Papes y ont présidé (d) chacun en leur tems. Les Orientaux ne doutoient donc point alors que les Papes n'eussent présidé par leurs Légats à ces Conciles généraux. Venant ensuite au formulaire ou libelle fait pour la condamnation des trois Chapitres, ils consentoient qu'il fût remis

Les Orientaux présentent leur profession de foi à Vigile.

(a) Si ulla provenerit ultra dilatio, nos necesse est causam modis omnibus definire : quia neque proximos, neque alios parentes aut quamlibet substantiam animæ nostræ vel piissimi Principis opinionioni præponimur. *Vigil. epist. 15, pag. 334.*

(b) *Vigil. epist. 15, pag. 328.*

(c) Responsionis brevitate confessus est, *Tu es Christus Filius Dei vivi.* Sacratissima scilicet mysterium Incarnationis ejus apertiens, dum in unitate personæ, firmatâ geminæ proprietate naturæ homo idemque Deus, & quod ex Matre semper Vir-

gine sumpfit, in tempore ; & quod natus ex Patre est ante sæcula. *Ibid. pag. 331.*

(d) Per omnia & in omnibus, quæcumque in omnibus gestis Calcedonenfis Concilii aliarumque prædictarum Synodorum, sicut in iisdem quatuor Synodis scriptum invenitur, communi consensu cum Legatis atque Vicariis Sedis Apostolicæ, in quibus juxta tempora sua prædecessores sanctitatis vestræ ipsis Synodis præsiderunt, tam de fide quàm de aliis omnibus causis nos promittimus secuturos. *Tom. 5 Concil. pag. 328.*

entre les mains du Pape , à qui ils demandoient pardon des mauvais traitemens qu'il pouvoit avoir reçus , & de ce qu'ils avoient communiqué avec des personnes excommuniées de sa part. Cette profession de foi fut signée par Mennas de Constantinople , par Theodore de Cesarée , par André d'Ephese , par Theodore d'Antioche en Pisidie , par Pierre de Tarse , & par plusieurs autres Evêques. Le Patriarche Mennas étant mort le 25^e. d'Août 552 , Euty chius son successeur donna aussitôt après son intronisation , sa profession de foi au Pape Vigile , à-peu-près semblable à celle que Mennas , Theodore de Cesarée & les autres Orientaux lui avoient donnée. Il y déclare qu'il reçoit les quatre Conciles généraux & les lettres des Papes , particulièrement celles de saint Leon , & ajoute : Puisque nous sommes d'accord sur tout cela , nous demandons que votre Sainteté présidant (*a*) à notre Assemblée , & en présence des saints Evangiles , les trois Chapitres soient examinés , & la question terminée , pour confirmer la paix des Eglises. Euty chius donna cette profession de foi au Pape le jour de l'Epiphanie 553. Elle fut soussignée aussi par Appollinaire d'Alexandrie , qui dès lors en fut reconnu pour Evêque légitime , par Domnin d'Antioche , par Elie de Thessalonique , & par quelques autres qui n'avoient pas soussigné à la profession précédente. Le Pape qui aussitôt qu'on l'eût satisfait par la première profession de foi , étoit retourné de Calcedoine à Constantinople , répondit à la seconde dès le lendemain septième de Janvier , en (*b*) l'approuvant , & consentant de s'assembler pour décider la question des trois Chapitres. Il auroit souhaité (*c*) que le Concile se tint en Italie ou du moins en Sicile , & que l'on y appellât les Evêques d'Afrique & des autres Provinces où la langue latine étoit en usage ; il le demanda à l'Empereur. Ce Prince le refusa ; & il fut convenu seulement que le Pape donneroit à Justinien les noms des Evêques de ces Provinces , avec qui il lui seroit permis de délibérer. On convint aussi quelque tems avant Pâques , qui cette année 553 étoit le 20 d'Avril , que les Evêques d'Orient & d'Occident , qui se trouvoient à Constantinople , s'assembleroient en nombre égal pour traiter l'affaire des trois Chapitres.

(*a*) *Ideò petimus , prævidente nobis vestra beatitudine , sanctis propositis Evangeliiis , communi tractatu eadem capitula in medio proponenda quæri & conferri , &* finem quæstioni imponi. *Ibid. pag. 339.*
 (*b*) *Ibid. pag. 427 & 428.*
 (*c*) *Ibid. pag. 340.*

V. Mais l'Empereur désirant de la terminer au plutôt & à son avantage, n'eut aucun égard à toutes ces conventions. Il fit assembler le Concile la vingt-septième année de son Règne, la douzième après le Consulat de Basile, indiction 1, le quatrième (a) des nones de Mai; c'est-à-dire, le quatrième de ce mois 553, dans la Salle secrète de la Cathédrale à Constantinople. On a donné le nom de Conférences aux séances de ce Concile. Euty chius Patriarche de Constantinople tint le premier rang dans la première Conférence, & après lui Appollinaire Patriarche d'Alexandrie, Domnin d'Antioche, trois Evêques députés d'Eustochius de Jerusalem, & Evêques dépendans de ces Patriarches, en tout cent cinquante-un (b) Evêques entre lesquels il y avoit cinq Africains. Tous étant assis, on fit entrer Theodore Silencieux porteur d'une lettre de l'Empereur au Concile, qui en ordonna la lecture. Ce Prince relève le zèle que (c) les Empereurs orthodoxes ses prédécesseurs avoient témoigné pour la religion dans les quatre premiers Conciles généraux assemblés par leur autorité. Il fait aussi l'éloge de l'Empereur Leon qui consulta tous les Evêques de son Empire pour sçavoir ce que chacun d'eux pensoit du Concile de Calcedoine. Ensuite il passe aux troubles & aux divisions que les sectateurs de Nestorius & d'Euty ches avoient causées dans les Eglises, & se fait honneur d'avoir réuni les Evêques d'Occident & d'Orient, sans dire un mot de l'Empereur Justin, sous le Règne duquel cette réunion s'étoit faite. Il ajoute que pour maintenir l'autorité du Concile de Calcedoine, il avoit fait sortir des Eglises ceux qui ne vouloient pas le recevoir; que depuis peu quelques Nestoriens voulant infecter les Eglises du venin de leur hérésie, s'étoient servi du nom de Theodore de Mopsueste, maître de Nestorius, & coupable de plus grands blasphêmes que son disciple; de celui de Theodoret ennemi de la foi établie à Ephèse par saint Cyrille; & de la lettre d'Ibas à Maris Persan, remplie d'impictés, qu'ils disoient toutefois avoir été approuvée par le Concile de Calcedoine, pour mettre à couvert leur mauvaise doctrine sous le nom de ce Concile; que pour arrêter le cours de l'hérésie Nestorienne,

Première
conférence du
second Con-
cile de Con-
stantinople
en 553. Tom.
5 Concil. pag.
416.

(a) Le manuscrit de Beauvais lit le troisième des nones. *Baluf. tom. Concil. pag. 1492.*

(b) Après Jean de Nicomedie, les

manuscrits mettent Estienne de Nicée, omis par le Pere Labbe. *Baluf. tom. Concil. pag. 1492.*

(c) Tom. 5 Concil. pag. 419.

qu'ils renouvelloient , il avoit consulté les Evêques sur les trois Chapitres , & les avoit condamnés de leurs avis & avec eux ; mais que se trouvant encore plusieurs personnes qui en prenoient la défense , il avoit été obligé d'assembler ces mêmes Evêques en Concile afin qu'ils fissent connoître une seconde fois ce qu'ils pensoient sur cette matiere ; que le Pape Vigile avoit lui-même condamné & anathématisé les trois Chapitres ; que l'on étoit convenu avec lui de traiter de nouveau cette affaire dans un Concile ; qu'en conséquence il lui avoit fait déclarer par ses Officiers de se rendre à l'Assemblée des Evêques pour y condamner avec les autres ces trois Chapitres ; ou pour les défendre s'il les croyoit foutenables ; qu'au lieu d'y venir il s'étoit contenté de dire qu'il feroit sçavoir à l'Empereur ce qu'il pensoit sur ce sujet. Justinien fait ensuite une profession de sa foi. Après quoi il exhorte les Evêques de n'avoir en vûë dans l'examen des trois Chapitres , c'est-à-dire , des écrits de Theodore de Mopsueste , des anathématismes de Theodoret contre ceux de saint Cyrille , & de la lettre d'Ibas à Maris , que la crainte de Dieu & l'amour de la vérité. Et afin qu'ils n'en fussent point empêchés par aucune consideration pour le Pape Vigile , il dit , en le taxant tacitement : Quand celui qui est interrogé sur sa foi differe long-tems de répondre , il est censé renoncer à la confession de la vérité : car il n'y a en cette matiere ni premier , ni second ; mais le plus prêt à répondre , est le plus agréable à Dieu. Cette lettre est dattée du quatrième des nones de Mai. Le Silencieux Theodore s'étant retiré , on lut la profession de foi (a) que le Patriarche Eutychius avoit donnée au Pape le fixième de Janvier ; & la réponse que Vigile lui avoit faite , (b) par laquelle il le reconnoissoit pour orthodoxe , consentoit à la tenuë d'un Concile sur les trois Chapitres , & promettoit d'y assister. Les Evêques convinrent qu'encore que plusieurs d'entre eux l'eussent invité de s'y rendre , il étoit raisonnable de l'y inviter de nouveau avant de juger la question des trois Chapitres. C'est pourquoi les trois Patriarches Eutychius , Appollinaire & Dominin , plusieurs Métropolitains & quelques Evêques au nombre de dix-huit allerent trouver le Pape , qui répondit qu'il ne pouvoit ce jour-là leur donner de réponse à cause d'une indisposition , & promit de leur faire

(a) *Ibid.* pag. 424.

! (b) *Ibid.* pag. 427.

ſçavoir le lendemain ſa réſolution. Les Députés ayant fait leur rapport au Concile, on remit l'affaire à un autre jour.

V I. La ſeconde Conference fut tenuë le huitième du même mois de Mai. Les Evêques députés pour ſçavoir la réſolution du Pape, rapporterent qu'étant allés chez lui deux jours auparavant, il avoit répondu qu'il ne pouvoit venir à l'Assemblée, parce qu'il y avoit un grand nombre d'Evêques d'Orient & peu d'Occident, qu'il mettroit ſon avis par écrit, & le donneroit à l'Empereur. Que ſur cela ils lui avoient représenté que dans les écrits faits entre lui & eux, il avoit promis de venir à l'Assemblée des Evêques qui ſeroient de leur communion; qu'ils étoient de la ſienne; qu'il n'étoit point à propos de differer à cauſe des Evêques d'Occident; puisſque dans les quatre Conciles généraux, il n'y en avoit eu que très-peu, & ſeulement deux ou trois Evêques avec quelques Clercs; qu'il étoit préſent & avoit avec lui des Evêques d'Afrique & d'Illyrie; qu'ainſi rien n'empêchoit qu'il ne vint avec eux au Concile terminer avec charité l'affaire qui faiſoit le ſujet de ſa convocation. Nous lui avons dit encore, ajouterent les Députés: Si vous ne voulez pas venir, nous ne laifferons pas de nous aſſembler, n'étant pas juſte que l'Empereur & le Peuple fidele ſoient ſcandalifés d'un délai qui laiſſe toutes choſes en ſuſpens. Nous l'avons averti que nous rapporterions tout à l'Empereur; & ſur notre rapport ce Prince a promis d'envoyer au Pape des Magiſtrats avec des Evêques pour l'exhorter encore à venir. Ces Magiſtrats étoient Libere, Pierre, Patrice & Constantin. Celui-ci, qui étoit le Queſteur du ſacré Palais, dit au nom de tous, qu'ils étoient allés dès le premier jour du mois de May trouver le Pape Vigile par ordre de l'Empereur; qu'ils y étoient retournés le ſeptième jour, & qu'à chaque fois ils lui avoient dit qu'on pouvoit venir à l'Assemblée avec liberté, & même y prendre la déſenſe des trois chapitres; qu'après pluſieurs diſcours, le Pape leur ayant demandé un délai pour donner ſeu ſa répoſe, ils lui avoient répondu: Vous avez condamné ſeu pluſieurs fois les trois chapitres par écrit & de vive voix; mais l'Empereur veut que vous vous trouviez au Concile avec les autres Evêques, afin que la choſe ſoit jugée en commun. A l'égard du délai, ce Prince vous a déjà fait dire, que ſi vous conſentez de vous trouver avec les Patriarches & les Evêques, ſelon que vous en êtes convenu avec eux, il vous accordera le délai que vous demandez, & même plus long. Mais ſi vous voulez donner votre avis à part,

Seconde conference, pag. 429.

pag. 431.

pag. 432.

il est nécessaire que les Evêques qui ont été appellés pour ce sujet, & qui sont ici depuis si long-tems, donnent leur décision synodale : car il n'est pas possible de laisser davantage l'Eglise de Dieu en confusion, principalement parce que les Héretiques calomnient les Evêques, en les traitant de Nestoriens. Les Magistrats ayant fini leur rapport, les Evêques qui les avoient accompagnés au Palais du Pape, assurerent qu'il contenoit vérité. Ensuite le Concile députa trois Evêques & trois Prêtres pour inviter Primase, Evêque d'Adrumet, en la Province Bifacene, & trois Evêques d'Illyrie, Sabinien, Proiectus & Paul, de se trouver à l'Assemblée. Primase qui étoit venu à Constantinople dès l'année précédente 552 par ordre de l'Empereur, répondit qu'il n'iroit point au Concile, si le Pape n'y étoit présent. Les trois Evêques d'Illyrie s'excuserent sur ce que leur Archevêque Benenatus, à qui seul ils devoient répondre, n'y étoit point. Ces réponses ayant été rapportées au Concile, les Evêques déclarerent qu'ils traiteroient en tems & lieu Primase suivant la rigueur des Canons; & qu'à l'égard des trois Evêques d'Illyrie, il leur seroit permis de se joindre à Benenatus, ainsi qu'ils l'avoient demandé : vû que Benenatus étoit d'accord avec le Concile, comme il paroissoit en ce que l'Evêque Phocas, son Suffragant & son Vicaire, y étoit présent. Ici finit la seconde conference.

pag. 433.

Troisième
conference,
pag. 434.

VII. On tint la troisième le lendemain 9^e. de May. Mais la question des trois chapitres n'y fut point encore agitée. Les Evêques se contenterent d'y faire profession de suivre la foi des quatre Conciles généraux, & de condamner tout ce qui pourroit leur être contraire ou injurieux, & tout ce que l'on avoit écrit pour la défense des hérésies qui y avoient été condamnées. Ils ajouterent, qu'ils suivoient aussi la doctrine des saints Peres & Docteurs de l'Eglise, en particulier de saint Athanase, de saint Hilaire, de saint Basile, de saint Augustin, de saint Leon, de Procle de Constantinople, & de plusieurs autres qui sont dénommés. Quant aux écrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret & d'Ibas sur lesquels l'Empereur les avoit chargés de s'expliquer, ils en renvoyerent l'examen à un autre jour.

Quatrième
conference,
pag. 435.

436.

VIII. Ils tinrent la quatrième conference le douzième de May. On la commença par la discussion des écrits de Theodore de Mopsueste, dont un Diacre Notaire lut divers extraits, marquant l'ouvrage d'où chacun étoit tiré. Il parut par les extraits des livres contre Appollinaire, que Theodore y enseignoit que

que ce n'est pas Dieu le Verbe consubstantiel au Pere, qui est né de la Vierge, mais son temple; qu'il doutoit même si le Verbe y avoit habité dès le moment de sa formation, qu'il croyoit que le Verbe perfectionnoit ce temple peu à peu, & qu'on l'adore à cause de son union avec le Verbe: Par les extraits de ses Commentaires sur saint Jean, qu'il y avoit de la folie à croire que le Sauveur en soufflant sur ses Apôtres depuis sa résurrection leur eût donné le Saint-Esprit; que quand saint Thomas s'écria: *Mon Seigneur & mon Dieu*, ce n'étoit pas à Jesus-Christ qu'il parloit, mais à Dieu qu'il louoit de l'avoir ressuscité: Par les extraits de ses Commentaires sur les actes des Apôtres, que son sentiment étoit, que nous sommes baptisés en Jesus-Christ, comme les Israélites le furent en Moÿse, & que nous sommes appellés Chrétiens, comme on appelloit les Platoniciens, les Epicuriens, les Marcionites & les Manichéens du nom des Auteurs de leur Secte: Par les extraits de ses Livres sur l'Incarnation, qu'il disoit que J. C. est l'image de Dieu, & qu'on l'honore de même qu'on honore l'image de l'Empereur: Par les extraits de ses Commentaires sur saint Luc, qu'il soutenoit que Jesus-Christ est Fils adoptif comme les autres: Par les extraits de ses Commentaires sur saint Matthieu, qu'il avoit dit que les Anges qui s'étoient approchés de Jesus-Christ pour le servir dans le désert, l'avoient servi comme serviteur & ami de Dieu: Par les extraits de ses Livres sur l'Incarnation, qu'il enseignoit que Jesus-Christ avoit plus combattu contre les passions de l'ame, que contre les souffrances de son corps, & qu'il s'exerçoit à les vaincre par la vertu de la divinité qui habitoit en lui. A ces paroles le Concile interrompant le Lecteur, s'écria: Nous avons déjà condamné tout cela. Anathème à Theodore de Mopsueste & à ses écrits. Cela est contraire à l'Eglise & aux Peres, plein d'impiété, un Theodore, un Judas. On continua de lire d'autres passages où il disoit que l'union du Dieu Verbe avec la nature humaine ne s'étoit faite ni par la substance, ni par l'opération, mais seulement par la bonne volonté; que Jesus avoit reçu l'onction du Saint-Esprit comme une récompense de son mérite & de son innocence, selon qu'il est écrit dans le Pseaume 44°. *Vous avez aimé la justice, & haï l'iniquité; c'est pourquoi Dieu vous a oint d'une huile de joye, d'une maniere plus excellente que tous ceux qui y ont part avec vous*; que l'on doit dire de Marie qu'elle est Mere de Dieu & Mere de l'Homme; Mere de l'Homme par nature; Merc

de Dieu par relation, parce que Dieu étoit en l'homme qui est né d'elle; que l'homme né de Marie est Fils de Dieu par grace, & le Verbe par nature. On lut encore d'autres endroits de ses écrits où il parloit avec mépris du Livre de Job & du Cantique des Cantiques; le Symbole cité sous son nom, & condamné au Concile d'Ephese. Surquoi les Evêques s'écrierent : c'est Satan qui a composé ce Symbole. Nous ne connoissons que le Symbole de Nicée. Anathème à qui n'anathématise pas Theodore de Mopsueste. Nous l'anathématisons & ses écrits. Ils renvoyerent à une autre Conference l'examen de ce que les Peres, les Loix Impériales & les Historiens Ecclesiastiques avoient dit contre lui.

Cinquième conference, pag. 456.

IX. On en fit donc le rapport dans la cinquième qui fut tenuë le dix-septième de Mai, comme le veut M. Baluse (a) sur l'autorité des anciens manuscrits, & non le treizième comme on le lit dans les éditions des Conciles, & comme le semble dire l'Archidiacre Diodore au commencement de cette Conference. Les témoignages que l'on cita contre Theodore de Mopsueste sont tirés d'un livre de saint Cyrille contre cet Evêque, où il mettoit ses paroles & les réfutoit ensuite; de la Requête présentée contre lui à Procle de Constantinople par les Clercs & les Moines d'Armenie; d'une partie de la réponse de Procle; de cinq lettres de S. Cyrille contre Theodore; d'un extrait de l'Histoire d'Hesychius Prêtre de Jerusalem, que nous n'avons plus, où il assuroit que Theodore de Mopsueste étoit celui à qui saint Chrysofôme écrivit deux livres pour le retirer de ses déreglemens & de ses erreurs sur l'Incarnation du Verbe; de deux Loix des Empereurs Theodose & Valentinien contre Nestorius, Diodore de Tarse & Theodore de Mopsueste; d'une lettre de Theophile d'Alexandrie à Porphyre Evêque d'Antioche; d'une de saint Gregoire de Nyffe à Theophile. Tous ces témoignages étoient pour montrer que Theodore de Mopsueste avoit tâché dans ses écrits d'anéantir le Mystere de l'Incarnation; que suivant les principes des Juifs il détournoit le sens des Propheties qui regardoient Jesus-Christ, en un mot qu'il avoit été dans les mêmes erreurs que Nestorius son disciple enseigna depuis. On apporta même en preuve divers endroits des écrits de Theodoret contre saint Cyrille, qui prou-

(a) Balus. tom. Concil pag. 1520.

voient que ce dernier avoit accusé Theodore de toutes ces impiétés ; à quoi l'on ajouta des extraits du second livre de saint Cyrille contre Theodore , où il louoit son travail, & condamnoit sa doctrine comme impie. Après cela le Concile ordonna la lecture des lettres de saint Gregoire de Nazianze , que quelques-uns disoient avoir été écrites à Theodore de Mopsueste , pour montrer qu'il y avoit eu entr'eux une grande union ; ce qui pouvoit faire quelque chose pour la défense de Theodore. Mais Euphrantas de Thyane & Theodose de Justinianople firent voir que ces lettres n'étoient point adressées à Theodore de Mopsueste , mais à Theodore de Thyane , dont ils assurèrent qu'on lisoit encore le nom dans les Diptyques de cette Eglise. Ensuite l'on proposa la question, s'il est permis de condamner les morts. Surquoi le Diacre & Notaire Photin lut deux passages de saint Cyrille où l'on crut voir qu'il tenoit pour l'affirmative. Sextilien Evêque d'Afrique, député de Primosus Evêque de Carthage , en allegua plusieurs des lettres de saint Augustin , qui portoient que ceux qui avoient eu de mauvais sentimens , devoient être anathématisés après leur mort , lorsqu'on découvroit leurs erreurs. Benigne d'Heraclée , député de l'Evêque de Thessalonique , ajouta que Valentin, Marcion & Basilide avoient été anathématisés après leur mort par l'Eglise de Dieu, quoiqu'ils n'eussent été condamnés de leur vivant par aucun Concile ; que l'on avoit gardé la même conduite à l'égard d'Eunomius & d'Appollinaire ; que Rabulas Evêque d'Edesse avoit anathématisé Theodore de Mopsueste après sa mort, comme l'on pouvoit s'en convaincre par la lettre même d'Ibas à Maris Perfan. Il allegua divers autres exemples de cette conduite , & ajouta que depuis peu d'années l'Eglise Romaine avoit anathématisé l'Anti-Pape Dioscore après sa mort. Quelques-uns citoient pour la défense de Theodore de Mopsueste une lettre de saint Cyrille à Jean d'Antioche , & une autre à saint Procle de Constantinople , où il disoit qu'encore que Theodore eût enseigné l'erreur , on ne devoit pas le condamner nommément , de peur d'irriter les Orientaux , & rallumer le feu de la division qui venoit d'être éteint , par la réconciliation de saint Cyrille avec Jean d'Antioche. Theodore de Cesarée prenant la parole répondit au nom du Concile , que la lettre que l'on citoit sous le nom de saint Cyrille étoit une piece supposée , que l'on ne la trouvoit pas dans le Recueil de ses écrits , ou du moins qu'elle n'y étoit pas dans les termes que l'on ci-

pag. 476.

478.

479.

480.

481.

pag. 482.

suiv.

pag. 439.

Galar. 5. 2.

Coloff. 2, 16.

toit; que ce Pere avoit lui-même écrit depuis contre les erreurs de Theodore; que saint Procle les avoit condamnées, & conséquemment l'Auteur; & que les Défenseurs de Theodore ayant abusé de la modération dont les Evêques avoient usé envers lui, il n'étoit plus tems de les ménager. Il allegua sur cela l'exemple de saint Paul qui ne tolera que pour un tems les observances légales; celui de saint Basile & de saint Athanase, qui, après avoir été en communion avec Appollinaire, le condamnerent; & celui du Pape Leon qui condamna Eutyches après avoir témoigné d'abord approuver sa conduite. Si l'on remonte, ajouta-t-il, jusqu'au tems de Theophile d'Alexandrie, on verra qu'il a anathématisé Origene après la mort. Vous venez vous-mêmes de le condamner, & le Pape Vigile avec vous. Les Défenseurs de Theodore disoient que saint Chrysostôme lui avoit écrit des lettres pleines d'éloges. On répondit ou que ces lettres étoient supposées, ou que saint Chrysostôme n'avoit pas eu connoissance des mauvais sentimens de Theodore. Mais, disoit-on, Theodore est mort dans la communion de l'Eglise? Pour répondre à cette objection, on lut les actes du Concile de Mopsueste, que nous avons rapportés plus haut, & par lesquels il paroissoit que le nom de Theodore n'avoit point été mis dans les Diptyques de son Eglise, ou que s'il y avoit été, on l'en avoit ôté pour mettre celui de saint Cyrille; puisque les Evêques défunts marqués dans ces Diptyques étoient ceux-ci: *Protogene, Zosime, Olympius, Cyrille, Thomas, Bassien, Jean, Auxence, Palatin, Jacques, Zosime, Theodore, Simeon*. Ce Theodore, comme le firent remarquer les Prêtres de Mopsueste, n'étoit mort que depuis trois ans lorsque l'on tint le Concile de Mopsueste en 550, & étoit par conséquent différent de Theodore Maître de Nestorius. Le Concile jugeant que les témoignages allegués étoient plus que suffisans pour prouver que l'on pouvoit, suivant la tradition de l'Eglise, condamner les morts, passa à l'examen du second des trois Chapitres, qui regardoit Theodoret. On lut les endroits de ses ouvrages, qui paroissoient les plus favorables aux erreurs de Nestorius, & premierement ceux que l'on avoit tirés de son Traité contre les douze Anathématismes de saint Cyrille, où il disoit que nous donnons le titre de Mere de Dieu à la sainte Vierge, parce qu'elle est mere d'un homme uni à Dieu. On en lut ensuite de sa lettre aux Monasteres contre saint Cyrille, où il accusoit cet Evêque de confondre les na-

pag. 451.

503.

504.

tures en Jesus-Christ, suivant l'erreur d'Appollinaire, & d'avoir donné dans les blasphêmes d'Arius & d'Eunomius. Les autres pag. 506. extraits étoient tirés de divers écrits de Theodoret depuis le Concile d'Ephese, de sa lettre à André de Samosate, de celle qu'il écrivit à Nestorius après la réunion des Orientaux avec saint Cyrille, & d'une lettre à Jean d'Antioche. Dans la plûpart de ces passages Theodoret s'exprimoit d'une façon désavantageuse sur les douze Chapitres de saint Cyrille. La dernière pag. 507. piece dont on fit la lecture, est une lettre sous le nom de Theodoret à Jean d'Antioche sur la mort de saint Cyrille; mais il est visible que cette lettre avoit été supposée par les ennemis de Theodoret pour le rendre odieux. Les Evêques du Concile applaudirent à celui de Calcedoine, de n'avoir reçu Theodoret qu'après qu'il eut dit anathême à Nestorius & à ses blasphêmes, dont il avoit pris auparavant la défense dans ses écrits. Ainsi finit la cinquième Conference.

X. La sixième est du 19 de Mai. On la commença par la lecture de la lettre d'Ibas, qui faisoit le sujet du troisième Chapitre; & parce que saint Procle de Constantinople avoit écrit à Jean d'Antioche, que l'on faisoit des plaintes contre Ibas, comme foutenant la doctrine de Nestorius, & comme ayant traduit en langue Syriaque quelques articles des écrits de Theodore de Mopsueste qui étoient contre la saine doctrine; on lut par ordre Sixième conference, pag. 508. du Concile cette lettre de saint Procle à Jean d'Antioche. 511. Après quoi Theodore de Cesaréc & quelques autres Evêques raconterent ce qui s'étoit passé en l'affaire d'Ibas au Concile de Tyr; comment il avoit été déposé, sans dire que ç'avoit été au brigandage d'Ephese; & de quelle maniere il s'étoit justifié dans le Concile de Calcedoine où sa lettre avoit été lûe sans être approuvée, & où il avoit été reçu seulement comme pénitent, en conséquence de la déclaration qu'il avoit faite de condamner Nestorius, & de se repentir d'avoir parlé mal de saint Cyrille. Theodore infera de-là qu'Ibas avoit lui-même 514. anathématisé sa propre lettre, comme contraire à la définition de foi de Calcedoine. Le Concile pour plus grand éclaircissement, ordonna la lecture de quelques endroits des actes des Conciles d'Ephese & de Calcedoine; & après qu'on eut lû les lettres de saint Cyrille à Nestorius, celles de saint Celestin & le jugement du Concile d'Ephese sur ces lettres; celles de saint Leon à Flavien, & le jugement que le Concile de Calcedoine en avoit porté; le Symbole de Nicée, & celui de Conf- p. 516, 517

Constantinople auxquels toutes ces lettres se trouvoient conformes pour la doctrine, on les compara avec la lettre d'Ibas. On releva entr'autres cette proposition dans la lettre d'Ibas: Ceux qui disent que le Verbe s'est fait homme, sont Hérétiques & Appollinaristes; il faut reconnoître le temple, & croire en celui qui habite dans le temple. D'où les Evêques conclurent qu'Ibas admettoit deux personnes en Jesus-Christ, suivant la doctrine de Nestorius. Ils ajouterent que dans la même lettre, il avoit loué & défendu Theodore de Mopsueste & Nestorius, & enseigné avec eux qu'il n'y a qu'une vertu en deux natures, doctrine qui a été combattuë par saint Cyrille, comme contraire à la vraie foi. Jugeant donc que la lettre d'Ibas étoit contraire en tout à la définition de Calcedoine, tous la déclarerent hérétique, & Hérétiques tous ceux qui ne l'anathématisoient pas.

Constitutum
du Pape Vi-
gile. pag. 337.

XI. Pendant que le Concile faisoit l'examen des trois Chapitres, le Pape Vigile pour exécuter sa promesse de donner son avis séparément sur ce sujet, dressa un Décret que l'on nomme *Constitutum*, afin de le distinguer de la Sentence qu'il avoit renduë d'abord, nommée *Judicatum*. Ce Décret qu'il adressa à l'Empereur, commence par les deux professions de foi dont l'une lui avoit été donnée à Calcedoine dans l'Eglise de Ste Euphemie par Menas; & l'autre par Eutychius, le 6^e. jour de Janvier 553, à son retour à Constantinople. Le Pape dit ensuite que la parole qu'on lui avoit donnée de faire assembler en nombre égal les Evêques d'Orient & d'Occident n'ayant point eu son exécution, sur les instances qu'on lui faisoit de donner sa réponse sur les trois Chapitres, il avoit demandé un délai de vingt jours à cause de son indisposition, priant les Evêques de ne rien prononcer sur les trois Chapitres avant que le S. Siège eût rendu son jugement, suivant l'ancien usage. Il ajoute qu'il avoit donc examiné les actes des Conciles, les Décrets des Papes ses prédécesseurs, & les autres pieces qui pouvoient avoir quelque rapport avec chacun des trois Chapitres, & qu'il avoit vû aussi le volume qui lui avoit été présenté de la part de l'Empereur par Benigne Evêque d'Heraclée, rempli de dogmes contraires à la foi, & qu'il les avoit condamnés. Ils étoient réduits à soixante articles, tous tirés des écrits de Theodore de Mopsueste, & à-peu-près les mêmes que les soixante-un premiers que l'on avoit proposés dans la quatrième Conférence, qui s'étoit tenue le 12^e. Mai. Vigile entre dans la discussion

pag. 340.

de chacun de ces articles; il en explique le mauvais sens, & le condamne avec anathême. Il paroïsoit par le huitième, que Theodore de Mopsueste vouloit introduire la doctrine des deux personnes en Jesus-Christ, en disant que l'on ne doit point enseigner que celui qui étoit avant tous les siècles, fût venu dans les derniers tems. Le Pape déclare que c'est le même Dieu Verbe qui né du Pere avant les siècles, est né de la Bienheureuse Vierge Marie, en sorte que c'est un & le même Christ dans les deux natures. C'est pourquoi il dit anathême à quiconque pense & enseigne le contraire. Il examine de même tous les autres articles, & après avoir condamné tous les mauvais sens dont ils sont susceptibles, il défend, sous peine d'anathême, d'en prendre occasion de censurer les Peres & les Docteurs de l'Eglise, dans les écrits desquels l'on pourroit trouver quelques semblables propositions. Les soixante articles présentés par Benigne d'Heraclée, portoient le nom de Theodore de Mopsueste; le Pape crut donc ne pouvoir se dispenser d'examiner ce que les Peres avoient dit de lui. Il trouva que le Concile d'Ephese en condamnant le Symbole attribué à Theodore, n'avoit fait aucune mention de sa personne; que S. Cyrille qui rapporte ce fait dans sa lettre à Jean d'Antioche, ajoute qu'on ne doit point insulter aux morts; que S. Procle de Constantinople a condamné les erreurs attribuées à Theodore sans le nommer lui-même, & qu'il n'y avoit rien dans les actes du Concile de Calcedoine contre la mémoire de Theodore. Le Pape ajoute qu'ayant examiné si quelques-uns de ses prédecesseurs avoient ordonné quelque chose contre les morts, qu'ils n'avoient point condamnés de leur vivant, il avoit trouvé que saint Leon dans sa lettre à un Evêque nommé Theodore, étoit de sentiment qu'il falloit réserver à Dieu le jugement des morts; & que Gelase avoit décidé la même chose dans sa lettre aux Evêques de Dardanie; que la même regle avoit été observée à l'égard de saint Chrysostôme & de S. Flavien, qui, quoique chassés l'un & l'autre de leur vivant du Siège de Constantinople, n'ont point été tenus pour condamnés, parce qu'ils étoient toujours demeurés unis de communion avec l'Eglise Romaine, & qu'il n'est pas permis de retrancher de l'Eglise ceux avec qui le Siège Apostolique croit devoir conserver l'union; que suivant le témoignage d'Eusebe de Cesarée, saint Denis d'Alexandrie ne voulut point condamner Nepos Evêque d'Egypte, quoiqu'engagé dans l'erreur des Millénaires, croyant devoir cette attention à un homme,

pag. 344, 345.

pag. 364.

pag. 365.

pag. 366.

Euseb. hist.
lib. 7, cap. 24.

qui étoit mort depuis plusieurs années, & dont toutefois les écrits infectés de cette erreur, étoient répandus dans toute l'Égypte. Par toutes ces considérations, conclut le Pape, nous n'osons (a) pas condamner Theodore de Mopsueste, & nous ne permettons à personne de le condamner. À l'égard des écrits que l'on produisoit sous le nom de Theodoret, Vigile s'étonne que l'on osât avancer quelques reproches contre un Evêque qui s'étant présenté il y avoit plus de cent ans au jugement du Concile de Calcedoine, y avoit souscrit sans hésiter, & aux lettres de saint Leon. Il convient que Dioscore & les Egyptiens l'accuserent d'hérésie en présence des Evêques de ce Concile; mais il soutient que ces Evêques après l'avoir examiné avec soin, n'exigerent autre chose de lui, que l'anathème contre Nestorius & sa doctrine, qu'il prononça tout haut en présence de tous les Peres. Le Pape ne croit donc pas que l'on puisse condamner sous le nom de Theodoret des dogmes Nestoriens, sans accuser de mensonge ou de dissimulation les Evêques de Calcedoine. Il ne veut pas non plus que l'on croie qu'ils aient ignoré l'injure faite à saint Cyrille par Theodoret en attaquant ses douze Anathématismes; mais il dit que ces Evêques ont imité l'exemple de saint Cyrille même, qui, dans sa réunion avec les Orientaux, ne releva point ce qu'ils avoient écrit contre lui. Le Concile fut d'autant plus porté à prendre ce parti, qu'en sa présence Theodoret ayant oui lire les lettres de saint Cyrille, en loua la doctrine. C'est pourquoi, (b) ajoute le Pape, nous défendons à qui que ce soit de rien avancer au préjudice d'un homme approuvé dans le Concile de Calcedoine, c'est-à-dire, de Theodoret; mais en conservant en toutes choses le respect dû à sa personne, nous condamnons tous les écrits & tous les dogmes produits sous son nom, ou de toute autre personne que ce soit, qui sont conformes aux erreurs de Nestorius & d'Eutyches. Vigile met après cela cinq anathèmes contre les erreurs que l'on relevoit dans les écrits de Theodo-

pag. 367.

pag. 368.

(a) Theodorum nostra non audemus damnare sententia, sed nec ab alio quopiam condemnari concedimus. *Vigil. conslit. pag. 366.*

(b) Hac ergò rerum veritate perpensa, statuimus atque decernimus, nihil in injuriam atque obreftationem probatissimi in Calcedonenfi Synodo viri, hoc est

Theodreti Episcopi Cyri, sub taxatione nominis ejus, à quoquam fieri vel proferrit: sed custodita in omnibus personæ ejus reverentia, quæcumque scripta vel dogmata ejus cujuslibet nomine prolata sceleratorum Nestorii atque Eutychetis manifestantur erroribus consonare, anathematifamus atque damnamus: *Ibid. pag. 368.*

ret; ils tendent à établir la foi de l'unité de personne en deux natures dans Jesus-Christ, & à condamner l'erreur opposée, qui étoit celle de Nestorius. Pour ce qui est de la lettre d'Ibas, le Pape dit que n'ayant pas connoissance de la langue grecque, il s'étoit servi de quelques-uns de sa suite, qui étoient instruits de cette langue, pour examiner ce qui s'étoit passé à l'égard de cet Evêque dans le Concile de Calcedoine; qu'il avoit trouvé que sa cause ayant été examinée dans deux sessions différentes, il avoit été déclaré innocent & orthodoxe; que sa lettre même dont ses Accusateurs se servoient contre lui fut reconnue pour catholique, parce qu'elle embrassoit la foi sur laquelle S. Cyrille s'étoit réconcilié avec Jean d'Antioche & les Orientaux. Le Pape ajoute que les Peres de Calcedoine n'approuverent pas pour cela ce que la lettre d'Ibas contient d'injurieux à saint Cyrille; que lui-même la rétracta, ayant mieux compris le sens des Anathématismes de l'Evêque d'Alexandrie, qu'il croyoit auparavant ôter la distinction des natures, parce qu'il les entendoit mal. Vigile conclut en ordonnant (a) que le jugement du Concile de Calcedoine demeurerait en son entier à l'égard de la lettre d'Ibas, comme à l'égard de tout le reste. Ensuite pour faire voir combien devoit être inviolable l'autorité du Concile de Calcedoine, même par rapport au rétablissement de Theodoret, d'Ibas & de quelques autres dans leur Siège, il rapporte plusieurs extraits des lettres des Papes Leon & Simplicie, où l'on voit qu'ils ont approuvé tous les Décrets de ce Concile comme devant être en vigueur dans tout l'Univers. Il donne aussi un extrait de son *Judicatum* qu'il avoit retiré des mains de l'Empereur avant l'Assemblée du Concile; mais il révoque tout ce qu'il y avoit dit sur les trois Chapitres, défendant à qui que ce fût de rien décider au contraire. Il souscrivit le premier à son *Constitutum*, & dix-sept Evêques y souscrivirent ensuite; puis un Archidiacre & deux Diacres de l'Eglise Romaine, dont un est Pelage qui fut son successeur. Il est datté du 14^e. de Mai de l'an 553; mais il ne fut envoyé à l'Empereur que le 25^e. du même mois.

XII. Le Prince sans faire aucune attention à ce Décret, envoya le Questeur Constantin pour assister à la Conférence qui

Septième
conférence,
pag. 349.

(a) Præsentis sententiæ nostræ autoritate statuimus atque decernimus, cum in venerabilis Ibx epistola intemeratum Patrum in Calcedone residentium manere judicium. *Ibid.* pag. 372.

fut tenuë le 26 de Mai , avec ordre de représenter tous les mouvemens que Justinien s'étoit donnés pour finir la dispute des trois Chapitres ; les invitations à Vigile de se trouver à l'Assemblée ; les déclarations réitérées de ce Pape par lesquelles il étoit constant qu'il avoit condamné les trois Chapitres par écrit & de vive voix ; ce qui s'étoit passé à l'égard du *Constitutum* , que Vigile avoit envoyé à l'Empereur par *Servusdei* Souëdiacre de l'Eglise Romaine ; & la réponse que ce Prince fit faire à *Servusdei* pour le Pape , conçüe en ces termes : Nous vous avons invité de venir à l'Assemblée des Evêques. Vous l'avez refusé , & vous dites que vous avez écrit séparément sur les trois Chapitres. Si c'est pour les condamner , nous n'avons point besoin d'autres écrits que ceux que nous avons déjà de vous. S'il est différent ; comment pouvons-nous recevoir un écrit où vous vous condamnez vous-même ? Afin d'opposer l'autorité de Vigile à Vigile même , l'Empereur chargea Constantin de diverses pieces dont le Concile devoit ordonner la lecture avant que de proceder à un jugement décisif sur les trois Chapitres. Il y en avoit une adressée à l'Empereur , écrite de la main de Vigile , & une autre à l'Impératrice Theodora d'heureuse mémoire , d'une autre main ; mais soufcrite par Vigile. Il y avoit encore la condamnation de Rustique parent du Pape , & de Sebastien Souëdiacre de l'Eglise Romaine , qui avoient l'un & l'autre écrit pour la défense des trois Chapitres ; de plus , les lettres de Vigile à Valentinien Evêque de Tomy en Scythie , & à Aurelien Evêque d'Arles. Les deux lettres adressées à l'Empereur & à l'Impératrice , nous ont été données par M. Baluse. Lorsqu'on les cita dans les sessions treize & quatorze du sixième Concile , les Légats du Pape ne les contestèrent pas ; mais soutinrent qu'elles avoient été corrompues par les Monothelites ; & les Evêques du Concile en convinrent ; ce qui se fit apparemment par la confrontation que l'on en fit sur l'exemplaire grec que l'on conservoit dans les archives de l'Eglise Patriarchale de Constantinople. Après que le Questeur eut produit tous ces écrits , il dit aux Evêques de l'Assemblée qu'ils devoient se souvenir que le Pape avoit fait un *Judicatum* adressé à l'Archevêque Mennas , où il condamnoit les trois Chapitres ; que depuis il avoit retiré ce *Judicatum* , mais sous de terribles sermens de condamner publiquement & simplement ces Chapitres ; qu'il avoit ordre de l'Empereur de leur remettre ce serment ; mais à la charge de le lui rendre après

Baluf. tom.
Concil. pag.
1539.

Tom. 6 Concil.
pag. 623, &
p. 480.

qu'il auroit été lû; qu'au reste il avoit été reconnu par les Evêques d'Occident, par les Clercs de l'Eglise Romaine, nommément par Vincent Evêque de Clodiopolis, qui, étant Soudiacre de Rome, avoit aidé à dresser ce Décret. Constantin ajouta que l'Empereur l'avoit encore chargé d'une lettre écrite au sujet de quelques Ecclesiastiques de l'Eglise de Cyr, qui avoient porté avec pompe l'image de Theodoret, & fait mémoire de Theodore, de Diodore, & de Nestorius comme d'un Martyr. Toutes ces pieces furent lûes dans le Concile, afin qu'il parût que le Pape Vigile ayant déjà condamné les trois Chapitres, son absence ne devoit pas empêcher les Evêques de les condamner. Nous avons une lettre de Justinien portant ordre de l'Empereur d'ôter des Diptyques le nom du Pape Vigile, comme refusant d'assister au Concile, & comme Défenseur des trois Chapitres. Mais cette lettre étant dattée du 14 Juillet ne pût être lûe dans ce Concile, puisque les septième & huitième Conférences, qui sont les dernières, s'étoient tenuës plus d'un mois auparavant, l'une étant du 26 Mai, & l'autre du 2 de Juin de la même année 553. Ce qu'il y a de remarquable dans cette lettre, c'est que l'Empereur y dit que notwithstanding l'ordre d'ôter des Diptyques le nom de Vigile, il conservoit l'unité avec le saint Siège, & qu'il eseroit que les Evêques du Concile la conserveroient aussi; distinguant ainsi le saint Siège d'avec la personne de Vigile qui le remplissoit. Cette lettre ne se trouve point parmi les actes du cinquième Concile dans la Collection du Pere Labbe; mais M. Baluse l'a donnée dans la sienne. Il en est fait mention dans une lettre de Michel Archevêque de Constantinople à Pierre Patriarche d'Antioche, au second tome des monumens de l'Eglise Grecque, recueillis par M. Cotelier. Le Concile après avoir loué le zèle de l'Empereur pour la défense de l'Eglise, remit le jugement des trois Chapitres à la Conférence suivante.

XIII. Elle se tint le second jour de Juin, & sans prendre les voix des Evêques en particulier, le Diacre & Nolaire Callonymus lut la Sentence que l'on avoit apportée toute dressée contre les trois Chapitres. Les Peres de l'Assemblée dirent que voyant les Sectateurs de Nestorius attribuer à l'Eglise leur impiété, par Theodore de Mopsueste & ses écrits, par ceux de Theodoret & par la lettre que l'on disoit être d'Ibas, ils s'éroient élevés contre cet abus par la volonté de Dieu & par l'ordre de l'Empereur, qui les avoit fait venir à Constantinople;

DD d d d ij

Baluf ibid.
pag. 1545.

Cotelier. tom. 2.
pag. 140 &
146.

Huitième
conférence,
pag. 561.

pag. 562.

que le Pape Vigile après avoir assisté à toutes les disputes agitées en cette Ville au sujet des trois Chapitres, les avoit condamnés plus d'une fois de vive voix & par écrit ; qu'il étoit convenu de se trouver en personne au Concile, afin de juger cette affaire définitivement avec tous les autres Evêques ; que prié d'accomplir sa promesse, il avoit demandé un délai, & qu'au lieu de se rendre à l'Assemblée à l'invitation réitérée des Evêques & de l'Empereur, il s'étoit contenté de promettre qu'il donneroit en particulier son jugement par écrit sur les trois Chapitres. Ils rapportent divers exemples des Apôtres & des anciens Peres de l'Eglise qui ont toujours décidé en commun les questions des Héretiques ; parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de connoître (a) la vérité dans ces sortes de circonstances, chacun ayant besoin du secours de son frere, suivant l'Ecriture, où il est dit que lorsque deux ou trois sont assemblés au nom de Jesus-Christ, il est au milieu d'eux. Ils ajoutent qu'ayant oüi la réponse du Pape qui promettoit de donner son jugement séparément, ils avoient considéré ce que dit l'Apôtre, que chacun rendra compte à Dieu pour soi ; & qu'ils avoient d'ailleurs appréhendé le jugement dont sont menacés ceux qui scandalisent un des plus petits d'entre leurs freres. Ensuite ils font en peu de mots la récapitulation de ce qu'ils avoient fait pour l'examen des trois Chapitres, & réfutent sommairement ce qu'on alleguoit pour les défendre. Ils font profession de recevoir les quatre Conciles, & de suivre tout ce qu'ils ont défini sur la foi ; puis ils ajoutent : Nous jugeons (b) séparés de l'Eglise Catholique ceux qui ne reçoivent pas ces Conciles. Nous condamnons Theodore de Mopsueste & ses écrits impies, & les impiétés écrites par Theodoret contre la vraie foi, contre

Rom. 14, 12.

Matth. 18, 7.

pag. 567, 568.

(a) Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari, cum unusquisque proximi adiutorio indiget, sicut Dominus dicit: *Ubiunque fuerint duo vel tres, &c.* pag. 563.

(b) Eos autem qui hæc non suscipiunt, alienos Catholicæ Ecclesiæ judicamus. Condemnamus autem & anathematizamus unâ cum omnibus aliis hæreticis qui condemnati & anathematizati sunt à prædictis sanctis quatuor Conciliis, & à sancta Catholica & Apostolica Ecclesia, & Theodorum qui Mopsuestiæ Episcopus fuit, & impia ejus conscripta, & quæ im-

piè Theodoritus conscripsit contra rectam fidem, & contra duodecim Capitula sancti Cyrilli, & contra Ephesinam primam synodum, & quæ ad defensionem Theodori & Nestorii ab eo scripta sunt. Super hæc anathematizamus & impiam epistolam, quam dicitur Ibas ad Marim Persam scripsisse, quæ denegat Deum Verbum de sancta Dei Genitrice & semper Virgine Maria incarnatum, hominem factum esse ; & sanctæ memoriæ Cyrillum, qui rectè docuit, tanquam Hæreticum, & similiter Apollinario scribentem, criminatur, & inculpat quidem Ephesinam primam Synodum, tanquam sine examinatione & quæ-

les douze Chapitres de saint Cyrille, contre le Concile d'Ephese & pour la défense de Theodore & de Nestorius. Nous anathématisons encore la lettre impie que l'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris Perfan, où l'on nie que le Verbe se soit incarné & fait homme de la Vierge Marie, où l'on accuse saint Cyrille d'être Hérétique & Appollinariste, où l'on blâme le Concile d'Ephese d'avoir déposé Nestorius sans examen, & où l'on défend Theodore & Nestorius avec leurs écrits impies : Nous anathématisons donc ces trois Chapitres & leurs Défenseurs, qui prétendent les soutenir par l'autorité des Peres ou du Concile de Calcedoine. La Sentence contre les trois Chapitres est suivie de quatorze anathêmes contre les erreurs qui pouvoient avoir quelque rapport à celles qui avoient été anathématisées par le Concile comme étant de Theodore de Mopsueste & de Nestorius. On condamne dans le premier tous ceux qui ne confessent pas que la nature divine est une & consubstantielle en trois personnes. Dans le second, ceux qui ne reconnoissent point dans le Verbe de Dieu deux naissances, l'une spirituelle par laquelle il est né du Pere avant tous les siècles ; l'autre corporelle selon laquelle il est né dans les derniers tems de la sainte Vierge Marie Mere de Dieu. Les 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10^e. condamnent quiconque fait difficulté de reconnoître deux natures unies en Jesus-Christ en une seule personne ; que ce soit le même qui ait fait des miracles & qui ait souffert ; & que la sainte Vierge soit véritablement & réellement Mere de Dieu. On y établit aussi que les deux natures ont été unies en Jesus-Christ sans diminution, sans confusion, en sorte qu'elles ont l'une & l'autre conservé toutes leurs propriétés ; que l'adoration, que l'on rend à J. C. est une & indivisible, parce que nous n'adorons point J. C. en deux natures, (a) ce qui feroit deux adorations que l'on rendroit séparément à Dieu le Verbe, & séparé-

tione Nestorio ab ea deposito, & duo decim sancti Cyrilli Capitula impia & contraria rectæ fidei vocat; defendit autem Theodorum & Nestorium, & impia eorum dogmata & conscripita. Prædicta igitur tria Capitula anathematizamus, id est Theodorum impium Mopsuestenum cum nefandis ejus conscriptis, & quæ impiè Theodoritus conscripsit, & impiam epistolam, quæ dicitur Ibas, & defensores eorum, & qui scripserunt vel scribunt ad defensionem eorum, vel recta ea dicere præsumunt,

vel omninò impietatem eorum nomine sanctorum Patrum, aut sancti Calcedonenſis Concilii defenderunt, aut defendere conantur. *Pag. 568.*

(a) Si quis in duabus naturis adorari dicit Christum, ex quo duas adorationes introducunt, separatim Deo Verbo, & separatim homini . . . Sed non una adoratione Deum Verbum incarnatum cum propria ipsius carne adorat, sicut ab initio Dei Ecclesie traditum est, talis anathema sit. *Can 9, pag. 574*

ment à l'homme; mais nous adorons par une seule adoration le Verbe de Dieu incarné avec sa propre chair, ainsi que l'Eglise l'a appris dès le commencement par tradition. On y dit anathème à ceux qui nient (a) que notre Seigneur Jesus-Christ qui a été crucifié dans sa chair, soit vrai Dieu, Seigneur de gloire, & un de la sainte Trinité. L'onzième anathème est contre Arius, (b) Eunomius, Macedonius, Appollinaire, Nestorius, Eutyches, Origene, & généralement contre tous les autres Hérétiques qui ont été anathématisés par la sainte Eglise Catholique & Apostolique, & par les quatre Conciles précédens, de même que contre tous leurs écrits, & contre tous ceux qui ont enseigné leur doctrine, & y ont perseveré jusqu'à la mort. Dans les trois derniers les Evêques après y avoir fait une récapitulation des principales erreurs qu'ils avoient trouvées dans les écrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret & d'Ibas, leur disent anathème & à tous ceux qui prennent la défense des trois Chapitres. Tous les Evêques souscrivirent, tant à ces quatorze anathèmes, qu'à tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée. La souscription d'Eutyches de Constantinople, qui est la première, renferme sommairement la Sentence renduë contre les trois Chapitres.

Anathèmes
contre les Ori-
genistes dans
une neuvième
conférence.

XIV. M. Baluse nous a donné d'après Lambecius quinze autres anathèmes attribués au cinquième Concile général dans un manuscrit grec de la Bibliothèque Impériale. Ils sont tous contre les erreurs des Origenistes touchant la préexistence & la nature des ames, ou sur l'incarnation; mais ce qui fait douter que ces anathèmes soient de ce Concile, c'est qu'on n'y traita point d'autres matieres, que celles des trois Chapitres. Quelques-uns supposent qu'outre les huit Conférences rapportées dans les Collections des Conciles, on en tint deux autres depuis au sujet des Origenistes; Evagre qui a fait dans son Histoire, l'abrégé du cinquième Concile, semble autoriser cette opinion, car après avoir remarqué que les Peres avoient donné l'explication de la foi Catholique dans quatorze articles, ce qui se fit dans la huitième Conférence, il ajoute que l'Empereur ayant ensuite demandé l'avis des Evêques assemblés au sujet de

Evagr. lib. 4,
h. s. cap. 38.

(a) Si quis non constitetur Dominum rostrum Jesum Christum qui crucifixus est carne, Deum esse verum & Dominum gloriæ & unum de sancta Trinitate, talis anathema sit. *Can. 10, 25. d.*

(b) Si quis non anathematizat Arium, Eunomium, Macedonium, Apollinarium Nestorium, Eutychen, Origenem, cum impiis eorum scriptis, &c. talis anathema sit. *Can. 11.*

la Requête que les Abbés Conon , Cyriaque & Pancrace avoient présentée à l'Empereur contre les Origenistes quelque tems avant la premiere Conference, les Evêques firent des exclamations contre Origene & contre ses Disciples; qu'ils envoyèrent après cela une relation à ce Prince de ce qui s'étoit passé entr'eux, dans laquelle ils rejettoient la doctrine d'Origene, & Origene lui-même comme un larron lié par les liens invisibles de l'anathême qu'il avoit encouru. Vous sçavez, ajoutoient-ils, ce que nous avons fait, si vous prenez la peine de lire les actes. Evagre dit encore qu'ils donnerent un écrit à ce Prince, qui renfermoit tous les points de doctrine, que les Sectateurs d'Origene apprenoient; montrant en même-tems en quoi ils s'accordoient ensemble, en quoi ils differoient, & combien ils s'éloignoient de la vérité. Les mêmes Evêques rapportoient aussi divers blasphêmes de Didyme, d'Evagre & de Theodore de Mopsueste, qu'ils avoient, dit-il, très-fidèlement extraits de leurs ouvrages. Il paroît donc par Evagre que les Evêques du cinquième Concile général tinrent du moins une neuvième Conference où ils condamnerent Origene, Didyme, Evagre de Pont & Theodore; mais nous n'en avons plus les actes, si ce n'est qu'on veuille y comprendre les quinze Canons en grec donnés premierement par Lambecius, qui condamnent les principales erreurs d'Origene. Theodore de Cesarée en Cappadoce, l'un des protecteurs des Origenistes, ne se trouvoit plus en état d'empêcher la condamnation d'Origene, son crédit étant beaucoup diminué depuis la mort de l'Impératrice Theodora, arrivée dès l'an 548. Il y avoit même dans les actes de cette dernière Assemblée un endroit propre à le couvrir de confusion: car on lui attribuoit ces paroles: Si les Apôtres font à présent des miracles, & font en si grand honneur, quel avantage recevront-ils dans la résurrection, s'ils ne sont égaux à Jesus-Christ?

XV. Ce ne fut pas la seule fois que l'on condamna Origene dans ce Concile; il l'avoit déjà été avant la cinquième Conference tenuë le 17^e. de Mai, puisque Theodore de Cesarée pour montrer qu'on peut condamner les morts, après avoir dit qu'Origene avoit été condamné par Theophile d'Alexandrie, ajouta en s'adressant aux Evêques du Concile: Vous venez encore de le condamner, vous & le Pape Vigile. Mais peut-être les Evêques ne l'avoient-ils alors condamné que chacun en particulier en souscrivant à l'Edit de l'Empereur. Mais ils le

Condamnation d'Origene dans le cinquième Concile.

Tom. 5 Concil.
pag. 482.

condamnerent tous ensemble dans l'onzième Canon , où ils dirent anathème à qui n'anathématisoit point Nestorius & Origene avec leurs écrits impies. Cyrille de Scythople , qui écrivoit la vie de saint Sabas , son maître , peu de tems après la tenuë du cinquième Concile général , assure (*a*) qu'Origene & Nestorius y furent l'un & l'autre condamnés avec leurs dogmes. Il répète la même chose dans la vie de saint Euthimius, en remarquant (*b*) que Justinien fit chasser les Moines de la nouvelle Laure de saint Sabas , parce que ne pouvant souffrir la condamnation d'Origene , ils s'étoient séparés de la communion de l'Eglise; sans (*c*) que le Patriarche Eustochius eût pû les ramener par ses exhortations. Ce n'est donc pas l'Historien (*d*) Evagre qui a le premier d'entre les Grecs parlé de la condamnation d'Origene par le cinquième Concile général , puisqu'il écrivoit son Histoire vers l'an 590 , au lieu que Cyrille de Scythople travailloit à la vie de saint Sabas en 557. Il est encore fait mention de la condamnation d'Origene , de Didyme & d'Evagre par ce Concile dans la lettre de Sophrone Patriarche de Jerusalem à Sergius , qui fut lûë dans l'onzième action du sixième Concile général , & dans beaucoup d'autres monumens anciens qu'il est inutile de rapporter.

Vigile ap-
prouve les 3
Chapitres.

XVI. Nous remarquerons seulement qu'il ne paroît nulle part que les Défenseurs des trois Chapitres aient été entendus dans le Concile ; mais aussi qu'on n'y fit rien de ce qu'ils craignoient , que la condamnation des trois Chapitres ne fût un prétexte de donner atteinte au Concile de Calcédoine , & d'établir l'hérésie d'Eutyches. Au contraire elle y fut condamnée , & on parla toujours avec honneur du Concile de Calcédoine. Le Pape Vigile après avoir été six mois à se rendre à l'avis du Concile , en approuva les décisions, comme on le voit dans une lettre qu'il écrivit au Patriarche Euty chius dattée du 8^e. de Décembre de l'an 553. Il avouë dans cette lettre qu'il

Tom. 5 Concil.
pag. 595.

(*a*) Itaque cum sancta & universalis quinta synodus Constantinopoli esset coacta , communi generalique anathemati submissi sunt Origenes , & Theodorus Mopuestenus , cum iis quæ de præsententia & restitutione dicta sunt ab Evagrio & Didymo : præsentibus quatuor Patriarchis , atque Decreta comprobantibus. Tom. 3 monument. Coteler. pag. 374.

(*b*) Tempore verò consequente, æcu-

municâ sanctâ quintâ synodo Constantinopoli congregatâ , & per eam Origenis Nestoricique dogmatibus anathemate percussis , cumque qui novam Lauram Origenistæ , illinc essent expulsi . . . ipse versor in hac Laura. Tom. 2 Coteler. pag. 338.

(*c*) Cyrill. in vita S. Sabæ . pag. 375.

(*d*) Halloix, quest. 10, paragraph. 482, vide Tom. 7 , pag. 746.

a manqué à la charité en se divisant de ses freres, avec qui il étoit auparavant uni dans les sentimens d'une même foi, & avec qui il l'étoit encore. Mais, ajoute-t-il, on ne doit point avoir honte de se rétracter, quand on reconnoît la vérité des choses, que l'on n'avoit pas bien connuës auparavant, faute d'avoir été suffisamment éclaircies. Surquoi il cite l'exemple de plusieurs anciens, nommément de saint Augustin, qui, quoique très-instruit dans les lettres divines, a fait la rétractation de ses propres ouvrages, en y corrigeant ce qu'il y avoit de défectueux, & en y ajoutant ce qu'il avoit trouvé depuis. Il dit qu'à l'imitation de ces anciens il n'avoit cessé de rechercher dans les écrits des Peres, ce qu'il y avoit de vrai à l'égard des trois Chapitres; qu'il avoit trouvé plusieurs choses dans les écrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret & d'Ibas, contraires à la foi Catholique. Il rapporte leurs principales erreurs, & finit sa lettre en disant: Nous condamnons donc, & nous anathématisons les trois Chapitres impies, c'est-à-dire, Theodore de Mopsueste avec ses écrits impies; les écrits impies de Theodoret, & la lettre que l'on dit avoir été écrite par Ibas. Nous soumettons au même anathême quiconque croira que l'on doit recevoir ou défendre ces trois Chapitres, ou entreprendre de le faire. Nous reconnoissons pour nos freres & nos collegues ceux qui conservant la vraie foi établie dans les Conciles précédens; sçavoir, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine, ont condamné, ou condamnent ces trois Chapitres. Et nous cassons & annullons par cet écrit, tout ce qui a été fait par nous ou par d'autres pour la défense des trois Chapitres. Car à Dieu ne plaise que l'on ose avancer dans l'Eglise Catholique qu'aucun des blasphêmes que nous avons rapportés ci-dessus aient été reçus par ses quatre Conciles, ou par quelqu'un d'eux, ni qu'ils aient reçu ceux qui enseignent ou suivent de si mauvais sentimens. Vigile non content de s'être expliqué de la sorte avec le Patriarche Eutychius, donna environ trois ans après étant à Constantinople, une constitution fort ample pour la condamnation des trois Chapitres. Elle est datée du 23 Février 554. Nous l'avons en latin dans la Collection des Conciles de M. Baluse, & dans celle du Pere Hardouin, sur un ancien manuscrit de la Bibliothèque de M. Colbert, qui est le seul dont on ait connoissance. Ce Pape y donne d'abord la définition de foi du Concile de Calcedoine; puis la lettre de saint Leon à Flavien. Il examine ensuite l'affaire

*Baluf. tom.
Concil. pag.
1552.*

pag. 1554.
 & seq.

pag. 1577.

pag. 1578.
 1580.

d'Ibas, comment elle fut traitée à Tyr & à Calcedoine; & entreprend de montrer, qu'il n'a jamais reconnu la lettre à Maris Persan, citée si souvent sous son nom; que cette lettre lui a été supposée par les Nestoriens dans le dessein de le calomnier; que c'est celle-là qui a été condamnée par le Concile de Calcedoine; que la lettre que ce Concile déclare orthodoxe & sur laquelle il absout Ibas, est celle du Clergé d'Edeffe en sa faveur. Il anathématise donc & condamne la lettre à Maris comme enseignant que Marie n'est point Mere de Dieu, mais seulement de l'homme qui est né d'elle; & tous ceux qui disent que cette lettre a été déclarée orthodoxe dans le Concile de Calcedoine. Vigile examine ensuite les écrits de Theodore de Mopsueste, & après en avoir marqué les erreurs, il dit anathème à sa personne & à ses écrits. A l'égard de Theodoret, comme il avoit lui-même approuvé la définition de foi de Calcedoine, & rejeté tout ce que ce Concile avoit rejeté, le Pape ne condamne pas sa personne, mais seulement ce qu'il avoit écrit contre saint Cyrille, & conséquemment contre le Concile d'Ephese dont la doctrine étoit celle de S. Cyrille. La fin de cette constitution est semblable à celle de la lettre à Eutychius. Vigile (a) condamne les trois Chapitres, & leurs Défenseurs; reconnoissant pour ses freres & ses collegues dans le Sacerdoce, ceux qui les ont condamnés ou condamnent, en déclarant nul tout ce que lui ou d'autres auroient pû faire pour la défense des trois Chapitres. On peut remarquer ce que le Pape dit dans cette constitution, que l'on (b) n'approuva dans le Concile de Calcedoine la lettre de saint Leon à Flavien, qu'après l'avoir examinée, & trouvée conforme à la doc-

(a) Præterea igitur tria impia capitula anathematizamus atque damnamus, id est, epistolam quæ dicitur Ibas ad Marim Persam, in qua nefandæ superius designatæ blasphemiam continentur, & impium Theodoram Mopsuestenum cum nefandis ejus conscripitis, & quæ impiè Theodorus conscripsit. Et quicumque ea quoquo tempore crediderit accipienda vel deferenda, aut conatus fuerit aliquando præsentem damnationem resolvere, pari anathemate condemnamus. Eos autem qui conservantes rectam fidem prædictis quatuor synodis prædicatam, memorata tria capitula damnaverunt vel damnant, Fratres & Con-sacerdotes habemus. Quæcumque verò

sive meo nomine sive quorumlibet pro defensione memoratorum trium capitulorum prolata fuerint vel ubicumque reperta, præsentis nostri plenissimi constituti auctoritate vacuumus. *Baluf. tom. Concil. pag. 1580.*

(b) His ergo se ita habentibus, nulli venit in dubium quin Patres nostri ita à se venerabiliter crederent suscipi beati Leonis epistolam, si eam cum Nicænæ Constantinopolitanæ synodorum, tum etiam beati Cyrilli in Ephesina prima expositis assererent convenire doctrinis. Et si in tanti Pontificis & tanta orthodoxæ fidei luce præfulgens epistola his exigit comparationibus approbari, quomodo illam ad

trine des Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese. D'où il tire cette conséquence, que si l'on a usé de cette précaution envers la lettre d'un si grand Evêque, il est bien permis d'examiner celle d'Ibas à Maris, qui rejette le Concile d'Ephese, & qui condamne comme Hérétiques les écrits de saint Cyrille. Après que Vigile eut satisfait à ce que l'Empereur exigeoit de lui pour la condamnation des trois Chapitres; ce Prince lui accorda une Loi en faveur de l'Italie, où il confirmoit toutes les donations faites aux Romains par Alaric, Amalafonthe ou Theodat, & déclaroit (a) nuls les mariages contractés avec les Vierges consacrées à Dieu. Cette Loi, qui est adressée à Narfes, & à Antiochus Préfet du Prétoire d'Italie, est de l'an 554.

XVII. Plusieurs années auparavant, Justinien avoit donné un long Edit contre les erreurs d'Origene à la requête de quelques Moines de Jerusalem, & à la sollicitation du Diacre Pelage & de Mennas Patriarche de Constantinople. Ce Prince après y avoir témoigné son désir ardent de conserver la foi dans sa pureté, & de maintenir l'Eglise Catholique dans la paix, dit qu'on lui avoit fait rapport que certaines personnes s'écartant de la doctrine de l'Ecriture & des Peres s'attachoient à Origene & à ses dogmes, qui ne différoient en rien de ceux des Ariens, des Manichéens & des autres Hérétiques. Il les réduit à six articles, le premier sur la Trinité, disant qu'Origene enseignoit que le Pere est plus grand que le Fils, & le Fils que le Saint-Esprit; que le Fils ne peut voir le Pere, ni le Fils le Saint-Esprit; & que ce que nous sommes à l'égard du Fils, le Fils l'est à l'égard du Pere. Le second sur la création, disant qu'Origene croyoit que la puissance de Dieu avoit des bornes; qu'il n'avoit pû faire qu'un certain nombre d'esprits & une certaine quantité de matiere qui fut à sa disposition; qu'il y a eu & qu'il y aura plusieurs mondes. Le troisieme regarde la préexistence des ames, qu'Origene disoit avoir été attachées à

Edit de Justinien contre Origene.
Tom. 5 Concil.
pag. 636.

Marim Persam epistolam, quæ specialiter Ephesinam primam synodum respicit, & beati Cyrilli exposita dogmata definit hæretica, ab iisdem Patriibus credatur orthodoxa nominari, cum illa condemnet quorum conlatione tantum Pontificis, ut dictum est, meruit doctrina laudari? *Ibid.* pag. 1567.

(a) Cum autem tyrannicæ ferocitatis

presumptionem re etiam illicita quam permitta, egisse sine dubio sit: sancimus, ut si quis mulieres Deo sacratas vel habitum religiosam habentes sibi conjunxisse inveniatur, nullam eis tenendi, vel dotes forte conscriptas iterum Monasteriis, vel Ecclesiis, aut sancto proposito cui dedicatæ sunt, restituantur. *Fragmenta Justiniani, in codice, par. 63.*

des corps pour les punir des fautes qu'elles avoient commises auparavant, surtout en se dégoûtant de la contemplation divine. Par le quatrième, on voit qu'Origene croyoit que le Ciel, le Soleil, la Lune, les Etoiles & les eaux qui sont sur les Cieux, sont animés & raisonnables. Le cinquième porte qu'il étoit de sentiment qu'après la résurrection les corps glorieux seront de figure ronde. Le sixième, que les tourmens des damnés soit hommes, soit démons, finiront; & que tous seront rétablis en leur premier état. L'Empereur rapporte un grand nombre de passages tirés des écrits d'Origene, principalement de ses livres des principes, pour montrer qu'il a effectivement enseigné toutes ces erreurs, qu'il réfute par l'autorité de l'Ecriture & des Peres. Puis s'adressant à Mennas, à qui il envoya d'abord cet Edit, il l'exhorte à assembler tous les Evêques qui se trouveront à Constantinople, & les Abbés des Monasteres, & à les obliger d'anathématiser par écrit l'impie Origene surnommé Adamantius, autrefois Prêtre de l'Eglise d'Alexandrie, avec les dogmes abominables qu'il venoit de marquer. Pour ne rien oublier il joignit neuf anathêmes, qui renfermoient en abrégé les dogmes erronés d'Origene; & un dixième où on l'anathématisoit nommément. L'Empereur ordonna à Mennas d'envoyer des copies de ce qu'il auroit fait dans son Concile au sujet d'Origene, à tous les autres Evêques, & à tous les Supérieurs des Monasteres, afin qu'ils en fissent autant; avec défense à l'avenir d'ordonner ni Evêques, ni Abbés, qu'ils n'eussent anathématisé Origene avec tous les autres Hérétiques que l'on a coutume de condamner. Il écrivit aussi au Pape Vigile & aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem sur le même sujet. L'Edit de Justinien fut accepté. Le Patriarche (a) Mennas & les Evêques qui se trouverent à Constantinople, y soucrivirent. Le Pape Vigile, Zoile d'Alexandrie, Ephrem d'Antioche & Pierre de Jerusalem en firent de même. Domitien d'Ancyre & Theodore de Cesarée, quoique Défenseurs d'Origene, furent aussi contraints de le condamner; & c'est sans doute de cette première condamnation d'Origene qu'il faut entendre ce que dit Theodore dans la cinquième Conférence du cinquième Concile général: (b) *Vous venez de condamner Origene, vous & le Pape Vigile.*

(a) *Liberat. in Breviario, cap. 23, p. g. 778.*

(b) *Quod etiam nunc & in ipso Ori-*

gene fecit & sanctitas vestra, & Vigilius religiosissimus Papa antiquioris Romæ. Pag. 490.

XVIII. Aussi-tôt après la tenuë de ce Concile , l'Empe- reur en envoya les actes à Jerufalem. Les Evêques de Pale- tine s'étant afsemblés à ce fujet , les approuverent (a) & les confirmerent de vive voix & par écrit. Alexandre Evêque d'A- byle fut le feul qui s'y oppofa. Mais pour l'en punir , on le dé- pofa de l'Epifcopat. Il mourut quelque tems après à Conftan- tinople , accablé fous les ruines d'un tremblement de terre ar- rivé en cette Ville l'an 557. Les Moines (b) de la nouvelle Laure de S. Sabas refuferent auffi de foufcrire à la condamnation d'Origene. Ils fe féparerent de la communion de l'Eglife. En- vain Euftoquius Patriarche de Jerufalem s'employa pour les ramener ; ils s'opiniâtrèrent , & furent en conféquence chaffés de leur Laure & même de toute la Province par les ordres de Justi- nien, dont le Duc Anaftafe fut exécuteur. Plusieurs Eglifes d'Oc- cident rejeterent (c) le cinquième Concile dans la perfuafion que la condamnation des trois Chapitres ne s'étoit pû faire fans donner atteinte au Concile de Calcedoine. On craignoit encore en l'acceptant de donner prife aux Eutychiens. Ruflique Diacre de l'Eglife Romaine , perfifta dans la défenfe des trois Chapitres, & fut envoyé pour ce fujet en exil dans la Thébaïde. Plusieurs Evêques (d) d'Afrique furent pour la même caufe exilés , battus & mis en prifon. Le fchifme fe répandit jufques dans les Gau- les & en Irlande , où à caufe de l'éloignement des lieux , & de la langue dans laquelle Theodore de Mopfuefte, Theodoret & Ibas avoient écrit , l'on étoit moins en état de juger de ce qui s'étoit paffé dans le Concile. Il y eut auffi des Schifmati- ques dans l'Iftrie , & dans plusieurs autres Provinces , comme on verra dans l'analyfe des lettres du Pape Pelage qui monta fur le faint Siége en 555 , trois mois après la mort de Vigile arrivée le 10^e. Janvier de la même année ; & dans celles de Pelage II. qui fut élu Pape en 577 & mourut en 590.

Le cinquième Concile gé- néral eft reçu en Orient Il occafionne un fchifme en Occident. Concile de Paleftine.

(a) *Vita S. Sabæ* , tom. 3 *Monum. Co- telarii* , pag. 375.
(b) *Ibid.*

(c) *Pelagius epist. ad Episcopos Iſtriæ* , tom. 5 *Concil.* pag. 621.
(d) *Viclor. Timon. ad an. 556.*





CHAPITRE LVII.

Conciles de Paris , d'Arles & de Paris ; Ordonnance de Childebert ; Edit de Clotaire.

Second Concile de Paris en 551. *Tom 5 Concil. p. 811, & Annales des Peres le Coin- te & du Bois, a. l'ann. 551, n. 6.*

I. **O**N ne peut mettre le second Concile de Paris avant l'an 551, puisque Sapaudus successeur de saint Aurelien d'Arles mort en cette année y présida ; mais on ne peut aussi le mettre plus tard, à cause qu'entre Saffarac Evêque de Paris lors de la tenuë de ce Concile & saint Germain qui assista au troisiëme tenu en la même Ville en 557, il y eut un autre Evêque de Paris nommé Eusebe. Le sujet de la convocation de ce second Concile fut l'examen de la cause de Saffarac, convaincu par sa propre confession d'un crime considerable. Les Evêques au nombre de vingt-sept, parmi lesquels il y avoit six Métropolitains, sçavoir, Sapaudus d'Arles, Hefychius de Vienne, Nicetius de Treves, Probien de Bourges, Constitut de Sens, Leonce de Bourdeaux, s'assemblerent dans la maison de l'Eglise, sur l'invitation du Roi Childebert. Quelque tems avant ce Concile Saffarac avoit confessé sa faute en présence de Medotiee, Evêque de Meaux, de saint Lubin Evêque de Chartres, de Leubacaire Abbé, d'Hiculphe Prêtre, d'Eternus Archidia- cre, & de Castricius Diacre, qui l'avoient condamné à être enfermé dans un Monastere. Le Concile se fit représenter les actes de cette procedure, & après les avoir examinés, & trouvé la preuve complete, ils confirmerent la Sentence renduë par ces trois Evêques ; avec charge au Métropolitain qui étoit Constitut de Sens, de déposer Saffarac, suivant les Canons. En conséquence on ordonna à sa place Eusebe, Evêque de Paris, qui eut pour successeur saint Germain vers l'an 555. Nous n'avons de ce Concile que le Décret contre Saffarac avec les souscriptions de vingt-sept Evêques qui le composerent. On n'y trouve rien de la procedure faite antecederement contre lui par les Evêques de Meaux & de Chartres.

Concile d'Ar- les en 554. *Tom. 5 Concil pag. 782.*

II. Sapaudus assisté d'onze Evêques & de huit Députés des absens, tint un Concile à Arles le 29^e. de Juin de l'an 554 qui étoit le quarante-troisiëme du Regne de Childebert. Tous ces

Evêques étoient de la Province d'Arles & des deux voisines, la seconde Narbonoise & les Alpes Maritimes. Ils firent sept Canons, dont le premier porte, que les Evêques Comprovinciaux se conformeront à l'Eglise d'Arles au sujet des Offrandes, c'est-à-dire, de la forme des pains qu'on offroit sur l'autel; le second, que la Jurisdiction sur les Moines appartiendra à l'Evêque dans le territoire duquel les Monasteres seront situés; le troisième, que les Abbés ne pourront s'absenter long-tems de leur Monastere sans la permission de l'Evêque Diocésain; le quatrième, qu'un Prêtre ne pourra déposer un Diacre ou un Soudiacre à l'insçu de l'Evêque; le cinquième, que les Evêques prendront soin des Monasteres de Filles, qui sont dans leur Ville, & que l'Abbesse ne pourra rien faire contre la Regle; le sixième, que les Clercs ne pourront détériorer les biens dont l'Evêque leur aura accordé l'usage, sous peine de discipline pour les jeunes Clercs, c'est-à-dire, de ceux qui étoient au-dessous des Soudiacres, & aux Vieillards de passer pour homicides des pauvres; le septième, qu'un Evêque ne pourra promouvoir un Clerc d'une autre Eglise, sans l'agrément de son Evêque. Dans le cas de contravention, celui qui aura été ordonné ne pourra faire les fonctions de l'Ordre qu'il aura reçu; & l'Evêque qui l'aura ordonné sciemment, sera privé de la communion pendant trois mois.

Canons de
ce Concile.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

III. On met le troisième Concile de Paris vers la troisième année du Pape Pelage I. la quarante-sixième de Childebert, c'est-à-dire, en 557; & on ne peut gueres le mettre plutôt; puisque saint Euphrone élu Evêque de Chartres l'année précédente 556, y assista avec quatorze autres Evêques, dont les plus connus sont Probien de Bourges qui y présida, Pretextat de Rouen, saint Germain de Paris. On y fit dix Canons pour empêcher l'usurpation des biens de l'Eglise. Dans le premier, on prononce excommunication contre ceux qui retiendront les biens de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils les aient restitués; on y défend aussi de se mettre en possession des biens de l'Eglise sous prétexte de les conserver pendant les interregnes. Les Evêques donnent pour raison de ce Canon, qu'il n'est pas juste qu'ils soyent les simples Gardiens des Chartres des Eglises, plutôt que les Défenseurs de leurs biens. Et parce que les biens des Evêques appartiennent aux Eglises, le second Canon défend de s'en emparer, sous peine d'anathême perpétuel. Le troisième est contre les Evêques qui voudroient usurper, ou qui auroient

Troisième
Concile de
Paris. Tom. 5
Co. ed. p. 814.

Canons de
ce Concile.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

- usurpé le bien d'autrui sous prétexte de concession du Roi. Il est défendu par le quatrième d'épouser la veuve de son frere, de son peré ou de son oncle, la sœur de sa femme, sa belle-fille, sa tante & la fille de sa belle-mere. Le cinquième prive de la communion de l'Eglise Catholique, & condamne à un anathème perpétuel, ceux qui enlèvent ou qui demandent en mariage les Vierges consacrées à Dieu par une déclaration publique. La même peine est ordonnée dans le sixième contre ceux qui recourent à l'autorité du Prince pour épouser des veuves & des filles malgré leurs parens, ou qui les enlèvent. On renouvelle dans le septième la défense de recevoir une personne excommuniée par son Evêque. Il est dit dans le huitième que l'on n'ordonnera point un Evêque malgré les Citoyens, mais celui-là seulement que le Clergé & le Peuple auront choisi avec une entiere liberté; qu'il ne sera point intrus par l'ordre du Prince, ni par quelque passion que ce soit, ni contre la volonté du Métropolitain & des Evêques Comprovinciaux. Le Canon ajoute que si quelqu'un a usurpé l'Episcopat par ordre du Roi, aucun des Evêques ne le recevra, sous peine d'être retranché de la communion des autres, ne pouvant ignorer qu'il a été ordonné illegitamment. Quant aux Ordinations déjà faites, le Métropolitain en jugera avec ses Comprovinciaux, & avec les Evêques voisins qu'il choisira, & avec qui il s'assemblera en un lieu convenable pour juger toutes choses suivant les anciens Canons. Le neuvième ordonne que les enfans des esclaves, dont le ministère regardoit les sépultures, à qui l'on a accordé la liberté, à charge de rendre quelque service soit aux heritiers, soit aux Eglises, rempliront les obligations qui leur ont été imposées par celui qui les a mis en liberté; mais que si l'Eglise les décharge en tout des fonctions du fisc, ils en seront déchargés, eux & leurs descendans. Le dixième porte, que les Canons susdits, seront signés par tous les Evêques absens, afin que ce qui doit être observé de tous, soit aussi reçu unanimement. La plupart des Evêques du Concile ne prennent point le nom de leurs Sièges, mais celui de pécheur. On ne sçait de quelle Eglise étoit Evêque Ferrocinetus, qui soucrivit le dernier de tous.

Ordonnance de Childebert contre les restes du Paganisme. *Tom. 5 Concil. p. 311.*

IV. Le Roi Childebert sous lequel se tinrent les Conciles dont nous venons de parler, mourut le troisième de Décembre de l'an 558, après quarante-huit ans de regne. Nous avons une partie de l'Ordonnance qu'il publia en faveur de la Religion Chrétienne.

Chrétienne. Elle porte qu'aussi-tôt sa publication, tous les Sujets de son Royaume seront obligés de détruire les Simulachres ou les Idoles consacrées aux démons, & qu'à l'avenir toutes danses, bouffonneries, débauches & divertissemens indécens usités aux jours de Fêtes & de Dimanches seront abolis, sous peine aux contrevenans, s'ils sont de condition servile, de recevoir cent coups de fouet, & s'ils sont de condition libre ou noble, d'une amende pécuniaire. Ce Prince quelques jours avant sa mort donna un Diplôme pour la fondation de l'Abbaye de saint Vincent, aujourd'hui de saint Germain des Prés à Paris. L'original de ce Diplôme subsiste encore, & c'est de-là que la copie qui se trouve à la tête des preuves justificatives de l'Histoire de cette Abbaye, a été tirée. On y voit en détail les fonds de terre que Childebart donna pour l'établissement & l'entretien d'une Communauté de Moines. Le second Concile de Tours cite une Ordonnance de ce Prince contre les ravisseurs des veuves & des filles consacrées à Dieu. Les quatre lettres que le Pape Pelage I. lui adressa supposent qu'il en avoit reçu de ce Prince. Nous ne les avons plus.

*Tom. 5. Concl.
pag. 260.*

V. Clotaire, frere de Childebart, lui survéquit environ deux ans. Ils en avoient regné ensemble près de 48. Sur la fin de son Regne Clotaire donna une Ordonnance générale pour l'observation de la Justice. Il y est dit que l'on jugera suivant les Loix Romaines les affaires d'entre les Romains; on nommoit ainsi les anciens Habitans des Gaules pour les distinguer des Barbares, Francs, Bourguignons & Goths entrés depuis 150 ans. Que s'il arrive que le Juge ait condamné quelqu'un injustement contre la Loi, il sera corrigé en l'absence du Roi par les Evêques; que personne n'abusera de l'autorité royale pour épouser une veuve ou une fille malgré elle, ou pour l'enlever; que personne ne sera assez hardi pour épouser des Religieuses, ou ôter aux Eglises ce qui leur a été donné par les défunts. Ensuite Clotaire remet à l'Eglise les droits sur les terres & sur les troupeaux; il exempte les Clercs des charges publiques; confirme les donations faites à l'Eglise par ses prédécesseurs; & veut qu'ils jouissent sans trouble de tous les biens qu'ils ont possédés depuis trente ans, pourvû qu'ils ayent commencé à posséder de bonne foi & sur un juste titre. Clotaire mourut en 561, & fut enterré dans l'Eglise de saint Médard de Soissons qu'il avoit commencée, & qui fut achevée par son fils Sigebert.

*Ordonnance
de Clotaire.
Tom. 5. Concl.
pag. 227.
Fleury, liv.
34, pag. 532,
tom. 7.*



CHAPITRE LVIII.

Conciles de Landaf.

Premier Con-
cile de Landaf
vers l'an 560.
Tom. 5 Concil.
pag. 828.

I. VERS l'an 560 saint Oudocée qui avoit succédé à saint Teliâu dans le Siège épiscopal de Landaf en Clamorgan, tint un Concile où il appella un grand nombre de Clercs & trois Abbés. Quelque tems auparavant Mourice, Roi de Clamorgan, & Cynetu avoient juré la paix ensemble en présence des saintes Reliques sur l'autel des Apôtres saint Pierre & saint Paul, & de saint Oudocée. Mourice oubliant ce qu'il avoit promis, tua Cynetu. Le saint Evêque ayant pris l'avis de son Concile excommunia Mourice, qui en conséquence demeura deux années & plus sous l'anathême. Le Roi craignant pour la perte de son ame demanda pardon de son crime, & se soumit à la pénitence. Saint Oudocée lui imposa des jeûnes, des prieres & des aumônes. Mourice fit tout ce qu'on exigea de lui; & de sa pleine volonté il donna de grands biens à l'Eglise de Landaf.

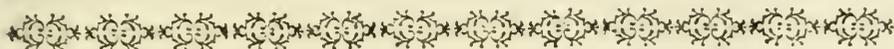
Second Con-
cile de Landaf.
Ibid. p. 829.

II. Un événement tout semblable occasionna un second Concile en cette Ville. Le Roi Morcant & Frioc son oncle paternel avoient fait ensemble une paix sincere, & l'avoient jurée sur l'autel de saint Ildut en présence de plusieurs personnes considerables. Morcant la rompit en tuant Frioc. Saisi de crainte à la vûe de deux crimes qu'il venoit de commettre, un parjure & un homicide, il alla à l'Eglise de Landaf, s'adressa à l'Evêque Oudocée, & demanda pardon. L'Evêque assembla sur cela un Concile où il fut résolu que l'on n'ordonneroit point de pèlerinage au Roi, de peur que le Royaume ne restât sans Chef, mais qu'on lui feroit racheter ses crimes par les jeûnes, les prieres & les aumônes. Le Roi alla lui-même au-devant de ses Juges pour en recevoir la pénitence de ses mauvaises actions. Il s'y soumit, promit de se corriger & d'exercer à l'avenir la justice avec miséricorde. Surquoi on lui donna la communion chrétienne.

Troisième **III.** Oudocée vivoit encore lorsque Guidnerth tua son frere

Merchion , qui lui contesloit la couronne. Le saint Evêque l'excommunia dans un Concile qu'il assembla sur ce sujet. Au bout de trois ans Guidnerth demanda pardon & l'obtint. On lui imposa un voyage à Cornouaille , en l'obligeant à un an d'absence. Etant revenu avant le tems , Oudocée ne voulut point l'absoudre de son excommunication. Cependant le saint Evêque mourut , Guidnerth s'adressa à Berthguid son successeur pour être délié de l'anathême. L'Evêque le rétablit après lui avoir enjoint une pénitence proportionnée à ses fautes , & après qu'il eut promis de mieux vivre à l'avenir. Guidnerth se souvenant qu'il est écrit que l'aumône efface le péché comme l'eau éteint le feu , fit de grandes donations aux Eglises.

Concile de
Landaf. *Ibid.*
pag. 830.



CHAPITRE LIX.

Concile de Brague.

I. **L'**AN 563 , qui étoit le troisiéme du Roi Ariamir , Lucretius , Archevêque de Brague , tint un Concile en cette Ville , où assisterent huit Evêques , dont l'un nommé Martin paroît être l'Evêque de Dume , & auparavant Abbé du Monastere de ce nom , érigé depuis peu en Evêché. Il se trouva plusieurs Prêtres dans la même Assemblée avec tout le reste du Clergé de Brague. Lucretius qui présidoit , proposa les motifs de la convocation du Concile , qui étoient de maintenir les Décrets de la foi Catholique contre les restes des Priscillianistes , & de réformer les abus qui pouvoient s'être glissés dans le ministère Clerical ou dans le service de Dieu. Ensuite à la demande des Evêques , il fit lire la lettre de saint Leon envoyée à saint Turibius & aux Evêques de Galice , & celle du Concile des quatre Provinces à Balconius. Saint Leon dans sa lettre répondoit aux seize articles que Turibius lui avoit proposés , & qui contenoient les erreurs des Priscillianistes. La lettre du Concile des quatre Provinces renfermoit la profession de foi que le Concile de Galice composé des Provinces de Tarracone , de Carthage , de Lusitanie & de Betique dressa en 447 contre les mêmes Hérétiques. Elle étoit suivie de dix-huit articles portant chacun anathême. Après qu'on eut fini la lecture de ces

Concile de
Brague en
563.

deux pieces, on lut les Canons de discipline, tant des Conciles généraux, que particuliers, auxquels on en ajouta vingt-deux nouveaux, qui portent :

Canons de
ce Concile.

Tom. 5 Concil.

pag. 837.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4, 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

Can. 11.

Can. 12.

Can. 13.

Can. 14.

II. Que l'on observera partout le même ordre de la psalmodie, soit pour les Offices du matin, soit pour ceux du soir, sans y mêler les coutumes des Monasteres; qu'aux vigiles des jours solennels on dira dans l'Eglise les mêmes leçons; que les Evêques de même que les Prêtres salueront le Peuple en disant: *Que le Seigneur soit avec vous*; à quoi le Peuple répondra: *Et avec votre esprit*, selon la pratique de tout l'Orient fondée sur la tradition Apostolique; que dans la célébration de la Messe & dans l'administration du Baptême l'on suivra la forme établie par Profuturus Evêque de Brague; qu'en conservant dans les Assemblées la primauté au Métropolitain (a) les autres Evêques se placeront suivant le tems de leur ordination; que l'on fera (b) trois portions égales pour les biens de l'Eglise, l'une pour l'Evêque, l'autre pour les Clercs, & la troisième pour les réparations ou pour les luminaires de l'Eglise; qu'il ne sera pas permis aux Evêques d'ordonner le Clerc d'un autre Evêque sans sa permission par écrit; qu'à l'avenir (c) les Diacres porteront leur étole sur l'épaule, & qu'ils ne la cacheront plus sous la tunique, afin qu'ils soient distingués des Souâdiacres; qu'aucun des Lecteurs ne pourra porter les vases sacrés, si l'Evêque ne l'a ordonné Souâdiacre; que les Lecteurs ne porteront point d'habit séculier en chantant dans l'Eglise, ni de longs cheveux comme les Gentils; que l'on ne chantera dans l'Eglise aucune Poësie, (d) hors les Pseaumes & les Ecritures saintes de l'ancien & du Nouveau Testament, ce qui semble exclure les Hymnes; que les Laïcs soit hommes, soit femmes, n'entreront point dans le Sanctuaire (e) pour communier; cela n'étant permis, selon les Canons, qu'aux seuls Clercs. Le Concile ordonne

(a) Item placuit, ut conservato Metropolitanis Episcopi primatu, ceteri Episcoporum, secundum suam Ordinationis tempus, alius alio sedendi deferat locum. *Can. 6, tom. 5 Concil. pag. 840.*

(b) Item placuit, ut de rebus Ecclesiasticis tres æquæ fiant portiones; id est, Episcopi una, alia Clericorum, tertia in recuperatione vel in luminariis Ecclesie: De qua parte sive Archipresbyter, sive Archidiaconus; illam administrans, Episcopo faciat rationem. *Can. 7, ibid.*

(c) Item placuit, ut quia in aliquantibus hujus Provincie Ecclesiis Diacones absconsis infra tunicam utuntur orariis, ita ut nihil differre à Subdiacono videantur, de cetero superposito scapulae (sicut decet) utantur orario. *Can. 9, pag. 841.*

(d) Item placuit, ut extra psalmos, vel canonicarum scripturarum novi & veteris Testamenti, nihil poeticè compositum in Ecclesia psallatur; sicut & sancti præcipiunt Canones. *Can. 12, ibid.*

(e) Item placuit, ut intrâ Sanctua-

ensuite que ceux du Clergé qui ne mangent point de viande, mangeront au moins des herbes cuites avec de la chair, pour ôter tout soupçon d'être Priscillianistes. Il défend de communiquer (a) avec un excommunié, sous peine d'encourir la Sentence d'excommunication; de donner la sépulture Ecclesiastique, c'est-à-dire, celle qui se faisoit au chant des Pseaumes, à ceux qui se seront tués eux-mêmes, soit en s'empoisonnant, soit en se précipitant, soit en se pendant, ou de quelque autre maniere; ni à ceux qui auront été punis de mort pour leurs crimes; de faire mémoire d'eux dans l'oblation; de prier pour les Catécumenes (b) morts sans Baptême, & d'accompagner leur sépulture du chant des Pseaumes. L'usage contraire s'étoit introduit par ignorance des Canons. Il défend aussi d'enterrer personne (c) dans les Eglises des Saints, permettant tout-à-plus de les enterrer autour des murailles des Eglises en dehors, puisque les Villes avoient encore alors le privilege de ne point souffrir que l'on enterrât dans l'enceinte de leurs murs. Il paroît que quelques (d) Prêtres avoient osé benir le saint chrême des Eglises & consacrer des autels; cela leur est interdit à l'avenir sous peine d'être déposés de leur Office. Défense d'élever (e) personne au Sacerdoce, qu'il n'ait fait pendant un an l'Office de Lecteur, & passé par les degrés de Souddiacre & de Diacre, conformément aux anciens Canons; n'étant pas permis d'enseigner avant d'avoir appris. Ce que les Fideles

Can. 15.

Can. 16.

Can. 17.

Can. 18.

Can. 19.

Can. 20.

Can. 21.

rium altaris ingredi ad communicandum non liceat Laicis, viris vel mulieribus, nisi tantum Clericis, sicut & antiquis canonibus statutum est. *Can. 13, ibid.*

(a) Item placuit, ut hi qui pro hæresi, aut pro crimine aliquo excommunicantur, nullus eis communicare præsumat, sicut & antiqua canonum continentur statuta; que si quis spernit, voluntariè seipsum aliene damnationi tradet. *Can. 15, ibid.*

(b) Item placuit, ut catechumenis sine redemptione baptismi defunctis, simili modo, neque oblationis commemoratio, neque psallendi impendatur officium; nam & hoc per ignorantiam usurpatum est. *Can. 17, ibid.*

(c) Item placuit, ut corpora defunctorum nullomodo in Basilica Sanctorum sepeliantur; sed si necesse est, de foris circa murum Basilicæ usque ad eò non abhorret. Nam si firmissimum hoc privilegium usque

nunc manet civitates, ut nullomodo intrà ambitus murorum cujuslibet defuncti corpus humetur, quanto magis hoc venerabilium Martyrum debet reverentia obrinere? *Can. 18, ibid.*

(d) Item placuit, si quis Presbyter, post hoc interdictum, ausus fuerit christina benedicere, aut Ecclesiam, aut Altarium consecrare, à suo officio deponatur, nam & antiqui hoc canones veterunt. *Can. 19, pag. 842.*

(e) Item placuit; ut ex Laico ad gradum Sacerdotii ante nemo veniat, nisi prius anno integro in officio Lectorati vel Subdiaconati disciplinam Ecclesiasticam discat; & sic per singulos gradus prædictus ad Sacerdotium veniat, nam satis reprehensibile est, ut qui necdum didicit, jam docere præsumat; dum & antiquis hoc Patrum institutionibus interdictum sit. *Can. 20, ibid.*

Can. 22.

offrent (a) pour les morts ou pour quelque autre dévotion, doit être mis à part par un des Clercs, & ensuite partagé entre tout le Clergé une fois ou deux l'année. La raison de ce Décret, c'est qu'en permettant que chacun s'appropriât les offrandes de sa semaine, les rétributions étoient souvent inégales, ce qui caufoit du murmure. Le dernier Canon impose la peine de dégradation à quiconque violera ceux qui ont été faits dans ce Concile, & ceux qu'on y avoit lûs.



CHAPITRE LX.

Conciles de Xaintes, de Lyon & de Tours.

Concile de
Xaintes en
562. Tom. 5
Concil. pag.
845. & Greg.
Thomens. li.
4, cap. 26.

I. LA même année 563 ou la précédente, Leonce, Archevêque & Métropolitain de Bourdeaux, assembla à Xaintes un Concile des Evêques de sa Province, où il déposa Emericus Evêque de cette Ville. Les raisons de destituer cet Evêque paroïsoient justes. Il avoit été ordonné sans les suffrages du Clergé & du Peuple, & obtenu un Décret du Roi Clotaire pour être sacré sans le consentement du Métropolitain, qui étoit absent. L'un & l'autre étoit contre la discipline ecclésiastique établie dans le dernier Concile de Paris. A la place d'Emericus les Evêques élurent Heraclius Prêtre de l'Eglise de Bourdeaux, & ils envoyerent au Roi Charibert le Décret d'élection souscrit de leurs mains. Le Prêtre qui en fut chargé étant arrivé à Tours, raconta à l'Archevêque Euphronius ce qui s'étoit passé, le priant de souscrire aussi le Décret. Euphronius le refusa ouvertement, prévoyant le scandale que cette élection causeroit. Le Prêtre arrivé à Paris, dit au Roi : Seigneur (b) le Siège Apostolique vous saluë. C'étoit le stile du tems, de nommer Apostoliques tous les Sièges Episcopaux, principalement les Métropolitains, & tous les Evêques, Papes. Mais Charibert fei-

(a) Item placuit, ut si quid ex collatione fidelium, aut per commemorationem defunctorum offertur, apud unum Clericorum fideliter colligatur, & constituto tempore, aut semel, aut bis in anno, inter omnes Clericos dividatur: Nam non

medica ex ipsa inæqualitate discordia generatur, si unusquisque in sua septimana quod oblatum fuerit, sibi defendat. Can. 21, *ibid.*

(b) Fleury, *Hist. Eccles. lib. 34, pag. 534, tom. 7.*

gnant de ne pas l'entendre, dit au Prêtre : Avez-vous été à Rome pour me saluer de la part du Pape? Il répondit : c'est votre pere Leonce qui vous saluë avec les Evêques de sa Province, vous faisant sçavoir qu'Emerius a été déposé de l'Evêché de Xaintes, qu'il avoit obtenu par brigue contre les Canons. C'est pourquoi ils vous ont envoyé leur Décret pour en mettre un autre à la place, afin que le châtiment de ceux qui violent les Canons attire la bénédiction sur votre Regne. A ces mots le Roi commanda qu'on l'ôtât de sa présence, qu'on le mît dans une charette pleine d'épines, & qu'on l'envoyât en exil ; & ajouta : Pense-tu qu'il ne reste plus de Fils de Clotaire, qui maintienne ses actions, pour chasser ainsi sans notre ordre un Evêque qu'il a choisi? Il envoya aussitôt des Ecclesiastiques pour rétablir Emerius dans le Siége de Xaintes, & des Officiers de sa Chambre qui firent payer à l'Archevêque Leonce mille sous d'or, & aux autres Evêques du Concile à proportion de leurs facultés. C'est ainsi, dit saint Grégoire de Tours, que Charibert vengea l'injure faite à son pere.

II. Gontran fils de Clotaire, & frere de Charibert, avoit eu dans son partage les Villes de Châlons & de Lyon. En 566 qui étoit la sixième année de son Regne, la huitième du Pontificat de Jean III. indiction quatorzième, il assembla à Lyon un Concile de quatorze Evêques, auquel saint Nizier, Archevêque de cette Ville, présida. On y fit six Canons, dont le premier ordonne, que les différends des Evêques d'une même Province seront terminés par le Jugement du Métropolitain, & des Evêques de la Province ; & que si les Evêques en contestation sont de différentes Provinces, les deux Métropolitains les jugeront. Il est dit dans le second, que les donations faites par les Evêques, les Prêtres ou autres Clercs, soit aux Eglises, soit à quelque personne en particulier, subsisteront, quand même elles ne seroient pas (a) revêtues de toutes les formalités dévolues par les Loix. Le troisième soumet à la peine d'excommunication ceux qui réduisent en servitude les personnes libres.

Concile de
Lyon en 566.
Tom. 5 Concil.
pag. 847.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

(a) Quia multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam quarant collatis privare denariis, id convenit inviolabiliter observari, ut testamenta, quæ Episcopi, Presbyteri, seu inferiores ordinis Clerici, vel donationes, aut quæcumque instrumenta propria voluntate conceperint, quibus ali-

quid Ecclesiæ, aut quibuscumque conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Id specialiter statuente, ut etiam quorumcumque Religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate, aliquid à legum secularium ordine viderit discrepare ; voluntas tamen defunctorum debeat in-

Can. 4. Le quatrième porte, que conformément aux Décrets des anciens Peres, celui qui aura été excommunié pour crime par son Evêque, ne pourra être reçu à la communion de qui que ce soit, à moins qu'il n'ait été rétabli par celui-là même qui l'avoit retranché de la communion de l'Eglise. Par le cinquième, il est défendu aux Evêques d'ôter aux Clercs les biens qui leur ont été donnés par leurs prédecesseurs, soit par usufruit si ce sont des biens de l'Eglise, soit en propriété si ce sont des biens de leur patrimoine. Le sixième veut, qu'en toutes les Eglises on fasse des Litanies avant le premier Dimanche du neuvième (a) mois, c'est-à-dire, du mois de Novembre, comme on en faisoit avant l'Ascension. En ce même Concile Salone Evêque d'Embrun & Sagitaire Evêque de Gap, accusés & convaincus de divers crimes, furent déposés de l'Episcopat. Nous en parlerons plus au long dans la suite.

Second Concile de Tours en 566.
Tom. 5. Concil. pag. 852.

III. L'Archevêque Euphronius tint la même année 566 un Concile à Tours le 17^e. de Novembre, avec la permission du Roi Cherebert, de qui cette Ville dépendoit. Neuf Evêques y assisterent : entr'autres saint Pretextat de Rouen, & saint Germain de Paris. Euphronius y présida. Ce fut à ce Concile que sainte Radegonde s'adressa pour obtenir la confirmation du Monastere qu'elle avoit établie à Poitiers, & de la Regle qu'elle y faisoit observer. Les Evêques qui ne s'étoient assemblés que pour le maintien de la discipline, firent sur ce sujet vingt-sept Canons, où ils renouvelèrent l'Ordonnance de tenir des Conciles deux fois l'année, ou du moins une fois, sous peine d'excommunication contre les Evêques, qui, étant mandés, refuseront d'y venir. Ils ordonnent aux Evêques qui ont quelque différend, de prendre des Prêtres pour Arbitres. Ils ajoutent (b) que le corps de notre Seigneur Jesus-Christ sur l'autel ne doit point être mis au rang des images, mais sous la croix ; comme cela se pratique encore aujourd'hui ; que les Laïcs

Can. 11.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

conculsa manere, & in omnibus Deo pro-
picio custodiri. De quibus rebus si quis
animæ suæ contemptor aliquid alienare
præsumperit, usque ad emendationis suæ,
vel restitutionis rei ablatæ tempus, à con-
sortio Ecclesiastico, vel omnium Christia-
norum convivio habeatur alienus. *Can. 2,*
Conc. Lugd. Tom. 5 Conc. pag. 848.

(a) Placuit etiam universis Fratribus,
ut in prima hebdomada noni mensis, hoc

est, ante diem Dominicam, quæ prima in
ipso mente illuxerit, litanix, sicut ante-
Ascensionem Domini sancti Patres fieri
decreverunt, deinceps ab omnibus Eccle-
siis, seu Parochiis celebrentur. *Can. 6,*
pag. 849.

(b) Ut corpus Domini in Altari non
in imaginario ordine, sed sub crucis titulo
componatur. *Concil. Turon. 2, Can. 3,*
pag. 853.

ne (a) se tiendront point près de l'autel ; mais que la partie de l'Eglise , qui est séparée par les balustres jusqu'à l'autel , ne sera ouverte qu'aux chœurs des Clercs qui chantent ; que toutefois le Sanctuaire sera ouvert selon la coutume, aux Laïcs & aux femmes pour prier & pour communier : ce qu'il faut entendre des prieres particulieres hors le tems de l'office. Que (b) chaque Cité aura soin de nourrir ses pauvres ; en sorte que chaque Prêtre de la Campagne , & chaque Citoyen se charge des siens , & qu'ils ne soient pas vagabonds dans les autres Cités. Que les seuls Evêques, à l'exclusion des Prêtres & des Laïcs, pourront donner des lettres de recommandation. Que un Evêque ne pourra déposer un Abbé ni un Archiprêtre, que par le Conseil des Prêtres & des Abbés ; que l'Evêque qui recevra à la communion un excommunié par un autre Evêque , en étant averti, sera lui-même excommunié jusqu'au premier Synode. Ce Concile défendit d'ordonner dans la Province Armorique un Evêque soit Romain , soit Breton, sans le consentement du Métropolitain ou des Comprovinciaux, sous peine d'être excommunié jusqu'à la tenuë du grand Concile. Il renouvela les défenses si souvent réitérées aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères, sous prétexte de nécessité ou d'arrangement de leurs maisons. Les Evêques reconnoissent dans ce Canon qu'il leur est ordonné (c) de travailler des mains & de se procurer par quelque petit métier de quoi se nourrir & se vêtir. Ils ordonnent la peine d'excommunication contre ceux qui seront négligens à le faire observer. L'Evêque doit vivre avec sa femme comme avec sa sœur ; & quoiqu'il doive être toujours accompagné de Clercs même dans sa chambre, il faut qu'il soit tellement séparé d'avec sa femme, que celles qui la servent n'ayent aucune communication avec ceux qui servent les Clercs. Mais si l'Evêque n'est point marié il ne doit point y avoir de femme à sa suite. Défenses aux Prêtres & aux Moines de cou-

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

Can. 11.

Can. 12.

Can. 13.

Can. 14.

(a) Ut Laici secus Altare quò sancta mysteria celebrantur , inter Clericos tam ad vigilias quam ad missas , stare penitus non præsumant ; sed pars illa, quæ à Cancellis versus Altare dividitur, Choris tantum psallentium pateat Clericorum. Ad orandum verò & communicandum, Laicis & feminis, sicut mos est, pateant sancta Sanctorum. Can. 4, *ibid.*

(b) Ut unaquæque civitas pauperes &

egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires, ut tam vicani Presbyteri, quam cives omnes, suum pauperem pascant : quo fiet ut ipsi pauperes per civitates alias non vagentur. Can. 5, pag. 854.

(c) Cum jubeamur viduum aut vestitum artificioso quærere, & manibus propriis laborare. Can. 10, *ibid.*

cher deux dans un même lit ; & aux Moines d'avoir des Cellules séparées ; ils doivent coucher & lire dans une chambre commune. *Can. 15.* S'ils sortent de leur Monastere pour se marier , ils seront séparés , & mis en pénitence. Permis pour les obliger de se séparer d'employer le secours du Juge Séculier , qui sera excommunié s'il le refuse , de même que ceux qui protegeront un semblable mariage. *Can. 16.* On ne permettra (a) point aux femmes d'entrer dans les Monasteres d'hommes. Si l'Abbé ou le Prevôt ne chasse pas aussi-tôt celles qu'ils y auront apperçuës , qu'ils soient excommuniés. Les Moines garderont (b) leurs anciens Statuts à l'égard des jeûnes , c'est-à-dire , qu'ils ne jeûneront point depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte , excepté les jours des Rogations. Ils jeûneront toute la semaine suivante. Depuis ce tems jusqu'au premier jour d'Août , ils jeûneront trois fois la semaine , sçavoir , le Lundy , le Mercredi & le Vendredy. Dans le mois d'Août , parce qu'on fait tous les jours l'Office des Saints , ils dîneront. Dans les mois de Septembre , d'Octobre & de Novembre ils jeûneront trois fois la semaine. Dans celui de Décembre ils jeûneront tous les jours jusqu'à Noël. Et parce que depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie , ce n'est qu'une suite de Fêtes , ils ne jeûneront pas , à l'exception des trois premiers jours de Janvier , pendant lesquels on fait des Litanies pour abolir les superstitions que les Payens faisoient en ces jours-là. On jeûnoit même le propre jour de la Circoncision , & on ne célébroit la Messe qu'à la huitième heure , c'est-à-dire , à deux heures après midi. Depuis l'Epiphanie jusqu'au Carême les Moines jeûnoient trois fois la semaine.

(a) Ut mulier intrâ septa Monasterii nullatenus introire permittatur ; si Abbas in hac parte , aut Præpositus negligens apparuerit , qui eam viderit , & non statim ejecerit , excommunicetur. *Can. 16 , pag. 856.*

(b) De jejuniis verò antiqua à Monachis instituta servantur , ut de Pascha usque ad quinquagesimam , exceptis rogationibus , omni die Fratribus prandium præparetur ; post quinquagesimam tota hebdomade ex assè jejunent. Postea usque ad Kalendas Augusti ter in septimana jejunent , secunda , quarta & sexta die , exceptis his qui aliqua infirmitate constricti sunt. In Augusto , quia quotidie Missæ Sancto-

rum sunt , prandium habeant. In Septembri toto , & Octobri , & Novembri , sicut prius dictum est , ter in septimana. De Decembri usque ad Natale Domini , omni die jejunent. Et quia inter Natale Domini & Epiphania omni die Festivitates sunt , itemque prandebunt. Excipitur triduum illud , quo ad calcandam Gentilium consuetudinem , Patres nostri statuerunt privatas in Kalendis Januarii fieri litanias , ut in Ecclesiis ptallatur , & hora octava in ipsis Kalendis Circumcisionis Missa Deo propitio celebretur. Post Epiphania verò usque ad quadragesimam ter in septimana jejunent. *Can. 17 , ibid.*

IV. Voici comment le Concile regle l'ordre de la psalmodie. En Eté (a) on dira à Matines, c'est-à-dire, à l'Office de la nuit six Antiennes avec deux Pseaumes pour chacune, les jours de fêtes solennelles; c'étoit celles où l'on veilloit la nuit. Pendant tout le mois d'Août on se levera du matin, parce qu'il y a des fêtes & des Messes des Saints. La raison de se lever matin étoit que ce mois étoit rempli d'Offices de Saints, on en disoit la Messe de bonne heure, afin que le Peuple pût ensuite travailler à la moisson. Au mois de Septembre on dira sept Antiennes avec deux Pseaumes pour chacune; au mois d'Octobre huit Antiennes à trois Pseaumes, c'est-à-dire, vingt-quatre Pseaumes; en Novembre vingt-sept; en Décembre trente avec dix Antiennes; & de même en Janvier & Février & jusqu'à Pâques, ce qui semble montrer que l'année commençoit à cette Fête. Ainsi on ne devoit jamais dire à Matines moins de douze Pseaumes; & on en disoit toujours douze à Vêpres, & six à Sexte, avec *Alleluia*. Celui qui en disoit moins de douze à Matines devoit jeûner jusqu'au soir, & ne prendre ce jour-là que du pain & de l'eau pour sa réfection. L'ordre de cette psalmodie étoit fondé sur les Statuts des anciens Peres, & sur ce qu'ils en avoient appris d'un Ange. Aimoin dit qu'il avoit premièrement été établi dans le Monastere d'Agaune, & qu'il le fut depuis à saint Marcel de Châlons-sur-Saone, & à saint Denis en France. Outre les Hymnes (b) de saint Ambroise, qui étoient dans l'usage de l'Eglise, le Concile permet de chanter celles qui

Suite des
Canons du second Concile
de Tours.

Can. 13.

Fleury, liv.
34, pag. 553.
tom. 7.

Can. 23.

(a) Itemque pro reverentia Domini Martini, vel cultu ac virtute, id statuis observandum, ut tam in ipsa Basilica sancta, quam in Ecclesiis nostris, iste psallendi ordo servetur: Ut in diebus Festis ad matutinum sex Antiphonæ binis psalmis explicentur: toto Augusto maniciones fiant, quia Festivitates sunt & Missæ Sanctorum: Septembri septem Antiphonæ explicentur binis psalmis: Octobri octo ternis psalmis: Novembri novem ternis psalmis: Decembri decem ternis psalmis: Januario & Februuario itidem usque ad Pascha. Sed ut possibilitas habet, qui facit amplius pro se, & qui minus, ut potuerit superest ut vel duodecim psalmi expediantur ad matutinum. Quia Patrum statuta præceperunt, ut ad sextam sex psalmi dicantur cum *alleluia*, & ad duodecimam duodecim, itemque cum *alleluia*. Quod etiam Angelo of-

tendente didicerunt. Si ad duodecimam duodecim psalmi, cur ad matutinum non itemque vel duodecim explicentur? Quicumque minus quam duodecim psalmos ad matutinum dixerit, jejunet usque ad vesperam, panem cum aqua manducet, & non illi sit altera in illa die ulla resectio. Et qui hoc facere contempserit, una hebdomada panem cum aqua manducet, & jejunet omni die usque ad vesperam. Can. 18, pag. 857.

(b) Licet hymnos Ambrosianos habeamus in Canone; tam quoniam reliquorum sunt aliqui qui digni sunt cantari, volumus libenter amplecti eos præterea, quorum auctorum nomina fuerint in limine prænotata: quoniam quæ fide constiterint, dicendi ratione non obstant. Can. 23, pag. 863.

le méritent , pourvû qu'elles portent le nom de leur Auteur :

Suite des
Canons du
Concile de
Tours.

Can. 19.

V. Pour lever les soupçons que la plûpart des Clercs mariés ne gardoient pas le célibat , il ordonne que l'Archiprêtre étant à la campagne , aura un Clerc qui couchera dans sa chambre , & que pour se relever , ils seront sept , qui serviront par semaine ; que le Prêtre , le Diacre ou le Souâdiacre qui aura été trouvé avec sa femme , sera interdit pendant un an ; & que l'Archiprêtre qui aura négligé de veiller sur ses inférieurs sera enfermé pendant un mois pour jeûner au pain & à l'eau. Il défend

Can. 20.

aux Religieuses de se marier , soit qu'elles ayent reçu le voile de la main de l'Evêque , ou seulement changé d'habit ; & parce que quelques-unes prétendoient n'avoir changé d'habit , que pour n'être pas exposées à des mariages indignes d'elles , on leur oppose les Ordonnances des Rois Childebert & Clotaire confirmées par Cherebert , portant défense d'épouser les filles sans la volonté de leurs parens. Après quoi le Concile ajoute : Celle donc qui craint la violence doit se réfugier à l'Eglise jusqu'à ce que ses parens la délivrent par le commandement du Prince ou le secours de l'Evêque , & lui donne un mari digne d'elle. Pourquoi , disoient quelques-uns , la veuve qui n'a point été benite , ne pourroit-elle pas se remarier ? On répond , que les veuves ne recevoient point de bénédiction pour se consacrer à Dieu. Les Evêques appuyent ce reglement des autorités du Pape Innocent I. de la Loi Romaine , c'est-à-dire , du Code Theodosien , des Conciles d'Arles , de Mileve , d'Epaone.

Can. 21.

Dans le Canon suivant où l'on renouvelle les anciens Décrets , à l'égard des degrés auxquels il n'est pas permis de se marier entre parens ; on cite le dix-huitième chapitre du Levitique , les Canons du premier Concile d'Orleans , de celui d'Epaone & de Clermont. Il se trouvoit encore des personnes qui célébroient

Can. 22.

le premier jour de Janvier en l'honneur de Janus ; qui , à la fête de la Chaire de saint Pierre , offroient des viandes aux Morts , & qui revenant chez eux après la Messe , mangeoient de ces viandes consacrées aux Démons ; qui honoroient des pierres , des arbres ou des fontaines , & qui malgré toutes ces superstitions prétendoient être Chrétiens. Le Concile ordonne aux Pasteurs & aux Prêtres de les chasser de l'Eglise , & de ne pas leur permettre de participer au saint autel. La fête de saint Pierre dont parle ce Canon fut instituée le 22^e. Février à la place de la fête que les Payens célébroient en l'honneur des Morts , qu'ils nommoient *Feralia* , & qui duroit depuis le vingtième de ce

mois jusqu'à la fin. En ces jours ils portoient des viandes sur les tombeaux ; s'imaginant que les ames étant alentour venoient la nuit les manger. Ce jour-là les Chrétiens célébrèrent premierement le martyre de saint Pierre & de saint Paul ; puis cette fête ayant été transferée au 29^e. de Juin , on fit le 22^e. de Février la fête de la Chaire de S. Pierre sans distinction de Rome ; & d'Antioche. Depuis l'on a mis au 18^e. de Janvier celle de Rome , & celle d'Antioche est demeurée en l'ancien jour. La superstition dont se plaint le Concile consistoit donc à conserver la cérémonie payenne avec la fête chrétienne instituée pour l'abolir. On trouve que le même jour 22^e. Février , les Payens célébroient la fête nommée *Terminalia* , en l'honneur du Dieu *Terminus*. Ce qui fait croire que les pierres, dont le culte est marqué dans le Canon , étoient les bornes des champs.

VI. Le Concile renouvelle contre les usurpateurs des biens d'Eglise les anciens Canons , voulant que s'ils persistent dans leur usurpation , après trois monitions , l'Evêque s'assemble avec les Abbés , les Prêtres & tout le Clergé , & qu'ils prononcent ensemble dans l'Eglise le Pseaume cent-huitième contre le meurtrier des pauvres , pour attirer sur lui la malédiction de Judas , en sorte qu'il meure non-seulement excommunié , mais anathématisé. Il prive , même de leur vivant, ces usurpateurs, de la sainte communion , & de la société de toutes les Eglises , lorsqu'étant avertis par l'Evêque , ils ne restituent point ce qu'ils ont enlevé injustement , quand même ils s'en seroient emparés pendant l'interregne. Il prononce aussi la peine d'excommunication contre les Juges & les Puissans du siècle , qui oppriment les pauvres. Le dernier Canon est contre ceux qui donnent , ou qui reçoivent de l'argent pour les ordinations. Comme ils sont également coupables , ils seront séparés de l'Eglise jusqu'au premier Synode.

VII. Le Pere Sirmond nous a donné une lettre qu'il croit avoir été écrite depuis le second Concile de Tours par les Evêques qui y avoient assisté. Ce n'est qu'une exhortation au Peuple pour le porter à détourner par la pratique des bonnes œuvres , les calamités dont on étoit menacé ; à ne point célébrer de mariages , jusqu'après ces calamités ; à rompre les conjonctions incestueuses ; à payer la dixme de tous leurs biens , même des Serfs , & pour ceux qui n'ont point de Serfs , de payer le tiers d'un sol d'or pour chacun de leurs enfans , & de se reconcilier avec leurs ennemis. Cette lettre est souscrite de quatre Evê-

Can. 24.

Can. 25.

Can. 26.

Lettres du
second Con-
cile de Tours.
Tom. 5 Concil.
pag. 867.

ques qui s'étoient trouvés à ce Concile ; mais on ne sçait si elle fut le fruit de cette Assemblée, où si elle fut écrite quelque tems après, comme l'inscription semble le dire. Nous en avons une autre, qui est une réponse à celle que sainte Radegonde avoit écrite à ce second Concile de Tours pour lui demander la confirmation de l'établissement qu'elle avoit fait à Poitiers pour des filles, & de la Regle qu'elle leur faisoit observer. Cette réponse n'est signée que de sept Evêques, quoiqu'ils fussent neuf en tout. Ils y accordent à cette Princesse ce qu'elle leur avoit demandé ; & insistant sur l'article de la Regle de saint Cesaire, qui regarde la clôture des Religieuses, ils défendent à toutes celles qui s'étoient consacrées à Dieu dans le Monastere de Poitiers, d'en sortir, sous peine d'excommunication, les déclarant adulteres & excommuniées, elles & leurs maris, au cas qu'elles vinssent à se marier après avoir quitté leur premier état. Ils obligent leurs successeurs à maintenir cette discipline, à peine de leur en répondre au Jugement de Dieu.

Tom. 5 Concil.
pag. 872.



CHAPITRE LXI.

Conciles de Brague & de Lugo.

Concile de
Brague 572
Tom. 5 Concil.
pag. 394.

LE premier jour de Juin de l'an 572, deuxième du Roi Miron, saint Martin de Dume, devenu Archevêque de Brague, tint un Concile des deux Provinces de Galice, c'est-à-dire, de Brague & de Lugo. On le compte pour le second de Brague. Le saint Siège étoit alors vacant par la mort du Pape Jean III: C'est au moins ce que porte l'inscription de ce Concile. Mais il faut qu'il y ait faute ou dans cette inscription, ou dans le jour de la tenuë de cette Assemblée, qui est marquée au jour des calendes de Juin ; puisque, selon le Pontifical, le Pape Jean ne fut enterré que le 13^e. de Juillet de cette année 572. Saint Martin présida au Concile, qui étoit composé de douze Evêques, six de chaque Province. Il fit lire d'abord ce qui avoit été réglé au Concile précédent, où il avoit assisté en 563, & proposa d'achever ce qu'on n'avoit pû faire alors. Cela ne regardoit point la foi, n'y ayant à ce sujet aucune difficulté dans ces deux Provinces, mais seulement la discipline Scholaistique, qui

devoit être réglée suivant l'Écriture & les Canons. De son avis, & de celui des Evêques, on lut le passage de la première Epître de saint Pierre, où cet Apôtre marque en ces termes les devoirs des Pasteurs : *Païssez le Troupeau de Dieu, qui vous est commis, veillant sur sa conduite, non par une nécessité, mais par une affection toute volontaire, qui soit selon Dieu ; non par un honteux désir du gain, mais par une charité désintéressée ; non en dominant sur l'héritage du Seigneur, mais en vous rendant les modèles du Troupeau, afin que lorsque le Prince des Pasteurs paroîtra, vous remportiez une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais.* Tous les Evêques présents promirent d'obéir, avec la grace de Dieu, à ce divin précepte. Après quoi ils dressèrent dix Canons pour le maintien de la discipline.

II. Il est dit dans le premier, que les Evêques en visitant leurs Eglises examineront premièrement les Clercs pour sçavoir comment ils administrent le Baptême, comment ils célèbrent la Messe & les autres Offices de l'Eglise ; que s'ils trouvent qu'ils se comportent à cet égard suivant les Canons, ils en rendront grâces à Dieu ; que si au contraire ils les trouvent en défaut, ils leur ordonneront de faire venir les Catécumenes à l'exorcisme vingt jours avant leur Baptême, c'est-à-dire, le quatrième Dimanche de Carême, pendant lequel tems ils leur feront apprendre le Symbole des Apôtres ; qu'après l'examen des Clercs les Evêques assembleront leurs Peuples un autre jour pour les apprendre à fuir les erreurs des Payens, l'homicide, l'adultère, le parjure, le faux témoignage, & les autres péchés mortels ; & à croire la Résurrection, & le jour du Jugement, dans lequel chacun recevra selon ses œuvres. Le second porte, que l'Evêque ne prendra en sa visite pour son droit honoraire nommé Cathédrique, que deux sous d'or, & qu'il n'exigera point la troisième partie des offrandes, qui doit être employée pour le luminaire & les réparations ; qu'il ne pourra aussi exiger aucun œuvre servile des Clercs des Paroisses. Il leur est enjoint par le troisième de faire gratuitement les Ordinations, & de n'ordonner les Clercs qu'après un soigneux examen, & sur le témoignage de plusieurs. Le quatrième défend aux Evêques de prendre à l'avenir le tiers du sou, que l'on avoit exigé jusqu'alors pour le saint Chrême, sous prétexte du peu de baume qui y entre ; de peur qu'ils ne paroissent vendre les dons du Saint-Esprit. Le cinquième défend aussi d'exiger quoique ce soit des Fondateurs pour la consécration des Eglises ; seulement il les charge de prendre

1. Perr. 5, 2.

Canons de
ce Concile.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

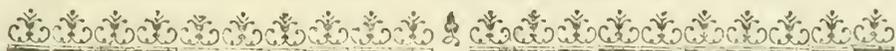
garde qu'elles soient suffisamment dotées, & par écrit; n'étant pas raisonnable qu'il n'y ait point de revenus, soit pour ceux qui desservent cette Eglise, soit pour le luminaire. Il est dit dans le

Can. 7. sixième, que si quelqu'un prétend fonder une Eglise à la charge de partager les oblations avec les Clercs, aucun Evêque ne la consacrerait, comme étant fondée plutôt par intérêt que par dévotion; cet abus avoit lieu dans quelques endroits. Il en regnoit un autre: Souvent les pauvres n'ayant pas de quoi donner aux Ministres pour baptiser leurs enfans, différoient leur Baptême, ou ne le leur procuroient point du tout. Pour remédier à un si grand mal dont la suite étoit la perte éternelle de ces enfans, le Concile ordonne par le septième Canon qu'il sera permis aux Prêtres de prendre ce qui sera offert volontairement pour le Baptême; mais il leur défend de rien exiger. Le huitième foumet à la peine d'excommunication celui qui aura accusé un Clerc de fornication, & qui n'aura pas pu le prouver. Le neuvième charge le Métropolitain de dénoncer aux Evêques le jour de la Pâque à la fin du Concile; & chaque Evêque de l'annoncer au Peuple le jour de Noël après l'Evangile, afin que personne n'ignore le commencement du Carême. Les trois premiers jours, les Eglises voisines s'assembloient & faisoient des Processions ou Prières publiques. Le troisième jour on célébroit la Messe à trois ou quatre heures après midi, à la fin de laquelle on avertissoit le Peuple d'observer le jeûne, & d'amener au milieu du Carême les enfans qui devoient être baptisés, pour être auparavant purifiés par les exorcismes. Quelques Prêtres infectés de l'hérésie des Priscillianistes disoient des Messes pour les Morts, après avoir déjeuné. Le dixième Canon condamne cet abus, & ordonne que si quelque Prêtre à l'avenir fait quelque chose de semblable, il sera privé de son Office, & déposé par son propre Evêque. A la suite de ces dix Canons, on en a mis cinq autres tirés de divers Conciles de Brague par Garfias Loaisa; les quatre premiers se trouvent dans Burchard, & le cinquième dans Yves de Chartres. On y ordonne d'amener les Catécumenes à l'Eglise vingt jours avant Pâques; d'excommunier ceux qui étant avertis de s'abstenir de certaines superstitions Payennes, continuent à les pratiquer; de dégrader le Prêtre qui aura aliéné quelques meubles précieux dépendans de son titre; de mettre trois ans en pénitence ceux qui auront fait des danses devant les Eglises, masqué leur visage ou changé l'habit de leur sexe; d'obliger à restitution ceux qui par négligence ont détérioré ou occasionné la perte des biens de l'Eglise.

III. On distingue deux Conciles dans la Ville de Lugo, l'un en 562, l'autre en 572. Le Roi Theodomir fit tenir le premier pour confirmer la foi Catholique, & pour diverses autres affaires. Après que les Evêques eurent réglé toutes choses, le Roi leur envoya une lettre, où il leur représentoit qu'il y avoit trop peu d'Evêques dans la Galice, ce qui étoit cause qu'ils ne pouvoient chaque année faire la visite de leurs Diocèses; & que n'y ayant qu'un seul Métropolitain, il étoit difficile que le Concile pût s'assembler tous les ans. Pour parer à ces inconvéniens les Evêques érigerent Lugo en Métropole, & firent de nouveaux Evêchés du nombre desquels fut le Monastere de Dume dont saint Martin, qui en étoit Abbé, fut le premier Evêque. Ils fixerent aussi les Paroisses, pour prévenir les disputes entre les Evêques voisins. Le Roi Ariamir confirma dans le Concile de 572 cette division des Diocèses. Nitigius Evêque de Lugo présida à cette Assemblée, où se trouverent des Légats du saint Siège. Nous n'en avons point les actes.

Conciles de Lugo en 572. Tom. 5 Concil. pag. 874.

Id. p. 932.



CHAPITRE LXII.

Conciles de Paris, & de Châlons.

I. **L**E Roi Gontran voulant en 572 terminer un différend survenu entre lui & Sigebert son frere, indiqua un Concile à Paris, de tous les Evêques de son Royaume. Ils s'assemblerent au nombre de trente-deux le quinziesme de Février de l'année suivante 573, dans l'Eglise de saint Pierre; c'est-à-dire, de sainte Geneviève: Gontran avoit proposé ce Concile, que l'on compte pour le quatriéme de Paris, au Roi Sigebert, qui y avoit consenti. Voici quel en fut le sujet. Gilles Archevêque de Rheims avoit érigé un Evêché à Châteaudun qui étoit du Domaine de Sigebert; & en avoit consacré Evêque un Prêtre du Diocèse de Chartres, nommé Promotus. La Ville de Chartres appartenoit à Gontran, & Châteaudun étoit de ce Diocèse. L'Evêque de Chartres que l'on nommoit Papolus porta ses plaintes au Roi Gontran, contre l'entreprise de l'Evêque de Rheims, soutenant qu'il n'avoit aucun droit d'ériger un Evêché dans le Diocèse d'autrui. Gontran prit la défense de l'Evêque

Quatriéme Concile de Paris en 573. Gregor. Turonens. lib. 4, cap. 42, 45, & rom. 5 Concil. pag. 910.

Ibid. de Chartres; Sigebert se déclara pour l'Evêque de Rheims. Ces deux Evêques n'assisterent point au Concile; mais celui de Chartres y présenta sa Requête sur laquelle il gagna son procès. Le Concile en écrivit à l'Evêque de Rheims à qui il représenta que l'Ordination de Promotus étoit contraire aux Canons & à la raison, puisque Châteaudun n'étoit ni de la Province de Rheims ni de la Gaule Belgique; qu'il devoit déposer ce Prêtre sacré Evêque, & le garder auprès de lui; ajoutant qu'au cas qu'il présumât, soit par sa propre autorité, soit à la faveur de quelque puissance que ce fût, de se maintenir plus long-tems en cette usurpation; de bénir des autels, de confirmer des enfans, de faire des Ordinations, ou de résister à Papolus son Evêque, il seroit séparé de la communion & frappé d'anathême, de même que ceux qui recevroient sa bénédiction après ce Décret. Cette

Ibid. pag. 919.

lettre est de l'onzième de Septembre 573. Le Concile écrivit le même jour au Roi Sigebert pour le supplier de ne point prendre la défense d'une si mauvaise cause, de peur d'attirer sur lui la colere de Dieu; mais malgré le Décret du Concile, Promotus se maintint en son Evêché tant qu'il fut soutenu par le Roi Sigebert, qui vécut encore deux ans depuis. Gontran avoit encore eu dessein dans la convocation de ce Concile de terminer les différends entre Chilperic & Sigebert. Mais il paroît que la difficulté que les Evêques trouverent à faire valoir leur Décret contre Promotus, les empêcha de traiter des moyens de paix entre ces deux Princes. Du moins est-il vrai qu'ils se firent plus vivement la guerre qu'ils n'avoient fait auparavant.

Cinquième
Concile de
Paris en 577.
Greg. Turon.
lib. 5, cap. 19.
lib. 7, cap. 16.
& *tom. 5 Con-*
cil. pag. 428.

II. Le cinquième Concile de Paris se tint en 577 au sujet des accusations intentées par le Roi Chilperic contre saint Pretextat Evêque de Rouen. La première étoit que cet Evêque avoit marié contre la volonté du Roi le Prince Merouée son fils rebelle, & de l'avoir marié avec la veuve de son oncle, c'est-à-dire, avec Brunehaut Reine d'Austrasie. La seconde d'avoir conspiré avec ce jeune Prince contre la vie du Roi, & d'avoir, à cet effet, engagé plusieurs personnes par des présens dans la conspiration. Ces deux faits ayant été avancés en présence des Evêques du Concile assemblés au nombre de quarante-cinq dans l'Eglise de sainte Geneviève, Pretextat ne répondit rien au premier, parce qu'il étoit incontestable; mais il nia le second, en soutenant que s'il avoit fait des présens, c'étoit à gens de qui il avoit reçu de très-beaux chevaux, & diverses autres choses; en sorte que c'étoit par pure reconnoissance qu'il

leur avoit fait des liberalités. On n'alla pas plus loin dans la premiere séance de ce Concile. Dans la seconde, qui se tint en présence du Roi Chilperic, on accusa l'Evêque de Rouen d'avoir dérobé à ce Prince de l'or & divers meubles, qu'on avoit trouvés chez lui dans des ballots. Pretextat répondit que ces ballots lui avoient été confiés par la Reine d'Austrasie lorsqu'elle sortit de Rouen; que depuis elle les avoit envoyé chercher; qu'ayant fait difficulté de les livrer sans l'agrément du Roi, le Roi lui-même lui avoit permis de les remettre aux gens de la Reine d'Austrasie; qu'à l'égard des étoffes d'or qu'on l'accusoit aussi d'avoir dérobées, elles appartenoient au Prince Merouée; que s'il en avoit fait présent à quelques personnes, il s'étoit cru suffisamment autorisé à le faire, parce qu'il sçavoit que Merouée qui étoit son fils spirituel, ne le trouveroit pas mauvais; qu'au surplus il n'avoit fait aucun présent dans le dessein de débaucher les Sujets du Roi. Chilperic ne put s'empêcher de dire à quelques-uns de ses confidens que l'Evêque de Rouen n'étoit pas si criminel qu'on vouloit qu'il le fût; mais qu'il avoit peine à chagriner la Reine Fredegonde, qui le tourmentoit sans cesse pour faire déposer ce Prélat; & qu'il falloit chercher quelque expédient pour finir cette affaire au contentement de cette Princesse. Ces Courtisans en trouverent un, qui fut d'aller trouver Pretextat, & de lui faire entendre que le seul moyen d'être absous, étoit de se reconnoître coupable; lui promettant au cas qu'il prît ce parti, de le tirer de cette mauvaise affaire. L'Evêque donna aveuglement dans ce piège. Ainsi les Evêques s'étant assemblés une troisième fois, Pretextat se jeta aux pieds du Roi, lui demanda pardon, s'avoua coupable, & dit qu'il mettoit toute son esperance dans sa misericorde. Chilperic prit les Evêques à témoins de l'aveu de Pretextat, le livra à ses Gardes avec ordre de le conduire hors de l'Eglise; puis s'en étant retourné à son logis, il envoya au Concile un Code de Canons, où l'on avoit ajouté ceux qui portent le nom des Apôtres, & où il étoit dit qu'un Evêque convaincu de parjure, ou d'adultere, ou d'homicide, devoit être déposé. Pretextat paroissant étonné de ce procedé, Bertrand de Bourdeaux lui dit: puisque vous êtes tombé dans la disgrâce du Roi, vous ne pouvez plus avoir de communion avec nous qu'il ne vous ait pardonné. Chilperic fit demander aux Evêques que la robe de Pretextat fût déchirée en plein Concile, qu'on récitât sur lui les maledictions contenuës dans le Pseaume 108^e.

ou du moins qu'on l'excommuniât pour toujours. Saint Grégoire de Tours qui avoit, comme les autres, souscrit à la condamnation de l'Evêque de Rouen, s'opposa à la demande du Roi, & on ne prononça point ces exécutions. Mais Pretextat fut déposé & mis en prison; d'où s'étant échappé, il fut battu cruellement, & relegué en une Isle de la Mer près de Coutances. On mit sur le Siége de Rouen Melanius, qui ne l'occupa que jusqu'à la mort de Chilperic, arrivée en 584. Le Canon des Apôtres que l'on lut dans ce Concile est le vingt-quatrième; mais on y avoit ajouté le mot d'homicide qui ne se trouve point dans le texte.

Concile de
Châlons en
579. *Gregor.
Turon. lib. 5,
cap. 21, 28.
Tom. 5 Concil.
p. 850 & 963.*

III. Saint Grégoire de Tours qui nous a conservé les Actes de ce Concile, en met un à Châlons-sur-Saône en la dix-huitième année du regne de Gontran, c'est-à-dire, en 579, où Salone Evêque d'Embrun, & Sagittaire Evêque de Gap furent déposés de l'Episcopat. Ils l'avoient déjà été dans le Concile de Lyon de l'an 566, auquel saint Nizier avoit présidé. Mais ayant obtenu du Roi la permission d'aller à Rome, ils avoient été rétablis par ordre du Pape Jean III. à qui ils en avoient imposé. C'étoient deux freres, élevés l'un & l'autre, & fait Diacres par saint Nizier Evêque de Lyon, & de son tems ordonnés Evêques, Salone d'Embrun, & Sagittaire de Gap. Abandonnés alors à eux-mêmes, ils se livrerent à toutes sortes de défordres, pillages, homicides, adulteres. Le Roi Gontran en étant informé assembla en 566 un Concile à Lyon, où, comme nous venons de le dire, ils furent déposés de l'Episcopat. Leur rétablissement par le Pape Jean III. ne les rendit pas plus sages. Ils portoient les armes comme les Laïcs, & se trouverent avec le Patrice Mummol, à qui le Roi de Bourgogne avoit donné le commandement de son Armée contre les Lombards en 568, le casque en tête, & le sabre à la main, combattant & chargeant l'ennemi avec vigueur. Il leur arriva aussi de frapper quelques-uns de leurs Citoyens jusqu'à effusion de sang, & de s'emporter contre le Roi & ses enfans en discours insolens. Gontran pour les punir leur fit ôter leurs valets, leurs chevaux & tout ce qu'ils avoient; puis les fit enfermer dans des Monasteres pour faire pénitence. Il les en fit sortir quelque tems après sur les remontrances de quelques-uns de ses domestiques, que la maladie de son fils aîné pouvoit bien être la peine du péché qu'il avoit commis en exilant des Evêques innocens. Retournés dans leurs Diocèses, ils parurent convertis, jeûnant, faisant des aumônes,

*Gregor. ibid.
lib. 4, cap. 37
& 21.*

récitant chaque jour le Pſeautier, & paſſant les nuits en prieres. Mais cette dévotion ne fut pas de longue durée. Ils retomberent dans leurs anciens défordres, & y en ajouterent d'autres, ce qui obligea le Roi à faire tenir le Concile de Châlons. Outre les homicides & les adulteres, ils furent accusés de leze-Majeſté & de trahison. Ce Concile les dépoſa; & Gontran les fit enfermer dans le Monastere qu'il avoit fondé en cette Ville en l'honneur de ſaint Marcel Martyr. Ils se ſauverent l'un & l'autre de cette priſon. Salone diſparut pour toujours; mais Sagittaire s'étant ligué en 585 contre Gondebaud, Roi de Bourgogne, le Duc Leudegile lui fit couper la tête par un Soldat. Le Concile mit à Embrun Emerit, & à Gap Aridius ou Arigius, à la place des deux Evêques dépoſés.



C H A P I T R E L X I I I .

Conciles de Mâcon, de Lyon, & de Braine.

I. **L**E Roi Gontran fit encore assembler un Concile à Mâcon, le premier jour de Novembre de l'an 581 ou 582. C'étoit le vingt-unième du Regne de ce Prince & de celui de Chilperic, & le cinquième du Pontificat de Pelage II. Il s'y trouva vingt-un Evêques, qui, avant que de se séparer firent dix-neuf Canons, dont la plupart ne font que renouveler ceux des Conciles précédens, où l'on avoit déjà défendu aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères; aux Vierges consacrées à Dieu de se marier; aux Clercs de plaider avec un de leurs Confreres devant un Juge Laïc; aux Fideles de contracter aucune liaison avec les Juifs; & à qui que ce soit de retenir les donations faites à l'Eglise par testament. On défend par un nouveau Canon à tous les Clercs en quelques degrés qu'ils soient, & aux Laïcs, d'avoir des entretiens secrets avec des Religieuses, ou d'entrer dans leurs Monasteres, s'ils ne sont d'un âge mûr & avancé, & qu'il y ait nécessité, ou utilité évidente. Défense à aucune femme d'entrer dans la Chambre d'un Evêque qu'en présence de deux Prêtres ou de deux Diacres; aux Clercs de s'habiller en Séculiers; aux Archevêques de dire (a) la Messe

Concile de
Mâcon en 581
ou 582.
Tom. 5 Concil.
pag. 566.

Can. 1.

Can. 12.

Can. 8.

Can. 15, 4.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 6.

(a) Ut Archiepiscopus sine pallio Missas dicere non præsumat. Can. 6. t. 5 Conc. p. 968.

- Can. 7.* sans *Pallium*; aux Juges Séculiers de faire mettre en prison un Clerc, si ce n'est pour crime. Il est ordonné de jeûner trois fois la semaine, sçavoir, le Lundi, le Mercredi & le Vendredi depuis la saint Martin (a) jusqu'à Noël; de célébrer en ces jours-là le sacrifice comme en Carême, c'est-à-dire, le soir, & de lire les Canons afin qu'ils ne soient ignorés de personne. Ce jeûne ne regardoit, ce semble, que les Clercs. On croit y voir l'origine de l'Avent. Les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs ne doivent célébrer les Fêtes qu'avec leur propre Evêque. Les Evêques, les Prêtres & les autres Clercs obligés au célibat, seront déposés de leurs grades, s'ils sont convaincus de l'avoir violé. L'on ne donnera point aux Chrétiens des Juifs pour Juges, ni pour Receveurs des impôts. On exécutera l'Ordonnance de Childebert, par laquelle il est défendu aux Juifs de paroître dans les rues depuis le Jeudi Saint, jusqu'au jour de Pâques, & de s'asseoir en présence des Prêtres, s'il ne leur est ordonné. Tous les Esclaves Chrétiens qui servent les Juifs peuvent être rachetés en payant pour chacun douze sols d'or, sans que le maître puisse refuser de le mettre en liberté à ce prix.
- Can. 10.*
- Can. 11.*
- Can. 13.*
- Can. 14.*
- Can. 16.*
- Can. 17.* Si quelqu'un est convaincu d'avoir induit un autre à rendre un faux témoignage ou à se parjurer, il sera excommunié jusqu'à la mort; & celui qui aura rendu ce faux témoignage, ou qui se sera parjuré, sera noté d'infamie, & ne pourra plus servir de témoin. Ceux qui accusent des innocens auprès du Prince, seront déposés s'ils sont Clercs, ou excommuniés s'ils sont Laïcs, jusqu'à ce qu'ils ayent réparé le tort par une pénitence publique.
- Can. 18.*
- Can. 19.* Une Religieuse, qui, après être sortie de son Monastere, y ayant été ramenée, offroit de donner tout son bien à des gens puissans pour lui faciliter le moyen d'en sortir une seconde fois; le Concile en ayant eu avis déclara cette fille excommuniée avec tous ceux & celles qui feroient de semblables donations, ou qui les accepteroient à cette condition.

Concile de
Lyon en 583.
Tom. 5 Concil.
pag. 274.

II. Au mois de Mai de la vingt-deuxième année du Roi Gontran, c'est-à-dire, en 583 on tint un Concile à Lyon qui est compté ordinairement pour le troisième, puisque l'Evêque de cette Ville y présida, assisté de sept autres Evêques, & de

(a) Ut à feria S. Martini usque ad natale Domini, secunda, quarta, & sexta Sabbati jejunetur, & sacrificia quadragesimali debeant ordine celebrari. In quibus

diebus canones legendos esse speciali definitione sancimus, ut nullus se fateatur per ignorantiam deliquisse. *Can. 9, ibid.*

douze Députés des Evêques absens. On ne sçait pas le nom de ces Députés, parce que leurs soucriptions sont perduës. Ce Concile fit six Canons, dont le premier défend aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères, & à ceux qui ont été ordonnés étant mariés, de demeurer dans une même maison avec leur femme. Le second marque les précautions dont les Evêques doivent se servir dans les lettres de recommandation qu'ils donnent aux Captifs, sçavoir, d'y mettre la datte & le prix de la rançon. Le troisiéme prive de la communion, les Religieuses qui sortent de leurs Monasteres, jusqu'à ce qu'elles y soient retournées. Le quatriéme renouvelle les anciens Décrets contre les mariages incestueux. Le cinquiéme défend aux Evêques de célébrer hors de leurs Eglises, les Fêtes de Noël ou de Pâques, si ce n'est dans le cas de maladie, ou qu'ils soient absens par ordre du Roi. Il est dit dans le sixiéme que les Lépreux de chaque Cité & de son territoire seront nourris & entretenus aux dépens de l'Eglise par les soins de l'Evêque, afin de leur ôter la liberté d'être vagabonds dans les autres Villes.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

III. Un nommé Leudaste, homme de basse naissance, mais qui par son adresse & son esprit, étoit devenu Gouverneur ou Comte de Tours, fit dans cette Ville beaucoup de mal aux Eglises & au Peuple. Saint Gregoire qui en étoit Evêque se plaignit de Leudaste au Roi Chilperic, qui le dépouilla de sa Charge. Celui-ci pour s'en vanger accusa saint Gregoire d'avoir voulu livrer la Ville au Roi Childebert, & d'avoir dit que la Reine commettoit adultere avec Bertrand Evêque de Bourdeaux. Chilperic n'ajouta pas foi au premier chef d'accusation; mais voulant approfondir le second, il fit assembler les Evêques à Braine, qui étoit une Maison Royale à quelques lieus de Reims, sur la Riviere de Vesle. Le Roi arrivé à l'Assemblée, l'Evêque de Bourdeaux accusa publiquement celui de Tours d'avoir chargé la Reine & lui d'un crime aussi faux, qu'il étoit honteux; & en demanda justice. Gregoire de Tours nia le fait avec fermeté, protestant que jamais une semblable calomnie n'étoit sortie de sa bouche. Le Roi qui connoissoit sa probité, laissa à la liberté des Evêques présens d'écouter les Témoins contre l'Evêque de Tours, ou de s'en rapporter à son serment. Les Evêques prirent ce dernier parti, & ils convinrent que Gregoire après avoir (a) dit trois Messes à trois différens Au-

Concile de
Braine vers
l'an 580.
Greg. Turon.
lib. 5. cap. 50.
Tom. 5 Concil.
pag. 965.

(a) Tunc cunctis dicentibus, non potest | persona inferior super Sacerdotem credi,

rels feroit ferment qu'il n'avoit jamais parlé de la Reine en mauvaise part sur l'article dont il s'agissoit. L'Evêque de Tours ayant accompli tout ce qui avoit été ordonné, il fut en conséquence déclaré innocent. Cette maniere de se justifier étoit contraire aux Canons; mais on la mit en pratique à cause de l'interêt du Roi. Les Evêques voyant leur Confrere disculpé, demandèrent justice contre ses Accusateurs. Le Roi leur dit que c'étoit Leudaste; mais comme il s'étoit évadé, on ne put faire autre chose contre lui que de l'excommunier de toutes les Eglises, pour avoir causé ce scandale, & calomnié la Reine & un Evêque. Les Evêques écrivirent sur cela une lettre qu'ils envoyèrent aux Evêques absens. Nous ne l'avons plus. On rapporte ce Concile à l'an 580, le troisiéme du Pontificat de Pelage, le dix-neuviéme du regne de Chilperic. D'autres le mettent en 577.



CHAPITRE LXIV.

Conciles de Valence & de Mâcon.

Concile de
Valence en
584. Tom. 5
Concil. pag.
276.

I. **L**E vingt-troisiéme de May de l'an 584, qui étoit le vingt-troisiéme du regne de Gontran, ce Prince assembla à Valence un Concile de dix-sept Evêques, où il envoya Asclepiodore son Referendaire avec des lettres, par lesquelles il demandoit la confirmation des donations faites, ou à faire aux lieux saints, par lui, par la défunte Reine Austrechilde son épouse, & par ses deux filles consacrées à Dieu, Clodeberge & Clodéhilde. Le Concile par un Décret unanime confirma toutes les donations, nommément celles qui avoient été faites aux Eglises de saint Marcel de Châlons, & de saint Symphorien d'Autun, avec défense, sous peine d'anathême, aux Evêques des lieux, & aux Rois de rien ôter ou diminuer de ces biens à l'avenir. Sapaudus, Evêque d'Arles, présida à cette Assemblée; Prisque, Evêque de Lyon, soucrivit ensuite.

restitit ad hoc causa ut dictis Missis in tribus Altaribus me de his verbis exuerent Sacramento. Et licet Canonibus essent contraria, pro causa tamen Regis impleta sunt. *Gregor Turonens. lib. 5, cap. 50, pag. 265, & tom. 5 Concil. pag. 265.*

II. Mais il souſcrivit le premier, en qualité de Préſident, au ſecond Concile de Mâcon, que le même Roi Gontran avoit indiqué en cette Ville pour le vingt-troisième d'Octobre de l'an 585, le vingt-quatrième de ſon regne. Il fut compoſé de quarante-trois Evêques. Priſque dans les ſouſcriptions ne ſe qualifie qu'Evêque de Lyon ; mais dans la préface à la tête des Canons, il eſt appellé Patriarche, titre que l'on donnoit alors aux principaux Métropolitains. Celui de Lyon étoit regardé comme le plus conſiderable du Royaume de Gontran, à cauſe que ce Prince faiſoit ſouvent ſa réſidence en cette Ville. On ne donne pas la même qualité aux Archevêques de Vienne, de Roüen, de Bourdeaux, de Sens & de Bourges qui aſſiſterent à ce Concile. Tous les Canons que l'on y fit regarder la diſcipline Eccléſiaſtique.

Concile de
Mâcon en
585.

III. Par le premier on recommande aux Evêques d'exhorter les Peuples à ſanctifier le jour de Dimanche que l'on commençoit à négliger ; & afin d'arrêter cet abus par la crainte des châtimens, le Concile en décerne de conformes à la condition des perſonnes ; voulant que ſi un Avocat eſt trouvé à travailler à des procès, il ſoit chaffé du Barreau ; que ſi c'eſt un Paiſan ou un Eſclave qui s'occupe du labourage, ou d'autres exercices de cette nature, il ſoit frappé de quelques coups de bâton ; que ſi c'eſt un Clerc ou un Moine, il ſoit ſuspendu pour ſix mois de la communion avec ſes freres. On défend dans le ſecond toutes œuvres ſerviles à Pâques pendant ſix jours. Le troiſième ſupprime la coutume qui s'introduiſoit de baptiſer tous les jours de Fêtes des Martyrs : ce qui faiſoit qu'on avoit peine à trouver deux ou trois perſonnes pour être baptiſées à Pâques. Ce Concile ordonne, qu'excepté le cas de maladie, les enfans ſoient (a) apportés à l'Egliſe pendant le Carême, afin qu'ayant reçu les impoſitions des mains, & l'onction de l'huile ſainte, ils ſoient regenerés dans cette ſolemnité. Il eſt dit dans le quatrième, que tous les Fideles, tant hommes (b) que femmes, feront chaque Dimanche leur offrande de pain & de vin à l'Autel. Dans

Canons de
ce Concile.
Tom. 6 Concil.
pag. 980.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

(a) Præſentibus admonitionibus à ſuis erroribus vel ignorantia revocati, omnes omnino à die quadrageſima cum infantibus ſuis ad Eccleſiam obſervare præcipimus, ut impoſitionem manuum certis diebus adepti, & ſacri olei liquore peruncti, legitimi diei ſtivitytate fruantur, & ſacro

baptiſmate regenerentur. Can. 3, tom. 5 Concil. pag. 981.

(b) Propterea decernimus ut omnibus Dominicis diebus Altaris oblatio ab omnibus viris & mulieribus offeratur tam panis quam vini. Can. 4, *ibid.*

- Can. 5.* le cinquième, (*a*) que les Chrétiens, conformément aux Loix divines, qui ont accordé aux Prêtres & aux Ministres la dixme des biens, la payeront aux Ministres de l'Eglise pour être employée à la subsistance des Pauvres & au rachat des Captifs,
- Can. 6.* sous peine d'excommunication aux contrevenans. Le sixième porte, que les Prêtres célébreront (*b*) la Messe à jeûn, & que les restes de l'Eucharistie seront consumés le Mercredi & le Vendredi après la Messe par des enfans aussi à jeûn; & que ces restes seront auparavant aspersés de vin. Sur les remontrances des Evêques Prétextat & Pappulus, il fut ordonné par le
- Can. 7.* septième, que les Evêques prendroient sous leur protection les Esclaves mis en liberté, & qu'ils seroient Juges des différends
- Can. 8.* qui naîtroient à ce sujet. Le huitième maintient le droit d'azile, & défend à qui que ce soit d'enlever de force ceux qui se sont réfugiés dans les Eglises, voulant toutefois que s'ils sont convaincus de faute en présence de l'Evêque, il permette leur enlèvement sans violer la sainteté de l'Eglise. Selon le neuvième, si une personne puissante a un différend avec l'Evêque, elle doit s'adresser au Métropolitain, qui, Parties ouïes, jugera seul, ou avec un ou deux Evêques, ou en plein Concile, suivant l'importance de l'affaire. Il est ordonné dans le dixième, que les Prêtres & les autres Clercs seront jugés par leur Evêque
- Can. 9.* seul. L'onzième est une recommandation à l'hospitalité; & afin que les Evêques en donnent l'exemple aux autres, & que leurs maisons ne soient point d'un difficile accès aux pauvres, il leur est défendu par le treizième, d'avoir des chiens à la porte, ou
- Can. 10.* des oiseaux de proie. Le douzième défend aux Juges Laïcs de connoître des causes des veuves & des orphelins, sans en avoir auparavant averti l'Evêque, ou en son absence l'Archidiacre ou
- Can. 11.* un Prêtre. Le quatorzième est contre ceux qui se servoient de la faveur qu'ils avoient auprès du Roi, pour s'emparer des biens
- Can. 12.*
- Can. 13.*
- Can. 14.*

(*a*) Unde statuimus ac decernimus, ut mos antiquus à fidelibus reparatur; & decimas Ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas Sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prerogantes, suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, à membris Ecclesie omni tempore separetur. *Can. 5, ibid.*

(*b*) Item decernimus, ut nullus Presbyter confertus cibo, aut crapulatus vino, sacrificia contrahere, aut Missas privatis festisque diebus concelebrare præsumat... Quæcumque reliquæ sacrificiorum post peractam Missam in sacrario supersederint, quarta vel sexta feria innocentes ab illo cuius interest, ad Ecclesiam adducantur, & indicto eis jejunio, easdem reliquias conspersas vino percipiant. *Can. 6, pag. 282.*

d'autrui. Le quinzième regle en cette maniere le respect que les Laïcs devoient porter aux Clercs majeurs, quand ils se rencontrent : s'ils sont à cheval l'un & l'autre, le Laïc ôtera son chapeau & saluera le Clerc. Si le Clerc est à pied, & le Laïc à cheval, celui ci descendra de cheval pour saluer le Clerc. Le seizième fait défense à la veuve d'un Souëdiacre, d'un Exorciste, d'un Acolythe de se remarier, sous peine d'être séparée de son mari, & de se voir enfermée dans un Monastere de Filles jusqu'à la mort. Il est défendu par le dix-septième d'enterrer des morts sur des corps à demi pourris. Le dix-huitième défend les mariages entre parens au degré prohibé par les Loix. Dans le dix-neuvième, on fait défense aux (a) Clercs de se trouver aux Jugemens de mort & aux exécutions. Le vingtième ordonne la célébration d'un Concile tous les trois ans, à l'indication de l'Evêque de Lyon, & du Roi, en un lieu commode, auquel tous les Evêques seront tenus d'assister. Le Roi Gontran confirma ces vingt Canons par une Ordonnance dattée du dixième de Novembre de l'an 585, où il exhorte les Evêques à distribuer eux-mêmes à leurs Peuples, & non par d'autres, le pain de la Parole de Dieu.

Can. 15.

Can. 16.

Can. 17.

Can. 18.

Can. 19.

Can. 20.

Tom. 5 Concil.
pag. 291.

CHAPITRE LXV.

Conciles d'Auxerre, de Clermont, & de Constantinople.

I. QUOIQUE le Concile d'Auxerre soit datté dans quelques exemplaires de la premiere année du Pontificat de Pelage II. & de la dix-septième du regne de Chilperic, c'est-à-dire, de l'an 578, il paroît certain qu'il ne se tint qu'en 585, quelque tems après le second de Mâcon. La preuve en est, que les Canons du Concile d'Auxerre ne sont que pour exécuter ceux de Mâcon, auxquels Aunacaire avoit eu part, & souscrit en qualité d'Evêque d'Auxerre. Aussi son Concile ne fut composé que d'Abbés, de Prêtres & de Diacres de son Diocese,

Concile
d'Auxerre.
Tom. 5 Concil.
pag. 297.

(a) Ad locum examinationis reorum nullus Clericorum accedat, neque intersit Atrio sauciolo, ubi pro reatus sui qualitate quispiam interficiendus est. Concil. Matiscon. 11, tom. 5 Concil. pag. 287, Can. 19.

aufquels il étoit de fa charge de notifier les Reglemens qui s'étoient faits dans celui de Mâcon, & de les leur faire observer. Il y en ajouta d'autres pour le maintien de la discipline Ecclesiastique & Monastique, & pour la réforme de certaines superstitions qui étoient des restes du Paganisme.

Canons de
ce Concile.
Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 9.

Can. 12.

Can. 14.

Can. 15.

Can. 8.

Can. 10.

Can. 11.

II. Nous ne mettrons que les plus remarquables. Défense d'observer le premier jour de Janvier, à la maniere des Payens, en se déguisant en vaches ou en cerfs, & en se donnant des étrennes; & de donner plus en ce jour qu'on n'a coutume de donner en d'autres. Avant le jour de l'Epiphanie les Prêtres enverront à l'Evêque pour sçavoir le commencement du Carême, & le notifieront au Peuple en cette solemnité même. On ne s'acquittera point des vœux à des buissons, à des arbres ou à des fontaines; on ne fera point faire de pieds de bois, ni de figures entieres d'hommes pour mettre dans les chemins; & on ne s'assemblera pas dans les maisons particulieres pour célébrer les veilles des Fêtes: Mais si quelqu'un a fait un vœu, qu'il l'accomplisse dans l'Eglise, en donnant aux Pauvres écrits sur la matricule; s'il veut veiller, que ce soit dans l'Eglise. Défense de consulter des Sorciers ou des Devins, de s'arrêter aux augures, ou aux sorts du bois ou du pain, ou aux prétendus sorts des Saints; de veiller en l'honneur de saint Martin, parcequ'apparemment cette veille tournoit en abus; de faire des danfes dans l'Eglise, d'y faire chanter de jeunes filles, & d'y préparer des festins; de donner l'Eucharistie aux morts, le baiser de paix, de les envelopper du voile de l'Autel, de les enterrer dans le Baptistere, & de mettre un corps sur un autre qui n'est pas encore consumé; de mettre sur l'Autel du vin miellé, ou quelque autre breuvage que du vin (a) & de l'eau pour la consécration du sang de Jesus-Christ; de dire deux Messes (b) par jour sur le même Autel; & à un Prêtre de la dire sur le même Autel où l'Evêque l'aura célébrée ce jour-là; de boire (c) ou manger:

(a) Non licet in Altario in sacrificio divino mellitum, quod mulsam appellant, nec ullum aliud poculum, extra vinum cum aqua mixtum, offerre: quia ad grande reatum & peccatum pertinet Presbytero illi, quicumque aliud poculum, extra vinum, in consecrationem sanguinis Christi offerre præsumserit. *Can. 8, tom. 5 Concil. pag. 952.*

(b) Non licet super uno Altario in una die duas Missas dicere: nec Altario ubi Episcopus Missas dixerit, ut Presbyter in illa die Missas dicat. *Can. 10, ibid.*

(c) Non licet in vigilia Paschæ ante horam secundam noctis vigiliâs perexplere, quia in illa nocte non licet post mediam noctem libere, nec in Natali Domini, nec in reliquiis solemnitatibus. *Can. 11, ibid.*

après minuit la veille de Pâques , de Noël ou des grandes Fêtes, que l'on doit solemniser jusqu'à deux heures du matin. Les Prêtres doivent (*a*) aller chercher le saint Chrême à la mi-Carême, & le porter dans un vase couvert d'un linge, avec le même respect qu'on porte les reliques des Saints. Ils doivent tous venir (*b*) au Synode à la mi-May; & les Abbés le premier Novembre. Un Moine convaincu de crime, doit être renfermé dans un autre Monastere, si son Abbé néglige de le mettre en pénitence. Il n'est permis ni à un Abbé, ni à un Moine d'être parains. Un Abbé qui aura accordé l'entrée de son Monastere à une femme, sera enfermé trois mois dans un autre où il vivra au pain & à l'eau. Il est défendu aux Clercs d'être présens, lorsque l'on tourmente les criminels; d'assister à un Jugement de mort, & d'appeller un de leurs Confreres devant un Juge séculier. Les femmes (*c*) ne doivent pas recevoir l'Eucharistie la main nuë, mais dans un linge nommé Dominical; que (*d*) s'il se trouve qu'elles n'en ayent point, elles attendront au Dimanche suivant pour communier. Il leur est défendu (*e*) de toucher à main nuë la palle qui couvre le corps de notre Seigneur; & aux Prêtres de chanter ou danser dans un festin.

III. Saint Gregoire de Tours raconte que Theodose ayant été fait Evêque de Rhodès répeta aussi-tôt à Ursicin Evêque de Cahors plusieurs Paroisses qu'il soutenoit être de son Diocèse; qu'Ursicin faisant difficulté de les rendre, les Evêques de la Province s'assemblerent avec leur Métropolitain à Clermont en Auvergne, où ils adjugerent les Paroisses contestées, à l'Evêque de Rhodès, quoiqu'on n'eût point de mémoire qu'elles eussent dépendu de son Eglise. Ursicin avoit été excommunié dans le second Concile de Mâcon, pour avoir reçu Gondebaud ennemi de Gontran. On lui imposa trois ans de pénitence, avec défense pendant ce tems de couper sa barbe & ses cheveux, de

Can. 6.

Can. 7.

Can. 23.

Can. 25.

Can. 26.

Can. 33.

Can. 34.

Can. 35.

Can. 36.

Can. 42.

Can. 37.

Can. 40.

Concile de Clermont en Auvergne en 585. Tom. 5 Concil. pag. 996. Et Greg. Turon. lib. 6, cap. 38.

(*a*) Ut à media quadragesima Presbyteri chrisma petant: & si quis infirmitate detentus venire non potuerit, ad Archidiaconum suum, vel Archisubdiaconum transmittat, sed cum chrismario & linteo, sicut reliquiarum Sanctorum deportari solent. Can. 6, *ibid.*

(*b*) Ut medio Maio omnes Presbyteri ad synodum in civitatem veniant, & kalendis Novembris omnes Abbates ad Concilium conveniant. Can. 7, *ibid.*

(*c*) Non licet mulieri nuda manu Eucharistiam accipere. Can. 36, pag. 960.

(*d*) Ut unaquæque mulier, quando communicat, Dominicalem suam habeat. Quod si qua non habuerit, usque in alium diem Dominicum non communicet. Can. 42, pag. 961.

(*e*) Non licet mulieri manum suam ad pallam Dominicam mittere. Can. 37, pag. 960.

*Greg. Turon.
lib. 8. cap. 20.*

boire du vin & de manger de la chair ; de célébrer la Messe ; d'ordonner les Clercs, de bénir les Eglises ou le saint Chrême, & de donner des Eulogies. Faustien qui avoit été élu Evêque de Dax par l'autorité de Gondebaud, fut déposé dans le même Concile, à la charge que les trois Evêques qui avoient eu part à son ordination, sçavoir, Bertrand de Bourdeaux, Pallade de Saintes & Oreste de Basas, le nourriroient tour à tour, & lui donneroient cent sols d'or par an. On ne sçait point l'année du Concile de Clermont. Quelques-uns le mettent en la vingt-septième année du Regne de Gontran, c'est-à-dire, en 588, d'autres en 585.

*Concile de
Constantinople en 587.
Tom. 5 Concil.
pag. 995. &
Evagr. lib. 5,
cap. 7.*

IV. On en met un à Constantinople en 587, dont voici l'occasion. Astere Général des Troupes d'Orient ayant eu une contestation avec Gregoire Evêque d'Antioche, presque tous les Habitans de cette Ville prirent le parti du Général contre leur Evêque, parce qu'ils disoient en avoir été maltraités. Astere fut toutefois déposé de sa Charge, & Jean mis à sa place avec ordre d'informer contre les auteurs de la sédition. Jean au lieu de rendre la paix à Antioche en augmenta le trouble par la permission qu'il donna publiquement à toutes sortes de personnes d'accuser l'Evêque. Sur cela un Banquier donna sa Requête à Jean par laquelle il exposoit que Gregoire avoit eu un commerce infâme avec sa sœur quoique mariée. On donna d'autres Requêtes où il étoit accusé d'avoir troublé la tranquillité publique. L'Evêque déclara qu'il étoit prêt de se justifier sur ce dernier chef ; mais à l'égard du crime d'impureté, il en appella à l'Empereur & au Concile. Il se tint à Constantinople, où Gregoire mena avec lui l'Historien Evagre en qui il avoit confiance. L'affaire fut examinée en présence des Patriarches ou de ceux qu'ils avoient envoyés pour tenir leur place, de plusieurs Sénateurs, & de plusieurs Evêques & Archevêques ; & après un long examen Gregoire gagna son Procès. Son Accusateur fut battu à coup de nerf, promené par toute la Ville, & envoyé en exil. Ce fut à l'occasion de ce Concile que Jean le jeûneur, Evêque de Constantinople, prit le titre d'Evêque universel ; mais le Pape Pelage II. en étant informé cassa les actes de ce Concile, avec défense à Laurent Archidiacre, alors son Nonce auprès de l'Empereur, d'assister à la Messe avec Jean.





CHAPITRE LXVI.

Conciles de Toledé & de Narbonne.

I. **P**ENDANT que Levigilde Roi des Visigoths en Espagne, défendoit ses frontieres contre Gontran qui lui avoit déclaré la guerre pour venger la Princesse Ingonde sa niece ; il continuoit à persécuter les Catholiques, comme il avoit persécuté cette Princesse, & son mari Hermenegilde, qui professoit comme elle la vraye foi. Hermenegilde étoit fils aîné de Levigilde, & Ingonde fille de Sigebert, Roi des François. Saint Leandre Evêque de Seville fut envoyé en exil avec beaucoup d'autres Evêques Catholiques. Les Sueves de Galice furent aussi persécutés pour la foi ; & Levigilde s'étant emparé de cette Province, en contraignit un grand nombre de revenir à l'Arianisme qu'ils avoient quitté depuis peu. Ce Prince s'en repentit quelque tems après, surtout d'avoir fait mourir son fils Hermenegilde ; il reconnut la vérité ; mais Dieu ne lui accorda pas la grace de la professer publiquement. Se trouvant à la veille de sa mort, il fit venir saint Leandre, & le pria de faire pour Recarede son fils & son successeur, ce qu'il avoit fait à son frere par ses exhortations, c'est-à-dire, de travailler à le rendre Catholique. Ce jeune Prince s'étant fait instruire, reconnut la vérité, reçut le signe de la Croix avec l'onction du saint Chrême, c'est-à-dire, le Sacrement de Confirmation, & engagea les Evêques Ariens de son Royaume à se faire Catholiques. Cela se passa sur la fin de la premiere année de son Regne, qui étoit en 587. Au commencement de l'année suivante deux ou trois Evêques Ariens, qui ne s'étoient convertis qu'en apparence, formerent quelque révolte dans le Royaume. Ils furent découverts, & envoyés en exil.

Conversion des Ariens en Espagne vers l'an 586.

Gregor. Dialogo 4, cap. 31.

Greg. Turon. lib. 9, cap. 35.

II. Le Roi Recarede ne trouva pas de moyen plus efficace pour affermir la conversion des Goths, que d'assembler un Concile de tous les Pays de son obéissance. Il le convoqua à Toledé pour le 6^e. jour de Mai de l'an 589. Il s'y trouva soixante-quatre Evêques & huit Députés pour autant d'Evêques absens. Avant que de tenir leurs séances, le Roi qui étoit présent les exhorta à s'y préparer par les jeûnes, les veilles & les prieres. Ils passerent trois jours entiers dans ces exercices de pieté ;

Concile de Toledé en 589. Tom. 5 Concil. pag. 997.

p. 28. 999.

puis s'étant assemblés, le Roi fit lire sa profession de foi sur la Trinité, où il déclare (a) qu'il anathématise Arius, sa doctrine & ses Complices; qu'il reçoit le Concile de Nicée assemblé contre cette peste de la vraie foi; le Concile de Constantinople contre Macedonius; le premier Concile d'Ephese contre Nestorius; le Concile de Calcedoine contre Eutyches & Dioscore, & généralement tous les Conciles orthodoxes qui s'accordent avec ces quatre dans la pureté de la foi. Ensuite s'adressant aux Evêques, ce Prince leur dit: Recevez cette déclaration de nous & de notre Nation, écrite & confirmée de nos souscriptions, & la gardez avec les monumens canoniques, pour être un témoignage devant Dieu & devant les hommes, que les Peuples sur lesquels nous avons au nom de Dieu une puissance Royale, ayant quitté leur ancienne erreur, ont reçu dans l'Eglise le Saint-Esprit par l'onction du sacré Chrême, & par l'imposition des mains, en confessant que cet Esprit Consolateur est un & égal en puissance avec le Pere & le Fils. Si à l'avenir quelqu'un d'entr'eux veut se dédire de cette sainte & vraie foi, que Dieu le frappe d'anathème dans sa colère, & que sa perte soit un sujet de joye aux Fideles, & un exemple aux Infideles. Le Roi avoit ajouté à sa profession de foi les définitions des quatre Conciles généraux; & l'avoit souscrite avec la Reine Baddo son épouse. Après qu'on en eut fait

(a) Proinde sicut anathematizo Arium cum omnibus dogmatibus & complicibus suis, qui unigenitum Dei Filium à paterna degenerem asseverat esse substantia, nec à Patre genitum, sed ex nihilo dicebat esse creatum, vel omnia concilia malignantium quæ adversus sanctam Synodum Nicænam extiterunt, ita in honorem & in laudem, fidem sanctam Nicæni observo & honoro Concilii, quam contra eundem rectæ fidei pestem Arium trecentorum decem & octo sancta Episcopalis scripsit Synodus. Amplector itaque & teneo fidem centum quinquaginta Episcoporum Constantinopoli congregatorum, quæ Macedonium, Spiritus Sancti substantiam minorantem & à Patris & Filii unitate & essentia segregantem, jugulo veritatis intererant. Primæ quoque Ephesinæ Synodi fidem, quæ adversus Nestorium ejusque doctrinam relata est, credo pariter & honoro: Similiter & Calcedonenfis Concilii fidem, quam plenam sanctitate & condi-

tionem adversus Eutychen & Dioscorum protulit, cum omni Ecclesia Catholica reverenter suscipio. Omnium quoque Orthodoxorum venerabilium Sacerdotum concilia quæ à superscriptis quatuor sanctis Synodis fidei puritate non dissonant, pari veneratione observo. Properet ergo reverentia vestra fidem hanc nostram Canonice applicare monumentis, & ab Episcopis vel Religiosis, aut Gentis nostræ primoribus solerter fidem, quam in Ecclesia Catholica crediderunt, horum subscriptionibus roboratam, futuris olim temporibus in testimonium Dei atque hominum reservate; ut hæc Gentes, quas in Dei nomine regia potestate præcellimus, & quæ, de terro antiquo errore, per unctionem sacrosancti Chrismatis, vel manus impositionem Paracletum intrâ Dei Ecclesiam præceperunt Spiritum, quem unum, & æqualem cum Patre & Filio constitentes, ejusque dono in sinu Ecclesiæ sanctæ Catholicæ collocatæ sunt. Si eorum aliqui hanc rec-

la lecture, le Concile fit plusieurs acclamations de joye, en rendant graces à Dieu de cette heureuse réunion & en souhaitant au Roi la gloire présente, & la couronne éternelle. Puis par ordre du Concile un des Evêques Catholiques portant la parole aux Evêques, aux Prêtres & aux plus considerables des Goths convertis, leur demanda ce qu'ils condamnoient dans l'hérésie qu'ils venoient de quitter, & ce qu'ils croyoient dans l'Eglise Catholique, à laquelle ils étoient réunis; afin qu'il parût par leur confession, qu'ils anathématisoient sincerement la perfidie Arienne, avec tous ses dogmes, ses offices, sa communion, ses livres, & qu'il ne restât aucun doute qu'ils ne fussent les véritables membres du Corps de Jesus-Christ. Alors tous les Evêques avec les Clercs, & les premiers de cette Nation déclarerent d'une voix unanime, qu'encore qu'ils eussent déjà fait dans le tems de leur conversion ce que l'on exigeoit d'eux, ils étoient prêts à le réiterer, & de confesser tout ce que les Evêques Catholiques leur avoient montré être le meilleur.

III. On prononça sur cela vingt-trois articles avec anathême contre les principales erreurs des Ariens, & contre tous ceux qui en prenoient la défense; nommément contre ceux qui ne croyent pas que le Fils soit engendré (a) sans commencement, de la substance du Pere, qu'il lui soit égal & consubstantiel; qui nient que le Saint-Esprit soit co-éternel & égal au Pere & au Fils, (b) & qu'il procede du Pere & du Fils; qui ne distinguent pas trois personnes en Dieu (c) dans l'unité d'une même substance; qui mettent le Fils & le Saint-Esprit au rang des créatures, & les disent moindres que le Pere; qui avancent que le Fils ne sçait pas ce que sçait Dieu le Pere; qui enseignent qu'il est visible & passible selon la divinité; qui reconnoissent d'autre foi & d'autre communion Catholique, que celle qui fait profession de suivre les Décrets des Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine; qui ne rendent pas un honneur égal au Pere, au Fils & au Saint-Esprit, & refusent de

Vingt-trois articles avec anathêmes contre les erreurs des Ariens. Pag. 1003 & suiv.

tam & sanctam confessionem nostram minime credere voluerint, iram Dei cum anathemate eterno percipiant, & de interitu suo, fidelibus gaudium, infidelibus sint in exemplum. Tom. 5 Concil. pag. 999.

(a) Quicumque Filium Dei Dominum nostrum Jesum Christum negaverit à paterna substantia sine initio genitum, & æqualem Patri, anathema sit. Can. 2 Concil. Toletan. 3, pag. 1003. Tom. 5 Concil.

Tome XVI.

(b) Quicumque Spiritum Sanctum non credit, aut non crediderit à Patre & Filio procedere, eumque non dixerit coæternum esse Patri & Filio, & coæqualem, anathema sit. Can. 3, pag. 1004.

(c) Quicumque in Patre, & Filio, & Spiritu Sancto, & personas non distinguit, & unius Dei unitatis substantiam non cognoscit, anathema sit. Can. 4, *ibid.*

KKkkk

réciter la glorification qui leur est commune ; qui regardent
 comme bonne la rébaptifation ; qui ne rejettent pas le libelle
 composé la douzième année (a) du regne de Leovigilde , c'est-
 à dire , le Décret du Conciliabule de Toledé ; qui ne condam-
 nent (b) pas de tout leur cœur le Concile de Rimini. Les Evê-
 ques Goths convertis protefterent qu'ils abandonnoient de tout
 leur cœur l'hérefie Arienne ; qu'ils ne doutoient pas qu'en la
 fuyant , eux & leurs prédeceffeurs n'euffent erré ; qu'ils ve-
 noient d'apprendre dans l'Eglife Catholique la foi Evangelique
 & Apostolique ; qu'ainfi ils promettoient de tenir & de prêcher
 celle dont leur Roi & leur Seigneur avoit fait profeflion en
 plein Concile , avec anathême à qui cette doctrine ne plairoit
 point , étant la feule vraye foi que l'Eglife de Dieu répandue par-
 tout le monde tient , & la feule Catholique. Enfuite ils fous-
 crivirent au nombre de huit , tant aux vingt-trois articles , qu'aux
 formules de foi de Nicée & de Constantinople , & à la définition
 de Calcedoine ; après eux les Prêtres & les Diacres ; puis les
 grands Seigneurs & les Anciens des Goths.

IV. Cela fait , le Roi Recarede propofa aux Evêques de faire
 des Statuts , pour le reglement de la difcipline Ecclefiastique ,
 & pour réparer les breches que l'hérefie y avoit faites. Il de-
 manda en particulier que dans toutes les Eglifes d'Espagne &
 de Galice l'on récitât à voix claire & intelligible le Symbole dans
 le Sacrifice de la Mefle , avant la communion du Corps & du
 Sang de Jefus-Chrift , fuyant la coutume des Orientaux ; afin
 que les Peuples fçuffent d'abord ce qu'ils devoient croire , &
 qu'ayant purifié leurs cœurs par la foi , ils s'approchaffent pour
 recevoir ces divins Myfteres. On fit donc vingt-trois Canons ,
 dont voici la teneur. Tous les Décrets des anciens Conciles &
 les Lettres Synodiques des Papes demeureront en vigueur ;
 aucun ne fera promu aux degrés du Miniftère Ecclefiastique qui
 n'en foit digne , & on ne fera rien de ce que les saints Peres ont
 défendu. Pour affermir la foi des Peuples , on leur (c) fera chan-
 ter à la Mefle le Symbole du Concile de Constantinople avant

(a) Quicumque libellum detestabilem
 duodecimo anno Leovegildi Regis à nobis
 editum, in quo continetur Romanorum ad
 hærefim Arianam traductio, & in quo glo-
 ria Patri, per Filium, in Spiritu Sancto
 malè à nobis instituta continetur, hunc
 libellum si quis pro vero habuerit, ana-

thema fit in æternum. *Can. 16, pag. 1005.*

(b) Quicumque Ariminenfe Conci-
 lium non ex toto corde respuerit & dam-
 naverit, anathema fit. *Can. 17, ibid.*

(c) Pro reverentia sanctiffimæ fidei,
 & propter corroborandas hominum inva-
 lidas ruentes, consulta piiffimi & glorio-

l'Oraison Dominicale, afin qu'après avoir rendu témoignage à la vraie foi, ils soient plus purs pour participer au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Il ne sera point permis aux Evêques d'aliéner les biens de l'Eglise; mais ce qu'ils auront donné aux Monasteres ou aux Eglises de leur Diocèse, sans un préjudice notable à leur Eglise propre, demeurera ferme & stable. Ils pourront encore pourvoir aux nécessités des Etrangers & des Pauvres. Si un Evêque (a) veut même destiner une Eglise de son Diocèse pour y établir un Monastere, il le pourra du consentement de son Concile, fallut-il donner à ce Monastere quelque partie des biens de l'Eglise pour sa subsistance. Les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui s'étoient convertis de l'Arianisme, vivoient maritalement avec leurs femmes; le Concile veut qu'à l'avenir ils vivent dans la continence, & qu'à cet effet ils se séparent de chambre & même de maison, s'il se peut. Quant aux Evêques qui ont toujours été Catholiques, il leur est défendu sous les peines canoniques d'avoir aucune communication avec des femmes d'une conduite suspecte. Les affranchis par les Evêques jouiront de la liberté, sans être privés de la protection particuliere de l'Eglise, eux & leurs enfans; & il en sera de même des affranchis par d'autres personnes; mais recommandés aux Eglises. Pour ôter lieu aux discours inutiles & fabuleux, on fera toujours lecture de l'Ecriture sainte à la table de l'Evêque, afin d'édifier ceux qui y mangent. Les Clercs tirés des familles fiscales demeureront attachés à l'Eglise où ils sont immatriculés, en payant leur capitation, sans que personne puisse les revendiquer sous prétexte de donation du Prince. Les Eglises qui d'Arienes sont devenuës Catholiques appartiendront aux Evêques Diocésains. On ne contraindra ni les veuves ni les filles à se marier; & quiconque empêchera une veuve ou une fille de garder le vœu de chasteté, sera privé de la sainte com-

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

ssimi Domini nostri Reccaredi Regis, sancta constituit Synodus, ut per omnes Ecclesias Hispaniæ, vel Galliciæ, secundum formam Orientalium Ecclesiarum Concilii Constantinopolitani, hoc est, centum quinquaginta Episcoporum symbolum fidei recitetur; ut priusquam Dominica dicetur oratio, voce clara à populo decantetur; quo & fides vera manifestum testimonium habeat, & ad Christi corpus & sanguinem prælibandum pectora populorum fide purificata accedant. Can. 2
Concil. Toled. pag. 1009.

(a) Si Episcopus unam de Parochianis Ecclesiis suis Monasterium dicare voluerit, ut in ea Monachorum regulariter Congregatio vivat, hoc de consensu Concilii sui habeat licentiam faciendi; qui etiam de rebus Ecclesiæ pro eorum substantia aliquid, quod detrimentum Ecclesiæ non exhibet, eidem loco donaverit, sit stabile. Rei enim bonæ statuendæ sanctum Concilium dat assensum. Can. 4, pag. 1010.

Can. 11.

munion, & de l'entrée de l'Eglise. En quelques Eglises (a) d'Espagne les pécheurs faisoient pénitence d'une manière honteuse, & non selon les Canons, demandant au Prêtre de les réconcilier toutes les fois qu'il leur plaisoit de pécher. Ce Concile pour remédier à cette présomption qu'il appelle execrable, ordonne que celui qui se repent de son péché soit premièrement suspendu de la communion, & vienne souvent recevoir l'imposition des mains avec les autres Pénitens; & qu'après avoir accompli le tems de la satisfaction, il soit rétabli à la communion, suivant le jugement de l'Evêque. Il ajoute que ceux qui retombent dans leurs péchés pendant le tems de la pénitence ou après la réconciliation, seront condamnés selon la sévérité des anciens Canons, c'est-à-dire, qu'ils ne seront plus reçus à la pénitence publique, qui ne s'accordoit qu'une fois. L'Evêque (b) ou le Prêtre avant que d'accorder la pénitence à celui qui la demandoit, soit en santé, soit en maladie, commençoit par lui couper les cheveux, si c'étoit un homme, ou à lui faire changer d'habit, si c'étoit une femme. Cette précaution paroissoit nécessaire pour empêcher les rechutes.

Can. 12.
pag. 1012.

Can. 13.

V. La licence étoit parvenue à un tel degré, que les Clercs sans s'être adressés à leur Evêque, traduisoient leurs Confreres devant des Tribunaux Séculiers. Le Concile défend cet abus sous peine à l'agresseur de perdre son Procès, & d'être privé de la communion. Défense aux Juifs d'avoir des femmes ou des

Can. 14.

Concubines Chrétiennes, ni des Esclaves Chrétiens pour les servir, & d'exercer des Charges publiques; les enfans qui pourroient être nés de semblables mariages seront baptisés; & s'il étoit arrivé aux Juifs de circoncir leurs Esclaves Chrétiens ou

(a) Quoniam conperimus per quasdam Hispaniarum Ecclesias, non secundum Canonem, sed sædissime pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quotienscumque peccare libuerit, totiens à Presbytero se reconciliari expostulent; & ideo pro coercenda tam execrabili præsumptione, id à sancto Concilio jubetur, ut secundum formam Canonum antiquorum dentur pœnitentiæ, hoc est, ut prius eum, quem sui pœnitet facti, à communione suspensum, faciat inter reliquos pœnitentes ad manus impositionem crebrò recurrere; expleto autem satisfactionis tempore, sicuti Sacerdotalis contemplatio probaverit, eum communioni restituat. Hi verò

qui ad priora vitia, vel infra pœnitentiæ tempus, vel post reconciliationem relabuntur, secundum priorum Canonum severitatem damnentur. Can. 11, pag. 1011.

(b) Quicumque ab Episcopo vel à Presbytero, sanus vel infirmus, pœnitentiam postulat, id ante omnia Episcopus observet, vel Presbyter, ut si vir est, sive sanus, sive infirmus, prius eum tondeat, & sic pœnitentiam ei tradat, si verò mulier fuerit, non accipiat pœnitentiam, nisi prius mutaverit habitum: sæpius enim Laicis tribuendo desidiosè pœnitentiam, ad lamentanda rursus facinora post acceptam pœnitentiam relabuntur. Can. 12, *ibid.*

de les initier à leurs rits, on les leur ôtera sans leur en payer le prix, & on les rétablira dans la profession de la Religion Chrétienne. Si un Serf fiscalin a fondé & doté une Eglise de sa pauvreté, l'Evêque en procurera la confirmation de la part du Prince. Il aura aussi recours à la puissance séculière pour abolir par toute l'Espagne & la Galice tous les restes d'idolâtrie. Il est défendu aux peres & meres de faire mourir les enfans qui sont le fruit de leur débauche, & dont ils se trouvent surchargés. Ce crime fréquent dans quelques parties de l'Espagne étoit un reste des mœurs des Payens. Sans préjudice des anciens Canons qui ordonnent deux Conciles chaque année; celui de Toledo veut qu'attendu la longueur du chemin & la pauvreté des Eglises d'Espagne, les Evêques s'assemblent seulement une fois l'an, au lieu choisi par le Métropolitain; & que les Juges des lieux & les Intendans des Domaines du Roi se trouvent à ce Concile le premier de Novembre, pour apprendre la maniere dont ils doivent gouverner les Peuples, de la bouche des Evêques qui leur sont donnés pour Inspecteurs. Plusieurs personnes demandoient que l'on consacrat les Eglises qu'ils avoient fait bâtir, à la charge de retenir l'administration du bien dont ils les avoient dotées. Cette disposition étant contraire aux anciens Canons, il est ordonné que dans la suite cette administration appartiendra à l'Evêque; mais en même-tems on lui défend de charger les Prêtres & les Diacres de corvées ou d'impositions nouvelles, au-de-là des anciens droits des Evêques sur les Paroisses. Il fut résolu dans le Concile que l'on supplie-
 roit le Roi d'empêcher que les Officiers de son Domaine ne chargeassent de corvées les Serfs des Eglises, des Evêques & les autres Clercs; afin qu'ils pussent plus aisément s'acquitter de leurs devoirs envers leurs Maîtres. Il fut défendu de chanter des Cantiques (a) funebres ou de se frapper la poitrine aux enterremens des Chrétiens, parce que ces marques de deuil sentoient trop le Paganisme; & qu'il suffisoit de chanter des Pseaumes pour marquer l'espérance de la Résurrection. On défendit encore les danses & les chansons deshonnêtes dans les solennités des Saints: ces jours devant être sanctifiés par l'attention aux Offices divins. Comme l'abus étoit commun dans toute

Can. 15.

Can. 16.

Can. 17.

Can. 18.

Can. 19.

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

Can. 23.

(a) Religiosorum omnium corpora qui divina vocatione ab hac vita recedunt, sum psalmis tantummodò, psallentium

vocibus debere ad sepulchra deferri. Nam funebre carmen quod vulgò defunctis cantari solet, vel pectoribus se proximos aut

l'Espagne, les Evêques & les Juges Séculars font chargés de l'abolir chacun dans leur Jurisdiction.

Confirmation
de ces Canons
par le Roi Re-
carede, pag.
1015.

VI. Le Roi Recarede donna, la quatrième année de son Règne, une Ordonnance portant confirmation de tout ce qui avoit été fait & arrêté dans ce Concile, que l'on compte pour le troisième de Toledé, sous peine aux Clercs d'encourir l'excommunication de la part de tout le Concile; aux Laïcs de confiscation de leurs biens, ou même d'exil, suivant la qualité des personnes. Il soucrivit le premier, & soixante & douze Evêques après lui, y compris les Députés des absens. Cinq étoient Métropolitains; sçavoir, Euphemius de Toledé, saint Leandre de Seville, Migetius de Narbonne, Pantard de Brague, Massona d'Emerite qui soucrivit le premier.

Discours de
S. Leandre,
pag. 1018.

VII. Saint Leandre fit un Discours après la tenuë du Concile, sur l'heureux changement de l'Eglise d'Espagne, qui se trouvoit en liberté & en joye après avoir été comme captive & dans les gémissens sous les persécutions des Rois Ariens. Il dit que la presse où elle avoit été en ces tems-là avoit produit cet effet; que ceux qui, par leur infidelité, lui étoient à charge, faisoient sa couronne par leur conversion. Surquoi il lui fait répéter ces paroles du Pseaume quatrième, comme si elles avoient été dites d'elle: *Lorsque j'étois resserré dans l'affliction, vous m'avez, mon Dieu, dilaté le cœur.* Il fait remarquer (a) à ses Auditeurs que les hérésies ne dominent ordinairement que sur une Nation, ou qu'elles n'occupent que quelque coin du monde; au lieu que l'Eglise Catholique est répandue partout l'Univers, & qu'elle est composée de toutes les Nations; que les hérésies se cachent dans les cavernes, tandis que l'Eglise Catholique se montre à tout le monde, les Membres dont elle est composée surpassant toutes les Sectes des Hérétiques. Il ajoute que s'il reste encore quelque Nation barbare, qui n'ait point été éclairée de la lumière de la foi, il est hors de doute qu'elle le fera un jour, la promesse de Jesus-Christ à cet égard ne pouvant

familias cedere, omnino prohibemus. Sufficiat autem quod in spe resurrectionis, Christianorum corporibus famulatus divinorum impenditur canticorum. *Can. 22, pag. 1014.*

(a) Hæreses, inquam, aut in aliquem angulum mundi, aut in unam gentem inveniuntur versari. Ecclesia verò Catholica,

sicut per totum mundum tenditur, ita & omnium gentium societate constituitur. Rectè ergo hæreses, in cavernis quibus latent, congregant ex parte divitias: Ecclesia autem Catholica in speculo totius mundi locupletata supergreditur universis. *Tom. 5 Concil. pag. 1018.*

manquer d'avoir son effet; l'ordre naturel (a) demandant d'ailleurs que ceux qui tirent leur origine d'un même homme, s'aient mutuellement & conviennent dans la profession d'une même vérité. Roderic de Toledé fait mention de ce Discours au 21^e. Livre de son Histoire, Chapitre quinziesme.

VIII. Migerius Evêque de Narbonne, & sept autres Evêques de la partie des Gaules qui obéissoit aux Goths, & qui avoient tous assisté par eux ou par leurs Députés au Concile de Toledé, s'assemblerent à Narbonne le premier de Novembre de la même année 589, qui étoit la quatrième de Recarede, la douzième de Pelage II. & la sixième de Clotaire II. On y fit quinze Canons. Le premier défend aux Clercs de porter des habits de pourpre; cette façon d'étoffe ne convenant qu'aux Laïcs qui sont dans les dignités. Le second ordonne de chanter le *Gloria Patri &c.* à la fin de chaque Pseaume, & à chaque division des grands Pseaumes. Le troisième remarque que les anciens Canons ne permettent pas aux Prêtres ni aux Diacres, ni aux Soudiacres d'avoir leurs maisons sur des Places publiques, & qu'il ne leur étoit pas moins indécent de s'y arrêter, pour s'y entretenir de choses fabuleuses & inutiles. On voit par le quatrième combien de Nations différentes habitoient dans la Gaule Narbonnoise. Il porte, que tout homme libre ou esclave, Goth, Romain, c'est-à-dire, Gaulois, Syrien, Grec ou Juif, s'abstiendra de tout travail le Dimanches, sous peine à l'homme libre de payer six sols d'or au Comte de la Ville, & à l'Esclave de recevoir cent coups de fouet. Le cinquième, le sixième & le septième sont pour réprimer la défobéissance, le peu de soumission & les cabales des Clercs. Si quelqu'un d'entr'eux traite mal son Ancien ou celui qui lui est supérieur en dignité, il fera un an pénitence en la manière que l'Evêque l'aura ordonné. Le huitième en ordonne deux au Clerc qui aura pris quelque chose des biens ou de la maison de l'Eglise, avec défense de le rétablir dans son Office jusqu'à ce qu'il ait restitué, & fait pénitence de sa faute. Dans le neuvième, il est défendu aux Juifs d'enterrer leurs morts au chant des Pseaumes, sous peine de payer au Comte de la Ville six onces d'or. Ces amendes pécuniaires supposent qu'il y avoit au Concile des Juges Séculiers, ainsi qu'il avoit été ordonné par le Concile de Toledé. Selon le dixième Canon les Clercs doivent descer-

Concile de
Narbonne en
589. Tom. 5
Concil. pag.
1027.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5, 6, 7.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

(a) Ordo ergo naturalis exposcit, ut qui ex uno homine trahunt originem, mutam teneant caritatem; nec dissentiant à fidei veritate, qui non disjunguntur naturali propagine. *Ibid.* 1019.

vir l'Eglise à laquelle l'Evêque les a envoyés, à peine d'être privés des rétributions, & de la communion pendant un an. Il est défendu par l'onzième d'ordonner un Prêtre ou un Diacre, qui ne sçache pas lire, son ministère ne pouvant sans ceia être d'aucune utilité à l'Eglise. Il est dit dans le treizième, que les Souâdiacres, les Portiers & les autres Clercs rendront fidelement leur service à l'Eglise, & qu'ils tireront la portiere à leurs anciens, c'est-à-dire, les rideaux qui étoient aux portes des Eglises. La peine pour les Souâdiacres qui manqueront à ce devoir, est la privation de leurs gages. Les autres feront frappés de verges. Le douzième fait défense au Prêtre & au Diacre (a) de sortir du sanctuaire pendant qu'on célèbre la Messe; au Diacre, au Souâdiacre & au Lecteur de se dépouiller de l'aube avant que la Messe soit achevée. Tous les Clercs étoient donc en aube pendant la célébration des Mysteres. Il est défendu par le quatorzième à qui que ce soit de consulter les Devins ou Sorciers, avec ordre de fustiger & de vendre ceux qui se disent tels, & d'en donner le prix aux Pauvres. Le Concile ayant appris que quelques Catholiques fêtoient le Jeudy en l'honneur de Jupiter, comme si ce jour lui étoit consacré, condamna avec exécration cet abus par son quinzième Canon; où il ordonna que si quelqu'un fêtoit à l'avenir ce jour, sans qu'il y eût quelque fête ordonnée de l'Eglise, il seroit mis en pénitence pendant un an, & condamné à faire des aumônes s'il étoit de condition libre; ou frappé de verges s'il étoit de condition servile.

IX. On met encore en 589 deux autres Conciles, l'un à Sauriciac; l'autre à Rome. Saint Gregoire (b) de Tours parle du premier. Ce qu'il en dit n'est nullement interessant. Il est fait mention du second dans la lettre (c) de Pelage II. aux Evêques de Germanie & des Gaules. Mais nous avons déjà remarqué que cette lettre est supposée, & du nombre de celles qu'on attribue à Isidore le Marchand.

Can. 11.

Can. 13.

Can. 12.

Can. 14.

Can. 15.

Conciles de
Sauriciac & de
Rome en 589.

(a) Hæc maxime pro Dei timore, & modò disciplinæ canonicæ, elegimus custodienda vel tenenda, ut dum Missa celebratur, nullus Presbyter, aut Diaconus absque aliqua infirmitate, dum Missa perficitur, egredi de Altario audeat. Nec Diaconus, aut Subdiaconus certè, vel Lector antequam Missa consumetur, albâ se præsumat exuere. Quod si quisquam non

impleverit constitutum, Presbyteri increpentur ut redeant, Diaconos & execrandos & stipendio privandos, reliquos districtione strictissima condemnandos. Conc. Narb. Can. 12, tom. 5, Conc. pag. 1030.

(b) Gregor. Turon. lib. 9, cap. 37.

(c) Pelag. epist. ad Episcop. German. tom. 5 Concil. pag. 953.

T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenuës dans ce feizième Volume.

A

ABBÉ', qualités & fonctions de l'Abbé, & des autres Superieurs du Monastere, pag. 295 & suiv.
 Un Abbé ne peut gouverner deux Monasteres, ni en établir un nouveau, 649. Les Abbés qui méprisent les ordres des Evêques sont exclus entierement de la communion, 711
Abramius, Roi des Homerites, 500
Abundantia, mere de S. Benoit, 284
Acemetes Moines, condamnés par le Pape Jean II. 212 & 213
Adam, son péché est passé par la voie de la génération à tous ses descendans, 176
Adoration, celle que nous rendons à Dieu est différente de celle que nous rendons aux anges & aux hommes, 639
Adrien, Auteur d'une introduction à la Sainte Ecriture, 174 & 175
Agapet Pape, son Ordination en 535. L'Empereur Justinien lui envoie sa confession de foi. Lettres du Pape à l'Empereur, 214 & 215. Aux Evêques d'Afrique, 213. A saint Cesaire d'Arles, 216. Agapet va à Constantinople, 217. Fait déposer Anthime, 218. Sa mort, 219. La lettre qu'on lui attribue est visiblement supposée, 219
Agapet, Diacre de l'Eglise de Constantinople. Donne des avis importans à l'Empereur Justinien, 483 & 484
Agnellus, Archevêque de Ravenne, 622. Sa lettre à Armenius, 623
Aprigius, Evêque de Badajoz Ville d'Espagne. Ses écrits, 481 & 482
Agrippin, Evêque d'Autun, 549

Tome XVI.

Alamundare, Prince des Sarrasins, embrasse la foi de Jesus Christ, 190
Alaric, Roi des Visigoths. Clovis défait son Armée, & le tue de sa propre main, 148
Albafede, sœur du Roi Clovis, baptisée par saint Remy, consacre sa virginité à Dieu. Sa mort, 146
Alboin, Roi des Lombards, infecté de l'Arianisme, 366
Alienation des biens de l'Eglise défendue, 732. Loix de l'Empereur Justinien touchant les alienations, 466, 469 & 470
Amateur (Saint) Evêque d'Auxerre. Sa vie écrite par le Prêtre Estienne, 580
Ame. Traité de Cassiodore de l'ame, 433. Sa définition. Elle est spirituelle, 434 & suiv. Sa qualité substantielle, 436. Sa forme, ses vertus morales & naturelles, 437. Origine & siège de l'ame, 438. Etat de l'ame après la mort, 440. Question de l'origine de l'ame indécelée. Ce qu'on doit croire de la nature de l'ame, 115
Amelius, Evêque de Paris, 732
Anastase, Patriarche d'Antioche, chassé par l'Empereur Justin, rentre dans son Siège, 638. Saint Gregoire le Grand lui écrit. Ecrits d'Anastase, 638. Ses discours sur l'Annonciation & la Transfiguration, 639. Ses discours sur la Trinité, 640. Sur l'incirconscription, sur l'Incarnation, 641 & suiv. Sur la Passion, sur la Resurrection, 643. Ouvrages qui lui sont attribués, 644. Ouvrages qui sont perdus, ou qui n'ont pas encore été imprimés, 645 & suiv. Edition, 647

LLIII

- André*, Evêque de Cesarée en Cappadoce, 482
- Anges*. Raïsons qui ont empêché Moïse de parler de leur création, 331. Ils ont été créés en même-tems que le ciel & la terre, 340. Sentiment de saint Fulgence sur les Anges, 95, 117, 122. Ils sont employés à divers Offices corporels, 339. Nos prieres étant présentées à Dieu par les Anges qui veillent sur nous, elles en deviennent plus agréables, &c. 482. Chaque homme à un Ange Gardien, 339
- Annates*, leur origine, 472
- Anonyme* sur l'octateuque, 326. Anonyme sur la reception des Manichéens, 611 & suiv.
- Anthime*, Evêque de Trebisonde. L'Imperatrice Theodora le fait transférer sur le Siège de Constantinople, 545. Il est déposé, 218
- Antienne*, pourquoi ainsi appelée, 556
- Antipodes*. Procope de Gaze ne croit pas qu'il y en ait, 322
- Arator*, Poëte Chrétien. Ses écrits, 356, 357 & 358
- Archanges*. Ils sont destinés à la garde de chaque Nation & de chaque Royaume, 339
- Aretas*, Evêque de Cesarée en Cappadoce, Auteur d'un Commentaire sur l'Apocalypse, 482. Son sentiment sur le jugement dernier & sur l'Antechrist, 483
- Arien*. Un Evêque Arien est confondu dans un Concile par saint Remy; il perd & recouvre la parole par les mérites de ce Saint, 151. Conversion des Ariens en Espagne en 586, 807. Anathêmes prononcés dans le Concile de Tolède contre les erreurs des Ariens, 809
- Armeniens*. Disciples de saint Sabas, 492
- Arts liberaux*. Traité de Cassiodore, 428
- Aspebate*, Prince des Sarrasins. Saint Euthymius le baptise, & change son nom en celui de Pierre, 88
- Astyle*, 584
- Athalaric*, Roi des Goths, se sert du ministère de Cassiodore, 377 & suiv. Sa mort, 379
- Aube*, Habit des Clercs pendant la célébration des mysteres, 816
- Avent*. Son origine, 798
- Augustin* (Saint) l'Eglise Romaine suit & observe la doctrine de ce Saint, 213
- Aunaire* ou *Aunacaire* (Saint) Evêque d'Auxerre, assiste à plusieurs Conciles de France, regle les processions que l'on devoit faire tous les jours de chaque mois dans les Paroisses de son Diocese, 579. Regle encore la maniere de célébrer les Vigiles dans l'Eglise Cathédrale de saint Estienne. Sa lettre au Prêtre Estienne. Réponse d'Estienne, 579 & 580. Lettre du Pape Pelage à Aunaire, 58 & 581
- Aurelien* (Saint) Archevêque d'Arles. Le Pape Vigile lui écrit, 355, 359. Regles Monastiques de saint Aurelien pour les Religieux, 360, & pour les Religieuses, 362. Sa lettre au Roi Theodebert. Il assiste au cinquième Concile d'Orléans. Sa mort, 363
- Autels*. Défense de consacrer avec l'onction du chrême d'autres Autels que de pierre, 652
- Aumonde*, Evêque de Toul. Ses écrits, 578
- Auxanuis*, Archevêque d'Arles. Le Pape Vigile le fait son Vicaire dans les Gaules, lui donne la commission de juger l'affaire de Pretextat, 355

B

BAPTÊME. Sentiment de saint Fulgence sur le Baptême, 67, 68, 119, 124. De Cassiodore, 452, 453. Le Sacrement de Baptême seroit nul, si l'on omettoit le nom du Fils, ou du Saint-Esprit, 61. Défense de baptiser en une seule personne de la Trinité, ou en deux, ou en trois Peres, ou en trois Fils, ou en trois Saints-Esprits, 353. Baptême donné au nom de Jesus-Christ. Sentiment de Facundus, 513 & 514. La foi dans les Adultes doit précéder le Baptême, 69. La foi sans le Baptême ne sauve pas, 70. Le Baptême suffit sans l'Eucharistie, 71. Le Baptême nous purifie du péché d'origine, 261. C'est une vérité catholique que l'enfant qui est baptisé est sauvé, & que celui qui meurt sans Baptême est damné à cause du péché originel, 78. Aucun ne peut arriver au Royaume des Cieux, si ce n'est celui qui reçoit le Baptême dans l'Eglise Catholique, ou qui répand son sang pour Jesus-Christ, 119. Pourquoi on ne baptise point les morts? 70. Défense de prier pour les Cathécumenes morts sans Baptême, & d'accompagner leur sépulture du chant des Pseaumes,

781. Cérémonies du Bapteme, 67, 68, 176, 177, 251, 612, 636. On amenoit au commencement du Carême les enfans qui devoient être baptisés, pour être auparavant purifiés par les exorcismes, 792. Défense de baptiser tous les jours des Fêtes des Martyrs, 801. Clovis, Roi de France, fut baptisé le jour de Noël, 146. Détentes aux Prêtres de rien exiger pour le Bapteme, 792
- Baptistaire.** Il étoit fermé pendant le Carême, 557. De quelle maniere les Cathécumenes se comportoient dans le Baptistaire, 663
- Barnabé (Saint) Apôtre.** Ses Reliques trouvées dans l'Isle de Chypre, 190
- Basile de Cilicie,** Prêtre d'Antioche. Ses écrits, 198 & 199
- Benenarus,** Evêque de la première Justinienne, ennemi des trois Chapitres, 541
- Benmade,** Evêque de Reims. Saint Remy lui succède, 141 & 142
- Benoist (Saint) Patriarche des Moines d'Occident.** Sa naissance vers l'an 480. Son éducation, 284. Il demeure trois ans à Sublac; 285. Est fait Abbé du Monastere de Vicovarro, le quitte, 286. Retourne à sa solitude, bâtit douze Monasteres, 287. Puis celui du Mont-Cassin, 287. Donne une Regle à ses Religieux, 288. Analyse de cette Regle, 294 & suiv. Exhortation de saint Benoist à ses Religieux. Ecrits qui lui sont supposés, 311
- Biens legués aux Eglises, aux Monasteres ou aux Hôpitaux.** Défense à toute personne de s'en emparer, 738, 775. On oblige à restitution ceux qui par négligence ont détérioré ou occasionné la perte des biens de l'Eglise, 792. Les ventes des biens de l'Eglise faites par les Prêtres qui desservent les Paroisses, sont déclarées nulles, 649
- Bigames,** exclus de la Clericature, 648
- Boniface,** Evêque de Carthage, assemble un Concile à Carthage en 525, 674 & suiv.
- Boniface II.** Pape, veut se donner un Successeur. Sa mort. Lettre qui lui est fausement attribuée, 207. La Lettre de ce Pape à saint Cesaire est véritable, 208 & 209
- Bonifiaques,** leurs erreurs, 480
- Brumas,** Evêque de Cagliari, 13 & 14
- Brunehaut,** Reiné de France. Saint Germain de Paris lui écrit, 550 & 551
- C
- CALCEDOINE.** Dieu autorise par un miracle les Décrets du Concile de Calcedoine.
- Cantiane (Sainte) Martyre,** 597
- Carême,** en quel jour les Grecs le commencent, 478
- Carthage.** Le Pape Agapet reconnoit la prééminence de l'Evêque de Carthage sur tous les autres Evêques d'Afrique, 716
- Cassien.** Cassiodore avertit ses Moines de lire les instituts de Cassien avec circonspection, 382
- Cassin.** Monastere du Mont-Cassin, 288. Le Patrice Terrullus fait une donation solennelle des biens qu'il avoit aux environs de ce Monastere, 289 & 290. Saint Benoist prédit la ruine du Monastere du Mont-Cassin, 291
- Cassiodore,** Chancelier & premier Ministre de Theodoric, Roi d'Italie, & ensuite Abbé de Viviers. Antiquité & noblesse de la Maison de Cassiodore, 374. Sa naissance vers l'an 469. Il est fait Comte des Domaines après l'an 476 par Odoacre, 375. Theodoric l'employe dans le ministere, 376. Athalaric se sert du ministere de Cassiodore, 377 & suiv. Cassiodore pense à établir des écoles à Rome pour les saintes Lettres. Il fait rendre les vases sacrés de l'Eglise de saint Pierre en 536, 380. Se retire dans un Monastere, 381. Sa mort, 382 & 383. Son éloge, 383. Ses écrits. Ses lettres, 384 & suiv. Histoire Ecclésiastique appelée Tripartite, 400. Sa Chronique, 401. Son Comput Paschal. Son Histoire des Goths, 403. Son Commentaire sur les Pseaumes, 404 & suiv. Commentaire sur le Cantique des Cantiques qui lui est attribué, 410 & 411. Son Livre de l'institution aux Lettres divines. Occasion & dessein de ce Livre, 412 & suiv. Son Traité des sept Arts liberaux, de la Grammaire, 428. De la Rhétorique, de la Dialectique, 429. De l'Arithmétique, de la Musique, 430. De la Géométrie & de l'Astronomie. Son Traité des huit parties de l'Oraison. Son Traité de l'orthographe, 431. Des tropes ou figures de l'Ecriture, 432. Son Traité de l'Âme. En quel tems & à quelle occasion il a été fait, 433. Analyse de ce Traité, 434 & suiv. Livre d. Cassiodore qui

- font perdus. Ouvrages qui lui sont attribués, 441. Sa doctrine sur l'Écriture Sainte, 442 & *suiv.* Sur la Tradition & les Conciles, 444. Sur la foi. Sur la nature de Dieu, 445. Sur la Trinité, 446. Sur l'Incarnation, 447 & *suiv.* Sur l'Église, 450. Sur les Ministres de l'Église. Sur les Sacremens de Baptême & de Pénitence. Sur le péché originel & l'amissibilité de la justice, 452 & *suiv.* Sur l'Eucharistie, 455. Sur l'Ordre. Sur la grace & le libre arbitre, 456 & *suiv.* Sur la félicité des Saints avant le jugement, 460. Jugement des écrits de Cassiodore. Editions qu'on en a faites, 461 & 462
- Calet*, Monastere de Cassiodore, 382
- Cathédralique*, droit de l'Evêque, 791
- Cavade*, Roi de Perse, 189 & 190
- Cesaire* (Saint) Evêque d'Arles. Sa naissance en 470. Ses vertus, 226. Il est élevé au Diaconat, à la Prêtrise, puis à l'Épiscopat en 501. La conduite pendant son Episcopat, 227 & *suiv.* Il est accusé devant le Roi Alaric. Assemble un Concile en 506. Est accusé de nouveau, 229. Est encore accusé & conduit à Ravenne, 230. Va à Rome; retourne à Arles. Meurt en 542, 231 & 232. Ses écrits. Ses discours, 242. Ils ont été attribués à saint Augustin, à saint Ambroise & à d'autres, 233. Ce qu'il y a de remarquable dans les discours de saint Cesaire, 234 & *suiv.* Ses homelies recueillies dans la Bibliothèque des Peres, & par Monsieur Baluze, 260 & *suiv.* Sermons qui lui sont supposés, 265. Autres homelies qui lui sont attribuées, 266 & 267. Sa Regle pour les Religieuses, 268 & *suiv.* Récapitulation de cette Regle, 272 & *suiv.* Sa Regle pour les Moines, 274 & *suiv.* Son discours aux Religieuses, 276. Ses lettres, 277 & *suiv.* Sa Requête au Pape Symmaque, 279. Sa lettre à Rurice. Son testament, 280 & 281. Ecrits de saint Cesaire qui sont perdus, 281. Jugement de ses écrits, 282. Editions qu'on en a faites, 283 & 284
- Cesarie*, sœur de saint Cesaire d'Arles, 229, 268. Qui lui écrit, 278
- Cesarie* (Sainte) différente de Cesarie sœur de saint Cesaire, écrit à sainte Radegonde, 563
- Chair*. Avant le déluge l'usage de la chair étoit interdit, 338
- Chapitres*. Les Evêques d'Afrique sépa-
- rent le Pape Vigile de la communion catholique, parce qu'il avoit condamné les trois Chapitres, 541. Victor de Tunone, zelé Défenseur des trois Chapitres, 541. Avis de Ferrand, Diacre de Carthage, sur les trois Chapitres, 169 & *suiv.*
- Charibert* ou *Cherebert*, Roi des François. Ses mariages illicites. Saint Germain de Paris l'excommunie, 550
- Charité*. Sans elle les autres dons du Saint-Esprit sont inutiles, 27. La charité s'augmente dans nous à mesure que la cupidité diminue, &c. 128
- Chasse*. Chiens & oiseaux de chasse défendus aux Evêques & aux autres Clercs, 648 & 649
- Chilperic*, Roi des François. Ses écrits, son erreur sur la Trinité. Sa mort, 563 & 564
- Chrême* donné *gratis*, 791. Il entroit du baume dans la consécration du saint Chrême, on en oignoit les Cathécumenes & ceux que l'on baptisoit, 557. Il est permis aux Prêtres de donner l'onction du Chrême aux malades à l'extrémité, &c. 650
- Chrétien*. Il ne suffit pas d'en porter le nom, si l'on n'en remplit les devoirs, 241
- Chronique* d'Edesse par un Auteur inconnu. Ce qu'elle contient de remarquable, 613 & *suiv.* Autre chronique anonyme, 615 & 616
- Cilinie*, mere de saint Remy, 141
- Claude*, pere de saint Fulgence, 2
- Claude* ordonné Prêtre par saint Remy, 148. Trois Evêques des Gaules desapprouvent cette Ordination, 149
- Clercs*. L'Empereur Justinien regle le nombre des Clercs pour la grande Eglise de Constantinople, 464. Loix de cet Empereur touchant les Clercs, 466 & 469. Défense aux Clercs d'avoir des femmes étrangères, 473. Les Clercs doivent être jugés par des Juges Ecclésiastiques, 608. Divers Reglemens des Conciles touchant les Clercs, 649, 650, 651, 654, 726, 727, 666, 673, 737, 815
- Clodofinde*, Reine des Lombards. Saint Nicetius, Evêque de Treves, lui écrit pour la porter à convertir le Roi son époux, 366 & *suiv.*
- Clotaire*, Roi des François. Son Ordonnance pour l'observation de la Justice. Sa mort, 477
- Clotilde*, fille de Chilperic, & nièce de

Gondebaud , Roi des Bourguignons, épouse Clovis Roi des François, 144. Travaille à sa conversion, 145. Clovis, Roi des François. Sa conversion, 144. Son Baptême, 145 & 146. Lettres de saint Remy à Clovis, 146 & 147. Lettre de ce Prince aux Eveques des Gaules. Sa mort, 148. Cogitosius, Auteur de la vie de sainte Brigitte, 621 & 622. Colombes d'or & d'argent suspendus sur les sacrés Fonts & sur les Autels, 662. Columba ou Columban, l'ancien Abbé de Hy ou Hu au Nord d'Irlande. Sa mort. Ses écrits, 624. Comput Paschal de Cassiodore, 403. Conciles. Autorité des Conciles Généraux, 171 & 172. Les quatre premiers Conciles Généraux ont affermi les fondemens de notre foi, &c. 419, 444. Tout ce qui a été une fois arrêté dans le Concile & l'Assemblée des Peres doit toujours demeurer ferme & stable, 169. Il n'a jamais été permis, & il ne le sera jamais d'assembler un Concile particulier pour examiner un Concile général, &c. 591. La convocation des Conciles généraux appartient par privilege au Siège Apostolique de saint Pierre, 606. Dans un Concile on ne fait jamais de Canons qu'après les définitions de foi, 606. Concile d'Epaone en 517, 648 & suiv. De Lyon en 517, 654 & 655. De Constantinople en 518, 656 & suiv. De Jerusalem en 518, 658. De Tyr en 518, 659 & suiv. Lettre du Clergé d'Antioche en 518, 661. Lettre des Evêques de la seconde Syrie au Concile de Constantinople, 663 & suiv. Concile de Rome en 519, 665. D'Arles en 524, 666. De Lerida en 524, 667 & suiv. De Valence en 524, 670 & suiv. De Junque en 524, 674. De Carthage en 525, 674 & suiv. De Carpentras en 527, 680. D'Orange en 529, 681 & suiv. De Valence en 529, 691. De Vaison en 529, 691 & 692. De Tolède en 531, 693 & suiv. Lettre de Montan, Evêque de Tolède, 695. Autre lettre de Montan à Turibius, 696. Concile de Rome en 530. Autre Concile en 531. Premiere session, 697 & 698. Seconde session, 699. Conférence des Catholiques avec les Orientaux ou Severiens à Constantinople en 533, 700. Premier jour de la confé-

rence, 701. Second jour, 702 & 703. Suite de la conférence du second jour, 704 & suiv. Conférence du troisième jour, 707 & suiv. Concile d'Orléans en 533, 709 & suiv. De Clermont en Auvergne en 535, 712 & suiv. Lettre du Concile, 714. Concile de Carthage en 535, 714. Difficulté de Felicien, 715 & suiv. Concile de Constantinople contre Anthime, 717. Autre Concile sous Mennas en 536, 718. Action premiere, 718. & 719. Actions seconde, troisième, quatrième, 720. Cinquième, 721 & suiv. L'Empereur Justinien confirme ce Concile, 723. Conciles de Jerusalem en 536, 724. D'Orléans en 538, 725 & suiv. De Barcelone en 540, 731. D'Afrique en 541. D'Orléans en 541. 732 & suiv. De Constantinople en 547, 736. D'Orléans en 549, 737 & suiv. De Clermont en 549. De Toul en 550, 741. Second Concile de Constantinople, cinquième général. Projet de ce Concile, 742 & 743. Concile de Mopueste en 550, 744. Violence contre le Pape, 745 & suiv. Les Orientaux présentent leur profession de foi au Pape Vigile, 747. Premiere conférence du second Concile de Constantinople en 553, 749 & suiv. Seconde conférence, 751. Troisième, quatrième, 752. Cinquième, 754 & suiv. Sixième, 757. Constitutum du Pape Vigile, 758 & suiv. Septième conférence, 761 & suiv. Huitième, 763 & suiv. Anathèmes contre les Origenistes dans la neuvième conférence, 766. Condamnation d'Origene dans le cinquième Concile général, 767. Le Pape Vigile desaprouve les trois Chapitres, 768 & suiv. Edit de Justinien contre Origene, 771 & 772. Le cinquième Concile général est reçu en Orient. Il occasionne un schisme en Occident. Concile de Palestine, 773. Concile de Paris en 551. D'Arles en 554, 774. De Paris en 557, 775. Ordonnance de Childebert contre les restes du Paganisme, 776. Ordonnance de Clotaire, 777. Conciles de Iardaf, 778. De Brague en 563, 779 & suiv. De Xaintes en 563, 782. De Lyon en 566, 783. De Tours en 566, 784 & suiv. Lettre du Concile de Tours, 789. Conciles de Brague en 572, 790 & suiv. De Lugo en 572, 793. De Paris en 573, 793. Autre en 577, 794 & suiv. Concile de Châlons en 579, 796 &

de ces paroles de la Cène : Ce Calice est la nouvelle alliance, &c. 74 & 75. Dispositions nécessaires pour s'approcher de l'Eucharistie, 245 & 246. Maniere de la recevoir, 246. On donnoit aux nouveaux Baptisés le corps & le sang de Jesus-Christ, 331, 341. Sentiment de Jobius, Moine d'Orient, sur l'Eucharistie, 331. Explication d'un passage d'Origene, 526 & suiv.

Eudoxie (l'Imperatrice) envoie à Pulcherie le portrait de la sainte Vierge peint par saint Luc, 189

Evêques, Loix de Justinien touchant les Evêques, 465 & 466. On ne doit pas juger legerement de ceux qui sont élevés à une dignité aussi considerable que l'Episcopat, &c. 386. L'Episcopat est le suprême degré du Ministère Ecclesiastique, 452. Causes des Evêques. Comment doivent être jugées, 739

Eugyppius, Abbé de Lucullan. Ses écrits, 156 & suiv. Saint Fulgence & Ferrand, Diacres de Carthage lui écrivent, 158 & 159. On lui attribue une Regle pour les Religieux de son Monastere, 158

Eulalius, Evêque de Syracuse, reçoit saint Fulgence, 6, 7

Eumerius, Evêque de Nantes, assiste au quatrième Concile d'Orleans, consulte Trojanus, Evêque de Xaintes, 365

Euphrone, Archevêque de Tours, 566

Eusebe, Evêque d'Antibe. Ses écrits, 548 & 549

Eusebe, Evêque de Paris, 774

Euslochius, Patriarche de Jerusalem, 487

Eusorge, Evêque de Milan. Le Roi Theodorice lui écrit, 286

Eustratius, Prêtre de Constantinople, 618. Traité de l'état de l'ame après cette vie, 619 & suiv.

Euthymius (Saint) Histoire de sa vie, 487 & 488

Eutrope, pere de saint Benoist, 284

Eutychés. Ses erreurs refutées par Ferrand, Diacre de Carthage, 162 & suiv.

Eutychien, Clerc d'Adan dans la seconde Cilicie écrit l'Histoire de la conversion de saint Theophile, 503

Eutychiens, divisés en deux sectes, 514 & 515

Eutychius, Patriarche de Constantinople, 628. Resiste à l'Empereur Justinien qui l'envoie en exil. On ordonne en sa place Jean le Scholastique, 629. Eutychius est rappelé par Justin. Son er-

reur sur la resurrection refutée par saint Gregoire. Il se retracte, meurt, 632 & 632

Excommunication Monastique, 267, 271. Suivant la Regle de saint Benoist, 309 & 310

Excommunié. Canon qui défend à un Chrétien de parler & de communiquer avec un excommunié, 213. Celui qui communique sciemment avec un excommunié participe à son crime, 742. Défense de recevoir une personne excommuniée par son Evêque, 776. Défense aux Eveques d'excommunier pour des causes legeres, 737

F

FABIEN, Arien. Fragmens des douze Livres de saint Fulgence contre cet Héretique, 130 & suiv.

Facundus, Evêque d'Hermiane, Défenseur des trois Chapitres, 511. Ouvrage qu'il fit à ce sujet divisé en douze Livres. Analyse du premier Livre, 512 & suiv. Du second, 516. Du troisième, 518. Du quatrième, 519. Du cinquième, 520. Du sixième, du septième, 520, 521. Du huitième, 522. Du neuvième, 523 & suiv. Du dixième, 529. De l'onzième & du douzième, 531 & suiv. Livre de Facundus contre Mucien, 533 & suiv. Sa lettre pour la défense des trois Chapitres, 535. Jugement de ses écrits. Editions qu'on en a faites, 537

Fastidiosus, Héretique Arien, refuté par saint Fulgence, 62 & suiv.

Fausste de Riez. Ses Livres causent beaucoup de bruit à Constantinople. Jean Archimandrite & Venerius Diacre les envoient à saint Fulgence, 75. Les Moines de Scythie anathématisent les Livres de Fausste, 82

Fausste, Evêque d'Afrique, exilé pour la foi, bâtit un Monastere dans le lieu de son exil, 3. Menace d'excommunication les Moines de l'Isle où saint Fulgence s'étoit retiré, s'ils refusaient de le renvoyer, 8

Felicien est élu Evêque de Ruspe, 17. Assiste au Concile de Carthage en 535, 715

Felicité. Sentiment de Cassiodore sur la félicité des Saints avant le jour du Jugement, 460 & 461

Felix, Abbé, ami de saint Fulgence, 4. est maltraité par un Prêtre Arien, 5

Felix,

- Felix*, Diacre ambitieux, veut s'opposer à l'ordination de saint Fulgence, 9
- Felix*, Notaire, saint Fulgence lui adresse un Livre de la Trinité, 92 & suiv.
- Felix IV.* Pape. Sa vie, ses lettres vraies & supposées, 205 & 206
- Felix* (Saint) Evêque de Nantes. Sa mort, ses écrits, 562
- Ferialia*, Fête que les Payens célébroient le 22 Février, en l'honneur des morts, &c. 788
- Ferrand*, Diacre de Carthage, 17. Propose à saint Fulgence plusieurs questions, 67 & suiv. Sa lettre au Comte Reginon, 159. Sa lettre à Anatolius, Diacre de Rome, 162 & suiv. Autres lettres de Ferrand à l'Abbé Eugippius, à Severus, Scholastique à Constantinople, 169 & suiv. Sa collection des Conciles tant d'Orient que d'Occident, 173
- Ferreol* (Saint) Evêque d'Uzès, compose une Regle pour des Moines, 559. Analyse de cette Regle, 560 & suiv.
- Fidus*, Diacre de Jerusalem, député à Constantinople par Martyrius, fait naufrage, invoque saint Euthymius, &c. 491
- Fils* de Dieu. Objections des Ariens contre sa Divinité, refusées par saint Fulgence, 29. Immenfité du Fils de Dieu, 39
- Firmin* (Saint) Evêque d'Uzès, 559
- Flamir*, Abbé de Chinon en Tourraine. Saint Germain, Evêque de Paris, lui écrit, 557
- Florien*, Abbé de Roman-Moutier. Ses lettres à Nicetius, Evêque de Treves, 372. Arator lui adresse son poëme sur les Actes des Apôtres, 357
- Fontaine* miraculeuse dans la Calabre, dont les eaux croissoient prodigieusement la nuit de Pâques, lorsqu'on commençoit à donner solennellement le Baptême, 391
- Fortunat*, Evêque. On le fait Auteur de la vie de saint Marcel, Evêque de Paris, 547 & 548
- Foulques*, Evêque de Tongres, veut troubler saint Remy dans la possession de l'Eglise de Mouson. Lettre de saint Remy à cet Evêque, 150
- Foy*. Il n'y a qu'une foy du nouveau & de l'ancien Testament: Par elle les Anciens croyoient les promesses que nous croyons aujourd'hui accomplies en nous, 75. Dans les matieres qui concernent la foy, les Princes doivent l'obéissance & la soumission aux décisions de l'Eglise, 532. Profession de foy du Pape Pelage I. 592
- Fridolin* (Saint) Abbé de saint Hilaire à Poitiers. Bâtit divers Monasteres dans le Royaume d'Austrasie. Ses écrits, 275
- Fulgence* (Saint) Evêque de Ruspe, & Confesseur. Sa naissance, son éducation, 1. Est chargé des affaires de sa famille, 2. Se retire dans un Monastere, 3. Il est chargé de la conduite d'un autre Monastere, 4 & 5. En fonde un nouveau, 6. Va voir l'Evêque Rufinien, 7. Retourne en Afrique, est ordonné Prêtre, 8. Est élu Evêque de Ruspe en 508; sa conduite pendant son Episcopat, 9 & 10. Est envoyé en exil, 11. Le Roi Trasamond le fait venir, lui propose diverses questions sur la foi, 12. Saint Fulgence est exilé une seconde fois, 13. Sort de son exil, revient à Ruspe, 14 & 15. Son humilité, sa mort en 533, 16. Ses écrits, 17. Ses Livres à Monime. Analyse du premier Livre, 18 & suiv. Du second, 25 & suiv. Du troisième, 28. Ses réponses aux dix objections des Ariens. Réponse à la premiere objection, 29. A la seconde, à la troisième, 30. A la quatrième, à la cinquième, 31. A la sixième, à la septième, 32. A la huitième, à la neuvième, 33. A la dixième, 34. Ses trois Livres au Roi Trasamond. Analyse du premier Livre, 35 & suiv. Du second, 37 & suiv. Du troisième, 41 & suiv. Sa lettre sur le vœu de continence. Analyse de cette lettre, 46 & suiv. Ses lettres à Gallus, & à Probus, 48 & suiv. Ses lettres à l'Abbé Eugippius, à Theodore, 54. à Venantius, 56 & suiv. Son Livre de la foi orthodoxe à Donat, 59. Analyse de ce Livre, 59 & suiv. Lettre de Victor à saint Fulgence, 62. Son Livre contre le sermon de Fastidiosus. Analyse de ce Livre, 62 & suiv. Lettre de Scarilas à saint Fulgence, qui lui répond par un Livre intitulé, *de l'Incarnation du Fils de Dieu*, 64 & suiv. Lettre de saint Fulgence au Diacre Ferrand, 67 & suiv. Lettre du Diacre Ferrand à saint Fulgence sur plusieurs questions. Réponse à la premiere question, 72. A la seconde, à la troisième, à la quatrième, 72 & 73. A la cinquième, 74. Lettres de Jean & de Venerius aux Evêques d'Afrique, 75. Réponse aux

- De Mâcon en 581 ou 582, 797. De Lyon en 583, 798. De Braine vers l'an 580, 799. De Valence en 584, 800 & *suiv.* D'Auxerre en 585, 803 & *suiv.* De Clermont en Auvergne en 585, 805. De Constantinople en 587, 806. De Toledé en 589, 807 & *suiv.* De Narbonne en 589, 815. De Suriciat, & de Rome en 589, 816
- Confession* des péchés. Sa nécessité, 247, 249. Tous ceux qui les confessent n'en obtiennent pas la rémission, lorsqu'ils ne les confessent que de bouche, 101. La confession devient utile, lorsque le Pécheur, après avoir confessé ce qu'il avoit fait de mal, ne le fait plus à l'avenir, &c. 102
- Conon*, Evêque d'Edesse, 614
- Copistes* ou Antiquaires, 425
- Consuls*. Fin des dattes par Consuls, 589
- Constitutum* du Pape Vigile. Il condamne les erreurs attribuées à Theodore de Mopsueste, à Theodoret, & à Ibas, & épargne leurs personnes, 508
- Constitut*, Archevêque de Sens, assiste au second Concile de Paris en 551, 774
- Contenance* des Clercs. Ecrit de saint Veran sur la continence des Prêtres, 578. Les Souâdiacres y sont obligés comme les autres Clercs superieurs, &c. 726. Saint Césaire d'Arles exhorte les Fideles à vivre dans la continence pendant tout le Carême, &c. 236
- Contumeliosus*, Evêque de Riez, convaincu de plusieurs crimes, 213. Appelle au saint Siège, 217
- Correction* des Moines, suivant saint Benoist, 308 & 309
- Cosme* d'Egypte surnommé Indicopleustes. Ses ouvrages, sa Topographie Chrétienne, 336. Elle est divisée en douze livres. Dessin de cet ouvrage, 337. Ce qu'il y a de remarquable, 338 & *suiv.* Livres de Cosme qui sont perdus. Jugement de ses ouvrages, 345 & 346
- Cosmographie*. Elle est très-utile à ceux qui étudient l'Ecriture-Sainte, 423
- Création*. Si Dieu a créé tous les animaux ou non, 64 & 66. Tous les êtres, soit spirituels, soit corporels, sont l'ouvrage de Dieu qui les a créés de rien, &c. 117
- Croix*. L'Eglise adore par toute la terre la croix & les clous qui ont servi d'instrument à la passion de Jesus-Christ, à cause de celui qui a été percé de ces clous, & attaché à cette croix, 540. Jean, Moine Schismatique à Tyr, jette des pierres contre la vénérable croix, 661
- Cyprien*, Evêque de Toulouse, écrit la vie de saint Césaire d'Arles, 230
- Cyprien* (Saint) son éloge, 422
- Cyrilla*, Nourrice de saint Benoist, 284
- Cyrille* de Scythopole, écrit la vie de saint Euthymius, 487. De saint Sabas, 491 & *suiv.* De saint Jean le Silentieux, 497

D

- D** A C I U S, Evêque de Milan, 479. délivre une maison des Spectres que les Démons y faisoient paroître, 480. Cassiodore lui écrit, 400. Chronique attribuée à Dacius, 480
- Dalmatiques*. Le Pape Symmaque donne permission aux Diacres de saint Césaire de porter des Dalmatiques comme ceux de Rome, 231
- Danses*. Défense de danser dans les solennités des Saints, 813
- Défenseur*. On ne doit point choisir les Moines pour les faire Défenseurs de l'Eglise, 603
- Demetrius*, Evêque de Philippes, envoyé à Rome par l'Empereur Justinien, 211
- Denys* surnommé le Petit, 220. Ses ouvrages. Son Code des Canons, 221 & 222. Son cycle Paschal, 223. Ses Lettres sur la Pâque, 224. Ses traductions, 225 & 26
- Denys* (Saint) l'Aréopagite, cité par le Moine Jobius, 332
- Devins* ou *Sorciers*. Défense de les consulter, 816
- Deuterius*, Evêque des Ariens à Constantinople, corrompt la forme du Baptême, 189
- Diaconesses*. Loix de Justinien touchant les Diaconesses, 466. Défense de donner à des femmes la bénédiction de Diaconesses, 711. Elles sont abolies, 651
- Diacres*. Saint Césaire d'Arles n'en ordonnoit aucun qu'il n'eût atteint l'âge de trente ans, 228. Les Diacres ne doivent prêcher qu'avec la permission de l'Evêque, 438
- Dieu*. Sentiment de Cassiodore sur la nature de Dieu, 445 & 446
- Dimanche*. Défense de plaider ce jour-là, d'atteler des bœufs, 583. Loix du Roi Gontran, 584
- Dionysie*, mere de saint Euthymius, 487
- Dioscore*, Antipape, 207

Dixmes des fruits de la terre. Obligation de les payer, 254. Première Loi pénale qui ordonne de payer la dixme aux Prêtres & aux Ministres de l'Eglise, 802

Domyticien, Evêque d'Ancyre. Ses écrits, 617 & 618

Domnole (Saint) Evêque du Mans. Ses écrits, 561 & 562

Domnus, Patriarche d'Antioche, 320

Donat à qui saint Fulgence adresse le Livre de la foi orthodoxe, 59

Dorothée, Moine d'Alexandrie, compose un écrit pour soutenir les Décrets du Concile de Calcedoine, 193

Doyens des Monasteres, suivant saint Benoît, 296 & 297

Dyptiques. Le Concile de Jerusalem en 518, met dans les Dyptiques les noms des quatre Conciles généraux, & celui du Pape saint Leon, 658

E

E A U - bénite à la consécration des Eglises, 353

Ecriture-Sainte. Sentiment de Cassiodore sur l'Ecriture-Sainte, 442. De Cosme d'Egypte sur les Livres de l'Ecriture-Sainte, 341, 342. De Junilius, Evêque d'Afrique, 505 & 506. Comment l'on prouve que les Livres de l'Eglise Catholique sont divinement inspirés, 507 & 508. Ecrits des Peres qu'on tire sur l'Ecriture, sur l'Octateuque, sur les Rois, sur les Prophetes, 414. Sur le Pseautier, sur les Livres de Salomon, 415. Sur les Agiographes, 416. Sur les Evangiles, sur les Epîtres des Apôtres & l'Apocalypse, 418. Introduction à l'Ecriture-Sainte, 419. Canon des Ecritures, 420. Lecture de l'Ecriture-Sainte, 50. Sainte Césaire, sœur de saint Césaire d'Arles, s'occupoit assiduellement de la lecture des Livres saints, 248

Eglise. Sentiment de saint Fulgence, 98, 99, 124, 125. De Cassiodore, 450 & suiv. Eloge de l'Eglise Catholique, 410. Les Hérétiques ne peuvent être sauvés hors de l'Eglise, 261

Eglise Romaine. Sa primauté entre toutes les autres Eglises, 353 & 354

Elesban, Roi des Egyptiens, fait une expédition sur les Homerites en 522, 336

Elie, Patriarche de Jerusalem, 493. Chassé, 494

Elie, Patriarche d'Aquilée, Schismatique, 60

Elpide, frere de Justinien, Evêque de Valence en Espagne, 481

Elpidius (Rusticus), Diacre de l'Eglise de Lyon, devient Medecin de Theodorice, 181. Ses écrits, 182 & 183

Emerius, Evêque de Xaintes, déposé, 782. Rétabli par le Roi Charibert, 783

Emile, pere de saint Remy, 141

Endurcissement. Explication de ces paroles de l'Exode: *Le Seigneur endurecit le cœur de Pharaon*, 237 & 238. Quand il est dit que Dieu endurecit qui il lui plaît, ce n'est pas qu'il pousse personne au mal, seulement il ne le retire pas de son iniquité, 79

Enfers. Descente de Jesus-Christ aux enfers, 334

Eonius, Evêque d'Arles, parent de saint Césaire, 227

Ephrem (Saint) Patriarche d'Antioche. Extraits de ses écrits, 312 & suiv. Il condamne Origene, 319. Souscrit à la condamnation des trois Chapitres, 320

Epiphane, Evêque de Constantinople. Sa mort, ses écrits, 202, 217. L'Empereur Justinien lui adresse un rescrit, 477

Epiphane, Scholaistique. Ses écrits, 186

Epîtres Catholiques. Sentiment de Cosme d'Egypte sur ces Epîtres, 341

Equitius, pere de saint Maur, Disciple de saint Benoît, 287

Esclaves. Reglement du quatrième Concile d'Orleans touchant les Chrétiens esclaves des Juifs, 436

Esprit (Saint) sa divinité établie, 132, 135, 136. Sa mission expliquée, 133. Sa procession du Pere & du Fils, 66, 93, 131, 136, 446, 643.

Etherius, Evêque d'Antibes, souscrit au Concile d'Orleans en 541, 549

Eucharistie. Priere pour y faire descendre le Saint Esprit, 16. Le corps & le sang de Jesus-Christ est offert dans le Sacrement du pain & du vin, par le corps même de Jesus-Christ qui est l'Eglise, 27. Les Prêtres consacrent la chair sans tache de l'Agneau qui est offerte pour le salut de tout le monde, 578. Sentiment de saint Césaire sur l'Eucharistie, 262, 263. De Cassiodore, 455, 456. Transubstantiation, 555. Explication d'un passage de Facundus sur l'Eucharistie, 525 & 526. Explication

- Evêques d'Afrique, 76 & *suiv.* Lettre des Moines de Scythie aux Evêques d'Afrique, 81. Réponse des Evêques d'Afrique, 82 & *suiv.* Lettre du Comte Regin à saint Fulgence. Réponse de saint Fulgence à Regin, 91. Lettre de Felix à saint Fulgence. Livre de saint Fulgence à Regin, 92 & *suiv.* Ses deux Livres de la rémission des péchés, écrits vers l'an 521. Analyse du premier Livre, 96 & *suiv.* Du second, 99 & *suiv.* Ses trois Livres de la vérité de la prédestination & de la grace de Dieu, écrits en 523. Analyse du premier Livre, 103 & *suiv.* Du second, 108 & *suiv.* Du troisième, 111 & *suiv.* Son Livre de la Foi à Pierre, fait après l'an 523. Analyse de ce Livre, 116. Articles de la foi, 120 & *suiv.* Article ajouté à ceux de saint Fulgence, 125. Le Livre de la foi contre l'Evêque Pinta, n'est point de saint Fulgence, 126. Ses sermons, 127 & *suiv.* Ses Livres contre Fabien sont perdus, 129. Fragments du premier Livre, du second, 130. Du troisième, du quatrième, 131. Du cinquième, du sixième, du septième, 132. Du huitième, 133. Du neuvième, 134. Du dixième, 135. Ouvrages de saint Fulgence que nous n'avons plus. Son Livre des questions sur la procession du Saint-Esprit, 136. Sa conférence devant Trasamond. Son Livre du Saint-Esprit à Abrugila. Sa lettre aux Carthaginois, son Traité du jeûne, ses lettres à Stephanie, à un Evêque, ses Livres contre Fabien, contre Fauste & contre Pinta. Son sermon sur la circoncision, 137. Le sermon sur la purification n'est pas de saint Fulgence. Ouvrages qui lui sont supposés, un Traité de la prédestination & de la grace, 138. Quatre vingt sermons. Jugement de ses Ouvrages. Catalogue des éditions qu'on en a faites, 139 & *suiv.*
- Fumerailles.* Qui en faisoit les frais à Constantinople, 468. Ce qu'on y doit chanter, 813
- Fumerailles* des Evêques, 671, 672, 673
- G
- G**AÏEN, Patriarche d'Alexandrie, 544
- Galla, fille du Consul Symmaque. Saint Fulgence lui écrit, 48
- Genferic, Roi des Goths, s'empare de Carthage, en chasse tous les Sénateurs, 1
- Gerasime, Anachorete. Pendant le Carême il ne prenoit d'autre nourriture que celle qu'il recevoit en participant aux saints mystères, 490
- Germain (Saint) Evêque de Paris. Lieu de sa naissance, 549. Il est fait Evêque de Paris vers l'an 555. Excommunié Cherebert, Roi des François, écrit à la Reine Brunehaut, 550 & 551. Sa mort. Sa liturgie, 552 & *suiv.* Sa lettre à Flamir, Abbé de Chinon, 557. Saint Germain accorde un privilège au Monastere qui porte aujourd'hui son nom, dans un des Fauxbourgs de Paris, 557 & 558
- Germain, Evêque de Capoue, 665
- Gildas surnommé Albanie, fait profession de la vie solitaire auprès de Glaston, 570
- Gildas (Saint) Abbé de Ruis. Sa naissance, son éducation. Il est fait l'être, 570. Sa mort, ses écrits, 571 & *suiv.*
- Gilles, Abbé, présente une Requête au Pape Symmaque, 184
- Gilles, Archevêque de Reims, ordonne Promotus Evêque de Châteaudun, contre les Canons, 794 & 795
- Gloria Patri. Le Concile de Narbonne en 585, ordonne de le chanter à la fin de chaque Pseaume, 815. C'étoit l'usage, non seulement à Rome, mais aussi partout l'Orient, en Afrique & en Italie, d'ajouter après *Gloria Patri*, &c. *Sicut erat in principio*, &c. à cause des Hérétiques Ariens, 693. Le Concile de Vaison ordonne que cet usage sera suivi, *ibid.*
- Gontran, Roi des François, confirme les Canons du second Concile de Mâcon en 585, p. 583 & 584. Ses donations faites aux Eglises de saint Marcel de Châlons & de saint Symphorien d'Aurun, sont confirmées au Concile de Valence tenu en 584, p. 586, 800. Discours de Gontran aux Généraux de son Armée, 584. Traité de paix entre Gontran & Childébert, 585. Mort de Gontran, 586
- Gordien, ayeul de saint Fulgence, 1
- Gordien, Auteur supposé, 623
- Goths. Ils étoient très-chastes, & ennemis de toutes les libertés contraires à la pudeur, 286
- Grace. Sentiment de saint Fulgence sur la grace, 20 & *suiv.* 50, 56, 106 & *suiv.* Des Evêques d'Afrique, 76 & *suiv.* De Laurent, Evêque de Novarre, 177, 178. Du Pape Boniface II. 209.

De Cassiodore, 456 & *suiv.* Canons du Concile d'Orange sur la grace, 682 & *suiv.* Les Moines de Scythie suivent la doctrine de saint Augustin sur la grace, 82. Saint Fulgence distingue avec saint Augustin la grace des deux états, 96, 115. Le secours de la grace de Dieu est nécessaire pour chaque action, 159. La grace est donnée sans aucun mérite précédent, 51. Elle ne se donne qu'aux humbles & gratuitement, &c. 52. Elle n'est pas donnée à tous les hommes, &c. 78, 106

Gregentius (Saint) Archevêque de Taphar dans l'Arabie heureuse. On lui attribue un dialogue, 500, 501. Autres écrits sous son nom, 502

Gregoire, Patriarche d'Antioche, accusé d'inceste par un Laïc, est déclaré innocent, 605

Gregoire, Abbé du Mont Sina, puis Patriarche d'Antioche, 633. Calomnié & absous, 634. Ramené à son devoir l'Armée d'Orient; son discours aux Soldats Romains, 634 & *suiv.* Son discours sur la sépulture de Jésus-Christ, 636. Il est envoyé à Costoës en 593. Sa mort, 637

H

HABIT Clerical. Défense aux Clercs de porter des habits de pourpre, 815

Habit Monastique, suivant saint Benoît, 304

Heracle, Evêque de Paris, 149

Hérétique. L'attachement seul à l'erreur rend Hérétique, 531. La grace du Saint-Esprit n'est point chez tous les Hérétiques, & leurs sacrifices, tandis qu'ils sont Hérétiques, ne peuvent plaire à Dieu, 27. Défense aux Clercs de manger avec eux, 650. Défense de se servir de leurs Eglises, 653. L'Empereur Justinien défend les Assemblées particulières des Hérétiques, 475

Horules. Ils font des ravages dans la Toscane, 598

Hesychius, Evêque de Vienne, assiste au second Concile de Paris, 744

Hilderic, Roi des Vandales, favorable aux Catholiques, 14

Homobonus, Souvdiacre de l'Eglise Romaine, 595

Honorat, Evêque de Novarre, 175

Honorat, Archevêque de Bourges, 712

Hôpitaux, leurs Administrateurs, 476 & 477

Horloges, 426

Hormisdas, Pape, écrit à saint Remy de Reims, l'établit son Vicaire & son Légat dans tout le Royaume de Clovis, 150. Assemble un Concile à Rome en 519, 665

Hypace, Archevêque d'Ephefe, envoyé à Rome par l'Empereur Justinien, 211. Parle pour les Catholiques à la conférence de Constantinople en 533, 701 & *suiv.*

I

JANVARIN, Moine de saint Aurelien d'Arles, fait l'építaphe de saint Florentin, 576

Ibas. Défense de sa lettre par l'acadus, 520, 521, 522

Idolâtrie. Les Catholiques qui retournent à l'idolâtrie, ou qui mangent des viandes immolées, &c. sont excommuniés, 711

Jean, Diacre, porteur de la lettre des Moines de Scythie aux Evêques d'Afrique, 82

Jean, Prêtre & Archimandrite, envoyé à saint Fulgence les Livres de Fauste de Riez, 75

Jean Scythopole, Scolastique. Ses écrits, 197. Basile de Cilicie écrit contre lui, 198, l'accuse de Manichéisme, d'avoir réduit le Carême à trois semaines, &c. 199

Jean d'Egée, Historien. Ses écrits, 199 & 200

Jean de Cappadoce, Evêque de Constantinople, 200. Ses écrits, 201. Sa mort, 202

Jean surnommé le Jeuneur, Patriarche de Constantinople, prend le titre d'Evêque universel, 605, 806. Le Pape Pelage II. s'y oppose, 606 & 607

Jean le Scholastique, Patriarche de Constantinople, 629. Sa mort, ses écrits, 630 & 631

Jean, Patriarche de Jerusalem, anathématisé publiquement Severe d'Antioche, 495. Sa mort, 496

Jean I. Pape, est envoyé par le Roi Theodorice à Constantinople, 203. Sa mort. On lui attribue deux lettres supposées, 204 & 205

Jean II. Surnommé Mercure, Pape. Le Roi Athalaric lui écrit, 210. Lettre de Justinien au Pape Jean. Réponse du

- Pape, 211. Lettres du Pape Jean aux Senateurs Romains, 212, à saint Césaire, aux Evêques des Gaules, & au Clergé de Riez, 213
- Jean III.* Pape, surnommé Catellin. Sa mort. Lettre qui lui est supposée, 598 & 599
- Jean*, Evêque de Justinianople, préside au Concile de Mopsucste en 550, 744
- Jean* (Saint) cet Apôtre n'est point mort, non plus qu'Elie & Enoch, 316
- Jean-Baptiste* (Saint) Invention de son chef par deux Moines qui étoient allés par dévotion à Jérusalem, 181. Le pere de saint Jean étoit Grand-Prêtre, 345
- Jean* (Saint) surnommé le Silencieux, 497
- Jean*, Moine Schismatique à Tyr, anathématisé, 660
- Jésus-Christ*. Propriétés de ses deux natures, 31, 44. Deux opérations en Jésus-Christ, 411
- Jeuily*. Superstition du Jeudy condamnée dans le Concile de Narbonne en 589, 816
- Jéunes*. Saint Fulgence prescrit deux jours de jeûnes la semaine, le Mercredi & le Vendredy, à tous les Clercs, aux veuves, &c. 16
- Jeûnes* des Moines, selon la Regle de saint Césaire, 275, 276. Selon celle de saint Benoist, 306. Selon le Concile de Tours, 786
- Jeux*. Défense aux Evêques de jouer, ou de regarder jouer aux dez, 473
- Images* sur les Autels, 784. Images des Evêques dans les Eglises, 621
- Incarnation*. Hérétiques qui ont erré sur ce Mystere, 36. Sentiment de saint Fulgence sur l'Incarnation, 41 & suiv. 63, 64, 116, 17. De Ferrand, Diacre de Carthage, 162, 168. De l'Empereur Justinien, 211. De saint Césaire d'Arles, 246, 261. De Procope de Gaze, 324. De Timothée d'Alexandrie, 343. De Cassiodore, 447 & suiv. De Facundus, 516. De Theodore de Mopsucste, 524. De Rusticus, Diacre de l'Eglise Romaine, 539. Du Pape Pelage I. 595 & 596. D'Anastase, Patriarche d'Antioche, 642 & 643. Des Moines de Scythie, 81. Des Evêques d'Afrique, 82. Si l'on peut dire que la Divinité de Jésus-Christ est née, qu'elle a souffert, &c. 72. Si l'ame de Jésus-Christ connoît parfaitement la Divinité, &c. 73. Si le corps de Jésus-Christ étoit corruptible ou incorruptible, 97 & 92. Ce n'est point la Trinité qui s'est incarnée, c'est le Fils seul, c'est-à-dire, une personne de la Trinité, Jésus-Christ Fils de Dieu, &c. 83. Il n'est pas permis de croire que le Pere ou le Saint-Esprit se soient fait homme, 94
- Incorruptibles*. Secte des Eutychiens, 368. L'Empereur Justinien publie un Edit pour la défense de l'erreur des Incorruptibles, 629
- Ingonde*, femme d'Hermenegilde, fils de Levigilde, Roi des Visigoths, 807
- Intercession*. Les Evêques du Concile de Jerusalem en 518, prient la sainte & glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, d'employer son intercession pour la paix des Eglises, &c. 658
- Invocation* des Saints, 461
- Jobius*, Moine d'Egypte, écrivoit sous le Regne de Justinien. Son Traité de l'Incarnation du Seigneur divisé en douze Livres, 327 & suiv.
- Isirie*. Les Evêques d'Isirie persévèrent dans le Schisme pour la défense des trois Chapitres, 600. Le Pape Pelage II. leur écrit pour les exhorter à se réunir à l'Eglise, 600
- Judicatum*, ou Sentence du Pape Vigile contre les trois Chapitres, 742
- Juge*. Il n'est digne de son nom, qu'autant qu'il observe les Loix de la Justice, d'où il le tire, &c. 388
- Jugement* Ecclésiastique. Comment les Evêques, les Clercs, & les Moines doivent être jugés, suivant la Loi de Justinien, 473
- Juifs*. L'Empereur Justinien leur permet de lire la Bible en Hébreu, & en Latin suivant l'Hébreu, &c. 475. Défense d'avoir des femmes, ou des concubines Chrétiennes, ni des Esclaves Chrétiens, &c. 812
- Jules*. Sa lettre à Prosoce est supposée, 515
- Julien*, Evêque d'Halicarnasse, est regardé comme le Chef de la Secte des Incorruptibles. Ses écrits, 617
- Juilus*, Evêque d'Afrique. Ses écrits, 504 & suiv.
- Juste*, Evêque d'Urgel. Son Commentaire sur le Cantique des Cantiques, 480
- Justinianée* (la premiere.) L'Empereur Justinien y établit un Evêché avec la qualité de Métropole, 467
- Justinien*, Empereur. Sa naissance. Ses écrits. Son corps de Droit, 463. Ses

- Nouvelles. Ce qu'elles contiennent de remarquable, 464 & *suiv.* Son Code, 475 & *suiv.* Ses autres écrits, 478. Sa lettre au Pape Jean II. 211. Il tombe dans l'erreur des incorruptibles. Sa mort, 479
Inflamen, Evêque de Valence en Espagne, 480
- K
- K** YRIE *eleison* ordonné au Concile de Vailon, 692
- L
- L** ACTANCE, Prêtre, porteur d'une lettre de saint Nicetius de Treves à l'Empereur Justinien, 368
Lampecius, Prêtre Messalien, 193
Lampes perpétuelles, 426
Landaff. Conciles de Landaff en 560.
Langues coupées aux Confesseurs, qui ne laissent pas de parler, 542
Lantilde, sœur de Clovis. Saint Remy lui fait abjurer l'Arianisme, 146
Laure de saint Sabas, 487
Laurent, Evêque. Ses écrits, 175 & *suiv.*
Laurent, Evêque de Centumcelle. Le Pape Pelage I. lui écrit, 597
Leandre (Saint) Evêque de Seville, assiste au Concile de Toledo en 589. Son discours après la tenuë de ce Concile, 814
Lectures des Moines, selon saint Benoist, 302 & 303
Leon, Archevêque de Sens, résiste au Roi Childébert, 364
Leonce, Evêque de Bourdeaux, préside au quatrième Concile d'Orléans en 541, 732. Assiste au second Concile de Paris, 774
Lépreux. Les Evêques doivent prendre un soin particulier des pauvres lépreux, 740
Lerida. Concile en 524, 667
Lettres humaines. Cassiodore en conseille la lecture à ses Moines, 424
Lettres pacifiques. Défense aux Abbés, aux Reclus & aux Prêtres d'en donner, 711. Défense de donner la communion à un Prêtre, ou à un Diacre qui voyage, sans avoir des lettres de son Evêque, 649
Leudegesile (le Duc) fait mourir Sagittaire, Evêque de Gap, 797
Levigilde, Roi des Visigoths, persécute les Catholiques. Sa mort, 807
Liberat, Diacre de Carthage, Défenseur des trois Chapitres. Analyse de son mémoire historique, 543 & *suiv.*
Libere, Patrice & Préfet des Gaules, fait bâtir une Eglise à Orange, en fait faire la dédicace, 681
Libre arbitre. Sentiment des Evêques d'Afrique sur le libre arbitre, 85. De saint Fulgence, 95 & 108. Du second Concile d'Orange, 688. Il y a avant la grace un libre arbitre dans l'homme, mais il n'est pas bon, parce qu'il n'est pas éclairé, &c. 77. La grace ne détruit pas le libre arbitre, elle le guerit; elle ne l'ôte pas, mais elle le corrige, &c. 86
Licinien, Secrétaire de saint Césaire d'Arles, l'accuse devant le Roi Alaric, 129
Liturgie de saint Germain, Evêque de Paris, 552. Analyse de cette liturgie, 553
Lubin (Saint) Evêque de Chartres, 774
Lucrece, Evêque de Die. Saint Ferreol, Evêque d'Uzès, lui adresse sa Regle.
Lucretius, Archevêque de Brague, tient un Concile en cette Ville en 563, 779
Lucien, Prêtre, trouve les Reliques de saint Estienne, & en fait une relation, 180
- M
- M** A G E S (les Saints). Leurs noms, 616
Magna, femme du frere de l'Empereur Anastase, 193
Malades. Quel soin on en doit avoir, suivant la Regle de saint Benoist, 307
Manichéens. Maniere dont on les recevoit dans l'Eglise, 611
Mappinius, Evêque de Reims. Ses lettres, 372 & 373
Marc, Evêque d'Orléans, souscrit le dernier au Concile d'Orléans en 541, 732
Marcel (Saint) Evêque de Paris, 547
Marcel, Prêtre d'Emese, trouve en 453, le chef de saint Jean-Baptiste, 181
Marcellin (le Comte.) Ses écrits, 179 & *suiv.*
Marcianites, Hérétiques. Leur erreur sur l'Eucharistie, 610

- Marcien*, premier Abbé du Monastere de Lucullane, 156
- Marcien*, Econome de l'Eglise de Constantinople, arrête le cours d'une incendie avec le Livre des Evangiles, &c. 189
- Mariage*. Défense de recevoir à pénitence ceux qui auront contracté des mariages incestueux, s'ils ne se séparent, 652. Défense aux Chrétiens de contracter des mariages avec les Juifs, 727, 711. Causes de la dissolution des mariages, suivant la Nouvelle de Justinien, 468. L'excès dans l'usage légitime du mariage, n'est pas exempt de péché veniel, 120. Regles sur l'usage du mariage, 46, 47. Le mariage est un Sacrement qu'on ne peut profaner, sans une témérité criminelle, 387. L'usage du mariage, quand il n'a pas pour fin la génération des enfans, est un péché, 258. Les mariages contractés légitimement, ne peuvent se dissoudre par la volonté des parties, 710. Défense de contraindre les veuves & les filles à se marier, 821
- Mariane*, mere de saint Fulgence, 2
- Marie* (la sainte Vierge) est véritablement Mere de Dieu, 117, 166, 639. Sa virginité perpétuelle, 246. La Mere de Jesus-Christ est demeurée Vierge depuis son enfantement, comme elle l'étoit avant de l'avoir conçu, 103. Le Démon n'a point connu la virginité, 333. La chair de Marie a été une chair de péché ayant été conçue comme les autres hommes, &c. 83
- Martin*, Hermite. Conseil que lui donne saint Benoist, 288
- Martin* (Saint) est fait Abbé de Dume, puis Archevêque de Brague. Sa collection des Canons, 625. Son Livre à Miron, Roi de Galice, 626. Son Livre des mœurs. Ses autres écrits, 627 & 628
- Martin* (Saint.) Miracles opérés à son tombeau, 367
- Martyrius*, Patriarche de Jerusalem, 490 & 451
- Maur* (Saint) Disciple de saint Benoist, 287. Sa mission en France, 290
- Medard* (Saint) Evêque de Noyon. Sainte Radegonde le prie de lui donner l'habit de Religieuse, 565
- Medouée*, Evêque de Meaux, 774
- Melanius*, Evêque de Rouen, 796
- Melmas*, Abbé de la Laure de saint Sabas, 497
- Melun*. Le Roi Childebert y veut établir un Evêché, 364. Leon, Archevêque de Sens, s'y oppose, *ibid.*
- Mennas*, élu Patriarche de Constantinople. Le Pape Agapet le consacre de sa main, 218. Il est le premier de l'Eglise Orientale, depuis saint Pierre, qui ait été ordonné par les mains du Pape, 219
- Mensonge* officieux. Procope de Gaze, & saint Martin de Brague semblent l'approuver, 323, 626 & 627
- Merevius*, Evêque d'Angoulême. Ses écrits sont perdus, 558
- Merouée*, fils du Roi Chilperic, épouse Brunehaut, veuve de Sigebert, Roi d'Austrase, 576 & 577
- Messe*. Elle ne consiste pas dans la lecture des Livres saints, mais dans l'oblation des dons, & dans la consécration du corps & du sang de Jesus-Christ, 256. Cérémonies de la Messe, 553 & *suiv.* Elle doit être dite à Tierce aux jours solennels, 727 & 728. Défense de dire deux Messes par jour sur le même Autel, 804. Défense aux Laïcs de sortir de l'Eglise avant d'avoir reçu la bénédiction de l'Evêque à la fin de la Messe, 255
- Messen*, Prêtre, présente une supplique au Pape Symmaque, 184
- Messor*, Primat de Numidie, 674
- Mici*. Diplome du Roi Clovis pour la fondation du Monastere de Mici au Diocèse d'Orleans, 148
- Miracles*. Ils ne donnent pas la justice, mais la réputation, qui sans la justice ne sert qu'à nous faire condamner au supplice éternel, 13
- Miracles* opérés dans les Eglises des Catholiques, 367
- Miron*, Roi de Galice. Saint Martin de Brague lui donne des instructions, 625
- Moines* de Scythie. Leur proposition: *Un de la Trinité a souffert*. Ils vont à Rome, écrivent aux Evêques d'Afrique exilés en Sardaigne, 81 & 82. Réponse des Evêques d'Afrique, 82 & *suiv.* Les Moines de la Laure de saint Sabas se départent de la communion Catholique, 487
- Moines* de quatre sortes, suivant la Regle de saint Benoist, 295. Ils s'occupaient à transcrire des Livres, 425. Loix de Justinien pour les Moines, 464, 465, 474, 475. Réglemens touchant les Moines, 668

Monastere. Reglement du Concile d'Epauonne pour les Monasteres des filles, 654

Monde. Il n'est point éternel, 485 & 486. Sentiment de Cosine d'Egypte sur la figure du monde, 337 & 338

Momme, ami de saint Fulgence, qui lui adresse trois Lettres, 18 & *suiv.*

Monnoyes. Toutes les Nations recevoient les monnoyes de l'Empire Romain, 339

Montan, Solitaire, prédit la naissance de saint Remy, 141

Mopsueste. Concile en 550, touchant la memoire de Theodore, Evêque de Mopsueste, 744

Morts. S'il est permis de les condamner? Affirmative, 602, 603, 629. Négative, 529, 530. Prières pour les morts, 60. Dans la célébration des Mysteres, 342. Défense aux Juifs d'enterrer leurs morts au chant des Pseaumes, 815

Moise a écrit par inspiration du Saint-Esprit. Il est le premier Ecrivain du monde. &c. 340

Mucien. Ses écrits, 510 & 511

Musique. On en attribue l'invention à Pythagore, 430

N

NARSES, Patrice. Le Pape Pelage I. lui écrit, 589 & *suiv.* Narsès est excommunié par les Schismatiques, 590

Nazaire, Abbé de Lerins, bâtit le Monastere d'Arlué, 277

Nicetius (Saint) Evêque de Treves, 365. Sa lettre à Clodovinde, 366 & 367. A l'Empereur Justinien, 368. Son Traité sur les veilles, 369. Son Traité sur la psalmodie, 370 & *suiv.*

Nicolas (Saint) Evêque de Myre. Apparition de ce Saint à l'Empereur Constantin, & au Préfet Ablabius, 619

Nitigius, Evêque de Lugo, 793

Noblesse. La vraie noblesse est celle qui vient de la vertu & des bonnes mœurs, 389

Nonnosus. Sa légation vers les Sarrasins, les Auxamites & les Homerites, 502

Novices. Comment reçus, suivant saint Benoist, 297

Nourriture des Moines, suivant la Regle de saint Benoist, 305 & 306

O

OBLATIONS. Permis de recevoir les oblations pour ceux qui ont été tués en commettant quelque crime, pourvu qu'ils ne se soient pas tués de leurs propres mains, 711. On rejette les oblations des Catholiques convaincus d'avoir donné leurs enfans à baptiser à des Hérétiques, 670

Odoacre, Roi d'Italie, tue Oreste; dépose Augustule, 375. Theodorice, Roi des Goths, le fait mettre à mort dans un Festin, auquel il l'avoit invité, 376

Oeuvres (les) de misericorde ne servent de rien pour le salut, lorsqu'on les fait hors de l'Eglise Catholique, 119

Office divin selon la Regle de saint Cesaire, 275. Selon celle de saint Benoist, 299, 300. Réglemens du Concile de Brague en 563, touchant la célébration de l'Office divin, 780. Du Concile de Tours, 787. Saint Cesaire d'Arles regle l'Office divin, 227. Exhorte les Fideles à se trouver aux Offices de la nuit, de Tierce, de Sexte, & de None, 236. Dans la célébration des divins Offices, les Evêques doivent se conformer au rit de l'Eglise Métropolitaine, 652. Saint Sabas permet à des Moines Arméniens de faire l'Office en leur langue le Samedi & le Dimanche, 492

Officiers du Monastere, suivant saint Benoist, 297

Olympius, Blasphémateur contre la sainte Trinité, périt misérablement par la main d'un Ange, 137. Détail de ce prodige, 188

Optat, Evêque d'Antibes, 549

Oraison Dominicale recitée à la Messe, 256

Oraison mentale des Moines, 302

Orange. Second Concile en 529, 681. Ses Canons, 682 & *suiv.* Sentimens du Concile d'Orange sur la grace & le libre arbitre, 688. Autorité de ce Concile, 689 & *suiv.*

Orarium. Les Evêques portoient l'Orarium, 9. C'étoit une écharpe de toile autour du col, d'où est venue notre étole, 10

Oratoires. Ce qui est nécessaire pour la fondation des Oratoires, 597

Oratorie, Abbesse du Monastere d'Arlué.

Saint Cesaire lui adresse une instruction,	277 & 278
Ordination des Evêques. Loix de l'Empereur Justinien, 470, 471, 472, 476. Canons du Concile de Paris touchant l'Ordination des Evêques, 776. Il est défendu aux Evêques d'aller dans le Diocèse de leurs Confreres pour y ordonner des Clercs, 728. Le Pape Pelage permet d'ordonner Diacre un homme, qui après avoir perdu sa femme, avoit eu des enfans de sa servante, 608. Défense d'ordonner des Fermiers ou Comptables, &c. 729. Ordinations simoniaques, défendues, 710	
Orientius, Evêque d'Elvire. Ses écrits,	184
Origene. Edit de l'Empereur Justinien contre lui. Erreurs qu'il lui attribue,	771 & 772
Ornemens à l'usage des Ministres de l'Eglise,	557
Oriographe. Auteurs qui ont écrit sur l'ortographe,	426
Otreius, Evêque de Melitene, met saint Euthymius au rang des Lecteurs,	426
Oudée (Saint) Evêque de Landaff en Glamorgan,	778

P

P ALLIUM accordé à l'Evêque d'Arles par le Pape Vigile, 355. Défense aux Archevêques de dire la Messe sans Pallium, 797. Le Pallium de saint Marc se conservoit encore au sixième siècle,	544
Pape. Tous les Evêques nommés Papes.	
Papulus, Evêque de Chartres, présente une Requête au quatrième Concile de Paris,	794
Parains. Leurs obligations,	252 & 253
Parthenius, Patrice & Maitre des Offices. Arater lui adresse son poëme sur les Actes des Apôtres,	357
Patronage. Origine de ce droit,	735
Paul, pere de saint Euthymius,	487
Paul, Patriarche d'Alexandrie, 545. Est exilé,	546
Paul surnommé Cyrus Florus. Ses écrits,	618
Pauvres nourris sur les lieux,	785
Péché. La source de tout péché n'est autre chose que l'amour déréglé, par lequel la créature raisonnable renverse l'ordre que Dieu avoit établi dans le monde, &c. 24. Il n'y a point de péché irrémissible, 57. Le péché contre le Saint-	

Esprit, que l'Ecriture dit n'être pas rémissible, est l'impénitence finale, 99.	
Différence entre les péchés des Justes & ceux des Méchans, 66 & 67. Les Saints & les Justes ne peuvent être en ce monde sans péché,	125
Péché originel. Sentiment du Moine Jobinus, 330. De Cassiodore, 453. Les ames de tous les enfans qui naissent contractent le péché originel, & le Sacrement du saint Baptême est nécessaire à tous pour rompre le lien du péché d'origine, 80. De dire que les enfans ne contractent point le péché originel, c'est nier que leur chair soit une chair de péché, &c. 84 & 85. Les enfans qui meurent sans Baptême, sont damnés à cause du péché originel,	78, 122
Peintures dans les Eglises,	598
Pelage, Diacre de l'Eglise Romaine, va à Constantinople en 526. Justinien l'envoie en Palestine, 586. Pelage retourne à Rome, fléchit Totila, écrit sur les trois Chapitres, 587. Accompanye le Pape Vigile à Constantinople en 547. Est élu Pape en 555. Sa mort en 559, p. 588. Ses lettres, 588. Au Patrice Narsès, 589 & suiv. Aux Evêques de Toscane, 591. A tout le Peuple de Dieu, 592. A Sapandus, Archevêque d'Arles, 593. Au Roi Childébert, 594 & suiv. Fragmens de quelques autres lettres du Pape Pelage,	596 & 597
Pelage II. Pape. Ses lettres à Gregoire, Diacre de l'Eglise Romaine, à Aunaire, Evêque d'Auxerre, aux Evêques d'Istrie, 599, 600 & suiv. à Jean, Evêque de Constantinople, 605 & suiv. Lettres supposées au Pape Pelage, 607. Décrets qui lui sont attribués,	608 & 609
Pénitence. Sentiment de Cassiodore sur la Pénitence, 453 & suiv. Elle est vaine, lorsqu'on désespere de l'indulgence, & c'est inutilement que l'on espere la rémission de ses fautes, lorsqu'on n'en fait pas pénitence,	57 & 58
Pénitence à l'article de la mort. Sentiment de saint Cesaire,	248
Pénitence publique, 249. Crimes qui y étoient soumis, 250. Ceux qui ont fait pénitence publique, sont exclus de la Clericature, 648. Regles du Concile d'Epaone sur la pénitence, 651, 652, 653. Du Concile de Toledé, 812. Du Concile de Lerida, 667, 668, 669	

Pénitens.

- Pénitens.** Maniere de vivre des Pénitens , 249, 250 & 731
- Perse.** Etat du Christianisme dans la Perse dans le sixième siècle , 340
- Petit-cerf.** Superstition Payenne , 252
- Philon**, Evêque de Carpasie. On lui attribue un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, & un autre sur l'ouvrage des six jours de la création , 343
- Pierre**, Laïc. Saint Fulgence lui adresse un Livre de la foi , 116
- Pierre**, Evêque des Sarrasins , 489
- Pierre (Saint)** Si saint Pierre & saint Paul ont souffert le martyre le même jour de la même année , 357
- Pierre**, Evêque d'Apamée. Plaintes contre lui , 663, 664
- Pinta**, Evêque Arion, 13. On attribue à saint Fulgence un Livre de la foi contre cet Hérétique , mais il n'est pas de lui , 126
- Placide (Saint)** Disciple de saint Benoît, 287. Sa mission en Sicile, son martyre, translation de ses Reliques , 290
- Polyeulle (Saint)** Martyr , 487
- Pontieu**, Evêque d'Afrique. Sa lettre à l'Empereur Justinien , 358 & 359
- Porcaire**, Abbé de Lerins , 227
- Porphyre.** Justinien ordonne de brûler ses Livres , 476
- Préceptes.** Le libre arbitre n'est pas capable de les accomplir, s'il n'est aidé de Dieu , 79
- Prédestination.** Sentiment de saint Augustin sur la prédestination, expliqué par saint Fulgence , 19 & suiv. Des Evêques d'Afrique , 77 & suiv.
- Prédestination** purement gratuite établie par saint Fulgence , 104 & suiv. La prédestination ne peut être sans la préséance, mais la préséance peut être sans la prédestination , &c. 25
- Prédestinatus.** L'Auteur de cet ouvrage étoit infecté de l'Hérésie Pelagienne , 610
- Prédestinés.** C'est gratuitement que Dieu appelle les Prédestinés, qu'il justifie ceux qu'il appelle, & qu'il glorifie ceux qu'il justifie, 23. Tous ceux-là sont prédestinés que Dieu veut être sauvés, 79. Aucun de ceux qui sont écrits dans ses écrits éternels pour être du nombre des prédestinés, ne périra jamais, 81, 112. Le nombre des Prédestinés est certain, & assuré de la part de Dieu, 112 & 113
- Prescription.** L'Empereur Justinien accorde à l'Eglise Romaine une prescription de cent ans , 467
- Pretextat (Saint)** Archevêque de Ro. en, 576. Est accusé dans le Concile de Paris, déposé, envoyé en exil, & assassiné. La Reine Fredegonde est soupçonnée de ce meurtre. Ecrits de Pretextat , 577
- Priere.** Lettre de saint Fulgence sur la priere, & la composition du cœur , 53
- Primase**, Evêque d'Adrumet. Ce qu'il a fait au sujet des trois Chapitres, 503. Ses Commentaires, 509. Ses Livres sur les Hérésies , 510
- Principe**, Evêque de Soissons, frere de saint Remy , 141 & 142
- Prisonniers** doivent être visités tous les Dimanches par l'Archidiacre, ou le Prevôt de l'Eglise , 740
- Prisque**, Evêque de Lyon, 800. Présidé au second Concile de Mâcon , 801
- Proba**, sœur de Galla, consacre à Dieu sa virginité, 49. Saint Fulgence lui écrit , 50
- Probien**, Evêque de Bourges, assiste au second Concile de Paris , 774
- Privilege.** Saint Germain accorde un privilege au Monastere qui porte aujourd'hui son nom dans un des Fauxbourgs de Paris , 557
- Procession.** Défense aux Laïcs d'en faire sans la présence de l'Evêque, & de son Clergé , 474
- Procope de Gaze**, 320. Ses Commentaires sur l'Ecriture, 321 & suiv. Son stile. Editions de ses Oeuvres. Ceux qui sont perdus , 325, 326
- Professeurs.** Ordonnance d'Athalaric pour les appointemens des Professeurs de Grammaire, de Rhétorique & de Droit, 379
- Profuturus**, Evêque de Brague en Lusitanie, consulte le Pape Vigile , 352
- Prophetie.** Sa définition, 505. L'esprit de prophetie n'est pas inadmissible , 406
- Psalmodie.** Traité de saint Nicetius du bien de la psalmodie , 370 & suiv.
- Pseaumes.** David est Auteur des cent cinquante Pseaumes, 407, 444. Il les a composés par l'inspiration du Saint-Esprit, 341. Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes, 404. Remarques générales sur les Pseaumes, 405. Diverses manieres de les chanter, 406. Ce que signifie le terme, pour la fin, dans les Pseaumes, 407. D'Affiance entre Psea-

- me, Cantique, &c. 407. Ce que c'est que *Diapsalma*. Division des Pseaumes. Comment il est parlé de Jésus-Christ dans les Pseaumes, 408. Eloquence de l'Ecriture, en particulier des Pseaumes. Eloge de l'Ecriture & des Pseaumes, 409 & 410
- Fulcherie* (l'Imperatrice) donne tout son bien aux Pauvres, 119
- Purgatoire*. Sentiment de saint Césaire, 241, 242, 243
- Q
- Q**UOD-VULT-DEUS, Evêque d'Afrique, dispute à saint Fulgence l'assistance dans un Concile, 16
- Quod-vult Deus*, Abbé du Monastere de saint Pierre à Rome, 600
- R
- R**ADEGONDE (Sainte) Reine de France, épouse Clotaire; se fait en suite Religieuse, 564. Bâtit un Monastere à Poitiers, 565. Ecrit aux Evêques assemblés à Tours en 566. Demande du bois de la vraie Croix à l'Empereur Justin, 566. Son testament, 567. Lettre de sainte Césaire à sainte Radegonde, 568. Lettre de sainte Radegonde aux Rois Chilperic & Sigebert. Sa mort, 569
- Rapt*. Les Ravisseurs des Religieuses ou des Diaconesses, sont punis de mort, 474
- Rebaptisation*. Défense aux Fideles de manger avec ceux qui le sont fait rebaptiser, 670
- Recarede*, fils de Levigilde, Roi des Visigoths en Espagne, convertit ses Sujets, assemble un Concile à Toledo en 589, 807
- Regin* (le Comte) consulte saint Fulgence sur la corruptibilité ou l'incorruptibilité du corps de Jésus-Christ, 91 & 92
- Regles* de saint Césaire, 268 & suiv. De saint Benoist, 288, 294 & suiv. De saint Ferreol, 559 & suiv.
- Religion*. Les Rois ne peuvent commander à personne d'embrasser une Religion, parce que l'on ne croit pas par contrainte, 387
- Reliques*. Défense d'en mettre dans les Oratoires de la Campagne, s'il n'y a des Clercs dans le voisinage pour y venir faire l'Office, 651
- Rémission* des péchés. Livre de saint Fulgence, 96 & suiv. Douze moyens d'obtenir la rémission de les péchés, 265
- Remora*, Poisson qui arrête les vaisseaux au milieu de leur navigation, 386
- Remy* (Saint) Evêque de Reims, & Apôtre des François. Sa naissance vers l'an 439. Son éducation. Ses mœurs. Il est fait Evêque de Reims vers l'an 461, p. 141. Sa conduite pendant son Episcopat Ses écrits, 142. Conversion du Roi Clovis, 144 & 145. Saint Remy le baptise, 146. Lui écrit, 146 & 147. Lettre de Clovis aux Evêques des Gaules. Lettre de saint Remy à Heracle, Evêque de Paris, & à deux autres Evêques, 148 & 149. A Foulques, Evêque de Tongres; au Pape Hormisdas, 150. Saint Remy confond un Arien dans un Concile. Eloge de saint Remy. Sa mort en 533. Ses écrits, 151 & 152. Son testament, 153. Le Commentaire attribué à saint Remy, n'est pas de lui, 154 & suiv.
- Remy*, Moine de saint Germain d'Auxerre, 155
- Reparat*, Evêque de Carthage. Le Pape Agapet lui écrit, 216. Reparat convoque un Concile général d'Afrique à Carthage, 714
- Residence* des Evêques, 477
- Resurrection*. Tous les corps des hommes ressusciteront dans un moment, chacun dans leur propre sexe, 96. Sentiment d'Oriennius, Evêque d'Elvire, sur la resurrection, 185
- Revenus* des Paroisses de la Campagne doivent être employés pour les Clercs qui les servent, & pour les réparations des Eglises, 681
- Richilde*, Abbesse du Monastere de Sainte Croix de Poitiers, 569
- Rogations*. Comment on les célèbre, 245
- Romain*, Moine, donne l'habit Monastique à saint Benoist, 285
- Rufinien*, Evêque. Saint Fulgence le consulte sur le voyage qu'il avoit dessein de faire en Egypte, 7
- Rurice*, Evêque de Limoges. Saint Césaire lui écrit.
- Rustique*, Diacre de Rome, écrit contre la condamnation des trois Chapitres, 537. Plaintes du Pape Vigile contre lui, 538. Livre de Rustique contre les Acephales, 339

S

- SABAS** (Saint.) Ses commencemens, 491. Il est ordonné Prêtre, 492. Est envoyé à Severe d'Antioche, 493 & *suiv.* Fait un second voyage à Constantinople, 496. Ce qu'il demande à l'Empereur Justinien. Son exactitude pour l'Office Divin, 496. Son retour à Jerusalem, sa mort, 497
- Sacerdos** (Saint) Archevêque de Lyon, préside au cinquième Concile d'Orléans, 737
- Sacrifice.** Saint Fulgence l'offroit avec la même Tunique dans laquelle il couchoit, 10. Le sacrifice du corps & du sang de Jesus Christ est également offert au Pere, au Fils & au Saint Esprit, 26. Les Prêtres nous rendent Dieu propice par les Sacrifices qu'ils offrent pour nos péchés, 452. Saint Jean le Silencieux ne pouvoit retenir ses larmes, lorsqu'on offroit le Sacrifice non sanglant, 498
- Saducéens.** L'Empereur Justinien leur défend de tenir aucune Assemblée, 475
- Saffarac,** Evêque de Paris, convaincu d'un crime considérable, est déposé dans le second Concile de Paris, 774
- Sagittaire,** Evêque de Gap, convaincu de divers crimes, est déposé, 784, 796 & 797
- Salut** de l'homme. Il est tellement l'effet de la miséricorde de Dieu, qu'il l'est aussi de la volonté humaine, &c. 78
- Salluste,** Patriarche de Jerusalem, ordonne Prêtre saint Sabas, 492. Sa lettre aux Moines de la Laure de saint Sabas, 493
- Salone,** Evêque d'Embrun, convaincu de divers crimes, déposé, 784
- Sanctuaire.** Défense aux Laïcs d'y entrer pour communier, &c. 780. Le Concile de Tours de l'an 566 leur permet, 785
- Sapaudus,** Evêque d'Arles, 774. Le Pape Pelage I. le fait son Vicaire dans les Gaules, lui accorde l'usage du Pallium, 593
- Scarilas** consulte saint Fulgence sur le mystere de l'Incarnation, 64
- Schismatiques.** Il est permis de les réprimer par la puissance temporelle, 589
- Scholastique** (Sainte) sœur de saint Benoist, 290. Miracle qui fut un effet de sa prière, 292. Son ame monte au Ciel sous la forme d'une colombe, 293
- Sebastien,** Diacre de Rome, Défenseur de trois Chapitres, 537. Plaintes du Pape Vigile contre lui, 538
- Sedatus,** Evêque de Beziers. Ses écrits, 581
- Sentiment.** Il n'est pas blâmable de changer de sentiment, mais d'en changer par inconstance, 602
- Serge** (Saint) Martyr, 637
- Serment.** Formule d'un serment de fidélité, 467
- Severe** de Sozopole, Chef des Eutychiens, circonsta ces de la vie, 192, 193. Il s'empare du Siège d'Antioche, 194. Est condamné d'avoir la langue coupée, 195. Ses écrits, 196 & *suiv.* Justinien défend de les transcrire, sous peine d'avoir le poing coupé, 468. Anathème prononcé contre Severe dans le Concile de Tyr en 518, 659
- Severe,** Patriarche d'Aquilée, prend la défense des trois Chapitres, 605
- Severiens.** Conférence des Catholiques avec les Severiens à Constantinople en 533, 700 & *suiv.*
- Severin** (Saint) Abbé. Sa mort & sa translation. Eugippius, Abbé de Lucullane, écrit sa vie, 156 & *suiv.*
- Sicambres,** Peuples au-delà du Rhin, 146
- Siège** Apostolique. Sa primauté, 171. Les causes majeures, & les questions difficiles doivent être portées au Siège Apostolique, 607
- Sigebert,** Roi des François. massacré par deux Assassins envoyés par Frédegonde, 552
- Silverius,** élu Pape en 536, est accusé d'intelligence avec les Goths, 347 & 348. Est envoyé en exil, 348. Sa mort, lettres qui lui sont attribuées, 349
- Silvestre,** l'un des premiers de la Byzacene, offre à saint Fulgence un endroit propre à bâtir un Monastere, 8
- Simonie.** Edit du Roi Athalaric contre la simonie, 210. Défense d'acheter l'Episcopat par argent, ou d'employer les brigues pour y parvenir, 738
- Simplice,** troisième Abbé du Mont-Cassin depuis saint Benoist, 624
- Superstitions** Païennes combattues par saint Césaire, 252, 254

Superstition du premier jour de Janvier, 788
Syagrius, Gouverneur des Gaules pour les Romains, vaincu par Clovis, Roi de France, 144
Symbole de Nicée recité dans l'Assemblée des Fideles, 189

T

TERIDE, Abbé, neveu de saint Césaire d'Arles, écrit la Regle pour les Religieux, sous la diction de son oncle, 268
Terminalia, Fête que les Païens célébroient le 22 de Février, en l'honneur du Dieu Terminus, 789
Tertullus, pere de saint Placide, Disciple de saint Benoît, 287
Testament de saint Remy, 153. De saint Césaire d'Arles, 280 & 281. De saint Domnole, Evêque du Mans, 562. De sainte Radegonde, 567. De saint Yrier, Abbé d'Arane, 582 & 583
Thadée (Saint) a porté la foi dans la Perse, 339
Theofte, ami de saint Euthymius, & Compagnon de ses travaux dans la vie solitaire, 488
Theodas, Roi d'Italie, oblige le Pape Agapet d'aller à Constantinople, 380. Est déposé par les principaux Officiers de son Armée, & mis à mort, 381
Theodore, Lecteur. Ses écrits, 187 & suiv.
Theodore, Evêque de Cesarée en Cappadoce, Origeniste, 587
Theodore de Mopsucste défendu par Facundus, 518, 522 & suiv. 529
Theodoret. Le Pape Pelage I. ne condamne pas tous ses écrits, mais seulement ceux où il combat les douze anathématismes de saint Cyrille, 605
Theodoric, Roi des Goths, employe Cassiodore dans le ministère, 376. Sa mort, 377. Ses lettres, 385
Theodose (l'Empereur) ne livroit jamais de bataille, sans l'avis de Jean le Thébéen, 111
Theodose, Evêque d'Auxerre, 149
Theodose, Patriarche d'Alexandrie, 544. Est envoyé en exil, 545
Thomas (Saint) Apôtre. En 594 son corps fut transféré à Edesse, 614
Timothée, Prêtre de Constantinople. Son Traité de la maniere de recevoir ceux qui se présentent à l'Eglise Catholique. Ce que contient ce Traité, 609

Tonsure Clericale. Les Clercs Irlandois portoient une Tonsure toute différente de ceux de l'Eglise Romaine, 574
Torpille, poisson qui engourdit la main du Marinier qui le touche, 386
Totila, Roi des Goths, vient voir saint Benoît, 291. Le Diacre Pelage le fléchit, 587
Tour, où l'on reservoit l'Eucharistie, 557
Trasamond, Roi des Vandales, veut surprendre saint Fulgence, lui propose diverses questions, 12 & 13. Saint Fulgence lui adresse trois Livres, 35 & suiv. Mort de Trasamond, 14
Travail des Moines, selon la Regle de saint Benoît, 302 & 303
Tribonien, Questeur de l'Empereur Justinien, 464
Trinité. Sentiment de saint Fulgence sur ce Mystere, 34, 59 & suiv. 62, 93, 116, 120, 121, 130, 131, 136. De Ferrand, Diacre de Carthage, 161. De Cosme d'Egypte, 338. De Procope de Gaze, 323. De saint Nicetius, Evêque de Treves, 366. De Cassiodore, 446 & 447. De Theodore de Mopsucste, 564. Du Pape Pelage I. 595. D'Anastase, Patriarche d'Antioche, 640. Si les trois personnes de la Trinité sont séparables, 71. Si l'on peut dire : *Un de la Trinité a souffert*. Proposition des Moines de Scythie, 81 & 82. Approuvée par Ferrand, Diacre de Carthage, 165. Par Facundus, 513
Tripartite. Histoire composée par les soins de Cassiodore, 400
Trisagion. Addition au Trisagion, 332
Trojanus, Evêque de Xaintes. Sa lettre à Eumerius, Evêque de Nantes, 365

V

VACANCE du Siège Episcopal, 671, 672, 738
Vases sacrés. Le Pape Agapet donne en gage aux Trésoriers de l'épargne les vases sacrés de l'Eglise de saint Pierre, 380. Cassiodore les fait vendre, 381 & 398
Vedastus, Prêtre, instruit Clovis, Roi de France, dans la Religion Chrétienne, 145
Veilles des Moines. Traité de saint Nicetius, Evêque de Treves, 369 & suiv.
Venantie Saint Fulgence lui écrit sur la vraie pénitence, & la rétribution future, 56

- Veran* (Saint) Evêque de Cavaillon, assiste au second Concile de Mâcon, 577.
Ses écrits, 578
- Verecundus*, Evêque d'Afrique, Défenseur des trois Chapitres. Sa mort, ses écrits, 618
- Vexilla Regis*, Hymne de Fortunat, 567
- Viande* Contre ceux qui s'en abstiennent, comme d'une chose défendue & mauvaise en elle-même, 352
- Victor*, Primat de la Byzacene, 9
- Victor* écrit à saint Fulgence, 62
- Victor*, Evêque de Capouc, ses écrits, 547
- Victor* de Tunones, ou Tunes, Détenteur des trois Chapitres. Sa chronique, 541 & 542
- Victorinus*, Evêque de Grenoble, consulte saint Avit, Evêque de Vienne, 653
- Virge*. Quelle doit être la vie d'une Vierge Chrétienne, 51. Les Ravisseurs des Vierges consacrées à Dieu sont excommuniés, 728. Le Concile de Paris les condamne à un anathème perpétuel, 776
- Vigile*, Pape. Son entrée criminelle dans le saint Siège, 347, 348. Sa lettre à l'Empereur Justinien, 350. Sa profession de foi, 351. Sa lettre à Mennas, 351. A Profuturus, Evêque de Brague, 352. A saint Césaire d'Arles, à Auxanius, 354. A Aurelien, Evêque d'Arles, & aux Evêques des Gaules, 355 & 356. Autres lettres du Pape Vigile. Sa mort, 356
- Villicus*, Evêque de Metz, 373
- Virginité*. Si elle est une œuvre de surrogation, 28. Elle est supérieure en dignité au mariage, 49
- Virgencle* (Saint) Evêque de Lyon. Ses écrits, 363 & 364. Il préside au Concile de Lyon en 517, 654
- Viviers*, Monastere de Cassiodore, 382. Sa description, 424
- Ulrogote*, Reine de France, établit un Hôpital à Lyon, 739
- Vœux*. Obligation de les accomplir, 47. Sentiment de saint Fulgence sur le vœu de continence, 120. Défense d'accomplir des vœux que l'on auroit fait, en chantant, en buvant, ou en folâtrant, 710
- Volonté* en Dieu de sauver tous les hommes. Explication de ces paroles de saint Paul : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, 87 & suiv. & 119. Il y a deux volontés en Jesus-Christ, l'une divine, & l'autre humaine, 645
- Uranus*, Evêque d'Emese, 181
- Ursicin*, Evêque de Cahors, Partisan de Gondebaud, mis en pénitence, 805
- Usure* défendue aux Clercs, 722

Y

YRIER (Saint) Abbé d'Atane, 581.
Son testament, 582 & 583

Z

ZACHARIE, Evêque de Mirilene, assiste au Concile de Constantinople en 536. Ses écrits, 485

Zenobius, Scholastique d'Emese, infecté de l'Hérésie des Acehazes, 312

Zoile, Patriarche d'Alexandrie, 319

Fin de la Table des Matieres.

E R R A T A.

PA G E 68, extremo habitu, *lisez* halitu. *Ibidem*, nobis, *lisez* vobis. p. 75, *lig.* 26, Fauste de Riez, *lisez* Riez. p. 125, not. (c) l. 13, arcam, *lisez* arcam. p. 141, l. 6, Montau, *lisez* Montan. *Ibid.* l. dernière Dennade, *lisez* Bennade. p. 146, not. (a) docet pono, *lisez* porro. p. 152, l. 17, Avit de Vicence, *lisez* de Vienne. p. 156, l. 19, Basilie, *lisez* Basilice. p. 174, not. (a) l. 6, Hadrienum, *lisez* Adrianum. pag. 180, l. pen. Lucius, *lisez* Lucien. p. 336, l. 17, Bomerites, *lisez* Homerites. p. 448, not. (a) exempli, *lisez* exemplis. *Ibid.* in psal. 3, *lisez* in psal. 2. p. 460, not. (b) in boni, *lisez* in bonis. p. 605, l. 28, surnommé le jeune homme, *lisez* le Jeuneur. p. 644, l. 17, de Constantinople, *lisez* d'Antioche. p. 768 à la marge, Vigile approuve, *lisez* condamne. p. 775, l. 27, Evêque de Chartres, *lisez* de Tours. p. 778, l. 2, Clamorgan, *lisez* Glamorgan. p. 790, l. dern. discipline Scholastique, *lisez* Ecclésiastique.

A P P R O B A T I O N.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, les tomes quinzisième & seizième de l'*Histoire Générale des Auteurs Ecclesiastiques*, dans lesquels je n'ai rien trouvé qui ne réponde au dessein du celebre Auteur de cet Ouvrage, qui y donne une idée suffisante pour instruire le Lecteur des differens écrits dont il parle, & qui met sous les yeux ce qu'ils ont de plus remarquable. A Paris ce 20 Janvier 1748.

MILLET.

P R I V I L E G E D U R O Y.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre :
A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé PIERRE-AUGUSTIN LE MERCIER, pere, Imprimeur-Libraire à Paris, Syndic de la Communauté : Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre : *Histoire generale des Auteurs Sacrés & Ecclesiastiques*, qu'il souhaiteroit imprimer ou faire imprimer, & donner au Public, s'il Nous plaifoit lui accorder nos Lettres de Privilège sur ce nécessaires : offrant pour cet effet, de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Presentes : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expofant, & reconnoître en sa personne les services qu'il nous a rendus, & ceux qu'il nous rend encore actuellement, en lui donnant les moyens de nous les continuer ; Nous lui avons permis & permettons par cesdites Presentes, d'imprimer ou faire imprimer ladite Histoire generale des Auteurs Sacrés & Ecclesiastiques tant de l'ancien que du nouveau Testament, avec des notes, par le Reverend Pere Dom REMY CEILLIER, Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Vannes, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de la vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume pendant le tems de trente années consécutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ci-dessus spécifié, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction en langue latine, ou quelqu'autre sorte de langue que ce puisse être, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Expofant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation desdits Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expofant,

& de tous dépens , dommages & interêts : A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs , & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie , & notamment à celui du 10 Août 1725 ; & qu'avant que de l'exposer en vente , le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre , sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée , ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France , le sieur CHAUVELIN , & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Biblioteque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France , le sieur CHAUVELIN ; le tout à peine de nullité des Presentes : Du contenu desquelles , vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , soit tenuë pour dûement signifiée , & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires , foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent , de faire pour l'exécution d'icelles tous acte requis & nécessaires , sans demander autre permission , & nonobstant clameur de Haro , Chartre Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-unième jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent trente-deux , & de notre Regne le dix-septième. Par le Roi en son Conseil , Signé , SAINSON.

Et ledit sieur P. A. le Mercier a fait part du présent Privilege aux Sieurs P. A. PAULUS-DU-MESNIL & Philippe - Nicolas LOTTIN , Libraires à Paris , pour en jouir conjointement avec lui , suivant l'accord fait entr'eux. A Paris ce 17 Octobre 1737. P. A. LE MERCIER.

La Dame veuve le Mercier a cédé & transporté son droit au present privilege , au sieur D. A. Pierres , pour en jouir en son lieu & place , suivant l'accord fait entr'eux. A Paris ce 10 Avril 1739. Marguerite LAMBIN veuve LE MERCIER.



